3 1761 04013 8844

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

ANTÉRIEURES A 1790.

AUDE.

ARCHIVES ECCLÉSIASTIQUES. — **Séries G et H.**

TOME III

Rédigé par MM. LAURENT, BLOCH et Jules DOINEL, Archivistes.

CARCASSONNE,

IMPRIMERIE F. LABAU, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE, GRAND'RUE ET RUE DE LA PRÉFECTURE, 21

1900.

CD
1315
H9N93
E3

DEC 16 1965

10/1401

INTRODUCTION

AU

TROISIÈME VOLUME DE L'INVENTAIRE

(Séries G. et H.) (1)

I. — SÉRIE G.

Le fonds de l'Archevêché de Narbonne nous est parvenu, très incomplet. Il ne comprend que 27 articles. C'est une épave qui fait regretter la dispersion du reste. La partie la plus ancienne de ce fonds est constituée par le sous-fonds de la seigneurie de Fontjoncouse (834. 1345).

Nous avons trouvé dans le fonds révolutionnaire (série L), un inventaire intéressant des archives de l'Archevêché saisies par la Nation en 1790. Il est bon de l'analyser ici. On saura ce que l'on a perdu. A part quelques articles qui sont demeurés au district et qui font partie aujourd'hui des collections municipales de Narbonne, toutes ces pièces inventoriées en 1790 ont été dispersées, grâce au pillage des uns et à l'incurie des autres. En tout cas, elles paraissent perdues et nos recherches pour les retrouver n'ont pas été couronnées de succès.

L'inventaire que nous visons a été dressé le 30 juillet 1790, par M. Ysembard, greffier du district, en présence de M. Rodier, vicaire général du dernier archevêque, M. de Dillon.

1° Quatre registres d'inventaire établis en 1639 et 1640, foliotés 690, 633, 553, et 860 feuillets.

Ces registres existent. Ils sont conservés aux archives communales de Narbonne, bien que par leur nature et en vertu des lois et règlements ils appartiennent au fonds départemental.

2° Sept caissons d'acquisitions et inféodations et un petit registre de Cirdan, notaire, de 1300 à 1312. Articles disparus.

3° Un patot contenant 28 actes, XIIe, XIIIe et XIVe siècles. Disparu.

4° Un patot contenant 27 actes d'inféodations. Disparu.

5° Une ordonnance des Trésoriers de France du 13 juin 1726, portant acquisition et inféodation d'un terrain attenant au jardin de l'Archevêché.

6° Un patot de 32 actes d'inféodations. Disparu.

---

(1) Ce troisième volume est dit *troisième* quant à l'ordre de publication. Les Séries C. D. E. sont réservées pour d'autres tomes qui paraîtront ultérieurement.

7° Un grand répertoire en vélin. Disparu.

8° Six caissons contenant des actes anciens concernant la leude, les criées, le guet de Narbonne, les privilèges royaux. Ces documents constituent aujourd'hui une partie de la série AA.

9° Six caissons contenant les actes des vicomtes de Narbonne, des consuls, le vêt du vin, etc. Ces documents constituent une partie des séries AA et BB;

10° Les comptes de l'archevêché ;

11° Cinq caissons, dont quatre relatifs aux tables de la Cité, à la monnaie, à la cour archiépiscopale, aux salins, au franc salé ;

12° « Dans la cinquième armoire nous avons trouvé des patots de papiers concernant diverses procédures contre les Hérétiques, par les Inquisiteurs de la Foi, *depuis 1200 jusqu'en 1345.* » La science regrettera amèrement la dispersion de cette importante section des anciennes archives de Narbonne. Nous avons fait l'impossible pour retrouver ces documents et notre confrère, M. Tissier, archiviste-bibliothécaire de cette ville, nous assure que ces documents n'existent pas dans son dépôt ;

13° Cinq caissons contenant les privilèges pontificaux, les acquisitions de dîmes, les appellations de l'official métropolitain du chapitre de St-Just, les aumônes de la Charité de Narbonne et la primatie ;

14° Les registres de la Temporalité ;

15° Les actes des évêques de la province, renfermés dans cinq caissons :

16° Les appellations des évêques de la province ;

17 Un grand nombre d'actes concernant la terre de Sigean, la terre de Quillanet, l'île de Cauquèle ou de Ste-Lucie. Ces actes sont très anciens ;

18° Les archives de Fontjoncouse. Ces actes sont compris dans le présent inventaire. G. 6 à G. 17.

19° Les actes de Peyriac-de-Mer et de Fontfroide. (En voir un fragment, G. 24) ;

20° Deux caissons renfermant les actes de Gruissan ;

21° Un caisson sur Albières. (G. 21) ;

22° Quatre caissons d'appellations des évêques de Nîmes et de St-Pons ;

23° Anciens actes concernant Pieussan, Marseillan, Limoux, Routier, Cubières, Las Aigues, Fourtou, Quillan, Brenac, etc. Quelques fragments nous sont parvenus. G. 18. G. 25.

24° Quatre caissons pleins d'actes sur les décimes. En outre, les anciens actes de l'archevêché et les actes concernant les fiefs sis en Espagne

25° Sept caissons contenant les actes anciens de Salles, Fontarèche, Nissan, Montels, Canet, Cruscades, St-Nazaire, St-Aignan, etc.

26° Quatre caissons renfermant tout l'ancien minutier des notaires de 1241 à 1344. En voici la nomenclature : Guillaume Serda (1297-1303) ; — Guillaume Gauscelin (1311-1312) ; — Jean Jacques (1271-1286) ; — Guillaume Gaffet (1295-1321) ; — Jean Coste (1317-1328) ; — Guillaume Maynard (1295-1308) ; — Étienne Raynaud (1245-1253) ; — Guillaume Gamelin (1301-1303) ; — Guillaume Raphaël (1319-1321) ; — Bernard de Porcellis (1251-1256) ; — Jacques Clément (1300-1308) ; — Foulquier (1297-1302) ; — Guillaume Brun (1252-1259) ; — Étienne Raymond (1257-1267) ; — Certains notaires (1241-1259) ; — Bernard Porcellen (1261-1271) ; — Guillaume Pons (1303-1329) ; — Guillaume Portal (1342-1344), — Notes de 1327 et autres années ; — Jean Delmoni (sans date) ; — Bernard Trille (1327) ; — Étienne Murbiel (1277) ; — Guillaume de Vauzelin (1312-1316) ; — Pierre Arnaud (1307-1310) ; — Notes diverses (1251-1255) ; — Autres (1285-1315) ; etc.

27° Des registres d'inventaire des ornements sacrés, de vérifications de réparations aux bâtiments. (Voir G. 4).

28° Des actes concernant les biens de Capestang, Ventenac, Polhès, St-Marcel, etc.

29° Un registre de reconnaissances de 1510.

30° Des liasses de levoirs et de reconnaissances (1379-1700). Ces actes occupaient plusieurs armoires.

24° Les papiers relatifs à la bâtisse de St-Just.

25° Une masse de papiers informes.

En comparant cet inventaire très abrégé et négligemment dressé et comme à la hâte par le scribe, au maigre fonds qui nous est parvenu, on se rendra compte de la perte déplorable de tant de beaux et précieux documents. Nous avons toutefois lieu de croire que beaucoup de ces documents sont demeurés enfermés dans les cartons non encore inventoriés des archives communales de Narbonne.

Le fonds du chapitre St-Just et St-Pasteur, de Narbonne, contient les statuts et les registres des contrats de 1478 à 1790. Il a fourni à M. Laurent, notre confrère, la matière d'une excellente publication. Viennent ensuite (G. 60 - G-218) les fonds des évêchés de Carcassonne, d'Alet et de St-Papoul. Ces derniers fonds sont très pauvres et ne sont à proprement parler que des épaves. En ce qui concerne l'évêché d'Alet illustré par le grand évêque Nicolas Pavillon, on ne s'explique guère la pénurie des documents. Une enquête que nous avons personnellement faite n'a abouti qu'à de vagues explications, d'où il résulterait qu'à part les guerres de religion qui auraient détruit les documents antérieurs au XVIe siècle, ceux qui auraient survécu seraient devenus, à la Révolution, la proie de quelques familles qui les détiendraient encore. En tous cas, ils n'ont jamais été versés aux archives du district. Il faut regretter amèrement une spoliation, si elle a eu lieu. La mémoire de Pavillon et celle de M. de Taffoureau de Fontaine, son second successeur, n'auraient pu que gagner à la conservation des archives de leur épiscopat.

Si nous passons aux chapitres épiscopaux, nous constatons que les archives de celui de St-Nazaire de Carcassonne ont été l'objet d'inintelligentes mutilations et quelque peu pillées, nous ne saurions dire à quelle époque. Tel qu'il est néanmoins ce fonds canonial présente encore un grand intérêt, surtout en ce qui touche à la seigneurie du Mas-Cabardès et aux registres des Contrats.

Le fonds du chapitre de St-Papoul récemment enrichi par le don du cartulaire qu'ont bien voulu faire aux archives, sur notre demande, Mme la marquise d'Hautpoul et M. Hennet de Bernoville, son gendre, (ce cartulaire fera partie du supplément à la série G), est d'un intérêt assez vif. Quant aux officialités de Narbonne et de Carcassonne, aux séminaires de Narbonne et d'Alet, leur importance est minime.

Nous n'en dirons pas autant du chapitre St-Michel de Castelnaudary, qui intéressera par son ensemble. Mais rien de plus triste que de voir l'insignifiance de nos papiers de la collégiale St-Paul de Narbonne. L'espoir nous reste que ce qui nous manque est enfoui dans les collections communales de la ville. Nous n'avons rien à dire de particulier sur le fonds de St-Vincent de Montréal, ni sur celui des églises paroissiales, confrèries, bénéfices, chapelles et aumôneries.

L'inventaire de la série G de 1 à 218 est l'œuvre de M. Laurent, aujourd'hui archiviste des Ardennes.

II. — SÉRIE H.

En ouvrant la série H on s'aperçoit, avec une sorte de stupeur, que l'abbaye de Caunes, qui joua un si grand rôle au Moyen-Age, est représentée par six articles, maigres et secs. Quand M. Mahul rédigea, dans le 4e volume de son utile Cartulaire, l'article consacré à Caunes, il dut avoir recours au 58e volume de la collection du président de Doat, qui contient les actes de 787 à 1468. Il est vrai qu'en 1761, un incendie considérable dévora une partie du trésor de l'Abbaye et qu'en 1793, ce qui restait fut dilapidé, brûlé ou recelé.

L'Abbaye de Lagrasse nous console par l'abondance, la beauté et la rareté des documents qu'elle nous a légués, de la désolation et du vide qu'offre à nos recherches sa grande sœur de Caunes. (H 7 à H 191). L'Inventaire du

fonds de Caunes et d'une partie de celui de Lagrasse est dû à notre confrère, M. Camille Bloch, aujourd'hui archiviste du Loiret. (H 1 à H 99).

Nous avons donc trouvé, lors de notre arrivée à Carcassonne, en 1896, le fonds de Lagrasse en pleine voie d'inventaire. La lecture de la table suffira à donner une idée de l'importance de cette riche collection Bénédictine dont le complément se trouve dans quelques cartons de la Bibliothèque Nationale, (section des manuscrits). Nous aurions souhaité développer nos analyses et reproduire *in extenso* nombre de chartes dont le texte a été malencontreusement estropié par quelques savants.

Les fonds du prieuré de La Mourguier, de St-Hilaire et de Villelongue sont insignifiants. (H 197 — H 205). Celui de Fontfroide (H 206 — H 216) attirerait notre attention, s'il était entier. Malheureusement pour le dépôt départemental, une grande part de ce fonds est restée à Narbonne. Nous ne parlons que pour mémoire du fonds des Augustins, des Carmes, des Capucins, des Dominicains. Ce sont des épaves. Il en faut dire autant de celui des Cordeliers et des Cisterciennes de Rieunette.

Enfin nous arrivons au fonds des Dominicaines de Prouille. C'est, avec celui de Lagrasse, la collection la plus importante et la plus remarquable de nos séries ecclésiastiques. Aussi a-t-il été de notre part l'objet d'un soin tout spécial, d'une minutieuse attention et en avons-nous recommencé l'analyse avec une scrupuleuse étude. Il est digne d'une mention spéciale dans cette rapide introduction.

Nous avons tout d'abord à décrire l'état matériel des documents, puis à établir leur provenance, enfin à les rattacher aux diverses collections aujourd'hui dispersées, mais qui réunies à la nôtre, constituaient, avant 1790, le riche dépôt d'archives du royal prieuré fondé par saint Dominique, avec l'appui du comte de Montfort et de l'évêque Foulques de Toulouse.

A. — État matériel des documents.

Un inventaire appartenant à la famille de M. Édilbert de Teule, nous apprend que la riche collection des papiers et des chartes de Prouille avait été classée avec un soin minutieux En effet, les 24, 25, 26, 27 et 28 mai 1790, Jean Audouy, avocat en Parlement, maire de Fanjeaux, Grégoire Holier et René Peytavy, officiers municipaux, requis par M. Mayran, procureur syndic de la commune, se transportèrent à Prouille, pour y dresser l'inventaire des meubles, effets et archives du monastère royal, appelé à disparaître, après cinq siècles, dans la tourmente révolutionnaire. Ils firent comparaître devant eux, frère Sébastien Fréchou, docteur en Théologie, ex-provincial, prieur des religieux Dominicains; frère Jean Duston, frère Joseph Laspales, frère Joseph-Martin Laborde-Dabani, frère Jean Tauri et frère Jean Vergés, composant la communauté des moines, et leur déclarèrent qu'en vertu des lettres-patentes de Louis XVI, intervenues sur un décret de l'Assemblée Constituante, ils allaient procéder à cet inventaire. Après la visite et la description de la maison des religieux, ils procédèrent à celles du monastère où les moniales de St-Dominique vivaient depuis 1206, sous les lois de la clôture la plus absolue. C'est exactement le 25 mai 1790, à une heure de l'après-midi, que cette réclusion séculaire fut violée et que les barrières du cloître élevées par St-Dominique, tombèrent devant les délégués de la Révolution. La prieure royale, Madame Marie-Anne de Montaut-Miglos, protesta vainement. Quarante-trois religieuses professes, vingt sœurs converses, deux donates, trente pensionnaires et vingt-huit servantes peuplaient alors la maison de Prouille. Le 26 on procéda, dans l'après-midi, au récolement des archives. « Nous les avons trouvées d'une sy grande étendue et sy immenses, que nous avons jugé que pour venir à bout de faire la discussion et l'énumération détaillée de tous les titres, papiers et documents qu'elles renferment, il faudroit au moins un travail assidu de près de deux ans ».

Ainsi la collection documentaire, au jugement de ces hommes, aurait demandé un travail d'inventaire, pour lequel deux années à peine auraient suffi. Ce texte nous donne une idée de ce que devait être en 1790 le dépôt vénérable

des archives de l'insigne prieuré. Les commissaires n'eurent garde d'entreprendre l'œuvre. Heureusement pour la science, l'œuvre était faite et faite avec une parfaite exactitude et un grand amour, par l'archiviste du monastère, le R. P. Laspales, Ce religieux déclara, le 27 mai, qu'il avait dressé le répertoire détaillé des titres de Prouille, sur l'ordre de la mère Prieure et il le présenta. Il exhiba quatre gros manuscrits grand in-folio. Le premier contenait 1270 pages de texte et 23 pages de table. Le second renfermait 977 pages de texte et 32 pages de table. Le troisième avait 939 pages de texte et 22 pages de table. Le quatrième non achevé, se composait de 79 cahiers de 12 pages chacun. Le père Laspales affirma avoir travaillé 10 ans à ce monumental inventaire. Qu'est devenu ce prodigieux travail ? Quelle main profane en a dispersé les trésors ? La seule trace que nous ayions conservé de ce labeur consiste dans les cotes très détaillées et très méthodiques que nous retrouvons encore aujourd'hui au dos des documents épars. L'uniformité de la méthode et de la main fait aisément reconnaître leur provenance, soit qu'ils fassent partie des archives de l'Aude, soit qu'ils fassent partie du cabinet de Teule. Nos recherches personnelles pour découvrir ces quatre in-folio ont été jusqu'à présent infructueuses. L'inventaire du fonds du monastère de Prouille a été totalement composé par nos soins, d'après le cadre approuvé par l'Administration supérieure et que la petite table qui suit le volume contient, comme on peut voir.

Et puisque le nom de M. de Teule est venu sous notre plume, ajoutons que les nombreuses chartes qu'il avait recueillies, au cours de sa longue vie de chercheur, sont sur le point d'être publiées par la Société des Arts et Sciences de Carcassonne et sous notre direction personnelle, ainsi que les annales du monastère dressées, année par année, de 1206 à 1792, par ce modeste et laborieux collectionneur et érudit.

Ajoutons que la famille Hoenner de Teule, digne héritière de ces trésors, se propose d'en faire hommage aux archives de l'Aude, sur notre demande appuyée par M. Cros-Mayrevielle, fils méritant d'un père qui a tant fait pour l'histoire du pays Carcassonnais.

Désormais Prouille aura ses archives reconstituées, grâce à notre présent inventaire et au supplément que nous lui adjoindrons, quand la famille aura réalisé son versement. Il y faudrait joindre cependant le manuscrit de Cambefort conservé dans le monastère des sœurs Dominicaines du Prouille actuel.

B. — Provenance du fonds.

Après la dispersion des religieuses en 1792, les archives du prieuré de Prouille se trouvèrent disséminées. Les actes capitulaires, les mémoriaux conventuels et les documents intimes furent partagés entre les sœurs et demeurèrent dans leurs familles. Les titres, saisis par le district, furent déposés à Castelnaudary. Beaucoup furent enlevés par des particuliers, soit à titre de curiosité, soit dans la pensée de les rendre à l'Ordre des Frères-Prêcheurs, après la tempête. En outre, les acheteurs des biens nationaux de première origine qui avaient acquis, moyennant quelques paquets d'assignats, les biens du prieuré royal, entrèrent en possession des documents qui pouvaient intéresser leurs nouvelles propriétés.

Trois collections se sont formées depuis lors.

Nous ne nous occuperons dans ce paragraphe que de celle qui a constitué notre fonds de Prouille (série H.) des archives du Département de l'Aude.

Les Documents déposés au district de Castelnaudary ne paraissent pas y avoir séjourné longtemps. Tout d'abord le superbe inventaire du Père Laspales ne leur fut pas réuni et demeura entre des mains particulières, probablement entre les mains du P. Laspales lui-même. Il paraîtrait, d'après un témoignage verbal digne de foi, qu'un des volumes de cet inventaire aurait été acheté, il y a peu d'années, chez un brocanteur du Midi, par un Anglais fureteur. Les trois autres volumes dorment peut-être à l'heure qu'il est dans la poussière de quelque recoin de grenier. Nous serions heureux si cette préface pouvait donner l'éveil et les faire découvrir.

Quant à la masse des titres, on la retrouve au commencement du second Empire, dans un presbytère du Lauragais. L'ecclésiastique qui les avait en dépôt (nous ne saurions dire comment ils étaient sortis du district) les présenta à Monseigneur de La Bouillerie, évêque de Carcassonne, au cours de l'une de ses tournées de confirmation.(1) Le prélat les prit dans la caisse de sa voiture et les déposa dans le local des archives de son palais épiscopal. C'est là que M. Mouynès, alors archiviste de l'Aude, les découvrit. Il informa l'Inspecteur général, alors en tournée. Nous sommes à l'été de l'année 1853. Le 21 février 1854, le Ministre de l'Intérieur écrivit au Préfet de l'Aude, la lettre suivante :

Paris, le 21 février 1854.

Monsieur le Préfet, il existe à l'Évêché de Carcassonne des titres anciens relatifs à l'Abbaye *(sic)* de Prouille.

Je ne doute pas que, sur votre demande, l'Autorité diocésaine ne s'empresse d'en faire la remise aux archives de votre Préfecture, en exécution des lois des 5 nov. 1790 et 5 brumaire an V. Veuillez donc, Monsieur le Préfet, ne rien négliger pour atteindre ce but et me rendre compte du résultat de vos démarches.

A la suite de cette dépêche ministérielle, M. le Préfet écrivit à Mgr l'Évêque :

Carcassonne, le 25 février 1854.

Monseigneur l'Évêque, Carcassonne.

M. le Ministre de l'Intérieur m'écrit, sous la date du 21 février courant, qu'il existe, dans votre Évêché, des titres anciens relatifs à l'abbaye de Prouille, qui doivent être réintégrés dans mes Archives départementales, en exécution des lois des 28 octobre - 5 novembre 1790 et 5 brumaire an V. Il m'invite, en conséquence, à vous adresser, dans ce but, une demande en réintégration de ces documents, et à lui rendre compte du résultat de mes démarches à cet égard.

Après la suppression des corps religieux et lorsque le Gouvernement voulut réaliser la vente de leurs biens, qui venaient d'être déclarés nationaux, il ordonna (articles 9 et 10 de la loi du 5 novembre 1790) le versement, sous quinzaine, aux chefs-lieux de district, de tous les titres concernant ces biens, afin d'assurer la conservation des richesses historiques qu'ils contenaient. Plus tard, et lorsque la Constitution de l'an III eût supprimé les districts, qu'elle remplaça par les Administrations municipales de canton, il fut ordonné que tous les papiers et titres quelconques qui se trouvaient dans les Archives des districts, seraient versés au chef-lieu du département, pour être réunis au dépôt central. Tel fut l'objet de la loi du 5 brumaire an V.

C'est ainsi que les Archives départementales durent recevoir les Archives des anciens corps religieux.

Mais par suite des préoccupations de l'époque, tous les titres devenus propriété de l'État, par l'effet des deux lois précitées, ne furent pas versés ; il s'en est, sans doute, égaré ; plusieurs ont pu rester, pendant longtemps, inaperçus, pour diverses causes, dans les établissements auxquels ils avaient appartenu ; mais ils n'en sont pas moins, toujours, chose publique, et ils doivent, de plein droit, être versés dans les dépôts de l'État, lorsqu'une circonstance heureuse les remet au jour.

Je viens donc, Monseigneur, vous prier de daigner donner les ordres nécessaires pour faire opérer la remise des documents dont il s'agit, aux Archives départementales.

Avec M. le Ministre de l'Intérieur, qui me recommande de ne rien négliger sur ce point, je ne doute pas qu'une demande aussi légitime ne soit accueillie avec empressement.

Veuillez, etc.

Le 27 février, Monseigneur de La Bouillerie répondit au Préfet :

Carcassonne, le 27 mars 1854.

Monsieur le Préfet,

Vous avez bien voulu m'écrire, le 25 février dernier, pour me prier, au nom de M. le Ministre de l'Intérieur, de faire réintégrer dans les Archives départementales, des titres ayant appartenu à l'ancienne Abbaye de Prouille, et qui doivent être considérés comme propriété de l'État, aux termes de diverses lois encore en vigueur.

---

(1) Cet ecclésiastique était le curé de St-Michel de Castelnaudary.

J'étais absent quand votre lettre est parvenue à l'Évêché. J'ai aujourd'hui l'honneur de vous informer qu'il y a été, en effet, assez récemment déposé une certaine quantité de documents provenant de l'Abbaye de Prouille. Ces papiers sont tenus à la disposition de M. le Conservateur des Archives du Département, à qui ils seront livrés sans difficulté.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma respectueuse considération.

† HENRY, *Évêque de Carcassonne.*

C'est ainsi que les archives de Prouille rentrèrent dans le fonds départemental. Elles étaient renfermées dans six caisses.

C. — Collections dispersées.

Outre les actes qui ont constitué le fonds de Prouille dans les archives de l'Aude et dont nous venons de raconter les péripéties, il faut suivre de 1792 à nos jours, la destinée d'une partie de l'*Archivium* du prieuré royal qui fut démembrée et dispersée à tous les vents. Nous avons perdu la trace des 4 volumes de l'Inventaire de P. Laspales. Nous savons que le ms. historique de Cambefort est aujourd'hui entre les mains des sœurs de Prouille, à la suite d'une donation faite à la vicomtesse Jurien, leur restauratrice.

Enfin, nous devons à la famille Hoenner de Teule la promesse de donation d'une notable quantité de chartes, de papiers et de cahiers, provenant de l'antique monastère, fondé par saint Dominique et recueillie avec un soin précieux par M. Édilbert de Teule. Cette collection formée par lui à l'aide des collections Labouisse-Rochefort et de La Tour, dont il s'était rendu acquéreur, comme la famille nous l'a dit, va prochainement augmenter les richesses de nos Archives départementales.

Grâce au don de cette honorable famille, les Archives départementales possèderont un fonds de Prouille important et riche, digne de prendre place parmi les collections publiques les plus intéressantes de notre Histoire Nationale.

La ville de Limoux possède encore plusieurs documents des XIVe et XV siècles, provenant de l'ancien Prouille, possesseur comme on sait de St-Martin de Limoux.

Joignons-y les quelques pièces inédites que peut renfermer la collection Doat à la Bibliothèque Nationale, sous forme de copies et quelques pièces conservées au petit séminaire et à l'évêché de Carcassonne, et nous aurons ainsi le vieil *Archivium* reconstitué dans son entier ou peu s'en faut.

Après le fonds de Prouille, celui des Franciscaines de N.-D. des Anges des Cassés peut attirer l'attention. Nous n'avons rien à dire des débris de collections dispersées qui achèvent ce nouveau volume de l'Inventaire des Archives de l'Aude antérieures à 1790.

Jules DOINEL.

Département de l'Aude.

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790.

SÉRIE G.

(Clergé séculier. — Archevêchés, Chapitres métropolitains, Officialités métropolitaines et autres juridictions relevant des Archevêchés, Évêchés, Chapitres épiscopaux, Officialités épiscopales et autres juridictions relevant des Évêchés, Séminaires, Églises collégiales, Églises paroissiales et leurs Fabriques, Bénéfices, Chapelles, Aumôneries, etc.)

Archevêché de Narbonne.

G. 1. (Carton.) — 1 pièce, parchemin.

1214-1261. — « Confirmation par Robert, cardinal du titre de Saint-Estienne, légat du Saint-Siège, au comte de Montfort, des acquisitions qu'il avoit faites des biens des hérétiques albigeois (juillet 1214), avec la cession au roy (par Amalric, fils dudit comte, de tous les biens que son père luy avoit donnés, assis au comté de Tholose et pays d'Albigeois, insérée dans le présent rouleau (février 1224 et avril 1229). Encore sont cy insérées les supplications et requêtes remonstratives faites au roy par l'archevesque Pierre de Narbonne (octobre 1226), exposant à sa majesté que les terres que ledit Amalric luy avoit cédées, lui faisoint hommage et de redevences fort considérables, qu'estant tombées entre les mains de sa majesté, il n'en pouvoit plus rien espérer, cella estant que son eglize y perdoit beaucoup; le roy ayant esgard à cette perte et en compensation luy assigna 400 livres de rente sur les terres de Pépieux et Pincian. L'archevêque Guy de Foulques ne trouvant encore que lesdites 400 livres de revenu cy-dessus assignées allassent à l'équipolant des revenus qu'il avoit à constume des susdites terres cédées à sa majesté, présenta au roy (avril 1260) des lettres de Guy de Lévy, maréchal de la foy (1229), suivant le mandement exprès que le roy Louis luy en avoit fait par lesquelles il assigna audit archevesque les terres d'Anician (Nissan), Pépieux, Pincian (Pieusse) et Rutier (Routier) pour en jouir perpétuellement, ce que le roy aprouva et confirma. »

Texte de l'acte de cession faite par Amaury, fils de Simon de Montfort, des biens de son père, en faveur de Louis VIII, roi de France (février 1224) :

« *Amalricus, dominus Montis Fortis, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem. Noveritis quod omnia privilegia et dona que pie recordationis Symon genitori nostro et nobis fecit ecclesia romana super comitatu tholosano et alia terra albiguensi quitta concessimus karissimo domino nostro Ludovico, regi Francie illustri et heredibus suis in perpetuum ad faciendam voluntatem suam, si dominus papa predictos quas dominus rex ipsi facit per venerabiles patres archiepiscopum Bituricensem et Lyngonensem et Carnotensem episcopos fecerit et efficaciter impleverit, quod si non fecerit, scatis pro certo quod nullam aliam faciemus de premissis quitationem. Actum Parisius anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo tertio, mense Februarii.* »

G. 2. (Registre.) — Petit in-folio, 99 feuillets, papier.

Vers **1360.** — « Livre Vert contenant les droits et redevances de l'archevesché. » (Copie faite en 1649, sous Claude de Rebé, du Livre Vert original, rédigé sous Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne, (10 janvier 1347-27 août 1375.) — Principales localités mentionnées dans le Livre Vert : Narbonne, Gruissan, Salles, Marmo-

[illegible] Pennautier, Coursan, Montels, Nissan, [illegible], Pelleport, Ayguan, Peyriac-de-Mer, Fontjoncouse, Ba. Perignan, Ribesaltes, Calce, Peyrefitte, [illegible], Saint-Laurent-de-la-Salanque, Villeroge-de-Peyrolles, Vingrau, Las Egues, Cubières, Pasa, [illegible], Dentenille, Montgaillard, Quillan, Ginoles, [illegible], Gaudiez, Bouldre, Douzeilles, St-Martin-Lys, Peyrolet, Cavaire, Brenac, St-Ferréol, Campagne-sur-Aude, Nève, Calmiguès et Rodome, Combret, Rue, [illegible], Lafour-de-France, Millas, Axat, [illegible], Quarbajou, Fa, Antugnac, Alaigne, Routier, [illegible], Limoux, Picusse, Carcassonne, Canet, Fontaneille, [illegible], Villelaigne, St-Marcel. — Fol. 1 r° : [illegible] de Narbonne, l'archevêque a un beau palais [illegible], dans lequel est élevée une chapelle en l'honneur de St Machal. Dans ledit palais, entre [illegible] St-Marcel du côté de l'Orient, cinq ouvroirs consistoriaux, par Pierre de la Jugie et leurs moyennant 80 florins par an [illegible], un autre palais contigu au premier, [illegible] Marlemont, avec une ancienne [illegible] de l'église primative de Narbonne; [illegible] de l'office à avec droits de sceau, [illegible] dans ladite cour, rapportant annuellement douze livres le cire à la Nativité de Notre-Seigneur. — Ibid., v° : Bien que l'official soit juge [illegible] appels, il a une autre cour d'appel avec [illegible] notaire [illegible]. Dans la cité, le bourg et les faubourgs de Narbonne, l'official exerce la basse justice : les maisons [illegible] et des chevaliers, une cour temporelle ; une [illegible] des [illegible] et des [illegible] personne, chaque [illegible] de 2 livres d'argent et de 2 livres de [illegible] Possessoire, sur la place de la [illegible]. — Fol. 2 r° : L'archevêque a la leude des [illegible] à Narbonne, c'est-à-dire sur chaque charge, une [illegible], partagée en douze parties — sept pour [illegible], quatre pour Raimond de Saint Just, [illegible] Il a aussi la leude des [illegible], qui est [illegible] au profit de l'archevêque et [illegible] sur les drapiers et les thons, pris dans [illegible] de Narbonne, le droit de la vendange qui [illegible], le quart à diviser en parties [illegible] et l'archevêque ; le vingtième, sur [illegible] Narbonne, le vet du vin pendant le [illegible] dans l'Aude depuis le Pont-Vieux [illegible] Ibid., v° : Les bauriers doivent [illegible] vagniers, en son absence, [illegible] à Vierge et des fêtes de St Laurent et de St Barthélemy, une quarte de raisins, pour [illegible] du pressoir, [illegible] vent également apporter du jour de la vendange au palais archiépiscopal, le jour de la Pentecôte et aux autres fêtes solennelles. L'archevêque a dans la cité, près de l'église St-Sébastien, une belle maison, avec puits et verger, qui appartenait autrefois à Bernard Maynard et fut achetée par Pierre de la Jugie. — Fol. 3 r° : Dans ladite cité, il a une autre maison avec cave, une autre maison près du puits dit d'En Salas ; dans la paroisse de Lamourguier, sur la rivière d'Aude, un moulin détruit ; le champ de l'Estar, donné en emphytéose, moyennant quatre setiers de froment ; un jardin, trois boutiques données aux frères prêcheurs pour l'amour de Dieu, mais plutôt parce qu'elles sont inutiles à l'archevêque ; la chapelle de St-Laurent, une grange près de ladite chapelle avec courtal et champ contigus, une condamine de neuf moyées, l'étang de St-Laurent et un bois. — Ibid., v° : A Saint-Loup, territoire de Narbonne, plusieurs maisons avec une chapelle en l'honneur de St-Loup et de St-Vincent ; deux jardins contigus aux susdites maisons ; la condamine du Fleix, une tamarissière, etc. — Fol. 5 : Cens annuels dus à l'archevêque à Narbonne : En argent, 137 florins, 7 sous et 9 deniers ... ; la notairie de Fabrezan paie à l'archevêque un cens de 2 livres de cire ; celle de Canet, 1 livre ; celles de Montbrun, de Cannes et de St-Marcel, 2 livres ; le bac de St-Marcel, 3 livres de poivre ; celui du Gua de Narbonne, 1 livre. — Fol. 6 v° — 7 r° : Suivent les églises qui font chaque année à l'archevêque un revenu en blé, lequel revenu les recteurs desdites églises sont tenus l'apporter à Narbonne, à leurs frais, dans les greniers de l'archevêque. Laumon : froment, 10 setiers ; orge, 10 setiers. Montrabech : froment, 9 setiers ; orge, 9 setiers. Ornaisons : froment, 18 setiers, 1 quartière ; orge, 38 setiers, 1 quartière. St-Martin-de-Tauques : froment, 7 setiers ; orge, 14 setiers. Ste-Valière : froment, 32 setiers ; orge, 32 setiers. Villa-des-Ports : froment, 24 setiers ; orge, 24 setiers. Paraza : froment, 22 setiers ; orge, 32 setiers. Boutenac : froment, 8 setiers ; orge, 16 setiers. Roubia : froment, 16 setiers ; orge, 16 setiers. La maison de Fontfroide : froment, 29 setiers, 1 emine ; orge, 24 setiers. N.-D.-de-Canos : froment, 24 setiers ; orge, 43 setiers. Sérame : froment, 13 setiers ; orge, 13 setiers. Gasparets : froment, 13 setiers ; orge, 27 setiers. Argens : froment, 9 setiers ; orge, 9 setiers. St-Pierre-del-Lec : froment, 16 setiers ; orge, 22 setiers. Le chapitre de Capestang doit chaque année, pour l'union du prieuré audit chapitre, 4 setiers de touzelle, mesure de Narbonne. Total des redevances desdites églises : froment, 261 setiers, 3 quartières ; orge, 330 setiers, 1 quartière. — Fol. 7 v° - 8 r° : Hommages rendus à l'archevêque, à Narbonne, par le vicomte de Narbonne, pour les nombreux fiefs et domaines qu'il tient de l'archevêque dans la cité et le bourg ; par Bernard de Salles,

damoiseau, pour l'île du Bousquet, sur le territoire de Narbonne; par Bédos de Sigean, pour le marché du bourg de Narbonne et pour une maison contigue audit marché; par Viguier jeune, de Narbonne, ou ses héritiers pour la Garrigue Plane sise sur le territoire de Narbonne; par Pierre du Lac, de Narbonne, pour sa part du ténement de Loyna; par Jacques Bandon, pour ledit ténement et l'étang contigu. — Fol. 9 r° - 10 v° : A Salles-d'Aude, qui dépend entièrement de l'archevêque, avec haute, moyenne, basse justice et premiers appels, l'archevêque a : une belle et forte tour, avec enceinte entourée de fossés; une maison avec solier servant de grenier et de cellier; un pré donnant un revenu de 3 setiers de froment; le droit de criée, d'encan et de banderage, l'herbage de la rivière dont l'archevêque reçoit les deux tiers et Bernard de Salles, l'autre tiers; la part de l'archevêque a coutume d'être vendue 12 à 15 livres; un four, un moulin à eau, huit moulins à vent. Tous les hommes de Salles doivent à l'archevêque tous les ans, l'asenayrie (*asinaria*); ils sont tenus d'apporter à Narbonne, dans les greniers de l'archevêque, tout le blé provenant des dîmes, tasques et autres revenus; l'archevêque leur doit seulement les frais du repas qu'ils font à Narbonne. Il reçoit dans ledit lieu, l'agrier, les tasques, le tiers, le quart, le quint ainsi que le foriscape et les lods et ventes. Les cens annuels dus à l'archevêque sont : en argent, 40 sous 6 deniers; pour l'affranchissement, 6 livres; 9 poules de cens; en froment, 6 setiers et 1 quartière; en orge, 100 setiers. — Fol. 12-14. A Nissan : un château avec ses dépendances; un pré voisin dudit château; huit condamines; la réserve et les garennes de lapins; l'encan et le droit de criée; les bans; un four avec l'obligation pour les habitants du lieu d'y cuire en donnant un pain sur vingt; le droit de pêche dans l'étang; le vet du vin depuis la Pentecôte jusqu'à la fête de St-Jean-Baptiste; plusieurs mauses; la corvée appelée boayrie (*boerial*), consistant en une journée de labour dans les condamines de l'archevêque, etc. — Fol. 14-16. A Capestang : un château, une chapelle riche en revenus à laquelle sont annexées deux chapelles rurales de St-Julien-de-Courtolien et de St-Saturnin de Bessan, les trois chapelles rapportant ordinairement 60 livres tournois; dans le village, près du château, un grand cellier avec pressoir et un patu contigu; sur la place du village, où l'on vend le blé, cinq boutiques avec cinq soliers au-dessus; dans le village, au lieu dit le Pla du Château, une boutique où l'on recueille les dîmes et les tasques des blés; une belle étable avec greniers; un pallier; hors de la porte dite de Narbonne, une maison pour mettre les foins; un four sis au lieu dit Cary; une condamine au Clos del Bosc, donnée en emphytéose à Bernard Saxier; le four du Juif à la porte de Narbonne, une condamine près de Pont-Serme; la chapelle rurale de St-Julien (*de Lapezano*); le mesurage du blé et de l'huile qui vaut 100 florins; la leude du marché; la leude du sel; les dîmes et les tasques du blé, s'élevant à 503 setiers; les dîmes et les tasques du vin, 100 muids; les dîmes et les tasques de l'huile, 100 setiers; les dîmes des agneaux et de la laine, 50 florins; la dîme des poissons avec la leude du marché, 40 florins; la dîme des poussins et des pourceaux avec le carnalage; la dîme du sel, 200 florins; la dîme des choux et des jardins, 4 florins; l'archevêque a abandonné le droit de criée, d'encan et de proclamation. Cens annuels dus à l'archevêque, à Capestang : en argent, 25 livres 16 sous et 7 deniers; en froment, 27 setiers, 1 émine, 1 quartière, 2 pugnières; en orge, 1012 setiers, 1 émine, 1 quartière, les revenus du sel, qui sont de 35 douzaines; 4 poules de cens; 150 quintaux de bois; 2 setiers et 1 peghe et demi d'huile; 1 livre de cire; 2 livres de poivre, la ferrure d'un cheval; à Capestang et à Poilhes : 24 albergues, plus une demi et un tiers d'albergue; ces albergues sont d'un, deux, trois, quatre, cinq, sept ou huit chevaliers; l'archevêque a aussi la collation des écoles de Capestang. Le four situé devant le château n'appartient pas à l'archevêque, mais il doit cuire, sans frais, pour l'usage de l'archevêque et de ses gens. Tous ceux qui possèdent des vignes sur le territoire de Capestang, au lieu dit *Gravas*, doivent apporter, à leurs frais, la vendange de l'archevêque dans les celliers de Capestang. L'archevêque a également, à Capestang, l'agrier, les tasques, le tiers, le quart, le quint sur toutes les récoltes; le foriscape et les lods et ventes, une cour temporelle avec amendes et confiscations, le droit de sceau et les redevances de la cour, une [illegible] pour les délits et une autre pour les [illegible]. Tous les habitants dudit lieu sont tenus de prêter serment de fidélité à l'archevêque lorsqu'il en fait la demande, et les fait quand le réclame. Les consuls de Capestang, aussitôt leur élection, doivent être présentés par leurs prédécesseurs à l'archevêque temporel de l'archevêque, et faire le serment de fidélité et rendre compte de leur gestion bien et fidèlement leur office. — Fol. 27 : Suivent les noms des [illegible] de la baylie de Sigean qui font chaque [illegible] un revenu en argent à l'archevêque de Narbonne : La Palme, 70 sous tournois; Roquefort-des-Corbières, 60 sous; Embres, 60 sous; St-André-de-Roquelongue et St-Étienne de Gaussan, 20 sous, Cistelmaure, 4 livres. Total : 10 livres 4 sous tournois. — Fol. 30 v° - 31 r°. Hommages rendus à l'archevêque, dans le château de Pia, par Guillaume d'Alaigne et Béranger de Viviers pour tout ce qu'ils tiennent dans le château de Pia; par Béranger de la Rivière,

damous du Pia, pour trois fiefs situés dans le territoire de Pia, pour le seigneur Montfaur, pour une roue et demie qui a dans le moulin à huile haut, de Pia ; par Jean More, pour un moulin situé sur le territoire de Pia, avec le payement d'un cens annuel, etc. Et si tout ou partie des fiefs étaient vendus, l'archevêque a le foriscape, c'est-à-dire le tiers du prix de tout fief noble. — Fol. 31 v° : Chaque fois que l'archevêque vient à Perpignan, le seigneur de l'hôtel de Quenes doit céder sa maison à l'archevêque et à ses gens, tant qu'ils voudront y rester ; il est tenu aussi de leur fournir des serviettes de bonne qualité et en quantité suffisante, des écuelles, des tranchoirs et des grasals en bois, des lits et autres menus objets. — Fol. 35 v° - 36 r° : Corvées annuelles faites par les habitants de Villerouge, pour l'archevêque de Narbonne : tous les hommes et les femmes de Villerouge ayant des bêtes de somme doivent travailler chacun une journée avec leurs animaux dans l'aire à dépiquer ou pour porter les blés ; et ceux qui n'ont pas d'animaux doivent travailler une journée avec la fourche dans ladite aire ou ailleurs, comme il plaira au bayle du château. Tous les hommes de Villerouge qui ont une charrue doivent une journée pour labourer la condamine de l'archevêque. Tous les hommes du lieu doivent travailler une journée dans la vigne de l'archevêque. — Fol. 46-47 : Églises de la baylie de Villerouge desquelles l'archevêque reçoit une partie de la dîme, des prémices et de la tasque : à Tuchan, Dompneuve, Cuchigran, Soulatgé, Auriac, Albières, Lauet, Salza, Vignevieille, Durfort, Massac, Dernacuellette, Félines, Duilhac, Roulliac, Carcassès, Tréviac, Montgaillard, Mouthoumet, le quart de la dîme et des prémices ; dans le territoire et la châtellenie de Quéribas, à La Valette et à Valmigère, toute la dîme et les prémices ; à Villerouge, Talarou, La Roque-de-Fa, Davejean, le tiers ; à Las Egues, la moitié de la dîme et des prémices et la tasque entière. — Fol. 65-67 : Redevances dues par les églises de la baylie d'Alaigne : Paulignc : froment, 6 setiers ; orge, 6 setiers ; St-Martin-de-Villereglan, Montgaillard, Villeveyrac, Tourreilles : froment, 2 setiers ; orge, 2 setiers ; Magrie : froment, 8 setiers ; orge, 4 setiers, Lauragel : froment, 3 setiers ; orge, 3 setiers ; Malras, 40 sous. Églises d'Alaigne, les chapelles rurales de St-Just, de St-Pierre-de-Flassac, de Luguel, de Fonvive, de St-Pierre, de St-Martin, sont entièrement annexées à la mense archiépiscopale, à Brezilhac, Tourneus, Lasserre, Fourquevaux, Magrie, Bragairolles, Ajac, Malras, Lauragel, La Digue, Amont, Gramazie, Belcastel, le quart ; à St-Martin-de-Villereglan, Cailhavel, La Courtète et Miramont, Pomy et Bélloc, Espezailles et Laures, Mazerolles, Homblas et le Mazel, Peyrolade-des-Razès, Salles et Rieugrand, Montgaillard, l'archevêque a le tiers de tous les fruits ; à Castelreng, le quatorzième ; à Villemartin, Montgradail, Mouthaut, Ferran, la moitié ; à Bellegarde, le sixième ; à Belvèze, Paulignc, Malviès, le seizième des blés, le quart du vin et le douzième du carnalage ; à Roulier et à Villelongue, trois huitièmes, et le curé cinq huitièmes ; à Cépie, le huitième. Dans tous ces endroits, l'archevêque a le droit d'épave. — Fol. 74-75 : Corvées dues par les habitants de Canet : la boayrie et l'asenavrie ; ils sont aussi tenus de faire leur huile au moulin à olives de l'archevêque et de donner par chaque queue d'huile, 6 deniers ; les noyaux des olives appartiennent à l'archevêque. Quand le bac de Canet est construit à neuf ou est réparé, tous les habitants de Canet doivent le tirer de l'eau et le remettre à flot, à leurs frais. Si, par suite d'une inondation, le bac est jeté sur le rivage, ils sont tenus de le ramener dans la rivière. Lorsque par hasard le bac vient à s'égarer sans que ce soit par la négligence du pilote, les habitants de Canet doivent aller à sa recherche, et le ramener au port, aux frais de l'archevêque. A cause de ces corvées, ils sont exempts de la redevance payée pour le passage de la rivière. — Fol. 85. Redevances en argent dues par les églises de la baylie de Canet : Ste-Valière, 32 sous ; Quilhanet, 18 sous ; Escales, 15 sous ; Roquecourbe, 20 sous ; Sérame, 15 sous ; Roubia, 8 sous ; Ornaisons, 20 sous ; Routenac, 40 sous ; Conilhac, 12 sous ; Montrabech, 15 sous ; Castelnau-d'Aude, 10 sous ; N.-D. de Canos, 40 sous ; Gasparets, 25 sous ; Caumon, 6 sous ; Le Villa-des-Ports, 15 sous ; Paraza, 25 sous ; St-Martin-de-Tauques, 30 sous ; Argens, 15 sous ; La Redorte, 68 sous 8 deniers ; St-Pierre *(de Taxionibus)*, 23 sous 4 deniers. — Fol. 86 r° : Chaque fois qu'il faut faire une déduction sur les arrentements, à cause d'un orage ou d'une guerre, elle est faite comme il suit : Pour un setier de froment, 5 sous ; pour un setier d'orge, 2 sous 6 deniers ; pour un setier d'avoine, 2 sous ; pour un muid de vin, 20 sous ; pour un setier d'huile, 20 sous. — Fol. 86 v° - 88 : Accord fait entre Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne, et l'évêque d'Alet, au sujet d'une maison sise à Quillan (21 octobre 1360). Au lieu des diverses redevances seigneuriales dues à l'archevêque de Narbonne pour ladite maison, l'évêque d'Alet donnera chaque année, le jour de St-Thomas, une paire d'éperons ou sa valeur en argent, c'est-à-dire un florin d'or. A chaque mutation d'évêque, l'archevêque recevra un bourdon ou crosse de bois, ou trois florins d'or.

En note : « Extrait du Livre Vert trouvé dans les archives de l'illustrissime et révérendissime Claude de Rebé, archevêque et primat de Narbonne, et remis dans lesdites

archives par Pierre Baliste, secrétaire dudit archevêque, et montré à moi, Aymeric Garrousse, notaire royal de Narbonne, qui ai souscrit, après due collation faite, le premier jour du mois d'août 1649. Garrousse, notaire. Baliste. »

G. 3. (Carton.) — 1 cahier in-4°, 4 feuillets et 1 pièce, parchemin.

1718. — Arrêt du Conseil d'État (12 mai 1718) et lettres patentes (17 mai) de Louis XV pour l'achèvement de la nef de la cathédrale Saint-Just de Narbonne. Texte desdites lettres patentes : « Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux conseillers les gens tenans notre cour de Parlement à Toulouze, salut, notre amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur Charles le Goux de la Berchère, archevesque et primat de Narbonne, président né des Estats-Généraux de notre province de Languedoc, et les dignitez, chanoines et chapitre de l'église métropolitaine et primatiale de ladite ville, nous ont fait représenter que ledit sieur de la Berchère auroit, depuis son avènement à l'archevesché de Narbonne, reconnu la nécessité qu'il y avoit de continuer la construction de la dite église, en ce que n'ayant ny nef ny croisée, elle n'estoit pas suffisante pour contenir le peuple que l'on estoit obligé d'admettre par cette raison dans le chœur confusément avec le clergé ; en sorte que cela causoit une grande indécense et empeschoit souvent de célébrer les offices divins et de faire les cérémonies avec la dignité convenable, que pour remédier à ces inconvéniens, ledit sieur archevêque avoit fait commencer la construction de la croisée de ladite église et d'une chapelle de chaque costé pour le commancement de la nef, ayant à cet effet posé solennellement la première pierre, le XVIIe juin 1708, et ayant depuis continué cet ouvrage auquel il a employé de son chef des sommes très considérables, et le dit chapitre n'y ayant contribué jusqu'à présent que pour la somme de deux mille livres, que le malheur des temps ne permettant pas audit sieur de la Berchère et audit chapitre de finir cet ouvrage avec leurs propres revenus et n'ayant pas lieu d'espérer des secours étrangers, les grâces que le dit sieur de la Berchère a obtenues de la Cour n'ayant produit que des secours très foibles, ledit sieur de la Berchère et ledit chapitre auroient cru devoir prendre de justes mesures pour mettre cet ouvrage dans sa perfection, afin d'éviter que ce qui a été déjà fait ne dépérisse à l'avenir, d'autant plus que l'ouvrage est bien avancé, les piliers et les murs estant élevés jusqu'à la naissance des voûtes et les deux chapelles et les bas costez estant en estat d'estre voutez ; que ledit sieur de la Berchère et ledit chapitre ayant conféré plusieurs fois sur les moyens les plus convenables pour consommer cette entreprise, ils n'en auroient pas trouvé de plus efficace que de prendre une somme suffisante sur la manse de l'archevesché et sur celle du chapitre, et de faire dresser à cette fin un devis de ce qui reste à faire pour achever cet ouvrage ; que ce devis ayant été dressé par le sieur Niquet, lieutenant de roy au gouvernement d'Antibes et ingénieur en chef des fortifications de Languedoc et de Provence, il auroit jugé que les ouvrages qu'il convient faire peuvent monter à la somme d'environ quarante mille livres, que pour fournir cette somme ledit sieur archevesque et les députés dudit chapitre nommez par deliberation du XXIII novembre 1717, auroient convenus que la somme de trente mille livres seroit portée par la manse archiépiscopale et la somme de dix mille livres par la manse capitulaire, et qu'à cet effet ledit sieur de la Berchère tant pour luy que pour ses successeurs audit archevesché, empruteroit au denier de l'ordonnance ou à tel autre plus avantageux qu'il pourroit trouver, ladite somme de trente mille livres, pour seureté de laquelle il affecteroit les biens et revenus dudit archevesché, et que pour la somme de dix mille livres qui concernoit ledit chapitre, ce chapitre employeroit à ladite destination, celle de dix mille livres à luy léguée purement et simplement et sans aucune charge, par feu le sieur Estienne le Franc auparavant archidiacre et théologal de ladite église, laquelle somme se trouve actuellement placée sur le clergé de Narbonne, le tout aux pactes, conditions et stipulations contenus dans l'acte de transaction passé entre ledit sieur archevesque et les deputez du chapitre, le trois décembre de l'année dernière 1717, retenu par Debrieu, notaire de ladite ville, lequel acte a [illegible] ratifié par ledit chapitre le 30 du mesme mois de décembre, et que pour la validité d'iceluy et afin qu'il puisse avoir son effet, il auroit été convenu par une clause [illegible] que nous serions très humblement supplié de vouloir bien l'homologuer ; sur quoy les [illegible] devers nous, nous avons par arrest de notre conseil d'Etat du present mois de may et après avoir veu en iceluy ladite transaction ; aux pactes, conditions, stipulations et conventions y esnoncées [illegible]. A ces causes, voulant favorablement traiter lesdits exposans et leur faciliter en quelque façon les moyens d'accomplir un dessein si louable et si avantageux [illegible] permettons audit sieur de la Berchère d'emprunter tant pour luy que pour ses successeurs audit archevesché, la somme de trente mille livres. ... Nous avons pareillement permis et permettons audit chapitre de retirer du Clergé de Narbonne, la somme de dix mille livres léguée audit chapitre par le sieur Lefranc, ou de la cedder à telles personnes qu'il trouvera, pour lesdites sommes estre employées suivant et conformément à la susdite transaction et au devis du sieur Niquet,

lequel avis sera exécuté [illegible]. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le dix-septième jour de may, l'an de grâce mil sept cens dix huit et de notre règne le troisième. »

G. V. Registre. — In-f° lio, 92 feuillets papier.

1753 14 SEPTEMBRE-26 NOVEMBRE. — « Premier volume de la vérification du diocèse de Narbonne, contenant le palais archiépiscopal, maisons en dépendant, bâtiments et jardin de St-Loup; château, moulins, chaussée et tour banal de Canet, en faveur de l'illustrissime et révérendissime Charles-Antoine de Lascaris-Vymon, archevêque primat de Narbonne, président nés des États-Généraux de la province du Languedoc, commandeur de l'ordre du St-Esprit, conseiller du roy en tous ses conseils, contre les héritiers de feu messire Jean-Louis Balbis de Bertons de Crillon, archevêque primat dudit Narbonne. » — Fol. 2, r°: Art. 1. « Premièrement nous sommes entrés par la porte principale du palais archiépiscopal, la fermeture de laquelle est à deux vantaux doubles, sçavoir le parement de bois de noyer et la doublure de bois de sapin. . . » — Ibid.: Art. 2: « Par cette porte nous sommes entrés dans un vestibule ouvert qui conduit à la cour; ce vestibule est carrelé de pierre de taille, une partie de laquelle pierre est ensuite d'autre parade uzée, de même que le canal pour la décharge des eaux... » — Ibid., r° et v°: Art. 3. « Sur la droite de ce vestibule il y a deux banquettes de pierre de taille. . . » — Ibid., v°, Art. 4. « A droite de ce vestibule, avons trouvé une porte dans avec sa fermeture. . . L'on entre par cette porte dans la loge du suisse, le carrelement de laquelle est entièrement négligé. . . » — Ibid., v°: Art. 5. « Revenus au vestibule à gauche duquel avons trouvé une ouverture de porte qui sert d'entrée au magazin du maître d'hôtel. . . la fermeture de cette porte est à trois parties, sçavoir deux vantaux sur le bas et un sur le haut auparavant sont les places des armoiries de feu Mgr. de Fouquet. . . . » — Ibid., r° Art. 6. « Les murs qui font l'encemt de ce vestibule ont été blanchis autrefois et la voûte peinte en [illegible], nous jugeons qu'il est indispensable de [illegible] les sceurs et les ogives de la voûte. » — Ibid.: Art. 7. « Dans ledit vestibule nous avons trouvé une ouverture de porte au four qui est à gauche; cette porte [illegible] qui conduit à l'appartement du maître d'hôtel. . . » — Ibid., r° et v°: Art. 9. « Revenus au vestibule et tout de suite sommes passés à la cour laquelle nous avons trouvé carrelée de pierre de taille depuis le vestibule jusqu'à la porte du grand escalier sur la largeur dudit vestibule, ce qui produit 24 toizes de longueur.... Le reste de la cour est pavé avec du gros caillou de rivière formant 20 panneaux divisés par des chaînes de pierre de taille, le tout produisant 4 toizes quarrées... » — Fol. 3 v° - 4 r°: Art. 10. « Sur la droite dans cette cour avons trouvé une porte dont la fermeture est de bois de sapin double en bon état, de même que sa ferrure; par cette porte nous sommes entrés dans un cellier.... Il y a dans ce cellier trois cuves en très mauvais état. . . Ce cellier est encore garni de cinq rangées de dormans en plusieurs pièces établis sur des chantiers de pierre de taille, le tout vieux et de peu d'usage.... » — Fol. 4 v° - 5 r°: Art. 12. « Revenus à la cour gauche et ensuite du magazin destiné pour le maître d'hôtel avons trouvé une porte dont la fermeture qui est de bois à deux ouvraux chambralée a besoin d'être réparée sur le bas; par cette porte l'on entre et on descend par cinq marches de pierre de taille dans le garde-meuble, anciennement la chapelle de St-Martial. » — Fol. 5, r°: Art. 13. « Sortant du garde-meuble et revenus à la cour à gauche, avons trouvé une ouverture de porte dont la fermature est de bois de sapin simple.... après cette porte, avons trouvé un escalier en pierre de taille, lequel a besoin de réparer de même que les murs qui l'entourent. Cet escalier conduit à une cave qui sert de buchère. . . » — Fol. 5, v° - 6 r°. Art. 15. « Étant sortis dudit bucher et revenus au vestibule et tournés à droite avons trouvé une ouverture de porte..... par cette porte l'on entre dans les prisons ausquelles nous avons trouvé trois ouvertures de porte.... » — Fol. 6, r° et v°: Art. 16. « Sortant dudit vestibule nous sommes montés par 22 marches de pierre de taille, cinq desquelles ont besoin de réparer; après lesquelles avons trouvé une galerie qui est éclairée par deux croisées de fenêtre à six jours chacune.. . . » — Fol. 6 v° - 7 r°: Art. 17. « Tournés à droite dans cette galerie, avons trouvé une ouverture de porte dont la fermature est en assez bon état.... par cette porte nous sommes entrés dans une cuisine et de suite dans une soupente et dans six chambres contiguës . . . » — Fol. 7 r° et v°. Art. 18. « Étant revenus à la galerie et en face de la porte d'où nous sommes sortis avons trouvé un petit couloir et tout de suite serions entrés dans les places du commun, consistant en deux grandes pièces et trois petites; l'une servant de passage, l'autre destinée à tenir les vins pour la table, et à la troisième est un retour séparé du couloir par une cloison de plâtre.... La pièce qui sert à tenir les vins de table est pratiquée dans celle du passage qui mène à l'appartement du maître d'hôtel, et a un degré de pierre qui va à la tour de St-Martial. . . Cinq croisées de fenêtre éclairent ces pièces.... » — Fol. 7 v° - 8 r°. Art. 19. « Au fond de

ces pièces et à celle qui sert de passage avons trouvé une porte.... par cette porte l'on entre par trois marches dans l'appartement du maître d'hôtel, composé de quatre pièces, une divisée en trois par des cloisons en bois de sapin à claire voye..... les trois autres pièces de cet appartement sont une chambre à coucher, un cabinet et un vestibule qui repond à l'escalier qui est à gauche de la porte d'entrée. ... » — Fol. 8 r° et v° : Art. 20. « Revenus au passage cy devant énoncé et qui precède l'appartement dont nous venons de parler, avons trouvé une ouverture de porte sans fermeture. ... devant cette porte sont deux marches après lesquelles on trouve un degré en pierre de taille construit dans la tour de St-Martial ; nous sommes montés par six marches de cet escalier, après lesquelles avons trouvé une porte de bois de sapin double avec sa serrure sans clef. ... par cette porte on entre dans un colidor à droite duquel est une autre porte sans fermature.. . . on entre par cette porte dans l'appartement du chef de cuisine ; il est composé de trois pièces, une grande et deux petites ; cet appartement donne sur la place ; une de ces petites pièces a une issue à la salle de justice..... » — Fol. 8 v° - 9 r° : Art. 21.

Sortant de cet appartement nous sommes parvenus à l'escalier qui est joignant la cuisine. ... ayant monté vingt-cinq marches dont la première est de pierre . .. nous serions parvenus à une galerie à laquelle est une balustrade en fer pareille à celle qui va jusqu'à la quatorzième marche dudit escalier, cette galerie est éclairée par deux fenêtres.. .» — Fol. 9 r° et v° : Art. 22. « A droite de cette galerie, avons trouvé une ouverture de porte avec sa fermature de bois d'ormeau..... par cette porte on entre dans un passage qui conduit aux offices composés de trois pièces divizées par plusieurs cloisons à plâtre formant deux réduits..... » — Fol. 9 v° - 10 r° : Art. 23. «... .. Sous le plancher de l'entresol, nous dits experts, avons fait la découverture d'une cage de bois, ce qui est très rare dans cette maison, auxquels il convient de faire un siège et reprendre le tuyau pour le faire monter au troisième etage. » — Fol. 11 - 12 r° : Art. 25. « A gauche de la chambre à coucher dudit appartement qui donne sur la place, avons trouvé une ouverture de porte... . : après cette porte et dans l'espace d'environ une toize, on en trouve une autre semblable.. ... Par cette dernière, l'on entre dans un autre apartement sur la même ligne apellé la lingerie, composé de quatre pièces, d'un bouge et de quatre petits cabinets pratiqués dans l'épaisseur des murs... .. . » — Fol. 12 : Art. 26. « En sortant dudit bouge, nous sommes tournés à droite et avons trouvé un colidor formant un équaire qui joint à une de ses extrémités le vestibule dont nous avons cy-devant parlé, et l'autre extrémité se joint au secretariat..... » — Fol. 14 : Art. 28. « Sortant du secrétariat. ... et parvenus à la dernière marche en descendant nous sommes entrés dans un grand vestibule qui est sur le grand arceau de la rue Saint-Just qui conduit a la salle synodalle et autres pièces .... » — Fol. 14 v° - 15 r° : Art. 29. « Joignant ce vestibule est un grand arceau sous lequel est une marche en bois par laquelle on descend dans un colidor servant de passage, à gauche duquel est un escalier en pierre de taille de quatorze marches en moyen état, lequel sert de passage à Mgr l'archevêque pour aller à St-Just . . . Dans ce colidor avons trouvé un ouverture de porte . . . Par cette porte l'on entre dans une pièce qu'on apelle garde-meubles. — Fol. 15 : Art. 30. « . . Ensuite sommes entrés dans un grenier à bled qui donne sur la cour de la Magdelaine et sur une rue qui conduit au palais . . . Dans un angle de ce grenier, il y avoit une porte qui communiquoit à un autre destiné à tenir l'avoine ; cette porte a été fermée, il convient de l'ouvrir et d'y mettre la la fermeture d'une autre porte qui doit être trouvée, qu'on avoit pratiquée a la sale de la temporalité . . . Fol. 16-17 v° : Art. 31. « . . . Au fonds du colidor avons trouvé une porte .... Cette porte communiquoit à un escalier dont on en a démoli une partie du temps de Mgr de Beauveau..... A la premiere partie de ce colidor nous avons trouvé une porte. Après cette porte, nous sommes descendus par deux marches sur le palier d'un escalier qui conduit à la conciergerie.... En suite de ce palier nous avons trouvé une porte... . par laquelle on entre dans un grand cabinet de lieux. . . Il y a dans ce cabinet un siège de lieux percé de quatre trous, dans lequel nous avons jetté du papier allumé et avons reconnu que la cresse a besoin de vuider..... — Fol. 18 : Art. 33. « Etant sortis à la cour d'entrée, à laquelle est une fontaine adossée au mur de l'horloze, cette fontaine donne l'eau par un conduit de poterie à la cour de la Magdelaine . . . Les murs qui entourent cette cour sont en assez bon état. .. Il en remettra un corbeau à chaque toutes les croisées qui sont autour de cette cour ainsi que les trois portes qui sont au rez-de-chaussée de cette cour . . . l'on changera à neuf le bois d'une petite cloche qui est dans un angle de ladite cour . . . » — Fol. 19 : Art. 34. « Dans cette cour en face de la porte d'entrée, avons trouvé une grande ouverture . . . par cette ouverture nous sommes entrés dans un vestibule où est le grand escalier ; ce vestibule est carelé en pierre de taille, et le dessous de l'escalier est carellé à grands carreaux de brique qui a besoin de refaire à neuf..... Cet escalier est composé de quatre révolutions en pierre de taille..... »

— Fol. 19 v°-20 r° : Art. 35. « Revenus sur le second palier du grand escalier auquel nous avons trouvé une ouverture de porte..... après cette porte l'on descend par quatre marches de pierre pratiquées dans l'épaisseur du mur dans la sale sinodale, dont le carellement qui est en brique a besoin de reparer..... Cinq fenêtres éclairent cette salle, elles sont fermées par des chassis garnis de leur vitre et ferrure..... Le plancher de cette sale est plafoné, il y a quatre arceaux en pierre qui tiennent lieu de poutres. L'on fera tomber les vieux enduits qui sont chaudes, et on les réparera, après quoi on blanchira le tout, excepté le plafonds ; les sièges et lambris qui entourent cette sale sont vieux, il sufira de reparer les pieds et traverses.... Il y a quatre tableaux de toille peinte dans cette salle qui n'ont besoin que de décrasser, de même que tous ceux qui sont dans cette même sale. Le lambris qui entoure cette sale est un enduit peint en gris et brun rouge qui a besoin d'être repeint. .... » — Fol. 23 : Art. 39. « Après cette porte et au même mur, en avons trouvé une autre semblable par laquelle nous sommes entrés dans le salon de la tour, le plafond duquel et la frise sont dorés avec divers tableaux de toile peinte dont les cadres sont dorés. Le lambris dont ce salon est entoure est fait à menuiserie et à panneaux, le tout peint de diverses figures scelé aux murs par des crochets en fer..... Il y a dans ce salon le buste en marbre blanc de Louis quatorze. Ce salon prend jour au midy et au levant par deux ouvertures de fenestre dont leur fermature est un double chassis, ceux de dehors à petit bois et à coulisse, celles de dedans aussi à petit bois avec volets, le tout garni de sa ferrure et vitre..... Le carellement de ce salon est fait partie avec des carreaux de fayance et partie avec des carreaux en brique cuite, le tout fort vieux, ayant besoin de réparer..... » — Fol. 23 v°-24 r° : Art. 40. « A gauche dans ce salon, avons trouvé une ouverture de porte..... Au dessus de cette porte, du coté du salon, il y a un tableau de toille peinte avec son cadre doré, ayant besoin de décrasser .... Par cette ouverture nous sommes entrés dans la chambre de la Croix, à laquelle chambre est un plafonds en plâtre.... La cheminée qui est dans cette chambre est en plâtre avec un chambranle de marbre ; le foyer est orné d'une plaque de fonte .... Il parout qu'il y a eu, au dessus des portes de cette chambre, des attiques en toille peinte dont nous avons trouvé que les vestiges. Nous n'en rapportons pas de la valeur, parce qu'on ne nous a pas informés si elles appartiennent à la maison ou à la succession de Mr de Crillon ..... » — Fol. 24 : Art. 41. « Dans cette chambre joignant la cheminée, avons trouvé une porte..... Par cette porte l'on entre dans la sale de compagnie, laquelle est carellée avec des carreaux de fayance de différentes espèces.. ... La cheminée de cette sale est en plâtre décorée d'ornemens d'ores.. ... Cette sale prend jour du côté de la place par trois fenestres.....Sur la gauche de cette pièce est une alcôve dans laquelle est un tableau de toille peinte représentant Louis 14. Le cadre de ce tableau est doré. Un lambris en plâtre entoure cette alcôve qui est couverte d'un plafonds aussi en plâtre..... Au-dessus des portes dans cette sale, il nous a paru par les vestiges que nous y avons trouvé qu'il y avoit des attiques .... » — Fol. 24 v°-25 r° : Art. 42. « Il y a dans cette sale une porte conforme aux précédentes..... Par cette porte l'on entre dans l'antichambre, où il y a une cheminée avec son chambrale de marbre, ornée de diverses moulures en plâtre et d'un tableau de toile peinte représentant Louis Treize..... » — Fol. 25 r°-26 v° : Art. 43. « Dans cette antichambre est une porte. Par cette porte nous sommes entrés dans une chambre à coucher, carellée avec des carreaux de fayance de différentes espèces ayant besoin de réparer, au dessus duquel est un plafonds en plâtre avec un tableau de toille peinte dans le milieu..... A gauche dans cette chambre, nous avons trouvé une ouverture de porte..... sur le mur qui est percé de cette porte, il y a un tableau de toille peinte avec sa bordure dorée... . Par cette porte l'on entre dans le premier cabinet, lequel est carrellé avec de la brique taillée et peinte en rouge..... Au fond de ce cabinet, avons trouvé une porte..... A gauche de cette porte, l'on en trouve une pareille laquelle n'a besoin que de remetre en couleur ; on entre par icelle dans la bibliothèque dont le carellement qui a besoin de réparer est conforme à ceux des cabinets précédents .... La fenestre qui éclaire la bibliothèque est fermée par un placard. .. A gauche de cette bibliothèque, avons trouvé une porte..... par laquelle nous sommes entrés dans un bouge éclairé par deux fenêtres hors d'aspect, fermées chacune par un placard ou chassis garnis de sa ferrure et vitre..... Dans ce bouge, nous avons trouvé plusieurs tableaux en toille peinte, entre lesquels nous avons cru voir les attiques des portes de la sale de compagnie..... » — Fol. 26 v°-27 r° : Art. 44. « Joignant la croisée du colidor..... sommes entrés dans la pièce qui sert de garde-robbe à laquelle est joint un réduit, et qui sont à coté de la chambre à coucher. Le carellement de cette garde-robbe est de petits carreaux de fayance..... Au réduit qui est à coté de la garde-robbe, il y a une séparation en bois de sapin à laquelle est une porte avec sa fermeture de menuiserie à panneaux garnie de sa ferrure. Cette porte mène dans un passage qui conduit au salon à manger..... Le carellement de ce salon est en pierre de taille à grands carreaux..

... Quatre fenêtres donnent jour à ce salon, deux du coté de la rue et deux sur la cour..... » — Fol. 28 v° - 30 r° : Art. 47. « De là nous sommes revenus au salon à manger. A gauche est une porte .. .. par laquelle nous avons entré dans une chambre au-dessus du secrétariat... Il est besoin de recarreller le dedans de la cheminée, à laquelle est un chambrale de marbre, au-dessus duquel sont divers ornements en plâtre et un tableau de toille peinte ayant besoin de décrasser. .... Au-dessus des deux portes qu'il y a dans cette chambre sont des attiques en toille peinte avec leurs cadres en plâtre..... » — Fol. 30 r° - 31 v° : Art. 48. « De là nous sommes retournés sur le palier du grand escalier, et en face de l'apartement de Mgr l'archevêque, nous avons trouvé une grande ouverture sans fermature n'y en ayant jamais eu. L'on entre par cette ouverture dans une pièce apelee le petit sinode, laquelle est carrelée avec du petit carreau en brique..... Il y a dans cette pièce quatre portes..... Les deux portes qui sont à droite et à gauche en entrant donnent issue l'une à un bouge, et l'autre à un réduit..... Les deux autres portes qui sont dans cette pièce, l'une communique à la chapelle et l'autre à une grande galerie.... La pièce du sinode est éclairée par quatre fenestres fermées par des vieux placards... L'on décrassera trois grands tableaux de toille peinte, qui sont dans cette pièce et les quatre attiqués qui sont sur les dites quatre portes.... Etant entrés dans la chapelle.... nous l'avons trouvée carellée, grande partie avec des carreaux de fayance et le reste en marbre, couverte d'un plafonds en forme de voûte, lembrissée et ornée de pilastres, corniches, etc., le tout en plâtre. Il y a quatre grands tableaux autour de cette chapelle et deux petits en toille peinte, à quatre desquels il y a des bordures dorées. Il y a un confessional, trois prie-Dieu et sept bancs en menuiserie, un bénitier en marbre à coté duquel est une ouverture sans fermature n'y en ayant jamais eu, après laquelle on trouve un escalier par lequel on monte dans une galerie avec sa balustrade en bois. La chapelle prend jour du côté du levant par trois fenestres garnies de leur chassis.... L'autel qui est dans la chapelle est composé d'une table en bois, d'un marchepied en marbre avec un paneau de bois dans le milieu, une pierre sacrée aussi en marbre, un gradin de bois doré ayant besoin de réparer, un tabernacle en bois doublé de satin cramoisy ayant besoin de réparer, le couronnement du tabernacle manque. Il manque aussi le cadre du devant d'autel, de même que ceux de deux crédences qui sont aux deux côtés de cet autel, et sur le fonds est un tableau de toille peinte avec sa bordure dorée représentant Notre-Dame-de-Pitié. Derrière cet autel, il y a une sacristie, dans laquelle on entre par deux portes... La sacristie est carrellée en brique.... Il y a dans cette sacristie un prie-Dieu, une table où il y a plusieurs tiroirs et un gradain et une niche avec son couronnement. Il y a sous la table deux tiroirs servant à tenir les ornements, fermée par deux portes à menuiserie. A coté de cette table, une armoire en menuiserie avec six tiroirs. Sous l'autel, il y a une autre armoire avec trois tiroirs. Toutes les dites armoires, tables et tiroirs ont besoin d'être remontés ... Ladite sacristie prend jour par une fenestre qui donne du coté de la rue Saint-Just..... » Fol. 31 r° - 32 v° : Art. 49. « Nous sommes revenus à la sale apellée le petit sinode et par la quatrième porte dont nous avons parlé, nous sommes entrés dans une grande galerie carellée en petits carreaux de briques ... Six grands tableaux de toille peinte sont dans cette galerie, ils ont besoin de décrasser.... Étant revenus à la galerie à gauche avons trouvé une porte.... par cette porte nous sommes entrés dans une chambre carrellée avec des carreaux de fayance, plafonée en plâtre, au milieu duquel est un tableau de toille peinte... La cheminée qui est dans cette chambre est decorée en plâtre avec un tableau de toille peint... Trois attiques de toille peinte sont au-dessus de trois portes qui sont dans cette chambre.... Par la porte qui est à gauche, nous sommes entrés dans un cabinet de même que la chambre au-dessus duquel est un plafonds de toille peinte....» — Fol. 32 v°-35 r° : Art. 50. « ... Nous sommes descendus à l'ancien secrétariat que nous avons trouvé carellé en brique... Il est éclairé du côté de la rue St-Just par une fenestre avec son chassis à petit bois et à coulisse garni de sa vitre.... Nous sommes entrés dans la cuisine de l'ancien secrétariat, laquelle nous avons trouvée carellée en brique avec un plancher au-dessus.... Etant retournés sur le grand palier avons trouvé une porte ... par cette porte nous sommes entrés dans une chambre de l'ancien secrétariat carellée en brique ... une fenestre éclaire cette chambre du coté de la conciergerie .....» — Fol. 35 v° - 36 r° : Art. 51. « .... Nous sommes entrés dans un passage faisant un pan coupé ... Il y a une porte dans ce passage laquelle est sans fermature, à gauche de laquelle avons trouvé un escalier qui conduit à la tour des lieux, où il y avoit anciennement un pigeonnier ... Nous sommes entrés dans le cabinet des lieux, carelé en brique .... Ce cabinet prend jour du côté de la cour par deux ouvertures garnies de deux chassis et vitres.... » Fol. 37 v° - 38 r° : Art. 53. « .... Nous sommes entrés dans un galetas ou grenier, carrelé en brique, pour vérifier le comble de la tour de la Magdelaine. Ce comble est à deux pentes d'eau ..... Ensuite de quoi avons vérifié le

comble qui est sur la chambre à coucher et garde robbe de M. l'archevêque. . . » — Fol. 38 : Art. 54 « Revenus au passage qui est joignant l'apartement du maître d'hôtel, avons trouvé une porte . . . . après cette porte nous avons trouvé un escalier en pierre de taille par lequel on monte à la tour de Saint-Martial ; dans l'intervale de quatre-vingt-deux marches de cet escalier, il y a diverses portes à réparer et en faire deux à neuf ; après ces marches, on trouve deux portes qui servent d'entrée à une prison qui est dans la tour. . . Le dessus de cette tour est en voûte et le comble est à deux pentes d'eau. . . De là nous sommes continué de monter par vingt-sept marches et sommes au comble de ladite tour, joignant est un petit clocher avec une cloche dont il faut réparer le boisage. . . A gauche de cet escalier, nous avons trouvé une porte . . . par laquelle nous sommes entrés sur une plate-forme carrelée en brique ayant besoin de refaire à neuf avec le bâtiment : le parapet de cette tour est en pierre de taille avec des créneaux. Les deux angles qui sont vers la place sont extrêmement lezardés ; il faut démolir cette partie et la rebâtir, comme le restant ; on garantira les points qui sont désrablés. . . » — Fol. 38 v° - 40 r° : Art. 55. « Nous sommes revenus au vestibule qui est près les bâchers où est l'escalier qui conduit aux offices, et tournés à gauche avons trouvé une ouverture de porte . . . Après cette porte nous avons trouvé un escalier construit en pierre de taille qui conduit à la grande tour. A la troisième trente-neuvième marche de cet escalier, avons trouvé une porte qui conduit aux archives du [illegible], où nous n'avons pu entrer attendu que la clef y était oubliée. Six marches après, avons trouvé une autre porte qui communique au couloir des [illegible]. Vingt-deux marches après, nous avons trouvé une ouverture de porte. . . Cette porte sert d'entrée à un [illegible] marches après, et sur la gauche [illegible] dans l'épaisseur du mur, au jour [illegible] nous avons trouvé une porte . . . Après cette porte, on trouve une révolution de cinq marches qui [illegible] sur le plancher du salon de conférence [illegible] il y a une [illegible] pour les [illegible] le marches [illegible] Il faut refaire à neuf le [illegible] a aussi besoin [illegible] les pierres qui y manquent [illegible] la rue [illegible] un palais où [illegible] Il faut refaire à neuf le [illegible] comble de [illegible] du Mont de [illegible] la chambre de la Croix est fait à deux pentes d'eau . . . . Après avoir vérifié ledit comble, nous avons continué de monter par trente-une marches dudit escalier, après lesquelles nous avons trouvé deux portes . . . . Par ces deux portes nous sommes entrés dans la prison de cette grande tour. Elle est voutée en pierre de taille . . . . Dans les angles de cette tour, il y a cinq cachots aussi voutés en pierre . . . . L'extrémité de cette tour est terminée par des crénaux qui montent au-dessus du comble . . . . » — Fol. 40 v° - 41 r° : Art. 56. « De suite nous avons été vérifié les combles qui sont sur toute l'aile du secrétariat depuis la tour de St-Martial jusqu'à la chapelle . . . et ensuite le comble qui est au-dessus de la chapelle et galerie de la Reine . . le comble de la tour de l'appartement de la Reine . . . et le comble qui est sur l'ancien secrétariat. . . » — Fol. 41 v° - 42 v° : Art. 58 « Ensuite de quoi nous sommes revenus à la sale du sinode et dans un angle avons trouvé une porte . . . par laquelle nous sommes entrés de suite sur un petit escalier dérobé . . . . Au bout de vingt-neuf marches de cet escalier, nous avons trouvé une porte . . . . Après cette porte l'on trouve un colidor qui communique à un grenier et deux chambres qui font partie du petit séminaire . . . . Au fonds de ce colidor est une porte . . . . par laquelle nous sommes entrés et descendus par deux marches dans un colidor qui communique à l'autre partie du séminaire qui est divisée par des cloisons de plâtre en six pièces . . » — Fol. 42 v° - 44 r° : Art. 59. « Etant revenus sur le palier du grand escalier . . . par cet escalier nous sommes descendus dans le parterre et tournés à droite dans un angle, le long du mur du sinode, avons trouvé un bassin en maconnerie avec sa bordure et carellement de pierre de taille et un jet d'eau au milieu, y manquant le capucon . . . Joignant la tour de l'appartement de la Reyne, avons trouvé une porte . . . . . par cette porte nous sommes entrés dans l'orangerie . . . . Il y a au fonds de l'orangerie du côté de la rue St-Jus une porte . . . Par ladite porte nous sommes sortis à la rue qui conduit à l'eglise St-Just . . . . » — Fol. 44 : Art. 60. « Tout de suite avons vérifié la surface des murs qui sont à droite et à gauche de la rue St-Just, depuis la voûte jusqu'à l'arceau de l'aucre et celui qui est au-dessus de la voûte . . . » — Fol. 46 r° - 47 v° : Art. 61 « . . . Nous sommes entrés dans la chapelle de la Madelaine qui sert de sale pour la temporalité. En entrant l'on trouve un bénitier dont la coupe est de marbre et le piédestal de pierre qu'il faut réparer. Le carellement de cette sale est de différentes espèces. . . Il y a le siège du juge et plusieurs autres bancs autour d'une table qu'il faut réparer, une balustrade de bois posée sur une marche de même, sépare le sanctuaire de la chapelle du reste de la sale . . . . . Il y a de chaque côté

de l'autel une armoire dans l'épaisseur du mur ..... » — Fol. 50 : Art. 67. « Nous avons vérifié ensuite les maisons du cotté de la rue entre deux villes. La première qui est joignant la tour du grand escalier est occupée par Jacques Faure, petit marchand ..... » — Fol. 50-51 : Art. 68. « La seconde maison qui est habitée par Antoine Guy, cordonnier, est pareille à la précédente ..... » — Fol. 51-52 : Art. 69. « La troisième maison qui vient ensuite, est occupée par M. Aragon, entreposeur du tabac .... » — Fol. 52 : Art. 70. « La quatrième maison est occupée, par Geofres Pons, éguiseur .... » — Fol. 52-53 : Art 71. « Ensuite nous avons vérifié la cinquième maison occupée par M. Geofres, marchand .... » — Fol. 54-55 : Art. 72. « La sixième maison fait le bout du coin sur la place .... Cette maison est occupée par la demoiselle Conharde Crouze .... » — Fol. 55-56 : Art. 73. « Étant à la place nous sommes entrés dans la boutique de la première maison, qui est enclastrée dans le palais archiépiscopal, occupée par Izabeau Delburré ..... » — Fol. 56 : Art. 74. « Nous sommes entrés dans la seconde boutique occupée par M. Fraise, marchand .... » — Fol. 56-57 : Art. 75. « La troisième maison est occupée par le Sr Assiot, perruquier.... » — Fol 57-58 : Art 76. « La quatrième maison sur la place est occupée par Joseph Julien, maître toucher.... » — Fol. 58-59 : Art. 77. « Nous serions entrés dans la cinquième et dernière maison occupée par la demoiselle Roucairol ; l'on y entre par une boutique dont l'arceau est fermé par dix planches à coulisse et par une porte.... » — Fol. 59 r°-62 v° : Art. 78. « Nous avons été vérifié ensuite la maison de la Pomme.... » — Fol. 64 : Art. 80. « Ensuite de quoi, nous avons été vérifier deux chambres qui donnent sur la place, joignant ladite maison de la Pomme. Ces chambres sont occupées par Mlle Claire Monrosier, veuve du sieur Amarly, laquelle nous a dit avoir ces chambres en alberge depuis Mgr de Beauveau.... » — Fol. 64-65 : Art. 81. « De là nous sommes alés vérifier les maisons de la rue droite. La première est occupée par Delort, tailleur.... » — Fol. 65-66 : Art. 82. « La seconde maison qui est dans la rue droite est occupée par Vitel, ferblantier.... » — Fol. 66-67 : Art. 83. « La troisième maison est occupée par Guillaume Gineste, cordonier.... » — Fol. 67-68 : Art. 84. « La quatrième et dernière maison de la rue droite est occupée par le Sr Lespigné, orphèvre.... » — Fol. 68 r° : « Toutes les réparations qu'il convient faire tant au palais archiépiscopal et maisons en dépendant, mentionnées dans cette vérification en 84 articles, montent à la somme de 26,687 livres 12 sols Nous nous sommes ensuite transportés au lieu de Saint-Loup, hors la ville de Narbonne, pour en vérifier la chapelle, les batiments et jardin contigus. » — Fol. 68 69. Art. 1er. « La porte d'entrée de la chapelle est de bois de sapin .. Par cette porte nous sommes entrés dans la chapelle n'y ayant que le sanctuaire de carellé en pierre de taille, le reste est sans aucun carellement. Il convient d'y en faire un avec de la tuille plate bien cuite. L'on carellera aussi un espace qu'il y a de chaque côté et derrière l'autel. Cet autel est en pierre Il y faut remplacer une partie de colonne ; les gradins et le tableau sont hors d'uzage .... Quatre fenestres éclairent cette chapelle . .. Le comble de cette chapelle est entièrement croulé sur la voûte. Tout le boisage en est pourri .... Les murs d'enceinte de cette chapelle sont extrêmement dégradés en dehors . .. La tour qui est adossée à cette chapelle sert de pigeonnier ... Cette tour est ronde, construite en brique, couverte d'un comble qui a bien besoin de réparer. Le dedans de ladite tour est garni de tuyaux de poterie pour faire nicher les pigeons.. » — Fol. 72 v° : « Toutes les réparations à faire à la chapelle Saint Loup et bâtiments en dépendans, rapportées cy-dessus en quatre articles, montent à la somme de 3280 livres. Nous nous sommes transportés au lieu de Canet où étant arrivés avons procédé ainsi qu'il suit : Art. 1er : Château de Canet. « La porte d'entrée de la cour est sans fermature .... Il y a une loge de chaque côté de cette porte. Les loges sont destinées pour le suisse. . » — Fol. 73 v° : Art. 2. « ... Nous sommes entrés dans la chapelle du château, le carellement de laquelle est en brique, avec un plafond en plâtre au-dessus. Cette chapelle est éclairé au couchant par une fenestre fermée d'un placard à petit bois .... A l'autel de cette chapelle, il y a un tableau representant l'Adoration des Mages avec sa bordure dorée. Il y manque la table de l'autel, le gradin, le marchepied et le cadre du devant d'autel qu'il faut faire à neuf..... » — Fol. 82 v° - 83 r° : Art. 9. « Dans l'enceinte de ce château ou cours nous n'avons trouvé aucun puids pour l'usage de la maison, ce qui est incomode .... Au mur de l'avant corps qui est à gauche de la cour d'entrée, nous avons trouvé qu'on avoit muré par l'ordre de Mgr de Crillon, une ouverture formant un abajour que nous avons fait ouvrir ; après laquelle ouverture nous avons trouvé un espace voûté qu'on nous a dit et que nous avons reconnu avoir servi de glassière.. . » — Fol. 83 v° - 84 v° : Art. 10. « .... Le mur de face du côté du parc est en assez bon état ; on y réparera deux couvertes de croisée et quelque peu des enduiments. Sur le raport qu'on nous a fait de l'état de ce parc du règne de M. de Fouquet, il est bien diférent de celui d'aujourd'huy. Pour lors il y avoit un parterre vis-à-vis le château ; au bout de ce parterre, il y avoit une vigne

de [illegible]. Il y avoit aussi quantité d'arbres fruitiers de toute espèce, plusieurs palisades de lauriers et d'allées de [illegible], de cyprès et d'ormeaux. Il y avoit même un bois d'ormeaux. Il y avoit de plus, ainsi que nous l'avons observé, une conduite de poterie qui avoit environ 370 toises de longueur; cette conduite portoit les eaux de la rivière de Lajoure jusques dans le parc . . . Tout l'entier terrain de ce parc se laboure et est actuellement couvert de récolte en blé. . . . . » — Fol. 84 v° - 85 r°: Art. [illegible]. Nous nous sommes transportés tout de suite [illegible] canal de Canet, qui est une dépendance de l'archevêché. La loge de ce four est faite de murs avec son couvert à une seule pente d'eau. . . . » — Fol. 85. Art. 12. — Ensuite nous sommes alés vérifier la loge du barquier sur la rivière d'Aude dépendant de l'archevêché. Les murs qui entourent cette loge sont pour la plus grande partie de terre battue et le reste en maçonnerie. . . . » — Ibid: Art. 13. Après avoir vérifié la loge du barquier, nous avons vérifié sa barque, laquelle a besoin de réparer. Il en faut refaire le plan qui est usé; on fera reservir les mêmes tendriers et planches qui en sont bonnes et l'on y fera [illegible] les clous et chevilles. . » — Fol. 85 v° - 86 v°: Art. 14. Le moulin de Canet dépend de l'archevêché. Il est situé sur la rivière d'Aude et entouré de murs dont il faut refaire une partie des pieds. . . . » — Fol. 88 r° - 89 r°: Art. 18. Il y a à Canet un moulin banal à [illegible] les olives. Ce moulin dépend de l'archevêché. Il est situé hors la ville, lequel nous avons trouvé totalement détruit, n'y restant que quelques vestiges. Il occupe un espace de terrain de 71 toises. Dans cet espace, nous avons trouvé des pierres ou piles rondes ou quarrées faites en pierre de taille, hors d'état de pouvoir servir; un moulin presque neuve, deux vieilles encore à l'usage sans autre chose. . . . Il est indispensable de rétablir ce moulin. . . La reconstruction de ce moulin fait suivant [illegible] dans le présent article, et de façon que ce moulin soit en état de travailler, nous l'avons estimé à la somme de 3715 livres. . . » — Fol. 89 r°: Toutes les [illegible] dans le lieu de Canet, compris tant en [illegible] qui moudra à eau et à bras, loge de [illegible] dépendances de l'archevêché de [illegible] à la somme de 23788 livres. — [illegible] Archevêché. N'ayant pas pu vérifier [illegible] portées à l'art. 35, nous [illegible] à ladite grande porte et à [illegible] trouvé une ouverture de [illegible] fître réparé et y [illegible] mauvais état, après laquelle [illegible] de pierre de taille en bon [illegible] dans un passage, à droite duquel est une ouverture de porte fermée de deux fermetures, bois de chaine et de sapin, l'une à deux venteaux étant nécessaire d'y changer la serrure seulement, et l'autre à un seul veintail que nous avons trouvé en mauvais état, nécessaire de la refaire à neuf, les mêmes bandes pourront reservir en les réparant et l'on y changera la serrure. Par cette ouverture de porte sommes entrés dans la salle desdites archives dont le carrellement murs et voutes sont en bon état, prenant jour par une ouverture de fenestre grillée à double grille en fer, fermée d'un chassis garni de vitre en plomb, ayant besoin partie d'être remontée, réparée et netoyée en entier, changer la targette qui est en mauvais état. Elle est encore fermée en dedans par un volet de charpente doublé de feuilles en fer blanc, que nous avons trouvé en bon état. Dans cette salle il y a six corps d'armoires en bois de sapin, chacune divisée en quatre parties fermant par quatre portes suportées par leurs charnières et fermant chacune par une serrure et une seule clef de quatre. Toutes ces armoires renferment tous les titres, droits, procédures et papiers dudit archevêché; auxquels dits armoires, il est nécessaire de remplacer deux bandaux à chacune des dites portes, et en refaire une à neuf, changer douze traverses qui sont vermolues ou cariées et décrasser toutes les serrures. Dans lesquelles armoires nous avons trouvé 70 caissons en bois ayant besoin d'être réparés, une table avec son pied que nous avons trouvé en mauvais état, étant nécessaire de la refaire à neuf; à droite de cette salle est une ouverture de porte dont la fermature et serrures sont en bon état, par laquelle sommes entrés dans un cabinet des lieux où est un siège en mauvais état qu'il faut refaire à neuf. De plus ayant été informés que la pièce qui sert maintenant de magazin au quartier de la Magdelaine, mentionnée à l'art. 61 servoit autrefois de salle d'officialité, sur quoy nous y étant transportés de nuveau pour en vérillier le local, et après touttes observations faites, nous estimons que cette salle ne peut pas servir au même usage, qu'elle a été cy-devant du reigne de Mgr le Cardinal de Bonzy; la raison en est claire, parce que du reigne de Mgr de Laberchère, ledit seigneur archevêque fit construire un corps de logis joignant l'arceau de l'ancre, et anticipa sur le passage qui conduit à l'église St-Just, au moyen de laquelle construction, le jour de cette salle fut emporté, de sorte qu'elle ne sauroit servir à l'administration de la justice attendu qu'elle n'a aucun jour convenable. Toutes les réparations à faire à ladite salle des archives, armoires et table à remplacer, nous les avons apréciées à la somme de 172 livres 10 sols. Revenant touttes les sommes cy-dessus, tant dudit palais archiépiscopal, maisons en

dépendant, battiments de St-Loup, château, moulins et chaussée de Canet, à la somme totale de 72156 livres, 5 sols..... » — Fol. 92 r° : « Telle est notre vérification et estimation que nous dits experts avons faite ..... pour laquelle susdite vérification et estimation, nous déclarons avoir vaqué cent-vingt journées, savoir nous dits Maury et Raymond, architectes, quarante-une chacun, trois pour notre voyage de Toulouse audit Narbonne, et trente-huit pour procéder sur les lieux contentieux, et nous dit Figeac, maître maçon trente-huit journées pour procéder conjointement avec lesdits Maury et Raymond, faisant en tout le nombre de cent-vingt journées, sans à ce comprendre 5 livres 15 sols des journées de travailleurs que nous avons occupé pour des déblayements et escavations de terres..... »

G. 5. (Cahier.) — In-folio, 13 feuillets, papier.

1767 (23 Septembre-10 Novembre.) — Procès-verbal de vérification des églises et bâtiments dépendants de l'archevêché de Narbonne, dressé par Honoré Nauton, directeur des travaux publics de la ville et communauté de Narbonne, expert nommé d'office par M. le procureur du Roi, de la viguerie et vicomté de Narbonne, par le verbal tenu devant M. Revel, juge royal en ladite viguerie, le 12 septembre 1767. — Liste des églises et bâtiments mentionnés dans le procès-verbal : Église de Gruissan, chapelle et bâtiments de Ste-Lucie, église et four banal de Peyriac-de-Mer ; église, remise ou carroussière, fours bannaux et château de Sigean, églises de Leucate, Fitou, Treilles, Feuilla, Fraissé, Villesèque, Gléon, Durban, Cascastel et Villeneuve, Tuchan, Tautavel, Cucugnan, Duilhac, Roufia, Soulatgé, Cubières, Camps, Fourton, Las Egues, Auriac, Albières, Lanet, Salza, Mouthoumet, La Roque-de-Fa, Massac, Dernacueillette, Montgaillard des Corbières, Maisons, Davejean, Félines, Villerouge-de-Termenès, four banal et château de Villerouge, églises de St-Pierre-des-Champs, Durlort, Vignevieille, Bouisse, Missègre, Belcastel, Buc ; moulin à scie, grange et loge du garde-terre de la Fajolle ; forge bassins ou réservoirs, canelot et chaussée, grange, château, moulin à martinet, canal et chaussée et moulin à farine de Mérial ; carcan sur la place de Coudons et banc de Mgr l'archevêque dans l'église ; château, moulin à farine, chaussée de Quillan, halle où les mesures des grains sont déposées, bancs placés dans les églises de Quillan ; palais de l'officialité de Limoux ; château ou ménagerie, loge et barque, église de Pieusse ; église champêtre de Salles-du-Razès, église champêtre de St-Jean-de-Luguel, églises de Magrie, Tourreilles, Castelreng, La Digne-d'en-haut, Ajac, Villemartin, Lauraguel, Malviès, St-Martin-de-Villeréglan, Villarzel, Brugairolles, Caillau, Granasie, Ferran, Caillavel, La Serre, Brézilhac, Hounoux, le Mazet, Escueillens, Montgradail, Bellegarde, Belvèze, Mazerolles, La Courtète, St-Just-de-Forêt, Peyrefitte, Mouthaut, Alaigne ; sol ou hière et prisons d'Alaigne ; églises de Pomy, Villelongue, Routier ; maison ou château, sol ou hière de Routier ; églises de Paulignc, Montgaillard, Malras, Cépie, Castanviel, Pujol-del-Bosc, Villerambert, Laure, église champêtre de Buadelle, églises de Peyriac-Minervois, Trausse, St-Julien et St-André d'Azille, Homps, Moux, Camplong, Fabrezan, Ferrals, Villerouge-la-Panouze, Talairan, Albas, Jonquières, Coustouge, Fontjoncouse, four banal et carcan de Fontjoncouse, Donos, Montseret, Cruscades, église champêtre de Villedaigne, églises de St-Martin Entre-Deux-Eaux, Raissac, Ventenac, Ginestas, Maillhac, Bize, Mirepeisset, St-Nazaire, St-Marcel, Montels, bergerie de Montels, église champêtre de Savignac, églises de Cazouls, Puisserguier, Capestang, château de Capestang, églises de Poilhes, Nissan, four banal de Nissan ; églises de Fleury, Salles, four banal et carcan de Salles ; églises de Montredon, Canet, four banal, château, moulin à farine, chaussée du moulin, loge du barquier de Canet ; palais archiépiscopal de Narbonne, boutiques sur la place de Cité et le long de la rue Entre-Deux-Villes, quartier de la Magdelaine, maison de la Pomme, boutiques de la rue droite, magasin joignant la machine hydraulique, clocher de l'église de Lamourguier, bâtiment du jardin de St-Loup. — Fol. 13 r° : Palais archiépiscopal de Narbonne. « Nous nous sommes rendu au palais archiépiscopal, situé à la place de Cité de la ville et ayant parcouru chacune des pièces, dont il est composé, ensemble le parterre, nous avons reconnu que le contenu en les cent cinquante articles, des réparations dont notre susdit verbal est chargé a été non-seulement rempli, mais encore que Mgr l'archevêque y en a fait faire beaucoup d'autres, soit pour des augmentations, soit pour des embellissements, en sorte que ce vaste bâtiment, ne faisant néanmoins comme on le verra, qu'une partie du palais, est aujourd'huy dans un état de perfection. » — Ibid : Boutiques sur la place de Cité et le long de la rue Entre-Deux-Villes : « Comme il a été pratiqué au rez-de chaussée de cette partie de palais, onze boutiques savoir, six sur la facade de la place et les cinq autres sur celle de la rue Entre-Deux-Villes, nous avons procédé à la vérification des dites boutiques... » — Ibid. : Quartier de la Magdelaine « Ensuite de l'examen des onze boutiques dont il vient d'être parlé, nous nous sommes rendu à l'autre partie du palais archiépiscopal apellé quartier de la Magdelaine » — Ibid : Maison de la Pomme « Nous avons été de même visiter la maison

de la Pome, [illegible] au quartier de la Magdelaine [illegible]. » — Fol. 13, v° : Boutiques de la rue droite. « Après quoy ayant vérifié quatre boutiques, l'une à la suite de l'autre, situées le long de la rue droite, lesquelles aboutissent par le derriere à la dite maison de la Pome, et étant entré dans le détail ce qu'il devoit se réparer contenu en quinze articles du susdit verbal, nous avons reconnu que ces réparations ont été bien et duement faites et que le tout est en bon état. » — Ibid : Magasin joignant la machine hydraulique. « L'examen de ces quatre boutiques et leur état ainsi constaté, nous sommes transporté à un petit magasin, dépendant de l'archevêché, lequel est joignant le bâtiment où la machine hydraulique qui élève les eaux pour la fontaine de St-Sébastien est renfermée, et ayant trouvé que les faces des murs ont été crépies relativement aux observations portées par le susdit verbal, nous avons reconnu et déclaré ledit magazin en état. » — Ibid. : Clocher de l'église de La Mourguier. « Dudit magazin, nous étant rendu à l'église paroissiale de La Mourguier, seize au bourg de cette ville... nous déclarons que toutes les parties du clocher sont à présent en très bon état. » — Ibid : Bâtiment du jardin de St-Loup. « Finalement nous sommes sorti de la ville pour nous rendre au jardin potager apellé de St-Loup, de la dépendance dudit archevêché... » — Ibid. : En note : « Taxé pour les journées et vacation de l'expert Nauton soussigné cy-contre, 190 livres. » Signé : Revel, juge.

SEIGNEURIE DE FONTJONCOUSE.

G. 6. Carton. — 1 pièce, parchemin.

834. 11 Septembre. — Enquête de Fontjoncouse ou procès-verbal d'une déposition de témoins produits en justice par Teudefred dans un procès qu'il soutient contre Dexter au sujet de la propriété du domaine de *Fontes* ou Fontjoncouse, arr. de Narbonne, cant. de Durban. Les témoins déposent que le domaine de *Fontes* a été donné autrefois à Jean, père de Teudefred, par Louis-le-Débonnaire alors roi d'Aquitaine (780-814). Jean en a été investi par le comte Sturmion qui a fixé lui-même les limites de ce domaine. La propriété dudit domaine lui a été depuis lors reconnue, à Aix-la-Chapelle, par les juges du palais. Mais, [illegible], le comte Leibulfe s'en est emparé injustement. Les témoins viennent déclarer que le domaine de Fontjoncouse doit appartenir en toute propriété à Teudefred, héritier de Jean.

[illegible] dans le *Musée des Archives départementales*, Paris, in 4°, Impr. Nat., N° 5, pp. 10-13. — [illegible] reproduits à la planche IV du *Recueil de fac-similés* [illegible] aux frais de M. le Ministre de l'Intérieur, en vue de l'exposition universelle de 1878.

G. 7. Carton. — 5 pièces, parchemin.

1056-1185 (Décembre). — Charte de garantie passée entre Guiffred, archevêque de Narbonne, et Guillaume Ibrin. Guiffred donne en fief à Guillaume Ibrin le bien de la Berrelle (*avere de Berrella*). Il devra le lui délivrer avant la fête de St-Jean-Baptiste, prochainement venant ; dans le cas où il ne lui aurait pas délivré pour cette époque, Guiffred donnera en gage à Guillaume Ibrin la moitié de son domaine seigneurial de Fontjoncouse (*medietatem de ipsa sua dominigadura quam habet in Fonte doncoso*), à l'exception des vilains dudit lieu. Guillaume Ibrin tiendra ce gage en fief jusqu'à ce que l'archevêque lui ait délivré le bien de la Berrelle ; et si Guitard Ibrin venait à pouvoir protéger contre l'archevêque, selon le droit, le dit bien de la Berrelle, Guillaume Ibrin conserverait en fief le susdit gage de l'archevêque (s. d. ; 1056-1079) ; — engagement par Bernard de Roquefort (*de Rocafort, de Rochafort*) à Pierre, archevêque de Narbonne, de la moitié de toutes les tasques et quints de blé, vin et légumes qu'il a à Fontjoncouse, en garantie d'un prêt de 1,300 sous melgoriens. Témoins : Ponce *de Brugallo*, archidiacre ; Bernard de Montels (de *Montiliis*), moine ; Ponce, chapelain de Quillan (*de Chilano*) ; Gauceelin ; Pierre Guillelm *de Onriz*. (2 des ides d'août ou 12 août 1155 ;) — Raymonde de Fontjoncouse donne en gage à Pierre de Fontjoncouse la moitié de la dîme de Pech-Loubia, en garantie d'un prêt de 30 sous melgoriens. ... « *Medietatem dei desme quem abeo vel abere debeo in loco qui vocant a l'odio Lubino entro in campo del Paz intro a las cabanas...* » (14 des calendes de mai ou 18 avril 1156) ; — engagement par Raimond de Fontjoncouse et Marie, sa femme, à Bernard, en garantie d'un prêt de 30 sous melgoriens (douze sous de Melgueil valant 15 sous de Narbonne) d'une maison située dans le château de Fontjoncouse au *Barri*, d'un ferratjal et de la tasque d'un jardin sis à Ste-Léocadie, vicomté de Narbonne. Témoins : Pierre de Fontjoncouse, Raimonde, Guillaume Ponce. « *Ego Raimundus de Fonte Joncosa, et uxor mea Maria et omnibus infantibus nostris, nos insimul impignoramus tibi Bernart et omnique nostre posteritati et eui dimittere volueritis, una domo qui est in castro Fonte Joncosa al barri, et una ferrage a la tasca del ort que fono li infant d'en Armeroy, et est in vicecomitatu Narbonensis in aucencia Sancta Leocadia de Fonte Joncosa... Et ista domo qui est suprascripta, affrontat de altano in domo Peire de Fabreza ; de meridie, in carreira, de circio, in domo Ugo ; de aquilone, in carrera que vadit a domo de infantibus de Oliver ; et ista ferrage qui est suprascripta, affrontat de altano in erra d'Amerie ; de meridie et ort de nosmetipsos ; de circio*

in carreira; de aquilone in orto de castro . » (9 des calendes d'août ou 24 juillet 1161); — engagement par Ponce de Mailhac (*de Málac*) à Béranger, tisserand, et son frère Arnald, de la moitié d'un champ sis à Palaz, terroir de Fontjoncouse, en garantie d'un prêt de 100 sous melgoriens. Dans le cas où la valeur de la monnaie de Melgueil serait amoindrie, il s'engage à les rembourser en marc d'argent, monnaie de Narbonne, chaque marc valant 38 sous melgoriens. Témoins : Ponce, chapelain de Fontjoncouse ; P. Gilles ; Ponce Olive (décembre 1185).

G. 8. (Carton.) — 7 pièces, parchemin.

1106-1271 (19 Décembre). — Acte d'hommage de Rolland, fils de Rangarde envers Richard, archevêque de Narbonne : . . . « *De ista hora in antea, ego predictus Rotlandus filius Rangardis femine, no dezebrei te Ricardum, archiepiscopum suprascriptum, de tua vita, nec de tuo corpore, neque de tuis membris que in corpore tuo se tenent, ni no dezebrei te prescriptum Ricardum de ipso castro quod vocatur Fonte Joncoso, neque de ipsa turre, neque de ipsis muris, neque de ipsis fortèlis que hodie ibi sunt et ibi in antea erunt, ni lo tolrei ne l'en tolrei, ne lo vederei, ni l'en vederei, ni l'en dezebrei. . .* » (s. d. ; 1106-1121) ; — hommage du susdit Rolland, fils de Rangarde, envers Arnald, archevêque de Narbonne (s. d. ; 1121-1149) ; — hommage de Bertrand de Fontjoncouse, fils de Rixende, envers l'archevêque Arnald, fils d'Arsende. Témoins : Ponce Étienne, archidiacre ; Pierre, prieur de Prouille ; Pierre Aymar, Arnaud de Raissac, Raimond Calvet, Bernard Martin, Guillaume Gaubert (s. d. ; 1121-1149) ; — Raimond d'Albas (*Raimundus de Albaribus, filius quondam alterius Raimundi de Albaribus*) reconnaît tenir en fief de Guillaume, archevêque de Narbonne, le champ dit de Saint-Laurent dans le territoire de Fontjoncouse, près de la fontaine de Fraissé : « *Totum unum campum cum omnibus juribus suis qui vocatur campus de Sancto Laurentio in terminio de Fonte Joncoso, ad fontem de Fraxino, qui affrontat ab altano in pelio de Mont Rotundo, de mirdia et aquilone, in honoribus cultis et incultis quia ibi sunt et valis tenentur de circio in carraria publica. . .* » (2 des calendes de mai ou 30 avril 1254) ; — Gaucerand de Fontjoncouse, chevalier, reconnaît tenir en fief de Géy, archevêque de Narbonne, tout ce qu'il possède dans le château de Fontjoncouse et ses dépendances. Témoins : Pierre de Salles, archidiacre de l'archevêque dans le Fenouillèdes, Pierre Raimond Bedes, Raimond Barbeau, viguier et official de l'archevêque, Pierre Grand, notaire royal, etc. (8 des calendes de juin ou 25 mai 1260) ; — hommage dudit Gaucerand à l'archevêque Maurin, pour le fief de Fontjoncouse. Témoins : Pons de Broac, archidiacre du Razès ; Raimond Caisat, archiprêtre ; Raimond Barbeau, official ; Jean Jacques, notaire de l'archevêque (4 des calendes de juin ou 29 mai 1263) ; — Béranger, ancien serf de Béranger Gallicien, de Fontjoncouse, jure fidélité à l'archevêque Pierre de Montbrun, représenté par Bernard Pierre, de Puisserguier, damoiseau et viguier de l'archevêque dans les Corbières ; il s'engage à lui payer chaque année, le jour de Noël, 12 deniers tournois, à titre d'hommage (14 des calendes de janvier ou 19 décembre 1274).

G. 9. (Carton.) — 5 pièces, parchemin.

1108 Juin — **1332** (27 Avril). — Transaction entre Rolland de Fontjoncouse et Richard, archevêque de Narbonne, au sujet de leurs droits seigneuriaux respectifs à Fontjoncouse. En qualité de châtelain, Rolland de Fontjoncouse aura le tiers du droit de pacage, et quand l'archevêque aura sur les amasements *in mansis amasatis* une albergue de 6 à 3 chevaliers, Rolland devra avoir une albergue de 3 à 2 chevaliers. Ce dernier aura le droit de boayrie et d'asenayrie deux et quatre fois par an, pendant deux jours ; il percevra des œufs et des fromages, quatre fois par an ; du bois tous les dimanches ; une partie des cerfs et chèvres sauvages capturés, les épaules de porcs, etc. S'il parvient à se faire reconnaître comme viguier, Rolland aura comme droit de pacage, un mouton et un agneau ; sur chaque mause, une albergue de deux chevaliers ; le tiers d'une mesure d'avoine, au temps de la moisson ; la boayrie, une fois par an ; la tasque sur le vastel et les produits des jardins, à l'exception des poireaux et des oseurs ; le tiers des amendes, et sur les maisons vendues ou engagées, un denier pour chaque [illegible] de la longueur d'un bras [illegible]. Témoins : Bernard Aymar, Milon, de Capestang ; Adelmar, de Durban (juin 1108) ; — transaction passée entre Saurimonde, veuve de feu Arnald Tort, et Gaucerand de Fontjoncouse, au sujet de plusieurs biens engagés à Gaucerand ; ce dernier consent à remettre les susdits biens à Saurimonde et à lui donner en outre 22 sous, moyennant [illegible] Arbitres : Bernard [illegible], archiprêtre des Corbières, et Raimond Escudier. Témoins : Ysarn, chapelain de Fontjoncouse ; Pierre Aygier, Raimond Centre, de Montpezat, Radulphe de Fontjoncouse, Guilhelm d'Avignon (6 des calendes d'août ou 27 juillet 1235) ; — Pierre de Montbrun, archevêque de Narbonne, et Gaucerand, de Fontjoncouse, choisissent pour arbitres Raymond Barbeau, chanoine de Narbonne, Pierre de Perpignan, chapelain de l'église Saint-Sébastien, et Guillaume Raymond, de Montpellier, dans une contestation touchant leurs droits seigneuriaux à Fontjoncouse

(4 des calendes de décembre ou 28 novembre 1274); lesdits arbitres décident que l'archevêque et Gaucerand percevront respectivement les droits de lods et ventes sur tous les biens situés dans leurs domaines. Gaucerand recevra la tasque de l'avoine, du millet et des légumes, sauf les fèves, dont il n'aura que la moitié et l'archevêque l'autre moitié. Ils auront chacun la moitié de la tasque du [illegible] ou mélange d'orge et d'avoine (*gros fallis seu [illegible], quod vulgariter dicitur mixtura ordei et [illegible]*); l'archevêque devra payer à Gaucerand 50 livres tournois, dans les quinze jours qui suivront la promulgation dudit arbitrage (3 des calendes de décembre ou 29 novembre 1274); — transactions: entre Bernard de Farges, archevêque de Narbonne, Gaubert, damoiseau, seigneur de Donos et les habitants de Fontjoncouse concernant certains droits d'usage, de dépaissance et autres droits seigneuriaux dans le lieu de Riparl (*de Rivo Parl*). Cet arbitrage a été prononcé par Bernard Tarlif, doyen de St-Paul-de-Fenouillèdes, chanoine de l'église de Narbonne, et Barthélemy Pincard, archiprêtre des Hautes-Corbières (2 décembre 1327); — entre le susdit archevêque et la communauté de Fontjoncouse, d'une part et noble Olivier, seigneur de Gléon et les habitants de la dite communauté d'autre part, pour droits de dépaissance, d'abreuvage et pour la perception de la tasque et de l'agrier dans le lieu dit Sabine, du côté du Pech de St-Victor (5 des calendes de mai ou 27 avril 1332).

G. 10. (Carton.) — 1 pièce, parchemin.

1121-1149? — Plaintes de l'archevêque Arnald de Lévézou, contre les châtelains de Fontjoncouse au sujet de certains droits seigneuriaux que ceux-ci veulent s'approprier. L'archevêque se plaint de ce que les châtelains lui enlèvent une partie des droits de justice, d'albergue, l'usage, le pâturage et de boayrie. Il leur reproche aussi de prélever injustement la tasque du millet et des pois, de ramasser la cochenille et de chasser les sangliers, les cerfs et les ours.

G. 11. (Carton.) — 3 pièces, parchemin.

1153 (13 octobre) — **1196** (26 juin). — Déguerpissement (*[illegible]*) par Pierre de *Casa Cuberta* et Galarde sa femme, à Pierre, archevêque de Narbonne, d'un bien et fief [illegible] situés à Fonjoncouse, qui leur avait été engagé [illegible] 120 sous melgoriens. Témoins: Guillelm de Pa[illegible]; et Lauretta, sa femme; Roger, archidiacre; Pierre, chapelain d'Albas (*de Albars*) (6 des nones d'octobre ou 10 octobre 1153); — Englèse Mabille, fille de Raimond de Tréville, et Raimond de Bages, son mari, abandonnent à Béranger, archevêque de Narbonne, le gage que Raimond de Tréville avait reçu de l'archevêque Ponce, en garantie d'un prêt de 5000 sous melgoriens. En retour, ils se contentent de la somme de 2200 sous melgoriens, qui leur est remboursée par l'archevêque Béranger. Principaux témoins. Pierre, archidiacre; Guillaume du Pla, sacristain; Hugues Margalion, précenteur; Pierre Arnaud, de Fraissé; Pierre Arnaud, de Cèille; Guillaume de Sigean; Garin, tous clercs de St-Just; Dominique, chapelain de l'archevêque, Ponce Bernard, balayeur (*scopolerius*); Raimond Margalion; Béranger de Narbonne; Arnaud Amalric; Guillaume Monnoyer; Guillaume Bistan, etc. (5 des ides d'avril ou 9 avril 1196); — Bernard, fils de feu Raimond, tisserand, de Fontjoncouse et Guittard remettent à Béranger, archevêque de Narbonne, le gage que Raimond de Bages et sa femme Mabille, avaient reçu en garantie d'un prêt de 100 sous melgoriens fait audit archevêque (6 des calendes de juillet ou 26 juin 1196).

G. 12. (Carton.) — 10 pièces, parchemin.

1156 (27 août) — **1624** (28 juillet). — Bernard de Roquefort vend à Béranger, archevêque de Narbonne, la moitié des tasques, quints de blé, vin et légumes qu'il tenait en fief de l'archevêque à Fontjoncouse. Cette cession est faite pour le prix de 1300 sous, prêtés à Bernard par ledit archevêque, et moyennant une soulte de 100 sous, monnaie de Melgueil. Témoins: Roger, archidiacre; Humbert, sacristain de Saint-Paul de Narbonne; Pierre de Fontjoncouse, et Salomon (6 des calendes de septembre ou 27 août 1156); — vente par Olivier et Douce (*Suavis*) sa femme, à Pierre de Fontjoncouse, d'une maison qu'ils possèdent à Fontjoncouse avec la moitié d'un terrain (*quintanalis*) situé devant ladite maison, confrontant d'autan au mas de Bernard de Gléon (*de Gleno*); midi, à la maison de Pierre de Palazol (*de Palazolas*); cers, au mas de Narbonne (*in mansum Narbones*); aquilon, à Guillaume, frère d'Olivier, moyennant 50 sous Narbonais de quatre deniers. Témoins: Raimond de Fontjoncouse; Guillelm Gallicien; Raimond, tisserand; Bernard Béranger; Raimond Fort (2 des nones de juin ou 4 juin 1160); — vente par Guillaume Olivier de Cèustège (*de Cestegia*) et Béatrix, sa femme, à Pierre de Fontjoncouse, de leurs maison et sol ainsi que de tout ce qu'ils peuvent posséder à Fontjoncouse, moyennant 20 sous, monnaie de Narbonne. Témoins: Guillaume, chapelain de Fabrezan; Raimond, tisserand; Arnauld. « . . . *Affrontat autem jam dictam domum et quintanalem d'autano, in mansum Bernardi de Gleno; de mercio, in mansum Petri de Palazol; de circio, in mansum Narbones, de aquilone, similiter in mansum*

Bernardi de Gleno). » (6 des ides de mars ou 10 mars 1162); — vente par Ermengarde de Fontjoncouse, d'une terre sise audit lieu, près de la rivière, confrontant d'autan à la vigne de Bonafé, aquilon, à la vigne de Guillaume de Cros, midi à la voie publique, cers à la terre de Bonafé, moyennant 2 sous et 8 deniers, monnaie de Narbonne. Témoins : Guillaume, chapelain de Fabrezan; Pierre de Palazol; Raimond, tisserand, de Fontjoncouse (août 1164); — vente par Plaisance et Ermissende, sa fille, avec le consentement de Béranger son fils, à Guillaume de Cros et *Gadaliz*, sa femme, moyennant 15 sous et 8 deniers, monnaie de Narbonne, d'une vigne sise à Fontjoncouse au lieu dit le Cholo (*ad Cuxolo*), confrontant d'autan à la garrigue et à la voie publique, midi, à la vigne de Pierre de Gincla (*de Ginla*), cers, audit héritage, aquilon, au chemin (août 1168); — vente par Agnès et Pierre *Restullus*, son mari, moyennant 50 sous melgoriens, à Guillaume Augier, Raimond, tisserand, et Joyeuse et Garsinde, leurs femmes, d'un masage (*masiaticum*), et d'un jardin sis à Fontjoncouse, qui leur ont été donnés en libre alleu par Béranger du Lec (*de Lico*): ledit masage confrontant d'autan, au chemin, midi, aux murs du château, cers, au mas de Pierre Gilles, aquilon, au mas de feue Paradole; et ledit jardin, d'autan, au jardin de feu Olivier, midi, au chemin, cers, au jardin d'Arnald Quequelon, aquilon, à la rivière. Témoins: Bernard de Thézan, Bernard de Montbounet (*de Moltonee*), Pierre Isarn (16 des calendes de janvier 1183 ou 17 décembre 1182). — Ponce et Bernard de Mailhac, neveux de feu Béranger du Lec, vendent à Béranger, archevêque de Narbonne, moyennant la somme de 1050 sous melgoriens, un mas avec un patu et ses autres dépendances, sis à Fontjoncouse, près du mur du château, un masage avec le jardin de la Font, une vigne à la Crosa, trois champs avec leurs aires à Palas, à Saint-Cristophe et à la Coste, tous leurs autres biens cultes et incultes ainsi que leurs droits seigneuriaux. Témoins: maître Pierre, abbé de Saint-Paul; Pierre de Mailhac, chanoine de Saint-Just; Garin, clerc de ladite église; Pierre Raimond, de Jonquières; Jean Bastan; Pierre Raimond Bédos; Gérard Lecoq; Guillaume, chevalier d'Ouveillan; Pierre Courtebouche; Guillaume de Pennautier; Ponce Alaros (3 des calendes de novembre ou 30 octobre 1204); — Bernard de Célicate, bayle de l'archevêque Maurin, de Narbonne, vend à Guillaume Sartre, de Villefranche, demeurant à Fontjoncouse, tous les revenus que ledit archevêque a le droit de percevoir à Fontjoncouse, sauf la moitié des droits de justice et de foriscape, et les droits d'acapt et d'eschoute (*escaducha*). Cette vente est faite pour deux années, moyennant 1000 sous tournois par an, payables à la Noël et à Pâques (16 des calendes de juin ou 17 mai 1271); — Béatrix de Boutenac, femme de noble Guillaume de Durfort, vend à Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne, moyennant 500 florins d'or, la partie supérieure du château de Fontjoncouse avec son patu, la terre, les pierres, le tinal, l'enceinte, le fonds, le colombier dudit château, ainsi que la redevance de 50 sous tournois, payable par chaque nouveau curé, à son arrivée à Fontjoncouse. Témoins. Jean Tartarin, curé de Fontjoncouse, diocèse de Narbonne, Raimond Guillaume Cabala, damoiseau de Barbaira, diocèse de Carcassonne; maître Bernard Sartre, notaire de Villerouge; Gérard Ségoin, du diocèse de Rodez, habitant de Durfort; Thomas Faure, du diocèse du Mans; maître Nicolas Frumerel, notaire de l'archevêque de Narbonne (2 décembre 13[illegible]), — vente faite par Pierre et Anne Augier, de Fontjoncouse, moyennant 21 livres tournois, à monseigneur illustrissime et reverendissime Loys de Vervins, primat et archevesque de Narbonne, conseiller du roy en ses conseils d'Estat et privé, et prézidant-nay des Estats generaux de Languedoc absant, mais noble François d'Autemar, seigneur de Tauran pour luy present, stipulant et acceptant, savoir est deux petites chambres que lesdits Pierre et Anne Augier ont assizes sur le four que monseigneur l'archevesque a audit lieu de Fontjoncouze, qui sont toutes ruynes et laditz remplaçant reparer, confrontant de cers avec ledit seigneur archevesque; marin, Dominique Auge; midy, carriere; aquilon à Pierre Pech, ... (28 juillet 1624).

G. 13. (Carton.) — 2 pièces, parchemin.

1180 (Septembre) — **1182** (17 Juillet). — Garsinde, fille d'Englese, et son mari Raimond de Fontjoncouse, se font donation réciproque de 1301 et 1500 sous melgoriens. « .... [illegible] [illegible] septembre 1180). — Raimond de Fredelle donne en mariage à Raimond de Bages, sa fille Englese, et en dot le gage de

500) sous melgoriens que lui doit l'archevêque de Narbonne. Témoins : Guillaume de Roquefort, Jean Benedeg, Pierre du Lac [illegible], Raimond Beranger de Lastours, Hugues de Bages, Bernard de Treville, Guillaume, chanelan de Bages, Guillaume Bag, Ponce Engles (16 des calendes d'août ou 17 juillet 1182).

G. 15. Carton. — 1 pièce, parchemin.

1249 22 février. — Bernard de Fontjoncouse reconnaît devoir à Ponce de Brone, chanoine de l'église de Narbonne, agissant au nom de l'archevêque, 500 sous melgoriens, qu'il payera à la prochaine fête de la Toussaint (8 des calendes de mars ou 22 février 1249).

G. 15. (Carton.) — 2 pièces, parchemin.

XIII siècle. — Dénombrement des biens possédés à Fontjoncouse par Guillaume de Fontjoncouse, Alquier de Fontjoncouse et Ponce de Maillhac. Guillaume de Fontjoncouse possède dans la partie supérieure du château de Fontjoncouse, au pied du donjon, vers le midi, ses maisons et ses palais, en allant de l'étable à bœufs construite par Gauceraud, de Fontjoncouse, du côté du midi, jusqu'à la porte d'en haut du château, par laquelle on entre dans ladite forteresse. Il a aussi un ferratjal de deux seterées, près du château ; un jardin, près de la fontaine ; une maison entre les deux portes, près de Guillaume Bernard ; à Montredon, un champ de douze seterées ; à Caux Ventes, un autre champ de quatre seterées, et sur le mas de Pierre Gallegien, une albergue de deux chevaleres, avec de l'avoine. — Alquier de Fontjoncouse a une maison dans le château de Fontjoncouse, au-dessous de la porte du milieu ; à Palas, un champ d'un muid de froment ; audit Palas, un autre champ de 3 seterées ; devant le village, parmi les jardins, un ferratjal d'une seterée ; à la Vinela, un champ de 3 seterées ; le quart du moulin, près de la rivière, le quint sur trois [illegible], situés près de la rivière, à côté dudit moulin [illegible] tas pesant sur un champ près des susdites vignes. Ledit [illegible] de Gauceraud, de Fontjoncouse. — Ponce de Maillhac a, hors de la porte supérieure de [illegible] de Fontjoncouse, un solier avec son soubtal ; [illegible] une maison avec portique ; hors du [illegible] à la Fontaine, un champ de cinq [illegible] Saint-Cristol, 6 seterées de [illegible] seterées de terre.

G. 15. — 11 feuillets, papier.

1312-1313. — Bref de procédure ou copie [illegible] Villes royales d'Orbières [illegible] les autres

seigneurs et communautés, au sujet de divers droits seigneuriaux. — Fol. 1-2 : Philippe de Courtenay, juge du pays de Fenouillèdes et du Termenès, étant obligé de s'absenter pour les affaires du roi, se fait remplacer dans ses fonctions par Raymond Maurel, homme de lois, de Lagrasse, et Guillaume Topin, notaire royal (10 décembre 1312). — Fol. 2-4 : Requête adressée à Philippe de Courtenay par Jean Hugues, Bernard Bien et Bernard Auger, syndics de la communauté de Villesèque-des-Corbières, pour se plaindre de ce que la communauté de Fontjoncouse veut les déposséder de leurs droits de dépaissance et d'abreuvage, dans les tènements de la Calade et d'Ayrolle, terroir dudit Fontjoncouse (1343.) — Fol. 4-7 : Séquestration au nom du roi des tènements en litige, et apposition en ces deux endroits de poteaux de bois, sur lesquels sont peintes des fleurs de lis (20 mai 1343). — Fol. 7-16 : Notification de cette séquestration aux bayles de Villesèque-des-Corbières et de Fontjoncouse (20 mai 1343). — Fol. 16-20 : Nouvelle supplique de la communauté de Villesèque-des-Corbières, à Pierre Paute, viguier royal et à Philippe de Courtenay (1643). — Fol. 36-53 : Nomination de Guillaume Bertrand, Ponce Gilles et Raymond Morin, comme procureurs et syndics de la communauté de Villesèque-des-Corbières, pour soutenir les intérêts de ladite communauté contre les hommes des châteaux de Durban, Mendoureille, Montpezat, Lastours, Gléon et Fontjoncouse qui enlèvent aux habitants de Villesèque leurs droits de dépaissance, d'abreuvage et de lignage dans lesdits lieux ; contre les seigneurs des châteaux de Fabrezan, Donos et Mendoureille qui veulent lever injustement la leude sur les habitants de Villesèque ; contre les habitants de la communauté de Barbaira et des communautés voisines qui forcent les habitants de Villesèque à contribuer aux réparations du pont de Trèbes ; contre Amaury de Narbonne, chevalier, seigneur de Talairan, et Guillaume de Pierre-Pertuse, coseigneurs de Villesèque, qui font payer une amende de 5 sous tournois pendant le jour, et de 10 sous pendant la nuit, à ceux qui envoient paître leurs bestiaux dans la devèse de la Matte ; contre ledit Guillaume de Pierre-Pertuse qui veut soumettre les habitants de Villesèque au poug et à la servitude de la mause, exiger desdits habitants la tasque des herbes, des poires, noix, amandes et autres fruits, les empêcher de couper les récoltes des ferratjals, sans son autorisation, et les forcer à réparer les murailles de son château, qui ne protègent aucunement lesdits habitants ; contre le curé de Villesèque et l'archevêque de Narbonne au sujet de leurs prétentions exagérées sur la perception des dîmes et des prémices ; contre le monastère de Fontfroide qui veut avoir une partie des

droits de dépaissance, d'abreuvage et de lignage sur le terroir de Villesèque, etc. (4 juin 1343). — Fol. 69-100 : Copie des principaux actes contenus dans les folios 1 à 69.

G. 17. (Carton.) — 1 pièce, parchemin.

1345 (10 JUIN). — Lettres patentes de Philippe VI commettant le viguier de Béziers pour juger sur appel le débat existant entre le procureur de l'archevêque de Narbonne et la communauté de Fontjoncouse d'une part, et la communauté de Villesèque d'autre part, au sujet du droit de depaissance et d'abreuvage sur le territoire de Fontjoncouse, aux lieux dits La Calade et Ayrolle.

SEIGNEURIE ET MAÎTRISE DE QUILLAN.

G. 18. (Carton.) — 6 pièces, papier ; 1 pièce imprimée.

1493-1691. — Droits de leude et de péage. « Levoir (en langue catalane) de la leude de Quillan, extrait du leudaire incéré dans un registre des reconnoissances de Quillan faites en l'année 1493, étant dans les archives de l'archevêché de Narbonne, au caisson de Quillan, coté n° 1, par nous Mennet, notaire royal de Narbonne, soussigné, ce XVe juillet 1690. »

Texte du levoir de la leude de Quillan : « *Sieguen de las causas que paguen leuda a monseigneur reverendissime archevesque de Narbonna, de tout le loc et termenals de Quilha. Et premierament touta personna que passa quier de beau, vaque ou de craba et crestat à Quilha ou son termenal, pagua per quier cy.... II d. Touta personna que portara d'esranne per vendre a Quilha, pagua per saunada cy.... I escanne. Touta personna que passa porc per lo loc de Quilha ou ses termenals, pagua per porc.... I mailha. Et sy les vend a Quilha ou ses termes, pagua per porc.... I d. Touta personna que passa bestia menut per lo loc de Quilha..... I mailha. Et si les vend.... I d. Toutta personna que passa carras sur la paissera de Quilha, et passa la paissera pagua per carras.. II s. Toutta personna que passa fusta engrunada per la paissera de Quilha, pagua per piessa.... II d. Touta personna que passa ou fassa carras poust la dita paussera, pagua per carras..... II d. Touta personna que porta vendre scalanhes a Quillan ou son termenal pagua.... I garba. Et sy bestia les porta, pagua.... II garbas. Touta personna que porta et passa conquas per le loc de Quilha à vendre ou ses termenals, pagua. . I conqua. Et si son conques ou grasals que bestia les porta, pagua.... II conquas. Touta personna que tenga tanta de marchandisa dejous le cobert de la plassa per vendre, pagua per cascuna vegada.... I d. Et sy la te durant la fera deposat le cobert de ladite plassa, la out ly s'ublaira, dins le loc de Quillet ou ses termenals, pagua de leuda per cascuna vegada . . XII d. Touta personna que mena caval ou roussy dins lo loc de Quilha per vendre, ou per ses termenals ou per compra, pagua de leude.... 6 s. Touta personna que vend ou compra massols de ly ou l'stopa al loc de Quilha ou ses termenals, paga... I escud. Touta personna que porta tella de ly a Quilha ou ses termenals per vendre, pagua per cada ... I mailha. Toutta personna que porta als ou seches a Quilha ou ses termenals per vendre, [illegible] et sy una personna les porta.... I foure. Et sy bestia les porta, pagua.. II foures. Et sy son engrunades ou en garbas, paga les garbas [illegible] Et touta personna que porta per vendre seculs, sy personna les porta, pagua una pantala. Et sy bestia les porta, doux pantalz. Touta personna que porta per sellat et passa a Quilha ou per ses termenales, [illegible] XXV. Touta personna que porta fruta lo jor, de cresta per vendre a Quilha, sy personna le porta, pagua. . I pantal. Et sy bestia la porta, pagua. . II pantalz. Touta personna que porta olas per vendre a Quilha ou ses termenals, sy personna les porta, pagua . . I olla. Et sy bestia la porta, pagua . . II ollas. Touta personna que porta veires per vendre a Quilha ou ses termenals, sy personna les porta, pagua una gairandella. Et sy bestia les porta, pagua I verre. Toutta personna que passa per le loc de Quilha bestia grossa au pe forcat per cascuna bestia. . III d. Touta personna que passa bestia au lo pasion per Quilha ou ses termenals, pagua per bestia . III d. »*

— Requête (s. d.) adressée par le cardinal de Bonzy, archevêque de Narbonne, à M. de Lamoignon, chevalier conseiller d'Etat, intendant de la province du Languedoc, pour obtenir le maintien de la perception de la leude à Quillan « avec défences à toutes personnes de n'en luy donner aucun trouble, ny à ses fermiers et preposés, à peine de 500 livres d'amende. » Cette requête est suivie d'une ordonnance de M. de Lamoignon (18 juillet 1690), confirmant à l'archevêque de Narbonne la jouissance des droits de leude mentionnés dans la susdite pancarte de 1493.

G. 19. (Carton.) — 15 pièces, papier, 2 pièces imprimées.

1628-1755. — Relation d'experts sur l'état du château et du moulin de Quillan, pour messire Claude de Rebé, archevêque et primat de Narbonne, seigneur temporel de la ville de Quillan (16 mai 1628). « Premièrement les fondementz de la muralle d'icellui du cartier de ladite ville se truvent caves et altérés, provenant des eaux pluviaux quy donnent et frappent contre le sol desdits

fendrementz . . . Reparations à faire : 800 livres. — Plus avons trouvé que le petit degré que fust faict pour monter à la porte qu'on entre audit chasteau du cartier de ladite ville, estant à la susdicte muralhe d'ardeur sur terre est faict de boix et est tout pourry . . . 75 livres. La porte de l'entree estant faite d'ays de sapin aurions travé bonne et suffizante, bien garnie de ferrementz, serrure et clef. Apres laquelle y a un corps de garde plein de polcière. Pour entrer à la grand basse-cour qu'est audit chasteau, y a une seconde porte garnie de ferremantz, ormis de serrure qu'est nécessaire d'y en mettre une que constera le moins 3 livres. Estans à la basse-cour, aurions trouvé icelle en partie pavée de grande pierre de taille, avec partie despave et ruiné despuis longtemps . . . . 80 livres. Aurions aussy truve que le canal où les eaux s'escoullent estoit fermé et que à cause de ce, lesdites eaus qui dudit chasteau toubett à la basse-cour se conduizeut et jettent dans la cave du dit chasteau et par tel moien ruinent la muralhe du cartier de ladite ville, croupissant contre icelle, sy que pour nettoier le canal y ayant quantité de ramas sur icelluy estimons que consteroit le moins 60 livres. A cause desquelles eaux le degré pour dessandre de la dite basse-cour à la cave se truve entièrement ruiné et démoly . . . 21 livres. Par mesme moien se truve la porte de la dite cave pourrie et gastée . . . 10 livres. Aurions trouvé la salle basse qu'est contre ladite basse cour pleine de ramas où y a deux grandes portallières et deux croizées sans trampes, sy que pour trier ladite ruine et faire les dites trampes ausdites portes et fenestres estiment que consteroit le moins 100 livres. Davantage aurions travé de l'autre cartier de ladite basse cour autre grand membre [illegible] ladite salle basse du costé de midy aussy plein de ramas, tout demoly despuis longtemps et comme il a [illegible] audit lieu depuis que l'embrasement arriva audit [illegible] 6 [illegible] duct avoir plus de cent ans. Sur ladite basse-cour soloit avoir quatre colliers pour aller aux [illegible] des planchers que sont aussy demolis [illegible] despuis longtemps [illegible] contre la dite basse-cour [illegible] chasteau soulz lequel soulz est [illegible] la [illegible] d'icelluy qui est à présent [illegible] [illegible] trouvent deux pièces [illegible] grands de portes pour les [illegible] [illegible] Clairs. A la tour ou qu'on [illegible] premier plancher avons trouvé [illegible] que consistoit [illegible] 5 s. [illegible] du premier plancher [illegible] 40 . De la salle allant [illegible] contre que toute [illegible] 124 . Aussy y aurions travé [illegible] de l'entrée du donjon tout consommé et pourry par les eaus pluviaux despuis vingt-cinq ou trente ans ez jà que fust faict. . . . . 20 l. Les portes du donjon, en nombre de trois, sont très bonnes et suffizantes. La première desquelles est très bien garnie de serrure que autres ferremantz et aux autres deux les serrures en ont esté arrachées, pour les y remettre consteroit 6 livres. Au corps de garde sur le donjon n'y a point de porte ny ne paroist pas d'y en avoir eu ; et n'y a aulcune tempe pour la fenestre y estant nécessaire et consteroit 5 livres. A l'entichambre qu'est contre ledit corps de garde, les ays du plancher sont corrompus. . . . . 3 livres. Au plancher qu'est sur la grand face dudit chasteau se truve aussy pourry en divers endroitz . . . . 6 livres. Et pour le regard des murallhes et l'enceinte dudit chasteau et donjon. . . . . elles sont très bonnes et suffizantes sans aulcune corruption. . . . . lequel chasteau pour le corps d'icelluy contient jusques au donjon 20 canes dans œuvre de tout carré et ledit donjon 3 canes aussy dans œuvre de carré. Revenantz en blot le total desquelles susdites repparations consteroit pour ledit chasteau la somme de 2307 livres 15 sous. Et ladite visitte ainsy faite audit chasteau serions allés au molin qu'est soulz icelluy. . . Pour ce qui est de la chaussée et farinier dudit moulin, le tout est en très bon estat et faict à neuf naguière. Et de là estans montés à la tour où est l'habitation du musnier, aurions truvé contenir 6 canes de long et trois canes et demy de large . . . 100 livres. A la centinelle qu'est au consté de ladite tour regardant sur le pont de ladite ville n'y a aulcung degré pour y monter et icelluy est presque entièrement perdu tout ruiné du dégoust des eaus ny aiant aulcung degré, pour laquelle remettre. . . . . 300 livres. Revenant le total des repparations desdites tour et centinelle dudit molin, la somme de 400 livres. Et le blot tant dudit chasteau que dudit molin revient à la somme de 2707 livres 15 sous » ; — bail du moulin de Quillan fait par Claude de Rebé, archevêque de Narbonne, à noble Jean-Paul de Gairaud, Alexandre Rogeri et Antoine Loubet, marchands de Quillan, pour 29 ans, moyennant une albergue et rente noble annuelle de 700 livres, payable moitié à la Toussaint et moitié à Pâques (15 mai 1643) ; — arrêt du Conseil d'Etat portant que les engagistes des domaines rapporteront leurs titres et contracts d'engagement, pour être procedé à la liquidation et remboursement de leurs finances (4 juin 1666) ; — inventaire des pièces servant à messire François de Fouquet, archevêque de Narbonne, primat de la Gaule Narbonnaise et président-né des États de la province de Languedoc, contre François Fuldes au sujet de la terre, molins et dépandance de Quillan qu'icelluy Fuldes prétheud estre de l'entier domaine du roy en la sénéchaussée de Carcassonne » (juin-août

1666 ; — « estat du revenu du moulin de Pieusse depuis l'année 1685 jusques en l'année 1694 et de la dépense faite pour les réparations de l'écluze dudit moulin, entretien d'icelle, mule et couvertz. » Recette des neuf années : 7287 livres. Dépense desdites neuf années : 3445 l. 60. 2 d. Reste bon pour lesdites neuf années : 3841 l. 13 s. 10 d. Partant pour chaque année : 426 l. 9 s. 3 d., et 809 l. 13 s. 4 d. réparations non déduites ; — « estat du revenu du moulin de Quillan et de la dépense faite pour réparations à iceluy pendant huit années » (1686-1694). La recette des huit années, s'élève à 7120 livres ; les réparations, à 2047 l. 15 sous ; reste net : 5072 livres, qui font pour chaque année : 634 livres, et 890 l. réparations non déduites ; — mémoires divers concernant la taxe faite sur les moulins de Pieusse et de Quillan qui appartiennent à l'archevêque de Narbonne (s. d. ; fin du XVIIe et XVIIIe s.) ; — répertoire (XVIIe siècle) des actes trouvés dans les archives de l'archevêché de Narbonne, dressé pour justifier comment l'archevêque de Narbonne a la possession du moulin de Pieusse et de celui de Quillan : 1° « un acte de l'an 1242, contenant bail à nouveau fief fait par l'archevesque de Narbonne à Pierre Raymond, du lieu de Pieussan et autres, de deux meules de moulin au casal du moulin du Falgaron, en la rivière d'Aude, avec leurs paissières, recs et autres appartenances, sous l'usage annuel de 4 cestiers froment et 4 cestiers d'orge ; 2° le dénombrement baillé au sénéchal de Carcassonne en l'an 1547 par l'archevesque de Narbonne de la seigneurie de Pieussan où il a toute jurisdiction, un château confrontant avec la place dudit lieu, une hière, un pallier hors les murs et les fossés, chemins au milieu, et avec le chemin allant, etc. ; un moulin sur la rivière d'Aude dit de Vadou, etc. ; un moulin drapier ; 3° un acte de 1291 par lequel le sieur Gilles, archevesque de Narbonne, bailla en emphitéose à Bernard Cabal de Quillain certain casal de moulin drapier à Cabesac en la paissière du moulin de Quillan dudit archevesque sur la rivière d'Aude ; 4° un acte de l'an 1595, par lequel le trésorier général de M. l'archevesque de Narbonne bailla à nouvel fief certain casal de moulin drapier au dessous du moulin de Gilles à Pierre Maignan et à Marquise, sa mère, sous la censive annuelle de 20 l. ; 5° un acte de l'an 1230 par lequel Raymond de Niort, fils de Bertrand de Niort reconnut et confessa au sieur Pierre, archevesque de Narbonne, tenir de luy tout ce qu'il ou ses fivoitiers ou hommes tenoient et possedoient au lieu de Quillan et en ses terroirs, luy jurant et promettant fidélité avec hommage contre toutes personnes, sauf le roy, lequel hommage ledit archevesque recent, retirant à soy le moulin que Bernard de Savis avoit construit sous le lieu de Quillan, sur la rivière d'Aude ; 6° le dénombrement baillé par M. l'archevesque de Narbonne des droits qu'il a au lieu de Quillan en l'an 1547, où il dit y avoir toute jurisdiction, un château, un petit pré joignant le château, contenant une quartière de terre avec un petit jardin joignant au mesme chateau de demy quarré d'une quartiere terre, un pré dans les illes environné de la rivière d'Aude, contenant deux quartières terre, un moulin ostadier (drapier) sur la rivière d'Aude, avec une petite pièce de terre au-dessus dudit moulin » ; — bail à nouveau fief fait par Charles-Antoine de la Roche-Aymon, archevêque et primat de Narbonne, à Claude Pinet-Lapanouse, maire de Quillan et seigneur de Laval, d'un vacant au lieu dit La Tourrete, moyennant 5 sous de censive ; et à Vincent Canavy, charpentier de Quillan, d'un vacant au lieu de la Fontète, moyennant 6 sous de censive (18 avril 1755).

G. 20. (Carton.) — 88 pièces, papier.

1676-1755. — « Raport ou relation de l'estat auquel M. le châtelain de Quilhan a trouve la terre et forets de Gebetz en la visite qu'il en a faite en le mois de may de cette année 1676, suivant l'ordre que son Éminence Mgr le cardinal de Bonzy luy avoit donné... Premièrement à Niort il y a de la directe de son Eminence le moulin de la Hylle quy faict censive et une rene au milieu du village où il y a sept à huict maisons où l'on dizoit estre la maison de M. de Gebetz ; mais on dit à présent que c'est celle des hoirs de M. de Niort ce qu'on pourra esclaircir par les recognaissances de ladite terre de Gebetz faictes en l'année M V cens trente cinq renouvellées et confirmées en l'année MVI huict, le cayer desquelles est joinct aux reconnoissances de la chastelenye de Quilhan qu'on dict avoir esté baillée autrefoix à M. Baillot, escuyer de feu M. de Fouquet, archevesque de Narbonne lesquelles sont aparantes dans les archives de l'archevesche de Narbonne. Plus il y a un fief à Gallinagues quy est du village au desseus de Niort, apartenant au roy ; le revenu duquel on dict n'estre guerre considérable. Plus entre Niort et Mayrial, il y a un moulin foulon et martinet à ferr chaus, qui porte soixante livres de rante, quy a esté bastie despuis peu a ce quy m'a aparu. Plus il y a Mayrial une ferière quy est affermée a 840 l. Plus un moulin à scier proche ladite ferière et il y a de plus audit Mayrial une metterie et un pigeonnier qui est destache de ladite metterie a quatre pilliers, laquelle metterie s'aferme à ce qu'on sait à 40 cestiers de grain, sçavoir seigle, avoine et [illegible], et le reste du village est composze d'environ de trente [illegible] tant de maisons quy sont la plus grande partie toutes de bois, où se trouve l'esglize et la maison presbiterale qui ont esté bastues depuis peu ou les habitans de la Paroisse vont entendre la messe. J'ay [illegible]

remarqué le long du ruisseau de Rebenty à main droite le bois d'al Ferat de Gebetz . . . j'ai trouvé de plus à la Faiolle une ferière qui porte 500 l. de rante. Plus une metterye que M. de Gebetz a affermee à Mathieu Supra habitant dudit lieu. . . . plus les agriers dudit la Faiolle, Meyrial et ensemble la metterye de la Madelle quy est sur la montagne. . . . Il ce pourroit faire audit lieu de la Faiolle un molin farmier quy pourroit porter environ de quarante estiers de bled, pourveu qu'on obligeat ceux de Meyrial a y aller moudre quy ont les molins de Niort plus à leur bien seance, lequel moulin pourroit conster environ 700 livres. J'ay trouve de pleus un molin à scier scittué sur ladite rivière de Rebenty dict le moulin de la Faiolle, jouy par Pierre Negre dit d'en Guillem et un peu plus haut, le long de ladite rivière, j'ay trouve un autre moulin a scier sur icelle jouy par M. Nègre, lieutenant de bailif; je trouve de plus le long de ladite rivière la meterye de la Madele dont la route est comprinze dans les agriers, plus un autre moulin à scier sur ladite rivière, jouy par M. le presenteur recteur de Niort, dict le moulin de la Madèle, lesquels moulins à scier, à ce qu'on m'a assuré, prennent les roulés de la foretz royalle de Serre Nègre. Il y a de plus un bois nomme le bac de Thébiac . . . . . il y a de plus les foretz de la coumbe de Font d'argent, Bac et Soulla; et joignant icelle, il y a la foretz ditte d'al Sarrat de la Galère quy sent de bois publés de sapins et quelques faus. Il y a de plus la foretz du bac de Labal quy est un bois des plus considerables et des mieux publés des sapins et faus. . . . Et ayant bien considere toutes les susdites montaines de Gebetz, j'ay remarque qu'elles estoient très propres pour le pasturage du bestail gros et menu et on m'a assuré, et M. de Gebetz mesme me l'a advoué, que la communaute de Camurac et Comus quy sont voisines des susdites montagnies donnent pour la faculte de faire demeurer leur bestail la somme de 150 livres, et pour le pasturage du bestail des estrangers quy y va depaistre pendant l'este, on en parle diversement, et comme d'une chose douteuse, y ayant des annees qu'il y en va les unes plus que les autres, et M. de Gebetz se faict payer 5 sous [illegible] pour tête et 5 sous de chasque jumant, ce quy [illegible] à ce que je croy, l'une annee comportant [illegible] personnes, avec quy je m'en suis [illegible] fort diversement »; — contrat [illegible] de messire Jean d'Alverny, sieur de Peyrolle, [illegible] Jean d'Agen, prêtre et vicaire [illegible] monseigneur le cardinal de B[illegible] Narbonne et son procureur, [illegible] des connaissances des seigneuries de Gebetz, [illegible], Galmagnes et Niort, dans le [illegible] de Sauve, 4 juin 1683 . . . [illegible] procès verbaux de visites générales, de martellement et de délivrance d'arbres des forêts de Gebetz, Mérial, La Fajolle, l'Agre et Coudous (1731-1740); — bornage de la forêt de Niave, au pays de Sault (26 mai 1738); — procès-verbal de séparation de la forêt royale de Niave d'avec celles de l'archevêché de Narbonne (31 août 1739); — mémoire concernant les observations faites par M. le curé de Montaillou au sujet des pâturages des montagnes de Merial et de La Fajolle qu'il a plu au sieur Avignon, sous-fermer de ces deux derniers endroits, de bailler à ferme aux habitants dudit lieu de Montaillou (1755).

G. 21. (Carton.) — 29 pièces, papier.

1040-1759. — Pièces de procédure et copies d'anciens titres à l'appui, concernant les terres et forêts de Gebetz, Niort et autres lieux de la seigneurie de Quillan, dépendant de l'archevêché de Narbonne. — Donation par Bernard Eudes et sa femme, à l'archevêque de Narbonne, des lieux et forêts de Gébetz et de quelques alleux situés dans le Razès, au pays de Sault (1040); — bodulation de la forêt du roi et de la forêt de l'Agre, faite d'autorité du grand maître des eaux et forêts, en présence du maître particulier de la sénéchaussée de Carcassonne (24 mars-4 juillet 1357); — état des titres relatifs aux forêts de la seigneurie de Quillan, qui sont restés chez M. Guilhaumat, depuis le décès de Mgr de Beauvau, archevêque de Narbonne, arrivé le 4 août 1739, auquel M. de Crillon a succédé; — verbal de M. Marsol, maître particulier de la maîtrise de Quillan, concernant les dégradations et détériorations commises dans les bois de l'archevêché (23 août 1741); — verbal fait par M. Danceau de Lavelanet, grand-maître des eaux et forêts, sur la vérification des bois de l'Agre (17 septembre 1741); — mémoire pour servir à la réponse qui doit être faite à l'instruction fourme par le procureur du roi en la commission, le 19 juillet 1742, relativement au bornage des seigneuries de Gebetz et de Niort; — instruction faite pour Mgr de Crillon, archevêque de Narbonne, par M. Pelier, avocat, au sujet de l'étendue des bois et forêts, dépendant de la seigneurie de Quillan (s. d.); — mémoire remis à Mgr de Crillon, contre les coseigneurs engagistes de Niort, sur la division des forêts (s. d.); — requête du sieur d'Hautpoul de Blanchefort aux commissaires de la réformation, au sujet des limites des forêts de Gébetz et de Merial (9 août 1747-3 mai 1748); — jugement de MM. les commissaires de la réformation, qui maintient Mgr de Crillon dans la propriété et possession des bois et forêt de l'Agre (30 mars 1748); — requête du procureur du roi en la maîtrise des eaux et forêts, sur les limites des forêts de l'Agre et de Camplong (2 novembre 1748).

Seigneurie d'Albières

G. 22. (Carton.) — 66 pièces, papier ; 2 pièces, parchemin ; 1 sceau.

1252-1694. — Pièces de procédure pour l'archevêque de Narbonne et la communauté d'Albières, contre Jean Fajolle, sieur de Bouisse, et Anne d'Alby, veuve de noble Jean-Antoine d'Hautpoul, seigneur de Caumon, au sujet de la seigneurie d'Albières. — Autorisation accordée par Guillaume, archevêque de Narbonne, au monastère de Fontfroide, de rétablir la vanne du moulin de Marcorignan *(de Mercurinhano)*, sur la rivière d'Aude. L'abbé Othon, Jean d'Albas, cellérier et Pierre Nègre, vêturier, s'engagent, au nom dudit monastère, à payer à l'archevêque de Narbonne, et à ses successeurs, une redevance annuelle de 6 setiers de froment, à prendre sur la grange de Pradines, le jour de l'Assomption. En outre, le monastère de Fontfroide abandonne à l'archevêque ses droits sur le val de Cédeillan, au territoire de Massac, confrontant du midi aux territoires de Rouffiac, de Pasa et de Soulatgé ; de cers, à celui d'Auriac ; et d'aquilon, à celui de Carcassès ; le monastère lui fait aussi donation du territoire de Jonquairols et d'une maison, sise à Albières, ayant appartenu à Béranger Vidal et légnée audit monastère par Amiel d'Auriac (5 janvier 1252) ; — reconnaissances du lieu d'Albières, faites au profit de l'archevêque de Narbonne (23 mai 1397) ; — vente faite à Louis d'Harcourt, archevêque de Narbonne, par Gaspard Massanet, damoiseau, procureur de noble dame Sibille, fille et héritière de feu Raimond Bernard d'Auriac, moyennant la somme de 135 écus d'or, monnaie de France, d'un fief *(quoddam cavallerium seu feudum)* sis à Albières, avec la leude que ledit d'Auriac avait coutume d'y lever, ainsi qu'une maison appelée vulgairement *la sala d'en Bernat*, et les condamines et terres y joignantes, comme aussi les censives et rentes dudit fief, et les usages, tasques, quints, agriers, lods, foriscapes et tous autres droits tant réels que personnels que Raimond Bernard d'Auriac avait audit lieu (18 mars 1458) ; — extrait tiré du denombrement des terres et seigneuries de l'archevêché de Narbonne, fait devant le sénéchal de Carcassonne le 30 octobre 1521 : « S'ensuit le dénombrement que baille le procureur de monseigneur l'archevêque de Narbonne, à vous magnific et puissant seigneur monseigneur le sénechal de Carcassonne ou votre lieutenant, commissaire député par le roy notre sire, de toutes les seigneuries, rentes, revenus, pensions, cens, usages, foriscapes et autres droits seigneuriaux, châteaux, places noteres et autres droits apartenant à la dignité archépiscopale de Narbonne, et de son douaire, fondation et ancien patrimoine, lesquels possède et ses prédécesseurs ont joui et possedé depuis cent, deux cens, trois cens ans, et autre temps mémoire, et tant que n'est memoire du contraire, lequel denombrement baillé avec les protestations, qualités et conditions décrites à la fin de ce présent dénombrement et autres meilleures à lui sauves de droit et bonnes raisons admissibles. Et premièrement tient et possède de toute ancieneté et ses prédécesseurs ont tenu et possédé la moitié de la cité et bourg de Narbonne.... Au lieu d'Albières, duquel ledit archevêque est seigneur avec toute juridiction et exercice d'icelle et prend les compositions, lesquelles sont de petite valeur, mais se pourroint arrenter par communes années environ dix sols. Item prend ledit sieur audit lieu en tasques et usages, tant en froment, avoine et gelines et argent, et premierement en argent, dix sols tournois. En avoine, deux setiers. En froment six cartières. En gélines, quatre gelines. En agriers et tasques, lesquelles se peuvent arrenter par communes années neuf livres. Item le notaire et greffe, se tient le notaire ordinaire dudit Villerouge. Item est à noter que lesdites juridictions d'Auriac, de las Egnes et d'Albières sont près l'une de l'autre et jointes, ausquels mondit sieur l'archevêque a les herbages, lesquels s'arrentent par communes années tous ensemble cent livres. Monte la recepte desdits lieux : 110 livres 18 sous 9 deniers.... » ; — serment de fidélité prêté par les habitants d'Albières, à Claude de Rebé, archevêque de Narbonne (31 décembre 1647) : «..... Les consuls d'Albières, tant en leur nom que pour et au nom de toute la communauté et université dudit Albières, ont dict et déclairé et affirmé et recognu tenir tous et chascuns des biens et pocessions qu'ils ont et possèdent, dans le terroir et juridiction dudit Albières, soubz la directe seigneurie de monseigneur l'archevêque de Narbonne et son siège archiépiscopal, le recognoissant pour seul seigneur directe foncier en toute juridiction espiritnelle et temporelle, haulte, moyenne et basse, mere et miste impère.... » ; — « inventaire de la production que baille devant vous très honnorés seigneurs messieurs tenantz les requestes du pallais pour le roy et Tholoze, messire Claude de Rebbé, archevesque et primat de Narbonne, impétrant lettres de comitimus et demandeur par exploit libellé du trantesme juillet 1648, en recognoissance féodalle et en lampnation de droits seigneuriaux et autres fiefs de son exploit libellé, contre Jean Fajolle, sieur de Bouisse, assigné. » ; — inventaire des actes produits devant les officiers ordinaires de la temporalité de l'archevêché de Narbonne, par les consuls et communauté d'Albières, contre dame Anne d'Alby (1691) ; — consulte faite par M. Guichens, avocat de Beziers, sur l'affaire que l'archevêque de Narbonne et les habitants d'Albières, ont contre M. d'Hautpoul (24 avril 1691).

SEIGNEURIE DE SALLES-D'AUDE.

G. 23. (Carton.) — 1 pièce, parchemin.

1322. (26 Mai.) — Arbitrage entre Bernard de Farges, archevêque de Narbonne, et la communauté de Salles d'une part, la maison de l'hôpital St-Jean de Jérusalem et la communauté de Céleyran, d'autre part, au sujet des droits de haute, moyenne et basse justice, de depaissance et d'usage dans le lieu dit l'*Estanhol*.

SEIGNEURIE DE PEYRIAC-DE-MER.

G. 24. (Carton.) — 1 cahier, in-folio, 4 feuillets papier.

1678. (25 Mai.) — Transaction entre le cardinal de Bonzy, archevêque de Narbonne, et Paul de Juer, sieur Deblant et de la Brouttie, Jean André de Curdechesne fils et procureur de messire Pierre de Curdechesne, conseiller ou roi en ses conseils et en sa cour des comptes, tous deux fondés de pouvoir des habitants et communauté de Peyriac-de-Mer. « A été convenu et accordé que le four dependant de la manse archépiscopale sera et demeurera banner à perpetuité, auquel tous les habitans et rendans tant dans ledit lieu qu'aux métairies et couverts qui se trouvent dans toute l'estendue du terroir et taillable d'icelui seront tenus cuire leur pain, à quoi ils se soumettent et à payer le droit de tournage accoutumé, sans leur être permis de construire d'autres fours ni d'aller cuire ailleurs qu'à celui dudit archevesché, pour quelque cause, occasion ou prétexte que ce soit, sous les peines portées par les arrêts de reglement rendus au sujet des banalités; et en outre pour les mêmes considérations, lesdits habitans et tonanciers payeront audit seigneur cardinal, la somme de 7000 livres, sçavoir 4000 livres pour ceder au profit de la dite manse archepiscopale à [illegible] la somme de 600 livres tiendra lieu d'intérêt [illegible] annuel qu'elle a droit de avoir en prenant la [illegible] de tous lesdits grains et la quatorzième [illegible] de la vingt-cinquième partie qu'elle en a [illegible] recevoir, et cas dans la poursuite du [illegible] ne pourroit pas obtenir condamnation ...

SEIGNEURIE DE BRENAC.

[illegible] — 3 pièces, papier.

1726-1756. — Requête [illegible] adressée par les habitants et communauté de Brenac à l'archevêque de Narbonne [illegible] charge et sa justice pour [illegible] la main secourable pour les [illegible] laquelle ils ont [illegible] des [illegible] ... Ils ozent bien proposer avec tout le respect dont ils sont capables, les conditions suivantes, à l'exemple de leurs ancêtres qui en ont usé à peu près de même en 1620. 1° Lesdits habitants se chargeront de poursuivre le rappel et réunion de la terre et seigneurie de Brenac avec ses dépendances et droits, à leur frais et dépens, mais au nom et sous l'authorité et protection dudit seigneur archevêque; 2° ils s'obligeront de payer les lods et ventes de toutes les terres qui ne relèveront pas des autres fiefs au denier douze, quoy que anciennement on n'en payat presque rien; 3° ils doubleront l'albergue qui étoit de 25 livres et 50 livres d'albergue par imposition pour toute la communauté. Et ils prient en même temps à ces conditions Mgr l'archevêque de vouloir s'engager pour lui et ses successeurs à ne pouvoir plus aliener la dite terre et seigneurie.....»; — mémoire sur la terre et seigneurie de Brenac. « La terre de Brenac comprend non-seulement le village de Brenac, mais encore les villages ou hameaux de la Serre, Prax et Faurac, en sorte que ces quatre endroits ne font qu'une seule et même communauté et une seule parroisse qui est considerable, y ayant 124 ou 125 familles qui sont à leur aise par leur industrie et leur travail, et environ 400 communiants. Sur la rivière dudit lieu de Brenac, il y a un moulin à scie appartenant à M. de Mauléon et cinq moulins à farine qui luy font environ 11 cetiers de blé de censives annuellement, ce qui feroit 15 cetiers et demy de blé, mesure de Limoux; il est même à observer que dans l'etendue de ladite terre les droits de lods peuvent produire chaque année environ 100 livres, indépendamment des censives et droits de champart ou agrier. En l'année 1072, Bernard de Brenac et Veremonde son epouse firent donation à l'abbé et monastère de Joucou, abbaye qui ne subsiste plus, d'un fief qui faisoit partie de Brenac, avec les maisons, cazals, jardins, vergers, bois, prés, pâturages, eaux, moulins, canaux, sources d'eau, etc. La terre ainsi dotée par cette donation confronte d'autant la rivière d'Aude; de nady, le col del Pourtel; de cers, la source des Eaux Vives; et d'aquillon, la serre de Bouisset ... En 1253, l'abbé de Joucou fit un échange avec le seigneur archevêque qui régnoit pour lors, par lequel échange il bailla au seigneur l'eglise de Cabirac et tous les droits généralement qu'il pouvoit avoir dans toute l'etendue des lieux de Belbianes, de Brenac et de Quillan, ... et ledit seigneur archevêque bailla en contre-échange au susdit abbé et monastère plusieurs eglises avec les fruits et revenus d'icelles énoncées dans l'acte d'échange. Depuis cet acte ledit seigneur archevêque de Narbonne fit exercer la justice par son châtelain de Quillan dans tous les susdits lieux que l'abbé de Joucou luy avoit baillés. En 1260, c'est-à-dire sept ans après ledit

acte d'échange, le roy en fit un avec Aymeric de Montlaur auquel il bailla ce qu'il possédoit dans Brenac, et le territoire de Faurue, excepté la portion qu'il avoit en la haute justice et ce que les autres coseigneurs y possédoient..... Par ce même acte d'échange de 1260, le Roy s'étant réservé la portion de la haute justice, il fit don de cette portion en 1306 aux seigneurs archevêques de Narbonne..... Les successeurs de Montlaur ayant trouble ledit seigneur archevêque, il y eut des lettres patentes du Roy en 1340, en vertu desquelles, en 1342, le baillif de Sault déclara, sur des enquêtes faites et communes auxdits successeurs, que les entières justices dans toute l'étendue de Brenac, appartenoient au seigneur archevêque. Lesdits successeurs ayant divisé le fief que ledit Aymeric de Montlaur avoit acquis du Roy, l'un d'eux, c'est-à-dire le Sr de Roquelaure, ayant acquis les droits et fief dudit seigneur archevêque, sur la permission du Roy pour aliéner Brenac, à l'effet de subvenir aux nécessités de l'état et de l'église, obtint un arrêt, le 16e juin 1615, qui le maintint en toutes les justices dans Brenac. Ledit sieur de Roquelaure ayant ensuite vexe les habitans de Brenac, ceux-ci prièrent le seigneur archevêque d'agréer qu'ils rachetassent en son nom ce qui avoit été aliéné, sous l'obligation de fournir toutes les sommes nécessaires pour le remboursement dudit Sr de Roquelaure, ce qui leur fut permis, et en conséquence ils obtinrent ledit rachat. Après ce rachat, ledit sieur de Roquelaure ayant voulu retenir la moyenne et basse justice, il fut condamné par arrêt du 21 juin 1623 à délaisser audit seigneur archevêque la justice haute, moyenne et basse dudit Brenac. Dans la suitte, comme il y avoit trois fiefs enclavés dans le territoire de Brenac, sçavoir celluy de M. de Jonarres..... et deux autres qui consistoient en quelques terres nobles et quelques autres inféodées payant censives ou agriers.... M. de Mauléon de Nébias ayant réuni sur luy ces deux derniers fiefs suscita des procès aux habitans dudit Brenac et en profitant de leur stupidité et ignorance, il trouva moyen..... d'obtenir une sentence arbitralle en 1722 qui attribua audit sieur de Mauléon la justice moyenne et basse dudit Brenac, ce qui n'arriva ainsi que parce que le seigneur archevêque n'avoit pas été ouï lors dudit arrêt, et que lors de ladite sentence arbitralle, les titres dudit seigneur, notamment le susdit arrêt de 1623, n'avoient pas été produits. Après ladite sentence arbitralle, lesdits habitans ayant découvert ledit arrêt de 1623 relevèrent appel de ladite sentence... mais tandis qu'ils continuoient leurs poursuittes et diligences, M. de Mauleon qui sentoit que ses prétentions étoient sans fondement, trouva le secret en s'insinuant dans l'esprit des agens de M. de Beauvau, de se faire inféoder en 1726 par ledit seigneur, la haute justice de Brenac, moyennant l'albergue annuelle d'un marc d'argent, évaluée à 50 l. au lieu de celle de 25 l. que ladite communauté faisoit auparavant audit seigneur. .. Lesdits habitans attaquèrent ledit acte d'inféodation comme nul et ce du consentement même de M. de Beauvau qui reconnut que lors dudit acte on l'avoit surpris. Ils firent des vives poursuittes, mais lorsque le procès fut distribué, et le rapporteur nommé, M. de Mauleon usa de stratagème pour obtenir d'autorité et par force ce que la justice ne pouvoit luy accorder. Pour cet effet, il supposa que la plupart des habitans luy avoient manque de respect et à sa famille..... et fit mettre en 1728, en vertu des lettres de cachet, les principaux desdits habitans dans les prisons de la cité de Carcassonne, où ils restèrent depuis le mois de décembre de ladite année jusqu'au mois de jain ou juillet 1729, et y essuyèrent les rigueurs de l'hyver de cette dernière année, qui fut un des plus cruels . M. de Mauléon voyant que les autres habitants de Brenac luy étoient assez devoués et qu'ils étoient d'ailleurs fort intimidés, se fit consentir une transaction le 27e may 1730... où il est porté que lesdits habitans reconnoissent ledit sieur de Mauléon pour leur seul seigneur, haut, moyen et bas justicier, avec déclaration qu'il est seul seigneur des lieux de Brenac, Laserre, Prax, Faurue et dependances. Depuis cette transaction, M. de Mauléon les a, dit-on, tracassés de toutes façons et vexés par diverses violences qu'il a exercées contre eux, et qu'il exerce presque tous les jours. Lesdits habitans sont conséquemment dans une situation des plus déplorables, et comme dans le fonds ils sont les véritables vassaux de Monseigneur l'archevêque, et qu'ils ont toujours desiré de rester sous la douce domination des seigneurs archevêques de Narbonne, ils implorent le secours du grand prelat qui règne aujourd'huy, pour qu'il ait la bonté de faire revenir à la mense archiépiscopale la terre et seigneurie de Brenac et ses dependances. »

SEIGNEURIE DE VILLEMARTIN

G 26. Carton. — 2 pièces, papier.

1737-1741. — Memoire pour Messieurs de Casteras, seigneurs de Villemartin, contre l'évêque de Narbonne. « En l'année 1737, les exposans firent assigner le nommé Dominique Pare, devant le sénéchal de Limoux, en condamnation du droit de lods d'une pièce de terre qu'il a acquise dans le terroir de Combelouvine, dépendant de la terre de Villemartin. L'assigné souffrit d'abord un deffaut; mais dans la suitte, s'estant deffendu il demanda son relaxe, attendu qu'il avoit payé ce lods aux angagistes du domaine de Limoux et au fermier du seigneur archevesque de

Narbonne, lesquels il fit assigner pour assister en cause et se voir condamner à la garantie. Alors les exposans ne voulant point plaider contre le fermier de M. l'archevêque sans son crédit, firent savoir leurs intentions à feu M. de Beauvau, par l'entremise de M. le comte de Lordat, cousin germain d'un des exposans, et ledit seigneur archevêque renvoya la connoissance de cet affaire à M. de Madaillan, ancien président de Limoux dont il connoissoit la droiture, avec pouvoir de la terminer par voye d'arbitrage. D'abort que les exposans furent advertis du choix que M. l'archevêque avoit fait de ce magistrat pour arbitre, ils remirent toutes les pièces du procès avec les deux reconnaissances des années 1517 et 1651..... Les autres magistres du domaine et les fermiers remirent de leur costé les pièces de procès, mais ils les retirèrent des mains du magistrat à la veille du jugement, leur objet n'estant sans doute que pour eluder la décision de cet affaire ... En sorte qu'aujourd'huy les exposans désireroient que M. l'archevêque donat de nouveaux pouvoirs à M. de Madaillan, arbitre cy devant nommé, ou à tel autre que sa grandeur trouvera à propos pour terminer cette affaire qui a jusqu'ici duré si longtemps, et que les exposans ont interest de finir, par rapport aux conséquences que les autres emphitéotes en tirent, la plus part refusant aujourd'huy de payer les droits seigneuriaux des pièces qu'ils possèdent dans la ditte terre de Villemartin. »

ARCHIDIACONÉ DU RAZÈS.

G. 27 (Cahier). — 5 pièces, papier.

1683-1711. — Correspondance avec pièces à l'appui relative aux redevances annuelles dues par les curés de Donazac et de Razès à l'archidiacre du Razès, dépendant de l'archevêché de Narbonne. L'église de St [illegible]-du-Razès [illegible] doit 1 setier de [illegible] et une redevance synodale de 12 [illegible]. L'église de Fontrebouis [illegible] 2 setiers de blé et une redevance synodale de 20 [illegible]. Dans le Donazac, [illegible] : [illegible] Rennes [illegible] Mapous [illegible] annexe [illegible] de Quirgnac [illegible] 2 setiers de blé et une redevance synodale de [illegible] d'un petit livre écrit sur la [illegible] que nous avons trouvé dans le [illegible] archiprêtré de Narbonne [illegible] reconnaît l'archidiacre [illegible] dans les feuilles [illegible] du [illegible] Narbonne, [illegible] M. B[illegible], receveur [illegible] Mais ignorant le Cardinal de Bonzi, archevêque et primat dudit Narbonne, à la réquisition de Messire Michel de Vignes, archidiacre du Razès, en l'église métropolitaine dudit Narbonne; dans laquelle liasse ledit livre a été remis après que le présent extrait a été duement collationé par nous dit notaire soussigné avec ledit sieur archidiacre et ledit Sr Lignière, à Narbonne, le 25e jour du mois de janvier 1683. Vignes, prêtre; Lignière; Rigaud. »

CHAPITRE SAINT-JUST ET SAINT-PASTEUR DE NARBONNE.

G. 28 (Cahier). — In-folio, 8 feuillets papier.

1510 (1er NOVEMBRE) — **1522** (7 NOVEMBRE). — Statuts du chapitre Saint-Just et Saint-Pasteur de Narbonne. — Sur la couverture en parchemin, on lit ces mots : *Tria sunt amicorum paria, Damon et Pythias, Nysus et Eurialus, Pylades et Orestes.* Art. 1 : Nul office ne doit être célébré dans le chœur de l'église de Narbonne, sans être annoncé au préalable en sonnant les cloches ; après quoi l'office sera commencé aussitôt. On continuera à sonner les grandes heures et même celle de tierce pendant l'office. Il n'est pas permis au balayeur (*scobolarius*) de sonner moins longtemps, à moins d'un ordre du chapitre. — Art. 2 : Nul ne doit être admis à l'office divin, s'il ne porte la tonsure ; chaque clerc portera la couronne bien visible et plus ou moins grande, selon l'ordre auquel il appartient. — Art. 3 : Aucun clerc ne doit laisser croître sa chevelure ; les cheveux ne retomberont ni sur les yeux ni sur le front ; ils devront être coupés jusqu'au milieu des oreilles, afin que celles-ci soient ouvertes pour entendre la parole de Dieu. — Art. 4 : Tous les clercs doivent porter des vêtements cousus par derrière et couvrant les talons. — Art. 5 : Les clercs ne sortiront pas sans porter de chaussures et sans avoir la tête couverte d'une barrette. — Art. 6 : Les clercs auront des vêtements d'église convenables, propres, non tachés, non arrachés, non décousus, non rapiécés. — Art. 7 : Les clercs devront porter des vêtements sacerdotaux selon l'exigence du temps : du samedi saint au lendemain de la Toussaint, un surplis long et large ; du jour de la commémoration des morts au samedi saint, une chape noire sur le surplis. — Art. 8 : Il est permis de porter sous la chape un surplis sans manches ; mais il est défendu de porter des garnaches ou robes longues ouvertes sur les côtés et laissant voir sous la ceinture des clercs leurs vêtements qui doivent être couverts par le surplis. Que celui qui porte des garnaches soit noté et chassé du chœur. — Art. 9 : Comme il est convenable que ceux qui ont un grade différent aient aussi un vêtement différent, les chanoines porteront des chapes à doublure rouge et tous les autres des chapes à doublure

de toile blanche. Que les chanoines seuls aient du noir sur leur grande aumusse de peau et sur leur petite aumusse de fourrure. — Art. 10 : Que nul n'entre dans le chœur, pendant l'office, sans porter ses vêtements sacerdotaux, afin qu'on ne lui dise pas : « Ami, comment êtes vous entré ici, sans avoir votre surplis ». Lorsque l'office est commencé dans le chœur, que tous se hâtent d'y entrer avec modestie et en conservant l'ordre accoutumé. — Art. 11 : Comme il ne faut pas entrer dans l'église d'une manière arrogante, mais avec humilité et dévotion, que nul n'entre dans le chœur sans avoir la tête découverte, et sans se tourner vers l'autel en inclinant la tête. — Art. 12 : Quand on lit l'évangile à la messe ou à matines ou quand a lieu la confession générale à l'heure de prime et de complies, tandis que le chœur est prosterné à genoux, personne ne doit entrer dans le chœur ni sortir du chœur, ni traverser le chœur, ni aller d'un lieu à un autre. — Art. 13 : Comme il faut rendre à chacun l'honneur qui lui est dû, que nul ne traverse le chœur ni pour entrer ni pour sortir ni pour changer de place, et si quelqu'un, même un enfant, vient à chanter, celui qui est sur le point de passer doit s'arrêter en tournant la face vers une autre partie du chœur, jusqu'à ce qu'on ait fini de chanter. — Art. 14 : Que nul n'aille de droite à gauche du chœur, ni de gauche à droite sans être couvert de sa chape ; que nul ne descende du chœur supérieur dans le chœur inférieur ni ne monte du chœur inférieur dans le chœur supérieur en passant par le milieu du chœur des conduchers ; mais que celui qui veut passer d'une partie du chœur à une autre, descende et passe par le chœur inférieur. — Art. 15 : Lorsqu'on célèbre le divin office dans le chœur, que personne ne se trouve éloigné du chœur au-dessous de la clôture pour un motif quelconque. Comme les clercs doivent conserver tous la même attitude dans le chœur, que nul ne diffère des autres dans la manière de s'asseoir, de se tenir debout ou de fléchir les genoux, parce que celui qui se tient peu convenablement, trouble l'ordre du chœur. Quant à la manière de se tenir, il faut suivre la coutume du chœur. — Art. 16 : Si le chœur se tient d'une manière quand on chante les psaumes, les hymnes, les cantiques, les saintes écritures, les répons et les versets, il doit se tenir d'une autre manière pour les proses ; quand on chante au pupitre, le chœur doit s'asseoir ; et lorsque les chœurs chantent, on doit se lever. — Art. 17 : Comme il est ridicule que la partie ne soit pas en harmonie avec son tout, nul dans le chœur, durant l'office, ne doit ni faire une prière ni dire un office en particulier ; ni étudier, ni lire des lettres ou d'autres papiers ; mais tous doivent être attentifs à l'office du chœur, afin que si quelques-uns ne chantent pas, ils paraissent du moins chanter. — Art 18 : Que tous ceux qui se trouvent dans le chœur s'efforcent de chanter d'accord ; qu'ils se prêtent mutuellement l'oreille en chantant ; et qu'à psalmodier haut, ils donnent aux versets une intonation juste ; que l'un des chœurs ne commence pas le verset suivant d'un psaume avant que l'autre ait fini le verset précédent. — Art. 19 : Que tous les autres offices, surtout ceux de la Vierge et des morts soient chantés modestement, décemment et convenablement, sans faire d'omissions, de coupures ni de synéphès, en ayant soin de faire une différence entre un office solennel et un office férié selon les exigences du jour et de l'office. — Art. 20 : Que nul n'ose entrer dans le chœur des frères immodérés, des cris de voix ou autres choses de ce genre ni y tenir ni conversations, ni bavardages ; que nul ne s'entretienne avec un autre, si ce n'est pour ce qui concerne le service divin, et cela en peu de mots et à voix basse ; que les contrevenants soient privés des distributions accordées pour ces offices, que chacun soit attentif pour faire observer le silence ; que ceux qui continuent à bavarder ou à s'entretenir soient mis hors du chœur avec honte. — Art. 21 : Si quelqu'un commet une récompense à celui qui enfreint quelque chose, qu'il ne la lui donne cependant pas sans qu'il ait fini ; c'est pourquoi nul ne doit sortir du chœur avant la fin de l'office, si ce n'est pour un besoin urgent ou pour un motif plausible ; dans ce cas, que celui qui est sorti revienne au sitôt ou le plus tôt possible. — Art. 22 : Comme il ne convient pas que celui qui célèbre l'office porte le livre des collectes du chœur au pupitre ou du pupitre au chœur, que le plus âgé de ceux qui fréquentent le chœur remplisse cette charge. — Art. 23 : Que, durant le divin office dans le chœur, nul n'aille dans la sacristie pour se reposer, dormir, causer ou se laver les mains, sauf les prêtres du grand autel pour se laver, afin de remplir quelque devoir dans le chœur, ou pour chercher les objets qui leur sont nécessaires pour une messe privée. — Art. 24 : Que nul n'entre dans la sacristie pour célébrer l'office dans le chœur sans les vêtements ecclésiastiques, du moins sans surplis, et n'en sorte de même, l'office terminé, afin qu'on ne paraisse pas faire célébrer la messe dans l'église de Narbonne en y allant ou en prenant à gages des étrangers. — Art. 25 : Toutes les fois que les chapiers ne dirigent pas le chœur, que les deux chantres à vêpres et à matines, même aux offices de la Vierge et des morts, entonnent les psaumes chacun dans le chœur où l'on entonne l'antienne et l'on dit le premier verset du psaume, et qu'aux matines de ténèbres, ils dirigent le chœur comme les chapiers, hors de leurs chaires, en laissant tomber leurs chapes. — Art. 26 : Comme les services forcés ne plaisent pas à Dieu, lorsque quelqu'un est appelé à un office du chœur par un chantre ou même

un refus, qu'il l'accepte de bon gré, et que celui qui se présente le fasse avec respect, et que celui à qui il est présenté le reçoive également d'une manière respectueuse. — Art. 27 : A la fête du corps de Notre-Seigneur, le chantre hebdomadier fera un tableau comme à la Noël, contenant les noms de neuf prêtres qui soient au moins diacres, à savoir huit pour porter le corps de Notre-Seigneur et le neuvième pour porter le reliquaire appelé le bois de la croix ; de même on en inscrira quatre autres, qu'ils soient dans les ordres ou non, pour porter la bannière de la Vierge Marie. Le dit tableau sera placé sur le pupitre du chœur pendant toute la journée du mardi précédant ladite solennité ; ceux qui manqueront à la cérémonie seront privés de cinq jours de tributions ; ceux qui y assisteront, recevront deux quartauts de vin, mesure du chapitre, outre les indulgences accoutumées. — Art. 28 : Comme le Seigneur veut avoir des serviteurs volontaires, nul ne doit refuser ou rejeter la chape chaque fois qu'elle lui est assignée par le chantre, sous peine de perdre, à cause de sa rébellion, son salaire de la journée. Le chantre assignera en double les chapes aux premières vêpres pour les matines suivantes. Le chantre doit cependant être discret afin que chacun ait son tour, et que personne ne soit surchargé. — Art. 29 : Que les chapiers dirigeant le chœur à vêpres et à matines, remettent leur capuchon en se tournant vers l'autel à la fin de chaque psaume quand on dit : *Gloria Patri et Filio et Spiritui Sancto*, par respect pour la Sainte Trinité. Qu'ils ne quittent pas le chœur avant le prêtre qui célèbre l'office, mais après lui. — Art. 30 : Que tous ceux qui viennent devant le pupitre, tant petits que grands, à vêpres et à matines, pour chanter *Benedicamus domino*, ne retournent pas à leur place avant que le répons : *Deo gratias* soit dit. De plus, qu'ils ne s'en aillent pas avant que la confession soit dite par le prêtre qui célèbre l'office. — Art. 31 : Comme les chanoines ayant des chapes dans les grandes fêtes sont égaux en grade et doivent jouir des mêmes honneurs, que l'un d'eux n'ait pas plus d'assistants qu'un autre ; mais que chacun se contente du chantre de son chœur, de son vicaire, le même que celui qui célèbre l'office — content d'un assistant et d'un vicaire. — Art. 32 : Que ceux qui chantent au pupitre des répons, une par un ou deux par deux, se tiennent convenablement devant le pupitre, sans s'y appuyer ; s'ils sont plusieurs de chaque côté, qu'ils se tiennent en ordre, chacun à leur place, les petits avant les grands. — Art. 33 : Chaque fois qu'on lira l'évangile, le précentateur ou le succenteur doit reprendre les répons après le *Gloria Patri* à matines et à vêpres, puis le chantre hebdomadier doit la ferme à l'endroit où il reprendre et que celui-ci reprenne les répons à l'endroit où l'on s'est arrêté ; et que l'autre chante les répons avec les chanoines, si ceux-ci ont leurs chapes. — Art. 34 : Comme la pompe et la splendeur du divin office de l'église de Narbonne, dépendent de la manière dont les hebdomadiers et autres prêtres remplissent convenablement leurs devoirs, nous les exhortons à être vigilants et attentifs à leur office, chacun selon la charge qui lui incombe. — Art. 35 : Lorsque des processions ont lieu dans l'église les dimanches et autres jours de fête, que tous les clercs de l'église sortent du chœur en ordre et y rentrent également en ordre ; s'ils portent les chapes d'hiver, qu'ils les laissent retomber chaque fois que la procession s'arrêtera ; et que ceux qui n'assistent pas à la procession, soient privés du salaire de la messe. — Art. 36 : Quand on fait des processions de ce genre, que nul n'aille, sous la même peine, du chœur dans l'église ; que nul ne dise une messe privée dans l'église, si ce n'est pour un motif légitime qui sera déclaré au pointeur (*punctuatori*) ; et si la procession passe devant la chapelle où l'on célèbre la messe et qu'on soit à l'élévation, que nul pour ce motif ne s'arrête, ni ne fléchisse le genou ; mais qu'après avoir rendu les honneurs, la marche soit continuée, sans interrompre en rien la procession. — Art. 37 : Que l'hebdomadier célébrant la procession porte constamment l'aumusse sur la tête, même chaque fois qu'il monte à l'autel pour célébrer une messe conventuelle ; que pour lui placer et retirer l'aumusse, l'un des prêtres la lui enlève courtoisement et doucement ; quand il porte le ciboire, il n'est pas tenu de marcher la tête découverte. — Art. 38 : Si on célèbre la procession avec le grémial (comme il ne faut pas labourer avec un bœuf et un âne), que deux prêtres du même grade et du même ordre, revêtus de semblables manteaux, portent le grémial devant celui qui célèbre l'office ; si l'archevêque célèbre l'office, que ledit grémial soit porté par deux hebdomadiers ; si c'est un chanoine ou un autre, par deux mineurs bénéficiers, et cela tant à la procession qu'à la messe. — Art. 39 : Quand pendant la messe, on porte le livre des évangiles à travers le chœur pour lire au pupitre supérieur, ce livre doit être porté fermé, et après avoir lu et publié l'évangile, qu'il soit porté ouvert ; lorsqu'on le porte et qu'on le reporte, que les deux chœurs se lèvent avec respect. — Art. 40 : Que l'évangile ne soit pas lu à la messe, comme une lecture (*lectio*) ou une épître ; mais que le diacre le lise les mains jointes, en se tenant devant avec le sous-diacre ; chaque fois qu'on lira l'évangile, que le chœur se tourne du côté du lecteur. — Art. 41 : Dans les messes solennelles auxquelles assistent huit chapiers, après que l'évangile a été donné à l'archevêque ou à celui qui célèbre la messe, que le sous-diacre porte un baiser aux chapiers qui dirigent le

chœur, et qu'aussitôt il revienne à l'autel pour remplir son ministère. — Art. 42 : Lorsqu'une personne est choisie pour le ministère divin, qu'elle exerce elle-même son office, sans le confier à une autre ; que chacun supplée à son voisin quand il a une indisposition ou une absence de peu de durée, selon cette parole de l'écriture : que l'un porte la charge de l'autre. — Art. 43 : Qu'aucun prêtre ne s'éloigne de Narbonne sans avoir demandé et obtenu une permission du chapitre ou des prévôts ou de l'un d'eux ; s'il venait à s'absenter sans autorisation, qu'il perde autant de jours de salaire qu'aura duré son absence, sauf cependant le bon plaisir du chapitre. — Art. 44 : Que nul ne s'absente de Narbonne, même en ayant obtenu l'autorisation, sans avoir commis son office à un autre ; et si celui auquel il a commis son office vient à faire défaut, on s'en prendra au commettant ; c'est pourquoi, que celui-ci choisisse avec attention la personne qui doit le remplacer. — Art. 45 : L'hebdomadier qui est chargé des messes des morts à l'avent et au carême ne doit pas confier lesdites messes à d'autres qu'à des hebdomadiers ou du moins à des prêtres ; car dans ces messes les prêtres doivent servir, et il ne convient pas qu'ils servent des personnes qui leur sont inférieures. — Art. 46 : Il n'est pas permis à un chanoine d'introduire un nouveau vicaire dans le chœur sans l'avoir présenté au chapitre et l'avoir fait examiner par le maître des enfants de chœur et recevoir par le chapitre. Quand il aura été admis par le chapitre, il pourra l'y introduire quand il voudra. — Art. 47 : En l'absence de l'archevêque, il n'est pas permis d'éloigner un vicaire que celui-ci a placé et envoyé à l'église, ni d'en mettre un autre à sa place, ni de le changer, si ce n'est avec l'assentiment du chapitre ou des prévôts. — Art. 48 : Quiconque aura fauté en ce qui concerne son office ou ce que l'on a décidé de faire, perdra son salaire chaque fois qu'il occasionnera du scandale dans l'église, sauf la faculté qu'a le chapitre d'augmenter ou de diminuer la peine, à son gré, d'après l'importance du délit. — Art. 49 : Comme les pieuses volontés des testateurs doivent être observées comme une loi, que les clercs pour lesquels on a fondé un service des morts aient le soin de remplir les volontés des fondateurs, et d'adresser au Seigneur pour ceux-ci les prières, messes et oraisons qui leur sont dues ; que tous les clercs n'étant pas prêtres se rappellent leur serment de se faire élever aux fonctions du sacerdoce dans l'année. — Art. 50 : Que nul ne dépose ses habits dans la sacristie pour y être conservés, à savoir son manteau (*capella*), sa chape (*capsa*) ou sa lanterne (*fenestra*) ; mais de même que tous arrivent ou doivent arriver avant le commencement de l'office de leurs maisons à l'église, en portant les vêtements ecclésiastiques, de même lorsque l'office est terminé ils doivent retourner tous chez eux avec leurs vêtements d'église. — Art. 51 : En ce qui concerne les hebdomadiers du grand autel, le chapitre a décidé que si l'un deux vient à s'absenter de Narbonne sans avoir demandé et obtenu la permission des prévôts ou de l'un d'entre eux, il sera privé chaque fois de quinze jours de distributions à prendre sur celles qu'il gagnera lors de son retour à l'église. — Art. 52 : Si pendant sa semaine de service l'hebdomadier vient à être malade ou pour une autre cause ne peut célébrer l'office dans l'église et que cependant il touche son salaire, dans ce cas il devra faire remplir sa charge par un autre hebdomadier à ses frais, à moins qu'il ne soit absent pour le chapitre, car alors son remplaçant sera payé aux frais du chapitre. S'il n'est pas absent pour le chapitre et s'il ne touche aucun salaire, sa semaine sera payée par le chapitre ; l'hebdomadier suppléant l'absent aura par chaque semaine dix sous de monnaie forte, et à proportion, pour une partie de la semaine. — Art. 53 : Que nul hebdomadier ne commence dans le chœur les vêpres matines ou heures canoniales sans que le dernier coup de cloches soit achevé et terminé ; dans le cas contraire, il sera privé des distributions en vin et en deniers qu'il devrait toucher ce jour là. — Art. 54 : Si le diacre chargé de lire l'évangile à matines, excepté les jours de fête, vient à faire défaut pour la lecture de l'évangile, qu'il perde le salaire du jour ; celui qui le remplacera aura deux deniers de salaire, de monnaie forte, payables par le chapitre. — Art. 55 : Le diacre négligeant son devoir et manquant à la messe conventuelle qu'il doit servir perd sa journée de salaire ; qu'il en soit de même pour le sous-diacre ; leur remplaçant recevra du chapitre quatre deniers de monnaie forte ; le remplaçant du sous-diacre aura en ce qui concerne le service des vêpres deux deniers payables par le chapitre ; de même pour l'office des matines, la lecture des jours lunaires à prime, et quand on portera la croix. Pour chacune de ces absences, le sous-diacre perdra un jour de salaire, surtout lorsque cela causera du désordre. — Art. 56 : Afin de ne pas priver l'église des services qui lui sont dus et pour couper court aux prétextes et occasions d'absence alléguées par les clercs chargés du service du maître-autel, le chapitre a décidé que les dits clercs ne pourront plus être délégués pour acheter les provisions au temps des moissons et des vendanges, surtout quand leur absence tournera au détriment et au préjudice de l'église de Narbonne. — Art. 57 : Qu'aucun conducher, pendant les fêtes solennelles, ne descende du chœur pour assister les chanoines ; il n'est cependant pas interdit aux conduchers d'assister celui qui célèbre l'office, à moins qu'ils ne soient hebdomadiers ou prêtres, car dans ce cas ils assis-

tent seulement l'archevêque dans les fêtes solennelles. — Art. 58 : En ce qui concerne tous ceux qui ont chacun à leur tour le devoir de servir et de célébrer l'office divin aux messes de la Vierge et des Morts, le chapitre a décidé que les prêtres désignés sur le tableau par le chantre pour célébrer les dites messes, perdront le salaire de deux offices, chaque fois qu'ils y manqueront. Ceux qui les remplaceront, recevront du chapitre 20 deniers tournois pour chaque messe ; les absents perdront une journée de salaire. Outre ce qu'il gagne dans le chœur, le remplaçant recevra aussi du chapitre deux deniers tournois. — Art. 59 : Quand l'office divin sera commencé dans le chœur, que tous ceux qui seront dans l'église entrent immédiatement, que personne n'en sorte avant la fin de l'office, si ce n'est pour un motif urgent ; dans ce cas on devra rentrer aussitôt. — Art. 60 : Pendant la durée de l'office dans le chœur que tous les clercs ne fassent aucun rassemblement hors du chœur et ne tiennent entre eux aucune conversation, ni séparément ni collectivement ; que nul ne se promène autour du chœur, surtout à l'entrée, afin de ne pas être vu que en passant par ceux qui se tiennent dans le chœur ; nous n'avons pas cependant l'intention d'obliger les chanoines qui ont à s'occuper des affaires de l'église, à rester dans le chœur d'une manière aussi stricte. Nous leur enjoignons toutefois de passer devant l'entrée du chœur ; ils pourront entrer dans une chapelle, pour y traiter des affaires de l'église. — Art. 61 : Comme la manière de se tenir doit être uniforme quand on célèbre le divin office dans cette église, nous ordonnons qu'à matines tous soient debout quand on chante l'invitatoire, l'hymne, les répons et les versets ; après la bénédiction et la première lecture étant commencée tous doivent s'asseoir jusqu'à ce qu'on dise le *Gloria Patri*, alors, que tous se lèvent. Si les premiers répons commencent par le *Gloria Patri*, quand le verset sera fini que tous s'asseoient jusqu'au *Gloria Patri* du troisième répons, auquel tous se lèveront et se tiendront debout, comme au premier nocturne, et s'il n'y a pas de *Gloria Patri* dans le répons, comme à la Passion de Notre-Seigneur, le répons étant terminé, que tous se lèvent ; pendant la lecture [illegible], que tous soient debout jusqu'à ce qu'on dise [illegible] et aux autres heures, que tous soient [illegible] qu'il y a des répons, lorsqu'on lit le verset, [illegible] quand on dit le *Gloria Patri* que tous [illegible] pas de *Gloria Patri*, que tous se [illegible] répons ; à la messe, que tous soient debout, [illegible] vêpres ; quand l'épître ou la préface [illegible], que tous s'asseoient jusqu'à l'évangile, à [illegible] par le chœur, [illegible] tous doivent se lever ; si elle est dite au pupitre, que tous restent assis, comme auparavant. — Art. 62 : Quand a lieu la confession générale, à l'heure de prime et de complies, que tous se lèvent un peu hors de leurs chaires, et disent avec humilité et dévotion le *Miserentur tui* et le *Confiteor Deo*, pour obtenir la miséricorde divine. — Art. 63 : Le chapitre a décidé que si un ou plusieurs des dits chanoines, hebdomadiers, conduchers, bénéficiers et vicaires viennent à passer la nuit dans le bourg de Narbonne, ils seront considérés comme absents. — Art. 64 : Le chapitre a décidé, pour favoriser le culte divin et donner plus d'éclats à l'office, qu'en présence du sous-chantre et avec son consentement, la direction de l'office soit confiée à deux chantres sachant bien chanter et lire ; ils devront assister d'une manière assidue aux heures canoniales tant de jour que de nuit, dans la susdite église ; et délégués pour diriger ledit office, ils ne pourront désormais s'absenter ni pour les moissons, ni pour les vendanges, ni pour un motif quelconque. — Art. 65 : Que chaque jour une messe d'indulgence soit dite pour les morts, à moins qu'il n'y ait empêchement ou que la veille les matines des morts n'aient pas été dites ; que les matines des morts ne soient pas dites dans l'église deux fois par jour, de sorte que si elles ont été dites le matin pour un enterrement ou pour la commémoration des morts, elles seront omises le soir ; mais que pour ce motif la messe des morts ne soit pas remise au lendemain. — Art. 66 : Qu'aucun office de messe ou de vêpres ne soit célébré solennellement dans une chapelle sans avoir obtenu la permission expresse et spéciale du chapitre ou des prévôts ; il faut en excepter la fête des chapelles de l'église pour laquelle il est permis de célébrer la messe à l'époque où cette fête a coutume de tomber. — Art. 67 : Le chapitre a décidé que les noms de tous ceux qui l'église succède soit ab intestat ou par testament, en tout ou en partie, seront inscrits au martyrologe et lus à l'heure de prime avec ceux des fondateurs d'obits, afin que leur mémoire soit perpétuée dans l'église ; des prières seront adressées à Dieu pour eux comme pour les fondateurs. — Art. 68 : Le chapitre a ordonné qu'aux funérailles d'un chanoine, le sous-sacristain aura tant pour le luminaire de l'autel que pour sonner les cloches, trois livres tournois, et pour un bénéficier ou un autre, vingt sous tournois ; autant pendant la neuvaine, et autant au bout de l'an. — Art. 69 : Quand on va en procession à la tombe d'un laïque ou d'un autre habitant de la ville, pour l'ensevelir ou réciter des prières, le chapitre reçoit 10 livres tournois ; et pour le droit du sacraire, 8 sous tournois ; sur lesdites 10 livres tournois, le balayeur a pour sonner les cloches 45 sous tournois ; le reste est distribué, selon la coutume, entre les chanoines présents à la cérémonie. — Art. 70 : Il faut

noter qu'aux fêtes suivantes les antiennes sont chantées par deux personnes dans le chœur de ladite église ; à savoir à Noel, à l'Épiphanie, à Pâques, à l'Ascension, à la Pentecôte, à la fête du corps de Notre-Seigneur, des Saints Just et Pasteur, de l'assomption de la Vierge, de la Toussaint ; pendant les octaves de la Noel, de l'Épiphanie, de Pâques, de la Pentecôte, de la fête du corps de Notre-Seigneur, et des Saints Just et Pasteur les antiennes seront chantées par une seule personne ; pendant les octaves de l'Ascension, de l'Assomption et de la Toussaint, elles seront dites par les enfants seulement. Aux susdites fêtes, les lectures sont faites à matines au pupitre supérieur ; à la grand'messe huit chanoines dirigent le chœur ou tiennent les chapes ; tant que les reliques resteront sur le grand autel, on ne dira pas à vêpres l'office des morts dans le dit chœur ; cependant la messe des morts sera célébrée le lendemain. — Art. 71 : Comme dans la sainte église de Narbonne, on ne trouve personne dans le chœur ou peu de monde pour répondre à l'hebdomadier au commencement des matines et pour chanter l'invitatoire, et comme l'hebdomadier est très souvent obligé de le chanter avec un curé, un bénéficier ou un vicaire contrairement au bon ordre qui exige que l'invitatoire ne soit pas chanté par un hebdomadier, mais par les clercs du chœur supérieur, et aux fêtes doubles par six clercs à savoir deux du chœur d'en haut et quatre du chœur d'en bas; de même quand on fait lire les neuf lectures par deux clercs du chœur d'en haut ou d'en bas, comme toutes ces choses ne sont pas rigoureusement observées parce qu'il y a beaucoup de chanoines titrés qui se promènent dans l'église sans vouloir entrer dans le chœur avant la fin du deuxième ou troisième psaume, pour tous ces motifs le chapitre a ordonné et décidé, en l'an du Seigneur 1510 dans les chapitres généraux tenus aux calendes de novembre et jours suivants, qu'à l'avenir les chantres dirigeant le chœur, chacun pendant leur semaine, chargeraient quelqu'un, aux premières vêpres, de chanter l'invitatoire aux matines suivantes, comme cela a lieu les jours de fêtes quand on chante avec les chapes devant l'autel. — Art. 72 : En outre le chapitre a décidé et ordonné que désormais la partie qui est dite à la fin de l'invitatoire après le *Gloria Patri* sera dite au milieu de l'invitatoire, à l'endroit où elle se dit dans les autres versets, pour remédier aux nombreuses fautes que commettent quelquefois ceux qui chantent ledit invitatoire. — Art. 73 : Le chapitre a aussi décidé et ordonné qu'à l'avenir la partie qui est dite à la fin des répons, après le *Gloria Patri* sera toujours dite à l'endroit où elle se dit au verset précédent, excepté aux répons qui sont recommencés après le *Gloria Patri*, afin de remédier aux mêmes fautes que l'on commet dans l'invitatoire. — Art. 74 : S'en suit ce qu'est tenu de faire le curé ou le sacristain de Bethléem, conformément à la transaction passée entre lui et le chapitre, en l'an du Seigneur 1522 et le septième jour de novembre, et qui est déposée chez maître Barthélemy Contadis. — Art. 75 : Et d'abord le sous-sacristain est tenu par la dite transaction de fournir les hosties et le vin nécessaires pour la célébration des messes dans les église et cloître d'icelle église ; et pour ce, est tenu le chapitre de donner chaque année au sous-sacristain sept setiers de froment et deux muids de vin. — Art. 76 : Le sous-sacristain est aussi tenu de fournir, à l'élévation de la messe, des torches dans le chœur, les chapelles et cloître de ladite église ; moyennant quoi le chapitre doit lui payer chaque année à la Toussaint, sept livres tournois. — Art. 77 : Le sous-sacristain est également tenu de fournir de l'encens pour les messes et autres offices célébrés dans ladite église en tous les endroits où l'on a coutume d'employer de l'encens ; le chapitre sera tenu de lui payer 25 sous tournois. — Art. 78 : Le sous-sacristain est aussi tenu de louer un clerc à ses frais et dépens, qui puisse aider les prêtres célébrant la messe dans les dites église, chapelles et cloître, et cela depuis la première messe que l'on célèbre à l'aurore jusqu'à la fin de la grand'messe ; et le chapitre doit lui donner pour le salaire du dit clerc six setiers de froment et six charges de vin. — Art. 79 : Le susdit curé est tenu de fermer ou de faire fermer les portes du cloître de ladite église, le soir au crépuscule et de faire ouvrir dès le matin les dites portes, à la fin de la sonnerie des matines de prime. — Art. 80 : Ledit curé doit aussi tenir propre le susdit cloître et le faire approprier tous les jours qu'on a coutume de le faire pour l'église, et quand cela est nécessaire et dans tous les cas spécifiés dans la dite transaction reçue par Maître Barthélemy Contadis, secrétaire du chapitre, en l'an et jour que dessus.

G. 29. Registre. — In-4°. 374 feuillets papier.

1478-1486. — Registre des contrats du chapitre Saint-Just et Saint-Pasteur de Narbonne. — Fol. 1-2 : Paiement d'une albergue due au chapitre St-Just de Narbonne par Jean de Montbrun, seigneur de Roquecourbe, pour un fief noble dans le lieu de Moussan. 20 janvier 1478. — Fol. 2-3 : Obligation de 8 livres 10 sous et 3 deniers tournois, consentie au chapitre par Raymond Golier de Moussan. 21 janvier 1478. — Fol. 5 : Vente de deux bœufs faite au chapitre par Jean Téron, de Cruzy, au diocèse de St-Pons, moyennant la somme de 12 livres 5 sous et 6 deniers. 7 février 1478. — Fol. 6-7 : Institution d'un bayle à Villedaran. 7 avril 1478. — Fol. 9

Arrentement fait par le chapitre à Jean et Antoine Cupide, père et fils, de Coulhac, moyennant 20 écus d'or, des fruits et revenus que ledit chapitre a coutume de percevoir à Coulhac (20 mai 1478). — Fol. 13 : Arrentement des blés de Gruissan fait par le grand bayle du chapitre à Hugues Gasque et Raimond Novelar, pour la somme de 5 livres et 5 sous tournois (23 mai 1478). — Fol. 16 : Arrentement par le chapitre de la grosse des blés d'Ouvellan à Jean Castanier, prêtre de l'église St-Paul du bourg de Narbonne, moyennant 320 setiers de froment à livrer le jour de la fête de St-Just et St-Pasteur (28 mai 1478). — Fol. 21 : Jean Téron, de Cruzy, bayle de Labastide-Rodonde, reconnaît devoir au chapitre St-Just la somme de 8 livres tournois, payable moitié à la Toussaint, et moitié à la fête de Pâques (22 juillet 1478). — Fol. 25 : Nomination de Bernard de Saint-Juéry, comme graimetier du chapitre (septembre 1478). — Fol. 28-31 : Cédules des sommes dues à Pierre de Raulles ; Séguier, curé de Salces, au diocèse d'Elne, doit 2 écus d'or ; Jacques Amiel, de Portel, 2 livres 6 sous tournois ; Raymond-Pierre Arnaud, avocat à Narbonne, 4 setiers de froment ; François-Pierre Arnaud, notaire à Narbonne, 3 écus d'or ; Pierre de Voisins, conducteur de Narbonne, 1 écu ; Jean Renard, bénéficier de Narbonne, 4 écus ; Adémar Servandon, chanoine de St-Paul de Narbonne, 30 écus ; Guillaume Regnard, notaire à Narbonne, 2 setiers et demi de froment ; Andre du Puns, curé de Capestang, 10 sous ; Jean Ladran, bayle royal de Narbonne, 3 écus ; Antoine Perrand, bénéficier de Narbonne, 2 écus ; Pierre Ponce, de Cruzy, 2 livres 7 sous 6 deniers tournois ; Pardet de Bages, 1 livre 8 deniers ; Jean Téron et Bérauger Téron, frères, de Cruzy, 4 livres 8 sous, Étienne Gibert, de Moussan, 1 livre 8 deniers ; Raymond Belhomme, notaire à Narbonne, 12 setiers de froment ; Jean Contadis, notaire du chapitre, 34 écus et demi et 13 sous 5 deniers ; Arnald du Villa, chanoine de Narbonne, 3 écus ; Jean Pujol, 33 écus. — Fol. 32 : Cédules des obligations dues à Henri Lorin : Jean Thibaud, habitant de Carcassonne, doit 4 écus d'or ; Jean Garnier, 10 écus ; Jean le Baul, d'Avallon, 10 livres. François Belhomme, 2 écus. — Fol. 34 : Cédules du chapitre : Jacques Borgand, 6 écus ; Raymond Engilbert, de Mauve, 1 livre et 2 setiers, 1 pugnière d'orge ; Bernard Roque, de Mauve, 1 mouton d'or, 30 sous et 7 setiers d'orge, 12 pugnières d'orge et 3 poules. — Fol. 39 : Nomination, faite par le chapitre, d'experts chargés d'opérer un bornage à Preisse et à Ouvellan (7 février 1479). — Fol. 42-43 : Jean de Bar, licencié en droit, de Carcassonne, est nommé syndic pour défendre en tout lieu les intérêts du chapitre ; il recevra chaque année 3 livres tournois payables à la Nativité du Seigneur par le bayle et receveur de Pépieux, diocèse de Narbonne (3 mars 1479). — Fol. 44 : Accord entre le chapitre Saint-Just et les héritiers de Raimond Gary, conducher de l'église de Narbonne, au sujet des sommes qu'ils se doivent réciproquement (30 mars 1479). — Fol. 49 : Assemblée des procureurs du chapitre pour décider si l'on doit accepter ou refuser l'héritage de feu maître Antoine Barthélemy, bénéficier de l'église de Narbonne, et bayle de Pépieux pour le chapitre (1er mai 1479). — Fol. 53 : Arrentement à Pierre Sendran et à Antoine Raymond de Moussan, des blés, que le chapitre perçoit à Védillan, moyennant 17 setiers de blé (id). — Fol. 55 : Arrentement du carnalage de Moussan fait à Antoine Raymond, curé de Moussan, pour la somme de 38 écus d'or (24 mai 1479). — Fol. 65 : Arrentement des revenus du chapitre à Fabrezan, fait à Guillaume Goneau, conducher de l'église de Narbonne, pour quatre années, moyennant 95 écus d'or payables chaque année à la Toussaint et à Pâques (8 juin 1479). — Fol. 77 : Transaction entre le chapitre St-Just et l'abbé de Saint-Paul de Narbonne, au sujet d'une redevance de 4 livres 5 sous tournois due chaque année par ledit abbé au chapitre pour une procession célébrée le 11 décembre dans la cathédrale de Narbonne (1er décembre 1479). — Fol. 90 : Antoine Raymond, prêtre, et Guillaume Charrade, charpentier de Moussan, sont nommés administrateurs pour le chapitre des moulins de Ferriolles, près Moussan (18 décembre 1479). — Fol. 97 : Nomination par le chapitre d'un procureur pour faire les reconnaissances féodales dans le Minervois (1er mai 1480). — Fol. 103 : Arrentement des herbages ou ferratjals de Marcorignan, à Antoine Pech dudit lieu, moyennant 23 sous par an (2 juin 1480). — Fol. 104-107 : Nomination d'Antoine Castel, prêtre bénéficier de l'église Saint-Paul de Narbonne, en qualité de bayle de l'archidiaconé du Fenouillèdes (22 juin 1480). — Fol. 109-110 : Nomination d'André Séguin, vicaire de Caudies, comme bayle dudit lieu (19 août 1480). — Fol. 112-116 : Inventaire des biens d'André Fitou, sacristain mineur de l'église de Narbonne et recteur de l'église paroissiale de Notre-Dame de Bethléem : Premièrement une maison située dans la Cité de Narbonne, et dans la cuisine de ladite maison : sept écuelles d'étain à orillons ; un chandelier de fer ; une salière d'étain ; une bassine de laiton convenable ; un poelon avec une queue de peu de valeur ; quelques trépieds de fer de peu de valeur ; une cassole *(cassola)* avec des anses de cuivre, de peu de valeur ; un instrument de fer pour tisonner *(per cullamar)* ; une salière de bois ; trois veilleuses *(crucibola)* ; une petite marmite de cuivre *(cacabolum)* ; une petite échelle ; un chaudron de cuivre *(payrola)* ; une table de noyer avec

ses escabeaux ; deux escabeaux de peu de valeur, l'un haut, l'autre bas ; deux barrillets de bois pour porter l'huile ; une pipe d'un demi-muid, un vieux coffre de peu de valeur, etc. Dans la cave : neuf pipes d'un muid ; un vase de deux muids et demi ; deux pipes d'un demi-muid ; une jarre de neuf semals ou environ, une autre de deux ; quatre semals ; deux barrillets pour porter le vin, etc. — Fol. 122-127 : Vente des biens énumérés dans le précédent inventaire (9 octobre 1480) : une bassine, 3 s. un chandelier de fer, 14 d. ; un coffre de bois 5 s. 1 d ; une grande jarre, pour contenir l'huile, 2 livres ; une autre jarre, 10 s ; un coffret de sapin, 5 s. ; un autre coffret de fer, 2 sous 1 d. ; un vêtement violet, 2 l. 12 s. ; un surplis de peu de valeur, 6 sous ; une garnache convenable, 18 deniers ; un oreiller, de peu de valeur, 5 s. 6 d. ; une courte pointe fort usée et assez grande, 20 s. 6 d. ; un drap de grosse toile, 3 s. 6 d. ; une pièce de grosse toile, 6 d. ; un lit de bois, 30 s. ; un bassinet ou salade, 6 s. 3 d ; un autre bassinet de peu de valeur, 2 s. 6 d. ; un fer de lance, 2 d. ; un bréviaire de peu de valeur, 2 sous ; un psautier en parchemin, 6 sous ; un livre de Charlemagne *(quidam liber Karoli magni)* 2 s. ; les histoires de Charles d'Espagne *(istorie Karoli Yspanie)* 2 s. ; etc. — Fol. 142-143 : Albergues dues au chapitre à Marcorignan, Névian et Ouveillan (15-27 février 1481). — Fol. 145 : Nomination de nouveaux prevôts du chapitre et continuation du chapitre général (1er mai 1481). — Fol. 147 : Arrentement du carnalage de Moussan (1er mai 1481). — Fol. 164 : « Instrument en romans de l'arrendement dels molis dichs del Gua sus la ribieyra d'Aude et près la cieutat de Narbona » (17 juillet 1481). — Fol. 180 : Arrentement de la dîme des olives et des émoluments du moulin à huile de Gruissan, fait à Pierre Durand, de Narbonne, moyennant six setiers d'huile payables à Narbonne (2 janvier 1482). — Fol. 184 : Procuration donnée par le chapitre à Antoine Péraud, prêtre conducher de l'église de Narbonne et bayle de Pepieux, pour recevoir les lods et ventes et donner les biens du chapitre en emphytéose dans les lieux de Laure, Puisserguier, Azille, Olonzac, Cesseras, Siran, Oupia, Minerve, la Caunette, Aiguesvives, Agel, Beaufort, Paracellan et autres lieux du Minervois, sauf Pépieux et Rieux qui seront administrés directement par le chapitre (6 mars 1482). — Fol. 199 : Arrentement des redevances du chapitre à Névian, fait à Antoine Cathala prêtre dudit lieu, pour la somme de 40 écus d'or, payables deux fois par an, à la Toussaint et à Pâques (4 mai 1482). — Fol. 213 : Marché passé entre le chapitre et plusieurs habitants de Gruissan pour moissonner, mettre en gerbes, depiquer et purger les blés que possède le chapitre à la Bastide-Redonde, au Bousquet et leurs dépendances (1er juin 1482). — Fol. 215 : Inventaire des ustensiles des moulins de l'erriolles fait le 4 juin 1482 et dont les administrateurs sont Antoine Raymond, curé, et Guillaume Charrade du lieu de Moussan. — Fol. 224 : Nomination de Bérard Crosal, de Narbonne, en qualité de bayle et administrateur des terres de la Bastide Redonde, de Peyrapeys et autres lieux *(baudum et gubernatorem magri albarie)* (31 août 1482). — Fol. 231 : Vente des biens de Jean Solier, prêtre bénéficier de l'église de Narbonne (4 octobre 1482). Un surtout de lutarne noir (disploys) 14 sous 6 deniers ; des chaussures noires très usées 5 s. 2 s ; un vêtement de brunette, double de serge, 25 s. 6 d. ; une aumusse doublée de peaux blanches et de serge, 6 s. 6 d. ; deux chemises de toile, 8 sous ; deux draps un peu usés, 20 s. ; une nappe de la longueur d'une aune, 3 s. ; une pipe contenant un demi-muid, 15 s ; un vase de terre de peu de valeur et un autre de bois, 12 d. ; une truillière, 3 s. 11 d ; une houe de fer, 2 s. 7 d. ; une pelle de bois, 8 d. ; un pilon de bois, 10 d. ; un livre des messes votives avec un *Ite missa est* 10 s. ; une hachette de fer, 2 s. 1 d. ; une écuelle de bois, 1 d ; une gibecière de cuir, 5 s. ; une vieille épée, 5 s. 1 d. ; un vieux chandelier de fer, 3 s. ; un livre de matines en parchemin, à l'usage de l'église de Narbonne, 20 s. ; un bonnet violet, 4 s. 6 d ; une vieille garnache, 4 d ; deux vieux bonnets blancs 16 d ; un petit missel en parchemin, 2 s ; trois petits sacs de toile, 6 d. ; des petits ciseaux, 7 d. ; un livre des baptêmes, un ordinal, 3 s ; d'autres petits ciseaux, 5 d. ; un livre des confessions, 10 d. ; un trébuchet pour peser les pièces d'or, 2 s 2 d. ; un couteau de marmite de fer, 6 d ; un banc de bois, 2 s. ; une bouteille de terre, 7 s. ; une table de bois, 17 s. ; deux escabeaux de peu de valeur, 18 d, etc. — Fol. 234 : Vente des biens de Pierre Vaudort, pauvre maître de l'église de Narbonne (7 octobre 1482). Un bonnet courtepointe avec un bon crédit, 6 livres ; un vieux vêtement vert [illegible] de serge, [illegible] 2 s. 6 d ; une pelisse pour mettre sur le disploys, un [illegible] de métal avec son pilon de fer, 15 s ; une [illegible] 15 s. ; une vieille [illegible] métal, 10 s. ; deux plats d'étain, 7 s. 6 d. ; deux autres petits plats, 16 s. ; une large bassine, 13 s. 10 d. ; un [illegible] de fer, 3 s. 4 d. ; une petite coupe, 14 d. ; une serviette longue, 2 s. 6 d. ; deux serviettes blanches, 15 d ; un drap de lutarne, 2 s. ; une pièce brisée, 5 s. ; deux pots de terre, 10 d. ; une lode carrée en fer, 4 s. 4 d. ; un instrument de bois pour tendre les épices, 14 d ; deux chandeliers d'ambre, l'un grand et l'autre petit, 8 s. 1 d. ; un vieux psautier, 5 s. ; un bréviaire délié, 12 s. ; un bréviaire à l'usage de l'église de Narbonne, 2 l. 15 s. 6 d. ; un grand

[illegible] 1 s. [illegible] d.; deux escabeaux de noyer, 9 s.; deux chandeliers à branches de fer, 18 d.; Un instrument [illegible] appelé [illegible] servant » 3 s. 11 d.; une petite table avec ses escabeaux [illegible] s. 8 d.; un chapeau de paille avec quelques papiers et parchemins de peu de valeur, 13 d.; un panier avec quelques marmites, 9 d.; deux marmites de terre, 9 d.; un rabot, 14 d.; un caisson de bois avec quelques ustensiles, 4 d.; un coffre de fer contenant quelques livres, 21 d.; une porte avec deux vieilles planches, 20 d.; trois instruments pour transporter les poules, 2 s. 1 d.; une vieille caisse de sapin de la longueur de 6 palmes, 3 s. 7 d.; une chaise percée pour les malades, 6 d.; une petite échelle, 6 d.; une brouette brisée avec quelques morceaux de bois, 2 s. 8 d.; quelques sacs de graine de moutarde, 7 d.; une vieille porte, 12 d.; un dressoir ou buffet de sapin, 35 s.; une lanterne, 3 s.; un tinel, 4 s. 6 d.; un manteau de brunette, 20 s., etc. — Fol. 243 : Inventaire des biens de feu Guillaume de Laforge, sacristain mineur et recteur de la chapelle de Bethléem de l'église de Narbonne. Un chaudron de cuivre, un petit poêlon de cuivre brisé et n'ayant qu'une seule anse, trois bouteilles de terre pour porter l'eau ; environ une emine de farine ; deux charges de bois d'olivier ; une barre pour tenir la porte ; six troncs d'olivier ; une pipe d'un muid pleine de vin, avec une cannelle de métal ; deux seaux ; dix écuelles d'étain plates et rondes ; cinq autres écuelles à oreillons, dont l'une est usée ; vingt tranchoirs de bois ; une nappe de grosse toile neuve, de la longueur d'environ dix palmes ; quatre serviettes neuves ; deux autres petites déchirées ; un morceau de nappe déchirée ; un morceau de grosse toile de la longueur de 6 palmes ou environ ; un surplis déchiré, de peu de valeur ; un coffre de noyer, long de 6 palmes, dans lequel on a trouvé 50 livres de cire neuve ; 17 livres de cire vieille ; un caisson de noyer, de la longueur de 2 palmes ; une petite caisse de sapin de 5 palmes de long, [illegible] 15 livres de cierge provenant des offrandes [illegible] pour allumer le grand autel ; une petite [illegible] pesant jusqu'à 15 livres ; une chaise haute [illegible] quelques noix et des oranges [illegible] pour fabriquer des cordes ; [illegible] presque neuve, un petit [illegible] coupe rouge ; etc. — Fol. 248 : [illegible] au sieur Guillaume de [illegible] 1482. — Plusieurs trépieds assez [illegible] deux plats, [illegible] une pipe d'un [illegible] 22 s. ; une cornue de peu [illegible] ; une lanterne, [illegible] sapin, 4 s. 2 d. ; une lampe de fer, 2 s. 8 d., deux couvercles de marmite, 2 s. 2 d. ; trois chandeliers d'ambre, 17 s. ; 5 larges écuelles d'étain, 18 s. 6 d. ; 2 salières d'étain, 3 s. ; 20 tranchoirs de bois, 14 d. ; une petite courtepointe avec un oreiller et un traversin, 8 s. 1 d. ; une petite table avec trétaux, 5 s. 1 d. ; un banc de sapin, 3 s. 6 d. ; deux draps à demi usés mais convenables, 10 s. ; un grand drap de toile, 11 s. 2 d. ; deux draps de toile neuve, 13 s. 6 d. ; 4 serviettes de grosse toile, 3 s. 7 d. ; une vieille longière, 10 d. ; deux longières presque neuves, 7 s. 2 d. ; une chemise à demi-usée, 2 s. 10 d. ; un vieux surplis de peu de valeur, 4 s. 5 d. ; un autre surplis convenable, 36 s. ; une garnache convenable, 7 s. 10 d. ; une caisse de noyer de la longueur de 6 palmes environ, 2 l. ; une caisse de sapin, presque neuve, 10 s. ; une petite romane 3 s. 6 d. ; une chaise plante, 2 s. ; une chape de brunette, 61. 17 s. ; un vieux displois de brunette, 5 s. ; une croupière 6 d. ; deux escabeaux de noyer, 7 s. 6 d. ; etc. — Fol. 259-260 : Albergues faites au chapitre par les vicaires de Marcorignan et de Névian (23-28 janvier 1483). — Fol. 261 : Inventaire des biens de feu Pierre Viroyer, hebdomadier du grand autel de l'église de Narbonne (19 février 1483). Dans la cuisine basse de la maison dudit Viroyer : un moulin pour moudre la moutarde ; un grand banc de la longueur de 12 palmes ; une grande pierre carrée ; une pelle de fer ; une grande perche de la longueur de trois cannes, une autre de 12 palmes ; etc. Dans la petite étable : deux mauvaises échelles de bois ; une bouteille d'hydromel avec deux anses et un couvercle. Dans le verger : Au puits, une bonne poulie avec une corde de sparte ; une demi-jarre avec des plantes de giroflée. Dans le tinel : un bon tinel de la capacité de 7 muids ou environ ; une grande cornue ; dans le cellier : deux pipes vides d'un muid dont l'une porte la marque du chapitre ; sept autres pipes d'une charge chacune ; une autre d'un demi-muid ; une autre pour le vinaigre ; dans la cour : une petite table de la longueur d'une canne, avec des trétaux et un marchepied, de peu de valeur ; des trépieds ; quelques bouteilles de terre ; un buffet de sapin ; une lampe d'ambre ; une autre de fer ; deux chandeliers d'ambre ; une petite salière d'étain ; un mortier de bois avec son pilon, etc. — Fol. 266 : Inventaire des biens de feu Durand d'Oroux, coadjuteur de l'église de Narbonne (25 février 1483). Un vieux vase, contenant trois charges, une jarre à huile, brisée, et de peu de valeur ; un panier ou bassin ; plusieurs nappes ou longières ; un vêtement violet, un autre noir ; un sac dans lequel il y a une certaine quantité de roses séchées ; une boîte de cuir ; une chaise carrée ; un bréviaire à l'usage de l'église de Narbonne ; — Fol. 308 : Nomination du bayle de la Maison

Rose (2 mars 1484). — Fol. 320 : Arrentement des blés du chapitre à Creissan fait à Georges Vayrat, prêtre dudit lieu, moyennant 60 setiers de froment, payables à la Notre-Dame de Septembre (11 juin 1484). — Fol. 321. Arrentement des usages et redevances du chapitre dans la Cité et bourg de Narbonne fait à Bruguier, conducher de l'église de Narbonne, pour la somme de 220 livres, monnaie royale, payables 50 livres, à la fête de St Just; 100 livres, à la nativité du Seigneur, et le reste à la fête de Pâques (18 juin 1484). — Fol. 330 : Confirmation du chapitre général réuni conformément aux statuts de l'église de Narbonne (2 novembre 1484). — Fol. 341 : Reconnaissance par Jean de Montbrun, seigneur de Roquecourbe, d'un fief noble situé dans la juridiction de Moussan (3 février 1485). — Fol. 346 : Quittance pour reddition de comptes donnée à Guillaume Alcoynes, prêtre, jadis bayle de Pépieux, par Jean Terré, trésorier du chapitre de Narbonne (4 mai 1485). — Fol. 366 : Arrentement du lieu et juridiction de Villemajou fait à Hugues Toulza, de Boutenac, moyennant 25 écus par an (13 novembre 1485).

G. 30. Registre. In-4°, 184 feuillets, papier.

1488-1526. — Registre des contrats du chapitre St-Just et St-Pasteur de Narbonne. — Fol. 4 : Raimond des Arènes, de Narbonne, reconnaît devoir au chapitre trois journées de charrue à trois chevaux, et ce en paiement d'un muid de vin acheté audit chapitre (21 mai 1488). — Fol. 5. Arrentement des revenus du chapitre à Escoulonbre, moyennant 40 écus par an (12 juin 1488). — Fol. 13. Nomination d'un juge et syndic ordinaire du chapitre (7 août 1489). — Fol. 21 : Marché passé entre le chapitre et plusieurs hommes de Narbonne pour rentrer dans les greniers les blés, paille et foin du chapitre, moyennant 12 setiers de froment et une charge de vin (8 mai 1500). Fol. 25 : Arrentement de la dîme des poissons à Gruissan, moyennant 50 livres par an (5 décembre 1500). — Fol. 26 : Albergues de Nevian, Moussan, Orveillan, Creissan (25 janvier 4 mai 1501). — Fol. 27-28. Arrentements des redevances dues au chapitre à Azille, Azillanet, Cesseras, Tourouzelle, Rieusser, Pépieux (7 mai 1501). — Fol. 35 : Estime des moulins du Gua, sur la rivière d'Aude, faite le 31 août 1501. — Fol. 37. Estime des moulins de Ferriolles, près Moussan (12 octobre 1501). — Fol. 46 : Inventaire des biens de feu Maurin Celles, bénéficier de l'église de Narbonne (7 septembre 1502) : une chape avec capuchon, deux surplis de toile, une garnache et un displois de toile, deux gibecières de toile, une caisse en noyer, un livre en papier intitulé : *Rationale divinorum officiorum;* un autre dit : *Flores sanctorum*, etc. — Ibid. Vente des biens dudit Maurin Celles : un displois de toile, 6 s.; un livre intitulé : *Liber vitæ Christi*, 4 livres 9 s.; le *Rationale divinorum officiorum*, 10 s.; les *Explicationes evangeliorum*, 10 s., un capuchon, 12 s., une table ronde, 28 s., une chaise, 16 s., etc. — Fol. 48. Arrentement de la dîme des poissons de Lescan, moyennant 54 livres par an (15 novembre 1502). — Fol. 57. Donation faite par Jean du Cayre et de René Boileau, de 250 et 150 écus pour la célébration des fêtes de Notre Dame (4 juillet et de Saint-Martin (8-22 novembre 1503). — Fol. 62. Nomination de Vital Gachon, licencié en droit, de Narbonne, comme juge de la temporalité du chapitre St-Just (16 octobre 1504). — Fol. 75. Nomination d'Antoine Durand, comme grand bayle de l'église de Narbonne (15 janvier 1505). — Fol. 76. Compromis entre l'archevêque de Narbonne et le chapitre au sujet de l'élection du grand archidiacre (12 mars 1505). — Fol. 78 : Quittance pour fin de compte délivrée par le chapitre à Jean Gadale, ancien bayle de l'église de Narbonne (5 mars 1505). — Fol. 85 : Nomination de Pierre Terral, prêtre de Cruzy, comme vicaire de Moussan et arrentement au vicaire des redevances, usages et taxes dudit Moussan (29 juin 1505). — Fol. 88. Quittance de 150 écus délivrés aux héritiers d'Antoine de St-Jury, conducher de l'église de Narbonne, pour la fondation d'un anniversaire à l'occasion du St Jury (29 août 1505). — Fol. 89 : Fondation d'un processionnal dans l'église St-Just, le jour de la Sainte-Trinité (12 novembre 1505). — Fol. 90 : Jean Gadale, conducher de l'église de Narbonne, est nommé trésorier et receveur des revenus du chapitre (29 novembre 1505). — Ibid. Nomination de Jean Raphanel, comme grainier du chapitre (29 novembre 1505). — Fol. 91. Marché pour la construction de 24 moulins, moyennant la somme de 48 livres tournois, fait par le chapitre à Pons Solier et Jean Clavel, habitants de Sainte-Croix, diocèse de Cahors, pour 21 ans (4 février 1505). — Fol. 92. Vente par Jean Audié, bourgeois de Narbonne, au chapitre St-Just, d'une part de la dîme Vitale possédée sur les moulins du Gua, à Narbonne, moyennant 600 livres tournois (26 janvier 1506). — Fol. 103. Renonciation par le chapitre de l'héritage de feu Jean Audié, bourgeois de l'église de Narbonne (15 février 1507). — Fol. 104. Arrentements de Coudiac, Fabrezan, Cascastel, Marcorignan et Moussan (3-4 mai 1507). — Fol. 113. Transaction entre le chapitre St-Just et Jean de Carlatlay, vicaire de Creyssan, d'une part, et Pierre d'Aviillon, prieur de St-Vincent, près Paisserguier, au sujet de la perception de certains droits seigneuriaux dudit lieu de Paisserguier (22 février 1508). — Fol. 128 : Antoine Ortet, bayle de Pepieux, reconnaît devoir au

chapitre St-Just, [illegible] livres tournois, 10 charges d'huile, 306 setiers et [illegible] d'orge, 58 setiers d'avoine, 12 livres [illegible] (9 juin 1508). — Fol. 137 : Nomination de Barthélemy Coutadés comme notaire et secrétaire du chapitre, moyennant 12 livres par an, payables à la fête de St-Michel et à Pâques (5 mai 1509). — Fol. 143 : Nomination de Barthélemy Bosc, curé de Peyriac, comme vicaire de Rieux-Minervois (18 septembre 1509). — Ibid. : Compromis entre l'archiprêtre du Razès et les chanoines de St-Just au sujet de certains droits honorifiques (15 septembre 1509). — Fol. 151 : Arrentement de la dîme des foins de Rieux-Minervois, faite à Maître Pierre, laboureur du lieu, moyennant 15 écus d'or (10 juillet 1510). — Fol. 174 : Nomination des syndics de Saillens (18 octobre 1511). — Fol. 178 : Nomination de Pierre Reynès en qualité de procureur et syndic du chapitre (11 février 1512). — Fol. 182 : Nomination des syndics de Moussan (7 mai 1512). — Fol. 185 : Nomination d'Astorg Frace, de Moussan, comme majoral pâtre du chef des [illegible] du chapitre (12 mai 1512). — Fol. [illegible] : Guillaume, archevêque et primat de Narbonne, [illegible] sa [illegible] rencontre dans l'église St-Just, de prendre les [illegible] et coutumes du chapitre (24 octobre 1512). — Fol. 2[illegible] : Guillaume [illegible], de Narbonne, est nommé [illegible] de Bourgsport, avec gages de trois [illegible] par an (15 juillet 1513). — Fol. 216 : Transaction entre le chapitre St-Just et le chapitre de la collégiale St-Paul au sujet de certains droits honorifiques, les [illegible] (21 octobre 1513). — Fol. 217 : [illegible] comme regent de la bayle de Nevian [illegible]. — Fol. 220 : Quittance de [illegible] acquit de [illegible] Mathias de Joch, ancien bayle de Peyriac [illegible] (28 octobre 1514). — Fol. 221 : Vente par le chapitre à Bertrand [illegible] de Narbonne, d'un [illegible] (1514). — Fol. 228 : [illegible] Bazis [illegible] pour la réparation [illegible]. — Ibid. : Marché conclu [illegible] dans le [illegible] (1515). — [illegible] Sur [illegible] B[illegible] sous. Ledit Fabre devra border les vitraux de verre en couleur. Il recevra pour chaque palme de vitrail, mesure de Montpellier, 18 deniers tournois et, en outre, deux muids de vin (22 mars 1515). — Fol. 229 : Constitution d'une rente annuelle de 12 setiers de froment et de 12 charges de vin donnée par le chapitre à Antoine Maure, maçon, qui sera chargé de diriger les travaux de construction de l'église St-Just. Il touchera cette rente au temps des moissons et des vendanges (26 mars 1515). — Fol. 241 : Constitution d'une rente annuelle de 25 livres payable tous les trois mois, à Christophe Fabre, peintre de Narbonne, pour la réparation des vitraux de l'église St-Just (13 décembre 1515). — Fol. 245 : Fondation de messes pour feu le cardinal Guillaume Briçonnet, archevêque de Narbonne, mort le 14 décembre 1514 (21 janvier 1516). — Fol. 252 : Transaction entre le chapitre Saint-Just et Guillaume Poitevin, chanoine de St-Paul de Narbonne et recteur de l'église de Castelnau, au sujet de la limite du dîmaire des églises paroissiales de Castelnau et de Tourouzelle (27 janvier 1516). — Fol. 265 : Compromis entre le chapitre St-Just et Gabriel de Montredon, au sujet des limites respectives de territoires de Névian et Montredon (10 mars 1516). — Fol. 277 : Echange de redevances entre le chapitre St-Just et l'abbaye de Lagrasse (8 novembre 1516). — Fol. 284 : Arrentement de la dîme des poissons de l'étang de Sigean, fait par le chapitre à Marc Ferrand, marchand d'Aigues-Mortes, moyennant la somme de 50 livres tournois par an (8 avril 1517). — Fol. 289 : Jean de Belsol, chanoine de St-Just, donne au chapitre la somme de 250 petits écus pour célébrer annuellement la fête de St-Jean-Baptiste (29 mai 1517). — Fol. 291 : Vincent Cruscade, de Moussan, reconnaît devoir au chapitre St-Just 50 journées de charrue à trois chevaux, et ce pour l'acquisition de trois chevaux appartenant audit chapitre (13 août 1517). — Fol. 296 : Délibération du chapitre interdisant d'ensevelir les laïques dans l'église de Narbonne (7 septembre 1517). — Fol. 302 : Nomination de Jean Olier, coutelier de l'église de Narbonne, comme [illegible] du chapitre (4 mai 1518). — Fol. 333 : Constitution d'une rente de 6 setiers de froment et de deux muids de vin [illegible] par [illegible] à Christophe Fabre, peintre de Narbonne, pour les réparations à faire dans l'église de Narbonne (30 décembre 1[illegible]). — Fol. 352 : Accord entre le chapitre St-Just et Gérard [illegible] de Narbonne, abbé commendataire ou administrateur perpétuel du monastère de Fontfroide, au sujet d'une redevance d'un setier d'huile dû chaque année par ledit monastère au chapitre St-Just (15 juin 1520). — Fol. 354 : Jean Nicolas et sa femme Angeline, veuve de Pierre d'Espars, fontainier à Narbonne, s'engagent à terminer une fontaine commencée par ledit d'Esparse, au

ténement de Siran, territoire de Pépieux (18 juillet 1520). — Fol. 361 : Donation faite au chapitre par Jean Carrel, d'une partie des moulins nouvellement construits à Narbonne, entre les deux ponts (30 octobre 1520). — Fol. 379 : Accord entre le chapitre et la communauté de Rodome pour réparer l'église Saint-Jean dudit lieu (8 janvier 1521). — Fol. 393 : Nicolas Robin, peintre et vitrier de Narbonne, est chargé de faire les réparations dans l'église St-Just, moyennant 6 setiers de froment et 2 muids de vin par an (21 novembre 1521). — Fol. 401 : Estime des moulins du Gua, sis sur la rivière d'Aude (15 janvier 1522). — Fol. 406 : Arrentement de la dîme du chanvre de Rieux-Minervois à Antoine Calmette, prêtre et bayle dudit lieu, moyennant la somme de 16 livres tournois (6 mai 1522). — Fol. 411 : Marché passé par le chapitre avec le nommé Molanchier pour terminer deux psautiers commencés par Pierre Banton, écrivain (18 août 1523). — Fol. 412 : Marché passé avec Pierre Banton, écrivain, pour la confection de deux psautiers (6 juillet 1523). — Fol. 416 : Inventaire des biens et ustensiles des moulins du Gua, près des murs de la Cité de Narbonne (2 janvier 1523). — Fol. 420 : « Pactes faitz entre les Messiers del venerable chapitre de la sancta gleisa de Narbona d'une part, et mestre Haymond Normand, relogier habitant de Tholosa, d'autre part, per far una campana per servir de reloge et aussi de campana quant mestiers sera au service de la gleisa susdicha, del pes de cent quintals » (10 janvier 1523). — Fol. 424 : Vente de 11 juments appartenant au chapitre, moyennant 8 livres 10 sous pour chaque jument (20 mars 1523). — Fol. 439 : Vente de la dîme de l'ers (*rubella*) à Henry Sabatier, notaire de Narbonne, au prix de onze livres tournois par chaque charge d'ers (16 décembre 1523). — Fol. 452 : Nomination de Charles Gubert, bénéficier, comme bouteiller du chapitre, aux gages accoutumés (7 novembre 1524). — Fol. 471 : Jean d'Albas reconnaît devoir au chapitre une redevance annuelle d'une livre sept sous et six deniers, en sa qualité de prévôt de l'église de Duilhac (3 mai 1525). — Fol. 476 : Jean de Brezilhac, grand archidiacre, et Pierre Reynes, chanoine, incités en droit, sont nommés syndics du chapitre pour se rendre auprès de Jean de Lorraine, archevêque de Lorraine, afin de traiter avec lui des affaires concernant les réparations et continuation des travaux de l'église Saint-Just de Narbonne (10 octobre 1525).

G. 31. Registre. In-fol., 572 feuillets, papier.

1527-1546. — Registre des contrats du chapitre Saint-Just et Saint-Pasteur de Narbonne. — Les folios de 1 à 27 ont disparu. — Fol. 30 : Marché conclu par le chapitre avec plusieurs habitants de Narbonne, pour fauchier les blés dudit chapitre, dans les territoires du Bousquet et de Narbonne (12 mai 1527). — Fol. 32 : Nomination de Benoît Comayras, en qualité de bayle de Moussan (31 mai 1527). — Fol. 32-33 : « Pactes accordes avec messieurs du venérable chapitre de la glise sancte metropolitane de Narbonne, de une part, et sieur Constantin Pradin, merchant-librayre de Lion, d'autre part, et ce sur le marché fet entre lesdites parties pour imprimer missels et brevières ausin qu'il s'ensuit (5 juin 1527). Premièrement sera tenu ledit Constantin imprimer ou fere imprimer de missels a l'usaige de ladite sainte église de la grandeur et bonte de lettre en ensuyant le patron et exemple qui a bailé aus diz messieurs du chapitre le meliuer si possible est, lequel patron et exemple est signé par ledit Constantin et par moy notaire sussigné, ausquels missels non aura point de finhete, desquels missels sera tenu fere imprimer le nombre de trente ou plus, si ledit chapitre l'en requier en parchemyn bon, parchemyn velin du milhor que on a à coutume uzer en tels et semblables libres et qu'ils ne boyent point avec bone ancre et lettre bien formee et bien correctz selon le exemple que lui sera balhé et par checun desdits missels randus à la cité de Narbonne a ces dépans, ledit chapitre sera tenu luy poier duze livres tornoyses. Item sera tenu ledit mestre Constantin, imprimer ou fere imprimer la quantite et nombre de cinq cens missals audit usaige de Narbonne ou plus si requis en est par ledit chapitre et de son mandament selon et en ensuyant la forme de lettre susdite a tous le moyns de semblable lettre ou melhour que sont les missels darnièrement imprimés en papier audit usaige en bon papier de meilleur qu'il est possible de trouver et que l'on a coutume de bezoulier et mettre en tels et semblables livres et ouvrages; audits six loshez en parchemyn velin bon et marchant comme dit est, pour le canon desdits missels, lesquels comme dit est, seront imprimés de bone ancre et autre lettre bien formee, et sera tenu mettre audit missels tant de parchemyn que de papier les offices novelas, proses, collectes et autres choses ausin que sera avise et baile par exemple audit mestre Constantin par les messeurs du chapitre, pour les dits missels et pour avec six balletis de parchemyn velin pour le canon comme dit est; ausdits messieurs du chapitre seront tenus poier ausdits trente sous tournois. Item sera tenu ledit Constantin imprimer ou fere imprimer le nombre de quatre cens brevières ou plus si requis en est, comme dessus, a l'usaige de ladite église sancte metropolitane de Narbonne et de la grandeur, forme et bonté et semblable lettre ou melheurs a ung breviere a l'usaige

de Rem[illegible] que a ce par [illegible] Constantin signé de son signet manuel et baile aux messieurs de chapitre et par maître Henri Sabatier notaire, en présence des témoings, aussi a ete signe iceluy breviaire pour le example de la [illegible] de lettre, forme et grandeur desdits brevieres, et seront yceux brevieres couvertz selon et ensuivant la forme et example que sera baillé par messieurs de chapitre audit Constantin. . . . pour lesquels brevieres ledit chapitre sera tenu payer pour chacun audit Constantin ou à son mandament, la somme de seize sous tornoys. Item quant y auroyt aucuns tant desditz missels en parchamin ou en papier que brevieres que seront gâtes à faute de papier ou de l'encre ou autrement par faute de les avoyr bien mes[illegible] en œvre ou qu'ilz seroynt emperfaitz ou que seroynt gastés en les aportant, lesdits du chapitre ne seront tenus les prendre ne repcevoir : en ce qu'en ledit Constantin sera tenu de livrer en fourme d'autres jusques aux nombres que dessus ou rabatre de la some à l'es[illegible]polle. Item, ledit Constantin sera tenu de bien et denement faire ou fere [illegible] l'ouvrage que dessus, le tout au dire des gens de bien et des mestres et experts en tiels et semblables ouvrages, et ce dedans ung an prochain venant, contant de la date de ce présent instrument, et sera tenu a ses propres despens, moyennant les pris que dessus, faire apporter et rendre en la presante ville de Narbonne toutz lesdits livres et ouvrages dessus spécifiés et declarés et delivrer auditz senhieurs de chapitre en blanc et sans reliure. Item, le chapitre sera tenu bailer ou fere bailer audit Constantin pour commensement de œuvre, entre cy et la fin du moy de [illegible] st prochain venant la some de duc et cens livres tornoyzes et a la foire de toutz sainctz, autres deux cens livres tornoys, et apres par toute et darme la foire de Lion des Roys proclamement venant semblable some de deux cens livres tornoys, et le demeurant a fin de œuvre, et l'ammes toutz livres et ouvrages a Narbonne, [illegible] pris de deux cens misselz en papier ascendant a [illegible] livres, lesquels ledit Constantin sera tenu attendre [illegible] ung an dans que lesdits messieurs du chapitre auront [illegible] les dits deux cens misselz. Item, sera tenu ledit Constantin en faisant savoir le comensament de l'œuvre, [illegible] nombre de misselz et brevieres au man[illegible] chapitre au mesme pris qu'est dessus. Item, [illegible] Constantin ne vendre ne povoyr vendre [illegible] se fais audit usage jusques [illegible] vendus cens dessus. . . . » — [illegible] une maison, sise dans la [illegible] chapitre (13 septembre 1527). — [illegible] Arnald, [illegible] de Carcassonne, reconnaît avoir au chapitre la somme de 356 livres 3 sous et 8 deniers, pour l'achat de 17 charges et 2 quintaux d'ers (3 octobre 1522). Ibid. : Nomination d'Antoine Fabre, comme bandier des ténements du Bousquet et de Riemmon (7 octobre 1527). — Fol. 36 : Transaction passée entre le chapitre St-Just et la communauté de Narbonne, au sujet de l'herbage et du banderage dans le ténement du Bousquet (19 octobre 1527). — Fol. 40 : Nomination de Jean Barrat, Jean Paraige et Michel Pastre, comme syndics de Sallèles (*scindicos et yconomos*), pour une année finissant à la fête de St-Luc, évangéliste (29 octobre 1527). — Ibid. : Le chapitre décide qu'à l'avenir les chanoines entrant dans le chapitre ne pourront être admis à l'office de prévôt, s'ils ne résident depuis deux ans à Narbonne (5 novembre 1527). — Fol. 41 : Vente de bois faite au chapitre par Etienne Cabanel, de Rieussec (8 novembre 1527). — Ibid. : Pierre Bascail, est nommé bayle de Caudies, dans le Fenouillède, pour le chapitre, aux gages de 5 charges de froment et 6 charges de vin, payables chaque année à la Toussaint (16 novembre 1527). — Fol. 42 : Michel Hugues, notaire de Pépieux, vend au chapitre St-Just la moitié d'une olivette sise dans le territoire dudit lieu moyennant la somme de 150 livres tournois (6 décembre 1527). — Fol. 43 : Relation du procès-verbal fait par Antoine Fabre, bandier du chapitre. Ledit Fabre dit avoir trouvé dans le tenement du Bousquet, environ 200 brebis appartenant à Raoul Séguier, et broutant en présence des pasteurs, l'avoine semée dans un champ du chapitre ; le bandier déclare avoir pris huit de ces brebis et les avoir amenées à la maison Rose, où elles sont à la disposition du chapitre (13 janvier 1528). — Fol. 44 : François Sarrat, sous diacre du grand autel de l'église St-Just, est nommé procureur du chapitre pour aller toucher à Lyon la somme de 400 livres due audit chapitre par Jean le Tilh et Pierre Cran, marchand de la ville de Lyon (16 janvier 1528). — Fol. 47 : Renonciation par le chapitre, à la succession des biens de feu Gaspard Courgan, chanoine (4 février 1528). — Fol. 50 : Marché fait par le chapitre avec Guillaume Palhaud, fabricant de cloches, Limoux, pour la confection d'une cloche de 19 ou 20 quintaux, au prix d'un petit écu par chaque quintal, l'écu valant 27 sous 6 deniers tournois (14 mars 1528). — Fol. 53 : Vente faite par le chapitre à Michel Balestier, hebdomadier de l'église de Narbonne, moyennant [illegible] livres tournois, d'une vigne sise à Narbonne, au lieu dit Gazalhapas, et ayant appartenu à Pierre d'Ausillou (28 mai 1528). — Fol. 54 : Inventaire des biens de Pierre d'Ausillou, jadis abbé de Saint-Paul et chanoine de St-Just de Narbonne, fait par Guillaume Contadès, succenteur, Pierre Reynès, chanoine de St-Just, Guillaume Peytavin et Jean Gabriel, chanoine de St-Paul, commencé le 27 mai 1528. — Fol. 61 : Pierre Ch[illegible]bot, chanoine de l'église

Saint-Paul et conducher de l'église Saint-Just de Narbonne, promet de payer au chapitre St-Just, la somme de 150 petits écus, pour la fondation de la fête de la Translation de Saint-Paul (1er juillet 1528). — Fol. 72 : Réparation du rétable du grand autel de l'église Saint-Just par Goyer, peintre de Narbonne, moyennant la somme de 18 livres tournois (18 février 1529) : « S'ensuit la réparation du rétable, et premier en bas, dessoubz les piedz des ymages, il lui fault à chacun son revestument, excepté ung lequel est entier, lesquelz autres qu'il y fallent, en y a VIII. En ensuyvant la besoigne, aulx pilliers que sont entre les ystoyres y fault troys images, c'est à savoir deux appostres et ung sainct Jehan-Babtiste. Item, plus il fault aux autres petitz ymages des dix pilliers v testes qui sont rompues. Item, plus il fault à la Trinité une colombe et à l'istoire de l'Assumption Notre Dame, au Dieu le Père, il luy fault une mein. En ensuyvant aux pilliers, dessus lesdits appostres et vierges, il luy fault à chacun son chapiteau, sunt en somme XXXII. Item, plus en ensuyvant, il fault dessus les istoyres deux tabernacles toutz entiers et rabilier les autres six, ce que luy faict mestier comme l'on veoyt sur le lieu. Item, plus tout au plus ault IX pierres de table et au milieu ung tabernacle sur la Trinité. Item, plus au pilier de entre les ystoyres y fault ung pilier. » — Fol. 73 : Autre réparation du susdit retable, faite par Antoine Galet, peintre de Narbonne, au prix de 40 livres tournois (18 février 1529). « Est déclaré coment le rétable du grand autel de Monsieur Saint-Just sera peinct. Premièrement seront les tabernacles, clerevoyes et piliers dudit rétable dorés de fin or. Secondement le camp desdits tabernacles seront d'azur fin. Item les personnages dudit rétable seront bien peinctz et incarnés. Item aulcunes choses quy apartiennent ausdits rétables d'estre de couleurs, comme sont les terrasses et autres choses, seront peinctes de fines couleurs. Item au bas du lit rétable seront scriptes les ystoyres chescune en son droyct, en lettre d'or sur camp d'azur. Item Sainct Just et Sainct Pasteur qui sont aux costés dudit rétable seront peinctz comme les dessus dites ymages. » — Fol. 74 : Nomination du bandier et garde de Creyssan (19 mai 1529). — Fol. 77 : Marché passé par le chapitre avec Robert Sercilhou, argentier de Narbonne, pour la confection d'un ouvrage en argent afin d'y mettre le luminaire du grand autel. Le chapitre livrera l'argent nécessaire et par chaque marc d'argent ledit Sercilhou, recevra pour son travail 2 livres 10 sous tournois. Pour commencer ce travail, le chapitre lui donne d'abord cinq tasses d'argent valant 8 marcs et 12 deniers (5 juin 1529). — Fol. 79 : Le chapitre charge Pierre Ausec du soin de deux horloges de l'église St-Just, moyennant 12 florins par an, payables tous les trois mois (22 août 1529). — Ibid. : Révocation de Robert Contades, procureur temporel du chapitre (20 septembre 1529). — Ibid. : Nomination de Raymond Arnaud, docteur en droit, comme procureur du chapitre (20 septembre 1529). — Fol. 80 : Jean Vincent, libraire de Narbonne, est chargé de relier les bréviaires et missels du chapitre (30 septembre 1529). — Fol. 82 : Ouverture du chapitre général qui était tenu deux fois par an, pendant huit jours (2 novembre 1529). — Fol. 86 : Fondation de la fête de St-Clément, par les héritiers de Clément Tixtre, conducher de l'église de Narbonne (8 avril 1530). — Fol. 89 : Inventaire, fait par Sébastien André et Jean Raphanel, chanoines de St-Just, des biens meubles de la Bastide-Redon, livrés à Simon Chapus, bayle du chapitre (10 septembre 1530). — Fol. 92 : Estime et inventaire des moulins neufs de Narbonne (6 octobre 1530). — Fol. 96 : Gauber de Verdun et Jean Jalbe, du diocèse de Reims, sont chargés de réparer le petit orgue de l'église St-Just, moyennant la somme de quarante écus au soleil (12 novembre 1530). — Fol. 97 : Delmas Baron, argentier de Narbonne, reconnaît devoir au chapitre 15 livres tournois et 5 onces d'argent, qui lui sont restés sur les deux marcs, cinq onces et demie d'argent et 15 livres tournois à lui livrés par le chapitre pour faire deux calices ; ledit Baron, n'ayant fabriqué qu'un seul calice, du poids de deux marcs et une demi-once, devra rendre au chapitre la susdite somme ou lui livrer le second calice (28 novembre 1530). — Fol. 98 : Robert Sarcilhou, orfèvre de Narbonne, reconnaît avoir reçu, en quatre fois, du chapitre, 32 marcs 1/2 d'argent et 16 livres tournois, pour faire un « treillis » que l'on placera sur le grand autel de l'église Saint-Just de Narbonne (9 décembre 1530). — Fol. 99 : « Pactes faitz et passez entre messieurs du chapitre de l'église sainct Just de Narbonne, messieurs consulz et autres personnes ayant part au molly du Gua de la ville, d'une part ; et maestre Bertholomeu Nicholau, trésorier de la ville, sub certaines réparations qu'est nécessaire avoir molly du Gua, ainsi que s'ensuit cy apres. » — Fol. 100 : Inventaire des biens meubles de la maison et des moulins de Ferrolle, près Moussan, fait le 3 janvier 1531. — Fol. 104 : Nomination de Jean Capella, prêtre bénéficier de St-Just, comme sacristain majeur de la dite église (31 mai 1531). — Fol. 108 : Inventaire de la bouteillerie du chapitre fait par Nicolas Ymbert, bouteiller (9 novembre 1531). — Fol. 114 : Fondation par Jean Tournier, bénéficier de St-Just, de la fête des Dix Mille Martyrs, qui sera célébrée dans ladite église, le 23 juin de chaque année (17 juin 1532). — Fol. 115 : Inventaire des biens de la fabrique de St-Just, remis à Pierre de Laval (13 novembre 1532). — Fol. 119 et 121 : Jean Gely, peintre

de Narbonne est chargé de l'entretien et de la réparation des vitraux de l'église Saint-Just ; il recevra les mêmes gages que feu Anthoine Galhet, peintre à Narbonne (24 avril 1533). — Fol. 131 : François Arnaud, Jean Fabre et Jean Billard, consuls de Narbonne, reconnaissent, au nom de la communauté de Narbonne, devoir au chapitre la somme de 1000 livres tournois, remboursable dans trois ans (10 juillet 1534). — Fol. 132 : Nomination d'Arnaud Lulver, comme trésorier du chapitre (31 août 1534). — Fol. 134 : Inventaire des biens de feu Jean Tournier, bénéficier de l'église Saint-Just : « Au sellier. Premièrement, dix pipes chescune tenent envyron de six charges plenes de bon vin ; item une barrique d'une charge plene de bon vin ; item quatre pipes vuydes de six charges ou environ ; item quatre pipes tenens troys charges chescune ; item troys pipes vuydes de demy muyt ; item sept pipes vuydes de une charge ou envyron ; item cinq semals de petite valeur ; item quatre pièces boys cabirotes vieulx . . . A l'estude : une table longue basse avecq ses scaanelz ; une table ronde avec une cheyre de petite valeur ; deux brevières narboneses de la première impression ; unes matines narboneses, au los caps des lettres d'or et d'azur ; ung libre prosier ; etc. » — Fol. 140 : Echange de certains droits que le chapitre St-Just a à Saint Marcel avec le droit que l'archevêque de Narbonne a sur le bateau dudit lieu (13 janvier 1534). — Fol. 147 : Transaction entre le chapitre Saint-Just et les consuls de Narbonne, au sujet de la construction d'une nouvelle chaussée. « S'ensuye la facon et manière que a esté accordée entre les consulz, manans et habitans de la ville de Narbone, et le chapitre de la saincte église dudit Narbone, et ce sur les fait et construction de la chroussee que l'on entend faire aupres de la barque de Mossa, là où ladicte chaussée estoit anciennement, et achèvement du fousse nouveau despuys ladicte chaussée despuys au bosquet du viscomte, ainsi que a esté comencé et ordonné, et aussy réparation de la Robine vieilhe, là où sera necessaire à la dicte, de six deppuytz icy soubz ordonnez, c'est assavoir despuys ledit bosquet jusques à la vielhe . . . » — Fol. 150 : Robert Sarcthou, orfèvre de Narbonne, reconnaît avoir reçu du chapitre six mares et [illegible] onces d'argent, pour la confection de deux [illegible] d'argent (17 septembre 1535). — Fol. 155 : [illegible] avoir reçu quatre mares d'argent pour [illegible] (24 février 1536). — Ibid. : Le chapitre remet au susdit Sarcthou un vieil encensoir d'argent pesant quatre mares, afin qu'il en fasse un neuf (9 mars 1536). — Fol. 156 : Guy de Beaujon, habitant St-Pons, [illegible] charge noyennant la somme de 30 livres tournois de faire les réparations à la chapelle de Bethléem (19 juin 1536). — Fol. 157 : « S'ensiegon les pactes passatz entre messeurs tant de la vila de Narbona que messieurs de chapitre de la dita vila et autres personnes, dels molins entre les deus pons deldit Narbonne, passatz sus la construction et réparation delsdits molins au mestre Pierres Tresulh, fustier deldit Narbonne (9 juillet 1536). — Fol. 159 : Transaction passée entre le chapitre Saint-Just et le syndic du monastère de Fontfroide, au sujet de la perception de certains droits seigneuriaux au tènement dit del *Tinaret* et à la *condomina en Guiraud* (9 juin 1536). — Fol. 164 : « S'ensuyt la faysson et pactes par lesquelz se doyvent acoutre le grand orgue et le petit appellé le positif et pliers de l'église sainte de Narbonne possés et accordés entre messieurs de chapitre de ladite saincte et maistre Pierre Bardou, organiste, l'an mil v^c xxxvii et le xiie de janvier. Premièrement faut acotier et encoler les troys soufflettz aussi comme les autres, et les conduitz partans desditz soufflettz jusques audits orgues et pilliers, et fere tous neufz lesdits conduitz, ceux que i son de présent ne sont bons. Item sera tenu ledit maistre Pierre Bardou, de netier les secretz et thuaux, tant du grant orgue que du positif et pilliers, et les bien accorder aussi que s'apartient ; et se l'y a quelque thueau que soyt dessandu ou que ne vallie rien, sera tenu ledit Bardou le sonder et reffère tous les thueaux et certans parties nécessaires du secret et ledit chapitre fornira l'estaing. Item si se troba au secret que les autres aultres ayent secret parolles affin que jouent seulles, sera tenu les acoutrer ansin que se appartient ; et si ne jouent seulles, les acorder et netier come le demeurant, et fere soner ensemble et encoler et acotier les portantes desdits autres ; et si est cas que a'eussent jamais soné, n'en sera point tenu les fere sonner. Item sera tenu fere les aurellhes et retenalx aux thuaux de la mostre du petit orgue, à ceux que sera nécessaire. Item sera tenu de fere les secretz des pilliers tous neufz et fere les cinq thueaux que à un chascun pilier de manière que soyent toutz cinq ensemble, et muer les conduitz du vent qui sont bas et les metre aut et tous neufz. Item sera tenu de acoutrer le rasolier qu'est entre les deux claviers, en sorte que le positif puisse sonner ensemble avec le grand orgue et tot seul quant on vouldra, et les deux claviers demeureront, comme sont de present, bien acotrés sans bransler, garantz de ce qu'est nécessaire. Item sera tenu fere torner le soleil et lune et steilhes au grand orgue. Item sera tenu fere neuves deux pièces rompues d'avet et les fere de noguier, que sont sus le le clavier du grand orgue, et de changer le filhet de fer à de filhet de leton du tout, despuis le clavier jusques au bout toutalhement de tous deux les orgues, ansin qu'est nécessaire, si se peult fere sans deshatir rien que fust au

préjudice de l'orgue, et acotrer tot ansin que se apartient et sera besoing tant du grand orgue que petit et pliers a dicte de maistres expertz. Item, cobrira ledit clavier par derrière pour le garder de la poudra. Et le tot susdit sera tenu acoutrer bien et deuement, ansin que se apartient, à ses despans norrir et payer les compaignons, fornir peux, colle, fillets et leton et fer, postes et eschafaux et touta autre chose néccessaire et soullisante et faire toute manufacture de manière que messieurs en soynt contans. Et pour ladite orre, lesdits messieurs du dit chapitre seront tenus paier audit maistre Pierre Bardou, la some de troys centz livres, payables en fausant ladite besoigne, et luy bailher six muietz de vin pour le pris de six livres tornoyzes pour muy, et quinze sestiers fromant et dix cestiers avoyne sivadés pour le pris de une livre le sestier, et ung quintal huylhe à quatre livres tornoyses, et c'est en déduction de ladite some de troys cents livres tornoyses. Et sera tenu de avoir achever ladite besoingne par tot le moys de juillhet prochain et bailhiera fermances et cautions sullisantes pour ladite some de troys cens livres et beysone. » — Fol. 172 : « S'ensegon los pactes passatz entre le vénérable chapitre de la gleysa sancta de Narbona et Jehan Belorie, de Greyssa, et aysso sus la reparation del castel deldit Creyssa l'an mil v^c^xxxvii et lo premier de jung. » — Fol. 208 : Transaction passée entre le chapitre Saint-Just et André de Malafosse, baron de la Caunette, au sujet de certains droits seigneuriaux audit lieu (14 mai 1540). — Fol. 215 : Procuration donnée par le chapitre à Blaise Fructier, chanoine, pour aller « recouvrer à Paris deux psaltiers en parchemin à grand volume à l'usage de Narbonne, illuminés, lesquels ont esté faictz pour ledit, pour lesquels longtemps y a esté paée certaine somme d'argent.... » (9 mars 1541). — Fol. 217 : « Pactes faictz et passés entre Claude Raynoard, archidiacre de Corbière, et Guillaume Contadès, succenteur cononges de ladite église de Narbonne, d'une part, et mestre Bernard Boulfard, minusier lustier de Piperes, sur la réparation de las campanas del loc de Fabrezan. » (16 mai 1541). — Fol. 221 : Fondation de l'anniversaire de feu Déodat Bézard, conducher de l'église de Narbonne, qui sera célébré le 13 novembre de chaque année (8 février 1542). — Fol. 227 : Robert Sarcillon, orfèvre de Narbonne, s'engage à rembourser, en qualité de caution, au chapitre Saint-Just, la somme de 10 écus au soleil, donnée à Michel Quintin, tapissier de Narbonne, pour trois pièces de tapisserie destinées au grand autel de l'église de St-Just, et qui n'ont pas été livrées audit chapitre (16 juin 1542). — Fol. 228 : Arrentement des barques de Coursan et de Cuxac (18 juin 1542). — Fol. 253 : Arrentement de l'archidiaconé de Fenouillèdes (22 mai 1544). — Fol. 258 : Marché fait pour la réparation de l'église de Cuxac (10 juin 1544). — Fol. 269 : Arrentement des langues de bœuf de Capestang (6 avril 1545). — Ibid. : Arrentement des bius de Moujan, Crebaolles et las Lenhas (7 avril 1545). — Fol. 283 : Estime et inventaire des moulins de Viranel (15 octobre 1545). — Fol. 285 : Marché pour la confection de la grande cloche de l'église de St-Just de Narbonne, passé entre le chapitre et Henri Murpoix fondeur de Narbonne, et André Verdie, fondeur de Montpellier (27 octobre 1545). « . . . Lesdits Myrpoix et Verdié, fondeurs, seront tenus de faire une cloche pour ladite église du poix de quatre vingtz quintaux ou environ et de la mesure que à présent est de la cloche rompue ou environ et que ladite cloche sont accordé aux autres cloches, qui à présent sont aux clochers de ladite église, et de telle façon que estoit par avant ou de plus belle, s'il est possible. Item, seront tenus lesdits maistres fondeurs le romper et dessandre la cloche rompue qui est audit clocher pour icelle fondre, et tout à leurs coutz et despens. Item, seront tenus lesdits maistres fondeurs de fornir à la fonte de ladite cloche, boys, charbon, lit, fiet d'archaut... Et lesdits messieurs au nom dudit chapitre ont promis fornir le méaulx, estaing et rosche que seront besoing à ladite fonte, et ce à leurs despens sans que lesdits fondeurs en paient rien. Et quand ladite cloche sera faite, lesdits fondeurs seront tenus la faire monter au dit clocher, fornir cordages et autres choses nécessaires à la monter, la garnir de contre-poix et la remettre en son lieu, prestes à sonner. . . Laquelle cloche ont promis avoir faicte d'icy à la prochaine feste de Noel; et pour ce faire lesdits messieurs au nom du chapitre, ont promis payer aux lits maistres cent soante livres tournois, et en la moitié en fausant la lite besogne, et le moyenant quant tout sera achevé... » — Fol. 294 : Achat par le chapitre d'un patit joignant le moulin à farine de Greyssa, au prix de 10 livres tournois (9 janvier 1546). — Fol. 297 : Marché passé avec Nicolas Loix, peintre de Narbonne, pour l'entretien et la réparation des vitraux de l'église Saint-Just (15 mars 1546). « . . . Ledit maistre de jour en jour sera tenu de rencontrer toutes les verrines de ladite église, à faire toutes fornitures à son despens, et lesdits messieurs ont promis lui payer pour ladite besogne, quatre sous par pam carré, et après que lesdites verrines seront baldrées et mises en bon ordre, ledit maistre Nicolas Loix sera tenu de entretenir lesdites verrines et reparer les trous non excédans ung pam carré et fornir verre et plomb à ses despens. Item, a esté de pacte que si par impétuosité de vents, tempête ou autre inconvenant, lesdits panneaux ou vitres se rompent, ledit maistre sera tenu les réparer à ses despens, sauf que ledit chapitre

sera tenu fornir plons et voirre nécessaire. Item, a esté de pacte que ledit maistre sera tenu une fois l'année nectier le cueur de la lite église ensemble la neuf et chapelle d'icelle tant le sie[illegible] que aultres murralhes et verrines hault en bas à ses despens; et pour ce dessus faire lesdits messieurs ont promis lui paier cheseung an six cestiers froment à Pâques et deux muietz de vin à Sainct-Michel, cheseun an..... » — Fol. 305-372 : La fin du registre est réservée aux arrentements du chapitre (de l'année 1528 à 1542) dans les localites suivantes : Moujan, Crébaolles, Moussan, Canet, Névian, Mailhac, Marcorignan, Gruissan, Celeyran, Narbonne, Saint-Marcel, Viranel, Creissan, Leucate, Cuxac, Conilhac, Ouveillan, Védillan, Moussoulens, la Bastide-Ronde, etc.

G. 32. Registre. — In-folio, 411 feuillets papier.

1546-1551. — « Libre des arrentements et aultres contraictz pour le vénérable chapitre de l'église saincte de Narbonne, commencé l'an mil cinq cens quarante-six. » — Fol. 1 : Arrentement des langues de bœuf de Capestang (26 avril 1546). — Fol. 9 : Bail de la cure de l'église Notre-Dame de Lamourguié (9 juin 1546). — Fol. 10 : Procuration donnée par le chapitre à maître Vaissière, notaire de Cessenon, au diocèse de St-Pons, pour diviser et limiter le terroir de Viranel avec le seigneur de Vessas (18 juin 1546). — Fol. 11 : Réquisition faite aux consuls de Cuxac pour la réparation du clocher dudit lieu (5 juillet 1546). — Fol. 13 : Marché fait avec Guillaume Palhaud, fondeur de Carcassonne, pour la fabrication d'une cloche pour l'église St-Just de Narbonne (12 juillet 1546) : « ..... Icellui Palhaud sera tenu de faire une cloche pour ladite église du poix qui pierra audit chapitre [illegible] Laquelle cloche ledit fondeur a promis avoir faicte d'ici à la fin de septembre prochain venant ; et pour [illegible] faire, les dits messieurs ont promis audit maître fon[illegible] la somme de cent noante livres tournois. ... » — Fol. 17 : « Inventaire des biens meubles estans à la mai[illegible] de la chapellanie de Moussan, fait par monsieur [illegible] Estienne Viau, chanoyne de l'église saincte de [illegible], au présence de maistre Antoine Bon[illegible], vicaire [illegible] Bonet, moy Anthoine Coursin, [illegible] s'ensuyt (27 août 1546) : Et [illegible] de ladite chapellanye ung banc [illegible] des armes dudit chapitre; item, [illegible] deux petits bancz d'avet, [illegible] A la chambre du vicaire respon[illegible] avec serrure et [illegible] presse, lens et [illegible] A la seconde chambre respondant au jardin : ung chelice vieulx d'avet de petite valeur; item, une coite avec son coussin tout garnis de plume, de petite valeur; item, une couverte de lict blanche, vielhe et de petite valeur; item, ung petit coffre qui sert à tenir à l'esglise pour mectre l'argent du tronc. A la cuysine : ung bufet d'avet à tenir l'estaing, de petite valeur; item, ung cremalier de fer bon; item, une pale de fer; item, une petite broche; item, une grille; item, ung cassal de cuyvre avec cuc de fer, de petite valeur; item, une padène de petite valeur; item, une bothelhie de cuyvre bonne et sollisante; item, quatre grandz platz d'estaing; item, sept platelles estaing; une escuelle en orelhies; etc... Al tinal : une tine de la capacité de six muyetz ou environ; item une pipe dicte la *treja*..... » — Fol. 19 : Nomination des syndics du lieu de Sallèles (24 octobre 1546). — Fol. 20 : Arrentement des usages de Moussan, Saint-Marcel, Sallèles et Marcorignan (5 novembre 1546). — Fol. 23 : Bail de la cure de Notre-Dame de Bethléem, à Narbonne (23 décembre 1546). — Fol. 29 : Réquisition faite à Mademoiselle de Fargues sur la division de la juridiction de Fargues (30 décembre 1547 — style moderne 1546). « L'an mil cinq cens quarante-sept à la Nativité, et le trentième jour du mois de décembre.... » — Fol. 29-30 : Estime des moulins du Gua et d'Entre Deux-Villes, de Narbonne (1er-2 janvier 1547). — Fol. 31 : Bail de réparations de la maison de Bethléem (2 mars 1547) : « Ce sont les pactes passez entre vénérables personnes, messieurs Guilhem Contades, succenteur; Jehan André, Estienne Viau et Michel Balestier, chanoynes en l'esglise saincte de Narbonne, pour et au nom du chappitre de ladite esglise, d'une part, et maistre Jehan Banès, maistre masson dudit Narbonne, sur la construction d'une muralhe en la maison de la rectorie se tenent à la maison de maistre Arnaud Corneau, jusques à l'androict devers la rue.... » — Fol. 40 : Jean Alverni de Névian, vend au chapitre un patu dans le château dudit lieu, moyennant la somme de 22 livres 10 sous tournois (20 mai 1547). — Fol. 45 : Marché passé par le chapitre avec Guillaume Palhaud, fondeur à Carcassonne, pour la fabrication d'une cloche qui devra être mise en place à la prochaine fête St-Just, et ce, moyennant le prix de 190 livres tournois (21 juin 1547). — Fol. 53 : Nomination de Raucl bénéficier de l'église de Narbonne, comme bayle du lieu et baronnie de Pépieux (21 novembre 1547). — Fol. 57 : Révocation de Guilhem Pons, vicaire d'Escoulonbre au diocèse d'Alet (7 décembre 1547). — Fol. 75 : Guilhem Palhaud, fondeur de cloches à Carcassonne, s'engage à refondre à ses frais la cloche qu'il avait livrée au chapitre, et qui s'était rompue dans un et jour (17 juillet 1548). — Fol. 77 : Hugues Bosquet, justier de Ginestas,

est chargé par le chapitre de réparer le clocher de Cuxac, pour le prix de 65 livres tournois (24 août 1548). — Fol. 83 : Arrentement de la dîme du poisson de Perignan et de Gruissan (7 octobre 1548). — Fol. 84 : Estime des moulins de Viranel (14 octobre 1548). — Fol. 96 : Permission accordée à Aymeric Fabre, de Moussan, d'ouvrir une fenêtre dans la muraille dudit lieu (30 janvier 1549). — Fol. 109 : Marché fait avec Jean La Borderie, maçon, pour la réparation du grenier à sel du chapitre (16 mai 1549). — Fol. 113 : Transaction entre le chapitre et Jean Coste, vicaire perpétuel de Caudès, au sujet de la portion congrue de la vicairie dudit lieu (14 juin 1549). — Fol. 118 : Marché passé avec Pierre Fazal, de Narbonne, pour la réparation du moulin drapier dudit lieu (12 juillet 1549). — Fol. 126 : Marché passé avec Bernard Pagès, curé de Conques, pour la réparation des livres de l'église paroissiale d'Ouveillan (26 novembre 1549) : « .. Lequel a promis de bien et deuement escripre et noter en parchemin de la grande sorte, et à la forme respondante auxdits libres, c'est assavoir les messes ordinaires *de Trinitate* et de Nostre-Dame *per annum*; le tout faire de bonne ancre ayant sept lignes à chacune page; laquelle besoigne a promis avoir faicte d'icy à la feste de Noël prochainement venant, et lesdits messieurs de chapitre ont promis luy paier pour chacun cayer, vingt-sept souz et demy..... » — Fol. 133 : Nomination de Berthomieu Guilhaumat, de Moussan, comme bayle de la Bastide-Redonde (20 décembre 1549). — Fol. 145 : Transaction passée entre le chapitre métropolitain de Saint-Just et le chapitre collégial de Saint-Sébastien de Narbonne, au sujet de la perception « du disme et primise, *ratione pascuorum*, des laynes, agneaulx et chevraulx du bestiaih paissant au terroir de Narbonne, dict *la Clape*.... » (19 mai 1550). — Fol. 166 : Arrentement des fruits et émoluments de l'archevêché (13 juin 1550). — Fol. 170 : Restitution par le chapitre des clefs des archives de l'archevêché qui lui avaient été remises pendant la vacance du siège archiépiscopal (29 juillet 1550). — Fol. 170 : Jacques Cathala, de Moussan, vend au chapitre Saint-Just 26 muids de vin, à 3 livres tournois le muid (21 septembre 1550). — Fol. 171 : Marché passé avec JeanJean, maçon de Puisserguier, pour la réparation du château de Creissan (27 septembre 1550). — Fol. 206 : Arrentement des blés de Celeyran (20 mai 1551). — Fol. 210 : Bail des moulins et fief de Viranel, près Cessenon (16 février 1551). — Fol. 227 : Jean Pierre, de Puisserguier, vend au chapitre, moyennant le prix de 30 livres, une meule pour le moulin à huile de Gruissan (17 juin 1551). — Fol. 230 : Criées faites au nom du chapitre dans le lieu de Moussan (15 août 1551). — Fol. 231 : Jean de Chambert, archidiacre de Razès et vicaire général, et Jean de Rochefort, licencié et syndic du chapitre, sont désignés pour se rendre à l'assemblée du clergé, le 31 août prochain, qui aura lieu à Toulouse (7 août 1551). — Fol. 235 : Inventaire des meubles de la Bastide-Redonde, baillés à Guilhem de Bonières, bayle dudit lieu (27 septembre 1551). — Fol. 240 : Arrentement du poisson de la mer et des étangs de Pérignan et Gruissan (25 octobre 1551). — Fol. 243 : Jacques Reynes, bénéficier de l'église Saint-Just, est nommé aumônier de ladite église (6 novembre 1551). — Fol. 244 : Fondation d'un anniversaire pour feu Pierre Pigeri, chanoine; cet anniversaire sera célébré le 16 novembre de chaque année (10 novembre 1551). — Fol. 254 : Fondation de trois messes basses pour feu Etienne Vian, chanoine de l'église St-Just (9 décembre 1551). — Fol. 260 : Transaction entre le chapitre St Just et la communauté de Fabrezan, au sujet de la perception de la dîme dudit lieu (11 janvier 1552). — Fol. 268 : Nomination de Gibert Bordes, de Narbonne, comme mesureur des blés du chapitre (6 avril 1552). — Ibid. : Marché passé avec Toussaint Chousin, menuisier de Narbonne, pour faire les deux portes du chœur de l'église St-Just, moyennant la somme de 70 livres (23 avril 1552). — Fol. 271 : Nomination d'experts pour la visite des clochers du diocèse de Narbonne (4 mai 1552). — Fol. 272 : Constitution de 20 livres de gages au juge ordinaire des places et seigneuries du chapitre (5 mai 1552). — Fol. 273 : Fixation du prix de vente de livres que le chapitre a fait dernièrement venir de Lyon (5 mai 1552) : « .. A esté conclud et arresté que les livres que ledit chapitre a faict apporter dermièrement de Lion et imprimer, seront vendus à qui les vouldra achapter, en pris scavoir est ceulx qui sont à relier, les deux volumes huict livres dix sous; et ceux qui sont relies, les deux volumes, dix livres tournois ». — Fol. 287 : Arrentement du vin de Rieux (26 juillet 1552). — Fol. 290 : Inventaire des meubles de l'aumônier du chapitre. — Fol. 311 : Nomination des consuls de Nevian (22 janvier 1553). — Fol. 329 : Arrentement du prieuré de Colombiès (4 avril 1553). — Fol. 334 : Arrentement des barques de Coursan et de Cuxac (6 mai 1553). — Fol. 343 : Vente faite par le chapitre à Jean de Chambert, archidiacre du Razès, d'une vigne sise au lieu de *las Trilhes*, terroir de Narbonne, moyennant la somme de 34 livres tournois (18 mai 1553). — Fol. 344 : Arrentement des fruits de Tourouzelle (15 mai 1553). — Fol. 353 : Marché passé avec Toussaint Chouzin, menuisier de Narbonne, pour la construction d'un rétable, dans la chapelle Saint-Martin de l'église St-Just de Narbonne (19 juillet 1553) : « ..... Premièrement sera tenu ledit Chouzin de faire ung rétable de boys de noguyer bien secq et

[illegible] et suyvant le model que presentement luy a esté baillé, signé par lesdits messieurs Gallhard, Contadis et André et moy notaire soussigné, lequel sera de la largeur de l'autel et de la hauteur selon la proportion suyvant l'art de architecture. . . Item, sera le marchapied dessus dit tout plat, excepté les deux pieds d'extrals des deux colonnes où seront les armes du chapitre. Item, fera la grande table du retable toute plate de boix de noguyer bien et deuement assazonné, de l'espesseur à tout le moings de deux doictz; et seront les colonnes bien soulides et massives, selon l'art de minuyserie; et tout le demeurant fara selon le portraict. . . Laquelle bezonhe il a promis faire d'ici à caresme prenant prochain; et lesdits messieurs, au nom que dessus, ont promis lui payer pour ladite bezonhe soyxante livres tournois. . . . . » — Fol. 358 : Pacte conclu entre le chapitre et maître Philippe Dulac, au sujet de la maîtrise des enfants de chœur de l'église St-Just (26 avril 1553). — Fol. 365 : « Inventaire des tiltres, instrumens, documens et autres escriptures tenues dans la maison de la chappellenie de l'église paroichiale de Notre-Dame de la Majour de Narbonne, seavoir au recteur de ladite église, estans en ung caisson de boys. . . » — Fol. 367 : « Aultres papiers, instrumens et documens tenus dans ladite maison de la chappellenie de la Majour, lesquels sont dans ung autre caisson de bois, intitulé au dessus : dans ce caisson, sont plusieurs documens pour le recteur Notre Dame La Majour de Narbonne. . . . » — Fol. 386 : Arrentement de la condbaine de Vélillan (17 décembre 1553). — Fol. 338 : Arrentement des moulins de Ferriolle, près Moussan (29 décembre 1553). — Fol. 398-411 : Table des actes contenus dans les présent registre.

G. 53. Registre. — In-f. fol. 369 feuillets, papier.

1556-1569. — « Livre et registre auquel sont escriptz les arrentemens et aultres contraulx concernantes les negocés et aultres affaires du vénérable chapitre de l'esglise saincte de Narbonne, commancé l'an mil cinq cens cinquante six, par moy Anthoyne Caursin, [illegible] de Narbonne. — Fol. 1 : Quittance délivrée aux exécuteurs testamentaires de feu [illegible], archidiacre des Corbières et chanoine de [illegible] (1er février 1556). . . . Lesdits [illegible], au nom ledit chapitre, ont confessé [illegible] calice d'argent tout [illegible] sol et le pied [illegible] Notre-Dame dans une [illegible] fleurs de lys; et [illegible] des apostres. Item, la patèle toute dourée, ayant dehors ung sel, et au meieu la Nativité de Notre-Seigneur; et le dedans, l'imaige Notre-Seigneur au jugement du poix de. . . Item, deux burettes d'argent toutes surdourées; au dessus y a un A et ung V esmaulhées du pois de. . Item, deux toallies d'autel; item, deux coissins velours cramoizy violet; item, un missel Narbonne couvert en velours cramoisy rouge; item, deux petitz chandeliers laton; item, un petit coissin, velours violet, pour servir à l'autel; item, une casuble. . » — Fol. 8 : Transaction passée entre le chapitre Saint-Just d'une part et Pierre Boyer, baron de Puissergnier, et Pierre de Roux, de Béziers, d'autre part, concernant la perception de certains droits seigneuriaux dans le lieu de Puissergnier (20 juillet 1557). — Fol. 10 : Le chapitre arrente à Pierre Bosquet, bénéficier de l'église Saint-Just, la maison d'école des enfants de chœur, sise dans le cloître d'icelle église, pour trois années consécutives, moyennant le prix de 7 livres tournois par an (11 août 1557). — Fol. 15 : Jean Rigaud, écuyer seigneur de Villemagne, au diocèse de St-Papoul, sénéchaussée de Lauragnais, vend au chapitre St-Just la métairie dite de Saint-Guiraud, en la juridiction de Verdun, pour le prix de 2000 livres tournois (22 septembre 1557). — Fol. 18-19 : Nomination par le chapitre des consuls de Moussan et de Sallèles (10 août-18 octobre 1557). — Fol. 42-43 : Arrentement du « carnene » de Creissan et de Narbonne (23 mai-1er juin 1558). — Fol. 47 : Marché passé avec Arnaud Larue, de Narbonne, pour dépiquer les blés du chapitre à la bastide du Bousquet (13 juillet 1558). — Fol. 53 : Guilhem de Saint-Jean, docteur en droit, avocat en la cour du sénéchal de Carcassonne, est nommé juge ordinaire au lieu et juridiction de Pépieux pour le chapitre (19 avril 1559). — Fol. 55 : Arrentement des fruits décimaux de Fabrezan (7 mai 1559). — Fol. 67 : Marché passé avec Bertrand Barrau, maçon de Narbonne, pour construire la paissière du moulin à blé du chapitre à Pépieux (25 juillet 1559). — Fol. 79 : Jean Paul, bénéficier de l'église Saint-Just, est nommé procureur de la fabrique de ladite église (20 novembre 1559). — Fol. 85 : Arrentement du moulin du Gua (15 février 1560). — Fol. 54 : « Pactes généraulx faictz, passez et accordez entre le vénérable chapitre et chanoynes de l'église sainte de Narbonne, d'une part, et les fermiers des fruictz, revenuz et esmolumens dudit chapitre d'autre part, qui serviront particulièrement à toutz les instrumens qui se passeront sur les arrentements comme cy-après (7 mai 1560). Premièrement, lesdits arrentemens mys en enchère au plus offrant et dernier enchérisseur à l'extinct de la chandelle; si entre les surdiseurs survient aulcun différent sur la dernière susdicte et extainct de ladite chandelle, se réservent mes-

sieurs les chanoines, nonobstant ladite contradiction, faculté de faire réallumer une autre chandelle et faire continuer la surdicte ou la faire cesser, comme bon leur semblera, néantmoings de faire cesser le crieur, prolonger et différer icelle arrentement à faire à ung autre jour et autrement y besongner tout à leur plaisir et comme ilz voudront pour leur commodité et profiit... Item, seront tenus lesdits fermiers payer et délivrer contant les prix et sommes à quoy lesdites fermes seront esté délivrées, dans la ville de Narbonne, une chacune année aux deux termes ordinaires et accoustumez; assavoir est la moictié le jour et feste de la Toussaint et l'autre moictié à la feste de Pasques après, entre les mains du trésorier dudit chappitre ou autre à ce commis ou depputé; passez lesquels termes ou l'ung d'iceulx, se lesdits fermiers sont négligens de payer et endurent d'estre mys en procès pour les payemens escheuz, il est permis ores et desjà à messieurs de chappitre de lever lesdites fermes ausdits fermiers, si bon leur semble, et les bailler à ung autre pour le temps advenir à la folle enchère, comme dict est... Item, et quant aux fermes des lieux où ledit chappitre a juridiction haulte, moïenne et basse, mère et mixte impère, se retiennent sucsdits sieurs les chanoynes la moitié des foriscapes, loz et ventes, amendes et condempnations et entièrement toutes les confications et droict de noble investiture; et aussi se réservent faculté de faire grâce des foriscapes, toutefoys non excédant la quatrième partie des prix à quoy monteront lesdits foriscapes... Item, et où desdits fermiers deppenderont chasteaulx, maisons, fours, baniers, moulins, batteaulx, granges et labourages, iceulx fermiers les prandront à la quallité, inventaire et estime que leur en seront faictz, pour les rendre à la fin de leur terme de mesme état et extime... Item et ne sera tenu icelluy chapitre ausdits fermiers d'aulcuns cas fortuitz, si ce n'est seullement de tempeste, de gresle et pierre a gellée et a chevauchée d'anemys et non autre... » — Fol. 113 : Contrat passé entre le chapitre St-Just et Jean de Chambert, abbé de Villemagne, au sujet du paiement de 1,000 livres tournois demandées par le roi de France « pour luy subvenir au payement et solde des gens de guerre à pied, que présentement il fait lever en ce païs de Languedoc contre les hérétiques.... » Le chapitre charge ledit abbé de vendre deux vieilles mitres diaprées et ornées pour affecter le produit de leur vente au paiement de ladite somme (17 novembre 1560). — Fol. 119 : Nomination d'un maître barbier pour faire les couronnes des enfants de chœur (18 novembre 1560). — Fol. 134 : Nomination d'Antoine Marchant, écrivain de Narbonne, comme bayle d'Ouveillan (4 juin 1561). — Fol. 135. Révocation de Jean Lombart procureur du chapitre au lieu et juriction de Pépieux (28 juillet 1561). — Fol. 138 : Pierre d'Auxillon, seigneur de Salveterre, au diocèse de Castres, sénéchaussée de Toulouse, vend au chapitre Saint-Just, un fief noble sis au lieu et terroir de Sallèles, diocèse et viguerie de Narbonne, pour le prix de 2,450 livres tournois (12 août 1561). — Fol. 155 : Vente de deux bœufs appartenant au chapitre, pour la somme de 55 livres tournois (10 mai 1562). — Fol. 166 Arrentement de la seigneurie et grange de Villemajou, près Gasparets (21 décembre 1562). — Fol 167 : Arrentement des usages, censives et autres droits que le chapitre a dans la ville et le territoire de Narbonne (31 décembre 1562). — Fol. 169 : Copie d'une transaction passée entre le chapitre St-Just et la communauté de Névian, au sujet de la réduction des dimes perçues par le chapitre audit lieu (18 septembre 1466). — Fol. 170 : Marché conclu par le chapitre avec Bertrand Barral, maçon de Narbonne, pour la réparation du clocher d'Ouveillan (2 mai 1562). — Fol. 173 : Testament de Pierre Bonafous, chanoine de l'église Saint-Just (11 avril 1563) « .... Il a esleu sépulture de sondit corps dans la chapelle Notre-Dame de Bethleem, en ladite église et à la tombe où est ensepvely feu Monsieur Auxillon, quand vivoit abbé de Sainct-Pol de Narbonne, son parrin..... » — Fol. 174 : Testament d'Antoine Bonet, chanoine de l'église Saint-Just (8 avril 1563) : « .... A son dit corps a esleu sépulture, s'il meurt en ceste ville, dans ladite esglise métropolitaine et là où il plaira à son exécuteur de ce présent testament là ordonner; et s'il meurt au lieu de Vilespy, veult sondit corps être enterré au propre lieu où leul ensepvely le corps de Monsieur maître Antoine Bonet, son oncle, à qui Dieu fait pardon... . » — Fol. 180 : Arrentement du prieuré de Pousolz, diocèse de Narbonne, fait à noble Jacques Escuyerier, viguier de Caune, et Pierre Serres, marchand de Laures, moyennant la somme de 370 livres tournois par an (9 mai 1563). — Fol. 187 : Marché passé avec André Marnat, maître horloger de Narbonne, pour la réparation de la grande horloge de l'église Saint Just, moyennant le prix de 70 livres tournois (20 août 1563). — Fol. 200 : Inventaire des meubles contenus dans la maison d'école des enfants de chœur (24 décembre 1559). « . . . A la chambre des enfans, huit robes rouges et huict bonectz rouges qu'ilz apportent toutz les jours; dix livres de musique couvertz de bystre rouge; deux grands livres de parchemyn de plain chant; six livres grands de musique; ung autre livre [illegible] grand de musique appelé le *livre de Lyon*; un [illegible] grand livre de musique couvert de parchemin; deux livres [illegible] des *polisson*..... » — Fol. 202 Vente par le chapitre à Jean-Honoré Raynoard, chanoine de l'église

Saint-Just, moyennant 220 livres, d'une petite maison, sise dans le cloître de ladite église, et qui servait anciennement d'école pour les enfants de chœur (20 septembre 1563). — Fol. 210-214 : Arrentement des revenus du chapitre à Moussan, Mailhac, Marcorignan, Capestang, Tourouzelle, Cesseras, Creissan, Couilhac (7-8 mai 1564). — Fol. 226 : Nomination de Claude Rouard, bachelier en droit, comme syndic général du chapitre (8 août 1564). — Fol. 227 : Arrentement à Etienne Desplas, d'une maison à Luxac, dite le *petit capitoul*, pour la somme de trois livres tournois par an (2 septembre 1564). — Fol. 233 : Accord entre l'évêque d'Agen, vicaire général de l'Abbé de Fontfroide, d'une part, et le chapitre Saint-Just de Narbonne, d'autre part, au sujet du port et de la barque de Saint-Marcel (9 janvier 1565). — Fol. 239 : Arrentement du moulin d'Entre Deux-Villes, à Narbonne (7 février 1563). — Fol. 244 : Vente faite par Louis Bernard, de Nevian, au chapitre Saint-Just, de 400 quintaux de chaux, au prix de 20 deniers tournois le quintal (2 mars 1565). — Fol. 255 : Guillaume Agret, bénéficier de l'église Saint-Just, est nommé graincier du chapitre (23 juin 1565). — Fol. 258 : Marché passé avec Pierre La Conde, maître maçon de Narbonne, pour réparer l'église paroissiale de Pepieux (20 aout 1565). — Fol. 263 : Marché conclu avec Antoine X..., maître maçon de Narbonne, pour la réparation du château de Nevian, appartenant au chapitre (14 septembre 1565). — Fol. 271 : Jean Denis, praticien, est nommé solliciteur ordinaire pour le chapitre à Carcassonne (2 janvier 1566). — Fol. 272 : Philippe Tarbouriech, de Narbonne, est nommé bayle de la Bastide-Redonde et du Bousquet (2 janvier 1566). — Fol. 274 : Nomination de Michel de la Noue, prêtre, comme maître des enfants de chœur de l'église Saint-Just (15 janvier 1566) : « . . . Et premièrement a esté de pacte que ledit maître Michel de la Noue sera tenu de bien et deuement monstrer et enseigner la musique à huict enfans de cueur de ladite église; ensemble les aprendre à lire les leçons de matines et autres choses que sont tenus lire les luiz enfans... Il sera tenu faire ladite charge ung an pour le mougz, commencé le unzième jour du moys de novembre dernier passé. Item, sera tenu ledit maître faire sa résidence en la présent ville de Narbonne, à une maison que ledit chapitre luy a baillée ou baillera pour l'aiveur. Item, sera tenu icelluy maistre faire la despense de bouche à luy, ausdicts huict enfans de cueur, à une chambriere et ung serviteur; pour laquelle despence, ledit chapitre sera tenu luy bailler, donner et payer en bled et froment, 80 cestiers, 12 muys vin priz, 2 muys pressés sans eaux, 10 mizières huille; et pour le companage, boys, gaiges des chambriere et vallet, 120 livres tournois; et pour les gaiges dudit mestre 80 livres tournois, payables tout ce dessus, sçavoir le vin ez vendanges, et le demeurant de troys en troys moys. Item, seront tenuz lesdits messieurs, bailler audit maître la vaisselle vinaire, nécessaire à tenir son vin, et la faire abiller chescung an, aux despens dudit chapitre. Item, seront aussi tenuz de bailler audit maître, une maison meublée de meubles nécessaires, tant à luy que ausdits enfans lesquelz meubles il prendra par inventaire et iceulx rendra quant plairra audit chapitre.... » — Fol. 276 : Le chapitre affecte une des chanoinies et prébendes de l'église Saint-Just au salaire de Georges Bernard, chargé par les consuls de l'administration du Collège de Narbonne (11 février 1566) : « .... Auquel Bernard, messieurs les consuls de ladite ville ont donné et commis la charge et administration du collège de ladite ville; ensemble de norrir et entretenir quatre pouvres enfans de la fondation de feu Mathieu Peyronne, quand vivoit bourgeoys dudit Narbonne. Et pour plus comodément pouvoir satisfaire à ladite charge et entretenir le nombre des régens de capassité requise pour l'instruction et institution desdits enfans de la ville et diocèse de Narbonne gratuitement et sans sallaire, affin que l'exercisse luy et faict en mesme lieu soit plus proufitable à la réquisition de mesdits sieurs les consuls de ladite ville et du consentement de mondit sieur le vicaire général présent..... lesdits chanoines ont assigné ladite chanoynie et fruictz, revenuz, esmolumens et distribution d'icelle audit Georges Bernard.... lesquelz fruictz et distribution de la prébende susdite, pour la incertitude, variété et difficulté du payement des spèces de bled, vin et autres, du consentement dudit Bernard, sont par lesdits chanoines et chapitre, esté réduitz et appréciés en deniers à la somme de 325 livres tournois, pour chescune année, payables par quartiers et aulx termes que les distributions et dattes sont payees aux habitues de ladite église.... à commencer le jour qu'il commencera actuellement l'exercisse audit colliège, suyvant lesdits pactes et conditions accordés avec mesdits sieurs les consulz, qui sera le vingtiesme du présent moys de febvrier; et ledit Bernard a promys et promect de bien et deuement par soy et autres deux régens et maistres instruire et apprendre les enfans.. .. » — Ibid. : Règlement du Collège de Narbonne : « Premièrement, faut commencer toutes nous euvres et actions par prières crestiennes et catholiques, qui se tairont tous les matins en la salle dudit collège, peu avant sept heures en temps d'esté, et peu avant huict en yver, et se commenceront par un *Salve Regina* ou autre cantique, l'honneur et révérence dévotement observée que l'on a acoutumé au service divin. Et après incontinent et sans demeure, les régens qui seront troys en nombre,

souffisans et capables, entreront en classe pour enseigner despuys sept jusques à neuf ou despuys huict jusqu'à dix, selon le temps que dessus. Et pour c'est effect seront troys classes distinctes et séparément ordonnées, esquelles on lira comme s'ensuyt : Premièrement, pour les commencemens et suyvant l'ordre d'ung bon architecteur en la classe des rudimentaires que se nommera la troysième, on interprêtera les rudimentz et préceptz de grammaire, avec quelque petit traicté moral ou dialogue propre pour l'information de bonne mœurs et introduction de la langue latine; sur quoy on fera exactement décliner et conjuguer avec examen des particules et congruités grammaticales. Item, en la seconde où ilz seront jà initiés et promeuz, on lira Térance, quelques épistres familières au poète, avec la sintaxe, quantités ou figures ; pareillement quelque alphabet ou grammaire grecque. Item, en la première ordonnée en ladite salle, on lira quelques oraisons de Cicéron, avec quelque bon poëte et traicté de réthoricque, pour conjoindre l'art et théorique d'orateur avec la praticque; ou autrement seront leuz et interprêtés alternativement quelques traictés compendieux et de dialectique, accompaignés d'un dialogue de Platon ou autre; poursuyvant néantmoings l'institution grecque qu'aura prins son premier traict et fondement en ladite seconde. Item, après digner, ayans prié Dieu au commancement et rendues actions de grâces à l'issue de table, chescun régent rentrera en classe despuys mydi jusque à une heure pour faire telles répétitions qu'il sera advisé pour le mieulx et plus utile ; et nommément en ladite troysième comme infime et dernière, on monstrera à escryre pour soy préparer à bien et fidellement rédiger par escript les leçons de ladite seconde en l'an suyvant. Item, despuys troys heures subsécutivement jusques à cinq, chascung entrera de rechef en classe pour fère lecture et interprétation du texte qu'on devra répéter et rendre par cueur le lendemain matin à la leçon susdite; et telle répétition sera seullement observée esdites seconde et troysième classes. Car en salle on fera instamment poursuite des lectures instituées sellon l'ordre acoustumé ez bonnes universités et collièges bien reiglés. Item l'on donnera thèmes à composer deux foys la sepmaine pour exercice d'esprit, et des leçons ouyes soubz lesdits régens. Item, les sabmedys après disné y aura disputes. Item, les festes, l'on lira despuys troys jusques à quatre heures après mydi et les feudis n'y aura que une heure de leçon après mydi. Item, toutz les moys on fera déclamer reciproquement. Item, le soir après souppé on fera une heure de leçon à ceulx qui seront en pention et résidant audit colliège, lesquelz on fera mectre au lit à neuf heures et lever à cinq heures, toutes foys esgard et considération à l'eage et complexion d'iceulx. Et pour ce qu'il n'y a chose qui rende ung colliege et auditoire plus célèbre que la multitude et fréquence d'auditeurs, faudroit que inhibition et deffence fut faicte très expressément et avec injonction de peine a toutz et chescun de quelque estat et condition qu'il soit, à ce qu'il ne soit permys ni loisible tenir escolle privée, ny faire estat et exercice d'enseigner particulièrement, soit à chiffrer, lire, escripre ou autrement, sans envoyer les enfants audit colliege, ou tout ce que dessus sera enseigné si mestier est. Et affin que les auditeurs soyent establys, promus et érigés esdites classes, sellon leur capacité, sera faict examen par le principal dudit colliege, des diligence, estude et suffisance d'iceulx tant verbalement que par escript et composition, et ce ez temps et termes sur ce ordonnez et préfix . . . . » — Fol. 290-291 : Arrentements de Celeyran, Rodome (23 juin 1566). — Fol. 292 : Nomination des bandiers de la Bastide-Redonde, du Bousquet et de Védillan (24 juin 1566). — Fol. 296 : Réquisition et protestation faite par le chapitre aux consuls et habitants de Cuxac, touchant la réparation de l'église dudit lieu (7 novembre 1566). — Fol. 299 : Marché passé avec Bertrand Barrau, maçon de Narbonne, pour la réparation de l'église d'Ouveillan (19 novembre 1566). — Fol. 306-307 : Estime et inventaire des moulins du Gua (1 janvier 1567). — Fol. 316 : Arrentements des fruits et dimes de Rieux à honorables hommes Jean de Maurel, sieur d'Aragon, et à Jean de Maurel, son neveu, moyennant la somme de 1,200 livres par an (13 mai 1567). — Fol. 320 : Arrentement des usages de Moussan, Sallèles, Saint-Marcel et Marcorignan (11 juillet 1567). — Fol. 321 : Confession de ban du champ de la Bastide-Redonde (19 juillet 1567) : « . . . . . Par devant messieurs maître Jehan-Honoré Raynoard et Pierre Dedier, chanoines de l'église saincte de Narbonne, prévotz du vénérable chapitre de ladite église, s'est présenté en propre personne Bernard Paulet, habitant du lieu de Bages, lequel a dict que ses jours passés luy a esté prins un asne suz boricou, dans le champ de la Teude de la Bastide-Redonde, appartenant audit chapitre, illec paissant les herbes silvestres dudit terroir, fruictz pendantz, ce que ne luy est licite de faire sans licence dudit chapitre ; par quoy a très humblement suppliés mesdits sieurs les chanoines luy vouloir bailler la récréance dudit borricou, ce qu'ilz luy ont octroyé et lui ont quitté le ban qu'il a encoreu pour ceste foys en payant cinq soulz. . . . » — Fol. 322 : Bail du mas de Belloc, d'Ouveillan, vend au chapitre Saint-Just 1,200 quartiers de pierre, pour la réparation de l'église dudit lieu « . . . . pour le prix et somme de chascun quartier tirant de longueur deux pans et demy de largeur ung pam et demy et l'auteur d'ung pam et demy, trois sols tournois pour quartier; et quant aux pierres

des degrés auront un pam d'auteur et de largeur deux et de longueur quatre ou plus ou moings, et de chasque pams de longueur desdits degrés estant en euvre, ledit chapitre en baillera un sous pour pam..... » (20 juillet 1567). — Fol. 329 : Arrentement du prieuré d'Azillanet moyennant le prix de 230 livres par an (27 mai 1569). — Fol. 331 : Arrentement de la barque de Coursan, à Jacques Contelle, dudit lieu, pour trois ans, moyennant 200 livres par an (22 janvier 1568). — Fol. 335 : Lettres de capitaine et gouverneur en chef du château de Pépieux, delivrée par le Chapitre à Arnauld de Majou, bénéficier de l'église Saint-Just de Narbonne (26 mars 1568) : « ... Vous avons commis et deppute et ordonné, commettons, deputons et ordonnons cappitaine et gouverneur en chef dans ledit chasteaux de Pépieux en ce que conserne la guarde d'icelluy de jour et de nuict avec les souldatz nécessaires à la guarde d'icelluy chasteau ... lesquel château est ung lieu fort et deffensable et de telle importance que s'il estoyt entre les mains des desdits Huguenotz, ils pourront grandement endomager tout le païs des environs et jusques aulx portes de Narbone.... » — Fol. 340 : Arrentement des prieuré et seigneurie de Névian, moyennant 342 livres par an (9 mai 1568). — Fol. 347 : Nomination de Pierre La Conde, comme maître macon pour le service de l'église Saint-Just, aux gages de 15 livres par an (11 mai 1568). — Fol. 353 : Marché conclu avec Pierre La Conde pour la réparation de l'église paroissiale de Sourna, dans le Fenouilledes, moyennant la somme de 300 livres (15 août 1568). — Fol. 359-362 : Transactions entre le chapitre metropolitan de Saint-Just et le chapitre collegial Saint-Etienne et Saint Sebastien de Narbonne touchant certains usages et droits seigneuriaux audit lieu (17 mars 1569).

G 34. Registre. — In-folio, 436 feuillets, papier.

1569-1589. — Registre des contrats du chapitre Saint-Just et Saint-Pasteur de Narbonne. — Fol. 12 : Arrentement de la dîme des fons et salicors de Craboules, Mouran, les Lembes, Ricardelle, les Oleux et Ricumar à André Nasprd, pour le prix et somme de 16 livres tournois par an (4 juin 1569). — Fol. 13 : Arrentement des grains de Creissan, à Raymond Pascal, habitant dudit lieu, moyennant 71 setiers de blé et 15 setiers d'avoine (4 juin 1569). — Fol. 14 : Arrentement des fruits, profits, revenus et emoluments de la canorgue de Canet à François De Ver et Pierre Aldebert, de Narbonne, pour le prix de 70 livres tournois (30 an 13 juin 1569). — Fol. 16 : Procuration donnée par le Chapitre à Gabriel Bassouille et Jean Benoit, chanoine de l'église Saint-Just, pour recevoir le foriscape du moulin de Puisserguier (6 juillet 1569). — Fol. 27 : Marché passé avec Nicolas Bosquet, maître charpentier de Pérignan, pour la réparation du moulin à huile de Gruissan (12 novembre 1569). — Fol. 29 : Arrentement de la dîme des olives de Moussan, moyennant quinze charges d'huile, mesure de Narbonne (14 novembre 1569). — Ibid. : Arrentement de la dîme des olives de Narbonne, fait à François Rigaud, bénéficier de Saint-Just, et à Aymeric Rigaud, son frère, pour le prix et quantité de cinq charges et demie d'huile par an (2 décembre 1569). — Fol. 31 : Arrentement d'une maison située près du four de l'aumône de Narbonne, fait à Antoine Boisson, bénéficier de l'église Saint-Just, moyennant trois livres tournois par an (13 décembre 1569). — Fol. 37 : Raymond Pons, chantre, est chargé de diriger la maîtrise des enfants de chœur de l'église Saint-Just (29 mars 1570). — Fol. 42 : Arrentement des émoluments de Rieux, fait à noble Charles d'Hautpoul, écuyer seigneur de Cassagnoles, et à maître Jean Vacquier dudit lieu, pour le prix de 1,350 livres tournois par an (15 mai 1570). — Fol. 44 : Arrentement de la canorgue de Mailhac, fait à Jacques Viala, prêtre et bénéficier de Saint Just, moyennant 45 livres par an (15 mai 1570). — Fol. 51 : Jean Colombier est élu administrateur de la chapelle du purgatoire de Névian (12 mai 1570). — Fol. 55 : Jacques Raynaud, de Narbonne, vend au chapitre Saint-Just « la quantité de seze bestes grosses cavalleries, sçavoir neuf jumens, deux crestauz, cinq chevaulx, plus deux polins de suyte... moyennant le pris et somme de 30 livres pièce des seize, et 400 soulz tournois pour chacun polin ; tout montant a la somme universelle de 486 livres..... » (29 novembre 1570). — Ibid. : Arrentement des herbes sylvestres du Bousquet, fait à Jean Godaith, boucher de Narbonne, moyennant six livres par an (29 décembre 1570). — Fol. 57 : Testament de Pierre Godin, bénéficier de l'église Saint-Just (23 novembre 1570) ..... Et voly estre sepelit, après mon decès, dans la sainete église de Narbonne, et davant la chapelle de Sainct-Pierre .... » — Fol. 58 : Achat par Pierre Gentil, recteur de l'église paroissiale de Luc sur-Orbieu, de la maison de feu Pierre Godin pour le prix de 350 livres tournois (9 janvier 1571). — Fol. 64 : Accord fait entre Arnaud Gely et Jean La Babine, bénéficiers de l'église Saint-Just, d'une part, et le chapitre Saint Just, d'autre part, au sujet de la disparition d'un calice d'argent (5 mai 1571). — Fol. 66 : Henri Masuer, docteur en théologie, est nommé administrateur du collège de Narbonne, aux gages de 325 livres par an (10 mai 1571). — Fol. 80 : Procuration donnée par le chapitre à Raimond Pons, maître des enfants de chœur « pour, au nom dudit chapitre, prendre, lever et exiger

de Monseigneur le trésorier général de France, en la généralité de Languedoc, estably à Montpellier.... les sommes de deniers audit chappitre deues pour la construction et édifice de la petite maison que ledit chappitre a faicte faire près la barque de Moussan, appartenant au roi, pour la retirance du barquier. . . » 23 juillet 1571. — Fol. 89 : Arrentement du moulin d'Entre Deux-Villes, fait à Martin de Juer, sieur de la Planasse, à Jean Laurens et Jacques Raynaud, marchand de Narbonne, moyennant la redevance de 820 setiers de blé par an (21 novembre 1571). — Fol. 93 : Arrentement des fruits de Coulhac (7 mars 1572). — Fol. 103 : Marché passé avec Pierre Jean, d'Ornaisons, pour la réparation du château de Névian (4 octobre 1588). — Fol. 119 : Jean Felissier, bénéficier de l'église Saint-Just, est nommé grainetier du chapitre (9 juin 1572). — Fol. 131 : Arrentement des fruits et revenus du bénéfice de Saint-Martin d'Olouzac, fait à Louis Vitalis, d'Homps, à Pierre Solier, de Beaufort et à Etienne Sevenc, de Saint Pons, moyennant 500 livres par an (11 mai 1573). — Fol. 133 : Arrentement du bénéfice de Colombiès (12 mai 1573). — Fol. 137 : Arrentement des blés de Cuxac (17 juin 1573). — Fol. 139 : Jean Bastard, de Narbonne, est nommé bayle de la Bastide-Redonde (14 juin 1573). — Fol. 161 : Jacques de Rochefort, chanoine, est nommé trésorier du chapitre (26 novembre 1574). — Fol. 162 : Jean Fabre, de Narbonne, est nommé, sa vie durant, organiste de l'église Saint-Just, aux gages de 100 livres par an (18 février 1575). « . . . . . Le dit Fabre sera tenu de bien et deuement servir et sonner lesdits orgues aux heures et temps deu et acoustumé... Item, sera tenu ledit Fabre de apprendre et enseigner à sonner des orgues à ung enfant du cueur, tel que ledit chapitre voudra ou à plusieurs sa vie durant; pour lesquelz et chacun d'eulx, ledit chappitre sera tenu paier audit Fabre, la somme de 33 solz 4 deniers tournois par mois pour salaire, durant le temps qu'il les enseignera. . . . . » — Fol. 164-166 : Arrentements de Trausse, de Montagnes, de Pouzols (9-13 mai 1575). — Fol. 188 : Marché conclu avec Jean Paul, de St-Hilaire de Boane Combe, diocèze de Rodez, à present habitant de Pépieux, pour réparer l'église de Fourcazelle (19 septembre 1576). — Fol. 189 : Quittance délivrée au chapitre par la communauté de Rodome et Galinagues, pour les réparations faites aux églises desdits lieux (4 octobre 1576). — Fol. 190 : Arrentement de Cesseras (6 novembre 1576). — Fol. 204 : Marché passé avec Raymond Fabre, libraire, pour relier les livres du chapitre (10 juin 1577). « . . . . . Ont baillé à maître Raymond Fabre, libraire de Brédel, diocèze de Tholoze, illec present et acceptant, la charge de bien et deuement relier les graduelz, responsoires, misselz, brevières et heures que par lesdits sieurs chanoines et chappitre luy seront baillées, en bazane, bien battues, encolleur sur la tranche, et petits boutons sur les coings et mylieu des misselz, brevières et heures; et pour ce faire luy ont promis paier, sçavoir pour chacun missel, graduel et responsoire, vingt solz tournois et pour chacun brevière VII solz VI deniers; pour chacun des heures III solz IX deniers, le tout paiable en faisant la dite besonhe, de jour en jour. . . . » — Fol. 207 : Marché conclu avec Jean Vezy, charpentier de Narbonne, pour la réparation des clocher et église de Gruissan (30 septembre 1577). — Fol. 217-218 : Arrentements de Moussan, Azillanet, Narbonne, Celeyran, Marcerignan, Canet (6-12 mai 1578). — Fol. 223 : Département de III escus imposés sur le chappitre et dignités de l'église metropolitaine de Narbonne, pour leur cotte de l'imposition de 50,000 escus de rente, ordonnés estre vendus sur le bien temporel des bénéficiers du clergé de France, par permission de Nostre Saint Père le pape : le chapitre de ladite église metropolitaine de Narbonne, 71 escus; M. le grand archidiacre, 8 écus; M. l'archidiacre de Corbière, 1 écu; M. le précenteur, 1 écu; M. l'archidiacre du Razès, 1 écu; M. le succenteur, néant, d'autant qu'il est cottizé au diocèze d'Alet, pour le prieuré d'Authmac, deppendant de la dite succenterie, à 2 escus de rente. . . . (5 mai 1578). — Fol. 226 : Antoine Labiès, prêtre d'Agde, est nommé maître des enfants de chœur de l'église Saint-Just (3 novembre 1578). — Fol. 228 : Marché passé avec Pierre Cros, maçon de Narbonne, pour réparer l'église de la Mayor, à Narbonne (13 décembre 1578). — Fol. 241 : Marché passé avec le susdit Pierre Cros, pour réparer le clocher et faire la tribune de l'église de Moussan (19 septembre 1579). — Fol. 244 : Les consuls de Galinagues, au pays de Sault, diocèse d'Alet, reconnaissent avoir reçu du chapitre Saint-Just « ung calix d'argent avec sa patene si parx. . . . en emble ung missel marbonnois tout neuf; ung coble de heures [illegible] matins marbonnoises, [illegible] neufves, pour le tout servir à ladite esglise de Galinagues, sauf les [illegible] lesquelles seront tousjours baillées les unes à monsieur Rebat, vicaire de Rodome, les autres au vicaire dudit Galinagues. . . » (3 octobre 1579). — Fol. 243 : Fondation d'un obit pour feu Sébastien de Narbonne, en son vivant grand archidiacre de l'église Saint-Just (3 novembre 1579). — Fol. 245 : Marché passé avec Jean Lagrange, maçon de Saint-Marcel, pour réparer les églises et clocher de Marcerignan, ainsi que le colombier du château de Névian (13 janvier 1580). — Fol. 261 : Accord entre le chapitre Saint-Just et les proches parents de feu Henry

d'Autemar, jadis abbé de Saint-Paul, et chanoine de Saint-Paul, touchant la succession dudit abbé et chanoine (22 octobre 1583). — Fol. 271 : Fondation par Gabriel Bassoul, chanoine de Saint-Just, d'une fête *de nomine Jesu*, qui sera célébrée, chaque année, la veille de la fête de Notre-Dame de septembre (12 mai 1581). — Fol. 273 : Raymond Sabatier, chantre, natif de Breffeil, au diocèse de Toulouse, est nommé maître des enfants de chœur de l'église Saint-Just (19 mai 1581). — Fol. 286 : Fondation d'un anniversaire pour André Collès, jadis coutucher de l'église métropolitaine de Narbonne (24 mars 1582). — Fol. 290 : Marché passé avec André Solier, maçon de Narbonne, pour la réparation de l'église et des greniers de la maison presbytérale d'Ouveillan (19 mai 1582). — Fol. 300 : Nicolas Carbonnel, de Peyriac, Barthélemy et Bernard Bousquet, de Siran, sont chargés de faire les réparations de l'église de Tourouzelle (13 novembre 1582). — Fol. 301 : Nomination du bandier de Creissan (4 décembre 1582). — Fol. 302 : Arrentement des fiefs et droits seigneuriaux de Puissergnier (5 décembre 1582). — Fol. 305 : Pierre Robin, recteur de Creissan, vend au chapitre Saint-Just, une chasuble de velours damassé bleu, pour le prix de 16 écus sol (28 avril 1583). — Fol. 308 : Arrentement des usages de Minerve (21 mai 1583). — Fol. 317 : Arrentement du pont et passage de Cuxac (26 juin 1583). — Fol. 320 : Arrentement fait à Blaise Amalric, Jean Fontcouverte et Séguy « de tous et chacuns les droictz, profitz, revenculx, esmolumens que mesdits seigneurs du chapitre ont acoustumé prendre ez lieux de Caudiès, Sornihan, Arsan, Rodome, Gallinagues, Calhens, Escouloubre, le Bosquet, et tous autres droictz à eulz appartenans ez pays de Sault et Fenolhèdes. ... pour le prix et somme de 1100 escuz que sont 3300 livres, chacun an.... » (26 septembre 1583). — Fol. 324 : Jacques de Rochefort, chanoine de l'église Saint-Just, est nommé trésorier du chapitre (17 novembre 1583). — Fol. 327 : Estime des meubles du moulin du Gua (7 mars 1584). — Fol. 331 : Antoine Parrain, vicaire de Sigean, est nommé curé de Rieux (18 avril 1584). — Fol. 338 : Vente faite par le chapitre à Jean Sarda, cordonnier de Narbonne, d'un cheval, avec son licol et sans harnais, pour le prix d'un écu sol (2 juin 1584). — Fol. 341 : Marché passé avec Gabriel Roualx, de Moussan, pour répéquer les grains du chapitre à Védillan (4 juin 1584). — Fol. 342 : Compromis entre le chapitre Saint-Just et le prieur de Notre-Dame de Libros, touchant la perception de la dîme au lieu d'Azillanet (5 août 1584). — Fol. 344 : Pierre Boussel, musicien de Lodève, est nommé maître des enfants de chœur de l'église Saint-Just (19 septembre 1584). — Fol. 354-360 : Arrentements de Conilhac, Céleyran, Colombiès, des Montagnes, de Rieux, de Cesseras, de Creissan, de Cuxac, de Narbonne, de Moussan, de Gruissan (2-9 mai 1585). — Fol. 366 : Arrentement des moulins du Gua (30 juillet 1585). — Fol. 369 : Jean Bastard, de Narbonne, est nommé bayle du chapitre à Védillan (18 octobre 1585). — Fol. 373 : Les habitants du Bousquet, au pays de Sault, reconnaissent avoir reçu du chapitre une chasuble de damas vert, pour le service de l'église dudit lieu (12 mai 1586). — Fol. 385 : Compromis entre le chapitre Saint-Just et Jean de Synna, commandeur de St-Vincent les Olargues et de St-Jean de Narbonne, au sujet des sommes dues audit commandeur par feu Louis Raphanel, chanoine de l'église Saint-Just (30 septembre 1586). — Fol. 387 : Arrentement de la métairie et château de Villemajou (18 novembre 1586). — Fol. 390 : Pierre Vitalis, bénéficier de l'église Saint-Just, est nommé bouteiller du chapitre (25 novembre 1586). — Fol. 391 : Jean Fieu, musicien de Saint-Flour, en Auvergne, est nommé maître des enfants de chœur de l'église Saint-Just (23 décembre 1586). — Fol. 396 : Promesse faite par le chapitre de bailler 400 livres par an au régent du collège de Narbonne (3 avril 1587). — Fol. 404 : Marché passé avec Jean Lagrange, maçon de St-Marcel, pour faire les réparations de l'église de Marcorignan (1er juillet 1587). — Fol. 411 : Estimation du moulin drapier du Gua (30 janvier 1588). — Fol. 432 : Marché passé avec Pierre Jean, maçon d'Ornaisons, pour la réparation de l'église de Névian (11 novembre 1588). — Fol. 434 : Barthélemy Carpilet, régent du collège de Narbonne, est maintenu dans ses fonctions pour deux ans à partir du 1er mars 1589 (9 février 1589). — Fol. 435 : Cautions baillées par Pierre du Bourg, maçon de Lauran, pour la réparation par lui entreprise de l'église dudit lieu (22 février 1589).

G. 35. Registre. — In-folio, 463 feuillets, papier.

1589-1610. — Registre des contrats du chapitre Saint-Just et Saint-Pasteur de Narbonne. — Fol. 1 : Fondation de l'office des cinq plaies de Notre-Seigneur, dans l'église métropolitaine de Narbonne, par Pierre de Saint-Juéry, chanoine de ladite église (23 mars 1589). — Ibid. : Marché passé avec Jean Vallette, de Narbonne, pour la réparation de la maison presbitérale de Moussan (25 avril 1589). — Fol. 3 : Bail fait avec Arnaud Mas, de Saint-André de Roquelongue, pour

couper les blés du chapitre à Villemajou (23 mai 1589). — Fol. 9 : Jacques Piole, bénéficier de l'église Saint-Just, est nommé grainetier du chapitre (5 juin 1589). — Fol. 22. — Arrentement de la barque de St-Marcel (20 novembre 1589). — Fol. 23 : Arrentement de la dîme de l'huile de Narbonne (28 novembre 1589). — Fol. 26 : Arrentement de la dîme des olives de Moussan (5 février 1590). — Fol. 33 : Marché pour l'enfaissement des fonts des Plannes, de Craboules et Moujan (2 juin 1590). — Fol. 56 : Arrentement des redevances du prieuré de Bizanet fait à Louis Pla, bayle dudit lieu (14 juin 1591). — Fol. 57 : Fondation d'un obit pour le repos de l'âme de feu Jérôme Tudex, en son vivant chanoine de l'église Saint-Just et archidiacre des Corbières (19 juin 1591). — Ibid. : Arrentement des revenus de Pouzols, pour le prix de 60 écus (19 juin 1591). — Fol. 62 : Fondation d'un anniversaire, pour feu Jean-Marc Brenguier, ancien chanoine de l'église collégiale Saint-Paul de Narbonne (21 novembre 1591). — Ibid. : Arrentement du moulin d'Entre Deux-Villes, à Antoine Tort et Jean Dupont de Narbonne (31 décembre 1591). — Fol. 73 : Mathurin Valtere et François de Gobeault sont nommés regents du collège de Narbonne (14 janvier 1593). — Fol. 5 : Arrentement du prieuré de Colombiès (5 mars 1593). — Fol. 82 : Marché passé avec Claude Ombret, maître-maçon de Narbonne, pour réparer les églises de Marcorignan et de Névian (7 mai 1593). — Fol. 93 : « Pactes et articles généraux faicts et arrestés sur les arrentemens des molins à bled de Narbonne » juillet 1593). — Fol. 103 : Réparations à exécuter à l'église de Caudiès, pour lesquelles le chapitre Saint-Just s'engage à donner la somme de 333 écus et un tiers (septembre 1593). — Fol. 105 : Marché passé avec Claude Ombret, pour la réparation de l'église de la Majour, à Narbonne, moyennant le prix de 10 écus valant chacun 60 sous (4 octobre 1593). — Fol. 117 : Vente faite par Charles Gabery, peintre de Narbonne, au chapitre Saint-Just, d'un tableau ou rétable de l'assomption de Notre-Dame pour le prix de 66 écus et deux tiers (25 février 1594). — Fol. 118 : Marché passé avec Pol de la Pierre, maître menuisier de Narbonne, pour faire le bois du susdit retable (4 avril 1594) : « ..... Savoir est à fere le boys du tableau ou rétable l'Assomption Notre-Dame, pour estre mis à l'antré de la chappelle Monsieur Saint-Pierre ; et c'est de la façon et conformément comme est le pourtrait que ledit de la Pierre en a faict, savoir les collones, mollures et cornisses de boys d'anet bien [as]saisonné, estant faiconnées comme est ledit poutraictz, et c'est moienant la somme de quarante escus de soixante solz pièce, payables vingt escus entre icy et quinze jours, et le surplus à l'esgal de ce que ledit de la Pierre travaillera, lequel rétable ledit de la Pierre sera tenu avoyr faict dans et par tout le moys de juillet prochain venant, à peine de tous despens. . . » — Fol. 129 : Dominique Fabre, d'Alignan-du-Vent, est nommé maître des enfants de chœur de l'église Saint-Just (17 juin 1594). — Fol. 137 : Arrentement de la dîme de l'huile de Cuxac (2 janvier 1595). — Fol. 140 : Marché passé avec Antoine Canavezi, peintre dudit Narbonne, pour dorer le bois du rétable de l'Assomption (8 avril 1595) : « . . . Ont baillé à pris fait à Maître Antoine Canavezy, peintre dudit Narbonne, present et acceptant, à dorer un rétable de l'Assomption Notre-Dame pour mettre à la chappelle de Saint-Pierre dans la dite église, assavoir le chapiteau, colonnes et base pillastres et cornisses, frizes, les armoiries qui sont aux deux costez, bref tout le bois qui sera mis à l'enlumeure de la peincture du bel tableau, lequel lous ledit Canavezi a reçu ces jours passez chez maitre Pol Lapierre, menuzier, et argenter et azurer icellay bois aux armoiries suivans son blazon, et tout bien et deuement, et que ledit Canavezi, sera tenu faire parfaire et fornir toutes matières nécessaires en ladite besoigne, pour et moienant la somme de deux cens escuz sol, de soixante souls tournois pièce, que lesdits sieurs chanoines audit nom promettent lui paier, savoir la moytié au commencement de ladite besoigne, cinquante escuz a my besoigne, et les cinquante escuz restans après la perfection de ladite besoigne, que sera faite entre icy et la Toussainctz prochain. Sera tenu ledit Canavezi laisser en blanc le pied dudit bois pour y dépeindre telle histoire qu'il plairra aisdits sieurs, et sera tout ledit or de ducat fin, sur lequel or il metra telle peinture qui sera convenable ; et posera icellay rétable avec le menuzier. . . » — Fol. 150 : Gaspard Marcel, bénéficier de l'église Saint-Just est chargé de desservir la chapelle de Notre Dame de Bethléem en ladite église (19 septembre 1595). — Fol. 163-170 : Arrentement des usages de Sallèles, Moussan, Mireerve, Bizan, Gruissan, Narbonne, Canet, Nevian, Mailhac, Cuxac, Pouzols, Creissan (11 mai-18 juin 1596). — Fol. 171 : Vente faite par le chapitre à Bernard Borlès, marchand de Capestang, d'une maison audit lieu, pour la somme de 90 écus (19 juin 1596). — Fol. 181 : Vente faite par le chapitre à Pierre Pascal, de Pouzols, d'une pièce de terre audit lieu, moyennant le prix de 9 écus (25 septembre 1596). — Fol. 182 : Marché passé avec Jean Fontelevale, maçon de Narbonne, pour la réparation des moulins du Gua et d'Entre Deux-Villes (11 octobre 1596). — Fol. 191 : Marché passé avec François Solier, charpentier de Peyriac, pour réparer l'église paroissiale d'Ou-

[illegible] d'an 5 mai 1597 . — Fol. 202 : Bail fait avec Jean Maury, de Narbonne, pour couper l'herbe des prés de la Basse-Robinde le 31 juillet 1597 . — Fol. 205 : Claude Ratier, de Moulins en Bourbonnais, est nommé principal du collège de Narbonne, aux gages de 133 écus 20 sous, par an 18 décembre 1597 . — Fol. 206 : Antoine Robert, bénéficier de l'église Saint-Just, est nommé maître des enfants de chœur de ladite église (25 février 1598). — Fol. 207 : Raymond Salvagnac, bénéficier de St-Just, est nommé aumônier du chapitre (28 février 1598 . — Fol. 214 : Vente faite par le chapitre à Bernard Guartier de Moussan, d'une maison et de la moitié d'une vigne audit lieu, pour le prix de 40 écus (27 mai 1598 . — Fol. 219 : Marché passé avec André Solier, de Narbonne, pour les réparations à faire aux églises de Véjillan et de Cuxac (23 juin 1598 . — Fol. 221 : Fondation d'un anniversaire pour feu noble Jean Fabre, seigneur du Quatourze (17 octobre 1598 . — Fol. 223-224 : Réparation des églises de Cèleyran et de Trausse (21 octobre-10 novembre 1598). — Fol. 225 : Arrentement du moulin drapier de Narbonne (12 février 1599 . — Fol. 231 : Marché passé avec Antoine Canavezi, peintre de Narbonne, pour réparer la chapelle de Bethléem (8 mai 1599) : « . . . Premièrement ledit Canavezi promet de nettoyer la robbe de Notre-Dame et la Beronier d'or fin, comme estoit pour le passé, et mis en colleur d'incarnat le visaige et mains à huile, comme de mesme le petit Jhésus, luy faire tenir bien la teste, et peindre le tout à huille de bonnes et fines colleurs. Plus sera tenu d'enrechir et dorer d'or fin les enrechissemens qui sont au bois du ciel de ladite chapelle, et le semer tous troys d'estoilles d'or sur ung champ d'azur, d'or pausé à huille, ou bien comme l'or du rétable de Saint-Pierre. Item, sera tenu de peindre tous les anges qui sont au ciel, d'or, d'azur et colleur peins à huille, avec les mains et visaiges . . . . » — Fol. 242 : Nomination de Laurens Balmes, prêtre, bachelier es droit canon, comme principal du collège de Narbonne (28 juin 1599 . — Fol. 245 : Union des deux colléges de Narbonne en un seul, et nomination de Laurens Balmes et de Jean Nanyns, docteur ès arts, comme principaux dudit Collège (13 août 1599) : « . . . Les chanoines de l'esglise saincte de Narbonne et [illegible] du chapitre, au nom d'icelluy, comme vray et légitime patron et fondateur du collège de Narbonne, considérant aux ordonnances royaulx, désirant avoir ledit collège bien et nettié et bonnes lettres, à la gloire de Dieu et [illegible] avancement de la jeunesse, ont trouvé bon l'unir et d'assembler en ung, les deux colléges à présent ouverts . . . Lesdits sieurs deputés avant tout, ont baillé et baillent présentement ledit colliege uni, audit sieur Balmes et conjointement à lui, audit sieur Nanyns, pour estre par eux deux gouverné et régi en qualité de principaulx, avec mesme authorittés, grade et prééminence, pour le temps et terme de trois années complètes et révollues, commençant le premier jour du moys d'octobre, feste Saint-Remi, prochain venant. . . . . » — Fol. 247 : Arrentement du bateau de Coursan (8 décembre 1598 . — Fol. 252 : Nomination d'un bandier à Ricumar (22 octobre 1599). — Fol. 253 : Promesse faite par Pierre Metgé, musicien, de jouer du basson, dans l'église Saint-Just de Narbonne (20 novembre 1599) : « . . . . . Premièrement que ledit Metgé sera tenu de jouer du basson continuellement en ladite esglise, tant à la grand messe que à vespres, soit lorsqu'il y aura musicque ou autrement quand on psalmodiera en ladite esglise ; et ne s'espargnera en rien pour fere que le divin service soit faict célébrement, et ne s'en aller dehors pendant ledit temps, sans damander conged à messieurs les prévôtz ; et pour son sallaire, lesdits sieurs luy donnent au nom dudit chappitre, les fruictz de deux bénéfices simples de ladite esglize, l'ung desquels il aura libre des fruictz, ores qu'il soit absent ; et pour les fruictz de l'autre, qu'il sera sujet à la pointe, et qu'il gaignera selon qu'il s'y treuvera. . . . . Et oultre ce, sera tenu d'apprendre et enseigner Anthome Prat de jouer du basson. . . » — Fol. 270 : Marché passé avec Nicolas Simon et Jean Jouy, charpentiers de Narbonne, pour la réparation de l'église paroissiale Notre-Dame de la Major, à Narbonne (30 novembre 1600). — Fol. 271 : Antoine Canevezy, peintre et vitrier de Narbonne, Pierre Barcellon, apothicaire de Narbonne, et Jacques Boibene, peintre de Toulouse, sont nommés arbitres par le chapitre St-Just, pour estimer les travaux de dorure du rétable de la Sainte-Trinité, commencés par Richard Richer, peintre d'Arles (26 mai 1600 . — Fol. 298-300 : Arrentements de Pouzols, Cuxac, Névian, Moussan, Colombiés, Fabrezan (24-30 mai 1602). — Fol. 307 : Bénigne Borellier, originaire de Dijon, est nommé principal du Collège de Narbonne (2 septembre 1602). — Fol. 308 : Fondation d'un anniversaire en l'église St-Just par Jacques de Gavois, en son vivant, chanoine de ladite église (19 décembre 1602). — Fol. 321 : Bail passé avec Joachim Raynoard, conseiller du roi, et lieutenant général des gabelles de Languedoc, pour le dépiquage des grains du chapitre aux Plaines et à Véjillan (27 juin 1603). — Fol. 322 : Raphael Vernet, bénéficier de l'église métropolitaine d'Avignon, est nommé maître des enfants de chœur de l'église St-Just (23 août 1603). — Fol. 325 : Marché passé avec Jean Jouy, charpentier de Narbonne, pour réparer la charpente de l'église de Gruis-

san (17 janvier 1604). — Ibid. : Acceptation par le chapitre de la fondation d'un anniversaire fait par Bertrand Jallhard, chanoine de l'église St-Just de Narbonne (19 janvier 1604). — Fol. 326 : Arrentement des usages du chapitre dans le pays de Sault, à Pierre Barcellon, apothicaire de Narbonne, et à Louis Pla, bayle de Bizanet, pour la somme de 3900 livres par an (10 avril 1604). — Fol. 330 : Nomination d'Antoine Robert, prêtre et conducher de l'église St-Just, comme maître des enfants de chœur de ladite église (10 mai 1604). — Fol. 331 : Réparation du château de Névian (24 mai 1604). — Fol. 332 : Fondation d'un anniversaire pour feu Messire Jacques de Narbonne, chanoine et précenteur de l'église Saint-Just (29 mai 1604). — Fol. 339 : Marché passé avec Pol de la Pierre, maître menuisier de Narbonne, pour faire le rétable de l'église de Rieux (16 juin 1604) : « . . . Sera tenu faire ung rétable de boys pour servir à l'esglise paroissiale de Rieux, de l'hauleur de huiet pamls et demy, et en largeur de six pamls et demy, façonné de la façon qu'il est contenu au pourtraict qu'il en a présenté auxdits sieurs bien polli et propre par le dernière, estant le pied costral façonné comme ledit desseing, et y faire le tabernacle pour la sainte réserve, qui sera posé à l'haultel, conformément comme est deziné par ledit desseing, faire les collones, chapiteaulx en la mesme forme qu'il est dit. Sera aussi tenu de bien vernir tout ledit rétable et tabernacle et mettre audit tabernacle quelque fillet d'or. Sera tenu faire ledit rétable de bon boys de noyer, bien assaysonné et travailhé, lequel il sera tenu d'aller poser et apporter à ses despens audit lieu de Rieux, le monter et assurer avec de bares de fer, et seront tenus lesdits sieurs du chapitre, luy payer la somme de 180 livres, payables de jour en jour, lequel rétable ledit Lapierre promect avoir faict et parachevé à la feste de Notre-Dame du moys d'aoust..... » — Ibid. : Marché passé avec Charles Galery, peintre de Narbonne, pour faire « le tableau de l'Assumtion de Notre-Dame, avec les douze appostres, pour servir à l'esglise de Rieux, de la grandeur et largeur pour mettre et garnir le bois entreprins à faire par maître Pol Lapierre, enrichi des figures come il jugera nécessaire ; fere ung Dieu le Père au frontispice, qui soyt bien faict, avec de bonne peinture, et à son honeur, lequel ledit Galeri promet de diligenter le plus tost que fere ce pourra; et pour ce faire, lesdits sieurs donneront et payeront audit sieur Galeri, la somme de 165 livres, payables de jour en jour . . » (16 juin 1604). — Fol. 345 : Arrentement fait à Sébastien Dorieu et à Jean Sauret, habitans de Narbonne, « du droit du dixme du poisson, que monseigneur l'arcevesque et ledict chappitre ont et peuvent prendre, leur compète et appartient en lieux du long de la coste de mer, aux estangs et eaux doulces, depuis le grau de Vendres exclusivement, jusques au grau de Laucatte inclusivement, pour le temps et terme de cinq années complètes et revolues, commenceans cejourd'huy et finissant à pareilh jour, moienant le prix et somme, une chacune année, de septante deux livres tournois, faisant vingt-quatre escus » (19 février 1604). — Fol. 348 : Jean Vialis, bachelier en médecine, natif de Puy en Velay, est nommé principal du collège de Narbonne (2 mai 1605). — Fol. 370 : Arrentement des fruits de la barome de Pépieux à Balthazar Albert, lieutenant en la baronie dudit Pépieux, et à Valentin Bares, notaire de Sirau, pour trois années, moyennant 1446 livres tournois et 4 charges d'huile d'olive par an (11 mai 1606). — Fol. 413 : Vente faite par le chapitre à François Bosquet, notaire royal et secrétaire dudit chapitre, d'un moulin à blé situé dans le territoire de Puisserguier, sur la rivière de Liron, avec jardin et pré y attenant, pour la somme de 996 livres 15 sous 4 deniers (12 juillet 1608). — Fol. 414 : Sylvain Babou, est nommé principal du collège de Narbonne (4 octobre 1608). — Fol. 422 : Arrentement à Antoine Alverny, bourgeois de St-Paul de Fenouillet, des droits, fruits et revenus appartenant au chapitre St-Just, pour cinq années moyennant 400 livres tournois par an (19 octobre 1608). — Fol. 443 : Marché passé avec Jean Roux, maître macon de Narbonne, pour réparer l'église de Tourouzelle (9 mai 1610).

G 36 (Registre). In-folio, 143 feuillets, papier.

1594-1701. — Registre des contrats du chapitre St-Just et St Pasteur de Narbonne. — Fol. 1-3 : Bulle du pape Clément VIII confirmant les bulles de ses prédécesseurs qui accordaient à la fabrique de Saint-Just, pour continuer la construction de l'église, la moitié des revenus de chaque bénéfice vacant dans le diocèse de Narbonne (16 mai 1594). — Fol. 4 : Arrentement fait par le chapitre à François Baldy, recteur de Villeux, à Antoine Chavardès, recteur de Beaufort, diocèse de St-Pons, et à noble Guillaume de Torches, écuyer, habitant d'Olonzac, de la dîme des fruits que ledit chapitre a coutume de lever dans le dimaire de St-Martin-d'Olonzac, pour trois années consécutives et moyennant la somme de 1200 livres par an (9 juin 1614). — Fol. 5 : Jean Gardelle, de Narbonne, est nommé vitrier de l'église St-Just (20 mai 1616). . . . Premièrement ledit Gardelle, vittrier, sera tenu de jour en jour réparer toutes les vittres de ladite esglize et fere toutes forniture à ses despens, et à ces fins y mettre et employer de bon vere souffizant, et

lesdits sieurs ont promis de luy faire payer pour ladite besogne, assavoir 5 solz pour paml de vittre carée, à vere de plomb neuf, ledit paml mesure de Narbonne; et 2 solz 6 deniers pour paml caré pour plomber lesdits vittres à plomp neuf et vittre vielhe, ledit paml mesure de Narbonne, et non au paml ordinaire de vittre; et après que lesdites vittres seroit rabilhées et posées, ledit Gardelle sera tenu les entrectenir et réparer les troux non excedans toutes fois un paml caré, et fornira vere et plomb à ses despens. Plus, sera tenu de garder et moiener que les paneaulx des vittres tombent à sa faulte, car audit cas, il sera tenu de les réparer à ses despens. Item, s'il advyent que par impétuosité de vent, tempeste ou autre inconvenient, lesdits paneaulx ou vittres se rompent, ledit Gardelle sera tenu les réparer à ses despens, sauf que ledit chappitre sera tenu de fornir le verre, plomb et estaing nécessaires. Pareilhement sera tenu le dit Gardelle une fois l'année de nettoyer tout le cueur de ladite esglise, les chappelles et nef de ladite esglise, et l'entour des muraulhes, ciel d'icelle esglise, et chappelle, vitres d'hault en bas à ses despens, et getter le plomb au grand molle que lui sera baillié par mesdits sieurs et non point au moins. Item, demeure accordé que venant le cas qu'aucung des susdits paneaulx de vitre tumbast par ladite impétuosité, ledit Gardelle sera tenu y employer une journée à ses despens et s'il excède une journée ledit chappitre le lui paiera, à raison de 12 solz, et lorsqu'il faudra monter la cauge pour ne toucher ladite esglise ou desseadre les vitres, ledit chappitre luy paiera pour les deux hommes que luy ayderont, 9 solz a chacun, par jour tant seullement, et s'ils en servent davantaige ledit Gardelle les paiera. Item, lors qu'il faudra remonter, ledit Gardelle ne pourra prétendre pour les remetre aux vittres, qu'à raison de 12 solz le jour pour luy, et pour les hommes que luy ayderont, 9 solz, et lesdits sieurs luy fourniront l'estaing, plomb et chaulx et le verre. Item, demeure accordé que sy ledit chappitre veult accomoder aucunes vittres au leurs maisons portaulières audit chappitre, soit tant dans la present ville que aux chasteaux et maisons presbittérales d'icelluy, ledit Gardelle sera tenu de les reparer au mesme pris que dessus est luy et quant il yra de dehors, luy sera payé par jour, 20 solz sols, et a son homme, 9 solz, à ses despens; et a ce que ledit Gardelle aye moien de s'entretenir, ledit chappitre luy donne et constitue la somme de 25 livres tournois de gages annuelz, payables moytié à Toutz Sanctz et l'autre moytié à Pasques. Et la première paye sera Toutz Sanctz prochain venant et outtre ce, jouira ledit Gardelle de la place qui est au fondz de la place [illegible] qu'il ne pourra faire de feu qu'avec chaulx [illegible] ». — Fol. 6 : Marché passé avec Nicolas Peysselet, maître maçon de Narbonne, pour réparer la citerne de l'église St-Just (26 octobre 1616). — Fol. 7 : Arrentement fait à Charles de Cazaletz, docteur en droit, grand archidiacre de l'église St-Just, de la moitié des fruits du grand archidiaconé de Narbonne, pour une année, moyennant la somme de 150 livres tournois (1er décembre 1616). — Ibid. : Arrentement fait à Pierre Raynoard, chanoine et archidiacre du Razès, de la moitié des fruits de l'archidiaconé du Razès, pour une année, moyennant la somme de 50 livres tournois (1er décembre 1616). — Fol. 9-10 : Afferme de la moitié des fruits des bénéfices vacants de Bize, Lespinassière, Argens, à Barthélémy Martin, Etienne Seriège et Guillaume Cluzel, recteurs desdits lieux (25 juin-21 août 1617). — Fol. 10-12 : Arrentement des droits décimaux et fiefdu chapitre à Olonzac (28 mai 1617). — Fol. 13-19 : Afferme de la moitié des fruits des bénéfices vacants de Cascastel, Cucugnan, Cubières, Félines, Montgaillard, Villarzel, Bizanet, Ginestas, Lézignan, Cruscades, Pérignan, Argeliers, Ferrals, Mirepeisset, Canet et Montels (15 octobre 1618-11 janvier 1620). — Fol. 19 : Nomination de Jean Chappi, comme maçon de la fabrique de l'église Saint-Just (13 janvier 1620) : « ....Et pour chasque journée on a payé audit Chappi, 20 solz tant seullement, et ladite fabrique fornira toutes matières nécessaires. Et pour donner occasion audit Chappi de plus comodément travailler à ladite besoigne, lesdits sieurs, audit nom, luy ont accordé la somme de 15 livres pour ses gaiges annuels ordinaires... »

Fol. 20-23 : Afferme de la moitié des fruits des bénéfices vacants de Montseret, Ornaisons, Tuchan, Gruissan, Ajac, Brugairolles et Poisserguier (7 février-7 mai 1620). — Fol. 25 : Marché passé avec Jean Chappi, maçon, pour « faire le bitume et avec icelluy embitumer toute la plaine du couvert et clocher de l'eglise St-Just... » (7 mars 1622). — Fol. 26 : Marché passé avec le susdit Chappi, « pour faire une porte de pierre de talhe dans un petit creaux qui est dans le grand sacraire, estant carré de la grandeur et hauteur qui luy sera désignée, ensemble une porte fenestre par dessus ladite porte, aussi de pierre de talhe. ...et c'est moienant la somme de 21 livres tournois..... » (7 mars 1622). — Fol. 29-34 : Arrentement de St-Martin d'Olonzac (11 mai 1620-15 décembre 1632). — Fol. 34 : Pierre Bertellier, chanoine de l'église St-Just, est nommé procureur de la fabrique de ladite église (26 octobre 1633). — Fol. 35-36 : Afferme de la moitié des fruits des bénéfices vacants de Caumont, Saussan, Tourmissan et Dompmeuve (18 mai-19 juin 1634). — Fol. 37-38 : Jérôme Veye et Jean Pierre de Bezordan, chanoines, sont nommés procureurs de la fabrique de l'église St-Just (27 novembre 1634 et 3 novembre 1635). — Fol. 39 :

Marché passé avec Jean Fraïssé, maçon, et Jean Blavy, charpentier de Narbonne, pour les réparations à faire au clocher de St-Just (21 octobre 1636) : « . . . Premièrement seront tenus lesdits entrepreneurs de faire deux ventanes audit clocher, l'une vers le marin et l'autre vers le midy, deuement et bien, pour tous lesquels matériaux ou pour la main desdits entrepreneurs, ledit sieur de Bezordan, procureur de la fabrique, leur acorde la somme de 60 livres. . . . » — Fol. 40-43 : Jean Ducup et Jérôme Veye, chanoines, sont nommés procureurs de la fabrique (10 novembre 1636 et 4 octobre 1640). — Fol. 42 : Marché passé avec Guillaume Condols La Rivière, clerc du diocèse de Cahors et organiste en l'église cathédrale de St-Bertrand de Comminge, pour la réparation de l'orgue de l'église St-Just (18 mai 1639) : « . . . . Ledit entrepreneur sera tenu de remettre ledit orgue grand avec son positif, leurs somiers, registres, claviers, portevantz et soffletz, en la mesme perfection qu'ils estoient lorsqu'ils feurent faicts à neuf, et voire mieux, s'il est possible, que ledit chapitre fournira toutes choses nécessaires pour ladite réparation, et néanmoins payeront audit entrepreneur, sçavoir : la somme de 120 livres pour subvenir à sa nourriture et de ses gens pendant ledit travail d'une part et la somme de 200 livres d'autre pour son dit travail, peines et vacations, sans à ce comprendre en aucune fasson les pédalles qui sont aux piliers du cœur, ni la petite orgue qui est en bas au costé dudit cœur, ny rien qui dépende d'iceux, auxquels ledit La Rivière ne sera tenu de rien fere, lesquels sudits payemens se feront par ledit chapitre, sçavoir pour lesdits 120 livres de ladite despence, à mesure que ledit entrepreneur en aura besoin, et quant auxdits 200 livres du salaire à la fin et après la réception de la besoigne. . . . » — Fol. 44 : Gabriel Cazavassier, de Narbonne, est nommé vitrier de l'eglise St-Just (21 novembre 1640). — Fol. 46 : Luis de Aranda, maître organiste, est chargé de la direction et de l'entretien des orgues du chœur de l'église St-Just (20 août 1641) : « . . . Ledit de Arande, a ses fraix, coustz et despens, sera tenu de tenir condroitz les dites orgues et tous les jeux d'iceux sonnans, comme aussi de jouer desdits orgues tous les dimenches, festes doubles et jours accoustumés, qu'à la fin de son terme et lorsqu'il s'en yra et quitera, sera tenu icelluy de Arende de laisser lesdits orgues en bon et deub estat, bien sonnans comme il les a mis à présent ; que ledit chappitre sera tenu à ses despens de luy fornir et payer le souffleur, mesme de faire audit souffleur toutes les fonctions qu'un souffleur peult estre tenu ; et de plus accordent lesdits sieurs, audit de Arende, soict pour son sallaire et peynes ou pour les frais de l'entretien desdits orgues, la somme de 400 livres tournois, deux muidz vin prin, mesure de Narbonne, une charrette bois à brusler de celluy de la Bastide Redonde ; et en outre luy bailleront maison à l'effet de son logement et de sa familhe, comme sera advize par ledit chappitre ; laquelle somme de 400 livres sera prinze, sçavoir 200 livres sur les deniers de ladite fabricque, à raison de l'entretenement susdit desdits orgues, et les autres 200 livres des deniers dudit chappitre, icelle entière somme de 400 livres, payables par quartiers à sçavoir 100 livres de trois en trois mois, et à la fin d'iceux les dits deux muidz vin a la sauzon, et le bois de jour en jour. . . . » — Fol. 48 : Jean Raynaud, maître tapissier de Narbonne, est chargé de l'entretien des tapisseries de l'église St-Just (7 décembre 1643). « . . . . . Lesdits chanoines, deputés du vénérable chappitre de ladite esglise bailhent a Jean Raynaud, présent et acceptant, scavoir la charge des deux tapisseries d'icelle église, pour le temps et terme d'une année complète et révolue, commencée à la feste de Toussaint dernier, et pour autant de temps qu'il plaira audit chapitre, aux pactes suivants : que ledit Raynaud sera tenu d'estendre les dites deux tapisseries avec le vitrier et mezureur qui luy ayleront ainsi qu'ilz sont tenus, toutes les fois qu'il est accoustumé, et néanmoins sera tenu de réparer à ses despens la tapisserie neufve et icelle entretenir, mettre en bon estat, sans que le dit chapitre soit tenu de contribuer en autre chose, sinon que pour toutes ses peines, fraix et soins, il demeure accordé audit Raynaud annuellement la somme de 60 livres et l'uzage de toute la maison de la fabrique pour sa demeure, icelle somme payable de date en date esgallement . . . . » — Fol. 50 : Décharge de la reddition d'un compte des héritiers de feu Pierre Lenoir, chanoine de l'eglise St-Just, concernant la construction de la galerie du chœur droit de l'église St-Just (7 mars 1644). — Fol. 50-53 : Afferme de la moitié des fruits des bénifices vacants de St-Pierre des champs, Montels, Villesèque, Fitou, Termes et Donos (21 avril - octobre 1644). — Fol. 54 : Marché passé avec Jacques Coutilhac, pour réparer les vitraux de l'église St-Just (7 décembre 1645) : « . . . Ledit Coutilhac sera tenu de diement et bien réparer et remettre en bon et deub estat, toutes les vitres de ladite église, et y mettre des verres de coleur par tout où il sera nécessaire et d'en hoster le verre blanc, sy tant est que par le moyen d'icelluy lesdits vitres se trouvassent disformes, et pour cest effect fournir tout le verre et autres choses nécessaires, pour lesquelles fournitures ou pour la main des susdites reparations lesdits sieurs accordent audit Coutilhac la somme de 120 livres . . . . » — Fol. 55 : Jacques Coutilhac est nommé vitrier de l'église St-Just (9 décembre 1645). — Fol. 56 : Barthelemy de Lapierre, maître tapissier de la ville de Paris, est chargé de l'entre-

tien des tapisseries de l'église St-Just, moyennant le prix de 72 livres par an (14 mai 1616). — Fol. 60 : Luis de Aranda est de nouveau chargé de la direction des orgues du chœur de l'église St-Just : on augmente ses gages de 100 livres et de 2 migères d'huile d'olive par an (14 novembre 1618). — Fol. 64 : Louis Rossignol, de Paris, est nommé tapissier de l'église St-Just (19 février 1634). — Fol. 65-66 : Marché passé avec Jean Beaubé, fondeur, pour la confection de cinq cloches composant la sonnerie du clocher de l'église St-Just (11 mars 1634) : « .. Lesdits seurs du chapitre ont baillé au sieur Jean Beaubé, fondeur ordinaire du roy en son arcenal dudit Narbonne, icy present et acceptant, la fonte et faction de cinq cloches qui composent la sonnerie du clocher de ladite église, en telle sorte que la grande desdites cloches, aura six pans et demy de diamètre par bas et cinq pans et quart d'autheur, a mesurer par le dedans, et les autres quatre, de la proportion qu'elles doivent estre pour randre la sonnerie d'acort. Sera tenu ledit sieur Beaubé de prandre lesdites cloches de l'endroit où elles sont et les y remettre, après les avoir fondues et ouvrées sonnantes à rand, suivant l'uzage de ladite église ; s'obligé encore ledit sieur entrepreneur de remettre le bois des contrepoix, metalheres, tourniquets, courroyes, battans et autres fermans, en la sorte qu'il les faudra pour randre lesdites cloches en l'estat susdit. Prandra ledit sieur Beaubé, le metail desdites cinq cloches à poix et en faudra autant pezant d'ouvre comme il en aura receu sans que ledit chapitre luy demeure en aucun deschet ; et en cas il manquera de metail pour rendre lesdites cloches proportionnées, ledit entrepreneur s'oblige à le fournir moyennant la somme de 7 livres le quintal, qu'il luy sera payé par ledit chapitre. Ne pourra ledit sieur Beaubé fondre lesdites cloches que de l'avis et à la presence desdits seurs prevost et deputés, lesquelles cinq cloches il sera tenu de fere valloir l'aut et [illegible] temps de trois ans qu'elles seront payées et receues, [illegible] tous les inconveniens qui pourroient [illegible] dudit sieur Beaubé, dont en tel cas sera [illegible] par expertiz. S'oblige ledit sieur entrepreneur [illegible] et payer les susdites cinq cloches et les sonnantes [illegible] dans trois mois, a compter de ce [illegible] de 3,000 livres qui lui est [illegible] fonte, dessaude, port, montée, [illegible] et toutes autres fournitures [illegible] contrepoix, ferremans, [illegible] qui sera le tout fourny par [illegible] 3 sates 3,000 livres que lui [illegible] à mesure le sonnage et les [illegible] cloches seront achevées, [illegible] chapitre. Et en outre accordé, que ledit sieur Beaubé pourra profiter des despoulhes desdites cinq cloches qui sont à présent au clocher, et en faire servir ce qui sera jugé estre bon, par lesdits sieurs prévost, et fera le restant à neuf à ses despans, sans que ledit chappitre soit tenu à autre despence pour tout le contenu au présent traicté que desdites 3000 livres, et de payer le métail qui sera fourny par ledit sieur Beaubé, s'il en faut au dellà de celui desdites cinq cloches. Et en cas il faudra faire mélange d'aucun alliage de telle matière que ledit sieur Beaubé jugera propre d'avec ledit métail des cinq cloches pour les rendre de son acordant, ledit sieur Beaubé fournira tout le nécessaire à ses despans, sans pouvoir rien préthandre au-delà desdites 3000 livres. ..... » — Fol. 67 : Marché passé avec Claude Aguttis, maître horloger de la ville de Murat, en Auvergne, pour réparer l'horloge de l'église St-Just (11 août 1634) : « ..... Ledit Aguttis sera tenu d'ajuster toutes les roues et pignons dudit orloge, braser les dents des roues quy sont usées, mettre les cuissinetz aux trous des montans quy sont aussi usés, et généralement tout ce qui se trouvera deffectueux audit orologe, lequel il sera tenu de démonter et remettre sonant à perfection ; pour lequel travail ledit entrepreneur fournira tout le charbon et autres choses necessaires, et pour toute la susdite besoigne sera payé audit Agutis la somme de 92 livres..... » — Fol. 71 : Gaspard Romain, marchand brodeur, ci-devant résidant en la ville d'Agde, est nommé tapissier de l'église St-Just, aux gages annuels de 120 livres (5 février 1636). — Fol. 72 : Jacques Couderc, de Narbonne, est nommé vitrier de l'église St-Just (15 avril 1636). — Fol. 75 : Achat de parchemin par le chapitre à Jean Boyer, maître blancher de Bize, pour la nouvelle impression des missels de l'église St-Just (28 août 1636) : « .....et savoir la quantité de 2100 fuilhes de parchemin, sçavoir 1800 de la mesme grandeur de la feuilhe qui a este remize devers moy notaire, signée des sieurs prevostz, dudit sieur Boyer et de moy dit notaire ; et les 300 fuilhetz restans, de la grandeur des plus grands des graduels, dont on se sert au cœur de ladite esglise, pour chanter la messe, escriptz à la main, la feuille faisant deux des fuilhetz desdits graduels et ce moyennant 10 sols chacune douzaine desdites 1800 fuilhes, et 4 livres chaque douzaine desdits 300, revenant le tout à la somme de 500 livres... sera tenu ledit Boyer de faire lesdites paux bien blanches, nettes, bien raturées esgallement et nettes à la chaux, sans être grasses ni galeuses, lesdites le neuf, non cusso e, lesquelles il sera tenu de bien tendre et presser, sans qu'elles soient percées de trous, ni trop sublos à l'endroict des pieds et du vantre, bien nettoyées de la chaux, affin qu'on puisse y escrire ou imprimer aisément et proprement, et rendra lesdites paux

de la mesme qualité et facture que celles desdits gradiels qui ont esté présantement exibées audit Boyer..... » — Fol. 80 : Jean Ruccelet, maître serrurier de Narbonne, est chargé d'entretenir pendant la présente année l'horloge de l'église St-Just, moyennant 60 livres tournois et 2 mesures d'huile (28 novembre 1657). — Fol. 81-82 : Marché passé avec Robert de Launay, maître facteur d'orgues de la ville de Paris, pour les réparations à faire à l'orgue de la musique de l'église St-Just, moyennant la somme de 400 livres (12 mars 1658). — Fol. 82-84 : Autre marché passé avec ledit Robert de Launay, pour réparer le grand orgue de l'église St-Just, moyennant la somme de 1800 livres (22 juin 1658). — Fol. 86 : Jean Curé, maître brodeur de Pezénas, est nommé tapissier de l'église St-Just, aux gages de 120 livres par an (31 janvier 1660). — Fol. 87-89 : État du grand orgue et du petit orgue de l'église St-Just (16 avril 1660) : « Premièrement une monstre d'estaing sonante, de douse pieds; une octave d'estaing sonante de six pieds, composée de 42 tenyaux; un bourdon d'estoffe qui est mélangé de plomb avec d'estaing de trois pieds, bouche sonant de 6 pieds, composé de 42 tenyaux, dont il y en a 5 de bois; un prestant en trois pieds ouvert, qui est d'estaing; une fleute d'un pied et demi composé de 42 tuyeaux, bouchée sonante de 3 pieds qui est d'estaing, composé de 42 tuyeaux; un nazard ou quinte au prestan d'estoffe, dont les deux premiers tuyeaux sont en flutte et bouchés et le reste ouvert composé de 47 tuyeaux; une doublete d'estaing, sonnante, d'un pied et demi, composée de 42 tuyeaux; une grosse tierce d'estoffe composée de 42 tuyeaux, un cornet d'estoffe composé de 5 tuyeaux pour touche contenant 21 touches, qui font en tout 105 tuyeaux; une grosse fourniture, partie d'estaing, partie d'estoffe, composée de 42 tuyeaux; une petite fourniture, dont les tuyeaux sont d'estaing, quand au corps, sur un pied d'estoffe composée de 4 tuyeaux pour touche, en aiant 42, qui font en tout 168 tuyeaux, une simbale d'estaing pour le corps, sur un pied d'estoffe, composé de 3 tuyeaux pour touche, à 42 touches, faisant en tout 126 tuyeaux; une trompette d'estaing de longueur de 6 pieds, ses langues de cuivre sur une boite d'estoffe composée de 42 tuyeaux; une voix humaine d'estaing, ses langues et enches de cuyvre et le pied d'estoffe, composée de 42 tuyeaux. Il y a 8 pédales de bois et 8 d'anche ou trompete sonnantes, l'une et l'autre de 8 pieds; deux jeus de rossignol d'estoffe, dont l'un est composé de 6 tuyeaux et l'autre de trois; deux tremblans. — Positif : Une monstre d'estaing sonnante, de 6 pieds, composée de 42 tuyeaux, dont il y en a trois de bois; une octave ou prestan d'estaing, sonnante, de 3 pieds, ouvert, composé de 42 tuyeaux; un nazard d'estoffe en raisonance, composé de 42 tuyeaux; une doublette d'estaing sonnante de pied et demi, composée de 42 tuyeaux; un petit nazard ou largot d'estoffe composé de 42 tuyeaux, une tierce d'estoffe en raisonance, composée de 42 tuyeaux, une fourniture d'estaing sur un pied d'estoffe de trois tuyeaux pour bouche composée de 42 touches, faisant en tout 126 tuyeaux; une simbale d'estaing sur un pied d'estoffe, composée de 2 tuyeaux pour touche à 42 touches, font 84; un cromhorne d'estaing, les anches en langues de cuyvre ou leton, composée de 42 tuyeaux. — Le Jeu de l'écho : Un bourdon d'estoffe d'un pied et demi, bouché sonnant, de 8 pieds composé de 32 tuyeaux et 32 touches; une octave ou prestan d'estoffe sonnant, de pied et demi, composé de 32 tuyeaux et touches, une quarte de nazard en doublette d'estoffe, composée de 32 tuyeaux, un pour touche; une tierce d'estoffe, composée de 32 tuyeaux, un pour touche; une tierce d'estoffe, composée de 32 tuyeaux, une synbale d'estoffe, composée de 32 tuyeaux et touches; une quarte de nazard en doublette d'estoffe, composée de 32 tuyeaux, un pour touche, une tierce d'estoffe, composée de 32 tuyeaux, une simbale d'estoffe, composée de 32 tuyeaux; une voix humaine d'estoffe, composée de 32 tuyeaux. — Orgue de la musique : Une monstre d'estaing, sonnante, de 6 pieds, ouverte, composée de 38 tuyeaux, un pour touche; un bourdon d'estoffe ouvert, sonnant, de 6 pieds, dont les basses sont de bois; une fleute d'estoffe sonnante de 3 pieds, composée de 38 tuyeaux; un prestan d'estaing, sonant, de 3 pieds, composé de 38 tuyeaux, un nazard partie d'estaing, partie d'estoffe, composé de 38 tuyeaux; une doublette d'estaing sonnante, de pied et demi, cuivre, composée de 38 tuyeaux, un dessus de tierce d'estoffe contenant 17 touches, un tuyau pour touche; une fourniture d'estoffe composée de 3 tuyeaux pour touche, à 38 touches, font 114 tuyeaux; une simbalde d'estoffe de 2 tuyeaux pour touche, à 38 touches, font 76 tuyeaux; une voix humaine d'estaing, ses enches et langues de cuyvre, sur le pied d'estoffe, composée de 38 tuyeaux, trois pédales de bois [illegible], de 8 pieds, un tremblant; deux soufflets pour le petit orgue et quatre soufflets pour le grand. — Fol. 89-92 : Marché passé avec Jean Baube [illegible], pour la boite des douze cloches de l'église St-Just (17 [illegible]). . . . Assavoir la boite et facture de l'[illegible] cloches [illegible] ladite église appellée le grand tirad qui est composé sous quelques jeuns, c'est [illegible] de douze de concert, dont l'un sera au ton du la de la [illegible], et l'autre du la de, be, fa, be mi, pour rendre la sonorité de ladite esglise composée de sept cloches et d'accord. . . . sera tenu ledit sieur Baube de faire le bord de la dite cloche plus fort et espais que celluy de la rompue, et d'autant qu'elle n'est que de 36 quintaux 30 livres, celle que ledit sieur Baube fairo, sera du poids nécessaire et

au-delà, pour la [illegible] du to[illegible] accordant avec les autres cinq. . . . s'oblige ledit s[illegible]ur entrepreneur d'avoir faictes et posées lesdites trois cloches sonantes, comme dict est, dans un mois à compter de ce jourd'huy, moyennant sçavoir la cloche ditte le férial la somme de 600 livres, et pour les autres deux luy seront payées à raison de 80 livres le quintal. . . . — Fol. 91-92 : Réception des trois cloches mentionnées dans le precedent contrat (25 juillet 166[illegible]) : « . . . Nobles et venerables homes messieurs Jean Imbert de Hautpoul, sacristeur, Pierre Bertellier, Pierre Poisson et Remy de Cazaletz, tous chanoines en l'église St-Just, ledit sieur de Cazaletz, prévost et tous quatre députés de leur venerable chapitre, ont dict et déclaré que le premier [illegible] du present mois de juillet, ils ont receu du sieur Jean Beaube, fondeur ordinaire du roy en l'arcenal dudit Narbonne, les trois cloches mentionnées au contrat cy contre, en vertu de prix faict pour la fonte d'icelles, passé devant luy notaire le XVIIe jour du mois de may dernier, lesquelles cloches après avoir esté benites par mondit sieur le vicaire général le 19 jun dernier, celle qui est apellée le grand férial, dédiée à la Vierge ; celle qui sonne le *la* à St-Pol Serge ; et celle qui sonne le *la mont* dédiée à St-Estienne, ont esté mises et posées par ledit sieur Beaube, chacune en sa place dans le clocher de la dite esglise, conformément audit contrat de prix faict ; lesdites deux petites clocches estant du poids de XXVII quintaux 50 livres [illegible], sçavoir la plus forte XV quintaux XXV livres et l'autre XII quintaux XXV livres, comme aussy ont receu dudit sieur Beaube quatre medailles pour lesdites cloches, et deux [illegible] pour servir aux contrepoids de l'orologe, le tout de bronze et du poids de 2 quintaux 15 livres, pour toutes lesquelles cloches, métalières, et poltes [illegible] ledit sieur Beaube, conformément à son contrat, la somme de 2972 livres [illegible] tous les 600 livres de la fonte du grand férial. . . . — Fol. 94-96 : Jean Pelegry et Pierre Bar[illegible], maîtres serruriers de Narbonne, sont chargés de la [illegible] d'orologe de l'église St-Just (6 décembre 16[illegible] — 14 novembre 1664). — Fol. 96 : Marché passé avec Pierre [illegible], maître carcassonne, maître maçons de l'[illegible] pour les réparations à executer à la balustrade du clocher de l'église St-Just (24 avril 1664) « . . . Pierre [illegible] Lusses Estcutebrenes de remettre la balustrade à la tour de l'horologe et clocher [illegible] de la mesme [illegible] que [illegible] pierre de taille de las [illegible] et de refaire ledit balustre [illegible] et remettront tous les p[illegible] qui ont esté rompus [illegible] balustrade, lesquels [illegible] aux endroicts que besoin sera, où lesdites pierres ont esté rompues par ladite balustrade. . . . » — Fol. 98 : Jacques Coudere est nommé vitrier de l'église St-Just (29 mai 1664). — Fol. 99-103 : François de Trégoin de Ricardelle, Louis de Cazaletz et Jean Pierre de Castiras de Villemartin, chanoines de l'église St-Just, sont nommés procureurs de la fabrique de ladite église (8 novembre 1664, 7 avril 1666 et 29 novembre 1667). — Fol. 109-111 : Visite des tapisseries du chapitre (14 novembre 1669 - 15 janvier 1670) : « Le jeudi quatorzesme jour du mois de novembre 1669, les trois tentes des tapisseries neufves de l'église métropolitaine de Sainct-Just de Narbonne, ont esté présantées par M. Curé, tapissier de ladite église, au chapitre, pour estre visitées et pour vérifier si elles sont en l'estat qu'il est obligé de les metre par son contract, laquelle visite a esté commancée ledit jour, ès présances de messieurs de Casalets, grand archidiacre ; de Casalets, précenteur ; de Maury, theologal ; de Villemartin, prévost, et de Laysné, chanoines, en la manière que s'ensuit : Pièces qui ont été visitées et trouvées en bon estat : La pièce de la tapisserie haute représentant la cène ; la pièce de ladite tapisserie haute représentant l'adoration des trois roys ; la pièce de ladite tapisserie haute représentant la prinse de Nostre-Seigneur dans le jardin des olives ; la pièce de ladite tapisserie haute représentant le miracle de Sainct-Pierre fait *ante portam speciosam* ; la pièce de ladite tapisserie haute représentant Notre Seigneur dans la maison de Pilate ; la pièce de ladite tapisserie haute représentant le baptême de Nostre-Seigneur dans la maison de Pilate ; la pièce de ladite tapisserie haute représentant Ananias abatu aux pieds de St-Pierre ; la pièce représentant la présantation de Nostre Seigneur au temple ; la pièce représentant le jugement [illegible] ; la pièce représentant autre miracle de St-Pierre ; la pièce représentant Nostre-Seigneur en oraison dans le jardin des olives ; la pièce représentant Nostre-Seigneur aux nopces de Cana en Galilée ; la pièce représentant la chute de Simon magis, à la prière de Saint Pierre ; la pièce représentant l'annonciation de la Vierge ; la pièce représentant la naïvité de Nostre Seigneur ; la pièce représentant la résurrection du Lazare ; la pièce représentant la descente du St Esprit ; la pièce représentant le couronnement de la Vierge. Le vendredi quinzesme novembre 1669, la visite de ladite tapisserie haute a esté continuée en la presance de messieurs le grand archidiacre Laysné et Deldoul, chanoines. La pièce representant l'entrée de Nostre-Seigneur en Hierusalem, a esté visitée et trouvée en bon estat. Le mesme jour, la visite de la petite tapisserie représentant la vie de St-Just et St-Pasteur a esté commencée en présance desdits sieurs grand archidiacre, Laysné et Deldoul, chanoines susdits. Pièces qui ont esté

visitées et trouvées en bon estat : La pièce représentant *Dacian* voulant contraindre les saincts à adorer l'idole de Jupiter ; la pièce représentant l'ange qui ala visiter lesdits saincts en prison ; la pièce représentant lesdits saincts recevant la bénédiction de leur père et mère ; la pièce représentant lesdits saincts allant à la rencontre de leur père et mère ; la pièce représentant lesdits saincts abandonnant l'escolle et leurs livres, pour s'aller exposer au martire ; la pièce représentant la flagellation desdits saincts ; la pièce representant la décollation desdits saincts ; la pièce représentant les corps desdits saincts, estendus sur l'échafaud, après avoir esté décapites ; la pièce représentant la sépulture des corps desdits saincts ; la pièce représentant l'exaltation desdits corps saincts sur les colonnes du grand autel ; la pièce représentant le transport desdits corps saincts, d'Espaigne en la ville de Narbonne. Les tentes de la tapisserie basse representant la vie et mort de Notre-Dame, ont esté, le susdit jour, visitées et trouvées en bon estat ; la pièce représentant l'adoration des trois roys ; la pièce représentant la Nativité de Notre-Dame ; la pièce représentant la rencontre de Joachim avec Sainte-Anne, à la porte dorée ; la pièce représentant l'annonciation de l'ange à la Vierge ; la pièce représentant le mariage de Sainct Joseph avec la Saincte-Vierge ; la pièce représentant la nativité de Nostre-Seigneur. Le dix-huictiesme jour du mois de décembre 1669, messieurs de Casaletz, grand archidiacre ; de Maury, théologal ; et Laysné, chanoines, ont continué la visite de la susdite tapisserie basse, représentant la vie et mort de Nostre-Dame : La pièce représentant les nopces de Cana en Galilée, a esté visitée et trouvée en bon estat ; la pièce représentant l'enfant Jésus au milieu des docteurs de la loy dans le temple, a esté visitée et trouvée en bon estat ; la pièce représentant la circoncision de Nostre-Seigneur a esté visitée et trouvée en bon estat, excepté qu'elle s'est trouvée un peu crasseuse en quelques endroits du bas d'icelle, où il n'y a point de remède, à ce qu'on a dict ; la pièce représentant la visitation de la Saincte Vierge et Saincte Elizabeth, a esté visitée et trouvée en bon estat ; la pièce représentant l'Assomption de la Sainte-Vierge a esté visitée et trouvée en bon estat, excepté qu'il y a quelques reprises qu'il faudra recoudre, et qui a esté faict depuis. Continuation de la visite de la tapisserie haute qui a esté faicte ledit jour 18me : Pièces qui ont esté visitées et trouvées en bon estat : La pièce de la tapisserie haute, représentant la flagellation de Notre-Seigneur ; la pièce représentant le crucifiement de Notre-Seigneur ; la pièce représentant Nostre-Seigneur portant sa croix à mont de calvaire ; la pièce représentant la resurrection de Notre-Seigneur. Le vingt-huictiesme décembre 1669, messieurs de Poisson et Laysné, chanoines, ont continué la visite de ladite tapisserie. La pièce représentant l'assomption de Nostre-Dame, a esté encore visitée, et trouvé que les reprises qui y manquoient esnoncées cy-dessus, en l'article onsiesme de ladite tapisserie, ont esté faictes, et est en bon estat. La pièce représentant le trépassement de Nostre-Dame, qui est la dousiesme et dernière de la tapisserie basse de la vie et mort de la Vierge, a este visitée et trouvée en bon estat. Nous soubsignés, chanoines députés de nostre chapitre, certifions avoir vérifié toutes les pièces des tantores de la tapisserie de nostre église, mentionnées au présant rolle, lesquelles nous avons trouvées avoir esté raccommodées et mises en bon estat par le sieur Curé, nostre tapissier, ainsi qu'il est obligé par le contract passé avec luy, le dernier janvier 1669, inscrité au livre de la fabrique, folio 86 ; en foy de quoy, avons signé le présent certificat, à Narbonne, le quinziesme jour de janvier 1670. » — Fol. 114 : Marché passé avec Robert de Lannay, maître facteur d'orgues de Paris, pour faire les réparations nécessaires aux deux orgues de l'église Saint-Just, et ce, moyennant le prix de 550 livres (17 février 1671). — Fol. 115 : Marché passé avec Jean Fabre, marchand de Narbonne, pour réparer l'écriture d'un psautier (28 mai 1671). « ..... Ledit Fabre, présant et acceptant à réparer l'escriture et noble d'un livre psautier pour l'usage du chœur de ladite église, en parchemin, en tous les endroits qu'il se trouvera en avoir besoin, rapiécer et coudre les feuilles dudit livre, en sorte qu'il soit conforme à la vieille escriture, ce qu'il fera dans trois mois prochain, à compter de cejourd'hui, moyennant la somme de 60 livres ..... » — Fol. 118-121 : Transaction entre le chapitre St Just et les héritiers de feu François de Fouquet, archevêque de Narbonne, touchant les réparations faites et à faire à l'église Saint-Just (12 mars 1671). — Fol. 124-125 : Marché passé avec Jean Lanes, maître maçon de Narbonne, pour la réparation des fenêtres de la chapelle Notre-Dame de Bethléem, dans l'église St-Just de Narbonne (26 mars 1671). — Fol. 127-128 : Liquidation faite par le chapitre avec Nicolas Laporte, maître orfèvre de Narbonne, à raison de l'accomodage du grand reliquaire d'argent de l'église Saint-Just (7 février 1676). « ..... Les députés du vénérable chapitre de l'église Saint-Just, d'une part, et le sieur Nicolas Laporte, maître orfèvre, habitant dudit Narbonne, d'autre part, ont dit avoir faict la liquidation et le compte de l'accomodage du grand reliquaire d'argent vermeil doré de ladite église, de la façon et fourniture d'argent faicte par ledit Laporte, ensemble des payements qu'il a receus sur ledit travail ; par lequel compte il c'est trouvé que ledit Laporte a fourny la quantité de 61 marcs 7 ternals d'argent, à raison de 29 livres le marc, y compris le vingt sols que le roy prend sur chaque marc d'argent

qui se fabrique montant en tout, 1772 livres 3 sols, et pour la foreure et la façon de tout ledit acomodage, le prix en a esté conveneu à 1361 livres, revenant tout le travail, dorure et fourniture à la somme de 3136 livres 3 sols, sur laquelle somme, ledit sieur Laporte a receu 26 marcs 2 onces argent fin, provenant de 29 grandes placques, et 30 petittes tirées d'une vieille mitre, et quantité de fragments qui estoit inutilles, dans le trésor du sacraire de ladite esglise, et des vieilles despouilles dudit reliquaire, à raison de 28 livres le marc, montant 743 livres 15 sols. Plus a recen 20 marcs 2 onces argent vieux, provenant de deux benitiers avec leurs asperscirs, deux vieux calices, une patène, un vieux basin rend, deux garnitures de deux burettes de cristal, une pièce d'argent qui estoit sur une coupe de cristal, montant le tout, à raison de 27 livres le marc, la somme de 708 livres 15 sols. Plus a receu 70 livres d'un vieux calice et patène vendeu audit Boyer, bénéficier. Plus 187 livres pour valeur de deux pierres saphirs blancs montés en bague d'or, vendus à M. Petraly, un des secrétaires de S. E. 300 livres receues ausy des prix d'une pierre saphir, 2 onces 2 ternals de perles, et demy once demy ternal semance de perles, vendeu à Madamoiselle de Reuby, pour 300 livres. Plus a receu en argent monoyée dudit sieur Bertelier, cy-devant procureur de la fabrique, 375 livres, et 721 livres 13 sols, ausy en argent et monoye, des mains de M. de Compte, chanoine, cy devant procureur de la fabrique, icy present et acceptant. Finalement doit prétendre ledit Laporte, sur ladite besoigne, la somme de 60 livres ; à quoy les dites parties ont conveneu avoir esté cassé par mesgarde, dans sa boutique, l'un des cristaux qui servent audit reliquaire. Toutes lesquelles sommes cy dessus reviennent à celle de 3136 livres 3 sols, qui est le prix desdites fournitures, facon et foreure dudit reliquaire ; de laquelle somme ledit sieur Laporte s'est tenu pour bien payé, content et satisfait ... » — Fol. 129-133 : Testament de Raimond Alcoufre de Lacroix, prêtre et recteur de l'église paroissiale Saint Martin de Neuvelles, au diocèse de Narbonne (21 juillet 1679). — Fol. 137-140 : « Estat comptant M. Jean de Joyeuse, facteur d'orgues de la ville de Paris, a construit la grande orgue et le positif de la sainte église paroissiale de Narbonne » (24 août 1697). — Fol. 141-142 : Marché passé avec Henry Leselop, facteur d'orgues, demeurant à Paris, au Temple, paroisse Saint Nicolas des champs, pour continuer la réparation des orgues de l'église St Just, commencée par feu Jean de Joyeuse (1697). — Fol. 142-143 : Réception de l'ouvrage entreprise par le susdit Leselop (20 juin 1701). Cette réception fut faite, au nom du chapitre, par Charles Bibbart, religieux diacre et profès de l'abbaye de Grand Selve, docteur ès Offeaux et facteur d'orgues de la ville de Paris, résidant actuellement à Lavaur, pour la construction d'un orgue dans la cathédrale dudit lieu.

G. 37. (Registre) — In-folio, 435 feuillets, papier ; 8 feuillets parchemin.

1610-1630. — Registre des contrats du chapitre Saint-Just et Saint-Pasteur de Narbonne. — Fol. 1 : « Pactes et articles généraux soubz lesquelz le vénérable chappitre de l'esglize sainete et métropolitaine de Narbonne, entend bailler à ferme et en arrantement, les fruitz et revenus de ladicte esglize qui seront arrantez cy après, non autrement.... » (25 mai 1610). — Fol. 4 : Arrentement fait à Jean Malard, recteur de Tourouzelle, d'un petit patu joignant la maison presbitérale dudit lieu, pour la somme de 10 sous par an (25 mai 1610). — Fol. 5 : Arrentement du carneue de Moussan, à Pierre Saury et à Jean Gineste, de Narbonne, moyennant 270 livres tournois par an (27 mai 1610). — Fol. 6 : Vincent Gleyses, prêtre et condacher de l'église St-Just, est chargé de desservir la chapelle Notre-Dame de Bethléem, en ladite église (1 juin 1610). — Fol. 14 : Accord entre le chapitre Saint-Just et Guillaume de Saix, seigneur de Pauligne et autres lieux, touchant la diminution de l'arrentement des fruits et revenus de Trausse, à cause d'une grêle et d'une tempête survenues audit lieu (16 juin 1610). — Fol. 16 : Bail passé avec noble Guillaume Delort, seigneur de Sérignan, pour dépiquer les blés du chapitre à Védillan (28 juin 1610). — Fol. 17 : Marché passé avec François Solier, charpentier de Peyriac, pour la réparation de l'église de Bruxx et de l'étable dudit lieu appartenant au chapitre (13 septembre 1610). — Fol. 27-33 : Arrentements des usages du chapitre à Fabrezan, Pouzols, Azille, Azillanet, Minerve, Olonzac, Marcorignan, Maltes, Colombiès, Maillac, Salèlles, Narbonne, Moussan, Névian, Canet (12-16 mai 1611). — Fol. 33 : Acceptation par le chapitre de la fondation d'un anniversaire, faite par feu noble Jean François d'Hautpoul, en son vivant succenteur de l'église de St-Just de Narbonne (16 mai 1611). — Fol. 34 : Jean Bouy, bénéficier de l'église St-Just, est nommé grainetier du chapitre (juin 1611). — Fol. 47 : Jean Ducup, chanoine de St-Just, est nommé trésorier du chapitre (11 octobre 1611). — Fol. 49 : Marché passé avec Nicolas Peysselet, maître-maçon de Narbonne, pour réparer les moulins à vent dudit lieu appartenant au chapitre (25 octobre 1611). — Fol. 55 : Nomination de Joseph Rolland, demeurant à Narbonne, comme baudier de la Bastide-Redonde et du Bousquet (30 avril 1612). — Fol. 67 : Arrentement des usages de la baronnie de Pépieux, pour la somme de 500 livres par an (2 juin 1612). — Fol. 70 : Arrentement du prieuré de Cesseras, à sire

Pierre Boucart, d'Azilhanet, moyennant le prix de 70 livres par an (2 juin 1612). — Fol. 72 : Armand Tourdes, bénéficier de l'église St-Just, est nommé bouteiller du chapitre, aux gages annuels de 20 livres tournois, 2 migères d'huile et 2 charges de vin (1er décembre 1612). — Fol. 73 : Arrentement du fief de l'aumône de Puisserguier, appartenant au chapitre St-Just, fait à Pierre Bouget et à Jean Bonet, dudit lieu, pour le prix de 60 livres par an (12 décembre 1612). — Fol. 93 : Nomination de Sauveur Intermet, chanoine de Saint-Agricol d'Avignon, comme maître des enfants de chœur de l'église St-Just (14 septembre 1613). — Fol. 97 : Réparation de l'église d'Ouveillan (13 novembre 1613). — Fol. 102 : Marché passé avec Baptiste Ravallié, maître menuisier de Peyriac-Minervois, pour la confection d'un comptoir ou garde robe, servant à mettre les ornements de l'église St-Just (28 décembre 1613) : « ..... Lequel Ravallié a promis et promect de faire un comtoir *sive* garde-robe, tout de bois de noyer pour le devant et derrière, ensemble des costés, à panceaulx en bosse, et le plat fondz, sera de castanier ayant bonne espesseur ; de hauleur, de quatre pauls et demy ; de longueur, de vingt pauls, et de largeur, cinq pauls ; lequel comtoir il pourra faire en deux pièces qui se joindront bien et deuement ; ledit comtoir bien travallié et de bon boys fassonné, et sera tenu de faire quatre armoires, ayant chacun un estage, de bois d'anet, et quatre tiroirs..... Laquelle besoigne ledit Ravallié a promis de faire, moienant la somme de 66 livres, payables, trente livres entre icy et huict jours prochains ; et le restant, lorsqu'il aura faicte entièrement ladite besoigne, et icelle apporter aux dépens dudit Ravallié dans la présent ville, ce qu'il promect entre icy et par tout le moys de febvrier prochain venant, à peyne de tous despens, domaiges et interestz..... » — Fol. 129 : Nomination de Claude Brunel, prêtre, natif d'Aupede, diocèse de Cavaillon, au comté d'Avignon, en qualité de principal du collège de Narbonne, aux gages de 400 livres par an (20 juillet 1614). — Fol. 130 : Réparation du moulin à huile de Sallèles (13 août 1614). — Fol. 131 : Marché passé avec Claude Yeard, maçon de Névian, pour réparer le château dudit lieu (2 septembre 1614). — Fol. 133 : Pierre Aubert, à présent maître des enfants de chœur de l'église d'Agde, est chargé de diriger la maîtrise de l'église St-Just (4 octobre 1614). — Fol. 155 : Bail fait avec Pierre Puech et Claude Rigaut, pour la faction de reconnaissances du chapitre à Narbonne (13 avril 1616). — Fol. 160 : Réparation de l'église de Cuxac (6 mai 1616). — Fol. 175 : Réparation de la chapelle St-Jean, dans l'église de Sallèles (4 décembre 1616). — Fol. 193 : Raymond Portier, habitant de Bessan, rentier de la commanderie et métairie de Preisse, dépendant de la commanderie de Grézan, afferme au chapitre St-Just « le droit du dixme des grains que ledit Portier, rantier susdit pouvoit praindre et cullir, sur les terres semées, dans la talliabilité du lieu d'Ouvelhan, moienant la somme de 110 livres tournois..... » (26 juin 1617). — Fol. 196-201 : Arrentement d'Azille, de la baronie de Pépieux, de Trausse et de la Bastide-Redonde (29 mai-18 septembre 1617). — Fol. 208 : « Inventaire des meubles et autres choses qui sont à la Bastide-Redonde, apartenant au vénérable chapitre Saint-Just de Narbonne, baillés à sire Pierre Buscailhon, rentier.... » — Fol. 221 : Marché passé avec Jean Pourrot, peintre, habitant de Sallèles, pour faire le rétable de l'église paroissiale Saint-Etienne de Minerve (12 juin 1618) : « .... Sera tenu de faire ung rétable de l'auteur de unze pans et huict de large, et peindre à l'huille ledhay de l'image de St-Estienne au milieu ; aux costés Sainct Just, Sainct Pasteur..... » — Fol. 224 : Arrentement fait à Jean Camp, vicaire de Rieux, des usages du chapitre St-Just audit lieu, pour trois années, moyennant 190 livres tournois par an (20 juin 1618). — Fol. 231 : Arrentement des dîmes, droits, revenus et émoluments du chapitre à Sournia, fait à Jean Pierre de Castera, seigneur dudit lieu, pour la somme de 600 livres par an (30 septembre 1618). — Fol. 231 : Arrentement fait à Jean de Nègre, conseiller du roi et bailli du pays de Sault, et à Pierre Nègre, greffier, des usages du chapitre à Rodome et à Galinagues, moyennant le prix annuel de 900 livres (30 septembre 1618). — Fol. 238 : Marché passé avec Antoine Roudière, maître peintre de Narbonne, pour faire le rétable de l'église d'Ouveillan (22 janvier 1619) : « A sçavoir ung tableau à l'huille pour l'esglise parrochialle du lieu d'Ouveilhan, de l'auteur de douze pauls, et de la largeur de huict pauls, à proportion, dans lequel il sera tenu de peindre une figure de Sainct-Jean. ... » — Fol. 248-249 : Cautionnement de l'afferme des droits de carton et tercon au pays de Fenouilhèdes, donné par Jacques Sendet, hôte de Limoux, pour noble Henry de Montsarrat, sieur du Vivier (21 février 1619). — Fol. 258 : « Rolle des pièces qu'y doibvent toriscappes, que le chapitre de l'esglise saincte de Narbonne, baille par rolle à M. Puech et Rigaud, entrepreneurs des reconnoissances de Narbonne » (28 avril 1616). — Fol. 273 : Pons Veye, docteur en théologie, chanoine de l'église St-Just, est chargé de percevoir les dettes dues au chapitre (31 décembre 1619). — Fol. 297-300 : Réparation des moulins d'Entre Deux Villes et du Gua, à Narbonne (3 août 1617). — Fol. 301-304 : Réparation des églises de la Majour, à Narbonne, d'Ouvellan et de Ponzols (9 septembre-10 novembre 1621). — Fol. 307 : Marché passé avec Baltha-

zar Boschet, imprimeur à Narbonne, pour l'impression des processionnaux de l'église Saint-Just (19 novembre 1620). « ..... C'est que ledit Boschet sera tenu de fere le nombre de 600 livres processionnaires in-octavo, avec de bon papier au rasin, dans lequel livre seront imprimés toutz les offices semblables, comme il est couché au livre processionnaire qui lui a esté monstré et exibé, avec de belle impression, et duquel l'on se sert ordinairement dans ladite esglise. Sera tenu de fere notte et lettre neufve et nommée parangon, ayant cinq lignes à chasque page. Plus, sera tenu d'adjouster ausdits livres trois feuilles pour y adjouster ce que luy sera ordonné par lesdits sieurs dudit chappitre, sans que, pour ledit adjoustement, le dict Boschet puisse rien prethendre par dessus le pris que luy est accordé, cy après expécifie; laquelle entreprinse le dict Boschet promect d'avoir faicte et parachevée dans six mois prochains, a comter dès le premier de febvrier prochain; et c'est moienant la somme de 1100 livres tournois, payables 200 livres, le premier jour qu'il travailhera; autres 200 livres à demy besogne, et le restant lorsqu'il aura achevé icelle entreprinse, et qu'on recevra icelle besogne..... » — Fol. 311 : Fondation de messes par Vincent Raphanel, chanoine de l'église St-Just (15 février 1621). — Fol. 317 : Marché passé avec Pierre Lafon, maçon de Narbonne, pour les réparations à faire à l'église de Celeyran (14 mars 1621). — Fol. 320 : Réparation des églises de Rieux et de Pepieux, exécutée par Pierre Petit, couvreur, originaire de Nevigean, au diocèse de Bordeaux (29 mai 1621). — Fol. 328 : Jean Bartrel, de Coursan, s'engage à curer le canal de la rivière d'Aude, depuis le pont des Cannes jusqu'aux moulins d'Entre Deux Villes, moyennant le salaire de 15 livres tournois (7 septembre 1621). — Fol. 349 : Arrentement des droits d'usages et boriscapes que le chapitre St-Just a coutumé de percevoir à Capestang, pour le prix de 24 livres par an (25 août 1622). — Fol. 357 : Réparation du moulin à huile de Saliès (31 janvier 1623). — Ibid. : Fondation faite par Jean Juliard, chanoine de l'église St-Just, en mémoire de feu Guillaume Garrigues, en son vivant chanoine de ladite église (20 février 1623). — Fol. 379-383 : Arrentement des usages du chapitre à Cuxac, Lespondrie, le Bousquet, Rodome, Gaffinagues et Montfrin (6 octobre 1623). — Fol. 404 : Réparation du clocher et de la maison presbytérale de Meussan (27 octobre 1624). — Fol. 408-409 : Arrentement des usages à Villeneuve, Poussergnier et Creissan (9 janvier 1625). — Fol. 421 : Marché passé avec Jean Sabatier, maître charpentier de Narbonne, pour les réparations à faire au moulin du Gua (22 octobre 1625). — Fol. 426 : Arrentement de la barque de Saint-Marcel, pour le prix de 375 livres par an (2 janvier 1626). — Fol. 432 : Réparation de l'eglise de Névian (14 décembre 1626). — Fol. 433 : Marché passé avec Jean du Breuil et Guillaume Laurens, entrepreneurs de Narbonne, pour les réparations à exécuter au moulin d'Entre Deux-Villes (20 février 1630).

G. 38. Registre. — In-folio, 334 feuillets, papier; 7 feuillets parchemin.

1638-1646. — Registre des contrats du chapitre Saint-Just et Saint-Pasteur de Narbonne. — Fol. 1 : Afferme des maison, étable et diane, des fenasses de Moussan, faite à Jacques Perrin, demeurant audit lieu, pour trois années, moyennant 48 livres par an (22 mai 1638). — Fol. 4 : Marché passé avec Sévérin Lafon, Jacques Senseret et Jean Maurel, de Narbonne, pour couper et dépiquer les grains du chapitre, à la Bastide-Redonde (31 mai 1638). — Fol. 5 : Bail du service de l'église de Pépieux à Jean Guilhem, curé de Siran (5 juin 1638). — Fol. 7-10 : Arrentement des usages du chapitre à Canet, Lastours, Colombiès, St-Jean de Brens, Rieux et Fabrezan (7-9 juin 1638). — Fol. 12-13 : Arrentement fait à Pierre Ombret, Pol Claret, de Narbonne, du moulin d'Entre Deux-Villes, moyennant 1350 setiers de blé par an (18 juin 1638). — Fol. 16 : Achat par le chapitre de 14 bêtes à corne, au prix de 30 livres chacune (7 juillet 1638). — Ibid. : Inventaire des meubles trouvés dans le final et cellier de la maison presbytérale de Rieux, appartenant au chapitre St-Just (19 juillet 1638). — Fol. 17 : Réparation du clocher d'Ouveillan (11 août 1638). — Fol. 22 : Marché passé avec Antoine Rondière, peintre de Narbonne, pour dorer le retable de l'église d'Ouveillan (11 octobre 1638) : « ..... Sera tenu ledit sieur Rodière de dorer entièrement toute l'architecture du retable de l'autel mage de ladite église d'Oveillan, d'or bruny, fin et enrichi de fines couleurs, pour la decoration et perfection de ladite oeuvre; et parce que l'une des colonnes se truve aucunement gastée, ledit entrepreneur sera tenu de la faire redresser et accomoder, à un menuizier, à ses despens; et en cas il seroit besoin d'y faire quelque pièce à neuf, lesdits sieurs la feront faire à leurs despens. Sera en outre tenu ledit entrepreneur le faire faire sur ledit autel un gradin, à ses despens, qu'il pourra seulement, de grandeur proportionnée, pour laquelle besoigne, soit pour toutes fournitures que pour la main, lesdits sieurs acordent audit Rodière la somme de 500 livres. ... » — Fol. 23 : Arrentement d'un jardin sis à Narbonne, et provenant de l'heritage de feu Vincent Raphanel, chanoine de l'église St-Just (17 novembre 1638). — Fol. 25 : Réparation de la coquille de l'eglise de Saliès (8 décembre 1638). — Fol. 33 : Charge du service divin de l'église de

Trausse, baillée à Antoine Roussel, prêtre du diocèse de Narbonne (11 mars 1639). — Ibid. : Fondation d'un anniversaire par Pierre Rouhard, docteur en droit, official métropolitain et ci-devant chanoine de l'église St-Just (26 mars 1639). — Fol. 43 : Quittance de 800 livres délivrée au chapitre St-Just par René Labonlaye, maître chirurgien de Narbonne (10 juin 1639). — Fol. 43-45 : Arrentement de la dîme des grains à Salliès, Creissan, Cuxac et Ouveillan (12-19 juin 1639). — Fol. 47 : Confession de ban faite par Bernard Silvestre, rentier des Olieux (2 juillet 1639). — Fol. 55 : Acceptation par le chapitre de la fondation faite par feu Jean Grachy, prêtre et conducher de l'église St-Just (10 novembre 1639). — Fol. 57 : Nomination d'André Sigean, bénéficier de l'église St-Just, comme bouteiller du chapitre (13 décembre 1639). — Fol. 62 : Quittance ou décharge d'une chapelle, faite en faveur du chapitre St-Just par les consuls de Pouzols (22 février 1640) : « ..... Ladite chappelle consistant en un devant d'autel, une chappe pluvial, une chazuble, deux flouquets, deux estolles, trois manipouls, deux coulets, un estuy de compouraux, un voile pour couvrir le calice, et une autre petite pièce carrée, couverte d'une mesme estoffe que le tout, avec un tafetas rouge de l'autre costé, rempli d'un carton pour couvrir la bouche dudit calice..... » — Fol. 63-64 : Bail des usages du chapitre à Narbonne, fait à André Vitalis et Jean Guiraud, bénéficiers de St-Just (18 avril 1640). — Fol. 66 : Jean Grenier, conducher de l'église St-Just, est nommé grenetier du chapitre (22 mai 1640). — Fol. 79 : Nomination de Pierre Couvet, prêtre et conducher de St-Just, comme trésorier du chapitre (24 septembre 1640). — Fol. 83 : Grangeage de Villemajou baillé à Vincent Guilhaumat, de Moussan (3 novembre 1640). — Fol. 85 : Arrentement des herbes silvestres de Villemajou (12 décembre 1640). — Fol. 92 : Pierre de St-Étienne, recteur de l'église St-Barthelemy de Saliès, reconnaît avoir reçu du chapitre, un calice de la valeur de 60 livres 10 sous, pour l'église paroissiale dudit lieu (5 avril 1641). — Fol. 100 : Réparation du moulin du Gua (17 mai 1641). — Fol. 108 : Estimation du bateau de St-Marcel (5 juin 1641). — Fol. 111-117 : Antoine Rasigade, bénéficier de l'église St-Just, est chargé du service de la chapelle Notre-Dame de Bethléem (8 juin 1641). — Fol. 121 : Réparation du porche de l'église de Moussan (23 juin 1641). — Fol. 126 : Louis de Aranda, maître organiste, est chargé de la direction et de l'entretien des orgues de l'église St-Just, moyennant 400 livres, 2 muids de vin et une charretée de bois à brûler, par an (20 août 1641). — Fol. 130 : « Inventaire en forme d'estat, auquel a esté trouvé, tant le corps de la méterie et place noble de Villemajou, au diocèse de Narbonne, appartenant au vénérable chapitre de l'esglise Sainte dudict Narbonne, baillé et afferme à Louys Baille, mesnager du lieu de Saint-André de Roquelongue, sous la caution de noble Jacques de Castilhon, sieur de Jonquières, et M. Henry Capoulade, docteur et advocat, que des terres labourées, salles et caves, ensemble des cabaux et outils et mesnagerie et autres choses en particulier, receues et prinses par ledit Baille, en l'estat, condition et estime cy après faicte. .. » (24 octobre 1641). — Fol. 140 : Transaction entre le chapitre St-Just et Henry d'Autemar, abbé de St-Guilhem, concernant la dîme des terres de Livière, près Narbonne (4 avril 1642). — Fol. 152 : Arrentement fait à Jean Venes, conseiller des tailles au diocèse de Carcassonne, des usages du chapitre à Pesoulloubre et au Bousquet, moyennant 360 livres par an (31 août 1641). — Fol. 157 : Rachat par le chapitre d'une maison du cloître vendue à Arnaud Benoist, boucher de Narbonne (7 novembre 1642). — Fol. 160 : Fondation d'un anniversaire par Pierre Decourt, bénéficier de l'église St-Just (9 décembre 1642). — Fol. 161 : Fondation de messes par Jean Revelhon, conducher de l'église St-Just (9 décembre 1642). — Fol. 163 : Marché passé avec Antoine Catusse et Georges Bessière, maître tailleur de marbre de St-Pons de Thomières, pour tailler les pierres des autels de l'église St-Just (5 janvier 1643) : « .. .. Lesdits entrepreneurs seront tenus de faire et tailler, duement et bien, 300 pierres marbre à servir pour les autels, à la longueur d'un pan et demi, et de largeur, d'un pan et quart, avec l'espesseur d'un grand pousse ; et icelles 300 pièces, bien polir, ausquelles et à chacune d'icelles, il gravera cinq croix à un costé, sçavoir, une à chasque coing, et l'autre au milan; toutes les quelles pierres iceux entrepreneurs auront parachevé et mises à perfection, et icelles feront aporter et rendre à leurs despens dans le sacraire de la dite esglise audit Narbonne, sçavoir, la moitié entre ici et la semaine sainte, et l'autre moitié, huict jours avant la feste de la Pentecoste, le tout prochain, moyennant toutes fois, le pris et somme de 22 sols pièce, de chasceune des dites pierres, que lesdits sieurs luy accordent, soit pour la pierre, ouvrages et port, paiables, sçavoir, 100 livres dans ladite ville de St-Pons dans quinze jours prochains ; ainsi qu'iceux sieurs chapitre promettent autres 100 livres lorsqu'iceux entrepreneurs auront deslivré la moitié des dites pierres, et le restant du prix susdit après qu'ils auront receu l'autre moitié d'icelles. Toutes les quelles pierres seront en leur entier ; et ne seront tenus lesdits sieurs chanoines les recevoir en autre forme. .. » — Ibid. : Prix fait avec Jean et Joseph Boisset, père et fils, ménagers de Moussan, pour la plantation d'une vigne à Vehilhan (7 janvier 1643). — Fol. 169 : Accord entre le

chapitre St-Just et Antoine Salavy, vicaire perpétuel et archiprêtre de St-Pierre de Fenouillet, au sujet de la portion congrue dudit vicaire (14 janvier 1643). — Fol. 170 : Transaction entre le susdit chapitre et les conduchers de l'église St Just, touchant les distributions dues à ces derniers (8 août 1608). — Fol. 182 : Liquidation des arrerages des distributions dues à Jérôme Veye, chanoine de l'église St-Just (16 avril 1643). — Fol. 183 : Accord entre le chapitre St Just et Pierre Aymes, au sujet d'un patu réuni à la manse capitulaire (25 avril 1643). — Fol. 185 : Réparation de l'église de Cuxac (26 mai 1643). — Ibid. : Quittance délivrée à Étienne Cathala, de Névian, du droit d'un four à chaux construit audit lieu (17 mai 1643). — Fol. 197-202 : Afferme du droit de cartonet appartenant au chapitre St-Just, à Cabanes, Vira, Trinillac, Montaliba, Pratz, Lateur de France, Moulfat, Polyfurens, le Vivier, Campoussy, Rassiguières, Roquefale, Fellouns, Caramany, Trilla, Ansignan, Axat, Caula et Lantac, au pays de Fenouillèdes (7-11 juin 1643). — Fol. 2[illegible]2 : Jean Lasalle, de Bordeaux, est chargé de la direction de la maîtrise de l'église St-Just (12 août 1643). — Fol. 2[illegible] : Réparation de l'église de Fabrezan (24 novembre 1643). — Fol. 208 : Vente d'une vigne sise à Narbonne, [illegible] de Lité, faite par le chapitre à Mathurin Droit, tanneur, [illegible] audit lieu, pour le prix de 885 livres tournois (7 septembre 1643). — Fol. 210 : Réparation du [illegible] de Creissan (28 décembre 1643). — Ibid. : Copie d'un[illegible] vente faite par le Chapitre à Jacques [illegible] de Bouis et à Barthélemy Planet, chanoines de l'église St-Just, [illegible] provenant de l'héritage de feu François de Mazarier, chanoine de ladite église, pour la somme de 3[illegible]7 livres 2 deniers (1[illegible]). — Fol. 219 : Bail des [illegible] de Capestang (19 janvier 1644). — Fol. 219-221 : Constitutions de rente en faveur de Vincent Raphanel, chanoine (11 juin 1625-5 mai 1652). — Fol. 221 : Prix fait avec Jean Noireau, sculpteur de Narbonne, pour la construction du tabernacle de l'église paroissiale de Cuxac (18 février 1644) : « .... Ledit Noireau sera tenu de faire, de ciment et bien, ledit tabernacle [illegible] hauteur de l'ed, lequel tabernacle aura six [illegible] de hauteur et cinq pans de largeur, et y fera ledit [illegible] pieds, telles qu'il plaira aux susdits sieurs [illegible] fera la fermanante de la porte dudit tabernacle [illegible] y aura un degré pour monter le dit tabernacle ; et le restant dudit tabernacle sera [illegible] que ledit Noireau en a fait et [illegible] du entrepreneur de faire ledit [illegible] de teil, de hauteur de treize pans ou environ [illegible] de deux pans : lequel cadre sera aussi fait [illegible] figure qu'il en a remis es mains desdits sieurs députés, signé dudit Noireau, pour lesquels prix, faitz soit de la maiu que fornitures et bois, lesdits sieurs députés luy accordent la somme de 160 livres.... » — Fol. 225 : Jean Roudière, maître doreur de Narbonne, est chargé de dorer le susdit tabernacle, moyennant la somme de 150 livres (18 février 1644). — Ibid. : Marché passé avec Jean Moulaur, peintre de Narbonne, pour faire un tableau destiné à l'église de Cuxac (18 février 1644) : « ..... A sçavoir à faire un tableau où il peindra à l'huille à perfection les figures de St-Martin, St-Just et St Pasteur, avec des anges par-dessus, tenant des palmes et des couronnes ; comme aussi peindra dans le païsage, une petite histoire de St-Martin ; ledit tableau ayant de hauteur 14 pans et 11 pans de largeur ou environ ; le tout pour servir à l'esglise du lieu de Cuxac ; et fournira ledit entrepreneur la toille, chassis et toutes chozes à ce nécessaires, moyennant le prix et somme de 120 livres... » — Fol. 229 : Chargé du service divin de l'église de Pépieux, baillé à Jean Guilhem, prêtre de Siran (14 mars 1644). — Fol. 231 : Réparation de l'église de Rieux (19 avril 1644). — Fol. 231-242 : Arrentements des usages du chapitre à Creissan, Pépieux, Trausse, Azille, Tourouzelle, Olonzac, Azillanet, Cuxac, Moussan, Névian, Marcorignan, Lastours, St-Jean de Brens, Colombiès, Ponzals, [illegible], Rieux et Narbonne (24 avril-17 mai 1644). — Fol. 258 : Nomination de Scipion de Cazaletz, seigneur de Villeneuve, chanoine, comme grainetier du chapitre (15 juillet 1644). — Fol. 263 : Pol Moussa, bénéficier de l'église St-Just, est nommé trésorier du chapitre (10 octobre 1644). — Fol. 270. Copie d'une transaction entre le chapitre St-Just et les pères de la Doctrine chrétienne, établis à Narbonne, touchant l'union de l'église St-Domenech à celle de St-Just (5 décembre 1624). — Fol. 272 : Marché passé avec Jean Noireau, sculpteur de Narbonne, pour faire le tabernacle et le retable de l'église de Pépieux (24 décembre 1644) : « ... Le dit tabernacle [illegible] de hauteur six pans, et de largeur cinq pans, avec les gradins portant ledit tabernacle... Pour le dit tabernacle et tableau lesdits sieurs deputés luy auront [illegible] la somme de 350 livres..... » — Fol. 274-276 : Jean Moulaur, peintre de Narbonne, est chargé de peindre les tableaux du retable de l'église de Pépieux (14 janvier 1645). ..... Ledit Moulaur sera tenu de faire peindre à l'huile, à perfection, trois tableaux pour le grand autel et retable de l'esglize du lieu de Pépieux, qui seront, sçavoir celluy du milan, représentant une Notre-Dame tenant son petit Jésus avec une gloire d'anges au-dessus, et aux deux costés la figure de St-Estienne, St-Just et St-Pasteur ; et aux deux petits tableaux, à l'un, l'histoire du martire de St-Estienne, et à l'autre, l'invention

du corps dudit St-Estienne ..... moyennant le prix et somme de 390 livres..... » — Fol. 291 : Inventaire des quittances retirées par le chapitre, des héritiers d'Antoine Ascaich et Jean Rey, ci-devant fermiers du moulin d'Entre Deux-Villes à Narbonne (24 avril 1645). — Fol. 293 : « Inventaire des papiers concernant la rectorie de l'esglize Nostre-Dame la Majour, retirés par le chappitre des héritiers à feu Monsieur Rouhard, chanoine, et remis ez mains de Me Guillaume Regné, recteur de ladite esglise » (24 juillet 1645). — Fol. 306 : Inféodation de certaines terres dites *pomtes* sises à Montady, terroir de Colombiès, au sieur Jacques Voladon, bourgeois de Béziers (30 décembre 1645). — Fol. 307. Inféodation d'une pièce de terre, faite à l'œuvre de l'eglise paroissiale de Gruissan pour la construction d'un moulin à vent (15 janvier 1646). — Fol. 309 : Transaction entre le chapitre St-Just de Narbonne et le chapitre St-Paul de Fenouillet touchant la perception du droit de cartonet au pays de Fenouillet (14 décembre 1645). — Fol. 322-323 : Estimation du bateau de Villedaigne (29 mars-25 octobre 1644). — Fol. 334 : Réparation du moulin d'Entre Deux-Villes (18 juillet 1646). — Fol. 325 : Rachat par le chapitre St-Just d'un lief noble à St-Marcel (2 septembre 1646). — Fol. 330-334 : Afferme du droit de cartonet perçu par le chapitre dans le pays de Fenouillèdes (4-12 juin 1646).

G. 39. (Registre). — In-folio, 344 feuillets, papier; 7 feuillets parchemin.

1626-1638. — Registre des contrats du chapitre St-Just et St-Pasteur de Narbonne. — Nota : Au commencement du registre on a ajouté 7 feuillets en parchemin qui contiennent la table générale des contrats insérés dans ledit registre. — Fol. 1-4 : « Pactes et articles généraux soubz lesquelz le vénérable chappitre St-Just de Narbonne, entend bailher en afferme les fruictz et revenus de ladite esglize quy seront arrentés et affermes publicquement, et non autrement. » (13 mai 1626). — Fol. 4-8 : Pactes et articles généraux faits sur l'arrentement des moulins à blé de Narbonne. — Fol. 13-23 : Arrentements des usages du chapitre à Minerve, Azillanet, Pépieux, Olonzac, Canet, Cuxac, Colombiès, Marcorignan, Moussan, Fabrezan, Trausse, Pouzols, Azille, Sallèles, Névian, Maillac, Lastours, St-Marcel et Creissan (13-30 mai 1626). — Fol. 26 : Réparation de la canassière du moulin d'Entre-Deux Villes, à Narbonne (10 août 1626). — Fol. 28 : Vente de la dîme du foin de Rieux à Pierre Galibert, habitant du lit heu, pour le prix de 160 livres (24 juillet 1626). — Fol. 32 : Marché passé avec Pierre Somilhac, maître maçon, et Jean Sabatier, maître charpentier de Narbonne, pour réparer l'eglise paroissiale de Notre-Dame de la Majour, à Narbonne (25 janvier 1627). — Fol. 33-42 : Arrentements des usages du chapitre à Coulhac, Puisserguier, Narbonne, Montady, Téleyran, Rieux et Gruissan (5 mai-30 novembre 1627). — Fol. 45 : Marché passé avec Nicolas Tournier, peintre, pour la confection d'un tableau, placé derrière le grand-autel de l'eglise St-Just (21 décembre 1624) : « ... Lesdits sieurs du chapitre ont baillé par pris faict à sieur Nycolas Tournier, maitre peintre, natif de la ville de Montbéhard, résidant à présent à Carcassonne, présent, stipulant et acceptant, à faire et peindre le tableau de l'autel qui est dans le cœur, derrière le grand autel de l'eglise Sainct-Just, qui sera à l'huille, composée de l'ymage de Nostre-Dame assize, tenant le petit Jesus; d'ung costé l'ymage Sainte-Catherine, et de l'autre l'ymage de Magdelaine, de la mesme grandeur qu'elles sont de présent; et au dessus de celle de Nostre-Dame, le Saint-Esprit, le tout sur de bonne toille, et de la grandeur du tableau qui est de présent posé sur ung quadre rond dure d'environ quatre doietz, avec des peintures comme celles du retable du Lazare, selon l'ordre de la chappelle et modelle qu'il en a baillé aux dits sieurs, de luy signé Pons, azurera le ciel de ladite chappelle parsemé d'estoilles, et marbrera les mollures à l'huille, avec les enrichissements nécessaires; comme aussi peindre à l'huille, à colleur de marbre diversifié et enrichi, les piliers qui sont à ladite chappelle. Pareillement, peindra au dehors le dessus de ladite chappelle, marbre et diversifié à l'huille, et dorer les trois testes qui sont à l'entrée desdites armoiries, et azurer le champ d'icelles, et les autres qui sont du chapitre, faire la croix rouge et le champ d'argent aussi à l'huille, le tout bien et deuement enrichy et fait à perfection, et fournir tous matériaux, et le poser, et mettre ladite entreprise parfaite, pour et moyennant le prix et somme de 300 livres tournois, payable par tiers le présent jour, la moytie, et l'autre moytie, à la fin et perfection de ladite besoigne, qu'il aura faite et parfaite entre cy et six mois. » — Fol. 58 : Bail de la charge de porteur du chapitre à Charles Martel, bénéficier de l'eglise Saint-Just (15 septembre 1628). — Fol. 63 : Fondation de prières par Guillaume Julhard, chanoine théologal de l'église St-Just (7 novembre 1628). — Fol. 73 : Jacques Rossignol, de Narbonne, est nommé mesureur des grains du chapitre (26 décembre 1629). — Ibid. : Simon Cazilhac, bénéficier de l'église St-Just, est nommé bouteiller du chapitre (4 janvier 1630). — Fol. 88 : Cautionnement des études de Jean-Honoré Belesta et de Pierre Carré, bénéficiers de l'église St-Just (19 avril 1630). — Fol. 101 : Echange de pièces de terre sises dans le terroir de Narbonne, fait entre le chapitre St-Just et noble Gabriel Dadric et

d'Aiguèves, seigneur de Lastours (22 juillet 1630). — Fol. 101 : Marché passé avec Antoine Roudière, peintre de Narbonne, pour faire le retable de l'église du prieuré de Salles (1er septembre 1633). — Fol. 102-104 : « Inventaire et extimation des laborances, grains, cabans, couvers et estimans de la Bastide Redonde » (20 novembre 1630). — Fol. 105 : Réparation de l'église de Gruissan (3 novembre 1630). — Fol. 108 : Fondation d'un anniversaire par Pierre-Anne de St-Ginieys de Thézan, chanoine de l'église St-Just (2 novembre 1627). — Fol. 110 : Nomination de Jean Pierre de Casteras de Villemartin, chanoine, comme trésorier du chapitre (29 décembre 1630). — Fol. 111 : Réparation de la maison presbytérale de Fabrezan (17 janvier 1631). — Ibid. : René Raynoard, de Narbonne, est nommé tapissier de l'église St-Just (28 janvier 1631). — Fol. 144 : Arrentement fait à Pierre Abrau, de Rieux, de la lime du chanvre que le chapitre percoit audit lieu, moyennant la somme de 111 livres (24 août 1633). — Fol. 159-161 : Arrentement de la ganse de l'huile à Gruissan, Narbonne, Cuxac et Moussan (30 novembre-10 décembre 1631). — Fol. 164 : Réparation de l'église Saint-Julien d'Azille (4 avril 1633). — Fol. 178-179 : Estimation des meules du moulin du Gua (15 janvier 1633-3 janvier 1633). — Fol. 181 : Nomination de Pierre Bertellier, chanoine, comme procureur de la fabrique (26 octobre 1633). — Fol. 183 : Réparation du moulin à huile de Gruissan (12 décembre 1633). — Fol. 184-186 : Marché passé avec François Pechsiquet, maître menuisier d'Arles, pour la construction d'un moulin à farrolle, terroir de Moussan (7 décembre 1633). — Fol. 186-187 : Michel Tuia, marchand grossier de Narbonne, est chargé de fabriquer des cierges pour la fête de la Chandeleur (10 janvier 1634) : « ... Ont baillé audit Michel Tuia, présent et acceptant, la faction des cierges de la Nostre Dame la Chandeleuze, second de février prochain, aux conditions suivantes, que ledit Tuia sera tenu de demenir et bien faire les dites chandelles de bonne cire blanche, avec coton, suivant le rolle que lui en sera baillé ; lesquelles avou faites et parfaittes trois jours [illegible] moienant le prix et somme de 21 sols pour chaque livre desdits cierges, de la qualité susdite, [illegible] ont [illegible] lui accordent et promettent [illegible] lesdites chandelles, avec ceste condition [illegible] qu'il se trouveroit qu'ausdites [illegible] ont du suif, qu'en ce cas [illegible] qu'il sera jugé par [illegible] » — Fol. 187 : [illegible] Pastisse de Laure (1er mai 1634). — Fol. 189 : [illegible] des droits decimaux du [illegible] Sourniac [illegible] à Jean-Pierre de Casteras de Montesquieu, seigneur de Sournia, à Pierre Domec, lieutenant au lieu de Canet, et à Laurens Amiel, de Narbonne (18 mars 1634). — Fol. 198 : Charge du service divin de l'église de Rieux, baillée à Guillaume Gres, curé de Laure (20 avril 1634). — Fol. 214-215 : Accord entre le chapitre St-Just et la communauté de Moussan, touchant la possession et l'administration de la chapelle St-Laurent, dans l'église dudit lieu (23 septembre 1634). — Fol. 216 : Réparation de l'église d'Ouveillan (30 novembre 1634). — Fol. 222 : Réparation de l'église de Conillac (13 décembre 1634). — Fol. 221-222 : Marché passé avec Jean Gérard, horloger, pour les réparations à faire à l'horloge de l'église St-Just (23 décembre 1634) : « .... Lesdits sieurs du chapitre ont baillé à prix fait à Jean Gérard, maitre horrologeur du lieu de Castelnau de Bretenoux, diocèse de Cahours, en Querssy, présent et acceptant, la réparation à fere au grand horrologe de ladite esglize saincte, aux pactes suivants : premièrement sera tenu ledit Gérard, d'accomoder l'esguilhe du balancier et rabatre les pattes dudit balancier ; plus, fere à noeuf le dragon qui arreste la roue des minuttes ; fera le pignon de la roue des minutes en forme de lanterne ; redressera la roue desdites minuttes ; accomodera le tambour de ladite roue des minutes d'un cousté et d'autre, et y metra à chaque bout une bouette de fer ; fera ledit pignon tolettés tout à neuf, comme aussy fera à noeuf le dragon de la roue metresse de la sonnerie ; fera huict birolles à la grand roue metresse de ladite sonnerie ; remetra le ramontoir du grand contrepoix ; fera deux boettes de fer au gros tambour de la sonnerye, de mesure qu'à l'autre tambour ; metra des grains d'assier à tous les troux quy sont uzés, et font porter les pièces à faulx, et remetra toutes autres pièces en l'estat nécessaire à ce que ledit horrologe aye son cours et fonction ordinaire ; fera la chesne quy faict sonner et fraper le marteau de la cloche ; ensemble racomodera le ressort basse culle et cabalz ; davantaige où quelque pièce de conséquance se trouvant rompue, ne se pouvant maintenant veoir à cauze de la saletté quy est audit horrologe, ledit Gerard sera tenu la refere ou accomoder, ainsy que lesdits sieurs luy prescriront ; auquel Gerard accordent pour sa main, travaill sien, des ouvriers qu'il employera, ou pour tout le fer qu'il sera tenu fourniir, la somme de 90 livres que lesdits sieurs depputes luy payeront.... » — Fol. 224 : Accord entre le chapitre St Just et messire Jean de Seigneuret, seigneur et baron de Fabrezan, au sujet de l'arrentement de Candies (13 février 1635). — Fol. 226 : Réparation de l'église de Névian (1er mars 1635). — Fol. 250 : Marché passé avec Pierre Labou, maçon de Narbonne, pour réparer la fontaine de St-Laurent appar-

tenant au chapitre et allant de Moussan au lieu dit *Le devez* (19 juillet 1635). — Fol. 260 : Réparation de l'église de Marcorignan (20 octobre 1635). — Fol. 265 : Estimation du bateau de Villedaigne (1er décembre 1635). — Fol. 271 : Accord entre le chapitre St-Just et Guilhem Poumarède, ce dernier comme fermier du bateau de Coursan (7 janvier 1636). — Fol. 272 : François de Rouquette, seigneur de Rieumar, reconnaît devoir au chapitre St-Just la somme de 105 livres (13 janvier 1636). — Fol. 274-275 : Réparation de l'église Notre-Dame de la Majour, à Narbonne (30 janvier 1636). — Fol. 283-286 : Arrentement des usages du chapitre à Creissan, Puisserguier, Ouveillan, Narbonne et St-Marcel (23-26 mai 1636). — Fol. 291 : Marché passé avec Jean Marchand, peintre de Narbonne, pour faire le tableau du grand autel de Ponzols (9 juin 1636) : « . . . . Ledit tableau estant de 12 pans d'hauteur et 9 de large, à l'huille, auquel sera repeinte la Vierge Marie avec le petit Jésus, et St Pasteur et St Cernin, de grandeur naturelle, avec les armes dudit chapitre a : fonds Fournira à cest effect ledit sieur Marchand la toille nelve, et jassis; lequel tableau il proeiet d'avoir parachevé, entre icy et la prochaine feste Nostre-Dame d'aoust, sans qu'il soit obligé de l'aler porter audit lieu ; ains seulement ayder à le pozer, moyennant le prix et somme de 70 livres. . . . » — Fol. 291 : Réparation du pont de Moussoulens, terroir de Vedillan (21 juin 1636). — Fol. 308 : Réparation de l'autel de l'église d'Azillanet (8 janvier 1637). — Fol. 309 : Arrentement d'une petite maison, sise près du cloître St-Just à Narbonne, et provenant de l'héritage de feu Raphanel, chanoine (19 janvier 1637). — Fol. 332 : Relation, sur l'estimation des meules et outils, du moulin de Ferriolle (2 janvier 1638). — Fol. 339 : Afferme du fief d'Olonzac, moyennant 85 livres par an (20 mai 1638).

G. 40. (Registre.) — In-folio, 168 feuillets, papier ; 10 feuillets, parchemin.

1646-1657. — Registre des contrats du chapitre St-Just et S.-Pasteur de Narbonne. — Fol. 15-19 : Afferme du droit de cartonel dans le pays de Fenouillèdes (12-26 juin 1646). — Fol. 20 : Nomination de Jean Ducup, chanoine, comme trésorier du chapitre (29 octobre 1646). — Fol. 21 : Arrentement de la condomine de l'aumône, appartenant au chapitre, sise au terroir de Coursan, fait à Jean Bayrou et à Pierre Gras, dudit lieu, pour cinq années, moyennant la quantité d'onze setiers de blé par an (12 décembre 1646). — Fol. 25 : Antoine Roublin, marchand de Narbonne, est chargé de fournir les cierges pour la fête de la Chandeleur prochaine (1er janvier 1647). — Fol. 26 : Vente d'une vigne faite par Pierre Ligmon à Barthelemy Cabanon, vicaire perpétuel de Caussès, contenant obligation de la somme de 200 livres, en faveur du chapitre St-Just (26 avril 1646). — Fol. 27 : Vente des biens de feu Pierre Vignier, bourgeois de Coursan, faite par le chapitre au sieur Guillaume Cassan, marchand de Narbonne, pour la somme de 1840 livres (28 janvier 1647). — Fol. 41 : Marché passé avec Jean Marchand, maître peintre de Narbonne, pour faire le retable de l'église de Traussse (15 mars 1647) : « . . . Il sera tenu de faire un tableau a l'huille où sera represente un crucifix une Notre-Dame et un St Jean et un St Martin, evesque, a genoux, au pied de la croix, le tout suivant le devis ou dessain sur ce dressé, parafé *par le vicaire* Falcous, retiré par ledit sieur Merchant ; pour servir ledit tableau, au maistre autel de l'esglise de Traussan, de la largeur de sept pans et demy, mezure de Montpellier, et un quart plus d'hauteur Fournira ledit sieur entrepreneur, la toille, chassis et colleurs a ce nécessaires ; comme aussi après que lesdits sieurs chanoines auront faict faire le cadre, icelluy Merchant sera tenu de le noircir et verniir. Pour lequel tableau et chassis susdites, lesdits sieurs accordent audit Merchant la somme de nonante livres tournois. » — Fol. 41 : Cautionnement en fait par le sieur Etienne Lafitte, bayle d'Armissan, à raison de l'arrentement des usages de Sourata et Aressa, fait à Antoine Moissier (10 avril 1647). — Fol. 43 : Liève et enfaissement des biens du chapitre à Narbonne (5 mai 1647). — Fol. 51 : Prix fait avec Antoine et Jean Rastgale, de Bizanet, pour couper les founs de la Bastide-Rebouble, appartenant au chapitre (5 juin 1647). — Fol. 53-54 : Autre vente des biens de feu Pierre Vignier, faite par le chapitre au sieur Guillaume Cassan, moyennant le prix de 8[illegible] livres (12 juin 1647). — Fol. 60 : Vente faite au chapitre par Barthelemy Cabas, de Moussan « d'un bateau avec les chanes, cordages, rames et chozes en dépendan, et qu'il a de present sur la rivière d'Aude, au passage dudit Moussan, moyennant le prix et somme de 135 livres tournois » (6 septembre 1647). — Fol. 61 : Réparation de l'église de Salles (22 septembre 1647). — Fol. 64 : Quittance pour entier payement du prix de la vente du jardin de feu Raphanel, chanoine, acquis par maître Pierre Falcous, secrétaire du chapitre (15 octobre 1647). — Fol. 72 : Accord entre le chapitre et Barthelémy de Raynoard, chanoine, archiprêtre de Razès et abbé de Quarante, au sujet des clauses du testament de feu Pierre de Raynoard, en son vivant, chanoine de l'église St-Just et archiprêtre de Razès (12 janvier 1648). — Fol. 73 : Réparation de la passière du moulin d'Entre-Deux-Villes, du côté du Bourg, à Narbonne (5 février 1648). — Fol. 75 : « Inventaire ou memoire de la chappelle d'argent dont a esté faict don à

l'esglize métropolitaine Sainct-Just de Narbonne, par Monseigneur illustrissime et révérendissime Claude de Rebé, archevesque et primat dudit Narbonne, conseiller du roy en ses conseils, prézidant nay des Estats généraux du pays de Laugnedoc, commendeur de l'ordre du St-Esprit, ladite chappelle cy-après dézignée, comme s'ensuit : une grande croix qui pèze 50 mares, 1 once, 5 gros ; un grand chandellier, pèze 20 mares, 1 once, 4 gros ; une autre chandellier, pèze, 19 mares, 4 onces, 4 gros ; un autre pèze 19 mares, 3 onces ; un autre pèze 19 mares, 4 onces ; un autre pèze 12 mares 5 onces, un autre pèze 12 mares 1 once ; un autre pèze 14 mares, 1 once, 3 gros ; un autre pèze 13 mares 7 onces ; un calice avec la patène pèze, 8 mares, 1 once, 4 gros; deux buretes pèzent 3 mares, 6 onces, 6 gros; une cuvete pèze 5 mares 2 onces 3 gros ; une paix pèze 1 mare 6 onces 4 gros ; un bassin rond pèze 7 mares 7 onces 3 gros ; un vaze pèze 5 mares 6 gros ; un bassin ovale pèze 10 mares ; un autre pareil pèze 10 mares 1 once 3 gros ; un bénistier avec son goupillon pèze 17 mares 3 onces 6 gros ; un ensensoir pèze 7 mares, 1 once ; une navete pèze 1 mare, 4 onces, 6 gros ; un autre encensoir pèze 7 mare 1 once ; une autre navète pèze 1 mare 4 onces 6 gros ; un bougeoir pèze 2 mares 1 once 7 gros ; une paix pèze 2 mares, 7 gros ; une boitte à mettre des hosties pèze 2 mares 2 onces 2 gros. Somme totale : le poix de ladite chappelle, 306 mares 3 onces 3 gros, argent sizellé. Les estuitz de chascune des susdites pièces ; deux grands coffres pour mettre le tout ; huict verges de fer mises aux susdits chandelliers. L'an 1648 et le septiesme jour de febvrier après midy à Narbonne, reignant chrestien prince Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, devant moy notaire et présens les témoins bas nommés, ont esté en leurs personnes, nobles et vénérables hommes messieurs Jean François de Cazalets, grand archidiacre ; Scipion de Cazaletz, récemmentier, Bertellemy de Renard, archidiacre du Razès ; Jean Raphanel et Denis de Juriard, chanoines en ladite esglise métropolitaine Sainct Just de Narbonne, desputtés du venerable chappitre d'icelle, qui de gré confessent avoir eu et receu de mondit seigneur l'archevesque, des [illegible] près et 1 mois de febvrier, et jà remis dans [illegible] dit esglize la dite chappelle du poix susdit [illegible] gros, argent sizelle ; les estuits, [illegible] le tout cy dessous à plain désigné [illegible] esglise métropolitaine, [illegible] la chappelle, que par son advènement [illegible] il est obligé de bailler, [illegible] ladite chappelle d'[illegible] ladits sieurs deputés, [illegible] remercie, présens Me Louis Cabirol, notaire royal, et Adrien Compost, praticien de Narbonne, signés avec mondit seigneur et lesdits sieurs depputtés. » — Fol. 76 : Copie d'un accord entre le chapitre St-Just et le sieur de Vessas, touchant la construction d'un moulin sur la rivière d'Orb, à Cessenon (23 avril 1619). — Fol. 77 : Décharge donnée à Pierre Arnaud, notaire royal et bayle de St-Nazaire, comme donataire des actes et papiers de feu maître Pompée de Bas, notaire dudit lieu, d'un cahier des reconnaissances en dix-huit feuillets, concernant le fief de St-Marcel appartenant au chapitre (6 mars 1648). — Fol. 81-82 : Réquisition faite par le chapitre aux consuls de Narbonne, touchant l'affaires des héritiers de Durand La Lauze, et autres, ci-devant fermiers du moulin du Gua (20 mars 1648). — Fol. 87 : « Invantaire des bestiaux, outils de laboraige, estat des terres, et autres chozes, deppendans de la Bastide Redonde et du Bosquet, appartenant au vénérable chappitre de l'esglize métropolitaine Sainct-Just de Narbonne, bailhés en afferme, aux sieurs Nicolas Simon et Joseph Boisset, habitans du lieu de Moussan, extimes et aquetiés, et desquels lesdits Simon de Boisset ce sont chargés, conformément à leur contract, comme s'ensuit .... (11 mai 1648). — Fol. 89-99 : Arrentement des usages du chapitre à Narbonne, Salliès, Moussan, Cuxac, Creissan, Douveillan, Celeyran, Sallèles, Capestang, Villedaigne (27 décembre 1643-25 mai 1648). — Fol. 99-101 : Testament de Pierre Lenoir, chanoine de l'église St-Just (11 juillet 1643). — Fol. 104-105 : Achat par le chapitre, moyennant le prix de 105 livres, d'une maison à Galinagues pour servir de maison presbitérale (26 septembre 1648). — Fol. 110 : Liquidation des deux tiers des distributions de Berthélemy de Raynoard, archidiacre du Razes (21 octobre 1648). — Fol. 112 : Cautionnement pour les études de Guillaume de Juhard, conducher de l'église St-Just (28 octobre 1648). — Fol. 114 : Obligation de la somme de 300 livres, faite par Jacques Boutet et Jean Cathala vieux, de Pépieux, en faveur du chapitre (15 novembre 1648). — Fol. 116 : Délaissement fait en faveur du chapitre par Georges Camps, d'une maison, pato, et vacant, sis dans le cloitre de l'église St-Just, et aliénés lors de la vente du temporel dudit chapitre (26 novembre 1648). — Ibid. : Agrandissement de l'église St-Etienne du Bosquet (26 juin 1648). — Fol. 121 : Obligation de la somme de 1000 livres, faite par le chapitre et le sieur de Lastours, en faveur de damoiselle Marie de Laredan, veuve de Jacques Massiac, bourgeois de Narbonne (20 mai 1634). — Fol. 125 : Achat par le chapitre, de la moitié de la seigneurie de Moussan, Védillan et Ferrolle, appartenant au roi, moyennant le prix de 5250 livres (29 mars 1640). — Fol. 131 : Transaction

entre Antoine Chamaus, prêtre et recteur de Bizanet, et les habitants dudit lieu, touchant la dîme des agneaux et des chevreaux (10 août 1645). — Fol. 142-144 : « Pactes sur lesquels messieurs du vénérable chapitre de l'esglise St-Just de Narbonne, prieur de Salliès, et les habitans et bien tenans de la parroisse dudit Salliès, entendent terminer le procès qui est entre eulx, pour raison de la forme de dixmer et pour la cotte du dixme. . . » 7 mai 1628. — Fol. 153 : Liquidation entre le chapitre et les héritiers de feu Pol Moussa, ci-devant trésorier dudit chapitre (22 octobre 1649). — Fol. 154 : Pierre André, bénéficier de l'église St-Just est nommé grainetier du chapitre (28 octobre 1649). — Fol. 158-159 : Jacques Samaran, habitant de Narbonne, est nommé mesureur des grains du chapitre, et soufleur des orgues de l'église St-Just (20 décembre 1649). — Fol. 161 : « Extraict prins de l'estat des intherests des sommes deues en capital par le diocèze de Narbonne, faict et arresté par l'assemblée de l'assiette généralle dudit diocèse, le XXIIIIe décembre 1649, lesdites debtes deuement vérifiées par messieurs les commissaires depputés, pour la vérification des debtes du pays de Languedoc. » — Fol. 166-167 : Marché passé par le chapitre avec Jean Noireau, maître sculpteur de Narbonne, pour la façon du rétable et tabernacle de l'église de Minerve (4 avril 1650) : « . . . Ont bailhé et bailhent à Jean Noireau, maître sculpteur dudit Narbonne, présent et acceptant, le prix fait suivant, que ledit Noireau sera tenu de faire un tabernacle pour l'esglise dudit Minerve, de l'autheur et forme désignée au dessain qu'il en a jà remis, en parchemin, devers ledit chappitre, le tout avec les figures et ornemens nécessaires, comme aussy fera un cadre à façon de restable avec son couronnement et consoles, et sera ledit tabernacle, blanchi tant seulement; auquel Noireau est accordé pour la main, bois et toutes chozes à ce reprises, la somme de 150 livres . . . » — Fol. 174-181 : Arrentements des usages du chapitre à Pépieux, Minerve, Colombiès, Tourouzelle, Creissan, Sallèles, Azille, Marcorignan, Olonzac, Pouzols, Cuxac, Azilhanet, Névian, Narbonne, Moussan et St-Jean de Brens (20-24 mai 1650). — Fol. 184-187 : Vitalis Subault, de Narbonne, est chargé « de fourrir toutes les lumières comme sont torches, sierges, chandelles, tant au cœur de ladite esglise St-Just qu'aux messes basses des chappelles, vin, hosties, et entretenement des lampes quy bruslent jour et nuict en icelle. » (30 mai 1650). — Fol. 199 : Obligation de 7000 livres, consentie par le diocèse de Narbonne, en faveur de damoiselle Marguerite de Benouard, veuve d'Antoine Escalier, bourgeois de Narbonne (7 juin 1625). — Fol. 204 : Testament de Jacques Vernet, maître bridier de Bézers (28 mars 1628). — Fol. 208. Cession de 3000 livres faite par Antoine Serre, héritier de François Serre, son oncle, à damoiselle Constance Delort, de Sérignan, veuve de Jean Gabriel de Gept, sieur de Fos (6 juillet 1641). — Fol. 213. Nomination de Jean de Maury, chanoine théologal de l'église St-Just, comme trésorier du chapitre (10 novembre 1650). — Fol. 230. Vente faite par le chapitre à Barthélemy Malebiau, chanoine de l'église St-Sébastien de Narbonne, et bénéficier de l'église St-Just, moyennant 1400 livres, d'une maison sise dans le cloître de St-Just (31 mai 1651). — Fol. 235-239 : Copie du Testament de Pierre Grnat, conducher et hebdomadier de l'église St-Just (9 janvier 1592). — Fol. 247 : Arrentement de la maison noble de Cuxac, fait par le chapitre à Guilhem Pomarède, habitant dudit lieu, moyennant le prix de 15 livres par an (6 avril 1652). — Fol. 248 : Accord contenant liquidation de ce qui est dû au chapitre, par Nicolas Simon et Joseph Boisset, fermiers de la Bastide Bedonde et du Bousquet (20 avril 1652). — Fol. 261 : Bernard de Casteras de Sournia, chanoine de l'église St-Just, est nommé grainetier du chapitre (17 juin 1652). — Fol. 263 : Prix fait par Louis de Vervins, archevêque de Narbonne, avec Jean Chapuis, maître orfèvre du dit lieu, pour la confection de trois lanternes d'argent (21 décembre 1626) : « . . . A esté en sa personne, le sieur Jean Chapuis, maître orfèvre de ladite ville de Narbonne, lequel de gred, a promis à Monseigneur l'illustrissime et révérendissime Louis de Vervins, par la grâce de Dieu et du Sainct siège apostolique, archevesque et primat dudit Narbonne, Conseiller du roi en ses conseils, et présidant nay des Estats généraux du pays de Languedoc, de faire trois lanternes d'argent fin et bien qualifié, marqué de son poinçon, de la hauteur de quatre pans chascune, ou environ, de longueur, lesquelles seront composées de six faces chascune avec les piliers, et cornichisseures à chaque face, qui auront un pan ou environ de large, le tout relevé, sizelé et embelli suivant le dessain fait par ledit Chappuis, parraffé et signé tant par mondit seigneur que par ledit Chapuis, et iceux mis devers icelluy pour lui servir de patron, lesquelles lanternes pèzeront environ 50 marcs d'argent, que ledit Chapuis fournira bien qualifié, comme dit est, et argent de poinçon, et c'est moyennant le prix et somme de 25 livres pour chasque marc, à ce compris la façon desdites lanternes, pour lesquelles ledit Chapuis ne pourra demander ny prethendre aucun payement, que lesdites 25 livres pour chasque marc d'argent, laquelle bezogne ledit Chapuis promet avoir faicte et parachevée entre ici et la feste de Noël de l'année prochaine, qu'estans comptons 1627, et les rendre en esdit, pour les pouvoir mettre et placer au chœur de l'esglise Sainct-Just, à laquelle monsit seigneur

les destine pour l'ornement d'icelle [illegible]. » — Fol. 268 : Nomination de Jean Soher, chanoine de St-Sébastien et ci-devant bénéficier de St-Just, en qualité de bouteiller du chapitre (29 mars 1653). — Fol. 268-290 : Arrentement des usages du chapitre à Pépieux, Trausse, Azille, Fourouzelle, Fabrezan, Nevian, Moussan, Minerve, Rieux, Conilhac, Marcorignan, Narbonne, Colombiès, Azilhanet, Croissan, Cuxac, Canet, Pouzols, Lastours, Védillan, Causses, Salliès, Ouveillan, St-Jean de Brens, Céleyran, Olonzac et la Bastide Redonde (4 mai-22 juillet 1653). — Fol. 308 : André Gamine, hebdomadier de l'église St-Just, est nommé procureur de la fabrique de ladite église (24 décembre 1653). — Fol. 309 : Quittance de 1,566 livres, 4 sous, 2 deniers délivrée par le chapitre à Durand Boulhale, fermier de Fourouzelle (28 décembre 1653). — Fol. 318-319 : Marché passé avec Jean Baube, fondeur ordinaire du roi, pour la refonte des cinq cloches de l'église St-Just (11 mars 1654). — Fol. 321 : Marché passé avec François Sidobre, tailleur de pierres de Pouzols, pour faire six mesures en pierre (25 mai 1654) : « .... Ledit Sidobre acceptant à faire six mesures ou pilles de pierre à mesurer le bled, sçavoir, deux d'un setier chascune ; deux d'une esmine chascune ; et deux d'une quartières chascune, le tout, mesure dudit Narbonne, lesquelles mesures ledit Sidobre sera tenu de faire de la meilleure pierre de la carriere dudit Posols, et les ouvrer de forme ronde avec moleures aux extrémités d'hault et de bas, sans scissure ny faire ; et sera tenu encore ledit Sidobre de les faire porter et rendre à ses despans, périls et fortunes, en ceste ville, et les poser aux endroictz que luy seront indiques de la part dudit chappitre, sans estre obligé à faire aucune batisse, lesquelles pilles ou mesures, ledit Sidobre s'oblige de faire et rendre à perfection comme dict est, entre icy et le quinziesme du mois de juillet proctein, pour et moyennant la somme de 100 livres tournois. » — Fol. 346 : Réparation de la maison presbytérale de N.-D. de Bethléem (14 mars 1655). — Fol. 361-362 : Marché passé avec André Pichon, tailleur de pierre d'Alet, pour la construction de l'église de Rodome (18 mars 1655). — Fol. 364 : Cautionnement du boisage [illegible] dudit lieu (17 mars 1655). — Fol. 378 : Quittance de 1,000 livres payée au chapitre St-Just, comme [illegible] Vincent Raphanel, chanoine, par le syndic [illegible] de Narbonne (12 février 1655). — Fol. 384 : Vacance du bénéfice de l'église St-Just, est nommé bouteiller du chapitre (14 février 1656). — Fol. [illegible] Bénéfice de Bize, du diocèse de Narbonne, est chargé de la [illegible] de l'église de Bize (15 février 1656). — Fol. [illegible] Cautionnement pour les études de Jean-Pierre de [illegible], chanoine de l'église St-Just (4 mars 1656). — Fol. 388-392 : Création d'un bénéfice de chapelain et fondation d'une grande messe annuelle par Claude de Rebé, archevêque de Narbonne (3 juillet 1655). — Fol. 408 : Achat par le chapitre à Jean Royer, maître blancher de Bize, de 2100 feuilles de parchemin, pour faire les nouveaux missels de l'église St-Just (28 août 1656). — Fol. 417 : Liquidation des distributions de Barthélemy de Raynoard, archidiacre du Razès (13 novembre 1655). — Fol. 425 : Réparation de l'église de Marcorignan (19 mai 1653). — Fol. 432 : Marché passé avec Pierre et Barthélémy Bénézech frères, et Jean et autre Jean Camalières, père et fils, tous quatre maçons de Rieux, pour la réparation de l'église dudit lieu (29 janvier 1657). — Fol. 434 : Acte de réquisition fait de la part du chapitre St-Just, aux habitants de Rieux, pour les charroi et manœuvre des réparations de l'église dudit Rieux (4 février 1657). — Fol. 466-468 : Réparation de la maison presbytérale de Nostre Dame de la Majour, à Narbonne (16-17 novembre 1655).

G. 41. (Registre.) — In-folio. 357 feuillets papier.

1655-1664. — Registre des contrats du chapitre St-Just et St-Pasteur de Narbonne. — Fol. 17 : Délibération de la communauté de Caudiès relative à la construction d'une maison presbytérale audit lieu (10 octobre 1655). — Fol. 18 : Testament de Denis de Juliard, chanoine de l'église Saint-Just (19 août 1655). — Fol. 20 : Testament de Jean-Antoine de Mesnier, prêtre, docteur en théologie, chanoine de l'église collégiale St-Paul et vicaire général de l'archevêque de Narbonne (1er mars 1656). — Fol. 21 : Délibération de la communauté de Rieux touchant la réparation de l'église paroissiale dudit lieu (24 février 1657). — Fol. 24-26 : Marché passé avec Jean Lanes, maître-maçon de Narbonne, pour réparer l'église et le château de Nevian, et la métairie de la Bastide-Redonde (11 octobre-11 novembre 1657). — Fol. 26 : Réparation du moulin et de l'écluse de Ferriole, près Moussan (26 avril 1657). — Fol. 29-33 : Arrentements des charges du chapitre à Escoulobre, St-Marcel, Cuxac, Gruissan et Moussan (4 octobre-14 décembre 1657). — Fol. 33 : Pris fait avec François Leseur, maître orfèvre de Narbonne, pour la confection d'une croix, et d'une ciboire d'argent, destinés à l'église de Caudiès (28 avril 1657) : « .... Une crois et un ciboire d'argent du mesme tiltre que les poinsons de Paris, sçavoir ladite croix, de poidz de dix mars, lesquels croix et ciboire, ledit sieur Leseur s'oblige de faire, et avoir parfaict par tout le prochain mois de juillet, de la mesme façon et forme que les dessains remis vers ledit sieur Leseur, signé de toutes parties, sauf

pour le fleuron du milan de la croix quy est fait en forme de fleur de lis, lequel sera faict de la mesme façon que les fleurons des deux costés ; comme faira aussy ledit Leseur, d'un costé de ladite croix, un crucifix, et de l'autre une vierge, le tout proportionné à ladite croix et suivant les grands modelles, qu'il en a exihés et retirés ; l'argeant de laquelle croix et dudit ciboire, ledit sieur Trinquier, vicaire perpétuel de l'église parochielle de Caudiès, sera tenu de payer audit sieur Leseur, à raison de 29 livres tournois le marc, de la qualitté susdite ; et oultre ce de luy payer la somme de 69 livres tournois, pour la façon, tant de ladite croix que dudit ciboire. . . » — Fol. 38-39 : Prix fait avec Ange Parette, pour la copie des graduels de l'eglise St-Just (24 février 1658) : « . . . . . Lesdits sieurs du chapitre ont bailhé à prix faict, au révérend père Ange Parette, religieux de l'Observence de St-François, présent et acceptant, d'escrire tous les graduels et autres livres qui seront nécessaires pour le service du cœur de ladite esglise, aux pactes suivants : Sera tenu ledit père Parette, d'escrire lesdits livres de lettre françoise et les notter du chant narbonnois, le tout de la mesme grosseur que l'escripture et nottes de ceux qui servent à présent, et de faire à chasque page cinq lignes d'escripture nottée, comme aussi, de faire les lettres capitales de tous les commencements des livres, et de tous les commencemens des offices des festes principales, quelque ouvrage varié et rellepvé, pour distinguer lesdits offices ; lesquels livres seront de la mesme grandeur que ceux d'à présent, dont a esté faict exhibition audit révérend père, auquel ledit chapitre sera tenu, de paier 10 sols, de chasque page d'escripture nottée, et de fournir tout le parchemin ou véllin nécessaire pour lesdits livres, moienant quoi, ledit père fournira l'encre et couleur nécessaire, et rendra lesdits livres escripts et en estat d'estre reliés ; pacte que, au commencement, et sur le prix dudit travail, il sera paié audit révérend père Parette, la somme de 60 livres, et le restant, à feur et mesure qu'il travailhera, lequel travail il commencera, dans deux mois prochains, et continuera jusques à la fin, sans interruption. . » — Fol. 42 : Marché passé avec le sieur Baube, pour la refonte de la cloche appelée petit feriat, moyennant le prix de 350 livres (31 décembre 1656). — Fol. 44 : Réception de la susdite cloche (11 avril 1657). — Fol. 45-49 : « Bail à servir la cure de la parroisse Nostre Dame de Bethléem. L'an mil six cens cinquante huict et le seizieme jour du mois d'avril, à Narbonne, apprès midi, par devant le notaire royal de ladite ville, et presens les tesmoings bas nommés, ont esté en leurs personnes, nobles et venérables hommes, messires Jean Baptiste de Veye et Henri de Casalets, chanoines ez l'esglise sancte et métropolitaine sainct Just et sainct Pasteur d'ediet Narbonne, ledit sieur de Veye, prévost, et tous deux deppputés du vénérable chapitre d'icelle, qui de gred, et en ladite qualité, ont bailhé et bailhent, à Me Jean Austric, prestre benefficier en ladite esglise, présent et acceptant, sçavoir est la charge et regime du divin service, de la parroisse et chapelle Nostre Dame de Bethléem en ladite esglise sancte, comme aussi la charge et soin de fournir toutes les lumières, comme sont torches, sierges, chandelles, tant au cœur de ladite esglise, qu'aux messes basses des chappelles, vin, osties, entretenement des lampes qui bruslent jour et nuict en icelle, et generallement toutes autres choses necessaires au service divin, lesquelles seront expecifiées par ordre, cy apprès, et c'est pour le temps et terme d'une année complette et revolue, qui commencera la veilhe de la feste sainct Jean Baptiste prochain, vingt quatriesme jum, aux premieres vespres, et finira au mesme jour et à la mesme heure de l'année prochaine, que nous compterons, s'il plaict à Dieu, mil six cens cinquante neuf, et ce aux pactes et conditions suyvantes, premièrement : Sera tenu ledit sieur Austric de faire faire le service d'icelle, bien et duement, selon Dieu et conscience comme ses prédecesseurs ont faict, et mieux, si faire ce peust, et pour ce faire, aura deux prestres, comme est de coustume, approuvés de Monseigneur l'Archevesque, qui seront tenus d'administrer les sacrements à ladite parroisse, et confesser en la dite esglise tous ceux qui se présenteront, et en cas aux solempnites ils ne pourront suffire, seront tenus de prier deux ou trois benefficiers du cœur, approuvés, pour les ayder ausdites confessions, lesquels deux prestres, sçavoir est, curé et secondaire, ledit sieur Austric nourrira et payera de salaire convenable, et sera tenu les présenter audit chappitre, pour estre recens en ladite charge, que si l'un d'eux estoit bénefficier en ladite esglise, sera tenu et obligé comme ledit sieur Austric, à faire faire sa charge de benefficier dans le cœur à ses despens, que s'il arrivoit qu'ils fissent quelque faute en leur charge, seront punis à l'arbitre dudit chapitre, de tant des journées qu'il jugera, retenir sur leurs gages ou distributions pour lesquelles journées luy sera rebattu cinq sols par journée. De plus sera tenu ledit sieur Austric de tenir un eleve qui aye changé de voix, et sache bien lire et chanter, lequel aussi présentera audit chapitre, nourrira et payera icelly, de salaire convenable, lequel sera tenu, de faire les fonctions de eleve à ladite parroisse, et dire au cœur ce qui luy sera commandé de la part dudit chapitre, et d'arister au petit office de Nostre Dame, matines, et particulièrement les seconds respons à toutes les festes doubles, ainsin qu'il est d'ancienne coustume, et demeurera ledit eleve au sarraire de grand autel pour bailher aux ministres d'icelluy, et à ceux

des messes hautes du cœur, l'argenterye, habits, ornements, lumières et autres choses nécessaires au divin service, comme aussi, pour prendre garde à tinter ou repiquer à l'escaboulier, aux heures qui faut pour l'office divin, tant de la parroisse que du cœur, et à cest effect, luy est expressement deffendu de servir aulcun vicariat dans le cœur, ni de gaigner aulcune journée pour aulcun desdits vicaires, ni de se tenir au clocher pour servir d'ayde à l'escaboulier, et lors que ledit clerc manquera à l'exercice de sa charge, sera puni à l'arbitre dudit chapitre, comme si dessus est dict, que s'il arrivoit, que ledit sieur Austric demeurast huict jours sans ledit secondaire ou clerc, lesdits huict jours passés lui sera rebattu par ledit chapitre à prorata de ce qu'on lui baillhe pour la norriture et gages d'iceux; encore sera tenu ledit sieur Austric de pourvoir au clocher d'un bon escaboulier, pour sonner les heures des offices tant du cœur que de la parroisse, au temps et aux heures qu'il faut, suyvant l'ordre qu'il luy est tout presentement donné par escript, lequel se faira coppier pour sa commodité, affin qu'il ni prethende cause d'ignorence, lequel escaboulier ledit sieur Austric nourrira et payera de salaire convenable, et lorsqu'il faira faute en l'exercice de sa charge, sera puni à la rigeur dudit chapitre, a la façon des autres, comme si dessus est dict, sera aussi tenu de luy fournir à ce les aydes nécessaires principallement lorsqu'il faut lever la grande cloche, paier et nourrir iceux comme est accoustume de faire, sans qu'il puisse se servir du clerc ni garçons des messes à cest effect, faira aussi entendre ausdits escaboulier et clerc, de poser et garnir la chese du prédicateur, et la retirer appres, toutes les fois qu'il y aura sermon, soubz les mesmes peines que dessus. Davantage, sera tenu ledit sieur Austric, de tenir deux garçons de l'eage competant, pour servir aux messes basses, qui ce diront dans ladite esglise, lesquels il nourrira et payera d'un salaire raisonnable, et faira en sorte qu'ils soient vestus decement, et qu'ils ne soient jamais sans bas ni soliers, affin qu'ils ne servent pas a l'autel pieds deschaux, mais qu'ils soient toute la mattinee, avec leur soutanne violette et ganache de toille, que ledit chapitre leur fournira, laquelle ils quitteront au sacraire, aussitost que l'office sera achevé le matin, ausquels garçons ledit sieur Austric fera baher toute l'esglise, chapelles et sieges d'icelles, et le cœur, tant le sol que les murailles, de la hauteur d'une pique, pour en oster les araignees, et ce une fois la sepmaine en este, et deux fois le mois en hyver, et appres, avec un drap, leur faira nettoyer tous les sieges desdites chapelles, et de hors à l'entour du cœur, oultre ce, leur faira nettoyer avec un drap trois fois le jour, toutes les cheses du cœur tant hautes que basses, scavoir devant mattines, devant la messe Nostre Dame, et devant vespres, comme aussi le tombeau du Roy, et les autres qui sont à l'entour du grand autel, tous ainsin que les antiens sacristains souloient faire. De plus, leur faira ballier les cloistres de ladite esglise autant de fois que ladite esglise, leur faira tenir d'eau de fontaine à tous les deux sacraires, et changer tous les sapmedis l'eau aux deux benitiers, et aussi les nettoyer, aussi sera tenu de faire hoster les nattes ou estudions du cœur, le vendredi sainct et le sapmedi sainct, apprès avoir faict nettoyer l'esglise, remettra ceux des cheres hautes, tant seulement, lesquels demeureront la, jusques à la veille de l'ascension, auquel jour il les ostera tout à faict, et seront au Recteur de Sainct-Estienne, qui est tenu de les fournir et faire poser, et ne pourra ledit sieur Austric, les recepvoir des mains dudit recteur de Sainct-Estienne, sans appeller l'un des messieurs les prévosts, pour juger s'ils sont de la qualité qu'il faut, davantage sera tenu ledit sieur Austric, ou l'un desdits prestres, se tenir toute la mattinée au grand sacraire, pour administrer aux prestres, ce qu'il lui sera nécessaire pour les messes basses, tant de dévotion que de fondation, sans bruict et sans tumulte, et sans qu'il puisse mesler à ce sacraire, rien de ce qui appartient au sacraire du grand autel, pour esviter les confusions et désordres, prendra ledit Austric par inventaire, les calices et ornements qui seront nécessaires à cest effect, comme aussi les calices, bassins, chandelliers et autre argenterie qui luy seront baillés pour servir au sacraire du grand autel, demeurera aussi chargé des reliques et argenterye, lorsquelles seront exposées sur le grand autel, lesquelles il faira bien et duement garder, comme il est accoustume durant la nuict et le jour, toutes lesquelles choses baillées par inventaire sera tenu de rendre à la fin de son terme, et si rien se pert par sa faute ou par celle de ses serviteurs, sera tenu de paier et satisfaire audit chapitre, encore sera tenu, de fournir toutes les osties ou pain à chanter, et vin nécessaire pour dire les messes hautes dans le cœur, et messes basses dans l'esglise, tant celles de devotion que celles de fondation, ensemble l'encens qui faira besoing pour le grand autel parmi lequel il meslera de l'estorax à toutes les solempnités et fournira, a cest effect, le charbon nécessaire pour le feu desdits encensoirs, que son clerc tiendra prêts aux heures qu'il faut; davantage, sera tenu ledit sieur Austric fournir toutes les sierges qui se brusleront dans les trois lanterniers du cœur, qui seront faicts de bonne cire, pure, neufve et pastadisse, et non reffondue, de la longeur et grosseur convenable ausdits lanterniers, de poids de demi livre pièce, et la mesche de trois filets d'estoupe, esbuée et cuyte, et trois filets couton, lesquels sierges brusleront continuellement, et le jour et la nuict,

les lanterniers tousjours fermés, excepté lors que le sainct Sacrement sera exposé au grand autel, car pour lors, demeureront ouverts et baissés comme il est de coustume, sera encore tenu de fournir les sierges pour les chandeliers du grand autel, lesquels seront faicts aussi de cire pure, bonne et neufve, et pastadisse, avec la mesche de cinq filets couton, de longeur de quatre pans, et de poids de demi livre, chascun, et ne pourra les faire servir ausdits chandelliers qu'ils n'ayent pour le moingz deux pans de long; fournira pareillement les sept sierges qui s'exposent au restablier du grand autel, et qui doibvent brusler à toutes les messes hautes qui se disent en icelluy, sauf aux festes de trois leçons, et les jours de ferie, ausquels jours ne doivent brusler que quatre, lesquels sierges sont appellés septains, de cire bonne, pure, neufve et pastadisse, de la longueur de cinq pans, et du poix, chascun, de deux livres, avec la mecche de cinq fillets couton. Encore, sera tenu de fournir au grand autel les sierges appellés doutsains, de bonne cire, pure, neufve et pastadisse, qui seront chascun de la longeur de cinq pans et du poids d'une livre pièce, et la mèche de cinq filets couton, lesquels sierges, ses prédécesseurs et ausmoniers de ladite esglise avoient accoustumé fournir et faire brusler, par le passé, aux solempnités suyvantes, aux premières vespres, sçavoir au jour et feste de Noel, doutse; au jour et feste sainct Estienne, doutse; au jour et feste de sainct Jean l'évengéliste, doutse; au jour et feste de la circumsion, doutse, à la feste de l'ephiphanie, doutse; à la feste sainct Vincent, quatre; à la feste de la puriffication Nostre Dame, doutse; à la feste de la rellevation de sainct Just, doutse; à la feste de sainct Pol Sergius, du mois de mars, quatre; le jour et feste de pasques, et le lendemain, doutse; à la feste de l'anonciation Nostre-Dame, doutse; à la feste sainct Affrodis, six; à la feste sainct Pons, six; à la feste de l'Ascension Nostre Seigneur doutse; à la feste de la pentecoste, et le lendemain, doutse; à la feste du très sainct Sacrement, doutse; à la feste St-Jean Baptiste, doutse; à la feste sainct Pierre et st Pol, doutse; à la feste de la dedicasse de ladite esglise, doutse. Et encore, tous les sierges et luminaires qu'il faut mettre tant au cœur que dans l'esglise, aux pilliers et croix qui sont en iceux, au jour de ladite dédicasse, lesquels doivent brusler à toutes les heures, ainsin qu'il est accoustumé, davantage, à la feste sainct Christoffle, six; à la feste saincte Anne, doutse; à la feste sainct Just et sainct Pasteur, doutse; à la feste de la Transfiguration Nostre Seigneur, doutse; à la feste de l'Assomption et nattivité de Notre Dame, doutse; à la feste de St-Firmin, quatre; à la feste de la Toussaincts, doutse; à la feste de la très saincte Trinité, doutse; à la feste de la conception Nostre Dame, doutse; et toutes les fois que ledit sieur Austric mettra lesdits sierges, soit doutse, six ou quatre, audit grand autel, seront neufs et entiers, et ne pourra les faire servir à deux festes, sinon, lorsque lesdites deux festes seront consecutives, sans aulcun jour entre deux. De mesmes, sera tenu de fournir les sierges du chandelier ou triangle, les trois jours des ténèbres, de cire bonne, pure et de mesme poix que ceux des chandeliers du grand autel. Plus, fournira le sierge pascal, veille de pasques, du poid, pour le moings, de quarante livres de cire, bonne, pure, neufve et pastadisse, de longeur et grosseur convenable à ladite quantité, lequel, il fera brusler aux heures accoustumées, despuis la veille de Pasques, jusques au dernier jour de l'octave de pentecoste, inclusivement. Davantage, fournira, tous les jours, quatre torches accoustumées estre portées par les benefficiers, vicaires ou enfens du cœur, à l'élévation du sainct Sacrement, à la grande messe, et une aux messes des morts et de Nostre Dame, plus, les trois torches qu'on met au cœur la nuict de Noel, du poids, chacune, de huict à neuf livres, cire bonne, pure et neufve, sans aulcune mixtion de [illegible], comme aussi, un sierge du poids d'une livre qui fera brusler, despuis les premières vespres du jour de sainct Just, jusques aux dernières, inclusivement, devant le grand autel, davantage, fournira six sierges de cire neufve, bonne pure et pastadisse, de la mesme grosseur que ceux des chandeliers, et de mesme poids, durant le jour et toute l'octave du sainct sacrement, estant icelluy exposé sur le grand autel, lesquels sierges brusleront lesdits le commencement de mattines jusques à la fin de la grand messe, et de l'entrée de vespres jusques à la fin, et depuis la fin de la grand messe jusques à vespres, et durant ladite nuict, en brusleront deux seulement, comme aussi fournira lesdits six mesmes sierges, toutes les fois et quantes que le sainct sacrement sera exposé et reposé sur le grand autel de la grande esglise, en sa tour, sur le long de la septaine, comme est de coustume, et de la mesme forme, prescripte cy dessus, en l'octave du sainct sacrement, comme aussi, toutes les fois qu'on apportera le sainct sacrement, du grand autel à la chapelle de Bethleem, il tiendra deux sierges allumés sur l'autel de ladite chapelle. Encore, fournira ledit sieur Austric, six torches de deux livres pièce, lesquelles brusleront pendant les messes des anniversaires de Monsieur François de Saronay, et autant, pendant la messe de l'anniversaire du Roy. Comme aussi, fournira six autres torches de mesme poids, qui brusleront pendant la messe de l'anniversaire de Monsieur Balhady, et apres la messe, les retirera à son profit; fournira pareillement toutes les chandelles ou bougies appellées tuques, qui seront necessaires au cœur et au pulpitre,

son à matines et autres heures, et faira qu'icelles soient de bonne et pure cire, et où, et quand, lesdites chandelles ne feroient bonne lumière sera permis de les rompre, davantage, fournira les sierges qui seront nécessaires, tant aux messes de Nostre-Dame, et des morts, dans le cœur, que aux messes basses, dans l'esglise, tant à celles qui sont de fondation, que à celles qui sont de dévotion; comme aussi, fournira le mattin ausdites messes une troisiesme lumière du costé du messel, toutes les fois qui en sera de besoing, et principalement pendant l'hyver, et faira que les sierges des messes basses seront de bonne cire et qui ne soit poinct noire, a peyne d'estre aussi tost rompeus et brisés. Sera aussi tenu de mettre deux sierges aux chapelles, le jour de la feste desdites chapelles, aux premières vespres, pendent la grand messe, et aux secondes vespres; fournira encore, toutes les lumières et torches qui seront nécessaires aux musiciens, lorsqu'ils chanteront dans le cœur, soit au salut ou aux heures de l'office et lorsqu'ils en auront besoing; ensemble tiendra, tous les mattins, une lumière au grand sacraire des messes basses, lorsque les prestres y vont pour se préparer à dire la messe. Enfin sera tenu de fournir toute la cire, sierges et lumières que ses prédécesseurs avoient accoustume fournir de la qualité susdite, autrement, sera permis audit chapitre de les mettre en pièces; faire brusler jour et nuict les onse lampes des chapelles, et fournir l'huille à ce nécessaire, nettoyer et garnir lesdites lampes, de mèches et mècherons; les mèches seront de trois filets cotton de chipre, scavoir une à la chapelle de sainct Pol, une à la chapelle sainct Jacques, une à la chapelle sainct Jean, une à la chapelle sainct Martin, deux à la chapelle de la saincte trinité, une à la chapelle nostre dame de Bethleem, une à la chapelle sainct Pierre, une à la chapelle sainct Michel, une à la chapelle sainct Estienne, et une au premier sacraire, pour la révérence et honneur des reliques, qui reposent aux deux sacraires, et en cas l'on trouveroit le jour ou la nuict lesdites lampes amorties, comme aussi les cierges des trois lanterniers, par sa faute ou malice, sera puni de tant de livres de cire comme le chapitre trouvera bon, suivant l'énormité de sa faute, et à cest effect, pourra ledit chapitre, tenir une clef de l'esglise pour y entrer quand bon lui semblera, tant le jour que la nuict. Ne pourra aussi ledit sieur Austric faire aucune [illegible] sans appeler messieurs les prévosts ou l'un d'eux; de plus sera tenu de faire nettoyer touts les chandeliers tant du grand autel que ceux qui servent aux messes basses, comme aussi les deux grands chandeliers de la [illegible], et le palpitre où l'on dict les Epistres cinq fois l'année, aux jours et veilhes des festes [illegible], Noel, Paspques, Pentecoste, la feste de sainct Just et la feste de la Toussaincts, sera aussi tenu de faire faire les lecives de tout le linge, tant du grand que petit sacraire, nettoyer les purifficatoires, et ce, tout autant des fois qu'il en sera requis par le sacristain. Sera aussi obligé de proprement paver le grand autel, comme aussi ceux des chapelles et les tenir couverts, et les descouvrir et préparer, lorsqu'on y veust aller dire la messe à la meilheure forme qu'il sera. Sera aussy tenu de faire la visite, chasque soir, dans tous les coingz et recoingz de l'esglise de derrière et soubs les autels, affin de voir si personne cy seroit caché. Est accordé, que d'autant que le chapitre luy bailhe les thonneaux et pippes qui lui seront nécessaires, pour la contenance de sa pention de vin, ledit sieur Austric sera tenu de les entretenir, durant son temps, et les faire accomoder, et ledit chapitre lui fournira le Mairan, cercles et vins, et lui paiera sulement le maistre; et pour faire tout ce dessus et supporter lesdites charges, lui ont promis lesdits sieurs depputés au nom dudit chapitre, lui donner et paier tous les ans et durant son année: soixante six cestiers bled froment, quinze muids bon vin, deux mesures huille, et encore trois charges cinq mesures huille, pour entretien desdites onse lampes qui doivent brusler jour et nuict dans ladite esglise; comme aussi la somme de huict cens livres argent; le tout paiable, tant ledit bled, huille que argent, datte par datte, et le vin, en la saison, par distribution, comme aux autres intitulés; et quelque stérilité de vin qu'il y aye, lui sera bailhé dix muids vin en espece, et le reste sera paié comme aux autres intitulés de ladite esglise. Joyra ledit sieur Austric de toutes les prémisses que ses prédécesseurs ont accoustumé prendre, excepté six cestiers bled froment de la pention de Montlaures, laquelle appartiendra audit chapitre, aussi jouyra ledit sieur Austric de tous les proffits et baise mains de ladite cure et parroisse de Bethléem, comme est pain, vin, chandeles, torches de funérailhes de ceux qui décéderont dans la parroisse et qui seront ensevelis dans ladite esglise et cloistre d'icelle, sauf et réservé le droict des messieurs le précempteur et succenteur; comme aussi jouyra de toutes les oblations, proveu que ce qui sera donné et offert pour une seule fois, n'exede un escu, ou la valleur, sinon que ce feust de cire, car pour lors elle appartiendra audit sieur Austric. Et quand à ce qui regarde les offrandes d'or ou d'argent, ceste règle sera observée, sçavoir, que si une personne seule offre un escu, ou plusieurs personnes un escu chacun, bien que cella fasse plusieurs escus, appartiendront tous audit sieur Austric. Mais si l'offrande d'une seule personne valoit plus d'un escu, ou plusieurs escus, pour lors appartiendra tout audit chapitre, comme s'il estoit offert quelque vase, ou quelque autre chose, faicte d'or

ou d'argent, drap de soye, ornements, reliquaires, ou quelques autres ouvrages, quels que ce soient, le tout appartiendra audit chapitre, sans que ledit sieur Austric y puisse rien prethendre. De plus, lui ont promis grattuitement, lorsque ledit chappitre faira coupper les saules de la Bastide redonde, quinze quintaux de barres, et cent fagots pour servir à faire les osties. Sera en oultre tenu ledit sieur Austric de cautionner suffizement tout le contenu au présent contract, lorsqu'il en sera requis de la part du dict chapitre, à peyne de tous despens, domages et inthérets, et pour ce dessus observer, lesdites parties ont obligé et soubzmis leurs biens présens et advenir à justice, sçavoir lesdits sieurs depputés les biens temporels dudit chapitre, et ledit sieur Austric les siens propres; ainsin l'ont promis et jeuré; présens, Antoine de sanct Jacques et Jean Piginier, praticiens soubzsignés avec lesdits sieurs depputés et ledit sieur Austric, et moy notaire. — Fol. 49-50 : Nomination de Jean Lasalle, de Bordeaux, comme directeur de la maîtrise de l'église St-Just (15 mai 1657). — Fol. 62 : Payement de la taxe sur l'acquisition faite par le chapitre des seigneuries de Moussan et de Védillan, et des lods et ventes de Narbonne (26 juillet 1658). — Fol. 72 : « Extraict de la délibération prinse par devant monseigneur l'archevesque et primat de Narbonne, par messieurs les députés de son clergé, touchant l'impression d'un nouveau breviaire » (4 août 1658). — Fol. 73 : Délaissement de la terre de Villemajou, fait au chapitre par le sieur Jacques Paulet, de Luc sur Orbieu (30 août 1658). — Fol. 75 : Nomination de Jérome d'Aumelas, conseiller du roi, comme trésorier du chapitre (30 septembre 1658). — Fol. 81-82 : Testament de Nicolas Fleury, bénéficier de l'église St-Just (13 septembre 1656). — Fol. 94-103 : Transaction entre le chapitre St-Just et les consuls de la ville de Narbonne « pour raison d'aucuns biens tenus et possédés par le chapitre de ladite esglise, que lesdits consuls prethendoient faire declarer d'ancienne contribution aux tailles, comme acquises par ledit chapitre despuis la dotation de ladite esglise. » (28 juillet 1658). Fol. 103 : Prix fait avec Benjamin Mandet, menuisier d'Azille, pour la construction du rétable de l'église paroissiale de Trausse (24 janvier 1659) : « Asçavoir, un rétable au maître autel de ladite église, aux formes suivant, et conformément au desin tiré par ledit sieur Mandet, et paraffé par lesdits sieurs depputés, de l'hauteur de 24 pans et demi, et 15 pans de largeur, le tout mesuré de Montpellier; au dessoubz des consolles, sera laicte une porte pour aller derrière de l'autel, qui servira de sacristie, et à la place des vases tiré sur ledit dessin, sera mise une ange de chasque costé; remetra ledit entrepreneur ledit rétable, blanchis à colle, et posera icellui à sa place; auquel travail ledit sieur entrepreneur fournira tous materiaux necessaires, et aura laict et parfaict et posé ledit entrepreneur ledit rétable qu'il faira de bois de chastaigne et bois de tex, avant les fastes de Pasques prochaines, pour ce et moienant le prix et somme de 200 livres. . . . » — Fol. 107 : Achat de bois pour la construction d'un moulin à huile à Gruissan (15 janvier 1659). — Fol. 108 : Verbal fait sur la recherche du cadavre de Bertrand Coste, vicaire perpétuel de l'église St-Etienne de Minerve (12 février 1659). — Fol. 127-133 : Arrentement des biens et usages du chapitre à Villemajou, Moussan, Cuxac, Névian, La Sauzede, Entre Deux Eaux et Narbonne (24 août-24 septembre 1659). — Fol. 134 : Cautionnement des etudes de Jean-Antoine Barellon, conducher de l'église St-Just (27 septembre 1659). — Fol. 144-145 : Marché passé avec Antoine Crosel, maître menuisier de Narbonne, pour la confection d'une balustrade à la chapelle du chapitre dans l'église paroissiale de Salèlles (20 octobre 1659). — Fol. 154-155 : René Ouvrard, de Chinon en Touraine, est chargé de diriger la maîtrise des retables de chœur de l'église St-Just (18 mars 1660). — Fol. 171 : Vente faite au chapitre par Jacques Jaubert, bourgeois de Caudies, d'une maison et patu pour servir de maison presbiterale (15 juin 1660). — Fol. 174 : Prix fait avec Jean-Pol Roudière, doreur et peintre de Narbonne, pour dorer le tabernacle de l'église paroissiale de Moussan (3 août 1660) : « . . . . Lequel tabernacle il dorera entièrement l'or de ducat, avec l'apareil à ce nécessaire, avec estofes, égraugneures, marbres et glaceures, aux endroits qu'il jugera à propos, selon que l'art le requiert; les gredins dudit tabernacle seront peints et dorés avec les ornemens d'iceux, comme il est acoustumé; tout lequel travail ledit sieur Roudière faira à perfection, entre icy, et par tout le mois de septembre procham, et y fournira toutes les colleurs et autres choses nécessaires, sans que le chapitre soit obligé à rien fournir, et ce moyenant la somme de 90 livres. . . . » — Fol. 186 : Réparation du moulin d'Entre Deux-Villes (24 mars 1661). — Fol. 211 : Relation sur l'état du bateau de St-Marcel (31 janvier 1658). — Fol. 241 : Marché passé avec Pierre Casalon, sculpteur de Narbonne, et Jean Rosier, sculpteur de Caudies, pour la construction du rétable de Caudiès (11 mars 1662) : « . . . Premièrement, seront tenus lesdits entrepreneurs de faire ledit retable conformement au dessein qui en a esté faict, signé des parties et remis vers moy, avec tous les embellissements necessaires; comme aussi feront lesdits entrepreneurs un marchepied, bois noyer, pour le haut grand autel, à trois degré et un marchepied du mesme bois au devant des crédences, toute laquelle besogne, ils seront tenus

de [illegible] d'avoir mis à perfection, entre icy et la prochaine festivité de la Noël, moyennant la somme de 7[illegible]0 livres. [illegible] — Fol. 234 : Prix fait avec Jean Lanes, maître maçon de Narbonne, pour creuser un puits dans la basse-cour de la maison du four de l'aumône, appartenant au chapitre (24 mars 1662). — Fol. 253 : Marché passé avec Pierre Casalbou, sculpteur de Narbonne, pour faire une chaire à prêcher dans l'église d'Ouveillan, et ce, moyennant le prix de 165 livres (10 septembre 1662). — Fol. 265 : « Estat des parties qui y avoient esté rayées aux comptes les receptes factes par feu monsieur Jean Raphanel, chanoine en l'esglise métropolitaine St-Just de Narbonne, en qualité de trésorier et de grenatier du [illegible] chapitre de ladite esglise, lesquelles restes, monsieur Alexandre de Cardillac, sieur de Saint-Martin, [illegible] procureur de mademoiselle Delfine de Raphanel, [illegible] et héritière [illegible] feu sieur Raphanel, bailhe et remet audit chapitre, en payement de partie de ce qui est deub par ladite damoiselle en ladite qualité d'héritière, suivant la liquidation faicte après le décès dudit sieur Raphanel » (27 octobre 1662). — Fol. 267 : Vente faicte à Messire Hercule de Brettes et de Thurin, seigneur de Cruzy, d'un fief appartenant au chapitre audit Cruzy, pour le prix et somme de 125 livres (10 janvier 1663). — Fol. 271-273 : Inféodation faite par le chapitre, à Barthelemy de Lenard, sieur de la Motte, docteur et avocat en parlement, citoyen de Narbonne, des terres du Bousquet au Ribeyrol, de [illegible] de la métairie de la Bastide Redonde (25 avril 1661). — Fol. 273-276 : Vente faite à Jean de Casaletz, seigneur et baron de la Caunette, des fiefs du chapitre à Aigne, Aigues-vives et la Caunette, moyennant la somme de 700 livres (12 août 1662). — Fol. 276-280 : Inféodation des terres et fiefs du chapitre, à Véraillan, faite à Etienne Tarrabust, écuyer, citoyen de Narbonne (6 janvier 1663). — Fol. 292 : Marché passé avec Jean Lanes, maçon de Narbonne, pour la construction d'une prise à Moussan (12 juin 1663). — Fol. 297 : Inféodation de l'église de Sallèles (21 août 1663). — Fol. 302-304 : Donation, par une maison et de 1800 livres faite par [illegible] Roquette, veuve de Jean Guibaud, [illegible] Narbonne, en faveur des pauvres de l'hôpital St-Paul de Narbonne (17 juillet 1663). — Fol. 304-311 : [illegible] contractées par le chapitre St-Just [illegible] de Rouch, docteur et avocat en parlement ; [illegible] de la Motte ; François Loys, [illegible] de Narbonne ; Bernard Laur, [illegible] de Narbonne ; [illegible] de Montfaucon de Royles, [illegible] de Notre-Dame de Roubignac, au [illegible] ; [illegible], bourgeois de Narbonne ; Anne [illegible], veuve de Pierre Calas, [illegible] de Martin, veuve de Martin Dumous, marchand de Narbonne, et Pierre Auger, bourgeois dudit lieu (26 novembre 1662-11 octobre 1663). — Fol. 314-315 : Cession de 3000 livres, sur le clergé de Narbonne, faite en faveur du chapitre St-Just, par messire Claude de Rebé, marquis d'Arques, neveu et héritier de feu Claude de Rebé, archevêque de Narbonne (1er mars 1663). — Fol. 340 : Marché passé avec Henry Christophle, maître maçon de Narbonne, pour les réparations à faire au couvert du capitoul, et aux murailles du cimetière d'Ouveillan (29 juin 1664). — Fol. 351 : Cautionnement pour les études de César Angles et de Laurens Jacquet, bénéficiers de l'église St-Just (2-10 septembre 1664). — Fol. 355-356 : Réparation de l'écluse du moulin de Ferriolles (17 octobre 1664).

G. 42. (Registre.) — In-folio, 382 feuillets, papier ; 8 feuillets, parchemin.

1661-1671. — Registre des contrats du chapitre St-Just et St-Pasteur de Narbonne. — Fol. 20-21 : Réparation du moulin d'Entre-Deux-Villes, à Narbonne (26 novembre 1661). — Fol. 21-23 : Testament de Jean Desplas, prêtre et purgatorier de l'église paroissiale de Sallèles (25 octobre 1661). — Fol. 29-56 : Arrentement des usages du chapitre à St-Jean de Breus, Narbonne, Azillanet, Mattes, Maillhac, Sallèles, Moussan, Tourouzelle, Névian, Conilhac, Trausse, Marcorignan, Gruissan, Creissan, Cuxac, Salliès, Ouveillan, Céleyran, Pouzols, Canet et Saint-Marcel (22 janvier-8 août 1665). — Fol. 57-58 : Jérôme de Veye, chanoine de l'église St-Just, est nommé trésorier du chapitre (15 août 1665). — Fol. 59-63 : Arrentements du chapitre dans le pays de Fenouillèdes (20-26 mai 1664). — Fol. 70 : Rente de 150 livres constituée sur le chapitre par Noël Trinquier, prêtre et recteur de La Serpent (14 juillet 1665). — Fol. 78 : Nomination d'Antoine Boyer, bénéficier de St-Just, comme bouteiller du chapitre (17 janvier 1666). — Fol. 80 : Antoine Boat, organiste de Narbonne, est chargé de jouer et d'entretenir les orgues de l'église St-Just (8 février 1666). — Fol. 87 : Liquidation du *debet* du compte de Jean Robert, conducher et bouteiller du chapitre (12 avril 1666). — Fol. 94-95 : Réparation des églises de Cuxac et de Marcorignan (18-28 juin 1666). — Fol. 96 : Charge du service divin de la cure Notre-Dame de Bethlé[illegible], baillée à Jean Delort, bénéficier de l'église St-Just (1er juillet 1666). — Fol. 96-97 : Prix fait du tabernacle de l'église paroissiale de Marcorignan (8 août 1666). « .... Lesdits sieurs députés du chapitre ont baillé et baillent, à prix fait, au sieur Jean Lapierre, maître sculpteur, et Bernard Malric, maître menuisier,

habitans dudit Narbonne, présents et acceptant, à faire un tabernacle au maistre autel de ladite esglise parroissiale de Sainct Ginieys dudit lieu de Marcorignan ; et ce, conformément au prix faict du tabernacle quy a esté faict pour l'église paroissiale du lieu de Moussan, suivant le contrat du 15 novembre 1659, estant incéré au précédant livre des contracts dudit chapitre, f° 145, sauf pour les figures que lesdits entrepreneurs seront tenus de faire suivant le rolle que leur sera baillé par lesdits sieurs députés ; lequel tabernacle, lesdits Lapierre et Malric s'obligent d'avoir faict et posé, entre icy, et par tout le mois de septembre prochain, moyenant le prix et somme de 84 livres..... » — Fol. 99 : Construction du rétable de l'église de Gruissan (12 janvier 1666) : « ..... Lesdits chanoines, en la qualité que chacun procède, et comme dixme prenants dudit Gruissan, ont baillé à prix faict au sieur Pierre Cazalbou, maistre sculteur, habitant de la présent ville de Narbonne, présant et acceptant, à faire un rétable en l'esglise parrochelle dudit Gruissan..... lequel rétable sera de la haulteur de trois canes, à mesurer au dessus de l'hautel jusques au somet dudit restable, et de la largeur de quinze paus, à mesurer aussy immédiatement au-dessus de l'autel, et sera faict de bon bois de teilh bien aisaisonné ; et sera tenu ledit Cazalbou, de le randre à sa perfection, et metre et pozer en place ; à ces fins, fournira tout le bois, fer et autres matériaux nécessaires, lequel restable lesdits habitants de Gruissan, fairont porter et traduire de la présant ville de Narbonne, audit lieu de Gruissan, aux despans de leur communauté ; prometant ledit entrepreneur, d'avoir faict et posé ledit rétable, entre icy et la prochaine feste de St-Jean-Baptiste, moienant la somme de 180 livres .... » — Fol. 100 : Contrat d'acceptation de la cession faite par M. Derieu à dame Marie Hippolyte de Brancas de Villars, prieure perpétuelle du monastère des Ursulines de Narbonne, des 8000 livres que le chapitre lui devait (31 décembre 1666). — Fol. 101 : Prix fait d'un tableau pour le grand autel de l'église paroissiale de Gruissan (1er avril 1666) : « ..... Lesdits sieurs du chapitre ont baillé, à prix faict, au sieur Barthélemy Aurès, peintre de la présent ville de Narbonne, icy présent et acceptant, à faire un tableau représentant l'Assomption de la Sainte-Vierge, peint à l'huille, pour le grand autel de l'esglise parroissielle dudit Gruissan, conformément au dessin quy a esté signé des parties, et sera ledit tableau de la grandeur et pour estre enchassé au rétable que ledit sieur Cazalbou, maître sculpteur de ceste ville, faict pour ledit autel, sur lequel rétable, ledit sieur Aurès prendra ses mesures ; pour lequel tableau, ledit sieur Aurès sera tenu de fournir le chassis, toille, coleurs et autres choses nécessaires, et de le rendre et poser entre icy à la prochaine feste St-Jean-Baptiste, 24e jour du mois de juin, moyenant le prix et somme de 135 livres ... » — Fol. 104-104 : Prix fait de deux tableaux, pour le grand autel de l'église paroissiale de Rodome (20 octobre 1666) « ... Ont baillé, à prix faict, au sieur Gabriel Fournier, peintre de la présent ville de Narbonne, icy présent et acceptant, à faire deux tableaux peints à l'huille pour le grand autel de l'église paroissialle de Rodome, l'un, représentant un crucifix en seul de onse pans d'hauteur, et sept pans de largeur, et l'autre, représentant la résurrection de Jésus-Christ, de cinq pans d'hauteur, et quatre pans de largeur, pour estre enchassés au rétable desjà posé dudit autel de Rodome..... moyenant le prix et la somme de 60 livres..... » — Fol. 107-110 : Contrat, en exécution de la fondation faite par feue dame Isabeau Didier, veuve de messire Jean de Seignoret, sieur de Laborde, chevalier conseiller du roi et tresorier général de France, en la généralité de Montpellier (28 mai 1666). — Fol. 112 : Réparation de la paussière du moulin de Ferrals (10 octobre 1666). — Fol. 118 : Réparation de l'église paroissiale de Marcorignan (15 décembre 1666). — Fol. 122-123 : Liquidation et cautionnement des arrérages du prix de l'afferme des usages de Narbonne (29 mars 1667). — Fol. 131-133 : Transaction entre le chapitre St-Just, et François d'Auterive, contrôleur général des finances du Languedoc, au sujet de la métairie de la Madeleine (3 juin 1666). — Fol. 135-139 : Afferme de la dîme des grains, que le chapitre a coutume de percevoir à Cébeyran, Narbonne, Saliès, Cuxac, Moussan et Creissan (20-29 juin 1667). — Fol. 142 : Contrat perpétuel passé entre le chapitre St-Just et Jean Ravaud, jouvenceau, de Narbonne (31 août 1667) ... Ledit sieur Ravaud promet et s'oblige pendant sa vie, de jouer de l'orgue en ladite chapelle de musique dudit chapitre, et de chanter au lutrier, comme il a cy devant fait, et en la mesme manière que les autres compagnons de musique ont accoustumé, sans qu'il puisse se retirer, de discontinuer pour quelque cause, occasion et prétexte que ce soit, que par l'expresse licence et permission dudit chapitre, ou de messieurs les prévôts, à la réserve de maladie ou infirmité corporelle, et moyennant ce, lesdits sieurs chanoines dudit chapitre, en vertu desdites délibérations, promettent et s'obligent de payer de pension annuelle audit sieur Ravaud, ledit et durant sa vie, la somme de 270 livres ... » — Fol. 144 : Réparation de l'église de Gruissan (1er décembre 1666). — Fol. 145 : Prix fait d'un tableau pour le rétable du maître autel de l'église de Marcorignan (9 décembre 1666) ..... Ont baillé à prix faict au sieur Barthélemy Aurès, peintre

de la ville de Pezenas, absent, le sieur Severin Ferron peintre, faisant pour ledit sieur Aurès, icy présant, stipulant et acceptant, à faire un tableau pour le restable du maistre autel de ladite esglise de Marcourignan, représentant St Gerès, joint à l'huille, de la grandeur pour estre mis et enchassé au restable quy est présantement a ladite esglise de Marcourignan . . . moyenant la somme de 5[illegible] livres. . . . . » — Fol. 155 : Vente des fiefs du chapitre à Bize faite à noble Jean de Cozomblis, sieur de Las Fonds, citoyen de la ville de Narbonne, pour le prix de 4[illegible] livres (24 juillet 1666). — Fol. 157 : Délibération de la paroisse Notre-Dame de Bethléem, au sujet de la distribution des cierges de la fête de la Chandeleur (16 janvier 1667). — Fol. 158 : « Extrait tiré de la clause du testament de feu messire Hercules de Lort de Serignan, abbé de Fontcaude, chanoine en l'esglise saincte métropolitaine de Sainct-Just de Narbonne, la subscription duquel est retenue par moy Jean Gaubert, notaire soubzigné, le 12e decembre 1661, l'ouverture en ayant esté faicte le 7e septembre 1663 par moy dit notaire. » — Fol. 163-164 : Réparation des églises de Céleyran et de Névian (9 janvier 1668). — Fol. 173 : Cautionnement des études de Jean Chasolles, bénéficier de l'église St-Just (5 mai 1668). — Fol. 183 : Réparation de l'église de Colombiès (20 juin 1668). — Fol. 188 : Marché passé avec Large Serre, Pierre Figuac et André Combes, maîtres maçons de Narbonne, pour la construction de la sacristie de l'église paroissiale de Moussan (31 août 1668). — Fol. 191-194 : Transaction passée entre l'archevêque de Narbonne, et le chapitre St-Just, touchant le droit qu'a ledit chapitre de tenir des cures conjointement avec les canonicats, conduits et autres bénéfices de l'église St-Just (19 novembre 1667). — Fol. 198-199 : Réparation de l'église paroissiale de Laure (2 novembre 1667). — Fol. 201-202 : Contrat de mariage, entre noble Gabriel de Martin, seigneur de Donos, fils de feu noble François de Martin, en son vivant seigneur dudit Donos, et de damoiselle Marguerite d'Aldebert d'une part, et damoiselle Argele d'Autemar, fille de feu noble Raulin d'Autemar, en son vivant seigneur de Vires, et de damoiselle Anne de Bosc, d'autre part (27 juin 1667). — Fol. 208-209 : Marché passé avec Antoine Lavergne, maître doreur de Narbonne, pour dorer le rétable de l'église de Fabrezan, moyennant la somme de 50[illegible] livres (19 avril 1668). — Fol. 209 : Prix fait d'un tableau pour le rétable de l'église de Céleyran (7 août 1668) . . . . . Ledit Barthélemy Aurès, maître peintre de Narbonne, acceptant à faire un tableau, pour le maître autel de la ditte église de Céleyran, représentant saint Marcel, martyr, à genoux au pied d'un grand crucifix, peint à l'huille, de la hauteur environ de neuf pans, et de largeur à proportion; dans lequel tableau sera encore représenté, en racourcy, et dans un éloignement le martir dudit St-Marcel. . . . . moyennant la somme de 66 livres tournois. . . . . » — Fol. 210-212 : Transaction passée entre le chapitre St-Just et les consuls de Narbonne touchant l'afferme des moulins de la ville et du Gua (24 janvier 1668). — Fol. 217-218 : Jean Boat, organiste de Narbonne, est chargé de jouer et d'entretenir les grande et petite orgues de l'église St-Just (25 avril 1669). — Fol. 218-223 : Transaction entre le chapitre St-Just, et messire Claude de Rebé, seigneur et baron d'Amplepuis, Chavigny, le Lombard, Montrenard, et marquis d'Arques, neveu et héritier de feu Claude de Rebé, archevêque de Narbonne, au sujet des tapisseries et des meubles légués audit archevêque par Louis de Vervins, son prédécesseur (25 juin 1659). — Fol. 227-228 : « Prix faict du démolissement des murailles de l'artifice quy portoit l'eau au jardin de l'archevesché. » (9 mai 1669). — Fol. 231-233 : Transaction entre le chapitre St-Just et Vincent Bagot, prêtre, docteur en droit canon, chanoine et promoteur de l'église et diocèse d'Alet, agissant au nom de Girand Tournier, archiprêtre de Fenouillèdes, vicaire perpétuel de Caudiès et Prugnianes, et de Pierre Salvan, vicaire perpétuel de Sournia, au sujet de la portion congrue des vicaires perpétuels des dits lieux (5 novembre 1668). — Fol. 234-242 : Afferme des usages du chapitre St-Just à Cuxac, Fabrezan, Narbonne, Salès, Creissan, Ouveillan, Céleyran, Moussan, Pouzols et Gruissan (19 mai - 10 juin 1669). — Fol. 242-244 : Réparation de l'église d'Ouveillan (22 mai 1669). — Fol. 264 : Marché passé avec Barthélemy Aurès, peintre de Narbonne, pour faire les deux tableaux du rétable de l'église de Caudiès (20 février 1669) : « . . . . . Sçavoir, l'un, au milieu du maître autel de ladite église, et l'autre, au coste dudit autel . . . . en cellui du milieu, un crucifix avec les figures de la Vierge et de St Jean l'évangéliste aux costes, avec les décorations et nuages nécessaires, et au tableau du costé de l'autel, sera représenté la figure de St Joseph, tenant par la main le petit Jésus, et au desus, sera le Saint-Esprit, avec les autres embellissemens et dossens, qui ont été convenus d'entre M. Tournier, archiprêtre de Fenouillèdes, à ce commis par le chapitre, et ledit sieur Aurès. . . . . et ce moyenant la somme de 16[illegible] livres . . . » — Fol. 265-266 : Transaction entre le chapitre St-Just, et le monastère Notre-Dame de Lamourguier, sur la forme de l'enterrement des personnes décédées dans la paroisse St-Paul (23 avril 1669). — Fol. 293 : Confession de ban de Jacques Chabardès, pasteur de dame Isabeau de Reboul, veuve de M. d'Armissan (28 juillet 1670). — Fol. 294 : Réparation de l'église, de la

maison presbytérale, du final, des caves et du pressoir de Rieux (18 août 1670). — Fol. 295-296 : Erection des vicairies amovibles d'Escouloubre, de Rodome et leurs annexes, au diocèse d'Alet, en vicairies perpétuelles (3 novembre 1668). — Fol. 304 : Testament de Scipion de Casaletz, précenteur et chanoine de l'église St-Just (17 septembre 1669). — Fol. 313-314 : Transaction entre le chapitre St-Just et les héritiers de Guillaume Laporte, ci-devant fermier du fief d'Olonzac (24 décembre 1670). — Fol. 316 : Gabriel Rolland, bénéficier de l'église St-Just, est nommé bouteiller du chapitre (1er janvier 1671). — Fol. 318 : Cession faite par Barthélemy de Léonard, sieur de la Motte, docteur et avocat en parlement, en faveur d'Albières, son beau-fils, sur le clergé de Narbonne (22 juillet 1670). — Fol. 320 : Fondation de deux anniversaires par feu Pierre Bertellier, chanoine de l'église St-Just (20 septembre 1670). — Fol. 326 : Marché passé avec Pierre Cazalbou, maître sculpteur, de Narbonne, pour la construction du rétable de l'église de Névian (12 février 1671). — Fol. 327 : Réparation de l'église de Moussan (26 février 1671). — Fol. 327-329 : Afferme du fief de Narbonne, et de la moitié de la seigneurie de Moussan, dépendant du domaine, à Jean-François Silvestre, de Narbonne, pour trois années (2 avril 1670). — Fol. 341 : Transaction passée, entre le chapitre St-Just et Guillaume Massiac, avocat en parlement, au sujet du *debet* de son compte de bouteiller (19 mai 1671). — Fol. 355 : Obligation de 10000 livres consentie par le chapitre, en faveur de Pierre de Greffeuille, conseiller du roi en la cour des comptes, aides et finances de Montpellier (3 mai 1671). — Fol. 356-357 : Testament de François de Trégoin de Ricardelle, chanoine de l'église St-Just (10 avril 1667). — Fol. 362-363 : Arrentement des châteaux et terres de Villemajou, à François Martin, bayle de Montredon, moyennant 100 setiers de blé et 20 setiers d'avoine par an (22 septembre 1671). — Fol. 372-375 : Inféodation des terres de Sallèles à Pierre Pujol, de Narbonne, et à Pierre Decourt, de St-Marcel (23 septembre 1671).

G. 43. (Registre.) — In-folio, 173 feuillets, papier ; 4 feuillets, parchemin.

1672-1676. — Registre des contrats du chapitre St-Just et St-Pasteur de Narbonne. — Fol. 11 : Pierre Paneng, musicien du diocèse de Carcassonne, s'engage à chanter au lutrin de l'église St-Just, sa vie durant, moyennant les gages annuels de 300 livres (3 janvier 1672). — Fol. 15-16 : Vérification et estimation du moulin de Ferriolles (16 septembre 1666). — Fol. 19-20 : Jean-François Serres, de Sournia, est nommé directeur de la maîtrise de l'église St-Just (16 février 1672). — Fol. 26-29 : Transaction entre le chapitre St-Just, et Raymond Martin, vicaire perpétuel de Marcorignan, au sujet des réparations faites à l'église dudit lieu (4 avril 1672). — Fol. 29 : Inféodation des couverts et patus de la Rose, sis à Narbonne, faite à Jean Robert, conducher de l'église St-Just (29 avril 1672). — Fol. 29-42 : Arrentements des usages du chapitre, à Moussan, Sournia, Rieux, Minerve, Pépieux, Trausse, Conilhac, Ouveillan, Cuxac, Céleyran, Narbonne, Névian, Saliès, Creissan et Sallèles (22 mai-26 juin 1672). — Fol. 43-49 : Acquisition faite par le chapitre de certains biens labourables à Rodome, pour le payement de ce qui était dû par les fermiers du chapitre (29-30 juin 1672). — Fol. 54-55 : Cession de la somme de 500 livres sur la communauté de Narbonne, faite par damoiselle Gabrielle de Bélissent, fille de feu Jean de Bélissent, en son vivant capitaine en la porte-paye de Narbonne, et damoiselle Jeanne de Bélissent, sa sœur, à Jean-Jacques Bertellier, prêtre, docteur en théologie et chanoine de l'église St-Just (3 septembre 1672). — Fol. 58 : Contrat d'obligation de la somme de 9664 livres, empruntée par le chapitre à messire Guillaume Maureilhan, seigneur et baron de Paillès, habitant de Béziers (24 septembre 1672). — Fol. 59 : Obligation de 5500 livres, consentie par le chapitre, en faveur de Pierre de Jougla, docteur et avocat en parlement, demeurant à Béziers (24 septembre 1672). — Fol. 69 : Cautionnement des études de Jean Bardou, bénéficier de l'église St-Just (21 novembre 1672). — Fol. 71-73 : Inféodation faite par le chapitre à Jérôme Veye, chanoine de l'église St-Just, d'une maison et de deux écuries joignant la maison de l'aumône (19 novembre 1672). — Fol. 73-77 : Arrentement des usages du chapitre à St-Jean de Brens, Gruissan, Narbonne, Moussan, Sallèles et Tourouzelle (20 décembre 1672-16 janvier 1673). — Fol. 78 : Réparation de la maison presbytérale de Moussan (18 janvier 1673). — Fol. 81-82 : Donation d'une tapisserie à l'église St-Just par François de Fouquet, archevêque de Narbonne (19 février 1673) : « Par-devant les tabellions royaulx à Alençon soubsignés, le dix-neufiesme jour de février 1673, après midi, à Alençon, fesant présant illustrissime et révérendissime père en Dieu, Messire François Fouquet, conseiller d'estat ordinaire, archevesque et primat de Narbonne, et présidant n'ay des Estats généraulx de la province de Languedoc, estant de présant en cette ville d'Alençon, lequel despuis que Dieu luy a faict la grâce de l'avoir à l'archevesché du dit Narbonne, n'ayant rien souhaitté avec plus d'ardeur que de donner des preuves et des marques de son zelle envers son diocèse en général, mais encores des tesmoignages de l'estime particulière

qu'il a toujours faict pour le chapitre de son église archiépiscopalle, dans laquelle son déplaisir est de ne pouvoir rendre en personne le service auquel son caractère l'oblige, l'estat de ses affaires ne luy permetant pas, quand à présent, de faire plus pour cette église, a, ledit seigneur archevesque déclare donner, et par le présent donne, par donnation entre vifs pure, simple et irrévocable, à sadite eglise archiépiscopalle de Narbonne, les tabellions soubssignés, acceptant pour icelle eglise, et lesdits sieurs du chapitre, une tenture de tapisserie rellevée d'or, représentant l'histoire de la Création du monde et de la vie, mort et resurrection de Nostre-Seigneur, et le jugement général consistant en dix pièces, faisant quarante cannes mesecure de Languedoc, de tour, vallant soixante-dix aulnes deux tiers, ladite donnation, ainsy faicte, à la charge néantmoins que mondit seigneur l'archevesque pourra se servir de ladite tapisserie, quand il en aura besoin; et outre à cette condition qu'il demeurera quitte et deschargé de la pretention du droit de chapelle envers ladite église archiépiscopale, duquel ils ne luy pourront rien demander ni à ses heritiers, asseurans lesdits sieurs du chapitre, qu'il leur faict ledit don comme de la chose la plus précieuse qui soit à présent en son pouvoir, et en attendant que Dieu l'ayt mis en estat et en pouvoir, de leur donner des marques encore plus effectives et plus considérables de ses sincères intentions et tendres recognoissances qu'il a pour son église, de laquelle la plus sensible douleur qu'il ayt est de s'en voir esloigné, lequel esloignement néantmoins ne diminuera jamais rien de son affection tant envers sadite eglise qu'envers lesdits sieurs du chapitre en particulier, qu'il exorte de joindre leurs prières aux siennes pour obtenir de Dieu la liberté de s'unir plus extroitement à son diocèse; et pour faire la livraison de la tapisserie cy-dessus donnée par ledit seigneur archevesque, et la mettre ès mains et procession desdits sieurs du chapitre, ou à leurs députés, icelluy seigneur archevesque a faict et constitué son procureur spécial, Me Jacques Elix, receveur de ses rentes, qui en est saisi et auquel il a donné et donne par le présent pouvoir de ce faire et d'en retirer telle descharge qu'il jugera à propos, et que besoin sera, ledit seigneur archevesque approuve comme s'il avoit esté présant et renonce à en rechercher en quelque façon que ce soit, soubs hypothèque de tous ses biens, en présance de maître Louis Leblanc et Claude Boutet, demeurans à présent au dit Alzonne, tesmoins, L. Fouquet, archevesque et prince de Narbonne, C. Boutet; Leblanc; Leconte, tabellion; Tarnay, tabellion, signés; scellé le 19e février 1674. » — Fol. 82-83 : Réception de la susdite tapisserie par le chapitre St-Just (27 mars 1673) : « .... Ladite tapisserie composée de dix pièces, de quatre cannes de longueur chascune, et de setse à dix-sept pams d'hauteur, mesecure de Narbonne, entretissu de filet d'or, d'argent, de soye et de laine..... Lesdits sieurs députés, au nom dudit chapitre, ont remercié mondit seigneur l'archevesque de ladite tapisserie, promis et promeient de faire mention dans leur martirologe de ce beau et riche présant, affin qu'il en soit mémoire à la postérité..... » — Fol. 83 : Transaction entre le chapitre, et damoiselle Jeanne de Bousquet, veuve de feu Gabriel Taules, bourgeois de Narbonne, au sujet des distributions du bénéfice que feu Hercule Taules, son fils, possédait (27 juillet 1672). — Fol. 88-89 : Louis Ranquil, prêtre, est chargé du service divin de l'église paroissiale de Moussan (24 avril 1673). — Fol. 97-104 : Arrentements du chapitre dans le Fenouillèdes, à Moussan, Canet, Azillanet, Mailhac, Creissan, Fabrezan, Cuxac, Marcorignan, Narbonne, Gruissan, Colombiès, Sallèles, et Mattes (21 mai-17 juin 1673). — Fol. 104-105 : Réparation du Capitoul d'Azille (20 juin 1673). — Fol. 110-111 : Arrentement des usages du chapitre à Ouveillan, Cesseras, Azille, Cuxac et Caudiès (28 juin-22 août 1673). — Fol. 114-115 : Charge d'ouvrir la canassière du moulin à blé d'Entre Deux-Villes, baillée à Jean Lanes, maître plâtrier de Narbonne, pour trois années, moyennant huit setiers de blé par an (9 septembre 1673). — Fol. 116-117 : Obligations de 2500 livres consentie par le chapitre en faveur de damoiselle Françoise de Morel, veuve de Honoré Saurel, bourgeois de Narbonne (1er juillet 1673). — Fol. 117-119 : Obligation de 20,000 livres consentie par la province de Languedoc, en faveur de Mgr de Fouquet, archevêque de Narbonne (10 janvier 1673). — Fol. 119 : Cession faite par messire François de Fouquet, archevêque de Narbonne, de la somme de 44,000 livres à prendre sur la province de Languedoc et sur le diocèse de Narbonne pour les pauvres incurables de l'hopital St-Paul dudit Narbonne (15 octobre 1673). — Fol. 121 : Réparation de la sacristie de l'église de Rieux (2 janvier 1674). — Fol. 123 : Jean Cros, bénéficier de l'église St-Just, est nommé bouteiller du chapitre (16 janvier 1673). — Fol. 124 : Réparation de l'église d'Ouveillan (7 avril 1674). — Fol. 126-140 : Afferme des usages du chapitre à Moussan, Narbonne, Saliès, Creissan, Cuxac, Colombiès, Célayran, Conilhac, Ouveillan, Sallèles, Caunes et Ferrolles (27 mai-10 septembre 1674). — Fol. 140-141 : Testament de Raymond Martin, prêtre et recteur de Marcorignan (26 août 1672). — Fol. 142 : Constitution d'une rente annuelle de 100 livres en faveur de Pierre de Guillemmet, secrétaire et greffier des états de la province de Languedoc (25 septembre 1674). — ibid.. Constitution de 55 livres de rente annuelle, en faveur

de dame Isabeau de Reboul, veuve de messire René de Chefdebien, seigneur et vicomte d'Armissan et autres places (26 septembre 1674). — Fol. 143 : Constitution de 30 livres de rente en faveur de l'hôpital St-Jacques de Coursan (29 septembre 1674). — Fol. 147-148 : Testament de Jean Imbert d'Hautpoul, prêtre, chanoine et succenteur de l'église St-Just (7 août 1664). — Fol. 149-150 : Obligation de 300 livres consentie par le chapitre en faveur de Pierre de Gep, sieur de Ginestet (7 août 1674). — Fol. 153 : Obligation de 1,000 livres, en faveur de demoiselle Claire de Villeraze, veuve de Pierre Gnenet, en son vivant marchand de Béziers (27 mars 1675). — Fol. 160-162 : Réparation de l'église de Sallèles (17 avril 1675). — Fol. 164 : Quittance de 182 livres, 15 sous, 9 deniers, délivrée aux héritiers de feu Jérôme Daumelas, trésorier du chapitre (6 mai 1675). — Fol. 169-171 : Cession de 2,000 livres à prendre sur le chapitre St-Just, faite par Barthélemy de Léonard, sieur de Lamotte, en faveur de l'hôpital de Coursan (18 septembre 1671). — Fol. 171-173 : Transaction entre le chapitre St-Just et damoiselle Catherine de Lenoir, veuve de François de Villa, au sujet de la succession de feu Pierre Lenoir, en son vivant chanoine de l'église St-Just (29 octobre 1676).

G. 44 (Registre.) — In-folio, 564 feuillets, papier.

1673-1681. — Registre des contrats du chapitre Saint-Just et Saint-Pasteur de Narbonne. — Fol. 1 : Pierre Rigaud, avocat au parlement, demeurant à Narbonne, est nommé trésorier du chapitre (27 octobre 1674). — Fol. 12-13 : Obligation de 1000 livres consentie par le chapitre en faveur de damoiselle Françoise de Bringuier, veuve de Gabriel Estaniol, en son vivant docteur en médecine, à Béziers (28 mars 1675). — Fol. 17-25 : Arrentement des usages du chapitre à Escoulonbre, le Bousquet, Rodome, Galinagues, Moussan, Saliès, Cuxac, Narbonne, Celeyran et Creissan (23 juillet 1674-2 octobre 1675). — Fol. 32 : Louis Berthomieu, de Narbonne, est nommé tailleur de la maîtrise de l'église St-Just (27 juillet 1675). — Fol. 36 : Cautionnement de l'afferme de Conilhac, fait par Jean Boyer, bayle de Villelaugne (23 octobre 1675). — Fol. 49 : Transaction passée entre le chapitre et Jean Curé, tapissier de l'église St Just, à raison de ses gages (7 janvier 1676). — Fol. 57 : Cautionnement fait par Charles Juen, notaire royal de Peyriac-de-Mer, pour Guillaume Dané, fermier de la canorgue de Canet (24 janvier 1676). — Fol. 73 : Nomination d'Anne d'Hautpoul, succenteur et chanoine de l'église Saint-Just, comme grainetier du chapitre (14 juin 1676). — Fol. 81-84 : Transaction passée entre le chapitre Saint-Just et les héritiers de feu François de Fouquet, archevêque de Narbonne, au sujet des réparations de l'église Saint Just (12 mars 1674). — Fol. 85 : Accord entre le chapitre St-Just et Jean de Nègre, vicaire perpétuel de l'église paroissiale d'Ouvellan, touchant les réparations de l'église du dit lieu (7 avril 1674). — Fol. 92 : Réparation de la sacristie de l'église de Bieux (2 janvier 1674). — Fol. 94-106 : Arrentements du chapitre à Moussan, Narbonne, Saliès, Creissan, Cuxac, Colombiès, Céleyran, Conilhac, Ouvellan, Caussès, Ferrolles et Sallèles (27 mai-10 septembre 1674). — Fol. 122-123 : Marché passé avec Jean Tarbouriech, maître-maçon de Narbonne, pour réparer l'église de Sallèles (17 avril 1675). — Fol. 124-125 : Inféodation de la vigne des quatre Ormeaux, terroir de Narbonne, faite au sieur Laurens Ferrisse, marchand de Narbonne (19 avril 1675). — Fol. 135 : Constitution d'une rente de 204 livres, 1 sol, faite par le chapitre aux religieuses de Notre-Dame du Refuge de Toulouse (13 mai 1676). — Fol. 139 : Réparation de l'église d'Ouvellan (18 septembre 1676). — Fol. 147 : Réparation de la chaussée du moulin de Ferrolles (6 octobre 1676). — Fol. 150-151 : Réparation de l'église de Cuxac (29 octobre 1676). — Fol. 159 : Constitution de 550 livres de rente annuelle, faite par le chapitre en faveur de damoiselle Catherine de Salinhac, veuve et héritière de Jean Boissannelle, de Pézénas (1er décembre 1676). — Fol. 162 : Constitution de 75 livres de rente en faveur des dames religieuses Sainte Claire de Béziers (6 mai 167[illegible]). — Fol. 165 : Obligation de 3300 livres consentie par le chapitre en faveur de dame Marie de Thezan, veuve de [illegible] de Pichérie (7 décembre 1676). — Fol. 170 : [illegible] des distributeurs du canonicat de Pons Veve, chanoine de l'église St Just (3 janvier 1677). — Fol. 17[illegible] : Arrentement des usages du chapitre à Matte[illegible], Ad[illegible], Marcorignan, Nevian, Saliès, Pézènas, [illegible], [illegible]zan, Tourouzelle, Cesseras, M[illegible]ve, [illegible], [illegible], Gruissan, Céleyran, Ouvellan, Cuxac, Narbonne, [illegible], Moussan et Ferrolles (Sigean) (29 juin 1677). — Fol. 221 : Etienne Lainé, [illegible] de l'église St Just, est nommé grainetier du chapitre (20 juillet 1677). — Fol. 223 : Marché passé avec Bonjean Maubert, [illegible] d'Azille, pour la construction de la chaire à prêcher de l'église du dit lieu (5 novembre 1677). — Fol. 224 : Jean Gabriel Maubert, [illegible] de l'église St-Just, est nommé bouteillier du chapitre (10 novembre 1677). — Fol. 339 : Quittance de 3010 livres, 11 sous, 6 deniers, délivrée au chapitre par messire Charles de Montrodon, seigneur et baron d'Escales et autres places, fils et héritier de dame Isabeau de Bourrier (26 décembre 1677). — Fol. 242-243 : Vente du fief de Marcorignan à Gabriel

Bilan [illegible] pour la somme de 450 livres [illegible] 1er mars 1678 [illegible] Fol. 244 : Liquidation des arrérages de la fermage de Frauss, avec [illegible] Tholeze, fermier de Peyriac-M[illegible] 21 mars 1678 [illegible] — Fol. 251 : Vérification et estimation des terres de Villemajo : 27 septembre 1677. — Fol. 257-259 : Prix fait avec Jean-Claude du Carrouge, docteur en droit et avocat en la cour, pour dresser l'inventaire des archives du chapitre St-Just (8 juin 1678) :

« L'an mil six cens soixante-six-huit et le huitiesme jour du mois de juin après-midi, dans la ville de Narbonne, par devant le notaire royal de ladite ville soubzsigné, establis en persone nobles et vénérables hommes messieurs Bernard Dumas, archidiacre de Corbière, Jean de Mauri, theologal, Jacques Hyerosme Dacup, Esprit de Juer Del[illegible]al et Joseph Bertellier, tous chanoines en l'église metropolitaine St-Just et St-Pasteur dudit Narbone, lesdits sieurs Ducup et Bertellier prévotz, et tous cinq députés du vénérable chapitre de ladite église, par deshibération capitulaire du jour d'hier septiesme du présent mois de juin, lesquels en ladite qualité ont baillé et baillent à maitre Jean Claude de Carrouge, docteur ez droitz, advocat en la cour, à faire un inventaire général historique et raisonné de tous les actes qui sont dans les archives dudit chapitre et autres que lui seront remis, contenans les affaires et les droitz de l'église, soit que lesdits actes soient en feuille volante, soit qu'ils se truvent incérés dans les livres du chapitre ; lequel inventaire ledit sieur Carrouge le divisera par chapitres, tant qu'il se pourra, à l'instar de celui qui fait fait en l'année 1547 par le sieur de Rochefort, chanoine, faisant un chapitre de chaque matiere différente des affaires, et ensuite lesdits chapitres seront subdivisés par articles, faisant un article de chasque acte, qu'il cottera par numéro ; mettant dans chasque article la substance par abrégé, la datte du jour et de l'année de chasque acte et le nom du notaire qui l'aura reçu sans obmettre rien de conséquence, faisant mention des lieux du diocèze et d'ailleurs où le chapitre a des droitz, avec les noms antiens et modernes desdits droitz, les noms et valeur des monoies antiennes et modernes desdits droitz ; les noms des mesures antiennes et modernes, et en faire relation des unes aux autres dans chaque article seulement ; les noms des papes, des rois, des évesques, des viscomtes avec le temps de leur [illegible] et [illegible] du nom ; la façon ancienne et [illegible] ; les [illegible] perception des droitz avec [illegible] en françois avec le vulgaire ou corrup[illegible] qui peuvent servir pour [illegible] ; les [illegible] des droitz et privilèges [illegible] ; et pour ce qui concerne le droit de collation [illegible] de sieur Carrouge, de faire une minute du susdit inventaire, sur laquelle son travail sera verifiié avant que de le transcrire au net, affin de metre à place les articles, sy point il y en avoit, de transporter ou y ajouter ceuls qui pouroint avoir esté obmis. Et après ladite vérification fait, ledit sieur Carrouge transcrira ledit inventaire en beau caracthère, avec la propreté et la disposition que l'importance du travail le requiert. Sera tenu ledit Carrouge de parcourir tous les livres apellés des transcripts, les livres des statuts, du martirologe, ceux des délibérations, ceuls des contracts et autres livres contenant les affaires du chapitre, pour y noter tous les actes qui mériteront d'estre énoncés dans ledit inventaire, comme sont statuts, acquisitions, aliénations, permutations, redevances, rendues, establissements, supressions, nouveaus achepts d'inféodation et autres matières de conséquance ; et faira mantion dans son inventaire de tous les actes que les députés du chapitre trouveront utilles, sur la cognoissance que ledit Carrouge leur donnera desdits actes, avec la cotte des numéros des feuilleis des livres où lesdits actes seront transcripts, et les endroits où lesdits livres seront placés, mesmes l'hors qu'il se treuvera des actes qui seront en feuille volante dans les caissons, et que les mesmes actes seront incérés dans lesdits livres des transcripts ou autres, ledit sieur Carrouge sera tenu de faire mantion des endroits où lesdits actes se treuvent, et de noter relativement le n° des actes des caissons avec le folio des livres où ils seront incérés ; comme aussi s'oblige de vérifiier les anciens statuts par les modernes et les modernes par les anciens, faisant relation des uns aus autres par ordre et succession de temps, et de les renvoyer aux caissons ou registres où ils seront incérés avec leur numéro, sans aucune confusion ; les actes consernant les anniversaires, testaments, donations, et autres fondations, depuis les plus anciennes jusques à celles d'aujourd'huy seront toutes esnoncees comme les autres actes, par succession de temps ; il esnoncera par articles dans les chapitres de chasque lieu, le nombre des caiers des recognoissances des fiefs, s'il y en a, par ordre et succession des temps, avec la date des années susdites recognoissances, et le nom de notaires qui les ont retenues ; et les cotera par lettres alphabétiques, suivant l'ordre que le chapitre garde pour lesdites recognoissances ; et d'autant que dans un mesme volume, il y a des recognoissances de divers lieux, ledit sieur Carrouge, en faira exactement la vérifiication, affin de pouvoir exprimer tous les fiefs et les noter et renvoyer par lettres alphabétiques dans les caissons destinés sans en obmetre aucun. Il metra par ordre historique tous les actes consernants la fabrique de l'église, despuis les plans anciens jusques aux modernes;

il inventoriera toutes les santances, jugements, arretz et transactions donant quelque drout à l'église et metra séparément dans des sacs que luy seront dones toutes les pièces des procès du chapitre qu'il rengera, et notament celui des intitulés dont y eust arrest en 1660, notant en quelles cours lesdits procès ont esté poursuivis avec les santances et arretz quy y sont intervenus, et en quel estat ils ont resté, soit par acomodement ou par arrest ou par cessation de poursuite, le suget pour lequel lesdits procès ont esté intantés et les endroitz où lesdits sacs seront remis avec leurs ethiquetes et numéro; comme aussi s'oblige ledit sieur Carrouge de citer dans le sommaire des actes des aliénations, l'acte primordial avec le numéro et le caisson ou le feuillet du tome où il sera, et la page de l'inventaire où il en sera faite mention et d'observer ce mesme ordre et la mesme esnonciation dans le somaire de l'acte d'alienation; tout lequel travail ledit sieur Carrouge s'oblige d'avoir lait et parachevé dans deux ans, à compter de ce jourd'huy, et d'y travailler sans interruption et sans qu'il puisse entreprendre aucun autre travail, pour faire durant les susdites deux années. Sera néantmoins tenu ledit sieur Carrouge de comanscr sondit travail par la recherche et vérification des actes qui sont dans chaque caisson, sans aucune interruption d'aucune des parties, allin de vérillier ceuls qui manquent et que le chapitre puisse avoir le temps de les faire remetre pendant que ledit Carrouge continuera son travail; à laquelle vériffication, ledit entrepreneur travailleta en présance et avec l'asistance de messieurs les députes du chapitre, comme il a desja comencé, et faira un estat des actes qui manquent caisson par caisson. Pour lequel travail sera payé par le chapitre audit sieur Carrouge, la somme de 1800 livres, savoir 1200 livres en quatre paies égalles de 300 livres chascune, de six en six mois, et par advance luy aiant este présentement tire et deslivré un mandement de la première paie sur le trézorier dudit chapitre, et les 600 livres restans seront paiés audit sieur Carrouge après que son travail aura esté duement parachevé et recen de la part du chapitre, sans que ledit sieur Carrouge soit tenu que de remetre les caiers dudit inventaire au net pour qu'ils puissent estre reliés aus despans du chapitre, comme bon lui semblera. Sera tenu ledit sieur Carrouge de fournir tout papier, encre et autres choses nécessaires pour ledit travail, à la réserve que le chapitre fournira le papier pour metre au net l'inventaire qui devra estre rellié, et luy sera fourni aussy une chambre meublée dans la maison de l'aumosne, durant le temps qu'il travaillera pour le chapitre. Comme aussy s'oblige ledit sieur Carrouge, sous le serement qu'il a presté entre les mains de messieurs les prévôts, de ne révéler le secret des actes du chapitre et de n'en porter à personne qu'à messieurs les députes du chapitre, et de bien et fidellement parachever son travail, comme il est exprime cy-dessus. Comme aussy il s'oblige sous le mesme serement de remetre de bone foy à messieurs les députes, les brouillars et memoires qu'il faira pour ledit travail, sans qu'il puisse en garder aucun escrit ni en bailler à personne qu'ausdits sieurs députes. Et en maître oblige ledit sieur Carrouge tous et chacuns ses biens, comme aussi lesdits sieurs députes pour satisfaire au paiement des dits 1800 livres et autres choses sy-dessus esprimées, ont obligé les biens dudit chapitre, le tout soubzmis aux rigueurs de justice. — Fol. 278-279: Estimation du moulin de Ferrolès (7 octobre 1676 — 13 août 1677). — Fol. 302: Obligation de 1500 livres, consentie par le diocese en faveur du chapitre St-Just (15 novembre 1678). — Fol. 311-312: Transaction portant liquidation des distributions du canonicat de Pierre d'Angier, dont Henry d'Aldéric de Lastours a été pourvu (2 mars 1679). — Fol. 338: Vente faite par le chapitre St-Just d'une rente annuelle de 62 livres, à la communauté des religieux de St-Dominique de Narbonne (8 août 1675). — Fol. 339-344: Testament de Raymond Alcoufre de Lacroix, prêtre et recteur de l'église paroissiale St-Martin de Nouvelles (21 juillet 1679). — Fol. 355: Rente constituée de la somme de 150 livres, faite par le chapitre en faveur de la communauté des religieuses Notre-Dame de Narbonne (28 juillet 1679). — Fol. 358: Constitution de 150 livres de rente au profit de la veuve Isabeau de Fabre, veuve de feu noble Roger de Robert, sieur de Fontanel (18 septembre 1679). — Fol. [illegible]: Prix avec Richard Langlois, maître orfèvre, pour [illegible] le rétable de l'église de Névian (2 décembre 1679). — Fol. 385: Constitution de 300 livres [illegible] du monastère Notre-Dame de Grâce à Olonzac (Narbonne) (15 décembre 1679). — Fol. 395: Ordonnance concernant les couleurs de radeaux (21 mars 1678). — Fol. 397: Réparation du château de Creissan (26 mai 1680). — Fol. 402-406: Pactes et articles généraux sous lesquels le vénérable chapitre de la sainte église métropolitaine St-Just et St-Pasteur de la ville de Narbonne, en [illegible] en aferme les fruitz et revenus de ladite église qui seront arrentés et aférmés publiquement et non autrement (10 juin 1680). — Fol. 407-421: Arrentements des usages du chapitre à Salèles, dans les Feuvilletes, à Cuxac, Coursan, Ouveilhan, Narbonne, Creissan, Ricux, Gruyran, Moussan, Azillanet, Roboine, Gaimaghès, Escéthabre, Bouspiet, Salèles et Muerve (11 juin-30 juillet 1680). — Fol. 423-425: Transaction entre le chapitre St-Just et messire Mathos de Marion, seigneur

de Pr[illegible] Sallèles [illegible] Lavaguac, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, trésorier général de France en Languedoc, au sujet de la seigneurie de Sallèles (3 juillet 1682). — Fol. 440 : Testament de Charlotte de Laperre. (21 janvier 1679). — Fol. 463 : Cession des fruits d'un canonicat de St-Just faite par noble Henry Daudrie et Delcomes de Lastours, ci-devant chanoine de l'église St-Just, à vénérable homme Henry de Chambert de Bizanet, son cousin, chanoine de ladite église (24 octobre 1677). — Fol. 477 : Quittance des distributions de maître Antoine Bonafant, docteur en théologie, et conducteur de l'église St-Just (9 mars 1681). — Fol. 482-529 : Arrentement des usages du chapitre à Trausse, Tourouzelle, Sallèles, Marcorignan, Cuxac, Conilhac, Salès, Névian, Fabrezan, Pépieux, Olonzac, Azille, Capestang, Maillac, Creissan, Narbonne, Ouveillan, Moussan, Céleyran, Colombiès, Canet, Saint-Marcel, Sautma et Puisserguier (20 avril-26 septembre 1681). — Fol. 530-533 : Transaction passée entre le chapitre St-Just et le cardinal de Bonzy, archevêque de Narbonne, au sujet de l'Étang Salin, au terroir dudit Narbonne (30 août 1681). — Fol. 543-544 : Arrentement de la dîme du prieuré d'Olonzac fait par le chapitre à Louis Coussonne, bourgeois dudit lieu, moyennant la somme de 1370 livres par an (28 août 1676).

G 45 (Registre). — In-folio, 300 feuillets, papier.

1682-1687. Registre des contrats du chapitre Saint-Just et Saint-Pasteur de Narbonne. — Fol. 1-3 : Afferme de la dîme de l'huile d'olive à Gruissan, Cuxac, Moussan et Narbonne (3-5 janvier 1682). — Fol. 6-7 : Liquidation des distributions du canonicat de M. D'Abam de Moux, chanoine de l'église St-Just (4 mars 1682). — Fol. 10 : Transaction entre le chapitre et damoiselle Forgette de Rieux, veuve de Pierre Cathala, habitant de Rieux, au sujet du payement de l'afferme de St Jean de Brets (14 avril 1682). — Fol. 12-38 : Arrentement des usages du chapitre à Narbonne, Moussan, Colombiès, Ouveillan, Capestang, Céleyran, Cuxac, Creissan, Ferrals, Salès, La Bastide Rodonde, Névian, Caussès, [illegible] et Gruissan (3 mai 1682-10 janvier 1683). — Fol. 38-41 : Transaction entre le chapitre St-Just et Philippe Fabre, curé et prévôt de Duillac, touchant les arrérages de la levance de quatre mesures d'huile établie au profit dudit chapitre, sur la prévôté de Duillac (18 août 1682). — Fol. 53 : Réparation de l'église de Moussan (26 avril 1685). — Fol. 63 : Liquidation des distributions de François Bosser, conducteur de l'église St-Just (21 juin 1683). — Fol. 78 : Guillaume Mo[illegible], bénéficier de l'église St-Just, est nommé grainetier du chapitre (4 août 1683). — Fol. 90 : Marché passé avec Jean Lamort, maître-maçon de Moussan, pour réparer la maison presbitérale dudit lieu (23 septembre 1683). — Fol. 94 : Pierre Rigaud, avocat au parlement, citoyen de Narbonne, est nommé trésorier du chapitre (8 novembre 1683). — Fol. 99-103 : Réparation de l'église de Laure (25 août-2 septembre 1683). — Fol. 126 : Obligation de 500 livres, consentie par le chapitre en faveur de damoiselle Catherine de Laur, femme de Charles de la Goute, sieur de Varennes, docteur en médecine de Narbonne (27 janvier 1682). — Fol. 134 : Marché passé avec Pierre Amaret, maître-cordonnier de Narbonne, pour la fourniture des chaussures des enfants de chœur de l'église St-Just (21 février 1684). — Fol. 141 : Transaction entre François de Cazaletz, précenteur et chanoine de l'église St-Just, et Charles de Cazaletz, seigneur de Villeneuve et Tonneins, son neveu, au sujet d'une somme de 7,500 livres due à ce dernier par le susdit précenteur (19 novembre 1682). — Fol. 144-147 : Sentence arbitrale entre le chapitre et damoiselle Jeanne de Fermond, femme d'Henry Benesech, marchand de Narbonne, concernant la ruelle de la Bouteillerie, à Narbonne (22 octobre 1682). — Fol. 156-159 : Afferme des dîmes du chapitre à Céleyran, Saliès, Creissan et Moussan (16-28 juin 1684). — Fol. 173 : Décharge donnée à Jean François Silvestre, fermier, d'un levoir des usages de Narbonne, contenant 270 feuillets, et relié en basane verte (27 novembre 1684). — Fol. 185 : Marché passé avec Jacques Despujol, maître-maçon de Fabrezan, pour les réparations à exécuter à la maison presbitérale dudit lieu (18 janvier 1685). — Fol. 187 : Quittance finale de ce que devait à la fabrique St-Just, Louis Coussonne, ci-devant fermier du prieuré d'Olonzac (18 février 1685). — Fol. 191 : Quittance des distributions de François Baille, bénéficier de l'église St-Just et précepteur des pages du roi (3 mars 1685). — Fol. 192-219 : Arrentement des usages du chapitre à Cesseras, Rieux, Trausse, Marcorignan, Colombiès, Minerve, Canet, Cuxac, Creissan, Saliès, Névian, Gruissan, Olonzac, Céleyran, Moussan, Narbonne, Tourouzelle et Pépieux (9 avril 1685-9 janvier 1686). — Fol. 223 : Marché passé avec Raymond Bramavy, maître-maçon de Narbonne, pour réparer l'église de Védillan (14 mai 1686). — Fol. 223-224 : Antoine Cousteaux, bénéficier de l'église St-Just, est nommé grainetier du chapitre (25 mai 1686). — Fol. 230 : Liquidation des distributions de Claude Agel, bénéficier de St-Just (1er juillet 1686). — Fol. 233 : Cantonnement des études de François Boubu, bénéficier de St-Just (2 octobre 1685).

Fol. 238 : Pierre Maron, bénéficier de St-Just, est nommé bouteiller du chapitre (5 septembre 1686). —

Fol. 238-243 : Arrentements du chapitre à Pépieux, Tourouzelle, Sournia et Azille (31 mai 1685-30 mai 1686). — Fol. 244 : Transaction passée entre le chapitre St-Just et messire Marc-Henry de Gléon, baron de Durban, au sujet de la portion des moulins à blé de Narbonne, ayant appartenu à messire Antoine-Marie de Castillon, seigneur de St-Martin de Tauques (3 janvier 1686). — Fol. 262-265 : Testament de Charles Lecomte, chanoine de l'église St-Just (18 mars 1686). — Fol. 267 : Cession de 1,000 livres à prendre sur le chapitre St-Just, faite par noble Raulin de Séguier de la Coste, sieur de Saint-Hippolyte, à messire Louis de Lacroix, conseiller du roi, maître des ports en la province de Narbonne, et lieutenant-général au siège principal de l'amirauté dudit Narbonne (11 octobre 1686). — Fol. 268 : Mémoire des papiers envoyés par maître Rigaud, trésorier du chapitre, pour l'affaire intentée contre Jean-Baptiste Veyc. — Fol. 269 : Compromis entre le chapitre St-Just et le chapitre St-Sébastien de Narbonne, au sujet de la dîme de la Bastide Redonde (17 février 1683). — Fol. 276 : Marché passé avec Jean Lanes, maître-maçon de Narbonne, pour « construire la muraillhe quy faict séparation du membre apellé l'écolle, appartenant au chapitre, et les maisons appartenant au sieur Laporte et héritiers de Carand.... » (11 décembre 1686). — Fol. 280-281 : Réparation du château de Creissan (19 décembre 1686). — Fol. 288 : Cession de 2,000 livres à prendre sur le diocèse de Narbonne, faite par Jean Durantet, conseiller du roi, receveur des tailles dudit diocèse, en faveur de Louis de Cazaletz, chanoine de l'église St-Just, et seigneur de la Caunette (7 décembre 1686). — Fol. 292 : « Départemant de la quantité de 2,305 cestiers bled de la rante des moulins d'Entre-Deux Villes et du Gua, suivant la convention et le département faict entre messieurs les propriétaires desdits moulins, lors de la ferme d'iceux, par contract du premier jour de l'an 1687. » — Fol. 292-295 : Relation des bâtiments du moulin à blé de Narbonne, situé sur la rivière d'Aude, et dit Entre-Deux Villes (6 février 1684). — Fol. 295 : Cession de la somme de 580 livres à prendre sur le chapitre St-Just, faite par noble Raulin de Séguier de la Coste, sieur de Saint-Hippolyte, en faveur de noble Pons de Juer sieur Deldoul (20 décembre 1686). — Fol. 295-300 : Relation des bâtiments du moulin du Gua, à Narbonne.

G. 46. (Registre.) — In-folio, 123 feuillets, papier.

1687-1692. — Registre des contrats du chapitre St-Just et St-Pasteur de Narbonne. — Fol. 1 : Nomination de Jean-Pierre de Casteras de Villemartin, et de Melchior Dabau de Moux, chanoines, comme trésoriers du chapitre (27 janvier 1687). — Fol. 4 : Transaction entre le chapitre St-Just et Bernard Gillabert, bourgeois de Narbonne, au sujet de l'albergue due par ce dernier pour les terres qu'il tient dudit chapitre dans le terroir de Narbonne (7 février 1687). — Fol. 10-14 : Arrentement des usages du chapitre à Cuxac, St-Jean de Brens, Creissan et Sournia (22 avril-12 mai 1687). — Fol. 16 : Pierre Arquier, bénéficier de l'église St-Just, est nommé grainetier du chapitre (7 juin 1687). — Fol. 29 : Afferme de la dîme du chanvre et des raisins muscats à Rieux (12 août 1687). — Fol. 30 : Marché passé avec Jacques Terrenc et Joseph Labatut (29 septembre 1687). — Fol. 32 : Réparation de l'église de Conilhac (7 octobre 1687). — Fol. 32-33 : Noël Lannes, bénéficier de l'église St-Just, est nommé bouteiller du chapitre (14 octobre 1687). — Fol. 47 : Laurens Decourt, conducteur de l'église St-Just, est nommé grainetier du chapitre (10 mai 1688). — Fol. 58 : Donation à l'église St-Just, d'un pupitre à aigle d'argent, par Louis de Cazaletz, seigneur de la Caunette et chanoine de ladite église (14 juin 1688) : « L'an 1688 et le quatorsiesme jour du mois de juin, après midy, dans la ville de Narbonne, reignant très chrestien prince Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, par devant le notaire royal de ladite ville soubzsigné, ont esté présans et constitués en personne nobles et venérables hommes, messieurs Jacques Hierosme Ducup et Gabriel Delord de Sérignan, chanoines en la saincte esglise primatiale Sainct Just et Sainct Pasteur dudit Narbonne, ledit sieur Ducup, procureur de la fabrique de ladite esglise, et ledit sieur de Sérignan, prévost dudit chapitre, lesquels chascun en la qualité qu'ils procedent, ont déclaré avoir présentement reçu de noble et venerable homme M. Louis de Cazaletz, seigneur de la Caunette, aussy chanoine en ladite esglise, ici présant, sçavoir est un pulpitre à aigle d'argent fin, de poussson marqué à la marque du sieur Nicollas de Laporte, marchand orfèvre dudit Narbonne, de poids de 94 marcs d'argent, sculpté et enrichy de plusieurs ornements aux armes dudit sieur de la Caunette, de la maison de Cazaletz, avec son piedestal de marbre geaspé, lequel pulpitre ledit sieur de la Caunette avait faict faire et destiné depuis quelque temps pour le donner, comme il le donne dès à present, liberalement par donnation dicte entre vifz à la gloire de Dieu et à l'honneur de son esglise, en recognoissance des biens faits qu'il en a receu despuis l'espace d'environ vingt-quatre ans qu'il a l'avantage d'estre chanoine, et pour un tesmoignage de ses bonnes volontés pour ladite esglise, duquel pulpitre à aigle d'argent lesdits sieurs Ducup et de Sérignan ont remercié ledit sieur de la Caunette de la part dudit chapitre, prieurs et prudhommes de faire placer incessamment

ledit pupitre dans ladite eglise, pour y être exposé et servir à l'usage que bon sieur de la Caunette l'a destiné, et ensuite y être mis et mention dans le martirologe de ladite eglise, à la place de la donation, afin qu'il en soit mémoire à l'avenir. Desquoy lesdites parties ont requis le present acte que a esté faict en présance de maistre Guillaume Bousset, prestre beneficier en ladite eglise, et maistre Andre Rigaud, secrétaire dudit chapitre soubsignés, avec partes, et moi notaire. » — Fol. 62-82 : Affermage des usages du chapitre à Cléyran, Cuxac, Capestang, Cruissan, Coursan, Narbonne, Ouveillan, Capestang, Moures, Moussan, Lastours, Rieux, Azille, Fraisse, Marcorignan, St-Marcel et dans le Fermouillèdes (22 avril 1687-31 juillet 1688). — Fol. 73 : Marché passé avec Richard Langlois, maître sculpteur de Narbonne, pour faire le retable de l'église St-Etienne de Pepieux (19 juillet 1688). — Fol. 87 : Accord entre le chapitre St-Just et messire Guillaume de Massia, chevalier, trésorier et grand voyer de France en la généralité de Montpellier, seigneur de Sallèles, au sujet du défrichement de 20 secrées de terre dans le terroir dudit Sallèles (mars 1688). — Fol. 99 : Séparations des bancs et confessionnaux de l'église d'Ouveillan (11 octobre 1688). — Fol. 102 : Construction de la sacristie de l'église de Cuxac (15 novembre 1688). — Fol. 104 : Pacte de mariage fait entre Jean Fourcade, fils de Pierre Fourcade et de Marguerite Terrasse, habitant de St-Géry, au diocèse de Lectoure, d'une part ; et Madeleine Capmagre, fille de feu Madeleine Capmagre, d'autre part, et de Clarice Fabre, d'autre part (12 septembre 1688). — Fol. 108 : Prix fait avec François Loncel, sculpteur et architecte de Narbonne, pour la confection du retable de l'église d'Ouveillan (18 novembre 1688). — Fol. 116 : Jérôme Dacrop, chanoine de l'église St-Just, est nommé procureur de la fabrique de ladite église (6 décembre 1688). — Fol. 116 : Gabriel Moulière, secrétaire du cardinal de Bonzy, archevêque de Narbonne, est nommé trésorier du chapitre (10 décembre 1688). — Fol. 126-127 : Relation du moulin de Fermouillès, appartenant au chapitre (27 janvier 1689). — Fol. 132 : Liquidation des distributions de Jean Lecomte de Vernet, chanoine de l'église St-Just (18 janvier 1689). — Fol. 138 : Construction de la sacristie de l'église de Pouzols (9 mars 1689). — Fol. 141 : Les usages de la baronnie de St-Marcel (15 novembre 1688-[illegible] 1689). — Fol. 147 : Quittance de 35[illegible] avec [illegible] au chapitre par Gabriel Veyre, chanoine, sur [illegible] (10 mars 1689). — Fol. 152-187 : Affermages des usages du chapitre à Marcorignan, Moussan, [illegible], Fermouillès, Colombiès, Mailhac, Nevian, [illegible], Narbonne, Azillanet, St-Jean de Brèves, [illegible], [illegible], Azille, Rieux, Pouzols, Rodome, Cruissan, Saliès, Sallèles, Lastours, Cléyran, Cuxac, Sourniac, Ouveillan, Escoulonbre, Caudiès et Mattes (26 mai-28 juillet 1689). — Fol. 193 : Jean Martin, hebdomadier de l'église St-Just, est nommé grainetier du chapitre (2 septembre 1689). — Fol. 207 : Accord entre le chapitre et messire Gabriel de Boyer de Sargues, seigneur de Moujan, Vinassan et autres places, touchant la dîme de l'étang Salin (23 septembre 1689). — Fol. 218-222 : Transaction passée entre le monastère de Fontfroide et Pierre Azam, greffier des gabelles, concernant la métairie du Capitoul (25 octobre 1685). — Fol. 228 : Liquidation des distributions de Louis d'Olmières, docteur en Sorbonne, chanoine de l'église St-Just (19 janvier 1690). — Fol. 236-242 : Devis des travaux à exécuter pour faire communiquer le canal des Deux-Mers avec la Robine de Narbonne (7 février 1688) : « L'an 1688 et le septième février, deux heures de relevée, nous Nicolas de Lamoignon, chevalier, comte de Launay-Courson, seigneur de Bris, Vaugrigneuse, Chavagne, Lamothe, Chaudemir, Buxe et autres lieux, conseiller d'estat, intendant de Languedoc, en nostre hostel seis en la ville de Montpellier, en execution de l'arrest du conseil du deuxiesme juillet 1686, par lequel Sa Majesté a ordonné la construction d'un canal pour joindre celluy de communication des mers à la Roubine de Narbonne, après diverses proclamations faites et apposition d'affiches, tant dans la ville de Narbonne que dans celles de Montpellier, Carcassonne, Béziers, Pezenas, Nismes et autres de cette province, mesme dans celles d'Arles, Aix, Marcelle, Toulon et autres circonvoisins, aux déclarations qu'il seroit procédé par devant nous au bail et adjudication desdits ouvrages au rabais et moindisant : s'estant trouvé plusieurs personnes assemblées pour moindire sur lesdits ouvrages, nous leurs avons déclaré que nous allions présentement procéder à ladite adjudication au rabais, et fait donner lecteure du devis dressé par M. Riquet, ingénieur du roy, dont nous avons faict faire lecteure par nostre greffier, ainsin qu'il ensuit : Devis des ouvrages à faire pour communiquer à la ville de Narbonne, la navigation du canal royal et la jonction des mers. Les ouvrages sont : Depuis le canal royal jusques à la rivière d'Aude, creuser un canal et en distribuer la pente en cinq écluses cottées sur le canal 1, 2, 3, 4 et 5. Par deux escluses sur la Roubine de Narbonne, l'une cottée 6, entre la rivière d'Aude et le moulin du Gua, dans un petit canal que l'on creusera à cose de la Roubine au travers de laquelle on fera un bastardeau..., suivant le dessein quy en sera donné et de pareille solidité que les parties des escluses exposées au courant des eaux, pour soutenir l'eau environ un pied plus bas que le dessus de la chaussée de Sallèles,

et l'autre 7 à costé et joignant ledit molin, avec les déblais, reblais et excavations nécessaires pour les mestre en leur perfection. Cruser et redresser la Roubine en l'élargissant où il sera nécessaire pour passer commodément deux de plus grandes barques à costé l'eune de l'autre, couper les arbres, débarasser tout ce quy pourroit nuire. Et enfin cruser le canal de la ville, de sorte que depuis l'esclusc jusques à la sortie, il ait partout 6 pieds d'eau, c'est à dire qu'il soit de niveau au radier de sortie de ladite esclusc, laissant des bernes avec talus au long des quais, allin qu'ils ne s'éboulent pas. Ceste communication traversant nécessairement la rivière d'Aude, la navigation n'en peut estre continuelle, si au temps des plus basses eaux de cette rivière, il n'y a environ 4 pieds au moins profons, de l'endroit où lesdites barques doivent passer... La ville de Narbonne jouira dès la seconde année de la despance qu'elle aura faite, si l'on achève entièrement l'année prochaine tous les ouvrages à faire sur la Roubine, c'est-à-dire l'esclusc 6, avec son bastardeau, les esclusses des molins du Gua et de la ville, le crusement du canal de ladite ville et les ouvrages à faire aus autres endroitz de la Roubine, pour faciliter la navigation, parce que cest ouvrage estant fait, les barques de la ville yront à la rivière d'Aude et ainsy on ne faira plus de voiture par terre que despuis cette rivière au Soumal, dont la distance n'est que d'environ $\frac{2}{3}$ de lieue, dans un païs plat, très facile aux charois. Faict à Montpellier, le dernier février 1688. Signé : Riquet. Après la lecteure et publiquation duquel devis nous avons fait publier à haute voix par notre greffier, que nous allions recevoir les moins dictes et procéder à l'adjudication au rabais et moindisant à ce que toutes personnes eussent à faire leurs moins dictes. Sur quoy, il se seroit présenté M. Armand, architecte de Montpellier, lequel auroit offert d'entreprendre ledit ouvrage, conformément au devis, à commencer de la rivière d'Aude, jusques à Narbonne, moienant le prix et somme de 120,000 livres, payable sur la subvention de Narbonne... Et après avoir fait faire diverses proclamations et publié par notre greffier que nous estions prez d'adjuger audit Jean Matton, architecte et bourgeois de Lion, comme moindisant, s'il ne se faisoit d'autres moins dictes, et avoir fait alumer successivement trois chandelles, au dernier feu, flamme et fumée desquelles personne ne s'estant prescenté pour mestre les dits ouvrages à plus bas prix que ledit Matton, nous avons adjugé audit Matton, lesdits ouvrages à faire depuis la rivière d'Aude jusques dans la ville de Narbonne, conformement au devis de M. Riquet, pour la somme de 197,000 livres ». — Fol. 244-248 : Devis des travaux à exécuter pour l'agrandissement de la Robine, à Narbonne. Ces travaux sont adjugés au sieur Lambert, pour la somme de 15,000 livres (16 mars 1690) : « Les ouvrages sont : Enquelter les meurs du quay depuis l'éclusc jusqu'au pont des marchans ; reparer les bréches démolis, ses apuis, et les rebâtir ensuite comme il sera dict. Faire un meur du costé de cité, depuis ce pont jusques au coing de la maison de M. Pech, pour le soutien des maisons et reparer le mur depuis le grand abreuvoir jusqu'au moulin et le prolonger. Reparer aussy le meur du quay, audevant du séminaire, et y faire son apuy depuis au molin jusqu'au petit degré. Faire un emportement sous le pont des marchans de part et d'autre, pour sa seureté ; affermir les quais des deux costés, depuis ce pont jusques au dehors de celluy de Ste Catherine. Acomoder les trois abreuvars tant du costé de bourg que de celluy de cité. Faire le recensement depuis ce pont jusqu'à la meterie, appellée Caitarère. » — Fol. 248-251 : Transaction entre les consuls de Narbonne d'une part et noble Henry de Cogrombles, sieur du Ryage, maître Charles Léonard, conseiller du roi, visiteur général des gabelles à sel du Languedoc, et noble Raulin de Séguier de la Coste, sieur de Saint-Hippolyte, tous trois propriétaires des moulins du Gua et d'Entre-Deux-Villes, d'autre part, au sujet de l'élevage desdits moulins, pendant la construction du canal, depuis Sallèles jusqu'à Narbonne (23 avril 1690). — Fol. 255-257. Arrêt du Conseil du Roi pour la construction du susdit canal de jonction entre le canal royal et la Robine de Narbonne (2 juillet 1686). — Fol. 259-261 : Délibération du conseil général de la ville de Narbonne, relative à la construction dudit canal (3 avril 1685). — Fol. 264-284 : Arrentement des usages du chapitre à Moussan, Nevian, Marcorignan, Sallèles, Creissan, Ouveizac, Salèles, Cébeyran, Narbonne, Cuxac, Fabrezan, Ouveizan, Lissuerts, Trausse, Rieux, Pépieux, Azille (20 mai-17 juillet 1691). — Fol. 292 : Marché passé avec Philippe Sabatier, maître charpentier de Narbonne, pour faire deux bancs destinés à l'église de Fabrezan (9 octobre 1691). — Fol. 297-298 : Construction du rétablé de l'église d'Azille (1er mars 1698) : « ... Le dit chapitre baille à prix fait aux sieurs Jean Joly, maître sculpteur de la present ville de Carcassonne, présent et acceptant, et à François Marat, peintre aussi habitant ladite Carcassonne, absent, le sieur Henry Saccombe, maître doreur de la dite ville, pour le dit Marat présent et acceptant... Sçavoir audit sieur Joly à fere un retable pour la dite église St Julien dudit Azille, suivant le dessein qui en a esté dressé et qui a esté paraphé, tant par nous dit notaire et les susdits qualité que par le dit sieur Alletz, et c'est pour et moiennant la somme de [illegible] livres, sçavoir pour le retable la somme de 220 livres et pour la [illegible] qui doit estre faite pour remplir le vuide des

deux costés dudit rétable, celle de 80 livres. — A l'égard dudit Morat, peintre, lesdites parties lui ont baille à faire un tableau pour estre mis et placé dans ledit rétable qui aura quatorse pans d'autheur sur onse pans de largeur, ou environ; ledit tableau représentant un crucifix avec la Madellaine en pied et les effigies de St Julien et de Saint Basilix, chacun à un costé dudit crucifix; ensemble un autre petit tableau pour le dessus dudit rétable, représentant le Père Éternel... » — Fol. 303 : Réparation de l'église d'Ouveillan (13 décembre 1690). — Fol. 305 : Liquidation des distributions de Gabriel Delord de Sérignac, chanoine de l'église Saint-Just (12 décembre 1690). — Fol. 308-309 : Cautionnement des études de noble Guillaume de St-Julien, bénéficier de l'église St-Just (16 décembre 1690). — Fol. 313-314 : Prix fait d'un vitrail pour l'église St-Just de Narbonne (8 janvier 1691) : « ... Messire Gabriel de Veye, prestre, chanoine et procureur de la fabrique de l'église St-Just, en la dite qualité, a baillé et baille à prix fait à Latge Serre et Raymond Ajac, maîtres maçons, habitans dudit Narbonne, icy présans et acceptans, à refaire à neuf les deux montans du vitral de la fenestre qui est a la chapelle du Lazare, que les entrepreneurs feront de bonne pierre fine des brésnes de Bésiers, ausquels montans sera fait la même architecture et dans le même dessein que sont les vieus montans. Seront tenus les entrepreneurs de fournir toute la pierre quy sera necessaire pour remettre tous lesdits vitrals, mortier et autre ciment necessaire pour poser lesdites pierres, comme aussy le bois, chevilles, cordes et machines pour la construction dudit travail et pour l'apuy de la trelle de la lite fenestre, qu'ils seront tenus de bien apuyer, à peine de répondre de tous inconvénians, dépens, domages et interez, et les dépouilles leur appartiendront. Seront tenus de poser lesdites pierres bien et proprement de l'une barre de fer à l'autre et de les mettre bien à plom de tous les costés, lequel travail lesdits entrepreneurs s'obligent de faire et d'y travailler necessament et de l'avoir parachevé entre icy et la feste de Pasques prochaine et plus tost, sy faire se peut, sans néanmoins qu'ils puissent ouvrir ledit travail que lorsque ledit St Veye le trouvera à propos pour la comodité des offices; et sera tenu ledit sieur Veye de faire hoster et remettre les vitres de l'autre fenestre, comme bon lui semblera et à ses despens. Et ce, pour et moyenant le prix et somme de 91 livres 18 sols. » — Fol. 316 : Acceptation de la rente de 3 livres faite par le monastère de Fontfroide, en faveur du chapitre (16 novembre 1689). — Fol. 319-320 : Pol Raymond, bourgeois de Peyriac-Minervois, est nommé trésorier du chapitre (25 janvier 1691). — Fol. 323-324 : Réparation de la maison presbitérale de Fabrezan (3 mars 1691). — Fol. 330 : Nomination de Barthélemy Fraissinet, bénéficier de l'église St-Just, comme grainetier du chapitre (12 mai 1691). — Fol. 349 : Liquidation des distributions de Bernard Garbisson, conducher de l'église St-Just (3 août 1691). — Fol. 356 : Marché passé avec Raymond Ajac, maître maçon, et Jacques Bort, maître charpentier, de Narbonne, pour les réparations à faire au passage qui conduit au clocher de l'église St-Just (2 décembre 1691). — Fol. 360-410 : Arrentement des usages du chapitre à Narbonne, Gruissan, Moussan, Sallèles, Saint-Marcel, Cuxac, Colombiès, Creissan, Canet, Fabrezan, Ouveillan, Céleyran, Saliès, Marcorignan, Conilhac, Névian, Azillanet, Olonzac, Tourouzelle, St-Jean-de-Brens, Minerve, Capestang et Puisserguier (8 janvier-29 décembre 1692).

G. 47. (Registre.) — In-folio, 353 feuillets, papier.

1693-1699. — Registre des contrats du chapitre St-Just et St-Pasteur de Narbonne. — Fol. 12 : Joseph Valette, de Béziers, est chargé de diriger la maîtrise de l'église Saint-Just (13 avril 1693). — Fol. 12-33 : Afferme des usages du chapitre à Sournia, Creissan, Gruissan, Névian, Pépieux, Azille, Moussan, Trausse, Sallèles, Ouveillan, Mailhac, Pouzols, Lastours, Narbonne, Montlaures, Celeyran, Saliès, Cuxac, Rieux, Cesseras, Escoulombre, le Bousquet, Caudiès et Rodome (8 mai-26 juin 1693). — Fol. 47 : Testament de Noël Trinquier, curé de la Serpent (26 novembre 1693). — Fol. 48 : Charles Castan, bénéficier de l'église St-Just, est nommé bouteiller du chapitre (1er mars 1694). — Fol. 56 : Réparation de la maison presbitérale de Fabrezan (4 juin 1694). — Fol. 70-72 : Réparation de l'église de Moussan (11 septembre 1694). — Fol. 77 : Marché passé avec Jean Delmas, maître maçon du Bousquet, en Rouergue, pour la réparation de l'église de Villieux (26 août 1694). — Fol. 78 : Yves Dupin, maître de musique de Paris, est chargé de diriger la maîtrise de l'église St-Just (7 janvier 1695). — Fol. 84-86 : Obligation de 20,000 livres consentie par la province de Languedoc, en faveur de l'hôpital des Incurables de Narbonne (6 avril 1694). — Fol. 94 : Réparation du château de Pépieux (26 juillet 1695). — Fol. 110 : Nomination d'un expert pour la réception de l'écluse du moulin de Ferriolles (25 novembre 1695). — Fol. 110-111 : Liquidation des distributions de noble Anne d'Hautpoul, chanoine et succenteur de l'église St-Just, comme grainetier du chapitre (janvier 1696). — Fol. 116-117 : Marché passé avec Richard Langlois, maître doreur de Narbonne, pour dorer le rétable de l'église d'Ouveillan (19 avril 1696) : « ... Premièrement sera teneu ledit sieur Langlois de dorer

le tabernacle, ensemble tout le rétable et le cadre du grand tableau, le tout en or, excepté les pilastres qui sont derrière les colonnes, et le soubassement des piédesteaux quy seront paints en malbre ; se servira ledit sieur Langlois du bel or de la ville de Tholose et non d'autre ; à laquelle besoine ledit sieur Langlois sera tenu et promet de travailler incessement et de l'avoir parachevé entièrement entre icy et le quinzième jour du mois d'aoust prochain, à peine de tous dépans, domages et intérés ; et ce, pour et moyenant la somme de 450 livres... » — Fol. 134-135 : Réception des travaux et réparations faits à l'eglise d'Olonzac (15 juillet 1696). — Fol. 136 : Testament de Charles Baduel, bénéficier de St-Just (28 novembre 1693). — Fol. 141-153v : Articles généraux sur lesquels les propriétaires des moulins à blé de Narbonne entendent bailler à ferme lesdits moulins (12 mars 1696). — Fol. 164-181 : Renouvellement des reconnaissances des fiefs et seigneuries directs du chapitre fait à Jean Rouan, notaire royal de Narbonne (1er-20 septembre 1696). — Fol. 181-183 : Réparation de la maison presbytérale de Pépieux (22 septembre 1696). — Fol. 183-224 : Afferme des usages du chapitre, à Cuxac, Olonzac, Narbonne, Gruissan, Caussès, St-Jean de Brens, Pouzols, Azille, Rieux, Azillanet, Cesseras, Mailhac, Pépieux, Trausse, Tourouzelle, Célevran, Creissan, Montlaurès, Moussan, Marcorignan, Onveillan, Névian et Saliès (1er octobre 1696-25 juillet 1697). — Fol. 224-227 : Marché passé avec Jean de Joyense, facteur d'orgues de Paris, pour les réparations à faire aux orgues de l'église St-Just (8 août 1697). — Fol. 230 : Charge de trésorier du chapitre, baillée à Jean Blancard, chanoine de l'église St-Just (1697). — Fol. 240 : Cautionnement des études de messire Jean-François de Cailus, clerc tonsuré du diocèse de Béziers, chanoine et archidiacre des Corbières (26 octobre 1697). — Fol. 240-241 : Réparation de l'église d'Onveillan (27 octobre 1697). — Fol. 244-257 : Testament de Pierre Vincent, bedeau de l'église St-Just (1er octobre 1696). — Fol. 282 : Marché passé avec Latgé, Serre et François Constans, maîtres maçons de Narbonne, pour réparer l'église de Cuxac (23 septembre 1698). — Fol. 285-303 : Transaction avec M. de Malvesin, portant constitution de 108 livres de rente en faveur du chapitre (6 octobre 1697). — Fol. 311 : Quittance des distributions de Henry Cambres, bénéficier de l'église St-Just (9 mars 1699). — Fol. 323-325 : Pactes de mariage entre noble Marc de Bras, capitaine de dragons dans le régiment de Barbeziere, fils de feu messire François de Bras, en son vivant receveur des tailles, au diocèse de Beziers, et la dame Jeanne de Sartre, d'une part ; et Louise Texier, fille de feu maître Jacques Texier, docteur et avocat au parlement, et de damoiselle Jeanne Gautier, d'autre part (24 février 1691). — Fol. 334-34[illegible]. Afferme de la dîme des grains du chapitre à Onveillan, Narbonne, Célevran, Cuxac, Moussan, Saliès (1697-1701) (21 juin-25 août 1699). — Fol. 343 : Réparations à l'église de Cuxac (15 septembre 1699). — Fol. 347-348 : Arpentement des terres de La Motte, terroir de Narbonne, appartenant au chapitre St-Just (15 décembre 1699).

G 48. Registre. — In-folio, 486 feuillets papier.

1700-1715. — Registre des contrats du chapitre St-Just et St-Pasteur, de Narbonne. — Fol. 12-20 : Copie faite en 1700 d'une sentence [illegible] maintenant le chapitre St-Just « en la jouissance de prendre d'ancien du carneng du détail de toutes les personnes qui seront à Mattes ou ailleurs ayans ou percevans droits, revenus et droitz dans le lieu et terroir de Mattes, tant en bled, vin et huille que carneng en quelque terroir que ledit bestial dépaisse, pourveu que les propriétaires d'icelluy y trouvent les sacremens dans l'église de Port-la-Nouvelle, faisans habitations et défences au sieur recteur d'Onviels et Portelanou de donner en la perception de la dîme entière du [illegible] trouble ny empêchement... » (22 juin 1677). — Fol. 27-35 : Renouvellement des reconnaissances des fiefs et seigneuries du chapitre (8 mai 1701). — Fol. 35-59 : Afferme des usages du chapitre à Canet, Fabrezan, Lastours, [illegible], Comiliac, Narbonne, Moussan, Creissan, Célevran, Onveillan, Cuxac, Saliès, Ferriolles, St-Marcel, Azillanet, la Bastide-Redonde et Minerve (9 mai 1700-19 mai 1701). — Fol. 59-60 : Construction du rétable de l'église de Védillan (28 mai 1701) : « ... Lesdits sieurs du chapitre ont baillé à prix fait aux sieurs Estienne Pezet, peintre de Narbonne, et au sieur François Casallon, sculpteur de ladite ville, sçavoir audit sieur Pezet, [illegible] représentant un Christ en croix à l'hébreu [illegible] et fait, de la hauteur et grandeur nécessaire, conformément au cadre qui y sera fait, [illegible] à la destrampe, lequel tableau et sculpture sera fait par tout le mois d'aoust prochain, et ledit sieur Casallon, a faire un retable bois, conformément au devis par lui retiré et paraffé, ce qu'il sera tenu d'avoir fait par tout le mois d'aoust prochain, et tout moyennant le prix et somme de 95 livres, sçavoir : audit sieur Pezet, 35 livres, et audit sieur Casallon, celle de 60 livres. » — Fol. 60-74 : Arrentements du chapitre à Rieux, St-Jean de Brens, Nevian, Tourouzelle, Gruissan, Trausse, Azille, Olonzac, Pépieux, Cesseras, Creissan, Saliès, Marcorignan et Narbonne (28 mai-20 juillet 1701). — Fol. 92-93 : Transaction entre le chapitre St-Just, et le monastère de

[illegible], [illegible] frères de Crebolles et [illegible], marchands de Narbonne (26 août 1692). — Fol. 101 : Marché [illegible] François Macon, maître [illegible] ; Jean Bluy et Jean Albert Rouch, maîtres charpentiers ; Jean Pi[illegible] et [illegible] Nogier, maîtres maçons de Narbonne, pour la reconstruction de l'église d'Olonzac, moyennant la somme de 2,876 livres (21 janvier 1694). — Fol. 111-112 : Donation d'un [illegible] à l'église St-Just, par le cardinal de Bonzy, lors de sa [illegible] à l'archevêché de Narbonne (30 mars 1695) : « L'an de la Nativité de Nostre Seigneur 1695 et le treizesme jour du mois de mars, après midy, l'année dix-[illegible] du pontificat de nostre Saint Père le pape Innocent XIIe, à présent séant, régnant très chrestien prince, Louis XIIIIe, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, dans le palais archiépiscopal de la ville de Narbonne, par devant le [illegible] de ladite ville soussigné, furent présents en personne nobles et venerables hommes messieurs [illegible] Hospital, sacristain ; Jean-Pierre de Castéras, de Villemartin ; Melchior Dahan, de Mous ; Gabriel Delord, de Sérignan, abbé de Fontcaude ; Antoine Juif, abbé de [illegible], et Louis Delmières, tous chanoines en la sainte église primitiale St Just et St Pasteur dudit Narbonne, tous d'après [illegible] chapitre, par délibération capitulaire du jour d'hier, lesquels en ladite qualité, et en conséquence de ladite délibération ont remercié très humblement S. E. Monseigneur Pierre de Bonzy, cardinal prêtre de la Sainte église romaine, du titre de St-Eusèbe, archevesque et prince de Narbonne, président nés des estats généraux de la province de Languedoc, commandeur des ordres du roy, y présent et acceptant, du don que S. E. a eu la bonté de faire d'un magnifique autel, dans le choeur de ladite église, à l'honneur des sainctz Just et Pasteur, Martin, patrons de ladite église, sur lequel leurs reliques [illegible] ; et [illegible], en conséquence de ladite délibération, lesdits sieurs députés ont recognu et déclaré que le chapitre se tient pour content, payé et bien satisfait du dit de chapelle, que S. E. a voulu à l'église pour son [illegible] et autre à son archevesché, avec promesse de n'en plus demander, soit à S. E. ny à ses héritiers ; pour raison duquoy, lesdits sieurs députés ont obligé les biens temporels dudit chapitre, et soumis à toutes rigueurs de justice ; présents : M. Antoine Verger, prestre, chanoine en l'église collégiale St-Pol, et maître André Regard, secrétaire dudit chapitre, signés avec parties. » — Fol. 112-115 : Transaction passée avec la communauté de Narbonne, au sujet des moulins à construire sur le canal de la Robine (7 avril 1695). — Fol. 121-123 : Accord entre le chapitre St-Just et le chapitre St-Sébastien, de Narbonne, touchant la cure de la paroisse dudit St-Sébastien (16 janvier 1698). — Fol. 134-135 : Transaction entre le chapitre St-Just et les habitants d'Ouveillan, concernant la réparation de l'église dudit lieu (30 juillet 1701). — Fol. 139-140 : Transaction entre le chapitre St-Just, le curé de Sournia, et les fermiers dudit chapitre d'une part, et le curé de Camboussy, d'autre part, « pour raison du droit de dixme de la laine, et aigneaus et chevraus des cabanes ou bergeries de Marc Pélegry, de celle d'Arnaud Mi[illegible], et de celles de Guillaume Rey, scituées au terroir ludit Sournia, limitrophes du terroir dudit Camboussy. » (13 août 1701). — Fol. 142 : Marché passé avec François Cazalbon, sculpteur de Narbonne, pour la confection du tabernacle de l'église de Cuxac, moyennant le prix de 160 livres (12 janvier 1702). — Fol. 144 : Réparation de l'église d'Ouveillan (11 mai 1702). — Fol. 154 : Prix fait avec Guillaume Pouveille, maître doreur de Limoux, pour dorer le tabernacle de l'église de Cuxac (11 octobre 1702). — Fol. 173-185 : Arrentements des usages du chapitre à Narbonne, Ponzols, Saliès, Cuxac, Ouveillan, Céleyran, Creissan, Puisserguier et Sallèles (30 mai-22 août 1703). — Fol. 189-192 : Testament de Louise de Texier, femme du sieur Aymard de Bras, ci-devant capitaine de dragons, citoyen de Béziers (31 décembre 1702). — Fol. 214-218 : Arrêt du parlement de Toulouse, maintenant au chapitre la nomination des officiers en toute la temporalité de l'archevêché de Narbonne, pendant la vacance du siège archiépiscopal (12 septembre 1703. — Fol. 218-229 : Requête adressée par le chapitre St-Just aux vicaires généraux de l'archevêché de Narbonne, le siège étant vacant, pour demander l'abrogation de l'ordonnance du Cardinal de Bonzy, archevêque de Narbonne, en date du 15 janvier 1687, concernant la garde des archives du chapitre (3 décembre 1703) : « A Messieurs les vicaires généraux de l'archevêché de Narbonne, le siège vacant : Supplie humblement le sindic du vénérable chapitre de l'église sainte et métropolitaine Saint-Just de Narbonne et vous remontre que le quinzième janvier 1687 il auroit esté randu une ordonnance par feu monseigneur le cardinal de Bonzy sur divers chefs, et notament sur la garde des archives dudit chapitre, par laquelle il auroit permis seulement au chapitre de faire porter les actes dans le bureau de l'aumône sous peine d'excommunication encourable par le seul fait, mais comme il faut souvent porter lesdits actes, ou ches les commissaires, ou ches divers particuliers chanoines, ou dans divers tribunaux, à la ville et hors la ville, il seroit arrivé qu'il auroit fallu avoir recours journellement à son authorité ou à celle de ses vicaires généraux pour faire dispenser de la rigueur de ladite ordonnance, ainsy qu'il paroit d'un grand nombre de permissions obtenues sur de pareil cas, ce

qui auroit donné lieu, contre l'intention dudit seigneur cardinal, à la perte et esgarement de beaucoup de titres et affaires, que les archives se trouvent despourvues de la meilleure partie des actes et documents, parce que lors, avec sa permission ou celle de ses viccaires généraux, on a ensorti les actes des archives, on ne les y a plus remis, dans l'incertitude où l'on a esté si on n'auroit pas besoin dans la suitte des mesmes actes, de manière que cette ordonnance qui avoit esté faite pour la conservation des archives, est non seulement devenue inutile, mais en un sens, dommageable, il en est encore arrivé un dommage fort considerable, c'est que les chanoines sont tombés pour la plus part, dans l'ignorance des affaires de leur église, estant deffendu sous la mesme peine d'excommunication, d'ouvrir les archives, qu'il n'y ayt trois chanoines; il estoit comme impossible d'obliger trois chanoines à passer les journées entières dans le lieu où sont les archives, ce qu'il auroit falu pourtant, pour s'instruire des affaires, fouiller dans les gros registres des archives, ainsy la connoissance des affaires s'est effacée peu à peu de la mémoire des anciens, et les nouveaux venus n'ont eu aucune voye pour s'en instraire, d'où il est arrivé souvent que le chapitre a soutenu, à grands fraix et risques de perdre, différens procez dans plusieurs tribunaux qui avoint esté autres fois décidés par des jugemens qui estoint tous inconnus dans les archives, quelquefois mesme, il a perdu l'occasion de se servir de ses documens, pour n'avoir peu avoir la permission de les sortir des archives avant le départ des courriers, soit pour n'avoir peu approcher ledit seigneur cardinal, soit pour n'avoir peu trouver à propos ses viccaires généraux, soit enfin pour les autres difficultés qui naissoint de ce que ses personnes estoint toujours chargées de beaucoup de conditions que la brieveté du temps ne permettoit pas de remplir. Pour remédier à tous ces maux, ledit seigneur cardinal n'auroit pas fait difficulte de revoquer son ordonnance, si ses longues et frequentes infirmités luy avoint permis de s'appliquer aux affaires, puisqu'il l'avoit presque entièrement abolie en permettant à un particulier chanoine de sortir des archives, tels actes qu'il voudroit, pour les porter là où il trouveroit à propos. A ces causes plaira à vos grâces, Messieurs, révoquer ladite ordonnance en tout ce qui concerne la garde des archives, et ordonner que les titres et documents qui en sont dehors, y seront remis incessamment, ensemble, permettre audit chapitre de faire porter les actes titres et documents par tout où besoin sera, à condition qu'un chanoine s'en chargera dans un livre qui sera à ce destiné, pour les remettre d'abord après qu'il n'en aura plus besoin, et pour prevenir la perte ou esgarement desdits actes enjoindre audit chapitre que lors des chapitres généraux, après avoir traité du spirituel avant de [illegible] sur le temporel il tasse rendre compte aux chanoines des actes dont ils se seront chargés dans les livres des recepts [illegible] faire remettre dans les archives, que s'il arrive que les gardier subsistent encore, le chapitre délibera de nouveau sur ce sujet, et le chanoine s'en chargera par un nouveau recepé; le tout, à peine de procez contre les contrevenants ainsy que de raison sans après [illegible] du contenu en ladite ordonnance et [illegible]. — Fol. 22[illegible]-221 : Conclusions du procureur fiscal sur la susdite requête (décembre 1703) : « Le procureur fiscal, après en communication de la requête du syndic du chapitre Saint-Just, Saint-Pasteur de Narbonne, tendante au retractement d'un article de l'ordonnance rendue par feu son eminence monseigneur le cardinal de Bonzy, en datte du 15e janvier 1681 et de l'appoint mis cy-dessus donné par messieurs les vicaires généraux, [illegible] 3e décembre 1703, dit que vous [illegible] un nouveau règlement pour la conservation des archives dudit chapitre, pour remédier aux abus qui se sont glissés depuis l'ordonnance de feu seigneur cardinal de Bonzy, sans craindre de choquer en rien ce qui est dû à sa mémoire. Le Roy dont la sage conduite doit servir de règle à tous ceux qui ont droit de faire des ordonnances, [illegible] en donne l'exemple lorsqu'il fait comprendre qu'il est toujours prêt à changer ce qu'il a ordonné [illegible] bien public; c'est au titre premier, art. 2, de l'ordonnance de 1664, où sa majesté après avoir ordonné que [illegible] édits, déclarations et ordonnances seront [illegible] cours, dabort qu'elles leur seront envoyés, il [illegible] n'entendons toutes fois empêcher que si par la suite des temps, usage et expérience, aucuns articles de l'ordonnance se trouvoient contre l'utilité ou commodité publique, ou estre sujets à interpretation [illegible] nos cours en puissent [illegible] qu'elles trouveront à propos; [illegible] Eglise Romaine, [illegible] quelquefois [illegible] En quoy il n'y a rien à reprendre [illegible] cent III, dans le quatrième [illegible] Car ce n'est pas gosse [illegible] le temps de [illegible] les inconvéniens auxquels les législateurs n'avoient pas pensé, et qu'ils [illegible] plaignant à un malade donne lieu à un plus grand, il faut alors entrer dans l'esprit du législateur, qui est l'utilité publique, et vous ne sçauriez mieux entrer, Messieurs, dans le motif et dans l'esprit de feu Son Eminence qu'on

[illegible] chapitre comme il a [illegible] qu'il [illegible] et que depuis [illegible] archives les plus [illegible] sous ay des permissions [illegible] E. [illegible] vicaires generaux, pour [illegible] des actes dans les [illegible] aux autres [illegible] dans sa requête: N[illegible] que vous avez revoqué et retracté la [illegible] du 15e janvier de l'année 1687, qui [illegible] la garde des archives, [illegible] dans un mois, pour tout delay, tous les actes des actes dudit [illegible] tenus de les remettre dans les archives; et [illegible] arrivé à l'avenir, vous devez [illegible] qui pourroient [illegible] pourra être [illegible] archives, qu'ils des prévôts n'en charge, [illegible] sera [illegible], et qu'il sera tenu de [illegible] après en avoir fait [illegible] pourquoy il l'a [illegible] que il ne l'a pas remis, il sera obligé au [illegible] chapitre general qui sera, de rendre compte [illegible] qui l'ont empêché de les remettre, et à cet effet [illegible] sera tenu, à tous les chapitres généraux [illegible] après avoir [illegible] aire resat des [illegible] archives, et se [illegible] le recreus de tous ceux qui [illegible] des actes, et les leur remettre; que ceux prétendent avoir des raisons légitimes de les [illegible] le chapitre en jugera, et [illegible] sera faire un [illegible] et [illegible] compte au chapitre [illegible] suivant; [illegible], à peine de procéder, tant contre le [illegible], par contre les particuliers, ainsy que de conseil. [illegible] 17 décembre 17[illegible] Jacomar, promoteur, signé [illegible] — Fol. 221-222 : Abrégation par les vicaires [illegible] l'archevêque, de l'ordonnance du 15 janvier 1687 [illegible] novembre 1703). « Nous, vicaires généraux [illegible] de Narbonne, [illegible] vicaire, vu la pre[illegible], nostre [illegible] mis au pied du [illegible] [illegible] prédécesseur fiscal [illegible] l'ordonnance de [illegible] Monseigneur le Cardinal de Bonzy, archevêque, [illegible] de l'année 1687, ayant esgard à la lette [illegible] du procureur fiscal, avons retracté [illegible] nous et révoquons, l'article de ladite [illegible] du 15e janvier 1687, en tout ce qui [illegible] les archives, titres et documents, y [illegible], nommons, pourvoir la perte desdits titres et documents [illegible] dans un mois, pour tout delay, tous les [illegible] de ladite église et autres, qui ont [illegible] pouvoir, des actes du chapitre, seront tenus de les remettre dans lesdites archives, les chanoines capitulairement assemblés, qui leur en fourniront une décharge valable; ordonnons en outre, que nul acte ne pourra estre tiré à l'avenir des archives, sans une délibération capitulaire, et qu'en présence de trois chanoines chargés des clefs desdites archives et qu'un chanoine se chargera desdits actes, dans un livre qui à ce, sera destiné, lesquels actes ledit chanoine sera tenu de remettre aux dites archives d'abort après en avoir fait l'usage pour lequel il les aura tires, en présence desdits trois chanoines, l'un desquels escrira sur le mesme livre la décharge, que si ledit chanoine n'a pas remis dans les dites archives les actes dont il sera chargé, avant le premier chapitre général, il sera obligé de rendre compte des [illegible] qui l'ont obligé de le garder; auquel effet, ordonnons que le chapitre sera tenu, lors des chapitres generaux du novembre, may et aoust de chaque année, d'ordre, après avoir traité du spirituel et de la discipline de ladite Eglise, s'il y escheit, avant de traiter d'autres affaires de se faire représenter les recreus de tous ceux qui auront tiré des actes desdites archives, de les leur faire remettre, que si néanmoins, ils ont de raisons pour les garder encore, et que le chapitre les approuve, audit cas, enjoignons audit chapitre, de les constraindre à faire un nouveau recreu, et de leur en demander compte au chapitre general suivant : le tout à peine de procéder, tant contre le général que le particulier, ainsy que de raison. Donné à Narbonne le quatrième décembre mil sept cens trois... » — Fol. 240-251 : Arrentement des usages du chapitre à Mirepoix, Camilhac, Moussan, Névian, Gruissan, Saliès, Ouveillan, Cuxac, Marcorignan, Creissan et Narbonne (4 mai 1705-7 janvier 1706). — Fol. 254 : Nomination d'Anne d'Hautpoul, chanoine et succenteur de l'église St-Just, comme grainetier du chapitre (29 janvier 1706). — Fol. 256 : Nomination de François-Henry de Lastours, chanoine, comme trésorier du chapitre (29 janvier 1706).

Fol. 269-271 : Ordonnance déchargeant Pierre Decourt, feudataire des terres du chapitre à St Marcel, Sallèles, Cuxac, Ouveillan et Truilhas, de la taxe du sixième denier (7 juillet 1705). — Fol. 291-295 : Testament de Pierre La Sagette, conseiller du roi, maire perpétuel de Narbonne (1 novembre 1706). — Fol. 298-312 : Inventaire des biens de feu Pierre La Sagette (26 novembre 1706). — Fol. 338 : Jean Leonard, bénéficier de l'église St-Just, est nommé grainetier du chapitre (4 septembre 1707). — Fol. 351 : Transaction entre le chapitre St-Just et noble Melchior de Montesquieu de Latour, bénéficier de l'église St-Just, au sujet du palais de la Rose, à Narbonne : « ... Lesquelles parties ont amiablement convenu et accordé, que ledit sieur de Latour continuera la jouissance dudit palais de la Rose, et patus, moyennant le payement

qu'il fura pendant sa vie durant, audit chapitre, de la susdite albergue noble de 40 livres, chasque jour et teste St-Just et St-Pasteur... » (11 avril 1708). — Fol. 365 : Relation sur le dommage causé par la grêle dans le dimaire de Rodome (12 juillet 1707). — Fol. 390-396 : Testament de Barthélemy Pradal, bénéficier de l'église St-Just (14 décembre 1708). — Fol. 412 : Estimation de la barque de Coursan (12 novembre 1709). — Fol. 417 : Bernard Salvy, conducher de l'église St-Just, est nommé aumônier de ladite église (5 juin 1710). — Fol. 431-477 : Arrentements des usages du chapitre à Azilhanet, Cesseras, Trausse, Rieux, Narbonne, Pépieux, Brens, Pouzols, Ouveillan, Cuxac, Mattes, Lastours, Saliès, Canet, Colombiès, Fabrezan, La Bastide Bedonde, Tourouzelle, Azille, Olonzac, Conilhac, Minerve, Nevian, Marcorignan, Gruissan, St-Marcel et Ferrioles (26 mai 1714-19 mai 1715). — Fol. 478-479 : Mémoire relatif au droit de chapelle, dû par chaque archevêque lors de sa nomination à l'archevêché de Narbonne. « L'église de Narbonne justifie par une possession immemorialle, et par divers actes, le droit de chapelle qui est deu au vénérable chapitre, par les seigneurs archevêques, et dont ils contractent l'obligation à leur avènement audit archevêché. Les diférens ornemens, dont on conserve encore des précieux restes, les reliquaires en or et en argent, les croix archépiscopales et primatialles, les mitres ornées des perles et des pierres précieuses, les images en argent et en vermeil doré, les calices, les bassins et autres meubles précieux où sont les armoiries desdits seigneurs, justifient complètement cette ancienne possession. Le droit civil a authorisé le droit d'entrée ou d'intronisation que l'usage avoit desià introduit au commencement du vi^e siècle ; car nous voyons par la Novelle 123 de Justinien *De sanctissim. Episcop. Cap. Si quis autem episcoporum*, que cet empereur deférant à la coutume desià établie de percevoir ce droit, se contenta d'en fixer la taxe. Le droit françois s'est conformé à la disposition de la loy de Justinien, et a admis et authorisé le droit d'intronisation du nouvel évêque, qu'il a apellé *droit de chapelle*. L'introduction de divers cens que la cour de Rome avoit établi sur les églises en faveur des évêques, comme on voit dans le livre des Decrétales *Tit : De censibus*, et particulièrement le droit d'annate que le pape Jean XXII avoit introduit en faveur de la cour de Rome, déterminèrent les cours des parlemens de ce royaume, d'authoriser pareillement le droit d'intronisation, ou droit de chapelle, que l'usage avoit introduit et établi dans les catédralles sur le nouvel évêque, et d'authoriser encore dans divers chapitres des églises catédrales, l'usage introduit de prendre le revenu de la première année de chaque benéficier, pour servir à la construction et décoration de l'église catédrale, comme on voit dans Choppin De Sacra Politia, lib. 1, tit. 8, et dans Loiret, lit. D, chap. 62. Donc, les chapitres sont tenus le rendre compte, comme il est raporté dans les arrêts de Boniface thom. 3, liv. 1 tit. 16, chap. 1, et dans l'église de Narbonne par le statut de cette église de 1267, fait par le seigneur Maurin, archevêque de Narbonne et le chapitre, et par les bulles des papes confirmatives dudit statut, de Nicolas IV de 1292, de Jean XXII, l'an 1318, de la bulle du pape Clément VII qu'on appelle *de secrete*, de 1385 ; de Benoit XIII en 1404 ; de Sixte IV de 1480 ; et finalement de Clément VIII de 1594 : lequel droit a este authorisé, par arrêt du parlement de Thoulouse, du 24 décembre 1523, et autres actes confirmatifs dudit statut et contenus dans les archives du chapitre St-Just, au caisson 2 de la fabrique. Le droit de chapelle est donc admis dans le droit françois, et est deu au chapitre du vivant de l'évêque qui contracte cette obligation à son intronisation audit évêché, suivant l'arrêt du parlement de Provence du 27 janvier 1631, raporté par Duperier, thom. 2, page 424, et par l'aveu qu'en a fait le cardinal de Ferrare, archevêque de Narbonne, dans sa lettre missive, escrite de Rome au chapitre St-Just, en datte du 30 juin 1572, par laquelle il déclare, qu'il doit audit chapitre ledit droit de chapelle, ce qui a este pratiqué dans les derniers temps par feu Mgr de Vervins, de Rebbé, de Fouquet et de Bonzy, archevêques de Narbonne, pendant leur vivant. C'est aussy par cette raison qu'il est appellé droit d'entrée. Ce droit d'entrée est encore payé dans l'église de Narbonne par MM. les chanoines, lesquels après leur mise en possession payent la somme de 100 livres qu'on appelle *droit de chape*, et dont le trésorier du chapitre fait recette. Quels doivent les seigneurs archevêques ? En quoi consiste le droit de chapelle ? Le chapitre de Narbonne raporte une transaction passée entre le cardinal d'Este, héritier du cardinal de Ferrare, archevêque de Narbonne, du 12 octobre 1573 d'une part, et le chapitre de Narbonne d'autre, et authorisée et confirmée par arrêt du parlement de Toulouse du 1er novembre 1573, par laquelle est dit, que ledit héritier donnera pour le droit de chapelle accoutumé payer à ladite église, par les archevêques : 1° Trois paremans ou frontaux pour le grand autel, de longueur chacun de 14 palms ; plus, un drap pour mettre sur la chasse desdits corps saints, de 18 palms de longueur, plus, une chasuble, 2 dalmatiques, estoles, manipules et voiles ; 3 aubes et leurs amits de toile fine, avec leurs paremans ; plus, un gremial long de 5 palms ; plus, 4 chappes processionales ; le tout, de drap d'or fin avec les paremens sortables, plus, 4 petites dalmatiques pour les enfants de cœur, de velours ou de

satin de couleur couleur, avec les orfrois, coletz et autres garnitures, plus, 2 draps de velours ou satin, de 12 palmes de longueur, avec franges et quelques fleurons pour l'epitre, en outre l'argenterie necessaire pour servir lorsque les seigneurs archevêques pontifient. Ladite transaction a esté executee. Il faut pourtant convenir que cette transaction n'a point esté executée scrupuleusement par les seigneurs archevêques qui luy ont succédé; car dès depuis, et à Mgr le Vervins près, qui adjousta à la tenur de la transaction, outre les ornemens mentionés, 3 fanaux d'argent, qui sont suspendus dans le cœur, devant le maître-autel, et encore, 3 magnifiques tentures de tapisserie, ou re une chapelle de vermeil composee de 6 chandeliers, une croix ou christ avec deux calices et burettes. Lesdits seigneurs qui lui ont succédé voyant que leur eglise estoit emplement pourveue desdits ornemens et voulant pourvoir à ce dont elle avoit besoin d'ailleurs, ont substitué ausdits ornemens, d'autres presens magnifiques. Ainsi M. Fouquet, outre la somme de..... qui fut payee au chapitre après sa mort, donna de son vivant cette riche et magnifique tapisserie, dont le fonds est en soye, or et argent. M. de Rebbe qui lui succéda, donna pour son droit de chapelle, une chapelle complète en argent sizelle, du poids de 306 marcs d'argent. M. le Cardinal de Bonzy, qui vint ensuitte, a donné le magnifique autel qui subsiste, lesquels dits seigneurs archevêques, en tous pris leurs quittances dudit chapitre. Et Mgr le Bonzy n'ayant point de son vivant, satisfait audit droit de chapelle, a légué par son testament, et par ses deux codicilles, pour acquitter et payer ledit droit, ainsi qu'il le declare auxdits testaments et coudicles : 1° la somme de 14000 livres ; 2° la croix archiepiscopalle ; 3° la crosse ; 4° le bougeoir ; 5° le calice de vermeil doré ; 6° la chappe rouge et blanche bredee ; 7° la chasuble de même ; 8° l'etole et manipule, les tuniques et tenicelles blanches et rouges, gands, bas et souliers de même couleur, 9° une aube et rocher à dentelle avec deux mitres, au choix du chapitre ; 10° et par les deux codicilles, la tapisserie représentant les travaux d'Hercule, tous lesquels ornemens et argenterie faisant partie du droit de chapelle conformement à la transaction sus enoncée au present memoire. Ainsi le chapitre de Narbonne demande 1° lesdits ornemens enoncés dans lesdits codicilles et la somme de 14000 livres, comme représentans la valeur dudit droit de chapelle ; 2° demande encore ledit chapitre, au collateur de la chancellerie vacante, pour l'honoraire des services funebres faites au susdit seigneur, la somme de 600 livres, et encore pour son enterrement cellon..... suivant la coustume, de tout tems pratiquee aux evesques de nos seigneurs ; 3° la cotte part que doit ledit seigneur, des contribucions, aux congrues de Fabrezan et de Trausse, comme dixme prenant, avec le chapitre dans lesdits lieux, conformément à la déclaration du 29 janvier 1680; voulons qu'elles soient payées par ceux à qui les dixmes apartiennent, et que dans les lieux où il y a plusieurs décimateurs, ils y contribuent chacun à proportion de ce qu'ils possèdent des quatre dixmes, et dans trois mois d'en faire le règlement entre eux ; et encore celle des ornemens et réparations à faire auxdites églises, suivant le jugement et dire des experts. Demande encore ledit chapitre, les sommes par luy énoncées, pour l'exercice des cloches de l'église primatialle, conformément à la transaction de 1349, par laquelle il est porté qu'elles seront entretenues par lesdits seigneurs archevêques, pour lesquelles demandes, feust passé transaction avec les héritiers de M. de Rebbé, archevêque de Narbonne, l'an 1655, qui ont payé audit chapitre 5000 livres, et par autre transaction avec les héritiers de M. de Fouquet, archevêque de Narbonne, l'an 1674, qui ont payé audit chapitre la somme de 3000 livres, et encore, une rente sur la province de 250 livres. »

G. 49. (Registre.) — In-folio, 288 feuillets, papier.

1705-1788. — Registre des contrats du chapitre St-Just et St-Pasteur de Narbonne. — Fol. 1-10 : Arrentemens des usages du chapitre à Ponzols, St-Jean-de-Brens, Trausse, Pépieux, Rieux, Azillanet, Cesseras, Lastours, Mateos, Narbonne, Cuxac, Sallès et Ouveillan (19 mai-15 decembre 1715). — Fol. 18 : Jean Domas, chanoine de l'église St-Just, est nommé tresorier du chapitre (1 juin 1716). — Fol. 23 : Cautionnement des états de Jean-Hyacinthe de Rouch, chanoine et succentcar de St-Just, comme tresorier du chapitre (19 mars 1717). — Fol. 34-37 : Transaction passée entre les créanciers d'Hercule de Trégoin, sieur de Malvezy (18 juin 1717). — Fol. 45-50 : Pactes de mariage entre messire Jean Hyacinthe de Montesquieu, seigneur baron de Latour et de Planès, fils de messire Anne de Montesquieu et de dame Anne D'Abam, d'une part; et de damoiselle Marie-Anne de Roux, fille de messire Pierre de Roux, chevalier seigneur de Montbel, syndic général de la province de Languedoc, et de dame Marthe de Peyrat, d'autre part (1er novembre 1677). — Fol. 54-57 : Nomination de Jean et Joseph Olive, bénéficiers de l'église St-Just, comme aumôniers de ladite église (16 mai 1718). — Fol. 63 : Denis Pradier, chanoine, est nommé grainetier du chapitre (15 juin 1718). — Fol. 73-94 : Arrentement des usages du chapitre à Azillanet, St-Jean de Brens,

Pépieux, Tourouzelle, Rieux, Conilhac, Moussan, Olonzac, Ouveillan, Cuxac, Lastours, Villemajou, Narbonne, Fabrezan, Canet et Saliès (23 avril 1719-23 juin 1720). — Fol. 95 : Constitution de 25 livres de rente en faveur de Guillaume Viols, chanoine de l'église collégiale St-Paul de Narbonne (19 juillet 1720). — Fol. 107 : Cession de 4,000 livres à prendre sur le chapitre St-Just, faite par François de Massanne, seigneur de Sournac et Cavaltes, en faveur des dames religieuses du couvent de Gignac, au diocèse de Béziers (5 février 1717). — Fol. 108-110 : Sentence arbitrale qui maintient le chapitre St-Just en la jouissance de l'île de Ferriolles dans la rivière d'Aude, près Moussan (23 novembre 1706). — Fol. 125 : Quittance de 2,000 livres délivrée au chapitre St-Just, par l'hôpital de Coursan (5 août 1720). — Fol. 137-143 : Afferme des usages du chapitre à Moussan, Azille, Névian, Gruissan, Marcorignan, Minerve et Capestang (9 novembre 1721-15 septembre 1722). — Fol. 146-148 : Inféodation faite par le chapitre à Hyacinthe de Montredon, chanoine, d'une maison sise à Narbonne et joignant la maison de l'aumône (30 novembre 1722). — Fol. 148-152 : « Vérification de la susdite maison appartenant au chapitre St-Just, scituée dans le cloître à l'endroit appellé le palet de Rollan, du 30e janvier 1723, faite par Antoine Cados, entrepreneur de la nef dudit St-Just, pris neutralement pour ladite vérification. » — Fol. 172 : Obligation de 60 livres consentie par Jean Coustager, ménager de St-Marcel, en faveur du chapitre St-Just (16 novembre 1723). — Fol. 172-174 : Transaction entre le chapitre et Antoine Trémolières, bourgeois de Cuxac, au sujet de l'albergue des terres d'Entre Deux Eaux, terroir de Védillan (27 décembre 1723). — Fol. 185 : Prix fait avec Esprit-Mathurin Rigaud, secrétaire du chapitre, et Pierre Rigaud, son fils, pour la levée des arrérages des droits seigneuriaux dus par les emphytéotes du chapitre à Moussan (25 mai 1725). — Fol. 188-190 : Nomination de Dominique Tholose, bénéficier de l'église St-Just, comme aumônier du chapitre (20 juin 1725). — Fol. 193-194 : Liquidation faite avec Antoine Paquier, bourgeois de Coursan, des arrérages de la coudomine de l'aumône, terroir dudit lieu (8 avril 1726). — Fol. 194-217 : Afferme des usages du chapitre à Narbonne, Azille, Gruissan, Ouveillan, Cuxac, Saliès, Névian, Marcorignan, Villemajou, St-Jean de Brens, Trausse, Pépieux, Pouzols, Olonzac, Rieux, Cesseras, Conilhac, Tourouzelle, Mattes, Lastours et Creissan (5 mai 1726-9 octobre 1727). — Fol. 224 : Liquidation faite avec Antoine Lavergne, capitaine dans le régiment de la Sarre, des arrérages de l'albergue de Prat-Majou (4 juillet 1728). — Fol. 226-229 : Jean-Paul Regis, prêtre chapelain de la chapellenie dite de Joyeuse, dans le chœur de l'église St-Just, est nommé aumônier du chapitre (22 novembre 1729). — Fol. 231-246 : Cautionnement des études de Bernard Aoustenc et de Jean Cadalagues, bénéficier de l'église St-Just (4 août 1729 et 11 avril 1731). — Fol. 266 : François Solier, bénéficier de St-Just, est nommé grainetier du chapitre (29 octobre 1732). — Fol. 267 : Prêt de 176 setiers de blé, fait par le chapitre, à noble François de Léonard, citoyen de Narbonne, et à André Campagnol, ménager dudit lieu (13 novembre 1732). — Fol. 277 : Afferme du bateau de Cuxac, fait à Louis Fabre et à Antoine Matheu, dudit lieu, moyennant 298 livres par an (26 juin 1733). — Fol. 277-279 : Relation sur la propriété de l'île de Ferriolles, faite par Jean Rouan et Charles-François Menudi, notaires royaux de Narbonne (20 novembre 1706). — Fol. 282-284 : Table chronologique des contrats contenus dans le présent registre.

G. 50. (Registre.) — In-folio, 220 feuillets, papier.

1738-1754. — Registre des contrats du chapitre St-Just et St-Pasteur de Narbonne. — Fol. 1-27 : Afferme des usages du chapitre à Gruissan, Mattes, Lastours, Villemajou, Azille, Marcorignan, Saliès, Névian, Cuxac, Ouveillan, Pépieux, Gruissan, Moussan, Brens, Olonzac, Conilhac, Tourouzelle, Minerve, Azillanet, Cesseras, Mailhac, Pouzols, Rieux et Trausse (12 mai 1738-21 septembre 1739). — Fol. 27-29 : Marché passé avec Christophe Moucherel, facteur d'orgues de la ville de Toul, pour la construction des nouvelles orgues de l'église St-Just, moyennant la somme de 24,000 livres (23 octobre 1740) : « L'an mil sept cens trente neuf, et le vingt troisième jour du mois d'octobre, après midy, à Narbonne, par devant le notaire royal de ladite ville, et les tesmoins bas nommés, furent présens : nobles et vénérables hommes messieurs Hiacinthe de Roudé, Jean Leonard, Claude Hure, Augustin Devilla, et Joseph Martin, tous prêtres chanoines en l'église métropolitaine et primatiale Saint-Just et Saint-Pasteur dudit Narbonne, [illegible] St-Martin, prévôt et tous députés du vénérable chapitre de ladite église St-Just et St-Pasteur par délibération du 2[illegible] du présent mois dont l'extrait en forme, est [illegible] par lesdits sieurs prévôts et députés, et annexé au présent acte, lesquels dits sieurs chanoines et chapitre, en conséquence du pouvoir à eux donné, par la dite délibération, ont baillé et baillent à prix fait, au sieur Christophle Moucherel, facteur d'orgues, natif de la ville de Toul, dans les trois évêchés, icy présent, stipulant et acceptant, la construction d'une orgue à faire au fonds du chœur de ladit église St-Just, et au

même lieu où estoit l'ancienne orgue, qui fut brulée, laquelle orgue sera faite en la forme, manière, qualité, quantité et nombre de jeux portes par le devis qui en a été dressé, et au plan et dessein qui en a été fait; pour le tout, estre executé par ledit sieur Moucherel, en tous ses points, mesures, dimensions et articles, duquel devis, a esté fait double dont l'un a resté au pouvoir des sieurs deputtés, et l'autre au pouvoir dudit sieur Moucherel, lesdits doubles signés tant desdits sieurs députés que dudit sieur Moucherel, et chaque page par eux cottées et paraffées, et ledit plan ou dessein a été remis au pouvoir desdits sieurs chanoines et deputés, aussy d'eux signé et paraffé, de même que dudit sieur Moucherel, lequel dit sieur Moucherel, promet et s'oblige de fournir tout ce qui sera necessaire généralement pour la construction et perfection de ladite orgue, circonstances, et dépendances, conformement audit devis et audit plan, de parfaire ladite orgue, la placer, finir et mettre icelle dans une juste harmonie, dans deux années six mois, à compter de ce jourd'hui, avec convention expresse que, ledit ouvrage finy, il sera receu par experts, dont les parties conviendront à l'amiable, les fraix de laquelle réception à l'amiable, sera faite aux seuls frais et dépens dudit chapitre, s'obligeant encore, ledit sieur Moucherel de faire valoir et tenir ladite orgue, deux ans, après la réception d'icelle, et la passer en accord à ses fraix et dépens, une année après la dite réception, lequel bail a été aussy fait audit sieur Moucherel, pour et moyenant le prix et somme de vingt quatre mille livres une fois payée, et encore moyenant qu'il lui sera paye, sa vie durant, une rente et pension annuelle et viagère de la somme de trois cens soixante livres, dont la première paye écherra une année après la reception de l'ouvrage, et aussy consecutivement d'année et année, terme echu pendant la vie durant dudit sieur Moucherel; et lors de son deceds, ladite rente et pension demurera éteinte et amortie, et ledit chapitre en sera decharge, envers les heritiers et successeurs dudit sieur Moucherel, lequel sera tenu de recevoir ladite rente en la presente ville des mains du trésorier dudit chapitre en personne ou par procureur specialement fondé, en rapportant le certificat de vie, dans les bonnes et deues formes, et au surplus, les parties ont réglé les payements de ladite somme de vingt quatre mille livres en la manière qui suit: sçavoir, que du fonds qui doit revenir audit chapitre de la succession de feu Mgr de Beauvau archevêque de Narbonne, il en sera payé audit sieur Moucherel la somme de quatorze mille livres, sçavoir celle de sept mille livres des premiers deniers que ledit chapitre recevra dudit fonds, celle de cinq mille livres à moitié ouvrage de ladite orgue, et celle de deux mil livres à la fin et réception dedit ouvrage. Que sy par évènement, ledit chapitre n'avoit pas relevé du susdit fonds, les sept mille livres d'un cotte, et les cinq mille livres d'autre, cy dessus mentionnées, lorsque la moitié dudit ouvrage sera fait, en ce cas ledit sieur Moucherel promet de donner le temps nécessaire audit chapitre pour en faire le recouvrement, sans néantmoins retardement de l'ouvrage, que ledit sieur Moucherel s'oblige de continuer; et de faire toutes les fournitures et avances pour l'accélérer, sans pourtant que ledit sieur Moucherel puisse prétendre aucun intérest ni dedomagement du retardement desdits deux payements. Et à l'égard de la somme de dix mille livres, qui restent à parfaire l'entière somme de vingt quatre mil livres, il demeure convenu qu'elle sera payée audit sieur Moucherel, sçavoir, la moitié des deniers provenant du fonds de la fabrique de ladite eglise St-Just, et l'autre moitié, des revenus des bénéfices des messieurs les chanoines composant ledit chapitre, lesquels veulent bien pour la décoration et embelissement de leur église, contribuer, en leur particulier, aux fraix de la construction de ladite orgue, le payement de laquelle dite somme de dix mille livres, sera fait audit sieur Moucherel dans dix années, et en dix payements de cinq cens livres, chaque année, par lesdits sieurs chanoines, lequel terme de dix années pour le contingent desdits sieurs chanoines commencera à courir dès cejourd'huy; et à l'égard du contingent de ladite fabrique lesdites dix années ne commenceront à courir que le vingt trois octobre de l'année mil sept cens quarante deux; demeurant cependant ledit chapitre, responsable comme de son fait propre, de tous les susdits payements à faire envers ledit sieur Moucherel, auquel lesdits payements seront faits par ledit chapitre, aux termes susdits, sans que ledit sieur Moucherel, soit tenu pour se les procurer de recourir distinctement et séparement sur les fonds cy dessus destinés, sauf audit chapitre à les faire entrer dans sa bourse aussy et comme il avisera; à quoy lesdits sieurs députés, au nom dudit chapitre ont consenty et ont fait à ce sujet les soumissions en tel cas requises, et aux conditions cy-dessus, ledit sieur Moucherel promet et s'oblige, de rendre parfaitte ladite orgue et le soufflet, conformément audit devis et audit plan, dans le susdit terme de deux années, six mois, et de fournir generalement à tout ce qui sera nécessaire, à ses propres comptes fraix et dépens, moyenant ladite somme de vingt-quatre mille livres, et ladite rente annuelle et viagère de trois cens soixante livres, à l'exception seulement, du jubé qui suportera ladite orgue, du plancher ou sera placé le soufflet, et de l'escalier pour monter à l'orgue, lesquelles trois pièces seront faites aux fraix et dépans dudit chapitre, comme non comprises dans

ledit prix fait. Est encore convenu, que tous les frais du présent acte seront suportés par ledit chapitre, lequel sera tenu d'en faire délivrer un extrait audit sieur Moucherel sans frais. Et finalement, a été convenu, ainsy qu'il est stipulé dans le devis, qu'au cas la partie de la nef de ladite église St-Just qui est commencée vint à être achevée, ledit Moucherel sera tenu, comme il promet et s'oblige, de transporter ladite orgue au dessus de la rotonde et la placer au dessus de l'arcenal qui est déjà fait et de la rendre jouable et solide, moyennant la somme de mille livres que ledit chapitre au susdit cas promet de luy payer. Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdits sieurs députés ont obligé les biens, rentes et revenus présens et à venir dudit chapitre, et ledit sieur Moucherel les siens propres et sa personne, le tout aux rigueurs de justice, avec les renonciations et jurements nécessaires... » — Fol. 46 : Afferme des dîmes du chapitre à Colombiès, faite à Gabriel Martin, bourgeois de Béziers, et Louis Cavaillé, habitant de Nissan, pour six années, moyennant 520 livres par an (3 juin 1741). — Fol. 48 : Afferme faite à plusieurs bourgeois de Quarante, de la dîme des grains que le chapitre St-Just a coutume de percevoir à Saliès, moyennant la quantité de 185 setiers de blé par an (13 juin 1741). — Fol. 51 : Afferme de la dîme du vin d'Ouveillan, faite à Jean Calas, Jean-Pierre Rivière et Paul Pelleiy, habitants du lieu, moyennant la rente annuelle de 30 muids 5 pajelles de vin (26 septembre 1741). — Fol. 59 : Jean-Henry Labadie, organiste, natif de la ville de Bordeaux, est chargé d'entretenir et toucher les orgues de l'église St-Just, aux gages de 700 livres par an (7 septembre 1742). « ... Il sera en outre tenu d'aprendre et enseigner sa vie durant un des enfans de chœur de la dite église, tel que le chapitre trouvera à propos, à toucher de l'orgue et de le perfectionner en cette fonction, autant qu'il dépendra de luy, et a cest effet d'y donner leçon sur le clavessin, trois fois la semaine, sans que ledit sieur Labadie puisse s'en dispenser, pour quelque cauze, raison, ny prétexte que ce soit... » — Fol. 67 : Afferme du four de l'aumône appartenant au chapitre, faite à Pierre Puel, maître boulanger de la ville de Narbonne, pour huit années, moyennant la rente annuelle de 54 livres (22 mars 1743). — Fol. 94 : Afferme de la dîme des olives à Moussan, faite par le chapitre à Joseph Lagrange, Jean Sabarthez et André Jalbert, habitants dudit lieu, moyennant la quantité de 14 mesures et demie d'huile, payable au mois de février dans la bouteillerie dudit chapitre (19 décembre 1743). — Fol. 3 : Afferme des droits seigneuriaux du prieuré de St-Martin de Sallèles, faite à Jean Vigouroux, menager dudit lieu, pour le prix et somme de 515 livres par an (12 juin 1744). — Fol. 123 : Afferme de la dîme de la vendange à Cuxac, faite par le chapitre à Antoine Mathieu et Jean Tarbouriech, habitants dudit lieu, moyennant la rente de 12 pajelles de vin (9 octobre 1746). — Fol. 142 : Afferme des droits seigneuriaux du chapitre à Minerve, faite à André Gleiss et Jean Granet, menagers dudit lieu, moyennant la rente annuelle de 1,000 livres (24 juin 1747). — Fol. 149-151 : Afferme de la métairie de la Bastide-Redonde, située au terroir de la cité de Narbonne, faite à Pierre Andrieux, moyennant la quantité de 230 setiers de blé, 50 setiers d'avoine et 4 charretées de paille (28 mai 1748). — Fol. 172 : Afferme de la dîme du chapitre à Mireporgian, faite à Jean Barthe, maître chirurgien, Jean-Pierre Berty, Martin Carbonnel, maître maréchal, et André Bous, habitants dudit lieu, moyennant 1,020 livres par an (4 mai 1750). — Fol. 182 : Afferme des droits seigneuriaux du chapitre à Olonzac, faite à Jean-Baptiste-André Benoit, bachelier en droit, citoyen de la ville de Saint-Pons de Thomières, et à Joseph Viton, négociant, dudit Saint-Pons, moyennant 2,[illegible] livres par an (13 mai 1751). — Fol. 147 : Afferme de la [illegible] de la fabrique appartenant au chapitre St-Just à Narbonne, faite à Jacques Durante, bourgeois dudit chapitre, moyennant la rente annuelle de 5[illegible] livres (22 février 17[illegible]). — Fol. 210 : Afferme de la dîme du salleur à Narbonne, faite à Jean Sabatier, maître-vitrier, et à Henry Roux, [illegible] de grains dudit lieu, moyennant [illegible] livres par an (24 septembre 1752). — Fol. 218-220 : Table alphabétique des noms de lieux contenus dans le présent registre.

G. 51. Registre. — In-folio, 47[illegible] feuillets, papier.

1751-1776. — Registre des contrats du chapitre St-Just et St-Pasteur de Narbonne. — Fol. 1 : Afferme des droits de dîme et de [illegible] du chapitre à Névian, faite à Jean-Pierre [illegible], moyennant 1,[illegible] livres par an (2[illegible] juillet 1751). — Fol. [illegible] : Afferme des droits de dîme, prémices et [illegible] du chapitre à Gruissan, faite à Jacques Pesses, [illegible] dudit lieu, pour la rente annuelle de 17[illegible] (29 septembre 1751). — Fol. 15 : Afferme des droits seigneuriaux du chapitre à Mermade, faite à Théodore Fabrègues, [illegible], moyennant la rente annuelle de [illegible] livres par an (5 avril 1755). — Fol. 3[illegible] : Marché passé avec Jean Bardel, maçon de Poussergues, pour les réparations à exécuter au château de Creissan, et ce, moyennant le prix de 1,[illegible] livres (31 août 1755). — Fol. 36 : Transaction passée entre le chapitre St-Just et Guillaume Bénézech, bourgeois de Narbonne, héritier de feu Raymond Bénézech, notaire, son père, au sujet du paiement de cer-

tains droits seigneuriaux dus par ce dernier à Cuxac (13 septembre 1755). — Fol. 37 : Marché passé avec Louis Mégier, menuisier, Antoine Santeuil et Pierre Gagnoulet, maîtres maçons du lieu de Cannes, pour réparer les maisons que le chapitre St-Just possède à Mérinville (18 novembre 1755). — Fol. 57 : Afferme du capitoul ou tinal de Cuxac, à Jean Raynaud et Étienne Pelissier, moyennant la rente annuelle de 20 livres (1er octobre 1758). — Fol. 58-61 : Bail à locaterie perpétuelle, d'un champ à Cazarac, situé dans le taillable d'Olonzac, fait par le chapitre à messire Jean-François de Seignaret de Lombens, seigneur et baron de Cesseras, Cabrac, Froizan et Saint-Julien, moyennant la rente de 15 livres par an (27 février 1758). — Fol. 65 : Réparation de l'église de Fabrezan (15 juin 1758). — Fol. 82 : Afferme de la dîme des foins et fourrages de Narbonne, faite à Guillaume Ferrier, négociant de ladite ville, moyennant la rente annuelle de 67 charrettées de foin (14 avril 1760). — Fol. 94-98 : Accord entre le chapitre St-Just et Julien Lacan, prêtre et curé de Caudiès, « à raison de la faculté que ledit maître Lacan prête d'avoir de faire cuver son vin, provenant de sa portion de dixme dudit Caudiès et dépendances, dans la grange appellée le capitoul, scitoée audit Caudiès, conjointement avec la portion de la dixme appartenant au lit chapitre... » (17 septembre 1760). — Fol. 98 : Quittance de 39 livres délivrée par le chapitre St-Just aux R. P. de la Doctrine chrétienne du collège de Narbonne, en due acquit chapitre [illegible] les revenus de l'archevêché de Narbonne, d'illustrissimes et révérendissimes pères en Dieu, Messeigneurs de Bertin de Crillon et de la Roche-Aymon, savoir : 4 livres 10 sols à chacun desdits archevêques, pour le droit d'[illegible], à raison d'une maison jouxtant le collège, et d'une pièce de terre située aux Amazets, et 15 livres aussy [illegible] à chacun desdits archevêques, à l'archevêché de Narbonne, pour l'acquisition [illegible] maisons y joignant ledit collège... » (19 décembre 1760). — Fol. 100 : Quittance de la somme de 2,561 livres, délivrée au chapitre St-Just, par les dames religieuses du Refuge de Toulouse, que ledit chapitre leur [illegible] suivant un contrat de construction de rente, en date du 1er avril 1676 (20 avril 1761). — Fol. 114 : Reconstruction [illegible] l'horloge de l'église St-Just (25 février 1762). « [illegible] les sieurs du chapitre ont donné et [illegible] à Paul Lombard, Antoine Fizeac et à Jean [illegible], maçons dudit Narbonne, y habitants, [illegible] tout, des ouvrages à faire pour la démolition et reconstruction de la petite tour de l'horloge de ladite église St-Just, et pour ses pyramides, qu'ils ont rétablir savoir : trois à la grande tour de l'horloge, et trois à fines à la tour des cloches, le tout suivant le devis qui en a été dressé, parraphé par lesdites parties, avec cette différence, néanmoins, qu'au lieu que suivant le devis, ladite tour ou tourelle devoit être remontée en pierre de taille des Buadelles, néanmoins, il est convenu que ce sera en pierre de Béziers, avec les autres conditions qui suivent : en premier lieu, que les entrepreneurs seront tenus de fournir tous les matériaux pour lesdites réparations, échafaudages, cordages et généralement tout ce qui sera nécessaire ; en second lieu que les démolitions appartiendront auxdits entrepreneurs ; en troisième, que ledit ouvrage sera fait et parfait, d'icy au mois de novembre prochain ; en quatrième lieu que le présent forfait est baillé pour et moyennant le prix et somme de 2,800 livres... » — Fol. 131-176 : Afferme des usages du chapitre à Azille, Cuxac, Tourouzelle, Mailhac, Trausse, Saint-Jean de Brens, Latour de France, Cailla, Ausignan, Montfort, Montalba, Palmes, Segnères, Bélesta, Rabouillet, Pézilla, Puylaurens, Fenouillet, Pruguanes, Rodome, Caudiès, Escoulonbre, le Bousquet, Sournia, Arza, Pratx, Lesquerde, Fossé, le Vivier, Caramany, Axat, Laurac, Trébillac, Vira, Raziguières, Trilha, Campoussy et Roquefort (4 avril-14 juin 1763). — Fol. 179 : Quittance du droit de chapelle délivrée par le chapitre à l'archevêque duc de Reims, ci-devant archevêque de Narbonne (5 septembre 1763). « ... Ledit chapitre déclare avoir reçu de Mgr l'archevêque duc de Reims, grand aumônier de France, cy-devant archevêque de Narbonne, absent, M. François Jourdan, procureur fondé du lit seigneur archevêque, icy présent pour luy, stipulant et acceptant, la somme de [illegible] livres pour le droit de chapelle deu par ledit seigneur archevêque, à raison de son archevêché de Narbonne, de laquelle somme le chapitre a bien voulu se contenter, conformément à la lite délibération, soit par les sentiments de respect qu'il a toujours eu et qu'il conservera encore pour ledit seigneur archevêque, soit à cause de l'excellent vin vert avec les offres en or, dont il a fait présent audit chapitre. » — Fol. 170-171 : Construction d'un tinal, l'une écurie et autres pièces pour servir à l'exploitation de la ferme du chapitre à Pouzols (27 septembre 1765). — Fol. 195-196 : Transaction entre le chapitre St-Just d'une part, et le monastère de Fontfroide et la communauté de St-Andre et de Montsret d'autre part, touchant les limites de la baronnie et seigneurie de Villemagne (15 septembre 1766). — Fol. 197-198 : Afferme du moulin de Ferriolles, à [illegible] le Vésian, menuisier de Béziers, pour six années, moyennant la rente annuelle de 1,800 livres, payable moitié à la Toussaint et l'autre moitié à Pâques (20 septembre 1766). — Fol. 212-213 : Marché passé avec Joseph Chauvenet, maître marbrier de Narbonne, pour paver le chœur de

l'église St-Just (27 août 1768). « L'an mil sept cent soixante-huit, et le vingt septième jour du mois d'aoust, après midy, à Narbonne, par devant nous avocat au Parlement, notaire royal de ladite ville, soussigné, et en présence des témoins, furent présens : messires Viguier, grand archidiacre de l'église primatiale de cette ville, Charles Léonnard, Barthélemy Martin et Joseph César Blancard, prêtres, chanoines de ladite église, et députés de leur chapitre, lesquels, en cette qualité, ont baillée et baillent, à forfait, à Joseph Chauvenet, maître marbrier, habitant dudit Narbonne, icy présent, stipulant et acceptant, le pavement en marbre, du chœur de ladite église Saint Just de cette ville, aux conditions suivantes : le pavé sera de marbre blanc veiné d'Italie, et à griotes de Caunes, avec le moins de veines blanches qu'il se pourra, et bien poli. La largeur desdits pavés sera de dix huit pouces, ou environ, en carré, et auront deux pouces d'epaisseur dans toute leur etendue, sans pièce de raport, et aussy peu de mastic qu'il se pourra, le joint desdits pavés devant être fait au ciseau, non écaillé afin que ledit joint n'ait de chaffrin que ce qui est absolument nécessaire pour que lesdits paves puissent être bien joints et polis proprement. La bordure qui doit régner autour du chœur sera de marbre gris foncé de Caunes, et portera la même épaisseur et mêmes conditions que les carreaux. Les pièces devant avoir quatre pieds de longueur, pour que lesdits joints se rencontrent aux angles desdits carreaux, ledit Chavenet sera tenu ainsy qu'il s'y oblige de poser ou faire poser, à ses frais et dépens, lesdits pavés, le chapitre s'obligeant de fournir, pour le placement, la chaux et le sable : pour le mortier, et de mettre le sol dudit chœur en état de recevoir ledit pavement ; les marches de tous les montoirs, et la rampe du montoir du côté gauche, seront conformes à celle qui est au trône de Monseigneur l'archevêque ; quant à la qualité et couleurs du marbre, sçavoir : la première en marbre rouge et noir fin, et les autres, à l'arternative, turquin et incarnat, selon les dimentions et la forme qui lui sera prescrite, le chapitre devant fournir le marbre blanc pour le panneau de la première rampe du côté gauche, toutes les marches du trône de Monseigneur l'archevêque seront remises en places, sur ledit prix, fait par ledit entrepreneur, et à ses frais, et seront rabaissées, s'il en est nécessaire. Lequel bail à prix fait, est fait, pour et moyennant le prix et somme, sçavoir : le pavé et bordures à quatre vingt quatorze livres la toise carrée, et les marches et main courante à vingt sept livres la toise courante ; lesdites parties estimant qu'il peut y avoir environ trente toises de pavé et dix à douze toises de marches, étant convenu, que le prix du présent bail à forfait, sera fait en trois payemens egaux, sçavoir : un tiers au commencement de l'ouvrage, autre tiers à moitié ouvrage, et enfin le tiers restant à la perfection et réception d'iceluy, sous convention, de la part dudit Chavenet, qu'en cas que ledit ouvrage ne soit pas fait et parfait, dans l'espace de huit mois à compter dès ce jour, le prix du gros se trouvera diminué à raison de dix livres, par toise, tant pour ledit pave, que pour les dites marches... — Fol. 236-239 : Transaction entre le chapitre St-Just et Mgr Arthur Richard Dillon, conseiller du roi et de ses conseils, archevêque de Narbonne, touchant leurs droits respectifs dans le lieu et terroir de Gruissan (18 avril 1770). — Fol. 239-241 : Affermé des moulins du Guat et de la ville de Narbonne à Guillaume Guy, meunier de Merviel, résidant à Béziers, pour trois ans et deux mois, moyennant le quintal de 1615 setiers de blé par an (13 janvier 1770). — Fol. 275 : Accord entre le chapitre St-Just d'une part, Pierre Bénard et Jean Coste, ménagers de Lézignan et de Vendres et fermiers des terres du chapitre à Sallèles d'autre part, au sujet d'une [illegible] survenue pendant la durée du bail (10 janvier 1773). — Fol. 277-302 : Décret de suppression de seize bénéfices des stalles basses de l'église St-Just, et leur union à la mense capitulaire dudit St-Just (29 novembre 1771) : « ... Nous, Arthur Richard de Dillon, archevêque et primat de Narbonne, avons par avance éteint et supprimé, éteignons et supprimons à perpétuité, par ces présentes, les titres des seize prébendes des stalles basses qui viendront à vaquer dans notre église métropolitaine et primatiale St-Just et St-Pasteur de Narbonne : la chapelanie du roy, celles de Jayrac et de Rebé exceptées ; ce faisant avons uni et incorporé dès à présent, comme pour lors et lesdites seize bénéfices à la mense capitulaire du vénérable chapitre de cette ville, [illegible] perpétuelle, aux charges et clauses suivantes. » — Fol. 302-327 : Affermé des usages du chapitre à [illegible] Campagnes, [illegible], Louis de Francès, Robert et [illegible], [illegible] Pierre, [illegible] Montbel, [illegible], [illegible], Rampon, Palous, Séquère, [illegible], [illegible], [illegible], Trèbes, [illegible], Roquefort, [illegible], [illegible], Pierre, Sourrin, Arsa et Escouloubre (26 [illegible] 1768). — Fol. 341 : Affermé [illegible] à Olivier [illegible] par le chapitre à Guillaume Pathe, Paul Pezous, Jean Bachet et Baptiste Calet, ménagers dudit lieu, moyennant le rente de 96 [illegible] de vin rouge (15 [illegible] tembre 1771). — Fol. 358-361 : Transaction pour terminer le procès pendant par appel au Parlement de Toulouse, entre les sieurs confrères de St-Just, d'une part, et le chapitre de la même église, d'autre, au sujet du

payement des restes d'un [illegible] espèce ou en valeur, que [illegible] les 18 sieurs bénéficiers, et sur toutes les autres prétentions respectives desdites parties [illegible] septembre 177[illegible]. — Fol. 370-381 : Transaction entre le chapitre et les bénéficiers de l'église St-Just, touchant les arrérages du vin et de l'huile, adjugés auxdits bénéficiers par l'arrêt du Parlement de Bordeaux en date du 1er septembre 1725 (18 juin 1729). — Fol. 383-400 : Affermes des usages du chapitre à Azillanet, Olonzac, Pouzols, Tourouzelle, Azille, Minerve, Couilhac, Maillhac, Cessenras, Saint-Jean de Breuls, Mérinville, Trausse, Pépieux et Cuxac (23-30 avril 1775). — Fol. 400-408 : Ordonnance d'Arthur Richard Dillon, archevêque de Narbonne, réduisant au nombre de 134, les 224 messes fondées dans l'église St-Just (30 avril 1775). — Fol. 448-452 : « Etat de la portion des réparations des églises de la ville et de la campagne que les fruits-prenants doivent fournir. Azillanet : le chapitre, $\frac{3}{8}$; l'archiprêtre, $\frac{5}{8}$. Saint Julien-d'Azille : l'archevêque, $\frac{1}{10}$; le chapitre, $\frac{6}{10}$; l'archiprêtre, $\frac{1}{10}$. Notre-Dame de Bethléem : le chapitre est seul. Boisset : le chapitre, $\frac{3}{8}$; le curé, $\frac{5}{8}$. Canet : l'archevêque, $\frac{3}{8}$; le chapitre, $\frac{4}{8}$; le curé, $\frac{4}{8}$. Caudiès et Prunières : le chapitre, $\frac{3}{4}$; le curé, $\frac{1}{4}$. Cannes : le chapitre, $\frac{9}{17}$; l'abbé, $\frac{8}{17}$; le curé, $\frac{3}{17}$. Céleyran : le chapitre, $\frac{3}{4}$; le curé, $\frac{1}{4}$. Cesseras : le chapitre, $\frac{3}{10}$. Colombiès : le chapitre, $\frac{5}{16}$; l'évêque de Béziers, $\frac{7}{16}$; le curé, $\frac{4}{16}$. Couilhac : le chapitre, $\frac{1}{2}$; le curé, $\frac{1}{2}$. Creissan : le chapitre, $\frac{8}{15}$; le curé, $\frac{7}{15}$. Cuxac : le chapitre est seul. Escouloubre et le Bousquet : sur 30 livres, le chapitre St-Paul de Fenouillet, $\frac{1}{6}$ ou 5 livres ; et sur les 25 livres restantes, le chapitre St-Just, $\frac{3}{4}$ ou 18 livres 15 sous ; le curé, $\frac{1}{4}$ ou 6 livres 5 sous. Fabrezan : l'archevêque, $\frac{1}{2}$; le chapitre, $\frac{1}{2}$. Fenouillet : le chapitre est seul. Gruissan : l'archevêque, $\frac{1}{3}$; le chapitre, $\frac{1}{3}$; le curé, $\frac{1}{3}$. Notre-Dame de la Mayor : le chapitre est seul. Laure : [illegible] envoyé à M. Domergue par M. l'évêque de [illegible] et dont copie est au compte de 1767, voici [illegible] : 1° les noms des décimateurs ; 2° le chiffre des [illegible] ; 3° les impositions pour les réparations de la [illegible] de 5 livres 2 sous. L'archevêque de Narbonne, 878 [illegible] 6 livres, 16 sous, 4 deniers d'imposition ; le chapitre St-Just, 27[illegible] livres de revenus, 187 livres, 2 sous, 4 deniers d'impositions ; le chapitre St-Sébastien, 38[illegible] livres de revenus, 26 livres, 11 sous, 4 deniers d'impositions ; les bénéfices et infirmier de Cannes, 1414 livres de revenus, 98 livres, 4 deniers d'impositions ; le prieur de Fabas, 332 livres de revenus, 22 livres, 18 sous, 4 deniers d'impositions ; le précenteur de Carcassonne, 380 livres de revenus, 26 livres, 7 sous, 4 deniers d'impositions ; le curé, 1200 livres de revenus, 83 livres 4 sous d'impositions ; l'évêque de Carcassonne, 1300 livres de revenus, 90 livres, 2 sous d'impositions. Maillhac : l'archevêque, $\frac{3}{16}$; le chapitre, $\frac{1}{16}$; le curé, $\frac{12}{16}$. Marcorignan : le chapitre, $\frac{1}{2}$; le curé, $\frac{1}{2}$. Minerve : le chapitre, $\frac{2}{3}$; le curé, $\frac{1}{3}$. Moussan : le chapitre est seul. Névian : le chapitre, $\frac{1}{2}$; le curé, $\frac{1}{2}$. Olonzac : sur 100 livres, le chapitre, 46 livres 9 sous ; l'évêque de St-Pons, 16 livres 1 sol 5 deniers ; le curé, 18 livres 9 deniers ; le prieur de St-Clément, 5 livres 9 sous 4 deniers ; le curé d'Argens, 4 livres 18 sous ; le commandeur d'Homps, 9 livres, 1 sou, 6 deniers. Ouvellan : le chapitre, $\frac{3}{6}$; le curé, $\frac{1}{4}$. Pépieux : le chapitre est seul. Pouzols : le chapitre, $\frac{3}{5}$; le curé, $\frac{2}{5}$. Rieussec : le chapitre, $\frac{1}{2}$; le chapitre de St-Pons, $\frac{1}{2}$. Rieux ou Mérinville : le chapitre est seul. Rodome et Galmagnes : le chapitre, $\frac{3}{5}$; St-Paul de Fenouillet, $\frac{1}{5}$; le curé, $\frac{1}{5}$. Saliès : le chapitre, $\frac{2}{3}$; le curé, $\frac{1}{3}$. Sallèles : le chapitre, $\frac{2}{5}$; le chapitre St-Paul de Narbonne, $\frac{1}{5}$; le curé, $\frac{2}{5}$. Sournia et Arsa : le chapitre, $\frac{3}{4}$; le curé, $\frac{1}{4}$. Tourouzelle : le chapitre, $\frac{2}{3}$; le curé, $\frac{1}{3}$. Trausse : le chapitre, $\frac{3}{4}$; l'archevêque, $\frac{1}{4}$. Latour de France : le chapitre, $\frac{1}{16}$. Villelongue : le chapitre, $\frac{3}{4}$; le curé, $\frac{1}{4}$. Villeneuve : le chapitre, $\frac{1}{2}$; le curé, $\frac{1}{2}$. Cartonets : Ansignan, Axat, Bélesta, Camponssy, Caillà, Caramany, Cassagnes, Feuillens, Fossé, Lansac, Lesquerde, Montfort, Montalba, Puylaurens, Prax, Rabouillet, Roquefort, Basignières, Séquerre, Trébillac, Trilla, Vira, Vivier. Dans toutes ces paroisses, le chapitre St-Just perçoit $\frac{2}{27}$; le chapitre de Fenouillet, $\frac{4}{27}$; le curé, $\frac{21}{27}$. » — Fol. 471-475 : Répertoire des noms de lieux et de personnes contenues dans le présent registre.

G. 52. (Carton.) — 57 pièces, papier.

1619-1789. — Cimentieux du chapitre Saint-Just et Saint Pasteur de Narbonne. — Pièces de procédure relatives à la suppression d'un canonicat de St Just et à l'union de ses revenus au collège de la ville de Narbonne (1619-1784) ; — établissement des pères de la Doctrine chrétienne au Collège de Narbonne (17 juillet 1619) : « Comme soit ainsy qu'il a été reconnu, de tous temps, que pour entretenir les républiques fleurissantes..... qu'à

été cause que par la prudence, zèle et affection particulière au bien public de Mgr l'illustrissime et révérendissime archevêque et primat de Narbonne, les pères religieux doctrinaires de l'ordre de Soubmaque ont été appelés pour être installés au collège de la ville de Narbonne..... le conseil tenu en la maison consulaire dudit Narbonne, le dimanche septième jour d'avril dernier, auroit donné pouvoir à MM. les consuls et députés cy-après nommés, de passer le contract auxdits pères religieux, sous les articles ci-après spécifiés et accordés avec R. P. Antoine Vigier, provincial, en France, desdits pères de la Doctrine chrétienne de ladite congrégation de Soubmaque; lesquels, ayant aussy communiqués, tant à mondit seigneur l'illustrissime archevêque, qu'à messieurs du vénérable chapitre de l'église sainte et métropolitaine dudit Narbonne, il ne restoit à présent que d'en passer le contract suivant, pour ce est-il que ce jourd'huy dix-septième jour du mois de juillet 1619, dans le palais archiépiscopal de Narbonne, après midy, régnant... par-devant Mgr l'illustrissime et révérendissime messire Louis de Vervins, archevêque et primat de Narbonne... à l'assistance de MM. Charles de Cazalets, docteur en droits, grand archidiacre en l'église sainte, etc.. , députés de l'église sainte, agréant le présent contract, présent moy notaire et témoins bas nommés, constitués en leurs personnes : M. Charles Rouhard, docteur ez-droits... consuls... M. Mathurin Valtère. . conseillers et députés, lesquels, suivant leur pouvoir, ont baillé et baillent, à perpétuité, auxdits pères religieux de la Doctrine chrétienne... le collège de la présente ville de Narbonne, pour l'instruction de la jeunesse, aux pactes et conditions suivants, le tout, sous le bon plaisir de Sa Majesté. Premièrement, seront tenus lesdits religieux de faire instruire ladite jeunesse, par des religieux de leur ordre, capables, et non par d'autres, aux lettres humaines, et à cet effet feront six classes ; la plus basse desquelles sera pour apprendre à lire les jeunes enfants, tant ceux de la ville que forains et étrangers qui y pourront venir, et successivement, de classe en classe, jusques en la première classe inclusivement, en laquelle, sera fait profession de la rétorique, pour rendre les auditeurs capables de la philosophie, sans pouvoir exiger aucun droit ni salaire desdits enfants ou écoliers de la ville, forains ou étrangers, soit ecclesiastiques, religieux ou laiz, pour leur instruction; et afin de rendre les auditeurs plus capables aux bonnes lettres, leur feront leçons en grec et latin, outre le catéchisme, et leçons de piété, comme on a accoutumé faire aux colleges bien régis. Néantmoins, à ce que la ville tire quelque fruit, pour l'edification de la conscience des habitants, lesdits pères religieux tiendront quatre religieux prêtres de leur ordre, pour être recteur, préfet des études, ou vaquer aux confessions, exhortations et autres dévots exercices de la Doctrine chrétienne, suivant leur institution et règle au préalable, approuvée par mondit seigneur l'archevêque ou son vicaire général ; et pour éviter à l'interruption des études qui pourroit arriver pour l'infirmité ou autre nécessité de six régents desdites six classes, lesdits pères religieux en tiendront deux autres de réserve, comme supérnuméraires, pour faire les classes des défaillants. Seront tenus, en outre, de nourrir et entretenir de la dépense de bouche et lit, tant seulement dans ledit collège, quatre enfants tels qu'ils leur seront baillés par les consuls, et de les instruire et enseigner à la piété et bonnes lettres, comme les autres écoliers, sans les pouvoir employer à aucunes autres méchaniques; et pour les serviteurs qui leur pourront être necessaires, iceux religieux seront tenus de les nourrir, entretenir et salarier, comme bon leur semblera. Pour l'entretien de toutes les personnes nécessaires, en quel nombre qu'ils puissent être, ou pourroient être à l'advenir, pour quelque cause ou occasion que ce soit et puisse être, pour satisfaire au contenu des présents articles, lesdits sieurs consuls et communauté de ladite ville seront tenus de payer, bailler et delivrer annuellement auxdits pères religieux qui régiront ledit collège, la somme de deux mil livres, à ce compris la somme de 600 livres, accordée par le vénérable chapitre de l'église sainte et métropolitaine de Narbonne, pour la prebende préceptorale affectée audit collège, et comme appert par le contract retenu par moy notaire, le 25 may dernier ; et outre les huit punières de sel qu'ils prendront dudit chapitre, suivant la ratification dudit contract, retenue par Me François Bosquet, notaire, les an et jour y contenus. Baillent lesdits sieurs consuls auxdits religieux pour faire leurs dits exercices le collège où a présent on a coutume l'exercer la jeunesse, et iceluy faire bâtir et accommoder en telle sorte qu'ils puissent loger et faire le susdit exercice, et le bay meubler, pour une fois tant seulement des choses necessaires, suivant la decence et qualité des personnes de leur profession, et pour l'usage des collégiats, et ce fait, lesdits religieux se chargeront de l'entretien, tant du bâtiment que meubles à perpétuité, et à leurs dépens, sans qu'ils en puissent jamais rien plus demander. D'avantage lesdits consuls feront bâtir une église ... Aussy seront tenus lesdits sieurs consuls, d'entretenir les quatre enfants collégiats, tant des habits necessaires, de telle couleur que bon leur semblera, que des drogues medicaments... Est de même convenu et accordé, par exprès que nonobstant tous privilèges et exemptions que lesdits pères religieux pourroient avoir et prétendre, en faveur en manière que ce soit, il sera loisible à Mgr l'archevêque ou son vicaire

général, Mst. du chapitre et auxdits sieurs consuls, ou tels que par eux seront députés, de pouvoir, toutes et quantes fois que bon leur semblera, visiter les classes dudit collège, tant seulement pour prendre garde à l'exercice des études et instruction de la jeunesse; et en cas qu'ils y trouveront du manquement, pourront lesdits sieurs archevêque et chapitre et consuls, de commun consentement, faire contraindre lesdits religieux à l'observation desdits articles par les voyes ordinaires, en tel cas requises, et par devant qui il appartiendra. Demeure aussy accordé que ledit collège sera exempt de toutes tailles... De plus, lesdits religieux seront tenus de faire l'ouverture dudit collège, le lendemain la fête St-Luc, tant la presente année que les années subséquentes, à perpétuité; à laquelle ils apelleront Mgr l'archevêque ou son vicaire général, Messieurs dudit chapitre parlant aux sieurs prévôts ou l'un d'iceux, et lesdits sieurs consuls pour s'y trouver, si bon leur semble, et que le même sera observé en toutes les histoires et prix publics qu'ils représenteront audit collège. Seront aussy tenus lesdits religieux de faire dire un *Salve*, tous les soirs, par les collégiats, accompagnés d'un de leurs religieux, et un *De Profundis* pour feu Matthieu Peyronne, fondateur du collège, et tous les samedys et veilles des fêtes de Notre-Dame à complies. Ne pourront lesdits religieux, moyennant le payement de ladite somme de deux mil livres, demander ni prétendre autre chose soit des messieurs du chapitre, pour raison de la seisthie prébende préceptorale, ou sur ladite ville, à cause des biens donnés à ladite université en considération d'un collège fondé par ledit feu Matthieu Peyronne, ni par quel autre que ce soit, jusques à présent, en quoy qu'ils consistent ou puissent consister; et finalement demeure accordé que lesdits quatre collégiats ne pourront être congédiés ni reçus audit collège, que à la nomination et volonté desdits sieurs consuls, comme vrais patrons dudit collège, lequel droit de patronat se reservent, par exprès et à perpétuité, sans pour cela déroger aux ordonnances du roy et arrêts de la cour, ni au droit de Mgr l'archevêque et son chapitre... » — État des revenus des pères de la Doctrine chrétienne de Narbonne (16 janvier 1781) : « Revenus attachés au collège composé de seize [illegible], savoir : Douze doctrinaires et quatre collégiats [illegible] sans l'acte d'établissement, savoir : du [illegible], 225 l.; du diocèze, 1200 l.; capitaux [illegible] et le diocèze pour fondations, 625 l.; loyer [illegible] 24 l.; loyer d'une maison pour la théologie, 150 l.; loyer d'un magasin dans le collège, 72 l. Total : 3497 l. Charges à déduire : intérêts pour des anciens emprunts, 331; albergue, usages, etc., 15 l., décimes, 50 l.; vestiaire de douze doctrinaires, 1200 l.; médecin et chirurgien, 76 l. Total : 1724 l. Reste net : 2773. Revenus particuliers des PP. Doctrinaires de leur métairie affermée à rente fixe pour six années à savoir : 100 setiers blé à 12 l., 1200 l.; 12 muis de vin à 35 l., 420 l.; 12 mesures d'huile à 10 l., 120 l.; bois, sarments pour environ 15 l.; différentes fondations, 171 l.; service des prisons, 200 l. Total : 2126 l. Charges à déduire : Taille, 690 l.; entretien du bâtiment, fossés, etc., 200 l.; censives, redevances, usages, etc., 29 l.; 708 messes de fondations à acquiter à 10 sols, 354 l. Total : 1273 l. Reste net : 853 l. Restant net ou total, ey : 3626 l. En foi de ce, à Narbonne, ce 16 janvier 1781. Boyer, recteur du collège; Chanut, sindic. » — Requête (s. d.) adressée par les prévôts et syndics du chapitre St Just aux commissaires des États de la province du Languedoc, contre le redressement du canal de la Robine, près de la métairie de la Motte, appartenant au chapitre : « Les prévôts-syndics du chapitre primatial de l'église de Narbonne ont l'honneur de vous exposer que ledit chapitre est propriétaire de la métairie apellée la Motte, située dans le territoire dudit Narbonne, dont les terres en dépendant, forment une contenance de 352 séccrées, entourées au nord, à l'occident et au midi par le canal de navigation, et à l'orient par le chemin de Cuxac à Narbonne, c'est ce qui se justifie par le plan géometrique ici joint et mis sous vos yeux. Ce n'est pas en cette partie seule, que ledit canal de navigation fait un circuit extraordinaire, il en est de même dans les jardins au dessus du moulin du Gua, et encore, autour des terres de la métairie du Fleix sous Narbonne... Le canal en question appartenant à la ville de Narbonne, et sous elle tout était tranquille; mais depuis quelques années qu'elle l'a cédée à la province de Languedoc, les ingenieurs de ladite province, detestant les circuits, s'empressent de les supprimer en traçant à leur gré des alignements dans les terres des particuliers, les plus précieuses et les plus productives du païs. C'est ce qu'ils viennent d'executer au circuit dessous le moulin du Gua, et ce qu'ils entreprennent actuellement à celui autour de la métairie du chapitre St-Just... Le chapitre St-Just ne peut pas se persuader que la trace projetée par les ingénieurs de la province soit tellement décidée par les États, qu'il n'y ait plus moyen d'y toucher, même en faisant en quelque sorte moins et surtout moins de mal aux particuliers. La variation notoire desdits ingénieurs sur cet objet, temoigne assez qu'il n'y ait autre chose d'arrêté aux États, que le redressement dudit canal de navigation, et que la manière d'opérer ce redressement est laissée au libre arbitre desdits ingénieurs. Dès lors, si l'on démontre que ceux-ci se trompent pour n'y avoir pas regardé d'assez près, comme on vient de le démontrer, vous, nosseigneurs,

pouvez et devez les redresser. D'après ces considérations, nous espérons avec confiance, nosseigneurs, que vous voudrez bien donner des ordres précis pour que les ingénieurs de la province ne déprécient pas aussi grièvement qu'ils l'ont imaginé, la métairie de notre chapitre, dès qu'il est possible de prendre une autre voye, également convenable à la province, sans faire autant de mal aux propriétés particulières; c'est cet acte de justice que nous avons droit d'attendre, et de vos lumières et de votre bienfaisance.. » — Contestations entre le chapitre St-Just et les sieurs Martin frères, de Colombiès, au sujet d'une donation faite auxdits sieurs Martin par Jean-François Crion, avocat au Parlement, leur grand-père (25 février-24 septembre 1782); — certificats délivrés au prévôt du chapitre St-Just, constatant la remise au greffe de la viguerie de Narbonne, des registres de sépultures des intitulés du chapitre pendant les années 1782 et 1784 (2 janvier 1783-4 janvier 1785); — transaction entre le chapitre St-Just et le bureau d'administration des pauvres de la charité de Pepieux au sujet « de toutes les questions de fait et de droit, qui peuvent résulter des combats de fief, élevés entre ledit chapitre et ledit bureau de charité, lors de la rénovation de leurs terriers respectifs, sur plusieurs possessions du terroir de Pépieux, ainsi que toutes autres contestations relatives à leurs prétentions réciproques, concernant leurs directes respectives dans ledit terroir... » (31 mai 1785); — procédure pour le chapitre contre maîtres Broc, Pourret, Barthe et Miquel, conducteurs hebdomadiers de l'église St-Just, touchant le droit qu'ont les hebdomadiers d'avoir les revenus d'un canonicat, suivant le titre de leur fondation (9 janvier 1786-2 décembre 1781); — accord entre Mgr Aymard-Claude de Nicolay, conseiller du roi en tous ses conseils, évêque de Béziers, d'une part, le chapitre St-Just et le curé de Colombiès, d'autre part, touchant la perception de la dîme des novales dans ledit lieu de Colombiès (15 mars 1786); « ... Il a été convenu et accordé pour prévenir toutes contestations entre les dites parties, en premier lieu, qu'il ne sera plus fait de distinction dans les terroir et paroisse dudit Colombiers, entre les dîmes novales et les dîmes anciennes, et que toutes les dîmes, généralement quelconques, appartiendront à tous les cotécimateurs, et seront partagées entre eux, selon l'usage accoutumé, en telle sorte que mondit seigneur évêque de Béziers en aura toujours 7/16, ledit chapitre de Saint-Just 3/16, et ledit sieur curé de Colombiers 4/16 seulement; en second lieu, qu'en représentation de la dîme novale sur les dites 52 setterées de terre, à laquelle ledit M. Cathelan, curé, renonce à perpétuité pour luy et pour ses successeurs, il prendra de même que tous les curés qui viendront après luy, 12 setiers de bled, mesure de Béziers, par précipot à l'aire, après qu'ils auront été passés au vent seulement; en troisième lieu, que tous les fraix de la levée des dîmes novales et anciennes, sans distinction, seront supportés à l'avenir comme par le passé, relativement au droit que chaque décimateur a dans le partage des fruits décimaux... »; — commandement fait, à la requête du chapitre St-Just, au sieur Fourcade, ancien orfèvre, bourgeois de Narbonne, « de payer la somme de 533 livres, 6 sols 8 deniers, du montant du lods, au sixième de l'acquisition par lui faite, de la maison énoncée dans l'arrêt du 17 août 1785, dont la condamnation demeure prononcée par icellui, en faveur dudit chapitre, et ce, sans préjudice des autres condamnations..» (24 octobre 1787); — extrait d'une délibération de la communauté de Saint-Marcel au sujet de la chaussée du moulin de Ferriolles que ladite communauté prétend être trop élevée (23 novembre 1788).

G. 53. (Registre.) — In-folio, 33 feuillets, papier.

1751 (novembre) **1752** (novembre). — « Compte de recepte et dépence faite par moy Augustin de Villa, prêtre et chanoine du vénérable chapitre St-Just et St-Pasteur de Narbonne, d'une année commancée le 1er novembre 1751 et finie le dernier octobre 1752. » — Recettes du chapitre. Fol. 1 : « Reliquat du compte précédent, 20,056 livres 9 sols 3 deniers. Albergues, pensions et rentes : Recepte de la somme de 250 livres de M. Villars Brancès, seigneur de Lauragais, pour la rente annuelle que le chapitre a constituée sur le domaine dudit Lauragais pour la fondation de la messe de Notre-Dame, et c'est pour la moitié d'une année, échue le 1er janvier 1752; de la somme de 300 livres reçue du receveur de la Mar[illegible] par les mains de M. Manneville, escoumte septiesme de la succession dudit seigneur, pour la rente annuelle à laquelle ont été converts les droits et coutumes que ledit seigneur estoit obligé de donner, à pour les comtes et Jendy Saint, à MM. les chanoines, aux enfants de chœur et officiers, et c'est pour un autre cellue le troisième dimanche du carême de l'année de ce compte, de la somme de [illegible] livres 3 sols le MM. du chapitre St-Sébastien, scavoir 4 livres pour la fondation que le chapitre fait, la veille et pour le la feste St-Sébastien, suivant l'acte du 24 décembre 1683, fol. 19, ladite somme échue le 24 janvier 1752, et 1 livre 3 sols, pour la rente de l'indemnité d'une maison que ledit chapitre a acquise et unie à leurs greniers, suivant l'investiture du 16 juillet 1722, fol. 52, ladite rente échue le 27 décembre 1752; de la somme de 2 livres du

cure de Villeneuve pour l'albergue annuelle qu'il fait au chapitre, à raison de son bénéfice, suivant la reconnaissance du 20 avril 1647, au greffier de l'aumône... » — Fol. 1-2 « Rentes constituées sur le diocèze : Recette de la somme de 15 livres, de M. Guiraud, receveur des tailles du diocèze de Narbonne, pour la rente constituée en faveur d'Anne Mir, au capital de 500 livres, et par elle cédée au chapitre, pour la dotation de l'*Inviolata*, qui se chante tous les jours à l'issue de matines, dans la chapelle de paroisse, ladite rente échue le dernier décembre 1751; de la somme de 30 livres dudit sieur receveur, constituée en faveur du chapitre, du sort principal de 1,000 livres, provenant de la fondation de M. d'Albas, chanoine, par acte devant Revel du 2 janvier 1688 au livre des contrats, fol. 121, payable comme dessus; de la somme de 60 livres dudit sieur receveur, pour la rente constituée en faveur de M. Alcoutre de la Croix, pour le capital de 2,000 livres, et par luy léguée au chapitre, pour la fondation qu'il a faite des messes basses, suivant son testament du 21 juillet 1679, au livre des contrats, fol. 329, payable comme dessus; de la somme de 78 livres, 3 deniers, dudit sieur receveur, pour la rente constituée en faveur de M. Pratal, bénéficier, et par luy cédée et léguée au chapitre, en son testament du 18 décembre 1703, devant Benezech, notaire... » — Fol. 2-3 : « Rentes constituées sur le clergé : recette de la somme de 127 livres, 18 sols, 6 deniers, reçue de M. Trail, receveur du clergé, pour la rente du capital de 6807 livres, pour reste de celle de 8080 livres, cédée au chapitre par feu M. de Rebbé, pour l'entretien du chapelain et autres fondations, le surplus dudit capital ayant été aliéné pour payer l'amortissement de ladite somme, suivant l'acte devant Revel du 16 octobre 1664; à la somme de 60 livres dudit sieur receveur, pour la rente de 3,000 livres, cédée au chapitre par M. le marquis de Rebbé, par acte devant Rigaud du 1er mars 1667; de la somme de 22 livres, 9 sols, 7 deniers dudit sieur receveur, pour la rente du capital de 1124 livres, constituée en faveur du chapitre, provenant de l'indemnité accordée au dit chapitre, par la province de Languedoc, pour la taxe des terres occupées par le canal royal, par [illegible] du 30 avril 1684... » — Fol. 32 : « Rente sur la fabrique : recette de la somme de 270 livres, reçue de M. [illegible] de la fabrique de notre église, pour la rente de 6000 livres constituée en faveur du chapitre, [illegible] de cette de 6000 livres, remboursée par la communauté de Narbonne le 19 juin 1719, laquelle somme de 54[illegible] livres a servi à rembourser les dames religieuses de St Bernard, ladite rente échue le 18 aoust 1752, suivant l'acte devant Rigaud dudit jour et an. » — Ibid. « Rentes sur la province : recette de la somme de 49 livres 10 sols, reçue de M. le trésaurier de la province, pour la rente de 1600 livres, cédée au chapitre, par le chapitre St-Paul de cette ville, pour l'indemnité des portions des moulins, acquises de M. de Seguier, ladite rante échue le dernier décembre 1751, payée à 3 pour cent... » — Fol. 3-4 : « Rentes sur divers particuliers : recette de la somme de 35 livres, 14 sols, reçue des dames religieuses de Nostre-Dame, pour la rente de l'indemnité des maisons unies à leur monastère, relevant de la directe du chapitre, par acte du 30 avril 1670, au livre des foriscapes, fol. 35, échue le 1er avril 1752; de la somme de 9 livres, 13 sols, 1 denier, reçue des dames de la Misericorde, pour la rente d'une année de l'indemnité de leur maison, unie à leur confrérie, suivant la reconnaissance devant Martin, notaire, du 17e février 1722, échue le 6 aoust 1752; de la somme de 3 livres, 3 sols, 3 deniers, reçue des R. P. Bénédictins, pour la rante de l'indamnité du moulin à huile, isle St-Hilaire, par eux acquis, de feu M. de Saint-Martin, suivant l'investiture du 24 aoust 1714; de la somme de 50 livres, reçue de M. Rambaud, chanoine, pour la rante d'une année, de l'albergue de la maison qu'il a acquise de M. de Rouch, avocat, ladite année, échue le 31 décembre 1752; de la somme d'une livre, reçue des R. P. de la Doctrine, pour valeur d'une livre cire, pour la rante d'une aumône que le collège fait au chapitre, échue le 6 aoust 1752... » — Fol. 4-7 : « Fermes en argent : ferme générale de la dixme, que reçoit le chapitre, dans le païs des Saults, sçavoir : Caudiès, Sourna, Arssa, Rodome, Galinagues, Bousquet et Quartounets, 8180 livres; baronie de Pépieux, 7032 l. 10 s.; Bieux ou Mérinville, 6210 l., Azille, 1250 l.; Trausse, 3204 l.; St-Jean le Brens, 3800 l.; Azillanet, 1000 l.; Minerve, 1640 l.; Tourouzelle, 1900 l.; Cesseras, 785 l.; Pouzols, 1060 l.; Mailhac, 1401.; Névian, 350 l.; Fabrezan, 2700 l.; Marcorignan, 1030 l.; Canet, 315 l.; Comilhac, 1310 l.; Mattes et Lastours, 650 l.; St-Martin de Salleles, 57[illegible] l.; Colombiès, 565 l.; Gruissan, 1015 l.; Rabonel, néant; bateau de Cuxac, 156 l. 5 s.; bateau de Coursan, néant; bateau de Villedaigne, 661 l. 13 s. 4 d.; bateau de St-Marcel, 55 l.; moulin de Ferrolles, 1460 l.; moulin à huile de Sallèles, néant; sel et piscommer de Cuxac, 48 l.; capitoul ou tinal de Cuxac, 17 l.; fenasses de Cuxac, 67 l.; fenasses, carnene et garde de Moussan, 224 l.; carnene de Narbonne, 875 l.; maison longant le four de l'aumône, 26 l.; terres et dime de Creissan, 430 l.; usages de Caussès, 180 l.; usages de Capestang, néant; usages de Béziers, néant; champ de St-Félix et Quatre Corendes, 105 l.; dime du Salicor, 500 l.; dime des jardins, néant; Taxats, néant. Fiefs non affermés : Sallèles, Ouveillan, Lastours, Gruissan, Montpellier, Paillhès, Bizanet, Colombiès, Tourouzelle, Trausse, Azilha-

net, Bize, Coursan. » — Fol. 7-10 : « Droit de lods : recette de la somme de 328 livres, 2 sols, 6 deniers, pour les trois quarts de celle de 437 l., 10 s., reçue de M. le comte de Durban, pour le lods de la plus grande partie de la maison qu'il a acquise de M. Douvrier, pour la somme de 6000 livres, par acte devant Me Maupel, dans le mois de janvier 1752, sans investiture, Me Peraube ayant reçu 109 l., 7 s., 6 d., pour son quart; de la somme de 75 livres, pour les trois quarts de celle de 100 livres, reçue de Jean Martin, hoste du logis de l'Estoille, pour le lods d'une vigne aux Abrassous, acquise du sieur Honoré Dupin, pour la somme de 800 livres, par contrat du 9 septembre 1751, devant Martin, notaire... » — Fol. 10-11 : « Arrérages des uzages et des lods : recette de la somme de 3852 l., 10 s., 4 d., reçue de M. Peraube, chargé de la levée des uzages et lods arréragés, depuis le 22 juin 1752 jusques au 19 avril 1753; de la somme de 1235 l. reçue de M. Caldaguez, notre confrère et grenatier, pour valeur de 130 septiers bled, vendus, de l'ordre du chapitre, à raison de 9 livres le septier; de la somme de 68 l., 10 s., reçue dudit sieur Caldaguez, pour le montant de la dixme des légumes vendues en vert, sur laquelle a été payée à vous 18 l., 4 s., 6 d., partant reste 50 livres, 5 sols, 6 deniers... » — Fol. 12 r° : « Vin vendeu ou trop receu : fait recepte le comptable, de la somme de 101 livres, 1 sol, 11 deniers, qui m'a esté remise par MM. les chanoines, conduchers et bénéficiers qui avoit trop receu du vin en espèce, l'année de ce compte, taxée par le chapitre à raison de 15 livres le muid; de la somme de 378 l., 12 s., 11 d., receue de M. Morel, archidiacre de Corbières, et prévôt, pour le montant de 25 muids, vin, vendus de l'ordre du chapitre à raison de 15 l. le muid... » — Ibid : « Huile vendue : recette de la somme de 639 l., 12 s., 6 d., receue de M. Viguier, notre confrère, faisant la recepte de l'huille, sçavoir : 192 l. pour valeur de 32 mesures huille vendues à raison de 6 l. la mesure; 273 l. pour valeur de 42 mesures à 6 livres, 10 sols; 41 l., 5 s. pour valeur d'une mesure et demy à 7 l., 10 s.; 141 l., 7 s., 6 d., pour valeur de 21 mesures à raison de 6 l., 17 s., 6 d.; et 19 livres pour valeur des 6 mesures un tiers des crasses vendues... » — Fol. 13-14 : « Recepte de diverses choses : fait recette le comptable, de la somme de 15 l. de M. Viguier, notre confrère, pour valeur d'une aube prise à la sacristie de notre église, qui a servi pour ensevelir feu M. l'abbé Magnanis, prestre; de la somme de 12 l., receue de M. Bacalerie, chanoine de St-Sébastien, pour l'honoraire de l'enterrement de feu M. Serre, conducher diacre, son oncle; de la somme de 3 livres, receue de M. Amadon, curé d'Ouvellian, pour le quart de 12 livres de la valeur d'un missel narbonnois; de la somme de 13 livres, qui en a esté remise par MM. les chanoines qui ont passé de tour d'office, pendant le cours de la susdite année, et c'est pour le prêtre assistant; de la somme de 561 l., 2 s., 6 d., qui m'a esté remise par 45 bénéficiers, y compris le bedeau du côté gauche, pour leur part de la subvention de l'année de ce compte, à raison de 12 l., 9 s., 8 d., chacun... » — Fol. 15 r° : « Recepte des reprises du compte précédent : fait recepte le comptable, de la somme de 20 l., de la communauté de Revel, de la somme de 6 l. 6 s., de la communauté de Creisse; de la somme de 5 l., du sieur Pallès, de Cessenon; de la somme d'une livre, du curé de Tourouzelle, de la somme d'une livre, des R. P. de la Doctrine. » — Ibid. : « Recepte reelle des reprises des précédents comptes : recepte de la somme de 83 l., 6 s., 9 d., que le comptable donne en reprise au compte précédant pour fin et entier payement de l'hertage de St-Martin de Sallèles, de l'année echue aux festes de Pâques 1751; de la somme de 191 l., 13 s., des anciens fermiers d'Escouloubre et Rodome, a compte des arrérages qu'ils doivent au chapitre. Universelle recepte du présent compte, est, de la somme de 8774 2 livres, 18 sols, 3 deniers. » — Dépenses du chapitre. Fol. 16 : « Fait dépence le comptable, de la somme de 1622 l., 10 s., 4 d., à laquelle monte le rolle de la dette, en argent, des mois de novembre, décembre 1751, et janvier 1752, appert dudit rolle, mandement et *Tabl.* des y rendues; de la somme de 1727 l., 10 s., 6 d., à laquelle monte le rolle de la dette en argent, des mois de février, mars et avril 1752; de la somme de 1638 l., 14 s., 3 d., a laquelle monte le rolle en argent de la dette des mois de may, juin et juillet 1752; de la somme de 1706 l., 15 s., 4 d., a laquelle monte le rolle en argent de la dette des mois d'aoust, septembre et octobre 1752. » — Ibid. : « Recepte de l'huile, 3765 l.; anniversaires de la noire, 259 l., 14 s., 5 d.; grandes restes du vin, 5730 l., 7 s. » — Ibid. : « Distributions payées sur des mandements : dépense de la somme de 106 l., 5 s., payée à M. Lavergne, bénéficier, pour huit mois et demy qu'il a esté à Toulouze, pour son estude, qui est commence le 8 novembre 1751 et fini le 2 juillet 1752, y compris six jours pour deux voyages, suivant le certificat de M. Rodomtac, procureur, qu'il a remis en cours... Chapellains : dépense de la somme de 80 livres, payée à M. de Sainte Marie, chapelain de Notre-Dame de la Charité, pour la rente d'une année que le chapitre luy fait d'une année echue, le dernier décembre 1751, par quittance du 18 janvier 1752, de la somme de 42 l. payée à M. Fournier, chapelain de St-Jean de Sallèles, de la somme de 12 l. payée à M. Lacroix, chapelain de St-Michel... » — Fol. 16-17 : « Prétendu principtorale, dépense de 6[illegible] l. ; messes fondées, 1860 l., 9 s. ;

gages des chantres, 80 l. ; du trésorier, 300 l. ; du maître des cérémonies, 30 l. ; du secrétaire et syndic, 60 l. ; de l'aumônier, 1015 l., etc. » — Fol. 18 : « Dépense pour les vicaires perpétuels. Trausse, 450 l. ; La Major, 450 l. ; Moussan, 450 l. ; Pepieux, 450 l. ; Trausse, 450 l. ; Fabrezan, 600 l. ; pour l'archiprêtre de Fenouillèdes, 300 l. » — Fol. 18-19 : « Chapelle de musique : dépense de la somme de 600 l. payée à M. Pons, maître de musique, pour la pension que le chapitre luy donne, d'une année commencée le 1er novembre 1751, et finie le dernier octobre 1752 ; de la somme de 383 l., 6 s., 8 d., payée à feu Lucas, serpent, sçavoir : 200 l., audit Lucas, pour ses gages de six mois, qui ont commencé le 28 novembre 1751, et fini le 28 février 1752, par deux quittances du 3 février et 28 may de ladite année, et 83 l., 6 s., 8 d., payée à la veufve pour les gages de deux mois et demi, deux audit Lucas jusqu'ès au jour de sa mort, à raison de 400 livres par an ; de la somme de 24 livres, payée à Me Pons, maître de musique, de l'ordre du chapitre, pour avoir régalé les musiciens qui ont chanté la grand messe le jour de Ste-Cécille ; de la somme de 30 livres, avancées de l'ordre du chapitre pour le bouillon durant la maladie de deux enfans de chœur, sçavoir : 24 l. pour Teisseire, attaqué d'une fièvre putride, durant les mois de novembre, décembre 1751, et 6 livres pour celui qui eut une pleurésie, dans le mois de mars 1752 ; de la somme de 37 l., 4 s., payée à M. Durand, grand clerc de notre église, pour le montant d'un serpent avec trois embouchures dont deux sont d'yvoire, et l'autre de bois, à l'uzage de notre metrise ; de la somme de 6 l., 15 s., payée ou employée à la guérison d'un enfant de chœur, attaqué du mal à la teste.. » — Fol. 19-21 : « Gages payés aux nouveaux musiciens : dépense de la somme de 100 l. payée à Me Roques, conducher, pour avoir chanté la basse taille pendant le cours d'une année, commencée le 1er novembre 1751 jusques au dernier octobre 1752 ; de la somme de 6 l. payée au sieur Donot, musicien, que le chapitre lui accorda le 11 septembre 1752, pour qu'il feut arresté pour estre musicien, aux gages de 400 livres par an ; de la somme de 150 l. payées au sieur Labourcau, musicien et serpent, pour ses gages de six mois qui ont commencé le 1er novembre 1751 et finis le 8 juin 1752. » — Fol. 20-21 : « Aumônes : dépense de la somme de 30 l. payées au curé et consuls de Fabrezan, pour l'aumône que le chapitre donne annuellement aux pauvres dudit lieu : aux pauvres de Conilhac, 18 l. ; Carnes, 30 l. ; Trausse, 20 l. ; Azille, 36 l., 12 s., 6 d. ; Azillanet, 18 l. ; Pouzols, 18 l. ; Tourouzelle, 15 l. ; Lasbezas, 18 l. ; Minerve, 30 l. ; Rieussec, 18 l. ; Marcorignan, 18 l. ; Boisset et Veheux, 30 l. ; Caudiès, Fenouillèdes et Prémanes, 192 l. » — Fol. 21 v°. « Aumônes extraordinaires que le chapitre a payé, pendant le cours de l'année de ce compte, suivant les quittances ci-après énoncées, aux pauvres des paroisses dont il est dixme prenant... » — Fol. 22-23 : « Prédicateurs : fait dépence le comptable, de la somme de 1929 l., 12 s., 3 d., à laquelle monte les aumônes extraordinaires que le chapitre a payé, pendant le cours de l'année de ce compte, suivant les quittances cy-après énoncées, aux pauvres des paroisses dont il est dixme prenant... » — Fol. 22-23 : « Prédicateurs : fait dépence le comptable de la somme de 66 l., 13 s., 4 d., payée au P. Jean-Baptiste, capucin, pour l'honoraire du caresme qu'il a presché à Ouveillan, l'année de ce compte, par quittance du 17e avril 1752 ; de 90 l. au P. Gailhard, de Frontignan, cordelier, pour le carême de Mérinville ; de 66 l., 13 s., 4 d., à maître Castel, curé de Cuxac, pour le carême presché dans son église ; de 60 l. à M. Mouisse, curé de Tourouzelle ; de 30 l. au P. Gavoy, cordelier, pour le caresme de Caunes ; de 21 l. à Me Juery, prestre vicaire de Peyriac, pour le caresme de Lauran ; de 27 l. au P. Dupuy, cordelier, pour le caresme de Cesseras ; de 31 l. 7 s. au P. Théodore, Augustin réformé, pour le caresme d'Azilhanet ; de 25 l. payée, sçavoir : 8 l., 7 s., 6 d., au P. Valette, carme, pour l'honoraire de l'avent qu'il a prêché à Azille l'année 1751, et 16 l. 15 s. au P. Caliste, capucin, pour l'honoraire du caresme qu'il a presché audit lieu l'année 1752 ; de 20 l. au P. Marson, de l'ordre de St-Dominique, pour le caresme de Gruissan ; de 50 l. à Me Baugelas, vicaire de Fabrezan ; de 170 l. à maître Cassan, vicaire perpétuel de Moussan ; de 25 l. à Me Pourret, vicaire de Fontcouverte, pour le caresme de Conilhac ; de 40 l. à Me Garos, pour le caresme de Sallèles ; de 100 l. à maître Soullier, vicaire perpétuel de Pépieux ; de 25 l. à maître Daniel, curé de Marcorignan ; de 25 l. à Me Bès, curé de Névian ; de 5 l., 7 s., 6 d., au P. Vachère, cordelier, pour le caresme de Malhac ; de 30 l. à Me Bonnery, recteur de Pouzols ; de 37 l., 10 s., à Me Rochefort, curé de Trausse ; de 100 l. au P. Isidore Boyer, religieux carme, pour le caresme de Sournia ; de 120 l. au P. Gabriel, prieur des Augustins de Caudiès, pour l'honoraire du caresme qu'il a prêché audit lieu. » — Fol. 23-24 : « Ménageries et vendanges : fait dépense le comptable, de la somme de 86 l., 12 s., 9 d., employés pour le criblage et renversage des bleds des Plaines et Montlaurès ; de la somme de 84 l. payées à Salamon et autres, chargés du charroy de la vendange, appartenant au chapitre ; de la somme de 36 l. payée aux nommés Antoine Carbon, Bernard et Jean Labourdère père et fils, pour avoir eu soin du tinal et pressoir de Moussan, l'année de ce compte, à raison de 12 livres chacun ; de la somme de 9 l., 5 s., 9 d., payée à

Me Lenoir, conducher et député aux vendanges pour le montant des fraits qui compètent le chapitre... » — Fol. 24 v° : « Frais de justice : fait dépense de la somme de 607 l. 5 s., payée à Me Clergue, procureur au Parlement, à compte des avances qu'il a faites pour le chapitre, contre plusieurs particuliers... » — Fol. 25 rn : « Décimes et tailles : fait dépense le comptable de la somme de 5082 l., 3 s., 6 d., payée à Me Domergue fils, procureur de M. Trail, receveur du clergé de Narbonne pour les décimes et autres impositions, des termes des février et octobre 1752; de la somme de 805 l., 16 s., 3 d., payée à Me Causse, collecteur de Narbonne, pour l'entière taille que le chapitre fait, l'année de ce compte, par quittance du 2 aoust 1752, y compris la cabaliste, payé par manière de consignation... » — Fol. 25-27 : « Réparations et ornements : fait dépence le comptable, de la somme de 66 l., 19 s., 6 d., employés pour la moitié des réparations faites à l'église de Névian, y compris 10 l., 19 s., 6 d., pour l'augmentation desdites réparations; de la somme de 442 l., pour le montant de 17 canes velours noir, à raison de 26 l. la cane, acheté à Jonas et Salamon, marchands juifs, qui a esté employé à un ornement noir, à l'uzage des hebdomadiers; de la somme de 73 l., 10 s., remboursée à Me de la Sablière, archiprestre d'Azille, qu'il avoit avancée pour la portion qui compète le chapitre, des réparations faites au sanctuaire de l'église d'Azille, apert de l'estat desdites réparations et prix fait qui revient à la somme de 177 l., 7 s., qui a esté partagée, sçavoir : Mgr l'archevesque pour le quart de ladite somme, revenant à la somme de 37 l., 10 s.; pour le chapitre un quart et demi, revenant à 73 l., 2 s., 6 d.; et la même somme de 73 l., 2 s., 6 d. pour un quart et demy pour Mgr l'archiprestre; de la somme de 367 l., 10 s., 10 d., payée à Me Boisset, marchand de cette ville, pour le montant du compte de galons d'or sixtème et damas cramoisy, pour faire huit étolles à l'uzage des diacres qui portent le Saint-Sacrement, le jour de la feste Dieu à la procession généralle; de la somme de 483 l., 18 s., 9 d., payée à Me Lacan, curé de Caudiès, pour la portion qui compète le chapitre des réparations faites au sanctuaire et sacristie de l'église dudit lieu et des ornements achetés par ledit sieur Lacan; de la somme de 387 l. 4 s. payée, sçavoir : 375 l. à Gillard, marchand marbrier de Cannes, pour les trois quarts de la valeur de l'autel de marbre qu'il a fait pour le mestre autel de l'église d'Ouvellian, et 12 l. 4 s. payée à M. Amadou, curé dudit lieu, pour les trois quarts de la dépance par lui payée pour avoir fait metre en place ledit autel; de la somme de 12 l. payée à M. Bony, conducher, pour valeur d'une chasuble noire qu'il a fait venir de Toulouze, à l'uzage de l'église de la Major; de la somme de 101 l. 10 s. payée au nommé Vidal, maçon du lieu de Mérenville, sçavoir 100 l. pour l'ouvrage ou réparations qu'il a fait au clocher de l'église de Mérenville, de l'ordre du chapitre, et 1 l. 10 s. pour avoir aide à placer une marche de marbre au mestre autel de l'église dudit lieu; de la somme de 60 l. payée à M. Carlès, curé de Sournia, pour la portion qui compète le chapitre des réparations qu'il a fait faire de l'ordre du chapitre au sanctuaire et sacristie de l'église dudit lieu; de la somme de 5 l. remboursée à M. Castet, curé de Cuxac, pour le montant des réparations qu'il a fait faire au tableau au mestre autel de l'église de Cuxac, de la somme de 30 l. payée à Martily pour avoir raccomodé le grand tableau de la chapelle de St-Blaze et les trois petits tableaux qui sont dans la même chapelle; de la somme de 50 l. tenue en compte à M. Dufour, fermier de Caudiès, qu'il a payée à Me Estève, curé de... que le chapitre luy a accordé pour contribuer à l'opération qu'il a esté obligé de faire à l'église dudit lieu, causée par l'incendie qu'il arriva dans le mois de juin de l'année 1752... » — Fol. 27-28 : « Rentes constituées : fait dépense le comptable, de la somme de 100 l. payée aux dames religieuses de Gignac pour la rente que le chapitre leur fait d'une année échue le 1er may 1752; de la somme de 125 l. payée aux dames religieuses de l'hospital magge de Beziers, pour la rente d'une année; de la somme de 86 l. 8 d. payée aux dames religieuses du Refuge de Toulouse, pour la rente que le chapitre leur fait d'une année échue le 13 may 1752; de la somme de 200 l. payée à M. Augier, chanoine de St-Sébastien, procureur fondé de messire Antoine Pascal, marquis de St Félix, en qualité de père et légitime administrateur du bien de ses enfans héritiers de dame de Trégin de Montbrun, leur mère, pour la rente d'une année que le chapitre leur doit, échue le 19 juillet 1752; de la somme de 20 l. payée au P. Martin, prieur des Augustins de Beziers, pour la rente que le chapitre fait auxdits Augustins, de la somme de 135 l. payée à M. Chaume, supérieur du séminaire de Narbonne, sçavoir : 75 l. du grand séminaire et 60 l. au petit séminaire, lesquelles sommes sont échues le dernier avril 1752, par quittance du 12 octobre 1751... » — Fol. 28-32 : « Dépenses diverses : fait dépense le comptable de la somme de 72 l. payée aux RR. PP. Capucins, à l'occasion du vol qu'ils ont fait des vases sacrés dans leur église; de la somme de 26 l. 15 s. payée à M. Lecève, bénéficier, pour valeur d'un vol et raccomodage d'une basse, à l'uzage de la maîtrise, suivant l'ordre du chapitre; de la somme de 21 l., payée, sçavoir : 15 l. à MM. les visiteurs des gabelles pour le certificat qu'ils ont donné du service solennel, qui a esté célébré dans nostre église, pour le repos de l'âme de

Louis onze, roy de France, et 6 l. pour avoir retiré le mandement de 100 minots sel ; de la somme de 75 l. 11 s. payées ou employées à l'achapt de onze banquettes, acheptées de l'ordre du chapitre à l'anquant des effets de feu Mgr le Crillon, et à l'uzage des salles du bureau de l'Aumône ; de la somme de 7 l. 10 s. payée à M. Lignon, curé de Vélieux, pour la moitié de la valeur d'un missel romain à l'uzage de l'église dudit lieu ; de la somme de 16 l. 3 s. 4 d., payée à M. Maupeau, curé de Mmerve, pour la portion qui compète le chapitre, de l'achat d'un antiphonaire et graduel romain, achepté de l'ordre du chapitre, à l'usage de l'église dudit lieu ; de la somme de 96 l. donnée de la part du chapitre, par délibération du 7 aoust 1751, aux commissaires nommés pour la vérification et accomodage de l'orgue, à M. Bégué, organiste de Toulouze, tant pour son voyage, séjour, retour et vérification de l'orgue, que pour six crusets qu'il a aportés, pour le chapitre, apert du mandement d'employ du 15 mars 1752 ; de la somme de 8 l. 15 s. payée au sieur Boissat, marchand de Narbonne, pour le montant du compte du galon d'or qu'il a fourni pour la petite robe que le chapitre a fait faire, pour couvrir le vase de cristal, qui sert le jeudi saint pour mestre le saint sacrement ; de la somme de 20 l. 18 s. employée de l'ordre du chapitre, pour l'achapt et transport d'un garde-meuble de sapin, pour tenir les papiers de la musique, et qui a esté porté à la maison de la maîtrise ; de la somme de 12 l. payée à trois musiciens estrangers, qui ont chanté, le jour de l'Ascension, à notre chapelle de musique ; de la somme d'une livre cinq sols, payée à M. Domergue fils, procureur de M. Trail, receveur des revenus de l'archevêché, pour valeur d'une paire de gans que le chapitre fait au seigneur archevêque, pour l'albergue des terres de la Bastide, et c'est pour l'année 1751 ; de la somme de 3 l. payée à Toinette Nourit, pour avoir fourny des fleurs et garny les armoires du chapitre, le jour de l'Ascension, la Pentecôte et la Feste-Dieu ; de la somme de 39 l. payée, sçavoir : 15 l. à une basse taille qui a chanté depuis le 15 juillet jusques au 7 aoust ; 18 l. au sieur Benos, serpent, venu du Roussillon pour jouer à notre feste de St-Just, et 6 l. [illegible] Lante contre venue de St Pons, pour le même sujet ; de la somme de 122 l. 17 s. payée à Me Laprade, à l'aquel a été modéré le compte de Me Mavignac dit Laprade, savoir : 121 l. 13 s. pour un souper accordé par le chapitre le jour de la feste de St Just à MM. les musiciens estrangers, 1 l. aux musiciens du chapitre, et 1 l. 4 s. pour des estrennes données aux servantes ; de la somme de 30 l. payée pour deux dessains en marbre de notre mestre autel faits à Marseille, de l'ordre du chapitre, apert du mandement d'employ deliberé au bureau de l'aumône le 2 octobre 1752... » — Fol. 32 r° : « Menues dépenses : dépense de la somme de 88 l. 11 s. 10 d. pour le montant du rolle des menues dépences payées par le comptable, pendant le cours d'une année, commencée le 1er novembre 1751 et finie le dernier octobre 1752... » — Fol. 32 v° : « Dépenses en billets : dépense de la somme de 165 l. payée à M. l'abbé de Crillon, chanoine et précenteur, à compte de ses distributions, apert de deux billets du 1er janvier et 1er may 1752 ; de la somme de 8 l. 11 s. 2 d. payée à Me Filliot, bénéficier, à compte de ses distributions, apert d'un billet du 26 février 1752. — Fol. 33 : « Dépenses des reprises du présent compte : fait dépense le comptable de la somme de 20 l. qu'il dit avoir receu des consuls et communauté de Revel, de las Semals, et n'en ayant rien receu ; de la somme d'une livre des RR. PP. de la Doctrine ; de la somme de 66 l. 13 s. 4 d. de Pierre Perouty, fermier du bateau de Villedaigne, n'ayant rien receu ; de la somme de 224 l. de François Tremouillères et Joseph Rouais, fermiers du carnenc et gaude de Moussan, n'en ayant rien receu ; de la somme de 96 l. 16 s. 8 d. sur celle de 1839 l. 16 s. 8 d. que le comptable reconnoit avoir receu de MM. les Chanoines pour leur part de la subvention de l'année de ce compte, et n'ayant rien receu de M. l'abbé de Crillon, précenteur, à cause de son absence... » — Ibid. : « Universelle dépense du présent compte est, de la somme de 53212 l. 12 s. 10 d., et universelle recepte est, de la somme de 87742 l. 18 s. 3 d. Partant, doit le comptable, pour avoir receu que fourny, la somme de 34530 l. 5 s. 5 d. »

G. 51. Registre. In-folio, 34 feuillets, papier.

1755 (novembre) — **1756** (novembre). — « Compte de recette et depence faite par moy Charles Léonnard, prêtre, trésaurier, chanoine du vénérable chapitre St-Just et St-Pasteur de Narbonne, d'une année commencée le 1er novembre 1755 et finie le dernier octobre 1756. » — Recettes. Fol. 1 : « Reliquat du compte précédent : fait recette le comptable de la somme de 13042 l. 9 s. 10 d. qu'il a receu de M. de Villa, notre confrère et précédant trésorier, lors de la closture de son compte de 1751, ainsi qu'il s'en est chargé à ladite closture, apert de ladite closture dudit compte du 22 janvier 1757. » — Fol. 4-7 : « Fermes en argent : ferme de la dîme du chapitre dans le pays de Sault, 6070 l. ; Quartonnets dans le diocèze d'Alet, 1870 l. ; baronie de Pépieux, 1200 l. ; Mérinville, 6010 l. ; Azille, 1313 l. 18 s. 6 d. ; Trausse, 2685 l. ; St-Jean de Brens, 3600 l. ; Azillanet, 1018 l. ; Tourouzelle,

1805 l.; Minerve, 1320 l.; Cesseras, 815 l.; Pouzols, 1080 l.; Mailhac, 160 l.; Névian, 1060 l.; Marcorignan, 1100 l.; Fabrezan, 3030 l.; Canet, 425 l.; Conilhac, 1320 l.; four de l'aumône, 63 l.; carnene de Narbonne, 875 l.; terres et dixme de Creisse, 480 l.; carnene, gaude et fourrages de Moussan, 215 l.; usages de Caussès, 180 l.; Mathes et Lastours, 650 l.; St-Martin de Sallèles, 600 l.; Gruissan, 1020 l.; dixme de Colombiès, 760 l.; bateau de Cuxac, 156 l.; bateau de St-Marcel, 55 l.; moulin de Ferriolles, 1690 l. 15 s.; sol et pigeonnier de Cuxac, 13 l.; maison noble de Cuxac, 18 l.; capitoul ou final de Cuxac, 17 l.; fourrages de Cuxac, 100 l.; dixme du salicor de Narbonne, 2300 l.; feratjals et champ des quatre corondes, 105 l.; maison joignant le four de l'aumône, 26 l. » — Fol. 8 r° : « Fiefs en régie : Narbonne, Béziers, Trausse, Creisse, Capestang, Montpellier, Sallèles, Poilhes, Bizanet, St-Marcel, Ouveillan, Laure, Puisserguier, Cuxac, Lastours, Colombiès, Gruissan, Olonzac, Azillanet, Lézignan, Bizan, Coursan, Tourouzelle, Pépieux. » — Fol. 13 v° : « Universelle recette du présent compte est de la somme de 80158 livres 1 sol et 8 deniers. » — Dépenses. Fol. 24-27 : « Réparations et ornements : Fait dépense le comptable de la somme de 104 l. 11 s. payée à Bonnet, maçon, pour le montant des journées et matériaux employés à réparer le moulin de Ferriolles et la sacristie de l'église de Moussan; de la somme de 6 l. payée à Valentin, pour avoir réparé quelques tuyaux de l'orgue; de la somme de 18 l. 5 s. payée à M. Lignon, curé, pour la portion compétant le chapitre, des réparations faites aux églises de Bouisset et Vélieux, sçavoir : celle de 10 l. pour la moitié de celle de 20 l., employée à peindre le rétable de l'église de Vélieux, et celle de 8 l. 5 s. sur celle de 22 l., le chapitre payant les 3/8 à l'église de Bouisset, de la somme de 18 l payée à Gilard, marbrier, de Caunes, pour quatre pencteles qu'il a faittes et placées au tabernacle de Mérinville; de la somme de 15 l. payée à M. Rambaud, curé de Mérinville, pour une réparation qu'il a fait faire à la sacristie de son église, de l'ordre du chapitre; de la somme de 7 l. 17 s. 4 d. payée pour les deux tiers qui compètent notre chapitre des réparations qui ont été faites à l'église de Tourouzelle; de la somme de 4 l. payée à Durand, orfèvre, pour avoir réparé l'encensoir de l'église de Cuxac; de la somme de 42 l. payées à M. Castel, curé de Rodome, sur 70 l. à quoy montent les réparations faites à son église, le partage se faisant sur cinq portions, dont le chapitre St-Paul paye la première et notre chapitre le trois quart de quatre qui restent; de la somme de 148 l. payée à M. Lacan, curé de Caudiès, pour des réparations et ornements faits à l'église dudit lieu; de la somme de 60 l. employées à acheter dix dousaines feuilles de parchemin venu de Castres; de la somme de 200 l. payée à Bérail, horloger, pour réparations faites de l'ordre du chapitre et changements à l'horrologe de notre église; de la somme de 11 l. 8 s 6 d. pour la moitié qui regarde le chapitre, d'une réparation faite à la sacristie de l'église de Fabrezan, l'autre moitié regardant Mgr l'archevêque et dont M. le curé se charge, suivant sa lettre; de la somme de 9 l. 16 s. 8 d. payée à M. Sayre, curé de Lesquerde, pour la portion de réparations qui compètent notre chapitre faites aux églises de Lesquerde et Arssac, son annexe... » — Fol. 30-33 : « Dépenses diverses : fait dépense le comptable de la somme de 9 l. employées à payer le port d'un paquet venu de Nantes par la poste, apert du mandement d'employ du 8 novembre 1755; de la somme de 15 l. payée à Labère, maître tourneur, pour la valeur de 15 chaises garnies en paille que le chapitre a faites faire; de la somme de 10 l. pour les menues dépenses que le chapitre paye à St-Jullien d'Azille, et ce comme fruit prenant; de la somme de 20 l. à ceux qui ont porté le poelle ou daix et l'image de la Sainte-Vierge à la procession du *Corpus;* de la somme de 268 l. 16 s. 6 d. payée à MM. Morel et de Rouch, pour les frais d'un voyage qu'ils ont fait au pays de Sault; de la somme de 68 l. 16 s. payée à Réalon, marchand, pour les soutanes des clercs de la sacristie; de la somme de 16 l. 8 s. pour les frais de deux voyages faits à Oveilhan, pour la ferme du vin et le second pour la vérification du domage causé par la grelle et payé aux députés; de la somme de 169 l. 8 s. 6 d. payée à M. Aucillier, marchand droguiste, pour valeur de 94 livres 2 onces cire blanche à 36 s. la livre, pour la fette de la chandelleur; de la somme de 41 l. 13 s. payée à M. Besse, imprimeur, pour un compte des ouvrages faits par le chapitre; de la somme de 31 l. 15 s payée pour l'achapt des laines et toille, pour les matelas et paillasse des clercs et pour la façon; de la somme de 168 l 7 s payée à Mlle Hentier, pour du bois pris chez elle, dont partie a servi à l'échafaudage pour réparer la chapelle de Notre-Dame et partie pour le bâtiment de la maîtrise, de la somme de 7 l. 13 s. 6 d. payée à MM. du chapitre St-Estienne et St-Sébastien pour l'indemnité de deux pièces de terre à Lamothe, dépendant de leur directe... » — Fol. 34 : « Universelle dépense du présent compte est de la somme de 61786 l. 13 s 10 d., et l'universelle recette est de la somme de 80158 l. 1 s. 8 d. Partant doit le comptable pour avoir plus reçu que fourni, la somme de 18,371 l. 7 s. 10 d. »

G. 55. Registre. — In-folio, 45 feuillets, papier.

1760 (novembre) — **1761** (novembre). — Compte de recette et dépense du vénérable chapitre de l'église sancte et primatiale de Narbonne, d'une année commencée le premier novembre 1760 et finie le dernier octobre 1751, fait par moy Joseph de Rouch, chanoine de ladite église et trésorier. » — Recettes. Fol. 1 : « Reliquat du compte precedent : fait recette le comptable de la somme de 10701 l. 8 s., portée par le reliquat du compte précédent, apert de la clôture dudit compte du 10 avril 1760. » — Fol. 10 : « Recette des usages de MM. les chanoines : fait recette le comptable de 7 l. 15 s. 1 d. reçue de M. Charles Léonard, notre confrère, pour les usages qu'il a fait au chapitre, sçavoir : 3 l. 12 s. 6 d. pour sa maison dans le cloistre qu'il tient de son oncle, dont partie relève du chapitre et partie de l'aumône; plus 2 l. 10 s. pour l'écurie joignant ladite maison, acquise de M. de la Cannete, plus 1 l. 6 s. pour partie de la maison acquise de M. Groc et 6 s. 7 d. pour les portions du moulin, le tout pour l'année, échue le 6 aoust 1761... » — Fol. 14 : « Produit du sacraire : fait recette le comptable de 68 l. 10 s. reçue de M. Jean Martin, notre confrère, pour ce qui doit revenir au sacraire sur les 100 livres du droit d'entrée qu'il a payé en prenant possession du canonicat de feu M. Maupel, le 1er février 1761, le surplus ayant eté distribué, 14 l. à la fabrique, 5 l. 5 s. au maître de musique, 7 l. au bedeau et 5 l. 5 s. portés cy-après en recette; de celle de 15 l. provenue de la vente de l'aumusse de feu Me Vieu, conducher, à Me Bahmer; de celle de 18 l. provenue de la vente de l'aumusse de feu M. Maupel, chanoine, vendue à M. Régis; de celle de 7 l. qui sont au profit du sacraire provenue des enterrements de M. Maupel, chanoine, de MM. Soliers et Vieu, conduchers, apert du rolle des enterrements, porté en depense dans ce compte fol. 82; de celle de 3 l. provenue de la vente de l'aumusse de feu M. Sober, conducher, vendue à Durrenne. » Fol. 15 : « Recette du baignoir : fait recepte de 84 l. reçue de M. Gaubert du moulin de la ville, et par luy retirée des sieurs Claude et Dominique Vézian, fermiers dudit moulin, pour la rente ou intérêts du capital de 1680 l. fourni par le chapitre pour la portion le compétant, de la construction d'un baignoir dont lesdits fermiers sont chargés par acte du 17 mars 1758. » — Fol. 17 : « L'universelle recette du present compte est de la somme de 115338 l. 13 s. 5 d. » — Dépenses. Fol. 20-21 : « Dépense des étudiants : fait dépense le comptable de la somme de 100 l. payée à M. Pourret, hebdomadier, procureur fondé de Me Courtine, bénéficier, pour huict mois de la pension ou *studet* dudit Courtine en l'université de Toulouse, à raison de 150 l. par année, suivant l'usage, lesquels huict mois ont commencé le 1er novembre 1760 et fini le 1er juillet 1761, conformément aux deux certificats du professeur; de celle de 500 l. payée à M. Charles de Verclos, notre confrère, procureur fondé de M. Ignace de Verclos, son cousin, pour une année de la pension ou *studet*, en l'université de Paris, dudit Ignace Verclos, notre confrère, commencée le 1er novembre 1760 et finie le 31 octobre 1761, à raison de 500 l. par année; de la somme de 320 l. 16 s. 8 d. payée à M. Guy, cy-devant bénéficier de notre église, pour deux ans un mois et 20 jours de la pension ou *studet* à Montpellier, sçavoir : depuis le 16 octobre 1758, jusques au 3 aoust 1759; depuis le 10 octobre 1759 jusques au 17 may 1760, et depuis le 13 octobre 1760, jusques au 6 juillet 1761, suivant les certificats des professeurs qu'il a exhibé et retiré a raison de 150 l. par année; de la somme de 660 l. 16 s. 8 d. payée à M. de Lastours, père et caution de ses enfants, sçavoir : 500 l. pour la pension d'une année d'étude dans l'université de Paris, de M. Noël de Lastours, notre confrère, depuis le 1er novembre 1760 jusques au 31 octobre 1761, et celle de 160 l. 16 s. 8 d. pour la pension de 6 mois 13 jours d'estudes dans ladite université de M. Augustin de Lastours, conducher, commencée le 17 avril et fini le 31 octobre 1761, à raison de 300 l. par année... » Fol. 25-26 : « Dépense de la chapelle de musique : fait dépanse le comptable de la somme de 600 l. payée à M. Maris, maître de musique de notre église, pour ses gages d'une année échue le 31 octobre 1761; de celle de 18 l. payée au même pour la dépense qu'il fit le jour de St-Just, pour faire exécuter un motet; de celle de 300 l. payée au sieur Legoux, basson, pour ses gages d'une année finie le 31 octobre 1761; de celle de 100 livres payée à M. Tournier, bénéficier, pour avoir chanté la haute taille, pendant l'année échue le 31 octobre 1761... » — Fol. 26-28 : « Dépense de la maîtrise : fait depense le comptable de la somme de 18 l. 9 s. payée à M. Sarda, tailleur, pour le montant de la façon de huict vestes et culottes qu'il a fait pour les enfants de chœur de notre église, ensemble les petites fournitures qu'il a employées; de celle de 20 l. 16 s. payée à M. Maris, maître de musique, pour le montant de 16 paires bas et 8 bonets, qu'il a achete chez M. Paillhès, pour les enfants de chœur; de celle de 80 l. payée à M. Pibusque, cordonnier, pour le montant de 32 paires souliers qu'il a fait aux enfants de chœur; de 100 l. payée à M. Sabatier, marchand brodeur de cette ville, pour la moitié de l'aprentissage de Baptiste Sales, ancien enfant de chœur, auquel le chapitre a délibéré, le 10 février 1761, de donner le métier et d'en payer

l'apprentissage, en considération de sa sagesse, et à condition qu'il viendra jouer de la basse dans notre église les dimanches et festes et lorsqu'il en sera requis, l'autre moitié payable en deux termes, suivant le contrat passé devant Barthe le 2 mars 1761; de celle de 213 l. 12 s. payée à M. Salze, marchand, fabricant à Lodève, pour le prix et les fraix d'embalage d'une pièce de drap écarlate tirant 15 aunes $\frac{2}{3}$ à 13 l. 10 s. l'aune, pour habiller les enfants de chœur; de celle de 4 l. 4 s. payée à Jacques Darrenne, notre bedeau, pour le prix d'un vieux bréviaire qu'il a vendu, à l'usage des enfants de chœur; de 54 l. 11 s. payée à M. Viard, pour le montant de 6 douzaines mouchoirs qu'il a acheté à Beaucaire, de l'ordre du chapitre, pour l'usage de nos enfants de chœur... » — Fol. 33-34 : « Dépenses pour les églises : fait dépense le comptable de la somme de 10 l. payée à M. Virenes, fondeur, pour le montant d'une lampe qu'il a fait de l'ordre du chapitre pour l'église de Mérinville; de la somme de 147 l. rambourcée à M. Jourdain, pour le montant de 12 chasubles camelot noir, avec les voiles de soye à 12 l. chacune, qu'il a fait venir de Toulouse, pour notre église, y compris 1 l. 100 pour les fraix de voiture; de la somme de 300 l. payée aux sieurs Durrenne et Burgairolles, marguilliers de l'œuvre St-Just, que le chapitre a bien voulu leur accorder pour être employée au payement du tabernacle qu'ils ont fait faire à l'autel de ladite parroisse, suivant la délibération du 23 juin 1761; de celle de 155 l. 8 s., sçavoir : 116 l. 8 s. pour le montant d'un bassin et buretes d'argent achetée d'hazard, pesant 2 marcs 2 onces 5 gros, et 39 l. pour une clochette d'argent, faite par M. Lopinier, pezant 4 onces 4 gros, le tout à l'usage de MM. les chanoines; de celle de 67 l. 4 s. payée à M. Benausse, marchand de cette ville, pour le montant de 42 aunes rouan rouge double battu, à 32 s. l'aune, pour servir à doubler les ornements; de celle de 152 l. payée au sieur Delsol, relieur, sçavoir : 72 l. pour 12 messels en feuille, achetés au clergé, à 6 l. chacun, et 80 l. pour la reliure de 18, dont 16 en bazane à 4 l. et 2 en rouge à 8 l.; de la somme de 328 l. 10 s. employée à payer 2 marcs moins 1 denier, frange en or de 3 pouces d'hauteur, achetée à Lyon à 64 l. le marc, plus 25 pour velours cramoisi à 5 l. 10 s. le pan, et 5 canes serge de soye cramoisi à 11 l. 13 s. 4 d. la cane, le tout pour faire le dais ou poele à porter le viatique aux malades, délibérée le 28 avril 1761; de celle de 150 l. payée au sieur Molinier, marbrier de Caunes, pour la moitié du prix d'un autel en marbre avec les gradins et crédance qu'il a fait et mis en place dans l'église de Védillan, le curé dudit lieu ayant payé l'autre moitié, quoiqu'il ne soit tenu qu'au quart des réparations; de celle de 15 l. payée à M. Labadie, organiste, qu'il a avancé de l'ordre du chapitre pour avoir fait resonder et remettre en place un des grands tuyeaux de l'orgue; de celle de 662 l. 8 s. 5 d. payée à M. Donadieu, notre confrère, chargé de faire faire les réparations de l'église de Trausse, conjointement avec Mgr l'archevêque, et ce pour les trois quarts compétant le chapitre; de celle de 500 l. payée à M. Birat, marguillier et trésorier de l'œuvre de la paroisse de la Major, que le chapitre, comme curé primitif a accordé à ladite paroisse, pour décorer l'autel et le rétable de ladite église, suivant la délibération du 12 aoust 1756... » — Fol. 42 : « Universelle dépense du présent compte est de la somme de 6[illegible]220 l. 9 s. 8 d.; et l'universelle recette est de la somme de 115338 l. 13 s. 5 d. Partant doit le comptable, pour avoir plus receu que fourni, la somme de 55118 l. 3 s. 9 d. » — Fol. 42-44 : « État des quittances remises par les fermiers, pour constater le payement qu'ils ont fait des réserves portées par leur contract, dans le même ordre que la recette. » — Fol. 44 : « État des pièces remises au comptable par les titulaires malades ou qui font leur séminaire hors la ville et par les étudiants dans la ville, à l'effect de retirer leurs distributions, pours lesquelles ils sont compris dans les rolles. » — Fol. 44-45 : Table des chapitres de la recette et de la dépense du présent compte.

G. 56. (Registre.) — In folio, 30 feuillets, papier.

1778 (novembre) — **1779** (novembre). — « Compte de recette et dépense du vénérable chapitre de l'église sainte, métropolitaine et primatiale de Narbonne, d'une année commencée le 1er novembre 1778 et finie le 31 octobre 1779, par moy Augustin Léonnard, prêtre, chanoine et trésorier. » — Fol. 1 : « Reliquat du compte précédent de 1777 : fait recette le comptable de la somme de 310 l. 8 s. 13 s. portée dans la clôture du compte de 1777, fol. 55. » — Recettes. Fol. 4-7 : « Recette des termes en argent : Rodome, Escouloubre et le Bousquet, 4140 l.; Caudiès, 3260 l.; Pruguanes, annexe de Caudiès, 710 l.; jardin et patu de Sournia, 3 l.; Sournia et Arza, 2670 l.; Fenouillet, 15101 l.; recette générale des cartonets, 3665 l.; baronnie de Périeux, 1700 l.; Merinville, 12010 l.; Azille, 2260 l.; Trausse, 5450 l.; St-Jean de Brens, 6000 l.; Azillanet, 1870 l.; Tourouzelle, 4635 l.; Minerve, 3320 l.; Cesseras, 1210 l.; Pouzols, 2420 l.; Névian, 1720 l.; Maubac, 27[illegible] l.; Marcorignan, 1570 l.; Labrezan, 3400 l.; Cuxac, 6[illegible] l.; Cuxac, 2515 l.; carnème de Narbonne, 1080 l.; foins et fourrages de Narbonne, 1525 l.; Creisse, 2550 l.; carnème, gaude et fenasses de Moussan, 250 l.;

fief de Caussès, 180 l.; Mattes et Lastours, 1800 l.; St-Martin de Sallèles, 930 l.; Gruissan, 1880 l.; Coulombiès, 2160 l.; bateau de Cuxac, 221 l.; bateau de Villedaigne, néant; bateau de St-Marcel, 30 l.; moulin de Ferrolles, 31[illegible] l.; sol et pigeonnier de Cuxac, 141 l.; pressoir et cuvier de Moussan, néant; ferratjal ou champ des Quatre-Coronées, 105 l.; la Mothe ou terre du Bousquet, 300 l.; maison cy-devant le four de l'aumône, 300 l.; maison joignant celle cy-dessus citée, 162 l. » — Fol. 11 : « L'universelle recette du présent compte est de la somme de 186837 l. 7 d. » — Dépenses. Fol. 13-14 : « Chapelains, 104 l.; prébende préceptoriale, 1000 l.; chantier, 204 l. 8 s.; grainetier, 110 l. 15 s.; pointeur, 84 l.; trésorier, 500 l.; aumônier, 1500 l.; maître des cérémonies, 50 l.; prêtres assistans 100 l.; syndic et avocat, 200 l.; secrétaire, 60 l.; compteur des rolles, 160 l.; entretien de l'orgue pendant les années 1777 et 1778, 4[illegible] l.; féodiste, 300 l.; carillonneur, 70 l.; chapelle de musique, 5280 l.. » — Fol. 14-15 : « Maîtrise et enfants bleus : fait dépense le comptable de la somme de 36 l. payée à M. Maris pour l'achat d'une epinette, à l'usage d'un enfant qui apprend à en toucher; de la somme de 105 l. 16 s. payée à M. Maris tant pour le poteau, feu que pour le luminaire qu'il a fourni pendant la maladie des enfans de chœur, depuis le 28 aoust 1778, jusques et inclus le 31 octobre 1779... » — Fol. 16 : « Vicaires perpétuels : fait dépense le comptable de la somme de 791 l. 13 s. 4 d. payée à M. Darand, vicaire perpétuel de Notre-Dame de Bethléem, sçavoir celle de 750 l. pour une année entière de sa congrue et celle de son vicaire, à ce y compris les 50 l. d'augmentation attribuée aux vicaires par la déclaration du roy du 12 may 1778, enregistrée au Parlement le 19 aoust mesme année, et celle de 41 l. 13 s. 4 d. pour 10 mois d'augmentation depuis le 1er janvier 1778, jusques au 31 octobre... » — Fol. 17 : « Aumônes ordinaires : l'abrezan, 30 l.; Caunes, 30 l.; Marcorignan, 18 l.; Boisset et Velieux, 30 l.; Rieussec, 18 l.; Cesseras, 18 l.; Trausse, 20 l.; Fenouillet, 36 l. » — Fol. 18-19 : « Réparations, ornements et entretien des églises : fait dépense de la somme de 65 l. pour une chasuble damas violet, pour l'église de Moussan, de celle de 148 l., sçavoir 100 l. à Clausel, doreur, pour le dernier payement de la doreure du retable de Moussan et 48 l. à Jouvenet pour des ouvrages en marbre faits à ladite église de Moussan; de celle de 3 l. payée à M. Besse, pour un exemplaire des Saints Simples pour l'église de Moussan; de celle de 536 l. 3 s. 4 d. pour en compte aux fermiers d'Abrens pour parcelle qu'ils ont payée, de l'ordre de M. Donadieu, pour réparation à l'église de Laure; de celle de 24 l. 9 s. 9 d. à M. Roger, pour la portion de réparations qui compètent le chapitre à l'église de Cailhau; de celle de 333 l. 6 s. 6 d. payée aux Italiens macons pour réparations à l'église de la Major; de celle de 25 l. 10 s. pour réparations à la sacristie de Mérinville; de celle de 153 l. payée à M. Lespiguier, pour la portion du chapitre d'un calice fait pour Pouzols; de celle de 57 l. 15 s. payée à Rivel, pour ouvrages faits à la sacristie de St-Just; de celle de 288 l. payée à Callive, sculpteur de Toulouse, pour desseins qu'il a doné au chapitre pour la chapelle de St-Pierre; de celle de 3 l. à Clausel, pour réparer le tableau du Lazare quand on a doré le rétable; de celle de 15 l. payée à Marcellin pour un dessein de candélabres; de celle de 51 l. 15 s. pour les 3/4 des réparations faites à l'église d'Arza, annexe de Caudiès; de celle de 5 l. pour une bouëte pour les saintes huiles pour l'église de Caunes; de celle de 1081 l. 12 s. payée, sçavoir : 1,000 l. à Voirin, pour avoir doré la chapelle de St-Martin de St-Just, et 81 l. 12 s. à Me Blavy, pour avoir repassé le rétable et augmenté; de celle de 87 l. 14 s. pour tables, pupitres, règles et autres chozes, à l'usage des imprimeurs à la main, pour le graduel de Narbonne, dont la direction est confiée à M. Blancard; de celle de 150 l. payée à M. Verni pour 200 peaux parchemins qu'il a marqué pour l'ouvrage du graduel; de celle de 72 l. payée à M. Verlazobres, pour avoir vérifié le plain chant du nouveau graduel, conjoint mentement avec MM. Maris et Fournier; de celle de 1800 l. payée à M. Blancard, chanoine de Salettes, chargés l'un et l'autre de la direction du graduel, et ce pour fournir aux frais des imprimeurs... » — Fol. 24 : « Dépenses diverses : fait dépense de la somme de 34 l. payée à M. Besse pour l'impression du Noël et la feuille des fondations; de celle de 24 l. à Allard, pour avoir eu soin d'allumer les reverbères pendant l'hiver; de celle de 18 l. payée au secrétaire de M. l'évêque d'Alet, pour l'extrait de l'érection de la cure de Counozouls, annexe de Roquefort; de celle de 27 l. payée à Bonies, graveur, pour deux cachets à lettre pour le chapitre représentant les armes; de celle de 8 l. payée à Dillot pour reliure de deux messels pour notre sacristie; de celle de 3 l. 15 s. pour une rame papier à l'usage du bureau de l'aumône; de celle de 250 l. payée au sieur Barthe, géographe, à compte de 600 l. qui devoit être comptée à Varlet, chargé de faire les plans du dixmaire du chapitre; de celle de 16 l. payée à Hural, ménager, qui a servi d'indicateur au sieur Varlet, chargé de lever le plan du dixmaire des plaines; de celle de 6 l. payée à Allard, pour avoir garni de fleurs les armes du chapitre... » Fol. 29 : « L'universelle dépense du présent compte est de la somme de 175964 l. 1 s. 1 d.; l'universelle recette est de la somme de 186837 l. 7 d. Partant, doit le comptable, pour avoir

plus reçu que dépensé, la somme de 10872 l. 19 s. 6 d. » — Fol. 30 : Table de la recette et de la dépense du présent compte.

G. 57. (Carton.) — 69 pièces, papier.

1774-1787. — États de distributions entre les titulaires du chapitre St-Just et St-Pasteur, des grains ou de leur produit en argent, provenant des revenus dudit chapitre. — « Rolle de la grosse en argent pour l'année 1774, provenant du produit net des grains vendus à Ouveillan et à Saliès : 1628 l. 9 s. 3 d. Dépenses diverses : 397 l. 16 s. Produit net : 1230 l. 13 s. 3 d. Laquelle somme de 1230 l. 13 s. 3 d. répartie en 19 portions, M. le grand archidiacre ayant double portion et MM. les chanoines sacerdotaux étant payés par un mandement spécial, revient la portion à 64 l. 15 s. 15 d. Rôle de MM. les chanoines qui ont gagné leur grosse en avoine (1774) le département étant de 19 portions sur 133 setiers ras d'avoine de la dîme d'Ouveillan et Saliès, revient la portion à 7 setiers. Rôle de la grosse en blé de l'année 1774 : 596 setiers. — En 1776 : grosse en blé, 494 s.; en avoine, 96 s. — En 1777 : grosse en blé, 456 s.; en argent, 730 l.; en avoine, 79 s. — En 1778 : grosse en blé, 459 s.; en argent, 1005 l. 1 s. 6 d.; en avoine, 86 s. — En 1779 : grosse en blé, 238 s. 13 pugnières; en argent, 845 l. 16 s.; en avoine, 93 s. — En 1780 : grosse en blé, 475 s.; en avoine, 124 s. 8 p.; en argent, 1349 l. 11 s. 6 d.; en avoine, 64 s. 4 p. — En 1782 : grosse en blé, 323 s. 6 p.; en argent, 820 l. 11 s. 6 d.; en avoine, 61 s. 1 p. — En 1782 : grosse en blé, 395 s. 8 p.; en argent, 1435 l. 7 s. 9 d.; en avoine, 83 s. 7 p. — En 1783 : grosse en blé, 546 s. 13 p.; en avoine, 107 s.; en argent, 1891 l. 9 s. — En 1784 : grosse en blé, 172 s. 18 p.; en avoine, 45 s.; en argent, 859 l. 5 s. 10 d. — En 1785 : grosse en blé, 351 s. 8 p.; en argent, 1174 l. 13 s. 3 d.; en avoine, 47 s. 8 p. — En 1786 : grosse en blé, 399 s.; en argent, 1264 l. 1 s. 9 d.; en avoine, 52 s. — En 1787 : grosse en avoine, 104 s. 8 p.; en blé, 344 s.; en argent, 1397 l. 9 s. 9 d.

G. 58. (Carton.) — 36 pièces, papier.

1776-1790. — Levée des dîmes du chapitre Saint-Just et St-Pasteur de Narbonne. — Convention faite entre le chapitre St-Just et les sieurs Bernard Joignet, Pierre Courbière, Étienne Julien et Joseph-Hyacinthe Puel, habitants de Narbonne, pour la levée de toute la dîme des grains, appartenant au chapitre, dans le terroir dudit Narbonne (28 avril 1776); — publication de la dîme des olives de Moussan, qui se fait à la main du chapitre (3 décembre 1780); — « offres faites par les habitans d'Ouveillan à MM. les prévôts de l'église de Narbonne, de la ferme de la dîme du vin que ladite église perçoit audit Ouveillan, sous les conditions, charges et réserves portées par les baux précédents dont les soussignés offrans ont déclaré avoir connaissance, et relà pour la présente année » (1781), — certificats de publication des dîmes faites à la main du chapitre dans les terroirs d'Ouveillan, Saliès, Narbonne, Transsès, St-Marcel, Lézignan, Bize, etc., délivrées en exécution de l'art. 2 de l'arrêt du Conseil d'État du roi du 2 septembre 1700, concernant les biens des gens de main-morte (6 mai 1781-16 mai 1782), — vérification de la plaine de Cessenras, à la suite d'un orage survenu le 1er juillet 1782 : « Nous, sieur Jourdan, et sieur Ritouret, du lieu de Cessenras, nous avons été proposés, de la part du sieur Antoine Séguinne, d'Azillanet, fermier de messieurs du vénérable chapitre de St-Just de Narbonne, pour faire la vérification de plaine dudit Cessenras, en son malheureuse année maltraitée de la grêle, le premier juillet dernier, laquelle dura environ deux heures; nous en avons fait la visite de bon matin, et après l'avons estimé, suivant toute notre connaissance et de notre pure probité, à la somme de 500 livres, récapitulation faite pour la portion du droit que le sieur Séguinne, pot percevoir, sur la ferme dudit chapitre. A Cessenras, ce 2 juillet 1782. »

G. 59. (Carton.) — 14 pièces, papier, 1 plan.

1787-1789. — Vérification des limites du chapitre St-Just et St-Pasteur de Narbonne. — « Vérification et estimation des dégâts faits, [illegible], par les bêtes à laine, [illegible] et [illegible] par les officiers du chapitre St-Just de Narbonne, [illegible] et passant dans le [illegible] de Saliès. » (19 septembre 1787), — terroir du [illegible] de Pépieux (20 octobre 1787), — plan du [illegible] de Pépieux (20 octobre 1787), — vérification du [illegible] de Mérinville (4 juin 1788-21 avril 1789) et du [illegible] de Frausse (22 avril 1789).

ÉVÊCHÉS.

ÉVÊCHÉ DE CARCASSONNE.

G. 60. (Carton.) — 4 pièces papier.

FIEF DE CANNECAUDE.

1452-1786. — Sommaire des reconnaissances de Cannecaude, consenties en faveur de Jean, évêque de Carcassonne (1452). — Sommaire des reconnaissances du fief de Rieussec, au terroir de Cannecaude, consenties en faveur de Monseigneur Pierre Auxillon, évêque de Carcassonne, en présence des gens du roi (1500). — Cahier des reconnaissances d'un fief de Cannecaude, appartenant à l'Évêque de Carcassonne; plan géométrique du fief de Monseigneur l'Évêque à Cannecaude.

G. 61. (Carton.) — 47 pièces papier.

FIEF DE L'ÉVÊCHÉ.

1452-1789. — Cartes du terrier: Porte Amélie, Notre-Dame Pechrissous, Aiguesmortes, St-Étienne; — carte du plan de Notre-Dame; — carte pour la Barbacane, de la porte de fer, de Bourriac, carte générale des possessions de l'Évêché. — Plan des carrons de la ville qui relèvent de l'Évêché; — plan de la manufacture royale de Carcassonne et des maisons de la Trivalle pour le renouvellement du fief de l'Évêché.

G. 62. (Carton.) — 52 pièces papier; 1 pièce parchemin; 6 plans.

FORÊT DE LA LOUBATIÈRE.

1668-1758. — Procès-verbaux de visite, de vérification, de bornage et d'arpentement. — Ventes de coupes d'arbres. — Plans de la forêt. — Contestations avec les Chartreux de Castres. — Plaintes et requêtes contre les braconniers. — Jugement des commissaires députés par le Roi pour la réformation générale des eaux et forêts en Languedoc, reconnaissant que l'Évêque de Carcassonne est seigneur de la Loubatière, en pareage avec le Roi, qui peut faire dans la forêt les coupes nécessaires pour son chauffage, mais qu'il doit réserver en futaies 194 arpents, à quoi monte le quart de la quantité de 777 arpents 3 [illegible] que ladite forêt contient.

G. 63. (Carton.) — 73 pièces papier, 6 pièces parchemin; 2 sceaux.

SEIGNEURIE DU MAS-DES-COURS.

1597-1777. — Visite du château, relation des experts. — Contestation avec les sieurs de Villegly et de Grave, au sujet de cette seigneurie, arrêts du Parlement de Toulouse, mémoires, requêtes, significations et autres pièces à l'appui.

G. 64. (Carton.) — 61 pièces papier; 2 pièces parchemin; 2 plans.

PALAIS DE L'ÉVÊCHÉ.

1712-1765. — Actes d'acquisition de terrain et de maisons pour la construction du palais épiscopal. — Arrêt du Conseil d'État permettant la construction du palais épiscopal sur le terrain de l'officialité. — Délibération des États de Languedoc, consentant au don de 40,000 livres, fait par le diocèse à l'Évêque, pour l'aider à bâtir son palais. — Supplique des consuls, mortes payes et habitants de la Cité, ville haute de Carcassonne, demandant au roi d'interdire la translation du siège épiscopal de ladite Cité dans la ville basse, attendu que cette translation entraînerait infailliblement, dans la suite, la destruction de la place, l'une des plus importantes du Languedoc. — Pièces relatives à la construction du palais, procès-verbaux de réception des travaux.

G. 65. (Carton.) — 7 pièces papier; 3 pièces parchemin.

ÉVÊCHÉ D'ALET.

1539-1781. — Recherche et estimation des maisons, terres et possessions de l'Évêché, dans toutes les villes et lieux du diocèse. — État des revenus de l'Évêque d'Alet; — Testament de François Hardy, prêtre, en faveur de messire Nicolas Pavillon, évêque d'Alet (1668). — Achat d'un jardin et d'une maison, fait par l'Évêque d'Alet. — Bail à ferme général des revenus de l'Évêché d'Alet, consenti par l'Évêque, comte dudit Alet, en faveur du sieur Marsol, ancien maître particulier de la maîtrise des eaux et forêts de Quillan.

G. 66. (Liasse.) — 5 pièces papier, 1 parchemin.

ÉVÊCHÉ DE SAINT-PAPOUL.

1317-1780. — Bulle du pape Jean XXII, érigeant la ville de Saint-Papoul en cité, l'église du lieu en cathédrale et l'abbaye en évêché, nommant comme premier évêque Bernard, alors abbé du monastère, et assignant au nouveau diocèse une dotation annuelle de 5,000 livres tournois, à prendre sur l'église de Toulouse (1317). — Inféodation de deux setterées de terre dans le décimaire de Saint-André, faite par l'évêque de Saint-Papoul à Guillaume de Caraman, sous la censive de deux quartiers de blé, mesure de Villespy (1338). — Testament de Bernard, évêque de Saint-Papoul, par lequel il lègue à son église, à la con-

dition qu'on les déposera au trésor et qu'on ne les pourra vendre ou enlever qu'en cas d'absolue nécessité, les objets suivants : une grosse croix de vermeil pesant 30 marcs, trois vases à couvercle d'argent, contenant les Saintes Huiles; une chape pontificale, de diaspré rouge, ornée de 8 garnements et paréments de soie; un missel romain, commençant ainsi : *Ultra calendaria*, et contenant à la seconde rubrique de la première page un levrier noir à langue peinte en rouge, et, au neuvième feuillet, l'image de la Sainte-Vierge Marie, couchée sur un lit, ayant à ses pieds saint Joseph, et au-dessus Notre-Seigneur, son fils, avec l'âne et le bœuf (1361). — Titres des fondations, obits et prébendes des églises d'Avignonet, Bram, Cadenac, Castelnaudary, Fendeille, Issel, Labécède, Laforce, Laurabue, Ricaud, St-Barthélemy, Saint-Paulet, Vandreuille, Villepinte et Villespy. — Ordonnance du vicaire général, prescrivant la démolition de la chapelle champêtre de Notre-Dame du Basins, paroisse de Saint-Papoul, profanée et interdite depuis plusieurs années, ayant appris ledit vicaire que cette chapelle tombait en ruine, que toute sorte de bétail y entrait, que les bergers ou autres y allumaient du feu et que plusieurs libertins, de l'un et l'autre sexe, y avaient assouvi leurs passions brutales et animales (1698).

CHAPITRES ÉPISCOPAUX.

CHAPITRE SAINT-NAZAIRE DE CARCASSONNE.

G. 67. (Registre petit in-4°.) — 73 feuillets, papier.

1544. — Inventaire des documents, reconnaissances, directes du vénérable Chapitre épiscopal de Carcassonne, fait par maître Boyer, chanoine et doyen de ladite église (il faut mentionner dans cet inventaire les reconnaissances du bourg et de la Cité de Carcassonne, du monastère de la Loubatière, de Gougens, de Villable, de Cavanac, de la Valette, d'Alairac, de Villesèquebasse, de Villesèque-Lande, d'Alzonne, de Pezens, de Villegailhenc, d'Aragon, de Conques, de Trèbes, de Villegly, de St-Martin, de Villeneuve, de Marseillette, de Floure, de Barbaira, de Capendu, de Ladern, de St-Hilaire, de Cazilhac, de Caux, de Montlegun, de Montredon, de Mas-Cabardès, de Mireval, de Saisigne, de St-Martin, de Mayrac, de Villereglan, de Cannecaude, 1256-1528).

G. 68. (Registre petit in-4°.) — 144 feuillets, papier.

1564. — Extrait de l'inventaire des actes et documents du Chapitre. — Sont mentionnés dans cet inventaire : Fol. 9 : « Une bulle vieille de Paschalis, pape, dirigée à l'évêque de Carcassonne, faisant mention de quelqu'esglises, apartenant audit évêque, portant confirmation du bien que ladite église avait pour a temps sauvegardé de maisons du claustre » (1125) ; — Fol. 10 : « Un *vidimus* de lettres royales, par lesquelles est permis à l'évêque de Carcassonne avoir la tour des murailles en droict l'évêché et les fenestres régies de fer aux dites murailles, lesquelles se fermeront en temps de guerre » (août 1240) ; — Fol. 17 : « Statuts, ordonnance, faicte par l'évêque de Carcassonne et son chapitre sur ce que les fruits de la première année de tous les bénéfices du dict diocèse vacans, *per cessum vel decessum*, seront convertis à la réparation de l'esglise matrice de Carcassonne » (avril 1301) ; — Fol. 22 : « Une bulle d'un Julianus, cardinal et légat en France, par laquelle donne dix ans et autant de quarantaines d'indulgences et pardon à ceux qui, en l'esglise de Carcassonne, les fêtes de Noël, Paques, Penthecostes et *Omnium Sanctorum*, et le jour de la dédication de la dicte esglise, ... depuis les premières vespres jusques aux secondes, pour chacun fois que, dans les dicts jours, visiteront la dicte esglise dévotement et donneront de leur bien selon leur dévotion et faculté..... » (juillet 1466) ; — « Un instrument..... contenant la manière de la procession qui se soulou faire le dimanche des Ramaulx et le jour du *Corpus Domini* et l'ordre des processions générales..... pour éviter noise avec ceulx de l'église de St-Serrin » (1464) ; — Fol. 47 : « Un ruteau d'acquisition faicte par le dict chapitre de certains biens qui furent d'Arnaud Boc, du Mas-Cabardès, mis pour le crime de hérésie et les dicts biens confisqués au roy notre sire, lesquels furent vendus par le procureur du roy sur les encours commis sur ce, depuis au dict chapitre comme le plus offrant et dernier enchérisseur..... et consistent [illegible] pris de cinquante trois livres..... » (1281) ; — Fol. 48 : « Ung instrument de acquisition des biens de Raymond Daicos, Pierre Cosse et Pierre Guillet, de Mireval, brûlés comme hérétiques, et leurs biens confisqués achaptés par le dict chapitre du dict procureur du roy des encours..... pour le prix de XVIII livres » (1284) ; — Fol. 73, v° : « Ung rolle de parchemin ou est contenue une requeste faicte par le dict chapitre et la sentance suyvante laquelle contient que les forches et gibet de Villeneuve furent faicts et erigés par ledit chapitre depuis XII ans et y ont demuré sinon despuis cette présente année que furent démolies par le viguier de Menerves et despuis redressés par le dict chapitre et de rechef des batrées par le sénéchal..... fut le dict chapitre maintenu en possession de redresser les dictes forces, saulf le droict du roy

en la propr[illegible] 1356 ; — Fol. 78, r° : « Un instrument contenant une cédule par escript baillée par les consuls de Villenove, par devant le viguier de Menerves, pour resmontrer que les habitants du dict lieu de Villeneuve ne sont point tenus d'aller à la guerre ne y nourrir à leurs despens..... » 1293 ; — Fol. 78, v° : « Ung petit instrument contenant que le dict chapitre prestra les paysans du Mas de Cabardés [à] N... ? d'Aragon, sœur de Villeneuve, pour ayder à bastir le château de Cabrol, à la prière du sénéschal de Carcassonne, de propre voulanté du dict chapitre, et tant que luy plaira » 1231) ; — Fol. 108 : « Ung rolle de parchemin contenant le procès et enqueste sur le différant entre le roy d'une part et le dict chapitre de l'autre, quant à la justice de Gougens, et y est la sentance donnée en ladite cause par le sénéschal de Carcassonne, par lequel est déclairé comment la justice laïsse du dict bien aparient au dict chapitre et l'autre au roy » ; — Fol. 132 : « Une déclaration faicte par Pierre Gilbert, docteur réformateur général des crimes en la sénéchaussée de Carcassonne, nonobstant que par sentance definitive de certains crimes par lui depputé, certain criminel, après avoir eu le texte copié, fut esté pardonné ès justices particulières. .. dans la juridiction de Montbourg, estant en paréage avec le roy et ledit chapitre, qu'il nantant a le mément [illegible] par icelle exécution et suspension du dict corps .... en rien soit déroge au dit paréage [illegible] struré en conséquence. »

G. 69. Registre petit in-folio. — 137 feuillets, papier.

1575. — Inventaire des titres et patrimoine de l'église cathédrale de Carcassonne. — Sont mentionnés dans cet inventaire : Fol. 3 : « La bulle de la réduction de la dicte eglise de St-Nazaire le régulier estat en séculier, faicte par Eugène, pape, dirigée aux évêques de Béziers et de Lavaur pour après avoir conquis *super* [illegible] et avoir le tout verifié, procéder à la dicte [illegible], union et incorporation » décembre 1439 ; — Fol. 6 : « La bulle oratoire de Innocentius, dirigée au [illegible], contenant que veu le dommaige souffert, [illegible] du bourg vieulx que des guerres, pour [illegible] chapitre, ne peulx estre contrainct par aucune [illegible] » [illegible] ; — Fol. [illegible] : « Un instrument ... par [illegible] somme, pour amortir et pacifier [illegible] avec le chapitre, donna [illegible] de Notre-Dame des faubourgs de Carcassonne, et ordonna que de son consentement et du dict chapitre au dict prieuré, serait constitué ung prieur et sacristain du nombre des dicts chanoines et la y rait demeurer partie des chanoines de la grande église » (novembre 1325) ; — Fol. 25 : « Unes lettres patentes du roi Louis..... contenant que pour les agréables services faicts au roi par messire Tanneguy de Chastel, en son vivant, chevalier de l'ordre et sieur de la Bélière, affin de pouvoir accomplir la fondation faicte en l'église de Carcassonne par son feu frère, évesque en icelle, d'une messe tous les jours, veult que le chapitre puisse tenir en main morte, jusques à la somme de XI livres, III S V deniers tournois » ; — Fol. 26 : « *Vidimus* d'unes lettres par lesquelles, l'an mil CXCVI, messire Roger et sa femme, comptes de Béziers, déclarent ceulx du chapitre de Saint-Nazaire, de Carcassonne, et leurs successeurs quittes » (1456).

G. 69 *bis*. (Registre in-folio.) — 479 feuillets, papier.

1577-1611. — Registre des contracts du chapitre St-Nazaire. — Fol. 6 : « Inventaire du bien meuble que le dict chapitre possède au lieu et château de Villeneuve-des-Chanoines, faict par noble et vénérable homme mounan Jacques de Bélissend, prévost de Milhau, chanoine en la dicte esglise, et sindic du dict chapitre. »... « Ung livre, ou sont escripts les noms et surnoms des consuls du dict Villeneuve qui ont pris les chapperons et presté serment au sindic du dict chapitre, jusques au jour présent. .. *Item*, une caysse longue, avec serrure et clef; ung fers de erminaulx et trois pièces artillerie de fer, nommées pièces de feu..... *Item*, à la grand tour, une pièce d'artillerie et une pièce nommée cortaulde » 1550) ; — Fol. 19 : « Articles faicts et accordés entre le vénérable chappitre de l'église cathédrale de Carcassonne, d'une part, et maitre Jehan Germain, prestre de la ville de la Crasa, d'aultre, sur le faict charge et administration de l'office de trésorier baillé au dict Germain, comme s'ensuyt : premièrement, est porté que le dict Germain, avant soy mettre de la dicte charge et administration de trésorier, baillera bonnes et suffisantes cautions, jusques à la somme de 2,000 livres tournois, lesquelles présentera au dict chapitre, de jour en jour, quand en sera requis ; *Item*, son administration et charge commencera le premier jour du présent mois de novembre et finira le dict jour l'an révolu et au premier jour de décembre suyvant sera il tenu présenter son compte, en bonne forme, au dict chapitre, à la peine de cinquante livres tournois, applicable au dict chapitre; *Item*, le dict chapitre dores navant ne baillera aucung délay à ses rentiers et débiteurs, ains

est défendu aux sindicts et autres chanoines recepvoir requêtes tendantes a fin de avoir délay et surcéance de payer ; ..... *Item*, est accordé que le dict trésorier ne prendra ni baillera en payement aulcunes espèces d'or ou monnayes que celles que le roi déclare avoir cours en son royaume ; .... *Item*, et se pendant le temps de sa charge par déclaration ou édict général du roi les escus ou autres espèces d'or ou monnayes estaient aussés ou ravallez du prix ou valeur qu'ils sont du présent le gnain ou perte qui proviendra de la dicte mutation du prix redondera du tout au profit et dommage ou perte du dict chapitre et non du dict trésorier..... » (1559). — Fol. 26 : « Arrentement pour cinq années des fruits, profits et revenus de la place de Villeneuve-les-Chanoines, à noble Jean de Bellissend, sieur de Marmorières, moyennant le prix annuel de 110 livres tournois » (1563). — Fol. 49 : Arrentement du Mas-Cabardés, Miraval, Latourette, et autres lieux, fait a Jean Celles, capitaine du dict Mas-Cabardés, pour sept ans, moyennant le prix annuel de 8,000 livres tournois » (1575). — Fol. 72 : « Supplique du syndic de l'église de Carcassonne au sénéchal, pour qu'il lui soit permis d'aliéner une maison qu'il possède en la rue Saint-Antoine, de la basse ville, d'autant que des deniers de la recepte ordinaires du chapitre..... ne peut fournir aux dépanses que le suppliant a esté contraint d'emprunter mille escus ou plus, et qu'il n'a eu moyen d'y satisfaire, causant les grandes charges et impositions que le roi a mis sur les ecclésiastiques depuis deux ans » (1565) ; — Fol. 135 : « Instrument de bail, de 29 ans en 29 ans, du moulin de Baussels, dit de St-Nazaire » ; — Fol. 160 : Jugement de condamnation à mort de maître Jean Massip, prêtre..... « Entre le sindic du chapitre de l'église cathédrale de Carcassonne demandant en cas d'excès et crime de sacrilège, larrassen, assassinat, murtre avec fractures, jouinct a luy le procureur du roi, d'une part, et maître Jean Massip, prestre et vicaire de Villelloure, prévenu du dict sacrilège, murtre et assassinat, prisonnier, maître Jean Verdier, aussy prestre et prébendier en la dicte église, et maître Jean Dasque, prestre et vicaire de Grefeuil, prevenu et prisonnier. ... sur la vérification du corps de Pierre Canis, dit Marcou, sonneur des cloches de la dicte église St-Nazaire, trouvé murtry dans la dicte église, et vérification des fractures de la dicte église.... la cour présidialle..... a condempné et condempne le dict Massip a estre mis et deslivre entre les mains de l'exécuteur de la haulte justice, lequel en fera faire esmende honorable en forme au devant l'église St-Nazaire de la dicte Cité..... après le conduira au devant du palais et auditoire de la cour de monsieur le sénéchal, et illec sur un pouteau qui y sera dressé, leurs tranchera la main droicte, et, ce faict, lui fara faire les tours accoutumés et le conduira au préau au devant la porte de la Cité et illec sera pendu et estranglé a une potance qui y sera dressée et après son corps sera bruslé et réduct en cendres, desclarant tous et chacuns ses biens acquis et confisques au roy, distraict les frais de justice, ensemble la somme de trois cens livres, que la dicte cour a juge à la vesve et enfants.. . et, pour regard du dict Verdier, la dicte cour l'a condampné et condampne en l'esmande de trois cens livres, sçavoir . cens livres envers le roi et deux cens livres envers la vesve et enfans du dict Canis .... et pour reguard du dict Dasque, la dicte cour a ordonné et ordonne que le jugement de son procès sera sursis jusques après l'exécution du dict Massip » (janvier 1567). — Fol. 170 : « Charge de l'escole de la mestrise des enfans de cœur de l'esglise cathédrale de la Cité de Carcassonne, baillée à maistre François Bourdhon, mestre de musique, natif de la ville de Marcelhe, en Provence... Premièrement, le dict Bourdhon tiendra et entretiendra six enfants de cœur pour servir a l'église et chapitre tels que le dict chapitre lui baillera tant en disparce de bouche honnestement que aussy chaulffage a ses dépens moyennant les partitions de bled, vin et autres choses, sy après espécifiées .... sera tenu le dict maistre iceulx corriger et chastier en leurs faultes de jeunesse honnestement et modestement sans les endommager de leurs corps et membres ensamble, les tenir nets de pouls et verolme et mesme d'être gnaloux et y remedier le mieux qu'il pourra... Est prehille aussy au dict mestre de mener les dicts enfans hors la dicte mestrise et esglise soit pour funérailles, premières messes ny autrement en quelque manière que ce soit sans licence du dict chapitre. ... Se trouvera le dict maistre en toutes heures auxquelles les dicts enfants sont tenus de trouver à l'église avec sa robe et surplis et acistera pour les faire acister honestement et faire tenir bonne contenance... Montrera le dict mestre aux enfans a escrire aux heure du jour et le chapitre lui fournira pour les dictes escriptures encre papier et plumes necessaires.. .. S'ordonnera le dict mestre avec le mestre régent du collège de la ville de la cité pour avoir heure du jour et vacant pour faire la lecture de grammaire et sera tenu le dict mestre chasque mois advertir le dict chapitre si le régent fait son devoir . . Le chapitre donne au dict Bourdhon tant pour sa despance que des dicts enfans, tel que le nombre d'iceulx y sera, ung soulis essy, avec chaulbrière, la quantité de 55 cestiers bled froment, 30 charges bon vin par marchant, 1,000 livres fourrés pour l'ordinaire des dicts enfants et quatre sols du dict Bourdhon, charges de la chaulbrière 12 sous pour assister à la messe matutinale chantée par les dicts enfants et

50 sous pour les fautes de St Nazaire. . . . Prandra le dict maistre cacun semblable distribution que prend un seigneur chanoine pour les dicts enfants de fagnots, pommes et chatagnes, poules, légumaiges et 8 migères huile, tous les ans . . . Luy est prehibé tenir fammes lubriques dans la dicte maistrise ny gens mal vivans ny mal fammés et sera soigneux faire tenir les enfants nets et blancs. . . . . Et aussy luy est prohibé de renier le nom de Dieu et de la glorieuse vierge Marie sa mère ny toutes imprécations a peine que faisant autrement et venant à la notice du dict chapitre y sera porveu par icelle comme verra contre le dict mestre. . . . Fera baillher le dict chapitre au dict mestre d'un chaperon charlon des fauxrests d'icelle chescung an. . . Sera tenu le dict Bourillon chescune feste annuelle composer en musiques, messes, magnificats et autres choses concernant les services de Dieu et les rédiger dans ung livre que le dict chapitre lui baillera qui demeurera à la dicte mestrise sans qu'il le puisse pourter ni retirer d'icelle. . . Quand le dict Bourillon sera porveu d'une prebrande en la présente église, en ce cas ne prendra aucuns gaiges du chapitre pour la dicte maitrise. . . . » (1609). — Fol. 179 : arrêt du parlement de Toulouse sur l'élection et nomination d'un précepteur pour l'instruction de la jeunesse de Carcassonne. « . . . . . a ordonné et ordonne que par l'evesque du dict Carcassonne ou son vicaire chapitre et procureur susdits, sera procédé à l'élection et nomination d'ung précepteur pour l'instruction de la jeunesse de Carcassonne de bonne vye, mœurs et sincère doctrine n'estant repris ni docte d'aucun crisme ny aulcunement suspect d'iresie ou de nouvelle prétendue religion, et sera esleu par les susdits ensemblement suyvant l'ordonnance faicte par le roy, savoir et par le dict evesque ou son vicaire pour une voix, par le dict chapitre ou celui qui sera par le dict chapitre deputé pour une voix, et par les dicts procureurs, consuls, toutes payes ou celluy qui sera par eux deputé pour une voix, enjoignant aux dicts évesque et chapitre faire mettre et délivrer au dict procureur les fruits revenus et emoluments de la vraye et juste valeur d'une prébande canonicale actuellement comme pour l'entretenement d'icelui précepteur es mains des dits procureurs » (1571). — Fol. 224 : Lettres patentes du roi portant permission aux chanoines et chanoines des églises métropolitaines, cathédrales et collégiales de tenir une cure conjointement avec leurs dignités et chanoinies (Janvier 1610). — Fol. 251. Inventaire des meubles du château du Mas-Cabardès. . . . Et premierement dans la salle du dict chasteau ung escrioir de chaisne faict en triangle aiant ung armoire de fanc de serrure et clef sans tirour dessoubs qui a cette fermé. Plus une table carrée sans tiradon avec son pied tourné faicte a l'antienne tout bois de noguier. . . . . ung archibanc vieux bois de chaine faict à panneaux, ung vieulx chailit de chaine sans aulcun garniment, un rastelier a tenir les arquebuses, et une porte à l'entrée de la dicte salle faicte à panneaux, rompeue. . . . A la cuisine ung coffre viel de peu de valeur. . . la serrure duquel coffre Carrière souldat du Mas a a son pouvoir que la retient pour quelques fournitures qu'il dict avoir faictes. . Plus ung caier en parchemin de la reconnaissance du Mas contenant huitante quatre fulhets parchemin faictes en l'an mil Ve L VII. . . . . A la tour y a ungdegré pour monter à la dicte tour. Plus sy est trouvé cinq mousquets de fer à l'ancienne, deux en croq, ung que le croq a este rompu et deux petits de deux pans de long. . . . Et deux aultres beaux mousquets de brouse que sont entre les mains de Monsieur de Moussoulens appartenant au dict chapitre qui faict recouvrer du dict sieur. . . . . Et au dessus du dict chateau et a ung craneau y . . une cloche pesant deux quintaux ou environ. . . . . » (1597). — Fol. 220 : charge d'organiste de l'église baillée à perpétuité à Jean Blaise, organiste, natif de Narbonne, moyennant le prix et pansion annuels de 16 setiers de froment, de 6 charges de bon vin et 48 livres d'argent. . . Sera tenu le dict Blaise en consécration de la susdite pansion que le dict chapitre lui donne et accorde enseigner et apprendre ung des enfants de choeur de la dite église, tel que le dict chapitre luy nommera, a jouer du dict orgue, sans que pour ce regard il puisse prétendre augmentation de gaiges ny aultre récompense. Et estant le dict enfant de choeur parfait à jouer du dict orgue, continuera d'apprendre les autres qui luy seront nommés par le dict chapitre, sçavoir ung de trois en trois ans, et ainsi continuera durant sa vie et fournira les dits enfants des instruments nécessaires à ses despans pour se rendre parfaicts à jouer du dict orgue. . . . » (1614). — Fol. 234 : Délibération des députés de la province de Narbonne tenue en la cité de Carcassonne pour se pourvoir envers l'arrêt du parlement de Toulouse donné sur l'incompatibilité des bénéfices (1609). — Fol. 252 : Testament d'André Calvière, prêtre et bénéficier de l'église St-Nazaire, par lequel il lègue différents biens au chapitre pour l'entretien de la chapelle de St-André qu'il a fait récemment édifier dans la dite église (1525). — Fol. 265 : Instrument de dette de la somme de 5859 livres due par le clergé du diocèse de Carcassonne au chapitre St Nazaire (1626). — Fol. 275 : Testament de « Christophe de Lestang, evesque de Carcassonne. . . donne et lègue à messieurs du chapitre la somme de 6000 livres a ce comprins la chapelle d'argent viel qu'il a, qu'il estime 2100 livres, qui est composée de six grands chandelliers d'argant, une grande croix aussy d'argent, un calisse avec sa padelle, une burette et la clochette avec sa boite, laquelle chapelle le dict seigneur

veult que son héritière bas nommé la retire de madame d'Authémar de Paris en luy payant la somme de 650 livres qui lui sont deubes de reste..... à la charge que le dict chapitre sera tenu tous les ans à perpétuité et à tel jour que son âme sera séparée de son corps toutes les sepmaines dire avec solampnité une grand messe.. Veult et ordonne aussy le dict seigneur que messire Vital de Lestang, evesque d'Ephèze, son coageteur en la dite evesche, puisse pendant sa vie jouir de la dicte chapelle..... Item, veult et ordonne le dict seigneur que le dict sieur d'Ephèze soit tenu de faire faire la sepulture du dict seigneur testateur au devant de l'autel du Saint Sacrement où il lui a ordonné estre enseveli, relevé en effigie de marbre blanc, ce qu'il sera tenu de faire faire dans six mois, en considération de quoy il lui donne et lègue la somme de 6000 livres... Sy donne et lègue le dit seigneur testateur aux cinq couvents de la ville basse à chacung d'eux la somme de 1000 livres ..... Donne et lègue de même aux paires de l'hôpital de la ville basse la somme de 1200 livres.... Item, donne et lègue au dict sieur d'Ephèze le lict de vellours noir qui est à présent dans la chambre ; ensemble la tapisserie de layne qui a accoutumé d'y estre..... ensemble toutes les chères, bancs et escabelles et tables qui se trouveront le jour de son décès dans l'évesché; et oultre ce leg donne et lègue ung bassin d'argent, une aiguière, deux grand culières aussy d'argent, deux chandeliers flambeaux, doutze assiettes et une vinagrière, le tout argent.... Item, donne et lègue le dict seigneur à maître Jean Roux, son maître d'hôtel.. la somme de 1200 livres.. .. Donne et lègue à maître Simon Condere, son apothicaire, pour les agréables services qu'il a reçus d'icellui et espère recepvoir la somme de 135 livres ; à son cuisinier la somme de 300 livres .... à ung chacung et à toutes ces autres vallets et chambrières veult et ordonne le dict seigneur testateur que trois jours après son décès leurs gages leur soient payés et ordonne aussy que leur sera payé oultre cela leurs gages deux années qu'il leur donne..... Et à tous ces autres parents et amis qui pourront demander et quereller sur ces dits biens le dict seigneur leur donne la somme de cinq sous, moiennant quoy il les faict ses héritiers particuliers qui ne peuvent autre chose demander sur ses dits biens..... » (1621). — Fol. 313 : Baïl de la cire et luminaire de l'église St-Nazaire fait à Geraud Tournier, prêtre et prébendier en la dite église, moyennant le prix annuel de 150 livres tournois et une charrette de charbon pour fondre la cire (1633). — Fol. 316 : « Inventaire des saintes reliques, ornements et meubles du petit sacraire de l'église cathedrale de la cité de Carcassonne..... Premièrement, a été trouvé dans le dict sacraire une croix d'argent surdorée, ung grand calice d'argent avec sa patène, le dict calice surdoré, auquel sont les armoires de M. de Plans, quand vivait chanoine en la dicte église, avec un crucifix au pied l'image de la Vierge d'un costé et celluy de St Jean de l'aultre, et à la patenne y a une main gravée au milieu ... une chasuble à paillettes rouges et jaune de diapre fort vieilhe... . une chasuble drap violet estole et mampoul qui a este facte de la robe de Monsieur Bigor, archevesque de Narbonne ... » (1633). — Fol. 362 : « Estat des aumones en bled et en pain à raison de cent pains pour cestier que messieurs du vénérable chapitre St Nazaire ont accoutumé faire tous les ans aux lieux soubs énoncés. . Premièrement à la cité de Carcassonne 800 pains, la ville basse de Carcassonne 800 pains, Alairac 480 pains, Blomac 50 pains, Monze 150 pains, Montlegun 100 pains, Preissan 240 pains, Bodens 190 pains, Cavanac 50 pains, Fontiers 150 pains, Beaumont 150 pains, Cazilhac 150 pains, Montredon 100 pains, Mont 332 pains Bled en espèce, Campandu 8 cestiers, Trèbes 6 cestiers, Pezens 4 cestiers, Alzonne 10 cestiers, Coupes 2 cestiers, aux cinq couvens mendians de la ville basse 2 cestiers, une cartière chacun aux surposes de la bazoche 1 cestier. » — Fol. 363 : « Inventaire des saintes reliques, argenterie et ornements trouvés dans le grand sacraire de l'église cathédrale de la cité de Carcassonne .. Premièrement, le coffre du corps sainct monseigneur St Gimer tout d'argent, qu'est dans la chapelle appelée le monument, dont à une partie du dict coffre devers le costé où est l'image St Pierre y faillent cinq orelhes d'argent, une lame, une main d'argent, à ung des bouts du dict coffre y fault la main d'un angel et dessus quatre bouts de fleurs de lys, de l'aultre costé y faillent trois torreles argent, auquel coffre y a 16 images argent et à la tourelle haulte y est défaillant le batton et y fault un pillier rond entre deux images au coin du dict coffre ; dans la dicte chapelle, y a ung corps sainct Lupin dans un coffre bois couvert d'un drap vert ... Item, une croix de crestallin, item ung reliquary d'argent avec six tourelles d'argent doubles ; le bras de Sainct Casule .. Item, la main de madame Sainete Anne en argent et dessée avec un anneau d'or avec turquises au pouce, il y a six anneaux d'or et ung d'argent et au pied bas deux images, l'une de St Jehan Baptiste, l'autre de St Jehan evangeliste, chacun tenant un priant et une corde par dessus et turquises de diaspre.. .. Item, ung reliquaire où est l'oreilhe St Jehan Baptiste avec deux angels, le tout d'argent, l'antème au dessus surdorée avec croix au bout .... » (1571). — Fol. 406 : « Déclaration du roy au profit des ecclésiastiques et que à Narbonne, Carcassonne, Lescale et Agde n'y aura point ministres, ni exercice de la nouvelle religion. » ... Et quand es villes de Narbonne, Carcassonne, Lescale et Agde pour estre villes de frontière au dit pays ne voulons n'y entendons qu'il y ait exercice avoir

aucunes assemblées, presches ny exercices de la dicte nouve religion. . encores que en icelles y eust ministres auparavant nostre dict edict..... » (1562). — Fol. 421 : Statuts des retranchements : « ..... Etant le dict jour assigné à tous les susdicts messieurs capitulans pour traiter et aviser les moiens qu'on pourra tenir pour abvoir et pourveir aux urgentes et occurentes nécessités de la presente église causant les grandes et insuportables charges des decimes, ventes du temporel, réparations des églises, maisons et molins que des brulements faits durant les troubles que aultres nécessités pour la garde et tuytion des seigneuries, places du dict chapitre et solde des soldats pour icelles tenir et garder sous l'obeyssance du roy.... a ceste cause nous susdits capitulans..... statuons et ordonnons que durant et pendant les nécessités sera faict retranchemant de partie des fruicts tant de nos prebandes que autres prebandiers .... » (1574).

G. 70. (Registre, grand in-4°). — 311 feuillets, papier.

1619-1637. — Registre des contrats du chapitre St Nazaire. — Fol. 5 : Instrument de la réparation de l'église paroissiale du lieu de Badens (1619). — Fol. 18 : Arrentement du greffe du Mas-Cabardes à Jean Chambert, procureur en la cour de M. le Sénéchal et siège présidial de Carcassonne, pour trois ans moyennant le prix et somme de 93 livres par an (1619). — Fol. 24 : Charge de clerc à feu haut baillée à Laurens Vacquier, habitant de la cité de Carcassonne (1620). — Fol. 25 : Arrentement des fruicts decimaires du chapitre à Badens, Tresbes, Hermonis, Preissan, Monze et Carbonnac (1620). — Fol. 34 : Arrentement pour trois années du four de St Nazaire à Jean Labonne du Cana, boulanger, natif de Montréal, « moyennant que pour tout droit du dit arrentement le dict Labonne sera tenu et aussy le promet de cuire et faire cuire au dict four le temps du dict arrentement durant, le pain que tous et chacungs les intitulés de la dicte église, bedeau d'icelle et le secrétaire du dict chapitre auraient besoing faire cuire pour eulx et tous ceulx de leur maison et ménagerie » (1620). — Fol. 37 : Charge de faire sonner la grande cloche du clocher de St-Nazaire baillée à Jean Thurier et Arnaud Gautier pour une année moyennant 18 livres tournois, 6 quartières de froment et deux charges de vin des presses (1620). — Fol. 40 : Instrument passé avec maître Raymond Portes pour la conduite de Jacquette Tinelle, condamnée à mort par sentence du juge ordinaire du Mas-Cabardés, la Tourette et Mireval... Le dict Portes promet de conduire avec bonne et sûre garde Jacquette Tinelle du lieu de Mireval prisonnière dans le château du Mas Cabardés et icelle même dans les prisons de la conciergerie de Toulouse pour le jugement de l'appel par elle interjecté en la court du parlement de la condamnation à mort contre elle donnée par les juges ordinaires du Mas Cabardés, La Tourette et Mireval, faire tous frais de la dicte conduite et de linstance en la dicte cour de parlement, lever le dict arrest et payer les espesses d'icelluy moyennant la somme de 45 livres... Et sy la santance est confirmée par arrest sera tenu le dict Portes à retourner la dicte Tinelle au dict Mas Cabardés dedans le chasteau d'icelluy avec la procédure et arrest.... » (1622). — Fol. 136 : Instrument de la réparation du prieuré de Tresbes (1623). — Fol. 182 : Instrument de la réparation de l'église et maison presbytérale de Preissan (1625). — Fol. 267 : Réparation de l'église, clocher et maison presbytérale de Tresbes (1628). — Fol. 295 : Bail de la charge de secondaire de l'église paroissiale de Capendu au sieur Paillairac, prêtre natif du dit Capendu, moyennant le prix de 60 livres par an. « ..... Le dict Paillayrac, oultre les dicts gages, jouyra des offrandes et basse mains de la dicte église..... à la charge touttesfois de tenir un clerc et icelluy nourrir et entretenir..... » (1628).

G. 71. (Registre, grand in-4°). — 507 feuillets papier.

1632-1650. — Registre des contrats du chapitre St Nazaire. — Fol. 1 : Bail pour une année de la cire et luminaire de l'église St-Nazaire à Jean Vialar, prêtre hebdomadier de la dicte église St Nazaire : « ... Premièrement, le sieur Vialar sera tenu, durant la dicte année, de mettre sur le grand autel de la dicte église aux offices des festiviés six cierges cire blanche que faira allumer et brûleront pendant les deux vespres matines et la messe et au *vitte* autres six cierges et à chacung assistant dans le cœur tant aux intitulés que aultres ung cierge, oultre ceulx que les enfants de cœur porteront aux chandelliers que le sieur Vialar sera tenu aussy fournir.. .. item, aux festes canonicales sera tenu faire mettre et allumer sur le grand autel quatre cierges..... item, aux festes doubles, semi-doubles et dimanches.. .. deux cierges..... En oultre sera tenu le dict Vialar, la veille de Pasques à la messe fournir les cierges nécessaires pour tous les habitués et aultres qui se trouveront dans le cœur de la dicte église et à l'offrande, suivant l'ancienne coutume.. » (1652). — Fol. 13 : Bail de la maîtrise à Jean Fabre, musicien de la ville de Mirepoix : « Premièrement, que le dit Fabre aura quatre enfants de cœur lesquels il nourrira et entretiendra et les faira manger à sa table, afin qu'ils apprennent à se comporter dans leur boire et manger, et les instruira en la foi et religion catholique, apostolique et romaine et leur

faira journellement la leçon de musique..... Ne pourra le sieur Fabre prendre aulcung pensionnaires dans la maison de la maitrise sans la permission et licence du chapitre..... Bien pourront-ils (les enfants) ung jour de la semaine prendre leur esbat et passe temps dans le cloistre, mesme en temps d'été aller à la promenade hors ville, les après midi, conduicts par le dict maistre.... Et pour tout salaire, frais et dépens, tant du dict sieur Fabre que des quatre enfants de cœur, le seigneur évesque sera tenu paier la somme de 200 livres qu'il donne gratuitement pour le soulagement du chapitre vu l'estat présent des affaires d'icelluy, et le syndic paira au nom du chapitre la somme de 400 livres tournois... » (1652). — Fol. 118 : Charge de grainetier baillée à Maurice Cougot et Rouquette, prêtres prébendiers en l'église St-Nazaire : « ... Seront tenus les dits Cougot et Rouquette de distribuer les grains aux intitulés de la dicte église suivant le role qui leur sera baillé de la part du chapitre et feront bonne et loyale mesure avec les quartières qui sont dans le grenier marquées de la marque du chapitre. Ne pourront les dits grainetiers acheter pour eux ny pour aulcune personne, interposer aulcungs grains des dits intitulés du chapitre sans permission ou mandement du dict chapitre, à peine d'amende arbitraire..... Seront de plus tenus les dits Rouquette et Cougot de vacquer deux jours de la semaine, tels qui leurs seront ordonnés par le dict chapitre, à la distribution des grains lesquels ils ne pourront recepvoir ny distribuer qu'à la présence et assistance d'un des intitulés qui tiendra une clef des greniers ; donne [illegible] les susdits et constituent de pension aux dits Cougot et Rouquette grainetiers, 10 setiers blé pour eux et 4 setiers pour le mesureur, desquels ils ne pourront paier par leurs mains.... » (1656). — Fol. 121-139 : Arrentement des fruits décimaux du Mas-Calvarlès, Miraval, La Tourette, St Genies, la Cité, Alairac, Pezens, Cavayac, Alzonne, Gougens..... (1657). — Fol. 217 : Réparations des planchers du chateau de Villeneuve (1660). — Fol. 221 : Réparations de l'église d'Alairac (1662). — Fol. 258 : « Bail des éclairages que le chapitre a accoutumé prendre sur certains beneficiers et recteurs du présent diceux, réservés les éclairages que le dict chapitre lève en règle, ceux que Monseigneur l'evesque faict au chapitre et ceux des églises desquelles le dict chapitre est prieur ou recteur primitif..... » (1663). — Fol. 325 : Réparations des vitres de l'église St-Nazaire donnée au sieur Guillaume Valla, marchand de Carcassonne et maistre vitrier de la dicte ville, lequel s'est obligé de rabiller icelles vitres généralement en tous les endroits qu'il sera besoing et nécessaire à icelles de la dicte église grande et petite sacristie, sçavoir aux vitres de l'église sera le dict sieur Valla obligé de fournir le verre de couleur comme la besogne et les trous aux endroicts qu'ils se trouvent le requeront, et aux sacristies le verre blanc. . . » (1666). — Fol. 367 : Bail de charroi de la vendange (1668). — Fol. 414 : Réparations de la charpente du cloître de St-Nazaire (1671).

G. 72. (Registre, gr. in 4°). — 377 feuillets, papier.

1723-1755. — Registre des contrats du chapitre St Nazaire. — Baux à ferme des biens du chapitre à Alairac, Alzonne, Badens, Bernuss, Blomac, Calvarlès, Cazendu, Carbonne, Cavayac, Cazilhac, Cité La, Conques, Fontiès, Hermins, La Tourette, Lavallette, Miendas, Mijeanel, Miraval, Montferrel, Montégut, Montrevin, Monze, Parcelongue, Pezens, Pieralbe, Pennas, Preixe, St Jean de Cuculis, St Genest, St Martin, St Pierre Devie, Villalbe, Villeneuve les chanoines et Voizins.

Fief de Gougens.

G. 73. (Cartons). — 19 pièces parchemin.

1072-1171. — Titres de propriétés, donations, échanges et autres actes relatifs à ce fief. — Donation au chapitre cathédral de Carcassonne, par Adalbert et Roger, des dîmes de l'église de Gougens (1072). — Donation faite au chapitre de Carcassonne, par Chamars de Gougens, et Bernard Pelegrin, son frère de tout leur allen [illegible] (1[illegible]). — [illegible] à la [illegible] allen à Chatr[illegible] frère [illegible] un sous [illegible] au chapitre [illegible] [illegible] (1[illegible]). — Izarn [illegible] à Bernard [illegible] (1[illegible]). — Pierre Baldon [illegible] à Dieu, à St-Nazaire et à Bernard, prévôt de Gougens [illegible] prévôt [illegible] (1124). — Lent Bernard, Arnaud, Adelbert, Pierre et Bertrand, de Gougens, vendent à Saint-Nazaire et à Bernard, prévôt de Gougens, un sol au terroir de Gougens, pour le payer de trois sous hugonens (1124). — Chatran, de Gougens, et Adalberte, sa femme, se voulant [illegible] ne pouvant payer annuellement au chapitre de Carcassonne, la censive de 2 sous hugonens, 4 deniers et une obole, qu'ils devaient pour un mas et un sol relevant de sa directe, ni rembourser la

somme pour laquelle ils les avaient engagés, vendent au chapitre tout ce qu'ils avaient à Gougens, se réservant la jouissance de certaines pièces, à titre de fief, sous la redevance annuelle d'une paire de poules (1191). — Guillaume Pelet vend, du consentement de ses enfants, à Saint-Nazaire et à Béranger, prévôt de Gougens, toutes ses possessions sises dans le fief du chapitre, pour 180 sous de monnaie moyenne, et parce qu'il sait que ces biens sont d'une plus grande valeur, il donne le surplus en rémission de ses péchés et de ceux des siens (1191). — Béranger, prévôt de Gougens, donne à Arnaud Euge, à sa femme et à ses enfants, deux pièces de terre et un jardin à charge d'un quart de gerbe à porter au sol du prévôt ou du chapitre (1196). — Vente faite par Arnaud Salvi, de Gougens, au chapitre de Carcassonne, d'un champ situé au terroir de Gougens, lieu dit : als pradals (1265). — Reconnaissance faite au chapitre de Carcassonne, par Bernard et Pierre Radiitor frères de Gougens, d'une pièce de terre sise à Gougens, au lieu dit : als pinas (132.). — Conventions conclues entre les délégués du chapitre et les consuls de Carcassonne, pour demander au roi l'annulation du pariage de Gougens et Montlegun, moyennant le payement par la ville de 600 florins d'or, pour indemniser le chapitre des frais des lettres obtenues de la chancellerie du Parlement, touchant ce pariage (1366). — Achat d'un fief par Guillaume de Durand, chanoine et prévôt de Montlegun, à Raymond Jean, marchand de Carcassonne, consistant le dit fief en deux vignes, l'une au terroir de Gougens, et l'autre au terroir de la cité, au lieu dit : martegual (1411). — Bail d'un pré situé à Gougens, donné par le chapitre à Pons de Mallegrane, sa vie durant comme les autres chanoines en jouissent (1474).

Moulin de Gougens et de Baussels ou de Saint-Nazaire.

(Cote 74. Carton. — 5 pièces parchemin, 12 papier.)

1306-1670. — Arrentements et baux à ferme, enquêtes, contestations et procès, relatifs aux moulins de Gougens et de Baussels : — Procès du vénérable chapitre de Saint-Nazaire de Carcassonne, contre le procureur du roi au sujet du moulin de Baussels (1306). — Minute de l'enquête, concernant le moulin des Baussels : sentence rendue à ce sujet par Guillaume de Gozy, juge de la sénéchaussée. Le chapitre soutient que le procureur du roi : 1° que la terre où est bâti le moulin en litige appartient, attendu qu'il l'a achetée 100 livres à Sa Majesté ; 2° que le moulin ne doit pas porter préjudice au moulin du roi, attendu que le bourg de Carcassonne est devenu si peuplé, que les habitants sont actuellement contraints de faire moudre leur grain au moulin des Templiers, éloigné de plus d'une lieue ; 3° que l'arrêt et le regorgement de l'eau ne peuvent nuire au moulin du roi, attendu que ce moulin est situé en amont et que, du reste, entre lui et celui du chapitre, se trouve le moulin du prieuré Notre-Dame ; 4° que le moulin des Baussels ne peut mettre à sec le canal de la rivière, attendu que l'eau qu'il prend, il la reporte incontinent dans l'ancien lit du fleuve ; 5° qu'il ne peut nuire à la batellerie, attendu que le chapitre offre de laisser une ouverture suffisante pour le passage des carraches. Pour établir son droit de propriété aux Baussels, le chapitre présente : 1° deux baux de 1305, faits à Raymond Nègre et à Guillaume de Colombière, des terres situées à Gougens, au lieu dit : als Baussels ; 2° un acte de 1291, prouvant que les terres confisquées pour crime d'hérésie, sur Bernard Pelet, vassal du chapitre, ont été rendues par le roi, au dit chapitre moyennant 100 livres et une censive annuelle de 5 sous tournois. Il appert de l'enquête ordonnée et des dépositions de onze témoins notables, que l'emplacement du moulin est dans le terroir et juridiction de Gougens, lequel terroir s'étend et va du côté du haut de la rivière, jusqu'au chemin de Villemoustaussou et au-dessous, jusqu'aux terres des Templiers, au gué qui est devant la maison de Bernard Basset, dont les terres relèvent du chapitre. En conséquence : « pleine licence et faculté est donnée au chapitre, de construire et édifier le dit moulin sous la censive pour la conduite de l'eau et pour la paissière de 5 sous tournois au roi et à charge de laisser une ouverture pour le passage des carraches. . . . » (1307 copie). — Arrentement du moulin de Baussels, à Raymond des Olmières, Guillaume Roques et Raymond Dupuy, moyennant 10 florins d'or (1358). — Procès du chapitre St-Nazaire, contre les consuls de Carcassonne, au sujet de la construction d'une paissière (1580). — Enquête au sujet de la paissière et du dommage qui lui fut causé dans une inondation de la rivière, par des pièces de bois, qu'un marchand avait fait flotter (1628). — Accord entre Philippe d'Autherine, conseiller du roi, contrôleur de ses finances en Languedoc, et le chapitre de Carcassonne, par lequel le dit d'Autherine renonce à toute poursuite au sujet des dommages causés à sa terre, par la rupture de la paissière du moulin des Baussels (1655). — Jugement des commissaires députés pour la réformation des eaux et forêts, confirmant au chapitre la propriété du moulin des Baussels et prescrivant de tenir en état de carrassière, pour que la navigation et flottage des radeaux n'en souffre pas.

G. 75. (Carton.) — 55 pièces, papier; 3 pièces, parchemin.

1620-1781. — Contestations du chapitre avec divers particuliers, relativement au moulin de Gougens : — Requête présentée au parlement de Toulouse, par le syndic du chapitre, contre le sieur Jean de Bouilhonac, bourgeois de Carcassonne, en réparation des dommages soufferts et à souffrir par le chapitre « à raison de la chaume de son moulin des Baussels, le susdit Bouilhonac ayant malicieusement destourné l'eau de son cours ordinaire et à ces fins, comblé le canal du dit moulin, de quantité de grands quartiers de pierre, en l'endroit de certaines terres à lui appartenant » (1633). — Requête du chapitre, contre Germain Lacroix, ancien fermier des terres de Gougens, en paiement de 1,125 livres 6 sous d'arrérages et pour qu'il soit condamné à faire démolir et refaire à neuf, les crèches et râteaux de l'écurie, et à faire récréper les murs de la dite écurie (1740).

SEIGNEURIE DE VILLALBE.

G. 76. (Carton.) — 15 pièces, parchemin; 10 pièces, papier.

1106-1779. — Donation au chapitre St-Nazaire, par Arnaud Guillaume, prévôt de Ste-Marie, du consentement des chanoines, des terres et vignes que les dits chanoines possédaient dans le terroir de Saint-Pierre, de Villalbe (1106). — Donation au chapitre, par Pierre Pons, de Villalbe, de la moitié de ses biens pour l'amour de Dieu, pour la rémission de ses péchés et en reconnaissance de ce que les chanoines ont jadis payé les dettes de son fils Guillaume, à savoir : deux muids et un setier d'orge, six setiers de froment et 5 sous hugoriens (1140). — Vente au chapitre, par Arnaud de Lauran, moyennant 5 sous hugoniens de tout le bien qu'il revendiquait injustement, contre les fils de Bernard Frédérins (1148). — Reconnaissance de 5,000 sous melgoriens, consentie aux chanoines de St-Nazaire, par Izarn d'Aragon, prévôt de Villalbe, et remise en garantie de la dite reconnaissance des moulins de Villalbe et de la ferme de Cavanac, avec toutes leurs appartenances et dépendances : hommes, femmes, bestiaux, revenus, usages, etc. (1197). — Cession par Arnaud Frédérins, au chapitre de St-Nazaire, de tous les biens qu'il possède à Villalbe, sous la condition que sa vie durant, le dit chapitre lui fournira loyalement la nourriture, le vêtement et tout ce dont il aura besoin (1197). — Acte d'hommage lige de Guillaume de Caunes, écuyer, au chapitre de St-Nazaire et à messire Bernard de Rochefort, évêque de Carcassonne et prévôt de Villalbe (1215). — Sentence arbitrale prononcée par Bernard de Sezame, archidiacre de Carcassonne et Raymond Arnaud, chevalier, entre le chapitre Saint-Nazaire et les sieurs Arnaud Guillaume et Bernard Sylvestre, de Villalbe, au sujet de certaines dettes et obligations du chapitre. Le chapitre donne 9,000 sous pour désengager Villalbe (1239). — Vente faite au chapitre, par Adalayais, femme de Begon d'Azac, pour le prix de trente livres tournois de deux portions indivises des fiefs de Villalbe haute, Villalbe basse et St-Geniès (1257). — Instrument contenant la relation du payement et du plantement des pals et fourches patibulaires, aux lieux dits de St Pierre, dans la seigneurie de Villalbe, en paréage pour la haute justice, entre le roi et le chapitre (1350). — Instrument de bodulation des terroirs de Villalbe et de Carcassonne, en ce qui touche le brel dit : cap de Bion (1513). — Manuscrit contenant la copie des actes de 1318 et de 1350, qui fixent les limites de la juridiction du roi et de celle du chapitre dans le terroir de Villalbe (XVIIe siècle). — Arrêts et extraits notariés d'arrêts du parlement de Toulouse, qui adjugent la haute, moyenne et basse justice de Villalbe, haute à Aymeric de Voisins, baron de Montaud et de Cauffondens, en vertu d'un instrument de permutation, fait en 1350 contre le roi Philippe et Guillaume de Voisins, chevalier, seigneur et baron de Limoux, sans préjudice des droits de directe appartenant au chapitre de Carcassonne. — Requête du chapitre, actes d'accord avec Aymeric de Voisins; conventions avec le sieur Estribaud, au sujet de la ferme de Villalbe (1750-1779).

SEIGNEURIE DU MAS-CABARDÈS.

G. 77. (Carton.) — 21 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

1119-1784. — Forêts et pâturages [illegible] dans les communautés du Mas-Cabardès, Miraval, Cabrerolle, Latourette et Camelbrouse; bornes et circonscriptions de ces possessions. — Registre des instruments et documents concernant les lieux du Mas-Cabardès, Miraval, Latourette et ses appartenances (cahier papier, XVIe siècle, 22 feuillets). — Et premièrement, une reconnaissance, confession et déclaration faite par Pierre, abbé de St-Amans, de l'usurpation faite par lui que ses prédécesseurs de l'église de St-Amans, avec ses appartenances assises au Mas-Cabardès, laquelle confessa appartenir à l'église de Carcassonne, et du consentement de son chapitre s'en démet, en envestissant les chanoines de Saint-Nazaire de Carcassonne. Et est daté de l'an 1117. — Item, la bulle de la confirmation de la susdite restitution, par Calextus, pape II, datée, Toulouse, Ides Juin, en indictione XII (15 juillet 1119). . .

Item, un petit instrument contenant que l'évêque de Carcassonne rendit au chapitre le château de Mas-Cabardès avec ses ustensiles, lequel le dict chapitre, de son bon gré lui avait prêté, il y avait longtemps (1255)..... Item, un instrument de serment de fidélité presté au prieur du Mas par les habitants du lieu et déclare le dict journal que sont tenus de faire la devèse de la rivière du dict lieu, et la faculté que le prieur a de pouvoir prendre et couper tous les arbres sans nulle estime, pour bastir et reparer au dict chasteau.... (1377)... Item, un instrument vidimus, par lequel appert que la juridiction haute, moyenne et basse du Mas, étant en question, entre le procureur du roy d'une part et le prieur du dict lieu d'autre faict remise par le sénéchal de Carcassonne ou son lieutenant au dict prieur, pour la somme de 250 livres, baillée au roy par le dict prieur (1392)..... Item, un instrument contenant que les habitants du Mas, estaient taillables au plaisir du prieur du dict lieu et un habitant offrait pour la dicte servitude 3 sous 6 deniers tournois, tous les ans, laquelle offre fust acceptée, en égard à la pauvreté..... (1301)..... Item, un grand instrument de transaction et accord fait entre le procureur du Mas, d'une part et les habitants du lieu d'autre, contenant que, moyennant la censive de 3 sols, payables tous les ans leur est permis pouvoir pescher à tous filets au lieu susdit, entre la devèse du dit prieur..... (1405)..... Item, certain procès en 114 feuillets parchemin fait par le sénéchal de Carcassonne, [illegible] de la permutation faicte par le chapitre de ce qu'il avait à Narbonne et Villedubre avec le lieu de Latourette, appartenant au roy ...(1405)... Item, un instrument de transaction passée entre le vicaire perpétuel du lieu du Mas, d'une part, et les habitants d'icelluy, d'autre, par laquelle est ordonné que le dit vicaire aura pour chascun chef de maison, homme ou femme mariée à la dicte paroisse, au lieu de la couverture du lict et taillerre robe qu'ils seront tenus lui apporter la somme de 15 sous tournois et pour chascun fils ou fille qui mourra au dict lieu, quatre deniers tournois, pour le droit de lerrage, et des estranger, la dépouille (1447)... Item, approbation de [illegible], comte de Bezers, de tout ce qu'avait esté [illegible] par les [illegible], à l'église du Mas, et permission au chapitre de pouvoir jouir de la dicte [illegible] avec tous ses droits (1446)..... Item, [illegible] du [illegible] aux habitants du Mas [illegible] arbres, le pouvoir [illegible] et planter [illegible] la place publique du dict Mas, dont appelée le Planel, pilles de pierre à mesurer bled et tous autres grains, à la charge de payer au vénérable chapitre, tous les ans, 30 sols tournois payables [illegible] pour chascun [illegible] (1559)... » Donation faite par Hugues de Cabarets, à l'église de St Étienne, du Mas-Cabardès, de sa ferronnerie de Carrusse (1119). — Confirmation, par saint Louis, de la cession faite par le sénéchal de Carcassonne, au chapitre St-Nazaire, du lieu de Mireval et des terres de Cazelles et Vellols, avec cinq mazardes, appartenant au roi, en dédommagement des pertes du chapitre dans la destruction du bourg de Carcassonne (1248)... — Relation du procès porté devant Raymond de Rivesaltes, professeur de droit civil et juge mage, dans la sénéchaussée de Carcassonne, entre le chapitre et le vicomte de Lautrec, au sujet des bois, herbages et pacages de la forêt de Montaud, près de Mireval (1273). — Transaction entre le chapitre et la communauté de Latourette, au sujet des droits d'usage et de pacage dans tout le terroir de Mireval, moyennant une redevance annuelle de 24 sous, payée par les habitants de Latourette (1292). — Échange fait entre le chapitre et Bernard de Cavanac du bois de Lagrèze contre les tasques de Bernadel et de Lacoste, le tout situé au terroir de Mireval (1298). — Vente au chapitre, par Bernard de Cavanac et ses enfants, de tous les droits qu'ils ont au lieu de Bernadel, moyennant 10 livres 10 sous tournois (1321)... — Cession par Roger de Rustiques et Pons Jenolly, procureurs du chapitre, à Bernard Daydé, de Latourette, d'une pièce de terre de six setterées, sise à Latourette, moyennant 60 sous tournois (1315)... — Échange, entre Pierre Molinier, du Mas-Cabardès, et Bernard Molinier, prêtre du même lieu, de la moitié d'un four, sis au Mas-Cabardès, contre le bois nécessaire au chauffage du dit four (1369). — (Registre parchemin, 33 feuillets, 1350), contenant les copies notariées des transactions passées en 1318-1319-1329-1382 et 1390, entre le chapitre de Carcassonne et les communautés et habitants de Mas-Cabardès, Mireval-Cabardès, Caudebronde et Latourette : « Transaction entre le chapitre et les habitants du lieu de Latourette : 1° Permission est donnée aux habitants de Latourette, de couper dans la forêt de Mireval, tout le bois nécessaire à la construction de leurs maisons et à leurs autres besoins; 2° défense leur est faite, à peine de 60 sous d'amende, de vendre ou d'emporter, hors de leur territoire, le bois qu'ils auront coupé; 3° permission de ramasser les glands et les avelines, à condition d'en donner bon an, mal an, une quartière au chapitre; 4° interdiction de tenir à loyer ou autrement et de faire dépaître dans le terrain de Mireval d'autres animaux que ceux des habitants du dit Mireval (1318). — Transaction entre le chapitre et la communauté de Caudebronde (mêmes conditions que pour Latourette). La communauté de Caudebronde doit payer chaque année au chapitre la veille de Noël 40 sous tournois à peine du double (1349). — Transaction entre le chapitre et la communauté de Mireval: la communauté cède au chapitre

le droit de tailler, couper et exploiter, comme il l'entendra les arbres des bois de Lanet, de Lagrèze et Lacoste ; elle s'engage à n'envoyer paître dans les dits bois, que des porcs et des brebis (1329). — Transaction entre le chapitre et la communauté du Mas : 1° Permission à la communauté, moyennant 12 sous tournois par an, de faire paître son bétail gros et petit, dans les bois du Mas, de la Redonde, même d'y recevoir en garde des animaux étrangers ; 2° permission de couper et de tailler les arbres, dont les habitants du Mas, puissent avoir besoin ; 3° autorisation de chasser dans les dits bois, à condition de remettre au chapitre, suivant l'usage, de chaque sanglier tué, la tête et des chevreuils et cerfs, la tête et le quartier de devant (1382). — Achat par le chapitre de la moitié d'un moulin à fer, appelé de la Grèze, au terroir de Mireval, avec la moitié des outils qui étaient dans le dit moulin (1484).

G. 78. (Rouleau, parchemin en longueur, 7m50.)

1407. — Rouleau contenant les articles par fins contraires présentées au parlement de Paris, pour les chanoines et le chapitre de Carcassonne, demandeurs, contre le procureur du roi et les consuls, manants et habitants de Latourette défendeurs : — « affin que par vous nos seigneurs tenans le parlement du roy nostre sire au Palais royal à Paris, par vostre jugement et arrest et par les causes et moiens qui cy-après seront dis et récités, soit dit et jugé pour et à l'intencion des chanoines et chapitre de l'église de Carcassonne, demandeurs à l'encontre du procureur général du roy nostre sire et des consuls, manans et habitants de Latourette, défendeurs..... Et par vostre dict jugement et arrest soit le dict général procureur du roy nostre sire contrains ou au moins condampnés et contrains à tenir l'eschange et permutation fais entre le dit seigneur et messeigneurs de la chambre des comptes d'icelluy seigneur à Paris pour lui d'une part et les dits demandeurs d'autre du dict lieu de la Tourette ou de la seigneurie rentes et revenus d'icellui aux rentes, revenus et terres baillées par les dits demandeurs à cause du dict eschange au dict seigneur, desquelles la déclaration sera cy dessoubes faicte... Premièrement, que l'église cathédral de Carcassonne qui est fondée de monseigneur Saint Nazaire est une moult, belle, ancienne et notable église, affirme, respond qu'il le croit ; .... Item, que en ycellui lieu de la Tourette a peu de manans et habitants pour ce que le dit lieu est assis en très maigre et pauvre païs et qu'il y a très petit territoire et moult petites appartenances, affirme, respond qu'il ne le croit pas.... Item, que les manans et habitans du dit lieu de la Tourette ont esté de tout tems et encores sont très grands plaideurs et tous jours en ont encores le libelle en une main et l'apellation en l'autre, affirme respond qu'il ne le croit pas ; ..... Item, et pour venir à leur intencion au regart du contenu ou prochain précédent article ils ont avisé une très mauvaise voye d'aler avant que a esté et encore est moult dommaigeable et préjudiciable aux dits demandeurs, affirme, respond qu'il ne le croit pas ; .. Item, que la voie est telle, c'est assavoir qu'ils donnent entendant au procureur du roy à Carcassonne qu'ils tiennent une pièce de terre ou deux ou aucunes fois trois ou quatre ou aucunes fois plus du roy nostre sire à cens d'un denier ou de deux, vel *sub aliis servitutibus*, de quoy le dit procureur les croit légèrement et sans information et met tantost en procès les dits demandeurs, mais les dits habitants se garderont bien d'eulx faire partie et par telles voies soit les dis demandeurs missionnés, intéressés et dommaigés pour deffension de leur juridiction... affirme, respond qu'il ne le croit pas. ... Item et pour ce les dits demandeurs qui veulent vivre en païs et servir nostre seigneur en tranquilité et qui ne voudroient aucunement avoir procès contre le roy nostre sire ses gens et officiers ont adressé une voie doulce, gracieuse et bien proufitable au dict seigneur, affirme, respond qu'il ne le croit pas. . Item, que la dicte voie est telle, c'est assavoir quils ont offert à bailler et délivrer franchement et quittement a cause d'eschange et de permutation et ont baillé de faict pour la dicte terre et appartenances du dit lieu de la Tourette les seigneuries, rentes et revenus qui s'ensuivent, affirme, respond qu'il ne le croit pas. — Item, et premièrement cent sept sols deux deniers tournois amortis en la ville de Narbonne, qui sont assis sur aucunes maisons et autres possessions hors de la dicte ville, tenues avant le dit eschange des dits chanoines et chapitre en lauzime et prescapi qui a tant vault à dire comme los et ventes et amendes pour lesquelles est dues au seigneur la siziéme partie du pris quant elles sont vendues qui est grand chose et belle revenue, affirme, respond qu'il ne le croit pas... Item et pareillement ont baillé les dits demandeurs à la dite cause d'eschange en la ville de Cussat près de la dite ville de Narbonne, la somme de sept livres six sols, quatre deniers tournois pour tant los et ventes et amendes amortis comme dit est, affirme, respond qu'il ne le croit pas ; .. Item que par la computation et prise des choses dessus dites qui sont vraies, les rentes baillées par les dits demandeurs au roy nostre sire, à cause du dit eschange des dictes villes de Narbonne et de Cussat, montent à la somme de XIII livres XX sols tournois, affirme, respond qu'il ne le croit pas.. .. Item, et avec ce ont baillé les dits demandeurs au roy nostre sire à cause du dit eschange en la ville appelé Villeflorin huit livres tournois de rente ..... Item, un droit et rente

qu'ils ont en la dicte ville de Villeflorain qui est tel, c'est assavoir comme de prendre sur chascun qui tient beste à bast au dit lieu une somme ou charge de buche portée en la cité de Carcassonne, que bien puet valoir dix sols tournois tous les ans, affirme, respond qu'il ne le croit pas ; ..... Item, semblablement... la moitié de la justice haulte, moyenne et basse du dit lieu de Villeflourain, affirmé, respond qu'il ne le croit pas ; .... Item, que la dicte moitié ou partie du dit Villeflourain que les dits du chapitre ont baillé au roy nostre sire lui est très bien seant et nécessaire pour ce que par avant le dit eschange, il avoit la moitié en icelui lieu de Villeflorain et maintenant il a tout par le moyen du dit eschange ou au moins ne s'en fault que la quinte partie qui appartient aux dishoirs dudit Ponce, de Chastellet, affirme, respond qu'il croit que maintenant le roy a tout le lieu de Villeflourain, et plus n'en croit... Item, que les choses cy dessus récitées..... vallent en argent XXIX livres III sols VI deniers et en grains quarante un sols six deniers tournois. Et par aussi appert que sans comptes, lots et ventes et amendes et sans exemples aussi la justice et jurisdiction de Villeflourain..... que les rentes et revenues baillées au roy nostre sire par les dits demandeurs, montent XXV livres V sols VII deniers tournois, affirme, respond qu'il ne le croit pas ; . . . et pour ce les dits du chapitre... par devers le roy nostre sire et obtendent lettres par lesquelles..... il s'est meudé et commis au sénéschal et trésorier de Carcassonne ou à leurs lieutenants qui occupent le procureur du roy de la dite sénéchaussée et se commettent de la valleur et revenue du dict lieu et terre de la Tourrette..... 10 septembre 1404 ..... que les dites lettres furent présentées par les dits du chapitre aux dits sénéschal et trésorier et lui en requirent l'exécution, mais parce que le dit sénéschal estoit lors occupé à l'ost de la guerre et en plusieurs autres besoings du roy nostre sire, il commit Durand Fabre, vicquier rural de Narbonne pour faire la dicte information et procéder à l'exécution des dites lettres pour ce en son lieu, affirme, respond qu'il croit que les dits du chapitre présentèrent aucunes lettres royaux à sénéchal de Carcassonne faisans mention du dit eschange, et plus n'en croit ; . . . Item, que la dicte information moult bien et suffisamment faicte... affirme, respond qu'il ne le croit pas ..... Et mesmement que ledit procès et savoir si le dit eschange estoit profitable au roy nostre sire, le dit sénéschal de Carcassonne et lieutenant assembla le conseil du roy à Carcassonne, auquel conseil est plusieurs notables personnes gens de clergie sages, tous jurés et assermentés au roy nostre sire, affirme, respond qu'il ne le croit pas ; . . . Item, que après ce que le dit procès a été ainsi faict et diligemment veu et visité et les advisemens faits par le dit conseil, ycelui procès tabellionné clos et scellé fut renvoié par devers meisseigneurs de la chambre des comptes, affirme, respond qu'il croit que aucun procès faisant mencion du dit eschange a été envoyé en la chambre des comptes à Paris, et plus n'en croit ; ..... Item, et fut le dit procès déligemment veu et examiné par mes dits seigneurs de la chambre des comptes avec aussi certaines autres lettres royaulx, et aussi certaine cédule faisant mencion des causes qui montaient le dit chapitre..... et après que les dits consuls de la Turrette eurent esté oys à plain, qu'est molt à notter en cette matière..... il apparut à mes dits seigneurs de la chambre des comptes et trésoriers que le dit eschange estoit moult prouffitable et utile au roy nostre sire..... affirme, respond qu'il ne le croit pas.. Item, et en procédant outre à la perfection et accomplissement du dit eschange, le roy nostre sire par la délibération du conseil de mes dis seigneurs de la chambre des comptes et trésoriers de la certaine science transporte aux dits chanoines et chapitre ..... le lieu de la Turrette... pour et recompensation des droits rentes et revenus dessus dits..... affirme, respond qu'il ne le croit pas... Item, et par ainsi appert que le dit lieu de la Turrette a compté et appartenu, compte et appartient aux dits demandeurs..... et en doivent jouir et user comme de leur propre chose, affirme, respond qu'il ne le croit pas... Item, que néantmoins et non obstans les choses dessus dites il a plaisé aux consuls, manans et habitants de la Turrette de faire plusieurs appellations pour eulx excempter de la jurdiction et obéissance des dits demandeurs ... affirme, respond qu'il croit que les dits de la Turrette ont fait plusieurs appellations, et plus n'en croit.... Item, et soubs umbre des dits appellations les dits demandeurs ont esté despouilles et dessaisis du dict lieu de la Turrette de fait et contre raison..... affirme... respond qu'il croit que le roy tient le lieu de la Tourrette et plus n'en croit ;..... Item, et n'est pas digne de récitation ce que dont parties adverses ont, assavoir qu'il a été escript aux officiers du roy de par deçà que s'ils laissoient passer le dit eschange qu'ils ne seroient pas bons François car les dits demandeurs sont aussy bons ou meilleurs François que ceulx de la Tourrette et si ont esté toujours et leurs prédécesseurs bons et loyaux preudommes envers le roy nostre sire et est leur esglise située et assise et leurs hostels et domicilles sont assis et situés dedans la cité de Carcassonne qui est la plus notable forteresse du païs de Languedoc et la garde et clef du dit païs .. affirme, respond que l'article est négatif en partie..... Item, et est bien merveille comment le procureur du roy à Carcassonne a fait proposer tels choses car lui même, assemblé en plain conseil avec les autres officiers du roy à Carcassonne, a dit

et affirme que le dit eschange estoit prouffitable au roy... affirme, respond quil ne croit pas le fait responsif... Item, et ne veult se partie adverse disoit que la Tourrette est *castrum fortissimum* et qu'il est situé et assis *in confinibus regni* etc. ; car, sauve la grace de parties adverses, le contraire est vray, c'est assavoir que le dit lieu de la Tourrette n'est pas chastel ne chastellenie et n'y a que une meschante tour rompue comme un colombier, et pour ce que *nomen est consonens rei* s'appelle turrette... et si est située loing de la fin du royaume deux journées ou environ, c'est assavoir que deça Carcassonne en venant du dit Carcassonne en Abygeois ou en Roergue etc.; affirme, respond qu'il est négatif et condicionnel et pour ce non responsif..... Item, et par aussy appert que le dit général procureur n'a aucun intérest en ceste partie de contendre que le dit eschange ne tiangne et que les dits demandeurs ne jouissent de la dite terre de la Turrette, affirme, respond quil est négatif; .....

G.79. (Rouleau parchemin.) Longueur 2m60.

XVe Siècle. — Rouleau contenant les salvations présentées par le chapitre contre le procureur du roi et contre les consuls et habitants de la Tourrette. «..... Item, et ne peut aussi valoir ce que partie adverse dit contre deux lettres faisans mencion comment Maistre Jehan, maistre contrerolleur de Carcassonne, Durand, Fabre, viguier royal de Narbonne, furent subrogés par les sénéchal et trésorier de Carcassonne pour faire l'informacion que le roy mandoit à faire par les lettres, que le dit maistre Jehan Maistre estoit favorable et de l'amitié et compère de plusieurs des dits chanoines et quil a reçu argent des dis de chappitre pour faire le dit eschange; etc., car, sauve la grâce du disant, il n'est pas vray que le dit maistre Jehan Maistre, qui est contreroleur et tient-serment au roy, soit ne fut oncques favorables aus dits de chappitre ne compère d'aucun d'eulx et ne sont que choses contraires, sauve la grâce des disans..... Item, et a ce que dient les dis deffendeurs, que le dit Fabre est gendre de Jehan, le crieur trésorier de Carcassonne qui a pourchassé le dit eschange, et que tout a été fait par le conseil dudit crieur, etc. Respondant les dits demandeurs que, sauve la grâce des disans, le dit Fabre n'est point gendre du dit crieur et est une chose contraire, mais est vray que le dit Fabre est viguier royal de Narbonne, ordonné de par le roy nostre sire et a son serment au roy, et si est homme qui jamais ne vouldroit, ni daigneroit faire contre vérité ne contre son serment et a espousé la fille du seigneur de la Palme, qui est tout au contraire de ce que dit partie adverse; ..... Item, ne vault aussi ce que partie adverse dit contre certain extraict faict des comptes du clavaire ou recevour de la vicarie de Cabardès, depuis l'an mil IIIe IIII XX et X jusqu'à l'an IIIIe que le dit extrait a esté fait par les dits maistre Jehan Maistre et un nommé Jay de Turnissio, licencié en loys qui estoient tous d'une bande pour les dits du chapitre et que les los et vertes du dit lieu de la Turette ont plus que n'est contenu au dit papier, car vérités est que le dit extrait a été fait bien loyalement et duement par les dessus nommés, qui sont tous gens de grand bien estat et honneur et officiers royaux jurés et assermentés au roy et qui pour rien ne voudroient faire contre vérité et loyauté..... Item, et si fait bien à considérer que le roy n'eut oncques, mais qui valisist un denier de rente..... à Narbonne, jusques à présent qu'il y a ce que les dits demandeurs lui ont baille par le dit eschange et par le moyen de ce qu'il y pourra avoir et acquérir justice et autres drois et seigneuries qui lui sera moult prouffitable et expedient mesmement, car Narbonne est un port de mer et moult notable et ancienne ville située sur la mer et près de l'usine de ce royaulme et de l'entrée du royaulme d'Aragon. Item, et aussi pour ce que les dits du chapitre ont baille a Narbonne au roy du dit eschange, il pourra avoir et aura grant prouffit du temps avenir, mesmement qu'ils lui ont baillé une belle place appelée la Cortade de Monseigneur St-Nazaire qui est le patron et dont leur eglise est fondée, laquelle place est située au dit Narbonne tenant à l'ostel de l'evesque de Narbonne et aux murs de la ville et à la rivière de l'Aude sur le port de la dite ville et laquelle place est toute propice y faire botique ou estaulx pour lesendre l'espicerie et autres marchandises qui arrivent en la dite ville et lesquelles boutiques vaudroient au roy chascun un de 50 à 60 livres de rente et couteroient bien peu à édifier, et pour ce faire ont voulu les gens du roy avoir ladite place de la Cortade..... Item, ne vault aussi ce que partie adverse dit contre certaines lettres scellées du seel de Monseigneur le patriarche lors administrateur perpetuel de l'eglise de Carcassonne que ce sont lettres pures privées et qu'elles sont scellées d'un petit seel qui n'est pas authentique, car, sauve la grace du disant, les dites lettres sont certiques et scellées du seel du dit monseigneur le patriarche et de la dite eglise de Carcassonne, auquel seel selon raison l'on doit adjouster plain foy, car, comme dit les drois *sigillo pendente credatur*..... Sy concluent les dits demandeurs à l'encontre des dits deffendeurs et chascun d'eux pourtant que chascun touche aux fins et conclusions dessus dites offrent à prouver de leurs droits tant qu'il soulira à leur intention et nyent ceux de partie adverse recéval le contraire ou préjudiciables aux leurs.....

G. 80. (Liasse.) — 86 pièces, papier; 11 pièces, parchemin.

1566-1779. — Affaires diverses relatives aux bois forêts et possessions du chapitre dans les communautés du Mas-Cabardès, Miraval, Latourrette, Caudebronde, etc. — Bodulaire du terroir du Mas-Cabardès avec les droits locaux que le chapitre et le vicaire perpétuel de l'église St-Étienne du dit Mas ont accoutumé prendre et lever au dit terroir du Mas (1577). — Jugement souverain rendu par les commissaires députés par le roi pour la réformation générale des eaux et forêts en la grande maîtrise de Toulouse, qui maintient le chapitre en la possession des forêts de Cairol et de la Redonde sises dans les consulats de Miraval et de la Tourette (1670). — Assignation donnée au chapitre pour comparoir dans la huitaine devant le grand maître des eaux et forêts et se voir condamner à payer 300 livres d'amende, faute d'avoir donné la déclaration de la quantité de bois qu'il possède (1693). — Ordonnance du grand maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts de France au département de Languedoc, faisant défense tant aux métayers de la Montagne noire qu'à tous autres particuliers de prendre aucune sorte de bois dans les forêts du roi que dans celles des communautés séculières que régulières, pour clôturer à l'avenir leurs champs, prés, jardins et autres possessions d'aucune espèce d'arbres, sous quelque prétexte que ce puisse être à peine d'amende arbitraire..... (1725). — Copie de l'arrêt du Parlement de Paris de janvier 1410, qui confirme l'échange de la seigneurie de la Tourrette et condamne le procureur général à la restitution des revenus au profit du chapitre suivie de procès-verbal du grand maître, délimitant le bois de la salle à la forêt du chapitre (1727). — Transaction entre le chapitre de Carcassonne et les communautés du Mas-Cabardès, la Tourrette, Miraval et Caudebronde touchant les bois, les pâtures: elles renoncent aux procès engagés aux conditions suivantes; le chapitre renonce à toutes les albergues, arrérages que les communautés lui doivent pour le droit d'usage dans ses bois, depuis 1727; 2° les communautés continueront de jouir du droit d'usage dans toutes les coupes du dit bois, dont la moitié ira au chapitre en seul et l'autre moitié aux dites communautés; 3° avant de procéder à l'exploitage des coupes, les députés du chapitre avec leurs officiers se rendront sur la montagne avec les députés des dites communautés pour qu'après l'indication faite de la coupe le partage en soit fait à frais communs entre le dit chapitre et les dites communautés; 4° le chapitre consent que les communautés aient un droit de pacage tel qu'il peut l'accorder et qu'il ne se trouvera pas contraire aux ordonnances du roi; 5° les dites communautés continueront d'ensemencer les terres comme elles avaient accoutumé de faire (1733). — Sentence définitive du maître particulier des eaux et forêts de Castelnaudary condamnant à diverses amendes en faveur du chapitre de Carcassonne les sieurs Jacques Fabre, Montagner, Vieu, Combrier, Bezombes, habitants du hameau de La Coste, pour fait de coupe de bois et enlèvement des bois appartenant au dit chapitre (1754). — Requête en plainte présentée par le syndic du chapitre, contre le nommé Jacques Bonhomme et contre divers habitants de la Prade pour avoir coupé dans les bois de la montagne noire, une grande quantité de chêne et de hêtre appartenant au dit chapitre (1755). — Arrêt du conseil d'État et lettres patentes du roi autorisant le chapitre de Carcassonne à faire démolir et reconstruire en tel endroit qu'il trouvera plus commode pour les habitants du Mas-Cabardès le four banal du dit lieu (1773).

Forêt de Gramentes.

G. 81. (Liasse.) — 31 pièces, papier; 9 pièces parchemin.

1270-1787. — Sentence arbitrale prononcée par le recteur de Salsigne et par Bernard de Porcian, official de Carcassonne, contre le chapitre de Carcassonne et le syndic des habitants de Salsigne et de Villanière, au sujet des droits d'usage de ces deux communautés dans la forêt de Gramentès; les arbitres décident: 1° que les habitants tant hommes que femmes de Salsigne et de Villanière ont le droit de couper dans les bois de Gramentès, de prendre et d'enlever tous les arbres dont ils peuvent avoir besoin soit pour la construction de leurs maisons ou de bâtisses quelconques, soit pour la confection d'ustensiles quelconques, soit pour le chauffage et qu'ils pourront librement vendre ou échanger entre eux les dits arbres; 2° qu'il leur est interdit de vendre du bois aux étrangers qui n'auraient pas acquitté le droit de forestage; 3° qu'en retour de leur droit d'usage ils donneront chaque année au chapitre, le jour de Noël, 8 livres de poivre ou sel, ou s'ils aiment mieux trois tournois pour chaque livre de poivre (1270). — Permission accordée par le chapitre aux habitants de Caudebronde, Salsigne et Villanière de cultiver la terre où les arbres de la forêt de la Grèze ont été coupés, ainsi que les autres terres vacantes, moyennant payement en nature d'un droit de tasque, « attendu qu'il sera de plus commode de cultiver les terres des dites montagnes pour y semer des blés que de les laisser en friche et infertiles, que redonneront un grand proffit et utilité des pauvres habitants brassiers et subjects du dit chapitre voulant

en ce comme bon seigneur les gratifier et accomoder en leur donnant moyen de pourvoir à eulx et leurs familles. » — Acte de protestation fait au chapitre de Carcassonne, par les sieurs Mathieu Estève et Jacques Roques, acheteurs du bois de la Grèze, et demande en indemnité pour les dommages qu'ils ont eu à souffrir de la part de certains paysans de Mireval, lesquels pendant la nuit ont démoli, ruiné et saccagé la scierie établie par les demandeurs, et brûlé toutes les piles de bois qui se trouvaient dans la forêt (1650). — Plans de bois de la Grèze haute et de la Grèze basse. — Chef de monitoire du chapitre pour connaître les incendiaires du bois de Gramentès, dont plus de 50 arpents ont été brûlés (1664). — Jugement maintenant la communauté de Caudebronde dans l'usage du bois de Gramentès (1668). — Procès-verbal du grand maître enquêteur et général, réformateur des eaux et forêts de France du département de Languedoc : « Nous sommes passés de la dicte forêt de Montaut en celle de Gramentès, qui est contiguë, appartenant au chapitre St-Nazaire, et contient, suivant le procès-verbal de mesurage fait en réformation, 2403 arpents, desquels ayant fait la visite, nous avons reconnu qu'elle est en bon fonds, quoyque pierreux, plantée en hestre, meslée de quelques chaines de différents âges, depuis un jusques 15 et 20 ans..... Cette forest parait avoir esté abandonnée au pillage, y ayant reconnu plusieurs places où il a été fait du charbon et même 12 fourneaux en fer, et dont trois sont dans le quart mis en réserve..... nous avons trouvé que la Grèze haute est sytuée au bon fonds, mais tellement pillée que nous avons trouvé des troncs d'arbres abbatus partout d'un pied et d'un pied et demy de tour.... » (1686). — Ordonnance de Guillaume Condomines, conseiller du roi, lieutenant en la maîtrise des eaux et forêts de Castelnaudary, « sur ce qui nous a été représenté par plusieurs particuliers possédant bois..... que tous les riverains des dits bois exigèrent journellement d'aller tant de nuit que de jour couper, piller et dégrader les arbres de leurs forêts, lesquels biens ils vont porter et vendre avec des chevaux et charrettes chargées dans les villes et lieux que bon leur semble..... nous ordonnons que tous ceux qui iront vendre du bois chargé sur chevaux, charrettes ou autrement, prendront un billet de ceux à qui ils auront acheté le dit bois, ou des consuls des lieux où ils habitent, lequel billet contiendra le nom et surnom du porteur des dits bois et de celui qui lui aura vendu et le jour qu'il aura été acheté, et ce, sur le papier non timbré.... Et, faute par eux de ne point porter de billets, ils seront pris comme délinquants et le dit bois saisi et arrêté, ensemble leurs chevaux et charrette.... » (1724). — Sentence de Barthélemy Embry, maître particulier des eaux et forêts en la maîtrise de Castelnaudary, prononcée en faveur du chapitre de Carcassonne contre le sieur Georges Mainadier, habitant à la métairie de la Mellane dans le consulat de Mazamet, et condamnation du dit Mainadier à 33 livres 6 sols 8 deniers d'amende et à pareille somme pour la restitution au chapitre des 9 chênes qu'il a indûment coupés dans la réserve de la forêt de Gramentès.

G. 82 (Registre in-4°.) — 111 feuillets, parchemin.

1-1659. — Information et enquête ou sommaire apprise faite par le commissaire à ce député d'autorité de la cour présidiale du Sénéchal de Carcassonne, au sujet des bornes et limites de la montagne et forêt de Gramentés, et par conséquent de divisions de la sénéchaussée de Toulouse et de Carcassonne, à la requête du procureur du roi et du syndic du chapitre de l'église cathédrale de Carcassonne. — Lettres patentes de Louis XI : Le chapitre de Carcassonne expose au roi que depuis un temps immémorial, les limites de la sénéchaussée de Carcassonne ont été bien et nettement fixées, que la montagne et forêt de Gramentés est une de ces limites, que cette montagne touche au midi à celle de la Redonde, et au nord au Pay del Pajac, que les eaux de ce pays qui forme frontière, descendent du côté de la sénéchaussée de Carcassonne, tournent vers le sommet de la montagne et le terme de las Agnadas jusqu'au passage del Cuch, puis se dirigent en droite ligne vers la plaine de Roqua arada et coulent ensuite par Sangarbin, Garric, Francès, Peyra, Crosellada et le pas de las Latas, jusqu'au terme de Labrugnière. Tout ce pays appartient au chapitre St-Nazaire, troublé dans sa légitime possession par certains habitants d'Hautpoul et de Mazamet, le dict chapitre les a assignés devant le sénéchal de Carcassonne. Mais les habitants de Hautpoul, sans tenir compte des sommations à eux lancées, ont réussi à faire croire au juge de Villelongue et de la chancellerie de Toulouse, que les terres en question étaient dans la sénéchaussée de Toulouse, de sorte qu'ils ont frauduleusement obtenu de la dite chancellerie des lettres faisant défense au syndic du chapitre et à tous autres de gêner, en quoique ce fût, les habitants d'Hautpoul, et leur enjoignant d'avoir à comparaître devant le juge de Villerouge ou son lieutenant à Puylaurens, *in quo nulli sunt periti in jure nec in pratica*. Le syndic du chapitre a répliqué en demandant à la chancellerie royale d'autres lettres interdisant aux consuls d'Hautpoul de citer le chapitre devant nul autre tribunal que celui du sénéchal de Carcassonne. C'est alors que passant outre, les habitants d'Hautpoul ont violemment et témérairement renversé les bornes de la sénéchaussée de

Carcassonne, empiétant sur le terrain du chapitre, plantant de nouveaux poteaux sur la montagne de Gramentés, et installant en divers endroits et sur différents arbres des fleurs de lys en fer, pour marquer les nouvelles limites. Ils ne s'en sont pas tenus là, ont commis beaucoup de méfaits, enlevé entre autres et emmené chez eux un certain nombre de bestiaux. Le roi voulant protéger les droits légitimes du chapitre et réprimer de tels abus, ordonne à son sénéchal de Carcassonne d'arracher les fleurs de lys, de remettre à leur place les anciennes bornes, de poursuivre les coupables et d'en faire bonne justice, « *talliter quod cetteris transeat in exemplum.* » (A Tours, 10 janvier 1468).

OBITS ET FONDATIONS.

G. 83. Liasse. — 12 pièces, papier : 8 pièces, parchemin.

1259-1778. — Vidimus des lettres de la duchesse de Narbonne et de Toulouse, comtesse de Montfort, en date du mois d'octobre 1219, par lesquelles elle assigne pour la fondation faite par Simon de Montfort d'une messe chaque jour dans l'église St-Nazaire de Carcassonne, et pour l'entretien d'une lampe et de l'autel Ste-Croix, 13 livres de rente annuelle sur le salin de Carcassonne (1259). — Dispositions à cause de mort de Giraud Dupuy, évêque de Carcassonne, qui lègue au chapitre St-Nazaire 8 marcs d'argent et son ornement noir (1420). — Fondation de Pierre Roger, conseiller au parlement de Toulouse, qui lègue au chapitre St-Nazaire, pour un obit, la somme de 35 sous, à prendre annuellement le jour de St Barnabé, sur les tenanciers de sa maison sise dans la cité, à la rue droite allant à la conciergerie (1498). — Instruments portant obligations à Antoinette de Martin de payer annuellement, au chapitre, une rente d'un écu et vingt sous, pour l'obit fondé par Guillemette, veuve de Jean de Thoanne (1592). — Legs fait au chapitre par Marianne Delmas d'une rente de 33 écus pour la fondation d'un obit le jour de sa mise en sépulture (1595). — Testament d'Arnaud Morlau, recteur de l'église de Penautier, lequel donne 40 sous au chapitre pour la réparation de l'église St Nazaire (1306). — Testament de messire Christophe de Lestang, évêque de Carcassonne, commandeur de l'ordre et conseiller du roi, grand maître de la chapelle de Sa Majesté, conseiller au parlement de Toulouse, par lequel il lègue au chapitre de St-Nazaire une somme de 6,000 livres y compris une chapelle d'argent (1621). — Testament de Hugues Miel, docteur en médecine, qui lègue au chapitre une somme de 100 livres, à la condition d'être enterré dans l'église St Nazaire (1625). — Testament de Jeanne Denis, veuve de Hugues Miel, docteur en médecine, par lequel elle lègue tous ses biens au chapitre, à la condition d'être enterrée dans l'église cathédrale de la cité et à la sépulture où feu Jean Capelle, en son vivant docteur et avocat, son premier mari, a été enseveli (1644). — Testament de Charlotte de Bonnafous, qui lègue au chapitre une somme de 500 livres, à condition d'être enterrée dans l'église St-Nazaire et qu'il sera dit perpétuellement trois messes aux intentions et jours qu'elle fixe (1665). — Testament de Jean Antérieux, bachelier en théologie, prêtre prébendier en l'église St-Nazaire, par lequel il donne au chapitre 2000 livres pour la fondation de 4 messes par semaine, pendant les six premiers mois de l'année, et de 3 messes par semaine pendant les autres six mois (1677). — Testament de messire de Bezons, évêque de Carcassonne, qui lègue au chapitre cathédral 6000 livres dont 4000 pour la fondation d'une messe tous les jours à perpétuité et 2000 livres pour un dais pour les processions du St Sacrement (1778). (Le dais a été fait en 1781, il a coûté 3400 livres.)

G. 84. — 1 cahier papier, 15 pages.

XVIe Siècle. — Cahier contenant les copies notariées de divers actes de fondations d'obits en faveur du chapitre dans l'église St-Nazaire. — Fondation d'une rente annuelle de 15 livres melgoriennes faite en faveur du chapitre St-Nazaire *de consilio et auctoritate expressa domini Ludovici..... regis Francorum*, par Raymond de Saverdun, chevalier et seigneur d'Alzonne, pour qu'il soit dit chaque jour à perpétuité une messe pour le repos de l'âme de Étienne de l'Isle, que le dit Raymond de Saverdun a tué (1239). — Fondation d'un obit annuel faite par Boyer, conseiller au parlement de Toulouse, pour lequel il lègue 35 sous de rente (1491). — Donations au chapitre par Guillaume Carrieu, doyen et chanoine du dit chapitre, de cent écus sol pour un obit et sa sépulture. Il offre de payer cette somme présentement et réellement, considérant la grande et extrême pauvreté en laquelle le chapitre est constitué, à cause que les rentes et revenus d'icelui sont occupés par les ennemis de la foi et religion catholique (1590). — Fondation d'une messe par jour à perpétuité faite par Jean Vialar, hebdomadier, pour la somme de 1000 livres que le chapitre lui devait (1672).

G. 85. (Registre in-4°.) — 24 feuillets, papier.

1603-1696. — Registre contenant les copies notariées de divers actes de fondation d'obits en faveur du chapitre dans l'église St Nazaire. — Donation par laquelle la demoiselle de Grave, veuve de Jean Roques, conseiller en la cour du Sénéchal à Carcassonne, laisse 2000 livres au chapitre pour une messe par jour à perpétuité (1674).

— Donation au chapitre par François de Calmes, chanoine, de 3 setterées de terre à Montredon, estimées 3[illegible]0 livres, à condition qu'on le rende participant aux prières qui se font dans l'église St-Nazaire (1696).

G 86. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1624-1751. — Requête du chapitre de Carcassonne au Trésorier des finances de la généralité de Toulouse, pour abonnir la continuation de la rente et pension de 13 livres, fondée en faveur du chapitre, par Simon de Montfort, rente que depuis 1612 le Trésorier du comté de Lauraguais refuse de payer (1624). — Ordonnance de Louis de Châteauneuf de Rochebonne, évêque de Carcassonne décidant la rédaction du nombre des obits et des messes basses, « attendu qu'il en a une si grande quantité, que le service ne saurait se faire exactement durant le cours de l'année et que les fonds des fondations ont considérablement diminué par la révolution des temps » (1725). — Nouveau nécrologe dressé d'après l'ordonnance de visite de M. de Bezons (1751).

DONATIONS. — RENTES ET ALBERGUES.

G 87. (Liasse.) — 21 pièces, papier; 5 pièces, parchemin.

1378-1783. — Donation au chapitre par la dame de Bruyère, d'Alzonne, d'une bastide et fief située dans le territoire de Carcassonne, lieu dit à Mildars, moyennant la censive annuelle de 8 livres de poivre (1378). — Donation au chapitre par Raymond d'Alzonne de tous les biens que lui et sa femme possèdent dans le territoire du dit Alzonne (1396). — Acte par lequel le chapitre réduit de 4 livres 10 sous à 2 livres la rente que la terre d'Aragon lui faisait annuellement (1444). — Donation faite par le chapitre à maître Bernard Raymond, prêtre et prébendier, d'un moulin sis à Moussoulens (1456). — Constitution de rente de 25 livres consentie par la demoiselle de Sale en faveur de M. Bordes, chanoine, pour la somme capitale de 300 livres que le dit de Bordes lui a comptée en écus de cinq livres (1712). — Constitution de rente annuelle et perpétuelle de 170 livres, consentie par l'évêque de Carcassonne, sur tous ses biens patrimoniaux et par exprès sur la rente annuelle de 600 livres établie sur le clergé, en faveur de son chapitre cathédral, pour l'éducation et entretien de deux enfants de chœur (1727). — Cession au chapitre par Cyprien de Gargas, habitant de Pamiers, de 100 livres de rente à prendre sur la somme principale de 2000 livres que le diocèse de Carcassonne devait à sa femme, Jeanne de Guiraud de Juin (1726). — Inventaire des actes qui établissent les rentes de toute nature dont jouit le chapitre en 1783. — Transaction entre le chapitre et la [illegible] de Montbrun, fille et héritière du sieur de Pomas, qui s'oblige à payer au dit chapitre la rente de 7 setiers de blé, 7 pièces 12, moulin de Pomas (1412). — Acte du parlement de Toulouse, qui condamne le seigneur de Pomas à payer au chapitre la rente [illegible], sauf son recours contre le seigneur de Montbrun (1[illegible]). — Acte de constitution de rente de 10 livres sur le corps des cordonniers de la cité, au capital de 2[illegible] livres provenant de partie du legs fait au chapitre par Olivier, chanoine (1718). — Acte de constitution de rente de 10 livres sur le corps des menuisiers, charpentiers, etc., provenant de partie du legs fait au chapitre par Olivier, chanoine (1718). — Donation par Aton, évêque de Carcassonne, confirmée par Pierre de Roquefeuil, évêque en 1312, en faveur du monastère de Rieunette, de tout ce que les seigneurs évêques possédant au dit lieu de Rieunette, à la charge par le dit monastère à payer au chapitre une livre de cire pour droit d'échisage (1183). — Cession par le chapitre au sieur Escapat et Parra de certaines terres sises à Montredon, sous l'albergue d'une croix d'or [illegible] valeur de 150 livres (1747).

BAIL.

G. 88. (Liasse.) — 29 pièces, papier; 3 pièces, parchemin.

1268-1772. — Acte d'inféodation fait par le chapitre à maître Pierre de Termes, maçon de la cité de Carcassonne, du moulin de Villandi, situé sur le Fresquel, avec droit d'y établir une peissière, moyennant la remise annuelle de 2 setiers de froment (1268, copie). — Bail à locataire perpétuelle consenti par le chapitre à Jean Régy, marchand drapier du feu de Voisins, d'une maison avec jardin et ciel ouvert située à Carcassonne, rue St Antoine, moyennant une rente annuelle de 25 livres (1686). — Contract d'afferme des terres du Mjanel fait par le chapitre à Antoine Bouscatié, jardinier de Carcassonne, moyennant la rente annuelle de 100 setiers de blé, 6 setiers d'avoine et 6 paires de chapons (1709). — Bail à inféodation de 21 setterées des terres de Miendas fait par le chapitre de Carcassonne au sieur Poullarès, bourgeois et marchand du dit Carcassonne, sous l'albergue noble de 80 livres par an. « Le dit chapitre a été longtemps privé de jouir des terres du dit Miendas depuis quelles ont été séparées du corps et dépendances du château par la confection du canal royal et par l'inculture des fermiers qui les ont négligées et abandonnées successivement, tant par l'alignement et la difficulté de leurs cultures, que parce que les dépenses qu'il y fait faire pour empêcher la transpiration des eaux du dit canal et contre canal, entretien et recreusement des grandes fosses et rec mairal excédant le revenu qu'on en

pouvait tirer » (1769). — Acte de locatairie perpétuelle fait par le chapitre aux religieuses de Ricanettes d'une maison située vis à vis de leur église, sous la rente annuelle de 6 livres (1717). — Bail de 12 setérées de terres nobles sistuées à Mieudas fait par le chapitre aux sieurs Loubat, Nègre, Merlau, Gimié St-Jacques, Déjean, Régal, Pagés, Chavart, Espézel, Montpellier et Galy, tous habitants de Carcassonne, moyennant l'albergue de 6 livres de cire par settérée, et à condition de complanter les dites terres en vigne (1730). — Bail a arrière fief de la tour de Mieudas, consenti par le chapitre à Marie Bousquet, veuve d'André Dupont, moyennant l'albergue annuelle de 8 livres de cire jaune.

PROCÉDURES. — TRANSACTIONS. — PIÈCES DIVERSES.

G. 89. (Liasse.) — 120 pièces, papier; 11 pièces, parchemin.

1621-1785. — Transaction passée entre messire Vital de l'Estang, évêque de Carcassonne, et Mathurin Viguier, bourgeois de Villalier, pour raison du fief qu'il avait au dit Villalier, et promesse du dit Viguier de payer annuellement à l'évêque l'albergue de 7 sols comme à son seigneur suzerain. — Requête présentée par noble de Costa, chanoine de Carcassonne, contre le sieur de Bellissendy, à l'effet d'être payé d'une somme de 2500 livres (1701). — Requête du chapitre de Carcassonne à monseigneur de Bernage, conseiller d'état, et intendant en l'établissement d'un nouveau chemin (1712). — Signification d'acte fait par le chapitre au maire et consuls de Carcassonne, d'avoir à ne pas mettre les cotaux de Gourgens, Villalbe et du Mijanel à la taille comme étant terres nobles; lettres royaux ordonnant aux consuls la décharge du compoix cabalistique (1719). — Requête du chapitre contre dame Antoinette de Lasset, veuve de messire Jacques Dalquier, lieutenant colonel dans le régiment de Brissac, en paiement des intérêts d'une somme de 1000 livres (1732). — Procès du chapitre de Carcassonne contre le sieur Germain Monisse, de Limoux, au sujet d'un ratelier fait à la rivière d'Aude pour arrêter le bois flotté. Le syndic pose pour principe que les rivières navigables ou flottables appartiennent aux seigneurs justiciers dans le territoire desquelles elles coulent (1750). — Transaction entre l'évêque de Carcassonne, le chapitre St-Nazaire, les religieux de Villelongue et l'institut des frères des Écoles chrétiennes, au sujet de l'acquisition par les dits frères de la métairie de Charlemagne, règlement du droit d'inlemaité à payer pour certaines terres de la dite métairie qui se trouvent dans la directe de l'évêque, du chapitre et du monastère de Villelongue (1785).

G. 90. (Liasse.) — 12 pièces, papier; 13 parchemins; 8 imprimés.

CHAPITRE DE SAINT-PAPOUL.

1320-1772. — Statuts, règlements, ordonnances, délibérations, assemblées synodales, statuts du chapitre : — L'évêque Raymond et son chapitre trouvant que l'érection récente de l'église de St-Papoul en cathédrale nécessite de nouveaux règlements, s'occupent de les faire. Le chapitre délègue, auprès de l'évêque, le prieur claustral et le prieur de Montferraud. Ces trois personnes rédigent les statuts qui suivent : 1° Le sacristain devra fournir l'église de cierge, de torches d'huile et des ornementations convenables. Il n'aura point à s'occuper des cloches, des calices, des encensoirs, des croix d'argent et des livres. Il devra cependant tenir les livres attachés. Le chapitre remettra audit sacristain les étoffes brochées d'or, avec lesquelles il sera tenu de confectionner les chappes processionnelles. Si quelque moine, non bénéficier, arrive trop tard pour dîner, le sacristain, en dédommagement, lui donnera deux cierges d'un pan de longueur ; à la mort des moines, le sacristain devra fournir les torches convenables qui seront portées et tenues à l'intérieur de l'église jusqu'au moment de la sépulture. Le sacristain sera tenu d'avoir un clerc pour le service des cloches et celui de l'église. Il devra tenir de chaque côté du chœur lumière suffisante pour lire les psaumes, les responsoires et chanter les antiennes. L'infirmier devra fournir aux moines malades tous les médicaments nécessaires, sauf le pain et le vin, les collectuaires dits restauratifs ou ceux dans la composition desquels entre l'or ou les miettes des saintes hosties, et sauf le salaire des médecins. Le moine malade recevra toujours du chapitre sa portion habituelle de pain et de vin. Si le moine malade veut recevoir du chapitre sa portion de companage, l'infirmier, dans ce cas, sera dispensé de tout companage. Quand, du reste, l'infirmier fournira le companage au moine malade, il recevra du chapitre la portion dudit moine. L'infirmier sera tenu d'avoir dans l'enceinte de l'église un serviteur capable et toujours prêt à porter secours aux moines qui tomberaient malades. Si quelque moine vient à mourir dans l'enceinte de l'église, l'infirmier devra fournir 4 torches pour accompagner le corps jusqu'à l'entrée de ladite église, il devra fournir également pour les moines à l'agonie les cierges accoutumés. Ledit infirmier aura les vêtements des moines mourant dans l'enceinte de l'église; 3° Le maître de l'œuvre devra tenir clos et couverts l'église, le réfectoire, le dortoir, le cloître, le chapitre et les chambres particulières des chanoines; 4° L'aumônier donnera le jour de la Cène aux pauvres auxquels on fait dans le cloître le lave-

ment des pieds, une suffisante portion de pain et de fèves; 5° Le précenteur devra chanter les psaumes, les leçons, les responds, les antiennes, servir les messes, ou les faire servir par personnes idoines, ordonner les processions, écrire les bréviaires ou les faire écrire par les novices. Le sacristain, l'infirmier, le maître de l'œuvre, l'aumônier et le précenteur recevront du chapitre, tant qu'ils seront présents, 30 sous de Toulouse à la Toussaint, et chaque jour trois pains, trois quarts de vin, en plus de leur part habituelle. Ils devront assister aux heures canoniques. S'ils manquent à matines, ils perdront leur part habituelle; s'ils manquent à la grand'messe ou à vêpres, ils perdront un pain et un quart de vin. Pour les repas, qu'ils doivent offrir aux membres du chapitre à certaines fêtes de l'année, le camerier à la sainte Marguerite, le maître de l'œuvre à la saint Béranger, l'infirmier à la saint Laurent, le sacristain à la saint Jean, ils donneront chacun 15 sous de Toulouse. Le prieur de l'église, le prieur claustral, le sacristain, le camerier, le maître de l'œuvre, l'infirmier, le précenteur et l'aumônier peuvent avoir des domestiques. Le chapitre donnera auxdits domestiques trois pains et trois quarts de vin comme aux moines, et du companage, une portion de moine pour trois. Lesdits domestiques ne seront payés qu'autant que leurs maîtres seront présents, sauf ceux du sacristain et de l'infirmier. Si pendant l'absence de leurs maîtres, lesdits domestiques viennent à l'église, on leur donnera leur portion pendant un jour, deux jours au plus. Le chapitre n'entretiendra pour chacun des moines susdits qu'un domestique. Les moines pourvus de bénéfices seront tenus de faire faire dans les deux ans et à leurs frais une belle chappe processionnelle. Il en sera de même pour les récipiendaires. Le maître qui dans le cloistre sera chargé de l'instruction des moines recevra, outre un salaire convenable, trois pains par jour et trois quarts de vin, et du companage la moitié d'une portion de moine. Considérant les grandes dépenses que le chapitre va avoir à faire pendant quatre ans pour la construction des bâtiments qui lui sont maintenant nécessaires, décide de suspendre pendant lesdites quatre années les prébendes qu'il était d'usage de fournir à trois moines pour leurs études (1320). — Acte de la réformation et instigation de la règle imposée jadis aux chanoines de l'église de St-Papoul par Jean, patriarche de Constantinople, administrateur perpétuel de ladite église (1410). — Répertoire des documents appartenant à la mense épiscopale de St-Papoul et catalogue des évêques de St-Papoul, depuis l'érection en évêché jusqu'à l'année 1495; on y trouve : 1° la transcription *in extenso* de la bulle de Jean XXII; 2° une poésie en 34 vers sur l'état de l'église de St-Papoul avant son érection en évêché :

Hic locus fertilis per ruralium colonias dispersus,
Primus hic Christum susrepit in sanguine martiris respersus.
Caput truncatum beatus Populus a fonte Arnimphi portavit
Sirque nomine dominis locum Deo in sanguine consecravit, etc

3° un catalogue des évêques avec une notice sur chacun d'eux; 4° la liste des églises et des chapelles du diocèse de St-Papoul, consacrées à la Vierge Marie; 5° la liste des obits appartenant à la collation de l'évêque de Saint-Papoul; 6° les revenus des bénéfices à la collation de St-Papoul, réservés quatre que demande l'abbé de Sorrèzes et deux le prévôt de Toulouse; 7° les arrentements de la manse épiscopale (1495); statuts du chapitre provincial de 1499. — Lettres patentes du roi aux gens tenant la cour du parlement, aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire et Montpellier, touchant la résidence des prélats (1552). — Enquisition sur la commodité ou incommodité de la sécularisation faite au mois de février (1559), présentée par la partie des prieurs et religieux de l'église cathédrale de St-Papoul (1559). — Vidimus des lettres patentes du roi, en date du 8 octobre 1560, imposant à l'évêque de Saint Papoul une contribution de 1,000 livres et au chapitre une contribution de 500 livres, pour l'entretien des gens de guerre que le roi est obligé d'entretenir à raison des troubles intervenus sur le fait de la religion... « attendu que cela leur touche plus que aux autres» (1560). — Lettres patentes du roi, du 13 octobre 1568, enjoignant à l'évêque de St-Papoul et aux bénéficiers du chapitre de verser, en deniers comptants, ès-mains du receveur des décimes et subvention du diocèse, sous quinzaine pour tout délai, la moitié de la somme à laquelle chacun d'eux a été taxé et l'autre moitié dans un mois (1568). — Lettres des commissaires-députés et subdélégués par les cardinaux de Lorraine et de Bourbon, pour la vente de 5,000 écus de rente sur le revenu temporel de l'église gallicane établie à Toulouse, enjoignant à l'évêque et au chapitre de St-Papoul de consentir à la vente des lits 50,000 écus, suivant le département qui en a été fait (1569). — Vidimus d'une ordonnance du roi, du 15 avril 1571, rendue en faveur du clergé de France (1571). — Lettres des cardinaux de Lorraine, de Bourbon et de Pellevé, à l'évêque de St-Papoul, relatives à la vente du temporel nommant des subdélégués pour accélérer la vente des biens ecclésiastiques assis et situés au diocèse de St-Papoul (1571). — Lettre du roi au clergé du royaume, en date du 4 avril 1607, l'invitant à rapporter à l'œuvre du St Sépulcre du Mont-Calvaire et de Bethléem, les aumônes et libéralités qui seront recueillies dans les troncs établis à cet effet dans les églises, et lettres du vicaire-général au chapitre de St-Papoul, lui faisant connaître les volontés du roi (1607). — Lettres des prélats, et

autres ecclésiastiques, assemblés à Fontenay-le-Comte, par ordre de Sa Majesté, annonçant à l'évêque de Saint-Papoul que son diocèse a été taxé à la somme de 5,259 livres 16 sous 19 deniers pour sa part de la contribution imposée aux bénéficiers du royaume et qui a été employée à la dépense du siège et prise de la Rochelle (1628). — Extraits des registres du Conseil d'État et lettre du sieur Boullenais, résidant à Toulouse, invitant le syndic du diocèse de Saint-Papoul, à lui verser la somme de 1,410 livres pour sa part des deniers du don de 2 millions de livres accordé à Sa Majesté par la dernière assemblée du clergé (1661). — Requête du chapitre de St-Papoul au roi pour la sécularisation, lui remontrant que l'année 1595 la ville de St-Papoul ayant été prise par ceux de la religion prétendue réformée, l'église et le monastère ont été pillés, les autels brisés, les lieux réguliers démolis, les meubles et papiers du monastère dissipés, chacun des religieux a été, depuis ce temps-là, contraint de loger séparément dans ladite ville, au grand dommage du service divin; que dans ces conditions, la sécularisation des religieux et chapitre est absolument nécessaire d'autant que lesdits religieux se trouvent conseillers-nés de l'évêque en qualités de chanoines cathédraux, et leur situation actuelle empêche de verser parmi eux les personnes de qualité et de suffisance qui pourraient faire des fondations pour l'augmentation du chapitre, consentement du roi à la sécularisation: « Sa Majesté, d'autant que le nombre de 12 chanoines dont est à présent composé ledit chapitre de Saint-Papoul est insuffisant pour célébrer les offices divins..... veut et entend qu'immédiatement après ladite sécularisation lesdits chanoines adjoutant encore à leur despense pour le service de ladite église deux prestres qui entendent le plain et la musique et quatre enfans de cœur qui seront enseignés et gouvernés tant en la musique qu'autres choses par l'un desdits prêtres, tel quil sera choisi par l'évesque et chapitre et affin que lesdits prestres soient plus soigneux du service de Dieu, il seront institués et destitués à la volonté de l'un et de l'autre et ce moyennant et pourveu que l'évêque dudit Saint-Papoul consente et accorde et non autrement » (1667). — Déclarations que donnent à nos seigneurs de l'assemblée générale du clergé de France, qui sera tenue en l'année 1730, et à messieurs du diocèse de St-Papoul, prevost, chanoines et chapitre de St-Papoul des biens et revenus du chapitre, pour satisfaire à la délibération de l'assemblée générale du clergé de France du 12 décembre 1726 (1727). — Mémoires des commissaires nommés par le roi pour examiner les moyens les plus convenables, pour le soutien et rétablissement des maisons et communautés religieuses du royaume et défense faite à certains monastères du diocèse de St-Papoul de recevoir des novices, d'autant « que les monastères se sont multipliés depuis 50 ans à un tel point qu'ils se détraisent les uns les autres, en se dérobant mutuellement les secours qu'ils pourront tirer pour subsistancer tant de pensionnaires qui y sont élevés que de novices qui y sont reçus » (1730). — Délibération du chapitre St-Papoul, relativement aux 4 décimes imposés au clergé par les lettres patentes du roi, 10 décembre 1559; le chapitre décide qu'il sera procédé au bail desdits décimes à celui qui fera la condition meilleure (1560). — Délibération du chapitre St-Papoul relativement à la vente des censives et droits de directe pour subvenir au payement de 122 écus sol, dus à Guillaume de Lavail, exacteur des décimes (1581). — Délibération capitulaire au sujet de la vente de l'argenterie et reliquaires pour le payement des capitaines et soldats préposés à la garde de l'évêché et du monastère : « Considérant que les huguenots, après s'être emparés de Durfort et de Verdun, villes voisines de St-Papoul, ont couvert le pays, comettant plusieurs maux et meurtre et toute espèce de cruautés à l'endroit des personnes ecclésiastiques, l'évesque et le chapitre décident, pour l'entretien de la garnison de St-Papoul, de vendre une image de Notre-Dame d'argent et le pied de sainte croix surdorée » (1570). — Délibération du chapitre au sujet de la distribution de la somme de 210 livres, prêtée audit chapitre par l'évêque, pour subvenir à secourir les bénéficiers les plus nécessiteux dont la tempête a emporté la récolte (1613). — Délibération par laquelle les religieux du chapitre St-Papoul déclarent qu'ils se tiennent, dès à présent, aggregés, unis et incorporés à la congrégation des bénédictins noirs réformés du royaume de France (1617). — Délibération du chapitre St-Papoul, portant nomination au bénéfice de la sacristie, de maître Palaprat, clerc tonsuré du diocèse de Toulouse (1643). — Délibération du chapitre St-Papoul nommant comme délégué à l'assemblée de Castelnaudary le sieur de Vernes, religieux ouvrier. Cette délibération a été prise à la suite d'une lettre du marquis d'Ambres, sénéchal de Lauraguais, portant convocation de la part de Sa Majesté d'assembler les gens des états dans la ville de Castelnaudary pour être procédé à la députation d'une personne de chacun ordre pour se transporter en la ville d'Orléans, en laquelle il a plen à Sa Majesté de convoquer les États-Généraux (1649). — Délibération du chapitre au sujet d'une dispute de jeu survenue entre le sieur de Vernes, chanoine du chapitre, et official de l'évêque, et le sieur Rousseri, prestre servant au chœur, dispute à la suite de laquelle « le sieur de Vernes aurait donné un soufflet audit Rousseri, prestre, duquel soufflet il y aurait eu effusion de sang. » Le chapitre décide d'envoyer audit sieur de Vernes le sieur

Boyer, chanoine et syndic, « pour le prier civilement de la part dudit chapitre de s'abstenir de venir aux offices du chœur, ni à l'esglise, jusques à ce qu'il fasse apparoir au chapitre de son absolution et qu'il s'est purgé de la censure et excommunication qu'il a encourue » (1671). — Délibération par laquelle le chapitre consent à réduire, en faveur du prévôt, et pour lui seul, le nombre de 59 offices et grandes messes, qu'il est obligé de dire, à celui de 22 (1711).

G 91. (Liasse). — 66 pièces, papier. 15 pièces, parchemin.

1367-1768. — Titres de propriété, baux à ferme, contrats, obligations, inventaires, etc. — Conventions passées entre l'évêque, le chapitre, et les consuls de St-Papoul, relativement à la construction d'une forteresse. Cette forteresse, munie de hautes murailles et de fossés convenables, devra être édifiée près du fort de l'église cathédrale, de cette sorte que ces deux défenses puissent servir utilement à l'évêque, au chapitre et à la communauté des habitants de St-Papoul. Ladite communauté sera tenue, en temps de guerre, de fournir chaque nuit six hommes, pour la garde du château, le chapitre, de son côté, en fournira deux. Sera établi, dans le clocher de l'église cathédrale, un guetteur qui y séjournera de jour et de nuit, et sera ledit guetteur entretenu aux frais de la communauté. L'évêque s'engage, en temps de guerre, à faire garder sa tour à ses frais, à fortifier sa maison et son tinel de verdentres et de gaschères. — Les consuls et communautés s'engagent à payer, chaque année, à la fête de Saint-Papoul, à l'évêque et au chapitre, les censives servies, usages et oublies des terres, maisons, jardin et autre fief qui, par suite de la construction des forteresses et fortifications et de l'établissement des fossés pourraient se trouver endommagés ou détruits (1367). — Instrument du bail des écuries du chapitre cathédral St-Papoul. Le chapitre cathédral fait donation au prieur, au camérier et au sacristain, d'un pâtu pour y construire des écuries, attendu qu'il n'est point convenable de tenir les chevaux dans le cloître et que le prieur, le camérier et le sacristain n'ont point d'autre place où loger lesdits chevaux (1499). — Cession au chapitre, par Jean Pagès, baile de Saint-Martin-la-Lande, d'une rente de 6 setiers de blé (1519). — Étienne Auger, clerc, étudiant en théologie, habitant du lieu de Villepinte, reconnaît tenir du chapitre une pièce de terre de 3 setérées, située aux Bordes, lieu dit à Bellefougasse, sous la censive de 7 fioles d'huile d'olive, de demi-livre chacune (1522). — Inventaire des reliques et ornements de l'église cathédrale de Saint-Papoul : « Premièrement une caisse de Sainct Berenguier; plus une saincte croix garnie de perles;..... plus ung pair de couverles de livre d'argent ... en coleur de soye verde de Damas, semé de estolles d'or et quelques glaces de soye rouge, une cappe processional, une casible et deux dalmatiques, une estolle, deux ocampales qui sont de coleur de soye verde de mesmes estolles ... *Item* ung mouchoir de fine toille blanche avec une chellie soigné à l'esguille d'or et d'argent avec un fleco de soye verde ... *Item* trois coussiners de tapisserie rouge avec le blason d'or et armoiries du sieur evesque de Bar (1581). — Bail fait par Gabriel Saffit, religieux infirmier du chapitre cathédral, aux sieurs Fabre, Saissac et Cavalier, habitants du lieu des Bordes, les fruits décimaux de son bénéfice de Mezerac, moyennant le prix de 285 livres (1610). — Contrat d'obligation de la somme de 600 livres due au chapitre par le baron de Ferrals (1637). — Bail des fermes du chapitre de St-Papoul (1672). — Bail fait par l'évêque à Paul Cayla, chanoine aumônier du chapitre, de la Tour, appelée communément des Bel[illegible] de l'église de St-Papoul, sous l'hommage annuel et perpétuel d'une paire de pigeons et l'obligation de dire ou faire dire annuellement et à perpétuité, deux messes basses dans ladite église cathédrale (1671). — Acte de prise de possession, au bénéfice de l'aumônerie, par le sieur Boyer, chanoine et syndic du chapitre cathédral de Saint-Papoul (1671). — Déclaration du curé de Ricaud, par laquelle il reconnaît « avoir reçu un ciboire d'argent, une coupe dorée avec un soleil aussi d'argent, tant pour la portion du seigneur evesque que du chapitre de Saint-Papoul, pour servir en l'église de Ricaud », et promesse dudit curé par laquelle il s'engage de fournir en ladite église un calice d'argent et une coupe dorée (1681). — Hommage rendu aux bureaux des trésoriers-généraux et grands-voyers de France, par Jean Cuculs, prêtre, docteur en théologie, chanoine du chapitre St-Papoul et député d'icelui, pour tous les biens nobles possédés par ledit chapitre (1689). — Livre des censives d'Avignonnet, appartenant au chapitre de St-Papoul (1720). — Contrat d'afferme des bénéfices de St-Papoul, Las Bordes et Bassens, pour la quantité de 540 setiers de blé chaque année (1724). — Afferme du bénéfice de Saint-Martin-de-Mires, faite par le chapitre de Saint-Papoul au sieur Miton, chirurgien de Labécède, moyennant le prix annuel de 260 livres (1731). — Afferme des fruits décimaux du chapitre à St-Paulet, St-Jean-de-Bordes, St-Maurice, Ricaud, Les Bascous, Avignonnet, Mézerac, Las Bordes, Bassens, St-Papoul, Laprade, Montferrand, Labastide, St-Germain (1731-1758). — Police passée entre le chapitre et le sieur Lépine, facteur d'orgues, habitant Pézenas, pour la réparation de l'ancien orgue dudit chapitre, qui a besoin d'un positif neuf et de quatre jeux de pédales

(1762). — Marché passé entre le chapitre et le sieur Joseph Casteyde, organiste de la cité de Carcassonne, par lequel ledit Casteyde promet de toucher l'orgue de l'église cathédrale de St-Papoul à toutes les fêtes, jours doubles et à l'octave de la fête Dieu, moyennant 400 livres d'honoraires et deux charges de vin (1768). — Table des divers actes contenus dans un registre déposé au secrétariat : La Vie de saint Papoul.....; *de mirabilibus que sunt in illa diocesi. Littera pro violenti et enormi inventione clericorum Castrinovi de Arrio* etc. *ad legatum*; — Modèle de lettres pour les mariages clandestins et dispense des bans..... Permission de chanter auprès des malades. Exposition d'une superstitieuse dévotion qu'avait le peuple à une fontaine du lieu de Plaigne, diocèse de Mirepoix, où il se rendait en affluence..... Mémoires concernant un procès entre l'évêque de St-Papoul et les PP. Carmes, tant de Castelnaudary que de toute la province de Toulouse, au sujet de deux personnes qui, sous un habit ecclésiastique, assassinèrent le curé de Fendeille dans le chemin de Lasbordes à Castelnaudary. Ces personnes, arrêtées par ordre du juge royal, furent renvoyées à l'évesque ou à son official, qui firent enfermer les coupables dans la tour de l'évêché. Cependant les Carmes de la province réclamèrent les assassins qu'ils disaient être apostats de leur ordre, et par une sentence de métropolitain, on les fit sortir des prisons de l'officialité de Saint-Papoul, l'évêque et son official appelèrent de cette sentence au cardinal de Fane, légat *a latere*..... qui cassa la sentence du métropolitain. Un des carmes mourut dans les prisons de St-Papoul, sans repentir et sans sacrement et fut enterré à cause de ce dans un fossé du chemin de St-Papoul à Lasbordes..... Inventaire des biens et joyaux de l'église de St-Papoul..... » (Ce registre, qui contenait 808 pages, a disparu).

G. 92. (Liasse.) — 4 pièces, papier : 4 pièces, parchemin.

1507-1688. — Aveux et dénombrements ; inventaire des papiers du Chapitre de St-Papoul (petit cahier de 9 folios) : Sequitur liber documentorum et esturmentorum capituli hujus monasterii consignatum per b c in dorso eorum... anno Domini millesimo quinquagessimo septimo et die vicesima mensis aprillis... Primo est bulla plumbata super divisione fructuum inter episcopum et capitulum... Item est in archivis alia bulla plumbata tangendo dominum episcopum super limitibus episcopatus et numero beneficiorum dicti episcopatus et tangendo canonicos ecclesie beati Michelis Castri Novi de Ario (*St-Michel de Castelnaudary*) super beneficio eorumdem (fol. 1)... Item est esturmentum unionis de la Condamina de Las Bordas (*Lasbordes*) a la Refactoraria (?)... Item est esturmentum accordi inter dominum episcopum et capitulum et conssules ville super munitione monesterii Sancti Papuli (fol. 2)... Item est esturmentum fructensie contra capitulum Sancti Papuli pro parte sindici Castri Novi de Ario super oblationibus et mannalii Sancti Johannis de Bordis... Item est testamentum Johannis Cassanei loci de Puleris Planis cum codicillo qualiter dimisit quinque sestaria bladi ad menssuram Sancti Papuli annuatim pro uno obbitu faciendo in die Sancti Johannis Batiste et dimisit super campmasum Borgenhos (fol. 3)... Item est esturmentum relaxationis campmasi de La Lovo (*La Loubatière*) (?) facte per dominum Dionisium episcopum Sancti-Papuli... Item est commissio de Vinhieto (*Avignonet*) pro prioratu (fol. 4)... Item est antiquum estatutum super allexione prioratus et jurisdixionis prioris... Item est esturmentum ellexionis domini episcopi (fol. 5)... Item est aliud esturmentum super modificatione decime pape... Item est aliud esturmentum laudimi cujusdam mollendini de Viaheto (fol. 6)... Item sunt due bulle plumbate super impetratione prioratus de Monte-Ferrando (*Montferrand*)..... Item est aliud esturmentum laudimi de Vinhoneto. ... Item est aliud esturmentum compromissionnis inter venerabile capitulum et camerarium super modificatione bestiariorum..... Item est quidam liber recognitionum de Avinheto super censibus prioratus de Vinhoneto... Item sunt ordinationes sumpmi pontificis Benedicti pape XIII ac eciam estatuta dicte ecclesie Sancti Papuli... Item est quidam sachus documentorum et escripturarum super unione vel litigio de Vinhoneto... Item est quidam sachus prossessuum inter venerabile capitulum et rectorem de Cassanea (*Lacassaigne*); hoc etiam duo inventoria jocalium sunet infra dictum sacum... Item est testamentum domini Guilhermi de Pessolibus qui dimisit capitulo sertam sompmam pro uno obitu fundato perpetuo in die Martis post Trinitatem... Item est esturmentum sertorum jocalium ecclesie Sancti-Papuli donatorum per episcopum qui olim fuit... Item est omagium regis super temporalitate capituli..... Item est bula receptionis episcopi... Item est quedam litera misoria a domino nostro rege Franchorum Ludovicho transmissa presenti capitulo super receptione episcopi domini Irroli de Baro... Item est quoddam instrumentum rattificationis facte per Arnaldum Johannis de Miravalle (*Mireval-Lauraguais*) de quodam molendino pertimente capitulo Sancti Papuli... Item est quoddam instrumentum fundationis quinque obituum fundatorum per dominum Dionisium de Baro... Item est quoddam instrumentum recognitionis facte per Johannem Del Bes super certis possessionibus existentibus als

Escousac eciam prope ecclesiam Nostre Domine de Bosenchis... Item est quoddam instrumentum transsactionis sive acordi inter capitulum Sancti Papuli et chanonicos Sancti Michaelis Castri Novi de Ario super quodam campo contencioso nunc pacificato... Item est quoddam esturmentum factum inter dominum Sancti-Papuli et religiosos ex una et abitores Sancti-Papuli ex alia super decimis solvendis... Item est acordium de introitu religiossorum inter dominum Sancti Papuli et capitulum... — Extrait d'une liasse d'aveux et dénombrements de la sénéchaussée de Toulouse (1546) : le chapitre de Saint-Papoul se reconnaît vassal d'une certaine quantité de terres, situées dans la juridiction des Bordes, équivalant à 20 setiers de blé ; d'un pré, situé dans la juridiction de Saint-Papoul, équivalant à 3 livres..... — Dénombrement des biens nobles possédés par le chapitre dans la comté de Lauraguais (1551) (cahier de 38 feuilles). Il est vassal du dauphin de France pour diverses terres ou maisons. Énumération des vassaux du Chapitre : à Avignonet, Jean Vernes, Jacques Coffinières, Jean Parada, Antoine Spinasse, Pierre Cahuzac, marchand, Antoine Mascarrat, Jean Imerle, Paul Robert, Hugues Alborenc, Pierre Raimundias, Nicolas et Jean de Robiaune, Barthélemy Jelabert, messire Raimond Abizon, prêtre, Pierre Marnailh, Arnauld et Germain de la Failha, Antoine Arnauld, Guilharme veuve de Jean Rousseran, Jean Raimond, Jean Borrel, Arnauld et François Pamyes, François Bertrand, Ramond et Jean Guilhem, Jean Peyre, François et Antoine Robiaune, Jean Coffinhières, héritiers Jean Pessalla, Jacques Meiyes et sa femme, Guillaume Bose, Martin Carroube, Ramond Jehan, Arnauld Hebrard, héritiers de Pierre Masseri, Bernard et Pierre Mys frères, héritiers de Germain des Arlys, Arnauld Viergné, messire Guillaume Manicord, Pierre Delpy, les héritiers de Jean Castans, Pierre Ganauda, Loy Macharo, héritiers de Jean Cayro, Guillaume Cayro, Hugues Vidal ; — à St-Martin-la-Lande, Arnauld et Étienne Floratz, les héritiers de Jean At, Jean At, Amyeilh Rougier, Jean de Gaigne, Pierre Paga, Guillaume Faure, Sartre Dominique Jelabert et Jean Jelabert, Pierre Marty et Ramond Aubry, Pierre Raimond, Guillaume Émeric, Antoine Jelabert, Pierre Lombes, Jean Émerie, Jacques Roussel, Pierre Émeric, Ramond Emerie, Guillaume Ricard, Guillaume Dramelhe, Jacques Roussel, Pierre Solannier, Jeanne Pagana ; — à Villepinte, Pierre Solannier ; — à St-Papoul, Donat Mariéjoul, Geraud Maury, messire Antoine Veyrner, Alain Massart, Jean et Bertrand Alvitz, Astoilh Reire, Jacques Miailhe, Jean Bose, Guillaume Barguier, Bernard Benevent et Pierre Barguier, Pierre Barrie, Jean Bertrand et Alain Massot, Guillaume Aubry, les héritiers de Jean Jotelar, maître Arnauld de Garrigia, notaire ; — à Castelnaudary, Jean de Fauga, marchand. — Cahier de 66 feuillets papier, avec couverture en parchemin, contenant les « debtes et levé de censives de l'évêché, de 1565 à 1588, aux lieux de St-Papoul, Castelnaudarry, Verdun, Villepinte, Villecycle, Laforce, Fanjaulx, Villespie, Solhanel, Yssel, Les Campmases, Soreze, Lymoux, Laserre, Fendeille. » — Dénombrement présenté devant le sénéchal de Toulouse par François de Launay, prieur-mage de l'église cathédrale de St-Papoul et de Notre-Dame de Payra, diocèse de Mirepoix (cahier de 18 feuillets). Au dos on lit : « inutiles au chapitre, attendu que le sieur de Launay ne jouissoit du fief de Paira que comme titulaire du prieuré de Notre-Dame de Paira et non comme prieur-mage. » — Extrait de procuration pour rendre hommage pour le syndic du chapitre de l'Église cathédrale de St-Papoul. — « Dénombrement présenté, le 10 août 1674, par Guillaume Boyer, prêtre-chanoine et syndic du chapitre devant les commissaires, députés par [le] Roi, pour la confection du papier terrier, dans la province de Languedoc et ressort de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier » (cahier de 4 feuillets). — Aveu et dénombrement des biens nobles et directes du chapitre cathédral de St-Papoul, présenté le 23 août 1688, par Me Jean Cartade, procureur aux finances et domaines de la généralité de Toulouse, faisant pour Me Jean Cuculet, prêtre, bachelier en théologie, chanoine et syndic du chapitre cathédral de St-Papoul, en conséquence de sa procuration. Sont mentionnés dans ce dénombrement les biens nobles et fiefs de St-Papoul, Las Bordes, St-Martin-la-Lande et Avignonet, au comté de Lauraguais.

G. 93. Liasse. — 2 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin ; 3 pièces, mi-parchemin et mi-papier.

1546-1597. — Comptes du Chapitre. — Département des décimes du diocèse pour l'année 1546 : « Montent tous lesdits paiements à la somme universelle de deux mil seize escus quarante huict soulz trois deniers et rebatu la sus-dite somme de deux mil seize escus vinegt sept soulz sera longue de vinct un soulz trois deniers. » — « Compte de Me Jehan de Villeroux, recepteur eleu par messieurs du clergé du diocèse de St-Papoul à fere la recepte des deniers de la subvention equipolente à quatre decymes pour l'année mil cinq cents soixante sept, que ledit Villeroux baille par devant vous, très illustre seigneur, monseigneur l'Evesque de St-Papoul, ou votre vicaire général et depputés de votre clergé, de la recepte et despense par luy faicte des deniers de ladite cottisation et frais d'icelle faicte audit Sainct-Papoul, le dix septiesme mars, mil cinq cens soixante sept. » — Cahier de 58 feuillets

en papier contenant l' « Estat au vray des sommes deues au Roy, notre sire, par messieurs les benefficiers du diocèze Sainct-Papoul, lesquelles leur est impossible pouvoyr payer à Me Denis Baillet, recepveur des décimes dudit diocèze Sainct-Papoul, pour ce qu'ils n'ont peu jouyr des fruicts de leurs beneffices, tant a cause que la pluspart des terres sont demeurées incultes que des contributions et rançonnements que les hérétiques et politicques, ennemis de Dieu et de son Esglize, ont faict audict diocèze, en l'année présente 1540, comme demeure verifié par l'enqueste sur ce par Monsieur le Juge Mage de Lauraguoix, commissaire royal en ceste partie depputé appell Monsieur le Procureur du Roy, en la présente senechaussée de Lauraguoix. » — Cahier analogue de 49 feuillets, pour l'année 1591. — Cahier de 40 feuillets, pour 1592. Ce cahier renferme, à la suite de l'état des sommes dues au Roi, un imprimé de 27 pages portant texte d'un « contract faict et passé le troisième jour de juin 1586, entre le Roy et le clergé de France assemblé, par permission de Sa Majesté, à Paris, » et un extrait, en 8 feuillets, des « Registres de la Court de monsieur le sénéchal de Lauraguais. » — Cahier de 20 feuillets contenant les « Despens que baille par declaration par devant vous messieurs tenans le siege presidial en la seneschausée de Lauragnès frère Gaspard Maurin, sindic de l'esglise cathedralle de Sainct-Papoul, demandeur, contre Antoine Gavalda et Jean-Paul Maravalh, habitans de Vignonet; assignés et deffendeurs, esquels par jugement de quinziesme d'apvril mil cinq cens nonante sept ont été condampnés... »

G. 94. (Liasse.) — 19 pièces, papier; 5 pièces, parchemin.

1519-1707. — Comptes et impositions du clergé de St-Papoul : fondations d'obits. — Actes pour Mgr de St-Papoul, pour les reconnaissances des villages de Laurac, Besplas et autres lieux (8 septembre 1519). — « Levé et rolle des obitz et rentes, tant fonssières que volantes, deues aux messieurs du chapitre Sainct-Papoul, payables par ceulx icy après nommés chascun an » (1520). — Fondation d'obit, faite le 5 novembre 1662 par M. Ribairan, par laquelle est léguée la somme de 1,600 livres.— Fondation de l'obit de M. Pomès, prévôt, de la somme de 1,000 livres, moitié pour les prébendiers, moitié pour les chanoines, réduite par le Roi à 20 livres, payée par le clergé (8 décembre 1709).—« Rôle de la cotization du don gratuit, par manière de subvention et charitatif subside octroié au Roy, notre sire, par l'Evesque de St-Papoul et clergé du diocèse de St-Papoul, équipollente à quatre décimes, payables la moytié au premier jour de febvrier et l'aultre moytié au premier jour de may, faict par vénérable personne Me Pierre Chep de Veuf, vicaire général substitué de Mgr l'Evesque de Sainct-Papoul, appellez les chapitres et clergé dudit diocèze de Sainct-Papoul, montant à la somme de cinq mil huit cents quatre livres, demandées par le Roy, notre sire, et de la somme de 151. 11 s. 9 d., pour l'entretenement des chanoines et chapitre, ainsi qu'il appert par les letres du Roy, notre dit seigneur, et de la somme de douze livres qui ont este fournyes à payer pour les despenses faicts au mandement de Mgr le général en non payant ledit don gratuit audit premier jour de may, l'année passée, et de la somme de 40 l., fournies et frayées par Me Ramond, exactement des clochiers audit diocèse de St-Papoul, en l'année mil cinq cens cinquante, pour aller rendre les comptes à Paris, lesquelles sommes, c'est à savoir pour ledit don gratuit, ledit seigneur vicaire a prinses lever quatre de dix pour livre et le demeurant sans fraiz » (1554). — « Rolle des fournitures faictes », en 1562, par le vicaire-général de l'évêché, au profit du clergé du diocèse. — Cahier de 48 feuillets, contenant l'état des décimes pour 1568, les comptes du vicaire général « cottisés » sur les décimes de l'année 1568, etc... Mandement pour mettre frère Philippe Mercier en possession d'une prébende dans la cité de St-Papoul (1571). — Inventaire pour un procès, pendant devant le sénéchal de Lauraguais, entre frères Jean Cavayer et Gaspard Maurin, religieux en l'église de Saint-Papoul (1578). — Imposition sur le clergé de St-Papoul de la somme de 199 écus 6 sols et 4 deniers (1596). — « Deniers deubz au Roy » pour 1597.—« Compte rendu par M. Jacques d'Espaigne des fraix cottizés sur le clergé, de l'année 1599.»—Extrait du «compte rendu par M. François de Castille, receveur général du clergé de France, par devant messieurs les prelatz et depputez dudit clergé, pour l'année 1601. » — Décimes pour 1610. — Département des deniers de l'année 1616. — Mandement du roi Louis XIII à l'évêque de St-Papoul, pour la levée de la somme de 510 livres 7 sols 8 deniers, au 1er juillet 1628, et celle de 4,748 l. 19 s. 10 d., aux termes d'octobre 1628, février et octobre 1629. — Mandement du même pour la levée des décimes en 1636. — Quittance du receveur général provincial des décimes de la généralité de Toulouse pour le diocèse de St-Papoul (1651). — Rôle de la capitation en 1707.

G. 95. (Liasse.) — 9 pièces, papier (cahiers).

1698-1675. — Livres de comptes. — « Comptes que le frère Paul Caila, religieux et sacristain en l'esglise cathédralle de St-Papoul, bailhe devent vous, messieurs du chapitre de la dicte esglise, des biens connutz, rantes et revenus que je ay heu en administration, comme votre

procureur, en l'année mil six cens huict. » — Compte rendu, par Me Pierre Baillet, des décimes et autres deniers cottizés, en l'année 1611, avec les pièces justificatives. — Comptes du même pour 1621. — Comptes de frère Guilhaume Auffre, infirmier et syndic de la communauté du chapitre, en 1631. — « Caier des dépances, tand pour le général que particulier, du chapitre pour 1669. » — Comptes de recepte, tant pour la grosse que obits, soit blé ou argent, pour l'année 1669. — « Caier des dépances » pour la même année. — Compte rendu de Mr Boyer, chanoine et syndic, pour 1674. — « Cayer des comptes de Boyer pour 1671 et 1675, sans pièces justificatives. »

G. 96. (Liasse.) — 102 pièces, papier.

1601-1696. — Comptes, mandemens et quittances. — « Compte de recepte et despance faicte par moy, frère Arnaud Pujol, religieux du monastère de l'Église cathédrale de St-Papoul, soubsigné, pour la poursuite des procès que le chapitre du dit monastère ha contre Pierre Mercier, habitant du dit lieu, pour raison de cinq cestiers de bled de rante annuelle qu'il faict au dit chapitre, et ce en vertu de la sustitution à moy faicte par le dit chappitre, retenue par Me Arnaud Campmas, notaire, le jour du mois de novembre 1604. » — Rôles de fournitures pour les années 1605 et 1607. — Taille et imposition du diocèse de St-Papoul pour 1609. — Extrait des cadastres et livre terrier de la cité de St-Papoul (1610.) — État des arrentements de Mgr de St-Papoul, pour les années 1610-1614-1615-1617. — Quittance de la somme de 10 livres payée aux gardiens des dîmes de la vendange en 1621. — Compte rendu par M. Dupuy, recteur de Villepinte, le 16 octobre 1630. — Mémoire des plantiers et terres que le chapitre possède dans le territoire de Seynes (1644-49.) — Quittance comptable de Monsieur de Manouillette, receveur général du clergé de France, de la somme de 1485 l. 16 s, pour le terme de février 1658. — Quittance du même, de la somme de 298 l. 15 s, pour la taxe sur l'office de «contorolleur des deximes» de St-Papoul. — Taxe faite sur les offices des receveurs et contrôleurs du diocèse de St-Papoul, en l'assemblée générale du clergé de France, l'an 1657. — Vérification des réparations de la maison episcopale et autres lieux en dépendant, en 1660. — « Estat des affermes de St-Papoul et Bassins en bled, ensemble ce que les fermiers ont baillé et ce qui restent pour l'année 1669. » — Distribution du blé en l'année 1669 ; quittances y jointes. — Pièces pour la répartition des impôts sur le clergé de St-Papoul, en 1669. — Copie du contrat d'afferme de l'infirmerie faite par Cuculet, en 1669. — Rôles et quittances des obits en blé pour 1670. — «Compte de fraix faicts pour les sottanes, bonnets carrés et soliers des enfans de chœur, montant la somme de 29 l. 9 s. 3 d., du 25 janvier 1675. » — « Estat des affermes de l'année 1678. »

G. 96 *bis*. (Liasse.) — 121 pièces, papier ; 2 pièces, parchemin.

1602-1699. — Pièces de procédure ; comptes ; délibérations. — Rôle de fourniture de frère Arnauld Pujol, religieux et syndic du chapitre St-Papoul, en 1605. — Procès de Mercier, religieux de St-Papoul, contre l'évêque François de Donadieu (1610.) — Délibération du chapitre sur la réception des statuts de feu messire François de Donadieu, évêque de St-Papoul (1607.) — Exploit pour le syndic du chapitre, contre Françoise d'Albert, femme de feu Denobres (1621.) — Arrêt concernant le payement des gages des receveurs des décimes (1627.) — Délibération du chapitre pour assister à l'assemblée du clergé (1631.) — Requête pour frère Antoine Vales, religieux, contre frère Antoine du Villar, religieux cancerier (1632.) — Achat de la métairie de la Gaiane (1633.) — Copie des lettres royaulx pour le syndic du chapitre St-Papoul contre le syndic du clergé (1636.) — Extrait d'arrêt en faveur de l'évêque, pour la collation de la cure de Vilasiscle (*Villasiscle*) (1640.) — Acte de protestation pour messire Bernard Desprunetz, évêque, contre les consuls et communauté de Lauracbuc (*Laurabuc*) (1651.) — Extrait de police accordé entre Me Raymond Vernes, chanoine et vicaire général de St-Papoul, et Me Hector de Bonnaré, aussi vicaire général au dit St-Papoul, pour Me Raymond Vernes (1655.) — Copie de requête de première forclusion pour le syndic et députés du diocèse contre dame Jeanne-Antoinette d'Albret, prieuresse du monastère de Proulhe (1658.) — Vente et aliénation de dîmes, biens des ecclésiastiques et particulièrement des biens dependans de la chapelle fondée par Michelle Mazelière, consentie par MM. les conseillers, les princes de Condé et de Navarre, au profit de Antoine de Chalon, seigneur de La Caze, pour Jacques de Cassaignan-Platens, prêtre, chanoine en l'église St-Étienne de Toulouse, et chapelain de la chapelle fondée par ladite Michelle Mazelière, contre messire Henri de Bourbon, marquis de Malause (17 mars 1670.) — Copie de lettres d'appel et assignation en la cour pour Me messire Jacques de Cassaignan, chanoine assigné, contre Me Paul Carles, chanoine impétrant (3 juin 1674.) — Procès de messire Jacques de Cassaignan-Platens contre François de Couffin (1676-1677.) — Requête en condamnation de la rente annuelle de la somme de 300 l. et arrérages d'icelle, pour le syndic du chapitre, contre noble François de Pages de Vitrac, maître de l'académie de Languedoc (novembre 1678.) — Vente de six petites pièces de terre, faite par messieurs

du chapitre de St-Papoul, à Monsieur d'Olmières (1686.) — Ordonnance du parlement qui porte que par provision les derniers enchérisseurs jouiront des fermes (1692.)

G. 97 (Registre in-4°.) — 452 feuillets, papier.

1620-1639. — Département des décimes sur le clergé, accordés au roy pour 10 ans; la part du clergé du diocèse de St-Papoul, s'élève à la somme de 4110 l. 1 s. 6 d. tournois, jusques et y compris l'année 1636; à partir de cette date, elle s'élève à 4788 l. 18 s. 6 d. tournois. Il y a décharge de 5,300 l. en 1624, une autre, en 1626, de 1500 l, en considération des pertes et espoliations..... souffertes; une autre en 1629, de 2330 l., à raison de la « espoliation et non jouissament des fruicts soufferts par l'évêque et le chapitre de St-Papoul..... à cause des coursses, bruslements des metteries, enlèvement de bestail..... faicte par ceulx de la religion prethendue reformée. » — En 1626, une somme de 547 l. 7 s. 6 d. t. est accordée au Roi « pour le paiement des gaiges et taxations ordinaires des receveurs et contrerolleurs généraulx, provinciaux, triennaulx, qui sont créés et érigés, et en augmentation des gaiges des receveurs et contrerolleurs particuliers, autiens et alternatifs des décimes etablis en chascun diocèse. » — En 1628, 255 l. 8 s. 10 d. t. « pour les gaiges des officiers. » En 1636, 363 l. 15 s. 9 d. t., part imposée au clergé de St-Papoul, pour le don exceptionnel fait au Roi par l'assemblée générale du clergé de France à Paris, au mois d'avril.

G. 97 *bis*. (Liasse) — 125 pièces, papier.

1702-1789. — Comptes, mandements et quittances. — Quittance de Me Courtiade, maire de Lasbordes, pour les aumônes de 45 l. pour l'année 1708. — Quittances de la grosse en bled, des purges pour 1708. — Quittance de la somme de 3000 l. consentie par M. Martin, conseiller procureur fondé, en faveur de M. de Soubeyran pour le clergé, qui ont été payées des propres deniers du chapitre (15 juillet 1714.) — Mandement pour la poudre le jour de la Feste Dieu pour 3 l. 12 s. (4 juin 1726.) — État des rentes en argent que font divers particuliers pour l'entretien de la lampe du St-Sacrement et quittances, délibérations du chapitre à ce sujet (1676-1770.) — Mémoire concernant la dixme des jardins (1743.) — État de la maison baillée à Mgr l'évêque de St-Papoul à Castelnaudary (1760.) — Compte pour Madame la Prieure de Prouille. — Quittance de la Miséricorde de Villepinte (1761.) — Reçu du nommé Chappuy, chantre, pour les 6 l. de gratification accordée par délibération du chapitre du 16 novembre 1779. — Pièces justificatives des comptes de Me le Trésorier cloturés le 2 juin 1789.

G. 98. (Liasse.) — 172 pièces, papier.

1772-1774. — « Compte tant en recepte que dépense que met et baille devant vous, Messieurs le prévôt et chanoines auditeurs des comptes du vénérable chapitre cathédral de St-Papoul, le sieur Raymond Olivier, trésorier nommé par délibération prise en chapitre général le premier jour du mois de may 1772, pour être par vous, Messieurs, oui, clos et arrêté comme s'ensuit. » — Comptes analogues pour les années 1773 et 1774. — Quittances se rapportant à ces différents comptes.

G. 99. (Liasse.) — 49 pièces, papier.

1741-1778. — Promotions de divers prêtres: frère Guillaume Anicy au sous-diaconat (1741); le sieur Guiral à la cure de St-Martin-Lalande (1745); Jacques Olivier, clerc à la tonsure (1746); Roger, carme, à la prêtrise (1748); Pierre Ricard, à la tonsure; Jean Pechberty, au sous-diaconat; Jean de Salade, au même grade; Étienne-Gabriel de Fumat, à la prêtrise (1764); frère Jean Molère, à la prêtrise; frères Basile Delpon, Joseph-Marie Roques, François Bauma, à la tonsure; frère Jacques-Laurens Descuret, au sous-diaconat; frères Jean-Baptiste Lagane, Augustin-Pierre Rouquet, à la tonsure (1766); frères Jean Taché, Jean-Marc Février, à la prêtrise; Antoine-Joseph Laflèche, au sous-diaconat; François Dumas, François Mouchet, à la tonsure (1767); frères Pierre Rouquet, Jacques-Laurent Descuret, François Mouchet, à la prêtrise; Jean-Dominique Legain, Jean-Pierre Rouaix, à la tonsure (1768.) — Insinuation de grades pour Me de Camboyé, bénéficier du chapitre de St-Félix (1769-1770). — Actes d'insinuation de grades faits au chapitre de St-Papoul pour Mes Redon, Barre et de St-Sernin (1771-1772.) — Promotion de frère Laurent Descuret à la tonsure (1775); de frères Pierre Barthélemy (1776) et Joseph Foulquet (1777) au sous-diaconat; Mathieu Dallar, à la prêtrise (1777); Jérôme-Hyacinthe Lacanal, à la tonsure (1778.)

G. 100. (Liasse.) — 61 pièces, papier.

1417-1599. — Pièces de procédure. — Procès entre le syndic du chapitre de St-Papoul et le camérier de l'église au sujet d'une taxe sur le bénéfice de Miraval. — Requête et mémoires pour les réparations faites par Messire de Salviatis, évêque de St-Papoul, pour le syndic du chapitre de l'église cathédrale dudit St-Papoul, contre les héritiers de feu Messire Bernard Desprnets, évêque. — Accord fait entre le chapitre de Castelnaudary et les consuls de cete cité (1500.) — Procès entre le

syndic du chapitre et les consuls de Las Bordes (1508.) — Procès entre le chapitre et un certain Guillaume Loubault, chaussetier de Castelnaudary (1554.) — Requête pour le syndic des religieux de St-Papoul, contre le syndic des consuls, manants et habitants dudit lieu (1572.) — Acte exposé pour le syndic contre noble François de Coufinières (1579.) — Copie de procès-verbal pour l'évêque de St-Papoul au sujet du guet et garde du monastère en temps de guerre (1582.) — Arrêt pour le syndic des religieux du monastère de St-Papoul, contre Messire Alexandre de Bardies et maître Jean de Coignac (1587.) — Acte de réquisition et protestation pour le syndic des religieux du monastère de St-Papoul contre l'évêque (1589.) — « Coppies pour le sindic du chappitre St-Papoul, contre le sindic du chappitre de Chateauneufdarry tochant la congrue portion requise par ledit sindic de Chateauneufdarry » (1595.)

G. 101. (Liasse.) — 82 pièces, papier.

1706-1751. — Continuation de production pour dame Catherine-Angélique d'Esparbès de Lussan d'Aubeterre de Laserre, prieure de Prouille, contre le syndic du clergé de St-Papoul (1706.) — Compte rendu des recettes et dépenses fait par Me Robert, syndic du chapitre de St-Papoul, depuis le mois de mai 1718 jusqu'au mois de mai 1719. — Comptes de l'année 1720. — Compte de la Sacristie de M. Embry, précenteur (1751.) — Quittances afférentes à ces divers comptes.

G. 102. (Liasse.) — 110 pièces, papier; 7 imprimés; 12 pièces, parchemin.

1707-1781. — Pièces de procédure. — Éclaircissement sur la question à consulter pour Me André-Michel Robert, prêtre et recteur de l'église cathédrale et paroissiale de St-Papoul, contre le syndic du chapitre de la dite église cathédrale, « contenant invantaire de certains actes depuis lettre A jusques à lettre Y, y compris le présent invantaire. » — Prise de possession de la prébende des demoiselles de Suffré par M. Séguier (5 juillet 1714.) — Contrat de rente constituée de la somme de 3000 l. capitale consentie par Mr de Soubeyran, receveur du clergé, en faveur de M. de Vernès, chanoine syndic du chapitre de St-Papoul (15 juillet 1714.) — Consulte pour l'affaire des prébendes (1716), les trois premiers à Surbin, les trois seconds à Miquel, les deux troisièmes à Cros, et les deux derniers à Pendariès; papiers de l'amortissement des prébendes de M. de Gramont, de M. Pomès et des demoiselles de Suffré. — « Acte exposé fait à Madame de Lauta, aux demoiselles de Suffré, et aux prébandiers de St-Papoul pour raison de la taxe du 6e denier, pour le scindic du chappitre cathédral de St-Papoul. » — « Requette en plainte pour les ouailles Nostre Dame des Miracles de l'église de Vignonet (*Avignonet*), contre M. Brunel, prestre et vicaire dudit Vignonet. » — Continuation de production pour le syndic du chapitre de St-Papoul, contre Mes Louis et Bernard Fortassin. — Pièces du procès contre les curés de Labécède et copie de l'arrêt du parlement du 31 mai 1717. — « Contract de constitution de rente de 15 l. pour le pied, capital de 300 l. consanty par le Sr Jaques Molnier, bourgeois de la citté de St-Papoul au profit de Messieurs du chappitre cathédral de ladite citté » (22 septembre 1727.) — Ordonnance de Mr de Ségur, évêque de St-Papoul, qui porte la démolition de l'église de Bassens (1730.) — Transaction passée entre Mgr l'évêque de St-Papoul, les consuls et communauté, Mrs du chapitre et la confrérie des Pénitents Blancs de Chateauneufdary (*Castelnaudary*) au sujet des réparations à faire au cloître St-Michel (2 juillet 1743.) — Sentence arbitrale de Mrs Lapommarède, La Viguerie et Bezaucelles pour Mgr l'évêque de St-Papoul contre les consuls de Carlipa (1747.) — Délibération qui donne pouvoir de présenter requête pour précompter au sieur Ménard les arrérages qu'il justifiera avoir payés au chapitre de St-Papoul pour le syndic du chapitre de Castelnaudary, contre le sieur Ménard et le chapitre de St-Papoul. — Délibération qui donne pouvoir à M. Cavalié de relever appel, en tant que de besoin, du jugement des requêtes pour le syndic du chapitre de Castelnaudary, contre le Sr Ménard et le syndic du chapitre de Saint-Papoul; mémoires à consulter (1762-63.) — Consultation de MM. Faget et Carbonel, avocats, pour le syndic du chapitre St-Papoul contre Me Cogomblès, prévôt du même chapitre; consultation de Mrs Reuger et Lavignerie (1768.) — Arrêtés pris par MM. Verny, Carbonel et Ricard, par manière de conférence, sur les procès de Mr du Rivage, prévot du chapitre de St-Papoul, contre le syndic dudit chapitre (1769); autres pièces de 1774, 1775, 1776, 1777, 1779 relatives au même procès. — Extrait d'arrêt pour Messire d'Abzac, évêque de St-Papoul, contre Cogomblès, prévôt du chapitre de St-Papoul (1779); pièces relatives à cette affaire. — Procès du chapitre contre Mr Massy, chanoine (1780-81.)

G. 103. (Liasse.) — 269 pièces, papier; 1 imprimé.

1740-1768. — États des revenus de l'hôpital de St-Papoul de 1740 à 1746. — Compte rendu des biens des pauvres de Villeneuve (1746.) — Compte concernant la grosse que rend Me Claude Maron Dejean, chanoine et syndic du chapitre St-Michel de Castelnaudary (1751-1752.) — Comptes des obits pour 1751-1752 rendus par Mr Jean Loupiac, syndic et par Me Bernard Lapeire, prêtre prébendier et obitier du chapitre. — Comptes des recettes

et dépenses du chapitre présenté par le sieur Raymond Olivier, trésorier pour les années 1762-63-64-65 et 68. — Mémoire imprimé sur l'interlocutoire de l'arrêt du 12 septembre 1764 pour Me Jean-Pierre-Martin Ménard, maire de la ville de Castelnaudary suppléant, contre les syndics du chapitre de Castelnaudary et St-Papoul.

G. 104. (Liasse.) — 133 pièces, papier; 2 pièces, parchemin.

1765-1771. — Pièces du procès entre le chapitre St-Michel de Castelnaudary et le sieur Ménard, maire et le syndic du chapitre St-Papoul (1765-66.) — Comptes rendus financiers de Me Raimond Olivier, trésorier du chapitre, pour les années 1770 et 1771.

Officialité épiscopale de Narbonne.

G. 105. — Registre in-quarto papier (936 pages avec table).

1753-1771. — Registre des verbaux pour le greffe temporel de l'archevêché de Narbonne, depuis le 20 février 1753 jusqu'au 31 décembre 1771. — « Nota : quoiqu'on soit dans l'usage de metre les verbaux sur le registre, néanmoins il arrive quelquefois qu'il s'en fait sur des feuilles volentes et qu'on met dans les liasses. » — Ce registre contient les verbaux d'environ 850 affaires, portant sur des matières très diverses, aveux, gardes, curatelles, nominations d'experts, réceptions et prestations de serments de consuls et autres officiers publics, baux, consignations, constitutions et révocations de procureurs, retirements de billets, etc., etc.

G. 106, 107 et 108. — Registres in-quarto papier.

1758-1762. — Trois registres des audiences du juge en la temporalité de l'archevêché de Narbonne : 1° du 18 mars 1758 au 10 mai 1759 (336 pages). — 2° du 31 mai 1759 au 18 décembre 1760 (397 pages). — 3° du 24 janvier 1761 au 23 décembre 1762 (403 pages), avec tables.

G. 108 *bis*. — Registre petit in-quarto, 269 feuillets, papier.

1761-1780. — « Le présent registre contient les audiences de M. l'Official primatial, commençant le 7e septembre 1761 et finissant le 24 janvier 1778. Ensemble les verbaux faits en la jurisdiction dudit M. l'Official qui viennent après lesdites audiences, tenues devant M. l'Official métropolitain qui commencent le 23 septembre 1778 et finissent le 30 may 1780. Et ensuite viennent les verbaux faits en la jurisdiction dudit sieur Official métropolitain, lesquels commencent le 21 octobre 1757 et finissent le 25 octobre 1780. Après quoy viennent les audiences tenues devant M. l'Official ordinaire, commençant le 23 septembre 1758 et finissant le 28 aoust 1780. A suite desquelles audiences font les verbaux, faits en la jurisdiction dudit sieur Official ordinaire, qui commencent le 25 octobre 1757 et finissent le 6 octobre 1780; et ensuite sont les cayers des présentations et des deffunts. » Liste des Officiaux nommés dans ce registre; Denis Pradier, prêtre chanoine de l'église Saint-Just et Saint-Pasteur, de Narbonne; Antoine Blancard, chanoine de l'église St-Paul; Yves Louis Postic, chanoine sacristain de l'église séculière et collégiale Saint-Étienne et Saint-Sébastien; Jean-Baptiste Cabanes, chanoine de Saint-Sébastien; Jean Hyacinthe de Rouch, chanoine de Saint-Just; Raymond Pierre Maupel, chanoine de Saint-Just; Ignace François de Joannis de Deverelo, chanoine de Saint-Just, licencié de la faculté de théologie de Paris; François de Bojat, chanoine de Saint-Just et Saint-Pasteur; François Marie d'Anderic de Lastours, chanoine de Saint-Just et Saint-Pasteur; Dominique Hyacinthe Angier, bénéficier au chapitre St-Just; Joseph Antoine Martin, chanoine de Saint-Just et Saint-Pasteur; Jean François Rambaud, chanoine de Saint-Just; Jean Paquié, curé de Saint-Paul, Guillaume Joseph Rodier, bénéficier de St-Just, Antoine Pomet, curé de St-Sébastien. — Ordonnance de Mgr Arthur Richard Dillon, archevêque, qui fixe les honoraires ecclésiastiques de son diocèse ainsi que suit : pour chaque messe basse dont l'heure sera fixée par la fondation ou par la demande des fidèles, 12 s. — Pour chaque messe basse votive de dévotion ou autrement, 10 s. — Pour chaque messe haute votive de dévotion des morts ou autrement, sans diacre ni sous-diacre, 1 l. — Pour chacun des chantres qui assisteront aux messes en surplis, 6 s. — Lorsqu'il y aura diacre et sous-diacre, à chacun 8 s. — Lorsque les dites messes hautes devront être célébrées à une heure fixe, au célébrant 1 l. 4 s. — A chacun des chantres en surplis, 8 s. — Au diacre et sous-diacre, à chacun 10 s. — Pour les trois publications d'un titre clérical et pour le certificat desdites publications, 2 l. — Pour les trois publications des bans de mariage ou pour une seule, quand il y a dispense des deux autres, et pour le certificat qui en sera délivré, 2 l. — Pour les dites publications et la célébration du mariage, 4 l. — Pour la messe basse du lendemain du mariage, appelée la messe de paix, 1 l. — Pour la messe de relevée des couches, 1 l. — Pour chaque publication de monitoire, 10 s. — Pour chaque extrait des registres des baptêmes, mariages ou sépultures, à Narbonne et à Limoux, y compris le papier

timbré, 10 s. — Pour chaque extrait des registres des autres paroisses du diocèse, 5 s. — Honoraires concernant les sépultures à Narbonne et à Limoux : pour la sépulture des corps des défunts, 3 l. — Pour celle des enfants qui n'auront pas fait la première communion, 1 l. 10 s. — Pour le porte-croix, 8 s. — S'il y a diacre et sous-diacre, à chacun 12 s. — Pour chaque ecclésiastique en surplis, 10 s. — Pour la messe basse de l'enterrement ou de la neuvaine ou de l'anniversaire, 15 s. — Pour la messe haute dans les cas ci-dessus, 1 l 10 s. — S'il y a diacre et soudiacre, à chacun 12 s. — Pour chaque chantre en surplis, 10 s. — Dans les autres paroisses du diocèse : pour la sépulture du corps des défunts, 2 l.; pour celle des enfants qui n'auront pas fait leur première communion, 1 l. — Pour le porte-croix, 5 s. — Pour le diacre et sou diacre, à chacun 10 s. — Pour chaque ecclésiastique en surplis, 6 s. — Pour la messe basse de l'enterrement, de la neuvaine ou de l'anniversaire, 12 s. — Pour la messe haute dans le cas ci-dessus, 1 l. — Pour les diacres et sous-diacres, à chacun 10 s. — Pour chaque ecclésiastique ou chantre, 6 s.

Officialité épiscopale de Carcassonne.

G. 109. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1677-1710. — Pièces de procédure. — Enquête au sujet de David Garcin Izonard, marchand de toiles des faubourgs de la cité de Carcassonne, appartenant à la religion réformée (3 janvier 1708), — au sujet de Jean Aubenque, de Trèbes (1709). — Requête pour Marianne Jameau, de Bâle en Suisse (26 octobre 1710). — Exploit contre témoins pour Claude Huc (1710).

G. 110. (Liasse.) — 96 pièces, papier.

1702-1706. — Informations au sujet de Gabriel Manenc, d'Aiguesvives, contre Marc Verdier, prêtre et curé dudit lieu, accusé d'avoir « contracté certain commerce avec la femme du suppliant » et de l'avoir enlevée (1702-1704) ; — de Jean Lacroix, bourgeois de Rustiques, contre Jean Calmet, prêtre et curé dudit lieu, qui l'a offensé en chaire (1703) ; — de Pierre Sénegat, « estudiant en philosophie, » contre Jean Sely, clerc tonsuré, à Carcassonne, qu'il accuse de voies de fait envers lui (1703). — Acte de déni de justice d'Alabert, curé d'Elne, en Roussillon, contre l'Official (1703). — Information contre Mengaud, prébendier de l'église cathédrale, accusé d'un « commerce de fréquentation suspecte depuis environ huit années avec une femme veuve mal famée » (1703) ; — au sujet de François Barrau, garçon menuisier, contre Sairaud, prêtre et curé de Carcassonne, qui refuse de célébrer son mariage avec Jeanne Lasserre (1703). — Information contre Jean Itier, prêtre et prébendier au chapitre collégial de Montréal, lequel « auroit été environ les huit heures du matin chez le nommé Boyer, maître boulanger, tenant actuellement bouchon, chez lequel il auroit beu en compagnie de plusieurs laïques auxquels il auroit été un sujet de scandale. » — Information au sujet de Pierre Moaveau, habitant de Castans et fermier des droits décimaux de l'évêque de Carcassonne, contre Jean-François Coste, prêtre et curé dudit lieu, qu'il accuse de lui avoir dérobé un agneau et de l'avoir injurié et traité de fripon (1704) ; — contre Bernard Auriol, prêtre et curé de Fontiès-Cabardès, qui « a un commerce criminel avec une femme de sa paroisse à laquelle il est un sujet de scandale » (11 août 1705) ; — contre Antoine Galtier, prêtre et vicaire de Fontiès-Cabardès, qui « abuse de tout ce que la religion a de plus saint et de plus auguste, puisque dans le confessionnal il entretient les femmes et filhes d'une passion honteuze, leur demandant des chozes que la pudeur ne permet point de nommer, après avoir pris liberté avec elles, les envoie à la sainte table, sous prétexte d'éviter l'escandalle qu'auroit cauzé leur retraite en sortant du confessionnal sans faire la communion » (17 août 1705) ; — au profit de Jean Maynard, marguillier de l'œuvre de l'église paroissialle St-Jean, de Molières, contre Serre, prêtre (21 fév. 1706) ; — contre Dubreuille, prêtre et curé de Commigne, dont la vie déréglée est une cause de scandale dans sa paroisse (juillet 1706) ; — au profit de Jean Guillaume Boutet, de Carcassonne, contre Astoin, prêtre et curé de St-Michel de la dite ville, « qui sans aucun sujet ny raison et de son authorité privée.... le fit arrêter prisonnier sans savoir pour quelle cauze, n'ayant le suppliant commis aucune action pour estre de cette manière ignominieusement mis en prison » (25 septembre 1706).

G. 111. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1731-1734. — Information pour Guillaume Bezaucelle, habitant de St-Denis, contre Guittard, prêtre et curé dudit lieu : le sieur Bezaucelle « dizant qu'ayant chargé le sieur Meffre, huissier au présidial de Carcassonne, d'un décret au corps pour le metre à exécution contre les nommés Cals, Amiel et Bezombes, dudit St-Denis, ledit Meffre s'estant transporté audit lieu avec ses assistans, la populace dudit lieu auroit comis une sédition avec attroupement et port d'armes et maltraitement contre ledit Meffre, huissier et ses assistans, ainsy qu'il demeure estably par le verbal dressé par le dit Meffre et par l'information faite

d'authorité de M. le Sénéchal de Carcassonne, et comme par ladite procédure il est prouvé que M. Guittard, prêtre et curé dudit St-Denis, est complice de cette sédition » (1731-1732). — Information pour la fulmination de la bulle qui pourvoit du doyenné de l'église collégiale de Montréal Jacques Jaubert, prêtre chanoine de l'église cathédrale de Carcassonne (1733). — Information pour dame Françoise de Montclan de St Véran, religieuse professe du monastère de Nonenques, ordre de Citeaux, au diocèse de Vabre, nommée par une bulle de Clément XII abbesse de l'abbaye royale de Notre-Dame de Rieunette, du même ordre, établie à Carcassonne (1733).

G. 112. (Liasse.) — 65 pièces, papier.

1707-1712. — Information contre un prêtre inconnu qui a dit la messe dans l'église des Pères Minimes de Carcassonne. « Le sieur Jean Macourt, citoyen du fauxbourgs de la Cité, dépoze sçavoir que samedi au soir deuxième du courant environ les dix heures du soir une personne vestue en ecclésiastique arriva chez luy pour y loger dizant qu'il venoit de Trèbes où il estoit arrivé par le canal, que le lendemain ladite personne restant toutte la matinée au lict, le dépozant, vers les onze heures du matin, feust luy dire que s'il restoit plus longtemps dans son lict il n'entendroit pas la messe, a quoi ledit ecclésiastique répondit qu'il la diroit lui mesme, et en effect s'estant levé il seroit allé à l'esglize des Pères Minimes dans le temps qu'ils estoient à table et y auroit dit la messe dans leur église; a dépozé de plus que ladite personne n'auroit point porté de hardes en arrivant chez luy, qu'il y a resté dimanche, lundy et mardy et qu'il dit encore la messe le lundy dans la dite esglize des Pères Minimes; a dit de plus que la dite personne avoit sur la table de sa chambre un paquet de papiers, que le deppozant auroit apportés..... et plus n'a dit sçavoir, ne sachant point le nom dudit ecclésiastique qu'il n'a toujours appelé que Monsieur l'abbé » (7 avril 1707). — Interrogatoire de Thomas Granjean Delisle, prêtre séculier du diocèse d'Auxerre (17 avril); — de Bellisen d'Herminis (11 mars 1709). — Information pour la mise en liberté de Jean de Bellissen de Millegran, chanoine archidiacre de St-Nazaire de Carcassonne, et Antoine Pulès, prêtre et prébendier de la même église, emprisonnés sur la demande de Pierre Ros, voiturier (21 juillet 1709). — Information contre Jean Bec, prêtre et curé de Lastours en Cabardès, qui « avoit sans aucun fondement légitime refusé d'admettre aux sacrements dans le saint temps de Paques, depuis quelques années (ce qu'il auroit même continué jusqu'a celle-cy) plusieurs de ses paroissiens et de leur administrer les sacrements lorsqu'ils ont été malades, en étant requis, soubs prétexte qu'ils luy sont débiteurs et qu'il les a empeschés de faire leur pasque et obligés d'avoir recours a Mgr l'Évêque pour obtenir permission d'aller se confesser ailleurs et, qui plus est, ledit maître Bec auroit refusé d'enterrer les morts voulant être payé d'avance, et auroit entrepris par un scandale qui mérite répréhension de faire la procession des rogations de cette même année a cheval, bien qu'il ne feut pas incommodé puisque le soir même desdits jours il leut se promener a pied, comme aussi auroit ledit maître Bec refusé de baptiser les enfants qu'on luy auroit apportés parce, disoit-il, que les cierges qu'on lui offroit étoient trop petits » (juillet 1709); — contre maître Augustin Guiraud, curé de St-Vincent, qui a exposé dans l'église contre toute ordonnance de prétendues reliques de St Estapin (aout 1709); — pour Jean Mercier, fouloneur de draps de Lastours en Cabardès, contre Jean Bec, curé dudit lieu, le sr Jean Mercier « disant que le 29 septembre dernier, jour de dimanche, Me Brugnière, prestre et vicaire de Villalier, continuant de venir dire la messe de paroisse audit lieu de Lastours par ordre de Mgr l'Évêque, Me Bec curé estant interdit de ses fonctions, le suppliant accompaignant officieusement ledit Me Brugnière auroit trouvé ledit Me Bec habillé en habits sacerdotaux disant tierse et luy auroit demandé les habits, ornemans et vases sacrés pour faire célébrer la messe audit Me Brugnière envoyé pour cest effet, sur laquelle demande ledit Me Bec se seroit tellement emporté qu'il auroit dit non seulement des parolles injurieuses, mais encore l'auroit chargé de plusieurs coups qu'il luy donna sur le visage ou il luy fit plusieurs égratigneures sans que le suppliant ausat se deffendre et par rapport que c'étoit son curé habillé en habits sacerdotaux et que c'étoit dans l'église » (octobre 1709). — Fulmination des bulles du doyenné de Montréal pour M. l'abbé de Bellegarde (26 mai 1710). — Information au sujet de Jean Paul Rigaud, clerc tonsuré et prébendier en l'église collégiale de Montréal, décrété de prise de corps par le promoteur de l'évêché pour avoir séduit une jeune fille dudit lieu (décembre 1710). — Registre des écroués de 1703 à 1710 : Jean Castanier, de Villarsel (1703), Estaville, de Capendu, fermier de l'évêque (1706), Darsens, de Carcassonne, Jean Patau, de St Martin (1708), Gélis, de Pomas, Fabre, de Courneille, fermiers de l'évêque de Carcassonne, pour n'avoir pas payé leur afferme (1709); Mengaud, prébendier de St Nazaire (1703), Guillaume Cros, brassier et Pierre Benazet, pareur, du Mas des Cours, Louis de Bouilz, curé de Comigne, Jean Bec, curé de Lastours (1706). — Requête et inquisition pour Jacques Mengaud, prébendier de St-Nazaire, contre

Pierre Villa, chanoine en ladite cathédrale (janvier 1711). — Information pour Toinette Balmiès, de la Cournèse, contre Jean Griffoul, curé dudit lieu, « qui auroit proferé plusieurs injures atroces contre son honneur et sa réputation » (juillet 1711); — contre Jacques Astoin, curé de St-Michel de Carcassonne, qui a contrevenu aux ordonnances épiscopales sur les enterrements (novembre 1711); — pour Benoît Aussenac, curé de Courneille, contre le promoteur pour prévention mal justifiée (mai 1712). — Dictum de sentence de l'official, condamnant Peyrusse, curé d'Aragon, à payer à Jean Roullier, lieutenant particulier du sénéchal du présidial d'Auch, la valeur des grains et des blés qu'il lui doit (septembre 1712). — Information et dictum de sentence au sujet de Dom François Puys, sous-prieur de l'abbaye de Lagrasse et de Me Jean François Roubin, prêtre chapelain en l'église du monastère (3 septembre 1712).

G. 113. (Liasse.) — 100 pièces, papier.

1765-1775. — Déclaration de domicile de Dom Raynal, prieur de St-Pierre de Cabrespine. — Procédure contre Me Dartigrave, curé d'Aigues-Vives, qui logeait une jeune fille dans son presbytère malgré les statuts synodaux. — Déclaration de domicile de Dom Benoît Monestier, pour le prieuré de Sesquairolles. — Défaut pour les sieurs Galtier frères, négociants de Castelnaudary, contre Me Galibert, chanoine, et Me Berdeil, bénéficier du chapitre de Montréal; — pour le sieur Cassat, marchand droguiste de Carcassonne, contre Me Hudelle, prébendier du chapitre de la Cité. — Information pour l'abbé Treilhe, contre Mes Reverdy et Degua, clercs tonsurés, et pour Me Degua contre M. Treilhe, acolyte. — Procédure contre Me Alengré, curé de Capendu, inculpé de mauvais traitements pendant la messe, sur la personne du sieur Mas. — Fulmination d'une bulle pontificale pour le canonicat et doyenné de Montréal à Me Michel Alexandre Dauphin, prêtre prébendé de la collégiale de Montréal. — Procédure contre Me Figeac, curé de Cazelles, qui n'accomplit pas consciencieusement ses « fonctions curialles ». — Monitoires pour les procureurs juridictionnels de Rieux en Val et du marquisat de Saissac.

G. 114. (Liasse.) — 38 pièces, papier, 1 parchemin.

1776-1789. — Procédure contre Me Cormières, curé de Lacombe, au sujet des crimes suivants: 1° refus d'administrer les derniers sacrements à deux agonisants, et menaces contre ceux qui en sont venus le requérir; 2° entretien de commerce charnel avec sa servante; 3° tentative de débauche sur la personne de deux de ses paroissiennes; 4° exhortations données à deux de ses fidèles d'aller voler du bois dans la forêt; 5° pendant le carême, il revêtait un des enfants du catéchisme de son habit ecclésiastique et l'envoyait demander l'hospitalité dans toutes les maisons de la paroisse; 6° il a jeté des sorts sur les bêtes de plusieurs de ses paroissiens; 7° voies de fait sur l'un d'entre eux. — Monitoires pour le juge ordinaire de Blomac; — pour le sieur Abrial, négociant de Carcassonne; — pour le sieur Joseph Airoles, seigneur des terres de Lavanac, Leuc, Villarlong, etc.; — pour Jean-François Loup fils, fermier de la terre et seigneurie de Villegly; — pour Jacques Thoron, propriétaire et entrepreneur de la manufacture royale de Montpellier. — Plainte de Me Saut, chanoine extraordinaire au chapitre St-Vincent, de Montréal, contre Me Simon Bernède, ancien bénéficier du même chapitre. — Requête pour Jacques Jaubert, ménager de Ladern, « contre plusieurs quidams accusés d'un vol à lui fait. » — Appointement qui accorde la mainlevée provisoire des meubles et effets saisis pour Me Jean Massabrac, acolyte du diocèse de Commingès et régent des humanités de la ville de Montréal, contre le sieur Sarrad, marchand de la dite ville. — Plainte pour Bernard Cabrié, cerclatier, de Caudebronde, contre Me Prat, curé, qui s'est livré sur lui à des voies de fait; — pour Joseph Combes, d'Aragon, contre Me Jacques Carrière, curé, qui « ayant pris un travers contre luy le noircit d'une manière sy maligne qu'il s'avise d'aller entretenir les habitants du dit lieu et de lui imputer de prétendus crimes, etc. ». — Enquête pour constater le baptistère de Barthelemy Fages, de Molières. — Monitoire pour le sieur Pierre Azaïs, bourgeois de Ladern.

G. 115. (Liasse.) — 91 pièces, papier.

1789-1789. — Requête en jugement pour Me Jean-Étienne Prat, curé de Vilaret, contre Bernard Cabrié, habitant de Caudebronde; procédure au sujet de cette affaire. — Information pour Pierre Castel, troisième consul en exercice de Ste-Eulalie, contre Me Mary, curé, disant que « depuis que Me Mary est curé de la paroisse, il n'a jamais cessé de tracasser les habitants, notamment les consuls, parce qu'ils ont refusé de se prêter à ses vues, cherchant à estre le seul maître dans la paroisse, à diriger toutes les affaires de la communauté et fouiller dans celles des particuliers: il est necessaire de demasquer le curé et developer sa temerité et sa turpitude. Il commença de vouloir presider aux assemblées de la dite communauté, sous prétexte que certains consuls l'avoient

souffert à quelqu'une desdites assemblées, et y ayant mis certain dezordre, les officiers du seigneur, seuls en droit de veiller au bon ordre et à la conservation et execution des lois, ordonnances et arretés, furent obligés de l'expulser dudit conseil politique ; se voyant ainsi privé de la connaissance des affaires de la communauté, immagina de tracasser les consuls, leur suscita un procès à raison d'une orologe que la communauté desiroit avoir dans le lieu pour la commodité d'un chacun à pouvoir sçavoir l'heure à laquelle ils devoient se lever, soit pour ceux qui vont en campagne, que pour ceux qui vont journellement labourer ou travailler les terres et pour régler celle de leur refflection, il s'est exposé a combattre sa propre signature d'une declaration faite à raison de ce ; n'ayant peu reussir a son but par ce procès, il immagina de leur en intanter un autre ; il s'etoit menagé certaine familiarité d'un ou deux consuls au commencement de son regne, il les invitait de temps en temps à boire et à manger, et par cette union qui regnoit entre luy et ces bons paysans, les engagea, un jour de festivité et le jour de la feste localle, de l'accompagner chés luy en livraye consulaire, après les offices divins, avec les tambours ou fiffres que la jeunesse donait le jour de la feste ; ces consuls, une foix sortis de charge, il n'eut plus d'accompagnement ; de nouveau, et s'etant ecoulé quelques années qu'il n'y eût plus des consuls si complaisants, prit pretexte qu'il etoit en droit d'exiger que les consuls fussent l'accompagner avec leur livraye consulaire et forma, à raison de ce, un procès contre les consuls ; la communauté ayant pris fait et cause des dits consuls, ce procès s'est continué et n'est pas encore jugé, quoiqu'il en coute beaucoup à la communauté ; ce n'est pas tout, cherchant toujours de nouvelles tracasseries, immagina d'être seul en droit de faire la taxe de la capitation, de charger et decharger ceux que bon luy sembleraît ; il y eut beaucoup de train à raison de ce, il fut mandé venir par feu Mgr de Bezons, lors evèque de Carcassonne, qui crut patiament les consuls et le curé, et deffendit à ce dernier de paraître en rien à la taxe de la capitation ny en aucune autre affaire de la communauté ; n'ayant peu reussir à cella, il s'en prit au reglement des comptes des marguilliers, et malgré qu'il est de regle et d'usage d'assembler la paroisse pour nommer les marguiliers et recevoir leurs comptes, auquel conseil de paroisse les consuls sont en droit d'assister, il entreprit de nommer clandestinement, lui seul, les marguilliers et reçevoir les comptes de ceux qui sortaient : ce qui venu à la connaissance des consuls, se plaignirent de nouveau au seigneur eveque, qui manda venir le curé et lui fit sa mercurialle et luy ordonna qu'à l'avenir il monteroit en chere pour annoncer le conseil de paroisse afin que les conseils puissent en etre instruits et notables paroissiens pour y assister et y nommer lesdits marguilliers ; ce n'est pas tout, les consuls etant chargés de procurer certaine somme pour payer le carrillonneur du lieu et ayant permission de la communauté d'affermer une piece de terre pour du reveau payer ledit carrillonneur, le curé, toujours attentif à croiser les consuls et mettre la discorde dans la communauté, chargea une de ses creatures du lieu de luy faire labourer le champ pour l'ensemancer, quoique instroit que lesdits consuls l'avaient affermé par acte public, en sorte que cette entreprise causa un autre procès qui est en instance. En outre, il eut le segret par ses menaces et vaines promesses d'amadouer certaines personnes de probité et meilleurs familles du lieu, fit le tartuffe, jusqu'à ce qu'il put parvenir à se faire ceder certain obit qui rapporte plus de cinq cents livres, destiné pour avoir une seconde messe dans le lieu; il promit et s'engagea de la faire dire, il commença d'executer sa promesse, ensuite il n'a plus voulu, en prive la paroisse, et retire les revenus, et enfin plusieurs autres discussions qu'il a eues avec plusieurs bourgeois et notables habitants du lieu pour vouloir empieter sur leurs droits. Faché de ne pouvoir reussir à aucune de ses entreprises, il s'est avisé d'ecrire contre les consuls à Mgr le commandant de la province, qui renvoya sa plainte à son subdelegué pour prendre connaissance des faits, et s'etant trouvés faux et temeraires, il n'a pas été ecouté ; il a meme azardé d'ecrire à M. le Procureur général des faits imaginaires pour se plaindre contre les consuls, il n'a pas été non plus ecouté. Poussé par la rage et haine implacable que sa malice lui maintient contre les consuls, s'est azardé à la faire eclater publiquement dans l'eglize à la face de ses paroissiens pour multer le supliant qui, par respect humain, a pris patiament tous les attentats que ledit curé a commis contre luy et ses collegues ; neamoins cherchant à mortifier honteuzement le suppliant, il s'exposa, le onze mars dernier, jour de dimanche, d'aller chanter vespres avec haine et collere conçue contre le suppliant : les paroissiens entrés dans l'eglize, le premier consul au banc et le supliant parmis le public au fonds de l'eglize pour veiller que les enfants ou autres fussent dessament à l'eglize et ne causassent point de trouble, les vespres commencerent, et etant à demy, survint le fils du valet consulaire qui rentra dans l'eglize, fut dire au premier consul qui etoit au banc qu'il prit la peine de sortir pour mettre ordre à des jeunes gens qui se battoient dans le village, le premier consul y accourut, et ne fut pas putot sorty de l'eglize que certain entousiasme se saizit du curé, se leva d'une vivacité extraordinaire, frappa des mains tout emû et transporté de collere, se mit à crier hautement pour se

faire entendre de tout le public tourné vers le fonds de l'eglize, faisant signe avec sa main, sans quoy je ne continue point vespres, ce qui causa un grand trouble dans l'eglize par le murmure des paroissiens et par consequant un grand scandalle, et le suppliant abazourdy du coup, sans y avoir donné sujet, resta à sa place, ce que n'ayant pas satisfait, le curé fit cesser les chantres, se leva une seconde foix, frappa fortement de ses mains, et cria hautement et à plus forte voix, tout transporté comme un furieux : si Castel (qui est le suppliant) ne sort vitte de l'eglize, faisant signe de sa main, je vais discontinuer de dire vespres ; le public murmura encore davantage, et le scandale fut plus vif ; mais le suppliant, toujours conduit par le bon sens, envisageant le lieu saint où le curé commettait ce scandale, fit une genuflection à la rezerve de l'eglize et prudament se retira, traversa l'eglize en priant ceux qui etoient autour de luy d'etre memoratif de l'affront que lui faisoit le curé, sans raison ny pretexte, sortit de l'eglize et fut chés luy les larmes aux yeux de l'amande honorable que luy avoit fait essuyer ledit curé dans l'eglize en presence de touts les parroissiens, de quoy il en fut si troublé qu'il a resté depuis avec des tournements de teste et hors d'etat de s'exposer, sans danger, a faire le voyage de Carcassonne, pour y porter plainte.... ». — Monitoire pour Arnaud Rivière, ménager de Villefloure, contre certains malfaiteurs incendiaires ; — pour le procureur du Roi, contre des personnes qui avaient infecté d'huile dite de Cade la chapelle des Pénitents-Blancs ; — pour le procureur juridictionnel de Cuxac contre une jeune fille inconnue, coupable d'infanticide. — Information contre les Pères cordeliers, de Carcassonne, accusés d'avoir inhumé le frère Riendemont avant le temps prescrit. — Ordonnance qui constate le baptistaire de Louis Carbonnel, pasteur, né à Villedubert, et résident à Montlegun. — Monitoire pour Guiton Bazin et Jean Baptiste Bédrines, de Carcassonne, victimes d'une tentative d'assassinat ; — pour le procureur du Roi en la maréchaussée à raison d'un duël. — Enquête faite sur l'oubli d'avoir manqué à coucher un mortuaire de Jean Pierre Diviès, de Fraisse. — Monitoire pour le syndic du chapitre cathédral St-Nazaire, contre des personnes qui ont abattu le rétable de l'église de Montlegun ; — pour le procureur du Roy, de Montréal, contre des personnes qui dépravent les fontaines de la ville. — Information contre Me Grassy, curé de Montlegun. — Information en faveur des gardes jurés du corps des marchands fabricants de draps, de Carcassonne, contre certains particuliers marchands, ouvriers ou autres qui font commerce d'acheter ou faire acheter, pour leur compte, aux tisseurs ou autres ouvriers, les laines filées, en trame, chaine ou lisières, qui leur sont confiées (8 janvier 1784) ; — pour le procureur fiscal d'Arquettes en Val, contre celui ou ceux qui ont brisé et cassé le carcan de fer attaché au poteau de la place publique ; — pour le procureur juridictionnel de Cuxac, à raison d'un vol commis chez Me Fabre, notaire et feudiste dudit lieu. — Assignation pour demoiselle veuve Escaraguel, négociant de Montredon, contre Me Bénajan, curé de Rustiques. — Monitoire pour le procureur du Roi, à l'occasion de l'incendie du grenier à foin du nommé Jean Combes ; — à raison d'un meurtre commis à Alzonne. — Enquête contre Me Sicard, curé du Mas-Cabardès, devenu par son grand âge incapable de remplir ses fonctions. — Jugement en faveur de Michel Alexandre Dauphin, doyen du chapitre de Montréal, contre Me Marabail, prêtre prébendier, qui a refusé de remplir les fonctions de diacre. — Information pour François Maury, ménager de Dougados (terroir de Ste-Eulalie), contre le sieur Miron, chanoine de Montréal, coupable d'injures et voies de fait contre lui ; — pour Pyre, maître charpentier de Cuxac, contre Me Sabarthès, curé. — Monitoire à l'occasion d'un vol commis chez Me Du Faur, grand vicaire ; — contre les auteurs de l'incendie d'une partie des bois du chapitre de la cité, à Miraval ; — contre les auteurs d'un meurtre commis sur le chemin de Trèbes ; — contre les auteurs d'un vol avec effraction, chez Me Rumel, de Montolieu ; — contre les auteurs et complices d'un incendie dans la propriété de Ducap, maire et premier consul de Montolieu ; — contre les auteurs d'un vol d'objets de la succession de Bernard Trilhe, marchand de St-Hilaire ; — contre des délinquants, coupables d'avoir coupé des arbres dans les vergers et jardins de divers particuliers ; — contre les auteurs du vol de la caisse des pauvres de la Miséricorde, à la cité de Carcassonne ; — contre les auteurs du vol d'une lampe d'argent dans l'église St-Sernin, de Carcassonne.

G. 116 (Liasse). — 244 pièces, papier.

1691-1692. — Procès-verbaux des conférences ecclésiastiques du diocèse, comprenant celles de la Cité et de St-Michel de Carcassonne, du Mas-Cabardès, de Salsigne, de Marseillette, de Conques, de Verzeille, de Montolieu, de Montréal, de Capendu, d'Alzonne.

G. 117 (Liasse). — 119 pièces, papier ; 2 pièces, parchemin.

1781-1789. — Affirmations, déclarations, prestations de serment, etc... — Affirmation de voyage, contenant procuration, pour Me Joachim Bruny, prêtre et curé de St-Martin le Vieux, contre Antoine Mavit, habitant de

Carlipa. — Déclaration de résidence faite par le Révérend Père Dom Cabanel, prieur de Cabrespine; — par le R. P. dom Henri Dauga, prieur de l'abbaye de Caunes, au nom de dom Joseph Théaud, religieux bénédictin de la congrégation de St-Maur, prieur conventuel de l'abbaye royale de St-Sauveur de Villoing et prieur titulaire du prieuré simple et régulier de St-Félix de Villegly, faisant savoir qu'il établit sa résidence par ordre de ses supérieurs dans ladite abbaye royale de St-Sauveur de Villoing (1734). — Copie des titres de dom Barescut, prieur de St-Laurent de Conques, qui a été résigné en sa faveur par dom Antoine Martin et déclaration de résidence du même (1735). — Déclaration de dom Louis de Lhomme, prieur de Lagrasse, procureur fondé de dom Pierre Cabanel, religieux du Monastère de St-Guilhem (diocèse de Lodève), par laquelle ce dernier informe qu'il fait sa résidence audit monastère. — Déclaration de dom Antoine Barescut, religieux bénédictin, fixant sa résidence au monastère de St-Pré (diocèse de Tarbes); — de dom Pierre Cabanel, prieur titulaire de St-Pierre de Cabrespine, fixant sa résidence à l'abbaye de Ste-Croix de Bordeaux (août-septembre 1737). — Affirmation de voyage pour Antoinette Ortosoul, contre Mr de Foucaud, chanoine. — Déclaration de domicile du révérend père dom Henri Cazanove, prieur de St-Michel de Sesquairolles, dépendant de l'abbaye de Montolieu. — Affirmation de voyage pour Louis Valent, laboureur de St-Anselme, contre Me Delmas, prébendier de la cité de Carcassonne. — Déclaration de dom Henri Cazanove, allant faire sa résidence au monastère de St-André de Villeneuve-lès-Avignon; — de Me Dessaing, prieur de St-Vincent, de Douzens; — de dom Barescut, prieur titulaire de St-Laurent, de Conques. — Procès-verbal de prestation de serment de Mr Galibert, prêtre, maître ès arts, chanoine de l'Église de Montréal et vicaire général de l'évêché de Carcassonne. — Déclaration de domicile de dom Lamandé, prieur de St-Félix de Villegly. — Procès-verbal de déclaration des Pères Jésuites, du collège de Carcassonne, devant l'official de l'Évêché (16 février 1762). Ils déclarent : « 1° qu'on ne peut être plus soumis que nous le sommes ny plus inviolablement attachés aux lois, aux maximes et aux usages du royaume sur les droits de la puissance royale, qui pour le temporel ne dépend ny directement d'aucune puissance qui soit sur la terre et n'a que Dieu au dessus d'elle, que nous reconnoissons que les liens par lesquels les sujets sont attachés à leur souverain sont indissolubles, que nous condamnons comme pernicieuse et digne de l'exécration de tous les siècles la doctrine contraire à la sureté de la personne du Roi, non seulement dans les ouvrages de quelques théologiens de notre compagnie qui ont adopté cette doctrine, mais encore de quelque autheur ou théologien que ce soit; 2° que nous enseignerons, dans nos leçons de théologie publiques et particulières, la doctrine établie par le clergé de France dans les quatre propositions de l'assemblée de mil six cens quatre vingts deux et que nous n'enseignerons jamais rien qui y soit contraire; 3° que nous reconnoissons que les evêques de France ont droit d'exercer sur nous l'authorité que, selon les saints canons et la discipline de l'eglise gallicane, leur appartient sur les réguliers, renonçant expressement à tous les privilèges à ce contraire qui auroint été accordés à notre société et meme qui pourroit lui etre accordé à l'avenir; 4° si, ce qu'à Dieu ne plaise, il pouvoit arriver qu'il nous fut ordonné par notre general quelque chose de contraire à cette présente declaration, persuadés que nous ne pourrions y déférer sans péché, nous regarderions ces ordres comme nuls de plein droit et illégitimes, et auxquels meme nous ne pourrions ny ne devrions obéir en vertu des règles de l'obeissance dues au general telle qu'elle est prescrite par nos constitutions ». — Déclaration de domicile de dom Lamandé, prieur de St-Félix de Villegly; — de dom Raynal, prieur de St-Pierre de Cabrespine; — de dom Benoît Monestier, pour le prieuré de Sesquairolles. — Verbal de prestation de serment faite par le Sr Pech, greffier de l'officialité, par-devant M. Besaucelle, official; — de M. Besaucelle par-devant l'évêque; — lettres d'official données par l'évêque à M. Besaucelle. — Prestation de serment de promoteur par M. Castel. — Registre de l'enregistrement des affirmations et autres actes de l'officialité (1er feuillet). — Déclarations faites par dom Joseph et dom Hugues Barescut. — Procuration consentie par Marie Champion de Cicé, évêque de Rodez, à l'effet de la prestation de serment de l'abbaye de Lagrasse. — Verbal de prestation de serment par Me Castel, nommé vice gérant de l'officialité. — Procuration consentie par Messire de Gérard de Montalet d'Alais, abbé de Montolieu, à l'effet de la prestation de serment de la bulle *Forma Juramenti*. — Copie des titres de dom Chabanel, prieur de St-Félix de Villegly. — Registre pour les déclarations des bénédictins, à raison des bénéfices dont ils jouissent dans le diocèse de Carcassonne, lorsqu'ils changent de domicile ou qu'ils en sont pourvus. Noms des religieux cités: dom Jacques Gautier, prieur du monastère de Caunes; — dom Joseph Maury, prieur de l'abbaye de Lagrasse; — dom François Augé, prieur de Caunes; — dom Marie François Raynal, prieur de St-Pierre de Cabrespine. — Procès-verbal de réception de serment de Mr Ferrier, promoteur du diocèse; — de

Mre de Chiézé, official. — Procuration consentie par l'évêque en faveur de Mre de Rolland, chanoine théologal du chapitre, à l'effet de recevoir le serment de Me Boyer, official. — Procuration consentie par le R. P. dom Viau, bénédictin, prieur de St-Félix, de Villegly.

G. 118. (Liasse.) — 461 pièces, papier.

1661-1737. — Enquêtes de parenté, dispenses : — pour Jean de Murat, conseiller du roi au présidial et Anne de Fornier; — Denis Bonnafous, laboureur de Saissac, et Marguerite Orliac; — Jean Ducup, sieur de Labastide, et Catherine de Salles; — Pierre Olmières et Antoinette Despujols, de Leuc; — Jean Jalabert et Marie Bonnafous, de Villardonnel; — Jean Pierre Fornier et Marguerite Izard, de Cavanac; — Philippe de Sales et Marie de Sales, du Mas-Cabardès; — Pierre Bédrines, praticien de Carcassonne, et la demoiselle de Curade; — Jean Biscanes, de Labastide, et Anne Balmigère, de Caunettes en Val; — Raymond Vidal, laboureur, et Jeanne Soulinhac, fileuse; — Jean Bonnet, des Ilhes, et Jeanne Douilladesse, de la Tourette; — Pierre Armengaud et Marie Roques, du Mas-Cabardès; — François Barrau, garçon menuisier, et Jeanne Lasserre, de Carcassonne; — Jean Biarne et Paule Thomas, de Comigne; — Jean Cazaban et Anne Bourlat, de Carcassonne; — Bernard Riscaignère, cuisinier, et Paule Oitier, de Carcassonne; — Jean Brieu, de Pradelles en Cabardès, et Anne Jony, de Mazamet; — Raymond Bourrel, affineur de draps, et Marie Aussifort, de Carcassonne; — Michel Sicard, garçon cordonnier, et Marianne Lestrade, de Montréal; — Pierre Ségnier, de Villalier, et Hélène Courrège; — Jean Escande, brassier, et Françoise Saisset, journalière, de Villemoustaussou; — Henry de Grave et demoiselle Marguerite de Poitevin, de Villetritouls; — Jean Pezé, du diocèse de St-Papoul, et Marguerite Jougla, du diocèse de Carcassonne; — Jacques Froument et Antoinette Courrech, « pauvres habitans du lieu de Salsigne, vivans du jour à la journée »; — Philippe Soulèze et Catherine Mons, de Carlipa; — Antoine Dalbes et Jeanne Béraïl, de Monze; — Jean Marquié, forgeron, et Jeanne Mage; — Antoine Icart et Marie Marquié, de Carlipa; — Jean Homps et Catherine Castel, tous deux « très pauvres habitans » de Baissac; — Jean Courrièze et Marguerite Gaich, de Leuc; — Raymond Bonnafous, du Mas des Cours, et Marie Cassagnolle, de Greffel (*Greffeil*); — François Durand et Anne Pech; — Jean Pierre Séverac et Jeanne Gorry; — Léonard de Nue, brassier, et Jeanne Jean, de St-Martin; — Joseph Jammé et Marguerite Chiffre, de Castans; — Jean et Anne Béteilhe; — Antoine Dogada, et Catherine Fabre, journaliers, à St-Martin le Vieux; — Mas, de Montréal et Isabeau de Moveau, de Carcassonne; — Antoine et Christine Bonnafil, de Couffoulens; — Marie Treil et Antoine Bonnet, de Villarzel; — Jacques Andrieu et Marie Albareil, d'Aragon; — Jean Bergès, laboureur de St-Martin, et Jeanne Closes, de Berriac; — François Espéron et Madeleine Albert, de Villegallec (*Villegailhenc*); — Barthélemy Malacamp et Jacquette Maury, d'Arzens; — Étienne Escourrou et Jeanne Boudet, de Cenne; — Demoiselle Anne de Vallette et un de ses cousins germains; — Jacques Poudou et Élisabeth Gil, de Roufliac; — Jean Glouton et Raymonde Barrau, de Montolieu; — Pierre Géli et Marie Gentet, de Montclar; — Pierre Bouges et Anne Roques, d'Arquettes; — Jacques Avande, brassier, et Jeanne Artouille, journalière, d'Arzens; — Pierre Fornier, garçon cordonnier, et Marguerite Caminade, de Carcassonne; — Jean Bélissend et Marianne Bessière, du Mas-Cabardès; — Pierre Gay et Jeanne Fabre, de Carcassonne; — Jean et Jeanne des Arnauds, de Verzeille; — Pierre Devèze et Antoinette Dogada, de Ste-Eulalie; — Guillaume Diviès et Jacquette Caval, de Fraisse; — Jean Gautier et Catherine Alard, de Fontiès Rive d'Aude; — Antoine Fontanel et Jeanne Py; — Jean Chambaud, du diocèse de Narbonne, et Catherine Bernard, du diocèse de Carcassonne; — Alexis Martron et Claire Bordelle, du Mas-Cabardès; — Jean Bonnet et Marie Castanier, de Villarzel; — Jean Cathala, d'Alairac, et Jeanne Montpellier, de Roullens; — Guillaume Dalbes et Claire Foix, de Monze; — Guillaume Gottis, brassier, et Marie Arzens, de Cazilhac; — Étienne Gardel, de Fraisse, et Jeanne Fuillat, de Cavanac; — Louis Gajat et Marguerite Alary, des Tours du Cabardès (*Lastours*); — Pierre Mahous, laboureur, et Jeanne Vidal, des Martys, consulat de Miraval; — Pierre Vidal, laboureur, et Marie Mahous, du même lieu; — Pierre Maurel et Isabeau Bosc, de Cuxac; — Jean Philipot et Jeanne Chabert, de Labastide; — Jean Rattier et Marguerite Sénème, de Villaret; Antoine Maurel et Jeanne Glorio, de Villanière; — Benoît Sans et Françoise Benel, de St-Hilaire; — Germain Jeansac et Élisabeth Barrou, d'Alzonne; — Pierre et Anne Béteille, de Villaret; — Vincent Bonnet et Jeanne Vidal, tisserands de draps, de Cuxac; — Jacques Escourrou, brassier, et Jeanne Durand, de Villanière. — Pierre Picot, maître pareur de draps, et Françoise Pouderoux, veuve de Louis Galy, également maître pareur, de Carcassonne; — Jean Pierre Grousset, cordonnier, et Élisabeth Gellis, de Villesèque; — Jean Villes, cordonnier, et Claire Anglès, de Barbaira; — André Laborde et Paule Albert, de Villegailhenc. — Jean Curade et Élisabeth Lacroix, de Puichéric; — Arnaud Gally, marchand drapier, de Carcassonne

et demoiselle Claire Massiac, demeurant à la manufacture de la Terrasse, diocèse de Rieux; — Jacques Pons, marchand des Illes, et demoiselle Louise Delmas, veuve du sieur Deval, de Villardonnel; — Nicolas Gauzion, brassier, de Voisins (*Pezens*), et Marguerite Vidal, d'Alzau; — Pierre Mas, retorseur de laine, et Marie Fabre, veuve de Louis Griffout, de Carcassonne; — François Carrier et Catherine Baux, de Carcassonne; — Pierre Vaquier, laboureur, et Anne Sabineau, de Vilar en Val de Daigne; — Jean Bonhoure, brassier, et Anne Andrieu, de Serviès; — Jean Caumas, brassier, et Marie Rancoule, de Paichéric; — Ambroise Gondar, liquoriste, et Simonne Ursule Chabaud, de Carcassonne; — Jean Pierre Crouzet et Marianne Tesseyre veuve de Joseph Farabosc, de Villardonnel; — Etienne Poujol, tisserand de draps, et Marie Jalabert, de Villardonnel; — Pierre Pourret, cuisinier, et Françoise Boyer, de Trèbes; — Me Gabriel David, avocat au Parlement, et demoiselle Marie-Thérèse David, de Carcassonne; — Pierre Courrière, brassier, et Anne Espérou, veuve de François Franc, de Villegailhenc; — Jean Cros, journalier, et Claire Bedos, de La Bastide en Val de Daigne; — Louis Montpellier, de Roullens, et Marguerite Moulis, de Lavalette; — Antoine Vidal et Marie Estruc, de St-Hilaire; — Guillaume Calhavy, cardeur, et Marguerite Homps, de Raissac; — Antoine Courbière, du diocèse de Carcassonne, et Françoise Carles, du diocèse de Lavaur; — noble Jean de Maris, maire de la ville de Perpignan, et demoiselle Françoise Ducup, de Carcassonne; — Pierre Maurier, brassier, et Marguerite Bicau, de Montredon; — Guillaume Prales et Cécile Bousquet, du Mas-Cabardès.

G. 119 *bis*. (Liasse.) — 539 pièces, papier; 16 pièces, parchemin.

1708-1768. — Enquêtes de parenté, dispenses: — pour Antoine Gelas et Raymonde Falgous, de Villesèque-Lande; — Jean-Baptiste-François Fornier et Jeanne de Cavaillès; — Jean Bonnet et Marie Castanier, de Villarzel; — Pierre Marsan, tisserand, et Marguerite des Arnauds, de Verzeille; — Jean Jalabert et Jeanne Lala, de Cuxac; — Pierre Bonhomme et Marguerite Escande, des Martys; — François Thomas et Rose Gilbert, de Comigne; — Laurent Jalabert, tisseur de draps, et Marie Lala, de Villardonnel. — Jean Aujoui, brassier, et Jeanne Espérou, de Villegailhenc; — Pierre Cabirol et Jeanne Poudou, de Montlaur; — Jean Aujouy et Élisabeth Durand, de Villegailhenc; — Vincent Jassan, maître batier, et Marguerite Maynard, de Lagrasse; — Guillaume Escudié, brassier, et Marguette Jau, de Villegailhenc; — Jacques Tisseire et Marie Bonnafil, de Coutfoulens; — Jacques Clavel et Marie Laborde, de Fraisse; — François Pennaveire et Anne Joucla, de Pennautier; — Antoine Mas, tisserand, et Marie Bac, de St-Martin le Vieux; — Barthélemy Calmet, tisserand de draps, et Jeanne Calmet, originaire du diocèse de Carcassonne; — Jean Valette, tisseur de draps, et Jeanne Marchand, de Montréal; — Jean Mainau, pasteur du sieur Airolles, seigneur de Cavanac, et Marie Gieulet; — Jean Abéza, de Villefloure, et Catherine Gleizes, de Leuc. — André Baillait, bourrelier et Marguerite Roumieu, de Montlaur; — Joseph Cènes, tailleur d'habits, et Élisabeth Bourguignon, de Villardonnel; — Pierre Gaujet, ménager, et Marguerite Baux, fileuse, de Villesèque; — Jacques Sabarthès et Anne Balfet, de la métairie de Galibarte; — Jean Philipot, maçon, et Marianne Jalabert, fileuse, de Labastide-Esparbairenque; — Joseph Chappert et Marianne Pujol, de la Prade; — Philippe Jeanjean, brassier, et Catherine Maurel, de Villemoustaussou; — Pierre Teisseyre, de Montréal et Marie Pastré, de Cailhau; — Louis Albert, charbonnier, de la Prade, et Anne Rouanet, des Batiniés (paroisse des Martys); — Bernard Lacombe, de Prat-Viala (diocèse de Mirepoix), et Bernarde Carcanade, de Saissac; — Jean Baptiste Trille, brassier, et Simonne Bessière, de Carlipa; — Pierre Roudaues et Toinette Griffe, de Villedubert; — François Roumens, foulonneur de draps, et Jeannette Chamma, de Montolieu; — Philippe Comps, de la Bessière, bourgeois, et Anne Cassan, de Caudebronde; — Pierre Résiguier, brassier, et Madeleine Bédos, de Labastide en Val; — Pierre Jalabert, ménager, et Anne Jalabert, de Villardonnel; — Jean Sarda, de Blomac, et Marguerite Perrière, de Puichéric; — Pierre Bénazet, pasteur à la métairie dite Les Jouis (paroisse et consulat de Pradelles), et Anne Arnaud, de Labastide-Esparbairenque. — François Devèze, brassier, et Rose Arnaudy, de Villemoustaussou; — Antoine Labatut et demoiselle Marie Vidal, de St-Hilaire; — Jean Hille, cardeur au masage des Verdules (paroisse des Martys), et Marguerite d'Homps; — Jean Deville, veuf de Bernarde Fafeur, cardeur, et Marguerite Chabaud, d'Arzens; — Étienne Fouet et Anne Lacroix, de Carcassonne; — Marc Bertrand, de Niort (diocèse d'Alet), et Marianne Gélis, de Villesèque; — Thomas Journet, brassier, et Jeanne Bernier, de Montredon; — Jean Aribaud, laboureur de la métairie du Devez, et Marie Carrière, de Saissac; — Baptiste Gairaud et Bazélisse Gaignoulet, de Barbaira; — Laurent Revel et Catherine Lascornelles, de Pomas; — Jean Paloque et Louise Loubet, de Leuc; — Jean Deumier, de Lades, et Marianne Martinolle, d'Arquettes; — François Castaignes et Marie Ferrant, de Bagnoles; — Jean Adrien, brassier, et Anne Castagnier, de Villarzel; — Pierre Andrieu, de Brousses et Marie Simeteisse, de Villaret; — Joseph Cènes, brassier, de Cazelles, et Anne

Jalabert, de Villardonnel; — Louis Maury et Marie Guilhem, d'Arzens; — Jean Mathieu et Jacquette Combettes, de Montolieu; — Jean Daidé et Marianne Garand, de Cennes; — Maximien Mandoul et Jeanne Granières, de Villalb; — Jean Rollan et demoiselle Marguerite Escapat, de Carcassonne; — Jean Dourados et Anne Alquier, de Salsigne; — Jacques et Marie Lagoute, de la paroisse St-Louis de la Prade; — Jean Couture et Marguerite Jalabert, de Villardonnel; — Jean Béteille et Marguerite Lahille, de Fontiès-Cabardès; — Pierre Jalabert et Marie Cauture, de Villardonnel; — François Boucher et Élisabeth Missé, de Carcassonne; — Barthélemy Maurel et Marguerite d'Homps, des Martis; — Jacques Miaille, de Pradelles-Cabardès et Marie Raynaud; — Jacques Aragon et Marguerite Seinadet, de Layrac (*Alairac*); — Jean Doumere et Anne Brieu, de Pradelles-Cabardès; — Jean Saignes, voiturier, et Margarite Viala, de Carlipa; — Antoine Bénazet, de Pradelles, et Marguerite Brieu, de Miraval; — Pierre Delon et Marie Magous, de Pradelles; — Etienne Boyer et Élisabeth Griffe, de Villemoustaussou; — noble Blaise Dalverni de la Palme, lieutenant au régiment de Guienne, et demoiselle Marguerite Dalverni de la Palme; — Étienne Parra et Raymonde Farges, d'Arzens; — Guillaume et Jeanne Salvetat; — Jean-Pierre Lacroix, jardinier, et Marguerite Griffe, de Couques; — Pierre Arnaudy et Marie Graves, de Villemoustaussou; — Dominique Jalabert et Marguerite Metgé, de Labastide; — Pierre Cros, tisseur de toiles, et Gabrielle Vergnes; — Jean Plancheur et Germaine Montagnier, d'Alzonne; — Antoine Gardel et Marie Diviès, de Fraisse; — Jean Pech et demoiselle Jeanne Lamarque, de Carcassonne; — Pierre Rainaud, de Couffoulens, et demoiselle Marie Estrue, de Carcassonne; — Pierre-Guillaume Blancher, de Trèbes, et Marguerite Jalabert, veuve de Bertrand Fabre; — Barthélemy Calmet, tisserand de draps, et Jeanne Calmet; — Jacques Blanc et Madeleine Maury, d'Arzens; — Jean Fabre, de Roullens, et Marguerite Bénajean, de Verzeille; — Jean Baptiste Ramel et demoiselle Rose Ducup, de Montolieu; — Antoine Pomiès et Élisabeth Castel, de Verzeille; — Mathieu Balexte et Jeanne Chappes, de Cabrespine; — Jean Granal, de Roufflac, et Anne Audouy, de Preïse (*Preixan*); — Jacques Rainaud, métayer à la métairie de Marion (paroisse de St-Martin le Vieux), et Catherine Atric, de la paroisse de Voisins; — André Dhomps, laboureur, et Anne Vidal, des Martys; — Jean Guitard et Jeanne Mas, de Carlipa; — Gabriel Fornier et Anne Amignes, de Cavanac; — Bernard Camps et Claire Ferran, de St-Couat; — Jean Astre, tisserand, et Jeanne Lombart, de Roufflac; — Antoine Cros, de Lairière, et Catherine Sire, de Durfort; — Raymond Sourgnes et Anne Rivière; — Guirand Bonet et Jeanne Homps, de Raissac; — Jean Pierre Catusse et Claire Courtière, de Villegailhenc; — François Moutou et Anne Estival, de Carcassonne; — Jean-Pierre Azémas, de la métairie grande des Couzols, et Catherine Bénafoux; — Pierre Taudou, journalier, et Anne Mohner, de Montlaur; — Dominique Pugère, brassier, et Géraude Dax, de Couffoulens; — Jean Clerc, tisseur de draps, et Marguerite Aribaud; — François Sabinau et Marie Bénazet, de Villar en Val; — Jean Ferrand, de Bagnoles, et Cécile Tréal, de Villarzel; — Antoine Escande, brassier, et Marguerite Seguié, du masage de Lacombe, terroir de Fontiès-et-Cabardès; — Louis et Marguerite Sales, d'Alzonne; — Pierre Mélix et Guillemette Joffre, de Montréal; — Jean Drac et Marie Izard, de Caudebronde; — Dominique Terlourech, négociant de Salsigne, et demoiselle Paule Rieu, de Saissac; — Jean Baptiste Cayrol, de Fa[illegible] d'Alby, et demoiselle Françoise Cayrol, de Carcassonne; — Jean Cornié et Marguerite Aranda, de Villemoustaussou; — Joseph Ayrolles et Catherine Pascal, de Carcassonne. — Enquête au sujet d'une demande en cassation de mariage pour impuissance, formée par Anne Roques, de Pomas, contre Jean-Pierre Limouzy, cardeur de laine de St-Hilaire. — Dispense pour Jean-Baptiste Adrien et Marthe Négral, de Pomas; — Gabriel Séguier et Marguerite Barrau, de Pomas; — François Serres et Marie Roux, de Raissac; — Joseph Vidal et Anne Cathary, de Raissac; — Jean Jalabert et Jeanne Cauture, de Villardonnel; — Noël Aribaud et Paule Galibert, de Montolieu; — Pierre Deville et Anne Raymond, de Montclar; — Paul Rossignier et Anne Bédoz, de Villetritons; — Louis de Loupy et Élisabeth Bonnoure, de Serviès; — Jean Molion, ménager d'Aigues-Vives et Marie Turia; — Jean Homps et Marie Salva, de Raissac; — Antoine Moulet et Françoise Roussel, de St-Hilaire; — Jean Baraille, cardeur de laine, de Pradelles, et Marie Rose Bénazet; — Philippe Bénazet et Élisabeth Pate, de Caudebronde; — Jean Pierre Raynal et Marguerite Allègre, de Carcassonne; — Jacques Courtesolle et Marie Limousis, de Bagnoles; — Pierre Rigaud, brassier, de Ste-Eulalie, et Claire Dupont; — Guillaume Talbet, tisseur de la cité de Carcassonne, et Marie Cros. — Jean Tarbouriech, de Villanière, et Jeanne Pairin, des Ilhes; — Antoine Metge, garçon papetier de Brousses, et Anne Bouteille, de Villaret; — Pierre Tessière, brassier, d'Aragon, et Marguerite Bigne; — Laurent Nouvelles et Claire Roux, de Puichéric; — Antoine Bousquet et Marie Dumc, de St-Martin le Vieux; — Jean Baptiste Cathary et Catherine Serre, de Raissac; — François Joucla, menuisier, et Élisabeth Baillade, de Pennautier; — Pierre Bénafoux et Marguerite Treil, de Villemoustaussou. — Jean Bonnet et Jeanne Vidal, de Raissac; —

Jean Vidal, tisserand et Marianne Crouzet, de Villardonnel; — Pierre Boyer et Marguerite Biau, de Berriac; — Jean Bourguignon, maître tisserand, et Marie Mestre, de Villardonnel; — François Mandoul, brassier, et Claire Espérou, de Villegailhenc; — Michel Bastoul et Anne Vieules, de Montolieu; — Pierre Despujols et Anne Plauzoles, de Leuc; — Jean Greffe, ménager de Roquefère, et Catherine Béteille, de Villaret; — Vincent Bourianes, paysan de la paroisse de Taurise, et Geneviève Cantié; — Antoine Rességuier et Jeanne Bédos, de Villetritous; — Guillaume Homps et Marie Vidal, de Raissac; — Jean Pierre Rigaud, de Ste-Eulalie, et Marie Bousquat.

G. 120. (Liasse.) — 518 pièces papier; 36 pièces, parchemin.

1765-1790. — Enquêtes de parenté, dispenses: — pour Jean-François Roger, de Fournies, et Marianne Barthes, de Malves; — Marc Foulquier et Jeanne Boyer, de Voisins; — François Soum, boulanger, et Marguerite Py, de Trèbes; — Jean Rigaud, tailleur d'habits à Ste-Eulalie, et Jeanne Guiral, couturière à Alzonne; — Jean Bonnet et Cécile Cattary, de Raissac; — Barthélemy Maurel, métayer, et Catherine Séverac; — Antoine Thomas, garçon papetier de Brousses, et Anne Aribaud; — Raymond Dhoms, voiturier du massage du Saloy, et Annette Rouanet; — Jean-Baptiste Homps, voiturier, et Marie Bonnet, de Raissac; — Jean Greffier, métayer de Castans, et Rose Hébrard, de Lespinassière; — Gabriel Cantier et Jeanne Bourianes, de Taurise; — Pierre Gélis, voiturier, et Marie Gélis, de Villesèque; — Guillaume Plaziac et Anne Roumens, de Montolieu; — Pierre Gasc, pareur, et Rose Dagon, de Saissac; — Mathieu Daron et Marie-Anne Galibert, de Saissac; — Barthélemy Ecré et Paule Figard, de Montréal; — François Alias et Marie Castans, de Douzens; — Jean Béteille, de Lacombe, et Jeanne Maurel, de St Denis; — Antoine Laborie et Antoinette Estribaude; — Arnaud Ouradou et Jeanne Catary, de Raissac; — Jean Cavayé et Jeanne Cros, de Labastide; — Jean-Pierre Gaziel, brassier de la Vilatade, et Marguerite Fabre; — Jean-Paul Sabatier, marchand fabricant, et demoiselle Antoinette Huc, de Montréal; — Pierre Baissière, métayer, et Anne Gau, des Martys; — Marc Garrigues, tisserand, et Jeanne Rességuier, de Villesèque; — Antoine Roger, cardeur, et Jeanne Banides, de Gardie; — Claude Cassaing, de Caudebronde, et Françoise Rimbaud, de Lespinassière; — Jean Bourguignon, tisseur de Villardonnel, et Paule Courreich, de Labastide-Esparbairenque; — Jean Lagoute et Marguerite Galibert, de la Prade; — Nicolas Mas, brassier, et Marguerite Oustric, de Carlipa; — Antoine Balmigère, brassier, et Marie Bonnafoux; — Jean Robert, valet à la métairie de Labastide, et Anne Béteille, de Saissac; — Arnaud Fabre et Philippe Espérou, de Villegailhenc; — Pierre Camp et Françoise Jalabert, de Montlaur; — Paul Guilhem et Élisabeth Nicouleau, d'Alzonne; — Étienne Alby et Marianne Brieu, de Labastide; — Jacques Montagné et Marie Jouy, de Cuxerviès; — Antoine Rouanet et Marguerite Vaissière, de Pradelles-Cabardès; — Jean Blanc et Anne Roquefère, de Salsigne; — Joseph Cènes et Marguerite Maurel, de Cazelles; — Jean Montlaur et Élisabeth Mercier, de Montlaur; — Jean Hille et Marie Rouanet, des Martys; — Antoine Belon et Marie Dupré, de Leuc; — Antoine Gaston, tisserand de la cité de Carcassonne, et Madeleine André; — Jean Maury et Marie Aribaud, d'Arzens; — Pierre Séguier, de Lacombe, et Marguerite Séguier, de Villaret; — Pierre Maris, maître de musique de l'église St-Just de Narbonne, et demoiselle Suzanne Andrieu, de Carcassonne; — Jean Bonnet et Toinette Cassaing, de Caudebronde; — Paul Aribaud et Marguerite Oustry, de Saissac; — Jean Maurel et Françoise Jalabert, de Lagrasse; — Pierre Garrigues, brassier, et Marie Perrouti, de Cannettes; — Jean Serres et Élisabeth Cathary, de Raissac; — Pierre Béteille, travailleur de terre à Villaret, et Jeanne Metgé, de Brousses; — Jean Béziat et Basilice Roux, de Barbaira; — messire Pierre d'Espéronat, seigneur de St-Ferriol, habitant à Carcassonne, et demoiselle Gabrielle de Pruel, dame de Palaja; — Étienne Metgé, moussier, et Marguerite Béteille, de Villaret; — Paul Dupont et Anne Mercier; de Ste-Eulalie; — Denis Bourianes et Jeanne Cavayer, de Taurise-en-Val; — Jean Jalabert, tisseur de draps, et Mairorne Thore, de Salsigne; — François Graves, brassier, et Marie Arnaudy, de Villemoustaussou; — Jean Graves et Jeanne Nègre, de Villemoustaussou; — Paulet Parayre et Marianne Guirand, de Saissac; — François Bonafous et Anne Prax, de Villemoustaussou; — Pierre Pujol, brassier, et Jeanne Jalabert, de Villardonnel; — Pierre Samary et Jeanne Marquié, de Cennes; — Mathieu et Marie Vaissière, de Castans; — Jacques Pujol et Marie Baissette, de St-Louis-la-Prade; — messire Jean-Baptiste de Gayraud, de Villetritouls, et demoiselle Philippe Dargiot, de la Ferrière; — Jean-Antoine Bosc, négociant à Saissac, et demoiselle Jeanne Rey, de Narbonne; — Gabriel Bastoric, voiturier, et Marguerite Guibert; — Arnaud Guibert et Jacquette Rastouel, de St-Denis; — Jean Ressier et Marie Vidal, de Labastide-en-Val; — Dominique Iché, ménager, et Élisabeth Bertal, de Bustiques; — Noël Fages et Marianne Guittard, de Carlipa; — Guillaume Pastre et Marie Canié, de Lagrasse; — Vincent Billes, valet de labourage, et Élisabeth Bailhade, de Cazilhac; — Jean Carbon, garçon jardinier à la Barbecane, faubourg de la

cité de Carcassonne, et Marguerite Labat; — Antoine Chiffre et Gabrielle Rey, de Cabrespine; — Jacques Galibert, brassier, et Marguerite Escouron, de Villanière; — le sieur de Roqueplane, receveur des tailles, et demoiselle Perié, veuve Bérardy de la Tour, de Carcassonne; — Bernard Cazals et demoiselle Jeanne-Marie Carman, de Carcassonne; — Jean Pomiès, tisserand de draps, et Paule Jouve, de Verzeille; — Géraut Jean, brassier de St-Martin-le-Vieux, et Marie Vincent; — Pierre Audouin et Catherine Astre, de Roufflac; — Jean-Baptiste Mahul et demoiselle Jeanne Miailhe, du Mas-Cabardès; — Antoine Mas, tisserand, et Marie Bac, de St-Martin le Vieux; — Pierre Limousis et Jeanne Sendral, de Cuxac; — Jean-François Roumens et demoiselle Jeanne Combens, de Montolieu; — Gabriel-Antoine Mallavieille et demoiselle Cécile Fages, de Carcassonne; — Blaise-Antoine Fornier de Violet et demoiselle Marie-Jacquette-Élisabeth Fornier, de Carcassonne; — Bernard Cazelles et Marie Jean, d'Arzens; — Pierre Bajol, de Villalier, et Jacquette Raymonde, de Castres; — Étienne Lapeyre, de Carcassonne, et Marianne Marrot, de St-Hilaire; — Jean Verdale et Marguerite Espéron; — Jean Barthes, laboureur, et Madeleine Cambon, de Caux; — Antoine Villa et Élisabeth Cazanove, de Montlaur; — Pierre Millager et Marie Villa, de Montlaur. — Requête en réhabilitation de mariage pour Pierre et Anne Pujol. — Dispense pour Jean et Marie Diviers, de Fraisse. — Requête en réhabilitation de mariage pour Louis et Anne Diviès, de Montolieu. — Dispense pour Jean-Pierre Palaisine et Marianne Verdale, des Ilhes; — Jacques et Marguerite Miailhe; — Jean-Jacques-Louis Miailhe et Thérèse Miailhe, du Mas-Cabardès; — Jean Cabirol et Claire Thène, de Montlaur; — Étienne Roumens et Petronille Barrière, de Montolieu; — André Daidé, bourgeois de St-Hilaire, et demoiselle Jeanne Boyer, de Carcassonne; — Antoine Mouton et Rose Belzons; — Pierre Berger et Jacquette Lombard, de Roufflac; — Jean Contier et Anne Garric, de Villemoustaussou; — Jean Poursinne et Madeleine Paloque, de Ladern: — Jean Allegré et Rose Ourliac, de Cabrespine; — François Ramel, ménager de Limousis, et demoiselle Jeanne Pairin, de Villanière; — Antoine Homs et Marie Cathary, de Raissac; — Antoine Cathala, marchand de Carcassonne, et demoiselle Jeanne Castel; — Marc Malacamp et Marie Lafore, d'Arzens; — Jacques Ségnié et Anne Mahous, de Labastide-Esparbairenque; — Pierre Téché, brassier, et Marie Homps; — François Griffe, brassier, et Jeanne Py, à Trèbes; — Jean-Pierre Bénazet et Rose Rey, de Cabrespine; — Jean Metgé, garçon tisseur de draps, et Jeanne Nègre, du Mas-Cabardès; — Marc Diviès, ménager, et Marguerite Bezombes, de Trausse; — Thomas Guilhot, cardeur, et Jeanne Duranl, de Montclar; — Jean Antoine et Anne Davil, de Carcassonne; — Jean Bousquet et Marguerite Salariès, du Mas-Cabardès. — Nicolas Rives et Marie Goury, de Villemoustaussou; — Armand et Jeanne Espéron, de Villegailhenc; — Étienne-Jacques Escapat, bourgeois de Villeneuve-les-Montreal, et demoiselle Jeanne-Anne Rolland, de Carcassonne; — Jean Ratier, laboureur, et Catherine Cros, de Villaret; — Bernard Marquier, ménager, et Marie Saignes, de Carlipa; — Vincent Roquefère et Catherine Mouton, de Salsigne; — Joachim Huc, brassier, et Marie Escande, de Fraisse; — Maurel, tisserand de draps, et Marianne Jalabert, de Villardonnel; — Jean Labit, tisserand de draps, et Marie Giret, de Carcassonne; — André Baillat et Élisabeth Auguette, de Montlaur; — Antoine Montpellier, brassier, et Françoise Sière, de Roullens; — Antoine Lafage, brassier, et Marianne Bonnet, de Trèbes; — Barthélemy Bémède, brassier, et Marie Taudou, de Montlaur; — Étienne Castillon, brassier, et Anne Escourrou, de Sallèles; — Paul Coste, md apothicaire de Carcassonne, et demoiselle Marie Dutarn; — Pierre Houradou, brassier, et Anne Homs, de Raissac; — Bernard Homps et Françoise Vidal, de Raissac; — Pierre Bax, ménager, et Louise Bénajan, de Verzeille; — Pierre Bax, tisseur de draps, et Marie des Arnauds, de Verzeille; — Antoine Destrem, marchand de Carcassonne, et Catherine Cabaniès, de Fanjeaux; — Guillaume Malves et Anne Miquel, de Villegly; — Jean Joucla et Antoinette Dufour, de Pennautier. — Antoine Fabre, brassier de Pradelles-en-Val, et Françoise Combes; — Augustin-Gaspard-Marie Sicard, de Lespinassière, et Anne-Marie Ramel, de Labastide-Esparbairenque; — Jean et Jeanne Gleizes, de Villefloure; — Jean Combes et Élisabeth Andrieu, d'Aragon; — Jean Maffre et Jeanne Sauzières, de Conques; — me Raymond Dat, avocat en parlement, et demoiselle Marie-Marguerite Dadby; — François Soloniac et Claire-Françoise Villeneuve; — Pierre Rességuier et Marie Faure, de Villesèque-Lande; — Jean-Pierre Montagné et Marie Gélis, de Ste-Eulalie. — Requête en séparation pour Élisabeth Pujol et Antoine Pech et en autorisation de mariage de la dite Élisabeth Pujol avec Paul Garrigues. — Dispense pour Jacques Cals, ménager de Cuxac, et Catherine Durand, de Caudebronde; — Noel Peyrottes et Françoise Espéron, pauvres habitants de Villegailhenc; — Raymond Blanc et Marguerite Roquefère, de Salsigne; — Antoine Tirefort et Françoise Jalabert, de Limousis; — Denis Cassaing, ménager, et Bernarde Bonnet, de Caudebronde; — Jacques Huguet, tisserand, et Marie Grillot, de Coufoulens; — Jean Marty et Marie Gleizes, de St-Denis; — Jean Maurel et Jeanne Rives, du Mas-Cabardès; — Jean Farabose, tisserand, et Jeanne

Jalabert, de Villardonnel; — Guillaume-Auguste Marabail et Jeanne Rouby, de Saissac; — me François Soloniac de Farinières, avocat en parlement, et demoiselle Claire-Françoise Villeneuve; — François Fajau, laboureur, et Claire Fajau, de Barbaira; — André Éloigné et Marguerite Vaissière, des Ilhes; — Jean Jordy, brassier, et Anne Hourliac, de Saissac; — Jean Salvaire et Marie Guiraud; — Guillaume Journet et Marie Devèze, de Villemoustaussou; — Jacques Icher, métayer, et Anne Bénazet, de Pradelles; — Bernard Relloc et Catherine Garrigues, de Maquens; — Bernard Rességuier et Jeanne Cros, de Labastide; — Jean Maurel, tisserand, et Marguerite Jalabert, de Villardonnel; — Jean Vidal et Marie Andrieu, de St-Denis; — Jean Huguet, brassier, et Jeanne Andrieu; — Gibert Serviès, tailleur d'habits, et Jeanne Sicard, de Montréal; — Jean Garric et Marie Roux, de St-Frichoux; — François Vidal et Anne Cabrier, de Caudebronde; — Jean Rességuier et Élisabeth Grousset, de Villesèque-Lande; — Pierre et Jeanne Cauture, de Villardonnel; — Bernard Combes, brassier, et Jeanne Grillères, de Pradelles-en-Val; — Jean Douce et Jeanne Homps, de Raissac; — Antoine Fargues, des Bourdials, et Françoise Fargues d'Escandelles, de Castans; — Jacques Gareil, de Castans, et Marie-Anne Gareil; — Jean Bertrand et Anne Jalabert, de Salsigne; — Baptiste Vialatte et Françoise Rieussec; — Pierre Bourgade, brassier, et Catherine Homs, de Raissac; — Étienne Taudou et Jeanne Romieu, de Montlaur; — Pierre Ratier, ménager de Villaret, et Marguerite Ratier, de St-Denis; — Jean Gabaude, tisseur de draps, et Marie-Anne Courrière, de Carcassonne; — Jean-Pierre Baisse, brassier, et Jeanne Peyré, de St-Couat; — Joseph et Anne Galibert, de Lacombe; — Jacques Delpech et Marie Ratié, de St-Denis; — Pierre Jean et Françoise Bousquet, de St-Martin-le-Vieux; — Jean-Baptiste Homs, brassier, et Cécile Bonnet, de Raissac; — François Cros et Marie Vidal, de Labastide-en-Val; — Jean-Pierre Rességuier et Élisabeth Delbour, de Villetritouls; — François Auguette et Marie Bonhoure, de Serviés; — Gabriel Mailhol, brassier d'Arzens, et Raymonde Blanc, de Leuc; — Jean Gabaude, brassier, et Anne Courrière, d'Aragon; — me Pierre Girone, notaire royal de la Tour de France, et demoiselle Cécile Poudéroux, de Villeneuve-les-Montréal; — Jean Orosquette et Marguerite Chambert, de Malves; — Michel Roux, brassier, et Marianne Olive, de Carcassonne; — Jean Sept Tours et Marguerite Saulières, de Lastours; — Jacques Salvetat, laboureur, d'Alzonne, et Madeleine Biré, de Ste Eulalie; — me Antoine-Barthélemy Tort et demoiselle Catherine Sanches, de Coulloulens; — noble Antoine-Raymond de Rolland-Labastide et demoiselle Anne-Louise-Françoise de Rolland-Fourtou; — Augustin-Sébastien Marianne et Marie-Antoinette-Émilie Marianne, de Carcassonne; — Jean-Pierre Bonnaud, brassier, et Françoise Grailhac, de Malves; — Pierre Escudié et Anne Roumens, de Montolieu; — Denis Cabrié et Françoise Comps, de Labessière; — Raymond Jean et Pétronille Garras, de St-Martin-le-Vieux; — Jean Guiraud et Anne Rancoule, de Saissac; — Pierre Verdale et Marie Verdale; — Pierre Jalbaud, laboureur, et Anne Aribaud; — Guillaume Linières et Anne-Élisabeth Bruguière, de Villeneuve-les-Chanoines; — Henry Saisset et Guillaumette Cazanove, de Montlaur; — Jacques Sicard et Anne Lanet, des Martys; — Gabriel Peyre et Marie Limousis, de Montlaur; — Bernard Fouriès et Claire Prandite Gilles; — Paul Pech et Élisabeth Belzons; — Pierre Brau et Jeanne Cros; — Pierre Jean et Françoise Bousquet, de St-Martin-le-Vieux; — Antoine Pugenc, maçon, et Germaine Gellis, de Couffoulens; — Vitalis Gélis, laboureur et Marguerite Gélis, de Villesèque-Lande; — Michel Orosquette et Claire Barthes, de Malves; — Cyprien Combes et Anne Lacubes, d'Arquettes; — Pierre Cathala et Jeanne Dhoms, des Martys; — Henri Salatgé, jardinier, et Marguerite Pécharneu, de Caux; — Mathieu Espérou et Marguerite Sire, de Bouilhonac; — Pierre Montagné, métayer, et Jeanne Cabrié; — François Gieules, brassier, et Germaine Rey, de Caux; — Joseph Homs, voiturier, et Anne Bonnet, de Raissac; — Jean Seriès, brassier, et Marguerite Homs, de Raissac; — Jean Ormières, cordonnier, et Germaine Laffitte, d'Alairac; — Antoine Léguevagues, brassier, et Toinette Camps, de Ladern; — Pierre Perrouty, brassier, et Jeanne Perrouty, de Caunettes-en-Val; — Pierre Fargues, ménager, et Marie Mestre, de Castans; — Pierre Nègre et Marie Peyre, de Villemoustaussou; — Pierre Fongassié et Jeanne-Marie Merle, de Cennes; — Jean-Paul-Séverac, brassier, et Marie Gieules, de Fontiès; — Pierre Coste, de Pennautier, et Catherine Lamarque, de Ventenac; — François Bel, ménager, et Marguerite Montlaur, d'Aigues-Vives; — Jean Guirard et Françoise Rességuier, d'Arquettes-en-Val; — François At, pareur de draps, et Jeanne Philippot, de Montolieu; — Dominique Mandoul et Louise Maurel, de Pennautier; — Louis Gazaignes, éclusier sur le canal royal, de Sauzens, et Jeanne Grousset, de Villesèque-Lande; — Antoine Gaston, laboureur, et Anne Marty, de Saissac; — Étienne Guilhelmin, du domaine de Peyrina (seigneurie de Voisins), et Marianne Escudier; — Antoine Laffore et Marie Rouyré, de Rustiques; — Pierre Fabre, brassier du masage de La Coste (paroisse de Miraval), et Marie Prax; — Antoine Siméon Pagés et Apollonie-Gabrielle-Marguerite Génie, de Carcassonne; — Louis et Jeanne Griffe, de Trassanel; — Géraud Guilhem, métayer, et Madeleine Guilhem, d'Ar-

zens; — Jean Huc et Gabrielle Royer, de Couffoulens; — Pierre Sept Tours et Claire Saulières, de Lastours; — André Bouges, brassier, et Catherine Bouges, d'Arquettes-en-Val; — Pierre Brau et Antoinette Rouger, de St-Hilaire; — Jean Roger et Marie Pinel, de Couffoulens; — Antoine Pinel et Marie Sicre, de Cavanac; — Jean Lapeire et Geneviève Garcil, de Castans; — Louis Oulié et Marianne Guiraud, de Cabrespine; — Benoît Saignes et Marie-Anne Bénazet, de Carlipa; — Nicolas Bourguignon, tisserand de draps, et Marie Jalabert, de Villardonnel; — Charles Combes, brassier, et Jeanne Roques, de Villefloure; — Jacques Bourguignon, tisserand de draps, et Rose Touaille; — Jean-Pierre Gromont, journalier, et Jeanne Limouzis, de Taurise; — Jean Montahue, tisserand, et Marguerite Bosc, de Cennes; — Bernard Arnaud, métayer, et Jeanne Rougé, de St-Hilaire; — François At et Jeanne Philippon, de Montolieu.

G. 121. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

1572-1770. — Pièces de procédure. — La demoiselle de Louvigny contre Mouret; — Pierre Mercier, de Sainte-Eulalie, contre Viguier de Las Castelles, prêtre (1714); — Me de Guilheminet, chanoine au chapitre cathédral de Carcassonne, contre Me Malves, prêtre prébendier (1714). — Ordonnance de l'official concernant la promenade avec des femmes (21 juin 1714). — Action intentée par le promoteur contre Me Bruger, prêtre (1735); — contre frère Raymond (1735); — contre François Loup, prêtre (1735). — Procès de Jean Belot, curé de Villardonnel, contre Jean Cauture (1748); — de Jean Bérardy, officier du régiment de Montel, au service du duc de Modane, contre une prétendue Rose Pinelly (1748); — de Toinette Ortozouls, au service de Foucaud, chanoine, contre l'abbé de Gaja la Selve (1749). — Action intentée par le promoteur contre Lagoute, curé de Caunettes (1752). — Procès de Catherine Despujols, de Badens, contre Bourdiol, prêtre (1756); — de Pessemesse, marchand à Carcassonne, contre Gourdon, prêtre (1757); — de noble Tournadous, contre le même (1757); — de Me Cabrol, ancien curé de Villefloure, contre son successeur, Me Martin (1761); — d'Heyrisson, libraire à Carcassonne, contre Sirven, curé de Trassanel (1761); — de Comps, marchand à Carcassonne, contre Me Martin, curé de Villefloure (1763). — Registre du bureau du clergé (1764). — Procès d'Astre contre Massip (1764).

SÉMINAIRE DE NARBONNE.

G. 122. (Liasse.) — 46 pièces, papier; 4 pièces, parchemin.

1618-1788. — Titres de propriété et de rentes et revenus du séminaire de Narbonne, dirigé par les prêtres de la Mission. — Achat par Me Izard, prêtre de Narbonne, d'une rente de 150 livres, constituée au profit du séminaire (1682, 16 octobre). — Constitution d'une rente de 16 livres, au profit des prêtres de la Mission (1682, 2 décembre). — Achat d'une rente de 194 livres. — Accord passé entre le séminaire et le sieur Baduel, prêtre et bénéficier de Saint-Just, au sujet d'une fondation par lui faite au profit des pauvres ecclésiastiques du grand séminaire (1693). — Legs de 300 livres, fait au séminaire, par Me Trinquier, recteur du lieu de La Serpent (1693). — Extrait du testament de Jacques André, curé de Notre-Dame La Majour, en faveur du séminaire (1694, 26 juillet). — Extrait informe du codicille de Mgr le cardinal de Bonsy, par lequel il donne 300 livres de rentes au petit séminaire (1701, 28 mars). — Contrat de rente sur l'hôtel de ville de Paris (1703, janvier). Au dos, on lit : « Cette vente est réduite à présent à 272 pour °/o et ne rapporte que 88 livres, sçavoir : 57 livres pour les prestres de la congrégation de la Mission, et 32 livres pour les pauvres ecclésiastiques du grand séminaire. » — Extrait d'acte de cession de la somme de 700 livres, faite par le sieur Nicolas Fouranel, habitant de Narbonne, en faveur de Me Antoine Lemaître, curé de la paroisse de Saint-Sébastien de ladite ville, sur le diocèse de Narbonne, laquelle constitution doit céder, après le décès dudit, au profit des pauvres et enfants du petit séminaire (1718, 15 février). — Cession d'une rente de 62 livres 9 sous 1 denier au séminaire, par les dames de Saint-Bernard, de Narbonne (1758, 19 mai). — Réunion, par ordonnance de l'archevêque, de la mense du monastère de Saint-Polycarpe au séminaire. — Liste des rentes de la bourse du grand séminaire (incomplète). — Tableau des jours d'échéance pour le payement des rentes du petit séminaire (1779, 1er juin).

SÉMINAIRE D'ALET.

G. 123. (Liasse.) — 24 pièces, papier; 3 pièces, parchemin.

1591-1677. — Titres de propriété, maisons et rentes, différends à ce sujet. — Documents concernant l'érection du séminaire par Nicolas de Pavillon, évêque d'Alet. Testament de Me de Pradines, chanoine et archidiacre d'Alet. Il déclare « qu'il veult et entend que tout ce quy se trouvera luy estre deub et luy apartenir procedant

desdits revenus ecclésiastiques, pensions et arrérages d'icelles soit employé en œuvres pies, suppliant Mgr l'illustrissime et reverendissime messire Nicolas de Pavillon, evesque d'Alet, quy luy a cy devant en touttes occasions tesmoigné une grande et cordiale bienveillance, de vouloir prendre le soin d'en faire la determination aulx œuvres pies telles qu'il jugera plus propres a la plus grande gloire de Dieu, voulant que tout ce quy sera par ledict seigneur evesque ordonné soict mis à effet sans qu'aucun autre en puisse prendre ny demander aucune connoissance, ce qu'il defend par exprès... » (1668, 7 avril). — Extrait de délibération de la communauté de Roquefeuil contenant promesse de fournir au curé 650 livres pour l'achat d'une maison presbytérale (1669, 16 juin). — Lettres patentes du Roi portant confirmation du séminaire d'Alet (original et copie) (1670, septembre). — Requête de l'évêque Pavillon au Parlement pour l'enregistrement des lettres patentes (1671). — Arrêté d'enregistrement pur et simple des lettres patentes au Parlement de Toulouse (1671, 10 juillet). — Requête en intervention et arrêt du Parlement de Paris rendu sur l'exécution du testament de M. Hardi, prêtre, qui laisse sa rente sur le clergé du diocèse à l'évêque Pavillon (1671, 7 septembre). — Donation de la maison, jardin et quatre cent soixante huit livres de rente faite par Pavillon en faveur du séminaire d'Alet. Copie notariée du testament de l'évêque (1672, 12 août).

G. 124. (Liasse.) — 32 pièces, papier; 3 pièces, parchemin.

1518-1688. — Pièces de procédure. — Affaire de l'union des fruits et revenus du bénéfice et de la cure de Saint-Jean-Baptiste de Roquefeuil et de son annexe, Saint-Julien d'Espezel, au séminaire d'Alet. — Requête de Me François Salva, promoteur de l'évêché d'Alet, à l'évêque, pour l'union : il « remontre... que l'Eglise ayant jugé que les séminaires estoient nécessaires absolument pour le maintien de la religion et de la discipline, elle a désiré et ordonné qu'ils fussent establis, et considérant que dans la pluspart des diocèzes, il ne se trouvoit d'autre moyen de fonder les séminaires que par l'union des bénéfices, elle a permis et prescrit de faire les unions, et les canons qui l'ont ainsi statué ont esté tellement reçus en France, que dans l'ordonnance de Blois, il y en a un article particulier, et la déclaration du Roy de mil six cens soixante six en fait encore une ordonnance plus expresse. Or, comme il y a dans ce diocèze le bénéfice de Saint-Jean-Baptiste de Roquefeuil, de la valeur de deux mil livres, que possède messire Jean de Bonnadona, dont la collation et pleine disposition vous apartient, le supliant, pour le bien public, est obligé de se pourvoir, pour raison de ce, par devant vous. Ce considéré, Monseigneur, il vous plairra supprimer ce titre dudit bénéfice et en unir les fruits, profits et émolumens audit séminaire. » — Enquête et arrêt d'union rendu par Louis-Alphonse de Valbelle, évêque d'Alet. Les consuls de Roquefeuil donnent leur consentement sous les conditions suivantes : « d'avoir le service d'un curé et d'un vicaire dans ledit lieu de Roquefeuil et d'un vicaire au lieu d'Espezel .. et que, s'il y a des enfans desdits lieux... qui ayent les qualités et dispositions requises pour entrer dans ledit séminaire, ils y seront receus, nourris et entretenus sans payer aucune pension, lorsque le revenu desdits lieux... sera actuellement et pleinement réuni audit séminaire d'Alet, et sans se préjudicier à leurs droits et coustumes..... » (1678, septembre-octobre). — Opposition faite par le curé de Roquefeuil contre la précédente union ; consultation à ce sujet. Le curé allègue que « 1° cette union a esté faitte sans le consentement dudit sieur exposant, la principale partie, qui se trouve despouillé de son droit naturel de résigner qu'il ne peut pas perdre que par crime et avec sa vie ; 2° sans deslibération de Roquefeuil et Espezel, en conseil général, selon la 29e règle du droit canonique : *Quod omnes tangit ab omnibus debet approbari ;* 3° contre la volonté des habitans qui en ont fait un désaveu par délibérations prises en conseil général à Roquefeuil, le 2 novembre, et à Espezel, le 4e dudit mois de novembre dernier ; 4° avec précipitation sur des enquettes composées d'un petit nombre de témoins affectés ou substitués à la place des assignés qui soutenoient l'intérest desdittes paroisses, laditte procédure, quoyque très importante, ayant esté faitte en trois jours après l'escheance de l'assignation des témoins ; 5° sans provision ni omologation de Sa Sainteté et ce au préjudice du service des paroissiens, dont il y a près de 800 communiants, et surtout des pauvres familles qui sont en grand nombre, comme il est de notoriété publique, en sorte que ny les parroissiens ne pourront estre servis selon leurs nombre et mérite, ny les pauvres assistés dans leur extrême misère par les revenus du bénéfice destinés à leurs subsistances, y ayant plus de six mois de l'année que la moitié des familles dudit lieu n'ont ny grain ny le moindre aliment, ny occasion de gagner leur vie parmy la nege et le verglas qui occupe ces montagnes, et ainsy ce seroit une cruauté sans exemple que d'oster aux pauvres familles ce seul secours qu'elles peuvent espérer du disme et revenu du bénéfice que la charité et l'obligation du curé a accoustumé de leur faire distribuer, sans considérer qu'un si grand peuple a besoin d'un pasteur habile et de méritte qui puisse mesme, par son authorité et son conseil, empescher les désordres dans lesdits lieux et affaires publiques, et particulièrement à faire observer les ordonnances, sur-

tout contre la fréquentation des tanaires (? qui est le vice du pays, et secourir les habitans dans les nécessités publiques, telles que le passage des gens de guerre, etc... Ce qu'on n'oseroit et seroit inutille de proposer à une personne qui auroit ces qualités pour aller dans un pays affreux comme chetif vicaire perpétuel, avec 300 livres de revenu, et ainsi, sans compter que le saint Concile de Trente, observé relligieusement en France, a deffendu l'union des cures, on ne pourroit pas choisir dans tout le diocèse une cure moins propre à cette union que celle-cy, qui est une des plus nombreuses et plus remplies de pauvres, qui a besoin que les grains, provenants du bénéfice, soient consumés dans les lieux ou distribués aux pauvres, ce qu'on ne doit jamais espérer d'un séminaire, puisque, sy cela estoit, l'union seroit inutile et il seroit mieux de laisser les choses dans leur ordre naturel... » (1688, 5 août). — Pièces relatives à un procès intenté au séminaire par le chapitre de Saint-Paul de Fenouillet ; il prétend avoir succédé aux droits sur la dîme de la cure de Roquefeuil d'un archevêque de Narbonne, et veut les percevoir après l'union de ladite cure au séminaire. Mémoires consultatifs à ce sujet (1688).

G. 125. (Liasse.) — 82 pièces, papier ; 11 pièces, parchemin ; 2 plans.

1690-1786. — Contrats de vente et achat ; pièces de procédure ; mémoires et consultes sur diverses affaires. — Signification faite aux consuls d'Alet des lettres patentes du Roi pour retrancher le séminaire du livre de la taille (1691, 19 juillet). — Achat de la moitié de la muraille de la maison du Gaillien, confrontant le pan qui est derrière la chapelle, afin d'y pouvoir appuyer pour bâtir la sacristie (1693, 29 avril). — Testament de Me Noël Trinquié, curé de La Serpent (diocèse d'Alet) ; il lègue au séminaire une rente constituée sur les biens de Bernard et Jean Pépratz, de Campagne, avec les arrérages (1693, 26 novembre). — Mémoire pour les pauvres de la paroisse de Roquefeuil sur l'hérédité de feu M. de Bonnadona, curé, contre les sieurs Boyer et d'Arses, exécuteurs testamentaires, et le sieur Bousquet, légataire. — Prise de possession de la cure de Roquefeuil par le séminaire (1699, 22 janvier). — Requête devant le bailli de Sault pour les consuls de Roquefeuil, contre Me Antoine d'Arses, curé de Belvis, et Me Jean-Pierre Boyer, curé de Belcaire, exécuteurs testamentaires de M. de Bonnadona, qui refusent de mettre en possession de la maison presbytérale Me Hyacinthe Dalverny, vicaire perpétuel de Roquefeuil (1699, 16 juillet). — Arrêt en leur faveur rendu par le roi (1700, 23 août). — Pièces relatives à un débat entre le séminaire d'Alet et le chapitre Saint-Paul de Fenouillet, au sujet d'une aire ayant appartenu à M. de Bonnadona (1702). — Rôles de recettes et dépenses du séminaire (1707-1708). — Transaction entre le séminaire et le chapitre de St Paul au sujet de l'aire de Roquefeuil (1710, 15 mai). — Acte d'érection du Mont-de-Piété pour Roquefeuil et Espezel (1716, 17 octobre). — Sentence en faveur de Me Michel Besse, supérieur du séminaire contre les nommés Deville, Pitorre, Majourel, Boland Cuscard et Sauzède, accusés d'injures envers lui (1720, 23 août). — Accord fait entre Me François Cataix, curé de Belfort et Belvis, et Me Jean Chaume, supérieur du séminaire d'Alet, au sujet des bornes desdits Belfort et Belvis, « pour le dixmaire de laditte cure d'avec celle de Roquefeuil et Espezel (1741, 7 juin). — « Extrait des impositions faites sur le clergé du présent diocèse d'Alet et de l'article du vicaire perpétuel de Roquefeuil de 1701 à 1745. » — Sentence rendue en faveur du séminaire contre Me François Cataix, curé de Belfort et de Belvis, au sujet de la dîme (1751, 15 juin). — Pièces de procédure entre le séminaire et Me Baux, curé de Roquefeuil.

CHAPITRE SAINT-MICHEL DE CASTELNAUDARY.

G. 126. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

1328-1506. — Bulles et Règlements. — Bulle du pape Jean XXII, qui donne au Chapitre le droit de présenter à l'évêque de St-Papoul les vicaires perpétuels des bénéfices qui sont unis aux Chapitres et qui en composent la dotation, qui fixe le rang des moines de St-Papoul et du Chapitre collégial lorsqu'ils seront assemblés pour l'élection de l'évêque, etc. (22 septembre 1328). — Bulle du pape Benoit XII, ordonnant aux évêques d'Agde, de Castres et de Pamiers de recevoir les plaintes du Chapitre de Castelnaudary contre ceux qui troublent ses membres dans la jouissance de leurs biens (28 octobre 1335). — Cahier de 16 feuillets papier, contenant les statuts élaborés par le Chapitre en vue de remédier à la désertion de l'église collégiale, provoquée par les ravages de la peste (1506).

G. 127. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

1330-1790. — Actes et délibérations du Chapitre. — Compromis passé entre le Chapitre et les Pères Carmélites de Castelnaudary (9 juin 1330). — Enquête faite par le Chapitre pour prouver l'incendie de ses archives lors du passage du prince de Galles (juin 1386). — Accord, d'après l'arbitrage de M. Jean de Sabatery, docteur, par lequel le Chapitre règle la manière dont sera faite la distribution des grains (12 octobre 1388). — Transaction entre le Chapitre et la ville de Castelnaudary, par laquelle

celle-ci s'oblige à payer les charges du Chapitre pour vingt ans, à partir de la présente année (1402). — Transaction entre l'évêque de St-Papoul et le Chapitre au sujet de la sacristie (1430). — Transaction avec les consuls de Castelnaudary, portant qu'un membre du Chapitre assistera au répartement des impôts (23 novembre 1743). — Transaction avec les consuls d'Airoux et La Ginolle pour la réparation de l'église (21 août 1522). — Délibération du Chapitre portant que les bénéficiers non sacrés ne participeront pas à la distribution des obits (23 octobre 1576). — Cahier des charges pour l'adjudication des chaises et deuils de l'église paroissiale de Castelnaudary (14 mars 1790).

G. 128. — Registre in-4°, relié, 632 feuillets, papier.

1763-1774. — Registre des délibérations du Chapitre, du 5 avril 1763 au 6 février 1774. — Fol. 4. Choix de Me Rességuier, féodiste, comme avocat pour représenter le Chapitre devant le Parlement de Toulouse dans le procès pendant entre ledit Chapitre, celui de St-Papoul et M. Ménard (29 avril 1763). — Fol. 6. Nomination de Me Nicolas Rochwalette comme secrétaire et procureur du Chapitre, aux gages de 6 setiers de blé ; — de Pierre Salvère comme bedeau (8 setiers) ; — de MM. Jean-Pierre Déjean et François Trilhone comme syndics (7 setiers 1/2 de blé et 7 l. 10 s. argent), « à la charge par ledit maître Trilhone, prébendé, de tenir un registre pour y coucher par mois, jour et an les déclarations quy seront faittes par ceux quy se proposent de faire des acquisitions dans l'étendue du fief et directe du Chappitre, lesquelles seront signées par les déclarants pour au moyen de laditte déclaration jouir de la grâce que le Chappitre veut bien accorder à ceux qui la fairont avant la passation du contract, n'entandant le Chappitre en faire aucune à ceux quy ne donneroient connoissance de leurs acquisitions qu'après en avoir passé l'acte, et sera tenu ledit sieur syndic de faire part et rapporter touttes les déclarations quy pourront être faittes au premier Chappitre qui se tiendra, et par la quittance qu'il fournira dès lors déclarer par exprès que le Chappitre a bien voulu modérer ledit droit sans néanmoins tirer à conséquence pour l'avenir. » ; — de M. Jean-François Duperié, chanoine, comme trésorier « aux gages de 100 l., à la charge par luy de fournir dans trois jours bonnes et suffisantes cautions, à la charge par ledit trésorier de faire aussy des avances pour ledit Chappitre durant tout le tems de sa gestion jusqu'à la somme de mil livres, même dans le tems que le Chappitre jugera nécessaire de donner du delay aux services, et ne pourra faire aucune dépense au-dessous de dix livres que sur un mandemant de Messieurs le doyen et sacristain et, en leur absance, de deux chanoines quy se trouveront à la tête du Chappitre, et au-dessus de dix livres que sur une délibération du Chapitre, excepté toutte fois les payemants ordinaires et préciputs des portions congrues, des impositions du clergé, gages, intérêts et autres dépences fixes et ordinaires quy sont comprizes dans l'état quy luy sera remis par le Chappitre, lesquelles dépences il faira chacune en son tems, sans mandemant ny délibération du Chappitre; ne pourra porter aussy en dépence, ledit trésorier, aucune somme pour l'adresse de son compte, mais seulement ce quy sera par luy débourcé pour le papier dudit compte, sera obligé ledit trésorier de rendre son compte dans tout le mois de may, après la gestion » ; — de Jean-François Dupérié comme grenatier (10 setiers de blé), « à la charge par luy de fournir dans trois jours bonnes et suffisantes cautions, et sera obligé ledit grenatier de faire la recette et dépance en argent quy se fait dans le grenier de la grosse et dans les cuviers du Chappitre, rendra son compte de vin huit jours après qu'il en aura fait la distribution, et celluy du blé dans tout le mois de novembre, ormis que le Chappitre ne juge nécessaire de le renvoyer, et, son compte rendu, il payera au trésorier son reliquat en argent s'il y en a, s'il y a du débet, il en sera sy tot payé par ledit trésorier ; ne pourra faire, ledit grenatier, aucune dépance au-dessous de dix livres que sur les mandements de messieurs le doyen et sacristain, et, en leur absance, de deux chanoines » ; — de M. Jean-François Dupérié, chanoine, comme obitier (20 setiers de blé et les menus cens, à l'exception de la rente sur le sieur Subra), « sera obligé ledit obitié de faire la levée des rentes obituaires en blé et argent, et censives de toutte espèce, de même que les droits de lods et tous les arrérages deubs à la table des obits..... sera obligé ledit obitier de payer touttes les dépences sur le fonds du Chappitre, s'il en a en en mains, et s'il n'y en a point, sera obligé de faire en son propre touttes les avances ordinaires et extraordinaires, jusques et à concurrance de la somme de mil livres à paine de tous dépans, domages et intérêts » ; — du précenteur, comme intendant de la sacristie ; — de Me Jean-Louis Daucion, prêtre prébendé, comme sacristain ; — de MM. Fabry, Lastrapes neveu, et Cantalauze comme auditeurs des comptes ; — de M. Jean-Pierre Déjean, neveu, prêtre chanoine, pour entrer au bureau du clergé de St-Papoul ; — de Me Grilhères, prébendé, comme ponctuaire (20 l.), « à la charge par luy de prêter le serrement devant le Chappitre, conformément aux statuts » ; — de Me Paul Travail, prébendé (60 l.), et du sieur Houx (300 l.), comme chantres ; — de Me Jacques Rességuier comme féodiste, « à la charge par luy de tenir registre des lods en la forme qui a été prescrite par le Chappitre et de

donner une déclaration de tous les titres et documents du Chappitre qu'il a en son pouvoir et de remettre un expédié en forme des actes quy regardent le Chappitre » ; — du sieur Roux, pour l'éducation des enfants (100 l.) ; — de Grégoire Bacinet et Raymond Vergnier comme carillonneurs (10 setiers de blé), « à la charge par eux de balié tous les quinze jours le degré quy est jusques au-dessous de la sacristie » ; — du sieur Dufour comme organiste (400 l.) ; — de Jérôme comme soufleur d'orgue (30 l.) ; — « après quoy MM. les hebdomadiers et prébendés étant entrés dans la sacristie, lieu capitulaire, à l'heure marquée par le Chappitre, M. le Doyen leur a demandé le syndic quy avoit été nommé pour assister aux assemblées capitulaires pour leur communauté, et Me Bernard Grilhères, prêtre prébendé, a dit que seroit luy quy avoit été nommé. M. le Doyen a fait lire la délibération et la nomination que dessus, et a dit que, suivant la transaction de mil six cens onze, MM. les bénéficiers peuvent moins dire sur les charges de trésorier, grenatier, obituaire, sacristain et ponctuaire, et, à cet effet, il a été allumé, comme les années précédentes, une seule bougie pour chacune desdittes charges. » — A la suite de ces enchères, la charge de trésorier resta à Me Foubeiran, prébendé, pour la somme de 24 livres, ainsi que celle d'obitier, pour 8 setiers de blé ; celle de sacristain à Me Campels, pour 25 l. ; celle de ponctuaire à Me Marquié, pour 4 livres (1er mai 1763). — Fol. 19. Renvoi d'un enfant de chœur pour sa mauvaise conduite (28 juin 1763). — Fol. 27 v°. « M. le Doyen a dit que le Chappitre s'est apperceu depuis longtemps de l'injustice quy luy avoit été faitte par le bureau diocézain dans l'opération du pouillé arrêté en l'annee 1757, que ledit bureau avoit augmenté la fixation des revenus du Chappitre au-dessus de ce à quoy ils étoient portés par la déclaration que cette augmentation avoit été occasionnée par l'évaluation exhorbitante qui avoit été donnée aux denrées et par la radiation qu'on avoit faitte de plusieurs articles des charges du Chappitre portés en distraction et diminution des revenus ; que, d'autre part, on n'avoit pas eu toutte l'attention dans l'examen des déclarations de quelques autres bénéficiers dans lesquelles il y avoit des omissions, ce qui faisoit que leurs impositions n'étoient pas proportionnées à leurs revenus et que le Chapitre en étoit surchargé ; qu'enfin les arrêtés de l'assemblée générale de 1760 avoient trassé une forme de procéder suivant laquelle il paroissoit que les bureaux devoient faire la distinction des deux manses de la grosse et des obits pour imposer chacune séparément dans la classe qui leur compte, que sur touts ces divers objets le Chappitre a fait diverses réclamations et qu'en l'année 1761 le député du Chappitre audit bureau parvint à y faire déclarer qu'il seroit établi une commission pour la révision de touttes les déclarations et de l'opération, mais que cette commission n'ayant pas été du depuis convoquée, en l'année 1762 le député du Chappitre en requit la tenue, ce qui fut inutile, lequel refus auroit engagé le Chappitre de présanter devant le bureau qui vient de se tenir une requette tendante aux mesmes fins sur laquelle le Chappitre n'auroit pas eu plus de satisfaction, que cette affaire inthéressant le Chapptre d'une manière aussy particulière, on ne sçauroit prendre assés des mesures pour s'en assurer un heureux succès et qu'a cet effet il a été dressé un mémoire détaillé de touttes ces diverses questions pour le consulter avant de faire la moindre diligence pour sçavoir la conduite que le Chapitre doit tenir ; sur quoy lecture faitte dudit mémoire il a été approuvé et il a été donné pouvoir de l'envoyer à Toulouze pour le faire consulter par deux avocats et, la consultation rapportée au Chappitre, être ultérieurement délibéré s'il convient doit de faire examiner cette affaire à Paris, à quoy a été conclu. » (20 septembre). — Fol. 32 « M. le Doyen a dit qu'en exécution de la délibération du 23 du mois dernier, M. le Précenteur et M. Fabri auroient examiné les dispositions de l'édit de 1749 au sujet de la fondation faitte par feu M. St-André de Lasbordes dans son testament retenu par maître Valette, notaire de la présant ville, sur lequel ils auroient fait diverses observations pour mettre le Chapitre en état d'y délibérer ; et M. le Précenteur ayant pris la parole, a dit que par l'art. 3 de l'édit de 1749, le Roy authorise les fondations de l'espèce de celle qui a été faitte par M. de St-André, mais que cette mesme ordonnance requiert et exige, par le mesme article, diverses conditions et solemnités pour leur validité, et par l'art. 10 il est établi la nature des biens qui doivent être donnés ou aquis pour l'exécution desdittes fondations, que de la manière dont est faitte ladite fondation il y auroit de la difficulté pour remplir les clauzes de l'édit et que le Chapitre n'y trouve pas un avantage aussi considérable pour devoir s'exposer aux inconvéniens, que d'ailleurs il y a encore aujourd'huy plus des obstacles depuis la publication de la déclaration du Roy, du 24 avril de la présente année, par laquelle le Roy assujettit les constitutions de rente à un centième denier et, de plus pour les gens de main morte à un droit d'amortissement dans le cas de mutation, et qu'ainsi ledit Chapitre venant à accepter ladite fondation seroit tenu auxdits droits de centième denier et d'amortissement touttes les fois que le capital de deux cens livres viendroit à être remboursé au Chapitre, d'où il s'ensuivroit que si le Chapitre venoit dans la circonstance présante à accepter ladite fondation, ledit capital pourroit, dans divers remboursemens, être consummé à l'aquit des-

dits droits et que le Chapitre resteroit néanmoins chargé de laditte fondation, ce qui bien loin de luy être avantageux luy deviendroit nuisible et préjudiciable. Sur quoy lecture faitte de l'art. 3 et 19 de l'édit du mois d'août 1749 et de la déclaration du 24 avril de la présante année, il a été délibéré de refuser la fondation faitte par M. de St-André dans son dit testament... » — Désignation de deux garçons de Castelnaudary et un de Ricaud pour être « mis en métier », d'un nombre égal de filles, des mêmes localités, pour être mariées, de trois hommes et trois femmes pauvres de Castelnaudary et un homme pauvre et une femme pauvre de Ricaud, pour recevoir l'aumône, conformément au testament de François Sicre, peintre à Paris (4 octobre 1763). — Fol. 39. Nomination de M. Lastrapes, chanoine, comme membre du bureau de l'hôpital général de Castelnaudary (4 novembre 1763). — Fol. 38 v°. Nomination comme secrétaire et procureur au sénéchal et siège présidial de Castelnaudary, de Me Nicolas Rochvalette; — comme bedeau, de Pierre Salvère fils; — comme syndics du Chapitre, de Mes Gabriel-Marie Cantalauze et Jean-Louis Daucion, prêtres prébendés; — comme trésorier, Me Déjean Dupérier; — comme grenatier, du même; — comme obitier, du même; — comme intendant de la sacristie, de Jean-François Sanche, chanoine; — comme sacristain, de Me Jean-Paul Travail, prêtre prébendé; — comme auditeurs des comptes, de MM. le Précenteur, Jean Dupérier et Fauré; — comme membre du bureau du clergé, de Me Déjean Dupérier; — comme archivaire, de Me Antoine-Raymond Fabre, chanoine; — comme ponctuaire, de Me Antoine Campels, prébendé; — comme chantres, des sieurs Roux et Lacroix; — comme féodiste, de Me Jacques Rességuier; — comme maître des enfants de chœur, du sieur Roux; — comme carillonneurs, de Grégoire Balmet et Raymond Viguier; — comme organiste, du sieur Dufour; — comme souffleur d'orgue, de Jérôme (1er mai 1764). — Fol. 66 bis v°. Délibération du Chapitre, protestant contre le répartement de l'imposition du clergé fait par le bureau diocésain (18 mai). — Fol. 80. Nomination de M. Trémolières, avocat et féodiste de Toulouse, comme expert pour le Chapitre dans l'affaire avec le sieur Ménard et le Chapitre de St-Papoul (9 octobre). — Fol. 82 v°. Séance du Chapitre général où le précenteur représente aux bénéficiers « que Messieurs du Chapitre s'etoint apperçus que plusieurs d'entr'eux affectoint pendant les offices divins d'aller dire et célébrer leur messe, que s'étoit contre toutte sorte de règles, que le Chapitre espère qu'à l'avenir l'on se corrigera et que l'on se portera à remplir avec exactitude un devoir et une obligation aussy importante. » (31 octobre 1764). — Fol. 88 v°. Désignation de M. Cantalauze, syndic, pour représenter le Chapitre devant le Parlement de Toulouse dans l'affaire intentée par M. Jean Antoine Castilhon, prêtre prébendé du Chapitre (21 décembre 1764). — Fol. 90 v°. Installation de Me Pierre Brugelles dans la prébende hebdomadale, vacante par la mort de Me Guillaume Borrel (15 janvier 1765). — Fol. 95. Élections pour 1765 : Me Nicolas Roch Walette, secrétaire et procureur au présidial; Pierre Salvaire fils, bedeau; Mes Jean-Pierre Déjean, chanoine, et Jean-Paul-François Marquier, prébendé, syndics; Me Michel Lastrapes, chanoine, trésorier, grenatier et obitier; Me Jean-Pierre Déjean, intendant de la sacristie; Me François Daucion, sacristain; MM. Fabry, Maison, Déjean, Sanche, auditeurs des comptes, M. Fauré, membre du bureau du clergé; le précenteur, archivaire; M. Daucion, ponctuaire; les sieurs Roux et Lacroix, chantres; Me Jacques Rességuier, féodiste; Roux, maître des enfants de chœur; Grégoire Balmet et Raimond Vergnes, carillonneurs; Duffour, organiste; Jérôme, souffleur d'orgue (1er mai 1765). — Fol. 106. Conflit entre le Chapitre et la municipalité, au sujet de la nomination du carillonneur (26 mai). — Fol. 108. Assignation lancée à ce sujet par le Chapitre contre la communauté de Castelnaudary devant le Parlement de Toulouse (31 mai). — Fol. 118. Me Claude Brugelles, clerc tonsuré, succède à son frère Pierre dans la prébende de ce dernier (7 septembre 1765). — Fol. 138 v°. Nomination d'Azaïs comme chantre, à raison de 300 livres par an (31 décembre 1765). — Fol. 145. Sont nommés pour 1766 : Me Nicolas Roch Walette, secrétaire et procureur au sénéchal et siège présidial; Pierre Salvaire fils, bedeau; Mes Antoine Embry, précenteur, et Louis Daucion, prêtre prébendier, syndics; Me Michel Lastrapes neveu, chanoine, grenatier et obitier; Me Raymond Fabry, intendant de la sacristie; Me Louis Daucion, sacristain; MM. Déjean neveu, Cantalauze, Déjean Dupérier, auditeurs des comptes; M. Michel Lastrapes, membre du bureau du clergé; le présenteur, archivaire; Me Campels, ponctuaire; Roux et Azaïs, chantres; Me Jacques Rességuier père, féodiste; le sieur Roux, maître des enfants de chœur; Grégoire Balmet et Jean Sirven, carillonneurs; le sieur Duffour, organiste; Jérôme, souffleur d'orgue (1er mai 1766). — Fol. 159. Mise à ferme des bénéfices du Chapitre : celui de Villemagne, Verdun et Ferrals au sieur Guillaume Campaignac, à raison de 3,200 livres, et celui de Puginier au sieur Étienne Lapayre, à raison de 1,380 livres (23 juin 1766). — Fol. 162. Règlement des comptes avec le syndic, à la suite de l'arrêt du Parlement, dans l'affaire pendante entre le Chapitre, celui de St-Papoul, et M. Ménard (30 juin). — Fol. 193. Le Chapitre délibère de placer, dans un emprunt fait par la commune de Villepinte, une somme

de trois cents livres, provenant des remboursements faits à la manse des obits, « à constitution de rente sur le pied de quatre pour cent, exempt de toutte rettenue de dixième, vingtième, conformément aux ordonnances » (17 avril 1767). — Fol. 197. Nomination des officiers du Chapitre pour l'année 1767 : secrétaire et procureur, Me Nicolas Roch Walette ; bedeau, Pierre Salvaire fils ; syndics, Me Jean-Pierre Déjean neveu et Me François-Martin Foyssac ; trésorier, Me Antoine Raymond Fabry ; grenatier et obitier, le même Fabry ; sacristain, Jean Durand Carriol ; intendant de la sacristie, Me Michel Lastrapes neveu ; auditeurs des comptes, MM. Antoine Embry, précenteur, Jean-François Déjean Dupérier et Fauré ; membre du bureau du clergé, Antoine-Raymond Fabry ; archivaire, Me Déjean neveu ; ponctuaire, Me Daucion ; chantre, le sieur Roux ; fendiste, Me Rességuier père ; maître des enfants de chœur, Roux ; carillonneurs, Grégoire Balmet et Jean Sirven ; organiste, le sieur Dufour ; soufleur d'orgue, le nommé Gérôme (1er mai 1767). — Fol. 209. Mise à ferme des bénéfices du Chapitre : celui de Tréville est adjugé pour 1,300 livres, à Jean Escudié, maître sellier, de Castelnaudary ; celui de Peyralbe, pour 363 setiers de blé, à Jacques Combettes, maître boulanger ; celui de Pechginestas, pour 185 setiers de blé, à François Carrosse ; celui de Saint-Martin-Lalande, pour 3,700 livres, à Guillaume Audirat, ménager (16 juin). — Fol. 215. Nomination comme chantre de Dominique Croissandel : « et le Chapitre ayant reconeu et éprouvé que les chantres gagistes ne se ménageant pas assés et s'exposant, par un peu trop de complaisance, à perdre leur voix en chantant en plein air dans les cours de diverses processions étrangères au Chapitre, il a été déterminé d'imposer aux chantres gagistes la condition et la charge de ne plus chanter aux processions de cette espèce, sous peine d'y être pourveu par le Chapitre. » (8 août). — Fol. 220. Nomination de M. Rességuier à la prébende de Me Martin, décédé (24 août). — Fol. 232 v°. Nomination de Me Jean-Baptiste Escudié, prêtre, natif de Villeneuve-la-Comptal, gradué de l'université de Toulouse, à la prébende vacante par le décès de Me Jacques Borrel Vivier (29 octobre). — Fol. 239 v°. Payement au sieur Rességuier, fendiste, des arrérages qui lui sont dus à raison de ses services dans le procès contre le sieur Ménard (17 novembre). — Fol. 240. Correction des reconnaissances consenties en faveur du Chapitre par les sieurs Coderens et Guillamat frères, habitants de Saint-Martin-Lalande (8 décembre). — Fol. 250. Designation de Me André Gout, chanoine en tour, pour l'institution de la cure de Villarzens (3 février 1768). — Fol. 264. Nomination des officiers du Chapitre : Me Nicolas Roch Walette, secrétaire et procureur ; Pierre Salvaire fils, bedeau ; Me Antoine Embry et Antoine Campels, syndics ; Me Jean François Sanche, trésorier, grenatier et obitier ; Me Michel-Noel Lastrapes, sacristain ; Me Michel Noel Lastrapes, Antoine Raymond Fabry et Claude Manon Déjean, auditeurs des comptes ; Me Jean Durand Carriol, sacristain ; Me Claude Manon Déjean, membre du bureau du clergé jusqu'à la fin de décembre ; Me Antoine Embry, archivaire, Me Daucion, ponctuaire ; les sieurs Roux et Croissandel, chantres ; Me Rességuier père, fendiste ; Grégoire Balmet et Jean Sirven, carillonneurs ; le sieur Dufour, organiste ; le nommé Gérome, soufleur d'orgue (1er mai 1768). — Fol. 279 v°. Désignation de Pierre Pascal, prêtre, natif de Mazères, pour la cure de Villarzels, à raison de l'admission d'André Gout (24 mai). — Fol. 287 v°. Vidal, enfant de chœur, est mis en apprentissage, pour trois ans, chez un maître plâtrier de Toulouse, moyennant la somme de 100 livres, soit 50 livres lors de la passation du contrat, et 50 livres un an après (28 juin). — Fol. 296 v°. Délibération approuvant la dépense d'une somme de 74 livres, pour la célébration d'un service funèbre en l'honneur de la Reine (3 août). — Fol. 298. Nomination de Me Lastrapes comme chanoine prébendé, à la place de Me Loupiac, décédé (13 août). — Fol. 302 v°. « Monsieur le Doyen a dit que Me Michel Gervais, diacre et prébandier de dix huit, seroit décédé ce matin à trois heures après minuit et qu'on luy a fait part que par son testament retenu par Me Melgé, notaire, ledit Me Gervais auroit fait élection de sépulture chés les Pères Carmes, à la sépulture de ses ancêtres, et qu'en déterminant l'heure à laquelle le Chapitre trouve à propos de faire son enterrement, il conviendroit de fixer la manière dont il doit y être procédé. Sur quoy il a été délibéré que l'enterrement dudit Me Gervais sera fait demain dimanche à l'issue du prône, et, attendu l'élection de sépulture faitte par ledit Me Gervais dans une autre église, veu que le cas requiert célérité, il a été arrêté que pour cette fois, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, le Chapitre, suivant son droit, fera l'enlèvement du corps, et après la grand messe chantée dans le chœur, il accompagnera le corps jusqu'au devant de l'église des Pères Carmes, le Chapitre se réservant de prendre toutes mesures qu'il conviendra pour remédier à ces sortes de novations et se maintenir dans le droit de faire les enterrements de tous les membres du Chapitre, à quoy a été conclu. » (26 août). — Fol. 310 v°. Nomination et installation de Pierre Déjean à la prébende laissée vacante par le décès de Michel Gervais (28 août). — Fol. 318. « M. le Précenteur a dit qu'il s'est apperceu des fréquentes sorties du chœur que font messieurs les bénéficiers pendant les offices, nonobstant les sages règlements qui ont été cy

devant faits par le Chapitre sur cette matière. Sur quoy il a été délibéré que MM. les bénéficiers seront exhortés à demeurer fixement dans le chœur pendant les offices et au retour des processions, comme aussy à ne point s'amuser dans la sacristie jusques au poinct du moment précis de la ponctc, le tout à l'exception des causes pressentes et graves qui pourroient exiger lesdittes sorties. Le Chapitre ayant réglé que MM. les bénéficiers ne pourront être en mouvement dans le chœur et quitter leur place sans avoir leur aumusse sur le bras et le bonnet à la main, conformément aux statuts, et il a été délibéré que MM. les bénéficiers seront exhortés à s'y conformer... » (31 octobre). — Fol. 335 v°. Don de trente livres fait au R. P. Nadier, abbé général du monastère des religieux Maronites de St-Antoine du Montliban et vicaire général de M. le Patriarche d'Antioche, « en faveur des religieux et chrétiens du Montliban, et du rachat des fidèles qui gémissent sous la captivité des Musulmans » (9 février 1769). — Fol. 347. Me Redon, acolyte gradué à l'université de Toulouse, succède dans sa prébende à M. François Foyssac, décédé (22 avril). — Fol. 352 v°. Nomination des officiers du Chapitre pour l'année courante : secrétaire et procureur, Me Nicolas Roch Walette ; bedeau, Pierre Salvaire fils ; syndics, Mes Jean-Pierre Déjean et Cortiade ; trésorier, grenatier et obitier, Me Michel Lastrapes ; intendant de la sacristie, Me Antoine-Raymond Fabry ; sacristain, Me Durand Carriol ; auditeur des comptes, MM. Jean-François Sanche, Michel Lastrapes neveu, Gabriel-Marie Cantalauze ; membre du bureau du clergé, Me Jean-François Sanche ; archivaire, Me Jean-Pierre Déjean ; ponctuaire, Me Louis Daucion ; chantres, les sieurs Roux et Croissandel ; feudiste, Me Rességuier ; carillonneurs, Grégoire Balmet et Jean Sirven ; organiste, le sieur Dufour ; souffleur d'orgue, le nommé Gérôme (1er mai). — Fol. 363. Jean Fouters, de Castelnaudary, âgé de 5 ans, est choisi comme enfant de chœur (9 mai). — Fol. 368 v°. Désignation de Me Fil, prêtre et docteur en droit canon, pour la prébende laissée vacante par la mort de Me Cortiade (23 mai). — Fol. 379 v°. Comparution devant le Chapitre de Me Roux, chantre. « Et ledit Me Roux étant entré, revêtu du surplis et aumusse et le bonnet quarré à la main, M. le Doyen luy a dit que le Chapitre feut témoin de l'affectation qu'il marqua dans l'intonation des versets du *Veni Creator* dans le cours de la procession du dimanche dixième septembre et du désordre que cella occasionna, qu'on fut également surpris de la réponse peu mezurée qu'il luy fit lorsqu'il fut l'avertir de prendre un autre ton, et que ce sont là les raisons pour lesquelles il a été cité en Chapitre. A quoy ledit Me Roux a répondu : 1° Que son intention ne feut jamais de troubler le service divin à la décence duquel il est trop attaché, et encore moins de causer le moindre scandale ; 2° qu'il n'a pas voulu mépriser l'authorité et la juridiction du président du chœur qu'il reconnoit, et qu'il reconnut dans ledit cas, puisqu'il se désista de chanter dès qu'il en eut été averti par ledit président ; 3° que si sa réponse au président du chœur contient quelque chose d'indécent ou d'injurieux, cela a été un effet de sa promptitude, qu'il en est fâché et qu'il en fait des excuses. Et ledit Me Roux s'étant retiré, la matiere mize en délibération, il a été arrêté de se contenter de la déclaration dudit maître Roux, et moyennant ce de ne donner aucune suite à cette affaire. Et M. le Doyen a été prié de témoigner audit Me Roux les dispositions du Chappitre... » (4 octobre). — Fol. 393 v°. Accord passé entre le Chapitre et Me Rességuier, notaire et feudiste, au sujet de la mise en ordre et de l'inventaire des archives à faire dans l'espace de quatre années, moyennant une distribution de 3,400 livres (26 décembre). — Fol. 399. Désignation de Me Joseph Soubiran, prêtre, pour la prébende vacante par le décès de Me Antoine Castillon (27 décembre). — Fol. 401 v°. Nomination d'une commission pour surveiller le travail d'inventaire des archives confié à Me Rességuier (2 janvier 1770). — Fol. 405. Désignation de Me Étienne-Antoine Tholozé, prêtre prébendé de douze, pour la prébende vacante par le décès de Me Antoine Campels (28 mars). — Fol. 407. Désignation de Me Jacques Caulal, clerc tonsuré, pour succéder à Me Tholozé dans sa prébende de douze (28 mars). — Fol. 416. Nomination des officiers du Chapitre pour l'année : secrétaire et procureur, Me Nicolas Roch Walette ; bedeau, Pierre Salvaire fils ; syndics, Mes Michel Lastrapes et Georges Rességuier ; trésorier, grenatier, obitier et intendant de la sacristie, Me Antoine Embry ; sacristain, Me Durand Carriol ; auditeurs des comptes, MM. Jean-Pierre Déjean neveu, Jean-François Déjean, Dupérier, Fauré ; membre du bureau du clergé, Me Jean-Pierre Déjean neveu ; ponctuaire, Me Paul Travail ; chantres, les sieurs Roux et Croissandel ; feudiste, Me Rességuier père ; carillonneurs, Grégoire Balmet et Jean Sirven ; organiste, Dufour ; souffleur d'orgue, Gérôme (1er mai 1770). — Fol. 436. Nomination des officiers du Chapitre : Mes Jean-Pierre Déjean neveu et Grégoire Fabry, syndics. « Et attendu que Me Rességuier, prébendier et sindic du Chapitre, a commencé de faire toutes les stipulations relatives au renouvellement des reconnoissances et locataires, que d'ailleurs, par délibération du 17e mars dernier, ledit Me Rességuier, sindic, a été chargé de recevoir et fournir quittance de touts les arrérages des censives et rentes suivant les liquidations qui en sont faittes lors desdits renouvellements, et qu'il seroit à propos que ces

diverses opérations fussent continuées et achevées par la même personne, il a été délibéré de continuer ledit Me Rességuier pour sindic en cette partie jusqu'à ce que le travail soit parachevé. Ce faisant, il luy est donné pouvoir d'accepter tant les reconnoissances que les liquidations des arrérages et d'icelles, en recevoir le montant et en fournir quittance, à la charge par luy d'en tenir et donner compte ainsi qu'il est porté par ladite délibération du 17e mars dernier, le tout sans aucun honoraire. » Me Antoine Raimond Fabry, trésorier, grenatier, obitier; intendant de la sacristie, le Précenteur; MM Lastrapes et Fabry, auditeurs des comptes; Me Antoine Embry, membre du bureau du clergé; Me Daucion, ponctuaire. Les autres officiers sont les mêmes que pour l'année précédente (1er mai 1771). — Fol. 467. Nomination de Joseph Lagasse fils comme enfant de chœur en remplacement de Sigail, congédié (17 mai). — Fol. 486. Désignation de Me Taillhan, prêtre, pour la prébende laissée vacante par la mort de Me Fabry (2 octobre). — Fol. 492. Nomination de Me Pierre Pascal, prêtre du diocèse de Mirepeix, à la prébende de douze, vacante par le décès de Me François Caussidières (22 octobre). — Fol. 495. Don d'une somme de 60 l. à Personne, enfant de chœur, pour entrer en apprentissage (26 octobre). — Fol. 497. Le jeune Oulmade, fils de Jean Oulmade, meunier, âgé de 7 ans, est reçu à la place de Personne (4 novembre). — Fol. 506 v°. Désignation des officiers du Chapitre : les mêmes que l'année précédente, sauf Me Michel-Noël Lastrapes et Rességuier, syndics; Me Antoine Embry, trésorier, grenatier, obitier et intendant de la sacristie; Me Antoine-Raimond Fabry, Jean-François Sanche, Michel Lastrapes neveu, auditeurs des comptes; Me Gabriel-Marie Cantalauze, membre du bureau du clergé; Me Rességuier, ponctuaire (1er mai 1772). — Fol. 518 v°. Nomination de Raymond Vergnier, maître cordonnier, comme carillonneur, à la place de Jean Siven (2 juin). — Fol. 520 v°. Désignation de Me de St-Serain pour la prébende vacante par le décès de Me Michel Sérié (20 juin). — Fol. 515 v°. Délibération portant règlement du tour des messes qui seront célébrées par les chanoines hebdomadiers et prébendiers : « Les messes basses de fondation de l'Eglise sont au nombre de sept cents quatre vingts huit dans l'année, savoir trois cents soixante six messes matutinales dont l'honoraire est de cent trente sept livres cinq sols, ce qui revient à sept sols six deniers par messe; cent trente messes d'onze heures dont l'honoraire est de soixante neuf livres, ce qui revient à dix sols sept deniers un tiers par messe; soixante treize messes du chœur dont l'honoraire est vingt sept livres sept sols six deniers, ce qui revient à sept sols six deniers par messe; vingt quatre messes de Polastre dont l'honoraire est quinze livres, ce qui revient à douze sols six deniers par messe; vingt quatre messes de Daylanet dont l'honoraire est de vingt cinq livres, ce qui revient à vingt sols six deniers par messe; vingt quatre messes de Ferrand dont l'honoraire est douze livres, ce qui revient à dix sols par messe; six messes dudit de Ferrand dont l'honoraire est de six livres cinq sols, ce qui revient à sept sols six deniers par messe; vingt messes de Calan dont l'honoraire est dix livres, ce qui revient à dix sols par messe; dix sept messes à la chapelle des Penitents Blancs dont l'honoraire est six livres sept sols six deniers; et cent quatre messes de Sicre dont l'honoraire est cinquante deux livres, ce qui revient à dix sols par messe; tous les quels honoraires montent ensemble à la somme de trois cents cinquante six livres cinq sols, qui, suivant l'usage, sont célébrées par messieurs les chanoines hebdomadiers et prébendiers de dix huit et de quatze, suivant les tours cy devant établis par année. » (31 octobre). — Fol. 565. Nomination des officiers du Chapitre; les changements sur la liste précédente sont : Me Antoine-Raymond Fabry et Georges Théron, syndics; Jean-Pierre Déjean neveu, trésorier, grenatier, obitier et intendant de la sacristie; Me Rességuier, sacristain; Me Antoine Embry, Jean-François Déjean, Dupérier et Gabriel-Marie Cantalauze, auditeurs des comptes; Me Antoine Embry, membre du bureau du clergé; Me Durand Carriol, ponctuaire, Me Jean-Pierre Déjean neveu, archivaire, Me Rességuier fils, feudiste (1er mai 1772). — Fol. 585 v°. Réception de Me Jean-Charles de Latger, clerc tonsuré, pour la prébende de dix-huit qui lui a été résignée par M. Fil (16 juin). — Fol. 591. Réception de Me Antoine-Étienne Tholosé pour la prébende qui lui a été résignée, par forme de permutation, par Me Brugelles, et de Me Brugelles pour celle de Me Tholozé (7 juillet). — Fol. 596 v°. Don de la somme de 100 livres à Guillaume Larrigue, enfant de chœur, sur le point d'entrer en apprentissage (1er août). — Fol. 597 v°. Désignation de Me Jean-Paul-Antoine Marquier Caverne pour la prébende vacante par le décès de Me François Trillhon (11 août). — Fol. 600 v°. Désignation de Me François Basile Canut pour celle laissée vacante par le décès de Me Jean-Baptiste Borrel Trivier (23 août). — Fol. 610. Règlement obligeant tous les bénéficiers à un stage de six mois de service dans le chœur, sans interruption (17 octobre). — Fol. 621. Réception de Me Abdon-Marie-Pierre Fauré, clerc tonsuré, pour la prébende qui lui a été résignée par Me Claude Brugelles (16 décembre). — Fol. 624. Désignation de Me Escudié pour la prébende vacante par le décès de Me Fauré (21 janvier 1774). — Fol. 627. Me Escudié est nommé sacristain (3 janvier). — Fol. 631 v°. A la suite de la démission de prébende donnée par

Me Escudié, Me Simon-Jude Delon est désigné pour lui succéder.

G. 129. — Registre grand in 4°, 187 feuillets, papier.

1775-1781. — Registre des délibérations du Chapitre. — Fol. 1. Compte de recette et dépense que rend devant les marguilliers, commissaires et assemblée de parroisse le Sr de Chambert, marguillier, syndic de l'œuvre mage depuis le 29 septembre 1775, ledit compte-rendu fait année par année (1775-1781). — Fol. 23 v°. Nomination d'une commission chargée de vérifier les comptes du receveur (28 novembre 1784). — Fol. 30. Cahier des charges de l'adjudication des chaises et deuils de l'église parroissiale de St-Michel de Castelnaudary (6 janvier 1705). — Fol. 32 v°. Le Sr Caraman, notaire et feudiste, successeur de Me Rességuier, est chargé de continuer l'ouvrage de ce dernier relativement au renouvellement des fiefs du Chapitre, moyennant la moitié des arrérages et une somme de 24 livres (20 février). — Fol. 33. v°. Délibération sur le rapport des commissaires chargés de vérifier les comptes du Sr de Chambert, receveur, qui se soldent par un passif de 82 l. 16 s. 2 d. portés en dette au compte de Chambert (10 avril). — Fol. 38 v°. Compte de M. Connac, marguillier, syndic de l'œuvre mage du 22 septembre 1792 au 19 septembre 1784; approbation dudit compte (27 avril). — Fol. 45 v°. Inventaire des effets appartenant à l'œuvre mage remis par le Sr Connac, marguillier, à son successeur, le Sr Foyssac : « 1° Six candélabres d'argent et la croix de même ; 2° une lampe d'argent pendante devant l'autel ; 3° six grands chandeliers en cuivre, ciselés et argentés ; 4° six autres chandeliers de cuivre unis; 5° deux petits chandeliers de cuivre à l'usage des messes basses ; 6° une caisse en sapin fermée pour enfermer les chandeliers d'argent ; 7° quatres cornets en fer doré pour placer aux embrasses des colonnes ; 8° six nappes pour la communion, dont une hors d'usage; une nappe garnie en point de peruque pour le banc des marguilliers, quinze nappes pour l'autel dont une garnie en point de peruque et deux en mousseline, le tout entre les mains de Sirven, massier ; 9° trente huit lavabos, dont cinq garnis en dentelle, entre les mains du susdit massier ; 10° deux devants d'exposoir du maitre autel, un grand et un petit, garnis de dentelle de fil et dentelle d'or, de plus deux autres devants d'exposoir, un grand et un petit, en soye fonds blanc, brodés en or ; 11° une courroie et deux bouquets de fleurs artificielles et en argent, pour placer en haut et à coté de l'exposoir ; 12° une bannière de damas blanc avec crépine en or ; 13° deux tapis pour couvrir l'autel, deux rideaux pour couvrir le tabernacle, fort usés ; 14° quinze manteaux de deuil avec quinze capuchons et trois draps mortuaires, dont deux très vieux et l'autre neuf ; 15° une robe violette pour le massier sur laquelle se trouve l'image de la Vierge en broderie, trois collets, un bonnet carré, une masse d'argent et une baguette de baleine garnie en argent ; 16° une quartiere et une pugnère en bois, fort usées ; 17° une table de bois à quatre pieds et deux tiroirs ; 18° une grande caisse dans le sanctuaire pour enfermer les cierges ; 19° une grande croix d'argent dans une armoire faite exprès ; 20° deux bourses camelot violet pour envelopper la croix ; 21° une caisse en bois de sapin pour enfermer les cierges avec son couvert, un cabinet en bois de sapin, une armoire en bois de sapin avec serrure et clef, qui servait pour enfermer le devant d'autel avant qu'il y eut un autel en marbre ; 22° un tableau représentant *l'Assomption de la Vierge* avec son cadre en bois ; deux degrés de bois pour monter à l'autel ; 23° dix cierges à la parisienne, deux cierges d'une livre et demi pour la Vierge au tiers usés, huit cierges d'une demi livre pour les cornets, douze cierges d'une livre et demie pour les chandeliers d'argent, presque entiers, douze flambeaux, le point presque entier, six autres au tiers usés, quatre à demi usés, deux paquets de bougies de trois livres, quatre cierges d'une livre et demie pour la Vierge, dix huit cierges d'une demi livre pour les cornets, et trois livres de bougie pour allumer ; 24° deux rideaux doublés pour le tambour de l'église avec une tringle de fer. Les effets suivants sont entre les mains de M. le Curé : 1° Une lanterne fer blanc avec le manche pour accompagner le viatique ; 2° une crémière en bronze argenté dans les fonds baptismaux ; 3° deux écharpes, l'une en damas dont on a ôté la moitié de la frange en or pour garnir une étole, l'autre moitié restante entre les mains de M. le Curé, l'autre écharpe en gros de tour garni en dentelle et frange en argent, deux bourses à demi usées ; 4° deux clochettes ; 5° deux armoires, une commode dans les fonds baptismaux, une commode à tiroir pour enfermer les étoles, une armoire pour enfermer la petite croix ; 6° un petit dais avec frange et galon en or doublé de taffetas vert et sa couverture de coutil, pour porter le viatique aux malades, 7° une cuvette avec son goupillon de cuivre ; 8° une petite croix de cuivre argenté pour l'enterrement, une grande croix de cuivre argenté au même usage avec un manche de bois ; 9° deux petites custodes d'argent sur l'une desquelles est écrit : *appartient à l'œuvre*, et une Vierge d'argent entre les mains de MM. du chapitre, quatre petites boites de cuivre, à l'usage des saintes huiles, et quatre en argent ; 10° deux custodes neuves en argent, la plus grande

dorée, avec une inscription: *j'appartiens a l'œuvre mage de Castelnaudary*, et l'autre sans inscription; 11° un gonpillon d'argent avec inscription: *appartenant à l'œuvre*; 12° une petite croix pour l'offrande avec inscription: *appartenant à l'œuvre;* 13° quatre étoles dont une avec franges en or. Suivent les effets appartenant jadis à l'autel de la Flagellation, savoir: 1° Six grands chandeliers et une croix argentée, et une croix dorée et six chandeliers en bois doré; 2° six autres chandeliers de cuivre pour la seconde garniture, six autres petits chandeliers argentés; 3° deux petits chandeliers de cuivre attachés avec une chaîne pour les messes basses; 4° deux chandeliers et un crucifix de bois doré; 5° un dais garni d'une étoffe brochée en or et argent, et un pavillon; 6° *desit*; 7° une lampe d'argent pendue devant l'autel de la Flagellation, et un ange d'argent détaché de la dite lampe; 8° un drapeau, deux caisses, un bénitier de faïence, un lustre doré, huit cornets en fer, une petite caisse avec la clef; 9° une caisse pour contenir les ornements du dais et du pavillon, une nappe; 10° un banc au fond de l'eglise, une caisse au fond du sanctuaire, et trois caisses en forme de banc dans l'église; 11° onze sacs de toile très vieux, un tapis pour mettre sur le banc des marguilliers, un tapis pour couvrir l'autel » (22 mai 1785). — Fol. 66. Délibération au sujet d'un secrétaire avec honoraires (3 décembre 1786). — Fol. 77. Nomination de Me Coffinière comme secrétaire (10 décembre). — Fol. 88. Compte rendu de la gestion de M. Foyssac, dernier syndic de l'œuvre (4 février 1787). — Fol. 132 v°. Règlement général en 54 articles pour l'administration de la fabrique de l'église parroissiale de Castelnaudary (3 mai 1788). — Fol. 154. Réception d'un tableau représentant le baptême de Jésus-Christ pour être placé aux fonds baptismaux (20 avril 1788). —

G. 130. (Liasse.) — 19 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

1324-1564. — Titres de propriété; contrats. — Achat fait par le chapitre à Bernard Ferrier de la moitié de la directe et censive de six sous six deniers tolzans sur sept ou huit maisons, sises au port de Bordes (mars 1324). — Achat de huit setterées de blé de censive sur cinq personnes pour certaines possessions sises à Saint-Jean-de-Bordes, lieu dit à la *Cassaignol* (dimanche avant St-Luc, 1325). — Échange entre le chapitre et les consuls de Villeneuve et les ouvriers de l'église de Villeneuve, auxquels le chapitre faisait une censive de onze setterées de blé et en prenait 13 sur diverses autres personnes. Le chapitre demeure quitte envers les ouvriers qui se chargent de payer au seigneur stipulant dans le présent acte deux quartières (19 mars 1329). — État et estimation des revenus des bénéfices en blé, vin, orge et argent (1344). — Transaction entre le chapitre et les pères Carmes de Castelnaudary portant que la moitié des offrandes de l'église des Carmes pour les jours de Noël, Pâques et Assomption appartiendra au chapitre, qu'un des chanoines ira faire l'office à l'église des dits Carmes le jour de l'Annonciation et que ces derniers ne pourront faire la procession par la ville, la veille de l'Annonciation, sans venir demander la permission au chapitre (9 juillet 1354). — Acte de prise de possession du bénéfice de Cadenac par Me Jean Barran, clerc bénéficier de l'église collégiale St Michel (9 février 1362). — Acquisition de 40 quartières de blé de censive des consuls de Castelnaudary par Jean Le Juif, bourgeois de Toulouse, lesquels ont été depuis donnés au chapitre avec le campmas *naut del Camfranques* (10 mai 1377). — Transaction entre le chapitre et les consuls de Castelnaudary pour l'acquittement des tailles du chapitre (12 août 1382). — Vente par le chapitre de la métairie dite le *Campmas del Camfranques* à Joseph Pech et Raimond Touli (5 juin 1402). — Achat d'un moulin à vent à La Batte par le chapitre (8 mai 1419). — Donation faite au chapitre par Me Jean de la Terrade, chanoine, de la métairie *del Campmas naut*, portant fondation d'obit (27 juin 1421). — Achat fait par le chapitre de la directe d'un moulin à La Batte et d'une pièce de terre joignant l'église de St-Maurice (10 mai 1435). — Achat d'une censive de deux deniers tolzans à Bernard Guarret, notaire (10 mai 1435). — Deux transactions et accord entre le chapitre et les consuls de Castelnaudary portant que la ville tiendra quittes de tailles les biens dudit chapitre, moyennant une maison cédée par le chapitre et sise au port de Bordes et 25 livres par an (26 mai 1444). Double exemplaire, en latin et en français. — Acquisition par le chapitre de trois setterées de pré à Fresquel, de Barthélemy Ricard (1445). — Achat par André Clément, doyen de l'église collégiale, à Jean Frédal, d'une pièce de terre sise à Peyralbe, lieu dit a l'Espinal (22 août 1463). — Contrat d'échange fait avec Agnès Gotti pour un champ appelé *A prat a mirel* (4 novembre 1475). — Transaction entre l'évêque de St-Papoul, le chapitre St-Michel, le prieur du Mas-Stes-Puelles et le collège St-Martial de Toulouse, pour le décimaire de St-Martin de Maries et d'une métairie dite de Bernard d'Alby (10 août 1476). — Accord entre le chapitre, le collège St-Martial, Me Jean Ferrals, curé de Villeneuve et noble Louis Dauriol à l'effet de la fixation des décimaires et plantement de bordes (27 mai 1488). — Transaction entre l'évêque de St-Papoul, le chapitre de St-Papoul et celui de Castelnaudary au sujet des décimaires de St-Martin-Lalande et de Bassens

(1496). — Transaction entre le chapitre et la ville de Castelnaudary, par laquelle la ville est obligée de payer les tailles à la condition que le chapitre fera sonner les orgues (6 septembre 1500). — Donation de cent écus faite au chapitre par noble Gaston de Lévis, seigneur de Léran (4 octobre 1500). — Échange fait entre le chapitre et Raimond Raimond, seigneur des Bordes (1561).

G. 131. Liasse. — 19 pièces, papier; 3 pièces, parchemin.

1616-1753. — Contrats et transactions. — Relation faite par experts de l'état de la maison acquise de George Grégoire (17 octobre 1616). — Transaction passée entre l'évêque de St-Papoul, le chapitre St-Michel et le recteur de Souilhanels (28 juillet 1619). — Contrat d'échange de biens pour le chapitre contre Cassaing (17 octobre 1633). — Contrat d'amodiation de terres pour le chapitre contre Paul et Jean Griffe, père et fils (7 mai 1649). — Cession par le chapitre d'une maison à Me Castelbon, prêtre et prébendé à l'église collégiale (22 septembre 1650). — Contrat d'achat d'une maison de feu Estève, notaire (1651-1652). — Contrat d'obligation de 125 livres par le chapitre à M. de Gay (28 novembre 1677). — Accord entre le chapitre et les sieurs David Brun et Pierre Mas pour le renouvellement des reconnaissances de St-Martin-Lalande (28 janvier 1679). — Transaction portant cession par le chapitre de deux métairies à Lasbordes pour 5,000 livres en faveur de M. de la Rouquette (30 juillet 1685). — Transaction passée entre le sr Brunel, de Laplanque et le chapitre (1687). — Cession de la somme de 500 l. sur la communauté de Castelnaudary consentie par la demoiselle de Brugelles au profit du sr Jean-Paul Trémouilhe (11 décembre 1699). — Cession de 1,250 l. sur la dite communauté faite par Dlle Marguerite de la Lubie au profit de Trémouilhe (1er juin 1703); — de 200 l. sur la communauté de Castelnaudary faite par le sr Jean de Latger et en faveur de Jean-Paul Trémouilhe (20 février 1707). — Transaction entre le chapitre, le sr Jean-Arnaud Carrousses et demoiselle Marguerite de Privat (13 juillet 1716). — Cession et transport de la somme de 600 livres consentie par le chapitre en faveur de Jean Tholozé, marchand, ladite somme à prendre de Me Jean-Suère Gausy, avocat, débiteur du chapitre (5 avril 1718). — Contrat en faveur du chapitre de deux cents livres prêtées à M. de Marion (26 juillet 1719). — Contrat passé en faveur du chapitre par le syndic de la paroisse (28 mars 1729). — Accords et transactions passés entre l'évêque de St-Papoul, le chapitre et la communauté de Castelnaudary au sujet des réparations de l'église de ladite ville (1738). — Contrat d'apprentissage de Jean Loze, ancien enfant de chœur, concernant le métier de tailleur pour femmes, contenant quittance de 50 livres de Guillaume Barreau, maître tailleur, au profit du chapitre (21 mai 1753).

G. 132 (Liasse.) — 19 pièces, papier; 3 pièces, parchemin.

1523-1773. — Baux. — Bail à locataïrie perpétuelle fait par Me Grégoire Dios, médecin, d'un bien situé au Mas-Stes-Puelles aux frères Daydes, moyennant une rente perpétuelle de 8 setiers de blé par an (3 février 1523). — Bail en arrentement perpétuel fait par le chapitre à Me Jean Tarabol le Vieux (3 août 1580). — Bail à locataïrie perpétuelle d'une maison et jardin au port de Bordes, moyennant une rente de 16 setiers de blé, fait par le chapitre à noble Henry de St-Étienne, seigneur de la Pomarède (28 juillet 1663). — Afferme d'Airoux donnée à MM. Domere, notaire de Labastide-d'Anjou, Amit Pendariès, marchand, Massip, chirurgien dudit lieu et Mary, de Montferrand (1712). — Afferme du lieu de Soulhanels pour 1712. — Contrat d'afferme du bénéfice et décimaire de Souilhe par Guillaume Gil, de Labastide-d'Anjou (6 juin 1722). — Afferme de la métairie de Vidal Bonnet (13 juillet 1735). — Bail à locataïrie perpétuelle au Mas-Stes-Puelles fait au chapitre par Daniel Bertrand, marchand de Castelnaudary (30 octobre 1723). — Afferme d'un pré à Tréboul consentie en faveur de M. Connac aîné, à raison de 36 livres (17 mars 1737). — Afferme du bénéfice de St-Martin pour 4 ans, à raison de 410 setiers de blé par an (11 juillet 1737). — Bail afferme du bénéfice de Tréville pour quatre années, à raison de 130 setiers de blé par an (14 juillet 1737). — Afferme du bénéfice de Villemaigne pour 2,320 livres (1740). — Bail afferme pour quatre ans du bénéfice de Villesiscle à Barthélemy Bonafoux et François d'Azilie, ménagers de Bram, pour 760 livres (21 juin 1744); — des fruits décimaux de Villeneuve-la-Comptal en faveur de Lapeyre et Campaignac, moyennant 256 setiers de blé (15 juin 1750); — de Pechginestas pour huit ans, moyennant 679 setiers de blé par an, consenti en faveur de Laurent Laroge, négociant à Castelnaudary (20 juin 1750); — de Souilhe et Puginier au profit de Jean Latour, pour 2,000 livres (26 juin 1750); — de Verdun, Villemaigne et Ferrals pour huit années, moyennant 2,890 livres par an, en faveur de Jean Garas, négociant à Sens (*Cennes-Monestiers*), Antoine Jalbaud, Raymond et Jean Sclariès, habitants de Villemaigne (10 juin 1750); — de St-Bris pour sept ans au profit de Pierre Barguel et Arnaud Dis, habitants d'Avignonet (12 juin 1759); — de Peyralbe, moyennant 353 setiers de blé (25 mai 1773); — de Pechginestas pour deux ans, moyennant 1,530 livres par an en faveur de Gravier, maître perruquier et autres (9 juin 1773).

G. 133. (Liasse.) — 50 pièces, papier ; 5 pièces, parchemin.

1507-1774. — Fondations et donations, obits, constitutions de rentes. — Fondation d'obit faite par Antoine Durand Le Peirié, de Castelnaudary (4 mai 1507). — Fondation faite au Chapitre par Arnaud Fauga, prêtre, de trois obits (15 juillet 1522). — Fondation faite par Grégoire Dios, médecin, pour la procession de l'octave du *Corpus Domini* (25 juin 1527). — Donation et fondation d'obit par Jacques Le Roy, doyen (21 mars 1752). — Donation faite d'une maison sise à la rue de St-Michel, par la veuve de Guitard, avocat, en faveur d'un prêtre au choix du curé de St-Michel (1573). — Collation de l'obit de St-Jacques en l'église collégiale St-Michel de Castelnaudary (20 avril 1591). — Fondation d'obit par Me Jean Ruelh pour dire une messe perpétuelle, le 24 mars, avec tout le corps du Chapitre (14 avril 1624). — Contrat de dette au profit de M. de Lasbordes, de la somme de 260 livres en rente constituée (30 juin 1638). — Fondation faite par Barthélemy Bonnald, prêtre chanoine au Chapitre, portant que le Doyen n'aura qu'une portion comme chanoine (21 mai 1663). — Cession de la somme de 328 l. 12 s. faite à M. de Villaroux, chanoine, par le Chapitre (30 avril 1685). — Contrat de rente constituée de la somme de 25 l. 3 s., consenti par les consuls de Castelnaudary, au profit du Chapitre (2 juillet 1694). — Constitution d'une rente de 9 livres, par M. George Castelbon, en faveur du Chapitre (20 juin 1705). — Constitution d'une rente annuelle de 11 l. 25 s. 2 d., pour 200 l. de capital, au profit du sieur Martin, par le syndic du Chapitre (14 juillet 1709). — Contrat et cession de rente, consentie par la communauté du Mas, en faveur de Me Brunel, chanoine (1708-1710). — Rente de 21 livres sur la communauté du Mas, consentie par Soulier, marchand, et fondation d'une messe haute de *Requiem* à perpétuité pour le repos de l'âme de feu Guillaume Carpestrel, archiprêtre (1712). — Constitution d'une rente de 16 l. 13 s. 4 d. au Chapitre, par Guillaume Viguier (8 mars 1717). — Délibération de la communauté de Castelnaudary portant don au Chapitre du dais qui fut fait pour le passage des princes (11 juin 1717). — Quittance de la somme de 900 l., consentie par le syndic de la table des obits du Chapitre, en faveur du diocèse de St-Papoul (23 juin 1719). — Quittance de la somme de 646 l. 19 s. 5 d., consentie par le sieur Jacques Martin, en faveur de la table des obits du Chapitre (29 juin 1719). — Contrat d'obligation pour la somme de 400 l., en faveur de la table des obits, faite par MM. de Marion père et fils (26 juillet 1719). — Cession de la somme de 400 l., sur la communauté du Mas, faite par les sieurs Jean Picard à Me Antoine de Brunel, chanoine du Chapitre de Castelnaudary (6 septembre 1717). — Contrat de constitution de rente de 71 l. 17 s. 6 d. pour le pied capital de 1,725 l., consenti par le Chapitre, en faveur de M. de Montralvet (19 juin 1719). — Contrat de rachat de la rente de 16 l. 13 s. 4 d., pour le capital de 400 l., consenti par Gausy, directeur et trésorier de la Miséricorde, en faveur du Chapitre (16 juillet 1729). — Contrat de constitution de rente de 36 l. 5 s. pour le capital de 724 l. 18 s. 9 d., consenti en faveur du Chapitre, par dame Antoinette d'Armaing, veuve de noble Jean Le Roy, seigneur de Laroquette, et noble Germain de Reynes, seigneur de Glateus (21 mars 1731). — Constitution de rente de 5 l., consentie par dame Marie de Viguier et noble Jean-Baptiste de la Garrigues, au profit du Chapitre (28 avril 1733). — Constitution de la rente de 5 l. au capital de 100 l., consentie en faveur du Chapitre, par Marc-Antoine Verger (4 décembre 1734). — Constitution de 15 l. de rente au capital de 300 l., consentie par MM. Jean Fauré, chanoines, au profit du Chapitre (19 janvier 1736). — Constitution de 45 l. de rente au capital de 900 l., consentie par M. Hugues Embry, au profit du Chapitre (19 janvier 1736). — Constitution de rente de 5 l. au capital de 100 l., consentie par Me Marc Antoine Verger, chanoine (3 octobre 1736). — Vente de divers effets portant fondation d'une messe haute du St-Esprit pendant la vie du vendeur, d'une messe basse pendant un an, et d'une grand'messe à perpétuité dans l'église Saint-Michel de Castelnaudary (4 juin 1738). — Donation de 650 l., sous la réserve d'une pension viagère de 300 l., faite par M. Ducup à l'hôpital de Castelnaudary (4 août 1740). — Requête et ordonnance de réduction du service de l'obit de la salle et de modération de la rente (17 septembre 1746). — Cession de 21 l. de rente constituée, imposée par la communauté du Mas, consentie par le sieur Caussidières Brunel, en faveur du sieur Soulier, pour 420 l. (3 mars 1753). — Cession d'une rente de 21 l. sur la communauté du Mas, consentie au profit du Chapitre, par Jean-François Soulier, marchand à Castelnaudary (27 mars 1765). — Constitution d'une rente de [illegible] l., au principal de 6,000 l., par le Chapitre cathédral de St-Papoul, en faveur de dame Marie-Anne de Lardos et de demoiselle Marguerite de Pancheville (21 juin 1766). — Constitution d'une rente de 25 l. 15 s., par la communauté de Castelnaudary, en faveur de la table des obits du Chapitre (16 février 1772). — Constitution d'une rente de 20 l. 10 s. au capital de 410 l., consentie par la communauté de Castelnaudary, au profit de la table des obits (23 janvier 1774).

G. 134. (Liasse.) — 21 pièces, papier, 2 pièces, parchemin.

1403-1727. — Testaments. — Testament de Me Arnaud Pages, doyen (22 novembre 1403); de Me Jean Laterrade, chanoine (1621); de Jean Mausip fondant douze obits au chapitre (1er avril 1439); de demoiselle Jeanne de Montfalcon, veuve de Jean de At, de St-Martin Lalande (29 août 1555) Guillaume Pons, prêtre (3 novembre 1596); de Guillaumette Muratelle, veuve de François Albert (20 octobre 1629); de Grégoire de Polastre, conseiller du roi, président au présidial (24 février 1684); de François Déjean, prêtre (19 mars 1693); de Martin Maurel (2 avril 1698); de Sicre, peintre, décédé à Paris (1er août 1705); de Jean-Pierre Trémouilhe (23 novembre 1709); de demoiselle Jeanne de Vayssière, épouse de Guillaume Barrié (18 juillet 1712); de Me Jean Arnaud Boyer, prêtre et prébendier (4 avril 1716); de Grégoire de Polastre, seigneur du Planet (2 février 1717); de dame Déjean, épouse de noble Bernard de Rohan, ancien capitaine du régiment de Médoc (24 mai 1722); de M. de Ferrand, ancien chanoine (14 juillet 1722); de Me Antoine Verger, prêtre chanoine de St-Paul de Narbonne (27 septembre 1717); de demoiselle Catherine Pons, veuve de François Douradou (13 août 1727).

G. 135. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1493-1677. — Reconnaissances de St-Amans (cahier de 9 feuillets) : Registrum recognitionum loci de sancto Amanno diocesis Mirapicensis inceptum sub anno domini MºCCCCºXCºIIIº et die vero ultima mensis novembris pro nobili et potenti domino Guilhelmo Arnaldi de Castro verduno *(Castelverdun)* milite, domino de sancta Camella *(St-Camelle)*, et perceptio obituum ecclesie collegiate Sti Michaelis Castrinovi dominis dicti loci in tota jurisdictione alta, media et bassa. — Acte de reconnaissance de l'agrier que M. des Bordes prend du chapitre (13 juin 1638). — Déclaration de noble Jacques de Lordat, seigneur de Bram, des reconnaissances qu'il a reçues du chapitre (28 octobre 1677).

G. 136. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1672-1773. — Inventaires. — Inventaire des ornements de la chapelle St-Jean de l'église St-Michel, donnée par le chapitre aux maîtres boulangers de la ville (8 mars 1672). — Inventaire des effets de Me Boyer, prêtre (6 juillet 1716). — Inventaires de l'argenterie, ornements, effets et rentes de la sacristie pour les années 1746, 1753, 1764, 1766, 1767, 1769, 1770, 1771, 1772, 1773.

G. 137. (Liasse.) — 44 pièces, papier.

1569-1699. — Comptes. — Transaction et quittance de la somme de 1000 l. entre M. Grégoire de l'Herm et le le chapitre (17 juin 1569). — Quittances par le receveur des impositions générales du clergé en faveur du chapitre (1569). — Instrument de dette de 600 livres dues par le chapitre à Escande Bonjour (1569), etc... — Comptes en argent et en blé fournis par les syndics du chapitre (1686 à 1699).

G. 138. (Liasse.) — 40 pièces, papier.

Comptes de 1700 à 1710.

G. 139. (Liasse.) — 43 pièces, papier.

Comptes de 1711 à 1720.

G. 140. (Liasse.) — 40 pièces, papier.

Comptes de 1721 à 1730.

G. 141. (Liasse.) — 302 pièces, papier.

Comptes de 1735 à 1749.

G. 142. (Liasse.) — 266 pièces, papier.

Comptes de 1750 à 1752.

G. 143. (Liasse.) — 222 pièces, papier.

Comptes de 1753 à 1754.

G. 144. (Liasse.) — 160 pièces, papier.

Comptes de 1753.

G. 145. (Liasse.) — 242 pièces, papier.

Comptes de 1755 à 1759.

G. 146. (Liasse.) — 291 pièces, papier.

Comptes de 1761 à 1764.

G. 147. (Liasse.) — 425 pièces, papier.

Comptes de 1765 à 1767.

G. 148. (Liasse.) — 196 pièces, papier.

Comptes de 1768 à 1769.

G. 149. (Liasse.) — 343 pièces, papier.

Comptes de 1770 à 1779.

G. 150. (Liasse.) — 354 pièces, papier.

Comptes de 1780 à 1783.

G. 151. (Liasse.) — 151 pièces, papier.

Comptes de 1785 à 1790.

G. 152. (Liasse.) — 12 pièces, papier, 3 pièces, parchemin.

1498-1590. — Pièces de procédure. — Extrait des amortissements de St-Amans (cahier de 34 feuillets papier, en latin) (1498). — Pièces concernant le droit de franc fief au sujet de certains biens ruraux dont le chapitre a la jouissance (1516). — Procès en demande féodale entre le chapitre et certains habitants de St-Martin-Lalande (1544). — Arrêt déboutant Bernard Gabalda d'une demande faite par lui contre le chapitre (1548). — Sentence du sénéchal de Lauraguais qui maintient le sieur Dupages aux fiefs par lui acquis à St-Martin-Lalande du sieur de Pradines et qui l'autorise à faire procéder au renouvellement des reconnaissances (1575). — Arrêt du Parlement de Toulouse pour le chapitre contre M. Blaize Féron, prêtre, appelant comme d'abus de l'union faite par l'Évêque de St-Papoul de la rectorie de St-Martin-Lalande à l'Église St-Michel de Castelnaudary et de la fulmination de la bulle du Pape Martin V (cahier de 35 feuillets, parchemin, avec couverture; 10 avril 1590). — Procès entre le chapitre et dame Jeanne de Lorraine, prieuresse de Prouille (1590).

G. 153. (Registre, petit in-4°.) — 243 feuillets papier.

1623. — Registre des verbaux du syndic du chapitre dans le procès qu'il soutient au sujet de ses droits seigneuriaux dans la juridiction de St-Martin-Lalande.

G. 154. (Liasse.) — 45 pièces, papier, 8 pièces, parchemin.

1609-1680. — Arrêt pour les réparations de l'église St-Martin (14 février 1609). — Arrêt pour le chapitre contre le sieur Flottes, doyen du chapitre, au sujet des absences des chanoines (1616). — Arrêt du parlement de Toulouse ordonnant que le chapitre s'assemblera de nouveau pour procéder à une nouvelle nomination du syndic et autres officiers du chapitre, conformément aux statuts (20 juillet 1657). — Procès en demande féodale pour le chapitre contre M. Degay; — contre dame Phileberthe de Lissal, veuve de noble Jean Marquié, sieur Larlenque (1680).

G. 155. (Liasse.) — 126 pièces, papier, 4 pièces, parchemin.

1703-1711. — Procès au sujet du logement à fournir au curé de St-Martin-Lalande entre le chapitre St-Michel et la communauté du lieu (1703); — au sujet des réparations de l'église de Soulhe (*Souille*) entre le chapitre et le curé du lieu (avec plan) (1704); — entre le chapitre et le sieur Jean Escarguel (1704). — Appointements pour le chapitre contre les sieurs Étienne et Grégoire Taurines frères, etc. (1710). — Procès entre le chapitre et Me Pierre Teulle, avocat (1710); — entre le chapitre et Me Jean-Paul Viguier de Lanes (1711). — Procès concernant la métairie de Combejuliane entre le chapitre et Me Paul Martin, avocat, Jean Bart, procureur, Jean et Pierre Borrellys, la veuve de Joseph Paussat et Bernard Prunel (avec plans) (1711). — Procès en demande féodale entre le chapitre et Paul et Jean Griffe, père et fils (1711).

G. 156. (Liasse.) — 1 pièces, papier, 4 pièces, parchemin.

1721-1734. — Procès en demande féodale pour le chapitre contre M. de Guilhermy (1721). — Procès entre le chapitre et Me Jean Baillot, sacristain de St-Michel (1721). — Arrêt pour le chapitre contre Me Vitalis, chanoine (1728). — Procès au sujet d'une rente sur une pièce de terre située dans le consulat de Castelnaudary, lieu dit à la Croix de St-Jean, entre le chapitre et M. Faure Castelbon (1729). — Appointement pour le chapitre contre le sieur Antoine Rives, habitant d'Issel (1734).

G. 157. (Liasse.) — 57 pièces, papier, 2 pièces, parchemin.

1569-1711. — Procès entre le chapitre et les seigneurs de St-Amans (1569). — Arrêt pour le paiement de la dîme à la suite d'un procès entre le chapitre et le monastère de Prouille (1613). — Arrêt portant condamnation du paiement de la dîme du millet et autres menus grains, à la suite d'un procès entre le chapitre et la communauté de Puginier (1684). — Procès au sujet de l'afferme des fruits décimaux de Pech-Ginestas entre le chapitre et les sieurs Faure, Lastrajas et Connac, prébendés (1710). — Procès en déclassement d'une pièce de terre entre le chapitre et les sieurs Dumoulin et Pons, bourgeois (1711).

G. 158. (Liasse.) — 82 pièces, papier, 1 pièce, parchemin.

1722-1727. — Procès au sujet du paiement de la censive de la métairie de Cadaleng entre le chapitre et Jacques Beyer, de St-Martin (1722); — au sujet de la ferme des censives et lods contre Messieurs Subra et Jean Prix (1725); — entre le syndic de la table des obits et Étienne Marquier et autres (1727).

G. 159. (Liasse.) — 34 pièces, papier, 2 pièces, parchemin.

1743-1748. — Procès entre le chapitre, la communauté de Castelnaudary, la confrérie des Pénitents Blancs et l'Evêque de St-Papoul (1743). — Procès au sujet des réparations à faire à l'église St-Michel entre le chapitre et la communauté de Castelnaudary (1743); — au sujet de la restitution de certains effets entre le chapitre et les marguilliers de l'œuvre mage de l'église St-Michel (1748).

G. 160. (Liasse.) — 33 pièces, papier, 2 pièces, parchemin.

1751-1759. — Procès entre le chapitre et le sieur Rivals, son trésorier (1751); — au sujet de la chapelle St-Yves entre le chapitre et les avocats et procureurs de Castelnaudary (1759).

G. 161. (Liasse.) — 72 pièces, papier.

1519-1768. — Procès entre le chapitre St-Michel et le chapitre St-Papoul (1674); — entre le chapitre et M. de Marion (1735); — entre le chapitre et les seigneurs de Villeneuve (1761).

G. 162. (Liasse.) — 165 pièces, papier, 10 pièces, parchemin.

1505-1792. — Divers. — Clause du testament de feu noble Raymond Arnaud, seigneur de Saint-Amans, léguant la portion de la seigneurie sise dans ledit lieu au chapitre (29 novembre 1505). — Obligation de 650 l. contractée par le chapitre en faveur du sieur Jean Martin Berger (15 septembre 1569). — Arrêt qui ordonne l'exécution d'un précédent jugement démettant le chapitre de sa demande en délaissement de la métairie de Combejuliane et condamnant le sieur d'Auriol, seigneur de Laurion, au paiement d'une rente de 14 setterées de blé au chapitre (18 novembre 1596). — Acte de reconnaissance de l'agrier que le seigneur des Bordes prend du chapitre (13 juin 1638). — Déclaration de noble Jacques de Lordat, seigneur et baron de Bram, des reconnaissances qu'il a reçues du chapitre (28 octobre 1677). — Arrêt du conseil privé du roi qui maintient le chapitre au droit de *committimus* (27 juin 1681). — Enchères des bénéfices du chapitre pour l'année 1717; — pour l'année 1723. — Pièces du procès entre le chapitre et le sieur Fauré (1725). — Arrêt royal portant règlement entre les chanoines et prébendés du chapitre à raison des offices, préséances et cérémonies (1er octobre 1745). — Arrêt pour le chapitre contre les marguilliers de l'œuvre mage (17 juin 1748). — Procès au sujet des fruits décimaux de Puginier entre le chapitre et le curé de Puginier et le sieur Latour, fermier (1753). — Plaintes des marguilliers de N. D. du Rosaire contre les marguilliers de l'œuvre mage (1754). — Papiers concernant la balustrade en fer à installer au nouveau jubé construit à l'église St-Michel (1759). — État d'évaluation du revenu des 37 prébendes du chapitre de Castelnaudary (1756-1762). — Relation de M. Mathieu Valette chargé de commission par le chapitre pour donner l'état des novales sur le bénéfice de Verdun, Villemagne et Ferrals (2 juillet 1776). — Comptes de réparations faites à la sacristie de l'église St-Michel (1791).

G. 163. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1687-1763. — Chapelles. — Verbal de la chapelle de la Flagellation de l'église St-Michel de Castelnaudary (22 mai 1687). — Les marguilliers de St-Roch demandent à l'évêque de St-Papoul de maintenir certaines pratiques religieuses en l'honneur de ce saint; la permission de quêter dans la ville leur est accordée (1763).

Église Collégiale de St-Paul de Narbonne.

G. 164. (Registre grand in-f°, relié.) — 659 feuillets, papier.

1585-1619. — Contrats. — On lit à la table des matières (page 620) : Achat fait par le chapitre de la rente constituée des consuls et des habitants de Coursan (f° 179). — Accord avec la veuve et héritière de M. Nicolas du Roux pour le droit et cense à cause d'augmentation du droit des propriétaires des Salins de Narbonne, Peyriac et Sigean (f° 189). — Accord entre les propriétaires des pointes de Montady et les habitants de Nissan. (f° 242). — Apprentissage de Jacques Boudes « en l'état des orgues » (f° 333). — Arrentements, réparations et prix faits de l'église et du château; autorisation de faire un four à chaux, baux, etc., à Bages, Boutenac, Capestang, Coursan, Cuxac, la Grande et la Petite Garrigue, au Lac, à Lézignan, Lespignan, St-Martin-Entre-Deux-Eaux, Montady, Montredon, Narbonne (près des Sept Psaumes, de la Côte Rouge, de la Redorte, du Ribeyrot, du Rec Merlier), Saint-Nazaire, Nissan, Oppian, St-Paul-de-Mascles, à la Perrière de St-Paul, Peyriac-de-Mer, Puissergnier, Régimont, Sallèles, Mandirac, Videillan, Villar-des-Ports.

G. 165. (Registre grand in-f°, relié.) — 434 feuillets, papier.

1619-1643. — Contrats. — La table des matières commence au feuillet 421. — Arrentements, ventes, etc., pour les mêmes lieux que ci-dessus.

G. 166. (Registre petit in-4°, relié.) — 365 feuillets, papier.

1752-1780. — Registre des audiences de la justice du chapitre.

G. 167. (Registre petit in-4°, relié.) — 474 feuillets, papier.

1756-1769. — Registre des audiences.

G. 168. (Registre grand in-4°, relié.) — 33 feuillets, papier.

1778-1779. — Comptes de M. Augustin Léonnard, trésorier.

G. 169. (Registre grand in-4°, relié.) — 17 feuillets, papier.

1783-1784. — Comptes de M. Joseph-Étienne Libourel, trésorier.

G. 170. (Registre grand in-4°, relié.) — 18 feuillets, papier.

1787-1788. — Comptes de M. Libourel, trésorier.

G. 171. (Liasse.) — 108 pièces, papier.

1780-1790. — Comptes du trésorier.

Église Collégiale de St-Sébastien et St-Etienne de Narbonne.

G. 172. (Registre grand in-4°, relié.) — 459 feuillets, papier.

1585-1662. — Contrats. — La table est en tête du registre (feuillets 1-8). — Principales localités citées : Armissan, Bizanet, Paziols, Polhes et Villar, St-Marcel, St-Vincent-de-Palatz.

G. 173. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1776-1783. — Comptes.

Église Collégiale de St-Vincent de Montréal.

G. 174. (Liasse.) — 159 pièces, papier; 57 pièces, parchemin.

1317-1789. — Titres de propriété. — Bulle du pape Jean XXII, portant fondation de la collégiale de Montréal, le 22 février 1317 (copies sur parchemin et sur papier). — Vidimus d'une bulle d'Innocent VI, qui oblige les hebdomadiers de l'église à être prêtres dans l'année de la prise de possession du canonicat (5 juillet 1362). — Arrentements de certaines métairies mouvantes du chapitre (1389). — Testament de Me Jean Lascaris (1439). — Clause du testament de Me Arnaud du Falga, chanoine, portant fondation de deux obits (1516). — Testament d'Arnaud Guilhot, chanoine (1531). — Titres concernant la métairie de la Blanquette (1536-1615). — Testament de Gilbert Cassaing, marchand, portant fondation d'un obit de 60 livres ou 3 livres de rente (1550). — Accord pour raison des bodulaires entre le chapitre et le recteur de Ste-Eulalie, Villesèque et Sauzens (1561). — Fondation d'un obit de 3 livres par Raymond de Bonastos, chanoine (1569). — Donation par Jacques Gallhard, prébendier, de tous ses biens au chapitre (1574). — Fondation de Raymond Riques, chanoine (1574). — Actes divers de fondations d'obits (1509-1586); — de constitutions de rentes (1579-1582). — Fondation de Reboffat, chanoine (1593). — Bail à locatairie perpetuelle de la métairie de Bonnengand au sieur Aussenac, de Carcassonne, sous la rente de 10 setiers de blé (1593). — Testament portant fondation d'obit de Me Jean de Bonnefons, doyen et conseiller au sénéchal de Carcassonne (1596). — Constitution de rente au chapitre par Jean Baillot, chirurgien à Montréal (1602). — Fondation d'un obit par Me Pierre Artignes, chanoine (1610). — Testament codicille d'Antoine Caramane, chanoine (1620), avec fondation d'obit. — Testament de demoiselle Émeraude de Sapte, veuve de Pierre de Bonatfos, en faveur du chapitre (8 décembre 1627); — de Paul de Baud (1630). — Fondation d'un obit par Me Jean Pech, chanoine (1630); — par Me Bertrand Albignes (1631). — Constitution de rente au chapitre par Pierre et Jean Coffinhalz frères (1641). — Arrêt de la cour en allocation d'hypothèques sur les biens de Salvatger, en faveur de demoiselle de Fourcaud (copie) (19 juin 1655). — Testament de Claude de Calmes (1658); de Pierre Cazes (1661); — de Pierre Albiges (1661); — de Me Jacques de Thomas, sacristain (1663); — de Jean Azéma, chanoine (1665). — de Bertrand de Mayreville, trésorier (1671); — de Jeanne Pradière, veuve de Guillaume Perrin, marchand de Montréal (1672); — de Joseph Auriol, bourgeois (1673); — de Louise de Joffre de Bousignes (1676); — d'André Péga, prêtre (1678); — de demoiselle Madeleine d'Albiges (1680). — Contrat d'accord entre le chapitre et Paul Sabatier, laboureur, fermier de la métairie de Guilhermi (1696). — Testament de Jean-Gabriel de Bonnalfos, chanoine (1715). — Transaction entre le chapitre et le sieur André Foucaud (1721). — Contrat entre le chapitre et Me Galet (1746). — Donation de 500 livres faite par demoiselle Marie Anne (1747). — Transaction entre le chapitre et le présidial de Castelnaudary (1749). — Testament de M. de Lordat, de Bram (1750). — Acte passé entre le chapitre et le curé de Villeneuve au sujet du plantement des bornes pour diviser leurs décimaires respectifs (1786).

G. 175. (Registre grand in-f° relié.) — 86 plans.

1764-1765-1766. — « Plans des quartiers ou tènements dans lesquels sont situés les fiefs que le vénérable chapitre St-Vincent de Montréal possède dans la dite ville et terroir de Montréal ; les dits plans relatés avec les nouvelles reconnaissances des dits fiefs consenties par les emphytéotes du dit chapitre pendant les années 1764, 1765, 1766 et suivantes, devant Me Jean Farabose, notaire royal du dit Montréal. »

G. 176. (Registre grand in-f°, relié.) — 372 pages, papier.

1690-1703. — Registre des délibérations du chapitre. — 1er juin 1691 : Le sieur Albiges est maintenu dans ses fonctions de régent des écoles, à la charge par lui d'obtenir l'approbation de l'évêque de Carcassonne (p. 22). — 13 septembre 1691 : Délibéré que le grenatier vendra 150 setiers de blé, le bénéfice de cette vente devant servir à payer les décimes (p. 27) — 20 juin 1692 : Continuation de la charge de régents des écoles à MM Albiges et Belmas (p. 43). — 13 novembre 1694 : Délibéré que les hebdomadiers officieront à leur place quand ils ne seront pas revêtus (p. 96). — 19 novembre 1694 : Établissement de la cheville (p. 97). — 4 février 1695 : « Sur la plainte portée en chapitre par Monsieur Coffinhal, chanoine et scindic, de ce que le jour de la veilhe de Nostre-Dame, Monsieur Labeau, chanoine hebdomadier, faisant l'office, estant prest à se charger le pleurial pour aller donner la bénédiction ; Monsieur Daste, sacristain, serait survenu qui, contre les anciennes coustumes et au prejudice de l'ordonnance randue par Monsieur Ducasse, se se seroit ingéré de la lui donner, sur quoi il prie l'assemblée de remédier pour esvitter l'escandalle qui pourroit en ariver. Sur laquelle plainte les opignions ayant esté colligées, a esté délibéré unanimement a la réserve du dit sieur sacristain... que, suivant les anciennes coustumes,.. toutes les bénédictions seront données par le chanoine hebdomadier qui se trouvera en jour a la réserve de celles des quatriesmes dimanches du mois, et le tout conformement a la date ordonnance » (f. 103). — 16 novembre 1695. Approbation d'une transaction passée par le sacristain avec les carmes de Montréal au sujet des sépultures (p. 127). — 11 mai 1694 : Interdiction faite aux bénéficiers de sortir du chœur pendant l'office divin pour quelque cause que ce soit (p. 146). — 7 mars 1697 : Défense faite aux bénéficiers d'assister au sermon autrement qu'en surplis à manches et de se placer ailleurs que « dans le presbitaire » de l'autel Nostre-Dame, où le chapitre a coutume de se placer (p. 169). — 7 mai 1697 : Règlement pour la pointe des offices (p. 165). — 5 juillet 1697 : Enregistrement d'une ordonnance de l'évêque de Carcassonne concernant certains abus signalés dans l'administration du chapitre, à l'exception toutefois des articles 7, 8 et 13, contraires aux règlements ordonnés par l'arrêt du Parlement de Toulouse de 1673 (p. 174). — 14 août 1698 : Délibération en vertu de laquelle le chapitre accepte de former, selon un usage établi ailleurs, une confraternité avec le chapitre St-Michel de Castelnaudary (p. 214). — 8 janvier 1700 : Délibéré que tout bénéficier qui fera du bruit dans la sacristie sera pointé comme absent (p. 256). — 16 juin 1702 : Suppression, conformément à un arrêt du Parlement de 1673, du premier canonicat libre venant à vaquer, pour la préceptoriale ou entretien d'un régent pour l'instruction de la jeunesse (p. 357).

G. 177. (Registre petit in-f°, relié.) — 280 feuillets, papier.

1722-1730. — Registre de délibérations. — 20 août 1722 : Délibéré qu'aucune dépense ne sera désormais approuvée qu'autant qu'elle aura été préalablement ordonnée d'après un état conforme et joint au dossier (f° 7). — 20 décembre 1722 : Lettre par laquelle l'évêque de Carcassonne ordonne au chapitre de faire une procession pour remercier Dieu d'avoir éloigné le fléau de la peste (f° 13). — 10 septembre 1723 : Congé d'un mois accordé à M. de Milhepetit pour prendre le lait, et de neuf jours à M. Jalabert pour prendre les eaux (f° 23, v°). — 25 février 1724 : M. Croissandel, ayant « passé dans la ville avec un habit indécent », sera puni d'une amende de 20 s. à distribuer aux pauvres et privé de ses fonctions pendant quinze jours (f° 31, v°). — 4 août 1724 : Le chapitre s'engage à faire les frais du procès intenté contre Jean Fargues et André Arnaud par le fils de Massoulard, rentier du moulin du chapitre, que les deux premiers ont maltraité et blessé (f° 43, v°). — 8 janvier 1725 : Règles établies pour la distribution des fruits de la mense capitulaire (f° 61). — 10 mars 1725 : Service solennel pour le repos de l'âme de M. de Rochebonne, père de l'évêque (f° 64). — 18 mai 1725 : Délibération sur la mise en ordre et le classement des archives du chapitre (f° 73). — 5 octobre 1725 : Délibéré qu'un *Te Deum* sera chanté le dimanche 7 octobre en l'honneur du mariage du roi Louis XV avec « la princesse Stanislas, fille du roi de Pologne. » (f° 79, v°). — 24 janvier 1727 : Semonce adressée en assemblée du chapitre à Sabatier, prébendier, pour avoir désobéi au précenteur qui l'avait invité à prendre chape à vêpres à défaut de M. de Campy, malade (f° 141). — 7 février 1727 : Vu le défaut d'assiduité des capitulaires au chapitre ordinaire du vendredi, il est décidé qu'une rétribution sera désor-

mais accordée aux membres présents ce jour-là (f° 142). — 9 juin 1727 : MM. Farabose, secrétaire, et Jalabert, prébendier, sont chargés d'une enquête sur les dommages causés dans le terroir de Montréal par la grêle tombée le 1er juin (f° 162). — 19 juin 1727 : Délibéré qu'une messe solennelle sera célébrée pour l'heureux accouchement de la reine (f° 165). — 5 septembre 1727 : Délibéré que, suivant l'ordonnance de l'évêque, un *Te Deum* sera chanté le 7 septembre pour les heureuses couches de la Reine (f° 178). — 10 octobre 1727 : Institution, conformément à un mandement épiscopal, de la fête du Sacré-Cœur de Jésus, pour être célébrée, chaque année, le dimanche après l'octave de la Fête-Dieu (f° 181). — 24 juin 1728 : Délibéré que des prières seront faites pour le rétablissement de la santé du roi (f° 215, v°). — 15 novembre 1728 : Règlement pour les enterrements auxquels le chapitre devra prendre part (f° 220, v°) — 6 mai 1729 : Règlement pour la manière de se tenir sur les chaises (f° 241). — 9 octobre 1729 : Délibéré que le chapitre assistera au feu de joie célébré par la communauté de Montréal en l'honneur de la naissance du Dauphin (f° 251). — 6 mai 1730 : Règlement pour la présence des convalescents (f° 268, v°).

G. 178. (Registre petit in-f°, relié.) — 291 feuillets, papier.

1730-1738. — Registre des délibérations. — 26 janvier 1731 : Lettre de félicitations adressée à M. de Bezons, sacré évêque de Carcassonne, et messe du St-Esprit célébrée en son honneur (f° 18). — 7 mai 1731 : Nouveau règlement de la pointe (f° 31). — 31 décembre 1731 : Le père Urbain, carme du couvent de Montréal, est agréé pour prêcher le panégyrique de St-Vincent (f° 54). — 15 février 1732 : Présentation des lettres d'official et vicaire général données par l'évêque, en faveur de M. de Bellegarde, doyen du chapitre (f° 58). — 28 mars 1732 : Transfert des archives dans un autre local (f° 64). — 18 juillet 1732 : Délibéré que les obits ne seront plus célébrés qu'après la réception des fonds (f° 80, v°). — 22 novembre 1734 : Bonnet, prébendier, est condamné à présenter des excuses à Mas, autre prébendier, pour des injures proférées contre ce dernier (f° 172). — 7 octobre 1736 : Mission de quatre doctrinaires envoyés par l'évêque de Carcassonne à l'église St-Vincent de Montréal (f° 219). — 6 octobre 1737 : Suppression d'un canonicat (f° 239). — 13 novembre 1737 : Règlement pour la messe de l'aube le jour de Noël (f° 244, v°). — 4 juin 1738 : Délibéré qu'une procession sera désormais célébrée annuellement le jour de l'octave de la Fête-Dieu (f° 269). — 1er août 1738 : Arbitrage de l'évêque de St-Papoul dans un différend entre les chanoines et les prébendés au sujet de leurs places respectives aux offices (f° 278). — 12 mars 1738 : Règlements pour les coupeurs de bois, pour les journaliers anciens (f° 285, v°).

G. 179. (Registre petit in-f°, relié.) — 658 pages, papier.

1739-1750. — Registre des délibérations. — 15 juin 1739 : Lecture d'un décret du Parlement de Toulouse, concernant la manière de conférer les bénéfices (f° 12). — 31 août 1739 : Délibéré qu'une cérémonie solennelle aura lieu pour la pose et la bénédiction de la première pierre de la bâtisse du jubé de l'orgue (p. 51). — 14 mars 1740. Jean Bonnet, carillonneur, est condamné à trois mois de prison au château de la Cité de Carcassonne pour insultes à M. Delbès, prébendier (p. 67). — 1er juillet 1740 : Tailhan, chantre, est condamné à faire amende honorable devant le chapitre pour sa conduite envers le précenteur (p. 81). — 6 mai 1741 : Punition infligée à M. Tardival, prébendier, pour propos injurieux envers le chapitre (p. 118). — 22 juin 1742 : Règlement sur les occasions et la manière de se servir des bourdons (p. 183). — 14 juin 1743 : Règlement pour empêcher « certaines immodesties et certaines indécences » qui se commettent dans le chœur (p. 326). — 1er juillet 1743 : Règlements provisionnels et préliminaires faits par l'évêque au sujet du nouveau bréviaire du diocèse (p. 338). — 12 juillet 1743 : Règlement nouveau pour la célébration des fêtes à l'occasion du nouveau bréviaire (p. 345). — 13 septembre 1743 : Réparations au mobilier des archives (p. 363). — 7 mai 1746 : Règlements nouveaux tant pour le spirituel que pour le temporel (p. 404). — 28 mai 1746 : Relation de la visite de Mgr de Bezons, évêque de Carcassonne (p. 417). — 28 octobre 1746 : *Te Deum* en l'honneur de la prise de Namur (p. 443). — 14 novembre 1747 : Règlement contre « la distribution de certains gâteaux que l'on distribue dans le cœur en forme de pain béni le jour de la feste de St-Vincent, patron » (p. 487). — 18 avril 1749 : Feu de joie en l'honneur de la paix générale (p. 573). — 7 mai 1749 : Modifications aux règlements pris en chapitre général nécessitées par le nouvel arrangement du chœur (p. 577). — 13 novembre 1749 : Nouvelles modifications (p. 593). — 20 novembre 1750 : Transfert des archives dans un autre local (p. 656).

G. 180. (Registre petit in-f°, non relié.) — 38 feuillets, papier.

1751. — Registre des délibérations. — 26 février : Remontrance à Sirven, vicaire, pour avoir empêché, par son absence, la bénédiction du St-Sacrement (f° 6). — 1er mai : Consultation de Me Lemerre, avocat, à Paris, au sujet du canonicat en litige entre MM. Blanc et Sirven,

gradués, tous les deux installés par le chapitre (f° 10). — 2 juillet : Règlement pour le jubilé ordonné par Benoît XIV (f° 19).

G. 181. (Registre petit in-f°, non relié.) — 50 feuillets, papier.

1751-1752. — Registre de délibérations. — 2 mai 1752 : Mesures prises pour l'observation des règlements pour le spirituel (f° 25, v°). — 26 mai 1752 : Instructions nouvelles pour le classement des archives (f° 32, v°). — 1er septembre 1752 : Tailhan, prébendier, est destitué de ses fonctions de sous-diacre à cause du « scandale affreux que causoit depuis longtemps sa conduite » (f° 36, v°). — On trouve *passim*, dans ce registre comme dans le précédent diverses délibérations relatives à un procès entre le chapitre et le curé de Caux au sujet des réparations de son église.

G. 182. (Registre petit in-f°, non relié.) — 46 feuillets, papier.

1753-1754. — Registre des délibérations. — 7 mai 1753 : Semonce infligée par le doyen à Tailhan, prébendier, pour sa conduite scandaleuse dans le chœur pendant les offices (f° 16, v°). — 5 octobre 1753 : *Te Deum* en l'honneur de la naissance du duc d'Aquitaine (f° 33, v°). — 14 novembre 1753 : Règlement pour l'expédition des pièces et autres actes des archives (f° 38). — 23 novembre 1753 : Règlement pour les processions (f° 39).

G. 183. (Registre petit in-f°, non relié.) — 50 feuillets, papier.

1754-1755. — Registre des délibérations. — 19 août 1754 : Transaction entre le chapitre et le curé de Caux au sujet des réparations de son église (f° 15, v°). — 29 novembre 1754 : Longue délibération tendant à accorder la présence au promoteur (f° 25, v°). — 17 août 1755 : Réception de six tableaux faits pour le chapitre par le sieur Despax, peintre de l'Académie de Toulouse (f° 42).

G. 184. (Registre petit in-f°, non relié.) — 50 feuillets, papier.

1755-1756. — Registre des délibérations. — 5 décembre 1755 : Délibération au sujet d'une plainte des consuls sur la défense faite à l'organiste de laisser monter des laïques à l'orgue (f° 12). — 13 février 1756 : Délibération par laquelle le chapitre, sur la plainte des consuls, proteste de son désir d'être, en toute occasion, utile et agréable au corps de ville (f° 18). — 27 février 1756 : Punition infligée à Ferrié, prébendier, pour inconduite (f° 19). — 26 mars 1756 : Concordat passé entre l'évêque et le chapitre au sujet de l'union d'un canonicat à la sacristie et cure du dit chapitre (f° 23). — 11 novembre 1756 : Nouveau règlement pour le temporel (f° 40).

G. 185. (Registre petit in-f°, non relié.) — 44 feuillets, papier.

1757-1758. — Registre des délibérations. — 3 janvier 1758 : Enregistrement d'un arrêt du Parlement autorisant la délibération du chapitre pour l'établissement d'une nouvelle assemblée capitulaire dans le cours de la semaine (f° 22, v°). — 25 janvier 1758 : Décret de suppression d'une prébende de 18 et union de ses revenus à la dignité de sacristain (f° 24). — 24 août 1758 : Règlement pour les assemblées extraordinaires (f° 37, v°).

G. 186. (Registre petit in-f°, non relié.) — 44 feuillets, papier.

1758-1760. — Registre des délibérations. — 20 octobre 1758 : Le chapitre accepte le don de livres fait par l'abbé de St-Cyprien de Poitiers, en retraite à Montréal, en vue de constituer une bibliothèque commune aux prébendiers (f° 2). — 27 octobre 1758 : Règlement pour la bibliothèque (f° 5, v°). — 14 novembre 1758 : Délibéré qu'il sera fait un recueil de tous les règlements du chapitre (f° 8). — 8 et 18 mai 1759 : Règlement pour les *infirmatur* (ff°s 20 et 23). — 14 novembre 1759 : Réformation de certains abus (f° 32). — 23 novembre 1759 : Nouveau règlement pour la messe (f° 33, v°). — 1er mai 1760 : Inventaire de l'argenterie remise à M. Rivals, receveur des décimes, par le chapitre, en exécution des ordres du roi, « non compris les vases sacrés, trois grands bourdons d'argent, une paire de burettes et son bassin, la masse du bedeau. Le chapitre n'a ny reliquaires ni chandeliers d'autel. Le chapitre, pour profiter de la liberté que Sa Majesté paroit laisser au clergé dans ces circonstances, croit nécessaire de garder, pour la decence du service divin, le baton du chantre, trois chandeliers pour les acolites, deux encensoirs pour la procession du Saint-Sacrement, une petite cuvete et un goupillon pour l'eau bénite » (f° 38). — 8 mai 1760 : Délibération contenant reconnaissance des deux places du doyen dans le chœur (f° 39, v°). — 23 mai 1760 : Comparution devant le chapitre du sr Tailhan, prébendier, pour justifier sa mauvaise conduite : il présente des excuses (f° 41, v°).

G. 187. (Registre petit in-f°, non relié.) — 50 feuillets, papier.

1760-1762. — Registre des délibérations. — 25 novembre 1760 : Arrangement avec la communauté de Montréal en vue de l'établissement d'une école des Frères de la doctrine chrétienne au dit lieu (f° 4, v°). — 6 février 1761 : Règlement concédé à la demande des consuls de Montréal, pour permettre au P. Vallon, dominicain, prédicateur du carême, de donner « des conferences les jours

ouvriers à une heure dont le peuple put profiter » (f° 11, v°). — 20 février 1761 : M. Galibert, chanoine, donne lecture du décret qu'il a obtenu de l'évêque de Carcassonne pour l'union du canonicat libre que possède M. de Crocy, sacristain, à la sacristie (f° 18, v°). — 7 mai 1761 : Nouveaux règlements (f° 23). — 18 juin 1762 : Homologation par le Parlement de Toulouse des deux décrets d'union et des lettres patentes « obtenues sur iceux concernant le canonicat et la prébende unis à la sacristie »; copie des pièces de l'affaire (f° 44).

G. 188. (Registre petit in-f°, non relié.) — 42 feuillets, papier.

1762-1763. — Registre des délibérations. — 15 novembre 1762 : Nouveau cérémonial pour le maître de cérémonie (f° 19). — 7 mai 1763 : Nouveaux règlements (f° 31). — 27 mai 1763 : Accord avec les Carmes relativement à leurs places à l'église (f° 32, v°). — 10 septembre 1663 : Délibération au sujet de l'abbé de Badens, chanoine, tombé en enfance (f° 38).

G. 189. (Registre petit in-f°, non relié.) — 48 feuillets, papier.

1763-1765. — Registre des délibérations. — 14 novembre 1763 : Nouveaux règlements (f° 6). — 8 mai 1764 : Délibéré qu'il sera fait un nouveau recueil des règlements du chapitre (f° 20, v°).

G. 190. (Registre petit in-f°, non relié.) — 24 feuillets, papier.

1765-1767. — Registre des délibérations. — 10 février 1766 : Service solennel pour le repos de l'âme du Dauphin (f° 11).

G. 191. (Registre petit in-f°, non relié.) — 40 feuillets, papier.

1767-1768. — Registre des délibérations. — 5 mai 1767 : Le chapitre souscrit pour un exemplaire au *Dictionnaire topographique, ecclésiastique, historique et généalogique de la Province du Languedoc et des autres Provinces qui sont dans le ressort du Parlement de Toulouse*, par M. Donnat, avocat au Parlement (f° 7). — 7 mai 1767 : Règlement « concernant le salut que doivent faire au Président ceux qui sortent du chœur par nécessité urgente ou pour dire la messe » (f° 9, v°). — 5 août 1768 : Compte rendu fait par M. Cusson, chanoine, de la transaction de 1607 « touchant quelques honnorifiques de M. le Doyen » (f° 35, v°).

G. 192. (Registre petit in-f°, non relié.) — 50 feuillets, papier.

1768-1770. — Registre des délibérations. — 15 juin 1770 : Délibération sur les cérémonies à faire pour la célébration du jubilé ordonné par le pape Clément XIV (f° 48, v°).

G. 193. (Registre petit in-f°, non relié.) — 50 feuillets, papier.

1770-1772. — Registre des délibérations. — 7 mai 1772 : Réformation de divers abus (f° 35).

G. 194. (Registre petit in-f°, non relié.) — 50 feuillets, papier.

1772-1774. — Registre des délibérations. — 12 mars 1773 : Consultation de MM. Ricard et Gary, au sujet des prétentions du sieur Miron, chanoine, au droit de présentation à une prébende (f° 10, v°).

G. 195. (Registre petit in-f°, non relié.) — 50 feuillets, papier.

1774-1775. — Registre des délibérations. — 14 octobre 1774 : Semonce adressée par le doyen au sieur Recoules, prébendier (f° 12). — 14 novembre 1774 : Nouveaux règlements pour les intitulés (f° 18). — 24 mars 1775 : Délibération sur la cérémonie à célébrer à l'occasion de la rentrée du Parlement de Toulouse. « M. le Doyen a dit... que, connoissant la façon de penser de MM. les capitulans, il ne doutoit pas que tous ne s'intéressassent vivement à un evenement qui est devenu le sujet de la joye publique, parce que dans le triomphe de la magistrature chacun y voit celui des loix, et, par là, la sureté du droit des citoyens; que dans cette heureuse circonstance, ou tous les ordres s'empressent à faire éclater leurs sentimens patriotiques, il ne croit pas que la Compagnie, animée du même esprit, doive retenir plus longtems les mouvements de son cœur, qu'il pense surtout qu'elle doit rendre de solennelles actions de graces à celui qui, tenant entre ses mains les cœurs des corps, dicte leurs volontés et dispose des evenemens... (f° 36). — 7 avril 1775 : Harangue lue au Parlement par M. Auphin, doyen. « Personne, Nosseigneurs, n'avoit senti plus vivement que nous le coup porté à la magistrature, et le tort fait aux peuples par la dispersion des vrays magistrats. En frappant les ministres des loyx, on avoit ébranlé les loix même, et le citoyen n'osoit plus les reclamer qu'en tremblant. Touchés de cette dangereuse revolution, les jours de notre disgrace ont été pour nous des jours de deuil et de tristesse. En pleurant nos protecteurs et nos pères, nous nous flattions cependant que la sagesse du Prince les rendroit un jour à nos vœux. Nous aimions à nous dire que le regne de l'envie et du mensonge n'a qu'un tems, que le monarque pouvoit etre trompé, mais que ce ne seroit que pour le moment, et que le prestige une fois dissipé, la vérité reprendroit ses droits et la justice son empire. Le meilleur, le plus juste des Roys, en rappelant à leurs fonctions des magistrats fidèles, vient de justifier nos regrets et nos espérances » (f° 37, v°).

G. 196. (Registre petit in-f°, non relié.) — 50 feuillets, papier.

1775-1777. — Registre des délibérations.

G. 197. (Registre petit in-f°, non relié.) — 50 feuillets, papier.

1777-1779. — Registre des délibérations. — 6 mars 1778 : Règlements nouveaux pour remédier à certains abus (f° 17). — 7 mai 1778 : Règlements nouveaux touchant les changements que la ferme des fruits décimaux a rendus nécessaires dans la distribution des revenus, l'honoraire des charges et les gages des officiers et mercenaires du chapitre (f° 27).

G. 198. (Registre petit in-f°, non relié.) — 48 feuillets, papier.

1779-1780. — Registre des délibérations. — 9 juillet 1779 : Règlements relatifs aux délibérations et à la tenue des cahiers d'icelles (f° 16, v°). — 8 mai 1780 : « M. de Fautillon a dit que s'etant apperçu depuis longtemps que M. Pech, bénéficier de cette église, avoit des dartres, et que craignant qu'elles ne luy fussent communiquées en portant les memes ornements, il prioit le chapitre de vouloir bien lui faire mettre un ornement de chaque couleur à part, afin que par cette précaution, luy et tous les MM. du chapitre fussent à l'abri que les dartres du dit sieur Pech ne lui fussent communiquées » (f° 41). — 30 juin 1780 : Nouveau règlement pour les intitulés (f° 46).

G. 199. (Registre petit in-f°, non relié.) — 50 feuillets, papier.

1782-1784. — Registre des délibérations. — 6, 7 et 8 mai 1783 : Modifications nouvelles aux règlements du chapitre (f°s 24 et 29). — 29 août 1713 : Consultation de M. Ginesti, avocat de Toulouse, touchant les présences demandées par plusieurs intitulés (f° 35, v°).

G. 200. (Liasse.) — 33 pièces, papier ; 11 pièces, parchemin : 1 imprimé.

1538-1782. — Pièces de procédure. — Vidimus des lettres de Henri II, fixant les décimes à percevoir sur le clergé à titre de don gratuit (1557). Le vidimus est de Philippe de Lévis, baron de Mirepoix, maréchal de la foi : il est accompagné du rôle et de la déclaration du chapitre de Montréal. — Décret pour le chapitre contre le sieur Bonnet d'une maison, une vigne et un champ sis à Villesèque (1571). — Sentence contre les héritiers de M. Pénis, prébendier du chapitre (1576). — « Procès-verbal de MM. de Bonnafous, chastelain, et de Jodouyn, conterrolleur, pour la faction des recognoissances du Roy et de celles du chappitre, comme il leur feust baillé une pareagie avec le Roy par le du chappitre » (1579). — Procès-verbal de la métairie de Roumengaud (1579 et 1580). — Testament de Pierre Guillermy, portant ondation d'un obit de 2 livres (1598). Au dos, on lit : « Le 5 novembre 1586, le chapitre de Montréal bailla, en echange de la metairie située à Laurabuc, à Pierre et Joachin Guilhermy, pour une autre metairie dite de Guilhermy que lesdits Guilhermy baillerent au chapitre, par acte du dit jour, retenu par Bernard Magrin, notaire de Montréal : M. Fabri, notaire du dit Moutréal, en a aujourd'hui 1782 les cèdes. Le chapitre, le meme jour de l'eschange, bailla ladite metairie aux Guilhermy à locaterie perpetuelle, par autre acte du dit Magrin, notaire. Le 30 août 1653, Marguerite de Guilhermi subrogea Raymond Baud, bourgeois de Buzarens, à la dite metairie par acte d'Auxeric, notaire de Carcassonne. Le 3 septembre 1692, par acte de Fabri, notaire de Montréal, Raymond Fauré, marchand apothicaire et decretiste des biens du susdit Baud, subrogea à Paul Sabatier, laboureur, la dite metairie de Guilhermy. Le 8 janvier 1782, Pierre-Bernard Sabatier, fermier perpetuel de ladite metairie de Guilhermy, a été condamné à payer la rente de 60 setiers bled pour appointement du seneschal de Carcassonne. » — Condamnation du châtelain de Montréal à la requête du syndic du chapitre pour faire payer aux hértiers d'Arnaud Olmières la rente de 30 setiers de blé sur la métairie de la Blauquette (1612). — Clameur et saisie en conséquence faite sur les biens de la métairie de Gérard Roques, de Montolieu, à la requête du syndic du chapitre (1616). — Sentence contre Jacques Guiot pour un obit de 3 livres (1622). — Appointement contre Jean Guiraud, brassier, pour l'assurance de 3 livres de rente (1725). — Arrêt concernant les biens du seigneur d'Issel (1765). — Arrêt du Conseil d'État qui fixe le droit d'indemnité dû au Roi pour les rentes de Foncaud et autres acquisitions faites par le chapitre (1782).

G. 201. (Liasse.) — 24 pièces, papier ; 7 pièces, parchemin.

1618-1782. — Contentieux du chapitre, contestations avec divers, arrêts, appointements, requêtes, mémoires, etc. — Sentence pour le chapitre contre Charles Itier et autres (1618). — Requête pour le syndic du chapitre contre Jean Gleizes, prêtre et prébendier de Montréal ; François Tournillon, marchand ; Bernard Bouin, chirurgien ; François Salvi, serrurier ; Guillaume Sirven, boulanger ; Antoine Ambri, laboureur (1698). — Pièces d'un procès entre le chapitre et Guillaume Jacob, chirurgien de Montréal (1723). — Arrêt du Parlement pour homologation d'une délibération du chapitre (1739). — Contrat entre le chapitre et le sieur Paul Négral, feudiste, pour le renouvellement des reconnaissances des fiefs du chapitre à Montréal. Au contrat est joint un inventaire des titres remis au sieur Négral : « 1° Un registre des recon-

noissances des fiefs dudit chapitre, en parchemin, couvert de bazane vieille, ledit registre etant de l'année 1509 jusques en l'année 1510 et commançant à f° 1 jusques et inclus f° 140, marqués récemment en chiffre arabe, les dites reconnoissances retenues par Seorgie, notaire. 2° Un registre des reconnoissances des dits fiefs de l'année 1549 jusqu'en l'année 1551, retenues par Me Adalbait, notaire, ledit registre en parchemin, couvert de bazane et relié en carton, commançant à f° 1 jusques et inclus f° 204, sans à ce comprendre le repertoire qui est à faire. 3° Un registre des reconnoissances des dits fiefs de l'année 1672 jusques en l'année 1673, retenues par Farabose, notaire, ledit registre en papier, relié en carton et couvert de peau commançant depuis f° 1 jusques à f° 179, sans à ce comprendre le repertoire qui est à suite. 4° Deux copies de plans de la terre de Montréal, distribués par décimaires, l'une sur du papier petit, où sont les noms des propriétaires, la contenance et le nom du local, et l'autre sur du grand papier ou les professions sont figurées uniquement » (1762). — Pièces d'un procès entre le chapitre et Raymond Rigaud, meunier de Montréal (1782).

G. 202 (Liasse.) — 26 pièces, papier (dont 1 plan); 5 pièces, parchemin.

1607-1780. — Arrêts du Conseil ordinaire des grands maîtres des eaux et forêts, verbaux de visites, coupes, arpentements et autres pièces concernant les bois du chapitre à Montréal et à Arzens.

ÉGLISES PAROISSIALES, CONFRÉRIES, BÉNÉFICES, CHAPELLES, AUMÔNERIES.

G. 203. (Liasse.) — 52 pièces, papier.

1672-1782. — *Airoux.* Procès-verbaux de la visite de l'église par l'évêque (22 juin 1741). Correspondance diverse (1752-1768). Lettre du curé Paga à l'évêque (30 juin 1768) : « Mgr, un mal contagieux court dans ma parroisse, un mal que les maréchaux experts appellent le mal-fort, qui enlève tout le bétail à corne, sitôt recogneus malades nous en avons perdeus seize de suite, et dans toutes lé écuries, ce mal sitôt entré enlève tout le bétail à corne qui y est sans en laisser un seul. Toute ma paroisse est fort épouventée, on seigne de tous côtés, on purge, et le mal fait ses progrès. Le nommé Sylvestre Guitard, porteur de ma lettre, homme pauvre et chargé de sept personnes de famille, a eu le malheur de perdre une foys une unique paire de vaches dans trois jours; c'étoit le seul moyen qu'il avoit pour faire subsister sa famille, il perdit ses aliments en perdant ses vaches, il remplassa la perte par une autre paire de vaches, par le secours de la charité, et de suite perdit la seconde paire de vaches dans deux jours, voilà la désolation dans cette pauvre famille. Aiés la bonté de l'interroger, il a de l'âge, il vous répondra les moiens de charité qu'il a eu, Sa Grandeur verra sa calamité. Toute ma parroisse supplie Mgr de vouloir ordonner des prières publiques pour la cessation de cette contagion qui jette la disette et la ruine dans ma paroisse par la mortalité du bétail à corne; cette parroisse, avec son pasteur, a recours à Sa Grandeur dans la confiance qu'elle sera vivement touchée de ses malheurs. » — *Avignonet.* Lettres diverses des curés Pujol et Embry (1717-1760). — *Bram.* Procès-verbaux des visites de l'évêque (1752-1775). Correspondance des curés. Lettre du curé Mangin à l'évêque de Saint-Papoul (7 août 1763) : « Mgr, comme j'ai toujours regardé l'éducation du sexe comme un objet très essentiel pour le bon ordre d'une paroisse, et pour l'édification, j'insinué, il y a déjà du temps, à une feme d'environ quarante ou quarante-cinq ans et qui me paressoit très propre pour cet employ, de se former en entier, pour se mettre en état de faire cette grande œuvre. Je crois, Mgr, y avoir réussi. En conséquence, je me fais l'honneur de vous faire cette lettre pour vous demander des lettres pour l'aprouver dans cette parroisse; si vous croiés, Mgr, que mes vues soient bonnes, je me flate que vous ne les refuserés pas. D'ailleurs, ce n'est uniquement que pour aprendre les jeunes filles à lire, sans écriture, car je ne vois pas que ce second objet soit fort essentiel pour des filles, puis pour continuer de leur aprendre le catéchisme que je leur fais le dimanche; j'espère que si Voire Grandeur veut avoir la complaisance de s'y prêter, cela aura un heureux succès. Du reste, Mgr, le nom de cette feme est Allexis Castel. » — *Cadenac.* Procès-verbaux de visites et correspondance des curés; pièces relatives au prieuré de Cadenac (1720-1771). — *Carlipa.* Correspondance (1748). — *Castelnau-d'Aude.* Legs en faveur de l'église (1672).

G. 204. (Liasse.) — 79 pièces, papier.

1616-1777. — *Ferrals.* Procès-verbaux de visites (1679). — *Issel.* Visites; comptes de la fabrique (1738-1742). — *Labastide-d'Anjou.* Visites; correspondance (1737-1777). — *Labécède.* Visite (1753). — *Laforce.* Visites; correspondance (1616-1775). — *La Pomarède.* Visites; correspondance (1740-1763). — *Lasbordes.* Visites; correspondance (1740-1775). — *Laurabue.* Visites; correspondance (1679-1775).

G. 205. (Liasse.) — 40 pièces, papier; 2 pièces, parchemin.

1181-1791. — *St-Martin-de-Limoux.* Livre de rentes perpétuelles de l'œuvre du Saint-Sacrement (1732) (cahier de 48 pages). Pièces diverses : testaments, contrats,

etc... (1657-1778). — *Mas-Stes-Puelles.* Actes de l'état-civil du 1er janvier 1700 au 8 juin 1701. — *Mazerolles.* Confirmation d'une vente (1181). — *Miraval.* Collation de l'obit (1570). — *Missègre.* Rentes et obits (1751-1791).— *Montferrand.* Visites; correspondance; pièces concernant la chapelle de Ste-Blandine (1681-1775). — *Montmaur.* Acte du curé (1748).

G. 206. (Liasse.) — 66 pièces, papier.

1463-1786. — *Pébusque.* Visite (1637). — *Pexiora* (ordre de Malte). Visites et correspondance (1463-1775).— *Pradelles-en-Val.* Reconstruction de son église; bénédiction d'un local pour y célébrer provisoirement les offices divins (1786). — *Preixan.* Obits; comptes de la fabrique (1746-1776).

G. 207. (Liasse.) — 53 pièces, papier.

1732-1780. — *Rieaud.* Visites; correspondance et mémoires divers (1732-1735). « Enquette faitte par nous, Marc-Antoine de Maricjoul, prêtre, docteur en théologie, chanoine théologal de l'église cathédrale de St-Papoul, official dudit diocèse, et en vertu du pouvoir et commission expéciale à nous donnée, par Mgr l'illustrissime et révérandissime père en Dieu, Mgr George-Lazare de Chavansi, évêque et seigneur de St-Papoul, aux fins de rétablir les actes de baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de Richaud, du même diocèse, dont les registres se trouvent perdus et égarés depuis l'an mil sept cent vingt-cinq jusques à l'an mil sept cent trente-deux exclusivement » (1737). — *Ste-Asiscle.* Visites et correspondance (1740-1742). — *St-Brest* (?). Visites et correspondance (1742-1775). — *St-Guiraud.* Reconnaissances (1760-1772) (cahier de 38 pages).

G. 208. (Liasse.) — 62 pièces, papier.

1487-1790. — *St-Laurens* (?). Visites et correspondance (1737-1770). — *St-Martin-Lalande.* Visites; correspondance; obits (1499-1790). — *St-Paulet.* Visites (1750). — *St-Pons* (Hérault). Mémoire pour le clergé en vue de la prochaine assemblée générale du clergé de France (XVIe siècle). — *Trèbes.* Titre de chapellenie, par le sieur Jean Rouyré, ménager de Rustiques, en faveur de Me Ruffel, prêtre, vicaire de l'église paroissiale de Trèbes (10 août 1788). — *Tréville.* Visites; correspondance; obits (1487-1775).

G. 209. (Liasse.) — 30 pièces, papier.

1725-1783. — *Souilhanels.* Visites et correspondance (1725-1783). Lettre du curé Castilhon (7 juin 1770) : « Mgr, c'est dans l'extrême nésesité et à la sollicitation de Jean-André et d'Entoine Ramon, mes parroissiens, que je praus la liberté de vous écrire pour vous représanter l'état affligent de misère ou ils sont réduits. Le premier a deux petits enfans et une belle-mère impotente; le second en a quatre, dont deux petits, et j'ai été obligé de faire metre le dernier en nourrisse. Ces gens-là ont chacun leur femme fort jeune, mais malades depuis plus d'un an et demi à ne pas quiter la chambre ou le lit et sont enfin tombées dans le dernier degré d'étisie et si mal que je leur ai porté aujourd'hui le Saint-Viatique et leur ai fait gagner les indulgences du Jubilé; elles sont dénuées de tout, même du secours de leurs maris, étant obligés d'aller gagner leur propre vie. » — *Souilhe.* Visites; correspondance; mémoires sur la situation de la paroisse et les revenus de l'église (1737-1766). — *Valmigère.* Extrait de la fondation du Purgatoire de la paroisse dont les biens sont de 18 setterées de terre, plus, en paille, 7 aunes 4 pans (1748).

G. 210. (Liasse.) — 32 pièces, papier.

1507-1775. — *Verdun, Villarzens.* Procès-verbaux de visites; correspondance.

G. 211. (Liasse.) — 81 pièces, papier.

1553-1775. — *Villasavary.* Visites; correspondance; pièces de procédure.

G. 212. (Liasse.) — 25 pièces, papier; 1 pièce, parchemin.

1502-1775. — *Villegailhenc, Villemagne, Villeneuve, Villenouvelle de Montgailhard.* Procès-verbaux de visites et correspondance.

G. 213. (Liasse.) — 116 pièces, papier.

1648-1775. — *Villepinte, Villesisele, Villespy.* Procès-verbaux de visites et correspondance.

G. 214. (Liasse.) — 21 pièces, papier; dont 1 plan et 2 imprimés.

1491-1785. — Confrérie fondée en l'église paroissialle de *Laurac.* Pièces d'un procès entre Me Laurent Talabos, prêtre et curé de Labastide et obituaire de la confrérie de N.-D. de Laurac, et Bernard Reynier, ménager du consulat de Fendeille, le prieur et le syndic des religieux bernardins de Villelongue, le syndic du monastère royal de Prouille.

G. 215. (Liasse.) — 12 pièces, papier. 1 pièce, parchemin.

1767-1789. — Œuvre-Mage de l'église paroissiale de *Montréal*. Comptes de recettes et de dépenses ; états des censives, rentes et revenus ; inventaires.

G. 216. (Liasse.) — 69 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

1354-1770. — Consorce des prêtres obituaires de l'église paroissiale de *Fanjeaux*. Titres de propriétés ; contrats ; fondations ; testaments.

G. 217. (Liasse.) — 52 pièces, papier. 19 pièces, parchemin.

1537-1790. — Consorce des prêtres de Fanjeaux. Pièces de procédure.

G. 218. (Liasse.) — 4 pièces, papier, dont 1 imprimé.

1695-1774. — Chapelles de St-Roch et de St-Anne, fondées en l'église paroissiale St-Vincent de Carcassonne. Titres des obits ; délibérations.

Département de l'Aude.

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790.

SÉRIE H.

(Clergé régulier. — Ordres religieux d'hommes; Ordres religieux de femmes; Ordres militaires religieux; Hospices, Maladreries, etc.)

ABBAYE DE CAUNES.

(Bénédictins)

H. 1. (Registre in-f°.) — 279 feuillets, papier, dont 142 en blanc.

1659-1747. — Registre des arrêts, contrats et autres actes du monastère, depuis le 3 juin 1659 jusqu'au 24 mai 1747. En tête, on lit : « Table des actes escripts au présent livre qui pourra estre faicte alphabétique par qui le verra ramply et achevé d'escrire. » — Fol. 1. Délibération capitulaire des anciens de l'abbaye pour y appeler les pères bénédictins de la congrégation de St-Maur. — Fol. 2. Concordat passé entre les religieux anciens de l'abbaye et les pères de la congrégation de St-Maur, pour leur établissement en la dite abbaye. — Fol. 3 v°. Procuration du supérieur général pour traiter de l'aggrégation de l'abbaye à la congrégation de St-Maur. — Fol. 4. Ratification du concordat ci-dessus par le chapitre général de la congrégation. — Fol. 4 v°. Concordat avec M. de Calmes, pour la constitution de pension de sa place monacale de 150 livres. — Fol. 5. Ratification par le chapitre général du concordat ci-dessus passé avec M. de Calmes. — Fol. 5 v°. Traité entre le sieur François de Calmes et frère Pierre Juste, à raison de la pension sur le prieuré de St-Laurent, de Conques. — Fol. 6 v°. Concordat de M. Galut, qui avait été un des opposants, par lequel il ratifie le concordat général et fait démission de sa place et prévôté des « candèles. » — Fol. 7 v°. Acte de réquisition à quelques anciens d'avoir à déclarer s'ils persistent dans certaines oppositions au concordat général. — Fol. 8 v°. Arrêt d'homologation du concordat général par le parlement de Toulouse. — Autre arrêt d'autorisation du même concordat donnant pouvoir de le mettre à exécution par la prise de possession du monastère. — Fol. 9 v°. Procuration du supérieur général à Dom François Merlac, pour prendre possession du monastère. — Fol. 11. Verbal de mise en possession du monastère. — Fol. 13. Concordat avec M. de Narbonne, camérier, seigneur de Trausse. — Fol. 15 v°. Concordat avec M. Lary, « prévost des candèles. » — Fol. 17. Concordat avec M. Maurel et M. Chandellier, infirmier. — Fol. 18. Démission de sa place monacale par M. Arnaud, religieux, jadis prieur de Lauran. — Fol. 19. Constitution de pension

annuelle viagère de 100 l. au dit Arnaud. — Fol. 20. Concordat avec M. Dessus, sacristain. — Fol. 21. Concordat avec M. Poudérous, religieux ouvrier. — Fol. 22. Concordat avec frère Jean Castel, novice. — Fol. 22 v°. Ratification du dit concordat, par le R. P. Visiteur. — Fol. 23. Procuration du sieur Joseph Castel, sur l'extinction de pension du frère Jean Castel, novice. — Fol. 23 v°. Extinction de pension monacale de Jean Castel, se retirant de la religion. — Fol. 24 v°. Renonciation *liti et causæ* faite par M. Poudérous, touchant la place monacale et prieuré de St-Laurent, de Conques. — Fol. 25. Procuration de François Appareillat. — Fol. 26 v°. Démission par M. Castel des fruits de sa place monacale, pour la pension annuelle de 120 l. — Fol. 27 v°. Démission de M. Maurel, de la prévôté des Tours à la communauté. — Fol. 28. Minute d'extinction de pension de 40 livres faite à M. Poudéroux, en sus de sa pension monacale de 120 l. — Fol. 29. Sentence arbitrale entre le chapitre de l'abbaye de Caunes et M. Philippe Dessus, vicaire perpétuel du dit Caunes, ex-recteur de St-Geniès, touchant les droits honorifiques du dit recteur primitif. — Fol. 32. Bail de 29 en 29 ans d'une olivette au terroir de Trausse, par le chapitre de l'abbaye, à M. de Turlan. — Fol. 33 v°. Testament de Thomas Bessières, portant fondation d'un obit de 6 l. à l'église abbatiale de Caunes. — Fol. 37. Arrêt du parlement de Toulouse de garantie, pour M. d'Olivier contre d'Aragon, à raison du four banal de Trausse, duquel le dit d'Olivier avait été évincé par le camérier, seigneur de Trausse. — Fol. 37 v°. Arrentement du prieuré de St-Laurent, de Conques. — Fol. 38. Achat d'une olivette au terroir de Trausse, fait par Pierre Picard, religieux et camérier du monastère. — Fol. 39. Inventaire général des reliquaires, argenterie, ornements, état de l'église et du monastère de Caunes, dressé le 10 janvier 1664. — Fol. 45 v°. Achat d'un morceau de terre au fond du jardin de l'infirmerie, côté du levant. — Fol. 46 v°. Arrêt du parlement interdisant à M. de Jouarres de faire faire aucun service « de la religion prétendue réformée » dans son château ni ailleurs, ainsi qu'à tous autres dans le diocèse de Narbonne. — Fol. 48. Arrêt du Conseil pour le camérier de Caunes, seigneur de Trausse, contre le sieur de Paulignan, lui portant défense de faire aucun exercice de la religion réformée dans son château. — Fol. 49 v°. Démission d'une quarterée de terre faite par le sieur Arnaud Tappier au monastère. — Fol. 50 v°. Quittance délivrée par M. Tappier du prix de sa terre. — Fol. 51. Nomination de Dom Étienne de Maurel comme vicaire général de l'abbaye. — Fol. 51 v°. Provision par le vicaire général de la prébende St-Blaise, en faveur de Me Thomas Dominge. — Fol. 52 v°. Nomination à la prébende du dit Dominge. — Fol. 53. Prise de possession de la prébende de St-Blaise, par le dit Dominge. — Fol. 54. Délibération capitulaire des religieux de l'abbaye pour l'établissement des bénédictins de la congrégation de St-Maur, à Caunes. — Fol. 55 v°. Bail à nouvel achat de quatre setterées de garrigue sises au terroir de Trausse, fait à François Raynaud, du dit lieu. — Fol. 56. Quittance de lods et foriscape faite à Pierre Bousquet, de Conques, par le prieur de St-Laurent. — Fol. 57. Bail pour la réfection du four de Trausse. — Fol. 59. Acte de réquisition fait aux prébendiers d'assister aux offices de l'église abbatiale. — Fol. 60. Quittance délivrée à Antoine et François Saurety, fermiers de l'abbaye. — Fol. 61. Quittance portant décharge des calices et autres ornements, délivrée à Pierre Lary, prieur claustral des anciens religieux du monastère. — Fol. 62 v°. Transaction passée entre le prieur de l'église paroissiale de Lauran et le vicaire perpétuel d'icelle. — Fol. 66. Obligation d'une certaine somme par le dit vicaire au susdit prieur. — Fol. 67. Présence accordée à Julien Aragon, prébendier, pour aller faire son cours de philosophie au monastère de Lagrasse. — Fol. 67 v°. Arrêt du parlement portant que les recteurs du diocèse de Narbonne assisteront et auront voix délibérative aux conseils et assemblées politiques de leurs paroisses. — Fol. 69. Ordonnance du vicaire général de l'archevêché de Narbonne, enjoignant aux recteurs d'assister aux dites assemblées. — Fol. 70. Arrêt du parlement interdisant les danses publiques les dimanches et fêtes. — Fol. 72. Ordonnance du vicaire général sur l'arrêt susdit. — Fol. 72 v°. Interdiction des cris et amusements publics, qui ont lieu tous les ans sur la place de Trausse, le jour de la St-Martin (11 novembre), fête votive du dit lieu. « De par le Roy et d'autorité de Révérends pères Bénédictins de l'abbaye de Caunes, seigneurs de ce lieu de Traussan. Est faict inhibition et deffenses à tous les habitants du dit Traussan, jurer ni blasphémer le sacré nom de Dieu et autres jurements execrables, a peine d'estre punis corporelement, suivant l'ordonnance du Roy. Leur est aussi deffendu de jouer aux cartes et autres jeux deffendus de sort, argent contre autre, à peine de prison. Est deffendu à tous hosteliers et cabaretiers de souffrir aucun jeu dans leurs maisons, loger ny retirer aucun habitant domicilié, retirer aucune femme de mauvaise vie ny ceux qui les accompagnent, à peine de punition exemplaire. Est pareillement deffendu aux ditz habitants d'aler aux cabaretz ny jouer en aucun jeu divertissant pendant les divins offices, à peine de prison. Est deffendu aux ditz habitants de s'injurier atrossement l'un l'autre ny user d'aucune medisence en privé ny en public, à peine de reparation publique des dommages et interetz.

Et suivant les ordonnances du Roy, est deffendu aux ditz habitants de porter aucunes armes à feu offensives ny deffensives, à peine d'estre punis à la rigueur des dittes ordonnances. Leur est aussi deffendu de chasser dans le terroir des ditz seigneurs en aucune chasse, quelle qu'elle soit, sans leur expresse permission, à peine de prison et d'amande de cent solz. Est aussi deffendu aux ditz habitants et autres de tirer aux pigeons dans le lieu ny terroir, à peine de punition corporelle. De meme leur est deffendu aux ditz habitants de faire depaistre leur betail gros ny menu l'un dans la possession de l'autre, sans exprès consentement, à peine d'estre punis suivant les arestz et de repondre des domages et interestz les bestiaux gros et menus conduitz à vue des basses cours des chateaux et l'amende payée avant leur sortie aux seigneurs. Leur est aussy deffendu de brusler les garrigues et vaquants dudit lieu, faire fours de chaux ny autres sans leur expresse permission, à peine de punitions et des dommages et interets. Leur est aussi deffendu de faire chemin ny passage dans champs et possessions desditz seigneurs, à peine de vingt-cinq livres d'amande et des domages et interetz. Comme aussy leur est deffendu de jetter aucune sorte de poizon dans les rivieres du dit lieu, à peine de punition corporelle et de repondre des domages et interesiz. » — Fol. 74. Procuration de démission de prébende de l'église abbatiale, faite par Bertrand Bosc au chapitre de la dite église. — Fol. 74 v°. Nomination à la dite prebende. — Fol. 75 v°. Provision du sieur Rimbaud par le vicaire général de l'abbaye, de la prébende de St-Blaise. — Fol. 76 v°. Prise de possession de cette prébende. — Fol. 77. Arrêt du Conseil contre les pensions établies sur les cures du diocèse de Narbonne. — Fol. 80. Transaction entre Pierre Armengaud, infirmier de l'abbaye et prieur de St-Jean-Baptiste, de Lauran, et Pierre Arrufat, vicaire perpétuel dudit lieu, sur les revenus et charges dudit prieuré. — Fol. 84 v°. Concession de présence à François Rimbaud, un des quatre prébendiers, en faveur de ses élèves. — Fol. 85 v°. Transaction entre l'évêque de Carcassonne, « disme prenant au terroir de Lauran, » et les consuls et syndics de ce lieu sur la contribution aux réparations de l'église paroissiale. — Fol. 87. Transaction entre le commandeur de Douzens et le camérier de l'abbaye, au sujet d'un moulin à blé dans le terroir de Peyriac. — Fol. 89 v°. Ratification de ladite transaction. — Fol. 90 v°. Transaction sur les dépouilles de feu Thomas Dominge, recteur de St-Geniès et prébendier de l'église abbatiale de Caunes. — Fol. 91. Concession de présence à Louis Molinier, prébendier en faveur de ses études. — Fol. 95. Présence accordée à François Rimbaud ; bail à tirer deux meules de la meulière de Trausse. — Fol. 95 v°. Nouvelle concession de présence à Louis Molinier. — Fol 96 v°. Ordonnance du vicaire général de l'archevêque de Narbonne sur les contributions aux dépenses de l'église paroissiale de Lauran. — Fol. 98. Bornage des décimaires du terroir de Villegly par le prieur de St-Félix. — Fol. 99. Testament de Thomas Bessières, de Caunes. — Fol. 101. Consultation de Me Parisot, avocat au parlement, sur les deux testaments dudit Bessières. — Fol. 101 v°. Provisions de l'office du juge de la temporalité de l'abbaye de Caunes. — Fol. 102. Transaction sur les dépouilles de feu Caraguel, vicaire perpétuel de St-Amans de Valtoret, dépendant du monastère de Caunes. — Fol. 103. Démission par Rigaud, ancien religieux, de sa place monacale, sous la réserve de 120 l. pour pension annuelle viagère. — Fol. 103 v°. Déclaration du dit Rigaud, qu'il continuera de percevoir les espèces de sa pension monacale, nonobstant ce qui est porté en sa démission. — Fol. 104. Police avec M. Lary, sur sa démission de la maison du prieuré de Libres. Convention pour l'horloge. — Fol. 104 v°. Convention privée de réparation du four banal de Trausse. — Fol. 105 v°. Destitution du vicaire général de l'abbaye de Caunes. — Fol. 106. Institution en la place de Dom Étienne de Maurel, vicaire général, de Dom François Cavailler. — Fol 106 v°. Bail à l'aumônier du monastère « de ce que pouvons avoir à fere escrire dans ce dit monastère. » — Fol. 107 v°. Retrait des mains de M. de Turle, d'une olivette au terroir de Trausse. — Fol. 108. Procuration du chapitre de l'abbaye à Dom Christophe Lachèse, syndic de province, pour terminer certaines affaires avec M. Maurel, pendantes à Toulouse. — Fol. 108 v°. Accord entre le chapitre et le dit Maurel, au sujet de ces affaires. — Fol. 109 v°. Concession de présence à François Foulquier, prébendier. — Fol. 111. Transaction passée avec M. de Brizay, abbé de Caunes. — Fol. 113. Transaction passée entre l'abbé et les habitants de Caunes, au sujet du foriscape. — Fol. 119. Contrat de rente constituée pour la somme de 27 l. à Thomas Arnaud, curé de Malves. — Fol. 120. Fondation de quatre messes par semaine faite par Sanson, prêtre et conseiller clerc. — Fol. 121 v°. Nomination à la judicature de Trausse de M. Rodier, avocat en parlement. — Fol. 122 v°. Transaction passée avec les ouvriers en marbre pour la quotité du droit de carrière dû au monastère et fixé à 1 sol 6 d. par pied cube. — Fol. 124. Verbal de M. de Vabre, conseiller au parlement, touchant l'exécution de l'arrêt concernant les lods de succession. — Fol. 130. Arrêt du parlement qui confirme la sentence arbitrale rendue entre le monastère et les habitants de Trausse, touchant la banalité du four et la propriété des garrigues. — Fol. 135 v°. Partage des biens de l'abbaye

entre Mgr Bernardin François de Fouquet, abbé, et les religieux, homologuée au parlement de Toulouse.

H. 2. (Liasse.) — 14 pièces, papier; 5 pièces, parchemin.

1537-1783. — Titres de propriété, rentes, baux, contrats, etc. — Vente d'une blanquette située dans le terroir et la juridiction de Caunes, faite par Jean Fort à Pierre Alibert, tous deux habitants dudit lieu (en langue vulgaire) (15 mars 1537). — Partage de la terre de Milleranbert entre les frères Duvernon (copie) (25 août 1687). — Délibération capitulaire en faveur de M. André, archiprêtre d'Azillanet, portant obligation de 1,500 l. pour une rente de 75 l. réduite ensuite à 45 l. (15 mai 1716). — Bail à ferme pour six ans du prieuré de St-Amans de Valtoret, au diocèse de Castres (1er juin 1759). — Bail à ferme des fruits décimaux dudit prieuré sous la rente de 1,400 l. et réserves (12 avril 1765). — Bail à ferme des fruits décimaux de St-Laurent de Conques, au prix de 1,500 l. (3 mai 1767). — Rente constituée au principal de 3,000 l. par l'abbaye de Caunes au profit de l'abbaye des Feuillants ordre de Cîteaux (16 avril 1768). — États des frais de procès soutenus par le monastère devant le présidial de Carcassonne (6 octobre 1768-1775). — Rente constituée au principal de 3,000 l. au profit de M. Dupuy, avocat au Parlement de Toulouse (10 décembre 1768). — Constitution d'une rente de 60 l. au capital de 1,500 l. en faveur de M. Negré, chanoine de l'église de Carcassonne (14 mars 1769). — Rente de 240 l. au capital de 6,000 l. constituée au profit des religieuses de Lougages, ordre de Fontevrault (18 avril 1769). — Bail à ferme pour neuf ans sous la rente de 1,550 l. de fruits décimaux et seigneuriaux des terres nobles de Bagnoles (8 septembre 1778). — Afferme pour neuf ans sous la rente de 3,750 l. des fruits seigneuriaux et terres labourables de Trausse (20 septembre 1778). — Afferme du four banal de Caunes au prix de 1,390 l. et réserves (3 avril 1782). — Résiliation à l'amiable du bail à ferme passé entre divers religieux de l'abbaye et un nommé Saisset, touchant les fruits décimaux et seigneuriaux des terres nobles de Bagnoles (30 janvier 1788).

H. 3. (Liasse.) — 58 pièces, papier.

1679-1757. — Titres de propriété. — Mémoire des pièces de terre dont la directe a été ôtée à l'aumônier et à l'infirmier par les dernières reconnaissances de l'abbaye faites en 1679. — Minutes des reconnaissances du fief de l'aumônier pour les biens situés dans la juridiction de Caunes (cahier in-f° de 100 feuillets papier, avec couverture et répertoire alphabétique des noms). — Minute des reconnaissances du fief de l'aumônier pour les biens situés dans la juridiction de Laure (cahier in-f° de 48 feuillets papier, avec couverture et répertoire alphabétique (1757).

PLANS D'ADAPTATIONS DE TITRES ET EXTRAITS DE COMPOIX.

H. 4. (Portefeuille.) — 100 pièces, papier.

XVIIIe siècle. — Plans de la directe de l'aumônier dans le terroir de Caunes et de Laure.

H. 5. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1769. — 27 plans de divers tènements du terroir de Caunes (cahier grand in-f° avec couverture en parchemin). — 6 plans de divers tènements au même lieu (cahier grand in-f° incomplet; déchirure à la première page), — 11 plans, dont un de la ville de Caunes (cahier grand in-f°).

H. 6. (Liasse.) — 55 pièces, papier.

Plans du terroir de Trausse; répertoire des noms des emphitéotes sur les plans de Trausse (cahier petit in-4°.)

ABBAYE DE LAGRASSE.

(Bénédictins)

INVENTAIRES.

H. 7. (Registre petit in-f°, relié.) — 106 feuilles, papier, plus une table de 5 feuillets et, en tête, 12 feuillets non numérotés.

1494. — Inventaire. Sur le 1er feuillet, on lit : « Inventaire des titres de l'abbaye de Lagrasse fait en 1494 contenant l'abrégé de ce qui est contenu dans les dits titres. » Fol. 106 : « Table sur le contenu du présent livre » (écriture du XVIIe siècle).

« DES BULLES.

1er juillet 1128, « Bulle de Grégoire IX confirmant les privilèges et donations, fol. 1. — (?), « Bulle du mesme confirmant la précédente et le privilège de Pepin, fol. 2. — 26 juin 1228, « Bulle du mesme comme la précedante, fol. 3. — (?), « Extrait faict par le sénéchal de Carcassonne d'une bulle du mesme pape et du privilège du Roy Charles, fol. 3. — 29 juin 1228, « Bulle du mesme confirmant les précédantes et tous les privilèges, fol. 5. — 26 juin 1228, « Bulle avec la donation du Roy Charles, fol. 6. — 26 juin 1228, « Bulle sur la donation de Palayrac (*Palairac*) et de Couysse (*Couiza*), fol. 6. — 25 juin 1228, « Bulle du mesme confirmant toutes les donations faites, fol. 6. —

27 juin 1228, « Bulles du mesme pour le payement des disme, fol. 7. — (?), « Bulle comme la précédante, fol. 9. — (?), « Bulle de Calixte II, fol. 9. — (?), « Bulle du mesme Calixte qui met l'abbé Bernard soubs la protection de divers evesques, fol. 9. — 25 avril 1228, « Bulle de Grégoire IX confirmant celle du pape Gelase, fol. 9 — (?), « Bulle comme la précédante, fol. 9.— (?), « Extrait faict des dites bulles par sénéchal de Carcassonne, fol. 9.— 1119, « Bulle de Gelase II, fol. 9.— 26 juin 1228, « Bulle de Grégoire IX sur toutes les dépendances contenant divers privilèges, fol. 10. — 29 avril 1228, « Bulle du mesme sur Villemaigne, fol. 12. — 13 juin 1228, « Bulle du mesme confirmant tous les privilèges, fol. 12. — 8 mars 1452, « Bulle de Nicolas V confirmant tous les privilèges et dépendances, fol. 12. — 1158, « Bulle d'Adrian IV confirmant les possessions et donations, fol. 12.— 947, « Bulle d'Agapet confirmant les monastères et possessions, fol. 13. — 2 décembre 1114, — 20 juillet 1119, « Deux bulles, l'une de Paschal II et l'autre de Calixte II sur l'église St-Pierre de Valériis, fol. 13. — (?), « Bulle de Calixte II confirmant la dite église de St-Pierre de Valeriis, fol. 13. — 13 mai 1362, « Bulle d'Innocent VI sur les livres et argenterie, fol. 14. — 1362, « Bulle du mesme sur la réception des novices, fol. 14. — 3 septembre 1315, « 2 bulles de Clément VI concernant l'usage des habits pontificaux, fol. 15. — 1er février 1390, « Bulle de Clément VII sur le nombre de 60 religieux, fol. 15. — 16 juillet 1318, « Bulle de Jean XXII sur l'érection du prieuré de Camon en conventuel, fol. 15.— 22 septembre 1279, « Bulle de Nicolas III confirmant tous les privilèges de ses prédécesseurs, fol. 15. — 19 septembre 1279, « Bulle du mesme qui met l'abbé et religieux et tous leurs biens soubs sa protection, fol. 15. — 1342, « Bulle de Benoit XII sur l'observation de ses constitutions, fol. 15. — (?), « Bulle de Clément qui releve les censures données contre les abbés, fol. 15. — 20 septembre 1249, « Bulle d'Innocent IV en faveur de Bernard abbé, fol. 15. — 9 juin 1262, « Bulle d'Urbain IV sur l'eslection de l'abbé, fol. 16. — 1256, « Bulle d'Alexandre confirmant l'eslection d'un abbé, fol. 16. — 8 juin 1262, « Bulle d'Urbain IV sur les biens aliénez, fol. 16. — 12 mars 1256, « Bulle d'Alexandre IV sur Roubian *(Roubia)*, fol. 16. — 9 février 1256, « Bulle du mesme exemptant le monastère et concédant divers privilèges, fol. 17. — (?), « Bulle de Calixte II sur l'administration de St-Pierre de Valériis, fol. 17. — 22 février 1256, « Bulle d'Alexandre IV contenant la déposition de l'abbé Bernard et pension au dit abbé, fol. 18. — 25 novembre 1423, « Bulle de Martin V sur le reguez de Pesillan *(Pézilla-de-la-Rivière)*, Corneillan *(Cornella de la Rivière* et Lasfontz *(les Fons)* (Pyrén.-Orient.), fol. 18. — (?), « Autre bulle sur le même reguez, fol. 18. — 1448 « Bulle de Nicolas V pour le payement des vestiaires et des pensions deues à l'abbé sur Pesillan, Riendars et Canoés (*Canohès*) (Pyrén-Orient), fol. 18.— 20 juillet 1199, « Bulle d'Innocent III sur les exactions des dépendances du monastère, fol. 18. — 20 février...?, « Bulle d'Alexandre III contre l'abbé du Canigon *(St-Martin-du-Canigon)*, fol. 19. — 5 mai...?, « Bulle de Luce III en confirmation de diverses églises, fol. 19. — 6 février...?, « Bulle de Clément II qui lève l'excommunication prononcée contre certains religieux. — 1373, « Autre absolution d'excommunication des dits religieux, fol. 19. — (?), « 2 bulles de Grégoire IX confirmant la transaction passée avec le comte de Montfort sur certaines terres, fol. 19. — (?), « Bulle du mesme sur Villemaigne, fol. 24. — (?) « Bulle du mesme qui confirme une esglise donnée proche Valence, fol. 25. — (?), « Bulle de Benoit XIV sur les droits de Riendars, fol. 47. — 1339, « Garde des esglises vacantes au diocèse de Narbonne, fol. 45. »

« PATRONAGE, DONATIONS, ETC.

814, « Privilège du Roy Louys, fol. 2. — (?), « Lettres du Roy Pepin confirmant les privileges que son pere avait concédés, fol. 2. — 27 septembre 827, « Autres lettres du dit Pepin, fol. 2. — (?), « Lettres du Roy Charles confirmant les donations de ses prédécesseurs, fol. 2. — (?), « Donation du mesme à son fidelle Adrian d'un lieu et de l'esglise de St-Adrian, fol. 4. — (?), « Donation par le Roy Charles à l'abbé Helye, fol. 4. — (?), « Confirmation des donations et privilèges par le Roy Odon, fol. 4. — 847, « Donation par le Roy Charles à Estienne, son fidelle de divers biens en divers lieux, fol. 4. — 19 octobre 853, « Donation de biens faicte par le Roy Charles à un nommé Adrian, fol. 5. — 20 juin 844, « Donation de biens faicte par le mesme à un nommé Louys, fol. 5. — 23 mai 862, « Donations dudit Roy à un nommé Adrianardus, de divers lieux, fol. 5 — 11 juin 877, « Donation du mesme à un nommé Olive, fol. 5. — 28 juin 857, « Donation du mesme, fol. 6. — 29 avril 843 « Confirmation du mesme de divers lieux, fol. 7. — 1313, « Recognaissance de Nicolas, abbé, de quelque argenterie, fol. 14. — 1361, « Extrait de procedure sur la maintenue des collations des bénéfices, fol. 14. — 1253, « Composition entre le Roy St-Louis et Bernard, abbé, sur divers droiz, fol. 19. — 1318, « Confirmation par le Roy Philippe sur les premières appelations, fol. 24. — 1320, « Autre confirmation du mesme, fol. 24. — 1330, « Sauvegarde du Roy Philippe, fol. 24. — (?), « 2 déclarations du senechal sur les premières appelations, fol. 24 — 1374, « Extrait

faict par le sénéchal des patantes du Roy Charles de 1374 qui exempte les ecclésiastiques de faire homage ny dénombrement au Roy, fol. 36. — 1220, « Homage randeu à l'abbé de Lagrasse par le viscomte de Narbonne, fol. 36.— 1470, « Quittances des censes papales, fol. 36. — 1381, « Appel contre l'exacteur des finances, fol. 37. — 1388, « Quittance des subsides pour chasser hors du royaume les Anglois, fol. 37. — 1376, « Exemption des subsides imposez sur les noteres et sergents de Lagrasse, fol. 37. — 1382, « Exemption des fiefs et arrière fiefs, fol. 37. — 1299, « Fondation des chapelles de St-Antoine et Ste-Catherine, fol. 37. — 1359, « 2 collations de la chapelle Ste-Catherine par le prieur de Camon, fol. 38. — 1370, « Union de la chapelle St-Antoine au monastère, fol. 38. — 1323, « Fondation d'un obit en la dite chapelle de St-Antoine, fol. 39.— 1323, « Institution de quatre prestres seculiers dans le monastère, par l'abbé Guillaume d'Alsone *(Alzonne)*, fol. 39. — 1355, « Confirmation desdits 4 chapelains, par l'abbé Hugues, fol. 39. — (?), « L'institution de la chapelle fondée par Nicolas, archevesque, apartient à l'abbé, fol. 39. — 1386, « Résignation d'une chapelle ès mains de l'abbé, fol. 39. — « Mise en possession d'une chapelle, fol. 39. — 1349, « Assignation de rante pour la chapelle de St-Antoine, fol. 39. — 1346, « Autre assignation de rante pour la dite chapelle. Le chapelain est obligé à tous les offices et ne peut s'absanter du monastère, fol. 39. — 1383, « Donation par l'abbé au monastère de certaines armes, fol. 52.— 1415, « Donation par l'abbé d'argenterie au couvent, fol. 57. — 1385, « Donation par l'abbé d'une crosse, fol. 57. — 1400, « Transaction entre l'abbé et Roger de Levi sur certaines places, fol. 58. — 839, « Lettres de l'Empereur Louys commandant à certains Hébreux? de relascher à l'abbé quelques droits usurpés, fol. 59.— 1377, « Fondation par la comtesse de Narbonne de la chapelle St-André, fol. 59. — 1397, « Fondation d'un obit dans ladite chapelle par le fils de ladite comtesse, fol. 59. — 1416, « Achapt par le monastère de la table de la Poissonnerie, fol 60. — 1049, « Donation par Arnaut Seguin de certains biens, fol. 60. — (?), « Donation à l'abbé Sunarius de l'esglise St-Cirice de Greffeil, fol. 60. — 1396, « Fondation d'une messe quotidienne et quatre anniversaires pour un an, fol. 60. — 1357, « Transaction avec les habitans de Lagrasse pour la criée et droit de vandre le vin du monastère à l'exclusion des habitants et la donation dudit droit, fol. 60.— 1399, « Donation des biens au monastère par un prestre, fol. 60. — 1369, « Santance du vicaire général de l'évesque de Carcassonne qui déclare que les prédications des solennités doivent estre faictes dans l'esglise abbatialle à l'exclusion de la paroisse de la ville, fol. 60. — 1430, « Acte portant recognoissance des habitans d'Estagel qui sont obligez de payer 6 l. monoye de Barcelone, pour l'obit du Roy de Majorque, fol. 60. — 1375, « De la queste de La Palme, fol. 61. — 1436, « Transaction avec le chapitre de Narbonne, fol. 61. — 1377, « Des debvoirs de l'hortolain, fol. 61. — 1395, « Sauvegarde du Roy Philippe, fol. 79. — 1282, « Achapt par un religieux de partie du molin de Ribaute, fol. 79. — 1233, « Donation de partie de Pratz, fol. 79. — 957, « Donation d'une esglise et biens en Rosillon, fol. 79. — 1363, « Recognoissance de 20 s. sur le molin de Villebersars, fol. 79.— 1171, « Recognoissance à Tournissan, fol. 80. — 1368, « Recognoissance de la queste de Cepian *(Cépie)*, fol. 81. — 1381, « Queste de Ferrals, fol. 84.— 1350-1462, « Queste de Foredones, fol. 84, 85. — 1260, « Donation du molin de St-Pierre, fol. 85, 86. — 1310, « De St-Pierre divers actes, et particulièrement la division des terroirs avec Talayran *(Talairan)*, fol. 85, 86. — 1349-1415, « Fenouillet : recognoissances, fol. 87, 88. — 950, « Comelles, fol. 90. — 1351, « La Redorte, fol. 91.— 1400, « Nouvelles, fol. 91.— 1360-1435, « Divers achapts de diverses rantes à Lagrasse, fol. 91, 92. — 1456, « Obit de Camplong ; pourquoy est la queste de 4 l., fol. 94. — 1229, « Donation de 100 charges de sel de Cardonne annuellement, fol 95. — 1129, « Donation d'une maison dans Narbonne par le viscompte, fol. 95. — 1425, « Fondation de 3 messes sur le greffe, fol. 96. — 1405, « Cloche faicte dans le monastère, fol. 96. — 1270-1496, « Divers actes de donations et acquisitions faictes à Lagrasse par le couvent, fol. 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104. »

« Suitte du Patronage.

809, « Donation de Lésignan *(Lézignan)*, fol. 1. — (?), « Donation de St-Couat, fol. 1.— (?), « Confirmation des dites donations, fol. 1 — (?), « Donation de Fontcouverte, fol. 4.— (?), « Donation et confirmation de Malviez *(Malviès)*, fol. 4, 5. — 1247, « Lettres de St-Louis au sénéchal de Carcassonne, pour réintégrer l'abbé et religieux de Malviez, Verzeille, St-Couat et Cepian, fol. 5. — (?), « Confirmation de Louys du monastère de St-Laurens, à l'abbé David, fol. 7. — 3 novembre 851, « Confirmation à Sunifrede, abbé de Palayrac, par le Roy Charles, fol 7.— 20 juillet 870, « Donation faicte à Olive, par le Roy Charles, de Greffeil et autres, fol. 13. — (?), « Bulle et transaction sur la réception des religieux, fol. 14. — 21 mars 1313, « Deux instruments sur les vestiaires, fol. 16. — 1420, « Certificat du juge de Lagrasse pour les vestiaires, fol. 17.— 1429, « Recognoissance par le camerier des vestiaires, fol. 17. — 1405,

« Santance du Roy d'Aragon sur les vestiaires, fol 17. — (?), « Constrainte du gouverneur du Roussillon pour les vestiaires, fol. 17. — 1408, « Ordonnance du patriarche d'Alexandrie sur les vestiaires, fol. 17. — 4 juin 1262, « Lettres du Roy Louys sur la rante de la leude de Palayrac, et d'un pred à Felines, fol. 20. — 25 juin 1229, « Deux patantes du Roy d'Aragon portant exemption de tous droits des places de l'abbaye, fol. 25 — 25 janvier 1229, « Confirmation du mesme Roy, fol. 25. — 25 janvier 1229, « Sauvegarde du mesme, fol. 25. — 1237, « Donation d'une esglise et terres à Valance, pour y bastir un monastère, fol. 25. — 1269, « Declaration du Roy d'Aragon en faveur des ecclesiastiques, fol. 25. — 1253, « Autre sauvegarde dudit Roy, fol. 25. — 1267, « Patante dudit Roy sur la reintegrande de certains biens, fol. 26. — 1289, « Declaration du mesme sur certains droits pretandeux, fol. 26. — 1279, « Confirmation des privileges, fol. 26. — 1299, « Patante du mesme Roy par laquelle il rand la justice des terres de La Grasse, que ses officiers avoient pris, fol. 26. — 1316, « Patantes du Roy Sanche sur la justice des lieux de La Grasse, fol. 26. — 1328, « Autres patantes en faveur du Camarier, fol. 27. — 1388, « Donation du monastere de Fontclaire de Gironne, fol. 27. — 928, « Donation du monastere de St-Martin de Montredon, fol. 27. — 958, « Donation par Vinfride, à La Grasse, de l'eglise St-Laurens, fol. 27. — 1396, « Confirmation du Roy d'Aragon, des privileges, fol. 27. — 1493, « Confirmation par Ferdinand, Roy de Castille, fol. 27. — 1375, « Protestation faite à l'archevesque de Narbonne sur l'exemption du monastere, fol. 52. — 1380, « Autre protestation à un autre archevesque sur le mesme subject, fol. 52. — (?), « Donation de St-Martin-des-Courtz, fol. 76. — 1454, « Transaction avec Louis de Lebret *(Louis d'Albret)*, sur les debvoirs de l'abbé, fol. 77. — 1361, « Transaction pour la guarde du monastere, fol. 78. — 1401, « Accord sur St-Martin-des-Courts, fol. 78. — 1386, « Accord sur les despouilles, fol. 80. — 950, « Donation du fief de Comelles, fol. 90. »

« Lagrasse.

1400, « Transaction avec les habitants et marguiliers sur les cloches, façon et heures pour sonner icelles, fol. 28. — 1411, « Lettres d'appel contre les habitants de Lagrasse, fol 29. — (?), « Lettres d'appel des habitants contre l'abbé, fol. 29. — 1287, « Transaction avec les habitans sur diverses choses, fol. 29. — 1355, « Transaction avec les habitans sur la pesche et autres articles, fol. 32. — 1216, « Transaction avec noble Sanier sur le terme de sa metterie scise à Lagrasse, fol. 34. — 1476, « Autre transaction sur la pesche, fol. 36. — 1400, « Deliberation pour faire un horologe, fol. 34. — 1439, « Transaction sur les maisons des religieux, fol. 36. — 1476, « Autre transaction sur le mesme subject, fol. 35. — 1332, « Transaction en chapitre general sur le nombre de religieux qui doivent estre septante, fol. 35. — 1408, « Declaration faite par l'abbé que les novices doivent estre receus à l'habit dans le monastere et du consentement du chapitre, fol. 35. — 1323, « Institution de 4 prebtres sceuliers par l'abbé, pour ayder à faire l'office, fol. 39. — 1355, « Confirmation d'iceux prebtres par un autre abbé, fol. 39. — 1386, « Résignation d'une chapelle ès mains de l'abbé, fol. 40. 1323-1345, « Diverses acquisitions de diverses rantes par l'abbé aux lieux de Lagrasse et Ribaute, fol. 39, 40, 41, 42. — 1398, « Recognoissance faicte par l'abbé en faveur du chapitre pour le médecin, fol. 55. — 1392, « Division des terroirs de Lagrasse et Caunettes, fol. 81. — 1296, « Indiction du chapitre general annuel, fol. 83. — 1363, « Molin à Villebersars faict 1 livre, fol. 79. — 20 juin 859, « Donation de Ribaute, fol. 5. — 20 juin 849, « Donation de Ribaute et Villerouge, des esglises de St-Felix et St-Saturnin, fol. 5. — 1311, « Affranchissement par l'abbé de Ribaute, fol. 43. — 1324-1353, « Queste de Ribaute, fol. 74, 81. »

« Conques.

1er janvier 1284, « Ratiffication par le Roy de la transaction sur Conques, fol. 20. — 1251, « Assignation de 30 l. sur Conques et autres lieux, fol. 20. »

« Monlaur *(Montlaur)*.

1283, « Transaction passée avec le Roy sur la justice de Monlaur, fol. 21. — 1290, « Confirmation de Monlaur, par le Roy, fol. 22. — 1291, « Procuration pour recevoir 500 l. des religieux pour fin de payement de l'achapt de Monlaur, fol. 22. — 1290, « Confirmation de ladite vante faicte par le Roy, fol. 22. — 1290, « Déclaration et mandement aux habitans d'obéir à l'abbé et religieux, fol. 22. — 1295, « Confirmation par l'abbé auxdits habitans de leurs privileges, fol. 22. — 1290, « Quittance generale de l'acquisition de Monlaur, fol. 23. — 1290, « Autre mandement auxdits habitans d'obeir à l'abbé et religieux, fol. 23. — 1290, « Lettres de vante de Monlaur, fol. 23. — 1290, « Lettres certifiant ladite vante, fol. 23. — 1290, « Certificat du senechal comme l'abbé avoit entierement satisfait à ladite acquisition, fol. 23. — 1295, « Confirmation de traité avec Monlaur et autres lieux, fol. 24. — 1291, « Derniere quittance dudit payement, fol. 23 — 1295, « Declaration du senechal sur la jouissance de Montlaur, fol. 23. »

« Malviez (*Malviès*).

1257, « Assignation de 300 l. sur Malviez et autres lieux, fol. 20. — 1282, « Confirmation du traité de Malviez et autres lieux, fol. 24. — 1239, « Vante à Malviez et autres lieux, fol. 24 bis.— 1312, « Affranchissement de Malviez, fol. 44.— 1361, « Queste de Malviez attribué au chapitre, fol. 44, 68. »

« Pader (*Padern*) et Moulet (*Molhet?*).

1284, « Confirmation de la transaction sur Pader, fol. 24. — 1365, « Affranchissement et queste de Pader, fol. 44. »

« Villemaigne.

(?), « Confirmation de la transaction sur Villemaigne, fol. 24. — 1257, « Assignation de 300 l. sur Villemaigne et autres lieux, fol. 20. »

« Cépian (*Cépie*).

1257, « Assignation de 300 l. sur Cepian et autres lieux, fol. 20. — 1287, « Confirmation de la transaction de Cepian et autres lieux, fol. 24.— 1331-1368, « Queste de Cepian, fol. 68, 81. »

« Verseille (*Verzeille*).

1263, « Affranchissement de Verseille, fol. 45. — 1282, « Confirmation de traitté de Verseille et autres lieux, fol. 24. »

« Bouilhonac (*Bouillonnac*)

1257, « Affranchissement de 300 l. sur Bouilhonac et autres lieux, 20.— 1282, « Confirmation de la transaction sur Bouilhonac et autres lieux, 24. — 1282, « Prinse de possession de Bouilhonac, fol. 24.— 1368, « Affranchissement de Bouilhonac, fol. 45.»

« Pratz.

1356, « De la devese de Pratz, fol. 32. »

« Tournissan.

1353-1368, « Queste de Tonraissan, fol. 74, 81. »

« Palayrac (*Palairac*).

4 juin 1862, « Leude de Palayrac, fol. 20.—1318, « Affranchissement de Palayrac, fol. 45. —1263, « Vante de ladite leude et autres biens au monastère, fol. 54. — 1213, « Confirmation de Palayrac et autres, fol. 53. — 1237, « Declaration sur Palayrac, 54. »

« Novelles (*Nouvelle*).

1299, « Transaction de la jurisdiction de Novelles, fol. 24. —1369, « Affranchissement et queste de Novelles, fol. 43. — 1369, « Recognoissance de fabrique, fol. 47.— 1357, « Patronat de l'esglise de Novelles pour l'abbé, fol. 52. »

« Cabrespine.

1385, « Quittance par le prevost de Cabrespine de 300 l. pour le chapitre, fol. 36. — Retire de deux instruments, fol. 36. — 1217, « Donation de certains biens à Cabrespine par le compte de Carcassonne, fol. 36.— 1324, « Affranchissement de Cabrespine, fol. 44.— 1276, « Donation au monastere de 30 soldats sur Cabrespine, fol. 44.— 1282, « Confirmation de la transaction sur Cabrespine et autres lieux, fol. 24. — « Queste de Cabrespine, fol. 74. »

« Saint-Laurens (*St-Laurent-de-la-Cabrerisse*).

1360, « Affranchissement de Saint-Laurens, fol. 43. — 1321, « Queste de St-Laurens, fol. 81.— 1290 « Transaction avec le chapitre de Narbonne sur St-Laurens, fol. 54.»

« Saint-Pierre-des-Champs.

1324, « Affranchissement de Saint-Pierre, fol. 44. — 1216, « Confirmation de Saint-Pierre et autres, fol. 53.— 1353, « Queste, fol. 74. »

« Triviac (*Tréviac*).

1363, « Affranchissement de Triviac, fol. 44. »

« Comigne.

1324, « Affranchissement de Comigne, fol. 44.— 1282, « Confirmation de transaction sur Comigne et autres lieux, fol. 24. »

« Quintillan.

1324, « Affranchissement de Quintillan, fol. 44.—1216, « Confirmation de Quintillan et autres, fol. 53.»

« Tournissan.

1311, « Affranchissement de Tournissan, fol. 45.—1324, « Queste de Tournissan, fol. 81. »

« Layriere (*Lairière*), La Caunette.

1257, « Transaction pour La Caunette et autres, fol. 20. — 1323, « Affranchissement de Layriere, fol. 45.—1323, « Queste de quatre muids de blé et bannalité, fol. 45. — 1359, « Biens delaissez à Layriere par intestat, apartiennent a la fabrique, fol. 45.— 1216, « Confirmation de Layriere et autres, fol. 53. »

« Roubian (*Roubia*).

1257, « Transaction, fol. 20.— (?), « Affranchissement de Roubian, fol. 45.— 1220, « Mainlevée des rentes de Roubian, fol. 58.— 1391, « Donation des fiefs à Roubian, a l'abbé, à la charge d'un obit payable au chapitre, fol. 58.»

« Fontcouverte.

1311, « Revocation par les religieux de la rante des biens a Fontcouverte et autres, fol. 50. »

« Lesignan (*Lézignan*).

1453-1457, « Union de Lesignan au chapitre et transaction, et suitte pour le servisse, fol. 55, 56. — 1485, « Deux appels sur les taxes faites sur Lesignan par deux archevesques et relaxe, fol. 56. — 1316, « Achat d'une maison à Lesignan par le chapitre, fol. 56. — 1470, « Serement de fidélité presté au Roy par le syndic à Lesignan et pourquoy, fol. 56. »

« Saint-Martin-du-Puits.

1280, « Union de St-Martin-du-Puitz et Saint-André-de-Mayronnes, fol. 52. — 1237, « Déclaration sur Mayronnes, Jonquières (métairie, *commune de Maironnes*), fol. 54. »

« Hauteribe (*Auterive*, Haute-Garonne).

1369, « Patante sur Hauteribe, fol. 28. »

« Sacristie.

1481, « Union de Saint-Michel-de-Nahuse (prieuré, *commune de Montlaur*), fol. 54. — 1240, « Eschange du fief de Campendeu (*Capendu*) avec la seigneurie de Bubas (prieuré, *commune de Douzens*), fol. 53. »

« Précenteur et Thresorier.

1280, « Erection des offices claustraux de précenteur et thrésorier, fol. 53. — 1485, « Gasparez (*Gasparet, commune de Boutenac*), fol. 84. »

« Infirmier.

1400, « Transaction entre l'abbé et infirmier sur les meubles des religieux décédants dont partie en appartient à l'infirmier, fol. 57. — 1351, « Transaction pour 40 cestiers de bled et 1 l. que M. l'abbé paye à l'infirmier pour la place de La Palme, fol. 62, 66. — 1324-1331, « Plus 1 cestier huille, fol. 67, 82. — 1324, « Arsso (*Arse*) et Rieugrand (hameau et forteresse, *canton de Limoux*) à l'infirmier, fol. 82. — 1324-1353, « Justice d'Arsso, fol. 75, 76, 83. — 1367, « Amortissement d'une maison, fol. 83. — 1280-1408, « Eschanges et conventions de pièces au lieu de Vendemys (*Vendémies*), terroir de Rieugrand, et autres actes sur les officiers, herbages, molin et recognoissances et justice, fol. 92, 93, 94, 95. — 1257, « Transaction pour Rieugrand, Arsso et autres, fol. 20. »

« Hortolain.

1331-1351, « Pensions de l'hortolain, fol. 63, 70. »

« Aumosnier.

1331-1351, « Bled pour l'aumosne ès mains de l'aumosnier, fol. 61, 78. — 1351, « 14 mollez et un journalier, fol. 63, 64. — 1351-1353, « Exemption de molture, fol. 65, 66, 78. — 1331, « L'aumosne est distribuable par l'aumosnier, fol. 67. — 1331, « Argent, vin et febves du Judy Saint, fol. 67. — 1331, « La pension des pauvres en pain et vin, fol. 71. — « L'aumosne de pain et vin est distribué par l'aumosnier mage, fol. 71. — 1400, « Donation à l'aumosnier, fol. 78. — 1267, « Sur Ferrals, fol. 78. — 1466, « Sur les 11 muids de bled et autant orge, fol. 78. — 1392, « Charges de l'aumosnier, fol. 78. — 1374-1413, « Santance sur lesdites charges ; donations à l'aumosnier, fol. 79. — 1366, « Recognoissance à l'aumosnier, fol. 80. — 1392, « Division du terrain et pascage de Caunettes (*Caunettes-en-Val*), fol. 81. — 1321, « Transaction sur ledit pascage, fol. 80. — 1381, « Queste à Ferrals, fol. 84. »

« Espalais (hameau, *commune de Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse*).

1359, « Transaction sur la visite d'un prieuré avec M. l'archevesque, fol. 55. »

« Thesan (*Thézan*).

1331, « Queste de Thesan, fol. 74, 81. — ?, « Debvoirs de M. l'abbé aux religieux, fol. 61, 62, 63, 64, 65, 66. — 1331-1351-1353, « Debvoirs des prieurs, fol. 65, 66. — « Transaction sur les debvoirs deubs par M. l'abbé aux religieux, fol. 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74. — « Debvoirs des bénéficiers, fol. 74, 75, 76. — « Cierge du fanal, fol. 66, 71. »

« Chapitre.

1263, « Cession par M. l'abbé au chapitre de St-Martin-des-Courtz et d'une partie de Lesignan, fol. 83. — 1239, « Achapt faict par le monastère du terroir de Blanes (métairie, *commune de St-Pierre-des-Champs*), fol. 83, 1320, « Afferme des herbages de Saint-Pierre, fol. 83. — 1324, « Achapt des tasques à Blomac, fol. 83. — 1408-1456, « Union à la mense conventuelle de Saint-Martin des Courtz et division dudit Saint-Martin ; pescherie et vieux estang, fol. 88, 89, 90. — 1301-1409, « Divers actes sur pescherie, fol. 89, 90, 91. — 1301-1409, « De l'estang de Marseillette tant sur la pesche, sel, jurisdiction et division appartenant au monastère, fol. 89, 90. — 1456, « Union au chapitre de St-Martin des Courtz, fol. 88. — 1323, « Jurisdiction de Gavars (*Gavart, commune de Montlaur*), fol. 95. — 1351-1353, « La collation du vicariat de l'abbaye apartiennent (*sic*) au prieur claustral, fol. 65, 66. — 1331, « L'hospital est cédé au couvent par l'abbé en récompense des 3,000 l. que les religieux avoint payez pour l'achapt de Monlaur, fol. 86. »

« Roussillon.

« Estagel (*canton de la Tour-de-France*, Pyrénées-Orientales).

1309, « Transaction entre le camarier et habitans par laquelle ils ne peuvent planter des vignes et oliviers que

dans le terroir d'Estagel et payer pour le dixme de toutes choses la dixiesme partie, fol. 45 — 1380, « Recognoissance de la fabrique, fol. 47. — 1487, « Patronat des esglises de Rossillon, fol. 46. »

« Ribesaltes (*Rivesaltes*, Pyrénées-Orientales).

1487, « Sur la rectorie dudit lieu, fol. 46.— 1422, « Recognoissance de la fabrique, fol. 46. »

« Prades (Pyrénées-Orientales).

1424, « Santance du Roy d'Aragon contre les habitans pour passer les recognoissances en faveur du camarier, fol. 46. — 1432, « Recognoissance du camarier par les religieux pour raison du vestiaire, obligent les reveneus de Prades, fol. 46.— 1368-1399, « Recognoissance de la fabrique, fol. 46. »

« Pesillan (*Pésilla*) et Corneillan (*Corneilla*) et Las Fons (*Las Fonts*) (*canton de Millas*, Pyrénées-Orientales).

1386, « Recognoissance de la fabrique de Las Fons, fol. 47. — 1493, « Recognoissance de Corneillan, fol. 47. — 898, « Donation de Pesillan faitte à l'abbé de Lagrasse par Radulphe, compte, fol. 49. — 1251, « Achapt faict par l'abbé de Lagrasse des droitz que G. de Fontz avoit audit Pesillan, fol. 58. — 1323, « Santance contre le prévost de Pesillan et G. de Fontz, fol. 49. »

« Canoes (*Canohès*) et Vingrau (*cantons de Perpignan et de Rivesaltes*, Pyrénées-Orientales).

1380-1430, « 2 recognoissances de la fabrique faicte par le vicaire perpétuel de Canoés, fol. 50. — 1346, « Transaction sur l'estang et droits du prévost de Canoés, fol. 50. — 1313, « Instrument sur les fossés dudit estang, fol. 50. — 1319, « Instrument sur les murailles du lieu de Canoés, fol. 50. — 1386, « Amortissement de deux maisons, fol. 50. — 1091, « Inféodation des terres, fol. 50.— 1311, « Révocation faite par les religieux de Lagrasse de la rente des divers droitz de Canoés, fol. 50.— 1035, « De la donation de l'esglise Saint Quirice de Canoés, fol. 51. — « Procès entre les habitans de Canoés et Tugules (*Toulouges, canton de Perpignan*) pour le droit de pasceage, fol. 51. — 1281, « Transaction entre l'abbé et habitans de Canoés sur les droitz des officiers des jardins et de la pesche sur l'estang, fol. 51. — 1320, « Transaction entre les abbés de Lagrasse et Fontfrede (*Fontfroide*) sur les droitz de Vingrau, fol. 51. — 1378, « Recognoissances de Vingrau par le prévost de Canoés, fol. 51. »

« Rieudars (*Riodouza* ou *Riundar*, prieuré, au comté de Bésalu), Burgals (*Burgal*, prieuré, au comté de Paillias) et Paleria (*Paliarense regnum*, dans la marche d'Espagne, d'après l'acte de fondation du monastère de Burgals, publié dans *Histoire du Languedoc*, édition Privat, V, c. 198).

1392, « Bulle confirmant la transaction passée avec le prieur de Rieudars pour les debvoirs, fol. 47. — 1491, « Recognoissance du prieur de Rieudars, comme dépandant de la collation de Lagrasse, fol. 47.— 1395-1459, « Deux obligations du prieur de Rieudars pour les debvoirs, fol. 48. — 1488, « Homage du prieur de Rieudars à l'abbé de Lagrasse, recognoissant qu'il luy doibt obéissance, fol. 48. — 1491, « Assistance ou présence du prieur de Rieudars au chapitre général et quittance des debvoirs, fol. 48. — 1438, « Donation au monastère de Lagrasse des biens et dixmes situés à Rieudars, fol. 48. — 7 novembre 1006, « Donation de Burgals, fol. 49. — 4 mars 1107, « Deux donations de Paleria avec les biens et dixmes, fol. 49. »

« Despouilles des Religieux.

1331-1386, « Religieux décédants, fol. 68, 72, 79. — 1257, « Transaction sur les lieux de Casillac (*Cazilhac*), Cascastel, Berriac, Buadelles (*Buadelle*, métairie, *commune de Laure*), Setserous (pigeonnier de *Septserous, commune de Badens*), Villepeyroux et autres lieux, fol. 20. — 1282, « Transaction confirmant le traitté faict pour Saint-Couat, St-Martin-Lascourtz (*St-Martin-des-Cours*), Malapigerra, Belveses (*Belvèze*), Campendeu (*Capendu*), Ledignan (*Lézignan*), Ferrals, Ventason (*Ventajou, commune de Félines-Hautpoul*, Hérault), Luc, Leuq (*Leuc*), Cofolens (*Coufoulens*), Moset (*le Mazet, commune de la Courtète*), Alaric (forteresse, *commune de Moux*), Cornelles (*Corneille*), Montgaillard (hameau, *commune de Pauligne*), Villelongue (*canton de Limoux*), Clermont (*canton de St-Hilaire*) et autres lieux, fol. 24. — 1213, « Transaction sur les droitz de Cornac (*Corna*, Pyrénées-Orientales), Tax (*Taix*, à l'ouest de Limoux), Boussenac (*Boutenac*), Maysons (*Maisons*), Fourques (métairie, *commune de Talairan*), Bouisse, Oyrera (*Auriac*), Layrole (*Pérayrot (?), commune de Saint-Martin-du-Puits*), Castillon (métairie, *commune de Lanet*), Fauste et Segure (*canton de Tuchan*), Pasuls (*Paziols*), Massac, de Mussaguel, Sedelan (*Cédeillan*, métairie, *commune de Massac*), Durfort (château et hameau, *annexe de Vignevieille*), Roque-de-Fa (*Laroque-de-Fa*), les vallons de Coulière et Cauleroste, Cussan, Villerouge, Vignevielle (*Vignevieille*), fol. 53. »

« Camplong (*canton de Lézignan*).

1324-1353-1456, « Queste, fol. 74, 81, 94. »

« Obitz payables par M. l'Abbé au Chapitre.

1351, « Obit VIII kl. febr. — 30 s. ; Obit VII ides de juin. — 20 s. ; Obit VII kl. d'aoust. — 14 s., fol. 61, 67, 82. — 1331, « Obit II juillet, pour Aymeric de Narbonne, que la communauté de Thesan doit payer, fol. 74. — 1378, « Obit de Jean et Raymond de Beauchasteau frères, sur St-Pierre et Tournissan, payable par M. l'abbé à cause du partage, 20 s., fol. 86. — 1425, « Obit de Bertrand de Villenove, sur le greffe de la ville, 3 l., fol. 96. — (?), « Obit de l'abbé Elie, 12 s., fol. 100. »

« Autres Obitz.

1369, « Obit du prieur de Hauteribe, 2 l. 10 s., fol. 28. — 1323, « Obit de Raymond Grassini, fol. 39. — 1316, « Obit du prieur de Riendars, 30 s., fol. 48. — 1397, « Obit du vicompte de Narbonne, fol. 60. — 1351, « Obit du prieur de Fenouillet, 20 s., fol. 65. — 1351, « Obit du prieur de St-Martin, 20 s. fol. 65. — 1351, « Obit du prieur de Saint-Estienne, 10 s., fol. 65. — 1351, « Obit du prieur de Canoés, 10 s. fol. 65. — 1394, « Obit de Guido, 5 s., fol. 92. — 1383, « Obit de Bernard Amaran, un florin, fol. 92. — 1381, « Obit de Guillaume Raynaud, un florin d'or, fol. 92. — 1353, « Obit de noble R. de Villenove, 38 s., fol. 92. — 1384, « Obit de Mo R. Amigue, prebtre, 20 s., fol. 92. — 1390, « Obit de Guilhaumette, un florin d'or, fol. 92. — 1456, « 2 obitz de Constance d'Asso, de Camplong, pour les 4 l. de la queste de ladite communauté, fol. 94. — 1360, « Obit de Pierre Mahandier, prestre, 20 s., fol. 96. — 1371, « Obit de Bernard Carcassés, 30 s., fol. 96. — « (?), Obit de Pierre Carcassés, un florin d'or, fol. 97. — 1496, « 12 obitz de Guilhaume de Vals, prebtre, 12 l. 12 s., fol. 97. — 1360, « Obit de Guiraud Favols, 10 s., fol. 98. — 1392, « Obit de Garsinde, 25 s., fol. 99. — 1370, « Obit de B. Pons, 16 s., fol. 100. — 1390, « Obit de G. Bonnet, prebtre, 20 s., fol. 100. — 1370, « Obit de Pierre Verselan, 20 s., fol. 101. — 1370, « Obit de Bonifacie, 12 s., fol. 101. — 1370, « 2 obitz de Bernard Sophie, 2 l., fol. 102. — « (?), Obit de J. Perchier (?), 2 l. or, fol. 102. — 1381, « Obit de G. de Vals, un franc d'or, fol. 103. — 1491, « Obit de G. Arnault, fol. 103. »

CARTULAIRES (1).

H. 8. — (Registre petit in-f° relié.) — 275 feuillets, papier, avec table.

Fin du XVe siècle. — LIVRE VERT. — Sur la couverture, à l'intérieur, on lit : « C'est le 1er livre verd cotté A dans l'inventaire fait en 1667. » L'écriture de la table (fol. 274 et 275) est du XVIIe siècle.

Bulles.

20 juillet 1120, *apud sanctum Theodardum* (abbaye de St-Théodard en Quercy, aujourd'hui Montauban). Bulle de Calixte II par laquelle le gouvernement spirituel et temporel du monastère de St-Pierre de Valériis est donné à l'abbé de Lagrasse, Bérenger Ier, sous le cens annuel de deux sols d'or. Fol. 13 v°. — 20 juin 1238, à St-Jean de Latran. Bulle de Grégoire IX confirmant les 30 jonates (jours ?) de terre données au monastère de Lagrasse par le roi Jacques d'Aragon, sises au terroir de Valence. Fol. 13. — 13 mai 1268, à Viterbe. Bulle de Clément IV confirmant trois privilèges du roi d'Aragon en faveur du monastère sur la justice des lieux dépendant de l'Abbaye. Fol. 11 v°. — 31 décembre 1456, à St-Pierre de Rome. Bulle de Calixte III pour l'union de la prévôté de Pésilla à la mense abbatiale. Fol. 25. — 15 juin 1462, à Viterbe. Bulle de Pie II confirmant la dite union, qui n'avait pas reçu d'exécution du vivant de Calixte III. Fol. 26 v°. — 12 juin 1487, à St-Pierre de Rome. Bulle d'Innocent III avec la fulmination confirmant une transaction passée entre le monastère et le camérier au sujet des vestiaires. Fol. 17. — 16 février 1488. Ratification de ladite transaction et fulmination par le camérier. Fol. 24.

Privilèges par les Rois, et autres actes des pouvoirs souverains.

20 novembre 814, à Aix-la-Chapelle. Confirmation par Louis le Débonnaire des lettres de protection et d'immunité accordées par Charlemagne à l'abbaye de Lagrasse, en particulier pour les dépendances de St-Couat, Cabrespine et La Palme. Fol. 11. — 3 septembre 848, à St-Martin en Champagne. Confirmation de la précédente par Pépin, roi d'Aquitaine ; il renouvelle la concession d'élire l'abbé et confirme les privilèges des terres *d'aprision* dont les Espagnols avaient joui : « Concedimus etiam propter emolumentum anime nostre ut quidquid Spani predicto

(1) La presque totalité des pièces de ces cartulaires et, en général, des documents intéressant l'abbaye de Lagrasse qui se trouvent aux archives de l'Aude a été publiée par Mahul, dans son *Cartulaire de l'ancien diocèse de Carcassonne*, tome II. Paris 1859, in-4°. On y trouvera d'utiles indications des sources imprimées. Voici aussi dans *Histoire de Languedoc*, édition Privat, tome V, colonnes 1643 et sqq. le *Catalogue des Actes relatifs à l'abbaye de la Grasse*.

monasterio dederunt de hoc quod ex heremo traxerunt, quem adprisionem vocant, et per preceptum genetoris nostri et nostro tenere videntur, ut sint sub nostro mundeburdo vel immunitatis tuitione, sicut alie cetere res eidem monasterio pertinentes.... Fol. 44. — 3 novembre 846. Confirmation par Charles le Chauve de diverses places, entre autres St-Couat, Bouillonac, Berriac, Cabrespine, La Palme, St-Pierre d'Allec, Prades, Padern, portant exemption de payer la leude. « Actum Lauduno Castro ? » Fol. 12. — *Privilèges des rois d'Aragon et de Majorque concernant les terres de l'abbaye dans le Roussillon.* 25 janvier 1229, à Barcelone. Jacques Ier, roi d'Aragon, confirme en faveur de Benoît, abbé, les droits et privilèges du monastère et de ses dépendances. Fol 1. — Même date. Acte du même reconnaissant n'avoir aucun droit sur le monastère ni sur aucune de ses dépendances. Fol. 2. — 6 janvier 1253, à Perpignan. Lettres de sauvegarde du même accordées à l'abbé Bernard III. Fol. 2 v°. — 22 septembre 1264, à Perpignan. Lettres du même portant que l'évêque Bérenger et le chapitre de l'église d'Elne, l'abbé de Lagrasse, les autres abbés et prieurs du diocèse d'Elne seront exempts de tous droits pour leurs bestiaux, ou pour les étrangers qui feraient paître dans leurs pâturages, et confirmant les privilèges à eux concédés par ses prédécesseurs. Fol. 5 v°. — 31 mai 1279, à Perpignan. A la requête de Pierre Ermengaud, prieur claustral du monastère de Lagrasse, et de Raymond, abbé de St-Chinian, procureurs généraux de l'abbaye de Lagrasse, Jacques, roi de Majorque, confirme les privilèges accordés à l'abbé et aux religieux de Lagrasse par son père Jacques Ier, roi d'Aragon, en particulier celui de voyager et de résider dans le royaume sans payer aucun subside. « Testes sunt Ermengardus de Urgio, Guasconus de Castebot, Renardus de Ulmis, Petrus Rubei et Arnaldus Bajuli, judices domini nostri regis Majoricarum. » Fol 2. — 21 juin 1289. Le roi de Majorque, Jacques Ier, reconnaît tenir à titre gracieux de l'abbé Auger et du monastère ses droits sur certains hommes des terres de l'abbaye dans le Roussillon et le Conflent. « Nos Jacobus, Dei gratia Rex Majoricarum, comes Rossilionis et Ceritanie et Dominus Montispessulani, recognoscimus venerabili Augerio, abbati Crassensi et monasterio ejusdem quod exercitium, quod abemus de certis hominibus castrorum et locorum suorum et dicti monasterii terre Rossilionis et Conflentis in sequendo nos in Cathaloniam contra inimicos Romane Ecclesie et illustris domini Regis Francorum atque nostri, habuimus gratis et ad preces nostras ac de gratia speciali. Unde eisdem abbati et suo monasterio atque hominibus nullum possit in posterum prejudicium generari... Actum... ante Castrum de Carmenso (?). » Fol. 2 v°. — 27 octobre 1299, à Perpignan, Confirmation en forme de sentence par Jacques II d'Aragon des privilèges de justice de l'abbé de Lagrasse, qui étaient contestés à ce dernier par le vicaire da Roussillon. Fol. 3. — 13 mars 1316, à Perpignan. Sanche, roi de Majorque, comte de Roussillon et Cerdagne, confirmé à l'abbé Guillaume III et au monastère leurs privilèges de justice. « Testes hujus rei sunt nobiles Petro de Feneleto, Dei gratia vicecomes Insule, Guillermus de Caneto, Petrus de Pulchro Castro miles et majordomus, Arnaldus Traverii miles et legum doctor, Raymundus Villari legum doctor, judices, Arnaldus de Cadeleto magister rationalis et Laurentius Plasensa scriptor preffati domini nostri Regis. » Fol. 4 — Même date. Le même accorde au monastère le droit d'élever dans toute l'étendue de la juridiction des fourches patibulaires en pierre ou en bois. « Volumus et concedimus... quod abbas predictus et ejus successores abbates dicti monasterii et idem monasterium... possint licite edificare, construere seu erigere in villis suis et castris seu territoris earum, quas et que habent in nostra dominatione, in quibus habent seu debebant habere juridictionem altam et bassam et merum et mixtum imperium, furchas lapideas aut fusteas et eas condirectas et erectas tenere et conservare ac redificare et imitare, quando et quotienscunque voluerit et fuerit opportunum... » Fol. 4 v°. — 23 mars 1396, à Perpignan, Confirmation des privilèges du monastère par le roi d'Aragon. Fol. 7. — 22 novembre 1493, à Perpignan. Confirmation générale des privilèges du monastère dans le Roussillon par Ferdinand le Catholique. Fol. 7 v°. — *Privilèges sur les premières appellations.* 4 mars 1293. Lettres de Philipe IV sur les premières appellations du monastère, adresssées à l'archevêque de Narbonne. « Cum Johannes Montislauri *(de Montlaur)* et Arnaldus Scagii, sindici et procuratores, ut dicitur, hominum de Crassa, prosequentes coram majori judice senescalli Carcassone causam appellationis a pluribus gravaminibus preceptis multis dictis hominibus impositis per curiam et curiales abbatis de Crassa ad dictum nostrum senescallum comissam, ab eadem prosecutione repulsi fuerunt per dictum judicem majorem, pronunciantem ipsos procuratorem scindicum virtute exhibitorii procuratorii et scindicatus admittendos non esse eosque in quindecim libris turonensium dicti abbatis curialibus condempnantem, ac hujusmodi pronunciatone et condempnatione, quia dictus Johannes tanquam ab iniquis ad nos appellaverat nomine suo et dictorum huminum, dictus judex precepit ei ne villam exiret quousque de quinquaginta libris argenti nobis satisfecisset ac ejusmodi precepto tanquam injusto ad nos dicitur appellasse, causas appellationum predictas

vobis comittimus per vos vel alium idoneum non suspectum partibus audiendas et fine debito vocatis quorum interest terminandas, dantes dicto senescalli judici et omnibus nostris subditis presentibus in mandatis et ad mandatum vestrum quicquid per vos vel subdelegatum vestrum in hac parte sententiatum fuerit aut decretum observerit et faciant a partibus firmiter observare. » Fol. 145. — 29 juin 1295 — 26 avril 1299 — 4 mai 1313 — juillet 1313. Nouveaux privilèges sur les premières appellations concédés par Philippe le Bel. Fol. 145 v° à 147. — 20 juin 1316 — 26 juin 1318. Confirmation desdits privilèges par Philippe V. Fol. 147 à 149. — 30 septembre 1327. Confirmation par Charles IV. Fol. 149. — 22 octobre 1314. Privilège sur les premières appellations pour le prieuré de Camon confirmé par Philippe le Bel. Fol. 151. — 25 novembre 1333. Confirmation du même, par Philippe IV. Fol. 149 v°. — *Divers.* 30 mars 1316, à Perpignan. Lettres du roi d'Aragon autorisant Bernard de Rivesaltes, chevalier, à acquérir des biens de certains roturiers qui les tenaient en fief du camérier, à la condition que ledit Bernard soit considéré comme emphithéote de la camarerie. Fol. 29 v°. — Mai 1330. Lettres de sauvegarde de Philippe VI en faveur du monastère. Fol. 217. — 27 août 1376. Ordonnance de Charles V, confirmative de celle de Philippe IV, sur le fait de bourgeoisie dans les sénéchaussées de Carcassonne et de Beaucaire. « Recipi debent burgenses in loco burgesie, aliter burgensis non non reputatur. De delictis commissis per burgenses infra annum ingressus, cognoscet ordinarius. De causis realibus burgesie cognescent ordinarii. Burgenses renunciare possunt burgesie quotiens voluerint. Debent morari burgenses in loco burgesie per quatuor festa in anno, videlicet in festo omnium Sanctorum, nativitatis Domini, Paschc et Sancti Johannis Baptiste, in quolibet festo per octo dies cum uxore, liberis et familia. » Fol. 241 v°.

DONATIONS.

5 avril 806, à Narbonne. Donation faite par Charlemagne à l'abbé Imphridius (Nimphridius), de Lézignan avec exemption de payer aucun droit ou usage et de toute justice séculière : « ... Damus igitur Deo et jamdicto monasterio et presenti abbati Imphridio et omnibus successoribus suis et omnibus monachis ejusdem loci presentibus et futuris de rebus nostris propriis que sunt in comitatu Narbonensi, vallem scilicet Borianam que nunc Lisinianus appellatur cum et ecclesiis ibi constructis, unam in honore sancti Felicis, alteram in honore sancti Nazarii, tertiam in honore sancte Candide, cum decimis et premissis, oblationibus et cimiteriis et ecclesias ticis suis..... Precipiendo ergo jubemus et jubendo precipimus omnibus presentibus et futuris ut nemo de rebus vel honoribus a nobis eodem monasterio per aliud preceptum collatis vel de hiis que in presenti jamdicto monasterio conferimus, audeat aliquid aufferre vel minuere vel substrahere. Volumus preterea ut ab istis vel eorum hominibus aut rebus aliquid theloneï, id est portaticus, rotaticus, cespitaticus, pulveraticus, pascuaticus vel salaticus aut aliquid redibitionis exigatur. Sed, exclusa omnis judiciaria potestate, precipimus ut nullus judex publicus aut aliqua persona presentium seu futurorum in cellas aut in ecclesias vel villas seu reliquas possessiones quas moderno tempore possident aut deinceps divina pietas per nos vel per alios in jure ipsius sancti loci voluerit augere ad causas audiendas vel freda exigenda vel ad fidei jussores tollendos aut homines ipsius sancte Ecclesie tam ingenuos quam servos supra terram ejusdem ecclesie commanentes distrigendos nec illicitas occasiones requirendas nostris nec futuris temporibus ingredi audeat nec ea que supra memorata sunt penitus exigere presumat ; sed liceat prefato abbati suisque successoribus res ejusdem monasterii, quecunque sint vel ubicunque sint, remota omnis judiciarie potestatis inquietudine quieto ordine administrare suoque arbitrio ordinare..... Data nona aprilis anno VI° Christo propritoi imperii nostri et XXXIII° regni nostri in Francia atque XXXII° in Italia indictione XIII°. Actum apud Narbonensem..... ». Fol. 40. — 9 juillet 1237, à Cebola *(Castrum de Cebola).* Jacques Ier, roi d'Aragon et de Majorque, donne à l'abbé Bernard III et au monastère le lieu et l'église de St-Vincent-près Valence, pour y construire un couvent en l'honneur de la Vierge, de tous les Saints et de St-Vincent, martyr, avec trente jours de terre pour l'entretien dudit couvent. Fol. 140. — Décembre 1257, *apud Dordam* ? Assise de 300 livres, concédées au monastère, par Louis IX de revenu annuel sur les lieux de Conques, Bouillonac, Buadelle, Berriac, Malves, Cépie et Blomac en compensation d'un autre bien. Fol. 218. — 7 février 1263. Donation faite par Pierre Ier, abbé, à la mense conventuelle et à l'infirmerie du monastère de St-Martin-des-Cours, de la moitié de Lézignan, d'Arse et Rieugrand (diocèse de Narbonne). Fol. 75.

SENTENCES ARBITRALES.

7 novembre 1267, à Tarragone. Sentence du roi d'Aragon qui met le monastère en possession des lieux de Stercus (?) et Cazingar (?). Fol. 14. — Juin 1282. Lettres par lesquelles Philippe-le-Hardi confirme la sentence prononcée, le 24 août 1215, par Tédise, évêque d'Agde, Isarn d'Aragon, archidiacre de Carcassonne, et Pierre

Martin, de Castelnaudary, en vertu de laquelle le monastère et l'abbé Guillaume sont déclarés propriétaires des lieux ci-dessous désignés que Simon de Montfort, vicomte de Carcassonne et de Béziers détenait à raison de l'hérésie des tenanciers. « Erant autem controversæ de castris istis, scilicet de Cepiano *(Cépie)*, Malveriis *(Malves*, Sancto Cucuphato *(Saint-Couat)*, bastida que dicitur Bolhonac *(Bouillonac)*, Verzelano *(Verzeille)*, Cominiano *(Comigne)*, Curtibus *(Saint-Martin-des-Cours)*, Valle Pigria (?) et medietate ville de Belbezer *(Belvèze)*; que omnia predictus commes petebat a dicto abbate jure pignoris, allegans se successorem esse militum qui tenebant ea jure pignoris obligata. Petebat preterea idem comes villam de Blumac *(Blomac)*, dicens eam ad se proprietatis jure omni modo pertinere. Ex diverso vero memoratus abbas exceptiones plurimas contra proposita opponebat. Petebat etiam a comite suprascripto castrum de Capraspina *(Cabrespine)*, castrum de Canesuspenso *(Capendu)*, castrum de Claromonte *(Clermont-sur-Lauquet)*, villam que dicitur Villalonga *(Villelongue)*, villam de Montegardallo *(Montgaillard)*, villam de Comignano *(Comigne)*, villam de Lucho *(Luc-sur-Orbieu)*, castrum de Ventazone *(Ventajou)*, villam de Ferrals, villam de Mozoaras, villam de Cornolis *(Corneille)*, castrum de Alaricho, villam de Mosis *(Moux)*, castrum de Montelauro *(Montlaur)*, castrum de Confolent *(Couffoulens)*, castrum de Leugo *(Leuc)*; que omnia dicebat esse monasterii jam dicti : castrum de Capraspina videlicet quia ipsum semper fuisse proprium Crassensis monasterii asserebat, alia vero prenotata dicebat commissa esse eidem monasterio propter delictum militum qui ea a dicto monasterio, sicut ipse allegabat, tenerant jure feudi ; contra hec vero exceptionnes opponebat plurimas dictus comes. Super quibus omnibus pars unaque testes plurimos et instrumenta produxit... » Fol. 224. — 30 juin 1328. Sentence des commissaires du roi d'Aragon qui exempte le monastère de payer les soupers des officiers du roi. Fol. 10. — 17 février 1400. Sentence arbitrale qui adjuge à Léonard Palaprati, infirmier du monastère, les dépouilles des religieux. Fol. 14 v°. — 7 mars 1400. Sentence arbitrale rendue entre l'abbé Gui II et Jean Saurine, de Rieux-en-Val, sur le pacage des bestiaux à Rieux et à Villemagne, portant établissement de 4 livres de cire, payables annuellement au monastère par les habitants de Rieux. Fol. 268 v°. — Mars-Avril 1487. Sentence arbitrale sur le patronat des bénéfices du monastères dans le diocèse d'Elne (Pésilla, Estagel, Saint-Etienne, Canohès, Prades, Rivesaltes, Corneilla, Las Fonts), suivie d'une transaction sur les églises de Sainte-Colombe et Toulouges, de la ratification par le chapitre de Lagrasse et de celle du chapitre d'Elne. Fol. 126 et sqq. — Mars 1488-Avril 1489. Autres sentence et ratifications au sujet des églises de Corneilla, Canohès et Rivesaltes. Fol. 133 et sqq.

TRANSACTIONS.

1er janvier 1284, à Évreux. Confirmation par Philippe-le-Hardi d'une transaction passée par devant le sénéchal de Carcassonne, entre le procureur du roi et celui du monastère, au sujet de la justice de Conques, Berriac et autres lieux. Fol. 220. — 5 septembre 1321. Transaction entre l'abbé de Lagrasse et l'évêque d'Elne sur la création et la nomination d'un notaire dans la ville de Prades. Fol. 16. — 23 septembre 1329. Transaction entre l'abbé et l'évêque de Carcassonne sur l'exercice de la justice de la cour spirituelle à Lagrasse, en vertu de laquelle transaction il est convenu que l'évêque aura droit de visite dans la ville de Lagrasse et y connaîtra de toutes causes spirituelles, tandis que l'abbé pourra faire arrêter les clercs et ecclésiastiques criminels dans la dite ville et ses dépendances et leur ôter les armes qu'ils porteraient, à condition de les remettre ensuite entre les mains de l'évêque. Fol. 226 v°. — 20 avril 1351. Transaction dite *Rotulus Moysis*, contenant les coutumes du monastère. Cette transaction a été vidimée par Bertrand Bosserie, bachelier en droit, juge ordinaire de Lagrasse et de la terre et temporalité de Guillaume, abbé, en 1390. « Rotulus qui vocatur Moysis super transactionem omnium rerum inter dominum abbatem et ejus religiosos. » Ces statuts ont été rédigés au chapitre général du monastère. Étaient présents : l'abbé Hélie II et les 27 religieux suivants : « Guiraudo de Agrisfolio, camerario, Amaneo de Freiaco, operario et priore claustrali, Petro Calveti, priore Sancti Petri de Burgalis, Aymerico Mathe, Johanne de Damnario, Oliverio de Pompnovo, priore de Claromonte, Martiale de Molendino, Guiraudo Gaucelini, precentore, Petro de Ferralibus, relectorario, Bernardo Cayrelli, thesaurario, Francisco Sicardi, priore de Rozeriis, Guidone de Dompnovo, priore de Fenolheto, Ludovico Vitalis, subpriore, Petro de Bonafonte, priore sancti Stephani de Monte, Petro Raimundi de Aurellione, helemosinario, Bertrando de Montesquino, Guillermo de Affro, sacrista, Petro de Reiant, preposito Sancti Michaelis de Nahuza, Petro Adalberti, ortolano, Senhorello de Portaregia, Petro Fabri, Petro Chimelli, priore de Palatio, Bernardo de Maloduno, Guidone Austorgii, priore sancti Martini de Puteo et de Mayronis, Stephano Laysteria, infirmario, et Guidone Malesfayda, preposito de Canoys. » Ces 27 religieux, se fondant sur les usages antérieurs, présentent à l'abbé une requête sur ce qu'il

doit leur payer et demandent que les droits de chacun soient réglés et établis dans un acte public et authentique. A cette requête l'abbé répond qu'il faut prouver et spécifier les usages invoqués, dont le détail suit (d'après les titres et les notes marginales) : « De XL sestariis frumenti cum suis turnis solvendis in festo Assumptionis beate Marie. De XX solidis solvendis in festo Natalis Domini. Acte du 22 juin 1287 établissant que les quarante setiers susdits représentent la seigneurie de La Palme, abandonnée à l'abbé Auger. In isto instrumento sunt compensa predicta XL sestaria frumenti et supradicti XX solidi que hodiernis temporibus conventus rescipit pro infirmaria. — De Oleo. Ista XXIII sestaria olei fuerunt reducta XVI sestaria olei. — De flebotisatione monachorum. Non est in usu. — De decem modiis ordei. Nunc datur pro predicto ordeo, de frumento LX sestaria. — Bulla de X modiis ordei et de blado de Ferralibus. Bulla per quam constat quod dominus abbas debet dare pauperibus quolibet anno X modia ordei, sed nunc datur in deductionem ordei. De blado quod facit helemosinarius. Cette bulle est de Clément IV; elle porte la date de : Viterbe, 13 mai 1268. — Quid debet fieri de residuo bladi pauperum. — Super castro de Cepiano. XX solidi turonensium in festo omnium sanctorum. — Super bastida de Pratis. X solidi turonensium in festo sancte Katerine. — X s. t. dicta die (pro molendino de Crassa). — De pecunia que datur in die Jovis sancta. — Super castro de Novellis. In die sancte Crucis, X s. t. — Super leuda Crasse. In die sancti Johannis Baptiste, L s. t. — Pro obitu domini Augerii abbatis, XX s. t. — Pro obitu archiepiscopi Narbone, XIIII s. — De unione prepositure de Paderno et de nova creatione prepositure de Canoys. Questa de Malveriis, XXX libras turonensium. Questa de Cepiano, XV l. t. Leuda Crasse, VI l. t. — De vicario perpetuo hujus monasterii. — De capellis presbiterorum que celebrant pro animabus monachorum deffunctorum. Nunc sunt duo presbiteri et myror unde hoc venit quod non loquitur nisi de uno. De illo quod dat conventus presbyteriis celebrantibus pro animabus fratrum nostrorum. — De portione panis et vini monachalis. Quod mofleti debent exire de sestario frumenti. De vino quod datur in reffectorio pro potu diurno a festo sancti Michaelis usque ad Carniprivium. Item a Carmiprivio usque ad festum beati Michaelis. De collationibus que fiunt in reffectorio diebus sabbatinis et in vigiliis festivitatibus omnium caparum. De portione danda in dominicis de Adventu et de Septuagesima. In festivitatibus solempnibus. De portione panis, vini danda in VI festivitatibus servitoribus religiosorum et etiam animalibus ipsorum. — De hospitibus religiosorum. Hic habes quam rationem recipiunt hospites religiosorum cum animalibus suis. Hospites venientes causa inferendi dampnum abbati non debent habere portionem, quod est notandum. Quando mulieres de consanguinitate veniunt causa visitandi religiosos — De illo quod debet dari religiosis in infirmitate constitutis et etiam servitoribus ipsorum. De pane et vino. Nota quando dicit illorum monachorum etc., quod sunt aliqui benefficiati quibus non providit conventus, ut patet per transactionem factam inter abbatem et ejus conventum et infirmarium super expoliis monachorum desedentium. — In qua domo ponentur monachi quando infirmantur. Abbas potest eligere quam sibi placuerit domum. — De portione animalium et servitorum religiosorum quando veniunt de extra. — Quando incipitur dari vinum novum, de modo dandi illud. — De medico, phisico et barbitonsore Quibus debet radere barbam barbitonsor monachorum. De salario medici. — De portione que datur duobus coquis conventus, lavandario, sartori et sabaterio. Hodiernis temporibus non sunt nisi duo coqui in conventu. Religiosi recipiunt portiones sartoris et sabaterii. De portione lavandarie. — De portione ortholani. De VIII sestariis arronis. De III eminis fabbarum. De simo (?) stabulorum. De vindimia trullata. — De stabulo comuni conventus. — Quando fit salsa in coquina religiosorum de libra panis. — De illis que dantur per dominum abbatem suis religiosis in magnis festivitatibus. — De lignis dandis in coquina religiosorum et etiam pro infirmis. De qualitate lignorum ad quam tenetur abbas conventui pro cibariis preparandis. De provisione lignorum pro religiosis in hieme. — De pizis et fabbis que dantur per dominum abbatem. — De quarteria frumenti que datur omnibus diebus dominicis Quadragesime. Conventus rescipit totum in una visce quando rescipit deveria frumenti. — De pisis. — De sale quod dabatur super leuda Crasse. — Ea que debet fassere fornerius monesterii pro religiosis. — De paleis novis. — De manu tergio conventus. — De placentulis in Quadra[ge]sima. — De modo faciendi helemosinam in monasterio. — De quatuor mofletis et duobus canssillis vini pro pauperibus cotidie. — De candela beate Marie. Nota quod candela beate Marie fundata est super reditibus de Villamagna. — De candela beate Marie quam solvunt benefficiati hujus monasterii. De XL libris cere quas rescipit sacrista super benefficiatos hujus monasterii. De una candela quam debet tenere sacrista coram altari beate Marie. — De capa solvenda per novos monachos. — De capa solvenda per novos benefficiatos. — Super expoliis monachorum morientium. — De medietate annate omnium ecclesiarum que reguntur per seculares rectores De edificiis monasterii. De domibus religiosorum quando venduntur. Ista non reparentur sumptibus fabrice. Operarius tenetur ponere quolibet anno X

libras in reparationibus monasterii. — De modo tenendi putheum condirectum. Quando cathena puthei rompitur. Quando cistule cadunt infra putheum. — De collationibus fasciendis in vigilia Nathalis Domini et in die Jovis sancta. — De religiosis quando mittuntur ad prioratum de Camone vel ad alios prioratus sive prepositures. — De illis qui comedunt cum religiosis in reffectorio in aliquibus festivitatibus. Nota quod antiquitus religiosi comedebant in reffectorio. — De religiosis quando moriuntur tali hora quod non possunt sepeliri. — De pane et vino quod offeritur omni die in missa magna pro anima Karoli Magni. Notta que l'abbé doibt ministrer au prebtre a la grand messe l'ostie et vin au calice s'il est présent. — De monachis non beneficiatis quando vadunt ad ordines. — De aliquibus reditibus existentibus in loco de Lesinhano pertinentibus ad conventum. — De loco Sancti Petri de Calmis et etiam de terminalibus de Blanis (*Blanes*), de Bolsone (*Boulzou*, métairie, *commune de St-Pierre-des-Champs*) et de Bena (*id.*). Quomodo alta jurisdictio de Sancto Petro pertinet ad abbatem, soluta summa conventui septem librarum.— De medi[e]tate carnalagii de Crassa, de Mirallis et de Caslario. (*Mirailhès*, métairie; *Notre-Dame du Carla*, chapelle, *commune de Lagrasse*). — De illo quod rescipit conventus in loco de Cannetis et etiam in terminalibus de comuni, de Aspra et de Anglo. — De carnalagio de Ripalta (*Ribaute*). — De medietate castri de Rivograndi prope Limosum. — De sancto Martino de Curtibus. De decima de la Roselha. De redditibus de Gavardo (*Gavart*). De cavalharino de Blomaco (*Blomac*). — De allodio de Podiocherico (*Puichéric*). — De areis de Crassa, alias de la tanissaria. Unum modium ordei. — De lectis secularium qui sepeliuntur in monasterio. Per quem debet gubernari hospitale. — De questis pertinentibus ad conventum. De Cabrespina, XII l. X s. t. De S. P. de Calmis, VII l. III d. De Tornissarno, IX l. De Sancto Laurentio, X l. De Ripalta, X l. De Campolongo, XL s. t. De Thesano, C s. t. — De reditibus quos percipit conventus in loco de Ripalta, LX s. t. De galmis, XVII. — De obitu domini Petri de Vicinis fundato super castro de Ladinhano superiori (*La Digue-d'Amont, commune de Limoux*). Prior de Cambone (*Ste-Marie-de-Cambon*, prieuré, *au diocèse de Mirepoix*), C s. t. — Sunt fundate super castro de Oriaco (*Auriac*) : trescentas paraspides ligneas; pro festo omnium Sanctorum XXX s.; pro festo Assumptionis domini, XXX s.; pro festivitate corporis Domini, LX s.; pro cera candele ardentis coram altari beate Marie, XXV l. cere. Prior de Rividario (*Ste-Marie-de-Riundar*, diocèse de Girone), XX l. t.; pro festo Natalis Domini, XXX s. t.; et pro candela beate Marie, VI l. cere. Prepositus de Pedillano (*Pésilla*), CXII s. t. et XXX annas tele pro essugnemas; pro festo Conversionis Sancti Pauli, X s. t.; pro festo Assumptionis beate Marie, XX s. t.; pro candela, VI l. cere. Camerarius. Vestiarium monachis. Nunc rescipiunt omnes religiosi, pueris exeptis, XII l. t. et pueri VI l. t. Dominus abbas et prior claustralis quili bet ipsorum rescipit, XXIII l. t. Pro festo Sancti Nicholai, X s. t.; pro festo Sancti Thome Caturienris (*Cantorbéry*) archiepiscopi, X s. t.; pro mandato pauperum quod fit in claustro die Jovis sancta, VIII s. t.; pro festo Pasche, XX s. t.; nunc faciunt solvere XX s. fortis monete. De sabaterio. Illa que continentur in isto articulo sunt nunc reducta, exepta portione panis et vini quam rescipit conventus a domino abbate. — De sartore et sabaterio. Similiter illa que continentur in isto articulo fuerunt reducta portionibus panis et vini, exeptis quas rescipit conventus, et convertuntur in proprios usus. De vestiariis presbiterorum. Nunc solvit camerarius per transactionem duobus presbiteriis quilibet, IV l. t.; pro candela, XV l. cere. Prior de Alta Ripa (*Saint-Paul d'Auterive*, diocèse de Toulouse) solvit mappas pro reffectorio. Item, X s. t. XII l. cere. Prior sancti Petri de Burgalis (*Saint-Pierre de Burgal*, diocèse d'Urgel), X s. t. XI l. cere. Prior de Fenolleto (*Saint-Martin de Fenouillet*, diocèse de Toulouse), XL s. t. VIII l. cere. Prior sancti Martini de Putheo (*Saint-Martin du Puits*, diocèse de Narbonne), XXX s. t. VIII l. cere. Prior de Roseriis (*Saint-Pierre de Rosieux*, diocèse de Castres), II l. cere. Prior de Claromonte (*Clermont-sur-Lauquet*, diocèse de Carcassonne), XX s. t. IV l. cere. Prior de Palatio (*Sainte-Marie d'Espalais*, diocèse de Narbonne), X s. t. III l. cere. Prior de Palleria (*Saint-Sépulcre de Palèria*, diocèse de Girone), X s. t. IV l. cere. Prior Sancti Stephani (?), X s. t. VI l. cere. Prepositus de Ravato (*Sainte-Marie de Ravat*, diocèse de Pamiers), X s. t. VI l. cere. Prepositus de Capraspina (*St-Pierre de Cabrespine*, diocèse de Narbonne), X s. IV l. cere. Prepositus de Millano (*SS. Pierre et André de Milhan*, diocèse de Carcassonne, *commune de Trèbes*), XX s. VIII l. cere. Prepositus de Lesinhano (*Saint-Félix de Lézignan*, diocèse de Narbonne), VIII l. cere. Prepositus de Canois (*Saint-Quirice de Canoliès*, diocèse d'Elne), XX s. t. X l. cere. Prepositus Sancti Michaelis (*St-Michel de Nahuze*, diocèse de Carcassonne), LX s. VI l. cere. Prepositus de Badenchis (*Badens*, diocèse de Carcassonne), I l. cere. Sacrista de Cambone, IV l. cere. Helemosinarius, XXX s. IV l. cere. De hospitalario. De vicario perpetuo. Operarius, X s. t. II l. cere. Precentor, I l. cere. Infirmarius, I l. cere, Ortolanus XVIII s. I l. cere... De religaturis librorum. Thesaurarius I l. cere. Qualiter sacrista debet tenere ecclesiam copertam cum capellis et religari facere aliquos libros. Abbas Sancti Andree (*Saint-André*

de Sorède, diocèse d'Elne, *canton d'Argelès*, Pyrénées-Orientales), facit X s. et IV l. cere. Rector de Crassa facit I l. piperis. — Ratificatio et aprobatio facta per dominum abbatem de omnibus supradictis. Ratificatio et aprobatio facta per conventum ». Fol. 53-75. — 13 août 1377. Transaction entre l'abbé et l'hostelain au sujet des devoirs de ce dernier envers le chapitre. « Convenerunt amicabiliter... videlicet quod per eundem dominum ortolanum et suos successores et ortum predictum tenentes dentur et administrentur bene et sufficienter dominis abbati et conventui predictis eorumque monachorum et dicti monasterii hospitibus diebus dominicis totius Quadragesime spinargia blessa, et aliis duobus diebus spinargia cum caulibus medium per medium, et aliis duobus diebus spinargia cum porris etiam medium per medium. Et nisi tempore dicte Quadragesime de omnibus dictis erbis reperiatur in dicto orto que administretur eisdem et tradantur de altera vel alteris dictarum erbarum que tunc temporis erunt in dicto orto, prout magis placuerit dominis abbati et conventui supradicto et cuilibet eorumdem. Item quod a festo Paschе Domini perpetuo usque ad festum beati Johannis Baptiste dictus dominus ortolanus et dictum ortum tenentes dent et dare teneantur dominis predictis diebus dominicis, feria tertia et quinta petrocillum et feria secunda, quarta et sexta et sabbato et etiam diebus quadragesimalibus, si occurrant in dictis feriis tertia et quinta, spinargia quantum erunt bona ad comedendum et in dicto orto reperientur, et cum dictis temporibus defficient spinargia esse bona in dicto orto, quod illis diebus, videlicet feria secunda, quarta, sexta et sabbato et diebus quadragesimalibus que occurent dictis feria tertia et quinta in dicto tempore, dent caules per folia dominis supradictis. Item quod a dicto festo beati Johannis Baptiste usque ad festum beati Michaelis dentur et administrentur eisdem dominis abbati et conventui eorumque hospitibus predictis per ortolanum et alios tenentes dictum ortum perpetuo caules albi collecti per symam. Et si sine culpa dicti ortolani deffecerint caules albi in dicto orto dicto tempore, quod dentur et administrentur eisdem de caulibus rubeis per simam collectis ; tamen dabitur et administrabitur eisdem dicto tempore, videlicet bis in septimana, petrocillum, scilicet quando conventus comedet in infirmaria a dicto festo beati Johannis Baptiste usque ad dictum festum beati Michaelis. Item quod a festo beati Michaelis predicti usque ad festum omnium Sanctorum perpetuo dentur et administrentur eisdem de dictis caulibus albis per simam, et nisi fuerint de albis, quod dentur eisdem de rubeis per simam. Item quod perpetuo a festo Omnium Sanctorum usque ad primam dominicam Quadragesime dentur et administrentur eisdem caules rubei per simam. Item tenebuntur dare et administrare ortolanus et detinentes dictum ortum dominis abbati et conventui ac hospitibus predictis imperpetuum in die festi beate Marie Magdalene vel ante, si fuerint in dicto orto, cucurbitas : et nisi fuerint de dictis cucurbitis in dicto orto in dicto festo, quod et ant ortolanus et illi qui tenebunt dictum ortum de istis cucurbitis eorum expensis, si reperiuntur in dicta villa Crasse ad vendendum, undecumque fuerint adportate ; et nisi adportarentur ad vendendum in dicta villa in dicto festo de dictis cucurbitis, quod mittant emptum ortolanus et illi qui tenebunt dictum ortum aut pro ipsis conveniant cum dominis abbate et conventu predictis, et illad idem servetur omnibus diebus dominicis et festis omnium capparum que erunt inter dictum festum beate Marie Magdelene et medium septembris. Item tenebuntur dare et administrare eisdem in principio maii et in [e]state imperpetuum lactucas ad cognitionem prioris claustralis dicti monasterii necnon et rassana, si et prout reperientur communiter in dicto orto. Item tenebuntur dare eisdem sepas singulis diebus a vigilia Apostolorum Sanctorum Petri et Pauli in antea inclusive usque quo fuerint collecte, videlicet domino abbati et ejus aule sufficienter et priori claustrali quatuor, epdomedario misse majoris quatuor et illis qui dicunt evangelium et epistolam cuique tres, et singulis aliis monachis dicti monasterii duas, et cappellano missarum minoram et singulis cappellanis benefficiatis in dicto monasterio unam cepam qualibet die etiam dare tenebuntur. Et a dicto festo beate Marie Magdalene in antea imperpetuum tenebuntur etiam dare sepas pro faciendo potagium ter in septimana, videlicet feria quarta, sexta et sabbato, et amplius si plures fuerint dies quadragesimales, quousque fuerint erradicate. Item modo simili tenebuntur dare et administrare imperpetuum alia tenera per totum mensem et non ultra, excepto quod de allis ad potagia dare non tenebuntur. Item tenebuntur dare et administrare imperpetuum porros in festo Omnium Sanctorum et singulis diebus dominicis subsequentibus et festivitatibus omnium capparum et Circumcisionis Domini usque ad primam diem Septuagesime inclusive, exceptis diebus dominicis Adventus quibus non licet conventui comedere carnes. Item tenebuntur dare et administrare eidem in Adventu Domini et in Quadragesima omni die porros sive sepas pro sauzengando legumina domini abbatis et conventus, si legumina comederint illis diebus, alias non. Item tenebuntur perpetuo tenentes dictum ortum seminare fabbas in dicto orto sufficienter tempore congruo pro aula domini abbatis et mensa conventus et hospitum predictorum, quibus tenebuntur dare et administrare feria quarta, sexta et sabbato et aliis diebus quadragesimalibus,

si occurerint, fabbas teneres, quam cito erunt sufficienter bone ad comedendum, et hoc usque quo facerint collecte sive erradicate. Item tenebuntur dare de fructibus arborum dicti orti, dum tamen familia dominorum abbatis et conventus colligant ipsos, neque poterunt aut debebunt ortolanus aut detinentes dictum ortum vendere de dictis fructibus, nucibus et malepunicis, exceptis pro quibus debet, ut consuevit, solvere dicto conventui annuatim prima die Quadragesime decem octo solidos turonensium censuales. Item tenetur et perpetuo tenebitur ortolanus dicti monasterii dare et solvere dicto conventui in die Translationis beati Benedicti decem solidos turonensium censuales ». Fol. 88 v°-91 v°. — 2 mars 1454. Transaction en vertu de laquelle les charges de l'abbé sont réduites au-dessous de celles établies dans le *Rotulus Moysis*, en considération de l'union à la mense conventuelle de Lézignan. Fol. 95 — 15 décembre 1480. Transaction du couvent avec le camérier concernant les charges des vestiaires. « .... Et primo videlicet quod a modo in antea perpetuis temporibus Camerarius qui nunc est et qui pro tempore futuro erit dictamque camerariam quocunque jure sive titulo tenebit et possidebit, teneatur et debeat tenebiturque ac obnoxius sit annuatim et quolibet anno in dicto monasterio et in festo Omnium Sanctorum mensis novembris solvere, tradere et realiter paccare et deliberare preffato reverendo domino abbati necnon priori et cuilibet religioso claustrali prefati monasterii Crasse qui recipere consueverint vestiarium pro suo vestiario integro et pro omni jure ad causam sui integri vestiarii sibi debito et pertinente, exclusis et minime in dicto vestiario comprehensis religiosis viris priore de Claromonte et preposito de Milhano qui claustrales sunt et vestiarium minime recipiunt nec consueverunt recipere, summam videlicet prefato reverendo abbati pro duobus vestiariis viginti quatuor libras turonensium quas retroactis temporibus consuevit recipere. Item priori claustrali ejusdem monasterii alias viginti quatuor libras turonensium pro duobus aliis vestiariis quas pariter consuevit recipere. Item cuilibet alio religioso claustrali sepedicti monasterii qui consuevit recipere vestiarium prout supra dictum est, etiam si unus ex ipsis religiosis esset mantronarius prepositatus de Lesinhano, summam duodecim librarum turonensium. Item religiosis parvis nencupatis juvenibus prefati monasterii in scollis existentibus pro medio vestiario cuilibet ipsorum summam sex librarum turonensium. Item duobus presbiteris divina celebrantibus in prefato monasterio pro dominis religiosis ejusdem tam vivis quam mortuis cuilibet ipsorum summam quatuor librarum et decem solidorum turonensium, computando libram turonensem pro viginti solidis turonensium et econverso. Que quidem solutio preffati vestiarii communi consensu dictarum partium fuit mutata et translata de festo Assumptionis beate Marie Virginis mensis augusti ad preffatum festum Omnium Sanctorum mensis novembris, cum tali pacto et conventione quod si pro tempore futuro dicta libra valeret vel ascenderet ad majus precium viginti solidorum turonensium vel esset minoris valentie, quod in in eum casum habeatur respectus et computetur libra prefata ad valorem presentis temporis currentis. Item fuit pactum et in pactum expressum inter partes predictas deductum quod a die presentis contractus in antea dicti reverendus dominus abbas et conventus ac alii religiosi superius nominati nichil ulterius petere possint a predicto camerario seu successoribus suis pro dicto vestiario, nisi tantum et dumtaxat prefatus reverendus dominus abbas dictas viginti quatuor libras turonensium et dictus dominus prior claustralis alias viginti quatuor libras turonensium et quilibet alius religiosus duodecim libras turonensium, prefatis priore de Claromonte et preposito de Milhano, prout supra est declaratum, exceptis et exclusis. Item quilibet religiosus juvenis scolaris pro medio vestiario sex libras turonensium. Item prefati duo presbiteri de quibus supra facta extitit mentio, quilibet ipsorum quatuor libras et decem solidos turonensium, prout latius est declaratum et specificatum in presenti instrumento, pro quolibet vestiario. Item fuit pactum et inter partes predictas deductum solenni et valida stipulatione vallatum quod si contingeret aliquem seu aliquos religiosum seu religiosos quomodocumque dictum monasterium noviter ingredi inter duas festivitates Omnium Sanctorum, quod in eum casum dictus dominus camerarius non teneatur nec debeat aliquod vestiarium talibus religiosis solvere in proximiore festo Omniam Sanctorum nisi in alio festo Omnium Sanctorum tunc de proximo sequenti. Item fuit pactum.... quod non obstantibus vestiariis superius specificatis et per predictum dominum camerarium modo predicto prefatis reverendo domino abbati priori claustrali et aliis religiosis et presbiteris superius nominatis termino supradicto festi Omnium Sanctorum mensis novembris annuatim solvendum, ipse idem dominus camerarius et sui successores teneantur solvere et de puncto ad punctum facere et adimplere ultra vestiaria omnia alia onera, deveria et servicia que ipse et sui predecessores consueverint solvere et facere in dicto monasterio, quibus onneribus, deveriis et aliis servitutibus solitis et debitis per hanc presentem transactionem sive accordium inter ipsas partes ad causam dicti vestiarii facta nolunt in aliquo prejudicare, quin imo teneatur illa facere et solvere prout est consuetum. Item fuit pactum ..... quod presens transactio et omnia in eadem contenta corroborentur et confirmentur per sanctissimum

dominum nostrum papam seu ejusdem sancte Sedis Apostolice delegatum aut alium quemcunque ad hoc potestatem habentem ». Fol. 167. — 11 février 1603. Transaction avec le cardinal de Joyeuse, archevêque de Toulouse et abbé commendataire de Lagrasse, concernant les vestiaires. « .. .. Sçavoir est que mondit seigneur le Cardinal comme abbé susdit, à cause de l'union faicte par Sa Sainteté de la camererye à la table abbatialle, devra payer annuellement des vestiaires ausdits religieux de la dite abbaye, suivant les transactions sy devant faictes entre les camariers et chappitre et ordonnances faictes par les anciens abbés et chappitres generaulx de leur ordre. Et affin que seur la qualité et quantité de drap ou autres mattieres requises aux vestiaires il n'y puisse survenir à l'advenir des difficultés, il a esté convenu et accordé que, au lieu et austres mattieres, il sera annuellement payé par ledit seigneur Cardinal ou les procureurs et recepveurs, à la feste de Toussainctz, au prieur claustral pour sa double portion la somme de vingt quatre escultz d'or et soixante soulz piece, et aux autres religieux proffès ausquels est deub vestiaire, suivant les anciennes transactions et reglementz, au mesme jour annuellement doutze escutz de pareille valeur, et à chascun des novisses six escultz ; au payement desquelles sommes mondit seigneur oublige toutz et chacuns les revenens de la dite abbaye tant en France qu'en Espaigne. » Fol. 30.

PRIVILÈGES DE L'ABBÉ.

S. d. Mémoire sur les droits et privilèges de l'abbé de Lagrasse. « Privilegia abbatis Crassensis. Abbas Crasse per totam temporalitatem monasterii sui habet plenum jus fiscale sive regualia. Amortisat si quid per manum mortuam acquiratur in feudo monasterii, et si monasterium etiam acquirat, non tenetur amortisare. Cognoscit seu jurisdictionem liberam et plenam exercet in aquis, forestis, viis publicis, nec magister aquarum et forestarum regiarum in terra monasterii potest se aliquathenus intromittere vel impedire. Non tenetur abbas Crasse vel loca sue temporalitatis et homines ipsorum locorum respondere vel ressortisare communia aliquibus vigueriis senescallie Carcassonne, esto quod in eorum vigueriis sint constituta, sed solum et duntaxat eodem domino senescallo Carcassonnensi in suo auditorio Carcassonne. Creat consules in locis suis ; ponit cappitaneos dum opus est, quibus cappitaneis homines locorum de expensis et vadiis providere tenentur. Non prestat juramentum fidelitatis nec homagium facit domino nostro regi seu cuiquam alteri, nisi pro castro de Montelauro a fundatione monasterii citra adquisito. Habet incursus heresum et faydimentorum in terra sua. Monasterium cum suis membris et personis est immediate subjectum Sedi Apostolice et exceptum ab omni jurisdictione ordinaria seu dyocesana quorumcumque prelatorum inferiorum. Habet aurifodinas et argentifodinas et pene omnium metallorum in terminio sui castri de Paleyraco absque ulla redibitione super hoc prestanda domino nostro regi aut cuicumque alteri. Et de omnibus et singulis predictis habet monasterium privilegia regualia et de illis est in pacifica possessione et saysina. » Fol. 52.

RENTES DE L'ABBAYE.

(?). — État des rentes et affermes du monastère (avant le XVIe siècle). « Sequuntur ea in quibus consistit secundum communem cursum recepta abbatialis domini abbatis Crassensis. Et primo redditus locorum sequentium que communiter arrendantur, videlicet loca de Paleyraco (*Palairac*), de Paderno (*Padern*), de Novelis (*Nouvelles*, fief, *commune de Tuchan*), de Palma (*La Palme*), de Triviaco (*Tréviac*, fief, *commune de Talairan*), de Robiano (*Roubia, canton de Ginestas*), de Campolongo (*Camplong*), de Layreria (*Larière*), de Bolhonaco (*Bouillonac*), de Conchis (*Conques*), de Berriaco (*Berriac*), de Casilhaco (*Cazilhac*), de Verzelhano (*Verzeille*), redditus de Monterubeo (*Montrouch*, au sud-est de Maisons), de Agrifolio (*Greffeil*), de Cosanis (?) leuda Crasse, pasqueria de Buadela (*Buadette*), de la Cauna de Lauquet (*La Caunette-sur-Lauquet, canton de Saint-Hilaire*), carnalagia locorum que ad manum dicti domini Crassensis levantur, et molendina Crasse tam bladeria quam draperia ; predicta omnia de communi cursu arrendantur anno quolibet... VI^cIIII^xXVII l. X s. t. — Item loca que sunt in Rossilione, videlicet de Pediliano et Corneliano, si leventur ad manum domini abbatis per aliquem fidum procuratorem sicuti nunc facit dominus abbas, valent communiter et aliquotiens ultra ... VI^c — VIII^cXXV l. — Item ascendunt queste annales locorum dicti domini abbatis que solvuntur in diversis festivitatibus... CLXXVI l. — Item ascendunt foriscapia, compositiones et condempnationes locorum dicti domini abbatis communiter ... II^c l. — Item usatica pecunie locorum que non arrendantur, sed ad manum dicti domini abbatis levantur, communiter ascendunt ad summam ..... XXV l. — Item sunt alique recepte extraordinarie, videlicet jus sigilli, spolia omnium monachorum decedentium, successiones rectorum et aliorum beneficiatorum patronatus monasterii, venditio furfuris et plurium aliarum rerum, que omnia possunt ascendere ad ..... LXXVIII l. XV s. t. — Item si dominus abbas resideat in monasterio, recipit pro duobus monachis videlicet duas rationes pro pitantia in pecunia, que ascendunt una cum obitibus et portione certa que

vocant sartoris et sutoris seu sabaterii ad summam ..... XXX l. — Item recipit a camerario dictus dominus abbas, sive sit presens sive absens, duplex vestiarium videlicet summam ..... XXII l. — Item ascendit recepta animalium lanutorum dicti domini Crassensis tam in venditione lane quam mutonum ad summam ..... IIcVI l. V s. — Sequitur recepta bladi, vini et olei locorum que ad manum domini abbatis levantur communiter, prout infra sequitur. Et primo recepta frumenti ..... Summa totius recepte frumenti ..... MVcLXII sestaria. — Sequitur expensa necessaria frumenti supradicti . ... Summa expense frumenti VIIIcLX sestaria. Concluditur ergo quod, facta deductione expensarum necessariarum frumenti tam pro expensis domus quam pro aliis, restat adhuc VIIc duo sestaria cum dimidio frumenti que possunt per dominum abbatem vendi; et communiter venditur sestarium pretio X s. t.; quare ascendit dictum frumentum quod restat, deductis oneribus et expensis, ad summam IIIcLI l. VI s. t. — Recepta ordei et avene ..... Summa totius ordei et avene in recepta XIcXII sestaria. Sequitur expensa ordei et avene necessaria ..... Summa totius expense ordei et avene necessaria ... Summa totius expense ordei et avene VIIcXXXVI sestaria. Concluditur ergo quod, facta deductione tam expensarum domui necessariarum ordei et avene quam etiam pensionum, restant adhuc trescenta quinquaginta sex sestaria ordei rasa, que possunt per dominum abbatem vendi, et communiter venditur sestarium V s. t., que ascendunt ad summam . .. IIII MIX l. — Recepta arraonis et siliginis ..... Colliguntur circa duo modia valentia triginta duo sestaria que vendi possunt .. .. et vendantur pretio septem solidorum cum dimidio; ascendunt ergo ad summam XXXII sest. ... valentium in pecunia XII l. t. — Recepta olei ..... Summa recepte olei LV sest. Expensa olei ..... XXVI sest. Concluditur ergo quod, facta deductione ... ., restant domino abbati decem novem sestaria olei que .... vendi possunt, et communiter venditur sestarium pretio unius scuti. Quare ascendunt dicta XIX sestaria olei ad summam XIX scutorum valentium XXVI l. II s. VI d. turonensium. — Recepta cere... IIc l. t. Expensa cere. Item advertendum quod dominus abbas... debet tenere die ac nocte per totum annum in capella beate Marie dicti monasterii unam candelam cere accensam, pro qua et aliis expensis domui necessariis sunt necessarie dumtaxat centum libre cere; quare restant adhuc centum libre cere que possunt... vendi, et communiter venditur libra III s. IIII d. t.; que centum libre ascendunt ad summam duodecim scutorum III s. IIII d. t. valentium summam XVI. l. XIII s. IIII den. — Recepta gallinarum... Ascendunt ad summam IIc gallinarum. — Recepta vini et expensa. Item advertendum quod vinum quod communiter colligitur in predictis locis... non sufficit pro provisione domus, sed aliquotiens plus, aliquotiens minus de predicto vino emitur; quod attendens dominus abbas modernus fecit plantari unam vineam multum puleram juxta boriam suam de Pratis, continentem centum jornalia fossorum et ultra, sunt jam quatuor anni elapsi; que si bene excolatur seu cultivetur, hinc ad annum vel duos saltem annos portabit vel producet vinum ad sufficientiam et multum ultra; et domino abbate cum suo statu in monasterio non residente, adhuc sufficiet vel circa vinum quod hodiernis temporibus colligitur in locis predictis. — Recepta salis et expensa. Item recipit dominus abbas in loco suo de Palma pro jure et debito suo XXVII quintalia salis portata in monasterio..; communiter tam pro conventu quam pro provisione domus et animalium lanuteram expenditur totum. — Summa universalis totius recepte in denariis IIm VIIc LVII l. X d. t. — Sequuntur onera dicte abbatie, et primo officiariorum necessariorum domino abbati, qui officiarii morantur in domo et accipiunt vadia in pecunia. Primo consuevit esse viguerius qui vult eum habere et tenere, sed qui non vult, non est necesse, quia judex solus facere potest ea que faceret dictus vicarius temporalis, et reperiri potest aliquis nobilis circumvicinus qui pro una raupa vel modico nomen dicti officii portabit pro conservatione officii, cum sit honorabile monasterio habere talem officiarium X l. t. — Item judex ordinarius totius terre, cui potest dare dominus abbas pro vadiis suis (et qui non vult eum tenere in domo, potest bene reperiri aliquis Carcassone vel alibi qui sine expensis ipsius judicet et equi sui et cum minore pretio quam XX librarum exercebit officium judicature, sed utilius est illum habere in domo) XX l. t. — Item procurator residens in monasterio vel in villa Crasse XII l. t. — Item unus alter procurator Carcassonne... IV sestertia frumenti. — Item advocatus... residens Carcassonne... IIII l. X s. t. — Item tesaurarius XX l. t. — Item Carcassonne est judex primarum appellationum... qui est consiliarius domini abbatis VI l. — Item granaterius... XII l. — Item in hospitio sunt necessarii duo traginerii pro faciendo provisionem de lignis cum sex animalibus .. XXX l. — Item necessarius est in domo unus boscaterius qui communiter pro lignis scindendis in bosco recipit... XII l. — Item in eadem domo abbatiali est necessarius unus buticularius.. VIII l. — Item unus coquus... VIII l. — Item... duo furnerii, videlicet furnerius major et minor .. XXII l. — Item... alius furnerius pro furno ville Crasse... XII l. — Item... duo bubulci majores et duo bubulci minores in boriis de Pratis et de Villamagna... XL l. — Item... duo pastores juvenes et quatuor magni pastores... LVI l.

— Item facit dictus dominus abbas conventui pro certis oneribus in pecunia summam XL l. — Item ferratura supradictorum equorum et omnis alia ferratura pro aratris boriarum predictarum et domus... XV l. — Item pro bastandis sex animalibus tragini unacum cordis et aliis necessariis dictis animalibus tragini... XX l. t. — Item pro companagio totius anni personarum predictarum... C l. t. — Item expense de necessitate fiende pro bladis, vino et oleo recolligendis et pro circulis necessariis pro vayssella penorum... LXX l. — Item tenetur dare et solvere dominus abbas duobus coquis dicti conventus cuilibet XX s. t. ... II l. t. — Item tenetur idem dominus abbas dare seu solvere prefato conventui duas libras piperis, nebulas alias collendas et pigmentum in festo Nativitatis Dominice, et collationem de speciebus aromaticis, alias de dregeya, bis in anno, que possunt ascendere ad summam... III l. t. — Item tenetur dare dicto conventui pisa et fabas ad sufficientiam pro Adventu Domini et Quadragesime que in locis et boriis predictis recolligi possunt. — Item facit dominus abbas annuatim capitulo Sancti Justi Narbone pro una vacca alba... III l. — Item licet pro presenti paucos processus habeat dictus dominus abbas et pauce ac modice reparationes necessarie immineant fiende et dicti processus et reparationes et expense eorumdem sint incerte, non potest fieri determinatio certa, sed pro illis existimat dominus abbas qui nunc est debere poni... C l. t. — Item necesse est quod boscaterius... habeat unum hominem secum per tres vel quatuor menses anni, qui communiter lucratur pro mense XX s. t..... IV l. t. — Modo est advertendum quod si dominus abbas non resideat in monasterio, sufficient quatuor animalia ad traginandum necessaria; quare deduci possunt de expensis tam in ferratura quam in bastando et in vadiis unius traginerii et in expensis ordei et avene circa quadraginta libras turonensium. — Summa universalis omnium expensarum in denariis VI^c XXXI l. t. — Et sic facta calculatione et debita deductione de recepta ad misiam (?) seu expensam, ascendit recepta ultra expensas... II^m C XXVI l. X d. turonensium ». Fol. 33.

Lagrasse.

8 juillet 1315. Transaction entre l'abbé et les habitants de la ville de Lagrasse sur les statuts et libertés de la dite ville, en particulier sur l'abolition du droit de vendange, remplacé par une contribution annuelle de 5 livres, sur le déplacement du marché public et sur l'établissement des bancs réservés à la boucherie, à la cordonnerie, à la corroierie, aux salaisons, à la poissonnerie, au change des monnaies, etc... ; fol 191 v°. — 23 décembre 1315. Sentence arbitrale touchant les matières précédentes et fixant à 8 livres la rente annuelle à payer au monastère par les marchands installés au marché public ; f. 198 v°. — 8 mars 1353. Ordonnance publiée par le viguier de Lagrasse, et rendue par le Sénéchal de Carcassonne pour réprimer les usurpations des sergents royaux au détriment de la justice de l'abbé de Lagrasse ; fol. 252 v°. — 22 mai 1355. Acte sur l'élection et la prestation de serment des consuls et conseillers de la ville de Lagrasse ; fol. 215 v°. — 17 août 1355. Transaction entre l'abbé Hélie et les habitants de Lagrasse concernant les fours, lods, échanges de la dite ville ; fol. 206 v°. — 17 septembre 1359. Transaction entre les mêmes, par laquelle le monastère est exempté de toute contribution à la réparation des murailles de la ville et à la translation dans la dite ville de l'église St Michel, dont l'abbé est curé primitif ; cette transaction règle aussi les droits de lende et de cosse (mesurage) ; fol. 231 v°. — 17 février 1399. Acte sur la nomination et présentation et sur le serment des nouveaux consuls et conseillers de Lagrasse, avec les ratifications à titre singulier des habitants, des jurats ou ouvriers de l'église paroissiale, et du convent ; fol. 159. — 17 août 1400. Transaction sur la sonnerie des cloches de la paroisse de Lagrasse ; fol. 152. — 8 juillet 1477. Transaction sur la pêche ; fol. 104. — 1er septembre 1525. Règlements pour l'élection des consuls et conseillers de la ville de Lagrasse avec confirmation de l'abbé du monastère « Cognegude cause sie a toutz que..... les personatges sequentement nommats... an transigit, convengut et accordat et faict accorda et transigea per conservation de la cause publique, reservat le voler et consentement del Reverend Payre en Dieu Messsur de la Grasse, et per evitar perdition de temps que fan lesdicts habitans quand Conseil general se deu tenir entre les habitans de la dicte ville per aucuns affayres que survenen a la dicte ville, out au chascun desdicts habitans se deu trouvar per le bien public et les paures ana gasaignar leur journal per la sustentation de leur paure vile et le perdeu a cause de'dict Conseil per so qu'es necessary de sy atroubar, que doresnavant sera tengut et perpetuellement observat que la vespre de la Epphanie dicte dels tres reys, quan se fara nouvelle election et seran elegits consouls et conseilliers nouvels en la maniere acconstumade per les consouls et conseilliers que auran exersade leur annade, doutze hommes habitans et dels plus apparens et bens de conscience de ladicte ville seran eslegits chascun an per lesdits consuls conseillers et doutze aussi que es dict eslegits que auran exersade leur annade et d'aquels doutze ny aura deux marchands, six manesteyrals et quatre pageses dicts labouradous, lesquals seran per conservation del bien de ladicte universitat ; et so que per

aquels consouls conseilliers et doutze aussi que dict es elegits sera dict et fayt, sera tengut a tout jamés et perpetuellement observat per la dicte universitat, que lous conseilliers non pouyran estre elegits al compte et nombre desdits doutze, et autrement aussy non caldra que le popular de ladicte Grasse sie sonat ny convoquat per tenir le dict Conseil general, als quals conseilliers et doutze aussy que dict es deputats sera fayt exprés commandement que, quand seran convocats, seran tenguts de se trouvar audict Conseil a la peine de cinq sols al diet seignour de la Grasse applicadours et autre peine arbitrarie audit Seigneur; et sy ere cas que touts non sy atroubassen, se restaran aquels que sy attroubaran au dire de la mage et plus sane opinion, prouvent que desdicts personnatges elegits se trouven aldict conseil dues part, so es les veit desdicts personnatges, et sy non son assemblades lesdicts deux parts non pouyran procedir a alcun acte que lou conseil general susdict des consuls, conseilliers et doutze deputats de ladicte ville non sont assemblats aussy ques determinat; et es e sera tengut et observat que tals non pouyran ne devran estre elegits a exercer l'officy qu'auran exercist de tres en tres ans; et atals elegits Moussu de la Grasse ou sous-officiers baillaran le segrement comme aux autres officiers de la ville et autrement en tal cas requerit en la maniere acconstumade quand de talle cause sen seran requerit, reservat que al temps que se rencontre estima et compés de ladite Grasse se devra far sera convocada toute ladicte universitat per aquel affer alqual sense ledict popular lesdicts consuls, conseilliers et doutze deputats non pouyran procedir per elegir les registrayres. » In capite. fol. B à D. — Statuts concernant les manufactures de draps de Lagrasse; 3 mai 1302. « Instrumentum continens multas ordinationes factas circa artem textorie pannorum lancorum *tempore domini Jesu.* » Titres des chapitres. « 1° 2 prevosts et 6 conseliers pour recognoistre les draps. La moytié des amandes des fraudes apartenera au monastere et l'autre moytié auxdicts prevosts. 2° Les tisserans doivent cesser de travailler les veilles des festes à l'heure des vespres, à peine de 12 deniers. 3° Les tisserans doivent tenir leurs mestiers justes et bons et déclarer sinserement, estant interrogés, le nombre de fils que sont aux draps, à peine de 5 s. 4° Faut que le mestier soit rempli, a peine de 5 s. 5° Les draps seront faicts fidelement de laine sans y pouvoir mesler autre matiere à peine de confiscation du drap et 10 sous d'amende à l'ouvrier. 6° Comment est il permis de travailler autre chose que laine, les contrevenans payent 5 s. 7° Les aprantifs demeureront trois ans en aprantissage, à peine de 5 s. sur les maistres. 8° Les apprantifs doivent aprandre à travailler de la main gauche, a peine de 5 s. 9° Les apprantissages seront passez par contrat public, et ne sera permis de prandre aucun desdits apprantifs qu'il n'ayt achevé l'apprantissage, à peine de 5 s. 10° Obligation de se trouver aux assemblées convoquées par les prevots, à peine de 12 d. 11° Obligation d'assister aux enterremens des maistres et de leurs familles estans decedez, à peine de 12 d. 12° Obligation d'assister aux messes des benedictions nubtiales desdits maistres, à peine de 12 d. 13° Deffandeu de travailler le soir et nuict avec lumiere depuis les Cendres jusques au 29 septembre, à peine de 12 d. 14° Deffandeu de travailler à la lumiere le matin le jour de lundy, à peine de 12 d. 15° Deffandeu de faire certaine marque aux draps, à peine de 5 s. 16° Les prevosts s'informeront desdites marques et puniront les contrevenans de 12 d. 17° Nombre des fils à mestre aux draps, à peine de 5 s. 18° Contrainte contre les contrevenans. 19° 2 corratiers au dict art. 20° 20 s. de gages à chasque prevost. 21° Lesdits prevosts sont comptables des receptes »; fol. 229. — 24 avril 1360. Autre règlement (en langage vulgaire) accordé par l'abbé, pour la manufacture. « Supplico lesdits cossols à mossur l'abbat de la Grasse quel dit mossur l'abbat aia ordenar et ordene: (1) que totz hom et tota persona del dich loc fazen draps per mercadejar sia tingut de far bonne raube et bos draps lials de penche quatorze ou de mays, exceptat aquels que seran de tencha de payrol tenchas, losquals sian de tretze liadures al mens come son mesclats, que sian aisy cant desa entras es agut acostumat; et que los diets draps quatorzes et trezes pesen et tengan la forme del pes qu'es ordenat al cossalat de la Grasse cant devo esser seinhatz del plom, so es assaver de XXXVII livres ou de XXXIIII livres que peso al mens; et aquelz que seran trobats lo contrari, cascun drap que sera fai encontra la dicte ordonance pague XX sols de tornes; et no res mens que à cascun drap seran fays aytans de traves al cap primier en lo cunh que es al consolat de la Grasse, deputat à seinhar losdits draps per losdits consols, com sera mermes de thiouras lodit drap, so es assaver per cascuna livre ung trave. (2) Encoares mes que totz homs et tota persona de la dicta ville draps laisans, com dessus es dich, de penche catorze o treize ou de mes de penche, cal que sian fazans losdits draps de tal moyso et de tal long que quant ychiran del tauler tengan per amdos aurieras XV canes et VI palms; e totz aquelz que de mens de moyso e de lonc fazan ou faran far losdits draps paguen X s. de pena. (3) Encaremays que per so que bos draps sian conneguts entor los auls et per lo contrari, que à totz los draps que seran catorzes o de mays de moyso de penche sia ferta al telier al cap primier une crosse denotan lo seinhal desdit mossur l'abat, et après dejos la crosse lo seinhal

de la viela, soys assaber une barca vermelha ampla de doze ou de XVI ou de XX dochas entorn et II barras blancas, e après dous blancas de caduna part de la vermelha, que entre totas ayen atan d'ample comme la dicha barra vermelha entorn; et tot hom que sera trobat fazen lo contrari pague LX solz de tornes de pena per caseun drap, e que lo dich cap se pusqua far als draps tretzes apelatz mesclatz tenches de tenche de payrol, aixi cum dessus es dich. Et si tan sera que degus volgues far draps de palmela tretzes ou de mens de moyso de penche, no y auso far degun cap ny deguna aureyra sus ladite pena, mas tan solamen dessi meteys tot pla, de qual guiza que entre lo drap, el cap et las auryeras no aya deguna variacio de color. (4) Encoares mays que degu de la dicha viala, de calque condicio que sia, ne ause far ny far far degun drap apelat bort, so es assaver que l'ordum ses ausis el testum de pelhades, o per lo contrari; si doncas aquels que far ne volian nois fazian totz plas, seno cap et senes aurieras, de tal guiza que entrelli drap, las aurieras els caps no aya deguno variacio de color, mas tant solamen desi meteys tot pla; e si degu erat trobat fazen le contrari, que pague per caseun drap per pena LX s. t. (5). Encaremays que degu no auze tenher ny far tenher troquas ny maydaichas ny deguna filadura blancha ny burela per far ou per contrefar palmelas ou mesclatz, exceptat madaychas tortas per aurieras. Si doncas quel fasa quasta que far ne volera, senes cap o senes aurieras d'autra color, mas tan solamen dessi meteys tot pla, aissi come del dit hortz dessus es expressat. Et totz aquels que seran trobatz fazen lo contrari paguen LX s. de tornes pour pena. (6) Encaremays que degus no ause dins la viala de la Grasse ny sols termenals adobar, ny dels caps ny dels autres seinhals des susdit semhar degus draps, ny deguna autre cause que ad adop de drap si necessaria de far, si doncas non erat pinchenat o obrat o en filadurás comprat per los homes o per las gens habitans de la Crasse, losquals filadures no fossen tenchas ny mesclades, si doncques no era raube plana, aixi com so draps ou estags de pages, loscals no fosso contrafait a forma ny a moiso dessus dit. E si degun era trobat fazen lo contrari pague LX s. t. per pena, et no res mens que ad aytals draps, de licencia e mandamen de la cort de la Grassa lacal l'ordune a lor requesta encontenent a els feita, sian estatz per los sobres pausatz dessusditz los caps e las auryeras, les cals caps et las auryeras jamais no cobren cels de qui seran aytals draps; ny degus de la viala no ause anar treiser fore del dich loc, ab que los teysseires no prengan ny deian aver del treisser sino lo just pret, aixi que es acostumat. (7) Encaremays que si degun bort troqua tench dels caps dessus es faita mencio era trobat al cap et ab aurieras, contra las dichas ordenances, que los dichs sobrepausatz de licencia de la cort, aixi cum dessus es dich, puescam ostar les caps et las aurieras, loscals jamais no cobren cels desquals serian atals dras... »; fol. 245.

Montlaur.

Août 1283. Philippe le Hardi donne à Simon de Melun *(Simoni de Melendun)*, chevalier, à sa femme Marie et à leurs héritiers, le château de Montlaur avec ses dépendances en récompense de ses services, et lui accorde le droit de haute et basse justice sous le service annuel d'un chevalier pendant 40 jours fol.; 50 v°. — Juillet 1290. Philippe le Bel confirme la vente du château de Montlaur faite à l'abbé de Lagrasse par Simon de Melun, maréchal de France, moyennant la somme de 4500 livres tournois; fol. 49 v° — Septembre 1290. Lettres par lesquelles le dit Simon de Melun mande aux habitants du château de mettre en possession l'abbé de Lagrasse et de le reconnaître pour seigneur (en langage vulgaire); fol. 48. — 1er novembre 1290, à Cahors. Autre mandement du même aux habitants du château, les invitant à reconnaître la suzeraineté du monastère de Lagrasse; fol. 49. — (Entre 1465 et 1495.) Transaction entre l'abbé Pierre III d'Abzac et la communauté de Montlaur établissant une quête de 20 livres pour la devèse et l'endroit où les habitants peuvent couper du bois; fol. 262 v° — 28 février 1331. Transaction entre l'abbé de Lagrasse et les habitants de Montlaur sur les franchises et immunités de la communauté, sur les limites de la devèse où les troupeaux peuvent paître, sur le bois de St-Michel de Nabuse, etc.; fol. 257.

Malviès.

25 mars 1448. Amortissement de la maison presbytérale de Malviès moyennant 20 s. de rente par chaque nouveau recteur et investiture d'une autre maison; fol. 264.

Narbonne.

5 avril 1340. Statut sur le parrochianage du diocèse de Narbonne; fol. 144. — 2 octobre 1436. Transaction entre l'abbé de Lagrasse et le chapitre de Narbonne au sujet de la fabrique; fol. 140. —

Paréages.

3 février 1326 Paréage fait entre le monastère et Roger de St-Martin, chevalier, coseigneur du château de Camplong, touchant la juridiction et autres droits appartenant au dit château; fol. 179. — 8 février 1331. Paréage de La Palme entre le monastère et Amelin d'Auriac; fol. 171. — 4 novembre 1336. Paréage de Comelles entre l'abbé et Raymond de Castillon, damoiseau; fol. 176.

H. 9. — Registre petit in-folio. 236 pages (en blanc, 105 à 112 et 223 à 230).

XVIe Siècle. — LIVRE VERT. — Sur la couverture, à l'extérieur, on lit : « B. Livre Verd. Livre contenant plusieurs coppies des grands privilèges du monastère de Lagrasse » ; à l'intérieur, « c'est le second livre verd cotte B. » — 5 avril 806, à Narbonne. Donation par Charlemagne de Lézignan à l'abbé de Lagrasse, Nimphridius (voir plus haut livre vert A). — 19 novembre 814. Confirmation par Louis le Débonnaire des possessions de l'abbaye avec pouvoir d'élire l'abbé. — 27 septembre 827, in Ausone Castro (*Ausone* ou *Vic*, chef-lieu du comté de ce nom dans la marche d'Espagne). Confirmation par Pépin, roi d'Aquitaine, à l'abbé Agilis des lieux « de Musagelo et de Mustaco » que le comte Oliba avait donnés au monastère. — 3 septembre 838, à St-Martin-en-Champagne. Ratification par Pépin des privilèges ci-dessus. — 13 mai 843, au monastère de St-Saturnin près Toulouse. Confirmation par Charles le Chauve à l'abbé Hélie de tous les revenus de l'abbaye. — 28 juin 855, à Attigny. Confirmation par le même en faveur de Suniarius, abbé de Ste-Marie, de diverses églises et terres dans le Carcassès, le Minervois, le Conflent et le Narbonnais. — 26 avril 899, *apud Uturnum* (?). Confirmation par Charles le Simple des domaines du monastère avec privilège d'élire l'abbé; pages 9 à 23. — 870. Confirmation de l'abbaye de Lagrasse et de ses revenus par le pape Adrien II à l'abbé Sinifrède, page 1. — 7 mai 1212-29 avril 1228, à Rome. Donation au monastère d'un fief sis à Villemagne par Gérault de Villemagne, avec confirmation par le pape Grégoire IX, p. 53. — 1er juillet 1228, à Pérouse. Confirmation par Grégoire IX des donations et revenus de l'abbaye, faites par Pépin à l'abbé Agila ou Agilis, page 2. — 26 juin 1228, à Pérouse. Confirmation par le même des privilèges accordés par Charles le Simple. — 17 mai 1228. Privilège de Grégoire IX. — 4 juillet 1228. Vidimus par Grégoire IX des privilèges accordés par Calixte II (17 juillet 1120) reconnaissant les concessions faites par Charlemagne. — 25 avril 1228, à Reate. Vidimus par Grégoire IX des privilèges de Gelase en date du 30 novembre 1119; pages 25 à 44. — Octobre 1251, *in Castris juxta Cesaream Palestinæ*. Lettre de Louis IX à sa mère, Blanche de Castille, pour lui recommander l'observation d'une transaction passée entre lui et l'abbaye à Aiguesmortes, concernant certains biens d'héritiques, page 7. — 9 février 1256, à Saint-Jean-de-Latran. Confirmation par le pape Alexandre IV des immunités et libertés du monastère, page 8. — 22 septembre 1279, à Viterbe. Confirmation de tous les privilèges du monastère par Nicolas III, p. 6. — 1281-1291. Répertoire des hommages faits aux abbés de Lagrasse, pages 231 à 235. « Repertoire ou inventaire des homages faicts aux sieurs abbés de l'abbaye de Lagrasse et premierement a messire Auger, abbé, lesquelz sont reliés ensemble dans un livre de parchemin, retenus par Guillaume Pictavini, notaire de la ville de Lagrasse, en l'ordre qui s'ensuit : L'an 1281 et le 29e de novembre, Berenguer de Botenac (*Boutenac*), de gré et bonne volonté et de bonne foy, fist homage à messire Auger, abbé de la Grasse, et lui jura sur les Sainctz Evangiles touchées de sa main sa fidelite, vie et ses membres et luy promist par stipulation solemnelle en bonne foy et sur la parole de Dieu que de lors en avant il seroit bon et fidel defenseur et conservateur pour conserver tous les droitz dudict sieur abbé pour les troys parts de tout le chasteau de St-Pierre-de-Luc (*St-Pierre-d'Allec*) et ses appartenances qu'il tenoit dudict sieur abbé en fief en sensive annuelle de trente soulz narbonois, payable à Noël. — L'an 1283 et le 19e de mars, Pierre de Torrozella (*Tourouzelle*), gendarme, et Bertrand, son frere, ont recongnu à messire Auger, abbé, avoir, tenir et posseder dudict sieur abbé tout ce qu'ils avoyent au chasteau ou ville de Pallayrac et ses apartenences en fief, accause de quoy, les genoux pliés et leurs mains joinctes mises entre celles dudict sieur abbé, luy firent homage, lui promettant fidélité et de conserver sa vie et ses membres et de ne reveler ses secretz et d'empescher plustost qu'il ne fust en leur pouvoir de les reveler et en advertir ledict sieur abbé ou les siens et de faire toutes les choses contenues soulbz sacrements de fidélité, ce qu'ilz ont juré faire sur les Sainctz Evangiles de Dieu. — L'an 1283 et le 9e septembre, noble Berenger de Roquecourbe a recongnu tenir de messire Auger, abbé, et de son abbaye en fief honoraire tout ce qu'il avoit et tenoit dans le chasteau ou village de Roquecourbe et ses apartenences, accause de quoy il recongnut que luy et le coseigneur dudict village estoyent tenuz de faire hommage audict sieur abbé et a son monastere et faire une albergue abbatiale chascun an. — L'an 1283 et le 26e novembre, Guillaume de Chastillon recongnut à messire Auger, abbé, tenir en fief de luy et de son monastere avec Pons de Chastillon, son oncle, la seigneurie de la ville ou village de Comelles et payer chascun an, à la fête de Noël, une livre cire pour ledict fief, et fist homage audict sieur abbé, les genoux pliés et les mains joinctes et donnant un baiser audict sieur abbé, confessant toutes les justices hautes dudict lieu estre et appartenir audict sieur abbé et à son monastère. — L'an 1283 et le 27e novembre, Pons de Chastillon, tuteur de Berenguer de Barbairac (*Barbaira*), recognut audict non tenir en fief dudict sieur abbé et de son monastere avec ses

apartenences, et au lieu dudict pupille fist homage audict sieur abbé, après avoir juré de garder sa fidelité, vie et membres pour son service, et plus confessa audict non estre tenu de faire albergue de cinq religieux, en estant requis. — L'an 1281 et le 27e de septembre, ont recongnu Ramond et Bernard de Barbayrac et Berenguer, son frere, tenir en fief honoraire, de messire Auger et de son abbaye, tout ce qu'ils possedent au village et terrouer de Comelles, et que les haultes justices dudict lieu sont audict sieur Auger, abbé, pour lequel fief ils promirent leur garder leur fidelité en toutes choses, comme à leur seigneur. — L'an 1281 et le 27e may, Ferrand de Solery (?) recongnut tenir et posseder en fief de messire Auger, abbé, et de son monastere, tout ce qu'il a et possede au lieu, terrouer, et termes de Pedillan (*Pésilla*, en Rossillion, accause de quoy il fist homage et presta le serment de fidelité audict sieur abbé, les mains joinctes et à genoux, après avoir donné un baiser audict sieur abbé, et de plus recongnut estre tenu chaseun au de fere un albergue de cinq religieux et de cinq leurs serviteurs. — L'an 1284 et le 23e janvier, après plusieurs difficultés et grandes noises, messire Auger, abbé de La Grasse et Me Amiel d'Auriac, gendarme, touchant la seigneurie de la Palme, s'accorderent que l'un et l'aultre d'eux jouyroit des terres et droictz qu'ils avoyent jouy auparavant, et que la justice haulte apartiendroit audict sieur abbé et la civile et mixte audict d'Auriac, et que les habitans dudict lieu de la Palme recongnoistroyent ledict sieur abbé pour leur seigneur et luy feroyent homage avec jurement de fidelité. — L'an 1284 et le 28 de decembre, Symon Surege (?), de Narbone, a recongnu tenir en fief honoraire de messire Auger, abbé de La Grasse, et de son abbaye, tout ce qui auparavant avoit esté de Pierre de St-Michel au terme et appartenences de Robian (*Roubia*), pour lequel fief il fist homage au dict sieur abbé, les genoux pliés et les mains joinctes, promettant et jurant fidelité et estre tenu de payer chaseun au audict sieur abbé ou de son mandement un pair (?) de gans, en estant requis. — L'an 1284 et le 24 janvier, Amiel d'Auriac, gendarme, a recongnu tenir en fief de messire Auger, abbé et de son abbaye, tout ce qu'il possede tant sur terre que sur mer dans le chasteau de la Palme, termes et appartenences d'iceluy, et a faict homage audict sieur abbé, les genoux pliés et les mains joinctes, et donnant un baiser au dict sieur abbé, avec jurement et promesse de toutte fidelité. — L'an 1284 et le quatrieme octobre, Pierre de Vincent et Cornelian a recongnu estre homme et vassal de messire Auger, abbé et de son monastere, et faict homage les mains joinctes et à genoux, promettant fidelité et disant estre tenu contribuer aux tailles et subsides que les gens ou habitans de Cornelian (*Corneilla*), sont tenu faire audict sieur abbé ou à son abbaye. — L'an mil deux cens huictante cinq et le seisiesme des calendes de febvrier, Reverend pere en Dieu, messire Auger, abbé de la Grasse, fist convoquer et assembler davant soy dans l'eglise de la Palme tous les habitans dudict lieu, lesquelz en corps jurerent fidelité, leur vie et membres audict sieur abbé, comme souverain seigneur de ladicte ville de la Palme. — L'an mil deux cens huictante cinq et le vingt cinquiesme novembre, Roger de Guindra, homme d'espée, a recongnu tenir en fief de messire Auger, abbé et de son monastere, tout ce qu'il possede dans le lieu et terrouer de Buadella (*Buadelle*), appendices des Septseurs (*Setseroux* et de Villario Petroso (*Villepeyroux*) et leurs termes, et fist homage audict sieur abbé, les mains jointes, à genoux, et luy donnant un baiser avec promesse de toutte fidelité. — L'an mil deux cens huictante huict et le vie de septembre, Guillaume de Planes, gentilhomme, a faict homage à messire Auger, abbé, et juré sur les quatre sainets evangiles de Dieu fidelité, et que d'ors en là il seroit appuy et confort dudict sieur abbé et de son abbaye accause des deux partyes de la quatriesme partye de tout le chasteau de Sainct-Pierre de Leucq (*St.-P.-d'Allec*) ou de Lic, qu'il a dict tenir en fief dudit sieur abbé et de son dict monastere. Ce mesme jour, le sieur abbé donna en fief audict de Planes les deux parts de la quatriesme partye qu'il avoit en la plane de la Roque, à la charge que tous les ans pour la feste de Noel ledict de Planes payeroit audict sieur abbé six soulz et huict deniers narbonois. — L'an mil deux cens huictante un et le cinquiesme d'avant les calendes de janvier, tous les habitans de Montlaur en general ont recongnu à Reverend pere en Dieu, messire Auger, par la grace de Dieu abbé de la Grasse, estre vassaulx et subjects dudict sieur abbé, et luy firent hommage avec serment de luy estre fideles et protecteurs de sa vie et de ses membres. — L'an mil deux cens nonante et un et le xxvie decembre, les habitans de Dompnove (*Domnenve*, communauté, prieuré, aujourd'hui *commune de Montlaur* ont recongnu à messire Auger, abbé de la Grasse, la dicte ville de Dompnove et ses appartenences estre de la jurisdiction et dependences du chasteau de Montlaur, l'ayant ainsin apprins et entendu de leurs ancestres. — L'an mil deux cens nonante deux et le xxxe may, Pierre de Remond de Tornarux a recongnu tenir en fief de messire..... » (*cetera desunt*). — 1333. Extrait d'un acte, tiré des archives de l'archevêché de Narbonne, en vertu duquel la ville de La Grasse et son décimaire sont déclarés être du diocèse de Carcassonne à perpétuité; p. 81. — 16 novembre 1342-6 septembre 1345, à Avignon. Privilèges accordés par le pape Clément VI au

monastère sur la concession des ornements pontificaux; p. 93-95. — 13 mai 1362, à Avignon. Confirmation par Innocent VI d'un compromis entre l'abbé et le monastère, touchant la réception des religieux; p. 87. — 13 mai 1363, à Avignon. Confirmation par le même d'un compromis touchant les vases d'or et d'argent des religieux décédés; p. 83. — 12 mai 1364, à Avignon. Bulle de révocation des hospices de Lagrasse concédée par Urbain V; p. 93. — 1395-1396. Requête de l'abbé et du monastère et arrêt de la Cour des Aides confirmant la franchise de toute gabelle en faveur de l'abbaye, pour le sel des salines de La Palme; p. 99-101. — 3 avril 1411. Transaction entre l'évêque de Carcassonne et l'abbé de Lagrasse sur les églises qui sont sous le patronage du monastère; p. 55. — 8 mars 1452, à Rome. Confirmation par Nicolas V de tous les revenus de l'abbaye dans les diocèses de Narbonne, Carcassonne, Toulouse, Elne, Albi; p. 44. — Mars-avril 1487. Compromis entre l'évêque d'Elne et l'abbé Pierre d'Abzac, touchant les bénéfices sous le patronage du monastère dans le diocèse d'Elne; p. 59. — Mars 1488. Transaction entre l'archevêque de Narbonne et l'abbé de Lagrasse touchant les églises en patronage de Rivesaltes et Canohès; p. 71. — 1er avril 1489. Ratification du compromis entre l'évêque d'Elne et l'abbé par le chapitre de Lagrasse; p. 79. — 1er mai 1603. Donation par le cardinal de Joyeuse, abbé de Lagrasse, de six cents écus sur les lods et ventes de trois années, à partir du 1er mai 1603; p. 97. — 10 mai 1603. Quittance délivrée par le même d'une somme de 1,200 livres en faveur du chapitre, à Antoine Alby, marchand de Lagrasse; p. 97. — 20 mars 1606. Mémoire des collations de cures, prieurés et chapelles « trouvées aux archives de Monsieur l'abbé de Lagrasse »; p. 221. « Premierement, collatio beneficii de Quintilliano (*Quintillan*) ejusdemque adeptio possessionis per Rodulphum Boissellum, vicarium generalem reverendissimi archiepiscopi Narbonensis diocesis, anno 1587. Plus le prieurat de Palais (*Espalais*), 1497. Plus une collation d'une chapelle monachale, 1527. Plus une presentation de la cure de Cepian, 1592. Plus une bulle de la prevoté de Millan, 1493. Plus une presentation de la cure de St-Pierre de Prades, 1475. Plus une collation de St-Estienne d'Estagel, 1477. Plus une resignation de la cure de l'esglise parrochiale de la Grasse, 1582. Plus une collation du prieuré de St-Germain de Muret, 1540. Plus une collation de la Palme, 1397. Plus une resignation de l'esglise [de] Pedillan, 1477. Plus une resignation de la cure de Bibaute, 1563. Plus une collation de l'enfermerii (*sic*) de Saint-Hylaire, 1587. Plus une permutation de la vicairie perpetuelle de la Grasse avec la sacristie de Camont (*Camon*), 1578. Plus une prinse de possession de la sacristie de l'abaye de la Grasse, 1572. Plus une collation de l'eglise de Prades, 1437. Plus une presentation de la Palme, 1397. Plus une collation de rectorie de la Bastide, 1578. Plus une collation de la cure de Prades, 1472. Plus une collation du prieuré du Saint-Sepulchre de Paleria, 1479. Plus la presantation et collation de la cure et rectorie de la Palme par Monsieur l'abbé de la Grasse et Monsieur l'archevesque de Narbonne l'an mil cinq cens, le tout a taicqo (?) tant la dicte presantation que collation ensamble. Plus un parjamin comme apert la presantation de ladicte cure de la Palme à Monsieur l'abbé de la Grasse, faict l'an mil quatre cens sept et le 13e du moys d'abvril. Plus ce trouve l'institution et collation de sainctz Corneilhan et Cepian de Buadelle, faicte par messire Jean Gentiani, vicaire perpetuel tant à la spiritualité que tamporalité de Mr de Narbonne, dattée de l'an mille quatre cens cinquante trois le vingt et sixiesme du mois de mars, sur la presentation de Monsieur l'abbé de la Grasse, et autres prinses de possessions prinses par Aliquot, notaire de la Grasse. » — Procès-verbaux de visite des églises du diocèse de Narbonne qui sont sous le patronage du monastère, commençant par ces mots : *Eadem die*, et numérotés en chiffres romains de I à LII. Au feuillet LII (page 213), on lit : « Secuntur beneficia curata que sunt in diocesi Narbonensi et sunt de patronatu monasterii Crassensis.

Ecclesia Sancte Eulalie de Robiano (*Roubia*)..	1° folio.
Ecclesia Sancti Felicis de Lesinhano (*Lézignan*)	III
Hospitale de Lesinhano.....	VI
Ecclesia Sancte Eulalie de Thesano (*Thézan*).	VII
Ecclesia Sancti Laurentii de Cabreryssa (*Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse*).....	X
Capella Beate Marie de Palatio (*Espalais*)....	XIII
Ecclesia Sancti Sebastiani de Ripa alta (*Ribaute*).....	XIV
Ecclesia Sancti Juliani de Fonte cohoperto (*Fontcouverte*).....	XIX

In Minerbesio (*le Minervois*).

Ecclesia Sancti Johannis de Palma (*La Palme*)	XXII

In Terminesio (*le Termenès*).

Ecclesia Sancti Martini de Treviaco (*Tréviac*, fief et prieuré, *commune de Talairan*).....	XXV
Ecclesia Sancti Petri de Prato (*Prats*).....	XXVI
Capella Sancti Ascisceli et Victorie.....	XXVII
Ecclesia Sancti Martini de Puteo (*St-Martin-du-Puits*).....	XXX
Ecclesia seu annexa Santi Andree de Meronis (*Maironnes*).....	XXIX

Ecclesia Beate Marie Magdalene de Quintillano (*Quintillan*) XXXI
Ecclesia Sancti Saturnini de Paleyraco (*Palaurac*) XXXII
Ecclesia Sancti Martini de Novellis (*Nouvelle*). XXXIV
Ecclesia Sancti Petri de Paderno (*Padern*)... XXXV
Ecclesia Sancti Martini de Molheto (*Molhet*).. XXXVII
Ecclesia Beate Marie de Layreria (*Lairière*).. XXXVII

In Reddesio (*le Razès*).

Ecclesia Sanctorum Cirici et Julite de Agrifolio (*Greffeil*) .....
Cum ejus annexa de Claromonte (*Clermont-sur-Lauquet*) XXXVIII
Ecclesia Sancti Stephani de Cepiano (*Cépie*). XXXIX
Ecclesia Sancti Felicis de Malveriis (*Malviès*). XLII

Sequitur alique rectorie que pertinent ad presentationem prioris de Camone (*Camon*).

Ecclesia Sancte Columbe de Lediuhano superiori (*La Digne-d'Amont*) XLIII
Ecclesia de Bellegarda (*arr. de Limoux, canton d'Alaigne*) que dicitur habere..... XLIV
Sub se ecclesiam Sanctorum Justi et Pastoris. XLVI
Ecclesia Beate Marie de Beliovidere (*Beauvoir*, château, *commune de Capendu* (?)..... XLVII

Item sunt aliqua beneficia que de presenti non sunt de patronatu monasterii Crassensis, tamen fuerunt antiquitus, bene sunt in locis subjectis monasterio, ideo ponuntur hic :

Ecclesia Sancti Genesii de Ferralibas (*Ferrals*) VIII
Ecclesia Sancti Stephani de Campo longo (*Camplong*) XVI
Ecclesia Sanctorum Cornely et Cipriani de Buadella (*Buadelle*) XX
Ecclesia Sancti Juliani de Cassio Castello (*Cascastel*) XXIII
Ecclesia Sancti Petri de Calmis (*St-Pierre-des-Champs*) XXVII

Omnia beneficia supradicta fuerunt extracta a libro visitationis ecclesie narbonnensis per me Luillier. »

H. 10. — Registre in-f° relié ; 451 feuillets papier, plus une table de 9 feuillets.

Fin du XVIIIe siècle. — LIVRE NOIR de l'abbaye de Lagrasse.

Agrégation a la congrégation de St-Maur.

28 septembre 1662. Concordat d'agrégation de l'abbaye de Lagrasse à la congrégation de Saint-Maur, ordre de Saint-Benoît; f° 1. — 16 octobre 1662. Autre concordat; f° 3 v°. — 17 juillet 1663. Arrêt du Parlement de Toulouse confirmant les deux concordats précédents; f° 6 — 27 juillet 1663. Verbal de la mise de possession des religieux de St-Maur dans l'abbaye de Lagrasse; f° 9 v°. — 30 juillet 1663. Inventaire de l'argenterie, reliques et ornements; f° 18. — 20 avril 1664. Arrêt du Conseil privé du Roi portant renvoi au Parlement de Toulouse contre les anciens religieux, pour l'établissement de la réforme de St-Maur à Lagrasse; f° 21 v°. — 10 juin 1664. Requête présentée pour l'enregistrement et réception dudit arrêt du Conseil, et commission au Parlement de Toulouse; f° 27.

Argentiers, Escaudiès et Blanes.

14 juin 1626. Ordonnance des commissaires du Roi chargés de la vérification du domaine, au sujet de la noblesse d'Argentiers, Escaudiès et Blanes; f° 73. — 23 janvier 1666. Acquisition des métairies nobles d'Argentiers, Escaudiès; f° 126. — 26 janvier 1666. Subrogation concernant les susdits biens; f° 128 v°. — 12 mars 1666. Autre subrogation; f° 129 v°. — 11 avril 1666. Nouvelle subrogation; f° 128.

Bouilhonac.

24 mai 1701. Transaction pour l'abonnement des rentes et tasques du lieu de Bouilhonac; f° 253.

Buadelle.

10 octobre 1665. Arrêt de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier, portant adjudication « en propriété et noblesse » de tout le terroir de Buadelle; f° 83 v°. — 11 septembre 1666. Autre arrêt de la Cour des comptes confirmant le précédent; f° 89.

Camon.

16 juillet 1318. — Bulle de Jean XXII par laquelle « le prieuré de Camon est declaré conventuel de douze religieux qui doivent estre envoyés et changés au vouloir de l'abbé et monastere de Lagrasse » ; f° 110. — 16 décembre 1669. Accord passé avec le prieur de Camon pour la pension de 350 livres qu'il doit payer annuellement aux religieux de Lagrasse, outre les devoirs accoutumés; f° 174 v°. — 23 février 1670. Quittance de la susdite pension et exécution de ladite transaction; f° 176.

Canohès.

4 novembre 1690. — Reconnaissance du prévôt de Canohès pour ses devoirs envers le monastère de Lagrasse; f° 62.

CAUNETTES-EN-VAL.

27 janvier 1643. Actes concernant l'acquisition de la quatrième partie de la seigneurie de Caunettes. Subrogation par les religieuses de Lézignan, décrétistes du quart de ladite seigneurie, en faveur de Dominique de Baudéma, prêtre; f° 130. — 7 février 1645. Transaction entre ce dernier et François de Gléon, aumônier de l'abbaye de Lagrasse, portant subrogation en faveur de l'aumônier dudit quart de ladite seigneurie; fol. 131. — 14 novembre 1666. Nouvelle subrogation par les religieuses de Lézignan en faveur du syndic du monastère de Lagrasse; f° 133 v°.

CONQUES.

22 février 1670. Provision de la charge de bayle de la ville de Conques; f° 166 v°.

ESTAGEL ET RIVESALTES.

15 mars 1677. Provision de la charge de juge des lieux d'Estagel et Rivesaltes, dépendant de la mense conventuelle de Lagrasse; f° 201.

FERRALS.

16 mai 1616 — 14 août 1635. Arrêts contre le recteur et les habitants pour les droits seigneuriaux de Ferrals; f°s 104 et 148. — 18 avril 1668. Arrêt pour la judicature de Ferrals; f° 153. — 14 juillet 1758. Jugement des requêtes qui maintient le chapitre de Lagrasse dans le droit de haute justice au lieu de Ferrals; f° 422.

LES ILHES (fief, résidence du prévôt de Saint-Michel de Nahuse).

2 novembre 1665. Hommage rendu par Guillaume au chapitre de Lagrasse, pour le fief de noble des Ilhes; f° 79 v°.

LÉZIGNAN.

29 septembre 1453. Bulle du Pape Nicolas V pour l'union de la prévôté de Lézignan à la mense conventuelle; f° 116. — 18 mai 1454. Fulmination de ladite bulle; f° 117 v°. — 20 août 1854. Prise de possession de ladite prévôté en conséquence de ladite bulle; f° 123 v°. — 21 juin 1663. Jugement « en feudale » contre Laroumiguière et Pradel, de Lézignan; f° 35 v°.

MONTLAUR.

11 octobre 1668. « Despartement de la somme de 150 l. pour l'honoraire du secondaire de Montlaur »; f° 179 v°. — « Despartement de 30 l. sur les gaiges du prédicateur de Montlaur sur 2,330 l. des revenus des fruits prenants audit Montlaur »; f° 180.

PÉSILLA.

23 novembre 1688. Arrêt du Conseil souverain de Perpignan en faveur de M. de Bourlemont, abbé de Lagrasse, contre les consuls de Pésilla, pour le moulin dudit lieu.

PRATS ET VILLEBERSAS.

16 février 959. Cession de Prats et Villebersas faite par les chanoines de St-Just et St-Pasteur de Narbonne en faveur de l'abbé de Lagrasse, Sunarius et des religieux; f° 138. — 9 juillet 1397. Arrentement du bénéfice de Prats et Villebersas; f° 138 v°. — 5 juillet 1398. Quittance et procuration de l'afferme dudit bénéfice; f° 140. — 18 novembre 1398. Autre quittance et procuration; f° 141. — 30 août 1435. Bulle d'Eugène IV relative à l'union du prieuré de Prats au monastère de Lagrasse; f° 111 v°. — 26 juin 1437. Fulmination de ladite bulle; f° 113. — 16 mai 1668. Arrêt du Parlement de Toulouse portant relaxe en faveur de l'abbé de Lagrasse « de payer le droit de gleysage de Prats »; f° 177.

PUECHLAT (*Pellat*, château, *commune de Lagrasse*).

18 juillet 1679. Transaction qui règle « la façon de dixmer » aux terres de la métairie de Puechlat, la dîme se partageant également entre l'abbé et le sacristain de Lagrasse; f° 187.

SAINT-MARTIN-DU-PUITS.

26 décembre 1538. Dénombrement des habitants de St-Martin-du-Puits pour le prieur dudit St-Martin, seigneur du lieu; f° 135 v°. — 27 août 1655. Bien nobles du prieur de St-Martin; f° 136. — 27 août 1655. Dénombrement des biens nobles du prieur à Maironnes; f° 137. — 2 mars 1667. Acte de serment de fidélité au Roi par les consuls de St-Martin-du-Puits; f° 186.

ST-MICHEL-DE-NAHUSE.

10 janvier 1482. Union de la prévôté de Saint Michel-de-Nahuse à l'office de sacristain; f° 55. — 1er mai 1665. Transaction sur la faculté concédée aux habitants de Puichéric de couper des bois dans la montagne de St-Michel-de-Nahuse, moyennant l'albergue annuelle et perpétuelle de 30 livres de cire; f° 77.

SAINT-PIERRE-D'ALLEC.

16 novembre 1655. Transaction entre l'abbé de Lagrasse et le seigneur de Padern pour règlement d'une somme de 3,327 l. dues par ce dernier à l'abbé, à raison d'engagements pris par son père; f° 159 v°. — 28 décembre 1668.

Transaction entre l'abbé et le chapitre par laquelle ledit abbé cède aux religieux la susdite somme et ses intérêts, pour être employée au rachat de la seigneurie de Saint-Pierre-d'Allec unie à la mense conventuelle; f° 161 v°. — — 9 mai 1669. Consentement du sieur de Padern pour retirer 3,000 l. et intérêts dus par le syndic du diocèse de Narbonne, pour être employés au retrait de la seigneurie de St-Pierre; f° 163 v°. — 16 juillet 1669. Rachat de ladite seigneurie; f° 164 v°.

Saint-Pierre-des-Champs.

3 février 1533. Bail à locaterie perpétuelle de 29 en 29 ans du moulin de Saint-Pierre et de quelques pièces de terre, sous l'albergue de 20 setiers de blé, une charge de vin et deux poules; f° 195.

Tournissan.

27 février 1701. Transaction pour l'abonnement des rentes de Tournissan; f° 252 v°.

Chapitre.

10 décembre 1507. Bulle de Jules II, sur le droit de fabrique acquis au chapitre de Lagrasse sur les bénéfices réguliers et séculiers, dépendant de l'abbaye et du chapitre, en 1506 et 1507; f° 142. — 1er août 1509-7 janvier 1511. Fulmination des bulles qui établissent le droit de fabrique du monastère; fos 90 v° et 144. — 20 mai 1601. Acte de consentement du chapitre à l'union de la camérerie à la mense abbatiale, sous la réserve de la moitié du revenu par la dite camérerie pour chaque nouvel abbé; f° 37. — 2 septembre 1616. Arrêt sur la nomination de la cure de Camplong et autres dépendant du monastère, le siège abbatial vacant, par le chapitre, et en maintenue sur la fabrique; f° 96. — 7 septembre 1648. Ordonnance de vérification et recherche par les commissaires du roi, pour les deux fiefs du chapitre au terroir de Lézignan; f° 28. — 12 septembre 1657. Arrêt pour la fabrique, portant qu'il n'y a pas eu d'abus en la bulle ni fulmination de la fabrique; f° 155 v°. — 21 juin 1661. Arrêt portant maintenue et condamnation pour la fabrique contre le curé de Camplong; f° 103. — 5 juin 1668. Arrêt pour la fabrique contre Me Thomier, prieur d'Auterive; f° 156. — 11 août 1676. Concordat et partage provisionnel entre l'abbé et le chapitre; f° 202. — 12 août 1676. Transaction et nouveau concordat; f° 204. — 3 janvier 1679. Liquidation des charges de l'abbaye entre Mr de Bourlemont, abbé, et le chapitre; f° 210. — 1687. Dénombrement des biens dépendant du chapitre; fos 342 et sqq. Bouilhonac (f° 362); Bubas (f° 375); Cazilhac (f° 365); Conques (f° 364); Camplong (f° 351); Capestang (f° 373); Cannettes-en-Val (f° 359); Ferrals (f° 353); Lézignan (f° 378); Montlaur (f° 360); Palairac (f° 367); Lagrasse, fiefs claustraux (f° 343); Prats (f° 344); Ribaute (f° 349); St-Martin-des-Cours (f° 372); St-Pierre-des-Champs (f° 370); St-Pierre-d'Allec (f° 369); St-Michel-de-Nahuse (f° 373); Thézan et Montserret (f° 347); Tournissan (f° 345); La Palme (f° 373); Douzens, ancien fief et quête (f° 376); Fabrezan, redevances foncières (f° 358); Jonquières, rente foncière (f° 376); Boutenac, rente foncière (f° 377); Gasparet, rente foncière (f° 379); St-André-de-Roquelongue, rente foncière (f° 379); Puichéric, quête (f° 373); Quintillan, quête (f° 379); Padern (f° 380). — 23 novembre 1689. Transaction entre l'abbé et le chapitre, par laquelle le procureur de l'abbé renonce au procès fait au sujet de la clôture du parc, promet de faire réparer le chemin du resal (?) et paie 3,000 l. que l'abbé devait pour les réparations; f° 248. — 16 décembre 1689. Ratification de ladite transaction; f° 249. — 30 août 1696. Contrat d'afferme des revenus de l'abbaye en faveur du chapitre; f° 251. — 17 janvier 1704. Transaction entre les abbés et les curés pour les dépouilles et pour le droit de fabrique; f° 254. — 19 décembre 1704. Ratification de ladite transaction; f° 255. — 14 août 1728. Arrêt obtenu par Mgr de Bezons contre le chapitre; f° 400. — 10 mars 1731. Arrêt obtenu par le même en explication du précédent; f° 413. — 15 janvier 1735. Autre arrêt; f° 418. — 30 décembre 1734. Compte arrêté et accord entre Mgr de Bezons, abbé de Lagrasse et évêque de Carcassonne, et les religieux du chapitre au sujet de Padern et du droit de fabrique; f° 420. — 24 novembre 1769. Extrait de la transaction entre l'abbé et le chapitre au sujet des fiefs claustraux de Lagrasse; f° 391.

Sacristain.

13 février 1381. Reconnaissance faite au sacristain par l'abbé, en présence de tout le chapitre, approuvant l'état des pensions annuelles que l'abbé doit payer à l'office de sacristain, à cause des charges de la sacristie; f° 193. — 12 avril 1511. Transaction entre le sacristain de Lagrasse et le commandeur de Douzens pour 10 setiers annuels de froment et un écu et demi d'or à chaque nouveau commandeur, au profit du sacristain; f° 62 v°. — 18 août 1599. Jugement des requêtes portant que, par provision, la pension de dix setiers de blé sera payée au sacristain; f° 70 v°. — 10 mars 1600. Arrêt confirmant ce jugement et renvoyant les parties devant la Chambre des requêtes; f° 71 v°. — 20 juin 1600. Jugement définitif des requêtes à raison de la pension de dix setiers de blé, mesure de

Carcassonne, et un écu et demi d'or; f° 72. — 23 avril 1640. Transaction entre le trésorier et le sacristain avec M. de Bouteriac, par laquelle une albergue de deux livres de cire est établie en faveur du sacristain, et une autre de 8 livres d'argent en faveur du trésorier; f° 73 v°. — 1er juin 1649. Ordonnance portant maintenue, en faveur du sacristain, de la directe d'une pièce à Lézignan, rendue par les commissaires du roi pour la vérification du domaine; f° 74 v°.

Collations d'offices, cures, chapellenies.

20 novembre 1608. Nomination à la vicairie perpétuelle de Saint-Martin-du-Puits; f° 191 v°. — 4 janvier 1609. Mise en possession de ladite vicairie; f° 192 v°. — 15 septembre 1665. Collation des chapellenies du St-Nom de Jésus, de St-Jean l'Évangéliste, de St-André et St-Nazaire, fondées en l'église St-Félix de Lézignan. f° 189; — 15 octobre 1666. Collation de la chapellenie Ste-Catherine, fondée en la même église; f° 189. — 9 janvier 1669. Collation de la chapellenie de Saint-Vincent, fondée en l'abbaye de Lagrasse, et mise en possession; f° 169. — 17 février 1670. Création du vicariat général, et lettres dudit vicariat; f° 167. — 3 mars 1670. Enregistrement et autorisation des susdites délibérations et provisions de vicaire général; f° 167 v°. — 26 avril 1670. Collation, présentation et nomination de la vicairie perpétuelle de St-Martin-du-Puits et de Maironnes, son annexe; f° 170.— 12 mai 1670. Mise en possession de ladite vicairie; f° 171. — 4 novembre 1670. Collation des chapellenies de Saint-Nazaire, de St-Jean l'Évangéliste et de St-André, fondées en l'église paroissiale de Lézignan; f° 174. — 26 septembre 1672 Collation de l'obit fondé en l'église paroissiale de Lézignan, dit « de la Jeuneze ». f° 189 v°. — Collation de la chapellenie fondée en la même église, en l'honneur du Saint-Nom de Jésus; f° 190. — 16 décembre 1672. Collation de la cure de Saint-Jean l'Évangéliste à La Palme; f° 190 v°. — 7 mars 1675. Collation de la vicairie amobile de Saint-Félix de Lézignan; f° 197. — 17 mars 1675. Collation de la prévôté de Millegrand; f° 198. — 14 octobre 1676. Collation des chapellenies du Saint-Nom de Jésus, St-André et St-Nazaire à Lézignan; f° 212.

Divers.

6 juillet 1369. — Sentence du vicaire général de Carcassonne qui règle les jours où, « par privilège et privativement », les prédications doivent avoir lieu en l'église de l'abbaye de Lagrasse; auxquels jours il est défendu de prêcher à l'église paroissiale ou à toute autre de Lagrasse; f° 177 v°. — 23 juillet 1652-1er février 1659. Jugement des requêtes et arrêt contre le recteur de Lagrasse, pour la présence des doubles et pour les cloches; f°s 181 et 191. — 1er février 1654. Arrêt interprétant celui du f° 181 contre le vicaire de Lagrasse, pour l'assistance aux grand'messes; f° 191. — 26 septembre 1766. Arrêt du Parlement contre l'abbé de Lagrasse et Me Rhodier, avocat, juge de l'abbaye, au sujet du rang que ledit juge doit occuper dans les cérémonies; f° 336.

Biens et revenus de l'Abbaye.

Recherches. — 1387. Transaction pour les limites de St-Martin-des-Cours entre le chapitre de Lagrasse et le seigneur de Puichéric, pour la bodulation des limites dudit lieu; f° 322 v°. — 1388. Rebodulation des limites de Saint-Martin-des-Cours; f° 327 v°. — 1533. Recherches du terroir de Montlaur, de Lagrasse; f°s 275 v° et 269. — 1537. Recherches de Ferrals, de Fabrezan, de Villerouge, d'Armissan; f°s 150, 303 v°, 306, 313 v°. — 1538. Recherches de St-Martin-du-Puits, St-Pierre-des-Champs, Ribaute, Prats, Padern et Molhet, Camplong, Couise en *(sic)* Palairac, Quintillan, Davejean, Montgaillard, Maisons, Félines, St-Laurent-de-la-Cabrerisse, Fontcouverte, Caumon, Conilhac-du-Plat-Pays, Thézan, Termes; f°s 82, 172, 182, 257, 278, 280, 283 v°, 285, 286, 287, 288 v°, 291, 292 v°, 295, 297 v°, 300, 308 v°, 313. — 1615. Recherche de Conques; f° 319. — 1620. Recherche de Cazilhac; f° 277. — 1621. Recherche de Montlaur, des Ilhes; f°s 272 et 275. — 1623. Recherche de Caunettes-en-Val; f° 158. — 1685. Relation des experts pour la division des Ilhes; f° 316.

Dénombrements. — 12 janvier 1666. Dénombrement des biens et revenus de l'abbaye; f° 39. — Charges et dépenses de l'abbaye; f° 53 v°. — 1689. Dénombrement de la mense abbatiale et arrêt de la cour des aides de Montpellier; f° 424. — Dépendances du dénombrement de l'abbé : Buadelle (f° 435); Cascastel (f° 432); Cabrespine, quête (f° 433); La Caunette (f° 433); Capbiou (f° 434); Cépie (f° 438); Comigne (f° 436); Fontcouverte (f° 429); Lagrasse (f° 425); Lairière (f° 433); La Palme (f° 427); Quintillan (f° 432); Malviès (f° 439); Verzeille (f° 427); Nouvelle (f° 440); Roubia (f° 428); Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse (f° 426); Villemagne, métairie (f° 425); Saint-Couat (f° 430); Bellegarde, quête (f° 439). — 1693. Dénombrement des arrière-fiefs du monastère et arrêt de la cour des aides; f° 440. — Dépendances du dénombrement des arrière-fiefs : Comelles, au terroir de Pradelles-en-Val; « caze couverte », près de Talairan; Périllous; Tréviac, près de Talairan; f° 447.

Divers. — 10 février 1673. Bail à ferme des revenus de la mense abbatiale; f° 198. — 8 mai 1673. Arrêt du Parlement de Paris, contenant quittance de l'annate due pour la camérerie par feu de la Rivière, abbé, par compensation faite entre ses héritiers et les religieux; f° 200. — 5 septembre 1682. Procès-verbal de partage canonique des biens et revenus de l'abbaye; f° 214. — 25 janvier 1686. Arrêt du Grand Conseil autorisant ce partage et jugeant divers points renvoyés par le commissaire du partage canonique; f° 238. — 3 mai 1685. Transaction passée, après l'arrêt du Grand Conseil, entre l'abbé et les religieux; f° 242. — 25 janvier 1686. Arrêt du Grand Conseil qui homologue cette transaction; f° 247. — 27 juillet 1694. Transaction au sujet du procès des arrière-fiefs; f° 250. — 2 juin 1704. Transaction entre l'abbé et le chapitre, portant approbation du partage de 1682 et de la transaction de 1686; f° 255 v°.

BULLES.

30 novembre 1119. — Bulle du pape Gélase II confirmant les donations faites à l'abbaye de Lagrasse par Charlemagne; f° 154.

PRIVILÈGES PAR LES ROIS.

H. 11. (Carton.) — 7 pièces, parchemin; 10 pièces, papier.

800-860. — 19 janvier 800 (1). Charlemagne confirme à l'abbé Nimphridius la possession de l'église, du monastère et des biens construits ou acquis par lui dans le territoire de Narbonne, sur les bords de l'Orbieu. (Parchemin de 63 c. sur 36.) « Carolus, gratia Dei, Rex Francorum et Langobardorum ac Patricius Romanorum, omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, vicariis, centenariis, sed et cunctis fidelibus sanctæ Dei Ecclesiæ et nostris præsentibus et futuris. Notum sit qualiter vir venerabilis Nimfridius, abba, Serenitati nostræ suggessit eo quod ipse una cum monachis suis, infra æremum, in territorio Narbonense, super fluvium Orobionem, in loco nuncupante Novalias, monasterium in honore sanctæ Dei Genetricis semperque virginis Mariæ novo opere construxisset, ibique domus, ecclesiam et reliquas habitationes ædificasset et vineas plantasset et campos ad laboraudum vel prata de causa nostra fiscalium et ab *(sic)* seniorum hominum accepisset, quod usque nunc, sicut adscrit, cum æquitatis ordine absque ullius contrarietate se habere et possidere profiteatur; ideoque petiit Cælsitudini nostræ ut nos ei et monachis suis supradictum locum cum omni adjacentia ad se pertinentia, undecumque ipse et monachi sui ad præsens juste et rationabiliter vestiti esse noscuntur, deinceps a nostra indulgentia in ælimosina nostra cedere et confirmare deberemus; cujus petitionem denegare noluimus, sed pro mercedis nostræ augmentum ita concessisse et in omnibus confirmasse cognoscite. Præcipientes ergo jubemus ut neque vos neque juniores seu successores vestri memorato viro venerabili Nimfridio abbati aut successoribus suis de supradicto loco, unde ad præsens ipse et monachi sui cum æquitatis ordine ac juste et rationabiliter vestiti esse noscuntur, inquietare aut calomniam generare nec aliquid exinde contra justitiam abstrahere aut minuere quoque tempore præsumant, sed per hanc nostram auctoritatem atque confirmationem habeant in ælimosina nostra omnique in tempore concessum, ita ut eis melius delectet pro nobis et filiis ac filiabus nostris seu cuncta familia domus nostræ et..... Domini misericordiam..... auctoritas firmior habeatur..... melius conservetur manus nostræ signaculis subter eam roborare decrevimus et de anulo nostro sigillare jussimus. (*Locus monogrammatis*) Amalbertus... (*Locus sigilli*) » (1). A l'original sont jointes quatre copies, très défectueuses, datant de 1668 et 1670. — 28 juin 805, à Attigny. « Extrait en forme de la donation de Charlemagne pour la terre de Saint-Pierre d'Allec et Monjan et autres terres. » « ..... Damus igitur Deo et jamdicto monasterio et præsenti Simphridio et omnibus successoribus suis et omnibus monachis ejusdem loci præsentibus et futuris de rebus nostris propriis quæ sunt in comitatu Nabornensi (*sic*), Caput alpina (Caputspina?, *Cabrespine*) cum ecclesia sancti Petri cum decimis et adjacentiis et terminis quod Aquila (*Agila?* abbas) apprehendit ante Falconem (*Falconem?*) missum nostrum, et Palmam (*La Palme?*) super littus maris, nec non villam de Ripa alta (*Ribaute*) quam Ysumberts cambiavit, et in territorio Narbonensi ecclesiam sancti Petri et Pauli de Vico in Insula (*Ste-Lucie*, près Sigean?) quam cambiavit Camfredus (*Numfredus?*) comes cum Redoldo (*Fredoldo?*) episcopo, et Sabinæ (*sabinoe?*) quæ sunt in subterriori loco, et in pago Rodenti (Redensi?,

(1) Cette date de 800 a été fixée par Sickel (*Acta Regum et Imperatorum Karolinorum*, I, 63 et 279). Avant lui, on avait toujours attribué la pièce à l'année 778. Cf. Compte rendu fait par M. Léopold Delisle à l'Académie des Inscriptions sur le recueil photographique de diplômes mérovingiens de l'abbaye de Lagrasse, par M. l'abbé Verguet (*Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, XXXV, 202).

(1) Les auteurs du *Gallia Christiana*, qui ont publié ce diplôme (tome VI, p. 411), ont lu, aux endroits où le texte porte aujourd'hui des lacunes, ainsi qu'il suit: « *et successoribus nostris* Domini misericordiam *implorare. Et ut hæc nostræ concessionis et confirmationis* auctoritas *perpetuo* firmior habeatur *atque* melius conservetur, manus nostræ, etc... *Ludbertus recognovi et scripsi. Facta XIV. Kls. febr. anno XI° indictione I° regnante Carolo gloriosissimo rege. Actum Compendio regio palatio in Dei nomine feliciter amen.* » Cf. aussi *Histoire du Languedoc*, édit Privat, tome II, *Preuves*, col. 62.

Le Razès) sollamque (cellam que?) vocatur Paterno in suburbio Petro Pertusense (*Pierrepertuse,*) sita cum ecclesiis sancti Petri et sancti Martini, cum decimis et præmissis, oblationibus et cimateriis et ecclesiasticis suis, cum omnibus terris cultis et incultis, etc... Acta quarto Kls. junii anno quinto Christo propitio imperii nostri et trigesimo octavo regni nostri in Francia atque trigesimo primo in Italia indictione duodecima. Actum Atiniaco in Dei nomine feliciter amen... Extrait tiré de son original exhibé et retiré par le R. P. Sindic du Chapitre de Lagrasse par nous, Barthelemy Trauernat (*Traversat?*), notaire royal du dit Lagrasse, duement collationné ce douziesme aoust mil sept cent vingt quatre. En foy de quoy, Trauernat, notaire. Collationné à Lagrasse le 12e aost 1724 et sellé le mesme jour (trois mots illisibles). Mas. » (1). — 5 avril 806, à Narbonne. Donation faite par Charlemagne au monastère des lieux de St-Étienne del Monestier, Pésilla, Canohès et Estagel. « Damus igitur Deo et jam dicto monasterio et omnibus monachis ejusdem loci presentibus et futuris de rebus nostris que sunt in comitatu Catalonie, scilicet in pago Rossilionensi, Sancti Stephani de Monasterio nuncupati, sancti Felicis de Pediliano, sancte Columbe de Canoes, Sancti Vincentii de Stagello cum terminis et adjacentiis suis... Datta nona aprilis anno sexto Christo propitio imperii nostri et vigesimo nono regni in Francia atque trigesimo secundo in Italia indictione decima tertia. Actum apud Narbonensem. » Au dos, on lit : « Collationné sur son semblable ecrit dans le cartulaire de l'abbaye de Lagrasse appelé le livre verd, à moy exhibé par le R. Pere sindic de la dite abbaye qui l'a remis dans les archives. En foy de quoy, Raynaud, notaire » (2). — 5 avril 806, à Narbonne. Copie de la donation faite au monastère par Charlemagne de Lézignan. « Damus igitur Deo et jam dicto monasterio et præsenti abbati Infrido (sic) et omnibus successoribus suis et omnibus monachis ejusdem loci præsentibus et futuris, de rebus nostris propriis quæ sunt in comitatu Narbonensi, vallem scilicet Beriani, quæ nunc Lisinianus appellatur, cum ecclesiis ibi constructis, unam in honorem Sancti Felicis, alteram in honorem Sancti Nazarii, tertiam in honorem Sanctæ Candidæ cum decimis et pertinentiis... Data nona aprilis anno sexto Christo propitio imperii nostri et trigesimo nono regnante in Francia atque tricesimo secundo in Italia indictione decima tertia. Actum apud Narbonam... Extrait d'un cayer papier couvert de parchemin cotté n° 13 des titre de Lagrasse, vigueric de Termenés, armoire G (?) des archives du domaine du Roy de la province de Languedoc près la Cour des comptes, aydes et finances de Montpellier et collationé par nous soubsigné, comis a la garde d'icelly Darles (?). Visa : Laumer, procureur general du Roy. » Une autre copie, conforme à la précédente, a été faite, le 9 juillet 1657, par Leutier, notaire de Lagrasse : la validité en est confirmée par l'attestation suivante : « Nous, avocat ancien de la temporalité de l'abbaye de Lagrasse, certifions et attestons que feu Antoine Leutier, qui a collationné l'extrait ci-dessus, estoit notaire royal dudit Lagrasse et que foy est plainement ajoutée a touts les actes qu'il recevoit tant en jugement que dehors... Donné à Lagrasse le vingt-huit mars mil sept cens cinquante deux. Cauquil, advocat ancien » (1). — 20 novembre 814, à Aix-la-Chapelle. Privilège de Louis le Débonnaire à l'abbé Attala, confirmant le diplôme accordé au monastère par l'empereur Charlemagne, qui prenait sous sa protection l'abbaye et ses dépendances, en particulier St-Couat, Cabrespine et La Palme (Copie s. d.). « Igitur noverit sagacitas seu utilitas omnium fidelium sanctæ Dei Ecclesie tam presentium quam futurorum quia vir venerabilis Atala, abbas ex monasterio sanctæ Mariæ quod est situm super fluvium Urbionem in confiniis Narbonense et Carcassonense, obtulit obtutibus nostris authoritatem immunitatis domini et genitoris nostri bone memorie Karoli piissimi augusti, in quibus erat insertum qualiter idem genitor noster eundem monasterium cum cellulis suis subjectis, una que vocatur Flexus (*Fleix, commune de Saint-Couat*) que est constructa in honore Sancti Cucufati in territorio Carcassonensi super fluvium qui vocatur Atax cum omnibus appendiciis et adjacentiis suis, alteram que dicitur Caputspina (*Cabrespine*) que est dicata in honorem Sancti Petri, principis apostolorum, in territorio Narbonensi super rivulum qui vocatur Clamosus (*Le Clamoux*) cum omnibus appendiciis vel adjacentiis suis, tertiam que vocatur Palma (*La Palme*) que est sita in eodem territorio Narbonensi super littus maris cum omnibus ad se pertinentibus, una cum congregationibus ibidem Deo famulantibus ob amorem Dei tranquillitatem que in eisdem locis consistentibus semper sub plenissima tuitione et

(1) Cette pièce, parfois inintelligible, fourmille de contradictions qui en rendent l'attribution très difficile. La date de 805, qui se trouve au dos de la copie, et qui est reproduite ci-dessus, ne concorde, pour le règne de Charlemagne, qu'avec l'année de l'Empire et celle du règne en Italie, mais non avec celle de l'indiction et du règne en France. D'autre part, les personnages y désignés paraissent appartenir à l'époque de Charles le Chauve : Ysambert, le comte Camtredus ou Numfredus, l'évêque Rodoldus ou Frodoldus, semblent les mêmes que ceux dont on rencontre les noms dans un diplôme du 28 juin 870, donné à Attigny par Charles le Chauve. Cf. *Histoire du Languedoc*, *Preuves*, II, 359.

(2) Les mêmes contradictions se révèlent dans cette pièce à propos de la date du règne de Charlemagne en France et de l'indiction. Il est à observer, d'autre part, que le document sur lequel aurait été faite la collation du notaire Raynaud ne se trouve ni dans le premier ni dans le second Livre Vert. A la date du 5 avril 806, on ne trouve que la donation de Lezignan.

(1) On trouvera une discussion intéressante sur l'authenticité de ce document dans l'*Histoire du Languedoc*, II, p. 558, note 119.

immunitatis deffensione consistere fecisset. Sed pro rerum firmitate postulavit nobis predictus abbas et omnis ejus congregatio ut, paterńum morem sequentes, hujuscemodi nostre immunitatis præceptum, ob amorem Dei et reverentiam divini cultus, ergo ipsum monasterium et cellulas sibi subjectas fieri censeremus; cujus petitioni libenter assensum prebuimus..... Ledit privilege est ecrit avec d'autres dans un transcriptum en parchemin fait en 1520, signé du juge de Lagrasse et de trois notaires, et ensuite wisé par le senechal et par le juge mage de Carcassonne, qui est aux archives sous cotte. Il est aussi ecrit dans le livre vert, fol. 41. » Au bas de la pièce, on lit, d'une autre écriture : « Cet acte est sans datte dans l'inventaire fait en 1667. On le met de l'an 815. La date est comme s'ensuit dans l'original cotté A. Signum Hludovici serenissimi imperatoris. Locus sigilli. Datum XIII kal. decembris anno primo Christo propitio imperii Hludovici serenissimi imperatoris, indictione VIII, julii, Aquisgrani palatio regio.» A cette copie est jointe une dissertation, qui paraît dater de 1765, sur les caractères diplomatiques du document. Elle est ainsi conçue : « Remarque sur le privilege de l'empereur Louis le Debonaire. Il est bon de remarquer que l'on trouve plusieurs fautes dans les coppies du privilege de l'empereur Louis le Debonaire qu'il seroit bon d'eviter. Premierement on manque ordinairement dans l'ortographe du nom Louis. On met ordinairement Ludovicus. L'original porte toujours Hludovicus. Le R. P. don Mabillon l'escrit ainsi toujours dans les diplomes qu'il raporte dans sa diplomatique. Notre original le met de meme soit au commencement, soit au seing, soit à la date. Secondement la souscription porte assés clerement : Signum... Huldovici (*sic*) serenissimi imperatoris. Quoyque le seing soit un peu effacé, on y discerne encore assés la ressemblance avec ceux que le R. P. don Mabilion *(sic)* raporte dans sa diplomatique. Du moins on y distingue bien l'H, qui en est comme la lettre principale. Troisiemement, on a obmis presque partout le nom du chancelier Helisachar, qui s'y lit assés aisement encore en 1765 en cette maniere : Helisachar recognovi et sub, avec la parraphe et autres marques toutes semblables a la suscription des diplomes raportés par D. Mabillon. Il me paroit qu'il est très important de ne point obmettre dans les coppies le nom du chancelier, parce qu'il est une des plus grandes preuves de l'autenticité de l'acte. Quatriemement, on fait une faute à quelques coppies a la date. Après le mot indictione VIII, on met quelquefois julii, ce qui n'a aucun sens et peut rendre suspecte le reste de la date ; mais, au lieu du mot julii, il faut mettre Actum et le reste Aquisgrani, comme l'auteur de l'Hist. du Languedoc l'a mis dans l'exemplaire imprimé qu'il en a donné. Dans cet imprimé, on y a obmis le nom et la souscription du chancelier Helisachar, ce qui est une faute considerable Il seroit à souhaiter qu'à l'avenir on ne fit point de pareilles fautes dans les coppies qu'on faira pour les rendre exactes et bien conformes à l'original, qui est en effet une des pieces de toute l'antiquité de plus respectacles. Ce qui prouve encore qu'après le mot indictione VIII, il faut mettre à la date Actum Aquisgrani etc., et non pas julii, c'est que dans l'original il y a un espace assés considerable entre VIII et le mot suivant, ce qui marque un sens fini et le commencement d'une autre phrase. Enfin, dans les exemplaires que le R. P. don Mabillon raporte, la souscription et la date est *(sic)* entierement conforme à celle-cy en mettant Actum Aquisgrani etc. » (1) — 27 septembre 827, à Vic. Amortissement du village de Musagel et des terres dudit village fait par Pépin, roi d'Aquitaine, en faveur de l'abbé Agilis (ou Agila), à la prière d'Oliba, comte de Carcassonne (copie de la fin du XIVe siècle). « Data V kalendas octobris anno XIV° imperii domini Hludowici serenissimi augusti et XIII° regni nostri. Actum in Ausonacastro..... » (2). — 14 octobre 820, à Tribur. Donation du lieu de Fontcouverte à un certain Sunifred par Louis le Débonnaire (parchemin de 53 c. sur 36). « In nomine Domini Dei et Salvatoris Nestri Jhesu Xhristi. Hludowicus, divina ordinante providentia, imperator augustus. Imperialem decet celsitudinem fideliter sibi famulantes donis multiplicibus atque honoribus magnis honor[ar]e atque sublimare ; proinde notum esse volumus cunctis fidelibus sanctæ Dei Ecclesiæ et nostris præsentibus scilicet et futuris quia concessimus ad proprium cuidam fideli nostro Suniefredo quandam villam juris nostri quæ est in pago Narbonense, cujus vocabulum est Fons Cooperta. Hanc vero villam cum omni integritate sua et cum omnibus adjacentiis et finibus suis et cum villaribus, domibus, ædificiis, terris cultis et incultis, vineis, pratis, pascuis, silvis, aquis, aquarumve decursibus, molendinis, exitibus et regressibus, prædicto Suniefredo fideli nostro ad proprium concedimus, et de nostro jure in jus et dominationem ejus cum omni integritate transfundimus, quemadmodum dominus et genitor noster Karolus bonæ memoriæ, serenissimus imperator, Borrello patri suo quondam concessum habuit, ita videlicet ut quidquid exinde jure proprietario facere atque ordinare voluerit, libero in omnibus potiatur arbitrio faciendi quidquid elegerit. Et ut hæc auctoritas largitionis nostræ per futura tempora inviolabilem atque inconcussam obtineat

(1) Cf. *Histoire du Languedoc*, II, *Preuves*, col. 90.

(2) Cf. *Histoire du Languedoc*, II, *Preuves*, col. 164.

firmitatem manu propria nostra subter firmavimus et anuli nostri impressione subter adsigniri jussimus. Signum (*locus monogrammatis*) Hludowici serenissimi imperatoris. Meginarius notarius ad vicem Fridugisi recognovi. Data II° id. octobris anno Xhristo propitio XVI°, imperii domni Hludowici serenissimi imperatoris regni Hlotharii VIII°, indictione VIII°. Actum Triburini palatio regio. In Dei nomine feliciter amen » (1). — 20 mai 844, au monastère de St-Saturnin, près Toulouse. « Confirmation de Charles le Chauve des biens de l'abbé David, de St-Laurent, sur les bords de la mer près Narbonne » (parchemin de 62 c. sur 56; copie interlinéaire en minuscules gothiques du XII° siècle; au diplôme est jointe une autre copie sur parchemin s. d., probablement du XIV°...). « In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Karolus gratia Dei Rex. Si ea que ædictis imperialibus domni ac genitoris nostri Hludowici piissimi augusti largita vel roborata sunt atque decreta nostræ mansuetudinis precepto firmamus, regiam consuetudinem exercemus. Ideirco notum fieri volumus omnium fidelium nostrorum, presentium scilicet et futurorum, sollertiæ, quia sicut in precepto jam dicti domni ac genitoris nostri continet immunitatis defensionem atque tuitionem monasterio Sancti Laurentii quod situm est in pago Narbonense super fluvium Nigella, seu David abbati suisque successoribus necnon et monachis in eodem monasterio consistentibus cum cella quæ dicitur Caucana (*St-Martin-de-Cauchène*, Sainte-Lucie, *commune de La Nouvelle*) quæ est super litus maris, necnon cum rebus quas idem David super Trasoarium et Theoderedum quoram missis sepedicti domni ac genitoris nostri conquiesierat, id est ecclesiam Sancti Marcelli et Sanctæ Mariæ et Sancti Felicis et omnibus quæ in judicio exinde evindicato et precepto et eadem re firmato continetur, seu etiam cum cella nova sub honore Sanctæ Mariæ constructa in pago Carcassense cum omnibus ad se pertinentibus, sicut in precepto fratris nostri Pippini exinde continetur, nec non et cum portu secus monasterium in maris littore sito, per hoc clementiæ nostræ firmamus ædictum..... Signum (*locus monogrammatis*) Karoli gloriosissimi regis. Jonas Diaconus ad vicem Hludowici recognovi et subscripsi (*Locus sigilli*) (au-dessous, la signature Hludowicus). Data XIII° Kl. junii indictione VII°, anno IIII° regnante Karolo gloriossissimo rege. Actum in monaste[rio Sancti Saturni]ni prope Tolosam. In Dei nomine feliciter amen » (2). — 20 juin 859, à Attigny. Diplôme de Charles le Chauve, portant donation de Ribante à un certain Isembert; la donation est faite à la prière du comte Humfridius (parchemin de 56 c. sur 42). « In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Karolus gratia Dei Rex. Regalis celsitudinis mos est fideles regni sui donis multiplicibus et honoribus ingentibus honorare sublimesque efficere. Proinde ergo more[m] parentum, regum videlicet prædecessorum nostrorum sequentes, libuit celsitudini nostræ quendam fidelem nostrum, nomine Isembertum, ad deprecationem Humfridi, carissimi nobis comitis ac marchionis nostri, de quibusdam rebus nostræ proprietatis honorare atque sublimare. Ipsæ eui[m] res sunt site in pago Narbonense super fluvium Urbionem in villa que dicitur Ripa Alta, id est eadem villa in integro cum ecclesia Sancti Felicis et cum omnibus sibi pertinentibus rebus. Et terminat predictus alodis de una parte ad molinos Gualampandi qui sunt siti in ripa Urbione, ubi signa superposita atque decurias, deinde vadit per torrentem et per ipsum montem superiorem usque in roca ubi signa facta sunt, et usque ad Mata Ladornor (?), et vadit per semitam usque ad ilicem magnam que vocatur Balla, et sic vadit per semitam usque ad terram que vocatur Rubicunda, deinde vadit ad saixam excelsam que est in monte superiore et descendit per viam que vadit ad vallem que est inter duos montes, et sic vadit ad ilicem ubi facte sunt decurie, deinde vadit ad terminum Sancte Marie monasterii, et deinde vadit usque in fluvium Urbionem ad molinum subteriorem. Et in eodem pago villa que vocatur Villa Rubia cum ecclesia Sancti Saturni[ni] cum omni sua integritate, et terminat predictus alodis de una parte usque in plumbiaco ad ipsas petras fictas usque ad stratam publicam que vadit Narbonam, deinde vadit usque in rivolum Ralaso, et vadit per ipsum rivolum usque ad fluvium Niella, deinde vadit per supradictum fluvium usque ad casal de Modeir; deinde vadit usque ad Podium Felicem et sic vadit usque ad Presas. Unde hoc Altitudinis nostre preceptum fieri illique dari jussimus, per quod memoratas res in integro cum ecclesiis nec non molendinis, terris cultis et incultis, etc..... Signum Karoli (*locus monogrammatis*) gloriosissimi regis. Folchricus diaconus ad vicem Hludowici recognovi et subscripsi (*Locus sigilli.*) Data XII° Kls. julii, indictione VII° anno XX° regnante Karolo gloriossissimo rege. Actum Attiniaco palatio regio. In Dei nomine feliciter amen » (1). — 23 mai 860, à Compiègne. Donation par Charles le Chauve à un certain Adroarius, de quelques terres près Narbonne, à l'exception de celles possédées par les Espagnols (parchemin de 46 c. sur 34, en mauvais état). « Exempla hec est. In nomine sancte et individue Trinitatis Karolus gratia Dei rex. Regalis Celsitudinis moris est

(1) Cf. *Histoire du Languedoc*, II, *Preuves*, col. 173.
(2) Cf. *Histoire du Languedoc*, II, *Preuves*, col. 229.

(1) Diplôme faux; copie du onzième siècle. Cf. *Histoire du Languedoc*, II, *Preuves*, col. 308.

fideles suos donis multiplicibus atque ingentibus honoribus honorare et sublimare. Itaque notum sit omnibus sancte Dei Ecclesie fidelibus et nostris presentibus atque futuris quia concedimus ad proprium cuidam fideli nostro Adroario res quasdam nostre proprietatis quæ sunt site in comitatu Narb[onense...] Adriano nostre proprietatis esse cognoscitur, præter id quod Hispani in aprisione sive alio quocumque modo ividem abere noscuntur. Undetiam pre[c]ellentiæ nostre preceptum hoc fieri jussimus per quos nemo ratas res cum suprapositis et vineis ac terris et boscis, exitibus et regressibus, pascuis, aquis aquarumque decursibus terminis adque adjacentiis me[mo]rato fideli nostro Adroario, ut dictum est, ad proprium concedimus et de nostro jure in jus et potestatem illius. ... confirmavimus et de anulo nostro sigillari jussimus. Signum *(locus monogrammatis)* Karoli gloriossissimi regis. Gislebertus notarius ad vicem Hludovici recognovi et idem subscripsi. » (1)

H. 12. (Carton.) — 4 pièces, papier ; 7 parchemins.

1172-1292. — 23 octobre 1172, à Rivesaltes. Le roi d'Aragon, Alphonse II, autorise l'abbé et les religieux de Lagrasse et les habitants de Rivesaltes à construire une forteresse dans ce dernier lieu et les prend sous sa protection, moyennant un droit annuel de 35 émines d'orge, payable le 15 août (copie). — 25 janvier 1229, à Barcelone. Déclaration par laquelle le roi d'Aragon, Jacques Ier, reconnaît qu'il n'a aucune taille à exiger des hommes qui vivent sur les terres du monastère dans ses états, et confirme les privilèges du dit monastère (copie). — 9 juillet 1237, à Cébola. Donation par le roi d'Aragon, Jacques Ier, à l'abbé Bernard III, du lieu de Saint-Vincent, près de Valence (copie) (1). — Août 1248, *in navi nostra*. Lettres de St Louis au sénéchal de Carcassonne, « par lesquelles il l'enjoint de donner à Aymeri de Montlaur autant de revenus sur Peyriac que ledit Aymeric en avait à Montlaur, et que le roi avait restitués à l'abbé de Lagrasse en vertu d'une transaction antérieure » (copie s. d. sur papier). — 6 janvier 1253, à Perpignan. Lettres de protection et de sauvegarde du roi d'Aragon, Jacques Ier, en faveur de l'abbé et du monastère (copie de 1272 ; une grande portion du texte a disparu par suite d'une déchirure. Au bas, à gauche, on lit : Cet acte est au Livre vert, fol. cotté II. 2). — Août 1253, au camp devant Sidon. Vidimus (1262) par l'évêque de Carcassonne, Guillaume, de lettres de Saint Louis, contenant un accord fait avec Bernard III, abbé, touchant les fiefs provenant d'Amaury de Montfort et mouvants du monastère (copie s. d. sur papier). — Décembre 1257, *apud Dordam*. Donation ou assise faite par Saint Louis au monastère, de divers biens, entre autres Arse et Rieugrand (copie datée du 5 février 1667, par Boniol, notaire). — Août 1256, à Paris, et 21 août 1256, à St-Caunat, *apud castrum Sancti Canati*. Vidimus par Bernard, évêque de Marseille, de lettres de Saint Louis à Guy de Foucaud, son clerc, et au sénéchal de Beaucaire, leur ordonnant de s'informer auprès de l'évêque de Marseille, ancien abbé de Lagrasse, si l'accord passé à Aiguesmortes avec Louis VIII, son père, était véritable, auquel cas il devront l'exécuter et payer à l'abbaye les arrérages de 300 livres de rente annuelle octroyées en compensation des fiefs provenant d'Amaury de Montfort et de ses compagnons (sceau pendant de cire jaune de l'évêque de Marseille, dont manque la partie droite). — Décembre 1257, *apud Dordonium*. Assise des lieux de Conques et d'Assac, Villeraze et Vic, dépendant dudit Conques, faite par Saint Louis en faveur de l'abbé du monastère (extrait du Livre vert en 1712). — 21 octobre 1265, à Perpignan. Privilège de Jacques Ier, roi d'Aragon, pour le pâturage (copie). — Mars 1292, à Paris. « Lettres patentes de Philippe IV par lesquelles il confirme l'abbé dans la possession de la haute, moyenne et basse justice mère, mixte, impère du lieu de Nouvelles, pour la finance de deux cens livres que ledit abbé donna à S. M. gratuitement, aymant mieux conserver ses droits par ce moyen sans risque que d'avoir procès avec le viguyer du pays de Termenès et Fenolhèdes, qui s'estoit ingéré de faire planter de fourches de justice dans ledit lieu et même, de son authorité privée, avoit fait rompre les prisons de la tour du chateau pour en sortir un prisonnier que les officiers de justice du dit seigneur abbé avoit fait conduire. Scellés du grand sceau du Roy, en cire verte, pendant en lacs de soye rouge et verte » (une moitié du sceau a disparu).

H. 13. (Carton.) — 1 pièce, papier ; 8 parchemins.

1315-1375. — 1er avril 1315, à Paris-25 novembre 1315. Vidimus par le sénéchal de Carcassonne des lettres patentes de Louis X « portant certains règlements pour la province du Languedoc, avec injonction de les jurer aux premières assises, confirmation des privilèges concédés par les rois précédents, entre autres, exemption de payer aucune finance pour le transport des fiefs et arrière-fiefs de mains nobles en mains roturières, s'il n'intervient certaine somme de deniers, non plus que pour les fiefs et arrière-fiefs ou emphitéoses baillées par les gens d'Eglise à des roturiers, à moins que les biens ne soient considé-

(1) Ce diplôme a paru suspect à M. Auguste Molinier (Cf. *Histoire du Languedoc*, II, *Preuves*, col. 320) et à M. Leopold Delisle (*Bibl. de l'École des Chartes*, XXXV, 202).

(2) Ces copies s. d. sont très anciennes.

rables et avec haute justice. » — 13 mars 1316, à Perpignan. Copie en forme de lettres de Sanche, roi de Majorque, comte de Roussillon, etc., ordonnant que tous les nobles, possédant des biens dans les lieux où l'abbé a la justice haute, aient à y répondre pour être jugés. Au dos, on lit : « Expédié au mois de juin 1705. Dans une autre expédition dudit acte, faite par ledit Honophre Carrera, il marque qu'il l'a tirée d'un livre intitulée : LLibre des actes des importaria AA., gardé dans les archives du patrimoine royal de Perpignan. » — 13 mars 1316, à Perpignan. Privilège du même pour la justice du monastère (copie faite à Lagrasse le 28 novembre). — Mai 1330, à St-Germain-en-Laye. Confirmation des privilèges et sauvegarde du monastère par Philippe VI (pièce détériorée ; le sceau a disparu, il ne reste que les lacs de soie rouge et verte). — 10 mai 1337. Enquête au sujet de St-Pierre-des-Champs, au cours de laquelle sont citées des lettres de protection octroyées par le Roi, en mai 1330, pour les terres de ce lieu. — 25 janvier 1339. Acte de l'exécution faite par le juge ordinaire du roi d'Aragon des lettres de S. M., y insérées, en date du 23 décembre 1338, par lesquelles il lui mande de mettre en possession le procureur de Nicolas, abbé de Lagrasse, de la chapelle de Ste-Marie et de St-Martin *Aliafariæ* de Saragosse, qui avait été injustement tenue par Michel Patavini, conseiller du Roi. — Septembre 1370. Mise en possession de ladite chapelle pour l'abbaye de Lagrasse. — 12 janvier 1375, à Paris-15 mars 1375. Vidimus par le sénéchal de Carcassonne des lettres patentes de Charles V, par lesquelles le roi mande au sénéchal de juger le procès pendant en sa cour entre le procureur du roi, les commissaires des amortissements et francs-fiefs d'une part, et le syndic du monastère de l'autre. « L'abbé et les religieux prétendaient être en possession, depuis la fondation, d'acquérir de terres, sujets ou par légat et donation des étrangers, sans payer aucune finance pour l'acquisition de ces sortes de biens, comme aussi de bailler en emphiteose ou autrement à leurs sujets, nobles ou roturiers, sans être tenus d'aucune finance, non plus que pour les concessions des biens qu'ils pourroient faire à d'autres églises et chapitres. » — 24 décembre 1375. « Lettre du sénéchal de Carcassonne où sont rapportées celles de Charles V, qui ordonnent de ne pas inquietter le monastaire pour les amortissements. »

H. 14. (Carton. — 8 parchemins.

1376-1396. — 8 août 1376, à Paris. Mandement de Charles V au sénéchal de Carcassonne, touchant l'appel de la finance des amortissements et nouveaux acquêts pour le monastère (manque le sceau). — 1er septembre 1378, à Paris. Mandement de Charles VI au sénéchal, touchant les frais de certains procès du monastère (manque le sceau). — 6 décembre 1379, à Sens. Mandement du même au même, touchant le paiement des frais d'un procès, poursuivi en cour de Parlement, par l'abbaye et par la communauté de Lagrasse (manque le sceau). — 2 août 1381, à Saragosse-11 mai 1396, à Narbonne. Vidimus par le vicaire général de l'archevêque de Narbonne de lettres patentes de Pierre IV, roi d'Aragon, affranchissant le monastère, pour les biens qu'il possède dans le Roussillon, de la loi qui met sous la main du roi les bénéfices de son obéissance (manque le sceau). — 1383, à Paris. Lettres de Charles VI, portant confirmation de la donation faite par Charlemagne au monastère, de Lézignan et de ses trois églises (copie). — 11 juillet 1384, à Paris. Mandement de Charles VI au sénéchal pour qu'il contraigne tous les sujets de la juridiction de l'abbaye à contribuer aux frais d'un procès poursuivi à Paris, dans lequel ils sont tous intéressés (sceau de cire jaune en mauvais état). — 27 janvier 1385, à Paris-14 décembre 1386. Vidimus par le juge-mage de Carcassonne de patentes de Charles VI (en français), pour la vérification des droits contre les francs-fiefs. — 6 juin 1396, à Paris. Lettres royaux concernant les fiefs et arrières-fiefs (sceau détérioré).

H. 15. (Carton) — 8 parchemins.

1412-1712. — 1412, à Paris. Lettres royaux portant défense aux commissaires des francs-fiefs de troubler l'abbé et les religieux de Lagrasse et leurs sujets « sur certaine finance pour amortissements et emphitéoses », jusqu'à ce que le procès y relatif, pendant devant le Parlement, soit jugé. — 16 octobre 1423, à Bourges. Patentes de Charles VII, accordant des délais à l'abbé pour venir lui rendre hommage. — 16 avril 1439, à Barcelone. Lettres de Marie, reine d'Aragon, mandant aux viguiers et autres officiers royaux de contraindre Guillaume de Blanes et autres à payer la dîme et autres droits à l'abbé de Lagrasse, comme leurs devanciers, pour leurs biens du terroir de Pésilla, ce nonobstant le privilège de noblesse qu'ils allèguent en vain (pièce en très mauvais état). — 6 novembre 1459. Extrait d'un privilège de Charles VII pour la justice. — 1493, à Perpignan. Confirmation par Ferdinand le Catholique, roi d'Aragon, de tous les privilèges concédés par ses prédécesseurs à l'abbaye (pièce en très mauvais état). — 5 septembre 1508. Lettres de Jean de Lévi, maréchal de la foi et sénéchal de Carcassonne, par lesquelles il atteste l'authenticité des lettres patentes

de Philippe IV, en 1313, confirmant à l'abbé et au monastère le droit des premières appellations. — 23 janvier 1703, à Paris. Lettres royaux qui permettent aux religieux de Lagrasse de faire assigner les détenteurs de biens aliénés au Conseil. — 24 avril 1712, à Versailles. Lettres patentes de Louis XIV pour la confection d'un nouveau terrier et pour faire rendre les hommages des dépendances de l'abbaye, du camérier et des prieurs titulaires.

BULLES DES PAPES.

H. 16. (Carton.) — 2 pièces, papier; 5 parchemins.

951-1394. — Décembre 951-18 juin 1694. Copie vidimée de la bulle d'Agapet II (1) (cahier de 5 feuillets in-f°). « F° 1 : Bulle du pape Agapet par laquelle, à la suplication d'Arnulfe, abbé du monastere de La Grasse, il confirme ledit abbé en la possession et jouissance des églises et biens y exprimez, donnez au monastère par Simplicius et Remigius, archilévites; par Rogerius, Oliba et autres, dans les comtez de Tholose, de Conflans, de Bisaudun, de Gironne, de Narbonne, de Barcelonne, d'Urgel, d'Ausonne et de Cerdagne, et dans l'Albigeois, le Cabartez *(Cabardès)* et les Minerbes *(le Minervois)*, et Sa Saincteté confirme les privilèges et exemptions accordées audit monastère par les Roys de France et autres, et ordonne que les abbez n'y seront point établis par les Roys, comtes et autres personnes, ny par aucune faveur, mais seulement suivant le mérite et la dignité des personnes, et par l'élection qui en sera faite par les religieux selon la règle de St-Benoist. *In mense decembrio indictione* 10°. ». « Fol. 3 v° : Extrait collationné de l'original écrit sur de l'écorce d'arbre, scellé d'un sceau de plomb, dont les empreintes ont esté mises à la fin du titre de cete copie des archives de l'abbaye de Lagrasse, de l'ordre de St-Benoist au dioceze de Carcassonne, trouvé ez mains du sieur Robenac, religieux ancien de ladite abbaye, par l'ordre et en la présence de messire Jean de Doat, conseiller du Roy en ses conseils, président en la chambre des comptes de Navarre et commissaire député par lettres patentes de Sa Majesté du premier avril et vingt troisieme octobre mil six cens soixante sept pour faire recherche des titres concernants les droits de la Couronne et qui peuvent servir à l'histoire dans tous les thrésors des chartres de Sadite Majesté, et dans toutes les archives des villes et lieux, archeveschez, éveschez, abbayes, prieurés, commanderies et autres communautez ecclésiatiques et séculières des provinces de Guienne et de Languedoc et du pays de Foix, et dans les archives des archevesques, évesques, abbez, prieurs et commandeurs qui en pourroint avoir de séparées de leurs chapitres, faire faire des extraitz de ceux qu'il jugera nécessaires, et les envoyer au garde de la bibliothèque royale, par moy, Gratian Capot, pris pour greffier en ladite commission, soubsigné, fait à l'Isle en Albigeois le trentième janvier mil six cens soixante neuf. Capot. ». « Fol. 4 : Collationné sur autre extrait inséré dans un livre de recueils de semblables pièces couvert de bazane violete et cotté au dos, *Titres des archives de plusieurs abbayes de Foix, Guyenne et Languedoc,* thome 7, trouvé dans la bibliothèque de messire Jacques Joseph de Doat, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils, président à mortier en la cour de Parlement, comptes, aydes et finance de Navarre, fils de feu messire Jean de Doat, conseiller du Roy, et second président en la chambre des comptes de Navarre, commissaire député par Sa Majesté pour la recherche des titres en Guyenne et en Languedoc, lequel registre m'a été exhibé par ledit seigneur président de Doat, et par luy retiré, et a signé avec moy Jean de Casenave, notaire public de Pau. A Pau, le dix huitième juin mil six cens quatre vingts quatorze. Casenave, notaire. De Doat. » — 1119-1507. Cahier de 21 feuillets intitulé : « Bulles des papes pour le droit de fabrique », et contenant : 1° copie dressée en 1672 par Boniol, notaire, d'une bulle de Gélase II (30 novembre 1119) ; 2° copie de la même date d'une bulle de Grégoire IX (25 avril 1228) confirmant la précédente ; 3° copie dressée en 1666, par le même Boniol, du procès-verbal de fulmination de la bulle de Jules II (1507) pour la fabrique, faite le 21 août 1509 par l'official de Carcassonne, commissaire député par le pape. — 17 juin 1163, à Tours. Bulle d'Alexandre III, mandant à l'archevêque de Narbonne et aux évêques d'Elne et de Carcassonne de ne pas molester les églises dépendantes de l'abbaye et de n'exiger rien du monastère pour le crême ou autres sacrements. — 29 juin 1228, à Pérouse. Bulle de Grégoire IX, confirmant les privilèges accordés au monastère par le roi Charles le Chauve (la bulle a disparu ; restent seuls les lacs de soie rouge. Deux déchirures à l'intérieur de la pièce). — 26 juin 1228-22 février 1442. Vidimus par le sénéchal de Carcassonne d'une bulle de Grégoire IX confirmant la donation de Charles le Simple en 908 (sceau pendant de cire rouge du sénéchal de Carcassonne, enfermé dans une petite boîte en bois). — 15 octobre 1382, à Avignon. Bulle de Clément VII, portant commission à l'official de St-Papoul pour certains différents relatifs à une chapellenie vacante dans l'abbaye de Lagrasse. — 11 octobre 1394, à Avignon. Bulle du pape Benoît XIII, « par laquelle il commet l'abbé de St-Policarpe pour confirmer la transaction faicte entre l'abé et couvent de Lagrasse sur

(1) Au sujet de cette bulle, cf. *Conseil général de l'Aude*, août 1895, p. 277. Rapport sur les archives départementales.

la panssion de trante florins que le... couvent de Riudayra *(Ste-Marie-de-Riondar)*, diocèze de Gironda *(Girone)* en Roussillon, fait a l'abé et couvant de Lagrasse. »

H. 17. (Carton.) — 5 parchemins.

1410-1423. — 25 mai 1410, à Bologne. Bulle de Jean XXIII « qui permet à l'abbé et religieux de Lagrasse de tenir en commende un ou plusieurs benefices pour leur vestiaire, attendu que le revenu du camerier ne suffisoint pas à cause du schisme de Pierre de Lune dit Benoist XIII, lequel ayant de son party le Roy d'Aragon, ledit camerier ne pouvoit pas jouir des revenus qu'il avoit dans le royaume d'Arragon. » — 17 août 1411, à Tarragone. Bulle de Benoît XIII qui donne la camérerie de Lagrasse à un cardinal de Ste-Sabine. — 1er mai 1419 *(Datum Dertuse)*. Bulle de Benoît XIII unissant à la prévôté de Pésilla les droits honorifiques et les revenus de l'abbé de Lagrasse dans ladite prévôté (copie du 6 avril 1419). — 19 mai 1421, à Rome. Bulle de Martin V portant réintégration à la mense abbatiale de Pésilla, Corneilla et Las Fons (diocèse d'Elne), qui en avaient été distraits par Pierre de Luna pendant le schisme. — 7 décembre 1426, à Rome. Bulle du même portant réunion définitive des lieux susdits à la mense, après démission de Galcerand, recteur de l'église paroissiale de Moncade (diocèse de Valence), qui avait été pourvu en commande dudit prieuré. (La bulle est intacte.)

H. 18. (Carton.) — 5 parchemins.

1452-1462. — 20 janvier 1452-7 février 1453. Vidimus de la bulle de Nicolas V qui, à la requête de l'abbé commendataire de Lagrasse et à la recommandation du roi de France, casse l'union qu'il avait faite auparavant du prieuré de Ste-Marie-de-Riondar à l'abbaye de San Juan de las Abadessas (diocèse de Vicenze). — 10 mars 1452, à Rome. Bulle de Nicolas V permettant à Bérenger de Soubeiran, prieur de Clermont, d'avoir un autre bénéfice. — 30 octobre 1453, à Rome. Bulle du même pour l'union de la prévôté de Lézignan à la mense conventuelle (La bulle de plomb est conservée). — 31 décembre 1456, à Rome. Bulle de Calixte III pour l'union de la prévôté de Pésilla a la mense abbatiale. — 15 juin 1462, à Viterbe. « Louis de Lebreto *(d'Albret)*, cardinal, abbé commandataire de Lagrasse, ayant représenté à Calixte pape que ladite abbaye, qui avoit esté fondée par Charlemagne et qui avoit 30,000 florins d'or dès sa fondation, par le malheur des guerres n'en avait pas pour lors 600, ce qui estoit cause que l'abbé ne pouvoit s'acquitter des charges, entre autres des aumosnes, et pour cette cause supplia ledit Callixte d'unir à la manse la prevosté de Pedilhan avec ses dépandances, ce qu'il obtint ; mais avant ladite union, Callixte estant mort, Pie II, qui lui succéda, annulla toutes les unions faictes par son predecesseur qui n'avoient pas eu leur effet. Neantmoins *ex proprio motu*, il confirme par cette bulle celle de Pedilhan à la mense de l'abbé. »

H. 19. (Carton.) — 5 parchemins.

1463-1480. — 28 juin 1463, à Rome. Bulle de Pie II portant provision de l'abbaye de *Allodiis* pour Pierre d'Abzac, depuis abbé de Lagrasse — 25 mars 1467, à Sienne. Bulle de Pie (?) touchant la camérerie du monastère. « Par cette bulle, il paroit comme quoy un certein Antoine, cardinal de St-Chrisoguone, possedoit la camererie de Lagrasse en commende ; après sa mort, le pape la donna au cardinal de St-Eustache lequel, touché du remors de conscience, la relegua à un honoré Pages, precenteur d'Elne, se reservant une pension. Nota que ce cardinal de St-Eustache possedoit la camererie avant que d'estre cardinal et, après sa promotion, il obtint permission d'en jouir avec les autres benefices. » — 11 juin 1468, à Rome. Bulle de Paul II en faveur de Pierre d'Abzac, abbé. — 4 mars 1476, à Rome. Bulle de Sixte IV qui donne de nouveau en commende la camererie au cardinal de St-Eustache. — 7 septembre 1480. « Acte de reglement du vestiaire des religieux, avec deux bulles du pape Léon et du pape Innocent touchant cette matiere, duquel appert qu'en ce temps l'abbé et le prieur de Lagrasse n'avoint pour deux vestiaires que 24 l. et les religieux, 12 l. a la Toussaint. »

H. 20. (Carton.) — 5 parchemins.

1481-1498. — 23 août 1481, à Avignon. Dispense pour le prévôt de Cabrespine par le cardinal Julien. — 20 juin 1487. Extrait en forme d'une bulle d'Innocent VIII au sujet des vestiaires (La copie est de 1545). — 20 juin 1487, à Rome. Innocent VIII autorise une transaction passée entre le camérier et les religieux, touchant les vestiaires (la bulle de plomb est conservée). — 4 avril 1498, à Rome. Bulle d'Alexandre VI qui ordonne aux officiaux de Carcassonne, Vabres, etc....., d'excommunier « ceux qui retenoient les biens du monastère. » — 17 avril 1493, à Rome. « Bulle par lequel le pape [Alexandre VI] donne la camererie a un certein Audoin, prieur de Camon, luy donnant permission de tenir deux benefices » (bulle intacte).

H 21. (Carton.) — 5 parchemins.

1498-1507. — 26 avril 1498. Bulle (avec fulmination) d'Alexandre VI contre les tenanciers des biens du monastère. — Février 1499. Extrait en forme de bulles par lesquelles le pape Alexandre VI donne une pension de 50 florins d'or sur le monastère à Honoré de Ulmis, camérier. — 20 avril 1506. Bulle de Jules II qui confirme le droit d'annate pour la fabrique, à Saint-Pierre. — 21 août 1507, à Rome. Bref appellatoire de Jules II qui ordonne à l'abbé d'Aniane et aux officiaux de Maguelonne et de Carcassonne d'examiner les plaintes du syndic de Lagrasse, qui avait appelé devant Sa Sainteté de certains règlements faits par l'abbé commendataire. — 10 décembre 1507, à Rome. Bulle du même pour le droit de fabrique.

H. 22. (Carton.) — 7 pièces, papier ; 7 parchemins

1509-1706. — 21 août 1509. Fulmination de la bulle de Jules II pour le droit de fabrique. — 7 janvier 1511. Fulmination de la même bulle par l'abbé de St-Thibéry (Hérault, *arr. Béziers, c^on Pézenas*). — 11 octobre 1537. Bulle de Paul III conférant l'abbaye de Lagrasse au cardinal de Capri (copie). — 6 juillet 1551, à Rome. Bulle de Jules II « qui comet un chanoine de Montpelier et les officiaux de Narbonne et de Carcassonne pour doner l'habit regulier dans le monastère de Lagrasse à un clerc du diocese de Narbone, agé de 14 ans, et de luy faire faire profestion, s'il persiste dans la volonté quand il aura l'aage » (la bulle est intacte). — 8 septembre 1554, à Rome. Bulle du même, confirmant tous les privilèges du monastère (pièce en mauvais état). — 11 octobre 1335-25 septembre 1554. Vidimus par le sénéchal de Carcassonne de la bulle de Benoît XII, par laquelle il mande à l'abbé de St-Polycarpe de ratifier et confirmer en son nom la transaction passée entre le monastère de Lagrasse et le prieur de Ste-Marie-de-Riondar, touchant la pension que ledit prieur doit faire chaque année audit abbé, de 30 florins d'or, 45 jambons salés, 6 livres de cire, etc..... — 1586 (?). Cahier de 14 feuillets contenant l'extrait de quelques bulles et privilèges de l'abbaye de Saint-Victor, à propos d'un procès entre le monastère de Lagrasse et Louis Dumas, bourgeois de Narbonne, économe dudit monastère. « Fol. 10 : Quand au fondz de la cause, le jugement de ceste affere consiste à sçavoir si ladicte abbaye de la Grace est unne prelature veritablement elective ou sy la collation en appartient au sieur abbé de St-Victor... » — 10 septembre 1705. « Bulles de cour de Rome de la prevôté de Canoès, pour dom Barthelemy Laprade.. *Item*, lettres d'attache du Conseil du Roy du 5 avril 1706. »

DONATIONS.

H. 23. (Carton.) 10 parchemins.

821-1000. — 20 octobre 821. Donation avec précaire de 22 ans, moyennant la redevance annuelle de 20 sous, du domaine de Faviès *(villa que vocant Favarios,* territoire d'Arquettes-en-Val[1], par Oliba, comte de Carcassonne, et Elmentrude, sa femme, à l'abbé Adalaric et au monastère de Lagrasse. « In nomine Domini. Ego Oliba, comes, et uxor mea Elmetrudes. Certum quidem et manifestum est enim et plurimis hominibus cognitum..... quia venimus ad vos domino Adalari[co] [abbate et] ad cuncta congregatione Sancte Marie monasterii Urbionensis, [et expeti]vimus vobis vestrum alodem quem habetis [infra territorio] Carcassense in valle Aquitanica *(le Val de Daigne)* villa que vocant Favarios, [cum om]nes fines et ajacentias suas. totum et ab [integro, quam] tenetis per donatum de me ipso Olibane et uxori meæ Elmetrude, ut ipsum alodem jam supradictum nobis præstare faciatis, [vos] vero acquiescentes petitionibus nostris beneficiastis nobis ipsum vestrum alodem superius nominatum per annos XXII, in ea vero deliveratione ut per singulos annos nobis solvere faciatis ... solidos XX propter ipsum alodem superius dictum. Quod si ego Oliba comes et uxor mea Elmetrudes domino Adalarico abb[ati] vel ad ipsam congregationem Sancte Marie, si ipsos solidos non dederimus per singulos annos supranominatos in dupl[um...] vobis componere faciamus, et ista pre[caria] firmis et stabilis permaneat. Facta ista precaria XI Kls. octubres anno VII° imperante domno nostro Ludovico. S. Oliba qui [h]anc precaria feci. S. Emeltrudes, qui hanc precaria simul fecimus et testes firmare rogavimus. S. Arnulfus. S. Lodovecus. S. Antonius. S. Secofredus. S. Cenullus... S. Paschalis levita qui hanc precaria rogitus scripsit et... die et anno quod supra » (1). — 10 mai 837. Précaire pour 20 ans, moyennant 40 sous par an, de la susdite terre par Richilde, veuve d'Oliba, à l'abbé Agila. « In nomine Dei. Ego Richildis, femina, quæ fui uxor de conda[m] Olibani comiti. Certum quidem et manifestum enim et plurimis hominibus cognitum manet, quia veni ad vos domno Agilane abbate vel ad cuncta congregatione Sancte Marie monasterii, et expetivi vobis vestrum alodem quem abetis infra territorio Karkasense in Valle Aquitanica villa quam vocant Favarias, cum omnes fines vel

(1) Cf. Mahul, *Cartulaire*, tome II, p. 177 et *Histoire du Languedoc*, II, *Preuves*, col. 133.

agacentias suas ab integro quam tenetis vos per donatum et scripturas de viro meo condam Olibani comiti, ut ipsum alodem jam dictum mihi prestare faciatis per annos XX, sicut et fecistis. Et ego jam dicta Richildes vobis domno Agilane abbate vel ad illa congregatione Sancte Marie qui ibidem fuerint post ovitum vestrum donare faciam per singulos annos solidos quadraginta propter ipsum alodem superius dictum. Quod si ego Richildes vobis supranominatos domno Agilane abbate vel ad illa congregatione Sancte Marie ipsos solidos non dedero per ipsos annos supranominatos, in duplum vobis componere faciam, et ista pregaria firmis permaneat semper. Facta ista pregaria XII° idus magii anno XX°IIII° imperante domno nostro Ludovico imperatore. S. Richildes quæ hanc pregaria feci et testes rogavi firmare. S. Lighatario. S. Encaillus. S. Samsom... S. Amabilis presbyter qui hanc pregaria scripsi et..... sub die et anno hid quod subra. » Au bas, à gauche, on lit cette date (en chiffres arabes) : 836 (1). — 14 février 857. Donation de Prats et Villebersas (au terroir de Lagrasse) par Wandalbert, sa femme et ses fils, à l'abbaye de Lagrasse. « In nomine Dei. Ego Wandalbertus et uxor mea Wistirlo et filiis meis is nominibus Teuderico monaco, Anse[mun]do et uxori sue Trasegoneia, item Altimiro et uxori sue Gradeldes, donatores nos sumus ad eclesia sancta Dei genetricis Maria ibique donamus nos vinea nostra qui nobis advenit de conparacione qui est in territorio Narbonense infra terminos de vila Peciano ad locum ubi dicunt Prato, et afrontat ipsa vinea de orientis in vinea Sindilane vel eredes suos, et de meridie in vinea Sancti Martini vel de infantes de Venrelio qui fuit condam, et de circicu in vinea de Adoviro, et de aquilonis in vinea Berane vel eredes suos, ut in quantum..... istas..... afrontaciones includunt de ipsa vinea sic donamus nos ibi ab omni integritate cum earum ajacentia cum illæ afrontaciones. Que... vero ipsa vinea jam superius nominata de..... ibique tradimus dominio potestatem sive ad cuncta congregatione qui ibidem ressidebant cum omnem vocem aposicionis vel possessionis nostre; sane quod fierit, minime credimus esse venturum. Quod si nos donatores vel aliquis de filiis vel quislivet omo vel parentu nostræ aut suposita persona qui contra nostre donacione invenerit ad inrumpendum aut nos ipsi invenerimus in vinculo auri l[ib]ra una componere faciat, sed non valeat vindicare; sed scriptura ista donacio firmis permaneat omnique tempore. Facta scriptura donacionis XVI° kalendas marcii anno XXI° regnante Carlo rege. Signum Wandalbertus. Signum Wistirlone. Signum Trasegoneia. Signum Altimirus. Signum Gradeldes. Nos simul donacione propter remedium anime nostre fecimus et testes ad roborandum tradimus et firmare rogavimus. Signum... Signum Ab[viro]. Signum Berane. Signum Beras Berdacus. Signum Airulfus presbyter... [do]nacione scripsit et... die et anno quo supra. » — 11 mai 898. Donation faite par Radulphe, comte, et Ralinde, comtesse, à Durand, abbé, et aux religieux de Lagrasse, de Pésilla et Las Fons, au comté de Roussillon, avec toutes leurs dépendances; les donateurs se réservent l'usufruit, leur vie durant (pièce maculée) (1). — 13 mai 902. Donation par Trasoarius et Sesenanda de biens à Camplong et à Fontcouverte, à l'abbé Witiza et au monastère. « Magnus est titulus cessionis in quo nemo potest hactuum largitatis inrumpere, set quiquit gratuito animo et bona voluntate debet et colata fuit donatio inrevocabili modo est perenniter instabilitom. [Nos ig]itur in Dei nomine, ego Trasoarius qui sum elemosenarius de fratri meo homine Wadaldo qui fuit condam, et ego Sesenanda donamus nos simul in unum atque concedimus, hiccirco reminiscimur Dei bona voluntatem dicentis : Date elemosinam et ecce omnia munda sunt vobis. Propterea jam nos supradicti Trasoarius et Sesenandam vindictam habuimus ut aliquit de facultatibus nostris donare deberemus sicuti et donamus in monasterio Sanctæ Mariæ Urbionensis et a Witizane abbate vel ad monachos ibidem Deo famulantes tam presentes quam et futuros. Et est ipse monasterius inter duos pagos Narbonense sed et Carcassense situs super fluvium Urbionis. Donamus itaque vobis in comitatu Narbonense, set in ajacentiis de Fonte Cooperta ipsa villa quod vocant Campolongo cum omnes fines vel ajacentias et cum omnem superpositum suum, id est casas, curtes, casalis, ortis, arboribus pomiferis seu et impomiferis, terris, vineis, aquis, aquarum vel reductibus, pratis, pascuis, silvis, carricis, cultum vel incultum, tam divisum quam et indivisum cum omni integritate tam longa rustica quam et urbana. Et est ipsa villa ad radice montis Anausa (*Nahuse*)..... Facta carta donationis idus madii anno V° regnante Karulo rege post obitum Oddonis regis... » (2). — 24 juin 915. Ridlinde, veuve du comte Radulphe, et son fils Oliba confirment à l'abbé Suniarius la donation de Pésilla et Las Fons, faite à l'abbé Durand par ledit comte Radulphe (Copie s. d.). « Dum unusquisque in hoc seculo de res suas donare debet propter remedium anime sue ut ad diem judicii ante tribunal domini nostri Ihesu Xhristi merea[tu]r invenire misericordiam, nos igitur in Dei nomine Ridlindis et filius meus Oliba. Certum quidem et manifestum est enim quia placuit... »(copie).— 929. Landry

(1) Cf. Mahul, *Cartulaire*, id. et *Histoire du Languedoc*, id., col. 199.

(1) Cf. Mahul, *Cartulaire*, II, p. 218.

(2) Cf. Mahul, *Cartulaire*, II, p. 218.

donne au monastère les alleux et l'église qu'il possède à Rivesaltes. « In nomine Dei. Ego Landricus... Dono prop[ter remedium anime] mee ad domum Sante Marie Matri Domini, cujus monasterius est fundatus super flumin[e] Orbione,... dono in comitatu Rosiliolense alodem meum qui vocant Ribas altas cum ipsa ecclesia qui ibi[dem] est fundata in honore [Sancti Andre]e, qui mihi advenit de alode parentorum meorum. Dono de ipso alode cum ipsa ecclesia jam dicta ipsa medieta[te a]d jam dicto monasteri[o]... Facta carta donationis vel tradictionis... anno primo regnante Radulfo rege. Signum Landricus qui hanc carta donationis vel tradictionis feci vel firmare rogavi. S. Vidales. S. Daniel. S. Segarius. S. Sigfredus. S. Leucfredus. S. Poncio. S. E[n]gulfus. An[to]nius presbyter qui hanc carta donationis vel traditionis scripsi et... die et anno quo supra » (quelques lacunes). — 8 décembre 947. Donation par Quintela, Durand et Adhémar d'un fief à Corneilla (pièce maculée). « In nomine Domini. Ego Quintela et Durandus et Ademares donatores sumus a[d] domum Sancta Maria monesteri[um]. Manifestum est enim quia precepit nobis Segoberta que alium nomin[e] vocant bona ad carta donacione fecissemus a predicta Sancta Maria de ipsum alodem qui est in comitatu Rusulionense vel infra fines aut terminos de Corneliano, etc... Facta ista donacio VII° id. decemb. anno XII° regnante Ludovico rege ». — 8 juillet 951. Donation de Pradelles et Comelles par Jérôme. « In Dei nomen. Ego Geronimus donat[or su]m alodem meum Sancte Marie que vocant Crassa qui est fundatus super fluvium Urbione in comitatu Karkasense. Et est ipse alodem in comitatu Karkasense in valle Equitania in terminio de villa Pradellas vel alias Pradellas vel de Comellas, id est in casas cobertas, casales, etc... Facta carta donacio ista VIII° idus julii anno XV° regnante Leudovico rege. Signum Geronimus qui istam donacionem fecit et testes firmare rogavit. S. Recenandus. S. Aldron. S. Sendredo. S. Flavius. S. Livola presbyter quia consenciens sum. In Dei nomen Durandus presbyter scripsit... et sub die et anno quod supra ». — 1000. Donation par Isarn, de Notre-Dame de Riondar, au diocèse de Girone. « In nomine Domini. Hec est noticia placiti vel conver[satio]ne quam habuit Rotbertus, abbas Crassensis, cum Isarno cl[eri]co, filio Eiraldi de Ridazer apud Crassam in presentia Poncii, prioris ipsi... monachi et Arnaldi Gairaldi monachi et Martini de Laziniano monachi et Raimundi Gausberti monachi et Pauli monachi et Stephani de Casa.....di monachi et..... ne. Igitur Isarnus concedo et relinquo domino Deo et Sancte Marie monasterii quod dicitur Crassa et domino Rotberto abbati et monachis ipsius loci presentibus et futuris... honore Eiraldi, quantum ego abeo vel habere debeo infra terminios de Ridazer que est in comitatu Bisaldunensi et ipsum mansum de Peloso. Hoc totum dono et relinquo domino Deo et Sancte [Marie]... Est post obitum meum pro salute anime mee et pro remissione peccatorum meorum et patris mei et omnium propinquorum meorum, et de ipso manso dono in... mea... Facta carta ista anno ab incarnatione Domini millesimo feria V^a luna XXIII regnante Philipo rege. Signum Isarni qui hanc cartam fieri rogavit. S. Bern[ardi]... Raimundi Mir... S. Guillelmi Teda. » Au bas, à droite, on lit la note suivante : « Il n'y a pas eu de roi Philippe en France avant l'an 1060. Cette copie obmet une partie de la date » (déchirure à la droite du parchemin).

H. 24. (Carton.) — 16 parchemins.

1007-1100. — 7 novembre 1007. Suniarius, comte et marquis de Burgals, confirme les donations que ses ancêtres avaient faites à l'abbaye de Lagrasse, du monastère de St-Pierre-de-Burgals, dans la marche d'Espagne, avec toutes ses terres et dépendances (1). — 8 novembre 1013. Donation de Rabinus et sa femme, Verecundia, de quelques terres « *in valle Anaviense* ». — 3 août 1024. Donation par Pons d'un fief à Fabrezan. « Ego Poncius donator sum ad cenobium Sanctæ Mariæ monasterium que vocant Grassa... alodem meum quem abeo in comitatu Narbonense, id est in villa Faberzano vel infra ejus terminos, et advenit michi ipse alodes de alode parentorum meorum. Ipsa mea parte quem abeo in ipsa turre vel in ejus cincto illam dono ad fratres meos, et ad domum Sancti Petri Rome dono modiata una de vinea et de terra sesteiradas II, et ad domum Sancti Johannis monasterium que vocant Valle Segario similiter, et ad domum Sancti Michaelis Archangeli qui est fundatus in monte Anausa similiter. Omnem alium meum alodem quem abeo in villa Faberzano vel infra ejus terminos, quantum ego abeo vel abere debeo, sic dono a l cenobium Sancte Marie monasterium que vocant Grassa et a[d] domno Randulfo abbate et ad cuncta congregatione monachorum que odie ibi sunt et in antea futuri erunt totum et ab integro meum omni voce aposicionis mee sine nulla resservacione propter remedium anime mee, excepto hoc quod superius scriptum est... » — Avant 1060. Donations diverses à Ferrals. — (S. d.) entre 1068 et 1086. Partage de biens à Roubia. « Hic est brevis divisionalis qui fuit factus inter Dalmacium abbatem Sancte Marie Crasse et inter Bernardum Stefani et Stefanum Guitardi et Petrum Guitardi de Rubiano de ipsos omines et mansos et feraginales et ortos que sunt in villa

(1) Cf. *Histoire du Languedoc*, V, p. 354.

Rubiano, qui venerunt ad partem Sancte Marie d[e] ipsa divisione quam fecit cum Bernardo Stefani Raimundus Guitardi cum suo manso et cum suo feraginale ac cum suis exiis et cum suo femorale, et ad Albertum Gairardi cum suo manso similiter, et Petrum Amelii cum suo manso similiter, et Poncione Odone cum suo manso similiter, et Petrum Sanla cum suo manso similiter, et ipsum mansum que Poncius Amalrig tenet similiter..... et ipsum glad (*sic*) que est inter vallem de Castro et ipsa via qui discurrit ante furnum et medietatem de ipso furno, et ipsum glad qui est juxta ferragenal de deus de (*sic*) inter ambas vias similiter, et ipsum glad qui est juxta manso de Estefano iter similiter... Et de ipsa divisione que facta est cum Stefani Guitardi, Stefanum Engelbal et Franco iter cum illorum manso et ferraginale et cum illorum exiis et femorales, et Guilem Ariberto cum suo manso et cum suis exiis et femorale, et Amelium Guifred cum suo manso similiter, et ipsum ferragenale qui est retro manso de Raimundo Guitardo, et medietatem de ipso manso qui fuit de Placiano qui est juxta orto dominicale similiter, et ipsam ferraginem qui est juxta Poncione Odone similiter. Et de ipsa divisione que facta est cum Petro Guitardi Stefanum iter cum suo manso et cum suis exiis et femorale, et ipsum mansum qui fuit de Gibern cum suis exiis et femorale et cum ipsa ferraginale que est ad portam de Olba baron de parte circii et Raimundum Sanla cum suis exiis et femorale et ferragenale qui est juxta orto dominicale ad ipso portello, et est ipsum glad que est juxta alod de Sancti Justi et de Isimberto Sunario, et ipsa area que est ante ipso manso de Estefano Poncio, et ipsum glad que est ante porta... Petro Gairallo, et ipsa condamina qui est de parte aquilonis de ipsa area de Sancta Maria usque ad ipsas vineas, et ipso horto quem Poncius Amalricus tenet et Vidal et Stefanus Poncius similiter, et ipsa medietatem de ipso horto que Stefanus Petri tenet similiter, et ipso orto quem Raimundus Sendred tenet similiter, et ipso orto que Poncius Amalrigo tenet de Stefani Guitardi, et ipsa orto qui est juxta orto de Raimun Sendred similiter, et ipsos ortos quos tenet Raimundus Sanla et Stefanus Filol similiter, ipsum mansum quem Petras Guilemi tenuit juxta Franconem Raimun cum suo orto et cum suis exiis et cum suo femorale ». — *Anno isto regnante Philippo* (entre 1060 et 1108). Donation faite par Pierre Raymond, sa mère Grimma et sa femme Giral, à Pons Hugo et ses frères du moulin de Ragimel, sur la rivière d'Aude *(ipsos molinos que habemus in flumine Alde ad locum quem vocant Ragimel)*, sous la redevance de 12 setiers de froment. — 28 décembre. « *Regnante Philipo rege* » (entre 1086 et 1108). Donation à Robert, abbé, et au monastère de plusieurs fiefs en Roussillon *(alodem meum de Trescolia, de Solanis, de Filgariis, de Clotis, de Silvaticis)* par Galengardis, femme. — 4 février 1070 (?) *(II° nonas febr. regnante Philipo Franchorum rege)*. Donation d'Auterive par Bérenger Raimond et Raimond Guillaume, son neveu, à Dalmace, abbé, et au monastère, du consentement d'Isarn, évêque de Toulouse; par cet acte, Pierre Bernard et sa femme, Stéphanie donnent pour moine à l'abbaye leur fils Léon, qui plus tard en devint abbé. — 9 mai 1077. Donation d'un alleu à Fabrezan par Guila, femme de Raimond. « In nomine Domini. Ego Petrus Flotardi testis et visor et auditor sum de convenientia quam fecit quemdam femina nomine Guila, uxor fratris mei nomine Raimundi, de honore vel de alode quem habebat vel habere debebat in villa Faberzano qualiter predicta femina dedit filio suo, nomine Tedmar, omnem honorem vel alodem quem habebat vel habere debebat in supradicta villa vel infra ejus terminos, in tali vero conventu vel ratione ut dum predictus Tedomarus vixerit, teneat et possideat, et si defunctus fuerit sine filiis, remaneat ad me supranominatum Petrum in vita mea; post mortem vero meam remaneat predictus alodis vel honor de predicta (?) villa Faberzani ad domum Sancte Marie cenobii vocate Crasse et ad abbatem vel ad monachos qui ibidem sunt vel in antea futuri erunt, ut teneant et possideant sine ulla contradictione vel resservatione. Ego igitur Petrus testificor et laudo bone conventione quam vidi et audivi sic superius scriptum esse... Facta ista carta donationis vel conventionis nonas madii anno XVIII° regnante Philippo reje... ». — 16 février 1075. Donation par Pierre Raimond et ses neveux, Raimond Étienne et Guillaume, à l'abbé Dalmace et au monastère, d'un fief à Ferrals. — 22 mai 1085. Restitution de Thézan à Dalmace, abbé, et au monastère, par Bérenger Géraud. « ... Ego Berengerius Geraldi recognosco me culpabilem domino Deo et Sancte Marie Crasse de villa Teza quod acquirebam per feudum et abebam per pignora. Et ego Berengerius Geraldi dono et relinquo..... ecclesiam Sancte Eulalie vel villam cum omnibus terminis et adjacentiis suis .. Facta... X° kl. maii anno XXV° regnante Philippo rege ». — 9 mai 1086. Donation de Talairan par Raimond Théodmar, à Robert, abbé. — 13 décembre 1096. Donation par Pierre Raimond de son fief de Domnove à Robert, abbé, et au monastère. — 6 septembre 1097. Donation par Bérenger Dedocegs d'un aleu à Ferrals. — Entre 1086 et 1108, le 21 janvier Donation à Robert, abbé, et au monastère. — (S. d.) entre 915 et 952 (?) Donation d'un aleu, faite à l'abbé Soniarius et au monastère par Raymond, comte, et Adélaïde, comtesse (Fragment).

H. 25. (Carton.) — 1 pièce, papier ; 18 parchemins.

1100-1188. — 16 décembre 1100. Donation de Domnove par Bérenger Suchet et ses frères, Guillaume et Roger, à l'abbé Robert et au monastère. — 1er juin 1101. Donation d'un fief à Ferrals, par Pierre Raimond de Vilar et ses frères, Bernard et Udalgerius. — 18 mars 1102. Restitution de St-André de Rivesaltes par Bernard, comte de Bésalu. — 18 décembre 1103. Déguerpissement fait à l'abbé de Lagrasse, Robert et au monastère, de ses droits sur Pésilla, par Guillaume Utalgerii, vicomte de Châteauneuf, sa femme Phanio et ses fils, Gaubert et Artauld. — 30 décembre 1106. Guillaume Arnaud et sa femme, Rangarde, donnent à leur fille, Navie (Marie?) et à son mari, Raymond Bernard, certaines terres sises à Domnove. — 4 mars 1107. Donation du St-Sépulcre de Paléria, pour 12 religieux, par Arnaud Gausfred. — 17 mai 1108. Copie sur papier « de l'acte de restitution que fit Bernard Bérenger de Pierrepertuse au monastère, des droits qu'il avoit à Pader et à Molhet, déclarant avoir reçu de l'abbé et religieux 120 sols malgoriens ». — 26 juin 1108. Donation d'un mas à Domnove par Bernard Raymond et sa femme, Gonberge. — 15 mai 1111. Donation par Guillaume Bernard de Auriniano et sa femme, Béatrix, à l'abbé Léon, de leur fils Roger et d'un homme à Caunettes-en-Val *(id est Stephanum cum uxore sua et filiis et filiabus suis et cum suo casale et cum omnibus que ad ipsum casalem pertinent, id est homines, feminas, terris, vineis, etc. .)*. — 20 janvier 1117. Donation par Raymond Béranger, comte de Barcelone, à Béranger, abbé de Lagrasse, son frère, et aux religieux, du monastère de St-Pierre de Gallicaut, près Girone, à condition qu'ils y enverront un abbé et des religieux et y feront observer la règle de Saint-Benoît (1). — 23 avril 1117. Donation d'une famille à Blomac par Ermesende et ses fils Amicus et Raymond, et autres. — 19 janvier 1122. Donation par Raymond Guillaume, de Fabrezan, sa femme et ses fils, d'un domaine à Ferrals. — 25 août 1125. Donation de la dîme de Molhet par Pierre Bérenger de Gastageirs et sa femme, Garsinde. — 30 août 1125. Donation par Géraud d'Alaric et sa femme, Sibille, des dîmes et de l'église de Saint-Julien de Fonteouverte. — 9 mars 1130. Donation des moulins de Ferrals par Béranger de Castelnau et sa femme, Riesen. — 27 avril 1147. Donation de la portion de dîme que Gausbert de Leucate avait à La Palme. — 22 juin 1165. Donation du moulin de Redimel, à Blomac, par Pierre Raymond de Puichéric, sa femme Jordana, ses fils Bernard, Aimeri, Girauld, Arnauld et ses filles Ermengarde et Lombarde, à l'abbé Robert II et au monastère. — Août 1172. Donation faite par Pierre, Bernard, Arnaud et Guillaume de Palacio de leurs biens au dit lieu (*Espalais*), de Palacio. — 11 janvier 1175. Donation par Raymond Guiscia et sa femme, Ermenendie, d'une maison et de certains droits féodaux à Roubia. Autre donation contenue dans la même pièce par Pons Calivet et sa femme, Lombarde, des dîmes, prémices et autres, qu'ils ont à Roubia. — 25 juillet 1188. Donation de Tournissan par Roger de Pratio (*Pratz?*), fils de feu Galician, et Ermesende et Alamande, ses filles, à Arnaud II, abbé, et au monastère.

(1) Cf. Mabul. *Cartulaire*, II. 244.

H. 26. (Carton.) — 2 pièces, papier ; 14 parchemins.

1192-1263. — Raymond Ier, abbé de Lagrasse, cède à Alphonse II, roi d'Aragon, tous les droits du monastère à Salles, en échange de 35 émines d'orge que le roi avait à Rivesaltes, des albergues qu'il prenait à Pésilla et à Corneilla, d'un mas et d'une vigne à Salles ; l'abbé retient l'église de St-Colombe et la maison y attenant (copie sur papier, s. d., XVIIIe siècle?). — 28 avril 1198. Guillaume et Arnaud de Corneilla-de-la-Rivière *(de Cornilano Riparie)*, frères, donnent à Guillaume Étienne et à sa femme un sol pour y construire une maison, réservant les droits dus au monastère de Lagrasse. — 12 mars 1203. Guillaume, bailli de Pésilla, donne un jardin, situé dans le terroir de St-Félix de Pésilla, à Pierre Adrovarii, chapelain de l'église de St-Félix, de l'aveu et consentement de Bérenger, prévôt de Pesilla et de Xetmar, grand prieur de l'église de Lagrasse. — 16 janvier 1206. Donation, pour une jouissance de douze années, de quelques terres, à charge de réparations, faite par l'abbé de Lagrasse et le prévôt de Pésilla, à quelques particuliers. — 15 novembre 1215. Raymond de Villebersas donne au monastère tous ses biens pour entrer en religion. — 15 mai 1217. « Acte par lequel Symon, duc de Narbonne, comte de Tholose et de Leycestre et seigneur de Montfort, quitte et donne à Dieu et à Guillaume, abé du monastere de La Grasse, tous les biens que les habitans *de Manso de Rica de Scolis*, et autres y nommés, tenoient au chateau de Cabrespine et ses apartenances, avec une albergue de 30 cavaliers ; auquel ledit abé donne, du consentement de ses religieux, 2,000 sols melgoriens ». — 29 octobre 1217. Donation par Arnaud de Corneilla d'une petite pièce de terre *(quandam partiunculam terre)* attenant à Saint-Martin de Corneilla, *in loco qui vocatur Ginclar*. — 24 février 1226. Délaissement par Guillaume de Laroque de Carcassonne *(G. de Roca de Carcassonne)*, sa femme, Alissinde, et ses enfants, Guillaume, Bernard, Géraut et Raymonde, de tous ses biens à St-Couat, Fleix,

Canelles, Albas, Douzens et Cabriac, qu'il les tint de l'abbaye de Lagrasse ou d'ailleurs. — 19 janvier 1241. Donation d'une pièce de terre par Adroerius de Pésilla à Guillaume de Coirezerio.— 4 novembre 1241. Transcription d'une donation à La Palme, faite le 30 juin 1204, par Guillaume Étienne de Bizanet et sa femme, à Pierre de Sala. — 15 mars 1252. Donation d'un bien à Padern par Arnaud d'Anduze, et autre, à Raymond Jacques et sa femme, Alasais. — 11 juillet 1259. Donation par Bérenger III, abbé de Lagrasse, et par le couvent, à noble Olivier de Termes, de la moitié des produits des mines de Palairac, Couiza, Quintillan et Boutenac, à condition que les mineurs auront le droit de couper dans les forêts d'Olivier tout le bois nécessaire pour fondre l'argent, et qu'après la mort du dit Olivier, cette moitié des produits reviendra au monastère (acte scellé de deux sceaux pendants de cire jaune sur laes de soie, en mauvais état) (1). « Ex hujus publici instrumenti serie pateat universis quod cum inter venerabilem... Berengarium... abbatem Crassensis monasterii ac ejusdem loci conventum, videlicet Geraldum Bergundionis tenentem locum prioris claustralis, Aimericum de Pratis camerarium, Guillelmum de Sancto Felice, Arnaldum de Sancto Stephano, Raimundum Seloni, Pontium de Vilario, Arnaldum de Taxo, Petrum Falvi, Bonum Mancipium, Xatmarium, Guillelmum clericum, Segnerium de Narbona, Bernardum Rogerii, Clementem, Guillelmum Ermengandi de Fozilon, Bernardum Pontii, Pontium de Corneliano, Petrum Martini, Raimundum de Pezena, Bertrandum de Truilis (?), Guillelmum Lobeti cellerarium, Pictavinum priorem Camboni, Raimundum Remigii et Bertrandum de Cascio Castello ex parte una, et nobilem virum dominum Olivarium de Terminis ex altera, super medietate donationis minariorum sive argentifodinarum sitarum, apparentium et apparitarum in terminio de Palairaco, Conizano, Quintiliano et Buzenaco et eorum appendiciis et adjacentiis universis. Quam medietatem dictus dominus Olivarius ad se spectare dicebat ratione faidimenti domine Rixovendis quondam de Terminis et ratione Guerrejati, predictis domino abbate et conventu asserentibus in contrarium, suborta esset materia questionis nec per testes vel instrumenta vel famam loci seu per alium quovis modo constare posset per memoratum dominum Olivarium ratione sui vel et predictorum domine Rixovendi et Guerrejati jus habere aliquid in premissis, prelibati dominus abbas et conventus, habita deliberatione et consilio diligenti propter prerogativam meritorum ipsius domini Olivarii, et quod per ipsum et ejus consilium et favorem credunt et sperant se et dictum monasterium adjuvari, volentes eidem gratiam specialem, ex mera liberalitate et puro dono medietatem donationis predictorum minariorum sive argentifodinarum habendam, tenendam et possidendam toto tempore vite sue dumtaxat eidem domino Olivario liberaliter concessunt, adicientes quod memorata medietas cum omni valore et melioratione ibi factis, post decessum sepedicti domini Olivarii, immediate omni impedimento ac contradictione remis absolute et libere ad predictum monasterium revertatur, et quod nedum temporaliter sepedictum dominum Olivarum, sed et spiritualiter volunt prosequi gratia et favore ac ipsum habere in visceribus karitatis pro salute anime ipsius domini Olivarii ac parentum suorum in perpetuum anniversarium in die obitus sui annis singulis in ejus ac parentum suorum memoria in predicto monasterio celebrandum devote et karitative constituerunt et etiam assignarunt. Ad hæc nos sepefatus Olivarius a vobis domino Berengario..... et conventu predictis omnia predicta et singula recipientes sub modo et forma et pactionibus annotatis, Deo et vobis gratias referimus de eisdem, volentes et specialiter concedentes quod medietas supradicta minariorum sive argentifodinarum, quam ex puro dono et mera liberalitate a vobis, ut premissum est, recipimus in presenti, post decessum nostrum cum omni melioritate et valore per nos vel alios deinde factis sine omni contradictu, impedimento, contradictione, diminutione et retentione nostra et nostrorum qualibet integre et absolute ad prefatum Crassense monasterium revertatur. Preterea, si appareret modo vel temporibus successivis quod in predicta medietate minariorum sive argentifodinarum per nos vel per alios aliquo modo, jure vel ratione jus aliquid haberemus, illud totum in puram helemosinam in memorato monasterio et vobis dominis Berengario... et conventui antedictis et vestris successoribus ibidem Deo et beate Marie servientibus pro redemptione anime nostre parentumque nostrorum conferimus in presenti, et de predictis omnibus vos ponimus in corporalem possessionem cum hoc publico instrumento, hoc tam retento quod predictam medietatem ex dono vestro, ut prescriptum est, in vita nostra tantummodo teneamus. Concedimus etiam vobis et donamus quod omnibus hominibus vestris et aliunde etiam venientibus ubicumque venerint et cujuscunque fuerint, quod in nemoribus terre nostre liceat cindere ligna et percipere, sicut eis fuerit necessarium ad dictum argentum depurandum sire fundendum..... Retinemus tamen nobis et nostris successoribus in perpetuum, videlicet illi vel illis qui fuerint, dominus... locorum atque silvarum ubi ligna cindentur, in quolibet foco in quo fundetur vel depurabitur argentum, pro lignis cindendis ipsi foco necessariis III solidos melgorienses, prout retroactis

(1) Cf. Mahul, *Cartulaire*, III, 419.

temporibus extitit consuetum, secundum quod audivimus dici a pluribus et pro vero fuit nobis certum quod ita fuerat usus tempore antecessorum nostrorum. Tamen si casus evenerit quod placeret nobis intrare aliquem ordinem vel transfretare vel quocumque modo a terra ipsa recedere, sit licitum nobis vel cuicumque nos mandabimus predictos III solidos et partem dicti argenti superius contentam percipere et habere et tenere in omni vita nostra. Retinemus etiam nobis specialiter et expresse quod ratione focorum predictorum fundendi vel depurandi argentum in duabus silvis prohibitis in deffensa, videlicet de Furchis et de Felinis, ligna per aliquem non cindantur ; in aliis vero locis liceat eis cindere et percipere, videlicet in terra nostra, ligna ad dictum argentum dequoquendum sive depurandum moderate et bono intellectu. Omnia autem supradicta et singula fuerunt dicta, mandata, concessa et ordinata per memoratos dominum abbatem, conventum et dominum Oliviarum, qui de universis et singulis fieri preceperunt publica instrumenta et promiserunt omnia hic contenta irrevocabiliter perpetuo observare. Ad majorem autem hujus rei firmitatem obtinendam nos dicti abbas, conventus et Olivarius presentem pagiam sigillorum nostrorum munimine duximus roborandam. Tamen si casu aliquo quod absit, sigillum sive sigilla ibi appositum sive apposita frangerentur vel cassarentur, non obstante cassatura vel fractura, si acciderit, quod istum instrumentum obtineat semper roboris firmitatem. Actum fuit hec in presentia et testimonio Guillelmi Abanni, Raimundi Abanni, Guillelmi de Duroforte, Guillelmi de Rivomilitum, Arnaldi de Solagio, Guillelmi Roche, Guillelmi Rosselli, Guillelmi de Paderno, Raimundi de Manso, Johanne de Crassa et Berengerii majoris notarii publici predicti domini abbatis et ville Crasse, vice et mandato cujus ego Arnaldus de Volono hec scripsi IIII° idus julii anno nativitatis Domini M° CC° LVIIII° regnante Ludovico rege. Et ego Berengarius major predictus, hanc cartam subscribo ». — 5 février 1260. Donation de Palairac, Lairière et Quintillan, faite au monastère par Olivier de Termes (charte scellée du sceau pendant de cire jaune d'Olivier; le tiers de la pièce manque par suite d'une déchirure). — 12 mars 1261. Donation de Saint-Pierre-des-Champs et autres terres. — 7 février 1263. Donation de St-Martin-des-Cours au chapitre par l'abbé. — 8 février 1263. Donation du même lieu et de deux parties de la dîme de Lézignan pour l'infirmerie.

II. 27. (Carton.) — 11 parchemins.

1302-1491. — 31 décembre 1302. Remy de Limoux fait donation d'une olivette et de quelques pièces de terre, sises à Ferrals. — 15 mai 1329. L'aumônier de Lagrasse donne à quelques particuliers un jardin qu'il avait à Ferrals, se réservant le foriscape et l'agrière. — 7 avril 1338. Donation d'une maison à Conques faite par Raymond Sacauna à Jeanne, sa sœur. « Les lods de ladite donation furent payés au procureur du Roy et à l'abbé de Lagrasse le 26 juin 1339 ». — 5 février 1343. Donation faite par Adalon, damoiseau (pièce en très mauvais état). — 6 mai 1343. Confirmation par l'abbé de Lagrasse, prévôt de Pésilla, d'une donation de biens faite à Dalmace de Las Fons, damoiseau, par Sibille, femme de Guillaume de Las Fons, sa mère. — 13 septembre 1347. Donation du chapitre à l'abbé Raymond II. — 18 juin 1365. « Donation faite au recteur de Vezeilhan *(Verzeille)* et à ses successeurs, recteurs dudit lieu, faite par Pierre Doyet, recteur d'Astagel *(Estagel)*, d'une maison, jardin et vigne qu'il avoit au dit lieu, à condition que les curés dudit Bezeilhan diront deux messes de *requiem* chaque année, l'une le jour et feste de la Magdelaine, et l'autre le jour et feste de l'Assomption de la Vierge Marie, pour le salut de son âme et de ses parents, laquelle donnation l'abbé de Lagrasse aprouva avec cette condition que tout curé nouveau de Vezeilhan, un mois après la mise de possession, payeroit audit abbé pour le foriscape la sixième partie du prix de l'estimation qui seroit faite de ladite maison, jardin et vigne, et encore la censive acoustumée, et en cas ledit s^r abbé amortiroit lesdites pièces, ledit recteur leur payeroit chaque année le jour et feste de Toussaincts deux livres de cire ». — 9 mars 1372. — Donation par l'abbé Guy Ier de quelques ornements et livres. « ... Item unum Decretum quod incipit in secundo folio in textu « Judici de ipsis » et in glosa « in istis judicem », et incipit in penultimo folio in rubro « mediocre bonum » et in glosa « non mediocriter ». Item quasdam Decretales que incipiunt in secundo folio in textu « tam trinitatem » et in glosa « deitatis », et in penultimo folio in rubrica « de verborum significatione » incipiunt in textu « vere vobis » et in glosa « Consuetudines ». Item sextum librum cum glosis Johannis monachi et Clementis in eodem volumine, quod incipit in secundo folio in textu « viderentur penitus » et in glosa « crimen ceterorum », et in penultimo folio in C « exivi de paradiso » incipit in textu « assignari ». Item Bibliam que incepit in secundo folio « retentis philosofis », et in penultimo folio in « Apocalipsi » incipit « et Dominus dominantium ». Item Flores Sanctorum qui in penultimo folio preter tabulam in rubrica « de adventu Domini » incipiunt « medicus quando », et in penultimo folio in rubrica « de dedicatione ecclesie » incipit « trinna potentia ». Item Regulam Beati Benedicti glosatam que incipit in secundo folio « tenebre mortis » et in gloza « vivereque ? », et in penultimo folio preter tabulam in rubrica

« de preposito monasterii » incipit in textu « moneatur verbis » et in glosa « tandem in suiis judiciis ». Item Constitutiones Benedicti pape XI^i que incipiunt in rubrica « de capitulis provincialibus » in secundo folio ejusdem ecclesie, et in penultimo folio in rubrica « de collapsu monasterii ». — 12 octobre 1393. Donation de divers ornements faite par l'abbé Guillaume. — 11 novembre 1430. Donation et déguerpissement de quelques terres à Camplong, en faveur du sacristain, par Jean Dieudonné. — 9 mai 1491. Donation de quelques biens à Cabrespine, en faveur du chapitre de Lagrasse, par Jacques Joyin, dudit lieu.

H. 28. (Carton.) — Parchemin : hauteur, 3^m77 ; largeur, 0^m485.

1380. — 4 février 1380. Donation au monastère de Lagrasse par Roger de Lévis, seigneur de Mirepoix, des lieux de Lavelanet, Drulhan, Roquefort, et autres.

TESTAMENTS.

H. 29. (Carton.) — 8 parchemins.

1207-1399. — 1207. Testament par lequel Bernard de Clermont lègue un sol melgorien au monastère de Lagrasse pour une messe mortuaire, etc... — 3 décembre 1251. Pierre Gason, de Lézignan, lègue deux sols pour un calice d'argent à Ste-Catherine dudit lieu. — 24 juin 1314. Testament de Comdors, femme de Bernard Vital, dit du Lac, léguant deux sols à l'église de Ste-Marie de Lagrasse. — 27 juillet 1315. Testament de Guillaume Pierre de Villeneuve, fils de Guillaume de Villeneuve, chevalier, en faveur de l'église de Palaja. — 24 septembre 1331. Testament de Bernard Félix, de Corneilla. — 16 juillet 1361. « Testament de Raimond de Villeneuve contenant un nombre considérable de legs pies, un entre autres de 10 livres tournoises en faveur du couvent de Lagrasse pour cinq obits deubs après le décès du testateur, et une fondation de deux prêtres dans l'église de Saint-Foulc pour dire la messe chaque jour dans ladite église, lesquels doivent être logés au château de Palaja et auxquels il lègue pour leur entretien, entr'autres choses, tous ces droits dans Cazilhac ». — 8 juin 1377. « Fondation de la chapelle St-André et donation considérable de dame Béatrix, vicomtesse de Narbonne... Elle veut être ensevelie dans la chapelle de Notre-Dame, par le présent testament contenant beaucoup de legs pies, la construction d'une chapelle de St-André sans qu'elle ait fondé de chapelenie ni prébande ». — 9 décembre 1399. Testament de Barthélemy Austenc, de Lagrasse, qui institue le monastère son légataire universel.

H. 30. (Carton.) — Parchemin : hauteur, 1^m82 ; largeur, 0^m60.

1387. — 8 juin 1387. « Testament de Béatrix de Alboreya, vicomtesse de Narbonne, qui veut être enterrée dans l'église de N.-D. de Lagrasse et donne 500 florins d'or pour employer en ornements pour l'autel de la Ste Vierge ou à la réparation de l'église ; plus deux cens florins d'or pour être employés à la bâtisse d'une chapelle en l'honeur de St-André, et un calice, encensoir et autre argenterie et ornements pour la dicte chapelle, un calice doré et plusieurs autres choses ».

H. 31. (Carton.) — 16 pièces, papier ; 1 parchemin.

1561-1711. — 29 octobre 1561. Copie du testament de Paul de Boyer, doyen de Montréal, chanoine et trésorier de l'église cathédrale de Carcassonne, qui fonde un obit de 100 l. — 4 juillet 1590. Extrait de testament fait par Jean Mirabet, prêtre et recteur de Lagrasse, en faveur de sa sœur, Isabeau Mirabet. — 1er novembre 1617. Copie du testament de Denis Dassier, par lequel il lègue 600 l. à l'église où il sera enseveli, pour une messe annuelle (il fut enterré dans l'église de Comigne) (deux exemplaires). — 1er février 1639. Testament de Charles Abam, religieux de Lagrasse. — 11 janvier 1644. Testament de noble Jean de Bousquat, seigneur de St-Romme. — 11 mars 1644. Testament de Bernard Vidal, voiturier à Lagrasse (copie). — 16 septembre 1651. Testament de Catherine Lapye, veuve en secondes noces de feu Pierre Lautier. — 7 avril 1675. Copie du testament de M. Vitalis Fabas, recteur de Tournissan. — 4 février 1683. Testament de Me Barthélemy Castaing, curé de St-Couat. — 23 octobre 1683. Testament de Jean Nevet, recteur des églises paroissiales St-Michel de Lagrasse et St-Étienne de Camplong. — 21 décembre 1691. Copie du testament de noble Guillaume de Lenoir, sieur des Ilhes. — 11 décembre 1709. « Extrait du testament clos de demoiselle Marie de Lenoir de las Ilhes, qui donne et lègue aux R^ds Pères Benedictins 500 livres pour une messe de morts chaque semaine et 300 livres pour une messe de St-Joseph aussy chaque semaine ». — 15 décembre 1721. Extraits d'actes portant fondations diverses, de Laurent Bertrand, Pierre de Mora, notaire à Carcassonne, Étienne et Pierre Delisle, noble Alamande, veuve de Gaufroy de Barenes, seigneur d'Aragon, Bernard de Bosco, chanoine de St-Nazaire de Carcassonne, Germain Barrant, Grollelly, bénéficier du chapitre, Raymond Daydé, Guillaume Duvernet, lieutenant principal au sénéchal de Carcassonne, Claude Russon. — 3 février 1722 Autres extraits de fondations de noble Claude Cornéliac, Guillaume Bérenguier, chanoine du chapitre de Carcassonne, Guillaume de Voisins, protono-

taire du St-Siège et chanoine du même chapitre, Pierre Pons, Paul Boyer, doyen de Montréal et trésorier du chapitre de Carcassonne, Jean Gilabert, prébendier dudit chapitre, noble Gui de Castelnau, seigneur de Serviès, Jean Perrot, chanoine, Pierre de Grégoris, recteur de Badens, Jean de Belissend, bourgeois de la cité de Carcassonne, Marie-Anne Delmas, de Montréal, Jean Pujol, hebdomadier du chapitre. — 4 septembre 1744. Copie des testaments de MM. Villa et Olivier, chanoines du chapitre de l'église St-Nazaire de Carcassonne, « avec deux actes de constitution de rente sur le corps des cordonniers et sur celui des charpentiers pour les fonds portés auxdits testaments ».

OBITS.

H. 32. (Carton.) — 5 parchemins.

1300-1391. — 1300. « Donnation faite par Jean Barthélemy, habitant de St-Pierre de Cahmis, de deux francs d'or au monastere de Lagrasse, pour deux obits à prier Dieu pour l'âme de Bérenger Mage et de Jean Bastier, de Fabrezan, dont ledit Barthélemy s'estoit chargé de faire faire le service, en ayant affecté la rétribution sur deux siennes maisons contigues situées dans la ville de Lagrasse, confrontant aquilon Arnaud Maurel, cers rue, auta Arnaud Maurel, et Jean Fabri, midy ledit Fabri, retenu par Pierre Raynaud, notaire ». — 22 mai 1390. Obit de Me Guillaume Bonet, prêtre, la veille du *corpus*. — 4 mars 1391. « Fondation de deux obits dans le monastere de Lagrasse par Guillaume Arnaud, recteur de Saint-Sabastien et conduché (1) de Narbonne, qui donna au couvent de Lagrasse 33 l. pour estre employées à achepter un fonds dont la rente puisse subvenir à la retribution des religieux qui célébrerent lesdits obits, l'un, le 2 mars et l'autre, le 27 juillet, pour le salut de l'ame dudit fondateur chaque année perpétuellement, desquelles dittes trente trois livres ledit convent en achepta cinquante sols de censive annuelle à Bertrand Roger, habitant de Lagrasse, laquelle censive il assigna audit convent à prendre sur une sienne maison située dans la ville de Lagrasse, lieu dit à la Bouquarie, confrontant de deux cottés rues, d'autre part Bérenger Canet et de deux autres parts Guillaume Taxi, retenu par Jean Belhet, notaire de Lagrasse. » — 1391. Fondation de deux obits par Guillaume Arnaud. — 28 novembre 1394. « Donnation faite par Pierre Paschal à l'abbé de Lagrasse, d'un fief noble situé au terroir de Robia, lequel ledit Paschal tenuoit dudit seigneur abbé à homage et serment de fidélité, à la charge que ledit seigneur abbé paieroit chaque année vingt sols tournois aux religieux de Lagrasse pour un aniversaire à célébrer un tel jour de l'année comme celui de son décès pour le salut de son âme. Le dénombrement dudit fief et de toutes les pièces qui le composent est inséré par le même dans le présent acte, pouvant servir dans la suitte du temps pour l'éclaircissement dudit fief, retenu par Nicolas de Calidis, notaire de Lagrasse » (déchirures à la partie gauche du parchemin).

(1) « *Conducherii, conducarii*, clerici canonici in ecclesia Narbonensi quatuor sunt ordines clericorum, canonici, conducherii seu conduciarii, beneficiati et vicarii. Post canonicos in superioribus subsedisse dicuntur conducarii, alii, ut moris est, in inferioribus » (Du Cange).

H. 33. (Carton.) — 7 parchemins.

1397-1529. — 26 février 1397. Obit de Pierre Verzellan, léguant 20 s. de censive sur la maison de Bernard Boneville, pour son anniversaire. — 17 août 1397. Obit de Guillaume, vicomte de Narbonne, enterré à Lagrasse. « Il lègue 140 florins d'or pour une grande messe de *Requiem* tous les vendredis à l'autel de Saint-André ». — (?) 1398. Fondation de deux obits par Jean Barthélemy, de Saint-Pierre-des-Champs. — 16 août 1409. « Acte duquel appert comme Guillaume Suriane de Lézignan, ayant acoustumé depuis onze ans de faire une pension aux religieux de Lagrasse de la somme de 18 l. *ad sui bene placitum*, pour qu'il leur plust dire chaque jour une messe de *defunctis* pour le salut de son âme et de ses parents et de Arnaude, femme de Pierre Saredorta, dudit lieu de Lézignan, qui avoit déja donné 400 l. de fonds auxdits religieux pour des œuvres pies, présentement ledit Surianne charge lesdits religieux de dire chaque jour une messe comme cy devant tant que la pention durera, et affin, comme il tient le bien de ladite Arnaude qui est affecté pour ladite somme de 400 livres, on ne puisse pas dire que c'est en diminution de cette somme, il déclare qu'il la veut payer de ses propres biens tant qu'il luy plaira, retenu par Nicolas de Calidis, notaire de Lagrasse ». — 1429. Clause du testament par lequel la veuve de Raymond Callau donne un champ à Corneilla pour un bénéfice ou chapelle. — 20 novembre 1492. Arrêt du Parlement de Toulouse au sujet d'un obit jadis fondé par le seigneur *de Arena* dans la viguerie de Béziers. — 6 juillet 1529. « Fondation d'un obit par sire Jean Amalric qui dona 100 l., et les religieux promirent de célébrer ledit obit chaque 13e de juillet ou le lendemain, si le 13 étoit jour de dimanche ».

INFÉODATIONS.

H. 34. (Carton.) — 12 pièces, papier; 11 parchemins.

940-1669. — 2 janvier 940. Bail à fief de quelques terres à Saint-Pierre-des-Champs. — 23 février 1197. « Bail à fief et à serment de fidelité fait par Bérenger, abbé de Lagrasse, à Gosbert de Pedilhan *(Pésilla)* de plusieurs possessions situées au terroir dudit lieu, exprimées et dénombrées par le même avec leur redevence dans le présent acte ». — 9 octobre 1269. Bail à fief par Guillaume Loup, prévôt de Pésilla, à Raymond, chapelain, de tous les legs pies faits aux églises de Saint-Félix de Pésilla et de Saint-Saturnin de Corneilla. — Août 1283-juillet 1290. Vidimus par Philippe le Bel de la charte d'inféodation de Philippe III de Montlaur en faveur du maréchal de Melun *(Dilecto militi et fideli nostro Symoni de Meleduno)*. — 28 novembre 1294. « Bail à fief fait par l'abbé de Lagrasse à Bérenger Roquefort, avec la faculté de pouvoir bastir un cortal et maisons, comme il luy plairra, dans le terroir de Lagrasse, lieu dit à Lauzine de Jean Lauran, avec permission de coupper de ramage qui sera nécessaire pour le bestail qui sera et faira sa demeure dans ledit cortal dans le lieux de Valorquiere et Solanas et de faire dépaistre ledit bestail dans le bois de Montlaur dudit Valorquiere et Solanas et dans le terroir de Villemagne, excepté dans le bois appellé le devois de Villemagne, depuis la feste de Toussaincts jusques au premier de juin, et encore le bestail du labourage par tous les lieux susdits avec la faculté de pouvoir défricher, cultiver et semer de grains dans ledit lieu de Solanas et par toutte l'estendue de la seigneurie dudit abbé et monastère sous le droict de tasque et d'une geline de censive pour ledit cortal, et pour chaque beste à laine un denier, et pour chaque beste grosse n'estant pas du labourage 4 deniers, payable chaque année audit monastère; ledit Roquefort ayant reconnu le tout comme il est cy dessus contenu, retenu par Bernard Sophie, notaire à Lagrasse ». — 8 novembre 1333. Investiture d'une vigne et d'un champ à Pratz. — 24 janvier 1353. Inféodation du moulin et condomines de Prades à Guiraud de Greffeil, camérier. — 6 septembre 1389. Pignoration pour le terroir de Caunes-sur-Lauquet. — 6 novembre 1460. « Instrument d'inféodation faite par le s^r sacristain de Lagrasse... d'une maison au lieu de Montlaur à Guillaume Olivery, à la censive d'un septier orge et quatre sols argent ». — 9 octobre 1503. Inféodation d'une terre à Lézignan. — 3 avril 1539. Inféodation de 50 séterées de terre « al pla de Sant Miquel » par Jean Capriol, sacristain de Lagrasse et prévôt de Saint-Michel de Nahuse (copie). — 30 septembre 1543. Copie d'inféodation par le même de 120 séterées de terre « alz Caudiez et alz Balanes ». — 28 mai 1577. Inféodation de terres « alz Caudies » par noble Antoine de Saint-Gassian, sacristain (copie). — 4 janvier 1608. Inféodation des terres des Escaudies et de Velanes par le sacristain, en faveur du s^r de Montredon (copie). — 20 mars 1613. Inféodation du moulin à vent de Montlaur. — 8 novembre 1627. « Inféodation d'une pièce de terre à Canoès par M. François Pujol, prévôt dudit, en faveur d'Antoine Melique, dudit Canoés, devant Me Michel Palau, notaire de Perpignan, sous la censive d'un chapon bon et gras, païable chaque année le 16e juin, fête de St Cir et Ste Julite ». — 27 janvier 1632. Inféodation faite par le seigneur de Ferrals à Bernard Montanier pour construire un pigeonnier sur sa maison sous la rente « de deux paires pigeons bons et gras ». — 2 mars 1639. Inféodation de 10 séterées de terre à la Caunette-sur-Lauquet, lieu dit « Font-d'Alzene », à noble Jean Robert, de « Manssa au diocèze de Mirepoix ». — 22 juillet 1654. Inféodation de la terre de Pratz à 600 l. de cens au seigneur de Fabrezan. — 4 avril 1656. « Bail à fief noble d'une cuiraterie faite par le vicaire général de l'abbaye de Lagrasse au s^r de Vitrac ». — 11 novembre 1669. Inféodation de l'étang de St-Pierre-d'Allec pour la moitié appartenant au seigneur d'Armissan.

H. 35. (Carton.) — 6 pièces, papier; 1 plan.

1663-1765. — Cahier de 34 feuillets avec couverture en papier, contenant les inféodations des terres du chapitre et paroisses de St-Martin, Maironnes, Jonquières, Lacamp, Lairière, Camplong, Thézan, Saint-Pierre-des-Champs, Comigne, Bubas, Ferrals, Fontcouverte, Saint-Laurent, Bouillonac, Lézignan, Ribaute, depuis 1663 jusqu'en 1692. — 28 août 1672. « Inféodation par Jacques Gasch, prévôt de Canoés, d'une pièce de terre audit lieu en faveur d'Antoine Vals, menuisier de Perpignan, devant Me Pierre Brunet, notaire de Perpignan, sous la censive d'une poule ou geline bonne et grasse païable chaque année à la fête de la Noël ». — 2 décembre 1689. « Inféodation par le procureur du prévôt de Canoés d'une pièce de terre audit lieu en faveur de Pierre-Siméon Vals, de Perpignan, devant Me Joseph Diego, notaire, sous la censive d'une poule bonne et grasse, chaque année, à la fête de la Noel, et la dixme de tous fruits à la manière acoutumée au 13e ». — 25 mars 1765. Acte d'inféodation de deux séterées de terre « en devois » à Ribaute. — 10 septembre 1765. Inféodation d'une maison noble à

Cazillac par le chapitre de Lagrasse au profit de Pierre Sévérac, ménager dudit lieu.

ENGAGEMENTS.

H. 36. (Carton.) — 2 pièces, papier ; 11 parchemins.

1020-1661. — 21 février 1020. Engagement par Étienne et sa femme Quinedeldo à Robert et à sa femme Amélie d'une vigne à Ferrals. — 11 novembre 1106. Engagement par Raymond de Domnove et sa femme Arsinde de terres sises à Domnove, au monastère de Lagrasse et à l'abbé Robert. — 21 mars 1108. Engagement par Bernard Aton, vicomte de Béziers, à l'abbé Robert, d'une albergue qu'il avait aux lieux de Malviès, Cépie, Verzeille, Bouillonac, Millhan et Badens. — 25 avril 1109. Guillaume Bernard de Fontcouverte, sa femme Étiennette et ses fils Raymond, Bernard, Bérenger et Guillaume engagent au chapitre de Lagrasse une pièce de terre sise au terroir dudit lieu « *in loco que vocant ad Portel* ». — 2 avril 1110. Engagement au monastère de Saint-Martin de Suppédan par Arnaud de Fabrezan, sa femme Garsinde et ses fils Arnaud, Bérenger et Pierre. — 26 mai 1114. Engagement de la ville du Lac, dans le territoire de Narbonne, par le vicomte Aimeri en faveur du chapitre de Lagrasse. — Juillet 1178. Engagement de La Palme par le chapitre. — 2 mai 1196. « Engagement de Cazilhac par l'abbé et le chapitre à Sautferrol et à Ruinard, de Saissac pour 1,600 sols melgoriens... ». — Décembre 1201. Engagement par l'abbé Raymond de la moitié de Ribaute, « *Rapyssolis* et *Baxendris* ». — 11 août 1203. Engagement par le même de Roubia. — 1261. Engagement de droits à Rivesaltes en faveur de Pons, camérier de Lagrasse, par Guillaume de Saint-Hippolyte. — 1er août 1653. Engagement d'une maison à Talairan pour Dominique Mongnot par Pierre Pons, tous deux habitants dudit Talairan. — 13 mars 1661. Engagement par Guillaume Mir, marchand de Camplong, à François Galibert et Antoine Mir, consuls, de certaines terres audit lieu.

DÉNOMBREMENTS.

H. 37. (Carton.) — 8 pièces, papier ; 1 parchemin.

1503-1720. — 1503. Dénombrement par-devant le sénéchal de Carcassonne, commissaire du Roi pour les dénombrements des biens nobles, fait par Audouin du Château, coseigneur de Cascastel, pour les fiefs qu'il tient à foi et hommage de l'abbé de Lagrasse à Cascastel, Villeneuve, Albières et Talairan. — 4 novembre 1670. Dénombrement des biens et terres que le sr Deldont, de Narbonne, possède à Thézan (cahier de 12 feuillets, avec couverture en papier). — 15 septembre 1687. Dénombrement des biens et revenus de la mense conventuelle de l'abbaye à Lagrasse, Prax, Tournissan, Thézan, Saint-Pierre-d'Allec, Ribaute, Camplong, Ferrals, Lézignan, Saint-Martin-des-Cours, Saint-Michel-de-Nahuse, Montlaur, Bouillonac, Coupes, Cazillac, Caunettes-en-Val, Saint-Pierre-des-Champs, Palairac, Mollet, Paderu et Montrouch, Capestang, St-André-de-Roquelongue, Quintillan (cahier in-fo de 17 feuillets, avec couverture en papier). — 10 novembre 1687. Dénombrement de la terre et seigneurie de Thézan appartenant à l'abbaye. — 5 février 1688. Dénombrement de Bubas. — 10 mai 1688. Dénombrement de Ferrals. — 7 septembre 1688. Dénombrement de Cazillac. — 14 septembre 1689. Dénombrement de l'abbé de Lagrasse, Louis d'Anglure de Bourlemont, archevêque de Bordeaux, pour Lagrasse, Villemagne, Saint-Laurent, La Palme, Roubia, Fontcouverte, Saint-Couat, Cascastel, Quintillan, Cabrespine, Lairière, Capbiou, Buadelle, Comigne, Verzeille, Cépie, Malviès, Nouvelle, Bellegarde, par les commissaires du Roi « Baudon, de Lamoignon, de Monteeau, de Manse, Vignes, signez » (cahier in-fo de 24 feuillets papier). — 17 mai 1720. Dénombrement de la terre et seigneurie de Berriac.

HOMMAGES ET RECONNAISSANCES.

H. 38. (Carton.) — 5 pièces, papier ; 11 parchemins.

1110-1375. — 1110. Hommage et reconnaissance faite à Léon, abbé de Lagrasse, par Bernard Aton, vicomte de Carcassonne, pour les lieux de Couffoulens, Leuc, Capendu, Mairac, Albas, Monze, Rieux-en-Val, Faviès, le Vilar, Arques, Serviès, Villetritouls, Taurise, Pradelles-en-Val, Comelles, Termes, Ventajou, Cassaniols, Ferrals, Villelongue (copie sur papier en triple exemplaire). — 16 juin 1227. Hommage du vicomte Aimeri de Narbonne à Benoît, abbé de Lagrasse, pour les biens qu'il possède dans les terres de l'abbaye. — 20 août 1227. Hommage de Guillaume de Gordono et de son frère Raymond, à Benoît, abbé, pour St-Couat. — Milieu du XIIIe siècle (?). « Homage rendu à Bernard, abbé de Lagrasse, et à Bérenger, prévôt de Pedillan par Martin Bacullarius, et Guillaume, sa femme et Pierre Étiene, leur fils, qui reconoissent qu'ils sont homes liges du monastère et promettent de faire continuelle résidence à Pédillan » (pièce

entièrement maculée et illisible). — 27 mars 1280. Hommage pour quelques fiefs de Nouvelle par Bernard Le Rouge, sergent du roi. — 26 février 1281. Hommage et serment de fidélité prêté à l'abbé par les habitants de Corneilla. — 25 août 1298. Hommage de Pierre Raymond, de Montbrun pour son fief de Fontcouverte. — 13 février 1303. Hommage à Auger, abbé, par Bérenger Blanqui, bourgeois de Narbonne, pour une paire d'éperons en argent. — 5 novembre 1312. Hommage de Guillaume de Las Fons pour ses biens de Pésilla et Las Fons. — 15 janvier 1318. « Hommage rendu par noble Bertrand de Tourneboys à l'abbé de Lagrasse de tout le fief qu'il tient dans la ville de Cornilhan *(Corneilla)* et dans le terroir de St-Martin dudit lieu, à quoy il fut receu par ledit seigneur abbé, sauf que ledit seigneur n'entendit point que les terres qu'il avoit acquises par achapt fussent comprinses ny meslées avec les autres dont il luy rendit l'hommage ». — 20 décembre 1322. Hommage de Brunissinde, fille de feu Géraut de Loïève, chevalier, pour ses biens de Saint-Pierre-d'Allec. — 1336. « Homage rendu à l'abbé de Lagrasse par noble Pierre de Capitis bonis (*Chef[de]bien*), de Domnove, des maisons, moulins à vent et autres piesses qu'il tenoit à noble fief dans le terroir de Montlaur sous le serment de fidélité, retenu par Jean de Dieu, notaire de Lagrasse ». — 6 juin 1339. « Hommage et serment de fidelité des habitants de Corneilla. — 9 janvier 1340. « Homage rendu à l'abbé Nicholas par Bérenger d'Auriac qui reconoit qu'il tient dudit abbé et de son couvent de La Grasse tout ce qu'il a et possède au dit lieu de La Palme dans la mer et dans la terre » (copie sur papier). — 29 octobre 1345. « Homage des bastides de Caragulhes et de Viviers dans le territoire de Portian, diocèze de Narbone, fait à chaque fête de Toussaints deux éperons argentés ». — 31 octobre 1345. Hommage de Corneilla. — 1351, 1364, 1370, 1373, 1375. Hommages de Montlaur (cahier de 8 feuillets papier).

H. 39. (Carton.) — 4 parchemins.

1339-1394. — 2 juin 1339. Hommage d'un fief à Corneilla par Ségarius... (fragment). — 1er mars 1357. « Hommage par Jean Capitis bonis, damoiseau de Domnove, d'une maison à Montlaur, une pièce de terre où étoient les moulins à vent dudit Montlaur et de tout ce qu'il possédoit audit Montlaur et Gavart, conformément à un pareil hommage du 15 avril 1336 apporté en suite du précédent ». — 25 novembre 1374. Hommage et albergue d'un fief à Roubia par Pierre Pascal, de Paraza. — 28 juin 1394. Hommage et serment de fidélité des habitants de Lagrasse (quelques lacunes).

H. 40. (Carton.) — Rouleau sur parchemin, de 85 centimètre de hauteur sur 29 centimètres de largeur.

1re moitié du XIVe siècle. — « Procès et demande de confiscation de biens de quelques gentilshomes révoltés contre Aymeric, vicomte de Narbone, leur seigneur, lesquels tenoint à foy et homage dudit seigneur leurs terres et chasteaux, qui estoint Pierre Raymond, Guillaume de Montbrun, Bérenger de Chastelneuf, Raymond et Guillaume de Fabrezan, Jaques Arnaud, Jaubert de Boutenac, et Guillaume de Gustarac, tous chevaliers et escuyers, jouissant entre tous les chateau de Montbrun, Rochecourbe, Visan, Escale, Fabrezan, Dones, Montredon, Boutenac, Cuxac, lesquels par arrest du Parlement de Paris avoint perdu leurs terres par félonie faite à Aymeric, vicomte de Narbonne, lequel pour de nouveaux faits voulut se soumettre à justier envers sesdits vassaux, nonobstant l'arrest cy dessus allégué dont il y a plusieurs articles raisonnés sur cette matière dans ce rouleau » (l'acte est en français).

H. 41. (Carton.) — 11 parchemins.

1206-1349. — 28 juin 1206. Bérenger de Boutenac, sa femme Fina, Arnaudi leur fils, et Amélius d'Auriac, leur gendre, reconnaissent devoir à Pierre de Sasala 2,500 sols melgoriens, 6 muids de blé, 5 d'orge, 1 de froment et lui donnent en gage le bien qu'ils possèdent à La Palme dans les terres de l'abbaye. — 27 juin 1263. « Quelques habitans de Malviez reconnoissent devoir à N. D. de Lagrasse 4050 sols tournois, laquelle somme ils avoient receu du monastère et qu'ils promettent payer à la Toussaints prochain; de plus, Pierre, abbé dudit monastère, les met sous sa protection ». — 1271. Pierre Bernard reconnaît tenir une maison du monastère, sise dans le terroir de Pésilla (quelques déchirures). — 12 juin 1274. Reconnaissance de cens à Saint-Pierre-des-Champs en faveur de Guillaume Pagès (déchirure au bas et à gauche de l'acte). — 15 mars 1291. Reconnaissances de cens à Saint-Pierre. — 27 novembre 1293. « Reconnoissance d'une maison située dans le terroir de Saint-Félix de Pésilhan faitte à Pierre Colomb, prévôt de Pésilhan, par Laurens de Jourdain comme la tenant du monastère de Lagrasse ». — 26 avril 1306. « Reconnoissance passée en faveur du prévost de Pédilhan d'une pièce de terre située au terroir de St-Martin de Corneilhan sous la censive de cinq sols melgoriens payable le jour de Noël, et encore la troisième partie du dixième des fruicts et la moittié de la roussure à l'abbé de Lagrasse et le foriscape au prévot ». — 12 février 1329. Reconnaissance par l'évêque d'Albi, Arnaud, en faveur du couvent de

Lagrasse pour une censive. — 21 juillet 1319. Reconnaissance par Bernard Mir, de Ferrals, pour quelques maisons (plusieurs déchirures). — 3 novembre 1327. Reconnaissance de Pierre Gardie, damoiseau, à Guillaume et Raymond de Villeneuve. — 1er février 1333. « Reconnaissance faite au prévôt de Pédilhan par Jacques Vidal, habitant dudit lieu, d'une maison située dans le lieu de Pédilhan, sous la censive d'une geline payable à la feste de Noël ». — 24 mai 1338. « Reconnoissence passée au proffit du monastère par Jaquette, femme de Guillaume Gerzat, d'une maison située dans la ville de Lagrasse, confronte de cers carrière, d'auta et midy Jacques Escagi, aquilon Guillaume Regi, sous la censive de vingt sols tournois payable audit couvent au mois d'aoust, retenu par Pierre Chabrerii, notaire à Lagrasse ». — 31 août 1338. « Reconnoissance faite par Pierre Vincens, de Cornilhan, en faveur de Pierre Boffard, dudit lieu, d'une parcelle d'un jardin situé au terroir de Saint-Martin de Cornilhan sous la censive de trois sous ». — 20 octobre 1349. Reconnaissance de Marguerite de Montbrun, veuve de Guillaume de Ste-Valérie, damoiseau de Ginestas, à noble Auger de Villeneuve. — 1349. Reconnaissance en faveur du sacristain (pièce en mauvais état).

H. 42. (Carton.) — 4 parchemins.

1340. — Reconnaissances de divers particuliers de La Palme (fragments d'un recueil, à double colonne).

H. 43. (Carton.) — 3 parchemins.

1340. — Autres reconnaissances de divers particuliers de La Palme (même observation).

H. 44. (Carton.) — 6 parchemins.

1307-1377. — 6 juin 1377. Reconnaissance de Pierre Cabot, bourgeois de Béziers, à noble Guillaume de Villeneuve. — 25 mars 1332. Reconnaissance par Bérenger Grégoire, d'un moulin à Lagrasse *(molendinum situatum est in terminio Crasse in loco vocato Bachemes juxta viam et juxta flumen Urbionis)* (déchirures à la partie droite). — 10 mai 1366. Reconnaissances de divers particuliers à Roubia (nombreuses déchirures et lacunes). — 4 août 1368. Reconnaissance de 9 livres tous les ans au chapitre, par Tournissan (déchirures). — 27 mai 1376. Reconnaissances de Pésilla. « Dans ce roulleau il y a deux actes de même date. Le premier est un bail à fief de de trois pièces de terre au terroir de St-Pierre, de St-Félix de Pédilhan, la première lieu dit « à Messias », la seconde « à Frigorla » et la dernière « à Cardonet » à la censive de 16 sols barchinois *(de Barcelone)*. Le second acte est un lauzime fait par le prévost de Pédilhan de l'achapt fait par Jacques Azalbert, d'un fief noble situé dans le terroir dudit lieu relevant du monastère de Lagrasse et dudit prévost, dont les pièces qui composent ledit fief sont dénombrées par le menu avec leurs confronts dans le présent acte retenu par Jean de Villeclara, notaire de Perpignan ». — 31 janvier 1377. « Acte duquel appert comme Arnaud Pique, de Perpinian, reconnoist et déclare à l'abbé de Lagrasse qu'il a baillé en emphitéose perpétuelle à Marc Porcel et autre Porcel, muniers de Cornilhan, la moittié de deux cazals de moulins à bled situés audit lieu de Cornilhan sous la censive de huit livres, lequel s'oblige en cas il viendra à vendre ou engager ladite rente d'en payer le foriscape audit seigneur abbé ».

H. 45 (Carton.) — 8 parchemins.

1386-1419. — 11 mai 1386. Reconnaissance faite au sacristain de 5 livres de cire sur une boutique à la place de Lagrasse. — 1391. Reconnaissances par le recteur de St-Pierre-des-Champs (fragments de rouleau, en mauvais état). — 4 février 1395. « Reconnaissance faite par Geoffroy de Rustié, en faveur de l'abbé de Lagrasse, d'une olivette située dans le terroir de Lagrasse, lieu dit « *à Alson* », à la censive d'une émyne froment payable à la feste Nottre-Dame-d'Aoust » (déchirures). — 1400. Reconnaissances de quelques particuliers à La Palme (fragments d'un recueil, à double colonne ; déchirures). — 7 janvier 1404. Reconnaissances de divers particuliers de Ribaute pour le sacristain. — 6 juin 1404. « Reconnaissance passée par Arnaud Egidii, habitant de Lagrasse, au proffit du couvent dudit lieu, d'une maison située dans la ville de Lagrasse, confronte de cers et midy carrières, auta Jean Fulché, aquilon Ramond Pons, sous la censive de quarante sols valant deux francs d'or coing de France, payable audit monastere, la moittié à Nostre-Dame d'Aoust et l'autre à St-Jean-Baptiste, retenu par Pierre de Banheriis, notaire de Lagrasse. » — 29 août 1419. Reconnaissance de la bastide de Foredones. « Hommage à la charge de ne point sous-inféoder le fief du tout ou en partie à gens nobles ou main-morte. »

H. 46. (Carton.) — Cahier 12 feuillets, parchemin.

1384. — Mars 1834. Reconnaissances pour l'infirmier de Lagrasse, Bernard Palaprat, pour des biens tenus en emphytéose par divers habitants de Lagrasse.

H. 47. (Carton.) — Fragments d'un registre in-f° papier et d'un registre de parchemin avec couverture en basane.

1385-1424. — Reconnaissances pour Villeneuve.

H. 48. (Carton.) — Rouleau sur parchemin de 3 m. 10 c. sur 28 c.

1389. — Reconnaissances pour l'aumônier de Lagrasse, seigneur de Fabrezan et Ferrals.

H. 49. (Carton.) — 2 parchemins.

1381 et **1408.** — 2 juillet 1381. Reconnaissance des habitants de Ferrals pour 17 l. 15 s. de rente qu'ils doivent au chapitre (rouleau : 1 m. 82 sur 42 c.). — 26 octobre 1408. Reconnaissance des habitants de Saint-Couat (rouleau : 86 c. sur 56 c. 1/2).

H. 50. (Carton.) — Rouleau de parchemin de 3 m. 65 sur 25 c.

1413-1423. — « Rouleau contenant 19 reconnaissances en sept peaux de parchemin consenties en faveur de noble Jean de Portian de Clermont, pour les fiefs qu'il avait dans le lieu de Margon, retenues par Aimeric Bisbal et collationnées par Ramond Bruguière, notaires de Roian. »

H. 51. (Carton.) — 6 parchemins.

1435-1516. — 7 mars 1435. Reconnaissance au chapitre de 20 l. de cens par Jean Mercier, sur sa maison. — 31 mai 1438. « Reconnaissance faite par Alix, femme de Martin Vidal, en faveur du couvent de Lagrasse, d'une maison située dans la ville de Lagrasse, confront de cers carrière publique, auta et midy hoirs Jean Scagü, aquilon Guillaume Régis, sous la censive de vingt sols payable à la feste Notre-Dame de septembre, retenue par Pierre Chabrerii, notaire de Lagrasse. » — 14 février 1439. Reconnaissance pour l'aumônier de deux quartières orge sur la maison de Germaine Fogassier. — 8 avril 1442. Reconnaissance par Jean Vacquier, de Lagrasse, pour ses biens à Foredones. — 1516. Reconnaissance à l'aumônier par Arnaud Villègre, pour sa maison de Ferrals (déchirures nombreuses à droite). — 6 septembre 1516. Reconnaissance de Raymond Thomas à l'aumônier, pour ses biens à Ferrals (déchirure en haut et à droite).

H. 52. (Carton.) — 4 pièces, papier : 10 parchemins.

1560-1766. — 3 juillet 1560. Lettres royaux portant commission pour faire les reconnaissances de St-Pierre-des-Champs, dans la directe du chapitre. — 27 mars 1566. Reconnaissance pour 50 livres de quête que doivent les habitants de Conques à l'abbé de Lagrasse. — 26 mai 1566. Commission d'Antoine de Lacoste, conseiller du roi au Parlement de Toulouse, pour les reconnaissances de l'abbaye. — 28 août 1604. Reconnaissance générale et serment de fidélité prêté par les consuls de Roubia au nom de la communauté. — 12 avril 1605. Reconnaissance d'un habitant de St-Couat, Jean Espardellier, pour sa maison et autres en faveur du cardinal de Joyeuse, abbé de Lagrasse. — 3 octobre 1605. Reconnaissances de Comigne (cahier in-f°, papier : 12 feuillets). — Septembre 1622. « Homage et reconoissance de Guilhaume Coulin, de quelques pièces nobles à Argentiers, soubs le 10e des fruits de l'alvergue d'une livre cire et une poule. » — 1er décembre 1647. « Reconnaissance en faveur de l'abbé de Lagrasse d'un fief à Mayronnes et nouveau bail emphitéotique en faveur de quelques habitans de Rieux-en-Val, de 50 séterées de terre. » — 30 décembre 1669. Reconnaissance d'Antoine Picamolas, berger à Ponteilla (Pyrénées-Orientales, *canton de Thuir*), en faveur de Jacques Guasch, prévôt de Canoès. — 10 novembre 1690. Reconnaissances diverses, en faveur du chapitre de : Pierre Lapie, marchand, les hoirs Louis Fandrin, marchand, Jean Jaubert dit Ladrillance, jardinier à Lagrasse, Jean-François Sautou, Laurent Bourrel, de Camplong, Izabeau Gazel, veuve d'André Pech, de Ribaute, d'Augustin Estrade, bourgeois de Camplong. — 7 mars 1694. Sommation à noble Jacques de Gléon, coseigneur du fief de l'étang dans le terroir de Ferrals, de la part de dom Antoine Bergeon, syndic du couvent de Lagrasse, d'avoir à faire valoir ses titres légitimes sur ledit fief. — 21 août 1766. « Recognoissance de cinq articles que la communauté de Ferrals avoit refusé de recognoitre, consenti par les consuls et députés de ladite communauté, au profilt du vénérable chapitre de l'abbaye de Lagrasse, seigneur en seul dans toute l'estandue de la juridiction dudit Ferrals. »

H. 53. (Carton.) — Cahier in-f° de 11 feuillets parchemin, avec couverture papier.

1438. — 1er décembre 1438. Reconnaissances de Camplong. « Sequuntur recognitiones cavalerium sive feudi censuum bladorum, vinorum, panis et peccuniarum quos seu que reverendus in Xhristo pater dominus Hugo, decretorum doctor, abbas venerabilis monasterii ville Crasse recepit infra locum et juridictionem loci de Campo Longo pro quarta parte directe domini, et etiam nobilis Constancia, relicta nobilis Ramundi Naban, domini de Mothoumeto, pro duabus partibus, et etiam nobilis Johannes de Cugunha, condominus dicti loci de Campo Longo, sumpte et recepte per me Nicholaum Guasquen, notarium regium habitatorem loci de Laurano. »

H. 54. (Carton.) — Fragments d'un registre in-f°, parchemin.

1535. — Reconnaissances de divers particuliers de Durban, Coustouge et Fontjoncouse.

H. 55. (Carton.) — Parchemin de 1 m. 80 c. sur 60 c.

1457. — 25 avril 1457. Hommage du lieu de Leuc avec toute juridiction, fait par noble Arnaud Dax.

H. 56. (Carton.) — Fragments de deux registres in-f°, sur parchemin.

1604-1656. — Reconnaissances des habitants de Ribaute en faveur du cardinal de Joyeuse, abbé de Lagrasse. — Reconnaissances des habitants de Padern.

H. 57. (Carton.) — Cahier in-f° de 20 feuillets, papier, avec couverture parchemin.

1679. — 22 juin 1679. Reconnaissances en faveur du chapitre de divers habitants de Capestang, savoir : demoiselle Anne d'Hauthemar, veuve de Jean Bonnafous, sieur de St-Nazaire ; Jeanne Luriete, veuve de Jean Bellugou, et son fils Bernard Bellugou ; Pierre Vidal ; Jean Cailho ; Gabriel d'Aragon, bourgeois ; demoiselle Isabeau de Sigean, veuve de Jean Isarn ; Antoine Guiraud, lieutenant en la baronnie ; Pierre Lagarde, greffier, propriétaire en la juridiction de Capestang et autres lieux ; Guillaume Lagarde, docteur-médecin ; Marie de Beine, veuve de Guillaume Carlene.

H. 58. — Registre in-f° de 122 feuillets, papier, avec couverture parchemin.

1456. — 15 mars 1456. Reconnaissances de Montlaur. « Sequntur recognitiones loci de Montelauro pro reverendo in Xhristo patre et domino Ludovico de Lebreto *(Louis d'Albret)*, Sancte Sedis apostolice prothonotario administratoreque perpetuo ecclesie cathedralis Adurensis *(Aire-sur-l'Adour)* et venerabilis monasterii Crassensis, ordinis sancti Benedicti, Carcassonensis diocesis, incepte die martis quinta decima mensis martii anno incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo quinquagesimo sexto pontificatus sanctissimi in Xhristo patris et domini nostri domini Calixti, divina providentia pape tercii anno secundo serenissimo principe domino nostro domino Karolo dei gratia Francorum rege regnante. » A la fin (f° CXXII), table des noms propres : « Petrus Johannis f° II.. — Fina, uxor Deodati Amalrici... V°. — Johannes Oliverii... VIII°. — Dominus Petrus Petroti... XII°. — Petrus Pausena... XIII°. — Bernardus et Johannes Oliverii... XV°. — Poncius Boni Filii... XVII°. — Johannes Barssalonis... XX°. — Guilhelmus Johannis et Benedictus Peirona... XXII°. — Petrus et Guirardus Benedicti... XXV°. — Jacobus Salvati... XXVIII°. — Poncius Deodati. Johannes Boscat... XXXII°. — Sanchia, uxor Johannis Boscati. Johannes La Marcha... XXXVI°. — Dominus Johannes Fontanies... XL°. — Bernardus Olivier... XLI°. — Agnes, relicta Petri de Montarnalli... XLIII°. — Peira La Vincha... XLV° — Arnaudus Amada... XLVII°. — Johannes Fazi... XLIX°. — Johannes Milhani... LI°. — Anthonius Brunelli... LIII°. — Guilhelmus Santanches... LV°. — Andreas Quimont. Guilhelmus Pellicerii..... LVII°. — Dominus Johannes Borias... LX°. — Johannes Gueyraud. Stephanus Gay... LXI°. — Petrus Alexandri. Julianus Pellicerii... LXIII°. — Selarinonda, uxor Johannes Ruphi... LXVI°. — Johannes de Cassero. Petrus Gausenchi.... LXVII°. — Petrus Cabrerie... LXVIII°. — Petrus Gaselli et Egidius Andree... LXIX°. — Sebenda, uxor Guiraudi Montislauri... LXXII°. — Bernardus Bonifilii... LXXIII°. — Bernardus Fabri... LXXIII°. — Bemand, relicta Petri Connuliani... LXXV°. — Petrus Vellihonnus .. LXXVII°. — Guilhelmus Malecoste... LXXVIII°. — Arnaldus Figueyroles... LXXX°. — Geraldus Montislauri... LXXXII°. — Petrus Aymerici... LXXXIII°. — Guilhelmus Fabri... LXXXVIII°. — Petrus Montislauri... LXXXIX°. — Guilhelmus Montislauri... XCII°. — Berengarius Borrelli... XCIII°. — Arnaldus Crasse... XCVII°. — Bernardus Rocablara... XCIX°. — Guilhelmus Recordi... CI°. — Ramundus Pagani... CII°. — Retcor de Cosinchis. Galharda, relicta Johannis Mercerii... CIII°. — Johannes Oliverii. Petrus Johannis... CVI°. — Dominus Bernardus de Veris... CVII°. — Johannes Gossi. Guilhelmus Petri ... CVIII°. — Andreas Guiraudi. Johannes Bocheti... CIX°. »

H. 59. — Registre in-f° de 118 feuillets, papier, avec couverture en parchemin.

1612. — Livre de reconnaissances en faveur du monastère par les habitants de Montlaur (copies des dites reconnaissances). Noms des habitants bien-tenants : « Guillaume Bedos. f° 1. — Pierre Villepeleye... 5 v°. — Jean Foix... 7. — Guillaume Lacampou... 9 v°. — Dominique Lacamp... 10. — Jean Delrieu... 11 v°. — Pierre Laupas... 12 v°. — Pierre Milhe... 13 v°. — Jean Monlaur... 14 v°. — Jean Delpeyrou... 15 v°. — Jean Milhe vieux... 16. — Guillaume Bru... 17. — Pierre Maury... 17 v°. — Pierre Delherre... 18. — Pierre Tanier... 18 v°. — Guillaume Milhe vieux... 19. — Jean Lasalle... 19 v°. — Pierre Lasalle... 20 v°. — Jeanne Calasse... 21. — Jean Delene... 21 v°. — Hoirs

d'Antoine Calat... 22. — Marguerite Barsalonne, femme de François Deltiere... 23. — Héritiers de Pierre Monlaur vieux... 23 v°. — Jean Prunet... 24. — Anthoine Escande... 24 v°. — Jaques Pelissier... 25. — Pierre Pain... 26 v°. — Jeanne Bierne... 27. — Anthoine Granier... 27 v°. — Dominique Monlaur... 28. — Benoit Delpeyrou... 29. — Anthoine Monlaur... 29. — Jean Coste... 30. — Me Benoit Marcaban, prebtre..... 30 v°. — Pierre Coste... 31. — Jean Fabre... 32. — Anthoine Banq... 32 v°. — Jean Maine june... 33 v°. — Marsal Foix... 34. — Dominique Duran... 35 v°. — Anthoine Rigaud. . 36. — Jean Monlaur... 37. — Pierre Coste... 38. — Pierre de Donvidal... 38 v°. — Peironne Laidere, femme de Pierre de Donvidal... 39 v°. — Jaquette Bistosse, femme d'Estruge Dangosse... 40. — Barthélemy Monlaur... 40. — Benoict Mondeau... 41. — Jaques Vidal. Pierre Vidal... 41 v°. — Estienne Brousse. Jean Gasel. Jean Milagou... 42 v°. — Benoit Rigaud... 43. — Jaques Rigaud... 43 v°. — Anthoine Cavillhe... 44. — Jean Mainard... 45. — Marc Guilhe... 46. — Anthoine Villa... 46 v°. — Charles Gousy... 47. — Nadal Milagou... 47 v°. — Jean Pourtuguiere. Jean Rasona..... 48 v°. — Bertrand Galampou. Huges Barthes... 49. — Ramondcamp... 49 v°. — Guilhaume Taudou... 50. — François Delterre... 50 v°. — Geraud Monlaur... 51. — Anthoine Combes, de Pradelles... 51 v°. — Jaques Coste... 52. — Blaise Monlaur... 53. — Pierre Jean... 54. — Armand Delpeyrou... 54 v°. — Jeanne Taudou... 55. — Jeanne Alguiere. Jeanne Escandou, femme de Bertrand Astrade. Jean Pujol... 55 v°. — Constance Bardiere... 56. — Guilhaume Ginebre... 59. — Jean Oulmier, fils de Marsal. Gibert Cavaié... 60. — Barthélemy Cavaié... 60 v°. — Bernard Pierre. Jeanne Cavaière... 61. — Guilhaumes Fages... 61 v°. — Anthoine et Nicolas Brunetz... 65 v°. — Pierre Montlaur, de Lafont..... 66. — Hoirs d'Anthoine Montlaur... 68 v°. — Jaquette Coste... 70 v°. — Arnaud Barrau... 71 v°. — Guilhaume Bardiere... 72. — Jean Rippe..... 72 v°. — Jean Tautil..... 73. — Pierre Vigouroux... 73 v°. — Pierre Belsans... 74. — Jaques Geraud... 74 v°. — Pierre Monlaur, fils de Jaques... 75. — Anthoine Ronseuil... 76. — Pierre Rigaud. Pierre Moustardou... 76 v°. — Anthoine Tisseyre et Jean Tisseyre... 79 v°. — Dominique Mainard... 80. — Jean Escandou... 80 v°. — André Gervaix. Pierre Negre. Jean [illegible] 81. — Baunet Bronsat... 81 v°. — [illegible] — Jean du Pelier... 82 v°. — [illegible] Anthoine Milagou... 83. — [illegible] — [illegible] Combes... 84. — Pierre [illegible] 84 v°. — Anne Combes... 85. — Jeanne Laporte, vefve de Ramond Andriu. Pierre Espardellié. Jean Geraud... 85 v°. — Jean Guiraud. Jean et André Monlaurs... 86. — Guilhaume Falhenc. Fransois Jean .. 90. — Anthoine Malacoste june... 92. — Guilhaumette Asemare, femme de Jean Merye... 97 v°. Anne Rigaude, heritiere de Janne Petit. Jaques Terre... 98. — Guilhaume Coste... 98 v°. — Pierre Pomes... 101. — Jean Pierre Couronat... 101 v°. — Matieu Couronat. Bernard Bringuier... 104. — Janne Daidere... 104 v°. — Catherine Barte, femme de Pierre Lapie, de Lagrasse... 105 v°. — Anne Seriere, femme de Vigouroux. Jean Chambaud, de Campendeu... 107. — Pierre Monlaur..... 107 v°. — Esaie Bosc, bourgeois de Lagrasse... 109. — Pierre Lacamp... 111. — Anne Bedosse, femme de Jean Fat... 112 v°. — Pierre Malacoste, sr de Davejan... 113. — »

H. 60. — Registre in-fo: 224 feuillets, parchemin (la fin manque), avec couverture.

1604-1605. — Livre des reconnaissances en faveur du monastère de Lagrasse par les habitants bientenants de Saint-Couat. « Recognoissances faictes a Monseigneur Illustrissime et Reverendissime Françoys, cardinal, duc de Joyeuse, archevesque de Tholose et abbé de l'abbaye de La Grasse, des maisons, couverts, terres et pocessions situées au lieu, terroir et jurisdiction de Sainct Couat, diocèze de Carcassonne, par les habitans dudit lieu, recenez et stipulées par frère Pierre de la Maison, religieux et réfecturier en la dite abbaye et Me Pierre Mercier, conseiller et médecin ordinaire du Roy, procureurs généraulx dudit seigneur Cardinal pour fere toutes les recognoissances des fiefs et places dependantz de ladite abbaye, lesquelles recognoissances ont esté retenuez par Me Bernard Berthélemy, notaire royal résidant à Fabrezan, commancées le vingt-troisiesme jour du mois d'aoust mil six cens quatre. fo 1. — Recognoissance générale faicte par les consulz et habitans du lieu de St-Couat... 5. — Recognoissance des pièces du recteur... 8. — Recognoissance de Guillaume Vieu, baille... 9 v°. — Recognoissance de Anthoine Combail... 13. — Recognoissance de Jean Panenc jeune... 15 v°. — Recognoissance de Marguerite Dumas, femme de me Estienne Faviès, notaire de Roquecourbe... 19. — Recognoissance de Bertrand Vieu, filz de Guillaume Vieu, baille... 21. — Recognoissance de Bernard Palloque... 22 v°. — Recognoissance de Jean Lemonti... 24. — Recognoissance de Jean Rouch... 27. — Recognoissance de Dominique Ichié... 29 v°. — Recognoissance d'Anthoine Bernard, de Péchairic (*Puichéric*)... 32 v°.

— Recognoissance de Bringuier Cédos, de Pécheric... 36 v°. — Recognoissance de Berthélemie Teissier... 38. — Recognoissance d'Anthoine Lébre, de St-Couat... 40. — Recognoissance d'Anthoine Castel, habitant de Pécheric... 42 v°. — Recognoissance de Gaugete, femme d'Anthoyne Castel, de Pécheric... 44. — Recognoissance des hoirs feu Anthoyne Estieu... 46. — Recognoissance faicte par Anthoinette Panencque, femme de Rémond Vieu dict Le Bouillon... 48. — Recognoissance faicte par Bernard Lèbre... 50 v°. — Recognoissance faicte par Jean Duplex... 53. — Recognoissance de Jean Camparié .. 55 v°. — Recognoissance faicte par Jean Fabre... 59. — Recognoissance faicte par Rémond Olivier... 62 v°. — Recognoissance de Ramond Vieu dict Baillon... 67. — Recognoissance faicte par Jean Anthoine et Guillaume Vieu, freres... 69 v°, — Recognoissance de Nadal Lèbre... 72 v°. — Recognoissance faicte par Guillaume Lèbre, filz de Nadal... 75. — Recognoissance de Rixen Rouch, fille de feu Jacques Rouch, femme de Pierre Ferran vieux... 77. — Recognoissance faicte par Jean et Guillaume Ferran... 79 v°. — Recognoissance faicte par Pierre Fabre... 82 v°. — Recognoissance faicte par Peironne Rousse... 85. — Recognoissance de Pierre Ferran jeune, de St-Conat... 87. — Recognoissance faicte par Rémond Duplex... 89 v°. — Recognoissance faicte par Anthoinette Panenque, heritiere de Jean Panenc vieux... 91 v°. — Recognoissance faicte par Jean et Pierre Huez, filz et heritiers, sçavoir le dit Jean, de feu Pierre Huc et le dit Pierre, filz de feu Jehan Huc... 93 v°. — Recognoissance des hoirs George Boissière... 95 v°. — Recognoissance faicte par Dauphine Amielle... 98. — Recognoissance faicte par Jeanne Bonnialaur... 99. — Recognoissance faicte par Pierre Seguié, filz de Bertrand... 101 v°. — Recognoissance faicte par Jeanne Lémosine... 104 v°. — Recognoissance faicte par Gabriel Pénégre... 106 v°. — Recognoissance de Jean Gautié dit Sence... 108. — Recognoissance faicte par Laurens Ridon... 110 v°. — Recognoissance faicte par Anthoyne Bertrand, filz de feu Pierre Bertrand... 112 v°. — Recognoissance des hoirs Bernard Rouch... 115 v°. — Recognoissance des hoirs de Pierre Lafont... 118. — Recognoissance faicte par Catherine Séguier, femme en premières nopces d'Anthoine Fabre... 122. — Recognoissance faicte par Arnaud Fraissines... 124. — Recognoissance faicte par Loyse Compaigne... 126 v°. — Recognoissance faicte par Aliane Causse... 129. — Recognoissance du sieur de Roquecourbe... 131. — Recognoissance de Rémond Amiel, filz de Jean... 133 v°. — Recognoissance de Jean Tesseyre... 137. — Recognoissance de Jean Roux... 140 v°. — Recognoissance de Guillaume Bordier... 144. — Recognoissance de Pierre Malacoste... 148 v°. — Recognoissance de Rémond Amiel vieux... 152 v°. — Recognoissance de Ramond Paloque... 155 v°. — Recognoissance des appartenans du Purgatoire... 157. — Recognoissance de Pierre Estieu, de Pécheric... 171. — Recognoissance de Pierre Rougié, habitant de Cannes... 163. — Recognoissance de François Foissié, habitant de St-Conat... 169 v°. — Recognoissance de Ramond Augié .. 177 v°. — Recognoissance de Jacques Regnaud, habitant de Pécheric... 180. — Recognoissance de Me Jacques Ydoine, notaire de Pecheric... 181. — Recognoissance de Guillaume Lèbre vieux... 187. — Recognoissance d'Arnaud Fabre... 190. — Recognoissance de Michel Casalz, de Peicheric... 193. — Recognoissance des hoirs de Anthoyne Corrige... 195. — Recognoissance des hoirs à feu Guillaume de Vieu, sieur de Montiviian... 197. — Recognoissance de Jacques Caunart... 206 v°. — Recognoissance de Loys Rascol, de Peicheric... 208 v°. — Recognoissance de Joachin Fabre... 210. — Nouveau bail de la maison de Monsieur l'abbé... 211. — Recognoissance de Jacques Vieu, capitaine d'Angles... 212 v°. — Recognoissance de Me Pierre de Sarda, viguier de Fabrezan... 220. — Recognoissance de Jehan Espardelier... 221. — Recognoissance dudict Jean Espardelier des pieces par luy acquises en vertu d'ung decret... 224 v°. —

H. 61. — Registre in-f° : 312 feuillets parchemin, avec couverture.

1601-1608. — Livre des reconnaissances en faveur de l'abbaye par les habitants bien-tenants de Roubia. F° 342 « Table du present terrier. — *A.* Anthoine Pujol. f° 31. Anthoine Cuguignan... 18. Anthoine Pradal... 116. Anthoine Carrière... 126. Arnaud Baron... 149. André Salles... 178. Anthoinette Guitarde... 192. Anthoine Ginest... 208. Anthoine Crosse... 248. Anthoine Alby... 293. Anthoine Curgely... 307. — *B.* Bertrand Lafon... 60. Barthellemy Cabanes... 82. Béatrix Salles... 104. Bernard Rochefort... 140. Berthomieu Maurel... 142. Berthomieu Bardy... 162. Béatrix Lobière... 222. Bernardin Garsin, recteur... 279. *C.* Consul, nouveau bail... 8. Catherrine Vialare... 36. Clere Guiraude... 38, 154. Catherine Maurelle... 74. — *E.* Estienne Brési .. 19. Estienne Fraises... 28. Estienne Salles... 34. Estienne Vigugnan .. 168. Estasi Fabre... 174, 297. Estienne Franc... 190. — *F.* François Gleu... 27. Floris Pascal... 23. François Balmes... 88. François Cucuga... 90, 237. Françoise Vialare... 121. Françoise Cugugnan... 137. François Cathala... 231. — *G.* Guilhaume Cuguna...

69. Gabriel Parasol... 92. Guiraud Gay... 96. Gailharde Maze... 100. Gibert Ortala... 109. Guilhaume Guiraus... 128. Gailharde Martine... 157. Guilhaume Fort... 184. Guilhaume Galibert... 187. Gabrielle Bénaney... 194. Guilhaume Bringue... 217. Guilhaume Grémoy... 228. Guilhaume Vidal... 241. Gaspa Pelicier... 246. Gaspa Fabre... 272. Guilhaume Gros... 287. Gabriel Lapène... 291. Guirand Gay... 301. — *J.* Jean Poucy... 11. Jean Pradal... 43. Jean Bringuié... 48. Jean Gillan... 63. Jean Matier... 67. Jean Théron... 71. Jean Cuguga... 79. Jean Balmes .. 86. Jean Pradel... 136. Jacques Capmau... 159. Jean Fabre... 170. Jean Pages... 180. Jacques Vialla prêtre... 202. Jean Gillan... 204. Jacquette Franque... 213. Jean Capmau... 225. Jacques Cuguignan... 256. Jean Donat... 258. Jean Berthomieu... 267. Jean Vidal... 269. — *L.* Laurens Azéma... 255. L'œuvre de l'esglise... 277. Lestaigne de Labarque... 281. — *M.* Margueritte Franque... 46. Mathieu Pradal... 84. Mathieu Cuguna... 129. Marguerite Anthoine Vialare... 196. — *P.* Pierre Delpey... 22. Pierre Chaubert... 42. Pierre Franq... 83. Pierre Mercadier... 106. Pierre Palasi... 113. Pierre Séguié. 119. Pierre Biron... 146. Pierre Bardy... 163. Pierre Salles... 182. Pierre Cuguna... 210. Pierre Lombre... 219. Pierre Fabre... 215. Pierre Calfepied... 244. Pierre Vidal... 250. Pierre Domic... 261. Pierre Régy... 265. Plesance Bironne... 283. Pierre Granié... 305. — *R.* Recognoissance généralle... 4. Rixoie Jonglare... 50. Mr le Recteur... 279. — *T.* Thomas Combes... 56. — Fin. » —

II. 62. — Registre in-4° : 122 feuillets parchemin (manquent les 31 premiers), avec couverture en drap vert.

1632-1638. — Livre de reconnaissances consenties par les habitants de Lagrasse... « Anthoine Lapye jeune, f° 32. Jean Fabre... 34 v°. Jacques Maffre... 37. Nicolas Bernard... 39. Hieremie Fubeillé... 41 v°. Jean et Pierre Bonnetz... 43 v°. Jeanne Bonamie. . 46 Jean Desbeaux... 48. Pierre Garrigues... 49 v°. Guillaume Coulin... 52. Jean Maynard... 54. Gabriel de Latenay... 56 v°. Pierre Mandrete et Felip Pons... 58 v°. Ezage Escoffre... 61 v°. Jean et Pierre Boniolz... 63 v°. Jeanne Dayres .. 65 v°. Jean Maurel... 67 v°. François Fabre... 70. Marguerite de Bernard... 71 v°. Jeanne Peléze... 73 v°. Frère Jacques Maffre... 75 v°. Paule Guilhe... 77 v°. François Fabre... 79 v°. Jacques Aliquot... 82. Antoine Feye... 85 v°. Antoine Fabre... 96 v°. Dominique Mingot... 99. Marguerite Vidalle... 101 v°. Mes Jean Pugens, Jacques Tolzano, Bernard Vidal et Jean Castres... 104. Bertrand Gallaup... 106 v°. Paul Milhau... 108. Gérauld Fabre... 110. Jean Metge... 112. Guillaume Pourguier pour les héritiers de Michel Pourguier... 113 v°. Noble Claude Bosc... 115. Noble Pierre Esperonnat... 116. Guillaume Guitard... 117 v°. Michel et Jean Maurel et Bernard Lacroix... 118 v°. Claude Hamyc... 120. Jean Néret... 121 ».

RECHERCHES DES DÉPENDANCES DU CHAPITRE.

II. 63. — Portefeuille : 31 pièces, papier ; 2 parchemins ; 2 plans

1537-1538. — Copies ou extraits de recherches des biens avoisinant les dépendances du chapitre de l'abbaye de Lagrasse (en cahier). — Recherches pour : Camplong, Caragulhes, Cucugnan, Ferrals (1537), Fabrezan et Villerouge, Conilhac-du-Plat-Pays, Lagrasse et Prax, Montgaillard, Palairac et Couise, Quintillan, Saint-Laurent, Thézan, Tournizan (1537), Villeronge, Tuchan, Paziols, Domnove et Nouvelle. — Correspondance du prieur de Fontfroide concernant Padern et Tuchan.

II. 64. — Portefeuille : 17 pièces, papier.

1537-1623. — Extraits de recherches des lieux avoisinant les dépendances du chapitre (en cahier). — Recherches pour : Armissan (1537), Caunettes (1623), Cazillac et Conques (1620), Donos et Thézan, Davejean (1538), Félines (1538), Ferrals (1537), Caumon (1538), Maisons (1538), Padern (1538), Ribaute (1538), Rieux et Caunettes-en-Val (1623), Taurise-en-Val (1623), Termes (1538).

VENTES ET ACHATS.

II. 65. (Carton.) — 2 pièces, papier ; 12 parchemins.

837-1115. — 29 janvier 837. Giscafred, prêtre, vend à Suger, abbé, son alleu de Corneilla. « Ego Giscafredus, presbyter, vinditor sum tibi Sugario, abbati emtore..... Vindi tibi alodem meum quod abeo in comitatu Resolionense infra terminos de villa Conchano et advenit mihi per comparationem. Ista omnia vindo tibi... ». — (S. d.) Vente d'un bien à Villebersas par Ema, femme... (lacune à la gauche de l'acte). — 2 janvier 858. Vente de quelques terres *in Villa Rapidoso (infra terminio de Sancte Marie Urbionensis)* par Elderic à Witiza, abbé. — 18 mai 946. « Vente faite par Ruilemundus et sa femme

Berte à Amelius et sa femme, d'une maison située à Berriac où il n'y a point de droict exprimé pour le seigneur ». — 18 novembre 916. Vente de ses droits à Boutenac par Sunianius, abbé, à Adalard et à sa femme (une copie et traduction dudit acte sur papier). — 26 mars 996. Vente des fiefs de St-Pierre-des-Champs par Vifulfus, archiévêque, à l'abbaye. — 4 février 1002. Vente de ses biens à Ferrals par Barane et sa femme Druola à l'abbé Bernard et au monastère. — 1004. Fragment d'un acte de vente. — 13 octobre 1042. Vente d'une vigne à Berriac par Ponce et sa fille Ermenontz à Bérenger et à sa femme Reine. — 8 mai 1038. Vente par Durand et sa femme à Hugues et à sa femme d'une terre à Blomac. — 12 juillet 1038. Vente faite par Étienne à Hugues Entors d'une terre à Blomac. — 24 juin 1115. Achat par l'abbé Léon et le prieur Rigaud du moulin de Ferrals, pour 12 sols narbonnais, à Pierre Bernard.

H. 66. (Carton.) — 20 parchemins.

1163-1278. — 27 janvier 1163. Bernard Séguier, sa femme Mafina et leurs enfants vendent à l'abbaye de Lagrasse leur bien de Ferrals. — 18 août 1228. « Lauzime d'une pièce de terre située à la plane de St-Martin de Cornilhan fait par le prévost de Pédilhan faisant pour le monastère de Lagrasse sous la troizieme partie des fruicts croissants dans ladite pièce ». — 27 août 1229. « Vente d'un cortal situé dans le terroir de St-Félix de Pésilhan, faitte par Bernard Ricord de Pesilhan à Raimond Ricord de Pesilhan. » — 6 août 1234. Vente d'un patil au terroir de Pesilla, par Anglesa Lombardia et son fils Pierre, à Jean d'Estagel. — Juillet 1235. « Vente du bien des hérétiques albigeois de Malviers et Lézignan à l'abbé Berenger, par Odo, vice-roy dudit Albigeois. » — 9 février 1238. « Vente faite par Guillemette Velarde de Pedilhan à Bonet Pal Palayros d'un cellier situé audit lieu, confront d'anta Jaubert Fons, midi chemin et Martin Bachelar, docerdent (?) ledit Martin et le mur Caussinal, à la charge que l'achepteur payera chaque année, à N.-D. de Lagrasse, deux gelines et le bled acoustumé. » — 30 novembre 1239. « Vente faite par Jean d'Estagel de tout ce qu'il avoit dans le chateau et ville de Pedilhan avec tous les droicts seigneuriaux appartenant à la directe et haute justice dudit lieu. » — 22 juin 1242. « Vente d'une pièce de terre située dans le terroir de St-Félix de Pesilhan faitte par Guillaume Riburol de Pesilhan à Illiard Debaterra, dudit lieu. » — 29 septembre 1242. Vente d'une pièce de terre à Pésilla par Bernard Amibi et sa femme, à Marie, fille de Guillaume *Egidii*. — 21 avril 1245. « Lauzime fait par l'abbé de Lagrasse de la vente de trois pièces de terre situées au terroir de St-Félix de Pedilhan, sauf les droicts de son monastère. » — 13 novembre 1247. Vente d'un jardin à Pésilhan par Bernard Adroerius et sa femme Marie à Guillaume Famo (?). — 1er avril 1251. « Achapt des ventes et autres droits que Guilhaume et Ermengarde de Lasfont avoint à Pesilhan, fait par l'abbé Pons. » — 29 janvier 1257. Pierre de Marsen et Alamande sa femme vendent à Pons de Molhet et à sa femme une terre à St-Laurent. — 14 juin 1262. Vente par Olivier de Termes au monastère de la lende de Palairac. — 17 février 1263. « Lauzime fait par l'abbé de Lagrasse en faveur de Bérenger, viguier de Lagrasse, d'une piesse de terre par luy acheptée de Guillaume Pons, habitant de St-Pierre, pour le prix de 48 s., ladite piesse située à l'orte de St-Pierre, sans autre énonciation de terroir. » — 27 mai 1263. Vente d'une pièce de terre à Corneilla faite par Deulosal Païes à Bernard Pasteur. — 8 novembre 1265. « Bernard et Pierre, fils de Pons Bosarie, vendent au monastère tout le droit qu'ils avoient sur l'estang de Paziols, appellé de vase, pour la somme de 40 sols tournois. » — 15 mars 1270. Vente par Raimond et Pons Pasteur à Jacques Pasteur d'une pièce de terre à Corneilla, les droits du monastère réservés. — 21 novembre 1271. « Lauzime fait par le prevost de Pedilhan en faveur du recteur de St-Félix de Fenolhedese (*Saint-Félix-de-Fenouilhet*) d'un champ situé au terroir de St-Martin de Cornilhan, sous la censive d'une livre de cire payable chaque année le jour de Noël, se réservant à tout changement, le recteur, cent sols pour le droict de foriscape, avec encore cette restriction que ledit recteur ne pourra transporter en autre main ledit champ que sur celle de quelqu'un du monastère de Lagrasse sans sa licence, et cas avenant que le transport s'en fairoit sur quelqu'un du monastère, ledit foriscape en restera amorti, et si au contraire, par permission dudit prevost, ledit champ tomboit en main séculière, ledit droit de foriscape s'en payeroit comme des autres champs selon la coutume. » — 25 avril 1278. « Vente faite par Bertrand Gili de Pedilhan à Pierre Gili, habitant dudit lieu, d'une maison située dans le fort de St-Félix de Pedilhan, ou il est encore énoncé que ladite maison fait de censive une geline au monastère de Lagrasse. »

H. 67. (Carton.) — 9 parchemins.

1280-1299. — 3 septembre 1280. Vente d'une vigne au terroir de St-Martin de Corneilla, approuvée par le prévôt dudit lieu, les droits du monastère réservés. — 19 avril 1284. Vente de cinq pièces de terre à Pésilla, par Pierre Guillaume et Arnaud, fils de feu Guillaume de Talta-

volio. — 1er octobre 1285. « Vente faite par Arnaud Major à Hugues Martin, d'un mas avec un colombier et fenarjal, ou entre autres choses il est énoncé que ledit colombier fait de censive annuelle deux paires de pigeons payables à l'abbé de Lagrasse le jour de Nostre-Dame d'Aoust. Le colombier susdit est dans le terroir de Lagrasse sur le chemin qui va au chasteau de Rivaulte, confrontant d'une part le ténement de Ramond Clément, d'autre part ledit ferratjal et d'autre part ruisseau. » — 7 septembre 1287. Vente d'une pièce de terre à Pésilla, par Pierre Bernard, père et fils, à Jourdain Adalbert. — Juillet 1290. Confirmation de la vente de Montlaur par Simon de Melun, faite par le roi Philippe IV (scellé du sceau de majesté, de cire verte, avec lacs de soie verte et rouge). « Philippus, Dei gratia, Francorum Rex. Universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod cum dilectus miles et fidelis noster, Symon de Meleduno, marescallus Francie, suo et Marie, uxoris sue, nomine, pro se, heredibus ac successoribus suis, castrum de Montelauro, situm in dyocesi Carcassonnense, quod ex dono genitoris nostri karissimi idem Symon tenebat, reservatis et retentis nobis quibusdam contentis in litteris dicti genitoris nostri de donatione predicta que voluit idem genitor nobis specialiter reservari cum honore, districtu, jurisdictione alta et bassa, homagiis, feudis, retrofeudis, dominiis, juribus et pertinentiis quibuscumque, viris religiosis Augerio abbatti, totique conventui monasterii Crassensis et eorum successoribus vendiderit et in perpetuam concesserit hereditatem habendam et possidendam, pro pretio quatuor millium et quingentarum librarum et absque aliqua diminutione solvendarum dicto Symoni vel ejus mandato apud Caturcum, videlicet in crastino instantis festi omnium Sanctorum dicta quatuor milia, et in eisdem die et loco, anno revolato, residuas quingentas libras turonenses, in domo Guillelmi Johannis, retenta voluntate nostra in huiusmodi venditione, per quam quidem venditionem idem Symon libertatibus et privilegiis que et quas concesserit hominibus dicti Castri ex causa quacumque, prout in instrumento publico facto super hoc contineri dicitur plenius, non intendit aliquatenus derogare, adjectis etiam conditionibus infrascriptis, videlicet quod facta prima solutione dicte pecunie, idem Symon dictum castrum cum suis pertinentiis de feodo dicti monasterii recognoscet movere et se in presentia senescalli Carcassone dissasiet de eodem, dictum abbatem nomine monasterii sasiendo de eo secundum tenorem litterarum sigillis Symonis Briseteste militis et magistri Stephani Motelli clerici nostrorum sigillatarum. Item quod idem marescallus dari procurabit eidem abbati litteras sub sigillo dicte uxoris sue et officialis episcopi Aurelianensis, cum juramento ipsius domine, continentes quod dictam venditionem approbabit et volet. Item quod vendita hujusmodi garentient idem conjuges, secundum consuetudines gallicanas, exceptis nobis et questione quam contra eumdem Symonem Bernardus de Canesuspenso super hiis movere incepit, sub pena mille et quingentarum librarum turonensium nobis pro tertia idem parte et dicto monasterio pro duabus partibus, si deficerit Symon in hujusmodi solvendarum. Dicti vera abbas et Guillelmus de Villanova, sindicus abbatis et conventus predictorum, ad penam similem nobis pro tertia parte et dicto Symonis pro duabus partibus reddendam, si contra premissa venerint in aliquo de premissis aut deficerent in solutionibus antedictis, datis hinc inde ydoneis fidejussoribus, immo principalibus debitoribus nominatis expressisque debitis renunciationibus et obligationibus contentis in quodam super hoc facto quod vidimus publico instrumento, eo acto quod idem Symon transcriptum litterarum donationis sibi facte de dicto castro sub nostro sigillo et omnia alia instrumenta, si que habet, pertinentia ad firmitatem dicti castri super quibus simplici verbo dicti Symonis credetur se daturum promisit, ita tamen quod ipse Symon per se vel per alium levare poterit ab habitatoribus dicti castri miliciam pro Egidio, filio suo, vendas sibi debitas ratione venditionum in dicto castro usque ad tempus predicti contractus factarum, nec non incursus et incurrimenta sibi adjudicata usque ad tempus predictum et omnia mobilia que habebat in dicto castro et debita sua petere et levare, omnibus redditibus et proventibus quibuscumque obvenientibus in dicto castro a tempore dicti contractus usque ad dictum instans festum omnium sanctorum ipsi monasterio remansuris in pace. Datum Parisius anno domini M° CC° X C° mense julio ». — 12 mars 1295. « Vidimus du juge-mage de Carcassonne de la lettre par laquelle Fine, fille de Raymond de Durban et femme d'Arnaud de Villedaigne vend au monastère le fief qu'elle avait à Tuchan pour la somme de 10.000 sols tournois ». — 20 novembre 1296. Vente par Raymond Adalbert à Guillaume Livet d'une maison à Pésilla. — 7 mars 1297. « Vente d'un quart d'une meule de moulin et d'un huitième d'une autre meule du moulin à blé de Ribaute faite par Arnaud de Amarano de Ribaute à Bernard Salvat dudit lieu soubz la rejerve de la censive au sacristain, Pierre Colombi, qui recent les lods ». — 5 janvier 1299. « Orpay, fille d'Arnauld de Villedaigne, confirme la vente faite par Fine, sa mère, au monastère de Fontfroide, de tout le fief qu'elle avait à Tuchan ». —

H 68. (Carton.) — 31 parchemins.

1300-1336. — 13 juin 1300. « Acte de vente faite d'une piesse de terre située au terroir de St-Martin de Tornilhan, dans lequel il n'y a qu'une simple énonciation que ladite piesse avoit acoustumé faire agréer jusques au jour présent sans dire à quel seigneur ledit droit estoit deub ». — 13 octobre 1301. Vente d'une vigne pour cent sols barcelonais par Arnauld Adalbert, de Pésilla, à Arnaud Vernet. — 16 février 1302 Vente d'une pièce de terre à Pésilla par Guilhaume Bomel à Jacques Boyer. — 15 mai 1302. « Consentement de la vente de certaine bastide par le lieutenant du viguier de Lagrasse, sauf le droit de l'abbé de deux esperons argentez ». — 20 octobre 1306. Vente d'une maison à Pésilla par Ermengarde, fille de feu Guillaume *Iverii* à Arnauld Vernet. — 1er décembre 1307. « Acte de vente d'un jardin situé au terroir de St-Félix de Pédillan, lieu dit *al Portal d'aval*, où il est enoncé qu'il releve de la directe de l'abbé de Lagrasse à la dixième partie de tous les fruicts ». — 10 mai 1309. Vente d'une pièce de terre *ad olivarium Sancte Columbe*, à Ferrals, par Pierre Maynard et Vesiade, sa femme, à Pons Maynard. — 3 décembre 1310. « Berenger Martharesis, habitant de Perpignan, vend à Arnaud Vernet, du lieu de Pédilhan, son oncle, l'héritage qui luy est advenu par la mort de son pere pour la somme de quinze livres barcelonoises ». — 9 octobre 1311. Révocation de l'aliénation de Fontcouverte et Canois par l'abbé et le chapitre. — 19 octobre 1312. Vente d'une maison au dessous de Pésilla, au lieu dit Barry par Guillaume Ronyer à Guillaume Fenesa. — 1er février 1313. « Copie notariée de la vente d'un jardin au lieu de Pésilhan faite par Perpignan Garrigues et Guillaume damoiselle, de Fonte, le 6 octobre 1306. — 13 août 1313. « Vente d'une pièce de terre faite par Guillaume de Cornillan à Pierre, du dit lieu, pour la somme de quinze livres barcelonoises ». — 3 septembre 1314. « Vente faite par Ramond Fabri à Jean Hulard de deux parties d'une maison située *als Banis* de Cornilhan, proche la place du dit lieu, où il est enoncé que lesdites deux parties de maison font de censive deux parties d'une géline payable chaque année le jour de Noël au monastère de Lagrasse ». — 13 décembre 1314. Pierre et Guillaume Fabri, de Ferrals, vendent à Pierre Guillaume et Jean Alquier une pièce de terre sise au terroir de Ferrals, lieu dit *à Goarnuahan*. — 20 août 1315. Vente d'une pièce de terre à Pésilla par Guillaume Quilabert à Pierre *Fusterii*. — 4 juillet 1318. « Bernard Bonet fils et Pierre Bonnet pere vendent à Arnaud André, du lieu de Greffeil, quatre pièces de terre pour la somme de quatre livres tournois ». — 20 mai 1320. Vente de tasques de St-Pierre des Champs au chapitre. — 8 juin 1320. Vente d'une vigne à Corneille par Guillemette, fille de feu Pierre Vincent à Pierre *Fusturii*. — 21 août 1321. — Vente d'une terre à Pésilla par Pierre Guitard à Bernard *Adroerii*. — 22 octobre 1322. Vente d'une terre à St-Félix par Michel Ermengaud, de Perpignan à Pierre Ponce, de Pésilla. — 1322. Vente par Jean *Tarquinerii*, de Lagrasse, à Jacques et Raymonde *Egidii* de la part du moulin de Ribaute mouvant de la directe du sacristain de Lagrasse. — 15 février 1324. Vente par le même à Raymond *Egidii* de la part du moulin à drap de Ribaute appelé « de las Canals ». — 21 janvier 1327. « Vente de la moitié du moulin de bled de Ribaute à la censive de 9 setiers bled et de la moitié du moulin drapié sous la censive de 23 s. 4 d. ». — 13 février 1327. « Bernard Salomon, de Pédilhan et Cécile, femme de Guillaume Desplats, dudit lieu vendent à Pierre Étienne, de Pedilhan une maison qu'ils ont dans le dit lieu avec toutes appartenances, sauf les droits du monastère ». — 18 décembre 1327 « Vente d'une quatrième partie du moulin de Ribaute pour le sacristain sous la censive de 4. l. bled ». — 12 mai 1328. Vente par Guillaume Marc, de Fabrezan à Pons Maynard d'une terre à Ferrals lieu dit *al Forrent* ». - 8 mai 1332. « Bernard de Saurina, Arnaud de *Vesprecii* et Pierre de Santega, tous habitans de Milhas, vendent aux habitans de Pedilhan et de Cornilhan un certain terroir où ils pourront faire un rech ou canal par le moyen duquel l'eau du fleuve Tech passera par les plaines et les moulins desdits lieux de Pedilhan et de Cornilhan. » — 26 mars 1332. « Lauzime fait par le vicaire general de Lagrasse de la vente faite par Ramond *Gimikerii*, de Lagrasse à Arnaud Carvales, dudit lieu, d'un jardin situé au terroir de Lagrasse, lieu dit à l'Horte, entre deux eaux, confrontant d'une part, Berenger Moton, d'autre Ramond Cabail, d'autre Guillaume de Canet et d'autre part, le rec des Moulins, chemin au milieu, sous la censive de deux pugnères froment payable le jour de Toussaincts au monastere et le droit de loos à l'abbé, retenu par Pierre Raynaud de Fontaines, notaire à Lagrasse. » — 17 novembre 1334. « Vente d'une olivette dans Ferrals dependante du domaine de l'aumônier de Lagrasse à un certain St-Étienne. » — 23 janvier 1335. « Vente faite d'une maison et patu situés dans la ville de Corneilhan où il est énoncé que cette maison fait cinq sols de censive au monastère de Lagrasse. » — 2 mars 1336. « Vente d'une maison située au faubourg de Pedilhan, faite par Beatrix, femme de Laurens *Adroerii* sur laquelle il y a un obit de fondé dans l'église de Saint-Felix de Pedilhan à cellebrer perpetuellement le premier jour du mois de may, moyennant une livre de cire payable chaque année à la dite eglise. »

H. 69. (Carton.) — 20 parchemins.

1341-1383. — 17 février 1341. « Lauzime fait par le procureur de l'abbé de Lagrasse en faveur de Jean Marty et ses frères d'une maison et pathu par eux acquise de Ramond Cèra de Lagrasse, située dans la ville de Lagrasse, confront d'une part Arnaud Barthelemy, prestre, d'autre Ramond Desca, d'autre ledit achepteur, sous la même censive qu'ont acoustumé faire les autres maisons qui aboutissent aux fossés de la dite ville, retenu par Pons Mathé, notaire de Lagrasse. » — 27 août 1341. « Acte duquel appert comme Cibilie, femme de Guillaume de Fontaines, tutrice de ses enfants, bailla à Dalmatius de Fontaines, en payement de sa légitime plusieurs piesses situées dans la ville et terroir de Pedilhan, relevant de la directe du monastere de Lagrasse, où le droit dudit monastere est exprimé sur chacun des dites pieces consistant en dixme, agrier, censive et foriscape. » — 13 septembre 1341. Vente d'une vigne à Tournissan par Guiraud Camplong, de Lagrasse à Étienne Marc. — 20 décembre 1342. « Vente faite par Raymond Regal, de Lagrasse, à frere Nycholas Roger, religieux comme personne privée, de sept sols tournois de censive annuelle payable à la Toussainct à prendre sur une sienne maison et verger contigus situés au fauxbourg nouveau de Lagrasse, confrontant d'auta Bernard Pauquet, cers rue, midi Jean Laurète, aquilon Arnaud Besaudun, sous le droit de lods et foriscape payable à l'abbé dudit lieu, retenu par Guillaume Bernier, notaire de Lagrasse. » — 28 mai 1343. Vente par Guillaume Gigninal, de Ferrals et Francisque, sa femme de vignes audit lieu à Raymond Bona, prêtre de Mouvelle. — 7 avril 1345. « Lauzime fait par le vicaire general de l'abbé de Lagrasse en faveur de Jean Cecilie d'un jardin par luy acquis de Pierre de Sentelles situé dans le terroir de Lagrasse, lieu dit à la grande Borie, avec un bren y contigu, le tout entre deux eaux, confrontant d'une part le rec des Moulins, d'autre la riviere d'Orbieu, d'autre Jacques Sabatié, et d'autre Pons Bulbi, sous la censive de une cayne froment payable audit abbé chaque année le jour de Notre-Dame d'aoust, retenu par Jean Pastoris, notaire de Lagrasse. » — 11 octobre 1345. « Berenger Lucien, de Pedilhan vent à Paul Luch, de Pedilhan, une partie d'une maison qu'il a à Pedilhan pour payer les legs que sa mere avoit faits par son dernier testament. » — juin-octobre 1346. Proclamations sur les ventes ou aliénations faites à Pésilla. « Noverint universi quod die et anno et coram notario et testibus subscriptis venerabilis Arnaldus de Ripisaltis, prepositus de Pediliano, existens in loco de Pediliano, tradidit Berengario Vitalis, preconi de Pediliano, quandam papiri cedulam scriptam continentem preconizationem quam per dictum preconem in loco de Pediliano fieri voluit et mandavit, cujus tenor talis est: *Ara aviatz que fa assaber lo seynor Arnaud de Ribesaltes, preborde de Pesila, a tot e sengles qui agen comprades terres, possessions, censes quis tenguen per lo monastir de Lagrassa, que, dins VIII dies d'aisy avant nombradors, agen ho dit e denunciat al dit seynor preborde e portades les cartes de les vendes ho alienatios y lausar, en altra manera tengen ho per emperat e no y meten lo peu ni y entreñ; car si offa sieu sapieu que el ho demanaria per commus et ayso enten lo diet segnor preborde depuys que eyl las es preborde de Pesila.* Quam preconizationem dictus preco dicta die retulit et dixit se fecisse per dictam villam de Pediliano publice, ut moris est; de quibus omnibus ad eternam memoriam habendam dictus dominus prepositus petiit sibi fi [eri] publicum instrumentum quod fuit actum sexto kls. junii anno Domini millesimo trecentesimo sexto, presentibus testibus Johanne Cameles, Johanne Nigri, Petro Gasch, Guillelmo Martini et Petro Raymundi de Ripisaltis. Post hec die intitulata sexto decimo kls. octobris anno predicto, dictus dominus prepositus tradidit dicto Berengario Vitali, preconi predicto, quandam aliam papiri cedulam scriptam preconizationem in se continentem quam predictum preconem in loco de Pediliano fieri voluit et mandavit, cujus tenor talis est. *Ara aviatz que mana mosenyr lo prebost a totz cominalment que tot bestiar que intre en viya ho en viyes d'altre hom que sia peyorat per ban. Si doncas aquels daqui sera la viya ho viyes abans del dic ban, comes no an denunciat à la cort e fayt scriore* (?) *aquel ho aquels que volen, que non sien tengutz de ban de les lurs viyes, et ayso mana que sia tengut e servat dins lo terme de Pesila solz pena de ban acostumat.* Quam preconizationem confestim dictus preco fecit in loco de Pediliano prout dixit et retulit, de quibus omnibus dictus dominus prepositus petiit sibi ad memoriam habendam fieri publicum instrumentum quod fuit actum die et anno proxime dictis, presentibus testibus Bernardo Catalani, Raymundo Baynis, Perpiniano Adalberti, Hugueto Maycherii, Raymundo Fabri, Petro Bringerii et Petro Raymundi, de Ripisaltis. Et eadem die proxime supra intitulata et eodem anno dictus dominus prepositus per dictum preconem fieri voluit et mandavit preconizationem: *Angatz [que mana] mossenyr lo prebost de Pesila que tot hom e tota fenma que aia pati o patis no obratz en la coltra de Pesila, que dins VIII diès enant nombradors, agen adel portades les cartes dels ditz pati o patis, e que li paguen lo cens que fau ni adeles degut, en altra manera passa loditz VIII dies) fa assaber que el Noelament*

dara ad accapte losditz patis. Quam preconizationem paulo post dictus preco retulit se fecisse : de quibus dictus dominus prepositus petiit sibi fieri publicum instrumentum, quod fuit actum die et anno proxime dictis, presentibus testibus Johanne Nigri, Petro Gasch, Johanne Cameles, Guillelmo Martini, Petro Raymundi, de Ripisaltis ». — 8 décembre 1347. « Lauzime de la vente d'une maison située dans le fort de Cornilhan fait par le prévost de Pedilhan en faveur de Renoist Rostonilh, retenant les droits du monastère de Lagrasse », — 3 avril 1347. « Lauzime fait par le vicaire général de l'abbé de Lagrasse en faveur de Ramond Remilhi, prebtre, habitant de Lagrasse, de l'aquisition par luy faite d'un sestier orge de censive a luy vendu par Guilhaume Cabrayrisse, dudit lieu, à prendre sur un jardin situé au terroir de Lagrasse, lieu dit *à Bouyssede*, confrontant d'une part les héritiers de Pierre Ramond Michel, d'autre part Jean Bosquet, d'autre part le rec du moulin de Boyssede, et d'autre part la rivière d'Orbieu, sous le droit de lods et foriscape payable au monastère de Lagrasse et ledit sestier d'orge à l'achepteur le jour de Nostre-Dame d'aoust, acte retenu par Pierre Raynard, notaire à Lagrasse ». — 16 décembre 1349. Vente d'une maison *intra fortiam* de Pésilla par Pierre Bérenger à Sibile, femme de Raymond Sabatier (déchirure au haut, à gauche). — 1er janvier 1359. Vente par Gillamonde, veuve de Jean Perpignan, d'une terre sise à St-Félix de Pésilla. — 26 février 1362. « Vente faite par François de Pesilhous au prévost de Pedilhan et Cornilhan et aux habitans les dits lieux de la faculté de faire un rec *Sive* canal pour prendre l'eau de la rivière de Thetis (*le Tet*) et le faire passer dans toute la terre de Milharis, moyenant la somme de 45 livres de Barselonne qui luy fut payée par les dits habitans, retenu par Pons Duraz, notaire de Perpignan ». — 24 septembre 1367. « Acte de vente d'une vigne située au terroir de Pedilhan, lieu dit *als torrauls*, dans lequel il est énoncé que ladite vigne relève de la directe du monastère de Lagrasse sous le droict de dixme, agrier et foriscape ». — 25 mars 1369. Vente d'une maison à Pesilhan, lieu dit *Barrio* par Barthélemy Escorgua à Jacques Arnauld. — 2 janvier 1372. « Lauzime fait par le prévost de Pedilhan en faveur de Pierre Rafredi d'une piesse de terre par luy acquise de Mathieu Vidal de Cornilhan située dans le terroir du dit lieu, confrontant d'une part chemin public et le champ appellé *del Palau* appartenant à Jean Corneille, héritier Ramond Hualguier, et Jean Osset à la quatrième partie de tous les fruicts et au foriscape, retenu par Pons Duran, notaire ». — 2 décembre 1376. « Lauzime fait par l'abbé d'un fief à Pezilla et Corneilla, sauf le droit du monastère et à condition que l'acquéreur rendra l'hommage. » — 13 octobre 1379. « Vente faite par Guillemette, femme du bayle de Pedilhan à Bernard Olive, d'un pathu situé audit lieu à la plasse de Lafont pour le prix de 100 sols, à la charge de payer au prévost de Pedilhan un ponhere (pugnière) d'orge de censive à chaque feste de Noël ». — 23 mai 1382. « Lauzime fait par le prevost du lieu de Pedilhan en faveur de Guilhaume Vernet d'un patu situé proche le force dudit lieu sous la censive de douze deniers barcelonois ». — 17 janvier 1383. Vente d'une maison et cortal à Pésilla par Castillon Vital.

H. 70. (Carton.) — 9 parchemins.

1360-1379. — 5 avril 1360. « Lauzime fait par le procureur de l'abbé de Lagrasse en faveur de Ramond Verger de la vente de 12 sols de censive à luy faite par Ramond Bousquet, de Lagrasse, à prendre sur une maison située au lieu de Lagrasse, confrontant d'une part rue, d'autre Bernard Caugas, d'autre part Guilhaume de Rivo, sous le droict de lods et foriscape, retenu par Pierre Raynard, notaire de Lagrasse ». — 15 août 1366. Vente et ensaisinement d'une partie du moulin de Saint-Pierre. — 7 mars 1367. « Lauzime fait par le thresaurier général de l'abbé de Lagrasse en faveur dudit chapitre dudit lieu de la vente à lui faite par Bernard Franc, habitant dudit lieu, de 16 sols de censive à prendre chaque année le jour de Sainte-Croix de septembre sur une sienne maison située dans la ville de Lagrasse, confront d'une part Guilhaume Borratsol, d'autre heritiers Pierre Onumbi, d'autre rue et d'autre part l'église neuve de St-Michel de Lagrasse, retenu par Guilhaume Raynard, notaire de Lagrasse ». — 14 mars 1368. « Lauzime fait en faveur du chapitre du monastère de Lagrasse par le thresaurier de l'abbé dudit lieu de l'achat par luy fait à Pierre Traquier, habitant de Lagrasse, de la censive de 20 sols tournois à prendre chaque année le jour et feste de St-Martin d'yver sur une maison située dans la ville de Lagrasse, confrontant de deux costés rues, d'autre Ramond Tolzan, et d'autre costé Guilhaume Colone, retenu par Thomas de Viveriis, notaire de Lagrasse ». — 5 juillet 1371. « Lauzime fait par le vicaire general de Lagrasse de la vente faite par Pons Maton au couvent de Lagrasse de douze sols de censive à prendre le jour de la feste de Saint-Martin sur une sienne maison située dans la ville de Lagrasse, confrontant d'une part Esclarmonde, femme de Pierre Raynard, notaire dudit lieu, d'autre Jeanne, femme de Pierre Dax, d'autre rue et d'autre ladite Dax, retenu par Guillaume Raynard, notaire de Lagrasse ». — 17 avril 1375. « Lauzime fait par le thresaurier et receveur de l'abbé de Lagrasse de

l'eschange fait entre Guillaume Benoist, habitant de Lagrasse, et Bernard Béranger dudit lieu, sçavoir que ledit Guillaume Benoist baille à Bernard Berenger dix sols de censive à prendre sur une sienne maison située dans la ville de Lagrasse, confrontant d'une part Jacques Amiel, d'autre, Pierre Rustique du costé de la Muraille et d'autre part Pierre Garrigue. En contre-échange, ledit Bérenger a baillé audit Benoist une pièce de terre située au terroir de Lagrasse, lieu dit à la Combe de Pratz, confrontant d'une part, héritier Guillaume Seagii et Jean Jonquière, et d'autre part chemin, et pour la plus-value de ladite censive soixante-quatre sols tournois, retenu par Guillaume Raynard, notaire de Lagrasse. Le lauzime est du 18 avril au lit an, et la censive se doit prendre à la feste de Pentecoste ». — 28 avril 1375. « Lauzime faict par le thrésaurier de l'abbé de Lagrasse de la vente faite par Jacques Penchenié, habitant de Lagrasse, au couvent dudit lieu, d'un demy florin d'or de censive payable à la feste de Pasques et à prendre sur une sienne maison située dans la ville de Lagrasse, confront d'une part Estienne Bernard et Ramond Tisseyre, d'autre part rue pour le prix de 60 sols, retenu par Guillaume Raynard, notaire de Lagrasse ». — 13 novembre 1375. « Lauzime fait par le thrésaurier de l'abbé de Lagrasse en faveur de Arnaud Fort de l'acquisition par luy faite d'une pièce de terre située au terroir de Malviès lieudit à Rechbesset, confrontant de trois pars ledit acheteur et d'autre ledit rech sous la censive le demy pognère froment, retenu par Geraud Maironis, notaire de Limoux ». — 22 octobre 1379. Arnaud Bonaud, de Quintillan vend à Jean Balbi jeune, de Ferrals, une maison sise audit lieu de Ferrals (plusieurs lacunes).

H. 71. (Carton.) — 8 parchemins.

1381-1394. — 2 janvier 1381. Vente d'un fief à Comigne et reconnaissance du foriscape dû à l'abbaye. — 24 août 1385. Vente d'une maison à Ferrals par Bérenger *Rondi* à Raymond *Pinhani*. — 1er septembre 1385. Vente d'une vigne à Cazillac par Flore, veuve de Raymond *Sicredi* à Aymeric Gayraud. — 28 avril 1386. « Vente faite par Bernard Tisseyre au couvent de Lagrasse de 20 sols de censive annuelle à prendre sur une sienne maison située dans la ville de Lagrasse, confrontant d'autre rue, cers la muraille de ladite ville, midy Guillaume Estieu, aquilon Jean Porquier, ladite censive payable au dit chapitre chaque année le jour de la Purification, retenu par Nicolas de Calidis, notaire de Lagrasse ». 4 mai 1386. « Vente faite par Philippe et Jean Roger, habitans de Lagrasse au couvent dudit lieu de vingt sols de censive à prendre le premier de mai sur une maison située dans la ville de Lagrasse, confrontant d'auta et cers rue, midy Bertrand Escaunio et Bérenger Traginerio, aquilon Guillaume Estienne et Guillaume Baronis pour le prix de 13 l., retenu par Nicolas de Calidis, notaire de Lagrasse».- 10 novembre 1386. Achat de 40 l. de cense par le chapitre de Lagrasse sur une maison de Guillaume Pezillan. — 3 septembre 139.... Vente d'un champ à Lairière par Béatrix, femme de Pierre André de Tournis à Jean Pinaud. — 20 octobre 1394. « Vente faite par Guillaume Roger à Jean *Fabri* d'une maison située dans la ville de Lagrasse, confront de cers Carrière, auta l'égliz [e] parroissiale St-Michel, midy Pons Borrel, et d'autre part Jean Dalphin, laquelle maison le vicaire général retint par droit de prelation, et à l'instant la bailla à nouveau fief à Guillaume Rossel sous le droit de lods payable à l'abbé de Lagrasse et 16 sols de censive à son monastère au terme accoutumé, retenu par Pierre Banhériis, notaire de Lagrasse. »

H. 72. (Carton.) — 11 parchemins.

1402-1411. — 20 mars 1402. « Lauzime de la vente faite par Jacques *Seagii* de Lagrasse à Barthélemy Tisseyre d'une maison située dans la ville de Lagrasse, confront d'auta ledit Barthélemy, midy Guillaume Ausselli, cers Guillaume Lafreta, aquilon carrière, à la censive de seize sols tournois payable au monastère de Lagrasse au terme acoustumé et le droict de lods à l'abbé dudit lieu, recen par son receveur le jour qu'il luy en bailla l'investiture, acte retenu par Pierre de Banhéris, notaire de Lagrasse ». — 31 août 1402. Achat par le chapitre de 20 s. de cense sur la maison de Bérenger Dupuy, à Lagrasse. — 3 avril 1403. « Vente faite par Alix, veuve de Jean *Pietavini*, de Lagrasse, au couvent dudit lieu de vingt sols de censive à prendre sur quelques maisons contigues situées dans la ville de Lagrasse, confront d'une part rue publique, de deux autres parts Guillaume Guiraud et d'autre part Raimond Magalonne, pour le prix de 12 livres tournois, retenu par Pierre de *Banheriis*, notaire de Lagrasse».—2 avril 1404. Achat par le chapitre de 20 s. de cense sur la maison de Raimond Gamelin, de Lagrasse. — 19 juin 1404. « Vente faite par Ricardis, femme de Bérenger Salvadorme, de Lagrasse au couvent dudit lieu de 45 s. de censive à prendre chaque année le jour de la Feste-Dieu, sur une sienne maison située dans la ville de Lagrasse, confront de cers rue publique, auta François Dalbas et Dominique Faget, midy elle-mesme, aquilon Pierre Arian, retenu par Guillaume Belhonis, notaire de Lagrase ». — 6 juillet 1405. Achat par le chapitre de 10 s. de cense sur une maison de Lagrasse

appartenant à Guillaume Duval, prêtre. — 8 juin 1406. Vente des des habitations temporelles de Ferrals par l'aumônier du monastère, Aymeri de Lézignan. — 3 janvier 1408. « Vente faite par Deodat Pons Arnaud, de Lagrasse, à Jean Pézilhan, habitant dudit lieu, de trente sols de censive qu'il luy assigne à prendre sur une maison située dans la ville de Lagrasse, confront de cers rue, d'auta et aquilon, Thomas Daulon, midy Arnaud Fabrica, sous le droit de lods et foriscape payable à l'abbé de Lagrasse, retenu par Pierre de *Banheriis*, notaire dudit Lagrasse ». — 11 janvier 1408. Vente à Étienne Trochant, pareur à Lagrasse, d'une pièce de terre, au lieu dit *à la Barriera*, dont la moitié relève de l'abbé à la tasque et l'autre moitié du sacristain au cense de trois quarts de cire. — 26 juin 1409. Vente de 16 s. de cense sur une maison sise à Lagrasse au sacristain. — 26 février, 16 juin 1411. Achat par l'abbé de Lagrasse du fief *d'En Caylar* à Roubia.

H. 73. (Carton.) — 5 parchemins.

1415-1426. — 6 décembre 1415. Vente par le monastère d'une maison et autres possessions à St-Pierre-des-Champs, qui avaient été antérieurement loués audit monastère par feu Jean *Barthoni*, Jean Arnaud, fait pour la maison tous les ans, au 15 août, deux livres tournois le cente (déchirures à la droite de l'acte). — Décembre 1420. Vente d'une maison à Ferrals, portant reconnaissance en faveur de l'aumônier mage de Lagrasse, seigneur de Ferrals, pour la censive de ladite maison d'une poule. — 28 février 1422. « Lauzime fait par le vicaire général de l'abbé de Lagrasse, de la vente faite par Pierre Duran, de Lagrasse, à Alix, femme de Guillaume Jonquerie, d'un escu d'or de rente à prendre chaque année sur une sienne maison située dans la ville de Lagrasse, le jour de Nostre Dame de septembre, confront ladite maison de cers Arnaud Santabas, auta carrière, midy le sieur Gailhard Rotavene, prêtre, aquilon ledit Jonquières, retenue par Bernard Pons, notaire de Lagrasse. » — 8 juin 1326. « Vente faite par Jean Peich, habitant de Lagrasse, au couvent dudit lieu de 10 sols de censive annuelle à prendre le jour de Nostre-Dame de mars, sur une sienne maison située dans la ville de Lagrasse, confontrant de cers, midy et aquilon carrière, auta Jean Peich, vieux, retenue par Pierre *Chabrerii*, notaire de Lagrasse. » — 28 mars 1426. Achat de 10 s. de cens par le chapitre pour la maison de Pierre Cabrol, de Lagrasse.

H. 74. (Carton.) — 3 pièces, papier ; 6 parchemins.

1433-1540. — 18 février 1433. « Vente faite par Guillaume Daraud, habitant de Lagrasse, au chapitre dudit lieu d'un franc d'or de censive annuelle payable le jour et feste de St-Ylaire, à prendre sur une sienne maison située dans la ville de Lagrasse, confront de cers Michel Laudun, auta et aquilon carrière, midy Dominique Décis, retenu par Pierre *Chabrerii*, notaire de Lagrasse ». — 23 novembre 1437. Vente d'un pré faite par Béranger Blanc, de Camplong, à Arnaud *Laurentii*, de Lagrasse. — 16 août 1485. « Acte par lequel appert comme, du commun consentement de MM. les religieux du monastère de Nostre-Dame de Lagrasse, Mr Payleti, religieux et thrésorier dudit monastère, cède, quitte, remet, baille et transporte à noble Bernardin de Montredon, seigneur haut, moien et bas de Gasparenes *(Gasparets)*, une maison et toutes les tasques, censives, lods, foriscapes, et autres lieux seigneuriaux qu'il avoit et percevoit audit lieu de Gasparenes, en recompense de laquele cession et transport ledit sieur de Montredon et les seigneurs dudit Gasparenes doivent à Mr le thrésorier du susdit monastère une censive annuele de trente cinq souls tournois portés audit sieur thrésorier le jour de Nostre-Dame d'aoust » (Copie). — 13 mars 1512. « Vente faite par Anthoine de Dones, religieux du monastère de Lagrasse, à Jean Crabol, autre religieux d'une maison aboutissant à l'infirmerie dudit monastère pour la somme de 13 l. ». — 11 octobre 1523. — Vente de quelques terres à Palayrac, par Guillaume Fabre, de Carcassonne, à Jean *Plani*. — 16 avril 1531. Vente d'un fief à Palayrac, par Franci Bayssas et Maria Bruna, sa femme (langage vulgaire). — 10 septembre 1540. Vente d'un champ à St-Martin-du-Puits, par Jean Sarda (en langage vulgaire).

H. 75. (Carton.) — 7 pièces, papier.

1543-1586. — 10 mai 1543-1552. Vente de plusieurs terres de la seigneurerie d'Albières (cinq copies réunies en un cahier de 9 feuillets, papier). — 20 octobre 1545. Vente par noble Guillaume Dorlan, seigneur de Monjan, à noble Louis Alcoynes, seigneur de Camps et habitant de Narbonne de la seigneurerie de Monjan, laquelle relève de l'abbaye de Lagrasse sous l'hommage des gants, éperons, droit de lods, etc. — 19 septembre 1564. Acte de vente de la terre de St-Pierre-d'Allec aux consuls de Narbonne, pour 2000 livres, sire Jean Baissière et Gabriel de Puymeiau étant consuls. — 19 mars 1566. Vente faite par Bertrand Bonnafous, de Camplong,

à Guillaume Malacoste, de Montlaur, de 120 setterées de terre dans le terroir St-Michel (deux exemplaires). — 19 mai 1566. Vente faite par Bertrand Bonnafous, de Camplong, à Guillaume Malacoste, marchand à Montlaur, de plusieurs terres au terroir dudit Camplong. — 21 août 1586. Extrait du contrat d'aliénation de la seigneurie de la Val-de-Daigne et d'un quart de Caunettes-en-Val, par le chapitre de Carcassonne.

H. 76. (Carton.) — 6 pièces, papier ; 14 parchemins.

1564-1668. — 1564-1579. Inventaire de quelques instruments d'acquisition et vente, portant aliénation du moulin et du four de Foncouverte et aliénation de Padern. — 6 mai 1565. Vente d'un jardin sis sous « l'horte mage du monastère » faite à Jean Aliquot, notaire à Lagrasse. — 14 janvier 1578. Achat de la moitié du moulin de Foncouverte, par sire Jean Régis, qui possédait déjà l'autre moitié, sous la rente de 2 setiers froment et un setier orge payable à l'abbé de Lagrasse. — 14 mai 1586. Vente par Eustache Dacyer et sa femme, Jeanne Abègre, d'un champ à Ferrals, en faveur de Bernard Lagrave. — 7 février 1600. Aliénation d'un fief noble que le sacristain avait à Fabrezan. — 6 juillet 1600. Vente de biens et bâtiments à la *Borio Basse*, dans la bastide St-André-de-Vathoret, au diocèse de Lavaur, faite par Jean Guaoy, laboureur en faveur de Jean Almalric, autre laboureur. — 7 février 1602. Acte d'aliénation des fiefs de Joncquières, Boutenac et Fabrezan, par le sacristain de Lagrasse, sous réserve d'une paire de gants pour Boutenac à chaque changement, de dix sols annuels payables au 15 août pour Jonquières, et d'une livre de cire à la même époque pour Fabrezan (2 exemplaires). — 12 mars 1608. Vente par Pierre Gary, laboureur à Samuel Meynadier, de diverses terres à *La Borio Basse* (2 exemplaires). — 7 décembre 1608. Vente d'une maison par le prévôt de Rabat, religieux de Lagrasse (lacune à la droite de l'acte). — 10 mai 1613. Vente d'une pièce de terre à Ferrals, par Bernard Lagrave, à Jean Raissac. — 15 novembre 1618. Aliénation par le chapitre au sacristain de censives dans Lagrasse. — 7 mars 1623. Vente par Antoine Malacoste, bourgeois de Montlaur, à Jean d'Exéa et Pierre Hermies, marchands à Lagrasse, d'un jardin sis à Lagrasse, lieu dit *à Fortete*. — 30 novembre 1629. Vente par Jean Avignon, marchand à Lagrasse, à Anthoine Lapie, vieux, autre marchand, d'un jardin sis à *l'horte maigre*. — 8 mars 1630. Vente d'une terre dans Lagrasse, mouvante du sacristain, par Crespy Gousi, boucher à Serviès-en-Val, à Pierre Maudrette, habitant de Lagrasse. — 1er janvier 1649. Vente par Marie de Vidal, veuve de Barthélemy Aliquot Vincent, bourgeois de Lagrasse, à François Lemouzin, bayle de Lairière, d'une terre à Maironnes. — 6 mai 1649. Vente d'un champ à Roubia, par Jacques Cantaloubre, marchand de Béziers, à Étienne Laudel, de Roubia. — 18 janvier 1652. Vente d'un mailhol (jeune plan de vigne), par Jean Albi, bourgeois de Lagrasse, à noble Jean d'Yzarn, religieux du monastère. — 26 mai 1660. Vente de la terre de Puichéric, par Mr Hercule de Brètes de Turin, seigneur et baron dudit lieu, à Mr Claude de Bourier, de Cezelly, comte de St-Annés et de Lézignan. — 29 août 1668. Achat pour 120 l. d'une maison à Roubia, par Antoine Rieufrech, à Marie Pradal.

H. 77. (Carton.) — 7 pièces, papier ; 1 parchemin.

1600-1606. — 29 juillet 1600. Revente du four et de la maison noble de Foncouverte par le cardinal Joyeuse, abbé de Lagrasse, aux frères de Régis. — 26 mars 1602. Revente par le sieur Barthélemy de Régis du moulin et four de Foncouverte. — 16 octobre 1603. Achat par Marguerite Garrigues d'un champ appartenant à Guillaume Hébrard, de la ville basse de Carcassonne. — 30 avril 1604. Revente de Padern pour 3,600 livres au sieur Louis de Vic. — 16 octobre 1604. Revente de St-Martin des Tours pour 1,000 livres à noble François de Tholoze, sieur de Favars, et ratification par le chapitre. — 3 février 1605. Échange de terres à Montlaur entre Guillaume Malacorte et Marsal Oleires. — 8 mars 1605. Vente à faculté de rachat d'une olivette à Capestang par Jean Malbose à Jean Calvet. — 25 juin 1606. Vente par Pierre Montlaur, de Montlaur à Gérand Condamines, notaire à Capendu, d'une censive audit lieu de Montlaur.

H. 78. (Carton.) — 28 pièces, papier ; 1 parchemin.

1611-1697. — 15 avril 1611. Achat par Guillaume Anglade d'une terre sise à Ribaute, à Pierre Collin. — 7 septembre 1615. Achat par Antoine Malacoste, sieur d'Argentiers, à Jeanne Barsalons, veuve de Guillaume Raffalla, d'une vigne à Montlaur. — 27 septembre 1615. Achat par Pierre Gous de la maison et des biens de Pierre Collin, de Ribaute. — 14 juillet 1619. Achat par Antoine Malacoste à Anne Bardières, veuve de Barthélemy Faleur, d'un patus sis *au Barry* de Montlaur. — 14 août 1619. Achat par Dominique Calvin, marchand à Fabrezan, à noble Raymond-Pierre de Montredon, sieur d'Escaudiès, habitant de Thézan, de la métairie d'Escaudiès et de ses dépendances pour 1,260 livres. — 16 novembre 1621. Vente par Antoine de Malacoste, sieur de Davejan, à Dominique Calvin des métairies d'Argentiers et d'Escau-

diès pour 6.000 livres. — 2 janvier 1637. Achat par Pierre Vidal, de Ribaute, à Marguerite Comigne, veuve de Jean Rasise, d'un jardin sis à Ribaute. — 8 mars 1637. Achat par le même à Guillaume Boyer, habitant de Ribaute, d'un mailhol. — 1er février 1644. Achat d'une vigne et d'un mailhol à Ribaute par Dominique Menguot, marchand de Lagrasse, à Jean Fabri « marchant sabonnier » de Lagrasse, et Jeanne Fabre, veuve de Jean Graffier, de Villerouge. — 16 mars 1644. Achat d'une maison à Caunettes-en-Val à Jean Joucasse, à Martre Precontine, veuve d'Arnaud Virnède. — 24 avril 1644. Achat par Antoine Pierratz vieux, de Caunettes, à Pierre Saurel, d'Arquettes, d'un cortal audit Caunettes; — achat d'une olivette par Pierre Pierratz, bailli de Caunettes, à Pierre Saurel, du lieu d'Arquettes; — achat d'un casal par Nicollas Vernède, de Caunettes, à Antoine Pierratz vieux dudit lieu; — achat d'un cortal par Jacques Cavayé, de Caunettes, à Antoine Pierratz vieux, dudit lieu. — 27 février 1645. Revente du four et moulin de Fontcouverte en faveur de l'abbé de Lagrasse. — 30 mai 1645. Copie du retrait de la terre de Villemagne; — revente de la métairie de Villemagne en faveur de l'abbé de Lagrasse. — 12 mai 1649. Achat par Pierre Moynié jeune à noble Jean Degrave, d'un champ à Lairière. — 22 février 1650. Vente d'un champ faite par Jean Arnaud, d'Arquettes, à Jean Poudou, de Greffeil. — 19 novembre 1654. Vente d'une vigne à Lagrasse par Pierre Mayniès à Me Bernard d'Isarn, chanoine de St-Sébastien de Narbonne et official de Limoux. — 5 octobre 1665. Acquisition de la quatrième partie de la seigneurie de Monjan par Messire Gabriel de Boyer de Sorgues, seigneur dudit lieu, qui l'achète de François Dauderic et Dalcoynes, seigneur de Lastours. — 26 janvier 1666. Achat de deux pièces de terre à Thézan par Dominique Calvin à Jacques Javisé, maître cordonnier, au prix de 40 livres. — 23 août 1669. Vente des seigneuries de Camplong et St-Martin-de-Rives, moyennant 30,000 livres, par demoiselle Louise de Doutre, veuve d'Arnaud de Cucugnan, sieur de Camplong, à noble Vital d'Aoustet, sieur de Montroffet. — 19 octobre 1670. Rachat fait par transaction d'une maison sise au faubourg de Roubia par François Cassaing, fils de Marguerite Barbazane, veuve d'Antoine Cassaing, à Dominique Traverssat. — 14 mai 1682. Cancellation de deux contrats de vente de 1,400 l. et 2,400 l. par R. P. dom Louis Rigord, religieux de Lagrasse. — 27 octobre 1683. Achat fait d'un ferratjal et autres biens par Jacques Teysseyre, de Fontcouverte à M. Ducup, procureur de mademoiselle de Coumengé, sa sœur. — 17 février 1691. Vente d'un pré à raison de 950 l. par noble Jean de Bose, seigneur de Dernacueillette, en faveur de Louis Lentier, procureur juridictionnel de Lagrasse. — 7 octobre 1692. Achat de terres à Ferrals fait par le syndic de l'abbaye à Bernard Rontret, de Ferrals. — 21 février 1697. Vente au prix de 225 l. d'un jardin à Lagrasse par Marie Page et le sieur Laffon, son curateur, en faveur d'Anne Cabanel.

H. 79. (Carton.) — 25 pièces, papier; 1 parchemin.

1700-1782. — 4 avril 1700. Achat de deux pièces de terre à Ferrals, par le chapitre à demoiselle de Lenoir, des Ilhes. — 2 mai 1703. Vente pour 8 l. d'un jardin par Jean Carran et Sibrane au sieur Barre, à Verzeille. — 3 mai 1703. Rachat de la terre et seigneurie de St-Martin-les-Tours pour 4666 l. par le R. P. don Louis Ferrier, prieur du monastère, à Jean-François de Comigne, seigneur de Blomac. « Nota que le R. P. Prieur réserve de pouvoir répéter l'indemnité du dommage causé par le canal royal: elle doibt être considérable, car, suivant l'État, elle revient à plus de cent livres par an, et nous n'avons pas encore pu découvrir qui l'a prise ou si la province la doibt encore ». — 26 mai 1706. Acquisition des biens ruraux de Padern par le sieur Montgailhard, bayle de Palairac. (Original et copies) pour 10000 livres. — 15 avril 1707. Vente pour le prix de 49 livres du château de Thézan par noble Gabriel de Martrin de Donos, recteur d'Azille, à Jean Calvin, dudit Thézan. — 26 mars 1710. Achat pour 90 livres d'une vigne et champ à Lagrasse par le chapitre à Raymond Savary, Jeanne, sa sœur et Jean Entraigues, époux de Marguerite. — 9 mai 1710. Achat pour 2000 l. de terres à Lézignan par Jean Haunuie, bourgeois à Joseph Lezal. — 12 mai 1710. Achat pour 135 livres d'une vigne à Lagrasse par le chapitre à Hélène Dantras, veuve de Philippe Guiraud (3 exemplaires). — 3 décembre 1710. Achat par le chapitre à Antoine Devalz, maître chaudronnier à Lagrasse, d'une vigne au prix de 120 l. (en double). — 7 avril 1715. Vente d'une terre à Barthélémy Saunier, brassier de Lagrasse, par Louis Bousquier, maître serrurier, au prix de 9 l. — 5 septembre 1718. Contrat de vente d'un héritage à Padern au prix de 2050 l., « plus acte par lequel l'acquereur présente les lods au sindic du chapitre de Lagrasse, seigneur de Padern, qui refuse de les recevoir et retient lesdits biens par droit de prelation et paie le prix au vendeur. » — 30 décembre 1718. Achat du fief de l'étang de Ferrals par Mr. de Gléon, « citoyen et conseignieur du lieu de Ferrals en Corbière ». — 6 février 1719. Achat de pension du chapitre de Lagrasse au profit de MM. de Monnier, Charles et Louvet. « La pension au 6 avril 1720, quite de dixième et autres charges, à Mr. Monnier pour 2000 l... 80 l., au sieur Louvet pour 3000 l... 120 l., au sieur Charles pour 1400 l... 96... En

cas de remboursement, il faut avertir deux mois à l'avance ». — 16 juillet 1719. Achat d'un « cottieu, jadis olivette » à Ribaute faite par le chapitre à Claire Fabre au prix de 90 l. — 9 mars 1720. Vente par le sieur Graflin d'une setterée de terre proche du parc de l'abbaye de Lagrasse, pour 90 l. — 20 juillet 1720. Extrait du contrat d'achat d'une maison et champ à Ribaute pour 400 l. fait par le chapitre à Marc-Antoine Villeneuve, bourgeois de Lagrasse. — 14 octobre 1728. Vente d'une maison par François Fages, de Ribaute, en faveur de Guillaume Sarda. — 24 juin 1731. Vente d'une maison à Cazillac par Bernard Fuilhat à Marie Gourgue, mariée en troisièmes noces avec Jean Calvet, brassier. — 20 janvier 1738. Vente d'un champ à Maironnes par M. Thomas Dormergue, curé de Dernacueillette au profit de Jean Anguille, dudit Maironnes. — 21 juin 1739. Vente d'un patus et ferratjal à Ferrals pour 3 livres par Claude Chaunot, bourgeois de Lagrasse, au chapitre. — 12 novembre 1741. Vente de la seigneurie de Conques à Me Guillaume Castanier d'Auriac, seigneur et baron de Couffoulens, conseiller du Roi au Conseil d'État privé, secrétaire des commandements de la Reine, par Guillaume de Fraisse, écuyer, seigneur de Conques et propriétaire de la manufacture royale des Sapies, moyennant la somme de 180000 l. — 23 septembre 1782. Vente de leurs biens à Laprade par Pierre et Jacques Escande, frères, tailleurs d'habits, à Catherine Lauzes, épouse de Jean Benazet, « travailleur de terre ».

BAUX.

H. 80. (Carton.) — 1 pièce, papier; 11 parchemins.

1117-1288. — 19 mars 1117. Bail emphytéotique du moulin de Ragimel à Blomac pour le sacristain, moyennant 10 setiers de blé, consenti par Raymond de Puichéric, sa femme Jordana, ses fils et ses filles. « Ego Petrus Raimundi de Podioterico et uxor mea nomine Jordana et infantes nostri, Bernardus Raimundi et Vidianus et Petrus Grossi et Raimundus et Aimericus et filia nostra Grivalda, nos insimul recognoscimus Deo et Sancte Marie Crasse ipsos molendinos qui sunt in terminio de Radimel, cum aquaductu et piscatoriis et resclauda et cum omnibus pertinentiis suis per alodium, sicut milus grima, mea aira, illos de la Sancte Marie Crasse per cartam, et guarpimus et diffinimus illos Deo et Sancte Marie Crasse et abbati Berengario et Xatberto sacricustodi et omnibus monachis eiusdem loci presentibus et futuris per alodium sine omni impedimento. Et ego Berengerius abbas, cum consilio et voluntate Xatberti sacricustodi et totius conventus consentio tibi Petro Raimundi de Podioterico predictos molinos in vita tua, in tali convenientia ut per unum quemque unum in die Assumptionis Sancte Marie reddas per censum predicto sacricustodi et successoribus ejus X sextarios de blado, V de frumento et V de ordea ad mensuram de Redorta (*La Redorte*, canton de Peyriac-Minervois, Aude); et, si non feceris, liceat nobis recuperare per dictos molinos tenere et possidere, et quando volueris aliquem filiorum tuorum monachum facere, relinques medietatem de eo quod tibi concedimus in predictis molendinis, excepto predicto usatico; et excepto eo quod ibi habet soror tua Boneta, hoc est VI sestarios de blado, III de frumento et III de ordeo ad mensuram de Redorta, et post mortem tuam libere et absolute sine omni impedimento et sine omni inganno remaneant ad Sanctam Mariam et monachis ejusdem loci per alodium omni tempore, excepto, ut predictum est, eo quod habet Boneta, soror tua, ea conditione ut in vita et in morte honorifice recipiamus te in monasterio nostro. » (copie). — 9 mars 1258. Bail à nouveau fief. Emplacement pour bâtir un moulin sur la rivière du Virdousle à Padern *(in riparia Vermidoble)* au profit de Bertrand de Plano. — 10 septembre 1268. Bail à nouveau fief pour l'aumônier à Guillaume Pondon d'une pièce de terre à Ferrals. — 22 avril 1272. Bail d'une pièce de terre près du moulin de St-Pierre-des-Champs, par le monastère, à Bernard et à sa femme Algaye. — 7 novembre 1272. Bail à nouveau fief à Bresson et à sa femme Aladaïz d'une terre à St Pierre-des-Champs. — 7 novembre 1272. Bail à nouveau fief à Arnaud Jourdan d'une terre près du moulin de St-Pierre-des-Champs. — 5 avril 1280. Bail d'une terre à St-Pierre-des-Champs à Guillaume Sabatier, de Lagrasse. — 5 octobre 1280. « Bail à nouveau fief fait par le prevost de Pedilhan, à Guillaume Record, dudit lieu, d'un mas situé au terroir de St-Félix de Pedilhan, avec plusieurs pièces de ses dépendences, avec leurs confrontations, le dit mas faisant de censive en blot une emyne orge, une pugnere froment, deux livres pain, une galine, 12 sols 3 deniers et un journal avec les bœufs, s'il en tient, et, si en tenant pas, il en sera quitte, et pour les terres dépendant dudit mas à la dixme, agrier et demy cossure selon la coustume ». — 11 août 1288. Bail par Simon de Melun, seigneur de Montlaur, à Raymond Chef-de-Bien, *(Raymondo Capitis Bonis)*, sergent du roi, d'une pièce de terre sise audit lieu de Montlaur, sous le cens d'un setier de froment payable à la St-Michel. — 29 janvier 1301. Bail emphytéotique par Guillaume Vesiana, de Corneilla, à Jacques Vesiana, d'une terre à St-Martin de Corneilla. — 15 décembre 1310. « Pierre Richer, de Lagrasse, donne à nouveau bail à Guilhaume, de Ribeaute, la quatriesme partie du moulin à bled de Ribeaute, moyennant qu'il

payat au sacristain 4 sestiers bled et 4 sestiers d'orge de censive et 2 sestiers bled de pension audit Richer. » — 6 novembre 1316. Bail d'un moulin, d'un jardin et d'une île à Caune-sur-Lauquet sous la censive d'une émine de de blé par Raymond d'Aiguesvives, prieur de Rieudars, à Guillaume de Rivo, écuyer. — 6 décembre 1316. « Bail à nouveau fief fait par le procureur de l'abbé de Lagrasse d'une locatte située dans la ville de Lagrasse, proche la place vieille, à Bernard Sibert, confrontant la table de Pierre Sibert et la boucherie, rue au milieu, sous la censive de trois sols six deniers, payable audit seigneur abbé le jour et feste de St-Michel. » — 22 août 1319. Bail à nouveau fief par le sacristain dans Ribaute. — 1276-1342. « Vidimus du bail de la masade de Pierre Embert; fait par Guillaume de Nouvelles, fille de Ermengaud de Nouvelles, chevalier. » — 25 juillet 1343. « Bail à nouveau fief par l'abbé de Lagrasse en faveur d'Yzar Nicolas, habitant de Lagrasse, de 30 sesterées terre ferme située au terroir de Caune de Lauqueto, lieu dit *al sola de la Cadieyra*, sous le droit d'agrier payable audit seigneur, selon la coustume. »

H. 81. (Carton.) — 7 parchemins.

1353-1383. — 26 mars 1353. « Bail à nouveau fief fait par noble Villeneuve de Nouvelles, en faveur de Ermenarde Fine, fille de Jean Fine, de Nouvelles, d'une vigne située au terroir dudit Nouvelles, lieu dit à *la Rivière*, confront d'auta Jean Fine, cers Jean Bérenger, et midy la Rivière, à l'agrier acoustumé. » — 10 mars 1365. « Bail à nouveau fief fait par le procureur du monastère de Lagrasse, en faveur de Pierre Fons, d'une piesse de terre située au terroir de Lagrasse, lieu dit *à la Canissairie*, soubs la censive d'une emyne et deux pugneres orge, payable audit chapitre dudit monastère, le jour de Nostre Dame d'aoust, avec cette restriction et pacte qu'en cas ledit Fons fairait le deleissement de laditte piesse, qu'il payeroit de ses autres biens 30 sols audit chapitre. » — 15 septembre 1366. « Bail à nouveau fief fait par l'abbé de Lagrasse, en faveur d'Amand Gayzard, fils de Jacques de Layrière, d'un moulin bladier, situé au terroir dudit lieu, avec ses roues et rouets, cazal, canal, rees, arrosadors, paichières, adeprieurs, fosses, aquedues et autres appartenances, de la même manière que ledit abbé le jouissoit avant le présent bail, sous la censive de deux sestiers bled mitoyen, l'un de froment et l'autre d'avoine, mesure comble de Layrière, payable et portable dans le château de Layrière, appartenant audit seigneur abbé, le jour de Nostre-Dame de septembre, avec cette clause que les habitans ne pourront aller moudre leur grain ailleurs que dans ledit moulin ». — 10 juillet 1368. « Acte duquel appert comme les religieux du monastère de Lagrasse, ayant fait plusieurs baux à nouveau fief des terres situées au terroir de Cucuffat et Thézan, ayant proffité du droict d'entrée de ces dittes piesses de la somme de 727 florins d'or, la ditte somme fut mise en depost entre les mains de leur abbé pour estre employée au proffit de la menze abbatiale, ce qui fut exécuté ». — 8 février 1377. Fragment d'un bail à nouveau fief du moulin de St-Couat. — 26 février 1381. « Bail à nouvel achapt par le recteur de Ste-Félicité, diocèse d'Alet, d'une pièce de terre, paroisse de Corneilha, à la charge de payer audit recteur d'Alet, successivement, 66 l. monoye de Barcelone, et au prevost de Pedilhan une livre cire et le foriscape ». — 7 novembre 1383. « Bail fait par Guillaume Folquier, de Lagrasse, à Barthelemy Montanier, d'un jardin situé à l'orte de Lagrasse, joignant le fornail, confrontant d'une part le Req des Moulins de l'abbé de Lagrasse, d'autre part, la rivière d'Orbieu, d'autre part, Pierre Peytavini, et-de l'autre, le dit fornail, où il est énoncé que le jardin fait tasque audit seigneur abbé ».

H. 82. (Carton.) — Cahier in-f° de 14 feuillets parchemin, écrits d'un seul côté.

1371. — Sur la couverture on lit : « Nouveaux baux à nouvel achapt faits par le prevost de Pedilhan, de certaines possessions dans le dit lieu ». Et au-dessus, d'une écriture plus récente : « Le Roy d'Aragon ordonna en temps de guerre qu'on destruisit et desmolit les maisons qui estoient hors du fort de Pesillan, et en suitte le Gouverneur du Roussillon ordonna que le prevost donneroit à nouveau bail quelques patus et maisons qui estoient au prevost ; à faute de quoy, on le contraindroit de les tenir pour loyer [à ceux ?] de ce qu'on avoit destruit les maisons. Ce toupe ne contient autre chose que les nouveaux bails à emphiteose perpetuelle faits par le prevost aux habitans soubz les redevances, censives, lods et vantes ordinaires, etc.(?). L'abbé et le chapitre deputerent un religieux pour examiner si ces infeodations estoint à l'avantage de la prevosté, et en suitte ils luy donnèrent permission de le faire. Il y a 14 actes. Ce que le prevost donne consiste en deux maisons. L'une estoit appellée *Tavernal*, qui servoit sans doute à fere taverne. La coustume de ce pays est qu'il n'y a qu'un seul logis ou taverne que le seigneur afferme ou bien la communauté des habitants... les sudroits. L'autre maison servoit de tinal. Un pallier divisé [entre] 4 ou 5 habitans, et un patu appellé *de la Viguerie* qui est divisé entre 7 ou 8 habitans ». Bail par Pons Rome, prévôt de Pésilla, 1° à Jacques *Egidius*

de la moitié d'un palier du dit lieu de Pésilla; 2° à Jacques Millara une partie dudit palier; 3° à Guillaume de Vernet, une partie du même palier; 4° à Michel *Fabri*, une autre partie du même; 5° à Saurine, femme de Pierre Palayrach une autre partie du même; 6° à Raymond Ortos, une partie d'un patis appelé *de la Viguerie*; 7° à Jacques Asalbert, une maison appellée *lo Tevernal*; 8° à Guillaume Asalbert, une partie du susdit patus; 9° à Raymond Sifred, une maison appelée *lo Tinar*; 10° à Jean Millara, une partie du patus de la Viguerie; 11° à Guillaume *Bochonii*, une partie du même patus; 12° à Bernard *Fabri*, une partie du même patus; 13° à Alamande, femme de Jean Perpignan, une partie du même; 14° à Guillaume *Solani*, une partie du même.

H. 83. (Carton.) — 2 pièces, papier; 4 parchemins.

1400-1452. — 20 mars 1400. « Bail à nouveau fief fait par le Vicaire général de Raimond, abbé de Lagrasse, de la motte et fort de Blomac et certaines maisons y adjacentes en faveur des habitans dudit lieu, sous la censive de sept livres tournois payable le jour de Notre-Dame d'Aoust et autres reservations y inserées. » — 17 janvier 1405. Extrait de bail à nouveau fief du moulin sis *au barri* de St-Laurent par Gui, abbé de Lagrasse, à Pons et Benoît Thomas, frères, de St-Laurent. — 16 novembre 1470. « Extrait du bail à nouveau fief fait par le sacristain du monastere de Lagrasse, prevost de St-Michel de Nauze, en faveur de Guillaume Olivier, habitant de Montlaur d'une maison située au fauxbourg dudit lieu ayant appartenu anciennement à la prevosté de Nauze, confrontant de cers Guillaume Dejean et rue d'auta, midy et aquilon rues, sous la censive de 4 sols payables audit sacristain chaque année a la feste de Noel et un sestier orge à Nostre Dame d'Aoust, acte retenu par Gaultier Nicholas, notaire de Lagrasse, et grossoyé par Christophle Tierny subrogé aux nottes de Nicholas. » — 1er décembre 1479. « Bail à nouveau fief fait par Jean Morut, religieux et grand aumonier du monastere de Lagrasse, seigneur temporel de Ferrals en faveur de Bertrand Capellani, prieur dudit monastere et encore prieur de Palatio *(Espalus)* d'un jardin et ferratjal contigus, situés au terroir de Lagrasse, lieu dit *à la Barnère* dudit monastier, confrontant de cers rue publique, d'auta req mayral du moulin, midy Jean Brunet, aquilon carrière publique à la censive d'une livre et demy cire payable a la Toussaint. » — 3 février 1487. « Bail à nouveau fief fait par Jean Ferrier, prieur de Lauran, prevost de Millau, vicaire general de l'abbé de Lagrasse en faveur d'Arnaud Fabre de quatre sesterées terre situées au terroir de Lagrasse, lieu dit à la Motgieyra, confrontant de cers, midy et aquilon herm, d'auta Benoist Colinet, à la tasque de la septième partie des fruicts retenu par Ramond Capellani, notaire de Lagrasse. » — 9 janvier 1492. « Bailhette pour le prevost de St Michel de Nahuse de cinquante seterées de terre dans le tenement de St-Michel de Nahuse, diocèse de Carcassonne ».

H. 84. (Carton.) — 20 pièces, papier; 7 parchemins.

1516-1599. — 8 septembre 1516. « Bail à nouveau fief fait par Guillaume de Lunera, aumônier du monastère de Lagrasse, en cette qualité seul seigneur de Ferrals, de la Courbière, au diocèze de Narbonne en faveur de Jean *Fabri* jeune, habitant dudit lieu, lieu dit à Canet avec ses appartenences confrontant de cers ledit Fabri, d'auta la rivière d'Orbieu, midy Jean Fabri vieux, aquilon chemin, ensemble d'une piesse de terre proche ledit moulin, contenant 10 sestiers ou environ, confrontant de cers Lerm, auta chemin et le rec dudit moulin, midy revin, aquilon Estienne Mas, sous la censive pour ledit moulin d'une cartière froment et une cartière orge, et pour la pièce de terre de la tasque entière de tous les fruicts, retenu par Olivier de Lunera, notaire de Pezenas. » — 5 juillet 1523. Bail à nouvel achat d'une séterée de terre à Castillon par le prieur. — 27 février 1536-1539. Baux à Argentiers et Escaudiès. — 1538, 1539 et 1543. Baux faits par le sacristain, prévôt de St-Michel de Nahuze. — 25 janvier 1546. « Bail à nouveau fief fait par le procureur général de l'abbé de Lagrasse en faveur de Guillaume Malecoste d'une piesse de terre située au terroir de Montlaur, lieu dit *à Coscolede*, sous la censive de deux cartières blé et deux cartières avec pouvoir d'y faire bastir un moulin à vent ». — 30 janvier 1548. « Bail à nouveau fief fait par noble Jean de Capriol, religieux du monastère de Lagrasse, vicaire général de Rudulphe, abbé de Lagrasse en faveur de Guillaume Malecoste, habitant de Montlaur de la plasse d'un moulin et trois sesterées de terre situées au terroir de Montlaur, lieu dit *à Coscolede*, sous la censive de quattre sestiés froment payables chaque année audit seigneur abbé le jour de Nostre-Dame d'aoust ». — 20 mars 1548. Bail à nouveau fief par l'abbé à Jean Mir, d' « une locade pour édifice, un courtal » au terroir d'Albières ». — 2 mai 1568. « Nouvel achapt faict par noble Jean de Vissier, aulmosnier maige du monastere de Lagrasse, pour faire une teulière (tuilerie) à Vidal Dupoix et Jean Nouvelles de St-Jeulien, sous l'usage de 400 tuilles, à Caunetes ». — 31 octobre 1571. Nouveau bail des terres de la Coscole à Guillaume Malecoste, par frère Gaspard du Jou, aumônier. —

10 août 1575. Bail en albergue noble fait par le sacristain en faveur de Guillaume Colin de deux pièces de terre à Argentiers. — 20 avril 1591. Copie du bail en albergue noble fait par les religieux du chapitre de Lagrasse d'une maison que lesdits religieux avaient dans le fort de Puichéric, « qui avoit été bruslée par les hugenots», en faveur de Pierre Pelegri, baile de Puichéric. — 14 janvier 1593. Bail à fief de 25 séterées herme à St-Michel de Nahuse par le sacristain en faveur de Jean Delphy, de Camplong. — 2 mai 1593. Nouvel achat de terres dans Castillon par le prieur de Clermont, religieux de Lagrasse. — 18 mai 1593. Nouvel achat par le même au même lieu. — 17 novembre 1594. « Bail à nouvel achapt de l'hière de M. l'abbé proche la ville en faveur de l'université de Lagrasse, soubs la censive de deux sols six deniers, à la réserve de l'usage de ladite hière pour ledit abbé et ses rantiers(?). Les Consuls doivent la mettre et tenir en etat ». — 17 novembre 1594. « Copie d'acte par lequel les procureurs de M. l'abbé bailhent en emphiteose à la communauté de Lagrasse une pièce de terre proche la ville, sous la censive de 12 deniers. » — 17 novembre 1594. « Acte par lequel les procureurs de M. l'abbé bailhent en emphiteose à la communauté de Lagrasse l'hière dudit abbé soubs la censive de 2 s. 6 d. » — 26 juin 1596. « Nouvel achat d'une terre à demi tasque pour M. l'abbé à Ribaute. » — 9 juillet 1596. « Nouvel achat de terre à Nabuse à deux pugnères blé au sacristain ». — 13 février 1597. « Nouvel achat d'une terre sous la censive de deux pugnères deux coups froment à M. l'abbé de Lagrasse a La Caunète ». — 20 février 1597. Nouvel achat d'une terre à Lagrasse par le vicaire général de l'abbé à sire Charles d'Exea Maix ». 19 juin 1597. « Bail à nouveau fief fait par l'abbé de Lagrasse à noble Bernard de Montredon, seigneur de Montrabeich d'une place sur un rocher comunement apellé *a la Roque*, dans le terroir de Roubia, pour y bastir un moulin à vent, sous l'albergue de vingt sols tournois payables audit sieur abbé le jour et feste de Nostre Dame de septembre ». — 29 août 1597. « Nouvel achat de 100 ceterées terres sous la censive de 3 deniers par ceterée à M. l'abbé a Ribaute ». — 6 décembre 1597. Nouvel achat pour le prieur de Clermont de 24 setterées de terre à Castillon. — 15 décembre 1598. Nouvel achat en faveur de Pierre Olivier, laboureur, de quatre setterées de terre à Lagrasse. — 14 avril 1599. Nouvel achat d'un pâtus à Palairac sous la rente d'une géline à l'abbé de Lagrasse.

H. 85. (Carton.) — 19 pièces, papier ; 3 parchemins.

1600-1617. — 5 janvier 1600. Nouvel achat de 30 séterées de terre à Moutlaur sous la rente de trois cartières d'orge en faveur d'Antoine Malacoste. — 10 janvier 1600. Bail d'une herme de deux séterées à Ferrals en faveur de François Raynard. — 20 mars 1600. Bail de 60 séterées de terre au lieu dit *à la Devèze* de Lagrasse en faveur d'Antoine Delmas. — 23 mars 1600. Nouvel achat de terres à Comigne sous la demi-tasque à Jean Daydé et Jean Catala. — 19 août 1600. Nouvel achat de terres à Comigne sous la demi-tasque à Pierre Chambaud. — 21 août 1600. Nouvel achat de six « cartonats » de terre à Bubas données à demi-tasque à Ambroise Conuas par le sacristain. — 28 octobre 1600. Bail d'une herme à Ribaute en faveur de Jacme Contié, laboureur. — 31 octobre 1600. Nouvel achat de terres à compère sous la demi-tasque à Antoine Garric. — 3 novembre 1600. Bail à Edouard Daure d'une herme au terroir de Lagrasse. — 12 mars 1601. Nouvel achat à Tournissan de quelques pièces laisant rente à l'abbé de Lagrasse. — 24 septembre 1601. « Bail de cent seterées de terre à Fontcouverte par le cardinal de Joyeuse, abbé de Lagrasse, à noble Jaques Doutre, soubs l'homage d'une paire de gans et l'albergue annuelle de 4 l. à Noël (un ecu vingt sols) ». — 10 avril, 14 juillet 1602. Nouvel achat de terres à Comigne. — 5 septembre 1602. Nouvel achat de terres à Comigne à Jean Folquier. — 16 juin 1603. « Bail du bois de la Cauneste contenant cent cinquante seterées aux habitans dudit lieu par le procureur de l'abbé de Laprade, sous la censive de 15 l. » — 18 août 1603. Nouvel achat de terres à Comigne sous la demi-tasque en faveur de Jean Carbonnel. — 27 novembre 1604. « Bail emphiteose de neuf en neuf ans et vingt-neuf en vingt-neuf de la meterie apellée *de Leastus* contenant 250 seterées, size entre Bouilhonac et Buadelle, en faveur du nommé Raffy, baille dudit Buadelle, sous la sence de cinq cestiers blé et treize sestiers avoine ». — 4 janvier 1608. Bail emphytéotique à noble Raymond Pierre de Montredon, des terroirs appelés *Les Escaudiès et les Balanes*. — 1610-1629. Baux à nouvel achats faits par le seigneur de Ferrals aux habitants dudit lieu (cahier de 18 feuillets papier, plus deux feuillets en blanc). — 18 octobre 1614. Bail emphytéotique de 12 seterées de terre à Ribaute à Antoine Dalhy, de Camplong. — 8 novembre 1617. « Bail à nouveau fief fait par Bernard de Cazalets, vicaire général de Lagrasse, le siège vaquant, en faveur de noble Daniel de Poitevin, sieur de Tresbes, d'un herme situé dans le terroir de Lagrasse, contenant 20 sesterées, confrontant de cers et aquilon le bac de la Camarerie, midi chemin allant de Villemagne à Lagrasse, et d'autre herme, à l'agrié de la huictième partie des fruicts et demy geline. »

H. 86. Carton. — 14 pièces, papier; 6 parchemins.

1626-1697. — 22 janvier 1626. Bail emphytéotique de six séterées de terres herme à Bubas, à Pierre Soulairac et Germain Bramary de Douzens, par le sacristain. — 7 janvier 1633. Bail emphytéotique par le chapitre à Pierre Perrontes de certaines terres à Caunettes-en-Val. — 6 novembre 1634. « Nouveaux baux d'emphiteose au terroir St-Pierre d'Allec faics par Mrs les Consuls de Narbonne à Mr de Chedebien (*Chefdebien*), seigneur d'Armissan, conseigneur de St-Pierre » (cahier de 16 feuillets, papier, plus une table des noms), — 22 octobre 1634. Nouvel achat à Arnaud Thomas, d'une pièce de terre herme à Ferrals (en double). — 24 juin 1637. « Bail à titre d'albergue noble fait à François Limosin, bayle de Layrière, de deux cartières terre pour y bâtir un moulin à vent, soubs l'albergue noble d'une croix d'or de la valeur de 40 s, payable à chaque fête de Noël ». — 11 avril 1638. Bail à nouveau fief à Barthélemy Cabrol d'une pièce de terre « à la dessante de l'estang », à Ferrals. — 4 novembre 1640. Nouvel achat dans Caunettes-en-Val pour Nicolas Pons, habitant de Lagrasse, d'une pièce de terre herme. — 25 juillet 1643. Nouvel achat à Pascal Parrouty de 20 séterées, terre herme à Caunettes. — 7 mai 1644. Bail de 29 en 29 ans, d'une maison et terres sises à Conilhac, fait par Jean Bertrol, vignier de Fabrezan, à Jean Amara. — 7 janvier 1646. Bail emphytéotique de terres sises à Caunettes en faveur de Isaac Jean Dussaut. — 20 janvier 1646. « Copie informe touchant le nouvel achapt de certaines terres au terroir de Montlaur fait par Guillaume Malecoste ». — 18 février 1648. Bail en albergue noble de la métairie *del Castels* fait à Jacques Py, marchand de Carcassonne, au terroir de Buadelle. — 9 mars 1649 « Bail d'une setérée de terre herme dans laquelle il y a une mine de plâtre située dans le terroir de St-Pierre-des-Champs, soubs la censive de dix sols tous les ans ». — 17 mars 1651. Bail par le chapitre des croix de la vicairie de Lézignan à Jean Romenguière. — 25 février 1660. Nouveau bail de cinq cartières de terre à Montlaur en faveur de François Montlaur. — 14 septembre 1676, 17 mai 1690. Bail en Albergue du château de Tournissan à noble Barthélemy Degrave. — 14 août 1690. Nouveau bail à titre de nobilité du pâtu appelé Retrecidon situé dans le herme de Lagrasse à Louis Le tier, procureur juridictionnel de l'abbaye. — 29 novembre 1693. Bail à locatairerie perpétuelle de maisons et terres situées à Palaja par Delacourt à Pinand. — 7 février 1696. Bail à Antoine Mir, de Camplong de 9 séterées de terres herme au dit lieu. — 20 septembre 1696. Bail emphytéotique à Jean Minjoulet de quelques pièces de terre à Tuchan. — 6 janvier 1697. Bail emphytéotique à Gabriel Raynaud, laboureur, de trois séterées de terre herme à St-Martin-des-Champs.

H. 87. (Carton.) — 50 pièces, papier; 1 parchemin.

1702-1772. — 10 décembre 1702. Bail emphytéotique par le chapitre de 15 séterées de terre herme à Montlaur, sous la demi-tasque, en faveur de Pech Daniel. — 6 janvier 1710. Bail par le chapitre de diverses terres hermes à Padern, en faveur de Jean Mazerin. — 7 février 1710. Bail par le chapitre de terres à Thézan, en faveur de Guillaume Montanier; 13 décembre 1715, de 4 séterées de terre à Montaut (terroir de Lagrasse), en faveur de Bertrand et Pierre Toulza; — 19 janvier 1716, de terres à Tournissan, en faveur de Charles Cabayé; — 17 février 1716, de 9 séterées de terre à Caunettes-en-Val, en faveur de Pierre Perrouty; — 11 mars 1716, d'un coustal et 5 séterées de terre à Montlaur, en faveur de Pierre Baillat; — 6 octobre 1718, de diverses pièces de terre à Tournissan, en faveur de Charles Cabayé; — 6 juin 1718, d'une pièce terre « contigu » à Fontcouverte, en faveur d'Étienne Pelfort; — 8 décembre 1738, d'un « cazal et conttieu » à Montlaur lieu dit à Comanderie, en faveur de Simon Coste; — 21 septembre 1739, d'une maison à Cazillac en faveur de Catherine Caune, veuve de Jean Barthe, sous l'albergue d'une rose d'or de la valeur de 5 livres; — 4 octobre 1739, d'un coustal à Caunettes, en faveur de Paul Rousset; — 14 décembre 1739, de terres hermes à Tournissan, en faveur d'Augustin Estrade; — 3 janvier 1740, de terres *al conttien dal Poux del Palairol* à St-Martin-des-Puits, en faveur de Pierre Teisseire, habitant de St-Pierre-des-Champs; — 2 juillet 1740, de champs au lieu dit *à Sallèles*, à Tournissan, en faveur de Jean Raynaud, avec ratification des transactions passées entre le chapitre et les habitants de Tournissan; — 27 novembre 1740, de dix séterées de terre, à Caunettes-en-Val, en faveur de Michel Perrouty; — 23 janvier 1746, d'une terre dans Montlaur, en faveur de Pierre Camps, fils de Pierre Pasteur; — 31 janvier 1746, d'une permission de construire un pigeonnier en faveur de Fil, curé de Thézan; — 20 mars 1746, d'un cazal et 10 quantières de terre à Montlaur, lieu dit *à las Coudines*, en faveur d'André Milhagon; — 26 janvier 1747, de 4 séterées de terre à Caunettes, au profit de Michel Perrouty; — 5 février 1747 d'une pièce de terre à Montlaur, lieu dit *au Monzedon*, en faveur de Jean Villa; — 7 mars 1747, de deux pièces de terre à Montlaur, en faveur de Jean Baillat, ménager. — 8 décembre 1747, de 6 séterées de terre à Tournissan, en faveur de Barthélemy Pons; — 15 juillet 1751, de deux pièces de

terre à Cazillac, en faveur de Pierre Astrue ; — 8 février 1752, de 2 séterées de terre à Ferrals, en faveur d'André Lignère, ménager ; — 22 octobre 1752, de terres et possessions à Tournissan, en faveur de Bertrand Toulza ; — 3 novembre 1752, de 4 quartières de terre à Tournissan, lieu dit à la Jonquasse, en faveur de Jean Martin ; — 16 décembre 1752, de diverses pièces et possessions à Tournissan, en faveur d'Alexis Jean; — 23 janvier 1753, de terres hermes à Tournissan, lieu dit *al recq de Marty*, en faveur de Barthélemy Pons; — 9 février 1753, des pièces et possessions diverses à Tournissan, en faveur de Jean Raynaud ; — 7 mai 1753, de trois séterées de terre à St-Martin, en faveur de Balthazar Miquel, habitant de Camplong ; 12 janvier 1755, de deux quarterées de terre à Montlaur, lieu dit *au-dessous de Villafrancou*, en faveur d'Antoine Villa dit Delhière; — 15 janvier 1755, de terres à Ribaute, en faveur de Vitalis Roux ; — 20 avril 1758, d'un pâtu à Cazillac, en faveur de Pierre Boyer ; — 4 janvier 1759, d'une pièce de terre à Lagrasse lieu dit *au Pont du Sou*, en faveur de Louis Lapie, marchand ; — 4 août 1765, de 7 séterées de terre à Montlaur, en faveur d'Antoine Thène ; — 21 septembre 1765, de terres à Tournissan, en faveur de Jean Raynaud; — 30 novembre 1765, de terres et possessions à Montlaur, en faveur d'Antoine Thène ; — 27 février 1766, d'une carterée de terre au terroir de Padern, avec faculté d'y construire une bergerie, en faveur de Bernard et Jean Bertrand, père et fils ; — 9 novembre 1766, de terres à Ribaute, en faveur de Jean-Pierre Cabirol ; — 17 novembre 1766, de deux séterées de terre à Caunettes, en faveur de Jean Cros ; — 22 novembre 1766, de dix séterées de terre à Tournissan, en faveur de Jacques Carbonnel, résidant à Lagrasse ; — 23 novembre 1766, de terres à Ribaute, en faveur de Marc-Antoine Montlaur; — 27 novembre 1766, de terres à Ribaute, en faveur de Barthélemy Estrade et de Baptiste Cros ; — 15 décembre 1766, de 4 séterées de terre à Montlaur à Étienne Saisset, tailleur d'habits ; — 15 décembre 1766, de 4 séterées de terre à Montlaur, en faveur de Germain Bounourd, habitant de Serviès-en-Val ; — 22 décembre 1766, de terres à Tournissan, en faveur de Taillefer, curé dudit lieu ; — 7 février 1767, de terres à Ribaute, en faveur de Paul Mazet ; — 15 février 1767, de terres à Ribaute, en faveur de Jean-Pierre Peau ; — 28 mars 1767, de 8 séterées de terre à St-Martin, avec la faculté d'y construire un couvent, en faveur de Jean-Pierre Lignères, de Fabrezan ; — 4 février 1770, de deux séterées de terre Montlaur, en faveur de Louis Camps ; — 16 mars 1779, d'un sol à Padern, en faveur de Louis Montagnié.

H. 88. (Carton.) — 18 pièces, papier.

1780-1789. — 17 octobre 1780. Bail emphytéotique de terres à Montlaur, en faveur de Jean Molinier ; — 19, 20, 21 décembre 1780. de terres à Ferrals, en faveur de divers particuliers : Louis Bories, André Roger, Jean Cabrol, Salvy Fabre, Jean Mercier, Antoine Vidal, Anne Miquel, veuve d'Antoine Sibreville, Antoine Marty, Simon Prax, Jean Escloupier, Guillaume Maury, André Levraud, Pons Amignes, Paul Jalard, Jacques Escloupier, Marc Mazert, Louis Levraud, Étienne Pujade, Pierre Roumieu, Dominique Jalard, François Prax, Genezy Ferrau, Jean Vidal, Paul Marty (cahier de 18 feuillets, papier) ; — 21 décembre 1781 : de terres à Ferrals, en faveur de Paul Marty ; — 1784 : de terres à St-Pierre-des-Champs, en faveur de François Sibade, Jean Bertrand, Guillaume Joffre, Antoine Montlaur. — 18 février 1785 : Lettre du curé de Rieux-en-Val au syndic des bénédictins de Lagrasse, au sujet de biens tenus en emphytéose par Jean Séverac. — 4 mars 1785. Bail de terres à Ribaute, en faveur de Barthélemy Mas, bourgeois de Lagrasse ; — 22 mai 1785, de la permission de construire un plancher au-dessus de la porte allant au fort de Montlaur, en faveur de Jean Montlaur ; — 2 avril 1786, de la permission de bâtir une maison à Ferrals, en faveur de Jacques Tesseire, brassier ; 15 mai 1786, d'une seterée de terre à Ferrals, au tènement appelé *Nazaubert*, en faveur d'Antoine Andrieu ; — 5 novembre 1786, de terres à Ribaute, en faveur de Joseph Toulza ; — de terres à St-Pierre-des-Champs, en faveur de François Tesseire ; — 20 novembre 1786, de terres à Ribaute, en faveur de Jean-Pierre Pau ; — 15 mars 1787, d'un terrain au local appelé *Le Barn*, à Ferrals, en faveur d'Antoine Fournier ; — 15 mars 1787, de terres au local appelé *al four de lagon*, à Ferrals, en faveur de Joseph Lignières ; — 1er février 1788, de terres et possessions diverses à la Fraisoirède, paroisse de Montlaur, en faveur de Cyprien Villa, fermier. — 6 décembre 1788, de terres à Ribaute en faveur de Vincent Madrenal et Pierre Alquié ; — 8 février 1789, de terres à Ferrals, en faveur de Jean Bertrand, cordonnier ; — s. d. Mémoire des terres à bailler à nouveau fief dans Tournissan.

H. 89. (Carton.) — 18 parchemins.

1781. — Baux emphytéotiques des terres vacantes à Padern, en faveur de plusieurs particuliers et habitants dudit lieu : Jean Auriol, Antoine Baillat, André Bertrand dit Lacoste, André Bertrand dit Sire, Antoine Bertrand,

Barthélemy Bertrand, Jean Bertrand dit Panset, Jean Bertrand, maçon, Louis Bertrand, jeune, Pierre Bertrand, Jean Bories, Joseph Bories fils de Pierre, François Cartade, Pierre Chabaunettes, Bertrand Crambes, André Darton, Étienne Darton, François Darton, Jean Delpey, Louis Delpey, Barthélemy Fabre, François Fabre, Joseph Fabre dit Besson, Pierre Fabre, fils de Barthélemy, Vincent Fabre, François Grazailles, de Cucugnan, Joseph Grazailles, Benoît Izard, Marguerite Izard, Pierre Izard, Anne Cros et Jean-Pierre Doutre, Jean Lacoste, Alexis Loumagne, Antoine Loumagne, Étienne Loumagne, Joseph Loumagne, Joseph Malet, François Marty, Bernard Mazes, Jean Nègre, curé, Louis Montagné, Catherine Séguier, veuve de Jean-Pierre Fabre, Jean Séguier, Pierre Séguier, Vincent Séguier.

H. 90. (Carton.) — 22 pièces, papier ; 3 parchemins.

1150-1699. — 19 septembre 1150. Bail en faveur de Pierre Maffre et sa sœur Ermengarde, d'une terre « à planter vigne » sise aux environs de Rivesaltes. — 5 février 1228. Bail par le sacristain d'une vigne et d'une olivette sises à La Grasse, lieu dit *à la clause*, en faveur de Pierre de Lagrasse. — 9 janvier 1281. « Afferme des revenus du prieuré de N.-D. de Riudaure *(Riondars)*, fait par le prieur, du consentement de l'abbé de Lagrasse, pour trois années, pour 3125 l. barcelonois par an, et outre cella, le fermier doibt payer au monastère de Lagrasse, la pension que ledit prieuré luy doibt annuellement, scavoir 430 sols tournois, scavoir 400 pour les peaux et 30 pour les fêtes de Noël et St-Grégoire, et 45 pièces de chair salée. Il doibt aussy entretenir un moine et les domestiques dudit monastère de Riudaure et le prieur une fois l'an pendant quinze jours, s'il vient » (2 exemplaires). — 1545-1546. Afferme de Lairière, de la métairie de Prats, le four de Montlaur et St-Couat (cahier de 19 feuillets papier, dont 6 en blanc, et couverture de parchemin). — 1584-1585-1586. Afferme générale du cardinal d'Armagnac, réservataire des fruits de l'abbaye, à Pierre Malacoste, et Antoine Alby, marchands de Lagrasse, des fruits, rentes, revenus, émoluments, lods et ventes, etc., du monastère (cahier de 14 feuillets papier, dont 1 en blanc). — 25 juin 1628. Afferme des revenus de Lézignan par le chapitre. — 26 mai 1637. Afferme de la métairie de Prats dans Lagrasse. — 1er octobre 1651. Bail à moitié fruits par Guillaume Lenoir, seigneur des Ilhes, à Jean Lautier, brassier à Lagrasse, des château et métairie des Ilhes. — 25 juin 1670. Bail du grand jardin du prieur ancien de Lagrasse. — 23 mai 1680. Afferme des revenus d'Estagel, pour six ans, à raison de 2050 l. par an, à Antoine-Benoît Cabanel, marchand dudit lieu. — 9 juin 1683. Afferme de Fontcouverte ; les religieux se réservent le four banal et le moulin. — 26 avril 1684. Afferme de la prévôté de Canohès à Joseph Izart et Jean Catala pour un an, à raison de 135 pistoles faisant 1485 l. (2 exemplaires). — 12 octobre 1685. Afferme du droit de dîme de St-Martin-des-Cours par le chapitre à Alexis Mingot, de Puichéric, pour quatre ans. — 11 avril 1689. Affermes de diverses dépendances du monastère, savoir : Lézignan, Caunettes-en-Val, Bouillonnac, St-Martin et Maironnes, Montlaur, Thézan, Camplong, Tournissan, Padern. — 15 juillet 1692. Enchères de la ferme de Lézignan. — 5 novembre 1693. Afferme d'un moulin à St-Martin-des-Puits, par Henri de Grave, seigneur de Villetritouls, à François Gazel, meunier. — 1693-1694-1695. Contrats d'afferme de St-Laurent-de-la-Cabrerisse, Lairière, La Caunette, Capbion, Verzeille, Roubia, four de Fontcouverte, St-Couat, Greffeil (cahier de 10 feuillets papier, dont 3 en blanc). — 11 mai 1694. Afferme de Verzeille à Grégoire Arnous, de Carcassonne. — 1696-1697. Affermes de Bouillonac, Lézignan, Rivesaltes, Cazilhac, Caunettes, Montlaur, St-Pierre-des-Champs, Lagrasse (sacristain), Ribaute, Camplong, Tournissan, St-Martin et Maironnes; affermes devant expirer en 1701 (cahier de 16 feuillets, papier). — 22 avril 1697. Afferme de Fontcouverte pour 4 ans, à raison de 1050 l. et 22 setiers de blé par an, au sieur Laffon, « marchant facturier de Lagrasse. » — 20 février 1699. Contrat d'afferme des revenus de la mense priorale de Camon.

H. 91. (Carton.) — 37 pièces, papier.

1701-1719. — 12 mai 1701. Afferme de Montlaur à Jean Cavanac, boulanger de Lagrasse, sous la rente annuelle de 1,350 l. — 27 mai 1701. Afferme de Camplong à Pierre Mas vieux, marchand de Lagrasse, et à Jean Sautou, ménager de Camplong, à raison de 455 livres par an, pour 4 ans. — 14 janvier 1706. Cancellation de la ferme du moulin de Padern. — 1er mars 1706. Afferme du Moulin de Ribaute, pour 28 setiers de froment. — 31 juillet 1706. Copie du contrat d'afferme passé entre Mgr de Bezons, archevêque de Bordeaux, et l'abbé de Lagrasse et les religieux de l'abbaye, de tous les fruits et revenus, droits seigneuriaux, et à raison de 1,400 l. annuellement. 1708. Contrats des fermes de Prades (3,000 l.), Quintillan (515 l.), Malviès (1,400 l.), Lagrasse (105 l.), Moulin à huile (35 l.), Lairière (620 l.), Pésilla et Corneilla (4,000 l.), Cépie (1,000 l.), Roubia (1,625 l.), Verzeille (500 l.), Comigne (450 l.) (cahier de 17 feuillets, papier). — 2 mai 1709. Ferme de Rivesaltes à Joseph Tardieu,

bayle du dit lieu, et Michel Baquier, marchand, pour 4 ans, à raison de 1,300 l. — 1709. État des fruits perçus par le sieur Charles Rouire, bourgeois de Perpignan, au profit du prévôt de Canohès. — 1er mai 1710. Afferme de Tournissan, à Raynaud frères, pour 415 l. — 6 septembre 1711. Afferme de Cazilhac aux sieurs Royran, marchands à Carcassonne; le sieur François Mazard, de Lézignan, se porte caution. — 14 février 1712. Afferme des métairies d'Argentiès et Escaudiès à François Rainaud, de Saint-Pierre-des-Champs, pour six ans. — 4 mai 1712. Ferme de Quintillan à Guillaume Goudy, de Lagrasse, sous la rente annuelle de 550 l. — 15 mai 1712. Afferme de Conques à Jacques Porte, de Carcassonne, pour 780 l. et 10 l. de cire. — 7 juin 1712. Afferme de Canohès aux sieurs Joseph Robet et Vermède, pour 1,400 l. — 11 juillet 1712. Afferme de Bouillonac, pour trois années, à Guillaume Fourès, tailleur, de Carcassonne, pour 1,150 l. — 29 août 1712. Afferme de Camplong à Mas et Sauton, pour 310 l., 5 l. de cire et 4 gelines. — 5 décembre 1712. Afferme de Rivesaltes à Tardieu et Vaquier, pour 350 l. — 5 juin 1713. Afferme de St-Martin-des-Cours à Besson, pour 440 l. et 6 gelines. — 8 septembre 1713. Afferme de Villemagne à Bernard Verdier, de Rieux-en-Val, à raison de 60 setiers blé, 10 setiers avoine, 2 quintaux fèves et 4 chapons. — 21 mai 1714. Afferme à Jacques Fort, de St-Martin, et Maironnes, à raison de 900 l., 12 setiers avoine, 10 l. cire jaune, 6 gelines. — 2 juin 1715. Afferme des droits seigneuriaux et décimaux de Montlaur à Jacques Galaup, Pierre Taudon et Pierre Balbat, habitants dudit lieu, pour 4 années, à raison de 1,060 l. — 24 juin 1715. Afferme des fruits décimaux et seigneuriaux de Bouillonac à François Senier, meunier, pour 4 ans, à raison de 800 livres par an, payables d'avance. — 30 juillet 1715. Afferme des droits seigneuriaux de Cazilhac pour 355 l. — 8 novembre 1718. — Bail de terres à Maironnes, en faveur de Pierre Meunier, habitant dudit lieu. — 21 mai 1716. Afferme du four de Lagrasse, moyennant 650 l., 10 l. cire et 6 gelines, à Pierre Cazanove, boulanger à Lagrasse. — 5 juin 1716. Afferme de Comigne, à raison de 325 l., à Joseph Blayac, curé dudit lieu. — 13 juin 1716. Afferme de Vingran, moyennant 90 l., à Jean Parès, bourgeois dudit lieu. — 15 mars 1717. Afferme pour 4 ans de Rivesaltes, à Jean Pagès et André Cabanes et Gassias, apothicaire, habitant dudit lieu, « pour 1,600 l. de pot de vin et 1,200 l. annuellement, moytié à Toussaint, moytié à Paques, reservés les amandes et confiscations, tous les droits nouveaux, ce qui sera du six mois après la ferme finie dont il n'y aura pas de demande » joint « les articles pour la ferme de Rivesaltes. » — 16 mars 1717. « Afferme des revenus de la prévoté de Canohès audit lieu de Canohès, faite au sieur Etienne Colet, habitant de Perpignan, pour 4 années, à 1,200 l., moytié à Toussains et moytié à Paques, avec réservation de la moytié des lods et toutes les amandes et confiscations et des droits dus six mois après la ferme fini. » — 25 mai 1717. Afferme de Camplong à Laurent Bourrel pour 6 ans, à raison de 290 l. par an, payables moitié à la Toussaint et moitié à Pâques. — 2 juin 1717. Afferme à Jacques Galaup, Pierre Taudon et Pierre Balliac, habitants de Montlaur, des droits seigneuriaux dudit lieu, moyennant la rente annuelle de 60 l. — 4 juin 1717. Afferme des droits seigneuriaux de Lézignan à François Mazard, bourgeois dudit lieu, pour 4 années, moyennant 3,212 l. payables en quatre termes, à la Toussaint, à Noël, à Pâques et à la Saint-Jean. — 22 juin 1719. — Afferme de Cazilhac en faveur des sieurs Estruc père et fils, pour 4 années, moyennant 375 l. payables moitié à la Toussaint et moitié à Pâques.

H. 92. (Carton.) — 29 pièces, papier.

1719-1729. — 22 juin 1719. Afferme de Cazilhac à Guillaume et Pierre Estruc père et fils, dudit lieu, moyennant la rente annuelle de 375 l. — 10 décembre 1719. Afferme de St-Martin et Maironnes à Barthélemy Fort, marchand de Lagrasse, moyennant 825 l., 12 setiers avoine, 10 livres cire jaune. — 12 mai 1720. Afferme de Saint-Martin-des-Cours à Bernard Fonvielhe, de Puicheric, moyennant 400 l. — 21 mai 1720. Afferme des fruits et revenus de la prévôté de Canohès dans le territoire de Vingran, en faveur de Jean Perès fils, du lieu de Vingran, à raison de 130 l. par an (2 exemplaires). — 21 avril 1721. Afferme des revenus du lieu et terroir de Canohès à Etienne Collet, habitant de Perpignan, à raison de 1275 l. « monnoye de France. » — 2 juin 1721. Afferme de Montlaur à Pierre Baliat, Jacques Galaup et Pierre Taudon, sous la rente annuelle de 1,000 l. — 26 avril 1722. Afferme des droits seigneuriaux de Bouillonac à Jean Calvet, meunier de Villegly, moyennant la somme de 820 l. — 1er mai 1723. Afferme de Canohès pour la somme de 1,350 l. payable annuellement en deux termes, savoir la Toussaint et Pâques, pour 4 ans, à Jean Concalada, marchand droguiste de Perpignan. — 19 mai 1723. Afferme de Camplong à Laurent Bourdel, moyennant 320 l. — 29 juin 1723. Afferme de Cazillac à Noé, charron, au faubourg de Carcassonne, moyennant 415 l. — 15 novembre 1723. Afferme des droits du prévôt de Canohès au lieu de Vingran à M. Triquera, bayle d'Estagel, pour 4 ans, à raison de 130 l. annuelles. — 29 mai 1724. Afferme de Saint-Martin-des-Cours à François Besson, bourgeois de Puicbéric, moyennant 400 l. — 29 décembre 1724. Acte

de locaterie perpétuelle des meubles et effets du logis de la Croix-Vèrte, située dans l'enclos de Leucate, faite par l'œuvre-mage de Lagrasse à André Daubas, dudit Leucate, portant obligation par celui-ci de la somme de 300 l. en faveur du chapitre. — 30 mai 1725. Afferme des revenus de Montlaur à Jacques Galaup, Pierre Taudon et Pierre Balhac dudit lieu, pour 4 ans. — 22 septembre 1725. Afferme des revenus d'Estagel en faveur de Joseph Triquera, bayle dudit lieu, pour 4 années, moyennant 2,000 l. — 12 mai 1726. Afferme de Tournissan à Barthélemy Raissant, marchand dudit lieu, pour 420 l. par an. — 20 mai 1726. Afferme de Conques et Azac, moyennant 600 l à Mainadier et Valgalier, bourgeois de Conques — 2 mai 1727. Afferme des rentes de la prévôté de Canohès à Philippe Genès, cordonnier à Perpignan, moyennant 805 l. de France. — 23 mai 1727. Afferme des revenus de Camplong à Laurent Bourrel dudit lieu, sous la rente de 350 l. — 12 avril 1728. Afferme de Bouillonac à Jacques Loup, meunier, sous la rente de 820 l. — 18 avril 1728. Afferme des revenus de la prévôté de Canohès, au lieu de Vingran, à François Pérès, bourgeois du lieu de Vingran, moyennant 130 l. de France. — 8 septembre 1728. Afferme du moulin de Padern à Antoine Cartade, de Cucugnan, moyennant 200 l., 50 œufs, 6 quartières blé et 2 paires poulets. — 17 février 1729 Afferme de Bouillonac à François Seigné, dudit lieu, moyennant 820 l. — 20 mars 1729. Afferme à moitié fruit de la métairie et de la terre de Pratz à François Montlaur, pour 6 ans. — 13 mai 1729. Afferme de Ribaute, moyennant la rente annuelle de 800 l., à Pierre Mas ; — Afferme de Montlaur à François Montlaur, Boullé, Antoine Gousouch, chirurgien, habitants dudit lieu, et à Jean-Pierre Lalane, marchand de Lagrasse, et François Nérie, bourgeois de Douzens. — 14 juin 1729. Afferme à François Fons, marchand droguiste, et Bonaventure Vaquer, marchand orfèvre, de Canohès, des revenus dudit Canohès, moyennant la rente annuelle de 1,200 l. de France — 23 octobre 1729. Afferme de St-Pierre-d'Allec à Joseph Carbonnel, d'Armissan, pour 300 l. par an. — 3 décembre 1729. Afferme à Thomas Tobie, de Lagrasse, du jardin du prieur, pour 10 l. par an.

H 93 (Carton.) — 42 pièces, papier.

1730-1738. — 30 avril 1730. Afferme de St Pierre-des-Champs à Jean Aliquot, bayle dudit lieu, sous la rente annuelle de 316 l. et 3 l. de cire. — 3 février 1731. Afferme des rentes de la prévôté de Canohès à Philippe Genès, marchand cordonnier de Perpignan, pour 4 ans moyennant 805 l. — 19 mai 1731. Afferme de Cazilhac pour 380 l. pendant 4 ans à Vidal et Ormières, marchands de Carcassonne. — 1er juin 1731. Afferme du four banal de Montlaur à Pierre Roussignols père et fils, dudit lieu, moyennant 145 l. — 31 août 1731. Afferme d'un jardin à Jean-Antoine Lafage, de Lagrasse, moyennant 6 l. pendant la première année et 10 livres pendant les cinq années suivantes. — 20 octobre 1731. Afferme à titre d'antichrèse pour 9 ans par Guillaume de Fraisse, seigneur de Conques et propriétaire de la manufacture royale des Saptes, à Guillaume Castanier d'Auriac, seigneur et baron de Couffoulens et autres lieux, Conseiller du Roi, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, demeurant à Paris rue neuve des Capucines, de la terre et seigneurie de Conques moyennant une pension de 6000 l. d'une part et 600 l. d'autre part. — 1er mai 1734. Afferme de Bouillonac pour six ans à raison de 1050 l. à Jean Pignol et Bertrand Montanier. — 28 avril 1734. Afferme de Conques au sieur Lapie de Lagrasse. — 28 mars 1735. Afferme de la prévôté de Canohès à François Boloix moyennant 815 l. — 24 mai 1735. Afferme pour 4 ans à raison de 425 l. annuelles de Cazilhac à Jean Vidal et Pierre Laffitte, marchands de Carcassonne. — 29 mai 1735. Afferme du four banal de Montlaur à Pierre Coste, carreleur dudit lieu, sous la rente de 160 l. — 18 février 1736. Afferme du fossé appelé *Cave* avec faculté d'y pêcher le poisson pour six années à Jean Curade et Louis Philipot, de Puichéric pour 150 l., 2 quintaux d'anguilles et 1 quintal de carpes. — 8 mai 1736. Afferme de Saint-Martin et Maironnes à Louis Fort, de Lagrasse, pour 1025 l. — 29 avril 1737. Afferme de Camplong à Antoine Raynaud fils et Bernard Castel, boulanger de Lagrasse, sous la rente annuelle et perpétuelle de 380 l. et 2 setiers de blé. — 18 août 1739. Afferme du jardin de Donos, pour 6 ans, moyennant 10 l. par an à Jean-Antoine Lafage, maître-maréchal de Lagrasse. — 1739-1743-1747. Contrats d'afferme de la prévôte de Canohès. — 12 avril 1740. Dictum de sentence en faveur de Me Cabanel, curé de Belesta au diocèse d'Alet, contre Me Chabaud et les fermiers du chapitre Saint-Paul-de-Fenouillet à raison de la dîme des agneaux. — 1er mai 1740. Afferme de Saint-Martin et Maironnes à Louis Lapie et Jean Mossel, moyennant la rente annuelle de 4 livres ; — Afferme de Conques à Barthe et Alibert, moyennant la rente de 700 l. — 10 mai 1740. Afferme pour six ans de Bouillonac à Pignols et Montanier, de Carcassonne, sous la rente annuelle de 1425 l. — 27 septembre 1740. Afferme à moitié fruits de la métairie de Pratz à Pierre Cavaillès, de Saint-André-de-Roquelongue. — 9 mai 1741. Afferme de Camplong à Jean Roux, dudit lieu, pour 400 l. argent et 2 setiers blé. — 14 mai 1741. Afferme du four de Montlaur à Jean Camp et Paul Vila, sous la rente de

250 l. — 1er avril 1743. Afferme de Canohès pour 4 années à raison de 1485 l. à François Fons, droguiste de ladite ville. — 28 avril 1743. Afferme d'une pièce de terre moyennant 10 l. à Bousquet, meunier de Lagrasse. — 27 mai 1743. Afferme de Cazillac à Jean Depaule, dudit lieu, moyennant 415 l. et la moitié des lods. — 18 mai 1744. Afferme de Vingrau pour 4 ans moyennant 180 l. par an. — 20 septembre 1744. Afferme à Sébastien Saudrin, de Trèbes, de la pêche et portion de l'étang de Saint-Martin-des-Cours appartenant au chapitre moyennant la rente annuelle de 60 l. — 25 mai 1745. Afferme à moitié fruits des métairies d'Argentiès et Escaudiès à Vincent Alquier, de Lagrasse pour six ans. — 17 juin 1746. Afferme de Conques à Jean Depayre, marchand, à Jean Séguier, chirurgien dudit lieu, pour 690 l. — 24 juin 1746. Afferme de Bubas à Jean Mercier, de Lagrasse, sous la rente de 110 l. (3 exemplaires). — 7 février 1747. Afferme de la seigneurie de Canohès à François Fons, marchand droguiste de Perpignan (2 exemplaires). — 26 mai 1747. Afferme de Cazillac à Jean Depaule, dudit lieu, moyennant 415 l. par an. — 24 mars 1748. Afferme de Saint-Martin-des-Cours et Puichéric à Jean-Antoine Tallavignes, de Trausse, et Pierre Cugnesse, de Puichéric. — 10 juin 1748. Afferme de la péborde dépendant du prieuré de Canohès à Joseph Bose, bourgeois de Perpignan, moyennant 220 l.

H. 94. (Carton.) — 33 pièces, papier.

1751-1769. — 8 mars 1751. Afferme des droits décimaux et seigneuriaux de la prévoté de Canohès pour 4 ans, moyennant la vente anuelle de 1450 l. à Jean Jonquet, receveur au change de la monnaie de Perpignan. — 12 mars 1751. Afferme de Cazillac à Depaule, du dit lieu. — 7 décembre 1751. Afferme de Bubas à Jean Barbé, bourgeois de Capendu, pour 160 l. par an. — 2 janvier 1753. Afferme à moitié fruits de la métairie d'Argentiès à Jean et Piere Maurel, père et fils, métayers de Montlaur. — 17 avril 1753. Procuration pour la ferme de Canohès en faveur de Jean Jonquet. — 1er mai 1753. Afferme de Canohès à Jean Jonquet. — 30 juillet 1755. Afferme de Cazillac à Jean Depaule, dudit lieu. — 1er juin 1756. Afferme de Vingran à Paul Cambriels, ménager de St-Paul de Fenouillet 31 août 1746. Afferme des moulins fariniers de Lagrasse à Louis Castan, de Vignevielle. — 25 octobre 1758. Afferme de St-Martin-lès-Puichéric à François Montlaur fils, marchand de Lagrasse, pour 66 l. par an. — 27 janvier 1759. Afferme de Canohès à François Bose, marchand droguiste de Perpignan. — 3 décembre 1759. Afferme à moitié fruits de la métairie de Pratz-Visil, terroir de Lagrasse, à Jean Jalabert, de Montlaur. — 18 mai 1760. Afferme de Cazillac pour 440 l. à Jeanne Coste, veuve de Jean Depaule. — 23 mai 1760. Afferme de Vingrain pour 220 l. à Jean Fontanel, habitant dudit lieu. — 9 juin 1760. Afferme des fruits décimaux et droits de tasque du sacristain sous la vente de 360 l. à Joseph Laviale, marchand apothicaire de Lagrasse. — 24 septembre 1760. Afferme des moulins fariniers de Lagrasse au prix de 110 setiers de blé et six paires de canards à Pierre Bertrand, meunier de St-Pierre. — 22 juin 1761. Bail à cens de Cazillac à Jeanne Coste, veuve de Depaule. — 18 juin 1761. Afferme de Bubas à Jacques Marty, de Conilhac et Dominique Failhene, de Moux, sous la rente de 160 l. — 7 avril 1764, Afferme de St-Martin-des-Cours à Pierre Jean Jalabert, bourgeois de Rieux-Mérinville, pour 630 l. par an. — 11 juin 1764. Afferme de Vingran à Joseph Bose, de Perpignan. — 12 octobre 1764. Afferme de Canohès à François Bose, marchand droguiste de Perpignan, moyennant la rente de 1760 l. — 10 novembre 1765. Afferme des droits du sacristain à Guillaume Barille et Jean Camp, de Lagrasse, sous la rente de 650 l., 4 l. cire, 20 quintaux paille. — 23 décembre 1765. Afferme de Cazillac à Jeanne Coste pour 500 l. — 22 janvier 1766. Afferme de St-Pierre-des-Champs à Jean Miquot, bourgeois dudit lieu, moyennant 440 l. par an. — 25 juin 1766. Afferme du fief de St-Christol, au terroir de Montgaillard, moyennant 36 l. par an à Joseph Gabineu, baile de Montgaillard. — 19 mai 1767. Afferme de St-Pierre d'Allec sous la rente de 270 l. à Louis Baron, de Gruissan. — 20 février 1769. Bail de 6 séterées de terre à Montlaur à Baptiste Theue, ménager dudit lieu. — 4 octobre 1767. Offres à la ferme de St-Martin et Maironnes adjugée à Pons, ménager de Lagrasse moyennant 2,100 l. — 9 octobre 1769. Afferme de St Martin des Cours à Germaine Moussel, veuve de Pierre-Jean Jalabert, négociant à Mérinville.

H. 95. (Carton.) — 15 pièces, papier ; 17 parchemins.

1768-1789. — 9 avril 1768. Afferme de la prévoté de Canohès au prix de 2 400 l. à Bose, marchand droguiste de Perpignan. — 19 février 1770. Délaissement de la ferme de Maironnes par Étienne Pons et Paul Bourrannes, ménagers de Lagrasse. - 17 avril 1770. Afferme de Conques au prix de 900 l. à Grimes, de Cannes et Joseph Laffon, dudit Conques. — 3 mars 1772. Afferme de St-Pierre-des-Champs, Caunettes-en-Val et Camplong pour 2,010 l. à Antoine Rainaud et Jacques Rouch, négociants de Lagrasse. — 3 mars 1772. Afferme de St-Martin-du-Puits et Maironnes à Antoine Rainaud et Jacques Rouch, négociants

de Lagrasse au prix de 1,160 l. — 28 février 1773. Afferme de Lézignan au prix de 12,600 l. à Antoine Rainaud et Jacques Rouch. — 5 mars 1773. Afferme de Lézignan à Jean-Pierre Castié, dudit lieu. — 18 avril 1773. Afferme de Cazillac à Antoine Bru, Pierre et Guillaume Amiel frères, de Leuc, sous la rente 665 l. — 28 décembre 1773. Afferme du moulin de Ribaute à Vincent Madrènes, dudit lieu, moyennant 47 setiers de blé et 3 paires de poulets. — 13 novembre 1774. Afferme du fief de St-Christol sous la rente annuelle de 48 l. à Jacques Marty, de Maisons. — 7 mars 1775. Afferme de Camplong à Paul Papinaud, négociant de Lagrasse, Guillaume Gibert, dudit Camplong, Siméon Fontrouge et Antoine Bardou, de Boutenac, sous la rente annuelle de 1,180 l. — 8 mars 1775. Afferme de Ribaute à Pierre Massip et Simon Cros, dudit lieu, moyennant 1736 l. — 5 mars 1776. Afferme de Thézan à Barthélémy Darnis, marchand de Lagrasse. — 12 juillet 1776. Afferme de la prévoté de Canohès à Thomas Parés, négociant et Dominique Pagès, habitants de Thuir. — 23 mai 1779. Afferme de St-Pierre d'Allec à Barthès et Revel, d'Armissan pour 435 l. — 2 mai 1780. Afferme du moulin de Ribaute à Vincent Madrenès fils, meunier dudit lieu. — 8 mars 1781. Afferme de Camplong à Jean Labat, de Lagrasse et Paul Gibert, dudit Camplong à raison de 1,330 l. — 27 mars 1781. Afferme du fief de St-Christol à Me Alcouffe, curé de Montgaillard. — 2 avril 1781. Afferme de Ribaute à Sincon Cros et François Villeneuve, de Lagrasse pour 1.750 l. — 4 mai 1783. Afferme de Montlaur moyennant 3,000 l. à Pons et Bax, de Lagrasse et Sourniès, de Montlaur. — 19 avril 1784. Afferme de Cabrespine moyennant 1,250 l. à Jean-Baptiste Vieu, négociant dudit lieu. — 30 avril 1784. Afferme de Palairac moyennant 1,425 l. à Simon Cros, tailleur d'habits et François Villamur, boulanger de Lagrasse. — de Forodones et St-Pierre-des-Champs à François Villamur et Etienne Sarda fils, négociant de Lagrasse au prix de 750 l. — de Caunettes-en-Val moyennant 600 l. aux mêmes. — 13 février 1785. Afferme pour 10,000 l. de Lézignan à Guillaume Thore, négociant de Fabrezan et Arnaud Papinaud, négociant de Lagrasse. — 27 février 1785. Afferme de Cazillac à Jean Sévérac, dudit lieu et Étienne Sarda, de Lagrasse, à raison de 725 l. — 30 mars 1785. Afferme des tasques de St-Pierre d'Allec au prix de 530 l. à Pierre Jambert, ménager d'Armissan. — 10 juillet 1785. Afferme du moulin de Ferrals au prix de 72 l. à Jean-Pierre Barlac. — 29 août 1785. Afferme du moulin de Bouillonac à Lazare Gaches, meunier natif de Limoux résidant à Lagrasse, au prix de 900 l. — 13 décembre 1785. Afferme de Bouillonac pour 1.750 l. à Gabriel Cabrier, bourgeois dudit lieu. — 31 mars 1788. Afferme de Conques et Absac à Guillaume Ségur, négociant de Carcassonne, au prix de 1,325 l. — 7 mars 1789. Afferme de Canohès et Vingran au prix de 3,772 l. à Antoine Margouët, Sébastien Ferrer et Michel Ostaillé, le premier de Perpignan, les deux autres de Canohès.

H. 96. (Carton.) — 7 pièces, papier; 5 parchemins.

1303-1692. — 9 mars 1303. Arrentement du four de Corneilla à Guillaume Raymond, dudit lieu. — 8 février 1330. Arrentement des revenus du prieuré de Riondar à Guillaume de Guissario, sous cette condition que le fermier paiera au monastère la censive annuelle de 430 sols melgoriens et 45 jambons de chair salée que la maison de Ste-Marie de Riondar a coutume de faire au dit monastère. — 20 juin 1433. Arrentement de Lézignan. — 1451. Arrentement de la Camererie (Rivesaltes, Estagel, Prades, etc.) (Pièce en mauvais état). — 26 mars 1516. Afferme de la pêche de l'étang de Marseillette dans l'étendue de St-Martin-des-Cours pour 1 l. 10 s. et 1 quintal de poisson par an. — 18 juin 1601. Arrentement de Montlaur à Jacques Garrigues, notaire, François Pons, Pierre Salamon et Pierre Lezati, de Lagrasse. — 4 juin 1641. Arrentement de la métairie de Prats-vieil à Jean Vertiol, viguier de Fabrezan. — 4 janvier 1651. Arrentement du moulin à foulon de Ribaute à Jean Ignart, marchand pareur de Lagrasse. — 27 juillet 1667. Arrentement à Pierre Amilhau jeune, de St-Frichoux, de 10 sétérées de terre à l'étang de Marseillette. — 1682. Arrentement de la péborde de Canohès. (en catalan). — 27 octobre 1790 Arrentement de la maison seigneuriale de Cazillac à Étienne Rue, habitant dudit lieu. — 30 mars 1692. Arrentement de la péborde de Canohès pour 1400 l. à Isidore Dalmau, baile de Perpignan.

H. 97. (Carton.) — 15 pièces, papier; 1 parchemin.

1243-1738. — 8 novembre 1243. Constitution d'une rente d'un setier de blé et d'un setier d'orge sur un moulin de Ferrals par Raymond, prieur et aumônier de l'abbaye, en faveur de Guillaume Carcassonne, de Fabrezan. — 9 juillet 1710. Constitution de rente de la somme de 1000 l. en faveur de Me de Lagorrée, écuyer, avocat au Parlement, réduite à 3 %. d'intérêt. — 15 janvier 1717. Rente constituée sur le monastère en faveur de Me François Planque, docteur et avocat à Montpellier, d'une somme de 277 l. 15 s. 5 d. payable tous les 15 janvier. — 1724-1731. Diverses constitutions de rentes sur le monastère au profit du marquis de Grave, d'Espalais. — 9 octobre 1736. Rente constituée pour le

commandeur de Phonis, de 100 l. payables le 1er mai au capital de 2500 l. à 4 °/₀. — 9 novembre 1738. Délibération capitulaire pour 1000 l. de capital en rente constituée en faveur de Jeanne Lacroix, de Toulouse, cédée à M. Trinchaud, de Chalabre.

OBLIGATIONS.

H. 98. (Carton) — 1 pièce papier ; 8 parchemins.

1404-1768. — 12 août 1404. Amende de 20 s. reconnue par Pierre Jean, de Caunettes-en-Val, pour avoir laissé paître ses bestiaux sans permission dans des vignes du terroir de Bène, sis à St-Pierre-des-Champs, dépendant du monastère. — 27 juin 1410. Acte d'obligation fait par Raymond Pons, de Lagrasse, en faveur de l'abbaye, de la somme de 22 l. 10 s. provenant de prêt à lui fait par la dite abbaye. — 22 juillet 1427. Acte d'obligation fait par *Galcerandus,* de Villeneuve, camérier du monastère, sur les dépenses faites et à faire dans le procès à l'occasion de la poursuite en annulation d'une provision frauduleusement obtenue par frère Mathieu Fournier, moine de St-Martial, de Limoges. — 31 juillet 1433. Obligation de 70 moutons d'or par les consuls de Lézignan provenant d'un prêt fait par le monastère. — 3 décembre 1443. Acte d'obligation de 10 l. dues au chapitre pour arrérages de censives par Arnaud Armand. (Nombreuses déchirures au bas de la pièce). — 13 octobre 1446. Obligation pour blé prêté d'un habitant de Lézignan. — 25 août 1448. Obligation par Guillaume Miailhe, de Ribaute, à Jean Gaubert, recteur de l'église paroissiale, de 4 écus 3 sous et 4 deniers. (Quelques déchirures dans le parchemin). — 5 décembre 1449. Obligation du receveur général de l'abbaye contre Pierre Orgolès, de Padern, de pièces d'or. — 13 avril 1666. Obligation de dom Laurent Bouchon, sous-prieur et cellerier, de la somme de 3600 l. prêtée sans intérêt par trois habitats de Lagrasse, savoir : Claude d'Hanine, viguier, Vaquier, apothicaire et Antoine Calvier. — 26 avril 1768. Acte capitulaire d'obligation en faveur de Vieusac, de Lagrasse, pour 7000 l. de capital au taux de 4 °/₀ sans la rente annuelle de 280 l.

QUITTANCES.

H. 99. (Carton.) — 7 pièces, papier ; 25 parchemins.

1290-1792. — 21 juillet 1290. Quittance du collecteur des deniers dus à la chambre apostolique, de la censive annuelle de 38 l. 5 s. tournois payable par l'abbaye de Lagrasse. — 6 octobre 1301. Quittance du trésorier du Roi pour la somme de 200 l. due pour le *mere impere (meri imperii)* de Nouvelles, en vertu d'un accord approuvé par le Roi. — 30 avril 1320. Quittance faite par Vitalis Faber, substitut de Guillaume de Turre, prévôt de l'église de Maguelonne, député du pape Jean XXII pour la levée des censives apostoliques, à Guillaume, abbé du monastère, de 5 morabatins d'or. Joint à cette quittance une autre de 100 marabatins d'or au même abbé, par Arnaud, évêque d'Albanie, camérier du pape, député pour le même fait que le précédent, en date du 12 février 1319. — 18 septembre 1328. Quittance de foriscape pour un échange à Fontcouverte. — 4 novembre 1338. Quittance de Jacques Sabatier, procureur du prieur de Clermont, à Raymond Isarn et Bernard Albert, pour une somme de 16 l. t. due par eux pour la vente d'un pacage au terroir de Castillon. — 4 février 1350. Quittance délivrée par Étienne, archevêque de Toulouse, de 400 florins d'or payés par Hélie, abbé de Lagrasse, pour le service de la chambre apostolique. — 5 février 1351. Même quittance pour la présente année. — 21 mars 1351. Quittance par le baile du chapitre de Martonne pour 70 sous et un setier d'huile versés par l'abbé de Lagrasse, les 70 sous étant le prix d'une vache blanche destinée au château de St-Laurent-de-la-Cabrerisse. — 5 février 1353. Quittance par le receveur des deniers dus à la chambre du collège des Cardinaux, de la somme de 500 florins d'or à la décharge de l'abbé de Lagrasse. — 13 janvier 1354. Quittance par le même, de la somme de 250 florins d'or. — 13 décembre 1372. Quittance par le même, au prévôt de Canohès, de la sixième partie des fruits de tous les bénéfices, imposée en faveur du monastère de Mont-Cassin sur toutes les abbayes, prévôtés, etc. de l'ordre de St-Benoît. — 13 mars 1374. Quittance du subcollateur de la chambre apostolique de l'évêché d'Elne, de la somme de 30 livres barcelonaises à la décharge du prévôt de Canohès. — 7 décembre 1377. Quittance de décime accordé par le pape au roi d'Aragon. — 22 août 1378. Quittance par Nicolas de Lespoisse, procureur en Parlement à l'abbé de Lagrasse, de la somme de 4 francs d'or pour sa pension du Parlement finie en 1377. — 3 novembre 1378. Lettres de commission du roi d'Espagne pour les amortissements par son procureur en Roussillon et Cerdagnes, Bérenger de Nagerole. — 9 août 1390. Quittance pour l'abbé Guillaume à raison de quelques droits dus au pape pour la dépouille de l'abbé Guy Du Breuil. — 23 mars 1391. Quittance de 300 florins d'or pour l'abbé de Lagrasse, délivrée par le receveur de la chambre apostolique. — 19 janvier 1395. Quittance par François, archevêque de Narbonne, camérier du pape, à l'abbé de Lagrasse, de la somme de 215 florins d'or pour sa part du commun service dû à la chambre apostolique.

— 20 novembre 1396. Mandement fait par l'archevêque de Narbonne, camérier du pape à l'abbé de Lagrasse, de payer la somme de 815 florins d'or à certains marchands d'Avignon, pour pareille somme qu'il levait à la chambre apostolique, et quittance de ladite somme. — 28 février 1402. Quittance du prieur d'Espalais, d'une somme reçue du couvent de Lagrasse, pour les besoins du prieuré. — 5 décembre 1453. Quittance de l'annate délivrée par Jacques, évêque de Pérouse, trésorier apostolique, à Louis de Lebret, protonotaire du St-Siège et administrateur perpétuel du monastère de Lagrasse. — 15 septembre 1480. Quittance de la taxe sur la dépendance immédiate du Saint-Siège. (Nombreuses déchirures). — 1er janvier 1500. Quittance pour le Chapitre de Lagrasse, de 5 marabotins dus à la chambre apostolique. — 17 novembre 1575. Quittance de 1260 l. de Guillaume Malecoste, receveur des décimes, à divers marchands de Lagrasse, pour achat d'un moulin drapier dépendant de l'abbaye. — 6 mai 1601. Quittance de 2600 ducats pour le camérier du monastère en faveur d'Antoine Roig, marchand à Perpignan. — 5 juillet 1675. Quittance de 2000 l. dues par l'abbaye aux héritiers de Mgr de la Rivière, évêque de Langres. — 28 juillet 1739. Quittance du droit d'annate faite à Mr de Lasalle, prieur de St-Médard-de-Fenouillet, pour la somme de 1000 l. — 19 juin 1792. Quittance de Jean-Baptiste Bonnet, conseiller du Roi et garde du trésor royal, de 2,089 l. 7 s. 8 d. reçues de l'abbaye pour droits d'amortissement et de nouvel acquit.

DROIT DE QUÊTE (1).

H. 100. (Carton.) — 6 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

1286-1467. — 1er février 1286. Aymeric, vicomte de Narbonne, s'engage à ne plus exiger de quête ni de taille sur les hommes et vassaux de l'abbaye de Lagrasse, à Fabrezan. (Cf. Gallia Christiana, VI-954. — Mahul. II. 296). — Quittance de la quête de Camplong qui se montait à 41 sols tournois annuels (1403). — Quittance de la quête de Conques : 50 sols (1463). — Quête de Conques (1466).

AMORTISSEMENTS.

H. 101. (Carton.) — 6 pièces, parchemin; 3 pièces, papier.

1375-1714. — Supplique à la Chambre des Comptes, à l'occasion de la contrainte que Pierre de Brie voulait exercer contre les religieux, pour les forcer à payer finance pour les nouveaux acquits; — mandement du Roi au Sénéchal de Carcassonne, lui enjoignant de faire respecter l'immunité de l'abbaye; — attache de la Chambre des Comptes, prescrivant à Fiacre de Brie, commissaire sur les finances et nouveaux acquêts de Languedoc, de ne pas inquiéter les requérants. (1375-1376). — Vidimus par Arnaud d'Espagne, chevalier, seigneur de Montespan, sénéchal de Carcassonne et de Béziers, de lettres patentes des gens des Comptes, ordonnant à Fiacre de Brie, de ne rien attempter sur les religieux, pour le fait de l'amortissement (1379). — Amortissement de 15 sols de rente sur une maison de la porte de l'Eau (1522). — Mémoire à consulter (1618). — Signification par huissier, à quelques particuliers de Toulouse qui avaient rente sur l'abbaye, portant que le syndic des religieux voulait se libérer (1714).

TRANSACTIONS.

H. 102. (Carton.) — 8 pièces, parchemin.

893-1295. — « In nomine Domini, Ego Ato Radolf, facio convencione ab uxori mea Cheno, de quantum alodem abemus de terras et de vineas, illa abeat medietate. Et de ipsa mea medietate facio karta ad uxori mea Cheno, de duas terras in de la parte, una secus Isarn Sanla et secus Arnal Sanz et alia secus Elone et secus Ecco Asner, de Labor. Et illa vinea de Mollera, de loco de Codogner Tro ad illa de Martinece, Raimon Bernard ne prendat et solios illa altra teneat sua mulier. Post sua morte, redemalla Raimon Bernard et donet pecuniam de Ato Radolf. Et illa vinea quam camiavi de Villelm Isarn, secus Villelm Giraman, teneat Cheno. Post sua morte, redemalla Raimon Bernard, sicut superius dicit. Et de illo orto secus Magore de Tro, illa pared illa mea medietatet, eneat Cheno. Post sua morte, remaneat ad sanctum Petro. Illa terra de via Castelles, illa Cheno medietate. Et a Sancto-Petro, medietate. Illa terra de Mansugères, illa medietate de sua mulier et illa mea medietate a Sancto-Petro. Illa terra in Ragone (Aragon) ex Tremera Subirana, illa medietate Cheno, illa me mea medietate ad Sancto-Petro. De illa terra de Mollera et de illa vinea secus Asner in de la Valle et ille orto subtus illa porta, illos duas partes sui parentes et illa tercia sua mulier, post sua morte, redemalla Raimon Bernard et donet pro sua anima ». — Suniarius. Comutacio certarum possessionum « Vox legis et iuris decrevi auctoritas, ut qualis est emcio talis sit comutacio. Emcio et comutacio simul abeant firmitatem. Ego, in Dei nomine Suniarius abba et cunta congre (gacio) que dicunt Crassa, comutatores sumus tibi Teutfredo emtore. Consta nos tibi alodem nostrum qui est in comitatu Narbonense, intra terminio de Villa-Fonte, id est in æclesia qui est in onore sancti Vincencii martiris, id est in domibus,

(1) Les commence la rédaction de M. Jules Doinel.

in casis, casalicis, curtis, oglatis, exis, vel regresis earum, ortis, ortalibus, arboribus, pomiferis..... earum, terris, vineis, pratis, pascuis, silvis, garicis, aquis, aquarum vieductibus et reductibus earum, et cum ipsos molendinaris, cum ipsas piscatores et cum ipsarum, inquirendum tam rusticam qua et urbanum, cultum, vel incultum, omnia et in omnibus totum et ab integrum sic comutamus nos tibi ab omnem integritatem.... lio loco infra terminio de Villa-Fonte-Cuperta comutamus tibi campo I qui fuit de Riculfo, episcopo, vel heredes suos. Et in alio loco, in terminio Dei..... de vineas modernas VII cum ipsa terra erema et cum ipso cabanile; et a fronte ipsa vinea de parte Circi, in fluvio Urbione, et de aquilonis similiter in vinea Suniario abbate vel de d'autele et de meridie, in fluvio Urbione; quantum in istas totas affrontacionis vel incollat araciones includunt, cum is(tis)... est totum et ab integrum, sic comutamus nos tibi pro ipso alode de Villa-Bericani (Villebersos) qui nobis comutasti. Quod si nos comutatores, aut allus succ(ssor) contra hanc ista carta comutatione venerit ad inrumpendum, aut nos venerimus, conponat tibi super scripta dupla et meliorata. Et in ant..... lis permaneat omnique tempore. Facta carta comutatio nonis Decembri anno I quod obiit Ludovico rege. S. Soniarius abba qui hanc comutacione fecit firmare et rogavi. S. Sicarius, monacus. S. Gomes indus, monacus. Rieulfus, monacus. S. Poncio, monacus. S. Olrar, monacus. S. Desiderius, monacus. Signum Auriolus. Signum Johannes. Signum Rainaldus. Signum Amalricus. Arnulfos, monacus. Teudisclus, presbiter, qui hanc comutatione scripsi et subscripsi sub die anno quod supra. Hic est conventus vel... Inter Soniario abbate.... Caneto quod recipiat te..... Postea revertere..... Acto VII Kalendas dec(embri)... Lodovicus rex. » (951). — Échange fait entre Aymeric, archevêque, et les chanoines de St-Just de Narbonne, d'une part, et Suniarius, abbé de La Grasse, d'autre, de l'église de St-Asciscle, territoire de Villa-Boricia, au comté de Narbonne, pour six boisseaux et demi de vignes et pour les terres de Raynard. (959). Cf. Mahul. Tome II. p. 226. — Gallia Christiana. VI. 18. Prieuré de la Daurade à Toulouse. Charte 191. — Échange de vignes, *in villa de Bericanis*, au lieu dit *Le Pré*, consenti à l'abbaye par le comte Amelius, sous le règne du roi Eudes (1er mai 893). — Échange entre Raymond, abbé de La Grasse et Ildefonses roi d'Aragon, comte de Barcelone, marquis de Provence, de ce que l'abbaye possédait à Salces *(Salsis)* et dans son territoire, sauf l'église de Sainte-Colombe et la maison attenante, pour XXXV émines d'orge, de cens annuel, tirés de Rivesaltes *(Ripisaltis)* et les albergues et contre albergues de Pedilha et de Corneilla, ainsi qu'un mas à Salces. (1122. Cf. Mahul. Tome II. p. 218. Doat. Vol. 66. 281). — Enquête contre Simon de Montfort, au sujet de plusieurs terres (juillet 1214). Cette enquête précéda une sentence arbitrale rendue en 1215, par Tédise, évêque d'Agde, Jean d'Aragon, archidiacre de Carcassonne, et Pierre Martin, de Castelnaudary. Le comte détenait ces terres et ces châteaux à cause de l'hérésie des tenanciers. (Cf. Dom Vaissette III. preuve CXVIII. col. 219. — Mahul. Tome II, p. 266). La sentence fut rectifiée par Philippe le Hardi en 1282. Grégoire IX l'avait rectifiée en 1228. — Accord entre l'abbé et Alain de Rocio, touchant des albergues et droits des châteaux du district de Terménès (19 mai 1220. Cf. Mahul. Tome II, p. 266. — Dulauras. Histoire de l'abbaye de La Grasse). — Acte par lequel Bernard, évêque d'Helne, et Bernard, abbé de La Grasse, confirment la paix, entre le Solerio supérieur le Solerio inférieur et le château de Pedilba. (oct. 1245). (Cf. Mahul. Tome II, p. 279. — Gallia Christiana. Tome VI, col. 2481).

H. 103. (Carton.) — 7 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

1303-1359. — Transactions. — Transaction passée entre le prieur de N.-D. de Ridario (Rieudaure), et les habitants de la vallée, touchant l'administration de l'œuvre de l'église. Les habitants se chargent à perpétuité de l'œuvre de l'église, de fournir les livres, vêtements et ornements nécessaires au culte. Le prieur s'engage à donner 3 sols Barcelouiens pour les frais de ces ornements et de fournir l'huile, durant l'Avent, selon l'ancienne coutume. Il sera tenu de conserver toutes les capides des enfants qu'on baptisera dans l'église. Elles serviront à accommoder les surplis et les ornements (30 sept. 1303). — Guillaume de Ribeaute (de Ripalta), fait convention touchant le moulin de Ribeaute (1309). — Acte de partage des biens de feu Aymeric, damoiseau, sis en partie à Montirat (1323). — Transaction entre l'abbé Guillaume d'Alzone et les religieux, touchant la mense conventuelle. (25 avril 1324. — Cf. Mahul. Tome II, p. 311. — Doat. 67, 131). — Pacte de mariage entre Guillaume de Villeneuve co-seigneur de Palaian (Palagano), et Marguerite de Montbrun, fille de Gérard de Montbrun, seigneur de Roquecourbe (1329). — Transaction passée entre l'évêque de Carcassonne et l'abbé de La Grasse. L'évêque renonce à toute juridiction sur l'abbaye et sur son enclos (13 septembre 1329. — Cf. Mahul. Tome II, p. 470. — Doat. 67, 153). — Acte capitulaire, contenant cédule présentée par les moines à Hélie de Champien, leur abbé et approuvée par ce prélat. Le lavandier prendra du menu bois dans la

forêt, l'hospitalier également, pour les nécessités de l'hôpital, etc. (Cf. Mahul. Tome II. p. 335. — Doat. 67. 241. — 16 août 1353). — Concordat entre l'abbé et les Consuls de La Grasse. Copie du XVIIIe siècle. (17 sept. 1359. Cf. Mahul. Tome II. p. 492.)

H. 104. (Carton.) — 11 pièces, parchemin.

1361-1396. — Transactions. — Bulle du pape Innocent VI confirmant la transaction intervenue entre l'abbé Hélie et les religieux, touchant la nomination et la réception des moines. (Déc. 1361. — Cf. Mahul. Tome II. p. 344. — Doat. 67. 337.) — Autre transaction entre l'abbé et ses religieux, sur la taxe réservée à la fabrique (19 sept. 1369). — Autre transaction concernant la juridiction de St-Pierre-des-Champs (1377). — Échange entre l'abbé et Pierre Massas, d'une boutique sise à La Grasse, contre une autre boutique sise sur la place de la ville (1384). — Autre transaction entre l'abbé et ses religieux et le prieur de Riudaure, touchant la prétention de l'abbé à recevoir 6 livres de cire, chaque année, et de l'argent pour acheter des surplis. Le prieur offre 30 florins d'or par an (1391). — Copie de la même transaction (XVIe siècle).

H. 105. (Carton.) — 6 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

1400-1493. — Transactions. — Sentence arbitrale rendue entre l'abbé et Léonard Pélaprat infirmier, touchant les vêtements laissés par les moines décédés. Ils sont adjugés à l'infirmier. 17 février 1400. (Cf. Mahul. Tome XI. p. 366). — Accord pour la dépouille de l'abbé Guillaume Du Bois, cédée pour 900 francs d'or à l'abbé Guy de Roffinhac (7 février 1401. — Cf. Mahul. Tome 11, p. 366). — Transaction sur la réduction des devoirs de l'abbé, à cause de l'union de Lézignan à la mense conventuelle. 2 mars 1454. (Cf. Mahul. Tome XI. p. 390). — Lettres du lieutenant du comté de Castres et du vice-roi de Roussillon, autorisant l'accord du syndic du chapitre d'Elne, avec celui de l'abbaye de La Grasse et portant révocation de fruits saisis sur des justiciables. (28 oct. 1486). — Accord pour la dîme du sel (1493).

H. 106. (Carton.) — 2 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

1560-1596. — Transactions. — Transactions pour les fours de Coutcouvette. — Transaction entre l'abbé de La Grasse, seigneur de Pédilhan, et les habitants dudit lieu, sur le différent qui était entre eux, touchant la censive du moulin de Pédilhan. Elle est réglée à 12 émines de froment payables à la Toussaint (1583). — Accord entre le syndic du chapitre de La Grasse et le prévôt de Rabat.

H. 107. (Carton.) — 3 pièces, parchemin; 6 pièces, papier.

1627-1685. — Transactions. — Contrat contenant la remise faite à la sacristie, d'une image de la Vierge, d'un couvert de missel et d'un pectoral, avec accord entre les religieux et le f. Pierre de Jean, pour avoir un calice, des chandeliers, des burettes, un bassin et un ostensoir (1629). — Actes de ratification. — Concordat entre messire Louis de La Rivière, abbé de La Grasse et le R. P. Dom Benoît Brachet, pour l'introduction de la Réforme. (28 septembre 1662). — Transaction entre l'abbé de Bourlemont et les religieux, contenant partage provisionnel en attendant le partage canonique (1676). — Promulgation en Grand Conseil.

H. 108. (Carton.) — 5 pièces, papier.

1703-1775. — Transactions. — Transaction entre le chapitre et les consuls de la communauté de Rivesaltes, par laquelle il est réglé que le conseil de ville sera composé de 33 membres, divisé en trois classes; qu'on prendra les consuls dans son sein et que si ceux qui sont nommés dans la présente transaction venaient à manquer, on en présentera trois au chapitre qui choisira celui qui lui semblera bon (17 novembre 1717). — Police pour l'arrentement de la métairie d'Argentiers. — Nomination des Consuls à Ferrals (20 février 1775).

H. 109. (Carton.) — 1 pièce, parchemin.

1367. — Transactions. — Règlement pour ce que l'abbé et les religieux devront contribuer aux réparations et garde de la forteresse du monastère (5 mars 1367. — Cf. Mahul. Tome II. p. 347).

H. 110. (Carton.) — 1 pièce, parchemin.

1371. — Transactions. — Pierre Milhac, marchand de Narbonne, échange avec l'abbaye, un « cavalayrium » sis à Roubia (de Robyano).

H. 111. (Carton.) — 1 pièce, parchemin; 3 sceaux de cire jaune.

1409. — Transactions. — Arrêt du Parlement de Paris confirmant la transaction passée entre le chapitre du monastère de La Grasse et Roger-Bernard de Levis, seigneur de Mirepoix, sur le différend qui était entre eux, touchant la donation que le père de se seigneur avait fait au chapitre des terres de Lavelanet, Durfort et Drulhe. M. de Mirepoix prétendait que lorsque son auteur fit cette donation il était insensé. Le chapitre se démet moyennant la somme de 362 livres 10 sols.

H 112. (Carton.) — 1 pièce, parchemin.

1531. — Transactions. — Accord entre la communauté de Tuysan et le capitaine espagnol, pour éviter le pillage. L'accord est fait moyennant 1000 livres d'or.

H. 113. (Carton.) — 1 pièce, parchemin.

1287. — Transactions. — Transaction entre l'abbaye et les consuls et habitants de La Grasse, sur ce que les consuls et habitants se plaignaient que les officiers de justice de l'abbé, en usaient mal avec eux, par des extorsions extraordinaires, et que les anciennes coutumes n'étaient pas bien observées. Ce qui causait la perte d'une partie des anciens privilèges de la ville. Cette transaction fut autorisée en 1392, par le sénéchal de Carcassonne. (Cf. Mahul. Tome 11, p. 461. — Doat. 67-277).

H. 114. (Carton.) — 5 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

1322-1355. — Transactions. — Transaction entre l'abbé et les habitants de La Grasse, par laquelle ils s'obligent à donner pour le droit de fournage, un pain sur vingt-quatre. (1322). — Transaction entre le recteur de l'église paroissiale et les consuls de La Grasse, par laquelle le recteur renonce au droit des dépouilles de tous ceux qui mouraient dans la ville. En retour, les habitants s'engagent de porter, à leur charge, la prémisse de la vendange, dans la cuve du recteur. (1327). — Nouvel accord entre l'abbé et les habitants de La Grasse, réglant le devoir sur la rivière d'Orbieu, l'élection des consuls, des conseillers, le droit des lods, les échanges et les contrats. (1355).

H 115. (Carton.) — 1 cahier, papier; 20 feuillets, in-quarto.

1376. — Transactions. — « Instrumentum ordinationis super precio furnorum de Crassa, inter dominum abbatem Crassensem, ex une parte, et consules Crassenses ex altera ». L'abbé demande aux consuls, quarante septiers de froment, de rente annuelle, pour les fours de La Grasse, qu'il leur avait donnés à rente. Les consuls répondent que la communauté n'avait pas ratifié l'acte. Les consuls passent un compromis, au gré d'arbitres. Ils consentent à acheter, à leurs dépens, les maisons des fours. Et ils concèdent à l'abbé la permission de construire deux fours dans l'espace occupé par ces maisons. Le droit de fournage est fixé à un pain sur vingt-quatre.

H. 116. (Carton.) — 3 pièces, parchemin; 3 pièces, papier.

1370-1705. — Transactions. — Cession par Bernard Pons, de La Grasse, à Bernard d'Adhémar, d'une maison sise à La Grasse, qu'il tenait par engagement du même d'Adhémar, moyennant 60 livres payables à l'abbaye. — Règlement du temps que le bétail doit paître dans le lieu de La Grasse. (1371). — Transaction entre l'abbé de La Grasse et Bertrand Viguyer, chevalier, seigneur de Nuville, touchant une donation jadis faite par l'abbé Guillaume De Luc, au même Bertrand, du notariat et tables de la ville de La Grasse, avec tous les émoluments. Sur quoi, l'abbé Bonhomme de Lomagne ayant intenté procès contre ce seigneur, ce dernier renonce à la donation, moyennant 120 écus et un obit de 3 messes à la chapelle St-Martin (26 avril 1425). — Lauzime fait par le trésorier de La Grasse, d'un échange conclu entre Pierre Chabreri, prêtre, et Barthélemy Amalric, habitant de la ville, touchant une maison (1434).

H. 117. (Carton.) — 1 pièce, parchemin.

1329. — Transactions. — Transaction passée entre l'abbé et les habitants de La Grasse. Les habitants y reconnaissent l'abbé pour leur seigneur. Lettres-royaux concédant aux habitants de pouvoir s'assembler, sans la permission de l'abbé; — protestation de la part de l'abbé et des religieux.

H 118. (Carton.) — 8 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

1288-1294. — Transactions. — « Noverint universi quod nos, Simon de Meleduno, miles domini Regis, dominusque castri de Montelauro, pro nobis et nostris heredibus et successoribus, recognoscimus tibi Raymondo Capitis-Bovis, precenti servientis (sic) dicti domini Regis et tuis, nos a te ad acceptum seu in emphitheosim recepisse unam petiam terre sitam in terminio de Montelauro, ubi dicis ad Coscoledam, ad faciendum et construendum ibi duo molendina venti, pro quibus molendinis, tibi et tuis semper, annualem dare et solvere promittimus, pro censu, in festo beati Michaelis septembris, unum sextarium frumenti. Et plus, dedimus tibi, pro accepto litteras dare, etc. II Idus Augusti, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo octavo, regnante Domino Philippo, rege Francorum. » — Lettres du roi Philippe le Hardi, (copie), par lesquelles il donne à Simon de Melun, chevalier, à dame Marie, sa femme, et à leurs hoirs, le château de Montlaur, pour les services rendus au Roi, avec la justice haute et basse, moyennant le ser-

vice annuel d'un chevalier, pendant 40 jours (août 1283) à Toulouse. — Cf. Mahul, tome II, p. 558. — Doat 67.53). — Vente par Simon de Melun, maréchal de France, à l'abbé de La Grasse, de la place et seigneurie de Montlaur, moyennant 4,500 livres (1290. — Cf. Mahul, tome II, p. 559. — Doat 67.58). — Protestation du syndic de Montlaur, contre cette vente (1290). — Échange entre l'abbé de La Grasse et Pierre de Montlaur, chirurgien, d'un fief tenu du monastère, contre l'affranchissement de tasque (1292). — Quittance de Simon de Melun (1293). — Abandon du droit de succéder, fait par l'abbé, aux habitants de Montlaur.

H. 119. (Carton.) 5 pièces, parchemin; 1 pièce papier.

1331-1351. — Transactions. — Règlement sur la faculté de prendre du bois dans le terroir de Montlaur, par les habitants, et de celle de construire des fours à chaux, huiles et plâtre. — Procuration des habitants de Montlaur à Guillaume Mir, Jean Tina, etc., pour confirmer les limites posées autrefois par les consuls (1349). — Procuration des habitants de Montlaur, assemblés de l'autorité du viguier de La Grasse, à Pierre Mir, Jean-Pierre Bernard, etc., pour approuver et confirmer les limites, diviser les terroirs et planter des bornes pour séparer le terroir de Montlaur de celui de Roquenégade (1351). — Copies de pièces.

H. 120. (Carton.) — 3 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

1312-1376. — Transactions. — Transaction entre l'abbé de La Grasse et les habitants de Montlaur, touchant le fonctionnement de la justice. L'abbé exigeait des habitants d'aller plaider leurs causes civiles et criminelles devant la cour de La Grasse, prétendant qu'ils y étaient tenus de droit. Il est accordé entre les parties, que la justice, tant civile que criminelle, s'exercera, à l'avenir, à Montlaur, par les officiers de la cour de La Grasse, quand ils en seront requis par les habitants, et que, le cas échéant de créer de nouveaux syndics, les officiers devront se rendre à Montlaur, à l'heure de tierce, pour autoriser l'élection; le tout aux dépens de l'abbé. Si l'élection ne se faisait pas, de la faute des habitants, ils donneraient à souper aux officiers de justice et à leur suite. Cette suite devait se composer du viguier, ou de son lieutenant, accompagné d'un homme à cheval, d'un notaire, de trois valets et de leurs chevaux. Les officiers pouvaient accepter dix sols en place du souper. Les habitants s'engagent à payer, chaque année, 20 livres à l'abbé. — L'abbé permet aux habitants de Montlaur, de construire un four à chaux, pour réparer les murailles, moyennant redevance de la douzième partie de cette chaux. — Appel pour l'abbé, pour la juridiction de Montlaur. — Sentence arbitrale.

H. 121. (Carton.) — 1 cahier, papier; 21 folios, in-quarto.

1377. — Transactions. — « Liber novorum accapitorum de Monte-Lauro et aliorum ». — Accaptes de Montlaur.

H. 122. (Carton.) — 3 pièces, parchemin.

1382-1408. — Transactions. — Proclamation faite au lieu de Montlaur, par le viguier de Lagrasse défendant aux habitants de ne recevoir, ni donner secours, ni fournir d'aliments à certains gens de guerre, rebelles au Roi, nommés *Coquis*. — Vente faite par Jean Olivier, de Montlaur, à Bernard Roqueblan, de maisons sises à Montlaur, avec le lauzime, sous le droit de tasque pour les champs et à la censive accoutumée.

H. 123. (Carton.) — 1 pièce, parchemin.

1382. — Transactions. — Projet, par les habitants de Montlaur, d'augmenter leur village de plusieurs maisons et de les clore et entourer de murailles. — Marque des endroits où devraient se construire les bâtiments.

H. 124. (Carton.) — 2 pièces, parchemin.

1453-1456. — Transactions. — Compromis passé pour terminer le procès qui existait entre l'abbé de Lagrasse et les habitants de Montlaur, au sujet de la quête et du bois de Valorquière. Sentence de Mr de La Trilhe, conseiller au Parlement de Toulouse, condamnant les habitants à payer à l'abbé, chaque année, la quête de 20 livres, en déclarant le bois de la Valorquière soumis à paisson, en faveur des habitants, mais leur défendant aussi de faire des coupes, sans l'autorisation de l'abbé. — Les habitants, après avoir impétré des lettres-royaux, contre la sentence de M. de La Trilhe, sont reçus à produire; mais en attendant, la sentence sera exécutée selon sa forme et teneur.

H. 125. (Carton.) — 12 pièces, parchemin; 6 pièces, papier.

XVe siècle. — **1688.** — Transactions. — Pièces de procédures. — Baux à fief. — Achats. — Accords. — Permission de bâtir moulin à vent. — Dénombrement de 1688.

AFFAIRES INTÉRIEURES DU MONASTÈRE.

H. 126. (Carton.) — 15 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

1286. — XVIe siècle. — « Augerius, Dei gratia abbas Crassensis, viro provido et discreto, domino G. membro majori in ecclesia Carcassonnensi, salutem et sinceram in Domino caritatem. Discretioni vestre notum facimus quod presentes nos habuisse colloquium et tractationem in capitulo nostri monasterii, cum monachis ipsius monasterii presentibus, infrascriptis, super receptione et gratia quam petitis nobis, de quodam nepote vestro, filio domini Poncii de Castilione, fratris vestri, recipiendo in monachum monasterii prelibati. Super quo facto, nomine nostro et predictorum presentium monachorum, vobis presentibus respondemus quod, habito conssensu monachorum absentium dicti monasterii, dictus nepos vester in monachum dicti monasterii, quando vobis placuerit, induatur. De conssensu vero dictorum absentium oportet quod per presentiam eorum, vel litteras, nobis et nostro capitulo plene constet. Nomina vero monachorum presentium et conssentientium sunt hec : Rainoardus, prior claustri ; P. de Montealmo, Geraldus Burgondionis, Rogerius Amelii, Raynardi, B. prior Sancti-Stephani, N. prior de Riudario, Bartholomeus camerarius, R. Ferralli, B. prepositus de Paderno, Aymericus de Montelauro, infirmarius ; G. de Insula, Bonum Mancipium, operarius ; Bertrandus, prior de Cambone ; Poncius, prepositus de Caslario ; Ar. prepositus de Milana ; G. prepositus Sancti Michaelis de Nausa ; Hugo de Barbairam, Br. Helemozinarius, Br. de Cassiocastello ; Br. prior de Palatio ; Geraldus de Villaterranerio, G. prior Quairessa, R. de Pesena, Hudalgerius Ferralli, Br. de Sancto-Stephano. Actum fuit hoc in capitulo predicto, anno domini millesimo ducentesimo octogesimo sexto, in vigilia beati Mathei apostoli. In cuius rei testimonio, nomine nostro et dictorum presentium monachorum, vobis presentes litteras sigillo nostro mittimus sigillatas ». — Acte de fraternité avec le monastère de Saint-Michel de Cuchra, diocèse d'Elne (avril 1317). — Manse commune. Acte établissant que le droit des premières appellations appartient à l'abbé (1320). — Quittance de Guillaume, évêque de Tusculum, cardinal camérier (1350). — Récipé de quelques livres de La Grasse : « Sextum librum Decretalium cum apparatis... et textu Clementinarum... Regulam sancti Benedicti glossatam ad instar Clementinarum... Rosarium..... Summam confessorum..... Secunda secunde.... Decretum.... Librum de proprietatibus rerum.... ». (17 octobre 1359). — Acte de l'abbé Guy Du Breuil, avant que d'ouvrir la porte du monastère à Jean V, évêque de Carcassonne (1365). — Exemption de l'annate au roi d'Aragon, pour le camérier (1404). — Réception d'un religieux, Jean Laurent, de Carcassonne (1408). — Sentence du sénéchal de Carcassonne contre l'abbé, pour les aliments des religieux (1433). — Réquisition à l'abbé, par le syndic du chapitre, de payer ses devoirs aux religieux (1450) — Fondation d'un cierge, à l'élévation du Saint-Sacrement (1490). — Mémoire.

H. 127. (Carton.) — 4 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

1680-1779. — Affaires intérieures. — Certificat attestant que Guillaume de Brette a pris le grade de bachelier à Toulouse. — Délibération pour le chapitre. — Prise de possession de Valdaigne. — Distribution des aumônes. — Dépenses de 1776-1779.

H. 128. (Carton.) — 18 pièces, papier.

XVIIIe Siècle. — Affaires intérieures. — Consultations concernant les religieux. Sont-ils soumis à la juridiction de l'Ordinaire ?

ACTES SEIGNEURIAUX DE L'ABBÉ.

H. 129. (Carton.) — 1 pièce, parchemin.

XIVe Siècle. — Rouleau contenant 72 articles confirmatifs des droits seigneuriaux de l'abbé de La Grasse, et contenant les griefs exposés par les habitants de la ville.

VISITES AU SAINT-SIÈGE.

H. 130. (Carton.) — 5 pièces, parchemin.

1331-1373. — « Universis presentes litteras inspecturis, Gasbertus, permissione divina Arelatensis archiepiscopus, domini Pape camerarius, salutem in Domino. Universitati vestre, tenore presentium, notescat quod cum venerabilis et religiosus vir, dominus Nicolaus, abbas monasterii Crassensis, ordinis Sancti Benedicti, Carcassonensis diocesis, teneatur, singulis annis, curia citramontes existente, Sedem Apostolicam visitare, Sedem ipsam, pro uno anno proxime nunc transacto, per discretos viros magistrum Johanem Murelli, jurisperitum, ac Stephanum de Foresta, procuratores suos ad hoc specialiter deputatos, cum devotione debita, visitavit... Datum Avenione, die secunda mensis decembris, anno Domini millesimo trecentesimo tertio indictione secunda, Pontificatus sanctissimi Patris et domini nostri, domini Johannis divina Providentia pape vigesimi secundi, anno decimo

nono. » — Sceau de l'archevêque d'Arles, Gasbert, cire rouge. — Lettres de Bertrand Raffini, archidiacre de Lherda, nonce et collecteur apostolique en la province de Narbonne, par lesquelles, sur le dire de l'abbé que le monastère de la Grasse avait été exempt, de tout temps, et dépendant immédiat du St-Siège, il mande au recteur-collecteur de révoquer un monitoire dirigé contre La Grasse.

ROLES DE MOISE.

H. 131. (Carton.) — 11 pièces, papier; 1 imprimé; brochés ensemble.

XIIe — XVIIIe Siècles. — Liste des bénéfices. — Inventaire du droit de fabrique. — Copies de pièces. — Feuille des bénéfices. — Bulles pour la fabrique. — États de recettes. — Statuts des chapitres généraux. — Statuts de la discipline. — Actes du chapitre général en 1597. — Table des devoirs et redevances des prieurs et prévôts : Camon, Auterive, Rabat, Fenouillet, Milhau, Clermont, Monestié, Canoez, Caprespine, Saint-Martin-des-Puits, Rozieux, Caminès, Pézillan, Espalais, Riudar, Paleria, Burgal.

AGRÉGATION.

H. 132. (Carton.) — 1 pièce parchemin; 3 pièces, papier.

1621-1663. — Agrégation de La Grasse à la Réforme de St-Maur. — Copie de la bulle d'érection de la Congrégation de St-Maur.— Verbal de mise en possession des religieux de St-Maur à La Grasse (28 oct. 1662). — Ratification du chapitre général.

VESTIAIRES.

H. 133. (Carton.) — 10 pièces, parchemin.

1391-1399. — Vestiaires : Hugues de La Faye, camérier (1391). — Fragment de charte de Martin, roi d'Aragon, pour les droits de vestiaire en Roussillon (1405). — Les religieux donnent quittance de leur vestiaire (1405). — Le Roi ordonne de faire payer leur vestiaire aux religieux, par le camérier qui s'était retiré à Perpignan pendant le schisme de Pierre de La Lune (1408). — Gaspard de Villeneuve, camérier (1429).—Obligation par le Chapitre sur des restes de payement du vestiaire (1432).— Payement du vestiaire (1438). — Sentence d'excommunication contre le camérier qui ne payait pas le vestiaire (1590). — Réquisition du vestiaire.

OFFICES.

H. 134. (Carton.) — 10 pièces, parchemin.

1388-1589. — Offices.— Instrument pour le sacristain, contenant ce que l'abbé lui doit payer. — Union de la prévôté de St-Michel-de-Nahuza, avec ses revenus, à l'office de sacristain, pour qu'il puisse fournir commodément le luminaire en huile et cire (1465). — Jacques Baignols, religieux de St-Martin-des-Champs, nommé sacristain par le roi Louis XI.— Prise de possession de l'office.

H. 135. (Carton.) — 15 pièces, parchemin; 9 pièces, papier.

1585. — XVIIIe siècle. — Offices. — Lettres d'ordre. Collation de la vicairie perpétuelle. — Redevances des revenus à frère Pierre de Montredon.—Maître des novices.— Hospitalier. — Syndic. — Caisse générale. — Camérier. — Observations sur les officiers de justice.

H. 136. (Carton.) — 1 pièce, parchemin.

XVe Siècle. — Union de St-Michel de Nahuza, à la sacristie de La Grasse. (Pièce déchirée.)

CURES. — PRÉVOTÉ. — CHAPELLES.

H. 137. (Carton.) — 5 pièces, parchemin.

1280-1361. — Rectorie de Cabrespine, diocèse de Carcassonne : collation de la rectorie par l'évêque Gautier, à Pierre d'Aurenque, sur la présentation de l'abbé Auger (1280). — St-Foulc de Palaja : fondation d'un prêtre dans l'église de St-Foulc, près le château de Palaja, par Guillaume de Villeneuve, chevalier, viguier de La Grasse (1296). — Eglise de Cabrespine : collation de l'Eglise à Arnaud Parade, par l'évêque d'Alet, délégué par les vicaires-généraux de Carcassonne (1378). — Eglise de Pédilha : collation par l'évêque d'Elne, de l'église de St-Félix de Pédilha, sur la présentation de l'abbé de La Grasse (1323). — St Foulc près Casilhac : collation d'une chapelle (1361).

H. 138. (Carton.) — 9 pièces, parchemin.

1379-1497. — La Palme : cassation de la fondation d'une chapelle, par Esclamonde d'Auriac, qui l'avait établie sans la permission de l'abbé de La Grasse (1379). — Chapellenie perpétuelle, fondée par Nicolas, archevêque de Rouen. — Fontcouverte : collation de la cure. — Saint-Étienne de La Bastide : présentation de l'église. — Rectorie de Clairmont : présentation. — Cabrespine : présentation d'Hélie de Pompadour, bachelier ès-lettres pour la

cure de Cabrespine (1421). — Rectorie de Buadelle : collation. — Cure de La Grasse : résignation. — Cure de Saint-Martin-des-Coufrs (lès Puicherie) ; présentation par Audoyn d'Abzac, abbé de La Grasse, à l'évêque de Carcassonne.

H. 139. (Carton.) — 9 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

1591-1782. — Chapelle de St-Jean de Lesinhan : collation de la chapelle par le Chapitre de La Grasse, comme prévôt de Lesinhan, sur la présentation d'Antoine et Jacques Jean. — Chapelle monacale dans l'abbaye ; prise de possession. — Rectorie de St-Martin de Gader : collation. — Cure de Palairac : prise de possession. — Chapelle de St-Antoine : présentation par le prieur de Camon. — Chapellenie de St-Fois : provision. — Chapelle de Ste-Catherine : collation. — Prévôté de Badens : collation. — Cure de Saint-Martin de Nouvelles : collation. — Prévôté de Canoès : collation. — Prévôté de Cabrespine : collation. — Chapelle de St Jean l'Evangéliste de Lézignan : titre.

PRIEURÉS.

H. 140. (Carton.) — 7 pièces, parchemin.

1267-1788. — Prieurés. — Prieuré de Camon : donation à R. Godi, notaire de Belpech, de la moitié de la dîme à Villadran (copie). — St-André de Surède (Sorèze, diocèse d'Elne) : procuration des religieux de St-André de Surède, pour élire un religieux de La Grasse, pour leur abbé (1287). — Election d'un abbé pour Saint-André de Surède (1286). — Prieuré de Supplicentis, diocèse de Grenada : audition de témoins touchant le lieu et l'endroit où le prieur devait prendre son dixme (1292). — Prieuré de Riudar, diocèse de Gironne : acte concernant les droits du prieur et du sacristain (1391). — Prieuré des Palays : collation. — Prieuré de Burgals : collation. — Prieuré du St-Sépulchre de Palessia, diocèse de Gironne : remise entre les mains de l'abbé (1478). — Collation (1479). — Prieuré de Riudar : commission pour informer sur la vie et mœurs de Bernard, prieur (1505). — Prieuré de Clairmont : prise de possession (1605). — Prieuré de d'Autherive : commission rogatoire. — Prieuré de Ronzieux : ferme pour 35 livres, en faveur de Fabre, négociant (1788).

H. 141. (Carton.) — 3 pièces, parchemin.

1340-1651. — Prieurés. — Prieuré de St-Quinic de Grefelh (Agrifolium) et Clairmont : actes emphytéotiques.

ÉTABLISSEMENTS DE CAPITAINES.

H. 142. (Carton.) — 17 pièces, parchemin.

1360-1385. — Comigne : Raymond, abbé de La Grasse, à l'instance de Bernard de Comigne et de Raymond Catalan, syndics de Comigne, établit un capitaine pour la garde du château, sur la nouvelle des ruines que les ennemis faisaient dans le pays et des dangers du pillage ; les syndics offraient de payer les gages du capitaine et de fournir l'artillerie (pièce détériorée. 1360). — Fort de Palayrac : lettres pour la garde du fort (1368). — Triviac et Moudon : l'abbé de La Grasse est maintenu dans la possession d'établir un capitaine à Triviac et Moudon, sans aucun empêchement à lui, ni à ses gens, avec décharge des ajournements (1377). — Droits des abbés d'établir des capitaines dans les lieux de leur dépendance. — Nouvelles : les Consuls de Nouvelles font réquisition à l'abbé de La Grasse, à ce qu'il lui plaise d'établir un capitaine au fort de Nouvelles. Jean des Ormes, capitaine, prête serment (1379). — Capitaine de Fontcouverte (1399). — Capitaine de Triviac (1379). — Capitaine de Cépion (1379). — Provision de lieutenant du Viguier de La Grasse, à Bérard de La Maiso (1365). — Capitaine de Ribaute (1381). — Capitaine de Malviès (de Malveriis). — Capitaine de Robia, institué en 1395.

HOPITAL DE LAGRASSE.

H. 143. (Carton.) — 3 pièces, parchemin ; 16 pièces, papier.

1620-1678. — Papiers relatifs à l'établissement d'un hôpital à La Grasse, en exécution du testament de F. Barbier de La Rivière, évêque de Langres, abbé de La Grasse. Arrêts du Conseil ; — actes de présentation ; — nominations d'hospitaliers ; — lettre de reconnaissance.

CONTESTATIONS AVEC L'ORDINAIRE.

H. 144. (Carton.) — 3 pièces, parchemin ; 19 pièces, papier.

1262-1730. — Concession faite par Alfans de Carrels, bayle du Narbonnais, viguier de Capestaing, en faveur de Bertrand Tolozan, de Roubia, du pont sis sur l'Aude, au terroir de Fontarech et de la barque et appartenances, sous la redevance d'un denier Melgorien de cens, payable à l'Archevêque de Narbonne (1262). — Mandement du sénéchal de Carcassonne, en exécution de lettres royaux, au viguier et officiers du Fenouillet, de ne vouloir empêcher le monastère de Fontfroide, dans la confiscation des fiefs et biens, pour crime et autrement.

(1308). — Testament de Guillame de Villeneuve, où est fondation de dix livres de cire pour faire brûler pendant l'élévation, au monastère de La Grasse (1317). — Factum; — arrêts; — pièces de procédure; — verbal de visite de l'ordinaire.

ETAT DES REVENUS.

H. 145. (Carton.) — 10 pièces, papier; 1 imprimé.

1163-1790. — Camplong : « In Dei nomine. Manifestum sit quod ego Raimundus Sancti-Martini et uxor mea Guinamar et filius noster Amelius, nos simul, per nos et per omnes parentes nostros, cum hac presenti carta solvimus, laxamus et omnino deseperamus et donamus domino deo et Beate Marie Crasse et tibi domino, Xatberto, (1) abbati Crassensi et omnibus successoribus tuis..... quemdam honorem qui est in vice-comitatu Narbonensi, in terminio castri quod dicitur Campuslongi, quem tenebant ad feudum Beate-Marie, pro matre mea Ermessenda, quam predicti loci facio monacham perpetuum. Honor autem iste has habet affrontaciones, a circio, muta que discurrit..... ab altano, in stagno; meridie, in via que discurrit... ab aquilone... Facte huius soluciones ac difiniciones XI Kalendas Iunii, anno ab Incarnacione Domini M° C° LX° III°, regnante Ludovico rege. Signum Raimundi Sancti-Martini et uxoris eius Ginemaris et eorum filii Amelii, qui hanc cartam scribere fecimus et firmavimus et testes subscriptos firmare rogavimus. Testes huius rei sunt : Aimericus de Barbairanno, Bernadus-Raimundi de Canesuspenso, Petrus-Raimundi de Alarico, Bernardus de Ila, Villelmus-Raimundi, Petrus Ugo, Poncius Ugo, Petrus-Arnaldi, Petrus Richus, capellanus de Canesuspenso. Petrus scripsit die et anno quo supra. » — Inventaire du moulin de Rivès (1274). — Appel de jugement. — Exploit. — Cazilhac : levée de saisie, pour faute d'hommage. L'abbé prétendait ne pas le devoir au Roi (1381). — Blomac : permission donnée par l'abbé, à Pons Aygues-Vives, d'élever d'un étage la maison du fort (1383). — Comignan : œuvres à faire au château (1374). — Bubas : achat de Bubas (1272); — permission de paisson des bestiaux. — États de revenus.

H. 146. (Carton.) — 6 pièces, parchemin.

XIIIe siècle. — Blomac : rouleau de procédure contre l'abbaye de La Grasse, touchant les droits et redevances. (Incomplet.)

(1) Xatbert est nommé Robert en d'autres actes, d'après Mahul. Mais je n'en ai pas trouvé trace. Cet acte original de 1163, porte bien *Xatbertus*.

H. 147. (Carton.) — 1 pièce, parchemin; 1 pièce, papier.

XIVe siècle. — **1466.** — Conques : procédure contre l'abbaye, touchant les droits et redevances. — Exploit contre les consuls de Conques.

H. 148. (Carton.) — 2 pièces, parchemin.

1341-1383. — Fabrezan : droit des habitants de faire paître leurs bestiaux jusqu'au chemin qui va de Ferrals à Fontcouverte. — Déclaration faite par des habitants de Fabrezan qu'ils ne sont plus habitants ni sujets aux redevances.

H. 149. (Carton.) — 11 pièces, parchemin.

1395-1636. — Ferrals : contestation sur le bâtis des murailles; — sur les droits seigneuriaux; — sur les redevances.

H. 150. (Carton.) — 4 pièces, parchemin.

1318-1675. — Fontcouverte : investiture de la terre de Fontcouverte à Bernard et Bérenger Aymeric (1318). — Emption de fiefs. — Procuration de Jean de Montbrun pour reconnaissance de fiefs et rentes. — Renvoi à relaxance sur délit d'Eaux et forêts. — Lettres d'appel en cour des Aides.

H. 151. (Carton.) — 4 pièces, parchemin.

1381-1401. — La Palme : contrat de foi et hommage; — patronage; — quittance de lods; — appel pour la justice.

H. 152. (Carton.) — 3 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

1309-1610. — Legrière : affranchissement par l'abbé de La Grasse du droit qu'il avait sur les biens de ceux qui mouraient *ab intestat* dans le lieu de Legrière. En revanche, les consuls et habitants payeront 15 livres, et s'obligeront de rendre bannier le moulin et d'aller moudre leurs grains à ce moulin, sous la restriction qu'en cas de nécessité, ils ne pourront porter leurs grains à un autre moulin, que préalablement ils ne les aient laissés un jour et une nuit, dans celui de Legrière, sous peine de 10 sols d'amende. De chaque sestier de grains, ils payeront une poignée pour le droit de mouture. — Queste de Legrière (1328.) — Censive.

H. 153. (Carton.) — 19 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

1287-1716. — Acte d'assemblée des habitants de La Grasse provoquée par les consuls, à cri public de l'incanteur, pour créer des syndics chargés d'agir contre l'abbé et lui faire faire raison sur des plaintes, en treize articles. — Réglement des droits du crieur du vin (1357.) — Élections des consuls. — Justice communale réglée par le sénéchal de Carcassonne. — Les commissaires du duc d'Anjou exercent la justice (1386.) — Demande des consuls pour avoir du bois des forêts de Pratz. — Réduction faite par Arnaud Laurens, sacristain de La Grasse, en faveur d'un habitant de La Grasse, de la redevance d'une maison ruinée (1439.) — Fixation de la livre de poivre (1496.) — Arrêts sur points litigieux (XVIIIe s.). — Compois de 1598. — Compois de 1642. — Verbal de l'élection consulaire (1716.) — « Levatorium pro holivis. » Ce levatorium est broché dans un fragment de l'évangile de St-Jean au chapitre de la Passion, du XIIe siècle.

H. 154. (Carton.) — 5 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

1255-1782. — Lézignan : accord pour les accords et confession du château de Lézignan, entre le prévôt et Guillaume, chapelain. — Donation par l'abbé, à la mense conventuelle, des deux parties de la dixme (copies de 1263.) Procuration pour recouvrement de sommes. — Provisions de la chapellenie (1666.) — Titre de la chapelle de Saint-Jean l'Évangéliste érigée dans l'église paroissiale, pour Jean-Paul Azeau.

H. 155. (Carton.) — 1 pièce, parchemin.

1071. — Malviès : accord des quatre viguiers pour leur revendiction : Izarn Ramon, notaire de Malviès, Ramon Izarn, son fils, d'une part ; Guillaume Baroni et son fils, d'autre part, appellent en jugement Ramon comte de Barcelone et Aymeric de Narbonne. Le différent est partagé. (Cf. Dom Vaissette. — Mahul. Tome II. p. 231.)

H. 156. (Carton.) — 2 pièces, parchemin.

1318-1322. — Mayronnes : élection, par devant Bérenger, évêque d'Elne, d'un religieux de La Grasse, comme administrateur temporel. — Accord touchant les lits des morts.

H. 157. (Carton.) — 5 pièces, parchemin.

1320-1697. — Montlaur : appel d'un habitant de Montlaur, contre le juge, Pierre Armengaud, damoisel. — Sentence qui adjuge à l'abbaye, les biens des habitants de Montlaur, qui meurent *ab intestat*, ou sans enfants. — Quittance délivrée à l'abbé de La Grasse, de la somme de 25 livres d'or, pour le service annuel d'un homme d'armes à cheval, pour le Roi, en temps de guerre (1375.) — Provisions de substitut du procureur juridictionnel de La Grasse.

H. 158. (Carton.) — 2 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

1280-1601. — Nouvelles : échange de la seigneurie de Nouvelles, contre celle de Domnove, par Clémence, fille de Bernard Rubei, à Bernard de Castel, coseigneur, sous la réserve de l'auzime ou foriscape (copie.) — Marie de Rubei, ayant perdu, par droit de commis, son fief noble de Nouvelles, en reçoit la restitution de l'abbé, avec restriction qu'elle ne pourra vendre, ni démembrer aucune pièce du fief et que immédiatement après sa mort, le fief resterait consolidé en la main de l'abbé (1400.) — Antoine de Marge, seigneur de Nouvelles, reconnait tenir sa seigneurie, sous la justice haute, moyenne et basse, et la directe de l'abbé de La Grasse.

H. 159. (Carton.) — 3 pièces, parchemin.

1215-1360. — Palairac : sentence arbitrale rendue par Tédisius, évêque d'Agde, et Isarn d'Aragon, archidiacre de Carcassonne, entre Guillaume, abbé de La Grasse et Alain de Roci, seigneur de Termes, touchant plusieurs villages et châteaux disputés par les deux parties. Bouisse (Buxa), Villar, Aureria, Aurairols, Castillon, Segura, Paziols, Couize (Conidens), Fourques (Furciis), Massiac, Massaguello, Vignevielle (Vineæ-Vetulæ), Maisons (Mansionibus), etc. Le tout confirmé par Simon de Montfort. (Cf. Mahul. Tome II, p. 262. — Dom Vaissette. Col. 250). — Sentence arbitrale pour le même objet (1220-1229). — Prise de possession de l'église de Palayrac, par Géraud Cassenel du diocèse de Cahors.

H. 160. (Carton.) — 2 pièces, papier.

1688-1785. — Paziols : ordonnance de paissance ; — note sur l'état du moulin.

H. 161. (Carton.) — 16 pièces, parchemin.

1111-1512. — Pézilla et Corneilla : « In nomine Domini. Ego Bernardus-Guillelmus, comes Ceritanie (Cerdagne) et Confluenti..... violenciam inusitam prisionem, quam avanculus meus Bernardus, comes Besellunensis, et ego ipse, requirebamus, in honorem sancte Dei

genitricis Marie, monasterii Crasse, id est in villa Piziliano et in Corneliano et in Stagello, relinquo domino Deo et Sancte Marie prefati monasterii Crasse et domno abbati Leoni, eiusdem loci, et omnibus abbatibus et monachis eiusdem loci, presentibus et futuris, omnem forciam et toltam et malas prisiones, tam de vino quod requireham in Peziliano, sive in Corneliano, vel in Stagello, quam de aliis rebus, quas avunculus meus et ego ipse faciebam in ipsis supra dictis villis, id est Peziliano, Corneliano et Stagello, excepta arberga in uno quoque manso, de istis tribus villis, ad quatuor milites, cum duobus sextariis de civada, ad sextarium villanum... in anno. Et hoc facio tali placito et tali tenore, ut nunquam aliquis de omni posteritate mea, licenciam habeat, vel potestatem... (in) grediendo, vel inrumpendo hanc conscriptam libertatem, seu firmitatem. Facta ista carta recognicione, VII idus Martii, anno mille (simo) centesimo undecimo ab incarnacione Xristi et luna VI regnante Lodovico rege. Signum Bernardi-Guillielmi, comitis Certanensis, qui istam cartam scribere iussit et testes firmare rogavit. Signum Raimundi Ermegaudi de Fola. Signum Guillielmi-Bernardi de Sancto-Xristoforo. Sigum Petri-Bernardi de Domenova. Signum Raimundi-Guillielmi de Veg. Sigum Poncii Bligerii de Malolis. Signum Petri-Arnaldi de Fola. Signum Raimondi-Petri de Paladol. Arnaldus sacer, qui istam cartam scripsit. » — Engagement de deux moulins, à Arnaud Mancha, de Pézillan, par Bérenger, viguier de Pézillan, Guillaume de Soler, etc., pour 400 sous. — Division du bois de Pézillan (1226.) — Engagement de 300 sous Melgoriens (1241. — Sentence portant droit d'impignoration, pour le baile de Pézillan (1300.) — Règlement des droits du recteur de Pézillan (1303.) — Divisions d'héritages. — Le prévôt de Pézillan refuse d'investir Guillaume Des Fontaines, chevalier, de terres qu'il avait achetées à St-Félix de Pézillan, sous la raison qu'elles étaient tombées en commis (1320.) — Contribution du payement des gages du capitaine. — Il est convenu entre les habitants et l'abbé que les habitants paieront deux quarts et l'abbé et le prévôt chacun un quart de ses gages (1368.) — Jean Perpignan, qui s'était obligé, sous certaine peine, à se rendre pour un temps, habitant de Perpignan, renonce aux privilèges qu'il y pouvait avoir et revient à Pézillan (1374.) — Annexe du prieuré, de St-Martin-d'Algeferia à la prévôté de Pézillan. — Les officiers du roi d'Aragon expolient l'abbé de la justice de Pézillan. Le Roi, par lettres patentes données à Burgos, rétablit le prélat dans ses prérogatives. La reine Germaine d'Arragon fait le même commandement.

H. 162. (Carton.) — 11 pièces, parchemin.

11-15-1382. — Pézillan et Corneillan : « Confirmatio ecclesie de Corneliano. — Anno sub sub die incarnationis domini nostri Jhesu-Xristi M° C° XL° V°, era M° C° LXXX° IIII° inditione V°, veniens vir venerabilis Udalgarius, Dei gratia Elenensis episcopus, cum clero sue sedis, in villam que vocatur Cornelianum, ad consecrandam ecclesiam in eadem villa, hedificatam in honore sancti Martini confessoris Xristi, quam hedificaverunt incole eiusdem ville, milites et alii presbiteri homines, videlicet Guillelmus Ministral et Petrus Baldrig, et Gili et Arnallus Petri, et Berengarius Amil, et Berengarii Proadii, et alci homines istius ville, pro amore Dei et redemptione peccatorum suorum et animarum parentum suorum. Et ex pontificali auctoritate, sicuti sancti canones decernunt, et alie ecclesie in comitatu Vallis-Asperi site, cum suis terminis, episcopali sedi obedire precipiuntur, sic et istam Sancti Martini ecclesiam, cum suis terminis, sibi et suis successoribus obedientes esse mandavit. Terminos vero et affrontaciones habebat ista ecclesia, sicuti antiquitus habuit. Et ego Udalgarius, Elenensis episcopus, lando et auctoreho huic ecclesie Sancti Martini omnes suas decimas libere et quiete, primitias, oblaciones, cimiteria et alodia que nunc habet, vel in posterum habebit, et precipio huic ecclesie ut sit obediens sue Sancte Matri Elenensi ecclesie in perpetuum. Et est manifestum qui hoc decretum voluerit disrumpere, nequeat, sed omnia in duplo componat. Quod firmiter permaneat omni tempore. Factum est hoc VIII idus Marci. Signum Bernardi, prioris Sancte Marie de Crassa. Signum Arnalli de Mossetto. Signum Petri de Mossed. Signum Guillelmi Ministral. Signum Petri Baldrig. Signum Gili. Signum Arnalli Petri. Signum Berengarii Amil. Signum Berengarii Proadii. Signum Petri, filii Bernardi-Petri. Signum Petri Gili. Signum Guillelmi-Raimundi. Signum Guillelmi Baldrig. Signum Udalardi. Signum Petri, filii Arnaldi Petri. Signum Petri Lombardi (1). Sigum Poncii de Villanova. Signum Petri Vidiana. Signum Petri Comtor. Qui omnes, cum aliis omnibus parrochianis ipsius ville, hoc decretum fieri iusserunt, firmaverunt, testes que firmare rogaverunt. Signum Arnalli de Villalonga, decani. Sigum Bernardi de Sancto-Laurentio, precentoris. Signum Gaufredi, decani. Signum Bernardi de Ilia, decani. Signum Salomonis, canonici Elenensis. Et fuit factum in presentia aliorum clericorum, atque aliorum bonorum hominum. Petrus hoc scripsit, rogatus, cum litteris rasis in II° linea et emendatis, sub die et anno quo

(1) Le fameux scolastique Pierre Lombard, aurait-il accompagné l'évêque d'Elne ?

supra. » Rémission du lit et de la robe de mort à Pézillan, faite en faveur des habitants, par l'abbé et les prévôt et recteur de St-Félix, moyennant 5 sols Melgoriens, pour chaque mortuaire (1280). — Procès pour la présentation des églises (1323). — Règlement pour Corneillan (1349). — Accord entre les habitants de Milhas et ceux de Pézillan et Corneillan, touchant les frais du nouveau canal fait pour porter l'eau aux moulins (1327). — Richarde, femme de Pierre de Mossete, chevalier, baillive de Corneillan, se démet de cette baillie, comme femme, et présente au prévôt Jean Corneille, pour bayle du dit lieu (1327). — Consultation de Bernard Salit, jurisconsulte de Perpignan, pour règler les droits judiciaires entre le prévôt de Pézillan et les habitants. Le prévôt percevra 5 sols par décret jusqu'à 100 livres, 10 sols pour la sentence d'un criminel, 100 sols pour une sentence capitale, 20 sols pour l'effusion de sang, 5 sols pour les plaids entre parties (1337). — Publication des lettres royaux, mandant à tous ceux qui font rente à l'abbé de Lagrasse, à Corneillan, de payer dans 10 jours (1378). — Acte règlant que ce prévôt et le recteur de Pézillan, prendront chacun 4 sols pour la dépouille d'un mort.

H. 163. (Carton.) — 1 pièce, parchemin.

1304. — Pézillan et Corneillan : information faite par le viguier de Roussillon sur ce que le bayle de Pézillan avait fait un accord avec un habitant de Vernette surpris en adultère et mandement au bayle devant la Cour de Perpignan qui devait poursuivre contre lui. Le bayle ayant prouvé qu'il n'avait pas entrepris sur la justice du Roi et sur la justice haute, moyenne et basse appartenant à l'abbé de Lagrasse par son juge, le Roi de Majorque déclare que cette justice appartenait réellement au monastère dans son comté de Roussillon, à la réserve des châteaux et lieux forts. (Déchiré).

H. 164. (Carton.) — 6 pièces, parchemin.

1368-1558. — Pézillan et Corneillan : convention pour le payement du capitaine et l'établissement du notaire de Pézillan. L'institution du capitaine appartient au prévôt et celle du notaire à l'abbé de Lagrasse. — Convention déclarant que l'abbé et le prévôt ne pourront acheter des rentes, sans traiter avec le Roi d'Espagne, pour les amortissements (1386). — Abandon par l'abbé à la manse conventuelle, de 131 livres d'or, monnaie de Perpignan, dues par les fermier de Pézillan et Corneillan pour solde de compte. — Jean de Foix, comte de Candale, gouverneur pour le Roi en Roussillon, permet à l'abbé Pierre d'Abzac, de prendre possession de Pézillan et Corneillan (1465). — Pierre d'Abzac de Ladouze, archevêque de Narbonne, abbé de Lagrasse, s'oppose à l'usurpation des revenus de Pézillan et Corneillan, unis à la manse, pendant les guerres avec l'Espagne. Le Roi d'Espagne ordonne au gouverneur du Roussillon, de faire restituer les seigneuries (1499). Projet d'aliénation de Pézillan et Corneillan, par le cardinal d'Armagnac, abbé de Lagrasse, appuyé d'une délibération capitulaire (1558). « Georgius, cardinalis d'Armagnaco, abbas ineliti monasterii, B. Marie Crassensis, manu propria. Petrus de l'Etandart, manu propria. Bernardus Cabral, manu propria. Johannes de Buciacco. Franciscus Soliranus, succentor prefatus. A de Lafare. Guilhermus de Donès, Petrus de Sancto-Juliano. Jacques de Chambert, précenteur. Jean de Savère. Baladès. P. de Durfort. F. de Durfort, infirmarius. Antonius de Sancto-Gassiano. Garpar Du Jon. Gaude de Olobonès. De illustrissimi et reverendissimi domini mei domini cardinalis abbatis supra dicti mandato et quia presens fui. Blanchy. »

H. 165. (Carton.) — 4 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier ; 1 cachet.

1604-1691. — Ribaute : levoir des censives ; — estat des droits ; — institution de baile (1648) ; — le moulin foulon est déclaré roturier et contribuable aux tailles (1636) ; — reconnaissance générale et serment prêté par les consuls au cardinal de Joyeuse, abbé de La Grasse. — Le *levoir* des censives est broché dans un fragment de canons, qui paraît être du xe siècle.

H. 166. (Carton.) — 2 pièces, parchemin.

1283-1411. — Roubia : Séguier de Narbonne et son confrère Bernard, moines et procureurs de l'abbé de La Grasse, reçoivent déclaration de Gérauld de Roubia, devant Raymon de Costa, professeur de lois, que la justice de Roubia appartient à l'abbé ; — révocation de procédure faite sans l'aveu de l'abbé.

H. 167. (Carton.) — 1 pièce, parchemin ; 2 pièces, papier.

1345-1712. — St-Couat : limites et confrontations de la terre de St-Couat, du côté de Roquecourbe (1345) ; — partage de biens ; — acte constatant les mauvaises récoltes, la pauvreté du pays et sa désertion par les habitants.

H. 168. (Carton.) — 1 pièce, parchemin.

XVe siècle. — St-Couat : division des consulats de St-Couat et Roquecourbe. (Pièce tronquée.)

H. 169. (Carton.) — 4 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

1290-1667. — St-Laurent : transaction entre le chapitre de Narbonne et Auger, abbé de La Grasse, touchant la valeur d'une vache, due annuellement par l'abbaye au chapitre, à cause des abbayes de St-Laurent et de St-Polycarpe, que l'archevêque Dalmace avait donnée en 1090 à l'abbaye (Cf. Mahul. Tome II, p. 297.); — lods et échange; — le syndic de La Grasse est maintenu par le sénéchal de Carcassonne, sans la moitié des fruits ou revenus de St-Laurent (1598); — arrêt de la Cour des Aides, portant que l'abbé de St-Polycarpe remettra le bail en emphythéose, ou la reconnaissance de la métairie de Propi (1695); — décret d'une maison.

H. 170. (Carton.) — 1 pièce, parchemin.

1331. — St-Laurent : accord avec le syndic, touchant les redevances.

H. 171. (Carton.) — 1 pièce, parchemin; 2 pièces, papier.

XIVe siècle. — 1699. — St-Pierre-d'Allec : « Ayso son los huzaeges de San Peire d'Armisan d'ordi. »... « Segon, se los usaeges d'aqui meteis, las cals soprogan avadal dols diners. »... « Segon se los huzatges de Vinasan de divers e de blat. »... « Segon se los huzatges de las galinas de San Peire d'Armisan a Nadal. »... « Segon se los usaeges de l'ordi pagar a San Justz. »... « Segon se los usatges d'ordi en los cals prent madona Condors e pagan se ensa festa de San Just. »..... « Segon se los usaeges del divers ques pagan a Nadal en aquelz prentz la dona d'Arcas. »... « Segon se los usaeges de l'ordi d'Armisan los cals se pagan a San Justz. »... Segon se los usatges dels diners d'Armisan del senhor a nadal. »... « Segon se los usatges del diniers ques pagan a la festa de Pentecosta. »... « Segon se los usaeges dels diniers pagan a San Jutz. »..... Segon se los usatges de las galinas pagan a Nadal. »... « Segon se los usatges del vi d'Armisan per las gardias de las vinhas, pagan a San Miquel del premier vi »... Segon se los oblias de las vinhas d'Armisan ques pagan per lo cavalar..... de N Caplael, de sa entrat. »... — Retrait de la terre de Saint-Pierre-d'Allec aliénée aux consuls de Narbonne (1669).

H. 172. (Carton.) — 4 pièces, parchemin.

1321-1401. — St-Pierre-des-Champs : acte constatant la faculté des habitants de faire paître leur bétail dans tout le terroir de St-Pierre, moyennant douze livres de cens annuel, avec la restriction que s'ils bâtissent des cabanes pour retirer leur bétail, ces cabanes ou maisons seront affranchies de censives, et que le monastère ne pourra concéder à personne qu'eux la pâture dans le terminal; — requête pour la garde du fort (1374); — révocation de commission faite sans le consentement du chapitre.

H. 173. (Carton.) — 4 pièces, parchemin.

1391-1621. — Tézan : Barthélemi Dejean, habitant de Tézan, ayant décliné la juridiction et sujétion de l'abbé de La Grasse, obtint par surprise des lettres de sauvegarde du Roi, lesquelles supposaient que l'abbé n'était point seigneur de Tézan et étaient exécutoires par le sénéchal de Carcassonne. Ce magistrat était sur le point de faire mettre les panonceaux royaux sur les biens de Dejean, quand l'abbé démontra sa seigneurie et pût déclarer les lettres subreptices; — appointements.

H. 174. (Carton.) — 1 pièce, parchemin.

1458. — Villerouge : accord avec les habitants pour les redevances. (Fragment.)

COMMITTIMUS.

H. 175. (Carton.) — 11 pièces, parchemin; 3 pièces, papier.

1600-1717. — Lettres de sauvegarde et de committimus, données par Henri IV au cardinal de Joyeuse, abbé de La Grasse (1600). — Copie d'assignation pour Bernard Feuilha, contre les abbé et religieux, demandeurs en committimus. — Committimus pour le cardinal de Joyeuse, contre Guillaume Malacoste (1610). — Committimus (1617). — Committimus (1618). — Item (1627). Item (1653). — Item (1676). — Item (1681). — Item (1689). — Item (1690). — Item (1710). — Item (1717).

PROCÉDURES.

H. 176. (Carton.) — 19 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

1237-1491. — Acte par lequel Olivier, seigneur de Termes, reconnaît que des terres contestées à Palairac, à Layrière, etc., sont du franc alleu de l'abbé de La Grasse et qu'elles lui ont été enlevées par force, par adresse et par violence (copie.) - « Anno dominice incarnacionis millesimo ducentesimo nonagesimo quinto, scilicet undecimo Kalendas octobris, mane, Johannes de Crassa dicens se procuratorem Petri Robaldi et Raymundi Bosqueti et plurium aliorum hominum de Crassa, eorum consortum, exhibuit et presentavit nobili viro, domino Bremundo Montisferrarii, do-

mino militi domini regis, quamdam patentem-litteram dicti domini nostri regis Francorum sigillo sigillatam pendenti cereo, cuius tenor talis est: Philippus, dei gratia Francorum rex, discreto viro, magistro Bremundo de Monteferrarii, jurisperito, salutem et dilectionem. Causam appellationis quam ad nostram curiam interposicisse dicuntur Petrus Medici, Petrus Robaldi, Raymundus Bosqueti et plures alii eorum consortes, ab audientia curie monasterii Crassensis, a quadam sentencia diffinitiva, tanquam ab inano lata contra ipsos, condempnando eosdem in quibusdam pecunie summis dandis et solvendis abbati dicti monasterii (seu eius) scyndico, vobis audiendam committimus et fine debito terminandam, vocatis qui fuerint evocandi. Dantes omnibus subditis nostris, quorum interest, tenore presencium, in mandatis, ut ipsi ad mandatum vestram exequtioni debite demandent quicquid per vos in premissis terminatam fuerit, vel decretum, et quod in hiis et ex tangentibus vobis prout iustum fuerit, pareant et intendant. Volumus autem quod ea que post appellationem huius modi, contra dictos appellantes, per dicti monasterii curiam inveneritis faisse indebite attemptata, ad statum pristinumr educatis. Actum Parisius, die mercurii ante festum Nativitatis Domini, anno Domini eiusdem M. CC° nonagesimo quarto. — Item, obtulit predictus Johannes de Crassa, nominibus quibus supra, quemdam libellum appellatorium in hec verba : Vobis, nobili viro, domino Bremundo de Monteferrario, militi domini Regis ac Legum professori, asserant conquerendo homines de Crassa infrascripti et Johannes de Crassa, procuratorio nomine hominum eorumdem, quod cum ad audiencian curie monasterii Crassensis pervenisse dicitur quod non nulli homines ville Crassensis, ausu temerario illicitas conventiculas, congregaciones, coniuraciones ac eciam illicita collegia in eadem villa et eius terminiis teneant et fieri procuraverant, et bonum statum dicte ville, tranquillitatem et concordiam incolarum ville ipsius pervertendo, cedicionem commoverant in populo dicte ville et eundem populum tunc hobedientem et devotum domino abbati dicti monasterii, eidemque monasterio et officialibus curie ipsius monasterii et dominio ac eciam consulibus dicte ville rebellare fecerant ac etiam rebellarant et procuraverant rebelles et inhobedientes fieri multos de eodem populo domino abbati, monasterio et officialibus et consulibus ante dictis, justisque preceptis et monicionibus eorum, justiciam et jurisdictionem dictorum domini abbatis et monasterii et officium dictorum officialium et consulum illicite perturbando, minis, terroribus et concussionibus, libros et scripta talliarum dicte ville et racionum administracionis officii dictorum consulum, eisdem consulibus illicite, ut dicitur, subtrahendo ac etiam retinendo ; ac in maiori sue rebellionis et temeritatis cumulatu, bonum statum dicte ville pervertendo, predictis consulibus legitime, ut dicitur, constitutis, regentibus dictam villam, prout moris est, officio consulatus, nulla causa legitima cognita precedente, in iniuriam dicti domini abbatis et monasterii et officialium sue curie, ad quos de jure et usu seu consuetudine, tunc pertinebat et pertinet, ut dicebatur, confirmacio, annotacio et deposicio consulum ipsius ville, merum mixtum imperium et temporalis jurisdictio dicte ville et pertinentiarum eiusdem, infra tempus regiminis dictorum consulum, ibidem expresse interdixerant dictum officium et de facto deposuerant a dicto officio consulatus.....

Et cum insuper provenisse dicitur quod nonnulli homines, habitatores dite ville, aut singulares persone, se in dicta villa illicite congregantes, dicentes se universitatem facere, cum non posent, ut dicebatur, scyndicum seu scyndicos ibidem de facto et illicite creaverant, seu constituerant, contra et preter juris formam, et plures graves iniurias irrogaverant et minas et terrores incusserant quibusdam officialibus dicte curie et consulibus antedictis.....

Dicta curia et magister Arnaldus, bachalarius, judex curie dicti domini abbatis, de facto et iniuste de premissis fecit inquestam..... Nomina vero ipsorum hominum condempnatorum : videlicet, Bernardus Ferrati, fuit in XX solidos condempnatus. Bernardus Abbesii in XXX sol. Petrus Medici in XXV s. Raymundus Paderni in XXV s. Bernardus Textoris in X s. Thomas Pellicerii in X s. Michael Magistri in XX s. Arnaldus Vincentii in LX s. G. Boyssa Monderius in C s. B. Vitalis senior in XXX s. G. Migacii in XX s. Petrus Valencia in VI s. Symonet in XV s. Matheus de Rivofirigido in XX s. Raymundus Moleti in XX s. Raymundus Coqui in XX s. G. Clerici in XL s. B. Clerici in L s. G. Besoia in sex libras, Stephanus Sophie in septem libras. P. Palares in XX s. Jacobus in X s. Johannes Michael in XX s. Petrus de Ponte in XX s. B. Marchi in X s. G. Amelii in XL s. R. de Carcassonna in X s. G. Celot in XX s. P. de Campolongo in XX s. Arnaldus Martini, filius Raimundi Martini in XX s. P. Amerani in sex libras. P. de Campolongo junior in XI s. P. Bererii in L s. Heredes G. Revici in C s. Poncius Terici in XX s. Arnaldus Terici in XX s. Johannes de Montelauro, matricularius, in XXX s. P. Tragmerii in XL s. Raymundus Besora in IIII libras. G. Cabrayressa in X s. Robinus Permageni in X s. Pontius Colomati in XXV s, Jacobus, eius filius in X s. Radulphus Roquerii in X s. Arnaldus Scossa in XXX s. Br. Clementis in X s. P. Textor in C s. Raymundus de Campolongo in LX s. B. Campolongo in XX s. G. Aurellas in III libras. G. de Ulmo in XXV s. P. de Alberiis in XV libras. G. de Planis in XXX s. Pon-

tius de Alberiis, senex, in XX^s. Pictavinus de Centellis in septem libras. G. Boyssos, matricularius, in X^s. Raymundus Cappellani in XXV^s. Melis Forcinhola in XXX^s. Br. Montanerius in VII libras. G. Barrieira in IIII libras. Raymundus Ceta in sex libras. Gr. de Campolongo in XX s., etc. — Post cuius libelli oblacionem, in continenti, dictus dominus Bremundus, dixit quod arduis negociis occupatus domini regi Maioricensis, ipse habebat proficisci apud Perpinianum, quoniam intendere non valebat ad predictam causam..... — Bremond de Montferrié, forcé de partir pour Perpignan, commet l'affaire à Pierre de Provins, vicaire de Carcassonne. — Fragments de rôles d'interrogatoire (1307.) — Le lieutenant du Termenès, remet la connaissance des excès et blessures faits par Raymond Pariot et Pierre Solier, de St-Pierre-du-Clair, contre Bérenger Le Rouge (1308.) — Fragments de procédures. — Condamnation de Bernard Textoris, à payer au chapelain de St-Etienne, 15 livres pour 3 ans. — Appel du syndic de l'abbaye contre le commissaire des gabelles (1393.) — Déclaration portant que le cloître de l'abbaye n'a pas besoin d'être réconcilié, quoiqu'un novice y ait versé le sang (1436). — Saisie des biens du recteur de Corneillan. — Saisie du Mas de la Salle à Urgel. — Procuration du Guy d'Abzac, seigneur de Ladouze et de Reilhac, à Jean et Bernard d'Abzac, chanoines de Saint-Médard de Périgueux, pour traiter avec Jean de Narbonne, seigneur de Taleyrac, père de Jeanne, au sujet des articles du prétendu mariage contracté par elle avec Jean d'Abzac, son fils (1460.)

H. 177. (Carton.) — 18 pièces, parchemin; 5 pièces, papier.

1285-1470. — Procédures : « Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod nos quoddam publicum instrumentum vidimus in hec verba: Anno dominice Incarnacionis M. CC. octogesimo tercio XIIe kalendas decembris. Noveriat universi quod cum quedam questiones sive cause diucius ventilate fuerint Carcassonne, in curia domini Senescalli, inter procuratorem domini Regis ex una parte agentem, et monasterium Beate Marie de Crassa, seu prepositum de Paderno eiusdem monasterii, super castris de Paderno et de Molleto, cum suis temporalitatibus, et scindicum abbatis eiusdem monasterii et conventus super villari de Villamanha, cum suis pertinenciis, sitis in parochia Sancti-Christofori, Carcassonensis dyocesis, ex altera defendentes; in quibusquidem causis, petitiones facte fuerunt per procuratorem domini Regis, super castrum de Paderno et de Moleto, in hec verba: Vobis, domino Johanni de Cultura, militi domini Regis, senecallo Carcassonensi et Biterensi, significat Guillelmus de Carrollis, procurator domini Regis, quod prepositus de Paderno detinet castrum de Paderno et castrum de Molleto, cum suis temporalitatibus que spectant ad dominum Regem, ex causa faidimentorum nobilium virorum, Chalberti de Barbairano et Guillelmi Raymundi de Petrapertusa, militum, faiditorum, quorum fuerunt; qui prefati milites sunt faiditi tam contra comitem Montisfortis, quam contra dominum Regem in guerra Trencavelli, quondam vice comitis Carcassonensis. Unde petit predicta castra, ibi, nomine domini Regis, inquisita super hiis legitima veritate, adiudicari et tradi... » (Cf. Doat. 67. 67. — Mahul. Tome 4. p. 554.) Les biens sont maintenus à l'abbé de La Grasse, moyennant une somme d'argent une fois payée au Roi. — Transaction entre l'abbé et le recteur de Pesilhan, touchant la dîme (1303). — Appellation de sentence. — Solutions de cens. — Quittances. — Droit d'amortissement. — Ajournement pour arrière-fiefs. — Transactions. — Commissions pour les francs-fiefs. — Le viguier n'a aucune prétention à exercer sur les sépultures, ni sur les draps mortuaires (1432). — Droit de gabelle. — Franc-fief de Conques.

H. 178. (Carton.) — 13 pièces, parchemin; 22 pièces, papier.

1395-1722. — Procédures : la communauté de Montlaur, contre le cardinal de Joyeuse, au sujet de la Directe. — Aumônerie-mage de Gléon. — Procès Malacoste, touchant un bail. — Procès d'Anne d'Alby, veuve d'Hautpoul, contre Albières. — Procès d'Estagel. — Procès Montfaucon.

H. 179. (Carton.) — 3 pièces, parchemin; 3 pièces, papier.

1504-1599. — Procédures : procurations ; — arrêt du Parlement de Toulouse condamnant le recteur de La Grasse à payer au syndic du monastère, une livre de poivre chaque année, le jour de St-Michel (1505) ; — jugement pour frère Raymond, de Montredon, sacristain, touchant un moulin.

H. 180. (Carton.) — 9 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

1506-1599. — Procédures : appels des religieux contre les statuts de Réforme faits par Philippe de Levis, abbé commendataire. — Acte de l'abbé, contre les religieux (1508). — Procuration de vicariat. — Pacte de la salle au dessus de la sacristie et de la tour qui est au bout du dortoir. — Procuration du cardinal de Joyeuse, à frère Pierre de La Maison, pour exiger du prieur de

Riudar, en Catalogne, sa pension annuelle de 30 florins d'or. (1598). — Appel.

H. 181. (Carton.) — 16 pièces, parchemin ; 60 pièces, papier.

1601-1699. — Procédures : rente du commandeur de Douzens ; — arrérages du moulin de Douzens ; — droits de fabrique ; — transactions ; — décrets ; — défauts ; — oppositions.

H. 182. (Carton.) — 29 pièces, parchemin ; 38 pièces, papier.

1601-1689. — Procédures : audition catégorique pour le syndic, contre Bernard Feulha, marchand de Lagrasse, au sujet d'une censive ; — procurations ; — arrêts ; — accord et relation contre Samuel Maynadier et pour Maynadier contre Izarn. Maynadier étant huguenot, est admis à jurer en la forme de la R. P. R. » — Réquisitions. — Récréances. — Attestations pour le moulin de Santader. — Subrogation des terres d'Argentiès et Escaudiès. (1666). — Exploits. — Requêtes.

H. 183. (Carton.) — 38 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

1601-1698. — Procédures : commissions ; — transactions ; — arrêts contre le receveur des décimes du clergé de Carcassonne et règlement de la taxe et don du Roi (1604) ; — jugements ; — arrêt du Parlement de Toulouse, comme quoi M. Mirabet, nommé abbé de Camplong, par le chapitre de La Grasse, y sera installé, et le chapitre maintenu dans le droit de présentation (1626) ; — contraintes ; — exécutions.

H. 184. (Carton.) — 24 pièces, papier.

1642-1766. — Procédures : pièces relatives à la métairie noble de Forodones, autrefois aliénée par le chapitre de La Grasse et délaissée par lui contre remboursement et prix, quittance arbitrale qui ordonne ce délaissement.

H. 185. (Carton.) — 1 pièce parchemin ; 15 pièces, papier.

1662-1700. — Procédures au sujet de l'union avec St-Maur et des décimes.

H. 186. (Carton.) — 25 pièces, papier.

1680-1697. — Procédures de l'Abbaye contre le baile de Perpignan, Mᵉ Dalman : « Piessas de la causa que don Ioan Lombard, religios y syndich de monestir y convent de l'ordre de St-Benet del abadiat de La Grasse, aporta contra la magnifich Isidoro Dalman, burges y baile de la present vila. Picas. »

H. 187. (Carton.) — 3 pièces, parchemin ; 28 pièces, papier.

1700-1735. — Procédures : assignation pour Estagel ; — mémoire contre le traitant des droits d'amortissement ; — arrêts ; — procurations ; — consultation du recteur de Padern ; — requêtes en commissions ; — appels en assignations ; — inventaire d'actes de productions ; — déclaration du nouveau chemin pratiqué à Villedubert et Bouillonac (1720) ; — requête au Roi contre Jean Thomas, fermier du domaine.

H. 188. (Carton.) — 13 pièces, parchemin ; 11 pièces, papier ; 1 plan.

1702-1762. — Procédures : arrêts de clausion ; — actes à consulter ; — lettre d'appel ; — affirmations ; — mémoire pour défendre un procès des dépouilles des curés (1714) ; — requête ; — moulin à vent de Montlaur (1620) ; — plan des terres nobles de Pellat.

H. 189. (Carton.) — 13 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

1702-1771. — Procédure : dîme de St-Martin-du-Puids ; — convocation de procédure.

H. 190. (Carton.) — 7 pièces, parchemin ; 45 pièces, papier.

1731-1789. — Procédures : production contre les consuls de St-André-de-Roquelongue ; — contre le partisan des amortissements ; — contre les consuls de La Palme ; — pour la métairie du Langil ; — contre les seigneurs de Valdaine.

H. 191. (Carton.) — 9 pièces, parchemin.

1701-1766. — Procédures : contraintes en payement.

ABBAYE DE MONTOLIEU.

BÉNÉDICTINS.

TITRES DE PROPRIÉTÉ.

H. 192. (Carton.) — 2 pièces, parchemin ; 12 pièces, papier ; 1 imprimé.

1297-1776. — Fondation de Sanche Morlane : « Anno ab incarnatione Xristi Mᵒ CCᵒ XCᵒ VIIᵒ rege Philippo Francorum regnante, mense julii. Noverint universi presentes pariter et futurii, quod cum inter reverendum in Xristo patrem, dominum P. Bernardi, Dei gratia abbatem monasterii Montis Olivi (1) et conventum eiusdem monasterii ex una parte, et venerabilem virum, dominum

(1) Pierre II Bernard de *Canesuspenso* (1295-1306). Bernard de Capendu.

Sancium Morllane, archidiaconum Beate Marie Burgi in Ecclesia Carcassone, ex altera, ordinatum fuerit (et cons)titutum quod unus presbiter institutus, seu constitutus hodie per dictum dominum archidiaconum, teneatur in perpetuo per dominum abbatem et conventum predictos (in monaste)rio memorato; qui presbiter, singulis diebus perpetuo teneatur missam defunctorum celebrare pro anima ipsius domini archidiaconi et parentum (suo)rum, in (Capella) Sancti Johannis-Baptiste monasterii memorati, et interesse horis, cum conventu; prout in quodam instrumento hodie inde recepto per... scriptum latius continetur. Prefatus dominus archidiaconus, pro expensis neccessariis, provisione et salario dicti sacerdotis, sponte dedit et... in solutum ac tradidit, in presenti, domino abbati et conventui memoratis, presentibus, volentibus et recipientibus, pro valore et precio ducentarum XXV librarum turonensium, quas, ratione dictarum expensarum necessariarum, provisione et salario dicti sacerdotis dare debebat dictus dominus archidiaconus, ipsi domino abbati et conventui memoratis, videlicet unum *Digestum vetus*, pro XL° libris Turonensibus; unum *Codicem*, pro XXVII libris; unum *Digestum novum*, pro XL libris; unum *Inforciatum*, pro XXV libris; *Institutum* cum libro Feudorum, pro VI libris; *Autenticum cum tribus libris codicis*, pro XVI libris; *Apparatum Innocencii*, pro XIII libris; *librum sententiarum*, pro decem libris; et unam *Biblium*, pro quadraginta libris Turonensibus; tantum estimatos valere peri nferius scriptos viros, G. Sicredi, iurisperitum de Carcassona, pro parte domini abbatis et conventus predictorum; et per magistrum P. Gila, iurisperitum de Carcassona, pro parte domini archidiaconi... Acta fuerunt hec apud Montem-Olivum, in capitulo monasterii dicti loci, anno et die quibus supra..... » — Fondation d'un obit par Barthélemi Raymond, marchand de Malast, près Montolieu, au profit de la manse conventuelle. Il donne 40 livres tournois (1404). — Inventaire des fondations et donations: cote de lettres-patentes de St Louis, confirmant une fondation de Simon de Montfort de 1219; — cote de fondation de N. de l'Isle (1239); — de Jean de l'Isle (1308); — de l'évêque de Rochefort (1334); — de Laurens Bertrand (1358); — de N. de Mora (1361); — etc. — Déclaration du Roi, pour raison des censives du vicaire perpétuel (1637). — Ventes. — Libération de l'œuvre de Cuxac, pour 4,500 livres (1720). — Déclaration du Roi, sur les défrichements (1770). — Catalogue des terres défrichées, de 1702 à 1771. — Cahier des délibérations de la communauté de Montolieu (1688).

H. 193. (Carton.) — 1 pièce, parchemin.

1344. — Transaction entre le sénéchal de Carcassonne et l'abbé de Montolieu, touchant l'érection et plantement des fourches patibulaires sur le territoire de Villardonnel. Le sénéchal, en vertu de lettres du roi Philippe VII, adjuge à l'abbé, moyennant 300 livres la mère et mixte impère (imperium).

H. 194. (Carton.) — 10 pièces, parchemin; 5 pièces, papier.

1397-1481. — Extrait de clause testamentaire de Sicard de Villatravers, instituant un prêtre, à perpétuité, dans le monastère. — Fondation de quatre obits, par Jean Arleti, de Malast, portant donation, entre vifs, à la manse conventuelle, d'une maison à Malast. — Codicille de Jeanne, veuve de Jean Marsilii, notaire à Callau, réduisant à 40 livres les 100 livres léguées dans son testament, pour la fondation d'un obit. — Hélène de Palayrac, cède à Montolieu, à titre de ferme, pour neuf années, les droits seigneuriaux, censive, lods, foriscape de Montolieu et Moussoulens, en compensation d'un obit fondé par Pierre Olive (1416). — Fondation d'un obit par Guillaume de Nogerio, moyennant 20 sous annuels. — Déguerpissement par Mathieu Guimbert, d'un moulin à blé, sur l'Alzau (1492). — Lettres de bénéfice d'inventaire pour le frère précenteur et justicier. — Fondation d'obit par Bertrand de Canaycho. — Fondation d'obits.

H. 195. (Carton.) — Registre; grand in-quarto; 175 feuillets, parchemin

1385-1389. — Reconnaissances féodales de Montolieu, consenties en faveur de l'abbé. — Seigneurie directe et foncière. — Tenanciers: Adam Chatmart; — Adam Lambert; — Adam Torqüat; — Aymeri Chavaut; — Adelmar del Prat; — Ayssalie Faure; — Amphons André; — Aladaxe, veuve de Jean Astruc; — André Deumier; — André Mage; — André La Grèze; — André Pelat; — André Vidal; — Arnaud At; — Arnaud Agrifeuil; — Arnaud Borrel; — Arnaud Dieu-Le-Fè; — Arnaud Florens; — Arnaud Maure; — Arnaud Pujolier; — Arnaud Roger; — Arnaud Viguier; — Arnaud Vidal; — Arnaud Benoît; — Barthélemi Belhomme; — Barthélemi Capdepuis; — Barthélemi Dieu-Le-Fé; — Barthélemi d'Aragon; — Barthélemi Guiraud; — Barthélemi Hugues; — Barthélemi Crotes; — Barthélemi Passamar; — Barthélemi Morlas; — Barthélemi Paleran; — Barthélemi Simon; — Barthélemi Rimbaud; — Barthélemi Vidal; — Bernard André; — Bernard Astruc; — Bernard Aremband; — Bernard Aymeri; — Bernard Audouart; — Bernard Barty; — Bernard Bassiac; — Bernard

Astruc, jeune; — Bernard Bose; — Bernard Cambier; — Bernard Charles; — Bernard Come; — Bernard Calvet; — Bernard Castanét; — Bernard Del Prat; — Bernard de Sériez; — Bernard Génersac; — Bernard de Mause; — Bernard de Bo; — Bernard de l'Église; — Bernard de Caux; — Bernard Del Mas; — Bernard de Salviac; — Bernard de Saissac; — Bernard Maurel; — Bernard Guarin; — Bernard Malamate; — Bernard Gibet; — Bernard Olaric; — Bernard Contesat; — Bernard Pagés; — Bernard-Raymond de Savole; — Bernard Borge; — Bernard Suiblanc; — Bernard Trènes; — Bernard Yde; — Bernard Terrier; — Bernarde, veuve d'Arnaud Benoît; — Bertrand Aymeric; — Bertrand Aynou; — Bertrand Gras; — Bertrand Paschaz; — Bertrande, veuve de Pierre Roger; — Brunescende, veuve de Paul Lauraguet; — Durand La Coste; — Durand Julien; — Étienne de Fraisse; — Étienne Estève; — Ermenjarde, veuve de Jean Vidal; — François Mas; — Guillarde, veuve d'Augier Rasset; — Gaillarde, veuve de Raimband Des Bordes; — Garsinde, veuve de Jean Ambri; — Gaubert Le Gendre; — Guillaume Alay; — Guillaume Arnaud; — Guillaume Astier; — Guillaume Ambri; — Guillaume André; — Guillaume Bascou; — Guillaume Benoist; — Guillaume Bosc; — Guillaume Goti; — Guillaume Estas; — Guillaume Estève; — Guillaume Gast; — Guillaume Gras; — Guillaume Faure; — Guillaume Barrière; — Guillaume Guillem; — Guillaume Finalle; — Guillaume Gozin; — Guillaume Deumier; — Guillaume Gaustin; — Guillaume Gauzac; — Guillaume Bassinat; — Guillaume de Bram; — Guillaume Delprat; — Guillaume Castres; — Guillaume Olivier; — Guillaume Palat; — Guillaume-Pierre Farnier; — Guillaume Roux; — Guillaume Nizet; — Guillaume-Pierre Usalard; — Guillaume Rigaud; — Guillaume Térindol; — Guillaume Vitalis; — Guillaume Raissac; — Guillaume Trévinot; Guillaume Mas La Croux; — Guiraud Chalabre; — Guiraud Vinaigre; — Guiraud Savy; — Guiraud Roger; — Guiraude, veuve de Raymond Astruc; — Guirande, veuve de Pierre Gélin; — Mélie Audoin; — Hugues Castillon; — Mélie Séguin; — Hugues Sudre; — Jacques Astruc; — Jacques Fabre; — Jacques d'Alzonne; — Jacques-Guillaume Olivier; — Jacques Bauzile; — Jacques Flotier; — Jacques Balamac; — Jacques Brugière; — Jacques Martin; — Jacques Félix; — Jacques Jean; — Jacques Catalan; — Jacques Longris; — Jacques Pause; — Jacques Caillau; — Jacques Fabre; — Jean Astruc; — Jean Arnaud; — Jean de La Couronne; — Jean Caillavel; — Jean Devèze; — Jean de Loupian; — Jean Godal; — Jean Miel; — Jean Gorgon; — Jean de l'Église; — Jean Faure; — Jean Mas; — Jean Mage; — Jean Molinier; — Jean Gordain; — Jean Montéret; — Jean Rigaud; — Jean Godefroid; — Jean Romez; — Jean Sabbatier; — Jean Villar; — Jean Amiel; — Marguerite Place; — Mathieu Teissendier; — Michel Cornes; — Michel Blanc; — Michel Bergougneux; — Paul Gorratier; — Paul Villarzel; — Paul Saus; — Paul Loraguet; — Philippe Laurens; — Philippe Pugié; — Pierre Amiel; — Pierre Barrot; — Pierre Belviès; — Pierre Cavayer; — Pierre Coc; — Pierre Canat; — Pierre Descasse; — Pierre de Soulier; — Pierre Davin; — Pierre de Marcillac; — Pierre de Morlaz; — Pierre Fraisse; — Pierre Durand; — Pierre de l'Estrade; — Pierre de Puissabon; — Pierre Élie; — Pierre Gaz; — Pierre Gras; — Pierre Graile, médecin; — Pierre Édenty; — Pierre Pradiés; — Pierre Pons; — Pierre Ydle; — Pierre Tartanel; — Raymond Arnaud; — Raymond Almeyri; — Raymond Du Fief; — Raymond de Saret; — Raymond Postel; — Raymond Astruc; — Raymond Got; — Raymond Martres; — Raymond Caillavel; — Raymond Mitalijou-Vidal; — Raymond Villelongue; — Sicard de Laurens; — Sicard Rubey; — Sicard de Puissabon; — Thomas Rossel; — Thomas de Revel; — Vidal Brugière; — Vidal de Jean; — Vincent Molinier.

H. 196. (Carton.) — 5 pièces, papier; 27 plans.

XVIIIe siècle. — Plans de Brousses, Ventenac, Sainte-Eulalie, Saint-Gauderic, Monestié. — Baux et arrêts.

PRIEURÉ DE N.-D. DE LA MOURGUIER.

BÉNÉDICTINS

H. 197. (Carton.) — 38 pièces, papier; imprimé.)

1729-1790. — États de recettes et quittances.

H. 198. (Carton.) — 2 pièces, papier.

1669-1708. — Inventaire raisonné du monastère; — répertoire des actes. — Cet inventaire dressé en 1669, cote des actes de 1078 à 1654. Les titres étaient conservés dans des armoires. La Mourguière, autrefois N.-D. du Bourg, fut donnée en 1078 par Dalmace, archevêque de Narbonne, à l'abbaye de St Victor de Marseille, pour y établir une communauté de Victoriens « et lui aider à extiper l'hérésie des Nicolaïstes ». — En 1708, les titres furent déposés dans des caissons, au nombre de huit.

H. 199. (Carton.) — 17 cahiers, in-folio; papier.

1772-1881. — Cahiers du Cellérier.

H. 200. (Carton.) — 20 cahiers, in-folio; papier.

1777-1790. — Cahiers du dépositaire.

ABBAYE DE SAINT-HILAIRE.

BÉNEDICTINS.

H. 201. (Carton.) — 3 pièces parchemin; 22 pièces, papier.

982-1670. — Titres de propriété et pièces de procédure : « Mémoire des antiquités de l'abbaye de Saint-Hilaire et donation faicte par le compte Roger, en l'année 982, confirmée par une bulle du pape Benoit VIII de l'année 1012. (mss. du XVIIe s. — C. f. Mahul. Tome v, p. p. 64-65. — Dom Vaissette, L. II, p. CXVIII. — Dom Mabillon, annales IV, 687. — Gallia Christiana VI, col. 427.— Dom Bouquet, IX, 249. — Cros-Mayrevieille, Histoire du comté de Carcassonne, XXX, 37).—Droit de quête fixé à 5 liv. 10 sols sur la communa té de « Campo libero » Combieure de Limoux (1284, copie.)— Transaction entre l'abbé et les habitants de Villebazy, qui reconnait à ceux-ci le droit de prendre dans la forêt de Crausse (de Carentiano, le bois qui leur est utile 1206). — Pièces de procédure. — Convention et accord sur l'union avec St-Maur.

H. 202. (Carton.) — 17 pièces, parchemin; 61 pièces, papier; 3 imprimés.

1724-1789. — Titres de propriété et pièces de procédure : arrêt d'attributions des affaires de l'Abbaye, devant l'Intendant du Languedoc. — Procédures.

H. 203. (Carton.) — 10 pièces, papier.

1755-1761. — Plans graphiques des bois.

ABBAYE DE VILLELONGUE.

BERNARDINS.

H. 204. (Carton.) — 3 pièces, parchemin; 52 pièces, papier; 2 imprimés.

1355-1788. — Titres de propriété et pièces en procédure : bail à fief à Pierre Vasconis (1355. Copie;) — reconnaissance consentie par Étienne Mercier (1532); — autres reconnaissances; — contrats d'échange; — censive des terres et vignes à Montréal; — hommage de dame Antoinette d'Albret, prieure de Prouille (1612); — relations d'experts; — constitution de rentes; — pièces à procédure.

H. 205. (Carton.) — 9 pièces, papier.

1444-1732. — Cahiers de reconnaissances de St-Martin-le-Vieux.

ABBAYE DE FONTFROIDE.

BERNARDINS.

H. 206. (Carton.) — 26 pièces, parchemin; 2 pièces, papier; 1 sceau.

1171-1519. — Titres de propriété : donations, ventes, reconnaissances. — « In nomine domini nostri Ihesu-Xristi, anno incarnacionis eiusdem M° C° LXXI°, ego Guillelmus de Argens, pro redemptione anime mee et parentum meorum, domino Deo dono et laudo in monasterio Sainte-Marie-Fontis-Frigidi et tibi, Vitali abbati predicti monasterii, omnique conventui presenti et futuro, omnem meam partem decime stagni Montis-Rotundi et Boccacircii. Item, dono vobis et predicto monasterio, meam partem decime integriter quam habeo in vestra faxia que est prope ecclesian Montis-Rotundi, videlicet octavam partem decime quan similiter habeo pro alodio, quamque decimam habeo, vel habere debeo, ulla voce, in omni terminio stagni Montis-Rotundi et Boccacircii, id est quartam partem quam habeo in terminio Baccacircii et octavam partem quam habeo in omni alio terminio eiusdem stagni et in predicta faxia, in otram scilicet honore quod vos hodie ibi habetis et in antea adquirere poteritis, Quicquid mei juris esse dinoscitur dono et concedo hac presenti carta et titulo perfecte donationis laudo domino Deo et prefato monasterio Fontis-Frigidi et tibi Vitali iam dicto et universo conventui, presenti et futuro. Et de meo iure in vestrum trado in perpetuum, absque omni retentu quem ibi nullomodo facio, ad omnem vestram volontatem faciendam et eorum qui habitaturi sunt in monasterio, secundum Dei voluntatem. Factum fuit hoc XV° Kalendas Marciis. Signum Guillelmi de Argens qui hoc totum facio et laudo et firmo et de suprascriptis testibus firmare rogo. Signum Petri de Galliaco. Signum Guillelmi de Viridario. Signum Poncii de Sancto-Aman. Signum Isarni, armigeri. Signum Guillelmi de Argens. Signum Durandi, de Quillano. Stephanus, rogatus, scripsit. » — Charte du roi St-Louis : « Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod Nos, litteras dilecti et fidelis nostri, Olivierii de Terminis, vidimus in hec verba : In nomine Domini, anno Incarnacionis eiusdem millesimo ducentesimo sexagesimo, mense octobri. Noverint universi quod ego Oliverius de Terminis, non inductus ab aliquo, nec deceptus, cum magna deliberacione, per me et meos, presentes et futuros, vendo et titulo perfecte vendicionis trado vo-

bis fratri Othoni, abbati Fontis-Frigidi, Cisterciensis Ordinis, Narbonensis diocesis, et conventui eiusdem domus, presenti et futuro, et omnibus successoribus vestris, imperpetuum, castrum meum de Tuxano (Tuchan) et villam meam de Pasulis (Paziols), cum omnibus pertinentiis et appenditiis suis, longe et prope, cum omnibus hominibus et feminis, cum feudis et feudalibus, cum omnibus edificiis suis, intra et extra, cum molendinis, aquis, pratis, pascuis, nemoribus, silvis, terris cultis et incultis, donacionibus, juridictionibus, justiciis, firmantiis, districtibus, et generaliter cum omnibus rebus quas ego ibi habeo et habere debeo aliquo iure, vel aliqua racione, et cum omnibus illis rebus quas ibi aliquis miles, vel alius, a me vel pro me, tenet, et cum omnibus suis terminiis, vel terminalibus, censibus, agrariis, laudimiis et foriscapiis, et omnibus aliis iuribus que ibi habeo. Vendo eciam vobis, iura omnia que habeo et habere debeo in castro de Segura, et in omnibus pertinentiis et appendiciis suis, et dominium, ac ius feudi quod habeo in predicto castro de Segura, et specialiter ac generaliter omnia que habeo et habere debeo in omnibus supra dictis locis, vel rebus, racione proprietatis, dominii seu feudi, et omnes acciones michi vel meis competentes, racione predictorum castrorum, vel locorum, et alia iura in vos et successores vestros transfero. Supradictam autem vendicionem, vobis et successoribus vestris facio pro precio quinquaginta milium solidorum Turonensium de quibus me teneo per paccatum. Predicta autem omnia tenebitis vos et successores vestri a domino Rege Francorum et successoribus suis et idem dominus Rex et sui habebunt inpredictis omnibus, *hereses et faydmenta* et alias iusticias. Et in hominibus predictorum locorum habebunt exercitum et cavalcatam. Et ad maiorem firmitatem et perhempnem huius rei memoriam, presentem cartam feci sigilli mei munimine roborari. Nos autem, ad peticionem eiusdem Oliverii, predictam vendicionem, prout superius continetur, volumus, concedimus et auctoritate regia confirmamus, salvo in omnibus iure nostro predicto et iure eciam alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum Parisius, anno Domini M° CC° sexagesimo, mense octobri ». (Lacs de soie rouge et verte). — Charte originale d'Olivier de Termes. (Sceau en cire blanche. Lacs de soie rouge. Écusson effacé). — « In Dei nomine. Anno Nativitatis eiusdem M° CC° LX° I°, regnante Ludovicho rege, XVIII kalendas Maii. Sit notum et manifestum cunctis hec audientibus, quod ego Bernardus de Pohol, miles, per me et per omnes heredes et successores meos, presentes scilicet et futuros, cum hac presenti carta firmiter valitura profiteor et in veritate recognosco, vobis, domino fratri Othoni, abbati monasterii Beate-Marie Fontis-Frigidi, quod ego habeo et teneo et habere ac tenere debeo a vobis et successoribus vestris, abbatibus monasterii antedicti et ab eodem monasterio, in feudum, videlicet castrum de Segura quod est in Terminesio (Le Termenès), cum omnibus iuribus et pertinenciis suis. Pro quo vero scilicet castro cum omnibus iuribus et pertinenciis suis et tenedombuis, ego et heredes, ac successores mei qui ipsum castrum cum suis tenedombiis habuerint et tenuerint, debemus vobis, vestrisque successoribus prestare homagium, salvis vobis et successoribus vestris nichilhominus aliis dominiis et iuribus que in dicto feudo, vel pro eo, recipere debetis, et que dominus Olivarius de Terminis ibidem percipere consuevit. Unde ego, nunc de presenti presto vobis et facio homagium, iunctis meis manibus in vestris, pro predicto feudo et nomine eiusdem feudi, promittens insuper me esse vobis et successoribus vestris bonus et fidelis, tanquam aliquis homo debet esse legualiter et fideliter in omnibus et per omnia, domino suo. Et ego et mei successores faciemus vobis et successoribus vestris, gratis, illa servicia que pro predicto feudo facere tenemur..... Huius rei sunt testes, dominus Olivarius de Terminis et Bernardus Rubei de Lercio, frater Bernardus de Bacco, monachus, et frater Poncius Petri, monachus, et frater Bernardus de Sancto-Poncio, conversus, et Poncius de Forezio, de Sancto-Nazario, publicus notarius, vice cuius Petrus de Forezio, filius eius, hec scripsit. Ego idem Poncius de Forezio subscribo. » — Amiel d'Auriac, chevalier, cède à Fontfroide, ce qu'il pouvait prétendre dans la terre de Paziols : « propter faidimentum dicti domini patris mei, qui fuerat faiditus propter guerram in qua fuit contra Ecclesiam et dominum comitem de Monteforti ». Témoins : Raymond Sigarii, Raymond de Montredon, Raymond de Lugetis, Raymond Restulli, écrivain public à Narbonne, (août 1261). — Quittance de la somme de 250 livres payée par le monastère à Pierre d'Auteuil, sénéchal de Carcassonne, pour les lods de l'acquisition de la terre de Tuchan et moulin dudit lieu et les pasquiers de Segura. Témoins : Olivier de Termes, Guillaume Abban, chevalier ; maître Pierre Amiot, recteur de St-Martin-le-Vieux ; Amalric d'Auteuil, fils du sénéchal ; Guillaume d'Aveniac, écuyer du sénéchal ; Raymond Rocha, de Montréal, notaire public (sept. 1262). — « Notum sit omnibus quod ego domina Ermenssenda, filia quondam Guillelmi de Montesquivo, et ego Bernardus de Montesquivo, filius et heres universalis dicti Guillelmi de Montesquivo, per nos et per omnes nostros, non coacti, nulla vi, nec decepti aliqua fraude, sed bona fide, cum hac presenti publica scriptura in perpetuum valitura, certificati de jure nostro..... donamus, etc. vobis domino Oliverio de Terminis et domino Petro de

Vicinis et monasterio et conventui Beate-Marie Fontisfrigidi et domui Templi et fratri Raymundo Boixono, preceptori domus Templi de Peira, etc. quidquid iure habemus, etc. in toto castro de Pasuls et de Rocha de Fano (Laroque-de-Fa) et de..... et de Monte-Cornijo et de Davejano et de Termino et de Tuxano, tam in hominibus, etc. » Cette vente est faite pour 5,000 sols Barcelonnois, faisant 80 marcs d'argent (nov. 1262). — Guillaume Aban, chevalier; Bernard de Pubule, chevalier; Guillaume de Novelles, chevalier, pour eux et les leurs, font hommage à Dalmace, abbé de Fontfroide, de leurs possessions à Domnove et à Segura (1262). — Arnauld Pilfort (Pilusfortis), Guillaume Botaric, Pierre Cassaire, Guillaume Bairerie, Armand Bairerie, Pierre Bairerie, Bertrand Bairerie et Ferrier de Hauteville, hommes de Bernard Rubei, à Paziols, cèdent à l'abbé de Fontfroide, tout ce qu'ils ont sur le Vernedouble, du moulin de Fontfroide à Paziols (1268). — Vésiade, fille de Guillaume de Cucugnan, et Ferrand Du Solier, son mari, et Sibylle, sa mère, vendent à Fontfroide, le droit qu'ils ont sur les recs et moulins du monastère, terroir de Paziols, appartenances de St-Félix, avec la place d'Aura (1268). — Accord entre l'abbé et Bernard Rubei, par lequel ce dernier cède à Fontfroide le casal et les moulins sur le Vernedouble, appelés Boassol (1273). — « Anno Nativitatis Xristi millesimo ducentesimo nonagesimo octavo, rege Philippo regnante, idus junii, constitutus coram discreto viro, domino Raimundo Coste, judice ordinario Carcassonensi domini Regis, tenente locum domini Sicardi de Vauro, judicis maioris domini senescalli Carcassonensis et Biterrensis, pro tribunali sedente, in consistorio domus turris Biterrensis domini Regis, frater Berengarius de Cortillis, monacus et sindicus, ut dixit, monasterii Fontisfrigidi, obtulit et presentavit et per me Bernardum Guirardi infrascriptum, legi fecit quandam papiri cedulam scriptam, dicens, proponens, significans, protestans, contradicens, petens et supplicans et requirens, prout continetur in ea, cuius tenor sequitur sub hac forma. Constitutis in presentia discreti et sapientis viri, domini Raimundi Coste, judicis Carcassonensis, tenentis locum domini Sicardi de Vauro, judicis maioris domini senescalli Carcassonensis et Biterrensis, frater Berengarius de Cortillis, monachus et sindicus domini abbatis et monasterii Fontisfrigidi, dixit et proposuit ac etiam significavit dicto domino locumtenenti, quod cum questio, seu lis, penderet in curia Carcassonensi domini nostri Regis, inter monasterium predictum Fontis-Frigidi, ex una parte, et ipsum dominum Regem, ex altera, super mero imperio castrorum de Tuxano et de Pasullis, Tuchan et Paziols, ipsius monasterii Fontis-Frigidi, Guillelmus de Maladino, vicarius Fenolleti et Tornellede et Termenesii (Termenès) domini regis, nuper, ut ipse syndicus intellexit, cepit et captum tenet in prisionem castri de Fenollieto (Fenouillet), quendam hominem, vocatum seu cognominatum Fuissarium, habitatorem dicti castri de Pasullis; quem, ut ipse syndicus intellexit, ipse vicarius vult condempnare ad mortem et ipsum per gulam suspendere in terminio dicti castri de Pasullis, in grande preiudicium juris et donationis monasterii prelibati; cum, ut asseruit idem sindicus ipsum monasterium habeat merum et mixtum imperium et omnem jurisdictionem in castris predictis de Pasullis et de Tuxano. Unde cum lite pendente nullus sit suo jure prisandus, nichilque interim debeat innovari, supplicat dicto domino locumtenenti syndicus prefatus, per ipsum dominum locumtenentem inhibi vicario memorato, ut a dicta condempnatione, seu punicione, debeat idem vicarius abstinere, donec super mero imperio castrorum predictorum sit aliter diffinitum. .....Acta fuerunt hec in consistorio supradicto, in presencia et testimonio Petri Raimundi de Toneins, Petri de Bosco, Guillelmi Rozoardi, Bernardi Masse, notarii Biterrensis.. (1298). » — Vidimus d'un acte de 1268, touchant les moulins la Tour et de Brassals et leurs appartenances et dépendances, vendus à Fontfroide par Bernard Rubei (1299). — Agnès, fille d'Arnaud de Villedaigne (de Villa de magno), confirme la vente faite à Fontfroide, par Fina, sa mère, de tout le fief qu'elle pouvait avoir à Tuchan (1300). — Clémence, veuve de Béringer Rubei, chevalier, reconnait tenir en fief de Fontfroide, ses biens sis à Paziols, sauf sept septiers froment et orge sur le moulin de La Tour; item, pour ce qu'elle tient à Domnove, sauf les maisons du puech d'Aguilar (17 août 1311). — « Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod cum Oliverius de Terminis, vendiderit et titulo perfecte vendicionis tradiderit religiosis viris, abbati et conventui monasterii Fontisfrigidi, Cisterciensis ordinis, Narbonensis diocesis, qui tunc erant, et successoribus suis qui pro tempore fuerint, castrum suum de Tuxano et villam suam de Pasulibus, cum omnibus pertinentiis et appenditiis suis, longe et prope, et cum omnibus hominibus et feminis, feudis, feudalibus omnibus... suis, intus et extra, molendinis, aquis, pratis, pascuis, nemoribus, silvis et terris cultis et incultis, dominacionibus, jurisdiccionibus, justiciis, firmanciis, districtibus, et generaliter cum omnibus rebus quas habebat, vel habere poterat in premissis, retentis regi Francorum qui tunc erat et successoribus suis, *heresibus*, *faydimentis*, altis justiciis; et in hominibus predictorum locorum, exercitu et cavalcata, prout hec et alia in litteris *beati Ludovici*, quondam regis Francorum, avi nostri, super hoc confectis, vidimus

plenius contineri. Et occasione alte iustitie inter gentes nostras, ex parte una, et dictos religiosos, ex altera, plerumque dubium oriretur in quibus casibus jurisdictio, seu justicia pertineat ad eosdem, frater Arnaldus, abbas monasterii supradicti, sancte Romane Ecclesie vicecancellarius, amicus noster specialis, Nobis, cum instancia supplicavit, ut eisdem dignaremur graciose taliter providere, quod quiete Deo famulari valeant et de predictis inter gentes nostras et ipsos oriri nequeat de cetero materia questionis. Nos igitur, considerantes attentius devotionem quam religiosi predicti ad nos et predecessores nostros hactenus habuerunt et habent, et specialiter abbas modernus, vicecancellarius supradictus; quodque ipsi Nobis liberalter concesserint quod qualibet ebdomoda, in ecclesia sua, unam missam de Spiritu Sancto, submissa voce, pro nobis quamdiu vixerimus, et post decessum nostrum, pro nostre et Johanne quondam Francorum et Navarre regine, carissime consortis nostre, remedio animarum, quoddam anniversarium perpetuo annis singulis, sollempniter, celebrabunt; volentes nichilominus ipsi abbati in hac parte gratum facere et quietem sibi et suo predicto monasterio procurare, eidem abbati et conventui et successoribus eorum, ex certa sciencia et speciali gracia concedimus et imperpetuum donamus, quod in *cursibus Heresum*, *faydimentis*, raptis, incendio, falsa moneta, spana, portacione armorum illicita, murtro, homicidio et mutilacione membrorum in personas quascumque, factis, seu actualiter perpetratis, ac exercitu et cavalcata in hominibus predictorum locorum, Nobis et successoribus nostris, in premissis locis necnon..... dumtaxat retentis in ceteris universis et singulis casibus hic non expressis, qui inposterum evenient, vel poterunt evenire et aliis quibuscumque, omnis alia jurisdictio et justicia quecumque, cum eorum exercicio criminali et civili et cum omni emolumento et commodo inde obvenienti et quod evenire potuerint imperpetuum in dictis castris, locis et eorum districtibus et appendiciis et pertinenciis universis, ad abbatem et conventum dicti monasterii, qui nunc sunt et eorum successores qui pro tempore erunt et ad ipsum monasterium pertineant integre; et pleno iure concedimus eciam eisdem religiosis quod possint ad exercitum et execucionem omnium et singulorum predictorum sibi concessorum, ponere, constituere et tenere carceres, furchas, et alia universa et singula que competunt et necessaria sunt ad monasterium supra dictum, sine contradictione quacumque. Quod ut firmum et stabile imperpetuum perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, omnibus alterius iure salvo. Actum Pictavis, anno Domini Millesimo trecentesimo octavo, mense Julii. — Collatio facta. — Duplicata. » — Hommage et serment de fidélité des habitants de Tuchan à Fontfroide (1311). — Arnaud de Novelles fait hommage à Fontfroide, pour ses fiefs de Tuchan et Domnove (1315). — Arnauld Du Solar, damoisel, fait hommage à Fontfroide, pour ses fiefs à Paziols (1318). — Guillaume de l'Église, damoisel, fait hommage à Fontfroide, pour sa femme Condors, d'un fief à Paziols (1328). — Bérenger de Chateauneuf vend à Fontfroide, la moitié de la terre et juridiction de Paziols, pour 27,600 sols de Barcelone (1341). — Pierre Aban, écuyer, seigneur et baron de Rupe submersa, (Roquenegade), vend à Fontfroide, le fief noble qu'il avait dans la terre et juridiction de Tuchan, pour 300 écus d'or (1459). — Bulle de Léon X nommant Georges de Narbonne, clerc, abbé commendataire de Fontfroide (1519).

H. 207. (Carton.) — 10 pièces, parchemin; 141 pièces, papier; 4 imprimés.

1610-1770. — Contrats; — rentes; — infeodations; — baux; — pièces de procédure.

H. 208. (Carton.) — Registre, in-quarto; 163 pages, papier.

1627. — Livre des Tasques et usages de la seigneurie du lieu et terroir de Ste-Valliere, diocèse de Narbonne, suivant les reconnaissances consenties en faveur de Dominique de Frégouse, abbé commendataire de Frontfroide, seigneur haut, moyen et bas justicier, par devant Jaubail, notaire royal à Paraza.

H. 209. (Carton.) — Registre, in-folio; 78 feuillets, papier.

1604. — Procédure de vérification des terroirs de Montseret, St-Félix et St-Andre-de-Roquelongue.

H. 210. (Carton.) — Registre, in-quarto; 116 feuillets, papier.

1776. — Recette générale de la manse conventuelle de Fontfroide.

H. 211. (Carton.) — Registre, in-quarto; 170 feuillets, papier.

1500. — Inventaire des titres et actes du Monastère. — Privilèges: bulle d'Innocent II (cote) de 1132, confirmant à Étienne, abbé de Citeaux, tout ce qu'il pourra acquérir. — Bulle d'Innocent II (cote) de 1141, permettant à l'abbé d'élire un religieux qui absoudra de l'excommunication; — du même (cote), en 1147, prenant l'abbaye sous la protection du St-Siège. — Bulle d'Alexandre III (cote) en 1159, confirmant la transaction passée entre le monastère et le chapitre de Narbonne, touchant les dîmes; — du même (cote) en 1159, ordonnant à l'archevêque de Narbonne et ses suffragants, d'excommunier ceux de leurs diocèses dont les abbés se plaindront; — du même (cote) en 1159, ordonnant que les abbés de l'Ordre, noircis de quel-

que crime, et ne voulant pas, à leur gré, se démettre, ne pourront en appeler au St-Siège; — du même (cote) en 1159, exhortant les archevêque de Narbonne, et évêque d'Elne, d'empêcher que leurs diocésains n'exigent de Fontfroide les dîmes des terres que le monastère cultive; — du même (cote) en 1162, anathématisant les perturbateurs du monastère; — du même (cote) en 1182, vidimant l'indult par lequel Sa Sainteté défend aux prélats de fulminer aucune excommunication sur les personnes et les biens de l'Ordre. — Bulle de Célestin III (cote) en 1125, prenant Fontfroide sous sa protection. — Bulle d'Innocent III (cote) en 1200, prenant Fontfroide sous sa protection; — du même (cote) en 1201, ordonnant aux archevêques de Bourges et de Narbonne d'excommunier les détenteurs des biens du monastère; — du même (cote) en 1212, ordonnant la même chose aux prélats de Tarragone; — du même (cote) en 1213, confirmant des biens. — Bulle d'Honorius III (cote) en 1216, confirmant les privilèges; — du même (cote) en 1217, confirmant des biens; — du même (cote) en 1218, donnant la faculté des dispenses au chapitre général; — du même (cote) en 1219, confirmant les revenus d'Ascaren et Susagne, diocèse d'Elne, donnés par Alphonse d'Aragon; — du même (cote) en 1220, confirmant des biens; — du même (cote) en 1221, touchant les novales; — du même (cote) en 1222, autorisant les abbés de l'Ordre à recevoir les personnes libres qui voudront fuir le monde; — du même (cote) en 1223, dispensant les abbés de comparaître lorsqu'ils seront cités à plus de deux journées; — du même (cote) en 1225, vidimant l'indult de possession contre les évêques. Bulle de Grégoire IX (cote) en 1227, vidimant un indult d'exemption; — du même (cote) en 1227, permettant d'inhumer dans les cimetières, ceux qui y auront choisi leurs sépultures à moins qu'ils ne soient excommuniés, interdits, ou usuriers; — du même (cote) en 1227, exemptant le monastère de payer les dîmes des terres acquises depuis le Concile; — du même (cote) en 1227, prenant Fontfroide sous sa protection; — du même (cote) en 1232, ordonnant aux prélats de la province de Narbonne, d'excommunier les usurpateurs des biens; — du même (cote) en 1232, ordonnant de terminer le différend entre Fontfroide et l'évêque d'Elne; — du même (cote) en 1234, mandant au prieur de St-Genest et à l'archidiacre d'Elne, d'informer sur le trouble que le prieur de N. D. d'Espayran faisait à Fontfroide; — du même en 1234, délégulant aux juges délégués du St-Siège, de dénoncer excommuniés leurs propres fondateurs, princes, seigneurs, et même les villes et communautés près ou dans lesquelles les monastères de Citeaux sont situés; — du même (cote) en 1234, accordant aux abbés de l'Ordre et à leurs prieurs, le pouvoir d'absoudre les religieux de l'excommunication qu'ils encourrent en se battant entre eux. — Bulle d'Innocent IV (cote) de confirmation des privilèges. — Bulle d'Alexandre IV (cote) de 1255, contenant pouvoir d'absoudre. — Bulle d'Urbain IV (cote) en 1262, confirmant les privilèges. — Bulle de Clément IV (cote) en 1266, confirmant les privilèges. — Bulle de Grégoire X (cote) en 1273, permettant d'absoudre. — Bulles pontificales (cote) de Martin IV (1282), Honorius IV (1285-1286), Boniface VIII (1296-1298); Clément V (1305-1310), Jean XXII (1319-1330); Benoit XII (1331), Clément VI (1342-1346), Martin V (1423), Clément VII (1534), Pie IV (1562). — Privilèges des Rois (cotes) : Philippe IV (1313), Charles IV (1322). — Finances : le roi Philippe-le-Bel, amortit les biens du monastère (1303). Ildefonse, roi d'Aragon, comte de Barcelone et de Roussillon, marquis de Provence, prend Fontfroide sous sa protection (1172). — Cotes de donations seigneuriales (XIIe, XIIIe, XIVe s.) — Corps du monastère : donations de 1065 à 1612. — Quittances et arrêts. — Testaments. — Transactions. — Lieux où le monastère avait des biens : Armissan; — St-André-de-Roquelongue; — Auterive; — Ausson; — Boucacers; — Bizanet; — Prat-de-Bose; — Courssan; — Canet; — Clayran; — Carcassonne; — Durban; — Salabert; — Davejean; — Domnove; — Esperasan; — Fraissinet et Jonquières; — Peyriac; — Fontjoncouse; — Ripaut; — Fabrezan; — Pla-de-Roque; — Gléon; — Gaussan; — Gasparets; — St-Hippolyte; — Isle, — Lapidet; — Lastours; — Fitou; — La Palme; — Ste-Eugénie-de-Labejan; — Montredon; — Montveyre; — Montpezat; — Mailloles; — Malpas; — Montserret; — Nouvelles; — Narbonne; — Ouviels; — Octobian; — Oricla; — Pierrepertuse; — Parazol; — Portel; — Pia; — Perpignan; — Le Pain; — Planes; — Pouzols; — Paziols; — Padès; — Parahou; — Quillanet; — Royan; — Villeneuve de-la-Raou; — Rieu-de-la-Valdaigne; — Salses; — Segura; — Soulatge; — Tauran; — Tescula; — Turan; — Trémals; — Tuyr; — Torreilles; — Taulavel; — Tuchan; — Toques; — Ténarel; — Védillan; — Villesèque; — Viviers; — Vespeilles; — Vingran; — Vernet; — Villerouge; — Vernède.

II. 212. (Carton.) — 1 pièce, parchemin.

1298. — Accord concernant les moulins de la Tour et de Paziols.

II. 213. (Carton.) — 1 pièce, parchemin.

1311. — Accord entre l'abbaye et les habitants de Tuchan touchant les droits.

H. 214. (Carton.) — 1 pièce, parchemin, (fragment.)

1454. — Pièce de procédure entre Tuchan et Paziols.

H. 115. (Carton.) — 1 pièce, parchemin.

1458-1475. — Rouleau de procédure, contre les habitants de Tuchan.

H. 216. (Carton.) — 3 pièces, parchemin.

1374-XVe siècle. — Prestation de serment de fidélité au Roi, par Fontfroide, pour St-Nazaire, Ste-Valière, Tuchan et Paziols ; — fragment de procédure contre Tuchan.

AUGUSTINS DE CARCASSONNE.

H. 217. (Carton.) — 10 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

1325-1705. — Frère Pierre de Sarardin, prieur, et frère Guillaume de St-Gilles, frère Bernard Torroni, frère Ar. Vilalba, frère Pierre de l'Ile, frère Raoul Scot, frère Jacques Depauc (Pauci), frère Jacques Barravi, frère Bernard Benoît, frère Thomas Brunet, frère Ar. d'Alguerio, frère Jacques De Dussols (duorumsoldorum), frère Jean Barbier, frère Ponce Dayros, frère Raoul de l'Élu, frère P. Bordi, frère G. Villier, frère Jean d'Espagne du couvent de St-Augustin de Carcassonne, s'engagent vis-à-vis de Raymond Serdani, pour une donation de cent livres tournois qu'il a faite au couvent, de le faire participer, lui et les siens, à toutes les œuvres spirituelles et à lui fonder un prêtre quotidien qui priera pour lui, Aladaïs, sa femme, et ses filles, à perpétuité. — Quittance de 8 livres, à Brunessende, femme de feu Bernard Raymond de Palaiano (1341). — Don de Pierre de Polognac, sergent de la garnison de Carcassonne. — Don de Hugues de Polognac. — Don d'Esclarmonde Marqueta. — Don de Boneta Delbet et abandon des biens de Raymond Clavels (1530). — Donation de M^e. Frémont, prêtre (1641). — Donation de Guillaume Fornier (1629). — Donation d'une maison à Balaguier (1650). — Donation de Jeanne Cassaigne.

Cote. — H. 218. (Carton.) — 26 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

1306-1689. — « Ad honorem Dei Omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus Sancti et gloriosissime Beate Marie Matris eius, ac beati Augustini et tocius celestis curie, Amen. Noverint universi presentes litteras inspecturi, quod nos frater Raymundus Assaliti, prior, et frater Arnaldus Vaquerii, sacrista, frater Nicolaus Gallicus, frater Armandus Isarni, frater Guillelmus de Provincià, frater Guillelmus de Limoso (Limoux), et frater Guillelmus de Vauro (Lavaur), ordinis Sancti Augustini conventus Carcassonensis, pro nobis et omnibus successoribus nostris in dicto conventu, de consilio religiosi viri, fratris Bernardi Vasconis prioris conventus Tholose, ordinis supradicti, ibidem presentis, attendentes et scientes affectionem magnam et piam devotionem quam vos, magister Guillelmus Maurini, notarius Carcassonensis habetis ad nostrum ordinem supradictum et actenus habuistis ; volentes, quantum nobis possibile fuerit remunerare, et saluti anime vestre et animarum parentum et aliorum antecessorum, sucessorumque vestrorum, providere vos ideo, participem omnium missarum, horarum, jeiuniorum, penitenciarum, orationum et aliorum omnium bonorum que in dicto conventu Carcassonensi, in futurum, per nos, vel nostrum quemlibet, aut sucessorum nostrorum, fieri contigerit, efficimus atque fratrem. Et nichilominus, ad vestri instantem postulationem, vobis promittimus, quod de cetero, in perpetuum, unum presbiterum in domo nostra Carcassonensi predicta tenebimus, qui, diebus singulis, pro animabus vestri, parentum, predecessorum et successorum vestrorum, missam in nostra ecclesia celebrabit et vocabitur ebdomadarius Magistri Guillelmi Maurini ; predictamque promissionem per priorem Provincialem nostri Ordinis et proximum futurum provinciale capitulum, seu diffinitores eiusdem ratifficari faciemus et procurabimus bona fide. Ad hec ego Guillelmus Maurini supradictus consentiens, et Deo et vobis priori et fratribus supradictis gratias agens, considerans verbum Evangelii dicentis *quod parum prodest Homini si totum mundum lucretur, anima autem sua detrimentum patiatur ;* et *quod etiam qui seminat in benedictionibus, de benedictionibus metet vitam eternam ;* ne de tanto ac tam salutifficro beneficio videar ingratus existere, volens locum vestrum Carcassone, de novo conditum, artum, seu modicum, et quendam campum meum dicto loco vestro contiguum, inferius désignatum, dicto loco vestro, pro ampliatione eiusdem loci fore tam utilem quem necessarium; idcirco, campum predictum, cum omnibus pertinentiis et juribus in eo mihi competentibus aliqua ratione, vel causa, prout nobis amortitus est et etiam bodulatus, Deo Omnipotenti et beato Augustino, ad opus, ampliationem et usus conventus seu domus vestre Carcassone, dono inperpetuum et offero ; et ultra hec, nichilominus, quadraginta libras Turonenses solvendas per me pacifice in acquisitionibus, etc. Campus autem predictus affrontat ex parte altani, in tenura Petri Bordas et Raimundi Montanerii et nepotum suorum ; de circio, in carreria publica ; de aquilone similiter ; et de meridie, in

tenencia mei Guillelmi predicti. In cuius rei testimonium, nos prior et conventus Carcassone et prior Tholose et Guillelmus Maurini, supradicti, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Actum et datum Carcassone, IIII° mensis Junii, anno Domini Millessimo trecentesimo sexto. Et ad maiorem omnium premissorum firmitatem habendam, nos frater B. Vaschonis, olim prior Tholose predictus, nunc prior provincialis Ordinis Sancti Augustini et provinciale capitulum eiusdem Ordinis; ac nos, frater Bernardus de Mauriacho, frater Guillelmus de Manso, frater Raimundus de Manso, frater Petrus Borcelli eiusdem capituli diffinitores; ..... omnia..... ac certa sciencia confirmamus, etc. Datum et actum in dicto capitulo provinciali celebrato Castelle, in Provincia, die secundo Julii, anno dicto ». — Testament de Guillaume Borrel de Preixan, léguant une maison (1383). — Testament de Bernard Paga, marchand à St-Martin de La Lande, fondant un obit (1499). — Testament de Jean de Camps, léguant 6 livres. — Testament de Denis Rades. — Divers Testaments.

H. 219. (Carton.) — 4 pièces, parchemin.

1359-1625. — Reconnaissance d'une somme de quatorze florins d'or, bons et de poids, pour reste de prix d'une maison à Arzens, vendue 21 livres, 12 sols. — Reconnaissance d'une vigne sise au col de Les Peyries. — Pièce de terre à Fenouillet.

H. 220. (Carton.) — 4 pièces, parchemin.

1385-1397. — Frère Guillaume-Pierre de Gonesse prieur de Carcassonne, en présence de Pierre de La Palu, seigneur de Varambon, sénéchal pour le Roi, et de Raymond Foucaud, procureur général du Roi en la sénéchaussée, présente pour lui et les frères Augustins de Carcassonne des lettres patentes du Roi ainsi conçues : « Philippus, Dei gratia (Francorum rex). Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum prior conventus et fratres ordinis Sancti Augustini Carcassonenses, habitationem suam de..... repor) tabant ad locum aliam in villa, seu burgo Carcassone, magis sita et ..... hospicium quoddam cum suis pertinentiis, quod fuit ..... Guillelmi Messelete et hospicium cum viridario suo, quod fuit quondam Raimundi Mauguerii, et unum jardinum, quod fuit quondam Gaudensis Scie..... ipsi relicta Raymunda et Guido, scholari dicti proposito, et ad opera pietatis intenti, pro earum animarum salute, legaverint et donaverint Re..... Nec non et sperent religiosi ipsi quoddam aliud hospicium, cum jardino, que ad presens spectant ad Ermengaudum Toironi, ac jardinum quod... mercerii titulo emptionis, et donationis, aut aliter, legitime acquirere in futurum. Super quibus hospiciis et jardinis universis, quindecim solidos Turonenses, annui redditus dumtaxat ut dicitur, percipimus, seu percipere consuevimus annuatim. Nos, visa per gentes Requestarum Hospitii nostri in informatione de mandato nostro facta, vocatis procuratore nostro et aliis evocandis, prout continebatur in ea de valore hospiciorum et jardinorum predictorum, et de comodo, aut incomodo, quod Nobis, aut aliis iminere posset, si dictis religiosis concederemus quod premissa in perpetuum tenere possent absque coaccione et extra manum suam ponendi, vel prestandi financiam pro eisdem, et audita et considerata super hoc relatione dictarum gentium Requestarum Hospicii nostri, dictorum que religiosorum supplicationibus annuentes, ut nos et proles nostra et successores nostri simus participes in orationibus prioris et fratrum dicti loci, que in perpetuum ibi fient, eisdem priori et conventui concessimus et concedimus de gratia speciali quod ipsi et successores eorum, religiosi loci supradicti, dicta hospicia et jardina, tam jam acquisita, quam alia predicta, etc., tenere, habere et possidere valeant perpetuo, pacifice et quiete, libera, quita et immunia a dictis quindecim solidis predictis nobis debitis..... Actum Carcassone anno Domini Millessimo trecentisimo tricesimo quinto, mense februarii.» — Confirmation d'amortissement par le roi Charles VI (1393). — Vidimus de ces lettres (1397).

H. 221. (Carton.) — 11 pièces, parchemin; 3 pièces, papier.

1309-1719. — Achats. — Philippe Guarin, cordonnier de Carcassonne et Anglesia, sa femme, vendent à Bernard Guitbert, clerc de Carcassonne, un maillol (maillolium) à Cabanel, en honneur et domaine de Aleyrach, bourgeois de Carcassonne. Ce bien appartint plus tard aux Augustins. — Pierre Barreti, sergent royal et Ermenjarde, sa femme, vendent à Jean de Plassins, sergent royal, la sixième partie d'une maison sise grande rue du Bourg, devant le couvent des Augustins (1352). Ce bien leur appartint plus tard. — Achat de vignes à la Cité (1551). — Baux de terres. — Achat de la maison et jardin Cathalan (1656). — Achat d'une maison rue Saint-Antoine (1719).

H. 222. (Carton.) — 5 pièces, parchemin.

1255-1612. — Ventes. — Vesiata, femme de feu Pons de Cornesan, et Raimond de Cornesan, son fils, de Carcassonne, vendent à Bernard Raimond de Palajan, laboureur, à Carcassonne, une maison dans la traverse de l'église St-Michel, du bourg de Carcassonne, dans l'hon-

neur et domaine du Roi, pour 100 sous tournois. — Ventes diverses de 1485 à 1612.

H. 223. (Carton.) — 1 pièce, parchemin; 10 pièces, papier.

1597-1775. — Baux. — Baux de jardins; — de la maison de la Pélisserie (1634); — de champs; — etc.

H. 224. (Carton.) — 3 pièces, parchemin; 5 pièces, papier.

1558-1740. — Transactions; subrogations de maisons; accord pour la maison de la traverse Saint-Antoine; — limite d'un brueil; — etc.

H. 225. (Carton.) — 8 pièces, parchemin; 1 pièce, papier; 2 imprimés.

1579-1765. — Arrentements. — Arrentement de 29 en 29 ans, de trois septiers froment (1579); — arrentement du champ de Brusquelets; — arrentement de la maison Labrie (1611); etc.

H. 226. (Registre.) — In-quarto; 128 pages, papier.

1693. — Livre des rentes.

H. 227. (Carton.) — 1 pièce, parchemin.

1650. — Acte d'aggrégation aux Augustins, pour Laurent Grisihan.

H. 228. (Registre.) — In-quarto; 118 feuillets, papier.

1559-1656. — Livre des actes.

H. 229. (Carton.) — 9 pièces, parchemin; 26 pièces, papier.

1374-1775. — Pièces de procédure.

CARMES DE CARCASSONNE.

H. 230. (Carton.) — 3 pièces, parchemin; 7 pièces, papier.

1550-1749. — Donations. — Raymonde, relicte (veuve) de Jacques Guilhain, tisseur, donne à Antoine Fornès, de la Redorte, de tout son bien meuble et immeuble. — Raymonde Maynou, veuve de Jacques Guillaume, tisseur, donne en chef, aux frères Carmes de Carcassonne, tous ses biens meubles et immeubles (1569). — Étienne Gaultier de Carcassonne, donne ses biens de Pennautier, aux frères Carmes, représentés par le frère prieur Orguilhen. — Frère Dominique Vergié-Grand, du diocèse de Rieux, prêt à faire sa profession, donne ses biens au couvent (1606). — Floréte Casaverte, veuve Cusson, donne 1,200 livres aux Carmes (1665). — Louis Garriguet, ancien curé de Baignolles, donne des biens à Cuxac. — Fondation de demoiselle Anne de Richard, moyennant 50 livres, sur le corps des maîtres boulangers (1715) etc.

H. 231. (Carton.) — 6 pièces, parchemin.

1479-1595. — Testaments et obits. — Testament de Pierre Abchier, de Cuxac-Cabardès, léguant aux Carmes, 10 deniers tournois (1479); — testament de Cécile, sa veuve, fondant une messe de Ste-Cécile (1494); — testament de Gibert Breilh, marchand à Montréal, fondant deux messes; — testament de dame Gréside, veuve Baudou del Casse, fondant un obit (1540); — testament de Peyre Bouscassé, mage de Pennautier « maige del loc de Pechnaultié », léguant douze messes; — testament de Charles Rymart « trasseur » de pierres, léguant aux Carmes, ce qu'il possède (1548); — fondation de deux messes par Englentine Durante; — testament d'Arnaud de Russon, portant fondation d'obit; — Guillaume Condomine, élit sépulture dans l'église des Carmes, à Narbonne (1576); — procédure concernant des legs.

H. 232. (Carton.) — 58 pièces, papier.

1691-1764. — Testaments. — Testament de Jean Barthe, du lieu de Villardonnel, léguant 3 livres à perpétuité; — testament de Jacques Caussideri; — Obit Fabry; — obit Milhau; — obit Bertrand Sabatier; — obit Couppé; — legs de 12 septiers de rente; — Obit Claire Méric; — obit Gallet; — testament Mathieu; — Pierre de Motel, écuyer, né à Paris, s'étant trouvé malade à Carcassonne, dans la maison de Jean Monrrau, marchand, lègue 100 livres aux Carmes (1653); — legs de 1,000 livres, par Jean Baret; — legs Calvet; — legs Goute; — fondation d'une grand'messe par les maîtres boulangers (1664); — legs Alboux; — legs Pierre Bauq; — legs Castaing; — legs Tourtel; — legs Rouger; — legs de Blanc; — legs Balleron; — legs de Cointes; — legs de 6 quartières de blé à Conques (1721); — Philippe Parent, sculpteur, lègue un annuel (1736).

H. 233. (Carton.) — 19 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

1413-1626. — Achats. — Achat d'une vigne à Villardonnel, par Pierre Obisier; — achat d'un jardin à Cuxac; — achat d'une vigne au terroir de Carcassonne, au lieu dit al Pla, par Antoine Mayson (1550); — achat de vigne par Guillaume Sabathier; — achat de trois champs par Étienne Gautier (1560); — achat d'un champ (1573); — achat d'un champ à Penaultier; — achat d'une vigne (1587); — achat des vignes de la Croix de fer et de l'Espaignol (1626); — achat d'une maison hypothéquée, pour la rente des obits fondée par Jean At (1684).

H. 234. (Carton.) — 1 pièce, parchemin ; 7 pièces, papier.

1572-1712. — Ventes : — maison de Béteilhe ; — logis du *Lion d'Or ;* — jardin à Pénautier ; — etc.

H. 235. (Carton.) — 1 pièce, parchemin ; 34 pièces, papier.

1591-1769. — Baux : — cinq quartières de blé froment ; — baux de Conques ; — prés de Villaudi ; — terre de Pennautier ; — quittance pour Conques ; — maison de la Barbolane ; — subrogation ; — bien de Coufoulens ; — métairie de Moussoulens ; — petit champ de l'Ecorchoir ; — vignes ; — etc.

H. 236. (Carton.) — 3 pièces, papier.

1682-1766. — Reconnaissances ; — métairie de Moussoulens ; — six cartières, cinq coups et demi blé, plus un denier argent, en faveur de J.-J. Ducup, seigneur et baron de Moussoulens et Caunetes ; — reconnaissance Bailleron.

H. 237. (Carton.) — 12 pièces, papier.

1573-1716. — Rentes : rente à Montréal ; — rente Vidal ; — vigne à Moussoulens ; — rente Calmels ; — rente de Conques ; — rente Daguin ; — rente Méric ; — rente Blanc ; — rente des Dames Hospitalières.

H. 238. (Carton.) — 15 pièces, parchemin ; 14 pièces, papier.

1467-1710. — Transactions. — Transaction sur les biens de Pennautier, entre Pierre Fournès et Guillaume Gaultier, prêtre ; — cession de Jean Gaultier, pour lui et son frère, des biens paternels, au même lieu ; — échange de Las Bordes (1569) ; — échange de La Figière (1571) ; — transaction pour la construction d'une maison ; — transaction sur le légat de Gott ; — vente des censives de Moussoulens (1697) ; — maison, rue des Carmes.

H. 239. (Registre.) — 370 feuillets, papier, dont 157 seuls sont remplis.

1269-1716. — Livre des actes du couvent. — Don du foriscape : « Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Carcassone, salutem. Cum prior et fratres ordinis Beate Marie de Monte-Carmelo, apud Carcassonam commorantes, de notra licencia, sicut dicunt, acquisierint prope domum suam, duo arpenta terre, de quibus viguerius noster Carcassone petit foriscapium ab eisdem, mandamus vobis, quatinus si est ita, ipsos super hoc dimitti in pace faciatis. Actum apud Vicenas, die veneris post Pascha, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono. » — « L'an 1355, au mois d'octobre, le prince de Galles, fils ayné d'Edouard, roy d'Angleterre IIIe de nom, passa en Gascogne, et de là vint en Languedoc, et en l'année 1356 assiégea Carcassonne ; mais, n'ayant peu prendre la Cité, qui fut vaillamment défendue, il brulla le bourg de Carcassonne ; et dans cete incendie fut brullée l'égglise des Pères Carmes, laquelle fut depuis rédifiée au lieu où elle est, résultant de l'acte qui s'ensuit. Ceci est tiré de Froissard, en son *Histoire d'Angleterre* et des *Chroniques de France,* de Nicolle Gilles, Le Sauvage, Belleforest et autres. Ainsi je l'atteste, fr. L. » — « Fondation du convent de N.-D. des Carmes, à Carcassonne, faicte par enqueste de sérénissime et trés illustre et très chrétien prince Jhean, roy de France, dans la ville de Carcassonne, l'an 1363, *Mense aprili.* » — Testament de Guillaume Pagnis (1574). — Contrats. — Codicilles. — Rentes. — Légats. — Testaments. — Donations. — Fondations. — Nota : la plupart de ces actes sont relevés dans les articles qui précédent. — Ce manuscrit est du XVIIe siècle.

H. 240. (Registre.) — In-folio, 274 feuillets, papier.

1771-1791. — Livres des recettes et des dépenses.

H. 241. (Carton.) — 121 pièce, papier.

1595-1789. — Pièces de procédure.

CARMES DE MONTRÉAL.

H. 242. (Carton.) — 30 pièces, papier ; 1 plan.

1593-1783. — Biens du Couvent : bois à Arzens. — Extrait des cadastres d'Arzens ; — terres d'Arzens ; — arrentements ; — censives de Montréal ; — bois à Brésillac ; — plan du terroir de Leudari (de la Leude) (1700).

H. 243. (Carton.) — 35 pièces, papier.

1728-1640. — Donations et fondations. — Obligation d'une messe quotidienne, pour le syndic des Carmes ; — testament de Jean Piion, notaire (1519) ; — testament de Pierre Salvaire ; — obit de Jacques Rosselli ; — testament de Césene Burgubiouse. — Fondation Ytier ; — donation Pierre Pax ; — testament de Jacquette d'Alzonne ; — testament Auriol, — testament Rivière ; — testament de Caudeval ; — testament Maurel ; — donation Caballes ; — Donation Carrière ; — testament de Jeanne Palaste ; — testament de Jean de Hégui, dit Paschal ; — donation Sudre ; — testament Pierre Martin ; — testament Orguillous ; — obit Serres ; — testament Bernard ; — donation de frère Jean Guibert ; novice ; — donation Pradiés.

H. 244. (Carton.) — 1 pièce, parchemin ; 19 pièces, papier.

XVIe siècle — 1659. — Donations et fondations ; — obit Bertrande Jourde ; — testament Ramonde Jourde ;

— Guillaume Sabatière; — fondation Jacques Sabatier; — testament Hélias Lauger; — testament Jeanne Salvie; — testament Ursule de Lafon; — testament Antoinette Frezoulz; — testament François Revel; — testament Arnaud Courbairan; — testament de Jean de Clermont; — testament Jacquette Roquassière; — testament Laurent Chautard; — testament Pierre Perrier; — testament Jacques Joffre; — testament de Mr Thomas, sacristain de Montréal (1640); — testament Jean At; — testament Ramond Antoine; — testament Bertrand Ytier, etc.

H. 245. (Carton.) — 23 pièces, parchemin; 5 pièces, papier.

1328-1554. — Donations et fondations. — Don d'un jardin, par Bernard Étienne, sous le priorat du frère Hugues Durand; — don d'une maison, par Bernard Catalan; — don d'une maison, par Raymonde Cavanassi; — don d'une maison, par Jean Du Puy, notaire; — don d'un jardin, par Ytier; — don de terres, par Folquet Laborie, à Arzens; — don d'une vigne, par Jean Ferrein, apothicaire; — testament de Jean Ytier, léguant deux cestiers de blé; — obit fondé par Caussade et Bernard Maux; — obit de Bernard Maux; — obit de Jean Sabathier; — testament de Antoine Aymerie; — don d'un pré, par Jean Cathazan; — don de vignes, par Jean Prades; — dotation de la chapelle St-Georges « où à présent est Notre-Dame de Liesse », par Jean Ytier le vieux, marchand à Montréal. Il lègue une hypothèque sur ses biens. — Donation Pierre Pax; — fondation Guillaume Sabathier; — fondation de Jacques Sabathier; — pacte de mariage de Pierre Talabas.

H. 246. (Carton.) — 15 pièces, parchemin.

1555-1660. — Donations et fondations. — Testament de Marie Moyssette; — donation de la vigne de Notre-Dame, par Ytier; — donation de Raymonde Estière; — donation d'une vigne au père Sabathier; — rente à Bram; — donation de Guillaume Sudre; — donation au père David La Place; — codicille Cannut; — testament de Michel Saffonte, notaire de Bram.

H. 247. (Carton.) — 68 pièces, papier.

1661-1699. — Donations et fondations. — Vente Labatut; — obit de la dame Mas; — obit Raymonde Roques; — obligation Raymond Urguillouse; — obit Jeanne Bernard; — testament André Sarrailh, etc.

H. 248. (Carton.) — 15 pièces, papier.

1701-1764. — Donations et fondations.

H. 249. (Carton.) — 21 pièces, parchemin.

1313-1592. — Ventes et achats. — Vente d'une partie de maison (le quart), au nom d'Arnaud Gayraud, de Montréal, par Guillaume Estève (Stephani), Arnaud Mayme et Arnaud Massip (Mancipii), pour sept livres tournois; — vente d'un jardin par Ponce Étienne (1326); — vente de deux pièces de jardin, joignant celui du couvent (1328-1330). — Achat d'un jardin appelé plus tard le *pré des Carmes*, (1337); — achat de Roger Trinquier, d'une maison à la gayte de la porte Barselone (1362); — achat de la moitié d'un jardin (1495); — achat de bois à Arzens (1512); — achat de vignes; etc.

H. 250. (Carton.) — 1 pièce, parchemin; 27 feuillets, papier.

1313-1776. — Ventes et achats. — Guillemette, veuve de Guillaume Corraud, vend au prieur Hugues Durand, la moitié d'une maison qu'elle possède indivis avec Arnaud Gayraud (voir H. 249.) — Achats de jardins, pièces de terres et vignes.

H. 251. (Carton.) — 10 pièces, parchemin; 27 pièces, papier.

1493-1736. — Transactions diverses.

H. 252. (Carton.) — 13 pièces, papier.

1501-1596. — Baux et rentes.

H. 253. (Carton.) — 2 pièces, parchemin; 79 pièces, papier.

1601-1699. — Baux et rentes.

H. 254. (Carton.) — 29 pièces, papier.

1700-1781. — Baux et rentes.

H. 255. (Carton.) — 9 pièces, parchemin; 38 pièces, papier.

1555-1697. — Pièces de procédure.

H. 256. (Carton.) — 1 pièce, parchemin; 42 pièces, papier.

1555-1663. — Pièces de procédure.

H. 257. (Carton.) — 3 pièces, parchemin; 17 pièces, papier.

1722-1771. — Pièces de procédure.

CAPUCINS DE CARCASSONNE.

H. 258. (Registre.) — In-folio; 145 feuillets, papier.

1711-1778. — Livre des comptes.

DOMINICAINS DE CARCASSONNE.

H. 259. (Carton.) — 5 pièces, parchemin : 1 pièce, papier.

1265-1703. — Privilèges des Souverains Pontifes. — « Universis presentes litteras inspecturis, Guillelmus, Dei gratia Carcassonensis episcopus (1), salutem in domino Jhesu Xristo. Noveritis Nos vidisse et diligenter inspexisse litteras domini Pape, cum vera bulla et filo serico, non cancellatas, non abolitas, nec in aliqua sui parte viciatas, secundum quod prima facie apparebat, prout verbo ad verbum sequitur, continentes : Clemens, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis, magistro et fratribus ordinis fratrum Predicatorum, salutem et apostolicam benedictionem..... ». Cette bulle, d'ordre général, défend que toute maison séculière ou couvent de mendiants, puisse se bâtir à 300 cannes de l'enclos des Frères-Prêcheurs. — Autre bulle accordant 100 jours d'indulgence à ceux qui étant confessés, visiteront les églises des Frères-Prêcheurs, le jour de leur dédicace. — Autre bulle ordonnant qu'aucun Frère-Prêcheur ne pourra être suspendu, interdit, ni excommunié par autre que par le légat *a latere*. — Autre bulle permettant aux Frères-Prêcheurs, de succéder à la possession des biens. (Voir Bullaire de St-Dominique). — Bulle du pape Nicolas IV (1288), exemptant les Frères-Prêcheurs et leurs couvents de la juridiction de l'Ordinaire. — Bulle de Jean XXII, vidimée par Barthelémi, évêque d'Alet, appelée *Mare Magnum*, contenant tous les privilèges de l'Ordre des Frères-Prêcheurs (1316). — « Littera quitationis facte per reverendum patrem, dominum Guillelmum de Mandagoto, cardinalem et episcopum Penestrinum, de legato facto Terre-Sancte, per quendam Guillelmum Manifacerii de Carcassona. — Universis presentes litteras inspecturis Guillelmus, miseratione divina episcopus Penestrini, salutem in Domino. Noverit universitas vestra, quod cum quondam Guillelmus Manifacerii, parator, civis Carcassonensis, religiosos viros conventum et fratres ordinis Predicatorum Carcassonensis in suo ultimo testamento instituisset heredes, et in eo centum libras Turonensium parvorum, passagio generali ultra marino per dominum Papam statuendo, pro subsidio Terre Sancte legasset, prout hec in instrumento ipsius testamenti, manu Petri Salas, notarii publici Carcassonensis, sub anno Domini millesimo Trecentesimo tercio decimo, IIII kalendas Julii confecto, plenius continentur ; tandem veniens ad presentiam nostram, religiosus vir frater Johannes Stephani, Ordinis et conventus Predicatorum, executorum testamenti predicti procurator, nobis, ad recipienda legata huius modi auctoritate deputatis, dictorum executorum nomine solvit et tradidit in pecunia numerata, octoginta libras Turonensium parvorum, in centum tredecim Florenis auri, singulis eorum pro quatuordecim solidis duobus denariis parvorum Turonensium computatis. Quas octoginta libras monete nunc currentis invenimus, communicato mercatorum consilio, predictas centum libras Turonensium monete currentis, tempore legati predicti, valere. De quibus quidem octaginta libris Turonensium, pro valore centum librarum Turonensium predicti legati realiter solutis et traditis, nos, auctoritate predicta, prefatum procuratorem et per eum executores predictos, ac bona omnia predicti quondam Guillelmi, tenore presentium perpetuo absolvimus et quittamus. Inhibentes auctoritate et mandato sanctissimi patris et domini nostri, domini Johannis divina providentia Pape XXII, in hac parte specialiter nobis facto, ne aliquis, occasione legati prefati, quantum ad predictam pecunie quantitatem, executores testamenti predicti, conventum et fratres ordinis Predicatorum Carcassonensium predictorum, imposterum impediat, nec eos inquietare, seu molestare quoquomodo presumat. In quorum omnium testimonium, presentes litteras fieri fecimus et sigilli nostri appensione muniri. Datum Avenionis, die secunda mensis aprilis anno Domini Millesimo trecentesimo decimo septimo, pontificatus eiusdem domini Pape anno primo (1317) ». — Bulle du Pape Eugène IV (1448), confirmant d'autres bulles des Papes Boniface IX et Martin V, vidimées par l'official de Béziers, exemptant les Dominicains de la juridiction des prélats et du payement des péages, décimes, et subsides. — Copie de bulle du pape Clément X en faveur des Religieux. — « Decretum a Clemente X editum pro celebratione festi beati Alberti Magni, in toto ordine Predicatorum (1670) ». — « Decretum a Clemente X editum pro celebratione festi beatæ Margaritæ a Sabaudia (1671) » — « Processus reductionis missarum conventuum F. F. Predicatorum provinciæ Tolosanæ (1705) ».

(1) Guillaume III, dit l'Evêque Radulph.

H. 260. (Carton.) — 1 pièce, papier.)

1632. — Privilèges royaux. — Continuation des privilèges octroyés par le roi Louis XIII aux Frères-Prêcheurs de la province d'Aquitaine (copie).

H. 261. (Carton.) — 1 imprimé.

1663. — Factum pour la réformation de la province de Toulouse, contre le père Arnu et ses adhérents, religieux du couvent de Perpignan.

H. 262. (Carton.) — 2 pièces, papier.

1778-1783. — Ventes de pièces de terre à Fournès.

H. 263. (Carton.) — 3 pièces, parchemin ; 32 pièces, papier ; 1 imprimé.

1328-1790. — Pièces de procédure. — « Noverint universi presentem litteram inspecturi, quod nos et frater Geraldus de Ponte, prior Petragoricensis ; Aymericus de Miromonte, prior Bitteriacensis ; Guillelmus de Bel-Afar, prior Albiensis ; Hugo de Sancto-Martiali, lector Tholosanus, ordinis Predicatorum, dati limitatores per reverendum patrem fratrem Barnabam, magistrum Ordinis et per diffinitores Capituli generalis, inter conventum Carcassone et conventum Limosi, determinamus concorditer in hunc modum ; ut scilicet conventus Limosi statim accipiat forciam Ramundi Ferrandi, Villamnovam et Montemelarum, et quod ordinatio quondam facta super locum de Caunis et terra, per conventum Carcassone adipiscendum ; et locum santi Ylarii Pomarii per conventum Limosi habendum, sicut in quadam alia littera continetur, inviolabiliter teneatur. Quantum autem ad locum de Fanoiovis et super omnia alia, nova limitatione, utriusque partibus perpetuum silencium imponentes. In cuius rei testimonium, sigilla nostra duximus presentibus apponenda. Datum Tholose, in nostro capitulo generali, feria VI^a infra octabas Penthecostes, anno Domini millesimo CCC°XXVIII° ». — « Contra fratres discolos, divagantes et discurrentes, sine superiorum licentia (1531). » Les Dominicains de Carcassonne ayant adressé supplique au sénéchal, par l'organe du frère Raymond Barravi, vicaire général, pour faire arrêter ces religieux vagants, Jean de Lévis, maréchal de la Foi, vicomte de Montségur, capitaine et chambellan du Roi, donne cet ordre à tous les juges et officiers compétents. — Procédure contre les impositions.

H. 264. (Carton.) — 8 pièces, papier.

1788-1789. — Pièce de procédure contre Pierre Baute, ménager de Montégut. (Dominicains de Revel).

DOMINICAINS DE FANJEAUX.

H. 265. (Carton.) — 5 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

1364-1645. — Privilèges des Souverains Pontifes. — Vidimus de bulles du pape Clément VII par les officialités de Carcassonne et de Mirepoix, lesdites bulles concédant des indulgences pour la fête de St-Dominique. — Publication de la bulle du pape Clément VII qui permet la construction de la chapelle de St-Dominique, dans le couvent des Frères Prêcheurs de Fanjeaux, par Pierre, évêque de St-Papoul. — Rescrit du cardinal Mathieu, qui accorde une indulgence plénière, à ceux qui étant confessés et ayant communié, visiteront la chapelle de St-Dominique. Miniatures représentant St-Dominique, St-Pierre et St-Paul, les armes papales et royales (XVe siècle). — Copie de bref du pape, pour l'administration des sacrements dans la quinzaine de Pâques (7 février 1645).

H. 266. (Carton.) — 3 pièces, parchemin.

1353-1539. — Privilèges des Rois. — Vidimus par le prévôt de Rieux de lettres patentes du roi Jean ; « Querelam priorisse conventus de Pruliano, ordinis Sancti Dominici, recepimus continentem, quod cum dudum in quadam domo situata apud Fanumjovis, que fuit quondam Raymundi de Duroforti, scutiferi, *beatus Dominicus, de fide catholica contra quosdam hereticos disputaret, contingit quod libri utriusque partis fuerint in igne proiecti, quodque libri hereticorum remanserunt in combustionem et cibum ignis, libri vero catholice fidei de igne huiusmodi miraculose exierunt illesi*, operante Domino, qui ubi vult mirabilia operatur. Unde, clare memorie carissimus quondam consanguineus, dominus noster Carolus, rex Francorum et Navarre, gratiose concessit dictis religiosis, quod in dicta domo quam acquisierant, vel acquirere volebant, possent oratorium, seu capellam construere, in qua posset perpetuo divinum officium celebrari, pro quo dicte religiose eam possent tenere perpetuo pacifice et quiete, absque coactione eam vendendi vel extra manum suam ponendi seu prestandi financiam pro eodem, prout in ipsius consanguinei nostri litteris plenius videbitis contineri ; nichilominus vos receptor, aut alii commissarii ex parte nostra, super financiis huius modi deputati, dictas religiosas compulistis ad solvendum centum quadraginta libras pro financia dicte domus, contra tenorem litterarum dicti consanguinei nostri, et in ipsarum religiosarum preindicium, sicut dicunt ; quod nobis displicet, si sit ita. Quare mandamus et precipimus vobis et vestrum cuilibet, ut ad eum pertinuerit, quod si ita est, predictam pecunie summam sic iniuste receptam, vel exactam, eisdem religiosis restituatis, vel eam in equipollenti moneta seu valore, de financiis in quibus nobis tenentur aut teneri potuerint..... deducatis..... Datum Parisius die XXII^a Decembris anno Domini millesimo, CCC.^o quinquagesimo tercio.... ». — Vidimus, par le prévôt de Paris, de lettres-patentes du roi Charles V, faisant donation aux Dominicains de Fanjeaux, de 2 arpents de terre, pour y bâtir leur couvent, à la charge de deux messes perpétuelles. (24 oct. 1364). — Vidimus de lettres-patentes du roi François Ier, défendant aux religieux Dominicains de voyager sans permission écrite de leurs supérieurs.

H. 267. (Carton.) — 8 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

1408-1628. — Donations. — Don de la vigne de Corpoli ; — don du pré de la Terre d'Estremailh ; — fondation d'un obit par Arnauld de Rahou ; — donation du pré de La Nouvelle ; — donation et obit fondé par Marguerite Maurine ; — cession d'une vigne à Las Pauses, pour l'obit de Jean Crestia ; — legs de 75 livres tournois.

H. 268. (Carton.) — Registre, in-folio ; 24 feuillets, parchemin.

1603-1658. — Livre A des fondations.

H. 269. (Carton.) — Registre, in-folio ; 46 feuillets, parchemin.

1524-1532. — Livre B des fondations.

H. 270. (Carton.) — 13 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

1475-1586. — Testaments et obits. — Obit de Pierre de Landa ; — testament de Perrette de Mondicourt ; — codicille de Germain Serny ; — fondation de Jean Serny ; — testament de Georges Taurine ; — testament de Jean Bésombes ; — testament de Jacques Vergié ; — testament de Raymonde Larousse ; — testament de Pierre Sabatier ; — testament de Pierre Blanchard ; — codicille de Laurent Marois ; — testament de Jean Maurel ; — testament de Pierre Paschal ; — testament de Bernard Thomas ; — obit de Jean Crestia ; — testament de Jean de Mondicourt.

H. 271. (Carton.) — 9 pièces, parchemin.

1581-1589. — Testaments et obits. — Testament de Marion Escabasse ; — testament de Bernard Escabasse ; — testament de Jean Maurel ; — testament d'Alaissette Cazes ; — obit de Bertrand Royer ; — testament de Jacques Lafontaine ; — testament de Bernard Rondin ; — testament de Jeanne Rougère.

H. 272. (Carton.) — 27 pièces, papier.

1559-1719. — Testaments et obits.

H. 273. (Carton.) — 2 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

1520-1716. — Reconnaissance.

H. 274. (Carton.) — 5 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

1369-1627. — Achats.

H. 275. (Carton.) — 2 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

1525-1511. — Ventes.

H. 276. (Carton.) — 13 pièces, papier.

1580-1712. — Baux.

H. 277. (Carton.) — 6 pièces, papier.

1685-1747. — Avertissements.

H. 278. (Carton.) — 9 pièces, parchemin.

1395-1610. — Transactions.

H. 279. (Carton.) — 1 pièce, parchemin ; 7 pièces, papier.

1625-1706. — Transactions.

H. 280. (Carton.) — 7 pièces, papier.

1757-1767. — Quittances.

H. 281. (Carton.) — 49 pièces, papier.

1636-1766. — Quittances.

H. 282. (Carton.) — 4 pièces, parchemin ; 25 pièces, papier.

1529-1743. — Procédures.

H. 283. (Carton.) — 14 pièces, parchemin ; 145 pièces, papier.

1512-1758. — Procédures.

H. 284. (Carton.) — 2 pièces, parchemin ; 13 pièces, papier ; 1 imprimé.

1758. — Procédures.

H. 285. (Carton.) — 6 pièces, parchemin ; 18 pièces, papier.

1613-1785. — Procédures.

H. 286. (Carton.) — 1 pièce, parchemin ; 118 pièces, papier.

1570-1629. — Procédures.

H. 287. (Carton.) — 13 pièces, papier ; 4 imprimés.

1521-1691. — Procédures.

H. 288. (Carton.) — 4 pièces, parchemin ; 52 pièces, papier.

1534-1693. — Procédures.

H. 289. (Carton.) — 2 pièces, parchemin ; 51 pièces, papier.

1702-1781. — Procédures.

H. 290. (Carton.) — 14 pièces, parchemin ; 37 pièces, papier.

1591-1769. — Procédures.

H. 291. (Carton.) — 24 pièces, papier.

1614-1751. — Procédures.

H. 292. (Carton.) — 32 pièces, papier.

XVIIIe siècle. — Extraits du cadastre. — Comptes de procédures.

CORDELIERS DE CARCASSONNE.

H. 293. (Carton.) — 4 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

1579-1583. — Privilèges. — Lettres-patentes du roi Henri III, données à Paris, au mois de novembre 1579, amortissant les possessions des frères Mineurs de Carcassonne et visant les amortissements donnés par les Rois, ses prédécesseurs : « Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Polongne, à tous présentz et avenir salut. Notre cher et bien aimé le scindic de nos dévotz orateurs, les Frères Mineurs de notre ville de Carcassonne, nous a faict entendre que leur convent beau, grand et espacieux, assiz aux faulxbourgs de ladicte ville de Carcassonne, ayant, par la malice du temps et des troubles passez, esté entièrement démoly et ruyné, par l'advis d'auleungs de ladicte ville qui prétendoient ledict couvent pouvoir nuyre et préjudicier à cette ville, au cas que par le camp et armée qui, en l'année mil cinq cens soixante-dix, passoit en notre pays de Languedoc, conduicte par le défunct amiral et autres de la Prétendue Religion, ilz feussent assiégés, ce qui n'advint. Au moyen de quoy, estant ledict couvent démoly et ruyné, lesdits paouvres religieux auroient esté contraincts se retirer en ung monastère estant dans l'encloz de ladicte ville, deppendent de leur couvent nommé Saincte-Claire, où cy devant faisoient résidence ung nombre de religieuses *que par une grande contagion de peste seroient toutes décédées;* auxquelles lesdicts religieux auroient esté subrogez oudict monastère et maisons qui en deppendent par notre Sainct Père le Pape Grégoire ; et cependant, icelles maisons, jardins et appartenances esté subtilement usurpez par aucuns habitans qui, soubz ombre de certain contract d'aliénation faict par un gardien de leur ordre, s'y seroient renduz possesseurs. A l'occasion de quoy, procès auroit esté introduict en notre cour de Parlement de Tholouse, entre notre Procureur général, prenant la cause pour ledict exposant et religieux, d'une part, et lesdictz occuppateurs, ou tenanciers des dictes maisons et jardins, d'autre part ; où tant auroit esté procédé, que parties à plein ouyes contradictoirement, par arrest et jugement de ladicte court, ledict prétendu contract d'aliennation auroit esté déclaré nul, comme estant ladicte aliennation contraire aux saintz décretz et noz ordonnances et pour chose sacrée et amortie à l'église, et lesdictz tenanciers et occuppateurs condamnés à délaisser la possession vuide des dictes maisons, jardins et autres héritaiges à eulx appartenans. Ce qui auroit esté exécutté en la plus grand partie et iceulx religieux esté mis et institués en la plaine et entière possession d'icelluy monastaire, maisons et appartenances. Mais d'aultant que icelles maisons et jardins ont esté aussi possédez, ung longtemps, par gens roturiers, auxquels on auroit faict payer les cens et autres droictz et impositions dont lesdites maisons estoient et ont esté depuis chargées, auparavant lesdictz amortissemens, les clavaires ou recepveurs desdictz droictz se sont efforcez et s'efforcent de prétendre contraindre lesdictz religieux à continuer ledict payement et cottizations. Ce que ayant remonstré icelluy exposant par sa requeste à noz amés et féaulx les Trésoriers généraulx establis à Tholose et mesmes faict apparoir des admortissemens que, par deffunct Charles, premier filz de France, régent le royaume et duc de Normandie, avoit donné et octroyé auxdictes religieuses, desdites maisons, par elles acquises et des autres qu'elles pourroient acquérir, avec l'arrest de Jehan, conte de Poictiers, frère dudict Charles, son lieutenant en Languedoc, de la vérification d'iceulx faicte en notre Chambre des Comptes, à Paris, sénéchal dudict Carcassonne, et trésorier y estably ; iceulx Trésoriers généraulx auroient ordonné que ledit exposant se retireroit dedans six mois pardevers Nous, pour leur estre pourveu. Et cependant, veu lesdictes lectres d'amortissement, avec ledict arrest de notre Cour de Parlement de Tholose, ressentement données, deffences seroient faictes auxdictz clavaire et recepveur de les contraindre au payement des cens et autres droitz et impositions dont lesdites maisons ou jardins pourroient estre chargées. Scavoir faisons, que désirans favorablement traicter lesdictz religieux, tant en considération des pertes et ruynes qu'ils ont souffertes, que pour la réelle dévotion que nous avons à leurs prières... à iceulx avons continué et confirmé... ledit admortissement... Et donnons mandement..... Donné à Paris, au mois de novembre, l'an de grâce mil cinq cent soixante-dix-neuf et de notre règne le sixiesme. Par le Roy en son Conseil. Barthélemy. » — Pièces d'attache. — Suppliques. — Procédures.

H. 294. (Carton.) — 1 pièce, parchemin ; 3 pièces, papier.

1254-1701. — Privilèges. — Fragment de copie (XVIIe s.) d'une charte de Guillaume de Plane, sénéchal de Carcassonne, ordonnant de la part du roi St Louis, qu'un espace de 8 palmes soit réservé entre les maisons et la place du couvent des Cordeliers, dans le bourg de Carcassonne. — Lettres-patentes du roi Henri III, pour la reconstruction du couvent (1579). — Copie de continuation des privilèges, par le roi Louis XIII (1612). — Arrêt en faveur des Pères de Toulouse, pour l'entrée des denrées (1701).

H. 295. (Carton.) — 8 pièces, parchemin ; 129 pièces, papier.

1587-1779. — Fondations. — Testament de Guillaume Malecoste (rente annuelle de deux quartiers de blé) ; — clause du testament de Jean Bruguet, de Badens, (une messe par semaine) ; — fondation de Simon de Florys (deux mesures d'huile) ; — testament d'Anne d'Azam (une messe chaque dimanche) ; — testament de Pierre Vernes (un setier de blé) ; — testament de Marie de Faure (une messe par semaine) ; — testament de Madeleine Du Puy (quarante-quatre messes basses) ; — testament de Pierre Fornier (trois messes) ; — testament de Claire Méric (six grand'messes) ; — testament de Jeanne Hugonet (vingt messes) ; — testament Sirven (seize grand'messes) ; — testaments divers.

H. 296. (Carton.) — Registre, in-folio ; 111 feuillets, papier.

1595-1635. — Reconnaissances. — « Mémoire de ceux qui tiennent les maisons apartenants au couvant Sainct-François. » — Actes de communauté. — Mémoire des obits. — « Hæc carmina edidit pater F. nostræ provinciae, ad instantiam fratris Anthonii Christiani, tunc temporis istius conventus guardiani. 1622. — In sacram imaginem divi Francisci cœlitum principis, tuto tutamine flammis feliciter ereptum, Anno Domini 1622, 17 Augusti.

« Mænia sacra ruunt, divinis nec parcitur aris.
« Ædes ignis erat, nunc manet Aula Divum ;
« Eripuit flammis cinctam se dulcis imago.
« Nec capit ignis edax, sed fugit illa rogo.
« Quid mirum ! Franciscus adest, sua stigmata gestans,
« Quem sacer ignis habet, carpere flamma potest.
« Carpere flamma negat crepitans et cedit amori
« Ignis. Franciscum sic reverenter habe. »

1615. — Bénédiction de la pierre de fondement de la nouvelle église, par messire Christophe de l'Estang, évêque de Carcassonne. — « Rolle des livres de la bibliothèque du couvent : une grande bible en parchemin... une bible de papier, en latin..... les livres du feu père Boëry..... (1620). — Visite du P. Feste, ministre provincial (22 janvier 1616). — Vente de l'ancienne maison des Clarisses « qui est la maison de feu M. de Grassalio », achetée par Jean Guiraud, marchand (1478). — Incendie à Carcassonne, un samedi, veille de St-Alexis, en 1622. Le feu prit à la maison Isard « et de là, s'embrasant, brusla environ 250 maisons, notre couvent et l'église ». — 28 août 1622, un arrêt de la Cour maintient les Cordeliers en possession de la maison de Grassalio « incorporée à la religion ». — Inventaire des ornements dressé par ordre du R. P. Trèselény, provincial, en 1623. — 22 février 1628. Le St Siège permet à l'Ordre de célébrer la fête du bienheureux Simo, martyr, cordelier au Japon, 1628. 12 religieux, le P. Antoine Serrat, gardien. — Mémoire tiré des archives de la Cité, où l'on trouve que Saint Louis fonda le couvent, au bourg neuf de Carcassonne, maintenant ville basse, 1254. — Mémoire des ventes. — Copie du concordat passé au chapitre général de Salamanque, entre la province et les pères Récolets (1628). — Contrats de fondations.

H. 297. (Carton.) — 3 pièces, parchemin ; 45 pièces, papier.

1731-1765. — Papiers portant règlement entre les Cordeliers de la province et ceux du Languedoc.

H. 298. (Carton.) — 44 pièces, papier.

1618-1746. — Papier concernant les amortissements du couvent. — Quittances. — Greniers à sel.

H. 299. (Carton.) — Registre, petit-in-folio ; 254 feuillets, papier.

1632-1788. — Livre conventuel. — Mémoire des dettes. — Mémoire des aumônes. — F. Bonaventure Fabry, gardien (1634). — Chapitre provincial célébré à Narbonne (1635). — Réformation des couvents de la province (1636). — Frère Pierre Pillet, gardien (1637). — « Anno domini millesimo sexentesimo trigesimo septimo et die decima octava septembris, nos infrascripti, frater Petrus Ruffi, minister provincialis hujusce provinciæ sancti Ludovici fratrum minorum de observantia, ad futurum rei memoriam, fidem facimus et in verbo veritatis attestamus quod existentes in hoc nostro conventu observantiæ Carcassonæ, pro munere visitationis obeundo et eidem muneri incumbentes. Primum, sacratissimum tabernaculum et in argenteam pixidem ubi sanctissimum Eucharistiæ sacramentum, pro more christiano, asservatur, vidimus ; tum, sacra sacrarii vasa, pro altaris ministerio et inter illa, quod palam exhibendo et proponendo eidem divinissimo Sacramento inservit, ubi reverenter una ex spinis Corone Domini in interiori cristallo visitur. Tum nos convertimus ad sacras Sanctorum reliquias visitandas, atque inprimis nobis fuit sericum quoddam expositum, ubi ossa varia Sanctorum, sine titulis, reperimus. Reperimus item particulam ossis beati Mathie, evangelistæ ; item, aliam particulam ossis beati Sebastiani, martiris, et utramque parvo sericeo involutam, cum titulis ; quæ equidem jussimus in apto sacro scriniolo securius et reverentius collocari. Tum sacras visitavimus reliquias corporis beati fratris Barralis, dudum nostri Ordinis, cuius memoriam in benedictione fuisse et esse satis constare potest, ex iis quæ in 4a parte chronicorum nostri ordinis l. 3 c. 22, recensentur his verbis : *le corps du bienheureux Barral est ensevely au couvent*

de Ste Clère de la cité de Carcassonne, où continuellement arrivent à son dévot sépulchre plusieurs à offrir des dons et des vœux, notamment ceux qui par ses intercessions ont reçeu de Dieu le bénéfice de la santé, ou corporelle ou spirituelle. Quas reliquias solertius perscrutati, non omnia ossa reperimus, sed solam partem majorem eorum cum capite; quæ, cum satis reverenter, pro sancti viri merito, posita in novam capsulam pannis honestis involuta essent, una cum pulvere ex exeso corpore remanente, manu propria reposuimus, dictamque capsulam cum his nostris occludi fecimus, illamque depingi cum titulo : Reliquiæ beati patris, fratris Barralis, ordinis Minorum, monasterii olim sanctæ Claræ Carcassonæ confessoris, ordinavimus. Datum Carcassonæ, anno et die ut supra, ubi nos adisse contigit propter visitationis munus, sub nostro manuali signo, unà cum fratre gardiano et conventus discretis. Fr. Petrus Ruffus, minister provincialis. » — Gardien (1638), le F. Antoine Villars. — 3 février 1639. Chapitre provincial célébré à Aix. — 1642 F. Pierre Ruffus, gardien. — 1654 F. Sébastien Bernardi, gardien. « Les Révérends Pères gardiens, mes successeurs, sont obligés de prendre garde que le dimanche qui est dans l'Octave du S.S. Messieurs de la Cour qui ont de l'inclination pour le couvent, viennent à la grande messe et à la procession; lesquels il faut placer au côté gauche, entrant dans le chœur. — » On donne l'encens aux chantres, puis aux conseillers, puis aux consuls. F. Martinet, gardien. — Réparations (1666). — Règlements faits par le révérendissime père général (1680). — Fr. André Arnaud, gardien (1691). — Achat de la maison Grassalio (1692). — Règlements du père général Louis de la Torre (1700). — Réparations (1710). — Tempête horrible (1711, 31 juillet). — Dominique Vergnaud, commissaire-visiteur (1717). — Définitoire de Marseille (1725). — P. Jules de Curvalle, gardien (1732). — Règlements des PP. généraux. — Visites des provinciaux. — Notes d'affaires.

H. 300. (Carton.) — Registre, in-folio ; 70 feuillets, papier.

1738-1749. — Recettes et dépenses.

H. 301. (Carton.) — Registre, in-folio ; 102 feuillets, papier.

1749-1765. — Recettes et dépenses.

H. 302. (Carton.) — Registre, in-folio ; 137 feuillets, papier.

1765-1788. — Recettes et dépenses.

H. 303. (Carton.) — Registre, in-folio ; 117 feuillets, papier.

1788-1791. — Recettes et dépenses.

H. 304. (Carton.) — 7 pièces, parchemin ; 56 pièces, papier.

1663-1770. — Pièces de procédure.

CORDELIERS DE LIMOUX.

H. 305. (Carton.) — Registre, in-folio ; 156 feuillets, papier.

1793-1799. — Recettes et dépenses. — F. Caussy, gardien.

MINIMES DE CARCASSONNE.

H. 306. (Carton.) — 1 pièce, parchemin ; 14 pièces, papier.

1671-1771. — Rentes foncières et constituées.

TIERS-ORDRE DE SAINT-FRANÇOIS DE CARCASSONNE.

H. 307. (Carton.) — Registre, in-folio ; 93 feuillets, papier.

1580-1757. — « Le livre du Troisiesme-Ordre du séraphique père St-François, establi dans la ville basse de Carcassonne. » — Préface : « La principale fin que le séraphique père St-François a eu, quand il a institué le troisième Ordre, qu'il a nommé de la Pénitence, n'est autre que douce et discrète réformation de l'estat séculier qui fournit les personnes du mesme ordre... » Réception, statuts; — l'an 1619, rétablissement du Tiers-Ordre, le 26 nov. par le R. P. Jean Terral, gardien. — Professions : R. P. Pol Vignal, directeur. Les morts. — Donations. — Élections — Enquête au sujet des bâtiments.

PÉNITENTS BLANCS DE CARCASSONNE.

H. 308. (Carton.) — 5 pièces, parchemin ; 32 pièces, papier.

1720-1775. — Titres de rentes.

PÉNITENTS BLANCS DE LIMOUX.

H. 309. (Registre.) — In-folio, 188 feuillets, papier.

1706-1792. — Délibérations. — La Procession du Premier de l'An passa en 1753, par la Grand'rue, en revenant par celle de la Parerie; en 1754, par la rue de la Trinité, en revenant par celle des Augustins; en 1755, par la petite ville et le Pont-Vieux, en revenant par le Pont-Neuf; en 1756, par la Grand'rue, en revenant par celle de la Parerie. Les statuts de la confrérie, sous le nom de la Ste-Circoncision furent rédigés en 1619. — Le pape Clément VIII donna des Indulgences en 1599. — Noms des Confrères.

H. 310. (Registre.) — In-folio; 59 feuillets, papier.

1781-1792. — Procès-verbaux.

PÉLERINS DE NARBONNE.

H. 311. (Carton.) — 1 pièce, parchemin; 15 pièces, papier.

1785-1790. — Requêtes contre divers membres débiteurs envers la Confrérie.

CISTERCIENNES DE N.-D. DE RIEUNETTE. Donations.

H. 312. (Carton.) — 3 pièces, parchemin; 11 pièces, papier.

1162—XVIIme siècle. — Copie de la donation faite par Bernard de Villedequest (de Villadequesio), à N.-D. de Rieunette (de Rivo-Nitido), de la justice et droits à Urceria (5 mai 1174); — copie de la donation faite par frère Jourdain de Caparès et Pierre Roger, à Guillemette, abbesse de Rieunette, de leur honneur et droit de justice, audit lieu (1) (1183); — confirmation de donation (copie), à l'abbaye de Rieunette, par Bernard Guillermy et Raymond Tort, son frère (2) (1196); — Vidimus, par l'évêque de Carcassonne, Pierre IV, d'une donation faite par Othon, évêque de Carcassonne, en 1183, à Guillemette, abbesse de Rieunette : de l'église, ses prémices et ses décimes, moyennant une livre de cire pour le synode, payable annuellement au sacristain de St-Nazaire de la cité (3); — confrontation du fief de Villedequest et Lavaur. — (Copie) 1295-1305; — déclaration de Louise-Françoise de Montcalm Gozon, abbesse de Rieunette, établie en la Cité de Carcassonne, des biens et revenus de son abbaye, fondée en 1162 : métairie de Domnove, appelée Raval-Frège, terre de l'abbaye; métairie de Verrenes; métairie noble de Lavaur; tuilerie de Villedequest; métairie noble de la Prade; fief de Villedequest; rentes; seigneuries de Villenouvette. Total des revenus : 2,329 livres, 15 sols; charges : 912 livres (XVIIe siècle.) — Achat de Me de Villegly, de la terre de Rieunette moyennant 2,900 livres (1576). — Limites « del terme de St-Pere de Cuxcac » (1490).

H. 313. (Carton.) — 2 pièces, parchemin; 12 pièces, papier; 1 imprimé.

1207-1640. — Fief de Domnove. — Délaissement par Pouce Guillermy de Douzens de Dozenchis, à Guillerme ou Guillermette, abesse de Rieunette, de tous ses droits sur Douzens (copie) 1207. — Affiche de l'expropriation en vente du fief et terre de Domnove (1573); — charte informe (copie) de 1256 relatant un compromis entre Raymonde, abbesse, et Bernard de Dompnove, touchant la terre Dompnove. Cette pièce peut prouver la nobilité du fief. — Contrat de subrogation de la métairie de Dompnove (1648). Vente et aliénation (1576). — Arrêt de saisie des grains. — Transactions.

H. 314. (Carton.) — 37 pièces, papier.

1295-1629. — Limitation des terres de Rieunette, Ladern, Cuxac et Greffeil, (copie.)

H. 315. (Carton.) — 5 pièces, parchemin; 9 pièces, papier.

1253-1761. — Contrats. — Vente à Raymonde, abbesse, Bernarde prieure, Mathilde, cellérière, par l'abbé de Villelongue, des fiefs de Cassanels et Villars (1). — Copie de la vente, par Vital, abbé de Villelongue, à l'abbesse Raymonde, pour 50 livres Melgoroises, des terres de Cassanels. — Vente d'une maison à la Cité (1706). — Baux de métairies.

H. 316. (Carton.) — 4 pièces, parchemin; 57 pièces, papier.

1295-1748. — Pièces de Procédure. — Il s'agit d'une transaction avec le commandeur de Douzens, cassée par le Parlement de Toulouse, en 1647; — d'un mémoire sur les limites de la terre de Rieunette et de celle de Molières, relevant de Douzens; — de la taxe des bois de Rieunette; — de procédure contre l'abbaye de Villelongue; — de baux à titre de fief noble; — de la seignerie de Villenouvelle; — de saisies; — de signification d'arrêt aux consuls de Ladern et de Villefloure; — d'extrait d'écrou, pour Élisabeth de Lévy, abbesse, contre le baile de Ladern; — de réserve d'Albergue à Ladern; — d'exploits d'assignation; — d'exploits de sommation; — de requête au Roi, contre le M. de Moussoulens, (minute). Cette minute est toute entière de la main de Madame l'abbesse Cécile de Noë, après 1651 : « Sire. L'abbaye de Rieunède a esté fondée depuis plus de cinq cents ans. Et depuis ce temps là, possédée par une abbesse et plusieurs religieuses, comme il apert par les actes produits en justice, à la grande gloire de Dieu et édification du prochain. Pendant les guerres des Huguenots, sœur Antoinète de Palagea, qui estoit abbesse de cette abbaye, en l'année 1528, avec toutes ses religieuses, furent contraintes d'abandonner lur (sic) monastaire et se retirer à Carcassonne. Ce qui donna subiect aux gentilshommes du pays, la plupart Huguenots, les lieux réguliers de cette abbaye ayant esté ruynés, de s'emparer de tous les biens. Les

(1) Cf. Mahul. Tome V, p. 23.
(2) Cf. Mahul. Tome V, p. 24.
(3) Cf. *Gallia Christiana*, Tome VI, Col. 441, | et Mahul. Tome V, p. 22.

(1) Cf. Mahul. Tome V, p. 25.

abbés et religieux de Villelongue, de l'ordre de Cîteaux, comme la ditte abbaye de Rieunède, père immédiats, procureurs et administrateurs desdittes religieuses et de leurs biens, ont retiré ces biens usurpez, et au lieu de les conserver pour les rendre aux filles religieuses et à une abbesse, nommée par Votre Maiesté, et d'y faire le service, ont vendu ledit monastaire généralement avec toutes ses dépendances et mis entre les mains de noblesse du pays qui en jouyt encore. La supliante ayant eu advis de ce que dessus, et incitée par plusieurs personnes de probité, et mesmes de feu monseigneur l'archevêque de Tholose, de suplier Votre Maiesté de luy donner cette abbaye comme vacante. Ce qu'Elle lui accorda, l'année 1648, par brevet suyvi des bulles de notre saint Père le Pape, au l'année 1650, qui ont esté illuminées, et la bénédiction faitte de la suppliante par le seigneur évêque de Carcassonne. Ces bulles ont été anthérinées par un arrest contradictoire de vostre Conseil, du 28e juin 1653, portant renvoy des différends d'entre Messire Henry Marcassus, lors abbé de Villelongue et le sindic de ladite abbaye, d'une part, et la supliante, d'autre, en vostre parlement de Thoulouse, pour y procéder suyvant les derniers errements. En conséquence de ce renvoy de vostre Conseil en vostre Parlement de Thoulouse, par son arrest contradictoire du 27 mars 1654, a maintenu la supliante en la possession de cette abbaye de Rieunette et en tous les biens qui en dépendent. Le sieur de Moussoulens, gentilhomme du pays, qui détient la plus grande partie des biens de l'abbaye de Rieunède, se voyant obligé par cest arrêt, de les quitter et de rendre ces biens usurpés à ladite abbaye, a porté le sieur Moussoulens, abbé commandataire, son frère, qui estoit en procez avec ledit Marcassus, pour la ditte abbaye de Villelongue et dont il avait été dépossédé par arrêt contradictoire du Grand-Conseil, rendu en faveur dudit Marcassus, de s'en accomoder avec luy. Se qu'il a fait. Cet accomodement a esté la rüyne du rétablissement que la supliante avait commencé depuis plusieurs années, avec quatorze religieuses, qu'elle a reçues en l'hospice que le sieur évesque de Carcassonne luy a donné au la Cité de ladite, en attendant que les lieux réguliers de cette abbaye fussent en estat de les recevoir. Et pour faire réussir son dessein et celuy de son frère, il a cherché tous les moyens à luy possibles, pour obliger la supliante à quitter son establissement et au préiudice des arrests de vostre Conseil et de l'arrest de maintenue contradictoirement rendu au Parlement de Thoulouse, donnés au profit de la supliante. Ils firent une levée de cinq à six cents hommes armés, tant à pied qu'à cheval, avec des massons et un mineur, tout comme pour un siége, et se transportèrent à l'abbaye de Rieunède où la supliante et ses religieuses estoit allées pour les rétablir. Et ladite assemblée ayant mis à bas les bastiments où logeoient les religieuses, elles se réfugièrent dans l'église au pied de l'autel qui fust percé en mille endroits. Une religieuse blessée d'un coup de mousquet, un domestique de la suppliante blessé aussi à l'épaule. Ils sortirent, avec des violances plus dignes des impies que des chrestiens et catholiques, la supliante et ses religieuses de leur monastaire. Et après avoir pris leurs revenus, bruslèrent tous les bastiments iusques à la porte de l'église..... » — Mémoire dressé en 1732. Il est intitulé : « Relation d'un voyage que j'ay fait à Carcassonne, pour prendre possession de l'abbaye de Nostre-Dame de Rieunette, pour Madame de Montcalm ». Il a été publié par Mahul, tome V. pp. 41-44. — Dans un factum dressé pour Madame de Lévy, contre Jean de St-Jean de Moussoulens, abbé commendataire de Villelongue, nous trouvons des renseignements intéressants sur N.-D. de Rieunette. Il dit que, fondée en 1162, elle eut Raine, ou Raïne, pour première abbesse. En 1172 vivait l'abbesse Guillelmine. En 1528, Antoinette de Palaja étant abbesse, les guerres de religion dévastèrent l'abbaye. Mais il semble qu'ici la date est mal mise, ces guerres n'ayant commencé que sous Charles IX. C'est en 1568 qu'eut lieu le pillage de Rieunette. Il faut lire que cette abbesse était encore en exercice en 1568. L'Evêque de Carcassonne reçut les religieuses à la Cité. Les abbés de Villelongue usurpèrent les biens de Rieunette. — Madame Elisabeth de Lévy-Mirepoix, abbesse depuis 1662, fut assassinée le 13 juin 1671, probablement par ordre de Marc-Antoine Du Ferrier, seigneur de Villar-en-Val, le principal usurpateur des biens de Rieunette. L'endroit où le meurtre eut lieu s'appelle le *Pas de Madame*.

DOMINICAINES DE PROUILLE [1]

I. — *PRIVILÈGES DES PAPES.*

H. 317. (Carton.) — 8 pièces, parchemin; 5 bulles de plomb.

1217-1260. — Bulle du pape Honorius III, prescrivant aux Frères-Prêcheurs, d'annoncer *instamment* la parole de Dieu. On lit au dos : « Mandat nobis quod predicemur instanter ». Le texte existe dans le *Bullaire* de St-Dominique. La Bulle est donnée à Latran, le XII des Kalendes de février, l'an premier du Pontificat de ce Pape, c. à. d. le 18 février 1217. — Vidimus donné en 1525, par l'évêque de Mirepoix, d'une bulle du pape Innocent IV, du mois d'août 1245, confirmant les Frères-Prêcheurs dans la direction du monastère de Prouille, comme ayant été fondé par St-Dominique, conformément à la bulle de Grégoire IX. (Bullaire de l'Ordre). — Bulle du pape Alexandre IV, exceptant tout l'ordre des Frères-Prêcheurs, de l'obligation de payer des contributions aux légats apostoliques. 18 février 1255 (Bullaire de l'Ordre). Cette constitution apostolique est bullée de plomb, sur lacs de soie tressés rouge et jaune. — Bulle du même Souverain Pontife, interdisant aux *parochi* (curés), d'exiger des Frères-Prêcheurs, aucune portion canonique, pour les legs qu'ils auraient reçus, fabrique d'église, luminaire et vestiaire. 15 juillet 1257 (Bullaire de l'Ordre). — Bulle du même Souverain Pontife, défendant aux archevêques de Narbonne, Bourges, Auch et Bordeaux, de rien retenir, sous prétexte de portion canonique, sur les legs qui seraient faits aux Frères-Prêcheurs. 17 novembre 1258 : (Bullaire de l'Ordre). — Bulle du même Souverain Pontife, exemptant le monastère de N.-D. de Prouille, du payement des décimes, pour les biens qu'il fait valoir à sa main : « Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Xristo filiabus, priorisse (2) et conventui monialium inclusarum monasterii Beate-Marie-de-Pruliano, Ordinis Sancti Augustini, Tholosani diocesis, secundum instituta fratrum Ordinis Predicatorum viventibus, salutem et apostolicam benedictionem. Pietatis opera, cuius observantie, vos, pro Xristi gloria, dedicastis, adeo vobis Apostolice Sedis gratiam promerentur, ut ea que cum Deo et honestate possumus, vobis, favore benevolo, concedimus. Hinc est quod nos, vestris supplicationibus inclinati, auctoritate vobis presentium indulgemus, ut de possessionibus, quas propriis sumptibus colitis, seu de molendinis vestris, aut vestrorum animalium nutrimentis, non teneamini alicqui decimas exhibere, districtius inhibentes, ne quis, de premissis, a vobis decimas exigere, vel extorquere, presumat. Nos enim, decimas huiusmodi, ad opus infirmarie vestri monasterii deputamus. Nulli ergo hominum liceat, etc. Datum Anagnie, VII Kalendas novembris, Pontificatus nostri anno quinto » (Mardi 25 novembre 1259). Cette pièce est bullée sur lacs de soie rouge et jaune. — Bulle du même Souverain Pontife, étendant aux religieuses de N.-D. de Prouille, les privilèges concédés à tout l'Ordre de St.-Dominique (9 mai 1260). Pièce bullée sur lacs de soie rouge et jaune.

(1) Cette rédaction est la seconde. Elle a été totalement refondue, par suite de la découverte de pièces assez nombreuses qui étaient éparses dans les fonds, principalement dans les résidus de la série B. et de la série C. L'archiviste a essayé de rendre dans des analyses très exactes, la physionomie de ce riche et intéressant recueil des titres de N.-D. de Prouille. Sa première rédaction laissait à désirer. Il espère que celle-ci sera moins imparfaite. On n'a donné *in-extenso* que les documents les plus importants et l'on a renvoyé fidèlement aux textes publiés par les savants, en les corrigeant quelquefois au point de vue de la graphie. JULES D.

(2) La prieure était sœur Comtors.

H. 318. (Carton.) — 6 pièces, parchemin; 2 pièces papier; 1 bulle de plomb; 2 sceaux.

1258-1309. — Vidimus par les Cardinaux Anibald et Jordan, d'une bulle du Pape Alexandre IV, du 14 mai 1261 (le pape mourut à Viterbe, le 25 mai), confirmant un nouvel octroi des privilèges de tout l'Ordre des Frères-Prêcheurs, aux religieuses de N.-D. de Prouille (Bullaire de l'Ordre) (1). — Bulle interdisant aux Frères-Prêcheurs, de payer aucune portion canonique à raison des legs faits à leur Ordre (Alexandre IV. Latran. 11 janvier 1261). — Bulle du pape Clément IV, dite *Mare Magnum*, contenant les privilèges concédés par les Papes aux Frères-Prêcheurs. 3 juin 1265. (Bullaire de l'Ordre). — Copie du XVIe siècle, d'une bulle du pape Grégoire X, du 23 mars 1274, approuvant le monastère de N.-D. de Prouille, confirmant ses biens et ses privilèges. (Donnée à Lyon). — Bulle du pape Alexandre IV, accordant aux supérieurs de l'Ordre de St.-Dominique, le pouvoir d'absoudre leurs sujets excommuniés. Donnée à Viterbe,

(1) Ce vidimus d'Étienne, évêque de Préneste, du cardinal Anibald, du titre des Douze-Apôtres, et du cardinal Jordan, du titre des S. S. Côme et Damien, est scellé : 1° à droite, d'un sceau en cire rouge, ovale, représentant un édicule gothique à deux compartiments rentrant à angle aigu par le bas. Dans chaque compartiment est un personnage, le Christ et la Vierge. Sous l'angle aigu est un évêque agenouillé. Légende : Sigillum Iordani sanctorum Cosme et Damiani, sancte Romane ecclesie cardinalis presbiteri. — 2° à gauche, d'un sceau en cire verte, ovale, représentant un évêque bénissant, crossé et mitré. Légende : Sigillum Stephani, Dei gratia Prenestinensis episcopi. — Le sceau d'Anibald manque.

le 18 mars 1258 (Bullaire de l'Ordre). — Vidimus, par Guillaume, abbé de St-Victor de Marseille, d'une bulle du pape Clément IV, par laquelle il concède aux Frères-Prêcheurs, le droit d'hériter de leurs parents (12 février 1266). — Bulle du pape Boniface VIII, donnée à Anagni, le samedi 15 juin 1300, autorisant tout l'Ordre des Frères-Prêcheurs, à ensevelir dans ses églises, tous ceux qui y feront élection de sépulture, et à ne payer aux curés, pour leur portion, que le quart des funérailles, nonobstant tout usage à ce contraire. Cette pièce est bullée sur lacs de soie tressés jaune et rouge.

H. 319. (Carton.) — 7 pièces, parchemin ; 1 bulle de plomb ; 1 sceau.

1304-1345. — Vidimus, par Pierre de Bedoce, chancellier de Bernard Du Mas, official du Razès, à Limoux, pour Pierre V de La Jugie, archevêque de Narbonne, d'une bulle du pape Benoit XI, donnée à Latran, le 15 mars 1304, soumettant le monastère de N.-D. de Prouille, au Maître-général des Frères-Prêcheurs, et lui attribuant les mêmes privilèges qu'à tout l'Ordre. — Vidimus, par l'official du Razès, d'une bulle du pape Clément V, donnée « apud Vignandoaldum », le 17 février 1308, et commettant les évêques de Toulouse et Cahors, et l'abbé de St-Papoul, pour informer contre les usurpateurs des biens du monastère de Prouille. Le vidimus est de la veille de l'Épiphanie 1310. — Vidimus, par l'évêque de Pamiers, Jacques, de la bulle de Jean XXII, donnée à Avignon, le 18 août 1325, canonisant St-Thomas d'Aquin. (Bullaire de l'Ordre.) — Bulle du pape Jean XXII, donnée à Avignon, le 17 mars 1317, défendant aux religieux de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, d'accepter l'épiscopat, sans en avoir reçu, au préalable, la permission du Maître-Général ou du Provincial. — Bref du même Souverain Pontife, donné à Avignon, le 16 décembre 1323, et commettant le trésorier de l'église de Toulouse, pour faire restituer au monastère de N.-D. de Prouille, les biens qui lui auraient été enlevés. — Bulle du pape Clément VI, donnée à Avignon, le 3 mai 1345, vidimée à Laurac, (1) le 26 mars 1367, par Pierre, évêque de Mirepoix. Le pape y ordonne que les Décrétales *Dudum super cathedram* seront observées à Prouille, et commet pour cet objet les évêques de Mirepoix, de Carcassonne et de St.-Papoul. — Bulle du même pape, donnée à Avignon, le 5 avril 1342, et confirmant les religieuses de Prouille, dans tous les privilèges de l'Ordre des Frères-Prêcheurs.

(1) Laurac-le-Grand, canton de Fanjeaux, arrondissement de Castelnaudary (Aude).

H. 320. (Carton.) — 6 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier ; 1 bulle de plomb.

1527-1712. — Bulle du pape Clément VII, qui exempte le monastère de N.-D. de Prouille, de la visite du Provincial. Rome, 17 mars 1527. — Vidimus, par Jean d'Illiers, chancelier de l'église de Toulouse, vicaire général de Jean d'Orléans, archevêque, d'un bref du pape Clément VII, donné à Rome, le 6 décembre 1531, et accordant une indulgence plénière à ceux et celles qui, dans un laps de temps fixé, visiteront les églises des Frères-Prêcheurs de Toulouse, Bordeaux, de Morlaas et du Pont-Vert. — Vidimus, par Arnauld Du Vernet, juge du Lauraguais, d'une petite bulle du pape Alexandre IV, donnée à Latran, et exemptant N.-D. de Prouille, du paiement des Décimes. (Voir H. 317). Le vidimus est du 14 octobre 1540 à Castelnaudary. — Vidimus, du Cardinal Césarini, d'une bulle du pape Paul III, donnée à Rome, la veille des Kalendes de décembre 1539, établissant à Rome la Confrérie du St.-Sacrement. Cette Confrérie fut érigée à Limoux, chez les Dominicains, en 1547. — Indult du pape Paul III, commettant l'archidiacre de Montesquieu, pour faire restituer au monastère de N.-D. de Prouille, certains titres et objets qui lui avaient été ravis : « Paulus episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio, archidiacono de Montesquivo (1) in ecclesia Tholosana, salutem et apostolicam benedictionem. Significarunt nobis, dilecte in Xristo filie, priorissa (2) et conventus monasterii monialium loci de Proalha, sancti Augustini vel alterius Ordinis sub cura fratrum Ordinis Predicatorum degentes, quod nonnulli iniquitatis filii, quos prorsus ignorant, census, fructus, redditus, proventus, terras, domos, possessiones, vineas, hortos, campos, vini, bladi, frumenti, ordei, siliginis, lini, lanee, olei, auri, argenti monetati et non monetati quantitates, vasa argentea, enea, stannea, ferrea, cuprea, pannos lineos, laneos, sericeos, vestes, annulos, lapillos preciosos, jocalia, lectos, culcitras, lintheamina, domus utensilia, equos, oves, boves et alia animalia, libros, obligationes, prothocolla, contractus, instrumenta, compota, litteras, scripturas publicas et privatas, testamenta, codicillos et alia documenta, debita, credita, legata, mutua, deposita, jura, pecuniarum summas et diversa alia bona mobilia et immobilia, ad dictum monasterium, tam ratione successionis hereditarie Xristi fidelium, eidem monasterio, in eorum ultimis voluntatibus, bona eorum pie relinquentium quam alias legitime spectantia ; temere et maliciose occultare et occulte detinere presumunt ; non curantes ea prefatis significantibus exhibere, in animarum

(1) Montesquieu-sur-le-Canal, canton et arrondissement de Villefranche-Lauraguais (Haute-Garonne).

(2) Sœur Jeanne d'Amboise.

suarum periculum et ipsarum significantium non modicum detrimentum. Super quo, dictas significantes (sic) Apostolice Sedis remedium implorarunt. Quocirca, discretioni vestre, per Apostolica scripta mandamus quatinus, omnes huiusmodi censuum, fructuum, redditum, scripturarum, pecuniarum summarum et aliorum bonorum predictorum detentores occultos, e parte nostra publice in ecclesiis, coram populo, per te, vel alium, seu alios, moneas, ut infra competentem terminum, quem eis prefixeris, ea, dictis significantibus a se debita, restituant et revelent, ac de ipsis plenam et debitam satisfactionem impendant. Et si non id adimpleverint, infra alium competentem terminum, quem eis ad hoc duxeris peremptorie prefigendum, ex tunc, in eos, generalem excommunicationis sententiam proferas et eam facias, ubi et quando expedire videris, usque ad satisfactionem condignam, solemniter publicari. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice millesimo quingentesimo quadragesimo quarto, Kalendas octobris, Pontificatus nostri anno sexto. — Sur le repli : Ja. Lordellus (Bulle de plomb très artistique sur cordelettes de chanvre. Paulus papa III. Armes des Farnèse). — Bref du pape Innocent XII, accordant les mêmes indulgences de la visite des sept autels, chapelles, ou oratoires, douze fois en un an (15 septembre 1699). Le bref est adressé à la prieure et aux religieuses de N.-D. de Prouille. — Copie informe d'un bref du pape Clément XI, du 13 février 1703, adressé à l'archevêque d'Aix, touchant le droit de visite par lui prétendu, dans les églises des Mendiants. — Imprimé sous le Crucifix, sorti des presses de Cahors, d'un bref du pape Clément XI, du 9 juillet 1712, permettant à tout l'Ordre des Frères-Prêcheurs, de célébrer la fête de St-Pie V.

H. 321. (Carton.) — 1 pièce, parchemin.

1436. — Bulle du Concile de Bâle, qui commet l'évêque de Carcassonne (1) et les officiaux de Carcassonne et de Mirepoix, pour examiner l'état des revenus du monastère de N.-D. de Prouille, et le taxer, au prorata, pour les décimes : « Sacrosancta Generalis Synodus Basiliensis, in Spiritu Sancto congregata, Universalem Ecclesiam representans, venerabili episcopo Carcassonensi et dilectis Ecclesie filiis, Carcassonensi et Mirapiscensi officialibus, salutem et Omnipotentis Dei benedictionem. Ecclesiarum, ecclesiasticarumque personarum, presertim religiosarum, libenter subvenimus incomodis, eaque, quantum cum Deo possumus', benignius relevamus. Exhibita siquidem nobis nuper, pro parte dilectarum Ecclesie filiarum, priorisse et conventus monasterii Beate Marie de Prulliano, Ordinis Fratrum Predicatorum, per priorissam sueti gubernari, Sancti Papuli diocesis, petitio continebat quod, licet in primevis fundatione et donatione ipsius monasterii, illud sufficienter et decenter, pro priorissa, monialibus et aliis personis inibi residentibus, que communiter numero octuaginta ascendunt, dotatum fuisset; ex quibus ipse, oneraeis et dicto monasterio incumbentia, debite supportare et commode sustentari poterant, tamen, propter guerras, mortalitatum pestes et alios sinistros eventus, qui partes illas, permittente Domino, longevis temporibus, concusserunt, fructus, redditus et proventus ipsius monasterii necnon grangiarum et membrorum illius, ac certorum beneficiorum eidem monasterio canonice unitorum, adeo diminuiti existunt, quod priorissa et conventus predicti, incumbencia eis onera huiusmodi, commode supportare non possint. Quare, pro parte ipsarum priorisse et conventus, nobis fuit humiliter supplicatum, ut eis, de aliqua relevatione ipsorum onerum, et presertim circa moderationem taxationis decime providere dignaremur. Nos itaque, de hiis certiorem noticiam non habentes, huiusmodi supplicationibus inclinati, discretioni vestre per hec scripta committimus et mandamus quatinus, vos, vel duo, aut unus vestrum, super premissis et eorum circunstanciis universis, vos diligenter informetis et si ita fore inveneritis, super quibus vestras consciencias oneramus, taxationem monasterii et beneficiorum predictorum, ad supportabilem, racionabilem et convenientem moderationem, secundum communem eorum valorem et quotam, reducere; nec non et si aliqua ex eisdem, in suis proventibus augmentata fore inveneritis, illa eciam debite taxare, auctoritate Universalis Ecclesie, procuretis, prout secundum Deum et fructuum ac proventuum huiusmodi exigenciam, noveritis expedire. Nos enim, reductionem et taxationem huiusmodi, si illam per Vos fieri contingat, auctoritate predicta, tenore presencium approbamus, ac statuimus quod deinceps, huiusmodi per vos reducta decima et taxatio facta, pro integra et vera taxatione, sive decima, in monasterio et beneficiis predictis, perpetuis futuris temporibus sic habeatur et reputetur, ac integra decima nominetur — Datum Basilee, XVI Kalendas septembris, anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo tricesimo sexto. » — Sur le repli : De *** Jo. de Dynck, E. de Senis. — Au dos : Duplicata pro Yvo. Tanguidi. Jo. Champion. »

(1) Geoffroy I de Pompadour. 1420-1446.

II. — *PRIVILÈGES DES ROIS.*

H. 322. (Carton.) — 2 pièces, parchemin; 2 pièces, papier; 2 sceaux.

1274-1523. — Lettres-patentes du roi Philippe III, dit le Hardi, données à Paris, en septembre 1274, scellées du sceau de Majesté, en cire verte, sur lacs de soie rouge et verte, contenant amortissement en faveur du Monastère de N.-D. de Prouille, moyennant un anniversaire pour l'âme d'Isabelle d'Aragon, reine de France, et pour le Roi lui-même et la reine Marie, après leur mort, et pour le repos de l'âme du roi Louis IX, père du Roi : « Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus, quam futuris, quod nos, divine pietatis intuitu et ob remedium animarum, clare memorie, precarissimi domini et genitoris nostri, Ludovici, quondam regis Francorum, ac Ysabellis, conjugis nostre, damus et concedimus sororibus inclusis monasterii Beate Marie de Prulliano, Tholosani diocesis, sub cura et regimine Fratrum Predicatorum viventibus, ut ipse sorores tenere valeant et possidere imperpetuum, sine coactione vendendi, vel extra manum suam ponendi, salvo in aliis iure nostro et iure in omnibus alieno, res, seu possessiones inferius annotatas, quas in feodis ac retrofeodis nostris, a sexdecim annis citra, dicuntur acquisivisse, videlicet pascua, cum cultura, sita iuxta territorium dicti monasterii, que Guillelmus de Turre, miles, ut dicitur, contulit sororibus predictis; item, quartam partem fructuum, quam Lupus de Fuxo et Rogerius Isarni, milites, percipiebant in viginti una sextariata terre, iuxta dictum monasterium; item, terras sitas iuxta idem monasterium quas a Raymundo Isarni, de Fanoiovis (1), dicte sorores emerunt; item, portionem terrarum sitarum prope idem monasterium, quas a Rogerio de Orsantio (2), domicello, precio viginti librarum Turonensium, emerunt; item, octavam partem duarum sextariatarum terre, iuxta idem monasterium, et medietatem unius denarii Tholosani censualis, super quadam eminata terre, ibidem, que Amelius de Campolongo (3), miles, dedit, ut dicitur, monasterio predicto; item, census bladi, apud Bromium (4), quos emerunt ab Arnaldo Morlana et Sancio, clericis, fratribus, precio triginta librarum turonensium; item census quos ibidem a Gallardo de Bruniquendo emerunt, precio sex librarum turonensium; item, duodecim solidos et obolum Tholosanos, censuales, apud Villarium (1), quos emerunt à Jordano de Saxiaco (2); item, pascua apud Ramondye, que emerunt a Berengario de Grava, milite; item, apud Venast-Viham, quoddam solarium, cum terris, possessionibus et juribus, quas dederunt predicto monasterio G. Pictavinus, Hugo et Isarnus fratres, sacerdotes, et eorum fratres Bertrandus et Raymundus; item, sex denarios Tholosanos, censuales, quos dederunt eidem monasterio Ademarius de Marcucimio (3) et Garduberi, milites; item, tres modiatas terre et census, usque ad valorem viginti solidorum Tholosanorum, quos emerunt, ut dicitur, in eodem loco, a diversis; item, terras et possessiones quas emerunt in tenentia et territorio Fauiiovis ubi dictum monasterium situm est (4), usque ad quatuor modiatas terre, vel circa; item, census et possessiones qui fuerunt dicto monasterio collati a diversis, usque ad valorem octo librarum turonensium, annui redditus; item, villam de Casali-Ranulphi (5), cum juribus et pertinentiis suis; item, viginti duo arpenta nemorum, separata et semota a bosco de Sancto-Romano (6), ac circumdata vallibus et fossatis, que contulit eisdem pie memorie A(lphonsus), quondam Pictavie et Thosose comes, patruus noster; item, quatuor cartonatas nemoris, quas habent dicte sorores, ex dono ipsius patrui nostri, in nemore de Valhesio; item locum de Ramondex et omnia pascua que idem patruus noster, dicto monasterio dinoscitur contulisse. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Moti vero pia devotione et fiducia, quam habemus in devotis fratrum orationibus, petimus et rogamus ut predicte sorores, pro anima clare memorie, regine Ysabellis, quondam consortis nostre, die obitus sui, anniversarium, videlicet vigilias et missam, annuatim, imperpetuum, in conventu suo statuant celebrandum, et insuper, diebus singulis imperpetuum, pro anima ipsius, missam unam de mortuis celebrari faciant in monasterio suo, diebus in quibus non consuevit Ecclesia celebrare pro mortuis dumtaxat exceptis; pro nobis etiam et Maria, nunc consorte nostra, quamdiu vixerimus, in missa conventuali, que celebrabitur in sabbato, dicatur propria collecta et specialis memoria habeatur; post decessum vero nostrum et Marie, consortis nostre, anniversarium fiat ibidem pro anime nostre

(1) *Fanjeaux*, canton, arrondissement de Castelnaudary (Aude).
(2) *Orsans*, Canton de Fanjeaux, arrondissement de Castelnaudary (Aude).
(3) *Camplong*, Localité disparue.
(4) *Brom*, Canton de Fanjeaux, arrond. de Castelnaudary (Aude).

(1) *Villasavary*, Canton de Fanjeaux, Aude.
(2) *Saissac*, Canton, arrondissement de Carcassonne (Aude).
(3) *Marcoussis*, Canton de Limours, arrondissement de Rambouillet, (Seine-et-Oise).
(4) *Prouille*, Hameau de la commune de Fanjeaux (Aude).
(5) *Cazal-Renoux*, Canton de Fanjeaux, arrondissement de Castelnaudary (Aude).
(6) *St-Romain*, Commune de Plagnolle (Hte-Garonne).

remedio, vigilie scilicet et missa, die obitus nostri, annuatim, sollempniter. Et post nostrum decessum, in missa que pro predicta consorte nostra Regina celebrabitur et collecta propria pro nobis dicatur et fiat memoria specialis. Super hec autem habere volumus litteras patentes conventus ipsarum, predicta suffragia continentis. Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesima quarto, mense septembris. » — Lettres patentes du roi Charles IV, dit le Bel, données à Paris, au mois d'Avril 1323, et scellées du sceau de Majesté en cire verte, sur lacs de soie rouge et verte (sceau brisé), amortissant jusqu'à la valeur de cent livres parisis, les possessions de N.-D. de Prouille: « Karolus, Dei gratia Francorum et Navarre rex. Notum facimus quod, propter affectionem et favorem specialem, que ad personas et loca religiosarum priorisse et sororum de Pruliano, Ordinis Beati Dominici, gerimus, eisdem religiosis, de gratia concedimus speciali, quod possessiones et redditus, usque ad valorem et estimationem centum librarum parisiensium, annui et perpetui redditus, per eas, aut provisores, seu administratores ipsarum, ad opus earundem, justo titulo acquisitas, aut eciam acquirendas, solvendo nobis, ista vice, impresenciarum, pro financia, valorem sex annorum dicti redditus, tenere valeant, percipere et perpetuo possidere, absque coactione vendendi, vel extra manum suam ponendi, aut prestandi nobis, vel nostris successoribus, pro eisdem, aliam financiam qualemcumque; nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo tercio, mense aprilis. *Sur le repli*: Per dominum Regem, ad relationem domini J. de Cerchemont. Ja. de Vert. » — Copies endommagées et incomplètes, sur papier, faites au XIVe siècle, de privilèges du roi Charles le Bel, non datés, sur la sauvegarde royale, la Cassaigne (1) et le Mortier (2), les arrière-fiefs du monastère de N.-D. de Prouille.

H. 323. (Carton.) — 2 pièces, parchemin; 1 pièce, papier; 2 sceaux.

1365-1382. — Lettres-patentes de Jean, fils de roi de France, comte de Poitou et de Mâcon, lieutenant pour le Roi, « in partibus Occitanie », défendant de saisir les vivres du monastère de N.-D. de Prouille. Les Commissaires royaux, ayant charge d'approvisionner et de munir les forteresses, avaient enlevé les réserves des religieuses à Fanjeaux, Villasavary, Villeneuve.(1) « Datum Carcassone, sub nostro parvo sigillo, die XXVIII aprilis, anno Domini M. CCC. LX. » — Lettres-patentes de Louis, frère de roi de France, duc d'Anjou et comte du Maine, données à Carcassonne, le 8 février 1364, v. s., enjoignant au receveur de Carcassonne, de payer au monastère de N.-D. de Prouille, xv livres et xviii sols tournois, du legs de certains seigneurs de Limoux, levé par les gens du Roi, (fragment de sceau, sur simple queue de parchemin, en cire rouge). — Lettres-patentes de Louis, duc d'Anjou, déchargeant N.-D. de Prouille, du payement des décimes : « Loys, fils de roy de France, duc de Calabre, d'Anion, de Touraine et conte du Maine, à notre amé Jehan Bélissen, bourgois de Nerbonne, receveur commis et député de par nous, sur le fait des diziesmes à nous octroiez ès parties de Languedoc, par notre saint Père le Pape, et à tous autres commis et députez à recevoir lesdits Diziesmes, salut. Pour la bonne affeccion que nous avons à nos bien amées, les religieuses prieuse (2) et convant du monastère de Proilhan, du diocèse de St-Papoul, et afin que dores en avant, nous soyons participans ès bienfais et oraisons qui d'ores en avant se feront ou dit monastère, nous leur avons quictié et remis, donnons, quictons et remectons par ces présentes, de notre certaine science et grâce espécial, tout ce à quoy ils nous sont et pèvent estre tenus, ou pourront, ou temps avenir, à cause des diz diziesmes. Si, voulons et vous mandons, etc. Donné à Avignon, soubs notre seel secret, le dernier jour de may, l'an de Grâce Mil. CCC. IIIIxx et deux. — Par monseigneur le Duc. Du Solier. » Fragment de sceau en cire rouge, sur simple queue de parchemin. — Copie notariée du XVIe siècle, de lettres-patentes de Louis, duc d'Anjou, données à Toulouse, le 30 juillet 1370, ordonnant aux sénéchaux de Toulouse, de Carcassonne et de Limoux, de maintenir les religieuses de N.-D. de Prouille, dans leurs privilèges.

H. 324. (Carton.) — 13 pièces, parchemin; 8 pièces, papier.

1389-1741. — Attestation, par Hugues de Bornazelle, chambellan du Roi, sénéchal de Toulouse et d'Alby, qu'il a vu des lettres-patentes du Roi, portant exemption pour le monastère de N.-D. de Prouille, de payer les décimes (29 mars 1467). — Copie notariée du XVIe siècle, de lettres patentes du roi Charles VI, données à Toulouse, le 26 novembre 1389, constituant une rente de 15 livres, sur le Trésorier de Carcassonne, en faveur du monastère de N.-D. de Prouille. — Lettres royaux du roi

(1) *La Cassaigne*, Canton de Fanjeaux, arrondissement de Castelnaudary (Aude).

(2) *Le Mortier*, Commune de la Cassaigne, (Aude), Château détruit au XVe s. par les Routiers.

(1) Villeneuve-la-Comptal, arrondissement et canton de Castelnaudary (Aude).

(2) Sœur Brayda de La Tour.

François Ier, données à Toulouse, le 26 novembre 1516, portant anticipation obtenue par le syndic du monastère de N.-D. de Prouille, contre Bertrand Séguier, juge ordinaire de Toulouse, sur le fait des exemptions. — Sauvegarde de François de Rochechouart, chevalier, sénéchal de Toulouse et d'Alby, donnée le 7 février 1502, v. s, pour le monastère de N.-D. de Prouille, défendant à tous particuliers de faire dépaître leur bétail dans les domaines du prieuré. — Copie notariée de l'édit du roi François Ier, donné à Amboise, le 17 septembre 1516, concernant le droit de franc-fief et de nouveaux acquets, dans la province de Languedoc. — Collation du 25 octobre 1524, au sénéchal de Toulouse, des privilèges accordés à Prouille, par les rois de France. — Exploit du Parlement (1526) pour Jeanne de Lorraine, prieure de Prouille, contre le syndic du chapitre de Castelnaudary, au sujet de l'exemption du Dime. — Arrêt du Parlement de Toulouse, du 17 février 1527, *n. s.*, permettant au syndic de Prouille de requérir entérinement de lettres-royaux, contre Jean Hélie, écuyer. — Copie notariée de lettres-patentes du roi François Ier, données à Amboise, le 1er mai 1529, ordonnant une levée de décimes, pour délivrer le Dauphin et le duc d'Orléans, ôtages en Espagne; suivies d'appel du monastère de N.-D. de Prouille, de la taxe imposée sur lui par l'évêque de Mirepoix. — Lettres-patentes du roi Henri II, données à Coucy, le 26 juillet 1552, enjoignant aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne, d'enquérir sur les privilèges de N.-D. de Prouille. — Lettres-patentes du même souverain, données à Villers-Cotterêts, le 14 septembre 1552, défendant à toutes personnes d'entrer dans le couvent de N.-D. de Prouille et de s'y loger ainsi que leurs chevaux. — Lettres-patentes du roi François II, données à Fontainebleau, au mois d'août 1569 (copie authentique), confirmant les privilèges accordés par les Rois, ses prédécesseurs, au monastère de N.-D. de Prouille. — Copie notariée de décharge de décimes, par Charles, cardinal de Bourbon, Louis, cardinal de Guise, et Antoine-Marie Salviati, évêque de St-Papoul, en faveur du monastère de N.-D. de Prouille (31 déc. 1576). — Lettres-patentes du roi Louis XIII, données à St-Germain-en-Laye, le 11 déc. 1639, signées : Louis, contresignées : Sublet, avec autres du mois de février, par lesquelles le Roi déclare qu'il veut rentrer dans son droit, de nommer la Prieure. — Arrêt de confirmation des privilèges du monastère, pour la dame prieure, du 6 mai 1741.

DETTES PAR LE ROI (1).

H. 325. (Carton.) — 15 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

1303-1372. — Le roi Philippe IV fait déposer entre les mains du prieur de Prouille, 14,000 tournois d'argent et 1,000 livres, pour être employés aux besoins de l'Etat : « Johannes, vice dominus Ambianensis, dominus Pinconnii, ad partes Ocitanas missus a domino nostro Rege, discreto viro thesaurario Carcassone, vel eius locumtenenti, salutem et dilectionem. Mandamus vobis, quatinus quatuor decim milia turonensium argenti et mille libras turonensium, de pecunia domini nostri Regis, traditis religioso viro, fratri Arnaldo Johannis, priori Prulhani, ordinis Predicatorum, tenendam in deposito, sub banno et arresto regio, quam pecunie summam, pro negociis regiis, de quodam deposito, quod penes se habebat, recipi fecimus et in negociis necessariis regiis erogavimus, predictam enim pecunie quantitatem faciemus in vestris compotis allocari. Datum Tholose, sabbato, die tercia mensis augusti, anno Domini M° CCC° tercio. » — Les affaires du Roi dont il est question dans cet acte du samedi 3 août 1303, ont trait au débarquement des Anglais à l'embouchure de la Garonne en décembre 1294. Une autre pièce qu'on trouvera plus loin, indique que Bordeaux se souleva en leur faveur. C'est donc vers la fin de 1294 ou vers le commencement de 1295 que cette somme aurait été saisie. Jean de Piquigny, vidame d'Amiens, réformateur dans la Province, partit pour Rome en ce même mois d'août 1303, où fut donné ce mandement, à la suite de ses démêlés avec les Inquisiteurs de Carcassonne. — Même mandement, du même seigneur, au trésorier de Cahors, donné le même jour, dans les mêmes termes, pour le même objet. — Fr. Arnaud De Jean (Arnaldus Johannis), prieur de Prouille, présente à Richard Neveu, archidiacre d'Auge, et à Pierre de Latilly, chanoine de Paris, clercs-le-Roi, des lettres-patentes du souverain, adressées à ces deux personnages, pour leur enjoindre de faire restituer au monastère de N.-D. de Prouille, le dépôt qui aurait été saisi pour l'entretien des troupes royales pendant les

(1) Nous attirons l'attention des érudits sur cette série de pièces, que nous sommes le premier à signaler, et que nous publions *in-extenso* pour la plupart, à cause de l'intérêt historique qui s'attache à elles. Ces documents peuvent servir à éclairer la question si capitale et si obscure encore de la querelle entre le roi Philippe IV et le fameux évêque de Pamiers, Bernard Saisset, dont la juridiction épiscopale s'est étendue pendant plusieurs années sur l'insigne monastère de Prouille. L'histoire du dépôt d'argent fait par l'évêque et saisi par le Roi, pour ses guerres de Gascogne, est contenue toute entière dans ces précieux documents qui servent à étudier les agissements financiers du Roi. MUET.

troubles de Gascogne. (Paris. Lundi, après la fête des SS. Jacques et Christophe, 1303, c-à-d. le lundi 29 juillet 1303). « Philippus, Dei gracia Francorum rex. Dilectis et fidelibus clericis nostris, magistro R. Nepotis, archidiacono Algie in ecclesia Lexoviensi, et Petro de Latilliaco, canonico Parisiensi, salutem et dilectionem. Vobis et vestrum cuilibet committimus et mandamus, quatinus depositum quoddam *episcopi Appamiensis*, quod a monasterio monialium de Prulhano, ordinis Fratrum-Predicatorum, per Petrum de Cociaco et Petrum de Carnoto, subvicarios Tholose, preter voluntatem et inhibicionem prioris eiusdem monasterii abstratum esse dicitur, celeriter restitui faciatis, sub forma et valore eorum que in hac parte statueritis, ut predicitur, fuisse abstracta (1). Quod si forte, ad presens, sub premissa forma restitucio premissorum non posset fieri, sub alia forma et equipolente valore, prout melius videritis et fuerit faciendum, pro salvamento immunitatis et honoris dicti monasterii, restitutionem huiusmodi et alias super hoc emendam ydoneam dicto monasterio, omni more diffugio postposito, fieri faciatis. Premissa sic facturi, quod propter hoc, alias Nobis non refferatur querela... Actum Parisius, die Lune, post festum beatorum Jacobi et Xristofori (2), anno Domini M° CCC° tercio. » — En vertu de ces Patentes, les deux commissaires firent comparaître Pierre de Coucy et Pierre de Chartres qui avaient saisi le dépôt, et, en présence du vidame d'Amiens, les interrogèrent sur le fait. Les deux personnages avouèrent qu'ils avaient en effet saisi à Prouille, le dépôt de l'évêque de Pamiers, lequel dépôt était caché, ou déposé, dans le dortoir des Frères « in dormitorio Fratrum ». Mais ils déclarèrent n'avoir agi que sur l'ordre du vidame d'Amiens. Ce haut fonctionnaire royal déposa qu'étant en Gascogne, avec une armée nombreuse : « cum magna multitudine armatorum », dans le but d'éviter de grands périls qui menaçaient le Roi, à cause de la rébellion de Bordeaux, « pro rebellione Burdegalarum », et pour parer à la pénurie du Trésor, il avait enjoint à Pierre de Coucy et à Pierre de Chartres, de saisir le dépôt en question sans violence « absque violentia », afin de l'appliquer aux nécessités présentes. Cet argent lui avait servi pour payer les gens de guerre en Gascogne et en Aquitaine. Maintenant, il ne pouvait restituer ce dépôt, selon le mandement royal. Mais il avait ordonné aux Trésoriers de Toulouse, de Carcassonne, de Rodez et de Cahors, d'en opérer la restitution, par lettres données à Toulouse, le 3 août 1303. — Suivent ces lettres dans l'instrument (1). — Lettres-patentes du roi Philippe IV, données à Fontainebleau, le 26 juin 1306, adressées au Trésorier de Toulouse. Le Roi lui ordonne de restituer le dépôt saisi sur Bernard de Saisset. — « Philippus, Dei gratia Francorum rex. Thesaurario nostro Tholose, salutem. Licet alias restitutionem cuiusdam depositi quadraginta milium septingentorum triginta duorum Turonensium argenti, octogintinta et trium Parisiensium auri, duorum milium quingentorum octoginta decem et novem librarum trium solidorum et sex denariorum Turonensium in Tholosanis, nec non duorum milium librarum Turonensium, quod episcopi Appamiensis esse dicebatur, dudum in monasterio sororum de Prulliano, per Petrum de Cociaco et Petrum de Carnoto, subvicarios Tholose, capti, per te, una cum Carcassone, Caturcensi et Ruthenensi Thesaurariis, ordinaverimus et mandaverimus faciendam, prout dilecti magistri, R. Nepotis, tunc archidiaconi Algie, in ecclesia Lexoviensi, et P. de Latilliaco, canonici Parisiensis, ordinasse dicutur et in litteris super illa ordinatione confectis plenius dicitur contineri; mandamus tibi, atque precipimus, quatinus restitutionem ipsam, iuxta ordinationis predicte tenorem per te, ceteris omissis, facias, visis presentibus indilate, ita quod ad Nos, non sit propter hoc recurrendum. Actum apud Fontem-Bleaudi, XXVIe die junii, anno Domini M° CCC° sexto ». (2). — Vidimus par Pierre de Mortemer, lieutenant de Guillaume de Mouliers, juge de Toulouse et garde du sceau de la sénéchaussée, de lettres-royaux de Philippe-le-Bel, adressées à Bernard Saisset, évêque de Pamiers, alors rentré en grâce, et priant ce prélat de donner quittance aux religieuses de N.-D. de Prouille, du dépôt qu'il leur avait confié : « Philippus Dei gratia Francorum rex. Dilecto et fideli nostro, episcopo Appamiensi, salutem et dilectionem. Cum, sicut scitis, depositum quod pridem, penes sorores ordinis Beati Dominici de Pruliano, habebatis, *de vestro*

(1) Ces lettres-royales disent clairement que le dépôt saisi par Pierre de Coucy et Pierre de Chartres appartenait à Bernard Saisset, évêque de Pamiers, contre qui dès 1301 avait été dressé le procès célèbre de lèse-majesté. Le dépôt fut enlevé malgré l'opposition du Prieur.

(2) Il est évident que la fête de St-Jacques sus-visée est celle de St-Jacques le Majeur, car celle de St-Jacques le Mineur, celles de St-Jacques de Berry et de St-Jacques l'Intercis, ne tombent pas le même jour que celle de St-Christophe, 25 juillet.

(1) Le Roi ordonnait non une restitution pure et simple, *mais la restitution du dépôt*, se réservant ainsi le droit de préhension sur les biens de Saisset. Ce qui est à noter.

(2) Ces lettres itératives du Roi, contiennent la totalité de la somme énorme de ce dépôt, non encore restitué en juin 1306. Elles semblent avoir pour but de couvrir la responsabilité du monastère vis à vis de l'Évêque, alors en pleine disgrâce. Les lettres suivantes vont jeter un jour nouveau sur la situation.

fuerit assensu, nostris rationibus applicatum, ipse que sorores, *nec iumerito*, timeant ne huiusmodi depositum per vestros successores et posteros ab eis repetatur, requirimus vos, quatinus patentes litteras vestras quitationis de dicto deposito, prefatis sororibus concedatis, quibus a repetitione dicti depositi valeant in posterum se tueri. Datum apud Oratorium super Ligerim, die XXI° novembris, anno Domini M° CCC° decimo » — Ces lettres données à Ouzouer-sur-Loire (arrondissement de Gien, Loiret), sont pleines d'enseignements. Elles prouvent qu'en 1310, le dépôt saisi pour le Roi, n'a pas été restitué, malgré les injonctions du Roi de 1303 et de 1306. Elles prouvent que Bernard de Saisset rentré en grâce a consenti à reconnaître — ce qui n'était pas — que le dépôt avait été saisi avec son assentiment. Elles prouvent enfin — et peut-être était-ce une des conditions du pardon royal — que le prince voulant couvrir le monastère dépositaire, força le prélat non remboursé à donner quittance au monastère. — Original de la pièce précédente. — Quittance du frère Jean Étienne, syndic de Prouille, à Gérard de Sabanac, trésorier royal de Toulouse, de la somme de cinquante livres tournois, à valoir sur plus forte somme de 500 livres en florins d'or, à 29 sols 4 deniers le florin, prêtés au roi, pour ses affaires militaires en Aquitaine en 1326. (Toulouse, 6 avril 1328). — Mandement des Gens des Comptes au sénéchal et au receveur de Toulouse : « Le prieur et les nonnains de Prulhie, nous ont donné à entendre, en compleignant, que comme pour certaines sommes d'argent en quoi notre sire le Roy estoit tenuz à euls, pour plusieurs prez fais par euls aus roys Phelipe-le-Lonc et Charles, que Diex absoille, aucunes rentes et revenues de certaines villes de la dite seneschaucie leur fussent assignées à prendre, lever et recevoir, iusques à tant qu'il fussent entièrement paiez des dites sommes. Néentmoins, jà soit ce que vous en aiez euz pluseurs mandemens du Roy et de Nous, leur empeschiez ladite assignation et ne voulez qu'il lièvent les dites rentes et revenues d'icelles villes, pour ce que les diz prez ne sont pas certefiez par la Chambre, ne les monnoies avaluées. Si, vous faisons savoir que tous les diz prez sont renduz au Roy, si comme vous verrez estre contenu au dos des letres d'iceuls, de la vérification et certification faite par la Chambre, et aussi l'avaluement des monnoies à forte monnoie; et montent sus le tout à XV^c IIII^XX X liv. XVI s. tournois fors... » (Paris, 29 janvier 1334, n. s.) — Vidimus par Ferrin de Picquigny, chevalier, gouverneur de la sénéchaussée de Toulouse et d'Alby, de mandement de la Chambre des Comptes, prescrivant de rembourser au monastère de N.-D. de Prouille, 1.590 livres 16 sols, pour prêts faits aux rois Philippe le Long et Charles le Bel (Paris, 29 janvier 1334, n. s.). — État sur papier, non authentiqué, des dettes payées par le Roi. « Cedula solutionum factarum monasterio Pruliani, per dominum nostrum Regem. — Sequuntur solutiones facte per dominum Regem monasterio Pruliani, Sancti Papuli dyocesis, in deductionem maioris summe eidem monasterio debite per dictum Regem. Anno Domini M. CCC. XXXV, XIIII Kalendas octobris, Petrus Ruphi et eius filius, solverunt XLVI libras VI solidos VIII denarios Tholosanorum. Anno Domini M. CCC. XXXVII, Arnaldus Serona, de Monte Regali (Montréal, Aude), solvit LXIIII libras VIII solidos X denarios Turonensium, Anno Domini M. CCC.XXXVIII. Raymundus de Sancto Stephano solvit C. VI libras XIII solidos IIII denarios Turonensium. Anno Domini M. CCC. XXXIX, Johannes Stephani, de Plahanno (Plaignes, Aude), solvit LXXXVII libras IX solidos Turonensium. Anno Domini M. CCC, XL, Petrus Fabri, de Plahanno, solvit LI libras II solidos II denarios Tholosanorum. Anno Domini M. CCC. XLI, Petrus Ruphi, de Gaiano (Gaja, Aude), et Arnaldus, de Sancto Stephano, solverunt C. XXXVII libras XV solidos VI denarios Turonensium. Item, eodem anno, Petrus Ruphi, de Gaiano, solvit C. XLIIII libras II denarios Turonensium, die III Iulii. Item, eodem anno, Iohannes Stephani, de Palhanno, solvit LXXXVII libras II solidos Turonensium. De anno Domini M. CCCXLII, Iohannes Fulhos et Bernardus Gamberti, solverunt CLXIIII libras XIII solidos IIII denarios Turonensium. Item, de eodem anno fuit facta assignatio fratri Raymundo Seguerii, firmarie regie Fanijovis (Fanjeaux, Aude), de III^c et XXXIII libris et VI solidis VIII denariis Turonensium, set non reperitur quod fuerit exequta solucio. De anno Domini M. CCC. XLIII, Ramundus de Barili, Castri novi de Arrio (Castelnaudary), solvit C. LX libras Turonensium, ultra LXXX libras Tholosanorum. Item, eodem anno fuit facta assignatio dicto monasterio, scilicet fratri Stephano Iohannis et eius sociis, firmariis baiulie Fanijovis, de LX libris Turonensium, set non reperitur solutio fuisse facta dicto monasterio » — Mandement de Guillaume Le Bègue (Balbeti), maître en la Chambre des Comptes et commissaire député pour les provisions de guerre, au trésorier de Toulouse, lui enjoignant de rembourser au prieur de N.-D. de Prouille, en espèces de forte monnaie, 250 livres prêtées au Roi, pour ses affaires (20 août 1345, Toulouse). « Cum per dominum nostrum Regem nobis mandatum extiterit, ut gentibus armorum dicto domino Regi necessariis in guerris suis et pecunia provideremus pro vadiis eorumdem exolvendis, resistendo maliciis, comminacionibus et insultibus Anglicorum, inimicorum dicti domini nostri Regis, conancium cum armis et aliter, invadere terram ducatus Aquitanie, per

dictum dominum nostrum Regem acquisitam et amprisicare eandem, tregis inhitis inter dictum dominum nostrum Regem et regem Anglie non obstantibus... » Dans ces circonstances, le monastère de Prouille avait prêté 250 livres qui avaient servi à payer les gages des gens de guerre et le prieur demandait que cette somme ne subit pas la diminution de valeur de la monnaie. — Mandement du roi Jean II, donné à Villeneuve-lès-Avignon, le 14 décembre 1362, prescrivant au Trésorier de Toulouse, de payer au monastère de Prouille, les sommes prêtées à la Couronne, pour les guerres : « Johannes, Dei gratia Francorum rex. Thesaurario Tholose, vel eius locumtenenti, salutem. Ad supplicationem religiosarum priorisse et sororum monasterii Beate Marie de Pruliano, ordinis Fratrum Predicatorum, Sancti Papuli dyocesis, asserencium se, pro facto et sustentione guerrarum nostrarum, quamplurimas pecuniarum summas nonnullis gentibus et officiariis nostris tradisse et mutuasse, prout per certas litteras, aut cedulas, super hoc confectas, dicuntur plenius apparere. De quibusquidem summis nulla adhuc solutio, vel restitutio ipsis religiosis fuit facta. Quod est in ipsarum religiosarum grande preiudicium et gravamen, potissime cum occasione dictarum guerrarum nostrarum, ad tantam inopiam devenerunt, quod vix haberent unde vivere valeant. Mandamus tibi, etc. » — Mandement du roi Charles V, donné à Paris, le 14 août 1368, ordonnant aux Trésoriers de Paris, de payer au monastère de N.-D. de Prouille, les sommes prêtées à la Couronne, du temps du roi Jean II, et qui n'avaient pas été remboursées. — Lettres-patentes de Louis de Valois, duc d'Anjou, frère du Roi, lieutenant en Languedoc, données à Toulouse, le 22 juin 1372, adressées aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne, au viguier de Limoux, au juge du Lauragnais, au châtelain de Fanjeaux, leur prescrivant de faire payer au monastère de N.-D. de Prouille, ce qui lui était dû en blés, fruits, revenus, émoluments, meubles et immeubles, cens, usages, etc.

CONCESSIONS ROYALES. AMORTISSEMENTS

H. 326. (Carton.) — 10 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier ; 2 sceaux.

1295-1298. — Charte de Henri de Selleyo, viguier de *Anjaticis*, pour Jean, comte de Vendôme, donnée à la requête de frère Arnaud Séguier, prieur de Prouille, reconnaissant que Simonet, sergent des Trésoriers de Carcassonne pour le Roi, a reçu des Frères et des procureurs de Prouille, 523 livres tournois noirs, dues au Roi, pour la vente des villages de Fontazelles et de la Vézolle, faite par noble homme, monseigneur Jean, comte de Vendôme, et dame Éléonore, sa femme (1). De plus, le viguier a reçu 82 livres de Tournois noirs, sur lesquels il a envoyé au comte 80 livres de Tournois. Fait à Prouille, en la chambre du prieur, en présence du frère Raymond Du Puy, du frère Pierre Vitalis, du frère Guillaume Dejean, du frère Bernard Barbe, de Ramond d'Hermengaud, recteur de Fontazelles, de monseigneur Jean de Biro, chevalier, seigneur de Mirepoix, de maître Thomas, clerc de ce seigneur, de Jacques Capella, notaire royal de Laurac (octobre 1295). — Vidimus, par Pierre de Latilly, chanoine de Soissons, clerc le Roi, et de Raoul de Bruilhac, chevalier le Roi, de lettres-patentes du roi Philippe-le-Bel, données à Pont-St-Maxence, le 22 avril 1291 ; d'autres lettres-patentes du même souverain, données à Paris, le 14 juillet 1297, concernant l'amortissement en faveur de N.-D. de Prouille, de la succession de Jean d'Orliac, bailli du Roi à Fanjeaux. Textes : — « Philippus, Dei gracia Francorum rex, dilectis magistro Petro de Latilhiaco, canonico Suessionensi, et Galterio de Ruppibus, militi et senescallo Tholose, nostris, salutem et dilectionem. De vestra circumspectione, ac fidelitate confisi, finandi, nomine nostro, cum personis ecclesiasticis et ignobilibus, collegiis et universitatibus quibuscunque, super acquisitis factis ab eis, in feodis et retrofeodis nostris, in Tholose et Albigensibus partibus constitutis, apud personas, collegia et universitates predicta, perpetuo remanendis, absque coactione vendendi, vel extra manum suam ponendi, ac vendendi, pro nobis et nomine nostro, terras, possessiones et res alias inmobiles, vel minus utiles, de quibus expedire noveritis, que ad Nos, ratione incursuum, in predictis partibus devenerunt ; illas precipue que ab aliis dominis quam a nobis tenere debent quoquo modo, et omnia alia et singula facienda que circa premissa fuerint oportuna, plenam et liberam vobis, presentium tenore, committimus facultatem ; vobis eciam, earumdem tenore presentium, committentes, quatinus de compositionibus faciendis super iuribus, iusticiis et iuridictionibus contenciosis inter vos et personas quascunque, in partibus supradictis, de quibus compositionem fieri expedire noveritis, cum illis, de personis eisdem, que super hoc componere voluerint, tractare possitis, tractatum huiusmodi et conditiones rerum, de quarum compositione tractarum extiterit, ac huiusmodi negocii circumstancias nobis vestris litteris relaturi. Quod si non omnes hiis exequendis poteritis interesse, duo vestrum ea nichilominus exequantur. Datum apud Pontes Sancte Maxencie,

(1) Eléonore de Montfort, sœur de Jean de Montfort, seigneur de Castres, comte de Squillace et de Montecarveoso, chambellan du royaume de Sicile.

XXII die aprilis, anno Domini M° CC° nonagesimo septimo. — Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilecto et fideli, Radulpho de Bruilliaco, militi nostro, salutem et dilectionem. Cum nos dilectos et fideles, magistrum Petrum de Latilhiaco, canonicum Suessionensem, clericum, et Galterium de Rupibus, militem, nostros, ac seneschallum nostrum Tholose, deputaverimus ad certa negocia in Tholose partibus facienda, prout in aliis nostris litteris continetur, idemque Galterius, corporali inpedimento detentus, ad expeditionem negociorum huius modi vacare non possit ad presens, vos, loco dicti Galteri, tenore presentium, subrogantes, mandamus vobis, quatinus, una cum aliis supradictis, iuxta traditam sibi formam et priorum continenciam litterarum in dictis negociis procedatis. Dantes omnibus subditis nostris, tenore presentium, in mandatis, ut in premissis et ea tangentibus, efficaciter vobis pareant et intendant. Actum Parisius, XIIII die julii, anno Domini M° CC° nonagesimo octavo. » — En conséquence de ces patentes, les gens du Roi ayant appris que Jean d'Orliac (De Aureliaco), bailli de Fanjeaux et du Lauraguais, avait négligemment, pendant sa vie et son exercice, accompli les ordonnances royales « circa casalagia et homines ipsius Domini Regis », et avait prévariqué dans son office; puis, que par son testament, il avait légué cent livres à ses bâtards, ils firent procès à sa mémoire. Ce procès leur apprit qu'il avait fait le monastère de N.-D. de Prouille, son légataire universel. Alors, frère Guillaume Gaubert, syndic de Prouille, demanda à transiger avec le fisc et offrit 300 livres de petits tournois, qui furent acceptées, et dont cet acte donna quittance. (Sceau sur cordelette de soie rouge, de Raoul de Breuillac, chevalier, au lion yssant dans un écu. Cire rouge.) — Charte de vente, par Roger de Malespine, damoiseau de Laurac, au monastère de Prouille, représenté par fr. Guillaume Gaubert, son syndic, de tous les cens, portions de blé, de vin, de cire, de rodoul (rodorii), des deniers, de poules et autres redevances, des hommes, des femmes et de leur progéniture née ou à naître, des caselages, des quêtes, des services, des terres cultivées et non cultivées, des possessions, des prés, des bois, des pacages, des eaux, des rivières, des adempres (ademprivia), des foriscapes, des maisons, etc., qu'il avait et possédait dans les décimaires de St-Saturnin-de-Vitbrand (lieu dit, aujourd'hui domaine près de Laurac (Aude); de St-André-d'Azille (Lauzille, commune de Laurac, Aude), de St-Martin-d'Arborenes (commune de Generville, Aude); de St-Jean-de-Lanerville (aujourd'hui Generville, Aude), St-Martin-de-Fonters (canton de Fanjeaux, Aude), St-Martin-de-Gaja (Gaja-la-Selve, Aude), St-Symphorien-de-Causac (Cahuzac, Aude), en indivis avec Raymond de La Tour, damoiseau de Laurac et Alesta, sa femme (juin 1298.) — Charte de ratification de la vente précédente, par Amata, femme du vendeur (juin 1298). — Vidimus au nombre de trois, de lettres-patentes du roi Philippe-le-Bel, données à St-Germain-en-Laye, le 8 septembre 1298, amortissant les acquisitions de N.-D. de Prouille, jusqu'à la Pentecôte dernière : « Philippus, Dei gratia, Francorum rex, notum facimus universis, tam presentibus, quam futuris, quod Nos, attendentes spiritualia et temporalia bona que in monasterio sororum inclusarum Beate Marie de Pruliano, ordinis Fratrum Predicatorum, senescalie Tholosane, ad divini laudem nominis, continue fieri dinoscuntur, et agenda, cooperante gracia, speramus in posterum, ac specialia orationum suffragia que pro Nobis et predecessoribus nostris, in monasterio ipso fiunt et facienda confidimus in futurum; premissarum consideratione, ac divini amoris intuitu, nec non AD HONOREM BEATISSIMI LUDOVICI, confessoris, quondam regis Francorum, avi nostri, et pro parentum nostrorum, ac nostre et Johanne, regine Francorum, consortis nostre carissime, remedio animarum, omnes conquestus a priorissa et conventu dicti monasterii, tam in terris, vineis, domibus, ortis, pratis, pascuis, molendinis, aquis, aquarum decursibus, piscariis, redditibus, censivis, decimis, bladis, justiciis, juridictionibus et aliis rebus, possessionibus et iuribus, quocumque nomine censeantur, ubicumque et in quibuscumque consistant, tam in liberis allodiis, quam in domaniis, feudis, retrofeudis et censivis nostris, donationis, emptionis, permuttationis, compositionis, transactionis, vel alio quocumque iusto titulo et non gratuito, factos temporibus retroactis, usque ad diem Jovis post festum Penthecostes nuper preteritum; de premissis omnibus, per informationem certiorati, plenariam et fidelem eisdem priorisse et conventui et dicto monasterio, ex premissis et aliis causis legittimis, ex certa sciencia, auctoritate regia confirmamus, volentes, ac tenore presentium concedentes, quod eedem priorissa et conventus et ille que in dicto monasterio pro tempore succedent eisdem, premissa omnia et singula habeant, teneant et possideant in futurum, pacifice et quiete, absque coactione vendendi, vel extra manum suam ponendi, aut prestandi financiam pro eisdem, salvo in aliis iure nostro et in omnibus alieno. Actum apud Sanctum Germanum in Laya, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo octavo, mense septembri ». — Vidimus par Rostang Peyrier, coseigneur de Bagnols, juge-mage de Carcassonne et de Béziers, de lettres-patentes du feu roi Philippe IV, roi de France et de Navarre, données à Paris, le 8 septembre 1298, de la même teneur que les précédentes, mais contenant en plus, l'énumération des biens de Prouille qu'elles amortissent et leurs origines.

Le vidimus est donné à Carcassonne, le 31 août 1323. Les biens amortis sont situés à Bram, Limoux, Fanjeaux, Vitbrand, Barsa, Castelnaudary, Villefranche-du-Lauraguais, Montgardail, Fenoillet, Cumiès, Belpech et Ramondens. — Détail : A. Bram, acheté à Guillaume de Bruniquel, chevalier, 3 sous et 4 deniers tournois, 4 setiers de froment et les cens. A Pierre Le Fort, chevalier, Raymond Du Puy, damoiseau, et aux héritiers de Pierre Du Puy, chevalier, un setier de froment, un pré et dépendances, 100 sous et 3 setiers de froment. A Guillaume de Voisins (de Vicinis), chevalier, 24 sesterées de terre, 50 setiers de froment, etc. A Raymond de Durfort, damoiseau, etc. A Jourdain Picarella, etc. A Guillaume Assaillit, chevalier, etc. A Guillaume de Durfort, damoiseau. A Roger de Durfort, chevalier, etc. — Lettres-patentes du roi Philippe-le-Bel, données à Paris, en octobre 1298, donnant quittance à N.-D. de Prouille, pour reste de finance de deux ans de décimes, de la somme de 4.508 livres.

H. 327. (Carton.) — 11 pièces, parchemin.

1302-1332. — Partage des biens de Guy de Lévis et de ses enfants. Eustache de Lévis se charge de payer au monastère de N.-D. de Prouille, les 8 setiers d'orge que feu son père lui avait donnés. (Vendredi après la fête de St Grégoire « qua intitulatur ydus Martii ». Vendredi 16 mars 1302, v. s.) — Guy de Lévis, seigneur de Mirepoix, Isabelle, sa femme, avaient donné à Prouille, cette rente, sur Mirepoix ou Linayrolles. Lambert de Turrey, beau-père d'Eustache de Lévis, garantit cette rente. Le frère Pierre Blasin, résident de Prouille représente le couvent. — Vidimus par Hugues Guiraud, chevalier le Roi, juge des appels et lieutenant du sénéchal de Toulouse, de lettres-patentes du roi Philippe IV, données à Vincennes, le vendredi après l'octave de la St-Martin d'été, 1302, 6 juillet, par lesquelles, le Roi ordonne aux sénéchaux de Toulouse, de maintenir les privilèges de N.-D. de Prouille. — Vidimus par Yves de Laudunaco, docteur ès lois, clerc-le-Roi, juge ordinaire de Toulouse, de lettres-patentes du roi Philippe-le-Bel, données à Béziers, en février 1303. v. s., par lesquelles le souverain exempte Prouille du payement des décimes et autres finances : « Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus, quam futuris, quoniam religiosis mulieribus, priorisse et conventui monasterii sororum de Pruliano, divine pietatis intuitu et pro nostre, ac progenitorum nostrorum animarum remedio et salute, concedimus per presentes, quod ipse, ratione bonorum suorum decimalium, vel aliorum quorumcunque, ad dictum monasterium pertinentium, ubicunque consistentium, vel alia ratione, ad contribuendum, solvendum, vel exhibendi aliquid in talliis, financiis, subventionibus, vel collectis, pro Nobis, vel successoribus nostris, in antea faciendis occasione exercitus, vel et cavalcate, aut alio quoquomodo, minime compellantur; set ipse, cum gentibus suis, a talibus, de cetero sint immunes. Quod ut ratum et stabile perseveret fecimus nostrum presentibus apponi sigillum. Actum Bitterris, anno Domini M° CCC° tercio, mense februarii. » — Vidimus par Philippe de Fontaines (de Fontanis), valet du Roi, viguier de Toulouse, de lettres-patentes de Philippe IV, données à Paris, le 10 février 1304, v. s., par lesquelles le souverain ordonne de rechercher les amortissements des nouveaux acquêts, faits dans la viguerie de Toulouse : « Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod Nos, de fidelitate et industria dilectorum et fidelium clericorum nostrorum, cantoris Aurelhianensis et prepositi de Auverso (1), plenam gerentes fiduciam, ipsos ad partes senescalliarum Tholose, Petragoricensis, Caturcensis, Carcassone, Bellicadrii et Ruthenensis, pro conservendis et inquirendis juribus nostris, alienacionibus rerum que a Nobis tenentur, seu teneri debent in feodum factis, etc. Actum Parisius, X^a^ die febroarii, anno Domini M° CCC° quarto ». — Charte de dotation, par Jean Sanche, damoiseau de Laurac, de sa fille Miracla, de cinq setiers censuels de froment, qu'elle donne à Prouille, en y prenant l'habit (1305-1306). — Vente au monastère de N.-D. de Prouille, représenté par frère Arnaud, prieur, et à Ramond Terreni, marchand de Fanjeaux, à chacun pour moitié, par Enrich de Guérard, chevalier, mari de Bérengère, fille de Ramond Ysarn, chevalier de Fanjeaux, et de Géraude, sa femme, de plusieurs biens et fiefs à Villasavary, Fanjeaux, le Mazet (commune de La Courtète, Aude), Fontazelles (commune de Fenouillet, Aude), et Fenouillet (1307). — Vidimus par Rostang Peyrier, coseigneur de Bagnols, juge-mage de Carcassonne, de lettres-patentes du roi Philippe IV, données à Paris, le 10 février 1304. v. s. (voir plus haut les lettres du Roi adressées au chantre d'Orléans et au prévôt d'Auvers); en vertu desquelles sont amortis les biens du monastère à Villasavary, Fendeille (Aude.) St-Martin-de-la-Gavarre (commune du Mas-Stes-Puelles. Aude), Laurac, Besplas, Laurabuc,

(1) Philippe IV avait envoyé le chantre d'Orléans et le prévôt d'Auvers, dans les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, pour y faire la recherche de ses droits. (Hist. du Languedoc, éd Privat, IX. p., 290). Notre charte nous apprend qu'ils étaient aussi envoyés à Rodez, Cahors et Périgueux.

St-Martin-de-Lauraguel (commune de Pexiora, localité disparue), St-Pierre-de-Laurahne, Cazalrenoux, Vibram, les Ilhes, Fanjeaux (toutes ces localités sont de l'Aude).— Charte de Jean d'Aussy, chantre d'Orléans (de Auxeyo), et de Nicolas de Luzarches, prévôt d'Anvers, députés par le Roi, pour la recherche de ses droits, vidimant les lettres-patentes de Philippe IV, données à Paris, le 10 février 1304, v. s. (voir plus haut), en vertu desquelles, frère Arnaud de Jean, prieur de Prouille, demande fixation de finance, pour les amortissements que doit le monastère pour ses fiefs et biens du Lauraguais (1309). — Étienne Albert, docteur ès lois, juge-mage de Toulouse, vidime des lettres de Mathieu Gayte, jadis trésorier de Toulouse, lequel, en exécution des ordres de l'évêque de Laon, du comte de Forez et du sénéchal de Toulouse, dont les lettres sont consignées dans la teneur de ce vidimus, assigne au nom du Roi, au monastère de N.-D. de Prouille, le revenu des Incours de Gaja (Gaja-la-Selve, Aude) et de Mazerolles (Aude, arrondissement de Limoux), pour se payer des 800 livres prêtées en diverses fois, par le monastère (16 nov. 1319). — Lettres du sénéchal de Toulouse, Bertrand de Solignac, adressées au sénéchal de Périgueux et de Cahors : « nobili et potenti viro, domino senescallo Petragoricensi et Caturcensi », le priant de faire rembourser à N.-D. de Prouille, 500 livres de tournois, jadis prêtées au Roi, entre les mains de Géraud de Savanac, trésorier de Toulouse : « pro negocio guerrarum preteritarum exercitus ducatus Acquitanie ». (Toulouse, 28 février 1332, v. s.).

H. 328. (Carton.) — 1 pièce (rouleau), parchemin.

1304-1339. — « Hec sunt aresta regia ». — Vidimus par Arnaud de Villar, chevalier, seigneur des Sales, lieutenant de Pierre de La Palud (de Palude), seigneur de Varambon, chevalier, conseiller, sénéchal de Toulouse et d'Alby, d'un transcript de la cour de Hodard de Merrin, sergent d'armes et viguier de Toulouse, contenant lui-même vidimus de Bernard Le Fort, docteur ès-lois, vidimant les lettres de Guillaume Bérenger, docteur ès-lois, juge ordinaire de Toulouse, promulguant des lettres-patentes du roi Philippe IV, portant ordonnance pour les ecclésiastiques séculiers et réguliers, de la province de Narbonne, rendue à Nimes, en 1304. — On trouvera cette ordonnance dans le *Recueil des Ordonnances des rois de France*. (Tome I, p. 402 et suivantes). — Cet exemplaire était destiné à Prouille.

NOMINATIONS DE PRIEURES.

H. 329. (Carton.) — 26 pièces, parchemin ; 12 pièces, papier ; 5 bulles de plomb.

1517-1752. — Déclaration de Jacques d'Amboise, par laquelle il se reconnait redevable de la somme de 500 livres, envers dame Jeanne d'Amboise, sa sœur, religieuse de Prouille, pour les arrérages de sa pension viagère : « Apud devotum monasterium Beate Marie de Prolhano et ante fenestram ferream chori ecclesie Beate Marie eiusdem monasterii, etc., videlicet nobilis et potens vir, dominus Jacobus de Ambasia, filius legitimus et naturalis, ac heres universalis nobilis et potentis viri, domini Hugonis de Ambasia, quondam militis, ac domini et baronis locorum de Aubisono, Castrinovi d'Alvis, de Bastite (sic) d'Armanhaco, Salvaterre de Cummenge, pro se, etc., recognovit debere et legitime teneri solvere nobili et religiose sorori, Johanne de Ambasia, filie legitime et naturali predicti domini Hugonis et domine Magdalenes de Armanhaco, quondam, conjugum, ac moniali predicti monasterii, ibidem presenti, etc... » Témoins : Fortançon La Riba, de Villasavary; Bernard de Vic, Jean de l'Hostalet (28 juillet 1517). — Fulmination par Arnaud de St-Pierre, professeur de Droit à Toulouse et protonotaire apostolique, de la bulle du pape Paul III, mettant en possession du prieuré de N.-D. de Prouille, la sœur Sobirana de Curamont, prieure (6 septembre 1538). — Emprunt et quittance de la somme de 3,000 livres, fait par Madeleine de Bourbon, abbesse de Notre-Dame de Poitiers et prieure de Prouille (20 mars 1562). — Copie de lettres-patentes du roi Charles IX, évoquant au Grand-Conseil, l'affaire pendante en Parlement, entre Éléonor de Bourbon, prieure de Prouille et les religieuses. Il s'agissait des fruits, profits, revenus et émoluments dépendants du Prieuré. Éléonor avait succédé à sa sœur, Madeleine de Bourbon. (Faubourg St-Honoré de Paris, 4 mars 1571). — Acte de la bénédiction d'Éléonor de Bourbon, par le cardinal de Bourbon et les évêques de Luçon et Bazas : « Carolus, miseratione divina tituli Sancti Crisogoni, sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ presbiter cardinalis de Bourbon nuncupatus, archiepiscopus Rothomagensis, Normaniæ primas, universis presentes literas inspecturis, salutem in Domino. Notum facimus quod Nos, die datæ præsentium, ex permissione sanctissimi in Xristo patris et domini nostri, domini Gregorii divina Providentia Pape decimi tertii, per literas suas datas Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo septuagesimo quarto (blanc)

mensis octobris, anno quinto sui Pontificatus, (blanc) Nobis facta sorori Leonoræ de Bourbon, abbatissæ monasterii Fontisebraldi, alias Fontevrault, diocesis Pictaviensis, recepto tamen ab eadem Leonora juramento debitæ fidelitatis Romane Ecclesiæ in talibus prestari solito, juxta formam in bulla clausa prefati sanctissimi Domini nostri Pape insertam, indicimus benedictionem, assistentibus venerabilibus in Xristo faratribus, dominis Baptista Tiercelin, episcopo Lussonensi, et Arnaldo de... episcopo Basatensi, nec non pluribus aliis nobilibus et scientificis viris presentibus, impendimus et concessimus. Datum in dicto monasterio Fontisebraldi, sub sigillo nostro et secretarii nostri signo, die vigesima quarta mensis novembris, anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo quinto. C. Cardinalis de Bourbon. — *Sur le repli* : Per illustrissimum et reverendissimum meum dominum Cardinalem. Desbiez. » — Bulle de provision du prieuré de Notre-Dame-de-Prouille, pour Antoinette d'Ambres, avec attache d'un arrêt du Conseil d'État qui lui accorde la mainlevée sur les fruits du monastère (1578). — Acte de prise de possession du monastère, par sœur Antoinette de Voisins, d'Ambres : « Anno Domini millesimo quingentesimo nonagesimo septimo et die lunæ vicesima mensis octobris, hora secunda post meridiem, serenissimo principe et domino nostro, domino Henrico, Dei gratia Francorum et Navarræ rege regnante, apud ecclesiam Beatæ semper virginis Mariæ devoti monasterii de Prolliano, ordinis Sancti Dominici, sub regula Sancti Augustini, diocesis Sancti Papuli, senescalliæ Lauraguesi, ante fenestram ferream existens reverendus pater, frater Petrus Radel, relligiosus eiusdem Ordinis, doctor in Sacra Theologia, inquisitorque Sanctæ Fidei in civitate Carcassonæ et vicarius Reverendissimi Generalis, dicti monasterii, convocavit, ad sonum campanæ, venerabiles et relligiosas sorores, moniales dicti monasterii, scilicet Antoniam de Vicinis, alias d'Ambres, Margaretam de Bainaguet, Gabrielem de Rieux, Elisabeth de La Serpente (Dax), Margaretam de Caux (de Roger de Cahusac), Antoniam de Romenx (de La Baylie), Margaretam de Reyaroux, Margaretam de Ginhac, Joannam de Bainaguet, Claram de Visanet, Antoniam de Castelren, Franciscam de Grasalio, Joannam de Séverac, Martam de Marmorières, Rosam de Montauriol (de Noé), Margaretam La Chevallinière (Dauberjon), Joannam de Bonnefous, Franciscam Du Mortier (de Mondricourt), Margaretam de Castelren, Elysabeth de Roquetaillade (de Montfaucon), Paulam de Marcellias, Margaretam de Cornebarrieu (de Voisins), Delphinam de Saint-Martin, Annam de Roquebrune, Margaretam de Marmorières, Annam de Signam, Annam de Ceceras, Elysabeth de Contades, Annam de Saint-Martin, Imbertam de Magrin (Du Puy de La Roquette), Lucretiam de Jonquières, Annam de Villalisses (de Chaussenoux), Dalphinam Du Mortier, Joannam Du Mortier, Georgiam de Cassignolles, Charolam Du Villa (d'Izarn?), Catherinam Desplas (d'Auriol), Eleonoram de Calouyn (de Tréville), Margaretam de Calouyn, Claram de Bellegarde, Magdalenam de Baiuli, Joannam de Raset, Mariam de Pradines, alias de Barssa, Susannam de Pestelz et Franciscam de Montela (de Voisins), earum capitulum facientes et representantes in choro eiusdem ecclesæ, ex altera parte fenestræ ferreræ. Quæquidem sorores moniales, certiores factæ de negotiis dicti Prioratus, dixerunt electionem fecisse de priorissa unanimiter uno consensu; libera voluntate et pura, omnes in simul elegerunt prædictam Antoniam de Vicinis, alias d'Ambres, in priorissam dicti Prioratus, in præsentia dicti Radel, vicarii reverendissimi Generalis Ordinis, fratrum Joannis Rei et Egidi Scarraguelli, scrutatorum, relligiosorum dicti monasterii; visaque electione per dictos scrutatores, dictus Radel, vicarius, sua autoritate confirmavit eandem de Vicinis, alias d'Ambres, in priorissam, quam, sua petitione et omnium prædictarum sororum monialium, prosternatam in cappella earum capituli benedixit, servatis omnibus solennitatibus ad hoc necessariis et requisitis, eamque posuit, induxit et misit in realem, actualem et corporalem possessionem dicti Prioratus, per asperssionem aquæ benedictæ, pulssationen campanæ, osculum altaris dicti chori, assetionem in cathedra priorissæ, a parte dextra dicti chori, easdem sorores moniales monendo, sub pena inobedientiæ, ut eidem de Vicinis, alias d'Ambres, priorissæ, pareant et obediant, tanquam filiæ obedientiæ, devote suscipiant, et per hæc positam et indutam habuit et esse declaravit. Prædictæ vero sorores omnes, inter eas habito tractatu, non contradixerunt, imo consenserunt. De quibus universis predictis, dicta de Vicinis, sive d'Ambres, priorissa, et dicta de Bainaguet, pro ceteris omnibus sororibus moniafibus, requisiverunt mihi notario regio illic existenti et petierunt instrumentum retineri per me, quod et feci, in presentia et testimonio magistri Arnaldi Valgros, presbiteri, vicarii perpetui loci de Bramio (Bram, Aude), Guillielmi Valette, de Villario-Savarico (Villasavary, Aude), Joeannis Vialas, de Fenollieto (Fenouillet, Aude, arrondissement de Limoux, canton d'Alaigne), subsignatorum cum dictis scrutatoribus, et mei Hugonis Clerici, notarii regii; qui quidem requisitus, hoc instrumentum suscepi et in hanc forman redegi, postea me subsignavi in fidem omnium praedictorum. Dictus vero Violas nescit scribere neque signare. — Radellus, Inquisitor et vicarius prenominatus. Seur Marguerite de Baynaguet. — F. J. Rey; secundus scrutator. — Valette. — A. Valgros, rector

d'Abramio. — Du Clerc, notarius ». — Bulle du pape Clément VIII, investissant Jeanne de Lorraine, du prieuré de N.-D. de Prouille (juin 1604). — Jeanne de Guise, de la maison de Lorraine, fut substituée à Antoinette de Voisins-d'Ambres. Elle était religieuse à Fontevrault et nièce du roi Henri IV. Elle avait été nommée par Sa Majesté. — Brevet du roi Louis XIII, signé : Louis, en faveur de madame de Lorraine, prieure de Prouille et coadjutrice de Jouarre, lui accordant, pendant cinq années, la jouissance du prieuré de Prouille, après la mort de l'abbesse de Jouarre (23 février 1623, à Paris). — Copie de la bulle du pape Urbain VIII, conférant le prieuré à Marie de Lévis de Ventadour, abbesse de St-Pierre-de-Lyon (oct. 1629) — Confirmation au nom du Père Général, pour Isabeau de Roquetaillade, du titre de prieure de N.-D. de Prouille : « A nostre bien aymée en Jésus-Xrist, sœur Isabeau de Roquetailhade, professe de ce nostre vénérable monastère de Prouille, de l'Ordre des Frères-Prescheurs, Nous, frère Bourguignon, docteur de la Sorbonne, Inquisiteur général de Carcassonne, prieur, et vicaire du Révérendissime père Général dudit Ordre, audit monastère, et spécialement délégué par ledit Révérendissime, en ceste cause, salut en Nostre Seigneur. Vaccant le prieuré de ce monastère Notre-Dame de Prouille, par le terme expiré du temps de très illustre princesse, sœur Jeanne de Lorraine, iadis prieure, et le Révérendissime Père Général de notre ordre ayant faict commandement à tous les vocaux et vocalles d'iceluy monastère, de procéder à une nouvelle élection d'une autre prieure, en datte du quatorsiesme janvier de la présente année, intimé iuridiquement le vint-dusiesme de ce mois de mars, à la communauté dudit monastère, par R. P. F. maistre Antoine Masculus (Le Masle), provincial de Provence et Commissaire général dudit Révérendissime, les susdits vocaux et vocalles se seroient assemblés pour se pourvoir d'une légitime supérieure par élection canonique; et Dieu par son St-Esprit, comme nous croyons pieusement, les ayant inspirés et conduits, auraient porté leur élection, avec toutes les formes requises et nécessaires, selon les saints Décrets du Concile de Trente et de nos sacrées Constitutions, sur vous susnomée, révérende Mère Isabeau de Roquetailhade, à raison de votre probité des mœurs, piété, dévotion, st zèle de la Religion, singulière maturité et prudence, et nous auroient priés vouloir appreuver leur eslection et vous donner, instituer et confirmer pour leur supérieure. A quoy nous avons d'autant plus volontiers condescendu, que vos mérites et rares vertus nous y ont adstraint et obligé. Donc, après une meure délibération et conseil, Nous, prieur et vicaire susnomé du Révérendissime Père général de notre Ordre, par la teneur des présantes et de l'autorité de notre Révérendissime à Nous spécialement déléguée et comise par ses lettres de Rome, en datte du vint sisiesme janvier de la présente année, avons doné, institué et confirmé, vous, Révérende Mère Isabeau de Roquetailhade, donnons, instituons et confirmons pour prieure, chef et suppérieure de ce monastère Notre-Dame-de-Prouille, au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit, Amen, etc. Fr. Antonius Masculus, provincialis et commissarius generalis. — F. Joseph Bourguignon, prior et vicarius reverendissimi Generalis Ordinis. Sceaux. » — (Prouille, 23 mars 1630). — Mandement de la Cour, donné à Toulouse, le 14 mai 1630, en faveur de sœur Isabeau de Montfaucon de Roquetaillade, prieure de Prouille, pour assigner la dame de St-Pierre, opposante. — Requête à Ch. de Beljambe, commissaire député pour « le règlement et réformation du monastère de Prouille », par frère Jacques Raimond Robert, député du Révérendissime Père Général de l'Ordre des Frères Prêcheurs, concernant l'élection d'une nouvelle prieure, pour la confirmation d'élection de la sœur Marie-Anne de Villelisses (20 juin 1633). — Le 17 juillet 1633, le Roi étant à Chantilly, se rappella les plaintes du Père Général de l'Ordre, sur les « désordres qui se commetoyent dans le prieuré et monastère de Prouille en Languedoc, par la mauvaise conduite de la prieure qu'estoyt lors ». Sa Majesté avait commis le Père Robert, pour la réformation. Ce Père crut nécessaire de procéder à l'élection d'une nouvelle prieure et le sieur de Beljambe fut nommé commissaire La sœur Anne de Villellsses fut élue le 13 juin. Le Roi approuva cette élection. — Le 8 juillet 1636, le Roi étant à Fontainebleau, approuve l'élection comme prieure, de la sœur Dauphine Du Mortier. — Acte de profession de madame d'Albret, faite dans le monastère des Bénédictines de Saintes (9 mars 1637). — Brevet du Roi, pour madame d'Albret : « 15 may 1639. Aujourd'huy XVe jour de may Mil six cens trente-neuf, le Roy estant à St-Germain-en-Laye, mémoratif que par brevet du vingt huictiesme febvrier dernier, Sa Maiesté a fait don à sœur Jeanne-Anthoinette d'Albret, religieuse professe de l'Ordre Sainct-Benoist, du prieuré de Prouille, Ordre de Sainct-Dominicque, soubs la reigle Sainct-Augustin, diocèze Sainct Papaoul, vacquant par la mort de la dernière prieure, ou autrement, en quelque façon et manière qu'il peust vacquer, Sa dicte Maiesté désirant gratifiier d'abondant ladicte d'Albret, luy a de nouveau faict don dudict prieuré, vacquant par la cession du droit de sœur Marie de Lévy de Ventadour, pourvueue dudict prieuré, mesmes par la mort de la dernière titulaire, et en quelque manière qu'il puisse vacquer a agréé et agrée le concordat passé entre lesdicts de Lévy-Ventadour et le procureur de

la dicte d'Albret, le septiesme de ce mois, ensemble les procurations passées en conséquence, le mesme jour et par un mesme acte, scavoir celle de ladicte de Ventadour portant cession de ces droictz audict prieuré, en faveur de ladicte d'Albret, à la réserve de Trois mil livres de pention annuelle sur les fruictz et revenus dudict prieuré, exempte de toutes charges généralement quelconques, payable franchement et quittement en ceste ville de Paris et aux termes portés par ledict concordat; et celle de ladicte d'Albret, portant pouvoir de consentir à la création de ladicte pention, au proffit de ladicte de Ventadour; ce que Sa dicte Maiesté a eu agréable; et pour tesmoignage de Sa volonté, m'a recommandé d'en expédier toutes lettres nécessaires, tant en Cour de Rome qu'ailleurs; et ce pendant le présent brevet qu'Elle a voulu signer de sa main et fait contresigner par moy, son conseiller d'Estat et secrétaire de ses Commandemens et Finances. — Louis. — Sublet ». — Forme de serment de fidélité au Saint-Siège, par Madame d'Albret (5 sept. 1639). Bulle de plomb : Urbanus, papa VIII. — Bulle de nomination de la même prieure (1639). Bulle de plomb : Urbanus, papa VIII. — Extrait des registres du greffe de la Cour de Saintes (cour ecclésiastique), portant fulmination de la bulle pour la sortie de Madame d'Albret, de l'Ordre de St-Benoît (14 janvier 1640). — Copie d'arrêt du 29 nov. 1683, donné au Grand Conseil, en faveur de Madeleine d'Aubeterre, par lequel Sa Majesté permet à cette dame, de prendre possession du prieuré de N.-D. de Prouille.— Brevet du Roi Louis XIV donné à Versailles, le 24 juin 1685, conférant à Catherine-Angélique d'Esparbès-de-Lussan-d'Aubeterre, le prieuré de Prouille, vacant par le décès de Jeanne-Antoinette d'Albret. — Bulle du pape Clément XI, donnée en novembre 1717, qui nomme Antoinette de Choiseul-Beaupré, prieure de N.-D. de Prouille (bulle de plomb). — Brevet du roi Louis XV, donné à Paris, le 25 juillet 1717, nommant Antoinette de Choiseul-Beaupré, prieure de Prouille, de l'avis du Régent, duc d'Orléans. — Exeat accordé à la sœur de Choiseul-Beaupré : « Charles-Claude de L'Aigle, prêtre, abbé de Mureau, grand archidiacre, official, vicaire général de Toul, etc. La Très Honorée Mère de Choiseul-Beaupré, religieuse et maîtresse des novices du monastère du Tiers Ordre de St-Dominique de cette ville, étant pourvue du prieuré de Prouille, diocèse de Saint Papoul, sur la nomination du Roy, et Nous ayant représenté qu'elle est obligée de sortir de son monastère pour se rendre dans celui de Prouille, nous lui en avons donné et par ces présentes luy en donnons la permission, quoi que avec beaucoup de peine, le monastère du Tiers Ordre de Toul, par la retraite de la mère de Beaupré à Prouille, perdant un des meilleurs et des plus dignes suietz qu'il ait eu depuis sa fondation. Donné à Toul, sous le seau épiscopal, le vingt et un aoust Mil sept cent dix sept. — De L'Aigle. — Broucier. » — « Je, sœur Antoinette de Choizeul-Beaupré, prieure perpétuelle du dévot et royal monastère Notre-Dame-de-Prouille, prometz obeissance à Dieu, à la sacrée Vierge Marie et à nostre glorieux père Saint Dominique, et à vous mon très révérand Père Joseph Boissière, Provincial de la province de Toulouse, au lieu du révérendissime père Général, frère Anthoine Cloches, mestre de l'Ordre des Frères Prêcheurs et à ses successeurs, selon la règle de St-Augustin et institutions des sœurs, dont le soin est commis audit Saint Ordre, que je luy sairay obéissante, et aux autres pères Généraux qui luy succèderont, jusques à la mort. A Prouille, ce huictiesme juin Mil sept cens dix neuf. Sr Antoinette de Choiseul-Beaupré, prieure perpétuelle de Prouille. » — Acte de mise en possession de Madame Jeanne d'Artagnan de Montesquieu, par Pierre-Michel Robert, chanoine et official de St-Papoul (3 nov. 1729). — Brevet du roi Louis XV, signé : Louis, donné à Versailles, le 17 juillet 1729, pour Madame d'Artagnan. — Bulle de nomination au prieuré de N.-D. de Prouille, par le pape Benoît XIII, pour Madame d'Artagnan (sept. 1739). Bulle de plomb. — Forme de jurement pour Madame d'Artagnan (sept. 1739). Bulle de plomb. — Bulle du pape Benoît XIV (janvier 1751), conférant le prieuré de Prouille à Madame sœur Françoise Dupac de Bellegarde. (Bulle de plomb.) — Brevet du roi Louis XV, signé : Louis, donné à Versailles, le 21 nov. 1751, en faveur de Madame de Bellegarde. — Serment de fidélité au Saint-Siège, de Madame Françoise Dupac de Bellegarde (12 mars 1752).

PROFESSIONS DE RELIGIEUSES ET AFFAIRES LES CONCERNANT.

H. 330. (Carton.) — 7 pièces, parchemin; 59 pièces, papier.

1281-1774. — Profession d'Ermessinde de Lordat et donation du fief de Génebrel en Razès, villages de Montaut et de Bellegarde (12 sept. 1281) : « Anno Domini M° CC° LXXX° primo et XVI Kalendas octobris, ego Ermessindis, filia domini Arnaldi de Lordato, militis et domini Sancte Fidis (Ste Foy, Hte-Garonne, Arrondissement de Muret, Commune de St-Lys), de voluntate et auctoritate et assensu expresso ipsius domini patris mei, dono me in monialem, seu sororem monasterii Beate Marie de Pruliano, faciens votum intrandi dictum monasterium et ibidem domino Deo et Beate Marie matri eius devotissime famulari, et dono eidem monasterio et vobis fratribus Ramundo de Podio, presbitero et subpriori dicti monas-

terii, et Ramundo Johannis, converso et procuratori dicti monasterii, stipulantibus et recipientibus pro priorissa et conventu dicti monasterii, omnia jura et acciones que et quas habeo, seu habere debeo in feudo de Genebrello (localité qui paraît disparue), quod est in Reddesio (le Razès), inter villas de Montealto (Montaut, Ariège, arrt. de Pamiers, com. de Saverdun), et de Bellagarda (Aude, arrt. de Limoux, com. d'Alaigne), que jura et actiones predictas pater meus mihi donavit et legavit in suo testamento, scilicet homines et feminas, terras cultas et incultas, prata, nemora, riperias, herbas, bartas, et generaliter quicquid ibi habeo, seu habeo debere. Ibidem, ego Arnaldus de Lordato predictus, recognoscens quod bene feci donationem predictam et cetera, laudo et concedo omnia et singula supradicta, et concedo predicta fore facta de consilio meo et assensu, et si quid juris ibi habeo, totum dono monasterio antedicto et vobis fratribus predictis, stipulantibus, et cetera. Ibidem, ego domina Gausio, uxor predicti domini Arnaldi, laudo et approbo predicta et si quid juris ibi habeo, ratione dotis vel sponsalicii, illi renuncio et totum dono monasterio antedicto et vobis stipulantibus, et cetera, et juro non contravenire. Item, damus licenciam et potestatem tibi notario infrascripto, ut tu possis in omni vita tua, in dicto instrumento meliorare et emendare, ad utilitatem dicti monasterii, tuo consilio, vel etiam alieno. Testes : Petrus Ramundi Dadalo, Guillelmus de Duroforti, domicelli, Guillelmus de Planis, clericus de Sancta Fide et Petrus Aymerici, de dicto loco, et Ramundus Learcine, de Regat (Régat, Ariège, arrondissement de Pamiers, canton de Mirepoix, commune de Laroque-d'Olmes). Et Johannes Eguezerii, quondam publicus notarius castri Fanijovis, recepit notam istius instrumenti et in suo prothocollo registravit et morte preventus in formam publicam non redegit, sed ego Astorgius de Fondial, publicus notarius eiusdem castri, pro illustrissimo domino Philippo, rege Francorum, auctoritate michi data super hoc et concessa a nobili viro, domino Eustachio de Bello Marchesio [1], milite, senescallo Tholosano et Albiensi, secundum notam in prothocollo dicti notarii quondam repertam, hanc cartam fideliter scripsi et in hanc formam publicam redegi et signo meo signavi ». — Suit sur le même parchemin et par le même notaire, un acte constatant que frère Ramond Du Puy, sous-prieur de Prouille, est venu à Gènebrel et est entré en possession du fief donné par Ermessinde de Lordat, en présence du seigneur de Sainte-Foy, qui a mis entre ses mains, Brunissende, veuve de Pierre de Gènebrel, Arnauld, son fils, et tous les hommes et femmes de fief qui ont promis fidélité. Témoins : Ramond De Jean, convers de Prouille, Guillaume de Durfort, damoiseau ; Bernard d'Alagne, de Fanjeaux. — Acte [1] d'entrée en religion de Ramonde Chatmar, de Villepinte, et donation au monastère de N.-D. de Prouille, de 400 deniers d'or et de biens meubles (26 janvier 1155, n. s.). L'acte fut passé à la Force-Ramond-Ferrand (aujourd'hui La Force, Aude, arrondissement de Castelnaudary, canton de Fanjeaux), dans l'hôtel de Ramond Garcie, damoiseau, sénéchal de Mirepoix, en présence de Germain Restol, juriste à Castelnaudary, Barthelémy Constantin, bachelier en lois, étant juge de Villepinte (Aude, arrondissement et canton de Castelnaudary), pour l'abbé de Sorèze, seigneur du lieu. Cette Ramonde était fille d'Arnauld Chatmar. Elle donne « unum lectum munitum de culcitra plume, coyssino et cosselherio, quatuor linteaminibus, uno lodice vayro, uno bocayranno, uno coffredo, et quatuor velamina, necnon et vestes moniales..». — Profession de sœur Antoinette de La Roque, fille de feu Bernard de La Roque, seigneur de Castelrenc, et de feue damoiselle X. de Turin (9 février 1579). « Au devant la grand fenestre grislée de fer de l'église Notre-Dame du dévot monastère Notre-Dame-de-Prouilhe, au diosèse de Saint-Papoul, en séneschaucée de Lauragois, et en la présence de noble et dévotte religieuse, seur Claire de Bellissant, sous-prieure audit monastère, soubz l'obéissance de très illustre, révérande Dame, princesse, Madame Éléonor de Bourbon, abbesse de l'abbaye de Fontevrault et dame prieure dudict monastère de Prouilhe.. » Sœurs nommées dans l'acte : Dalphine de Vaudruille, Margarite de Sus, Jeanne Siguière, Daulphine de Cornélian, Anne Seiguière, Françoise de Planaise. — Acte de profession, le 22 oct 1581, de Rose Denos, fille de Jean, seigneur de Montauriol. Dot : 70 écus d'or sol. — Acte de profession, le 22 oct. 1581, de Marthe de Bellissant, fille de Jean, défunt, seigneur de Marmolières. Dot : 70 écus d'or sol. — Acte de profession, le 19 nov. 1581, de Cathérine de Coudere, fille de feu Jean, seigneur d'Enthonyac. Dot : 120 écus sol. — Acte de profession, le 26 nov. 1581, de Françoise de Mondicourt, fille de Jean, écuyer, et de Marguerite Du Puy. Dot : 120 écus sol. — Acte de profession, le 9 janvier 1583, de Marguerite de Voisins, fille de feu Nicolas, seigneur de Cornebarieu en Gascogne. Dot : 70 écus d'or sol. — Acte de profession, le 13 nov. 1583, de Delphine de Castet, fille

(1) Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Poitou, pour le comte Alphonse, puis de Toulouse, pour Philippe-le-Hardi.

(1) Cet acte est lacéré dans le bas, surtout à l'angle droit ; et troué vers le milieu.

de Mavaud, seigneur de Saint-Martin au diocèse de Rieux. Dot : 60 écus d'or sol. — Acte de profession de Marguerite de Bellissant. Dot : 120 écus sol. — Acte de profession de Marie de Pradines, fille de Paul, seigneur de Saint-Estève. Dot : 10 écus sol de pension (8 août 1593). — Acte de profession des demoiselles Éléonor et Marguerite de Calouyn, filles de Thomas, seigneur de La Callouynière, secrétaire de la reine de Navarre, et de Bérengère de Cajoc. Dot : 240 écus d'or sol (25 août 1593). — Acte de profession de Jeanne de Razet, fille de feu Louis, marchand à Avignon et d'Isabeau Depretz. Dot : 120 écus. (21 décembre 1595). — Acte de profession de Susanne de Pesteilh, fille de Jean-Claude, seigneur et baron de Salies, et de Jeanne de Lérise. Dot : 60 écus (6 février 1595). — Acte de possession de Paule de Mondricourt, le 9 déc. 1630, Marie de Lévy de Ventadour étant prieure. Dot : 1,500 livres. — Acte de profession, le 4 août 1621, d'Anne d'Auriol de Miraval, fille de Antoine et de Louise de Siran, Jeanne de Lorraine et de Guise étant prieure. Dot : 1,500 livres d'or. — Acte de profession de Claire d'Arsse, fille d'Hector, seigneur de Belcastel, et de feue Jeanne de Maireville, le 16 juillet 1617. Dot : 1,500 livres. — Acte de profession de Marguerite de Salignac, fille de feu Armaing, chevalier, seigneur de Gravezac, La Roque de Gajac, La Pausie, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, le 4 août 1613. Dot : 100 livres tournois de rente. — Acte de profession de Jeanne de Come, le 1er nov. 1609. Dot : 36 livres de pension. — Acte de profession de Anne de Dumas, fille de Louis, bourgeois de Narbonne, le 28 oct. 1607. Dot : 300 écus. — Acte de profession de Marguerite de Ginhac, fille de Jean, Jeanne d'Amboise étant prieure le 31 août 1540. Dot : 50 écus d'or, une tasse d'argent, une cuiller d'argent, un lit, le linge, la vaisselle. — Acte de profession de Marie-Madeleine d'Ambres, fille de Pierre, conseiller du parlement de Toulouse, le 4 nov. 1634. Dot : 1,500 livres. — Acte de profession de Madeleine de Fontanges, sœur de M. de Vitroles, gentilhomme ordinaire de la Chambre du duc d'Orléans, le 11 mars 1635, Anne de Villelisses étant prieure. Dot : une pension convenable. — Acte de profession de Marguerite de Gruel, fille de feu Henry, seigneur de Fontanges, et de Jeanne de Martel. Dot : 36 livres de rente. — Acte de profession de Madeleine de Chastelard de Salinis, le 9 juillet 1628. Dot : 30 livres de pension. — Acte de profession de Madeleine de Thézan Du Luc, fille d'Hercule, et de Louise de Signouret, le 10 sept. 1721. Dot : 50 livres. — Acte de profession de Marie de Saint-Jean-de-Moussoulens, fille d'Olivier, baron de Moussoulens, et de Catherine de Roquelaure, le 20 déc. 1654, Jeanne-Antoinette d'Albret étant prieure. Dot : 100 livres tournois. — Acte de profession de Louise de St-Jean, fille de feu Timoléon, seigneur et baron de Fajac, Belvèze, et de Louise de Nadal, le 20 août 1680. Dot : 50 livres de rente. — Acte de profession de Marguerite de Lordat de Bram, fille de Jacques, baron de Bram, et de Marguerite de Roux, le 24 nov. 1691. Dot : 30 livres de pension. — Acte de profession de Madame de Roufiac (acte déchiré), le 30 mai 1693, Madame de La Serre d'Aubeterre étant prieure. — Acte de profession de Gabrielle de Tersat de Monbéraud, fille de Jean-Michel, seigneur de Bernaieu, et de Catherine d'Escoulouvre, le 8 mars 1698. Dot : 1000 livres. — Acte de profession de Anne de Villemur (acte barré), le 8 mai 1700. — Acte de profession de Françoise de Mauléon de Trabanac, fille du sieur de Névias, le 15 juin 1700. Dot : 2,000 livres. — Acte de profession de Louise de Raymond de St-André de Lasbordes, le 25 juillet 1700. Dot : 2,000 livres. — Acte de profession d'Anne de Raymond de Lasbordes, le 24 février 1701. Dot : 60 livres de pension. — Acte de profession de Anne et Colombe de Monteils, nièces de messire Anne d'Hautpoul, succenteur du chapitre de Narbonne, le 29 avril 1706. Dot : 1000 et 2,000 livres. — Acte de profession de Louise de St-Jean-de Fajac, fille de François, baron de Fajac, et de Marguerite de Martin, le 4 oct. 1711. Dot : 30 livres de pension. — Acte de profession de Marguerite de Foucaut de Mouzens, le 17 août 1714. Dot : 2,000 livres. — Acte de profession de Françoise et Marguerite de Lordat de Bram, le 26 nov. 1716. Dot : 200 livres de pension. — Testament de Louise-Élisabeth de Monstron Sauton d'Escouloubre, fille de Louis-Alexandre-Gaston, seigneur de Vieillevigne en hauragais, léguant *cinq sous* à chacun de ses parents et tous ses biens à Anne-Gabrielle de Montesquieu, sa mère veuve, à condition que sa dite mère lui paira 75 livres de pension annuelle, à Prouille (7 juin 1738). — Acte de profession de Marianne de Cléry d'Alens, fille de Charles, et de Marguerite de Montaut de Labat, le 4 mai 1740, Jeanne de Montesquiou d'Artagnan étant prieure. Dot : 40 livres de pension. — Acte de profession de Catherine Bonnefoy de Puicheric, fille de Jean-Baptiste, et de Catherine de Valette, le 5 août 1743. Dot : 30 livres de pension. — Acte de profession de Marie et Claire de La Claverie Soupets, fille de Philippe-Ignace, seigneur de Belloc, La Boubée, La Claverie, et de Barthélemie de Mybieille, seigneuresse de Losse et Arqs, le 27 nov. 1743. Dot : 40 livres de pension à chacune. — Acte de profession de Charlotte Perrin de Cabrille, fille de Joseph, vicomte de Varagnie, et de Françoise Batigne de Sestairols, le 2 nov. 1745. Dot : 60 livres de pension. — Acte de profession de Marie-Élisabeth de Foucaud, fille de Pierre, chevalier,

seigneur de Braconac, sénéchal de Castres, et de dame Thérèse-Madeleine d'Aspe. Dot : 60 livres de pension. — Acte de profession de Marie-Louise de Thézan, fille de Charles, seigneur de Luc, et de Catherine de Maireville, Françoise Dupac de Bellegarde étant prieure. Dot : 30 livres de pension (30 oct. 1753). — Acte de profession de Marie d'Auriol de Pech-Salamon, le 15 sept. 1761. Dot : 100 livres de pension. — Acte de profession de Marie de Luillier, fille de Jean-François, seigneur de Rouvenac, et de Marie-Lucrèce de Cassagnan, le 26 nov. 1758. Dot : 50 livres de pension. — Acte de profession de Marquise de Calmès, fille de Guillaume, seigneur de Montazels, et de Françoise de Lévy de St-Sernin, le 6 juin 1758. Dot : 40 livres de pension. — Acte de profession de Gabrielle Dax, fille de Jean, seigneur de Cucuiman, et de Paule-Marthe Cézat, le 12 mars 1758. Dot : 30 livres de pension. — Acte de profession de Catherine de Bourniol de Fonbonne, fille de Jean, et d'Antoinette Delmas, le 14 sept. 1760. Dot : 30 livres de pension. — Acte de profession de Jeanne Dupoy de Bonnegarde, fille de feu Antoine, écuyer, capitaine de cavalerie, le 14 sept. 1760. Dot : 50 livres de pension. — Acte de profession de Marianne de Montredon, fille de Joseph-Charles, seigneur de Caraguel, et de Charlotte Després, le 1er avril 1764. Dot : 30 livres de pension. — Acte de profession de Françoise de Montredon (même jour et même dot). — Acte de profession de Françoise de Bellissent, fille de Cyprien, le 25 nov. 1764. Dot : 40 livres de pension. — Acte de profession de Madeleine de Borniol, fille de Jean-Antoine, seigneur de Fonbonne, le 1er avril 1764. Dot : 30 livres de pension. — Acte de profession de Catherine de Ruotier, le 1er avril 1764. Dot : 40 livres de pension. — Acte de profession de Marthe de Rissan, fille de feu Joseph, et de Marie de Journiac, le 9 nov. 1766. Dot : non spécifiée. — Acte de profession de Marie-Anne de Sabaros, fille de feu Jean, le 23 sept. 1766. Dot : 50 livres de pension. — Acte de profession de Marie-Servine de Bertin, fille de François-Cyprien Boyer de Bertin, écuyer, à Agen, le 13 sept. 1766. Dot : 30 livres de pension. — Acte de profession de Anne-Gabrielle de Pradines-Barsa-de-St-Estéffe, fille de François-Roch, et d'Anne-Dominique Du Faur, le 22 nov. 1767. Dot : 50 livres de pension. — Acte de profession de Marianne de Coucy, fille de feu Louis Audet de Coucy, et de Marguerite de Cabole, le 1er janvier 1772. Dot : non spécifiée. — Acte de profession de Rose-Charlotte de Guirard de Montarval, fille de Louis, seigneur de Sérinac, et de Marie-Anne de Panis, le 1er janvier 1772. — Acte de profession de Rose Des Plas, fille de Jean-Marc, Marie-Anne de Montaut-Miglos, étant prieure, le 5 avril 1774. — Le 26 mars 1775 (1), dans la salle d'assemblée du royal monastère de Prouille, la communauté, capitulairement réunie, entendit Madame la Prieure, Marianne de Montaut-Miglos, lui exposer qu'en conformité à l'article 25 de la déclaration de Sa Majesté, du 9 avril 1736, registrée le 7 sept. au parlement de Toulouse, la communauté aurait dû tenir deux registres en papier commun, pour y inscrire les actes de vêture, nonciat et profession « des différentes demoiselles qui depuis cette époque se sont faites religieuses dans la présente maison. » Ce soin avait été négligé. Le procureur du Roi de la sénéchaussée de Lauragais avait demandé l'apport de ces registres. Dans l'impossibilité où l'on se trouvait de satisfaire aux désirs de ce magistrat, la Prieuse était d'avis qu'on suppléât à ce manquement, en transcrivant les actes de profession faits de 1736 à 1774. Telle fut l'origine du document ci-dessous analysé : 1739, 9 novembre, Marie de Bertrand, fille de François, seigneur de Moleville et d'Anne de Mauléon de Nébias, fit profession, sous le priorat de Jeanne de Montesquieu d'Artagnan : — le 4 mai 1740, Marie-Françoise de Saure de Pouy, au diocèse de Cominges, fit profession; — le 4 mai 1740, Marianne de Clercy (alias Cléry) d'Alens, fit profession ; — le 19 mars 1741, Dorothée Dupac de Bellegarde, fit profession ; — le 5 août 1743, Catherine de Bonnefon de Puicheric, fit profession ; — le 27 novembre 1743, Marie et Claire de La Claverie, firent profession ; — le 2 septembre 1735, Charlotte Perrin de Cabrille, fit profession ; — le 29 septembre 1750, Marie-Élisabeth de Foucaud, fait profession ; — le 28 mars 1751, Marianne d'Auberjeon, fille de Jean et de Marguerite d'Andrieu, fait profession ; — le 15 novembre 1751, Marguerite de Calouin de Tréville, fille de Grégoire et de Charlotte de Vernes, fait profession ; — le 13 octobre 1753, Marianne de Montault-Miglos, fille de Pierre, seigneur et baron de Miglos et de Thérèze d'Orgeis de Fonfrède, fait profession; — le 30 octobre 1753, Louise-Marie de Thézan, fait profession ; — le 6 février 1755, Marie d'Auriol de Pech-Salamon, fait profession ; — le 12 mars 1758, Élisabeth d'Auberjeon, fait profession ; — le même jour, Gabrielle Dax, fait profession ; — le 6 juin 1758, Marquise de Calmès, fait profession ; — le 26 novembre 1758, Marie de Luillier, fait profession ; — le 14 septembre 1760,

(1) Les pièces que j'analyse maintenant n'étaient pas comprises dans la première rédaction de cet inventaire. Elles ont été trouvées dans les résidus de la série H. Leur importance n'échappera à l'attention de personne. Elles nous permettent, en effet, de reconstituer à peu près le personnel du royal Prieuré au moment où éclate la Révolution Française. Prouille est à la mode. Tout le monde savant s'en occupe. Je suis donc heureux de pouvoir donner au public érudit et des textes inédits et des renseignements nouveaux. J. D.

Jeanne Dupoy de Bonnegarde, fait profession; — le même jour, Catherine de Bourniol de Fonbonne, fait profession; — le 1er avril 1764, Catherine de Ricotier (alias de Ruotier, par erreur) fait profession; — le même jour, Madeleine de Borniol de Fonbonne, fait profession; — le même jour, Marianne de Monredon, fait profession; — le même jour, Françoise de Monredon de Villerouge, fait profession; — le 29 novembre 1764, Françoise de Bellissent, fait profession; — le 9 novembre 1766, Marie-Serène Boyé de Bertin, fait profession; — le 9 novembre 1766, Anne de Sabaros, fait profession; — le même jour, Marthe de Rissan, fait profession; — le 22 novembre 1767, Anne-Gabrielle Pradines-Barsa de St-Esteffe, fait profession; — le 1er janvier 1772, Marianne de Coucy (Audet de Coucy), fait profession; — le même jour, Rose-Charlotte de Guirard de Montarnal, fait profession. — Vêtures et professions de 1774 à 1781 : Le 5 avril 1774, Jeanne-Marguerite de Graves, fille de Jacques-Joseph et de Reine-Sabine d'Arbeville, de Gaillac en Alby, fait profession; — le même jour, Rose-Marguerite de Desplas, fille de Jean Marc et de Françoise de Moncoûtié, fait profession; — le 19 Mai 1774, Marie-Anne-Julie Cabrol de Belamour, fille de Pierre-Basile et de Marie-Thérèse de Landes, fait profession; — le même jour, Catherine-Henriette de Bellissent, fait profession; — le 1er janvier 1775, Marie Ricotier, fille de Jean-Paul et de Jeanne de Bondon de Lacombe, de St-Pierre de Clairac en Agenais, fait profession; — le même jour, Victoire de Méjanès, fille de Joseph, sieur de Puellor, garde du Corps du Roi, et de Françoise de Barrau, fait profession; — le 13 février 1775, Marianne-Marguerite de Guirard de Montarnal, fait profession; — le 24 avril 1775, Hélène-Angélique Du Vivier-Sarraute, fille de Louis, seigneur de Teyssac et de Dorothée-Jeanne-Toinette Dupac de Bellegarde, fait profession; — le 9 septembre 1775, Marie-Angélique de La Burgade, fille de Charles, seigneur de La Bastide de Penne et de Belmont et de Angélique de La Bastide d'Antéjac, fait profession; — le même jour, Jeanne-Marie Jammès, fille de Paulin, et de Jeanne d'Armengaud, fait profession; — le 28 janvier 1776, Marie Ricotier, fait profession; — le même jour, Victoire de Méjanès, fait profession; — le 8 février 1776, Antoinette-Thérèse-Rose Du Vivier, fait profession; — le 30 avril 1776, Hélène-Angélique-Charlotte Du Vivier de Sarraute, fait profession; — le 12 mai 1776, Marie Foy de Dordaigne, fille de Pierre et de Marie-Josèphe d'Escarrailles de Casseronque en Agenais, prend le voile blanc; — le même jour, Marie-Thérèse de Dordaigne, fait profession; — le 13 octobre 1776, Marie-Angélique de La Burgade et Marie de Jammés, font profession; — le 9 février 1777, Antoinette-Thérèse-Rose Du Vivier, fait profession; — le 13 avril 1777, Paule-Marie-Jeanne de Thézan de Luc, prend le voile blanc; — le même jour, Marguerite-Françoise de Belamour, prend le voile blanc; — le 15 mai 1777, Marie-Foy de Dordaigne, fait profession; — le même jour, Marie-Thérèse de Dordaigne, fait profession; — le 5 mai 1778, Paule-Marie-Jeanne de Thézan de Luc, fait profession; — le même jour, Marguerite-Françoise de Belamour, fait profession. — Vêtures et professions de 1781 à 1786 : Le 21 octobre 1781, Élisabeth-Jeanne-Marie-Victoire Du Bruelh, fille de Jean Silvestre, ancien capitaine au régiment de La Sarre, et d'Antoinette Ribat, prend le voile blanc; — le 10 avril 1782, Marianne-Thérèse Després, prend le voile blanc; — le 24 novembre 1782, la sœur Du Bruelh, fait profession; — le 15 mai 1783, la sœur Després, fait profession; — le 6 novembre 1785, Henriette-Françoise-Victoire de Capriol, fille de Pierre de Gaspar de Capriol, seigneur de Pechaussant et St-Hilaire, ancien capitaine au régiment de Champagne, et de Claire-Alexandrine de Portes de Pardaillan, prend le voile blanc et fait profession, le 12 novembre 1786. Elle clôt le rôle des professions avant 1789 — Lettre de la mère Louise de Monteils, sous-prieuse, du 11 juin 1683, demandant à l'évêque de St-Papoul, d'autoriser la sortie de trois religieuses, pour se soigner (l'une d'elle est la sœur de Badens). — Certificat de Guillaume de Sanollier et Jean Vidal, médecins ordinaires « du dévot monastère de Prouille », attestant que la sous-prieuse, madame Louise de Monteils, demande pour remèdes, la sortie de la sœur de Polastre (19 septembre 1783). — Acte de présentation du R. P. Vincent Lazare, comme prédicateur pour Bram, par madame Madeleine d'Aubeterre, prieuse de Prouille, au révérendissime évêque de St-Papoul (1685). — Lettre de la sous-prieuse, Louise de Monteils, à l'évêque de St-Papoul, pour la sortie de la sœur de Laurens de Verdalle, pour cause de santé (20 juillet 1684). — Présentation du R. P. La Caze, comme prédicateur pour Bram (17 novembre 1687). — Le 3 novembre 1729, Pierre-Michel Robert, prêtre, docteur en théologie, chanoine de St-Papoul, official, délégué par le pape Benoit XIII, se transporte à N. D. de Prouille et fait comparoir Jeanne d'Artagnan de Montesquieu, ci-devant religieuse, professe à Nay en Bearn, ordre des Chanoines réguliers du St-Augustin, sous la règle de St-Dominique, nommée prieuse au monastère de Prouille, laquelle le requit de procéder au fait de sa commission, conformément à la bulle fulminée par l'évêque, et de la mettre en réelle et corporelle possession du prieuré. Madame d'Artagnan, remit aux mains du commissaire, le brevet du Roi, la bulle du Pape et la sentence de fulmination. Puis, elle sortit hors la

porte d'entrée du monastère et étant à genoux auprès d'une croix, reçut processionnellement les R. R. P. P. Daignac, visiteur et commissaire du Père Général, Jean Doxion, vicaire en chef, Balderas, Labadie et Bedous, confesseurs. Ces pères prirent avec eux la mère prieuse qui suivit la procession jusque dans l'église des religieuses. Arrivée devant le Maître-Autel, elle s'agenouilla et fit sa prière. Le commissaire lui fit faire sa profession de foi, dire le *Credo* et reçut son serment de fidélité au St-Siège. Après quoi, en signe de prise de possession, elle baisa l'autel. Le commissaire la conduisit ensuite devant la grande grille faisant face à l'autel et ferma le chœur de l'église. Il présenta la prieuse aux religieuses capitulairement assemblées. Elles témoignèrent la recevoir avec honneur et respect. Elle fut ensuite introduite solennellement dans la clôture, reçue par toutes les sœurs et conduite à sa place priorale, c'est-à dire la première chaire haute du côté droit à l'entrée du chœur. Après la lecture de la bulle, les sœurs entonnèrent le *Te Deum* et vinrent l'une après l'autre « accoler » la dame d'Artagnan. — Verbal d'examen de la sœur Maire-Claire de Soupex, novice (13 novembre 1743). — Verbaux des novices d'Auberjeon et de Puicheric (1743). — Lettre du père Thomas Delpon, prieur, donnant à l'official, l'état de la nourriture : 36 religieuses de chœur et 3 novices simples, 15 converses, 28 servantes, 9 pensionnaires. En dehors de la clôture : 4 religieux prêtres, 2 clercs de sacristie, 1 organiste, 1 agent, 2 apothicaires, 1 palfrenier, 2 jardiniers, 1 chasseur, 1 garde-vigne, 1 berger pour les chèvres, 1 pour les dindons, 1 boulanger avec un aide servant de laquais à madame la prieuse, 1 meunier, 1 maçon et son manœuvre, 1 charpentier, une tourière, une femme de lessive et sa fille, un portier. En tout : 110 personnes (26 octobre 1743). — Certificat de sortie pour la sœur Dax, pour un mois, par le docteur Frère (14 septembre 1767). — Certificat de sortie du même médecin, pour madame Dupac de Bellegarde, prieuse (7 avril 1767). — Lettre de madame de Bellegarde, prieuse, à Monseigneur de St-Papoul, pour la sœur de Montazels à qui les eaux de Campagne étaient nécessaires (7 mai 1768). — Trois certificats du docteur Frère, pour la sortie des sœurs de Moneville, d'Auriol et Antoinette, sœur-laye (août-septembre 1772). — 23 mars 1773. Louis Gauzi, doyen de St-Michel de Castelnaudary, official de St-Papoul, reçoit le père Las Pales, religieux de St-Dominique, qui lui notifie la démission de la prieuse, madame Dupac de Bellegarde et la nomination par le Roi, de la sœur Marie-Anne de Montault-Miglos, du 29 novembre 1772, en requérant l'installation de cette dernière. « Et à cet effet, nous serions partis ce même jour pour Prouille, accompagnés de Me Pierre Cabanis, notaire royal et greffier de notre officialité, où étant arrivés, à l'entrée de la nuit, nous sommes montés de suite au grand parloir de madame la Prieuse, où la dite dame de Montault s'est rendue quelques moments après, à laquelle nous avons témoigné notre satisfaction sur l'objet de la commission que nous venions remplir ». Le Père Montamas prieur vint prendre part à la conversation. Une difficulté surgit sur le mode d'installation. Le commissaire voulait entrer dans la clôture. La dame de Montault y trouvait des difficultés. L'entrée des officiaux dans la clôture était pour elle une nouveauté et la communauté s'y opposait. Le père Montamas fit observer qu'il est fort tard et quitta les interlocuteurs qui demeurèrent seuls. La dame de Montault observa que les religieuses étaient couchées et qu'il était impossible de prendre leur avis sur le champ. Elle alla cependant en parler aux anciennes et revint en disant que ces mères étaient surprises de la prétention de l'official. Le lendemain, 24 mars, le commissaire se rendit à 6 heures du matin au grand parloir où il rencontra le conseil de la communauté. Elles s'opposèrent à des prétentions. Il répondit que le Pape l'ayant commis pour exécuter les bulles, il ne pouvait en diviser les dispositions et que les religieux n'avaient aucun titre pour faire l'installation. Il proposa de déléguer deux religieuses de chœur pour installer la prieuse dans sa chaire. Les religieuses n'ayant pas voulu accepter cet amendement, le commissaire quitta Prouille, sans installer madame de Montault. — « Prouille le 30 août 1777. Monseigneur, j'ai l'honneur de vous envoyer l'attestation qu'a fait le médecin ordinaire du monastère, pour notre sœur d'Ax, pour qu'elle aille seulement prendre les eaux de Campagne et les bains d'Aleth. Je vous prie, Monseigneur, de m'envoyer votre approbation à cet effet. J'ai l'honneur d'être avec respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissante servante. Sr de Montault-Miglos, prieure royale du monastère de Prouille. Monseigneur l'évêque de St-Papoul ». — Même demande pour la sœur de Foucaud, pour aller aux bains de Lamalou. — Verbal d'examen de novices. — La sœur d'Auriol va prendre les eaux de Gignoles (10 juin 1778).

DONATS.

H. 331. (Carton.) — 25 pièces, parchemin.

12-11-1322. — Guillaume Barrau, clerc de Limoux, se donne au monastère (1241) : « In nomine Domini, anno ab incarnatione eius Mo CCo XLI, ego Guillelmus Barravus, de Limoso, clericus, non vi, vel metu ad hoc

adductus, nec aliqua deceptione deceptus, sed bono animo et spontanea voluntate, dono me ipsum et corpus meum trado, et omnia bona mea mobilia et immobilia, que modo habeo, vel in futuro habuero, vel habere debeo, domino Deo et Beate Marie de Proliano, et omnibus monachabus et fratribus et priori eiusdem loci, ut semper habeant, atque de cetero possideant et in perpetuo teneant, sine omni contradictu; sed tamen usumfructum mearum rerum mihi retineo in vita mea, ad sustentationem mei corporis. Ex omnibus vero aliis meis bonis, plenam et integram possessionem eis trado. Post mortem vero meam, si quid de fructibus inde perceptis superfuerit, vobis remaneat in vita et in morte. Ex omnibus vero meis que modo habeo, aut habere debeo, aut homo vel femina per me habet, aut habere, vel tenere debet, me spolio et vos investio, ut de cetero omne consilium et omnis dominacio in vos transferatur et ad omnem voluntatem vestram faciendam in vos transmittatur, preter usumfructum quem mihi retineo, ut superius scriptum est. Et si aliquis homo, vel femina, aliquid vobis amparaverit, seu abstulerit, ego et mei successores erimus vobis boni guirentes, sine omni vestro et vestrorum inganno. Testes hujus rei sunt frater Guillelmus Sancius, sacerdos; frater Bertrandus, sacerdos; Michael, sacerdos; Guillelmus Copels, capellanus; frater Petrus de Alsona, Guillelmus Cosiner, frater Petrus Ymbertus, B. Radulfus qui vocatur Rex. Facta carta ista mense novembris feria IIIª, regnante Lodoyco, rege Francorum. Petrus Martinus de Fanojovis scripsit, mandato Ramundi de Vilano, capellani de Fanojovis. » — Guillaume Arnaud, dit Monredon, fils d'Arnaud Ortigier et d'Aladays, se donne au monastère : « In nomine Domini, anno ab incarnatione ejus, M. CC. L. sexto, ego Guillelmus Arnaldi, dictus Monredon, filius quondam Arnaldi Ortigerii et Aladaicis, uxoris eius, ipsorum desiderium saltem in provecta hetate implere desiderans, quo me ipsi Beate Marie de Pruliano monasterium intrantes, voluerunt et optaverunt similiter intrare, cum vellem desiderio huiusmodi *in manu Beati Dominei,* qui eos recepit, expresso pariterque concesso, dono me ipsum et omnia bona et jura mea, que habeo in presenti et que in futurum, donante Domino, contigerit me habere, Deo et dicto Beate Marie, tibi que fratri Ramundo (1) *(sic),* monasterii eiusdem priori recipienti, nomine sororis Dominice (2), priorisse, et conventus monasterii supradicti, astringens me in tuis manibus, voto et professione sollempni, ut in ipso monasterio, vel eius loco aliquo, juxta tuam, vel alterius prioris, successoris tui ordinationem, in victu et habitu clericali conversatus oneste, non utique artatus in hujusmodi ad constitutiones sororum, vel fratrum, *ad vite quorum altitudinem adhuc mea fragilitas non ascendit,* tibi et successoribus tuis prioribus, ex vita usque ad mortem, hobediens. Et ego frater Raimundus, dictus prior monasterii supradicti, te Guillelmum Arnaldi qui vulgariter diceris Monrotundus, in donatum, secundum modum supra scriptum, recipiens, tibi cunctorum dicti monasterii bonorum spiritualium sicutque temporalium participationem concedo, assignans tibi pariter pro vestitu memorato, dum vivere in statu tali volueris, usum possessionum et redditum omnium que frater noster quondam Guillelmus Barravi, notarius de Limo (sic pro *Limoso*), extra villam dictam, ultra fluvium Attacis (l'Aude), monasterio memorato, vivens donavit, moriensque reliquid *(sic),* retenta eidem monasterio necessaria, specialiter rodoria (1), quam dictus frater noster Guillelmus Barravi plantavit, fecitve plantari. Acta sunt hec predicta in ecclesia Beate Marie de Pruliano, IIII nonas augusti (2), in presentia prenominate priorisse, conventusque loci eiusdem, et fratrum Pauli, Guillelmi de Mesino, Petri Duranti, Petri Basatensis, Johannis de Sancto Guillelmo, clericorum, et fratrum Bartholomei, Guillelmi Chatberti, Arnaldi Baronis, Guillelmi de Podio, Raimundi Fareti, Petri de Petragoricis, Bernardi Catalani, Guillelmi de Valeta, Guillelmi Sicredi, Guillelmi Escobilionis et Arnaldi Tybela, laycorum, aprobantium et confirmantium omnia suprascripta, et mei Petri Martini, notarii publici domini nostri Alfonsi, comitis Tholosani in castro Fanijovis, qui hanc cartam scripsi et signum ibi meum aposui, regnante Lodoyco, rege Francorum ». — Vital Cozent, clerc de Fanjeaux, lègue à N.-D. de Prouille, une terre à Amasa-Brag, et une autre au Four-Teuliz; plus, un quartier de terre aux Planes (ad Planas;) plus, un autre quartier de terre et de vigne *ad Bitam;* plus, un autre quartier de deux vignes, tenues par Na Malagoda, *ad Canalem;* plus, deux pièces de terre *ad Jugqueriam* et une pièce de terre au Puech-Gaugi et deux pièces de terre *ad Crosas;* plus, une pièce de terre à Mata-Gazal et deux vignes *ad Lanelam;* plus, deux pièces de terre dans le décimaire d'Étienne de Tonens (de Tonenchis). Il lègue en outre à l'œuvre de l'église de Fanjeaux, un setier de froment, etc. Témoins : Ramond *de Vilano,* Pierre *Arvei,* Guillaume Des Cartiers,

(1) Le frère Raymond Catalan, sixième prieur après Saint Dominique. Il fut prieur pendant 32 ans (1228-1261). Il mourut en 1263 et fut inhumé devant la fenêtre grillée des sœurs. Il avait achevé la clôture du monastère.

(2) Cette prieure a été la 4e, entre 1239 et avant 1273.

(1) *Rodoria.* Rodoul. Régistel. Herbage de régistel.

(2) Le jeudi 10 août 1256.

Ramond Armangh, Jacques Grimaldi, clercs; frère Gontaud du Puy, frère Bernard Teulier, convers de Prouille (1261, vii des ides d'août. Vendredi 26 août). — Hommage rendu à N.-D. de Prouille, par Bernard Folquier, entre les mains de frère Jean de Baro, tenant la place du prieur (1), et déclarant que lui et ses enfants et ses biens sont soumis au monastère (8 des kalendes de juillet 1271. Samedi 25 juillet). — Bernard Hughes, de Saissac, donne sa personne et ses biens à N.-D. de Prouille, sous le priorat du frère Arnauld Séguier (2) (2 février 1276). — Bernard Sermenha, de Fanjeaux, donne sa personne et ses biens à N.-D. de Prouille. Témoins : Bernard Des Pins, Raymond Du Puy, Jean de Baro, Guéraud de Péret, prêtres de l'Ordre des Prêcheurs; Raymond Arnaud, diacre, fils du donateur; Bernard Marcel, Guiraud Du Puy, Raymond Jean, le jeune, Thomas Raymond Jean, le vieux, convers. Jean Éguisier, notaire à Fanjeaux (4 des kalendes de sept. 1278. Mercredi 28 sept.). — Bonnet de St-Amans, de Saissac, donne sa personne et ses biens au monastère de N.-D. de Prouille (5 des kalendes de janvier 1284. Samedi 21). — Guillaume Barosse, de Saissac, donne sa personne et ses biens à N.-D. de Prouille (7 des ides de janvier 1283. Mardi 26 janvier). — Jacques Alsei de Planha (Plaignes, Aude, arrondissement de Castelnaudary, canton de Belpech) donne à N.-D. de Prouille, où sa sœur Dias avait pris le voile, cent sous tournois de cens. A cette donation s'associe Raymond Séguier, de Pamiers, gendre de la même Dias. Jacques Alsei était archiprêtre de Lauragais. Ce cens est assigné sur divers biens à Cazalrenoux (Aude, arrondissement de Castelnaudary, canton de Fanjeaux, commune de Gaja-la-Selve), La Cassagne (même arrondissement, même canton) et Limoux. (Mercredi après la St-Michel 1289. 5 oct.). — Guillaume Maurin, prêtre à Besplas (Bellisplanis) (Aude, commune de Villasavary, canton de Fanjeaux), donne à N.-D. de Prouille, sa personne et ses biens, « quare totaliter me volo abdicare a seculo » (1291, 14 avril). — Pierre Estèphe (Stephani), d'Orsans (Aude, arrondissement de Castelnaudary, canton de Fanjeaux), donne sa personne et ses biens à N.-D. de Prouille. Témoins : Dominique de Montcotin, sous-prieur ; Bernard de Labessa, Arnaud de Col, Jean Chatbert, Pierre Blasin, prêtres de l'Ordre; Arnaud Vital, Bernard Bérenger, convers. Jacques Capella, notaire à Laurac (7 des kalendes d'août 1308. Lundi 26 août). — Bernard Martin, charpentier de Limoux, se donne comme donat à N.-D. de Prouille, entre les mains du prieur Arnaud Jean (1) (janvier 1308). — Raymond Rigail, de la Ylle (La Hille. Ariège, commune de Montégut, canton de Varilles), donne sa personne et ses biens à N.-D. de Prouille (6 des kalendes de mars 1309. Jeudi 27). — Raymond Sartre, clerc de Bram, donne sa personne et ses biens à N.-D. de Prouille (1311, pièce lacérée). — Pierre de Villars, de Fanjeaux, donne sa personne et ses biens à N.-D. de Prouille (1er oct. 1315). — Raymonde Micas, de Ersse (diocèse de Couserans), donne sa personne et ses biens à N.-D. de Prouille (1317, veille des kalendes d'octobre. 30 septembre). — Guillaume Guitard et Raymonde, sa femme, de La Cassaigne, se donnent à N.-D. de Prouille (8 des kalendes d'avril 1318. Lundi 24 avril). — Guillaume de La Fabrique, prêtre de La Vézole, se donne au monastère de N.-D. de Prouille, entre les mains de frère Hugues, prieur-provincial de Toulouse (5 des ides de décembre 1319. 9 déc.) — Guillaume Arcis, de Fanjeaux, se donne à N.-D. de Prouille, entre les mains du prieur, frère Raymond Maurel (2) (13 mars 1320). — Arnaud Du Mas (Mansi), de Montlaur (Hte-Garonne, arrondissement de Villefranche-de-Lauragais, canton de Montgiscard), se donne à N.-D. de Prouille (16 des kalendes de mai 1320. Samedi 17 mai) — Cancellation de la donation faite à N.-D. de Prouille, par Raymond Franchi, de La Ylle (4 des ides de juin 1321. Mercredi 10 juin). — Arnaud Faure (Fabri), d'Escueillens (Aude, arrondissement de Limoux, canton d'Alaigne), se donne à N.-D. de Prouille (16 août 1321). — Guillaume de Barossa, de Saissac, se donne à N.-D. de Prouille (2 des kalendes de juin. Mercredi 30. 1322). — Jacques Tinarela, se donne à N.-D. de Prouille, et se réserve l'usufruit de ses biens et la faculté de disposer de 60 livres, à sa mort (3 des kalendes de déc. 1322. Jeudi 30 déc.).

H. 332. (Carton.) — 11 pièces, parchemin.

1331-1359. — Donats (*suite*). — Pierre Rubey, de Saissac, donne sa personne et une demi livre de cire, plus 20 livres tournois (25 mars 1331). — Durand de Sales, prêtre, donne sa personne et 11 livres tournois

(1) Ce prieur, le septième depuis Saint Dominique, était Arnaud d'Orguelh, ou d'Orgueil, de Cahors. Il fut institué par f. Gérard de Frachet, prieur-provincial et mourut en 1275, à Cahors.

(2) Neuvième prieur. Il bâtit l'église des sœurs et la chapelle de St-Martin. Guy de Lévis, seigneur de Mirepoix assista à la pose de la première pierre, en 1275.

(1) Arnaud Jean ou Dejean (Arnaldus Johannis), 11me prieur, de Cahors, institué en 1299.

(2) Raymond Maurel, de Rodez, 12me prieur.

(18 mars) 1343 (1).— Pierre d'Alaigne, de Limoux, donne sa personne, une livre de cire et 10 livres tournois à sa mort (nones d'août 1343. Mardi 5 août). — Jean Camus, notaire à Villeneuve-la-Comtal (Aude, arrondissement et commune de Castelnaudary), donne sa personne et 100 livres tournois après sa mort (5 des ides de mars 1345. (Vendredi 11 mars). — Guillaume Fabry, de Fenouillet, donne sa personne et ses biens (25 septembre 1347). — Jean de Castels, d'Agassens (Aude, arrondissement de Castelnaudary), donne sa personne et ses biens (13 mai 1357) (2). — Bosqueti, prêtre, du diocèse d'Alby, donne sa personne et ses biens (1353, pièce lacérée). — Hugues Baudoin, prêtre de Fanjeaux, donne sa personne et la moitié de ses biens, sous le priorat de Pierre de Béziers (3). (9 avril 1358). — Raymond Marie, de Casalrenoux, donne sa personne et ses biens (19 avril 1359). — Jacques At, de Villesèque (Villesèque-Lande, Aude, arrondissement de Carcassonne, commune d'Alzonne), donne sa personne et 25 florins d'or après sa mort (6 octobre 1359). — Arnaud Galibert, du Mas-Saintes-Puelles (Aude, arrondissement et commune de Castelnaudary), donne sa personne et ses biens (24 novembre 1359).

H. 333. (Carton.) — 24 pièces, parchemin.

1360-1382. — Donats (*suite*). — Guillaume Delpech, d'Issalabra, donne ses biens et sa personne (15 mars 1360). — Pierre Sentier, de Fontazelles (Aude, commune de Fenouillet), donne tous ses biens (4 février 1361). — Salvon Isarn, clerc de Fanjeaux, donne sa personne et ses biens (15 février 1361). — Guillaume Berthier, d'Escueillens, donne sa personne et ses biens (20 février 1361). — Pons Montanier, de Mazerolles (Aude, arrondissement de Limoux, commune d'Alaigne), donne sa personne et ses biens (3 mai 1361). — Roger de Limbrassac, du diocèse de Pamiers (Ariège, arrondissement de Pamiers, commune de Mirepoix), donne sa personne et ses biens (4 octobre 1361). (4) — Paul Dufour, de Fanjeaux, donne sa personne et ses biens (26 octobre 1361). — Pierre de Casalis, d'Espinousse (Hérault, commune de Mons), et Bernard Catoliqua, fils de Jean de St-Julien (Hérault, arrondissement de St-Pons, commune d'Olargues), donnent leur personne et leurs biens (29 novembre 1361). — Guillaume Boyer et Arnaud Boyer, de la Force (Aude, arrondissement de Castelnaudary, commune de Fanjeaux), donnent leur personne et leurs biens (10 juin 1362). (1) — Jean Barthelémi, de Laurac (Aude, arrondissement de Castelnaudary, commune de Fanjeaux), Pierre Cavanac, de Villasavary (Aude, *ibidem*), et Pierre de Comba, de Lacomdieu, donnent leur personne et leurs biens (9 juillet 1363). — Acte de transaction entre le monastère de N.-D. de Prouille et les Consuls de Villepinte (Aude, arrondissement et commune de Castelnaudary), portant clause d'indemnité par les consuls, pour la maison que Pierre Tisseyre, prêtre et donat, avait leguée à Prouille. Les consuls paieront annuellement un setier de blé au bassin du Purgatoire (20 avril 1364). — Catherine Sagrava, se faisant donate, étant veuve de Rigaud Le Fort, seigneur de St-Martin (St-Martin-la-Lande, Aude, arrondissement et commune de Castelnaudary), donne la moitié de ses biens (24 décembre 1364). — Raymond Drulhe, prêtre de Villepinte, donne sa personne et ses biens (9 décembre 1367). — Jean Cavast, de Villasavary, Raymond Dairas, de Limoux et Mathieu Davin, de Mazerolles, donnent leur personne et leurs biens (1er mai 1365). — Bernard Siffre, dit Durand, de Pexiora (Aude, arrondissement et commune de Castelnaudary) et Flore, sa femme, donnent leur personne et leurs biens (25 janvier 1368). — Arnaud Martin, du Mazet (Aude, commune de La Courtète) et Raymonde, sa femme, donnent leur personne et leurs biens (26 août 1368.) — Bernard Furet, de Fanjeaux, donne sa personne et ses biens (14 août 1369). (2) — Guillaume Servat, clerc, du Payra (Aude, arrondissement de Castelnaudary, commune de Salles-sur-l'Hers), donne sa personne et ses biens (20 mars 1374). — Guillaume Ferrolli, prêtre, de Lasbordes (Aude, arrondissement et commune de Castelnaudary), donne sa personne et ses biens (10 janvier 1380). — Guillaume Guim, de Varagnes (Tarn, commune de Serviès), donne sa personne et ses biens (25 février 1382).

H. 334. (Carton.) — 20 pièces, parchemin.

1383-1397. — Donats (*suite*). — Robert d'Elvère, du diocèse d'Évreux, donne sa personne et ses biens (8 avril 1383). — Arnaud Guaser, de Riumont, diocèse de Conserans, donne sa personne et ses biens (10 mai 1383),

(1) Sous le priorat de frère Hélie de *Ferreis*, de Cahors. Il fut enseveli à Prouille, dans l'église de sœurs. Il fut le 13e prieur.

(2) Sous le priorat de Raymond de Durfort, 14e prieur, du couvent de Toulouse, enseveli dans l'église des sœurs.

(3) 15e prieur. Il venait du couvent d'Alby.

(4) Sous le priorat d'Hélie Raymond, 16e prieur. Il fut depuis maître-général de l'Ordre. Il était maître en théologie.

(1) Sous le 17e prieur, Hugues de Verdun, de Figeac, maître en théologie. Il fut depuis Inquisiteur de Toulouse.

(2) Sous le priorat de Guillaume Garric, 18e prieur. Il était de Carcassonne et fut enseveli après 30 années de priorat dans l'église des sœurs, à Prouille.

— Jean Del Bosc de St-Amans, de Barsan (Barsa, Aude, commune de Casalrenoux), donne sa personne et ses biens (29 juin 1383). — Guillaume Roay, de Villepinte, et Raymond Revel, de Moussoulens, (Aude, arrondissement de Carcassonne, commune d'Alzonne), donnent leur personne et leurs biens (15 août 1383). — Jean Journet, de La Ylle, donne sa personne et ses biens (6 octobre 1383). — Jacques Vincent, du Mazet, donne sa personne et ses biens (22 novembre 1383). — Pierre de Malacalm, du diocèse de Castres, donne sa personne et ses biens (18 juin 1385). — Jacques Séguin (Seguini), tisserand de Fanjeaux, donne sa personne et ses biens (13 février 1386). — Mathieu Durand, de Pechvert (Puivert, Aude, arrondissement de Limoux, commune de Chalabre), donne sa personne et ses biens (14 avril 1387). — Raymond Cansel, d'Alby, donne sa petsonne et ses biens (19 mai 1388). — Guillaume Alègre, (Alacris), de Lavaur, apothicaire, donne sa personne et ses biens (5 janvier 1389). — Fernand de Lamas, de St-Dominique-de-Calciata, Espagnol, donne sa personne et ses biens (14 mai 1391). — Guillaume Jordan, de *Berano*, diocèse de Burgos, donne sa personne et ses biens, entre les mains de frère Sanche de Marival (1er novembre 1397). (1)

VISITE DU PROVINCIAL.

H. 335. (Registre.) — In-folio; 37 feuillets, parchemin.

1340. — Première partie. Visite des Granges, etc. Folios 1 à 19. — Deuxième partie. Réformation. Folios 19 à 37. — « Visite faite tant des granges et lieux du monastère de Prouille, que de ses officiers, par le Très-révérend père Guidonis, prieur-provincial de la Province Toulousaine et commissaire apostolique du monastère de Prouille, en 1340, le 21 octobre. » (2) (Titre du XVIIe s.) — « Anno Domini millesimo CCC° XL°, XXV die mensis octobris, ego frater Petrus Guidonis, prior provincialis Fratrum Predicatorum in provincia Tholosana, sciens et attendens mihi esse commissam curam monasterii sororum Pruliani, per privilegia apostolice sedis; volens juxta hoc quod incumbit mihi ex officio meo et ex commissione predicta, ad instar aliquorum predecessorum meorum in officio Provincialatus existencium, scire generaliter et universaliter statum monasterii antedicti, et an bene regatur, seu dispensentur bona temporalia militer, tam in corpore monasterii, quam in grangiis et locis aliis dependentibus a monasterio predicto; et an sit aliquid reformandum, reparandum, corrigendumque, vel si sufficienter sororibus inclusis, de rebus eis necessariis providetur, tam in sanitate, quam in infirmate, quoad victum et vestitum; vocatis mecum fratibus Guillelmo Garrici, vicario generali monasterii predicti, in absentia fratris Helye, prioris dicti monasterii, in Romana Curia existentis, pro negocio reformacionis Ordinis, et Raymundo Barravi, grangiario de Ramundenchis, qui, multis annis et diversis vicibus extitit procurator monasterii generalis, et Guillelmo de Yssalabra, procuratore generali monasterii antedicti, ac Bernardo Salvonis, secretario et scriptore hujus presentis mee inquisitionis et reformationis; dato precepto sancte obedientie predictis duobus procuratoribus, antiquo et novo, quod ipsi fideliter me dirigant in reformatione et correctione quam intendo, et quod nichil taceant, seu subticeant de hiis, que secundum eorum consciencias, apparebunt ordinanda seu indicaverint emendanda, processi ad reformationem prefatam, in hunc modum, premisi siquidem quosdam articulos generales, numero XIIII, ex quibus, meo judicio, si diligenter examinentur, correctio et emendatio que intenditur, plenarie subsequetur. » — Quatorze articles d'enquête. 1° État des gens incorporés au monastère et aux granges, des officiers et valeur des personnes; 2° Nombre des clercs et des laïcs, des donats et des serviteurs; 3° État des troupeaux; 4° Item; 5° État des pâturages; 6° État des édifices ruraux; 7° Les grangiers; 8° Dépenses; 9° Recettes et dépenses; 10° Amortissements; 11° S'il doit y avoir beaucoup de donats; 12° État des lits; 13° Les moutons; 14° Le vestiaire. — Grange de Villefranche; — grange d'Agassens; — grange de St-Pierre; — grange de Mazerolles; — grange de Fenouillet; — maison de Limoux; — grange de La Vézole; — petite grange de Belcastel (de Pulcrocastro) (Belcastel-et-Buc, Aude, arrondissement de Limoux, commune de St-Hilaire); — petite grange de Ramondens; — grange de Sauzens; — grange de Beauvoir, alias de *Camalis*. — Visite des portiers des sœurs; — c'étaient les frères Guillaume le Roux et Raymond Landry. Ces officiers répondent sur le fait du pain, du vin et de la pitance des sœurs, sur l'huile, le porc salé, les poules, etc.; sur la laine et le vestiaire des sœurs, les fourrures et les chemises, la cordonnerie, la dépense générale. — Visite de l'infirmerie, de la cuisine, de la granerie, des moulins, du réfectoire. — Réformation. « Postque, anno quo supra, die IX mensis januarii (9 janvier 1341), ego prefatus frater Petrus Guidonis, prior provincialis, existens in monasterio Pruliani, completo cursu visitacionis quoad

(1) Frère Sanche de Marival, 19e prieur. Institué en 1397 et non en 1400, comme le catalogue des prieurs le porte, il gouverna le monastère pendant une trentaine d'années et fut enseveli dans l'église des sœurs.

(2) Erreur. — C'est le 25 octobre et non le 21.

examinationem XIIII articulorum superius in principio contentorum; tam in grangiis, quoad grangerios, socios et donatos, quam in corpore monasterii, quoad omnes officiales dicti monasterii; assistentibus mihi continue prenominatis superius in principio, vicario, procuratoribus, ac scriptore; volens consalcius ad reformacionem corporis monasterii et grangiarum precedere; vocatis et adjunctis pro consiliariis, sciens dictum sapientis, *quod ibi salus ubi multa consilia*, ultra predictos immediate, vicario, procuratoribus, ac scriptore, fatribus Dominico de Montetotino, procuratore Limosi; Petro Tornerii, Andrea de Bravo, Aymerico de Villaneria, Arnaldo Garcie, confessoribus sororum; Petro Servati, receptore pecuniarum, fratribus clericis; et Nicolao Rocha, grangiario de Sauzenchis (Sauzens, Aude, commune de Bram); Petro Stephani, grangiario de Fenoleto; Guillelmo Rufi, grangiario Sancti Petri, fratribus laycis; certis et expertis in factis monasterii.... Ad reformationem huius modi, de consilio eorumdem, eo ordine quo visitationem inceperam et prosequtus fueram, prout sequitur processi. » — Plaintes contre les vexations du Maréchal de la Foi, le seigneur de Lévis-Mirepoix et de Roger-Bernard, frère du comte de Foix, qui inquiètent Prouille dans ses possessions rurales. — Cette visite eut lieu sous le priorat de la sœur Vésiade de Labaut et le sous-priorat de la sœur Philippe d'Espagne. — Ce document a été publié par M. Jean Guiraud.

RÉFORMATION DU MONASTÈRE.

H. 336. (Carton.) — 12 pièces, parchemin; 3 pièces, papier; 4 imprimés; 1 sceau.

1510-1757. — Patentes du révérendissime Maître-Général, Tomas Vio Cajétan, adressées au père Valentin Liévin, professeur de théologie, du couvent d'Évreux, lui conférant le titre d'Inquisiteur général, et confirmation par le révérendissime Maître-Général, Valentin de Loaysa (1513-1520). « In Dei Filio, Sibi charissimo, venerando patri, fratri Valentino Lievini, sacre Theologie professori, conventus Ebroicensis, provincie Francie, Ordinis Predicatorum, frater Thomas de Vio Caietanus, ejusdem facultatis professor, ac totius ejusdem Ordinis humilis Generalis Magister et servus, salutem et Spiritus Sancti consolationem. Magna sollicitudine et precipua diligentia curandum est cunctis qui Christiana professione censentur, ut fides orthodoxa et catholica in mentibus fidelium illibata perseveret, cum ex recta fide totius spiritualis edificii structura, ut ex solidissimo fundamento consurgat. *Justus enim*, ut ait Scriptura, *ex fide vivit et sine fide impossibile est placere Deo.* Quod advertens inimicus homo, Sathanas videlicet, querens animas perdere, incessanter laborat per Hereticam Pravitatem, tritico Christiane fidei superseminare zizaniam perversorum dogmatum, quibus fidei puritatem corrumpat. Et quum Hereticorum pestifer sermo ut cancer serpat, nisi ocius occuratur et radicitus extirpetur, in gravem cedit jacturam totius corporis mistici domini nostri Jesu Christi, quod est Ecclesia. Hinc est quod jubemur *capere vulpeculas vineam Domini demolientes*, dum parvule sunt, ne, si grandescant, et gravia inferant spiritualibus palmitibus damna et difficillime illis obvietur. Hinc ab Apostolica Sede nobis commissum est, inquisitores Heretice Pravitatis, per provincias posse instituere, qui hoc munus defensande fidei subeant et Hereticorum pervicacitati resistant. Ad quod officium hi potissimum deligendi sunt, quos religiosa conversatio, morum prestantia, Divinarum Scripturarum scientia et Sacrorum Canonum peritia, ac inprimis Orthodoxe Fidei zelus commendat, qui spiritualibus armis accincti, gladio Spiritus Sancti, quod est verbum Dei, possunt heretice perversitati occurrere. Volens ergo, pro debito officii mei et zelo ad fidem catholicam, ipsius negociis et conservationi ac defensioni, pro viribus, adesse in regno Francie, de vestra prudentia, scientia, morum honestate, fidei devotione, zelo rectitudinis et discretione, laudabile et fidele habens testimonium, tenore presentium absoluto, sicut et absolvo, reverendo patre, fratre Egidio Charronelli, magistro, priore provinciali dicte provincie Francie, ab officio Inquisitionis generalis in dicto regno Francie, absoluto etiam quocunque alio, qui, quovis titulo, sese, pro Inquisitore generali in ipso regno gereret, vos in Inquisitorem Fidei Generalem in eodem regno Francie, auctoritate Apostolica michi concessa, instituo et institutum declaro, cum omnibus gratiis, privilegiis, exemptionibus, libertatibus et immunitatibus, quas huiusmodi generales Inquisitores Fidei, in dicto regno, sive ex iure, sive ex auctoritate Apostolica, vel regali, aut quavis alia potestate legittima habere consueverunt, cum facultate substituendi unum, vel plures, per dioceses et loca, et institutos revocandi, prout videritis, pro Fidei Catholice utilitate expedire. Mandans vobis et in meritum Sancte Obedientie imponens, ut dictum officium sic prudenter, fideliter et diligenter exequamini, ad Fidei defensionem et pestifere Heresis destructionem, ut eterne vite premium (attingere) valeatis. In quorum fidem et robur, presentes sigillo officii mei feci muniri. Genue, XXVI maii, anno Incarnationis Dominice millesimo quingentesimo tercio decimo, assumptionis mee anno sexto. Registrata C. folio, 21 2e registri. Frater Augustinus Brixiensis.» — Sceau de Thomas de Vio, brisé, cire rouge, ovale, enfermé dans une

boîte de fer blanc. Un Crucifix. Chef semé d'étoiles, Champ de lys naturels. A gauche, un Dominicain agenouillé, la main droite levée. — Au bas du texte, une note ainsi conçue « Reverendissimus Magister Ordinis, frater Garcias de Loaysa, confirmat presentes litteras et vult in suo robore permanere. In cujus fidem, sigillum suum parvulum apponi voluit, die 9 septembris 1520, in Montepessulano. » — Le petit sceau plaqué n'existe pas. (1) — Verbal de réformation du monastère de Prouille, le 18 mars 1521, par le père Adrien de Milly. Manquent les premiers feuillets : — Lettres de Guillaume, évêque de Troyes, confesseur de la Reine, adressées à Valentin Liévin, vicaire de la Congrégation de France, Jacques Huberty et Adrien de Milly, professeurs de Théologie et membres de l'Ordre, constatant que le révérendissime Maître-Général les a institués commissaires pour réformer le monastère de Prouille et le couvent de Fanjeaux et leur donnant l'exequatur. Dijon, le 10 juillet 1521. — Patentes du roi François Ier, données à Argilly, le 8 juillet 1521, confirmant les pouvoirs des commissaires réformateurs et enjoignant la réformation. — Lettres du frère Garcias de Loaysa, Maître-Général de l'Ordre, du 19 mars 1521, données à Tordesillas, ordonnant de procéder à la réformation. — Lettre missive du même père général à l'Évêque de Troyes : « Reverende pater ac domine, maxime me gaudio dominationis vestre littere affecerunt, et quamquam nunc aliqua meroris nebula inspersus essem, statim cum apparuit sol Domini mei, discussa est; videorque michi quodam modo posse tuto dormire, cum habeat Ordo noster tam vigilem patrem et protectorem, qui quum sit ad sublimiora evectus, non potest, neque valet, sue matris Religionis, que se in Christo genuit, oblivisci. Litteras ad Curias ex Christianissimo Rege, opera dominationis vestre, scio mihi non esse defuturas, quibus, cum opus fuerit, promovebo, vindicaboque, ne ammissure esse debeant. Causam Prulliani, graviter et moleste audivi, doleoque non coaluisse pacis et quietis semina, que, cum ad eas advenissem, jeci. Nunc secutus consilium dominationis vestre, visitatores destino, eos scilicet quos in eadem suggessit. Quis enim possit aberrare, tanti Patris consilio suffultus. Unum tantum substuli, Raymundum Gosyni (1), quem provincialis emulum nonnichil esse cognovi, ne videamur in constituendis judicibus fuisse ad alteram partem inclinatiores. Vestre dominationis erit, vel tres, vel duos, vel unum nominare, ut per apertas meas licteras decernitur, atque in nominatos cadet munus visitandi... » — Le père Adrien de Milly quitta Paris, le 15 août 1521, après les vêpres, et alla coucher à Bourg-la-Reine. Il était accompagné du père Vincent Révelat, porteur des lettres du Père-Général, et du frère Jacques Le Maistre, du convent de Paris. Le 29 août, il arriva à Rodez, premier couvent de la province de Toulouse et y demeura quelques jours. Le 3 septembre, il se fit adjoindre un compagnon d'information, le prieur de Rodez, frère Diendonné Austrin. Le 4, il partit pour Alby et y arriva trop tard pour aller coucher au couvent. Le 5, il alla au couvent d'Alby et y rencontra le sénéchal de Carcassonne à qui il communiqua ses pouvoirs. Après midi, il visita l'évêque et lui fit part de sa commission, en présence de l'évêque de Castres et du premier Président du Parlement qui se trouvaient là. Il arriva à Revel, le 7. Il y assista à la solennité de la Nativité de Notre-Dame, puis poursuivit sa route. A Camon, il rencontra l'évêque de Mirepoix, frère du sénéchal de Carcassonne. Il arriva à Prouille, le 11 septembre : « Et post hec, ego frater Adrianus de Milly, vicarius ut supra, convocavi fratres et sorores juxta majorem fenestram prefate ecclesie sororum, et existentibus fratribus extra clausuram, dempto prenominato domino senescallo et suo cappellano, in presentia eiusdem reverendi provincialis, patentes licteras eiusdem reverendissimi Ordinis legere feci. Deinde, prenominato domino senescallo, patentes Regis licteras obtuli, quas et ipse legere jussit ». Le soir, il convoqua les frères dans la sacristie de l'église de St-Martin et leur enjoignit de faire leurs révélations. Les frères prosternés reçurent humblement cette obédience. Le 13, le commissaire ayant salué le sénéchal qui avait assisté à la messe conventuelle, et ayant été avisé que les frères qui accompagnaient le père Provincial, avaient commis de nombreuses violences, et ayant constaté qu'il fallait procéder énergiquement « manu forti » à la réforme, requit le sénéchal de lui donner quelques-uns des siens, munis des pouvoirs royaux, qui l'assisteraient. Le sénéchal accorda trois gentilshommes de sa maison. Le commissaire s'adressant alors au père Provincial, lui dit : « Honorande Magister noster, quoniam rumor est apud multos, quod nimiam moram facitis in monasterio isto, ad gravamen ipsius, rogo dignemini reverti ad locum vestre Inquisitionis, ne monasterium vestra et mea presencia gravetur nimys, et

(1) Cette pièce ayant été classée antérieurement dans le dossier de la Réformation, je l'y ai maintenue. Sa beauté, son importance et le nom de celui qui l'a émise, justifient amplement sa reproduction *in-extenso*. C'est sous l'Inquisiteur Liévin, que le Luthéranisme a commencé à se répandre à Paris, comme à Toulouse. Thomas de Vio Cajetan, devint cardinal, plus tard. Il est célèbre par sa mission en Allemagne et par ses beaux commentaires sur la *Somme de St-Thomas*. On connaît ses rapports de controverse avec Luther.

(1) Le frère Raymond Gousin, Inquisiteur général de la Foi à Toulouse.

dum complevero visitacionem, vos vocabo, vel ad vos ibo ». Le Provincial répondit qu'il avait reçu du révérendissime Maître Général, des lettres qui l'autorisaient à demeurer. Et il les montra, après le départ du sénéchal. Après Prime, le commissaire intima à la prieure Jeanne de Séverac, sa volonté d'entrer dans le chapitre des sœurs. On sonna la cloche et le commissaire assisté du père Austrin, prieur de Rodez, et de quatre assesseurs, pénétra d'abord dans l'église, puis, dans le chapitre. Il visita l'infirmerie et les lieux réguliers, puis demanda le nom des sœurs. Le même jour, il interrogea les frères, puis les sœurs. Cette inquisition dura jusqu'au 24 octobre. Le 16, le provincial escorté par grand nombre de frères le rejoignit à la grille de la grande église (celle des sœurs) et convoqua les gentilshommes laissés par le sénéchal, devant lesquels il conclut qu'il donnerait ses dires par écrit : « Coram vobis, religioso patre, magistro nostro, magistro Adriano de Milly, vicario et visitatore, auctoritate Reverendissimi, pro parte provincialis, fratris Johannis de Fenario, proponuntur sequentia. Primo, quia miseratione divina recepistis monasterium in tam religiosa refformatione, per nos, incepta, sicut est, domus in regno nostre vocationis, quod, etc. Ad hoc respondi quod bona de monasterio dixeram et dicerem, mala autem inquam etiam, si scirem. Item, quia ego obtuli et offero me probaturum quod domus non fuit a quinquaginta annis, quoad temporalia, sicut est hodie. Respondi : offero me ad hoc videndum et testandum quod videro. Item, quod sorores nunquam sic fuerunt copiose et habundanter provise et ante non ita reverenter serviebatur, sicut hodie, a tempore nostri officii. Respondi super hiis : videbo. Secundo, proponitur quod, etc. dedit minas de absolutione nostra ab officio provincialatus et quod amoveretis domum a manu provincie et provincialis, licet hoc excedat vestram commissionem et vicariatum quoad utrumque. Respondi quod nullas minas dederam super huius modi. Tercio, quia reformatio fundatur in zelo et devocione honorande matris subpriorise et earum que ei adherent in Xristo et dicitur quod vestra reverenda Paternitas tractat de eius absolutione, querendo que esset apta illi officio, cum tamen ejus absolutio esset totalis enervatio sancte reformationis et impedimentum future. Respondi quod nichil de hac re tractavi. Item, cum ego in veritate cordis mei dixeram et dico quod nullo modo intendo impedire reformationem domus, nichilominus vestra Paternitas ita familiariter conversata est cum adversariis refformationis, quod ipsi se jactant non solum vos esse favorabilem et cum eis totaliter incorporatum, sed et partem et non judicem contra me, et quod facietis omnia que volent, nullo habito respectu justicie. Hec licet dicant, ego tamen oppositum existimavi et existimabo. Respondi quod nullos scio refformationis adversarios et quod equaliter ad me admisi domesticos domus et quod nulli sum incorporatus contra justiciam et religionem. Item, dico et pono in facto quod tota dissolucio hujus domus procedebat quibusdam secularibus qui erant familiares priorisse et tractabant bona monasterii, unus thesaurarius, secundus procurator, tercius custos horrei, non reddendo compota, nisi prout eis placebat et omnia convertebant ad suos usus particulares. Et inter illos erat unus appelé le recteur de Bram, qui, instinctu felici exivit monasterium, et vos disposuistis heri vespere ut ille intraret monasterium. Ut igitur omnia secundum ordinem justicie procedant, cum feria quinta, que fuit duodecima hujus mensis septembris, dum commissio vestra et domini senescalli legerentur in ecclesia et fenestra hac cui astamus, completa utriusque lectura, ego postulavi duplum utriusque etc. Ideo, nunc in presencia fratrum et sororum et horum de monasterio et coram notario hic presente, peto diem et horam et locum ad respondendum, etc. ». Le même jour, après midi, le Provincial, tout souriant, « subridens », aborda le Père de Milly dans l'église, en attestant que ses protestations étaient pour la forme et qu'il ne s'opposait pas à l'enquête. Le 18, le commissaire enjoignit au père Vital *de Becanis*, de quitter le priorat qui lui avait été conféré contre le droit du père Antoine de Cléda, destitué par le Provincial, irrégulièrement. Le 20, le père de Milly ayant constaté que beaucoup de frères s'assemblaient dans le monastère avec le prieur de Limoux et que ce prieur parlait aux sœurs, sans la permission du commissaire, ordonna à ce prieur, frère Sanche de Claverie, sous peine de déposition et prison, de quitter Prouille et de retourner à Limoux. Il fit la même ordonnance contre les frères inutiles et vagabonds qui encombraient le couvent. Le frère grainetier de Fanjeaux, Jean Carsin, parlant aux sœurs, fut également chassé de Prouille et renvoyé à son couvent d'origine. Le père de Milly donna aussi un écrit au père Provincial, par lequel il lui enjoignait de ne pas gêner les frères dans l'accomplissement des ordres qu'ils recevraient de lui, commissaire. Le 24, qui était le jour assigné au père Provincial, pour répondre, ce père députa, au matin, le frère Jean Ricard, pour demander une audience. Le commissaire répondit qu'il l'entendrait, si cette entrevue devait être brève. Le Provincial se présenta donc, accompagné de l'ancien prieur déposé. « Et cum resideram, ut quietius audirem dicenda ab eo, primo conquestus est de magistro Adeodato Austrini, priore Rutenensi, qui me associaverat, super aliquibus verbis per prefatum Austrini, ut dicebat, prolatis, super auditione et collatione compotorum, ut puta quod dixisset

domino de La Bastida, quod compota confusa essent... » Il devait donc considérer Austrin, comme son ennemi. Il parla ensuite du prieur révoqué, du syndic et de la prieure et de ses fautrices. Il ajouta que jusqu'alors on avait reçu « cum armis », les visiteurs délégués par le Révérendissime et que grâce à lui, provincial, on ne m'avait pas repoussé comme eux. Peu après, comme le père de Milly allait se rendre au chapitre des sœurs, le provincial revint seul pour lui parler du syndic qu'on pensait que le commissaire voulait révoquer. Survint ensuite un séculier qui défendit au commissaire de rien innover, sous peine de cent marcs d'or. Il exhiba des lettres-patentes du Roi. Le commissaire prit à témoins les gentilshommes que le sénéchal lui avait laissés et les pria de retenir ce séculier jusqu'à la venue de ce haut magistrat. Le séculier finit par avouer que ces lettres lui avaient été remises par le frère syndic, Vital de Gaucio. Ce séculier était Bernard de Belvèse, habitant depuis trois ans à Prouille, âgé de trente ans. Il fit la déposition suivante, le 28 sept. Il avait reçu ces lettres par l'entremise du berger du monastère. Quant à lui, il était chargé d'aller abreuver les chevaux et les mules et faisait les commissions du provincial et du syndic. Cette déposition fut faite en présence de Géraud de Châteauneuf, seigneur de Nogens, de François de Canapla, de Mirepoix, de Bernard des Cotares, alias d'Ornaisons. Le père de Milly fit ensuite appeller le vicaire du monastère et lui demanda la clef du chapitre des sœurs. Ce frère répondit qu'il l'avait remise au Provincial. Le commissaire envoya donc ce frère, nommé Jean Savoya, la réclamer. Ce que ce père ne voulut point accorder. Le commissaire envoya de nouveau le vicaire et deux autres pères. Le Provincial vint alors tenant en main un écrit par lequel il en appellait. Il remit cependant la clef et le père commissaire put tenir le chapitre. Aucune sœur ne réclama. Le même jour, dans l'après midi, le Provincial se présenta. Il était escorté de frères et de laïques et d'un notaire. Il lut un acte d'appel plein de faussetés. Le commissaire releva alors le frère de Gaucio, syndic, de ses fonctions. Le soir, une foule armée vint assiéger la porte extérieure. Le père de Milly ordonna au portier de remettre ses clefs à Mr de Châteauneuf. Le portier refusa. Le Provincial prit les clefs et s'écria : « Vous êtes trop jeune, pour qu'on vous les donne! J'irai là où vous n'oserez aller ». Le 25, le père commissaire apprit que pendant la nuit des hommes armés avaient été introduits dans le monastère. D'autre part, les gentilshommes laissés par le sénéchal demandaient qu'il requît à nouveau les clefs. Il fit alors remettre au père Provincial, cette obédience : « In Dei filio, sibi carissimo, reverendo magistro et patri, provinciali provincie Tholosane, fratri Johanni de Fenario, in sacra Theologia doctori meritissimo, frater Adrianus de Milly, etiam eiusdem facultatis doctor et reverendissimi magistri generalis tocius Ordinis Predicatorum vicarius, per Regem Xristianissimum admissus, super monasterio Prolhiano, salutem. Quoniam per aliqua signa exteriora videtur domus hujus monasterii ultra solitum armatorum, contra Reverendissimi et Regis, quorum pro nunc auctoritas apud me est. Hinc est, quod tibi, in virtute Spiritus Sancti et sancte obediencie, precipio, quatinus sub pena carceris, ut michi claves porte anterioris transmictas, vel tradas, indilate. In cujus fidem et testimonium, presentes signo meo manuali munivi, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo primo, die vicesima quinta septembris. » Le père Provincial répondit qu'il en parlerait avec le commissaire. Une heure après, le père de Milly étant seul vit venir dans sa chambre le père Provincial environné de religieux et de séculiers, parmi lesquels était un notaire. Il fit appel. Cet appel fut fait également par le frère de Gaucio, syndic. Ce syndic, au nom des sœurs adhérentes à lui, supplia le Provincial, comme son ordinaire, de corriger les excès du commissaire de l'Ordre. Le 26, le commissaire envoya au sénéchal, une lettre pour requérir son appui. Le sénéchal le lui promit et fit sortir les opposants du monastère. Adrien de Milly contraignit alors les sœurs à avoir un laboratoire et un dortoir communs. Il chercha à ramener les rebelles par la douceur. Parmi celles-ci, il faut signaler les sœurs anciennes, Marguerite de Curamont, Jeanne de Morvilles, Naudine de Nozières et Mundète Rasca, qui paraissent avoir été les plus superbes. Il voulut connaître celles qui acceptaient la réforme et celles qui faisaient cause commune avec le Provincial et l'ancien prieur. A la tête des opposantes était la sous-prieure, tandis que la prieure favorisait la réforme. Cette prieure était, comme on l'a vu, la bienheureuse Jeanne de Séverac. Le 23 octobre 1521, il avait convoqué les pères confesseurs, Pierre Germain et Jean Bauchet, dit Savoya, et Jean Terrematois. La sous-prieure Gauside Rasca résistait énergiquement. Le commissaire la releva de son office, le 26 octobre. Le 27, il nomma syndic, le père Jean Vayssière. Ce même jour, à 10 heures, il entra dans le chapitre des sœurs et promulgua ses ordonnances. Tous les biens devaient être mis en commun, la vaisselle d'argent mise sous deux clefs, les officiers infidèles destitués, Vidal de Becanis privé du priorat, Gausida Rasca dépossédée du sous-priorat, etc. Sobirana de Corveilh fut instituée sous-prieure. Pendant que la prieure installait cette religieuse, les opposantes se révoltèrent. Le 31 octobre, le commissaire ordonna au prieur nommé par lui, le père Antoine de Cléda, d'entrer en fonctions. Mais on lui

défendit l'entrée du chapitre. Le père confesseur Jean Bauchet conduisait la faction. Le père de Milly dut menacer Gausida Rasca, de l'excommunier. Le 4 novembre, le commissaire invoqua l'appui du bras séculier. Il visita les lieux réguliers. Il se fit amener la sœur d'Armagnac, novice, bâtarde de la maison de ce nom, lui fit donner la discipline et l'incarcéra. Il fit ensuite amener une converse novice, dite la Guillerme et la Poule, qu'il fit également discipliner par la mère sous-prieure. Les autres demandèrent pardon. Plusieurs religieuses s'étaient renfermées dans leur église et y chantaient. Le père de Milly les appela au chapitre. Aucune n'obéit. Elles ne voulurent même pas sortir pour le repas. Le père, craignant leurs violences contre la prieure, fit fermer la porte du dehors de l'église. Après le repas, le commissaire requit de nouveau l'appui du bras séculier. Il fit préparer des cellules et alla frapper à la porte de l'église. La sœur de Curamont demanda ce qu'on voulait. Je m'afflige de votre imprudence, répondit le commissaire. Venez prendre quelque nourriture. Nous préférons mourir, reprit la sœur, que de vous ouvrir la porte. Ce serait un grand malheur, riposta le père visiteur commissaire. Je ne veux pas vous voir périr ainsi. Je vous ordonne au nom de la sainte obéissance de m'ouvrir cette porte! Elle ouvrit alors et s'enfuit dans le chœur. Il l'y suivit et trouva environ 18 sœurs qui se cachaient: « et reprehendens eas verbis dulcibus et brevibus », il appella la sœur Jeanne de Morvilles et lui ordonna de rentrer dans sa cellule. Il appella ensuite la sœur Gauside Rasca, ancienne sous-prieure, la sœur Naudine de Nozières, et les envoya en réclusion. Je veux aller prier, dit la sœur Gauside. Vous avez assez prié, répondit le père. Allez! La sœur Naudine prit le bras de Gauside et l'entraîna. Les sœurs Sobirane de Curamont et Mundète Rasca furent aussi renfermées. Les informations se poursuivirent jusqu'au 12 novembre 1521. Le 12 novembre, le père de Milly tint chapitre et jugea. La sœur Stéphanie ou Étiennette d'Armagnac, n'étant pas encore professe, fut condamnée à manger du pain et de l'eau, une fois par semaine, pendant trois mois. Elle devait être servie à part. Elle devait être isolée à l'église. Le silence lui était imposé, sauf avec son confesseur, avec la prieure, la sous-prieure et la maîtresse des novices: « Et ce, sur peine d'estre, ung jour entier, détenue au septz, par faulte de prison, pour la première foys deux jours, pour la seconde troys jours ». Elle devra faire les prostrations à l'entrée du chœur. Elle recevra la discipline, de chaque religieuse. La sœur Sobirane de Curamont devra manger par terre, une fois la semaine et recevoir la discipline. Jeanne de Morvilles sera enfermée pendant six semaines, privée de vin le vendredi, mangera à terre et recevra la discipline. Le 15 novembre, le jugement continua. La sœur Naudine de Nozières mangera par terre et recevra la discipline. La sœur Gauside Rasca mangera par terre et recevra la discipline. La sœur Francoise Del Sahlien mangera par terre et recevra la discipline. Les autres sœurs non nommées, qui ont tenté d'arracher la sous-prieure nouvelle de son siège, seront condamnées au silence et mangeront du pain et de l'eau une fois par semaine. Le 24 novembre, le commissaire lut sur les portes des lettres du père Provincial affichées contre ceux qui avaient prêté main forte aux opérations de la réforme: « Frater Johannes de Fenario, ordinis predicatorum, doctor theologus, Inquisitor generalis in toto regno Francie et provincialis Tholosanus fratrum ordinis Predicatorum, ac presidens in sacro monasterio Beate Marie de Prulhano, in diocesi Sancti Papuli, auctoritate ordinaria et apostolica, dilectis filiis fratribus et sororibus predicti monasterii de Prolhano, salutem et pacem bonam. Clamore publico patrati scandali intelleximus, non sine ingenti tristicia cordis, die tercia mensis novembris, in dicto monasterio fuisse factam violenciam, crimen et sacrilegium inauditum per quemdam dictum le docteur de Villarsel et notarium dictum mestre Jacques Vernali, ac per certos complices suos, qui, facto impetu ad portam, violenter intraverunt clausuram dominarum religiosarum dicti monasterii, manu armata, cum magna multitudine satellitum Diaboli et gentium armatorum, et ibidem per totum diem, penetrantes interiora domus et cellas dominarum, ac alia loca et officinas omnes dicti monasterii, tanquam in foro publico, et infra clausuram per illam diem ibidem vagantes et discurentes irreligiose et inhoneste conversando cum certis monialibus. Tandem, advesperascente die, posuerunt manus violentas in sacras virgines, quasdam trahentes ad manus violenter et crudeliter captivantes eas et carceribus tradentes, et alia plurima furiose et crudeliter exercentes in ancillas Jhesu Cristi cum magnis et variis criminationibus, obliti timorem Dei et censuras ecclesiasticas, hec omnia facientes in odium et preiudicium certe et juriserie appellationis, tanta violencia cupientes dictis sororibus viam justicie claudere, etiam in renunciando suis privilegiis et juribus, ac dicte appellationi compellere. Cum igitur constat facti evidencia, etc. precipio in virtute Spiritus Sancti et sancte obediencie, ac sub pena excommunicationis late sentencie, etc. ne illis, vel aliquo eorum, presente, vel presentibus, audeant dicere, vel audire missam, etc. Datum in nostro conventu Condomense, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo primo, die decima septima novembris. J. de Fenario, provincialis. » Le frère Jean Clams, prieur de Condom, apporta

à Prouille, cette sentence du Provincial. Le père de Milly, en conséquence, suspendit le Provincial, de ses fonctions. Le 26, le père Jaspar May, syndic de la province de Toulouse, arriva, environné de quantité de frères armés, criant et jetant des pierres et afficha de nouvelles lettres du Provincial. Au dos étaient des lettres du cardinal de St-Sixte, protecteur de l'Ordre, adressées au frère Gousin, et un bref du pape Léon X. Par suite, le Provincial proclamait la déchéance du père de Milly. De plus, le père de Fenario écrivant la lettre suivante : « A la mère prioresse et sœurs religieuses du sacré monastère de Prolhan, de la diocèse Sainct-Papol, vivantes soubz l'obéissance de la religion des Frères Prêcheurs de la province de Tholose et présidant au dict monastère par auctorité ordinaire et apostolique, salut et bonne paix. Avecques grand dolleur et compassion ay entendu les grantz sacrilieges, scandalez et violences que ont esté faictez le tiers jour au moys de novembre, contre vostre cloisture et vous religieuses personnes, par le docteur de Vilarsel et autres satellites de Sathan, et nonobstant que pour refformation et conservation de vostre saincte cloisture je eusse séparées les clefz de dehors à deux religieux et icelles dedans à deux religieuses, en ensuivant la constitution et ordonnancez des sainctz pères. Toutesfoys ay esté adverty que frère Adrien de Milly, maistre, en dessipant vostre refformation et cloisture, a réduitez les deux clefz intérieures à une main et à la garde de une mesmes religieuse, laquelle scientement a ouvert audict docteur de Vilarsel, avecques armée des gens, desniant à moy povoir que tiels scandalez jamais ne aviènent; en vertu de saincte obédience, et sur peine d'absolution de son office de prieure, commande à seur Jehanna de Séverac, prioresse, qu'elle ait à randre une des clefz intérieures de la première porte, à seur Gauside Rasca, soub-prioresse dudit monastère, et les clefz appartenentes à la portière maige, c'est à dire à seur Soveraine de Curamonte. Et tout soit faict dedans douze heures après que ces présentes soient afigées en lieu patant dedans ledit monastère, ou leues à la fenestre, ou autre lieu, en présence de douze dames religieuses dudict monastère. Et si, ce que Dieu veille advertyr, la mère prioresse ne voloit, ou estoit négligente d'obéir à ces commandemens, soubz couleur de provision du vicaire, auquel en cecy ne veulz que soit en rien obéy, comme à celluy que ne peust rien fère contre la refformation, ou contre les constitutions, ou si aucunement dissimuloit à donner lesdictes clefz, passez les douze heures, sans autre déclaration je veulz qu'elle soit absoulte de son dict office de prioresse, en luy commandant passées lesdictes heures, ne se mesler dudict office, sur peine d'estre inhabille à tout jamais, de tous offices de la religion. Item, par ces présentes, commande à toutes religieuses et une chacune d'elles, sur peine de la plus grand coulpe et sur peine de excommuniment que si ladicte prioresse n'est obéissante ainsi que le commandement porte, passées les douze heures, ne soit obéye en rien comme prieuresse, ne scientement la appeller prieuresse. Item, par ces présentes déclare que toutes choses attentées par frère Adrien de Milly, docteur, en préjudice et odit notoire de l'appellation etc. ne sont de aucune efficace ou vertu; et commande sur la peine mesme de excommuniment, que nulle ne oste ces présentes de son lieu, depuys que seront atachées, sans notre auctorité. Donné à notre couvent de Condon, le XVIIIe de novembre, l'an mil V^cXXI. Signé : J. de Fenario, provincialis. » Ces lettres causèrent une grande émotion et ranimèrent la faction opposée au père de Milly. Les sœurs déclarèrent que le commissaire n'avait aucune autorité sur elles. La prieure elle-même l'abandonna. Le 16 décembre, les sœurs Margarite de Curamont, Naudine de Montault, Bérande et Jeanne d'Orsac et Sobirane de Bellegarde, vinrent trouver le commissaire et lui intimèrent que l'appellation du Provincial et des sœurs était relevée et qu'il eût à prendre garde à ne pas attenter plus outre. Le commissaire demanda de qui elle était relevée. Etait-ce du Révérendissime, ou du Roi? La sœur de Curamont répondit que c'était du Roi. Alors riposta le père de Milly, elle doit m'être signifiée par un officier royal et non par une sœur qui est partie. Il lui demanda ensuite qui l'envoyait. Elle dit que c'étaient les sœurs appellantes. Le père Milly lui dit qu'elle ne disait pas la vérité. Elle réclama un notaire, pour parler devant lui. Il reprit qu'auparavant il voulait avoir les noms et ne troublerait pas le monastère pour *trois* ou *quatre folles*. Le 17, la sœur de Curamont se disant malade, le père de Milly la fit requérir de lui donner les noms des appellantes. Le frère Jean Bauchet vint, de sa part, avec la mère sous-prieure, dire que la sœur Gauside Rasca appellait, ainsi que la sœur Jeanne de Morviles (L'affaire s'arrête là, le manuscrit n'ayant pas été achevé.) — Arrêt du Grand Conseil, du 22 mai 1526, qui casse toutes les procédures faites au parlement de Toulouse, pour cause de la réformation du monastère, et fait défenses d'en prendre connaissance à l'avenir, en ordonnant que les parties seront ajournées par devant le Grand-Conseil. — Arrêt du Grand-Conseil, du 5 7re 1526, rendu entre le frère Adrien de Milly et les dames de Prouille, au sujet de la réformation. — Lettres-patentes du roi François Ier, données à Cognac, le 24 mai 1526, faisant inhibition à son parlement de Toulouse, de connaître des affaires de la réformation, évoquées au Grand-

Conseil. — Acte d'appel de Jeanne de Séverac, prieure de Prouille, d'un arrêt du Grand-Conseil sur la réformation (31 déc. 1528). — Arrêt du Grand-Conseil, du 25 mai 1529, rendu entre le syndic de Prouille, d'une part, et le frère Adrien de Milly, d'autre, touchant la réformation. — Arrêt du Grand-Conseil, du 9 juillet 1529, déclarant abusive la cassation que le Maître-général de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, avait faite de la sœur Jeanne de Séverac, comme prieure de Prouille, et la rétablissant dans ses droits, avec les autres officières de Prouille. Le Maître-général était alors le frère Silvestry. — Arrêt du Grand-Conseil, du 13 juin 1530, portant inhibition au Maître-général, au Chapitre général et autres supérieurs de l'Ordre, de rien entreprendre dans le monastère de N.-D. de Prouille, contre la disposition des arrêts et ordonnances, rendus par le Grand-Conseil, pour Jeanne de Séverac, prieure. — Arrêt du parlement de Toulouse, autorisant le père Bourguignon, inquisiteur à Carcassonne, prieur de Prouille, province de Languedoc (Toulouse), à remplir la commission que lui avait donnée le père Jérôme Xavière, Maître-général de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, pour la visite du monastère de N.-D. de Prouille (22 août 1602). — Arrêt du Conseil, du 21 juillet 1628, renouvelant un autre du 22 janvier 1527, portant règlement pour Prouille. Dans cet arrêt important qui clôt la grande affaire de la réformation, il est dit que le prieur sera révocable *adnutum*, par le Maître-général et que ni lui, ni les autres religieux ne pourront entrer dans la clôture, sinon pour administrer les malades, et en habit sacerdotal. — Lettres-patentes du roi Louis XIII (copie), données à Toulouse, le 28 oct. 1632, suivies de lettres-missives du même souverain, écrites de St-Germain-en-Laye, le 19 mars 1633, adressées à Mr de Beljambe, afin de faire donner accès au père Robert, prieur de Carcassonne, commissaire délégué à la réforme et qui ne pouvait aller à Prouille, à cause des gens de guerre. — Lettres-patentes du Roi, signées : Louis, contresignées : Phélypeaux, données à Chantilly, le 26 juillet 1637, établissant un nombre suffisant de religieux, pour la conduite, direction et administration des sacrements aux sœurs de Prouille. — Arrêt du Grand-Conseil, du 23 mai 1645, portant permission au prieur de Prouille, de faire prendre par devant un commissaire, tels extraits des actes contenus dans les archives du monastere, dont il aurait besoin pour justifier de son droit et de celui de l'Ordre, contre Madame d'Albret, prieure, qui ne voulait pas reconnaître l'Ordre en sa personne. Ce prieur était le frère Pierre Brien. — « De par le Roi. Sa Majesté permet au père Roques, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, de faire la visite du monastère de Prouille, au nom de son Général. Fait à Versailles, le vingt septième jour de janvier mil sept cent cinquante. Louis. »

ACTES DES PRIEURES.

H. 337. (Carton.) — 15 pièces, parchemin; 41 pièces, papier.

1424-1777. — Acte de procuration pour les affaires de Prouille, par le frère François Assalhit, syndic de Limoux, aux frères Astorg de Marinhac, Pierre Vital, et autres, au nom des religieuses. Noms des religieuses de N.-D. de Prouille, contenues dans cet acte : Jeanne Del Garric, sous-prieure; Raymonde Chamare, Delphine de Vissac, Delphine de Pininis, Guillemette Gauzia, Tiburce de Narbonne, Aymerigue Neara, Brayda de La Tour, Jeanne de Canetuspenso, Marguerite de Crura, Sébelie de Arnano, Aygline Vigineyra, Sclarmonde Boyeyria, Hélis de Chateaupers, (de Castropersaco), Agnès de Chateaupers, Jeanne de Romenguerre, Hélis de Vissac, Jeanne de Vissac, Laura de Romenguerre, Marguerite Faura, Hélis de Chateaupers, Jeanne de Arnano, Hélis de Voisins, Gabrielle de Tournel (de Tornello), Catherine de Tournel, Aygline Jorra, Jeanne Guitarde, Gaillarde de Vesinh, Jaupons de Aiguesonde, Aleine de Toron, Condors Pelada, Bernarde Soluxia, Saurimonde de Vergnole (de Verniola), Jordane Du Bois, Marguerite de Voisins, Jeanne de Pech-Proensa, Manuela-Cezilia de Ragueyras, Béatrice de Daus, Guillemette Vilara, Chiragua Cometa, Marthe de Veynac, Catherine de Veyrac, Brune Du Puy, Marguerite de Bossac, Guiscarde de Bossac, Meyrende de Maraval, Catherine Des Ondes, Hélis Jorra, Marguerite Olveys, Garine de Mereina, Margarita de Pena, Finas de Ariaco, Yzens de Arpaione, Maria de Miramonte, Ayglina de Miramonte, Gailharda de Sedars, Heralhya de Vezinh, Galharda de La Penoza, Guirauda Del Brue. — La prieure était Raymonde Hugone. — Procuration du 5 mai 1529, faite par les religieuses de Prouille, aux frères Gaspard May et Vital de Gaucio, pour règler les affaires du monastère. Noms des religieuses citées dans l'acte Jeanne de Séverac, prieure; Gauzida Rasquassa, sous-prieure; Sobirane de Cornilly, Naudine de Nozières, Marguerite de Loupiac, Yrlande de Voisins, Catherine d'Aquis-Sudis, Naudine de Montault, Marguerite de Curamont, Sobirane de Curamont, Philippe de Cardallac, Mundète Rasquassa, Charlote Reyna, Claudette de Planèses, Marguerite de Planèses, Jeanne de Morvilles, Jeannette de Morvilles, Michelle de Sauzet, Catherine del Salhent, Françoise du Sailhent,

Gérande de St-Amans, Antoinette de Saint-Forçian, Françoise Séguière, Jeanne de Planèses, Brunette de Roaix, Béraude d'Arzac, Jeanne de Lux, Anne d'Arnhac, Cécile de Châteauneuf, Jeanne d'Amboise, Françoise de Fendeille, Gauside de Tanus, Helpide des Tournes, Françoise de La Grelière, Catherine Bosquet, Jeanne d'Azac, Catherine de Lustrac, Catherine de Scandilhac, Françoise de Lustrac, Marguerite de Lux, Marguerite de St-Ferriol, Catherine de Bellegarde, Sobirane de Bellegarde, Gabrielle de St-Germe, Anne de St-Germe, Catherine de Pomas, Jeanne Del Viure, Jeanne de Séverac, Anne de Lila. — Procuration des religieuses de Prouille, au père Henri Nicolay, prieur, du 6 mai 1528. Noms des sœurs citées dans l'acte : Marguerite de Curamont, prieure ; Marguerite de Planèses, sous-prieure ; Jeanne de Séverac, l'aînée ; Sobirane de Corvilh, Naudine de Nozières, Marguerite de Lorpiac, Yrlande de Vésins, Catherine de Aquis-Fundis, Naudine de Montaut, Sobirane de Curamont, Gauside Rasqua, Jeanne de Morvilles, Jeannette de Morvilles, Laudète de Planèses, Michelle de Sauzet, Mondète Rasqua, Françoise Séguière, Antoinette de Ste-Affrique, Jeanne de Planèses, Françoise de Sailhen, Bromète de Roays, Anne d'Arnhac, Jeanne de Lux, Béraude Du Rozar, Jeanne d'Amboise, Catherine de Lustrac, Françoise de Fendeille, Françoise de La Grallière, Jeanne d'Arzac, Catherine d'Escandilhac, Françoise de Lustrac, Gauside de Tanus, Sobirane de Bellegarde, Marguerite de Lux, Marguerite de St-Fériol, Helpide de Tornus, Anne de La Yilhe, Gabrielle de St-Germery, Catherine de Pomas, Jeanne de Séverac, la jeune; Catherine Bosquet, Violette de Caraman, Catherine de La Bastie, Françoise Genebrosa, Jeanne d'Arquas, Ysabel Rigaude, Delphine Rigaude, Catherine de Baugemont, Madeleine d'Ausone, Jeanne Séguière, Claire de Bellissent, Catherine de Casabel. — Acte de procuration, du 6 décembre 1529, du frère Henri Nicholay, prieur de Prouille, en faveur de Jean Villemari, docteur. — Acte de procuration par Jeanne d'Amboise, prieure de Prouille, du 19 juillet 1541, en faveur de frère André Justin, curé de Bram. — Acte de procuration, du 25 février 1530, en faveur de messire Antoine Renier, curé de Fanjeaux. — Révocation de ce procureur (2 janvier 1558). — Lettres-patentes du roi Charles IX, données en son Grand-Conseil, à St-Germain-des-Prés, à Paris, le 17 juin 1561, ordonnant, à la prière de Madeleine de Bourbon, prieure, au receveur du monastère, de rendre compte de son administration. — Acte déclaratif de la diminution, provenant des grandes chaleurs, survenue dans la valeur des blés (15 avril 1563). — Acte de permutation, du 20 février 1563, des cures de Ste-Foy et de Manses, dans le diocèse de Mirepoix. — Acte de l'official de St-Papoul, du 1er août 1573, portant excommunication sur un chef de monitoire obtenu par Éléonor de Bourbon, prieure de Prouille, du du pape Grégoire X. — Lettres d'appel comme d'abus, obtenues par Éléonor de Bourbon, prieure de Prouille, contre les évêques de Mirepoix et de St-Papoul, à propos de la subvention de deux millions, accordée par le Clergé à Sa Majesté (19 novembre 1575). — Arrêt du Parlement de Toulouse, du 8 avril 1604, entre Antoinette d'Ambres, prieure de Prouille, et le sieur Assalit. — Hommage rendu à la reine Marguerite, comtesse de Lauragais, par Jeanne de Lorraine, prieure de Prouille (29 août 1611). — Procuration de Marie de Lévy de Ventadour, prieure de Prouille, pour Antoine Dumas (9 novembre 1632). — Procuration de Dauphine Du Mortier, prieure de Prouille, pour le père Jean Maître (20 octobre 1636). — Procuration de Jeanne d'Albret, prieure de Prouille, pour Pierre Taborie, aumônier de Mgr. de St-Papoul (1640). — Contrat d'obligation fait par Madame d'Albret, de la somme de 3,000 livres, en faveur de Henry d'Albret, père de cette prieure, laquelle somme a servi en partie à payer la prieure de Lévy de Ventadour (29 juillet 1640). — Acte de déclaration fait par Delphine Du Mortier, ancienne prieure de Prouille, à la prieure d'Albret, comme quoi elle n'avait plus en son pouvoir le brevet et lettres-patentes du Roi, portant confirmation du monastère, pour dame Anne de Villelisses (3 mars 1642). — Requête et ordonnance du parlement de Toulouse, pour Madame la prieure d'Albret, contre les sieurs d'Honnoux, Du Carla, et autres, touchant l'assassinat commis en la personne d'un des portiers du monastère. Cazemajou, dit Justiniac, leur oncle, accompagné de plus de vingt-cinq hommes, à pied et à cheval, avait été le 1er de l'an, chasser dans les vignes et garennes de Prouille, à l'heure des vêpres et avait tué Grand-Maison, portier de Prouille (7 janvier 1658) — Acte fait à Madame d'Esparbès, prieure, pour intervenir dans l'instance pendante au parlement de Grenoble, au sujet d'un bien au Mas-Stes-Puelles (27 septembre 1658). — Acte en réponse par Anne Falcon de La Blache, prieure de Prouille, à l'évêque de St-Papoul, ou à son promoteur, touchant l'entrée de deux religieuses de deux ordres différents, dans le monastère (8 mars 1727). — Acte d'hommage rendu au roi Louis XVI, par Madame de Montault-Miglos, prieure perpétuelle du royal monastère de Prouille (4 avril 1777).

H. 338. (Carton.) — 10 pièces, parchemin ; 75 pièces, papier ; 2 sceaux.

1630-1729. — Actes des Prieures (suite). — Priorats de Madame de Lévy de Ventadour et de Madame de La Blache : quittances; — procédures; — affaires

d'intérêt ; — pension de Madame de Lévy de Ventadour : 300 francs par mois ; — Arrêt du Conseil qui ordonne que Madame de Lévy de Ventadour sera réintégrée dans son prieuré (1633). — Protestation de Madame de Lévy de Ventadour, contre l'élection, par la communauté, de sœur Delphine Du Mortier, comme prieure (1636) ; — Madame de Lévy de Ventadour cède son droit à Madame d'Albret, moyennant 3000 livres de pension viagère (1639) ; — Bulle du pape Urbain VIII qui déclare Madame de Lévy de Ventadour inhabile, comme n'étant pas de l'Ordre de St-Dominique, et confirme l'élection de la sœur de Villelisses (1634) ; — Arrêt du Conseil qui condamne Pierre de Lévy, à restituer 20,000 livres au monastère (1634) ; Lettre de M. St-Florentin : « Mesdames les religieuses de Prouille. A Compiègne, le 26 may 1729. Le Roy souhaitant, Mesdames, rétablir le bon ordre dans votre monastère, il est nécessaire que vous donniez votre consentement à la création de la pension que Sa Majesté a jugée à propos être accordée à Madame votre prieure. Je me flatte qu'étant instruite de ses intentions, vous vous y conformerez incessamment et que vous me mettrez en état de rendre compte à Sa Majesté, de votre obéissance. Je suis, Mesdames, votre très humble serviteur. St-Florentin ». — Cette pension était réclamée par Madame de La Blache.

DONATIONS.

H. 339. (Cartou.) — 9 pièces, parchemin.

1211-1243. — Simon, comte de Leicester, sire de Montfort, vicomte de Béziers et de Carcassonne, seigneur d'Alby et du Razès, et Alice de Montmorency, sa femme, avec Amaury, leur fils aîné, donnent à N.-D. de Prouille, et à la prieure Guillemette, tous ce qu'ils possèdent à Sauzens, entre Bram et Villepinte, plus une vigne au terroir de Fanjeaux. En outre, Simon de Montfort prend l'église et le monastère sous sa protection (Lavaur, 15 mai 1211) (1). — Acte par lequel Frémis le Français, (Fremis Francigena) donne à N. D. de Prouille et à St-Dominique (Dominique d'Osma — Dominico canonico Oxomensi), la moitié de la terre de Romengar, ayant appartenu à Guillaume Calvet et Na Cerdana, qui l'avaient vendue à Guillaume Picarella, chevalier, qui l'avaient revendue à Guillaume Ospitalier, hérétique, Étienne Englès, Pierre et Guillaume Rouzaud « qui erant heretici ». Il donne également la vigne ayant appartenue à Étienne Englès et Guillaume Ospitalier, sise au vignoble de la Fontaine St-Martin, ainsi qu'une moitié de la maison du même Guillaume, hérétique, sise devant le four de Prouille, dans la garenne « warantena » de Maurice Picarella. Il stipule que s'il vient à mourir, il abandonne la moitié de tous ses biens meubles et tout l'honneur qu'il tient de son seigneur, Simon de Montfort (24 février 1212) (1). — Simon de Montfort donne à R. Mauvoisin, l'héritage de Guillaume de Durfort, et celui-ci le concède à N.-D. de Prouille. Acte donné à Penne-d'Agen, le 5 août 1212 (2). — Guillaume del Essart, français (francigena), chevalier et seigneur de Villesiscle, donne à N.-D. de Prouille et à St-Dominique (Dominico, Oxomensi canonico), douze sesterées de terre sises au décimaire de Fanjeaux, auprès de la *Force* de dame Faïs, qu'il a du don de Simon de

(1) Cette charte a été publiée par le R. P. Balme, dans son *Cartulaire de St-Dominique*, fascicule 2. n° VII. p. 215 à 231. Elle était connue par le Bullaire de l'Ordre, tome I, p. 1. et par Mamachi. Annales. App. p. 38. M. Molinier l'a catalouguée dans ses *Actes de Simon et d'Amaury de Montfort*. p 66. n° 43. — Sauzens est situé entre Villepinte et Bram (*Salzens* alias *Salcens* et de *Sauzenchis*). La vigne sise à Fanjeaux, avait appartenu à Bertrand de Saissac, tuteur de Trencavel (Roger III). Lavaur où a été donnée cette charte avait été enlevé le 3 mai. La prieure Guillemette ou Guillelmine, dite Guillemette de Fanjeaux, fut instituée par Saint-Dominique. Elle a gouverné le monastère jusqu'en 1225. D'aucuns la nomment *Guillaumine*. — L'original de cette pièce est malheureusement taché. Le sceau manque. On lit au dos : Comes Montisfortis dedit monasterio hariam de Sauzenchis et vineam juxta monasterium. Dans l'ancien inventaire des sœurs, cette charte était cotée : Layette seconde. n° 25. 1211 et les ydes de May. — Cette charte a été vidimée en 1325, le 29 août, par le juge-mage de Carcassonne. — Le R. P. Balme a écrit Leyeestrie, au lieu de Leicestrie. (1re ligne). — quidquid, au lieu de quicquid (4e ligne) ; — Saissac au lieu de Saisac (7e ligne) ; — *territorio Castri Fanijovis*, au lieu de *terminio Castri Phanijovis* (7e ligne) ; — iuxta, au lieu de juxta (7e ligne) ; — eamdem. au lieu d'eandem (10e ligne).

(1) Cf. R. P. Balme. *Cartulaire*, 2e fascicule, pp. 285-288. — Le lieu de Romengar était contigu au chemin de Prouille à Fanjeaux. On pourra trouver dans le R. P. Balme, un excellent commentaire de cette charte. Je suis heureux de saisir l'occasion de rendre hommage à la science et à l'érudition de ce religieux qui a publié dans son *Cartulaire de St-Dominique*, un véritable monument digne de figurer à côté de ceux que nous ont laissés les Mabillon et les Vaissette.

(2) Publié par le R. P. Balme, *Cartulaire*, fascicule 2. n° XIX. pp. 314 à 323. — Robert Mauvoisin que Pierre de Vaux-Cernay qualifie de *très noble baron*, était l'un des chevaliers croisés auxquels Montfort témoignait le plus de confiance. Guillaume de Durfort fut dépossédé pour cause d'hérésie. La bibliothèque municipale de Carcassonne possède un autre texte concernant cette même dotation. Il est daté du 17 juillet. Le voici « Sciant tam presentes quam futuri, quod ego S. comes Leicestrie, dominus Montisfortis, Bitterensis et Karcassensis vicecomes, dedi et concessi dilecto meo R. Malovicini, totam hereditatem W. de Duroforti, in domibus, in vineis, in quantis, in ortis (le R. P. Balme a lu quartis au lieu de quantis), cum pertinenciis universis, que sunt apud Phanumjovis et apud Pruilanum (en surcharge : ubicumque dictus W. quicquam habuit). Que omnia idem R. dedit in elemosioam postea et concessit, pro redemptione anime sue et mee, sancte Marie de Pruilano et habitatoribus dicte domus, perpetuo possidenda, etc. »

Montfort (Prouille, 16 octobre 1212.) (1). — Ermessinde Fabri vend à « Dominique, chanoine d'Osma », et à la nouvelle abbaye de Prouille « abacie de novo facte », pour soixante sous Melgoriens, une pièce de terre sise sous l'église de St-Martin (Prouille, sept. 1212). (2). — Pierre Canals, de Fanjeaux, vend à Prouille et à « Dominique, chanoine d'Osma », pour vingt sous de Melgueil, une petite pièce de terre sise au décimaire de Notre-Dame, près de la fontaine de Prouille (Prouille, 24 octobre 1212) (3). — Simon de Montfort donne à N.-D. de Prouille, en aumône, deux champs sis au terroir de Fanjeaux; puis, entre Bram et Villepinte, une terre pour six charrues, et trente arpents de vignes dans le décimaire de Sauzens; puis, une terre pour deux charrues, une vigne et un jardin à Villasavary; plus, pour le repos de l'âme de Geoffroy Néauphle, il fonde une chapellenie à rente annuelle de 3 muids de froment, au Vilar de Lauzed; plus enfin, 18 deniers Toulousains et des redevances (Pamiers, 1er déc. 1212). (4). — Guillaume et Raymond Aymery, vendent à N.-D. de Prouille et à « Dom Dominique, chanoine d'Osma », pour 70 sols de Melgueil, une pièce de terre au vieux-château (Prouille, 19 mai 1213). (1) — Les deux sœurs Laura, filles d'Arnaud Lauri, vendent à N.-D. de Prouille et à « dom Dominique, chanoine d'Osma », une pièce de terre près de la fontaine Notre-Dame, pour 20 sols de Melgueil, avec l'assentiment d'Isarn Bola, leur seigneur (Prouille, 26 mai 1213.) (2)

II. 310. (Carton.) — 8 pièces, parchemin.

1215-1217. — Foulques, évêque de Toulouse, donne à Notre-Dame de Prouille et à Dominique, chanoine d'Osma, l'hôpital de la porte Arnaud-Bernard, à Toulouse : « In nomine domini nostri Ihesu Xristi. Notum sit presentibus et futuris, quod nos F. Dei gratia Tolose sedis minister humilis, volontate et consensu domini Jordani, abbatis sancti Saturni (3) et domini M. prepositi sancti Stephani dedimus hospitale quod est ad portam Arnaldi Bernardi, cum omnibus juribus et pertinentiis suis, FRATRI DOMINICO, Oxomensi canonico, ad opus dominarum conversarum et fratrum, eis temporalia et spiritualia administracium, presentium et futurorum. Et ut ratum maneat omni tempore, presentem paginam sigilli nostri munimine roboramus. Datum anno Verbi Incarnati M° CC° XV°, Phylipo, rege Francorum regnante et comite Montisfortis, principatum Tolose tenente et eodem F. episcopo. » — Au dos, on lit : « Fulco episcopus Tholosanus dedit Sancto Dominico, hospitale porte Arnaldi Bernardi Tholose civi. Sorores tenent maistriam » — Donation de la moitié du château vieux de Prouille, faite au monastère, par Arnaud et Rouget de Babo. Témoins : Arnauld, chapelain de Villasavary (in Vilario); Bernard Auger, Guillaume Pierre-Tolsa, Sicard Pelers : Raymond Gases, meunier (monerius); Élie, fils d'Arnaud Textor (ou le tisseur) (22 déc. 1215) (4). — Cerdana, autrefois

(1) R. P. Balme. — *Cartulaire*. fascicule III. pp. 324-329. Le père Balme oublie *et parentum meorum*, entre *peccatorum meorum* et *domino Deo* (4e ligne). — Il écrit *Phauijovis*, au de *Fanijovis* (6e ligne). — Il écrit, à la date, feria *X*a au lieu de *V*a — Villesiscle est situé sur la route de Bram à Fanjeaux. Il y a lieu de corriger la date donnée par le P. Balme. En effet ce n'est point feria *decima*, mais *feria quinta*, qu'il faut lire. La pièce est donc datée du mardi 16 octobre 1212 et non 15 septembre 1212. Ce Guillaume Del Essart était l'un des chevaliers attachés à Simon de Montfort par des liens de vassalité. Sa terre faisait partie de la seigneurie de Chevreuse et du comté de Montfort. Quant à Villesiscle, c'était un lieu fortifié dont l'importance était assez considérable, pour que le conquérant du Midi hérétique, ait cru devoir y établir un châtelain que sa fidélité et sa valeur rendaient digne de défendre ce poste.

(2) R. P. Balme. — *Cartulaire*, fascicule III. pp. 330-335. — Le R. P. écrit « Non vi vel metu ad hoc adducta », tandis qu'il y a par erreur de scribe, « ad hoc *aductus* » au masculin (1re ligne). — La pièce est datée de la seconde férie de septembre 1212, sous le règne de Philippe-Auguste. En septembre 1212, la lettre dominicale est A G. Pâques tombent le 25 mars. C'est une année bissextile. Le R. P. Balme date du 17 au 23 septembre. Pourquoi? La première semaine commence le dimanche 2 septembre, 1 avant les Nones. La première férie est donc le lundi 3 septembre 1212, et la *seconde férie* est donc le lundi 8 septembre, puisque la seconde férie du mois est naturellement le premier lundi du mois.

(3) R. P. Balme. — *Cartulaire*, fascicule III, n° XXIV, pp. 340 à 342. Lire le commentaire de cette charte.

(4) R. P. Balme. — *Cartulaire*, fascicule III, n° XXV, pp. 343 à 352. Le Père B. lit Leycestrie, au lieu de Leicestrie. Karkassensis, au lieu de Karcassensis (ligne 1). Il lit *per* remedium, au lieu de *pro* (ligne 2). Il lit Bezant, au lieu de Bezantuns (ligne 6). — juxta, pour iuxta (ligne 6); — ampliandas, au lieu d'amplieodas (ligne 7); Sauzenz, au lieu de Sauseux (ligne 8); — Vilarius, au lieu de Villarius (12e ligne). Lire le beau commentaire du Père Balme.

(1) R. P. Balme. — *Cartulaire*, n° XXXI, pp. 387-388. Au dos de la pièce on lit : Emit beatus Dominicus, nomine monesterii.

(2) R. P. Balme. — *Cartulaire*, n° XXXII, pp. 391-402. Au dos de la pièce on lit : Emptionis monasterii et domini Dominici Exomensis canonici, de pecia terre ad fontem Sancte-Marie de Prolano. — Saint-Dominique a habité Prouille du 22 avril au 27 mai 1213. C'est ce qu'établit le R. P. Balme. — Le dossier que je viens d'analyser présente l'intérêt capital de contenir des documents mentionnant des actes auxquels a pris part Saint-Dominique, en qualité de fondateur et de premier prieur de Prouille.

(3) Jourdain, abbé de St-Saturnin de Toulouse (St-Sernin), élu en 1213. Cet abbé assista Raymond VI à sa mort. Jourdain gouverna l'abbaye jusqu'en 1234.

(4) R. P. Balme. *Cartulaire*, fascicule IV p.p. 541 à 544. — Parmi les témoins, il faut lire Sicard *Pelers* et non *Pelets*. — Cette charte est importante à cause de la *mothe* de Prouille où était l'ancien château. Le R. P. Balme a fait ressortir dans un commentaire érudit et sagace (pages 542 et 543), l'intérêt de cette petite pièce. Quant à Arnaud, chapelain de Villasavary, il était ami particulier de Saint-Dominique.

femme de Guillaume Calvet, et ses enfants, Arnaud, Guillemette, Rixende et Arsende, donnent au monastère, tout ce qu'ils ont à La Jonquière (in tota illa terra de La Ioncqueira), dans le décimaire de St-Martin-la-Lande (Aude, arrondissement et commune de Castelnaudary). Le frère Noël (1) était alors prieur de N.-D. de Prouille. « que affrontat se ab altano, in terra Bernardi Artmari; a circio, in rivo de Sidonia; a meridie, in terra des Templers; ab aquilone, in terra que fuit Isarni Picarela ». Témoins : Guilabert, chapellain d'Orsans; Isarn Bola, Guillaume Pierre-Tolsa. (Janvier 1217. v. s.) — Confirmation par le comte de Foix, des honneurs de N.-D. de Prouille, à Prouille, Fanjeaux et Limoux : « Anno ab incarnatione Domini M° CC° XX° 1°. die XI Kalendas julii. Noverint universi presentes litteras inspecturi, quod nos Raimundus — Rogerii (2), gratia Dei comes Foxensis, per nos et omnes successores nostros, amore Dei et peccatorum nostrorum redemptione, bona fide, laudamus, concedimus et cum hac presenti carta valitura in perpetuum, solvimus et diffinimus Deo et Beate Marie de Pruliano et tibi, fratri Guiraldo de Esparros, priori (3), et universis fratribus et sororibus ejusdem domus, et omnibus successoribus vestris, in perpetuum, omnes honores et jura que habebatis, vel aliquo modo habere debebatis, sive tenebatis, infra terminos Sancte Marie de Pruliano et de Fanjaus et in villa de Limoso et infra terminos suos, sicut illa melius habebatis, vel tenebatis, *ad diem illam qua nos recuperavimus castrum de Punciano* (4), decimas scilicet et premicias et jura omnia que tunc habebatis in his locis predictis, vel in quibuslibet aliis, exceptis tamen juribus et honoribus militum, quos excipimus de hoc pacto (5). Quod totum, sicut melius intelligi, vel dici potest, et ad vestram utilitatem laudamus atque concedimus et vobis et successoribus vestris, in perpetuum, ad omnes volontates vestras semper faciendas, sine omni contradictu. Si quis vero, aliquo tempore, contra hoc, in aliquo, venire ausus fuerit, ullo modo, iram et indignationem nostram se senciat, sine omni remedio, incurrisse. Ad majorem vero firmitatem habendam, presentem cartam sigillo nostro precepimus muniri. Testes hujus rei sunt Athens Arnaldi, de Castro-Verduno (1); et Isarnus de Pruliano, et Ugo de Rivo, et Bernardus de Capduel, et Raimundus de Atheiato, qui hanc cartam, mandato domini comitis, scripsit ». (2) — Donation par Arnaud God et Pierre God, son neveu, à Notre-Dame de Prouille, de la terre adjacente à celle des Babo « dels Babos » et à d'autres terres (nov. 1223) : « In nomine Domini. Notum sit omnibus hominibus hec audientibus, quod ego Arnaldus God, per me et per filios meos, quibus debui et debeo facere laudare, et ego Petrus God, nepos ejus, per me et per omnes successores meos, dedimus et mutuavimus domino Deo et Beate Marie de Prolano, et tibi priori, fratri Guillelmo Clareiz (3), et omnibus fratribus et sororibus ejusdem domus, presentibus et futuris, illam terram que adjacet ex una parte in ciminterio Sancte Marie de Prolano, et atingit a terra que fuit *dels Babos*, usque ad terram que fuit Bernardi Augerii; quam terram predictam tenuimus a Petro Martino de Onosio (4), et a filia sua Cerdana, quibus debebamus dare, propter predictam terram, in quolibet anno, 1 denarium Ugonensem. Totum hoc donum, sive mutuum, fecimus et facimus propter terram que fuit Isarni Bola, quam terram habuit in pignus Petrus Resplandi; quam terram prior predictus, frater G. Clareti et fratres et sorores predicte domus dederunt

(1) Noël, fut prieur en l'absence de Saint-Dominique. Il exerça cette charge jusqu'en 1220. Son corps est inhumé devant la grande grille des sœurs. Il mourut à la suite d'une chûte dans le torrent de Blau, près de Limoux.

(2) Ramond-Roger, comte de Foix, surnommé le Batailleur. Sa sœur était une Parfaite fervente. Lire sur ce suzerain, la *Chanson de la Croisade* et *Dom Vaissette*.

(3) Frère Guillaume de Esparros, troisième prieur, succéda à Guillaume Claret. C'est justement cet acte qui a fait connaître le priorat de ce religieux.

(4) Ce *Puncianum* n'est autre que le château de Pieusse (arrondissement de Limoux), et fut reconquis par Raymond-Roger, en juin 1221. C'est à la suite de sa rentrée victorieuse dans ses domaines, que le Batailleur restitua à Prouille les honneurs qui font le sujet de ce document.

(5) Ce passage nous montre clairement que le comte de Foix, en exceptant ses chevaliers, de la restitution des honneurs de Prouille, voulait sauvegarder les intérêts des nobles qui avaient suivi sa fortune militaire.

(1) Aton Arnaud de Castelverdun, caution pour le comte en 1217 et en 1229, Albigeois décidé et ami de Guilabert de Castres, évêque cathare.

(2) Nous revenons sur le compte de Ramond-Roger. Fils de Roger-Bernard, il lui succéda en 1188, au mois de novembre. Esclarmonde de Foix, sa sœur, veuve de Jourdain, seigneur de l'Ile-Jourdain, fut comme on le sait affiliée à l'Albigéisme en 1204, par Guilabert de Castres, alors *fils-majeur* de l'évêque cathare de Toulouse, depuis, évêque lui-même. Ce Guilabert dirigeait les *Parfaits* de Faujeaux. Ramond-Roger assista à la cérémonie du *Consolamentum* et à la fameuse controverse qui eut lieu à Moutréal, entre le légat Pierre de Castelnau et les Cathares. En 1215 il remit son château de Foix entre les mains de Simon de Montfort. A la bataille de Baziège, en 1219, il défit, de concert avec le comte Ramond VII, l'armée croisée. En 1220, il reprit sur Amaury de Montfort toute la vicomté de Beziers. Au cours de ses succès, il chercha à se ménager le Pape et le Roi. Son acte pour Prouille le démontre évidemment.

(3) C'est Guillaume Claret, de Pamiers, prieur, qui succéda en 1218, à Saint-Dominique. On le trouve dans les actes jusqu'en 1229. Il voulut quitter vers 1230, l'Ordre de St-Dominique pour l'Ordre de Cîteaux.

(4) Honnoux (Aude), Arrondissement de Limoux, Commune d'Alaigne, *Onosium*.

nobis, pro mutuo terre nostre Et terra predicta que fuit Isarni Bola, affrontat se ab altano in terra que fuit Ugonis de Rivo et in terra Bernardi et in terra Floriane et in terra Bernardi Boni-Hominis, et a circio in via publica et in terra que fuit Petri Ugonis de Nabona et in terra Bernardi Boni-Hominis; et a meridie in terra Floriane et in terra Bernardi Boni-Hominis et in terra Beringitarie a Fiulera, et ab aquilone in terra Isarni de Prolano et in terra que fuit Petri Hugonis de Nabona. Totum hoc predictum donum, quod superius nos supradicti Arnaldus God et P. God, nepos ejus, domui Prolani et habitatoribus fecimus, quolicunque modo, sive causa donacionis, sive mutuacionis, sive absolucionis eis predictis fratribus et sororibus potest valere, volumus et concedimus, quod eis in perpetuum valeat, sine omni retentu, quod non fecimus nobis, nec alii homini, nec femine, et de hoc dono et absolucione, sive mutacione, erimus predictis fratribus et sororibus boni guirentes de omnibus amparatoribus, ex parte feudi. Et est sciendum, quod propter terram illam, debemus dare in unoquoque anno, in natale Domini, predictis fratribus et sororibus, unum denarium Tolosanum et forascapium vendicionis, sive impignoracionis, si nos voluerimus eam vendere, vel impignorare, sicut continetur in carta nostra, quam fecit nobis Petrus Martinus de Onosio, quando dedit nobis terram ad feudum. Et nos supradicti, scilicet Guillelmus Clareti, prior Prolani, et fratres et sorores eiusdem predicte domus, per nos et per omnes successores nostros, damus et concedimus vobis, Arnaldo God et filiis vestris, predictam terram, que fuit Isarni Bola, sicut superius dictum est, sicut a predictis affrontacionibus includitur et erimus vobis et vestris boni guirentes in perpetuum, de omnibus amparatoribus. Hujus rei sunt testes frater Guiraldus d'Asparos et frater Vitalis et frater Guillelmus de Podio Laurencio et Ramundus Vitalis et Ramundus de Podialibus et Johannes de Cofinal et Guillelmus Aimeric et Ramundus Belisen. Facta carta ista mense novembris et die dominica, anno ab Incarnacione Domini M° CC° XX° III°. Ramundus de Vilano scripsit ». — Donation par Pierre Ramond, de Castelar, Garsende, sa femme, et Ramonde, leur fille, à N.-D. de Prouille, avec la permission de Gallard de Fanjeaux, de huit setiers de bon vin, sans eau, pur et blanc (1) (1226 4 des nones de mars, c-à-d. le jeudi 2 avril). — Don par Sicard de Durfort et Pierre de La Hille, son frère, à N.-D. de Prouille, de cinq pièces de terre : « In nomine Domini. Anno ab Incarnatione eius M° CC° XX° VII°. Notificetur cunctis quod ego Sicardus de Duroforti et ego Petrus de Insula, frater ejus, bono animo, de spontanea voluntate et sine omni vi, et per nos et per omnes successores nostros presentes et futuros, in perpetuum, in helemosina, pro redempcione animarum nostrarum, tibi fratri Raimundo (1), priori domus Prolani et cunctis fratribus et sororibus presentibus et futuris ejusdem domus, ad omnem voluntatem vestram, sine alicujus contradictu, faciendam, quinque pecias terre, quas habemus in terminio Fanijovis, quarum due sunt propre domum Prolani et una affrontat se ab altano in terra que fuit d'En Sermena, ab aquilone in terra Arnaldi God, a circio in casale quod fuit de Na Beringeria, alia vero affrontat se ab altano in terra que fuit de Na Berengeria, a meridie in terra que fuit d'En Sermena, ab aquilone in terra de Na Bononia, a circio in via publica, alia vero juxta motam et affrontat se ab altano et a circio in terris dels Babos, a meridie in mota, ab aquilone in terra Guillelmi Petri d'En Tolsa, alia vero affrontat se ab altano in via publica, ab aquilone in terra Marti Guasc, a circio et a meridie que fuit Guillelmi de Duroforti, alia vero est (blanc). Predictas vero quinque pecias terre, cum omnibus juribus et pertineneiis suis, per nos et per omnes nostros damus vobis et vestris omnibus, prout melius potest dici, aut scribi, aut intelligi, aut excogitari, ad profectum et bonum vestri et vestrorum, et erimus vobis ab omnibus amparatoribus boni guirentes. Preterea, ex certa sciencia renunciamus omni legi et juri divino et humano et terre consuetudini et hominum volontati, quibus forte, quod absit, aliquo tempore, liceret contravenire. Et ego frater Raimundus predictus, per me et per omnes fratres et sorores, presentes et futuros, predicte domus Prolani, bono animo ac spontanea voluntate, tamen consilio et volontate eorum, solvo et diffinio, in perpetuum, sine aliquo retentu, tibi Sicardo iamdicto et fratri tuo, Petro de Insula, et vestris, illum ortum totum et terras et omnia illa que infra castrum Fanijovis, vel extra, alicubi dominus comes Montisfortis, seu comitissa, uxor eius, vel aliquis alius Gallicorum, fratribus et sororibus domus Prolani, usque in hodiernum diem, dederat de bonis que vobis possunt, vel debent evenire ex successione justa, vel injusta, patris vestri, vestreque matris. Predictam solucionem et diffinicionem facimus vobis et vestris, prout melius dici potest, aut scribi, au (sic) excogitari, aut intelligi, ad profectum vestri et vestrorum. Preterea, renunciamus, etc. Huius rei sunt testes frater Natalis, Arnaldus Cotus, Ugo de Duroforti, Bernardus de Pomars, Guillel-

(1) Il résulte de ce trait que le vin était sujet au *mouillage*, comme de nos jours. Ce vin *blanc* paraît avoir été de la *Blanquette de Limoux*.

(1) Frère Raymond Cathalan, sixième prieur ou septième, suivant d'autres listes. Il mourut en odeur de sainteté. On lui attribue des miracles. Il fut enseveli à Prouille, devant la fenêtre grillée des sœurs (février 1263).

mus de Insula, Guillelmus Ugo, Raimundus de Podialibus, Bernardus de Festo, Raimundus Novel. Actum est hoc mense septembris, feria V^a, regnante Lodoyco rege Franchorum, Fulchone, episcopo Tolose. Raimundus de Vilano scripsit ». — Donation par Galard de Fanjeaux, à Guillaume Claret, prieur, et au monastère de N.-D. de Prouille, de la personne et des biens de Pierre Raymond, de Castelar, et de toute sa postérité, à la charge pour le dit Raymond, de payer annuellement au monastère, huit setiers de vin blanc, mesure de Fanjeaux. Témoins : Bernard Amelius, de Narbonne, juriste; Jean Amelius, son fils, Bérenger Roger, de Narbonne, etc.

H. 341. (Carton.) — 8 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

1235-1295. — Donation par Na Cavaers, dame de Fanjeaux, au monastère de N.-D. de Prouille, d'une condamine au jardin vieux : « In nomine Domini. Anno ab Incarnatione ejus M. CCXLIII, ego Cavaers, domina Fanijovis (1), gratis, fide bona, per me et per omnes heredes et successores meos, presentes et futuros, non inducta dolo, vel vi, aut suggestione alicuius persone, sed mea propria ac spontanea voluntate et cum multa animi deliberatione, cum hac carta, nunc et semper valitura, dono irrevocabiliter et trado domino Deo et Beate Marie de Prolano et tibi, fratri Ramundo, priori domus Proliani, et fratribus et sororibus eiusdem domus, presentibus et futuris, ad omnes vestras voluntates plenarie et perpetuo faciendas, videlicet unam condaminam meam quam habeo ubi vocatur ad Ortos veteros, que affrontat se ab altano in terra Guillelmi Fabri de Faris, a meridie in terra Guillelmi Gasc et dicti Guillelmi Fabri, a circio in riparia Sidonie, aquilone in terra Guillelmi Copel et in riparia. Item, dono vobis quintum et universum jus et dominium terre quam Babones ibimet a me tenent, que affrontat se ab altano in riparia, a meridie in riparia et in terra domus vestre de Proliano, a circio in terra domine Thomasie et Petri de Sancto-Michaele, aquilone in riparia et in terra Petri de Sancto-Michaele. Item, dono vobis quartum et omne dominium quod habeo in terre quam Li Bigordanas ibimet tenent a me, que terra se affrontat ab altano in riparia et a meridie in riparia et a circio in riparia et in vestra terra. Totam supradictam condaminam terre et predictas partes et universum jus et dominium terrarum predictarum quas Babones e Li Bigordanas a me tenent et tenere debent, sic melius a iamdictis affrontationibus includuntur et cum introctibns et exitibus suis et cum omnibus juribus et pertinenciis suis et sicut melius dici, vel cogitari, seu scribi potest, ad profectum tui, fratris Ramundi, prioris, et fratrum et sororum predicte domus Proliani, presencium et futurororum, dono et trado irrevocabiliter, ut dictum est, et de meo jure et meorum et proprietate atque dominio me et meos penitus exuo et vos et omnem conventum, presentem et futurum predicte domus investio de predicta condomina et de omni jure et dominio terrarum predictarum, etc. Et hoc facio intuitu divini amoris et pro redemptione anime mee, etc. Testes huius rei sunt Bernardus de Pulcro-Monte, miles de Fanojovis; Bernardus Amelius, de Campolibero, sacerdos; Poncius Garinus, Guillelmus, de Rivis; Petrus Rex, Ramundus de Caranciano, clericus d'Esculenes. Facta carta ista IIII nonas julii, regnante Lodoyco, rege Francorum. Petrus Martinus de Fanojovis scripsit, mandato Ramundi de Vilano, capellani de Fanojovis. Et ego Ramundus de Vilano affirmo et cum manu mea subscribo ». (Ces derniers mots sont de la main du chapellain). — Confirmation par Ramond VII, comte Toulouse, de la donation de 40 sesterées de terre, données à N.-D. de Prouille, par Na Cavaers, dame seigneuresse de Fanjeaux (2 des ides de mars, samedi 13 mars 1249). — Charte de Bernard Esquirol et de ses neveux, Arnaud et Bernard, concédant à N.-D. de Prouille et à la prieure Dominique, leur terre joignant le château-vieux (Ides de mars 1253, samedi 15 mars). — Charte de Jourdain de Saissac, (1) donnant à frère Pierre Durand, tenant la place du prieur de Prouille, au nom de la prieure, sœur Dominique, le bois de Ramondens : « In nomine Domini, Anno ab Incarnatione ejus M. CC. L. sexto. Ego Jordanus de Saxiaco, miles, non vi, vel metu ad hoc inductus, nec aliqua deceptione deceptus, set propria ac spontanea voluntate, per me et per omnes heredes et successores meos, presentes et futuros, absolvo et diffinio, nunc et in perpetuum desamparo vobis, fratri Petro Duranto, tenenti locum prioris monasterii Beate Marie Pruliani et recipienti nomine sororis Dominice, priorisse et aliorum (sic) sororum, sive monialium dicti monasterii, quicquid juris habeo et habere vel possidere debeo, debebo, vel habere credo, aut homo vel femina de me vel pro me habet, tenet, vel possidet, aut habere, vel possidere debet, in toto feudo et terminio

(1) Na Cavaers était fille de Na Cavaers, châtelaine de Fanjeaux et bienfaitrice de l'Ordre naissant. Cette fille mourut, dit-on, religieuse de Prouille. Elle avait été parfaite et disciple de l'évêque Cathare, Guillabert de Castres. Après le meurtre des Inquisiteurs à Avignonet (1242), Na Cavaers paraît avoir abandonné la secte définitivement. Elle prit l'habit en 1246.

(1) Jourdain de Saissac, suivit la fortune de Trencavel. Il fit sa soumission et prêta serment au Roi en 1249 et hommage au comte Alphonse en 1250.

de Sauzinco (1) et totum dominium et seniorium que in predicto feudo de Sauzinco et in eius terminiis ego habeo, aut habere, vel possidere debeo, vel habere credo, et sicut melius prefatus conventus monasterii supradicti Pruliani modo habet, tenet et possidet, sic totum absolvo et diffinio et derelinquo et desamparo conventui monasterii supradicti, nunc et in perpetuum. Supradictam vero absolutionem et diffinitionem et desamparationem, ego Jordanus de Saxiaco predictus, facio vobis fratri, Petro Duranto, Ordinis Predicatorum, et conventui presenti et futuro monasterii antedicti, prout melius dici, scribi, vel cogitari potest, ad hutilitatem et profectum monasterii supradicti, et conventui eiusdem monasterii. Renuncians omni legi, etc. Testes hujus rei sunt, vocati et rogati, frater Paulus, frater Arnaldus de Dia, frater Guillelmus de Mesino, frater Johannes de Sancto-Guillelmo, sacerdotes, et Petrus Miro, de Brom. (Bram). Facta carta ista XII Kallendas Marcii, regnante Lodoyco, rege Francorum. Et ego Petrus Martini, notarius publicus domini nostri Alfonsi, comitis Tholose, in castro Fanoiovis, hanc cartam scripsi et signavi » (Vendredi 17 mars). — Donation par le même Jourdain de Saissac, d'autre partie de son bois de Ramondens; « dictus boscus affrontat de altano in fluvio d'Alsau, a meridie in bosco Saissagues, a circio in tenencia Hospitalis et in bosco d'Orfons, et de Miralh, aquilone in bosco d'Escorenes et in prato Ramundilia » (même date). — Donation du même, de concert avec sa femme Sébélia, de sa terre de Ramondens. « Noverint universi presentem paginam inspecturi, quod ego Jordanus de Saizacco, miles, libere dedi domui Beate Marie de Pruliano et sororibus que ibidem Domino famulantur, totam terram de bosco que dicitur Del Raimendenes, in remissionem omnium peccatorum meorum, ab ipsis perpetuo possidendam, sicut in instrumento publico super hoc confecto, plenius continetur. Quam terram, nec ante donationem dictam, nec post donationem, alieni dedi, nec vendidi, vel impignoravi. Unde rogo dominam Sebeliam, uxorem meam, et omnes filios meos et bajulos meos et etiam eis mando, quatinus fratres, vel quoscunque alios qui ibidem pro dictis sororibus Pruliani fuerint, pro pascendis animalibus, vel pro aliis que voluerint, faciendis, quantum poterunt tueantur ab omnibus, eosdem in dicta terra volentibus inpedire. Datum anno Domini M°. CC°. L° VIII°, in Assumptione Beate Virginis Marie, apud Podium-Aldeberti (2) (15 août 1258). — Ramonde-Johanna, du consentement de son mari Bernard de Laurs, vend à N.-D. de Prouille, la moitié d'une terre qu'elle et sa sœur Peyrone, possèdent à Romengar, près Fanjeaux, pour 41 sols Toulousains (1235), — Richaud de La Hille et Ponce de Montlaur, vendent à N.-D. de Prouille, la moitié de la terre qui ont acquise des Rouzaud (li Rosaldi), au lieu d'Als Arendaz, près Fanjeaux, pour 300 sols Melgoriens 1235. — Bérengère, femme de feu Ponce de Montlaur, continue cette vente. — Guillaume Jourdain et sa femme Pauressa, abandonnent à N.-D. de Prouille, tout le droit qu'ils avaient dans le décimaire de St-Martin-d'Arborenes, au lieu dit Coma-Cassal (19 mai 1266). — Copie d'une charte d'Éléonor de Montfort, femme de Jean, comte de Vendôme, confirmant les donations faites à N.-D. de Prouille, par le comte, son mari (mars 1295).

H. 342. (Carton.) — 10 pièces, parchemin.

1303-1339. — Pierre Boniface, de Pamiers, s'oblige à frère Arnaud Jean, prieur de Prouille, pour 55 livres tournois dues par Blaise-Loup de Foix (1er janvier 1303). — Raymond Davin, fils de feu Davin de Nauria, reconnaît à mains jointes, les genoux ployés, entre les mains du prieur Arnaud Jean, qu'il est homme de corps du monastère (1318). — Le 3 janvier 1328, frère Arnaud, des Frères Prêcheurs, évêque de Conserans, fait des donations à plusieurs couvents de l'Ordre : « Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod anno et die infrascriptis, in presencia mei notarii infrascripti et testium infrascriptorum, reverendus in Xristo pater, dominus frater A. divina miseracione Coseranensis episcopus, dixit et asseruit quod in domo Fratrum Predicatorum de Rivis, habebat in quadam hucha, que erat infra archam suam magnam, quam claves habebat penes se, sex milia florenos, item, octo milia quingenta Turonensium alborum. Quam quantitatem pecunie fecit, ut dixit, computari diligenter per Guillelmum Fabrum et Sancium de Puteo, clericos suos, in presencia sua et discreti viri magistri Bernardi Rudulphi, officialis Coseranensis, et computatam fecit, ut dixit, reponi in dicta hucha et recondi infra archam suam magnam predictam. Quam quantitatem pecunie dictus dominus episcopus, per Xristi amorem, mente et corpore sanus, cupiens et volens sibi proficere, donacione pura, simplici et irrevocabili inter vivos, et pro elemosina et nomine elemosine, et intuitu pietatis, dedit, seu donavit pecuniam superius memoratam, prout inferius expressius continetur, scilicet : primo capitulo generali Fratrum Predicatorum, semel tantummodo celebrando, prout expressius continetur, centum florenos. Item, capitulo provinciali dictorum Fratrum

(1) Sauzens, Aude, commune de Bram. Château. — *Saxiacus*. Saissac, Aude, arrondissement de Carcassonne, canton.

(2) Pechalbert, Tarn-et-Garonne, commune d'Agnac.

provincie Tholosane, tantummodo semel celebrandos (sic), quinquaginta florenos. Item, conventui dicti Ordinis Basaziencis centum florenos. Item, dedit et assignavit idem dominus episcopus, conventibus Burdagalensi, Tholosano, Rivensi, Sancti-Gaudencii, Sancti-Geroncii, dicti Ordinis, cuilibet, centum florenos, pro suis necessitatibus. Cuilibet autem aliorum viginti quinque conventuum dicti Ordinis, et provincie Tholosane dedit et assignavit idem dominus episcopus triginta florenos, pro necessitatibus suis. Rogans dictus dominus episcopus, predictos ffratres omnes a (sic) dictos conventus pertinentes, quod tunc demum cum eius obitus eis fuerit notificatus, seu manifestatus, faciunt (sic) pro eo, sicut pro fratre conventuali defuncto in dicto Ordini est fieri consuetum ». — Le testateur donne en outre aux couvents qui se sont engagés à aumôner pour lui, 60 livres tournois, 80 au couvent de Toulouse, 80 à celui de Rieux, 40 à ceux de St-Gaudens et de St-Girons, etc. (Favières, Janvier 1328. v. s.). — Bernard Guillaume Du Mas, Jourdain Du Mas, Arnaud Guillaume Du Mas, Bernard Guillaume Du Mas, fils de Bernard Guillaume Du Mas et d'Esclarmonde, vendent leur terres cultivées en non cultivées, condirectes et non condirectes, une maison à Génébrières, une pièce de terre dans le décimaire de Bram, etc, à Jourdain de Durfort, fils de Bernard, damoiseau de Villasavary, pour 744 livres (1227). — Reconnaissance par Alzens Jourdain, fils de feu Pierre, du Mas-Ste-Puelles, en faveur de Jourdain de Durfort, d'un campmas à Génébrières (1330). — Don du Roi en albergue : « Universis presentes litteras inspecturis. Nos Bonjohannes de Vallunga, tenens locum providi viri, Marquesii Scatisse, valleti domini Regis, ejusque thesaurarius Carcassone, notum facimus quod moniales de Proliano, percipiunt per annum, pront in libro Regis ordinario dicte thesaurarie est scriptum, de et super emolumentis firme regie Limosi, duodecim libras octo solidos Turonensium. Item, in dicto libro est sic scriptum : Moniales de Proliano percipiunt per annum, ex dono Regis perpetuo, pro alberga Villedei (1), septuaginta solidos Turonenses. In cuius rey testimonium, sigillum nostrum duximus presentibus apponendum. Datum Carcassone die XXVII° martii, anno Domini M° CCC° XXX° tercio » — Acte de prêt par frère Ramond Maurel, prieur de Prouille, à Imbert Du Sault, notaire royal à Toulouse, de 132 livres 16 sous tournois et 8 deniers, reçus par le prieur, de Mathieu Gayta, trésorier royal à Toulouse (3 sept. 1334). Cet argent venait de dette royale. — Acquit de plusieurs droits à Villefranche-de-Lauragais, donnés à Prouille par Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix. Ces droits consistaient en blé froment (18 janvier 1339. v. s.).

(1) Villedieu, Aude, Commune de Caja-et-Villedieu, Arrondissement et commune de Limoux.

H. 343. (Carton.) — 8 Pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

1345-1399. — Guillaume, archevêque de Toulouse, fait don au monastère de N.-D. de Prouille, de 200 livres de petits tournois, qu'il avait droit de percevoir du Trésor royal. Château de Balma, 2 nov. 1345. Témoins : Jean d'Auvergne, des Frères-Prêcheurs, socius de l'archevêque. Raymond de Serrie, légiste; Arnaud de Feirière, clerc; Albert Fabre, notaire public à Toulouse (1). — Don par Arnaud Jean de Villeneuve, prêtre Toulousain, à N.-D. de Prouille, de 81 sesterées de froment et orge et avoine, 22 sols d'argent, 1 géline 1/2 de censive (11 mai 1346). Ces biens avaient été achetés par le donateur à diverses personnes de Fanjeaux. — Arnaud Amelius, prêtre de Barbayran, reconnaît tenir de N.-D. de Prouille, en lauzime et en foriscape, sous le cens annuel d'une émine d'orge, une maison sise à Barbayran (Aude. commune de Capendu), ainsi que plusieurs autres tenures énumérées dans l'acte (1346). — Garsinde de Prohenquières, moniale de N.-D. de Prouille, fille de noble Sicard, chevalier, en son vivant juge de Lauragais, déclare accepter la succession paternelle et maternelle (31 juillet 1361). — Testament de Raymond Dumas, curé de St-Félix, établissant le monastère de N.-D. de Prouille, son héritier universel (19 octobre 1375). — Acte par lequel Guillaume et Raymond Boerii, du lieu d'Antioche, reconnaissent faire neuf quartiers de froment de censive sur un capmas en terres, bois et prés, dans le territoire de Génerville, du décimaire de St-Martin d'Arborenx. Ils déclarent n'être pas en état de payer les arrérages et quittent non seulement le capmas à N.-D. de Prouille, mais aussi tout le reste du territoire (16 mars 1377). — Testament de Saturnin, notaire de Villepinte, déclarant le monastère de N.-D. de Prouille, son héritier universel (12 mai 1379). — « Jehan, filz de roy de France, duc de Berri et d'Auvergne, conte de Poitou, et lieutenant de Monseigneur le Roy ès dit païs en toute langue d'Oc et ou duchié de Guienne, au receveur de Carcassonne, ou à son lieutenant, salut. La prieuresse et suers de Proilhen, en la sénéschausie de Thoulouse, nous ont exposé, en complaignant, que comme elles aient et doivent avoir et recevoir sur la recepte de Carcassonne, quinze livres de rente à héritage, par bon et juste tiltre; pour cause de laquelle

(1) Guillaume de Laudun, archevêque de Toulouse, Dominicain, né au château de Laudun, diocèse d'Uzès, archevêque de Vienne en 1321, archevêque de Toulouse en 1327. Il se démit en 1345 et se retira à Avignon, dans le couvent de son Ordre. C'est acte prouve qu'il était encore archevêque le 2 novembre 1345. Il a laissé une grande réputation de science et de vertu.

rente sont deuz plusieurs arréraiges, tant du temps d'aucuns voz prédécesseurs, comme du vôtre, lesquelz arréraiges vous leur avez reffusé et reffusez à paier; qui est en leur très grant préiudice et dommaige et diminucion du divin office. Et pour ce nous ont supplié humblement, que sur ce nous leur voulsissions pourveoir de remède convenable. Pour ce est-il que nous, considérées les choses dessus dictes, et inclinans à leur supplication, nous mandons et commandons estroittement, incontinent ces lettres veues, et sans mandement de Nous sur ce attendre, ou cas dessus dit, tous les arréraiges que vous trouverez à la dicte prieuresse et suers estre deuz, à cause de ladicte rente, et aussi tout ce qui dores en avant leur sera deu, vous leur faiez et délivrez, ou païer et délivrer faictes, des deniers de votre recepte tant ordinaire comme extraordinaire. Et prenez vous bien garde que en ce n'ait aucun deffault, car par rapportant ces présentes avec quictance de ladicte pieuresse et suers, nous voulons et mandons tout ce qui paié lui aurez, pour la cause dessus dicte, estre alloué en vos comptes et rabatu de votre recepte, par noz chers et bien amez les gens des Comptes de mon dit Seigneur, à Paris, ou par tous autres à qui il appartendra, sans contredit ou difficulté aucune, non obstant quelconques ordenances, mandemens, inhibitions, inimctions et défences faictes ou à faire, à ce contraires. Donné à Toulouse, le XIIIIe jour d'octobre, l'an de Grâce Mil CCC IIII XX et cinq. Par monseigneur le Duc et lieutenant, à la relation du Conseil. Barravi ». — Monitoire pour faire révéler une donation faite au monastère de N.-D. de Prouille, par feu Raymond Servin, notaire à Montréal (4 mars 1384). — Jean de Nantouillet, chevalier, chambellan, sénéchal de Toulouse et d'Albi, écrit au juge de Lauragais, lui ordonnant de s'abstenir d'exécuter les biens de N.-D. de Prouille, pour les dettes de Gaillard Du Puy, dont le monastère avait hérité par bénéfice d'inventaire (août 1388). — Donation par Jean de Marmalle, coseigneur de *Magrarennio*? de la borie, ou métairie de Villerazens (1) qu'il avait achetée d'Amiel Du Mortier, au monastère de N.-D. de Prouille, de la justice basse de Sauzens (1399).

H. 344. (Carton.) — 9 pièces, parchemin; 1 pièce papier.

1309-1774. — Frère Bernard Bérenger, procureur du monastere de N.-D. de Prouille, tone pour la tierce part du domaine, à Étienne Séguier, pret de Montgradail (de Monte-Gardalle), (2) une pièce de terre, sise au décimaire de St-André, au lieu dit « ad Planum Rozaldi ». (Juin 1309). — Donation par Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix, au monastère de N.-D. de Prouille, de plusieurs fiefs sis à Laurac, Besplas, Arborenes, Villasavary, Villeneuve-le-Comtal, Villefranche, Gardouch, La Bastide, etc., dont le détail et les revenus sont exprimés dans l'acte (1332). — — Acte par lequel Jean de Moriel, prieur de Prouille, confrère à Jean de Fargia, commensal de Prouille, l'obit fondé par Guillaume Chaminais, dans l'église de Villepinte, vacant par le décès de Jérôme Vitalis (novembre 1302). — Copie authentique par le notaire Chartier, en 1581, de la quittance de frère Arnaud de Tort, au nom du frère Antoine de Cléda, provincial de Toulouse, de 18 livres 18 sols sur le receveur de Carcassonne, du don du Roi, ou albergue (22 décembre 1300). — Extraits faits sur les comptes du receveur de Carcassonne, pour le même objet (1582). — Testament de Jean Fargia, curé de Fanjeaux et Bram, donnant Fonlouhane et le moulin de la Calvière, pour le vestiaire des moniales, et fondant deux obits, l'un à Bram, l'autre à Fanjeaux, en constituant le prieur et la prieure, patrons collateurs (1512) — Déguerpissement d'une pièce de terre « als Arenals », dans la paroisse de Fanjeaux, fait au monastère de N.-D. de Prouille, par Jean Milhau, brassier, habitant de Fanjeaux.

CHAPITRES PROVINCIAUX.

H. 345. (Carton.) — 14 pièces, parchemin.

1287-1319. — Déclaration du provincial de Provence, constatant que le monastère de N.-D. de Prouille a prêté 870 livres, pour la fondation de celui de Montpellier : « Noverint universi presentem litteram inspecturi, quod cum milii fratri Bernardo, tunc priori provinciali in provincia Provencie, in presentia fratris Johannis Vigorosi, fratris B. Maurandi et fratris Deodati Fabri, per fratrem Arnaldum Segnerii, tunc priorem Pruliani, facta fuerit plena fides quod ipse frater A. prior Pruliani, de voluntate et expresso mandato fratris Berengarii, tunc prioris provincialis, tradidit et solvit septingentas XX libras turonensium, pro emptione quarumdam possessionum que in villa Montispessulani et ejus pertinenciis site erant. Que quidem emptio, pro monasterio sororum nostrarum ibidem construendo, de voluntate predicti prioris provincialis et aliorum bonorum consilio facta fuit. Insuper, idem prior, eadem ratione et causa, de voluntate mea et speciali mandato, solvit CL libras turonensium, pro qui-

(1) Métairie; Aude, ancienne paroisse, commune de Bram.

(2) Montgradall, Aude, canton d'Alaigne, commune,

busdam aliis possessionibus emptis in villa prefata. Que omnia tradita et soluta fuerunt de pecunia et rebus monasterii Pruliani. Propter quod, ego dictus frater Bernardus, prior provincialis, volens servare indempne monasterium memoratum, volo quod tota predicta pecunia restituatur eidem, tempore oportuno. Unde ordino et in remissionem peccatorum, injungo priori, se rectori et priorisse et sororibus, que pro tempore fuerint, in monasterio, in villa Montispessulani, sicut premissum est. construendo, quatinus priori ac monasterio Pruliani, quam cito comode poterunt, solvant et restituant totam pecuniam memoratam. Unde volo quod omnia bona mobilia et immobilia, presencia et futura, dicti loci, in villa Montispessulani construendi, obligata remaneant monasterio Pruliani, quousque predicta pecunia fuerit plenarie persoluta. In cujus (rei) testimonium, sigillum officii mei duxi presenti sedule apponendum. Datum in Proliano, die veneris post Pascha, anno Domini M° CC° LXXX° septimo ». (11 avril 1287). — Constitution de rente sur le monastère de N.-D. de Prouille, faite par le provincial de la province de Provence : « Noverint universi presentes litteram inspecturi, quod ego, frater B. de Juzico, prior provincialis, considerans gravamina que ratione capitulorum generalium et provincialium, sustinent conventus in quibus huiusmodi, capitula celebrantur, quibus interdum non potest sufficienter provideri de elemosinis procuratis, ordinavi cum fratre Arnaldo Johannis, priore Pruliani, quod de ducentis libris turonensium ad communitatem provincie pertinentibus, quas tradidi eidem priori Pruliani, emerentur decem libre turonensium renduales, cum amortizationibus earumdem, ita videlicet quod monasterium Pruliani habeat predictas ducentas libras pro emptione predicta et quod ipsum monasterium singulis annis teneatur solvere X libras turonensium capitulo provinciali, vel capitulo generali, quando in nostra provincia fuerit celebrandum. Ego vero predictus frater A. Johannis, prior Pruliani, predictas ducentas libras ab ipso priore provinciali me recepisse recognoscens et predictam ordinationem approbans et acceptans, ad solvendum, premisso modo, singulis annis perpetuo, predictas X libras, me ipsum et monasterium priori provinciali et provincie obligavi. Nos igitur prenominati prior provincialis et prior Pruliani, ordinationem et solutionem predictas volumus et mandamus inviolabiliter perpetuo observari. Et ad majorem perpetui roboris firmitatem, sigilla officiorum nostrorum duximus presentibus litteris apponenda. Actum in monasterio predicto, XV° kalendas februarii, anno Domini millesimo ducentesimo XC° nono. » (Mercredi 18 février). — Quittance de vingt livres par le frère Jean de Falbet, prieur de Condom, au prieur de Prouille, de XX livres tournois petits, à raison du chapitre provincial (27 février 1306 v. s.) — Quittance de frère Jean, provincial de Provence, au monastère de N.-D. de Prouille, de 20 livres pour le chapitre provincial (5 décembre 1312). — Quittance du frère B. de Brice, prieur d'Alby, au frère B. de Barthélemi, au nom du monastère de N.-D. de Prouille, de 20 livres tournois pour le chapitre provincial. (24 juillet 1313.) — Quittance du frère Guillaume Barrat, prieur de St-Émilion, au frère Arnaud de Jean, prieur de N.-D. de Prouille, de 20 livres, pour le chapitre provincial (5 octobre 1314). — Quittance du frère Raynaud de Raynaud et du frère Raymond Du Frêne, du couvent d'Arles, au frère Arnaud de Jean, prieur de Prouille, de 20 livres tournois, pour le chapitre provincial d'Arles. (Vendredi, 19 novembre 1316), « post obitum inclite recordationis domini Ludovici, regis Francorum et Navarre, domino Philippo, regis Francorum filio, germano primo dicti domini Ludovici, regnum Francorum gubernante. » — Quittance du frère Ponce Rigaud, prieur de Saint-Girons, au frère Raymond Maurel, prieur de N.-D. de Prouille, de 20 livres tournois, pour le chapitre provincial (29 janvier 1320). — Quittance de frère Guillaume de La Rivière, prieur de Bordeaux, au frère Raymond Maurel, prieur de N.-D. de Prouille, de XX livres tournois, pour le chapitre provincial (10 décembre 1323) — Quittance de sœur Assaride de Pressac, prieure de Pontoise, au frère Arnaud de Jean, prieur de N.-D. de Prouille, de 300 livres tournois d'un legs fait par Ponce de Prignac, bourgeois de Toulouse. (3 mai 1317). — Quittance du frère Pierre Cotel, prieur de St-Émilion, au prieur de Prouille, de XX livres pour le chapitre provincial (lundi 8 mars 1333). — Quittance pour le chapitre général célébré à Milan : « Pateat universis presentem litteram inspecturis, quod ego frater Hugo de Canhulis, humilis prior Fratrum Predicatorum in conventu Mediolanensi, provincie superioris Lombardie, recognosco me recepisse a fratre Helya de Ferreriis, priore monasterii Pruliani, ac diffinitore capituli generalis pro provincia Tholosana, octoginta decem florenos, pro septuaginta uno scutatis auri, moncte regis Francie, in quibus scutatis monasterium Pruliani tenebatur capitulo generali Mediolani celebrato, ratione legati domini ac fratris Guillelmi Petri, quondam sancte memorie, episcopi Sabinensis cardinalis. In cujus receptionis testimonium, sigillum officii prioratus presenti cedule duxi apponendum. Datum Mediolani, anno Domini M° trecentesimo quadragesimo, in nostro capitulo generali ». — Quittance de frère Hugues, prieur de Paris, au frère Guillaume, vicaire de Prouille, de 71 florins, du legs du cardinal évêque de Sabine (29 mai 1343.) — Quittance du frère P., prieur de Lectoure, au monastère de N.-D. de Prouille,

de 120 livres tournois, pour le chapitre (12 septembre 1349.)

H. 346. (Carton.) — 18 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier ; 2 sceaux.

1359-1426. — Quittance de frère P. prieur provincial de Toulouse, au frère Thomas Du Bois, trésorier de N.-D. de Prouille, de 100 livres tournois, 44 sols tournois, au nom du couvent de Toulouse, du legs du feu évêque de Conserans, pour le chapitre provincial ; plus de 0 livres tournois et 20 sols (1353). — Quittance de frère Guillaume de Nogent, prieur d'Alais, par les mains de frère Jacques Sorbier, lecteur de Clermont, au monastère de Prouille, « magno monasterio Pruliani », représenté par frère Thomas Du Bois, receveur, de 20 livres, pour le chapitre provincial (15 juillet 1360). — Quittance de frère Bernard Salvon, prieur d'Hautvilliers, au monastère de N.-D. de Prouille, de 100 livres tournois en 83 florins et 4 florins croisés, pour XXIII sols, de l'aumône du feu évêque de Conserans (21 avril 1360). — Quittance du frère Eudes de Corrensano, prieur de Condom, à frère Pierre de Maricalin, prieur provincial de Toulouse, de 120 livres du legs du feu évêque de Conserans, pour le chapitre provincial (30 octobre 1362). — Quittance du frère Pierre de Ruchène, prieur d'Agen, au frère Antonin, receveur de N.-D. de Prouille, de 50 florins valant 50 livres, du legs du feu évêque de Conserans, pour le chapitre provincial (1er janvier 1363 n. s.) — Quittance du frère Pierre de Marcalin, prieur provincial de Toulouse, au monastère de N.-D. de Prouille, de 100 livres, pour le chapitre provincial (9 avril 1363). — Quittance des frères B. de Ivois, lecteur de Bordeaux, Jean de Civrac, prieur d'Agen, B. de Rotland-Dari, juge des causes, au monastère de N.-D. de Prouille, de 50 florins (25 juillet 1363). — Mandement du révérendissime Maître-Général, enjoignant de payer les arrérages de la pension que le monastère de N.-D. de Prouille, payait à la province de Provence, pour la célébration du chapitre provincial : « In Dei filio, sibi carissimo fratri Hugoni, priori in monasterio Pruliani, provincie Tholosane, ordinis Fratum Predicatorum, frater Symon Frachi, ejusdem ordinis magister et servus, salutem et bonis perfrui sempiternis. Cum provincia Provencie teneatur fratri Guillelmo Militis, inquisitori Carcasone, in quinquaginta bonis florenis, per dictum inquisitorem, pro solucione precii debiti a fratre Jacobo Dominici, etc... ». Le Maître-Général était alors à Lyon (10 septembre 1365). — Attache du frère Guillaume Chevalier (Militis), inquisiteur à Carcassonne. — Quittance de frère Hélie de Cavela, prieur de Bergerac, au monastère de N.-D. de Prouille, de 40 florins d'or, pour le chapitre provincial (2 mai 1365). — Quittance du frère Guillaume de Gelanis, prieur du Port-Ste-Marie, au monastère de N.-D. de Prouille, de 60 florins d'or, pour le chapitre provincial (20 avril 1368). — Quittance du frère de Corso, du couvent de St-Gaudens, à celui de Prouille, de 30 florins d'or, pour le chapitre provincial (12 mars 1370). — Quittance du frère Fors des Barrières, du Port-Ste-Marie, à frère Hugues de Verdun, inquisiteur de Toulouse, au nom de N.-D de Prouille, de 70 florins, pour le chapitre provincial (6 mai, 1372). — Quittance du frère Étienne d'André, prieur du Puy, au monastère de N.-D. de Prouille, de 7 florins pour 20 livres, pour le chapitre provincial (5 mai 1373). — Quittance des frères Pierre Pisati, du couvent de Lectoure et Raymond de Buanda, receveur du chapitre provincial, au frère Eudes de Corrosan, pour le monastère de N.-D. de Prouille, de 100 florins (20 octobre 1375). — Quittance du frère Raymond de Pagès, prieur de Montauban, au frère Nicolas Hersand, de Prouille, de 50 florins, pour le chapitre provincial (18 mai 1377). — Acte notarié par lequel le monastère de N.-D. de Prouille refuse de payer à la province de Provence, la rente de vingt livres qu'il payait annuellement, jusqu'à ce qu'on ait montré les titres donnant droit d'exiger cette somme (6 août 138.). — Procuration des frères Dominique de Beaupont, prieur de Condom, R. Du Poirier, maître en théologie et lecteur de Condom, Jean Du Puy, Dominique de St-Hilaire, Pierre Massip, Manald de Sorbet, Jean de Casalbon, Arnaud de Fabro, Laurent de Sal, G. Arla, Bertrand Ferrand, Guillaume de Cabardosse, Michel de François, Bernard Queraspi, Raymond de Porte et Garcias, Arnaud de Falgaières, moines de Condom, réunis capitulairement, donnant procuration au frère Jean de Toiario, syndic, pour recevoir la pension annuelle que le monastère de Prouille paye à la province de Toulouse, pour la tenue du chapitre provincial et quittance de ce syndic (24 et 31 janvier n. s.). — Quittance du frère Barthélemi de Tenda, professeur en théologie, vicaire dans la province de Toulouse du frère Thomas de Furno, Maître-Général de l'Ordre, aux couvents de Prouille et de Castres, de 100 livres tournois (17 octobre 1412). — Lettre missive (déchirée) du prieur de Mareuil, au prieur de N.-D. de Prouille, lui réclamant 20 livre de pension annuelle (26 avril 1426).

COMMITTIMUS.

H. (Carton.) — 58 pièces, parchemin.

1521-1777. — Droit de committimus : — lettres de *debitis*, pour Madame d'Amboise, prieure de Prouille

(1617); — Commise des affaires de Prouille, aux Requêtes du Palais, à Toulouse (1672); — Arrêts; — Arrêts, exceptant le monastère des juges inférieurs à ceux du Parlement (1524); Arrêt du Conseil en confirmation de sauvegarde (1640); — Ordonnances de publication en committimus.

DROIT DE LEUDE, PÉAGE ET GABELLES.

H. 348. (Carton.) — 6 pièces, parchemin.

1310-1386. — Vidimus par Joachim de Chabanes, chevalier, seigneur de Curton, capitaine de cinquante hommes d'armes, chevalier d'honneur de la Reine, sénéchal de Toulouse et d'Albigeois « de lettres escriptes en parchemyn, contenant actestation de présentation à la court du juge du Lauragois, d'aultres lettres émanées de sa court, contenant la présentation et entérinement des lettres royaulx du privilége donné et octroyé aux religieuses prieure et convant du monastère de Prolhe, de pouvoir transporter toutes victuailles et autres biens pour la provision et utillité dudict monastaire, sans payer aulcun droict de leudes et péaiges ». Ces lettres sont de 1391, Pierre de Concessa, clerc, étant lieutenant du juge de Lauragais. Elles vidiment des lettres-patentes de 1310, de 1356 et une sentence du sénéchal de Toulouse, de 1386. Le vidimus du sire de Chabanes est du 16 janvier 1552. Voici les lettres-patentes de 1310 : « Philippus, Dei gracia Francorum rex, Carcassone et Tholose senescallis, salutem. Mandamus quathinus priorisam et conventum monasterii de Proliano non impediatis ut (pour *vel*) impediri permitatis, quominus victualia et bona sua, de *bona* (sic pour *una*) senescalliarum vestrarum, ad aliam transferre, seu conduci facere valeant, absque leude prestacione, cum et prout utillitati sue viderint expedire. Actum apud Moretum, die duodecima decembris, anno Domini millesimo trecentesimo decimo ». — Mandement du roi Philippe IV, enjoignant de ne pas molester les religieuses de N.-D. de Prouille au sujet du sel : « Philippus, Dei gracia Francorum rex, senescallo Carcassonensi, vel eius locumtenenti, salutem. Sua nobis conquestione monstrarunt religiose mulieres priorissa et conventus sororum monasterii de Prulhano, ordinis Sancti Dominici, quod cum ipse fuerint ab antiquo et sint in possessione, vel quasi, emendi, vel alias accipiendi sal, ubicunque voluerint, pro necessitate sua et domorum suarum, vos nichilominus ipsas, super possessione hujusmodi impediatis et molestatis indebite et de novo. Quocirca, mandamus vobis, quatinus, si vobis legitime constiterit ita esse, ab impedimento et molestacione predictis penitus desistentes, dictas religiosas possessione sua permittatis gaudere predicta. Datum apud Logiam Sancti Dyonisii, XX die octobris, anno Domini M° CCC° terciodecimo. *Sur le repli* : J. Chalop. » — Acte d'accord entre le salinier de Carcassonne et le monastère de N.-D. de Prouille. Le salinier reprochait au monastère d'amasser du sel et de l'apporter dans la maison des Frères Prêcheurs, à Carcassonne, et de le faire sortir à sa volonté. D'autre part, le monastère se réclamait de son privilège. Il est accordé en présence d'Aymery de Cros, chevalier, sénéchal de Carcassonne et Béziers, entre Arnaud Jean, prieur de Prouille, et Arnaud de La Rivière, recteur de la saline, que le monastère pourra user de son droit, mais seulement en la présence du salinier. Témoins : Alain, évêque de St-Brieux, Jean Roger, procureur du Roi à Carcassonne, Jean de Foulques, damoiseau, viguier de Carcassonne, Pierre de Parage, notaire (12 janvier 1313 v s.). — Le 14 octobre 1315, Guillaume Roca, de Sestairol, du diocèse d'Alby, procureur substitué du monastère de N.-D. de Prouille, par le frère Dominique de Montotin et la sœur Elisabeth de Peira, prieure, comparut devant Guillaume Franchi, légiste, et lui présenta une patente du sénéchal Aymery de Cros, permettant aux gens du monastère, de transporter le sel, sans payer de droit, sous condition de le déclarer. — Le même sénéchal défend de troubler les gens du monastère, dans leur faculté de transporter le sel (18 octobre 1315). — Mandement du roi Philippe VI, confirmant le privilège du monastère de N.-D de Prouille et son exemption du péage du sel. (Paris. 27 juin 1331).

H. 349. (Carton.) — 8 pièces, parchemin.

1341-1391. — Mandement de Gérard, seigneur de Roussillon, chevalier, sénéchal pour le Roi, de Carcassonne et de Béziers, adressé aux viguiers de Carcassonne et au châtelain de Montreal et vidimant des lettres de Jean, évêque de Beauvais, lieutenant du Roi en Languedoc, concernant la leude des religieuses de N.-D. de Prouille, ainsi conçues : « Johannes (1) permissione divina Belva-

(1) Jean de Marigny, frère d'Enguerand de Marigny, lieutenant du Roi, en 1341 et à plusieurs reprises. Voir une savante note de M. A. Molinier, pp. 334 et 335, du tome IX de Dom Vaissette, édition Privat. Il était colieutenant royal avec le comte de Valentinois. Cette pièce nous le montre à Prouille, le 5 août 1341. Il était le 10 août à Toulouse, où il rencontra son collègue. Il revenait de Montpellier où l'avaient appelle les différents de Philippe VI avec Jacques II, roi de Majorque. Quant au sénéchal Gérard de Roussillon, il avait accompagné l'évêque à Montpellier, avec sa « chevauchée ». — La prieure de Prouille profita de la présence de l'évêque à Prouille, pour lui demander confirmation des privilèges de son monastère.

censis episcopus, locumtenens domini nostri Francorum regis in partibus Occitanis, universis justiciariis, locorum consulibus, sive rectoribus, ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Cum ad supplicationem religiosarum monialium Beate-Marie-de-Proliano inclusarum, vivencium et asserencium, quod cum earum seu dicti monasterii gentes, volunt hinc inde emere pisces, ova, et alia cibaria eis necessaria, prohibentur emere per nonnullos, quousque certe dierum hore fuerint elapse, secundum locorum statuta. Et sic sepe contingere eas inclusas egere suis necessariis, propter impedimentum supprascriptum. Nos, eisdem, de gracia speciali et pietatis intuitu, ex certa sciencia, auctoritate Regia concessimus et tenore presencium concedimus, ut gentes sue, seu dicti monasterii emptores, sive servitores, emere omnibus diebus et horis et locis quibuscunque, pisces, ova, alica cibaria et omnia alia eis necessaria, non obstantibus locorum consuetudinibus, sive statutis, ac inhibicionibus quibuscunque. Vobis et vestrum cuilibet districte precipimus et mandamus, quatinus emptores, sive servitores, ac familiares dictarum monialium sive monasterii de Pruliano predicto, diebus et horis, ac locis quibuscunque, nullatenus impediatis, nec impediri permitatis, nec eis vendere volentes, a vendendi desisti faciatis seu permitatis, pretextu penarum, seu alio quoquomodo statutis contrariis non obstantibus quibuscunque. Datum in monasterio Beate Marie de Pruliano, quinta die introytus mensis Augusti, anno Domini M° CCC° quadragesimo primo. — Per dominum locumtenentem : J. Dailly ». Le vidimus est du 24 août, à Carcassonne. — Charte d'Agot (de Baux, sire de Brancoul et de Plassian), gouverneur et sénéchal de Toulouse, vidimant le privilège de Marigny, et ordonnant au juge de Lauragais, de ne pas inquiéter les religieuses de N.-D. de Prouille (Toulouse, 13 août 1341). — Vidimus par Hodart de Merry, damoiseau, sergent d'armes et viguier de Toulouse, de lettres-patentes de Jean, comte d'Armagnac, vicomte de Lomagne, lieutenant du Roi et du duc de Normandie en Languedoc, permettant aux consuls des villes et aux châteaux de la province, de transporter les vivres mis sous la main du Roi (17 octobre 1346). — Mandement de Jean, comte d'Armagnac, de Fezençac et de Rodez, vicomte de Lomagne et d'Hautvilliers, lieutenant du Roi en Languedoc, au sénéchal de Carcassonne, lui enjoignant de maintenir le monastère de N.-D. de Prouille, dans la possession, sans payer de leude, de faire transporter ses provisions (14 janvier 1357 n. s.). — Vidimus par Bernard de Beauvoir, damoiseau, sergent d'armes et viguier de Carcassès, de Cabardès et de Minervois, de lettres patentes du sénéchal de Carcassonne, constatant le privilège de ne pas payer la leude, accordé au monastère de N.-D. de Prouille (28 septembre 1357). — Sentence du sénéchal de Carcassonne, du 30 septembre 1357, constatant l'exemption de la leude, pour le monastère de N.-D. de Prouille. — Ordonnance et exécution par le lieutenant et juge de Lauragais, en présence du leudier de Castelnaudary, des exemptions accordées au monastère de N.-D. de Prouille (8 janvier 1391. v. s.).

H. 350 (Carton.) — Un cahier, in-quarto ; 41 feuillets, papier (fragment).

1388. — Procédure devant le sénéchal de Toulouse, pour l'exemption de la leude. Acte capitulaire des moniales, en chapitre tenu devant la fenêtre du chœur de N.-D. de Prouille, par les sœurs Marguerite de Gordon, prieure, Jordane de Nogaret, sous-prieure, Sébélie de Saint-Jean, Condors de Durfort, Hélis de Luband, Brunissende de Vilanière, Ramonde de Puymart, Aymerigue Desfrans, Promusia de Bauxis, Hélis Mercera, Felippa de Durfort, Paule Bazulso, Guillemette Colomière, Jeanne Daudes, Ramonde Charminaio, Auda Saurina, Ayglina de Abbatuco, Pierronne Catalana, Blanche de La Tour, Hersende Alriqua, Guina de Texières, Marquesie de Bresols, Delphine de Vissac, Delphine de Perinis, Marguerite de Aneau, Guillelme Guisia, Tiburge de Narbonne, Marguerite de Monferrand, Jeanne d'Aignan (de Annano), Aymerigue Ocada, Brayda de La Tour, Jeanne de Capendu, Marguerite de Castelverdun, Ramonde Héméri-gua, Sclarmonde Alugua-Lacustrino, Honos de Durfort, Helisabeth Bruna, Pétrona de La Penna, Bérande de Malesse, Gauserende de Voisins, Sébilie de Durfort, Agnès de Durfort, Guillemette de Fenouillet, Volguda Manuella, Hélène de Coronno, Condos Pelate, Bernarde Solena, Hélina de Castelnau, Saurimonde de Belvous, Jordanne Du Bois, Hélène Vésiana, Marguerite de Voisins, Agnès de La Grèse, Jeanne Du Puy, Perrinette Maurela, Guillelmine Sapièria, Agnès de Voisins, Hélis de Cucugnan, Cécile de Roger, Béatrice de Montrefrino, Catheline Ermengaus, Germaine Cogota, Jeanne de Savignac, Catherine-Blanche-Jeanne Gaugua, Jordanne del Cros, Englesia de Chatillon, Claire Cuffetta, Béatrice de Voisins, Guillerme Villaria ; lesquelles assemblées au son de la cloche, sous l'autorité de la prieure et du prieur, frère Guillaume Gauci, maître en théologie, en présence des frères Lambert Gontier, vicaire général, Raimond Darse et Arnaud de Piscario, confesseurs, créèrent pour leurs procureurs spéciaux, frères Raymond Sicre et Vital Montanhe, du couvent de Toulouse, et maîtres Hodon de Marinches et Pierre Orselli, avec Bernard Bérenger, notaire de Villasavary, pour les représenter dans la procédure. (30 octobre 1388). — Suit transcription des privilèges et exemptions royales, pontificales et autres.

H. 351. (Carton.) — Un cahier in-quarto ; 25 feuillets, papier.

1397. — Cause de monition mue devant Bertrand de Verzeille, official de Saint-Papoul, juge apostolique subdélégué par l'évêque de Maguelonne, exécuteur et juge royal des impositions meubles dues à la Couronne par les gens d'Église, entre Vital Laygua, fermier des impositions à Castelnaudary, et le syndic du monastère de N.-D. de Prouille, Bernard Fabri ; Ramonde Hugone étant prieure du monastère. — Noms des sœurs moniales de N.-D. de Prouille en 1397 : Jordane de Nogaret, sous-prieure, Cendorn de Durfort, Brusissendo de Villanière, Ramonde de Puymart, Émerique Des Frans, Plassa de Vaux, Helpide Mercière, Philippe de Durfort, Paule Radulpha, Jeanne Daudève, Ramonde Chamarre, Aude Gaurine, Aygline de Batut, Pétrona Cathalane, Blanche de La Tour, Émersende Aliague, Guina de Taxières, Marquèse de Brezons, Delphine de Vissac, Delphine de Pruynis, Marguerite de Auiane, Guillelme Gauzié, Tiburge de Narbonne, Marguerite de Monferrand, Jeanne de Arnava, Aymerigue Créata, Brayda de la Tour, Jeanne de Capendu, Mamande d'André, Marguerite de La Tour, Sébèlie de Arnana, Aygline de Verdun, Sclarmonde Bohème, Aygline de Verdun, Aladaxis Créate, Sclarmonde Alrigue, Honos de Durfort, Hélzabeth Brune, Bérande de Malesset, Gausserande de Voisins, Sebelie de Durfort, Agnès de Malesset, Matent (forme française de Matcodis) de Durfort, Guillemette de Fenoillet, Volguda Maurela, Hélène de Coronno, Condors Pelade, Bernat Soleina, Elma de Castelnau, Saurimonde de Vergnole, Jordane Du Bois, Helène Vésiane, Marguerite de Voisins, Agnès de La Grèse, Jeanne Du Puy, Procusa Maurèle, Guillemette Séguerie, Agnès de Voisins, Helpide de Cugunha, Cécile de Rogiers, Béatrice de Montefirmo, Germaine Coguoce, Jeanne de Sonnac, Catherine Blanche, Jeanne de Gauzie, Englèse de Châtillon, Clara Cuffète, Béatrice de Voisins, Guillelme Vilaine, Jeanne Guitarde, Delphine de Cros, Chiragua Cornète, Jeanne de Grivello, Martha de Veyrac, Catherine de Veyrac, Catherine Cardinal, Blanche de Lauduart, Helpide de Châtelpers, Agnès de Chatelpers. — Frère Bernard Le Sage, vicaire ; frères Raymond de Artia et Bernard de Cossio, confesseurs. — La sentence est rendue en faveur du Monastère, le samedi 15 septembre 1397.

H. 352. (Carton.) — 1 cahier, in folio ; 69 feuillets, papier.

1422. — Leuda Carcassone. — Dits et dépositions des témoins produits de la part du syndic du monastère de N.-D. de Prouille, devant le sénéchal de Carcassonne et de Béziers, contre le procureur du Roi, au sujet des receveurs des impositions royales, le sénéchal agissant par Jean Lamiraut, juge ordinaire du bourg de Carcassonne. — Ordonnance d'enquête de Guillaume d'Arlende, chevalier, seigneur de Concalier, sénéchal de Carcassonne, prescrivant enquête (20 octobre 1422). — Témoins : 1° Bernard Dalhier, tondeur de draps, né à Mirande, diocèse d'Auch, habitant le bourg de Carcassonne depuis 20 ans, dépose qu'il a vu, il y a quinze ans, Pierre Autier et Jean Jourdan, fermiers de la leude mage (leude maioris), laisser porter diverses provisions des moniales de N.-D. de Prouille, sel, poissons, etc., à travers le bourg de Carcassonne, sans exiger le payement de la leude, sur la lettre du prieur. Il a vu également le prieur vendre du blé sur le marché de Carcassonne, sans payer la leude, par exemple à Arnaud Burgondi, notaire, et à Jeanne, veuve de Seguier. Il cite un grand nombre d'habitants qui ont acheté des biens meubles du monastère, sous les mêmes conditions. Il suffisait de montrer un cartel du prieur et de jurer que les biens vendus ou transportés venaient de Prouille ou y allaient. Il a vu un livre carré relié en bois contenant la liste des exempts et parmi ces noms, celui du monastère. — 2° Arnaud de Cusserio, clavaire royal du bourg de Carcassonne, âgé de 42 ans, fait une déposition analogue. — 3° Guillaume Calvet, pareur, né à Pennautier, âgé de 30 ans, ancien receveur de la leude, a vu le livre des exempts presque tous nobles et chevaliers, prêtres et religieux, et parmi eux, le monastère de N.-D. de Prouille. — 4° Pierre Landry, marchand du bourg de Carcassonne, âgé de 46 ans, a vu également ce livre. — 5° Guillaume Le Sage, pareur, âgé de 35 ans, témoigne de faits qui prouvent le privilège du monastère. — 6° Bernard Calvayran, du bourg de Carcassonne, âgé de 40 ans, dépose dans le même sens. — 7° Raymond Gaillard, marchand, né à Honous, habitant de Fanjeaux, a souvent acheté des provisions au prieur de Prouille. Il n'a jamais été question de payer le droit de leude. — 8° Raymond Fabri, prêtre, né à Mézerville, habitant depuis 18 années le monastère de Prouille, âgé de 50 ans, a écrit souvent sous le nom du prieur les lettres adressées aux leudiers, péagers et autres officiers chargés de percevoir le droit. Et sur le vu de ces lettres, les leudiers laissaient circuler les provisions, de Sigean et de Narbonne jusqu'à Carcassonne. Le même transit se permettait à Toulouse. — 9° Frère Raymond d'André, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, du couvent de Prouille, âgé de 70 ans, dépose qu'il y a cinquante ans, il était procureur du monastère et y a fait souvent transporter des blés, de Sigean, Narbonne, Capestang et Carcassonne, sans payer le droit de leude. Il a fait des provi-

sions de sel, de poissons, de moutons, d'huile et épices, de draps, etc., dans les mêmes conditions. Néanmoins, il devait exhiber à Carcassonne et à Capendu, des lettres de transit. Guillaume Garric était alors prieur de Prouille et dressait ces lettres. Il se souvient qu'au temps où le duc de Berry était en Languedoc, personne n'osait passer outre Carcassonne, à cause des gens d'armes qui escortaient le Duc. Il fallut alors se pourvoir du côté de la Catalogne, et faire le transit par Limoux, Alet, Couiza, St-Pol de Fenouillet, l'Aragon. Dans ce cas, les lettres du prieur suffisaient. Vers cette époque, le témoin se trouvant à Villedaigne, Villepinte, etc. y fit prendre des animaux pour la provision du monastère, sans payer aucun droit. En ce moment le monastère de Prouille peut renfermer 80 religieuses moniales et 16 frères de l'Ordre. En tout il y a cent cinquante personnes. Ce personnel exige annuellement 62 porcs et deux bœufs salés, ce qui nécessite 32 quintaux de sel. Les granges peuvent contenir 60 bœufs pour le labour, 100 têtes bovines, cinq cens moutons. — 11° Raymond Gamelle donat de Prouille et frère lay, né à Villefranche de Lauragais, âgé de 70 ans, dit que du temps de Guillaume Garric, de Sanxin Maurinal et de Pierre Audibert, prieurs de Prouille, le déposant dirigeait le capmas de Prouille, situé auprès du monastère. Il a été chargé d'aller chercher à Carcassonne, le sel de consommation et il y achetait des quintaux de cette denrée, sans payer le droit de leude. — 12° Raymond Gassias, habitant de Fanjeaux, âgé de cinquante ans. — 13° Frère Arnaud Sivian, habitant du monastère de Prouille, âgé de 60 ans. — 14° Bernard Séran, laboureur à Beauvoir, pays de Sault, âgé de 50 ans. — 15° Jacques Le Vieux, laboureur, âgé de 70 ans. — 16° Jean Le Vieux, laboureur, âgé de 30 ans. — 17° Jean Hugues, laboureur, âgé de 60 ans. — 18° Guillaume Dieulefé, pareur, à Montréal, âgé de 60 ans. — 19° Noble Guillaume Saroque, damoiseau d'Arzens, âgé de 50 ans. — 20° Arnaud de Josson, de Montréal, âgé de 70 ans. — 21° Raymond Estève, de Montréal, âgé de 50 ans.

H. 353. (Carton.) — 1 cahier, in-folio; 48 feuilles, papier.

1423. — Actes et dépositions des témoins produits par le procureur général du Roi en la sénéchaussée de Carcassonne et Béziers, contre le syndic du monastère de N.-D. de Prouille, défendeur, sur le fait de la leude. — Témoins : 1° Barthelemy Boerii, tondeur de draps du bourg de Carcassonne, âgé de 50 ans, dépose que le Roi a, dans le bourg de Carcassonne, de beaux et grands droits, mais il ne sait si le monastère de Prouille en est exempt. Il dit que la saline est administrée par le viguier et que les viguiers Jean Droyn, Bernard Boerii et Antoine de Matha ont eu cette charge. Il a vu dans les mains de Pierre Autier, un livre en parchemin, écrit en lettres rondes, contenant les instructions pour la leude. — 3° Grimard de Marguac, changeur à Carcassonne, âgé de 50 ans, a vu dans la maison du Consulat un livre d'instructions pour la levée de la leude. — 4° Guillaume Calvet, pareur, né à Pennautier, âgé de 35 ans, dit qu'il a vu la leude affermée à Jean Taverne, marchand, pour 1,327 livres et demie de Tournois. Il a lu que le monastère de N.-D. de Prouille était au nombre des exempts. — 5° Guiraud de Mathieu, bastier du bourg de Carcassonne, âgé de 50 ans. — 6° Guiraud de Prestinio, changeur du bourg de Carcasronne, âgé de 70 ans — 7° Bernard Calvayrac, saliner de Carcassonne, âgé de 40 ans. — 8° Jordan Roger, marchand du bourg de Carcassonne, âgé de 60 ans. — 9° Raymond de Sergia, changeur à Carcassonne, âgé de 60 ans. — 10° Raymond Roger, notaire royal du bourg de Carcassonne, âgé de 45 ans. — 11° Raymond Taberne, bourgeois de Carcassonne, âgé de 70 ans. — 12° Guillaume Le Sage, pareur du bourg de Carcassonne, âgé de 35 ans. — 13° Guiraud Carbonnel, marchand, âgé de 35 ans.

H. 354. (Carton.) — 1 cahier, in-folio; 20 feuillets, parchemin.

1496. — Le 15 déc. 1496, à Toulouse, dans la Cour neuve du Parlement, devant le juge royal de La Rivière, maître Pierre de La Roche, lieutenant du sénéchal de Toulouse et d'Albi, procédure pour le monastère de N.-D. de Prouille, contre le leudier de la leude-mage de Toulouse, provoquée par lettres de Charles, bâtard de Bourbon, chevalier, seigneur de Lavedan, baron de Chaudesaigues, sénechal de Toulouse, données à Toulouse, le 15 dovembre 1496.

H. 355. (Carton.) — 3 peaux et 1 pièce de parchemin.

1425. — Cause mue devant le sénéchal de Carcassonne, entre le procureur général du Roi et le syndic du monastère de N.-D de Prouille, au sujet de la leude. — Sentence du sénéchal déclarant le monastère exempt de payer le péage et la leude. (19 janvier 1425. v. s.).

H. 356. (Carton.) — 6 pièces, parchemin; 12 pièces papier; 1 imprimé.

1501-1785. — Droit de leude : sentence du sénéchal de Toulouse, maintenant le monastère de N.-D. de Prouille, dans la franchise du droit de leude et de péage, contre les fermiers, dans le ressort de sa sénéchaussée (nov. 1501); — procédure pour dame Jeanne de Lor-

raine, prieure de Prouille, contre les commis de la leude (1612); — jugement des Requêtes du 16 janvier 1579, contre les fermiers de la leude; — requête contre les leudiers (1716); — enregistrement par les capitouls de Toulouse du privilège du monastère (1661); — acte de protestation de Madame de Prouille contre Picot, fermier du péage d'Anterive (1668); — jugement aux Requêtes, contre Pierre Tajol, fermier du péage et leude d'Aleth (1674); — transaction avec Jacques de Lombrail, fermier des gabelles (1684); — copie de requête (1785).

DROIT D'ÉQUIVALENT.

H. 357. (Carton.) — 1 pièce, parchemin; 7 pièces, papier.

1413-1785. — Procès contre les consuls de Fanjeaux, intenté devant le sénéchal de Toulouse, par le syndic de N.-D. de Prouille, touchant l'heure du marché, à laquelle les consuls prétendaient astreindre le monastère (27 octobre 1413). — Requête et ordonnance contre les consuls de Mirepoix; inductions de pièces; instructions sur *soit-montre;* ordonnance de l'Intendant de Languedoc, condamnant le monastère à payer le droit d'équivalent, pour la viande qui se tue et se consomme dans l'intérieur de la maison de Prouille (1709).

AMORTISSEMENTS.

H. 358. (Carton.) — 9 pièces, parchemin.

1274-1316. — Vidimus par Rostang Peyrier, juge-mage de Carcassonne, de lettres-patentes du roi Philippe-le-Hardi, données à Paris en septembre 1274, et amortissant les biens du monastère (Voir H. 322). Le vidimus est du 21 août 1323, à Carcassonne. Il est de la main de Philippe Peyrier, notaire royal. — Acte de quittance par Gerald de Gallo, de Plaisance, procureur de Toti Guidi, de Lucques, écuyer, trésorier royal, reconnaissant que frère Bernard Gascon, des Frères-Prêcheurs, au nom du monastère de N.-D. de Prouille, a payé 1,800 livres de tournois petits, pour l'amortissement du lieu d'Ayrosville (1). Donné au faubourg de Carcassonne (1314). — Lotier Blanchi, trésorier royal à Carcassonne, donne quittance à frère Bernard Gascon, procureur du monastère de N.-D. de Prouille, de 6000 livres de Tournois, pour l'amortissement des fiefs à Fenouillet, Fontazelle, Le Mazet, Brézilhac, Limoux, Alzonne, Laserre, acquis par le monastère. Fait en la Trésorerie de la Cité, le 14 juin 1314, en présence de Tucho Falconieri et Lothier Falconieri, de Florence, Gaucher de Chavanières et Geoffroy Jean, de la cité de Carcassonne. Jacques Boulay, notaire royal. Cette quittance est annexée aux actes d'amortissement du 12 avril 1214, donnés par Alain, évêque de St-Brieuc, et Aymery de Cros, sénéchal de Carcassonne, vidimant les patentes royales: 1° lettres-patentes du roi Philippe-le-Bel, adressées à Alain de Lamballe, (1) évêque élu de St-Brieuc, à Jean de Blainville, sénéchal de Toulouse et à Aymery de Cros, sénéchal de Carcassonne, chevaliers, concernant la recherche des fiefs, donnés à Paris, le 1er mai 1313; — 2° lettres-patentes du même souverain, à Foulques de Tournai, juge-mage de Carcassonne, sur le fait des amortissements de Prouille, données à Vienne, le 22 mars 1311. L'enquête était close le 28 déc. 1312. Pierre Albert, chevalier, juge de Limoux et du Sault et Jean-Foulques de Tournai, viguier de Carcassonne, y prirent part. — Instrument de Jean de Maucantin, seigneur de Blainville, sénéchal de Toulouse, amortissant les biens acquis par N.-D. de Prouille, à Bram, Fanjeaux, Laurac, La Hille et Lauraguel et contenant des lettres-patentes du roi Philippe-le-Bel, données à Paris, le 10 octobre 1310. (Toulouse 23 juin 1315). — Instrument du même sénéchal, donné à Toulouse, le 28 juin 1315, amortissant, moyennant 1,275 livres 2 deniers tournois, les fiefs acquis par le monastère de N.-D. de Prouille, à St-Martin-la-Lande, Villasavary, Gaja, Fontiès, Génerville, Vithrand, Fanjeaux, La Hille, Laurac, Arborens, Fendeille, St-Martin-de-la-Salle, Villesiscle, Cumiès, Miraval, Massabrac, Prouille, Tonens, St-Jean-de-Vilar, St-Sulpice, Laurabue, Lauraguel, Vérasil, Villefranche, La Cassaigne, Barsa, Avignonet, Villeneuve, etc. — Quittance par Ramond d'Aniort, le jeune, de Limoux, au nom de Nicolas Bérenger, marchand de Limoux, à frère Bernard Gascon, syndic du monastère de N.-D. de Prouille, de 180 livres de petits tournois, pour l'amortissement d'Honous (4 mai 1316). — Acte constatant que le fief d'Ho-

(1). Ayrous, Aude, arr. et canton de Castelnaudary.

(1) Alain de Lamballe (de Lambana), archidiacre, puis évêque de St-Brieuc, fut commissaire du Roi en Languedoc, de 1310 à 1316. Louis le Hutin renouvela sa commission en 1315. Il fut très actif à faire rentrer l'argent dans les caisses du fisc. Il chargea Pierre de Coucy, châtelain de Montréal et Étienne de Tournay, juge-mage de Carcassonne, d'enquérir sur les amortissements de Prouille.

nous, amorti par le Roi, avait été donné au monastère, par Raymond de Durfort (6 mai 1316). — Vidimus par Rostaing Peyrier, juge-mage de Carcassonne, de lettres-patentes du roi Louis-le Hutin, permettant à Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix, de donner aux églises jusqu'à cent livres de rente. Le vidimus est du 5 oct. 1316 : « Loys, par la grâce de Dieu, roys de France et de Navarre. Nous faysons savoir à touz présenz et avenir, que pour les bons et agréables services que notre amé et féal Jehan de Léviz, seigneur de Mirapois, chevalier (1), a faiz ou temps passé à noz prédécesseurs et à Nous, pour ce que encore soit plus obligiez à nous servir ou temps à venir, li octroions gracieusement que il, de sa terre ou de ses rentes, ou de celles de ses vassaux ou subgez, acquises loyaument par lui, puisse par non de vente ou de eschange, ou por quelcunque autre title loial, vendre et transporter en églises ou personnes de glises, convenz, chapitles ou communes, ensemble ou par parties, jusques à la value ou quantité de cent livrées de terre ou de rente au tournois, et que l'église, convent, ou chapitre, ou commune, en qui la dite terre ou rrente sera transportée, si comme dit est, la puisse tenir à tousjours, perpétuelment et pasiblement, sans ce que l'en les puisse contraindre à la vendre, ou mettre hors de leur main, ou de paier ou bailler finance pour ce. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre notre sael à ces présentes lettres, sauf en autres choses notre droit et en toutes choses le droit d'autrui. Ce fu fait et donné au boys de Viceines, en l'an de grâce mil trois cenz et quinze, au mois de novembre ».

H. 359. (Carton.) — 11 pièces, parchemin; 1 sceau.

1320-1328. — Amortissement des censives acquises de Bernard de Ravat, de Laurac, tant en vendanges, qu'en blé, argent et gélines, dans les lieux de Barsa, Mazeroles, Gaja; et de Bernard de Durfort, à Fanjeaux; et des seigneurs de Camplong et de Pierrefort, damoiseaux de Laurac; et à Villasavary (1320). — Amortissement des fiefs acquis à Fanjeaux et à Villasavary, de Jean Gainerii (1320). — Vérification et exécution des lettres-patentes du roi Philippe-le-Long, au sujet des amortissements dûs par N.-D. de Prouille, dont la finance est fixée au revenu de dix années (9 février 1321. n. s.). — Amortissement pour les fiefs de Fanjeaux, La Hille, La Force, La Force-Hugon, Barsa, Mazeroles et Villasavary (9 février 1321. n.s.). — Vidimus par le sénéchal de Carcassonne, de lettres-patentes du roi Philippe V, confirmant les amortissements : « Ph. Dei gratia Francorum et Navarre rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod Nos, ad monasterium de Pruliano et sorores in eodem exhibentes Altissimo famulatum, pie gerentes devocionis ac sincere dilectionis affectum, eisdem, pro nostre parentumque, ac Ludovici, quondam germani nostrorum, animarum salute, pietatis intuitu ac gratia speciali, duximus concedendam quod priorissa et sorores dicti monasterii, omnia et singula per ipsas, vel earum administratores, a mense septembris anni Domini millesimi ducentesimi nonagesimi octavi, usque ad diem nonam februarii anni millesimi trecentesimi vicesimi, quocumque titulo acquisitas, de quibus nobis, seu predecessoribus nostris, aut gentibus, seu commissariis regis, nostro, seu predecessorum nostrorum predictorum vice et nomine, financiam prestiterint, prout per litteras senescallorum Tholose et Carcassone, seu commissariorum super hec deputatorum confectas super hiis, noscitur plenius apparere, que tenore presencium confirmamus; eisdem, nostra auctoritate regia et de certa sciencia, dictas financias ratas habentes et gratas, tenere possint nomine dicti monasterii, ac in perpetuum pacifice possidere, sine coactione vendendi, vel extra manum suam ponendi, et absque prestatione alterius financie cuiuscumque. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Actum in abbatia regali Beate-Marie-de-Lilio prope Meledunum, anno Domini millesimo trescentesimo vicesimo, mense martii. » — Vidimus par Hugues Giraud, seigneur d'Hélier, chevalier, sénéchal de Carcassonne et de Béziers, de lettres-patentes du roi Charles-le-Bel, permettant au monastère de N.-D. de Prouille, d'acquérir jusqu'à 100 livres de revenu, en payant le revenu de six années (Paris. Avril 1323.) — Quittance de 600 livres d'amortissement, pour 100 livres de rente, du Trésorier de Toulouse (1329).

H. 360. (Carton.) — 15 pièces, parchemin.

1298-1339. — Vidimus donné à Carcassonne, le 16 avril 1321, par le sénéchal, de lettres-patentes du roi Philippe-le-Bel, données à St.-Germain-en-Laye, au mois de septembre 1298, amortissant les acquisitions faites par le monastère de N.-D. de Prouille « ad honorem beatissimi Ludovici, confessoris, quondam regis Francorum, avi nostri, et pro parentum nostrorum ac nostre et Johanne, regine Francorum, consortis nostre karissime, remedio ». — Vidimus par Étienne d'Albert, juge ordinaire de Tou-

(1) Jean de Lévis avait épousé Constance de Foix, fille du comte Roger-Bernard. Il mourut en 1322. C'est de lui que vient la branche de Léran. Il fut l'un des plus fidèles serviteurs des rois Philippe le Bel et Louis le Hutin.

louse, de lettres-patentes du roi Charles IV, données à Paris, en avril 1323, permettant au monastère de N.-D. de Prouille, d'acquérir des biens pour 100 livres de rente, moyennant le revenu de six années. — Mandement du roi Philippe VI, donné à Vincennes, le 28 juillet 1338, aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne, leur enjoignant de laisser jouir le monastère de N.-D. de Prouille, du droit d'acquérir jusqu'à 100 livres de rente. — Amortissement sans finance des acquêts de Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix, en vertu de lettres-patentes du roi Louis X (voir H. 358). — Quittance d'amortissement en déduction de 280 livres (7 novembre 1339). — Amortissement pour le fief de Villasavary, acquis d'Aymery de Rochefort (11 décembre 1338). — Contrainte pour 317 livres 3 sols 1 denier (20 janvier 1339. v. s.). — Nouvelle confirmation de l'exemption accordée à Jean de Lévis, par le roi Philippe VI (Paris. Juillet 1339). — Mandement du roi Philippe VI, donné à Paris, le 21 juillet 1339, enjoignant de laisser jouir le monastère du droit d'acquêt, sans amortissement. — Amortissement du 17 décembre 1339, pour les fiefs acquis à Fanjeaux, Villasavary, Bram et la justice de Bram.

H. 361. Carton.) — 11 pièces, parchemin; 1 sceau.

1341-1383. — Quittance par Jean de Vallunga, lieutenant de Marquès Scatisse, valet du Roi, trésorier de Toulouse, de 8 livres 25 sols d'amortissement (3 juillet 1341). — Lettres-patentes de Jean, fils aîné du roi de France, lieutenant en Languedoc pour Philippe VI, duc de Normandie, comte de Poitou, d'Anjou et du Mans, concédant au monastère de N.-D. de Prouille, le droit d'acquérir jusqu'à 100 livres de rente annuelle (Cahors, septembre 1344). — Amortissement de la métairie de Layrole, dite le grand Campmas, donnée par Pierre de Fenouillet (28 février 1352. v. s.). — Vidimus par Bertrand Canhas, chevalier et viguier de Toulouse, des lettres-patentes du roi Jean II, données à Paris, le 23 décembre 1353, permettant au monastère de N.-D. de Prouille, d'acquérir 100 livres de rente annuelle. — Amortissement de toutes les censives données au monastère par les seigneurs de Durfort, à Villasavary, Laurac, Fanjeaux, Ricaud, La Forsate et Genebrières (8 juin 1362). — Vidimus par Hugues Aubriot, garde de la prévôté de Paris, de lettres-patentes du roi Charles V, données à Paris, le 15 novembre 1370 et déterminant les amortissement concédés aux gens de mainmorte, à 8 années du revenu des biens acquis par eux. — Quittance de Durand Michel, clerc du Roi, de 4 livres 16 sols, pour l'amortissement d'une maison, sise dans l'enceinte de Prouille (3 avril 1370). — Quittance du trésorier de Toulouse, de 25 florins et demi d'or, pour l'amortissement de partie d'un bois, de prés et d'une maison à Auriac, achetés à noble Simon de Prades (1er juillet 1370). — Entérinement par Louis, fils et frère de rois de France, lieutenant en Languedoc, duc d'Anjou et de Berry, comte du Maine, de lettres-patentes du roi Jean, concédant au monastère de N.-D. de Prouille, la faculté d'acheter des biens, jusqu'à concurrence de 100 livres de rente (8 mai 1371 et décembre 1362, à Villeneuve-lès-Avignon). — Amortissement d'une pièce de terre à Fanjeaux, à la condamine de Vilar, par indivis avec les Frères-Prêcheurs de Carcassonne, et pour des maisons sises à Fanjeaux, rue du Bourget de St-Domenge. « In carreria de burgo Sancti-Dominici ». (13 juin 1376). — Vidimus par Raymond Du Puy, clerc du Roi, de lettres de Pierre Scatisse, commissaire en ce fait, vidimant des des lettres-patentes du roi Charles V, données à Paris, au Louvre, le 25 novembre 1372, amortissant des terres et des maisons sises à Fanjeaux. Suivent mandements des gens des Comptes (13 juin 1376). — Quittance de Jean Judey, trésorier de Toulouse, de 6 livres 19 sous 4 deniers, pour l'amortissement d'une vigne à La Lanela et d'une terre à Come-Na-Bovela (8 février 1379). — Amortisssment de quatre longades devant la porte St-Martin de Limoux, au lieu dit La Carrassayrie (28 août 1383). — Amortissement de fiefs à Besplas, Pexiora, Villasavary et la Forsate (11 février 1382. v. s.).

H. 362. (Carton.) — 13 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

1385-1396. — Vidimus, par le sénéchal de Toulouse, Hugues de Froideville, adressé à Jean de Clermont, clavaire de Carcassonne, commissaire sur le fait des amortissements, de lettres-patentes du duc de Berry, adressées au même clavaire, concernant l'amortissement des biens légués au monastère de N.-D. de Prouille, par feu Mairault de Vilarier, évêque d'Alet : « Jehan, fils de roy de France, duc de Berry et d'Auvergne, conte de Poitou, lieutenant de monseigneur le Roy ès diz pais en toute Languedoc et ou duchié de Guienne, a notre amé maistre Jehan de Clermont, clavaire de Carcassonne et commissaire sur le fait des finances et amortissations des fransfiez, et à tous autres commissaires depputez et à députer sur le dit fait, ès senescaucies de Thoulouse et de Carcassone, ou à leurs lieuxtenants, salut. Savoir faisons que aux religiouses prioresse et convent de Notre-Dame de Prullhan, avons donné et ottroié et par ces présemes donnons et octroyons de grâce spécial, terme, respit et suspens jusques à un an prochain venant, à compter de la date de ces présentes, de non amortir, ne mettre hors

de leurs mains, les rentes, devoirs et autres choses que leur a donnés depuis un an en ça, feu messire Mairault de Vilarier, evesque lorsqu'il vivoit, d'Alet (1), pour la fondacion de deux chapellenies que il ordena au moustier dudit lieu de Prulhain; lesquelles choses sont sises et scituées ès lieux et terrouers de Fanjeaux, de La Force de Montferran, de Seira, de Brisilhac et de Cassanha (2), avecques la tierce partie de la iuridiction basse dudit lieu. Pourquoy, Nous vous mandons à chacun de vous, que les dites prioresse et convent vous laissez joir et user paisiblement, de notre présente grâce et octroy, sans les molester, perturber, ne empescher au contraire, en aucune manière, ledit temps durant. Donné à Carcassonne, le XXVe jour de septembre, l'an de grâce mil CCC. IIII XX et cinq. Par monseigneur le Duc et lieutenant, à la relation du Conseil. P. Boutin ». — Lettres-patentes du roi Charles VI, données à Paris, le 17 juin 1386, auxquelles est attaché un mandement de Roger d'Espagne, chevalier, sénéchal de Carcassonne, du 22 août 1386, permettant au monastère de N.-D. de Prouille, de faire des acquisitions pendant 3 ans, sans payer d'amortissement. — Mandement du roi Charles VI, donné à Toulouse, le 27 décembre 1389, adressé aux gens des Comptes, à Paris, leur notifiant qu'il a donné souffrance et répit de deux années, aux religieuses de Prouille, pour l'amortissement de leurs acquêts : « Par le Roy en ses requestes, ès-quelles les évesques d'Aucerre et de Noion, messire Pierre de Chevreuse et plusieurs autres du Conseil estoient ». — « Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à noz amez et féaulx conseilliers ordonnez sur le fait de notre demaine et à tous commis et députez sur le fait des finances des nouveaulx acquetz par les gens d'Église et non nobles, salut et dileccion. Savoir faisons que oye l'umble supplicacion des religieuse prieuse et convent de l'Église Saint-Marie-de-Prulhan, en la sénéschaucie de Thoulouse, contenant que pour les grans pertes et domaiges que les dictes religieuses ont eues et souffertes par *le fait de nos guerres et* des *gens d'armes et pillars* qui longuement ont esté et sont encores sur le pais et qui moult les ont grévées, elles n'aient pas à présent faculté, ne puissance de faire amortir, ne paier la finance qu'il convendroit à paier pour l'amortissement de une granche appellée de Villerasan, avec plusieurs terres assises en la jugerie de Lauragais, que Bertrande, dame de Villenove, et aussi certaines cens et usaiges assis en la ville de Fanlaus, que Arnault de Villars, jadis évesque de Lett (Alet), meuz par dévocion à la dicte église, donnèrent et laissèrent pour Dieu et en aumosne aux dictes religieuses. Nous, ces choses considérées, et pour contemplacion d'icelle église et en faveur du divin service qui chascun jour y est fait et célébré dévotement, avons ottroié et ottroions de grâce spécial, par ces présentes, aux dictes religieuses, que lesdites terres et revenus à elles venues, comme dit est, ilz puissent tenir paisiblement jusques à un an, à compter de la date de ces présentes, sans ycelles faire amortir de Nous, ou estre contraiuctes à les mectre hors de leurs mains. Si vous mandons, etc. Donné à Paris, le Ve jour de juillet, l'an de grâce mil CCC. IIII XX et onze et de notre règne le onziesme. Par le Roy, à la relacion du Conseil. Fréron ». — Ordonnance de fixation à 300 livres, pour l'augmentation de finance des amortissements des possessions du monastère de Prouille (janvier 1392. n. s.) — Quittance de Philippe Du Moulin, trésorier de Toulouse, de l'augmentation de finance accordée pour un hôtel à Villasavary et autres revenus, provenant de Jourdan de Durfort. (25 octobre 1392). — Même quittance, pour 300 livres, par Jean Le Cueur, Trésorier de Carcassonne (29 octobre 1392). — Trois mandements du roi Charles VI, reproduisant celui du 5 juillet 1391, concernant le legs d'Arnaud de Villars et de la dame de Villeneuve (1391. 1393. 1396.).

H. 363. (Carton.) — 7 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

1491-1498. — Lettres sur simple queue de parchemin, par lesquelles Hélie de Vinharier, secrétaire du duc de Berry, atteste qu'il a personnellement examiné les acquêts faits par le monastère de Prouille, depuis 1391, au lieu de La Cassaigne et la grange de Sauzens, et défend d'inquiéter les religieuses (Prouille, le 1er février 1402 n. s.) — Copie de vidimus, par Hélie de Vinharier, de l'amortissement des biens acquis par le monastère de Prouille (10 janvier 1404. n. s.) — Amortissement des biens donnés au monastère, par Arnaud de Villars, évêque d'Alet, et par Raymond Dominici, moyennant 112 livres 2 sols 3 deniers. (7 avril 1403.) — « Au Roy notre Sire, supplient humblement les religieuses prieuse et couvent de Proulhan, de l'Ordre des Frères-Prescheurs, de la séneschancée de Toulouse. Comme feu de bonne mémoire le roy Jehan, votre ayeul, pour occasion des pertes et dommages que elles avoient euz et soutenuz par longtemps, tant par occasion de voz guerres, comme des gens

(1) Arnaud de Villar, évêque d'Alet, depuis 1362, appellé ici, sans doute par erreur de copiste : *Mairault de Vilarier*, nommé par d'autres : Arnaud *de Villiers*, occupa ce siège jusqu'en 1376.

(2) La Force de Montferrand, Aude, arrondissement de Castelnaudary, canton de Fanjeaux; — La Serre, Aude, arrondissement de Limoux, canton de Quillan, commune de Brenac; — Brézillac, Aude, arrondissement de Limoux, canton d'Alaigne; — La Cassagne, Aude, arrondissement de Castelnaudary, canton de Fanjeaux.

de compagnie ; et pour ce que leurs rentes, par le fait des dictes guerres et gens de compagnie estoient diminuées en grant partie ; de sa certaine science, auctorité royal et grâce espécial leur eust octoyé que avecques les rentes que lors elles tenoient à cause de la dicte église, tant en chief, comme en membres, elles peussent acquérir cent livres de rente annuel et perpétuel, à l'assiète de la dicte séneschanciée et du diocèse de Saint-Papol, où la dicte église est assise, sanz fief toutes voyes et sanz justice, et les tenissent et possédassent comme chose d'église et amortie, paisiblement, sanz ce qu'elles feussent contrainctes ou tenues à les vendre, aliéner, ne mectre hors de leur mains, et sanz ce que pour ce elles feussent tenues de paier aucune finance ; et ycelle finance leur eust remise et donnée, pour estre participant perpétuement ès biens espirituels qui seroint faiz en la dicte église et ès membres d'icelle, si comme ès et autres choses sont plus plain contenues ès lettre de votre dit ayeul, sur ce faictes, l'an LXII, ou moys de décembre. Et depuis, les dictes lettres aient esté confermées et approuvées par feu de noble récordation le roy Charles, notre sire, votre père, dont Diex ait l'âme, et leur ait remis et donné la dicte finance, par la fourme et manière que avoit fait votre dit ayeul, si comme ès et autres choses sont plus à plain contenues ès lettres de votre père, sur ce faictes, ou moys de may, l'an Mil CCCLXVI. Que de votre grâce, considérées les choses dessus dictes et la bonne affeccion que voz diz père et ayeul ont eu à la dicte église et aus dictes supplians, il vous plaise de votre grâce espécial approuver et confermer les dictes lettres, sanz finance, et ycelle finance leur remectre et donner en la fourme et manière que ont fait voz diz père et ayeul. Et elles prieront Dieu dévotement pour vous. » — Hélie de Vinharier, secrétaire et commissaire royal, défend d'inquiéter les religieuses, sur le fait des amortissements. (9 février 1406. n. s.) — Mandement de Jean, fils de roi de France, duc de Berri et d'Auvergne, comte de Poitou, d'Étampes, de Boulogne et d'Auvergne, lieutenant pour le Roi en Languedoc, donné à Paris, le 17 juin 1409, avec attache exécutoire d'Hélie de Vinharier, défendant d'inquiéter les religieuses, sur le fait du paiement de l'amortissement des biens donnés par le feu évêque d'Alet, sis à la Force de Montferrand. — Acte de relaxe fait au syndic de N.-D. de Prouille, de ce qu'on lui réclamait pour la finance des amortissements, le syndic ayant prouvé que depuis soixante années, le monastère n'avait acquis aucun revenu. (13 septembre 1457.) — Acte de délai pour fournir les titres d'amortissement, par Charles, bâtard de Bourbon, sénéchal de Toulouse. (11 janvier 1499 n. s.)

H. 364. (Carton.) — 1 pièce, parchemin ; 20 pièces, papier.

1540-1753. — Guyon de Clermont, baron de Châteauneuf, sénéchal de Carcassonne, atteste que tous les biens du monastère de Prouille sont amortis. (16 avril 1540.) — Jugement de la Chambre du Clergé, pour la dame prieure de Prouille, Jeanne-Antoinette d'Albret, concernant les 7000 livres imposées par l'assemblée tenue à Mantes, sur le monastère. (22 mai 1643.) — Déclaration du Roi ordonnant à tous les bénéficiers du Royaume, de déclarer leurs biens (17 août 1750). — Modèle pour déclaration. — Arrêts du Conseil touchant les déclarations. — Édit du roi Louis XIV, créant 400 greffiers de gens de mainmorte. (déc. 1691.) — Lettre circulaire du syndic du Clergé. (1753).

DÉCIMES.

H. 365. (Carton.) — 15 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

1327-1434. — Acte par lequel frère Raymond Sartoris, syndic du monastère de N.-D. de Prouille, cité par les nonces apostoliques, proteste devant eux que l'intention du Pape n'est pas que le monastère contribue en quelque chose, à cause de ses privilèges. Les nonces répliquent que le monastère était tenu à 200 livres, comme par le passé et que du reste ils en référeraient au Pape. Les nonces étaient Guillaume Revel, doyen de Burlat, et Guillaume de Bos, sacriste de Fréjus. Le fait se passa à Castres, le 23 septembre 1327, dans la maison d'Amblard de Soubeyran, chevalier. — Quittance par Raymond Mercier, sous-collecteur et commissaire des décimes, pour N. S. P. le Pape, pendant deux années de la concession royale, au frère Pierre Seruca, représentant le prieur de N.-D. de Prouille, du second payement du décime de la seconde année, montant à 100 livres de petits tournois. Cette quittance est suivie du pouvoir du sous-collecteur, donné par Gervais de Commerac, recteur de Ste-Geneviève de Maillé, au diocèse de Tours, clerc-le-Roi, collecteur-général. (St-Papoul, 25 mai 1340.) — Au dos : « Aiso es la deqlaratio faita a Tolosa, devan mossen Gasbert de Lugan, vicari de mossenner l'arquevesque de Tolosa, cum le monester de Prolha no es tengut mez a pagar dessima ». Instrument du 8 mai 1371, en latin, par lequel Gaubert de Lugan, enregistre l'exemption du décime, concédée au monastère de N.-D. de Prouille, par l'archevêque de Toulouse. Cet acte mentionne les

noms des moniales : Gancerande de Capendu, prieure; Marguerite de Saint-Clair, Agnès de Molteo, Sébélie de Saint-Jean, Brayda de Lordat, Condors de Durfort, Hélys de Lobaut, Brunissende de Villanière, Ramonde de Poymat, Plassa de Veaux, Matha de Saint-Martial, Hélys Meisière, Guiraude Rigaude, Jeanne de Durfort, Sébélie Du Puy, Paula Rasolza, Ermengarde de Salgas, Elimis de Saint-Martial, Guillemine Colomeria, Aude Saurina, Jeanne Dauderia, Blanche de La Tour, Aygline de Batut, Marguerite de Gourdon, Gaillarde de Casnato, Marguerite de Castelverdun, Gaillarde de Gourdon, Ermengarde Frosela, Jeanne Aubrina, Jourdane de Nogareda, Raymonde Aymeriga, Selarmonde Abriga, Honneur de Durfort, Séguine de Lucmont, Élisabeth Bruna, Pétrone de La Joanie, Béraude de Malesset, Aymerigue Dels Frans, Gancerande de Voisins, Sébélie de Durfort, Agnès de Malesset, Raymonde Hugona, Aymerigne de La Borie, Matheut de Durfort, Magua Du Mas, Volgada Maurella, Marguerite de Voisins, Hélène Vésiana, Jourdane Du Bois, Saurimonde de Vernhola, Olive de Castelnau. — Sentence de l'official de Saint-Papoul, commissaire apostolique déchargeant les religieuses de Prouille des suspensions, interdits et excommunications lancés contre elles, à l'occasion du payement des décimes. (13 août 1371). — Autre jugement. (1372.) — Le duc d'Anjou, lieutenant pour le Roi en Languedoc, exempte le monastère du payement des décimes. (16 février 1373. n. s.) — Ordonnance du sénéchal de Toulouse, pour le même objet. (15 octobre 1374.) — Vidimus par Pierre de Mornay, dit Ganluet, chevalier, seigneur de la Ferté-Nabert (1), chambellan du Roi, sénéchal de Carcassonne et de Béziers (2), de lettres-patentes de Jean, archevêque de Sens, et de Martin, évêque de Chartres, commissaires et exécuteurs avec Thomas Dannoy, prévôt de Reims, chanoine de Paris, sur le fait des décimes; données à Paris le 14 mars 1405, contenant commission royale pour la levée de cette imposition sur le clergé. — Acte d'appel de Jean de Bossio, syndic de N.-D. de Prouille, de la taxe de 100 livres de décimes imposée au monastère (15 sept. 1414). — « A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Tanguy Du Chastel, chevalier, conseillier et chambellan du roy notre sire et garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que l'an de grâce Mil CCCC et seize, le jeudi VIIIe jour d'octobre, veismes unes lectres du roy notre sire, scellées de son grant scel en double queue et cire jaune, desquelles la teneur s'ensuict. Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Comme il soit assez notaire (sic) que noz anciens ennemis et adversaires d'Angleterre soient venuz et descenduz avec leur puissance en plusieurs parties de notre royaume, tant en notre pays de Normandie, où ilz ont prins et encorent (sic) tiennent notre ville de Harefleu; en notre pays de Guyenne, où ilz ont aussi prins notre ville de La Riolle, et plusieurs autres places où ilz font guerre à Nous et à noz subgez, de feu et de sang, Nous, par grant et meure délibéracion de pluseurs de notre sang et autres de notre grant Conseil, Nous sommes du tout disposez, au plaisir de Dieu, et pour le bien et transquilité de noz subgez, d'y emploier notre propre personne, ceulx de notre sang et autres. Et aussi ayons mandé venir hastivement à toute puissance de gens d'armes de trait et de navire, plusieurs de noz parens, amis, alliez, vassaulx, subgez et bienvueillans, mesmement en Espaigne, Escoce en Bretaigne, à Gennes, et en pluseurs parties, pour entendre à la délivrance des places dessus dictes, tenir la mer forte et seure, icelles places recouvrer, au plaisir de Dieu et noz diz adversaires bouter hors de notre dit royaume, et que nosdiz subgez puissent vivre en paix et transquilité, dessoubz nous; et pour ce faire, y mettre et emploier présentement et sans délay tous noz biens et revenues, notre demaine, aydes, joyaulx et autres biens quelzconques. Et pour ce que à ces choses exécutter, qui requièrent si grant hastiveté, comme chacun peut savoir, nosdiz biens et revenues ne pourroient souffire, sans l'ayde de noz bons, vrays et loyaulx subgez, Nous avons ordonné certain aide estre tost et hastivement mis sus, cueilli et levé par tout notre royaume, sur les personnes lays demourans en icellui, mesmement sur noz propres conseilliers, officiers, serviteurs et autres, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient Et néantmoings, pour ce que la tuicion, deffense et expulsion de nosdiz ennemis touche aussi bien les gens d'église, comme les lays, et que l'ayde que nous font présentement yceulx lays avecques noz autres revennes, ne pèvent pas souffire à la deffense qui est neccessaire pour faire et continuer les choses dessus dictes, avons mandé et faict assembler en notre dicte ville de Paris, grant quantité d'arcevesques, évesques, abbez, prieurs, doyens, procureurs de chappitres et autres gens d'église de notre dit royaume et fait exposer par pluseurs journées en notre présence la nécessité ès choses dessus dictes et requiz leur ayde. Tous lesquelx prélas et gens d'église pour ce assemblez en la Chambre vert de notre palays royal à Paris, et depuis

(1) Aujourd'hui la Ferté-St-Aubin, Loiret, arrondissement d'Orléans, chef-lieu de canton.

(2) Pierre de Mornay, auparavant sénéchal de Périgord, fut institué par lettres-patentes du 13 mars 1390.

en notre présence, en notre hostel de Saint-Pol, véans la nécessité si notoire et si urgente, considérans que ce touche généralement et particulièrement tous les demourans en notre dit royaume, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, tant gens d'église, comme lays; attendu aussi le privilège par aucuns saints pères octroyez à noz prédécesseurs roys de France et à Nous, de nous povoir et devoir aidier en tèles et semblables neccessitez, sens sur ce avoir consentement ou auctorité de court de Rome, Nous ont libéralment offert, donné et octroyé ung entier dixiesme ou subside équivalent, de tous les bénéfices tauxez selon la redducion de pape Urbain cinquiesme et l'équivalent des non tauxez par Nous estre levé sur eulx et sur toutes autres gens d'église de notre dit royaume et Dauphiné de Viennois, tant en Languedoil comme en Languedoc, à deux termes, c'est assavoir la moitié à la Saint-Jehan-Baptiste prouchain venant et l'autre à la myaoust prouchain après ensuyvant. Et ont voulu et consenti les dessus diz, que pour icellui dixiesme cueillir, lever et faire venir ens, nous commettons et ordonnons telz gens d'église, comme bon nous semblera. Savoir faisons que Nous, confians à plain des grans sens, loyaultez et bonnes diligences de noz amez et féaulx conseilliers, Pierre, évesque de Lisieux, Jehan, abbé de Monstier-Arraine, et Jehan Belart, doien du Mans, iceulx, par l'advis et délibéracion de notre Conseil, avons commis, ordonnez et establiz et commettons, ordonnons et establissons par ces présentes, commissaires sur le fait et gouvernement dudit dixiesme, subside et équivalent. Ausquelx, etc. Si, donnons en mandement. etc. Donné à Paris, le XXVIe jour de may, l'an de grâce mil CCCC et seize et de notre règne le XXXVIe. Ainsi signé : par le Roy, le chancellier de la Royne, messire Régnault d'Angennes et autres présens. Mallière » — Vidimus par Tanegui Du Chastel, de lettres-patentes du roi Charles VI, données à Paris, le 18 novembre 1417, exemptant le monastère de N. D. de Prouille, du payement du décime. — Enquête par ordonnance du roi Charles VII, donnée à Bourges, le 27 février 1426, sur la situation du monastère de N.-D. de Prouille qui demande à être soulagé du payement du décime, en vertu des privilèges royaux (juin 1427). Dires des religieuses : le monastère est fondé depuis 250 ans, sous le gouvernement des Frères-Prêcheurs et la règle de Saint-Augustin ; — les moniales sont pour la plus grande partie nobles et filles de noblesse, elles sont murées « murate » dans leur clôture et n'en peuvent sortir qu'à la fin du monde, « usque ad finem mundi », quand elles entendront retentir la voix qui dira : « venite, benedicti patris mei, percipite regnum quod vobis paratum est ab origine mundi » ; — elles consacrent leurs jours et leurs nuits à de saintes oraisons ; — les papes leur ont concédé l'autorisation de posséder, sous l'administration des Frères-Prêcheurs ; — parmi leurs possessions, il faut compter les églises paroissiales de N.-D. de Fanjeaux, de St-Martin de Limoux, de N.-D. de Villefranche-de-Lauraguais, de N.-D. de La Force-Ferrand, de St-Martin de Fenouillet et des saints Julien et Basilisse de Bram ; — autrefois, les revenus personnels de Prouille s'élevaient à 2,000 livres de tournois ; — les Papes ont exempté le monastère du décime ; — Clément VII a confirmé ce privilège ; — Benoît XIII a confirmé la confirmation de Clément VII ; — Jean XXIII, également ; — Philippe-le-Bel a accordé la même faveur ; — Charles VI, également ; — depuis leur fondation par St-Dominique, les moniales sont murées et emprisonnées ; et en dehors de leur clôture, habitent les Frères-Prêcheurs qui les dirigent, et les serviteurs du monastère ; — les Frères ont un cloître, une église, un réfectoire et un dortoir ; ils sont au nombre de seize ; — jadis le monastère contenait plus de cent filles nobles ; il en contient maintenant 63 ; — le monastère, hors clôture renferme en outre plus de 40 serviteurs, donats, laïcs ; — les sœurs ont besoin d'au moins cinquante personnes pour tenir leurs granges et cultiver leurs terres ; — les sœurs entretiennent à Fanjeaux, un vicaire perpétuel, à qui elles donnent annuellement 96 setiers de blé, 39 charges de vin, la moitié du gain des funérailles et les oblations, bien que les revenus ne dépassent pas 300 livres ; — les sœurs entretiennent à Limoux, un vicaire perpétuel, à qui elles donnent 22 livres de pension ; elles entretiennent également sept prêtres et 4 clercs, qui leur coûtent deux cents livres par an, bien que le revenu ne dépasse pas 400 tournois ; — les sœurs entretiennent à Villefranche, un vicaire perpétuel qui reçoit par an, 100 livres tournois, bien que le revenu ne dépasse pas 200 livres ; — les sœurs entretiennent à La Force, un vicaire perpétuel qui touche 25 livres par an, bien que le revenu ne monte qu'à 40 livres ; — les sœurs entretiennent à Fenouillet, un vicaire perpétuel, et bien que les revenus n'aillent qu'à 16 livres, elles lui donnent 20 setiers de froment ; — les sœurs entretiennent à Bram, un vicaire perpétuel et lui donnent 120 livres tournois, quoique le revenu ne monte qu'à 200 livres. — les revenus qui autrefois valaient 2,000 livres, n'en valent plus que 1,000 ; — le décime exigé des sœurs monte à 100 livres tournois, qu'elles ne sauraient payer à cause des mortalités, des pertes, des sécheresses, des guerres qui affligent le Languedoc ; — elles demandent donc la remise du décime. — Témoins interrogés : 1° Jean Junhas, marchand de Fanjeaux, âgé de 70 ans ; — 2° Guillaume de

Courtaulin, marchand de Fanjeaux, âgé de 60 ans; — 3° Raymond Terreni, marchand de Fanjeaux, âgé de 40 ans; — 4° Jean Bastier, marchand de Fanjeaux, âgé de 40 ans; — 5° Jean Des Viviers, marchand de Marciat, âgé de 38 ans; — 6° Raymond Fabri, prêtre et notaire apostolique, âgé de 50 ans; — 7° Guillaume Junhas, marchand de Fanjeaux, âgé de 40 ans. — Tous ces témoins affirment la vérité du dire des religieuses, rendent hommage à leur vie sainte et constatent la diminution considérable de leurs revenus et la lourdeur de leurs charges. — Lettre missive sans date de l'année, datée seulement du mois (28 avril 1427?), adressée aux collecteurs et sous collecteurs. Cette lettre qui commence par ces mots : « Amice carissime », émane d'un des commissaires royaux. Elle ordonne de suspendre le payement des décimes réclamés au monastère. — Vidimus par Jean Vitalis, secrétaire du Roi, juge de Béziers, de lettres-patentes du roi Charles VII, données à Bourges, le 27 février 1426, avec attache de Guillaume, évêque et duc de Laon, pair de France, président de la Chambre des Comptes, réduisant le décime imposé à N.-D. de Prouille : « elles sont recluses, gentilz femmes, servant à Dieu solitairement, sans partir de leurs selles, ou cloistre ».

H. 366. (Carton.) — 5 pièces, parchemin; 7 pièces, papier; 1 imprimé.

1304-1596. — Copie informe d'ordonnance du roi Philippe-le-Bel et de lettres-patentes du roi Louis XI, la première de février 1304, donnée à Béziers; les secondes données à Chartres, le 26 oct. 1467, décidant que le monastère de N.-D. de Prouille n'est point contribuable en tailles, décimes, ni autres subsides. — Lettres d'ajournement obtenues en Cour des Aides, par François de Voisins, chevalier, seigneur d'Ambres, contre dame Madeleine de Bourbon, prieure de Prouille, sur le fait des trois décimes et du don gratuit accordés aux Roi par le Clergé (26 juin 1555). — Arrêt du parlement de Toulouse en faveur de Madeleine de Bourbon, au sujet des décimes (22 déc. 1556). — Signification d'ordonnance des commissaires délégués pour l'emprunt octroyé au Roi (12 nov. 1571). — Copie d'ordonnance du roi Charles IX, du 27 février 1574, pour le payement des décimes extraordinaires. — Ordonnance de décharge de la contribution aux décimes, pour l'abbaye de Fontevrauld (31 déc. 1576). — Arrêt du Parlement, du 30 juillet 1579, en conséquence d'une ordonnance de la Reine et de lettres-patentes du Roi, portant suspension de payer les décimes jusqu'après l'assemblée du Clergé. — Ordonnance des cardinaux de Bourbon et de Guise et du nonce du Pape, archevêque de Nazareth, donnée le 9 janvier 1587, prescrivant que le monastère de N.-D. de Prouille, sera taxé pour les décimes, dans le diocèse où il se trouve situé et non dans les différents diocèses, dans lesquels se trouvent les bénéfices qui dépendent de lui. — Lettres-patentes du roi Henri IV, données à Travercy, le 1er mai 1596, portant que les bénéficiers ne pourront être contraints au payement des décimes, les uns pour les autres, n'étant point solidaires.

H. 367. (Carton.) — 1 pièce, parchemin; 6 pièces, papier; 1 imprimé.

1634-1691. — Contrat entre le Clergé et Philippe d'Aguesseau, sieur de Lormesson, pour la recette générale des décimes (24 août 1636). — Jugement de la chambre ecclésiastique de Toulouse qui condamne madame d'Albret, prieure de Prouille, à payer provisoirement le tiers du revenu du monastère, charges déduites, au syndic du Clergé à St-Papoul (22 mai 1643). — Répartition des décimes du diocèse de St-Papoul (1651). — Requête présentée à la Chambre ecclésiastique, par le monastère, contre la surtaxe (1680). — Don fait par le Roi à Madame l'abbesse de Fontevrauld, prieure de Prouille, sa tante, du payement des décimes, pour les années 1689, 1690, 1691 et 1692.

H. 368. (Carton.) — 1 pièce, parchemin; 4 pièces, papier; 4 imprimés.

1710-1740. — Contrat entre le Roi et le Clergé, du 5 juillet 1710, pour le payement de 24 millions de décimes. — Arrêt du Conseil d'État, qui confirme le don gratuit de 8 millions, accordé au Roi, le 9 août 1723. — Déclaration des revenus du monastère de N.-D. de Prouille, en 1726, donnée par Madame de La Blache, prieure. Reste net : 2,050 livres. — Quittances de décimes.

RECONNAISSANCES.

H. 369. (Carton.) — 7 pièces, parchemin; 5 pièces, papier.

1337-1649. — Mandement du roi Philippe VI, adressé au sénéchal de Carcassonne, lui ordonnant de faire reconnaître les feudataires du monastère de N.-D. de Prouille. (Paris, 5 avril 1337). — Mandement du roi François Ier pour le même objet (14 juin 1534); — Mandement du roi Charles IX, pour le même objet (12 février 1560); — Commission, à la requête de la prieure, pour faire assigner par devant les commissaires

généraux à la vente du temporel, le receveur général du produit de l'aliénation (1er déc. 1571); — significations; — arrêt du Conseil prescrivant les nouvelles reconnaissances (6 mars 1649); — renouvellement du terrier, pour le Lauraguais (juin 1542); — reconnaissance en faveur d'Arnaud-Jean de Villa, pour les censives de Miraval, Laurac, Gramazie, Belviès et Villasavary (1356).

DOMAINES ET FIEFS.

H. 370. (Carton) — 5 pièces, parchemin, 56 pièces, papier.

1321-1736. — Domaine d'Agassens (1) : Arnaud La Crotz, baile d'Agassens, remet à Jacques Thoma, baile du Roi au château de Laurac, deux hommes, dont l'un se nomme Raymond Del Bosc, de Fajac, et l'autre Jean de Na Alamunda, de Mollandier (de Montelanderii)(2), avec 132 bêtes à laine. Il avait arrêté ces deux hommes à Agassens, relevant du domaine du monastère de N.-D. de Prouille, comme ayant volé ces animaux (2 mai 1321); — bail à locaterie perpétuelle de la grange d'Agassens, fait par le monastère de N.-D. de Prouille à Jean Milia, de Sales, et à ses trois fils (14 septembre 1470); — verbal d'exécution de la sentence du sénéchal de Toulouse, rendue entre le syndic du monastère et les habitants du Payra (3), au sujet de l'usage d'Agassens (10 octobre 1533); — acte de chancellerie commettant le sénéchal de Toulouse, pour réintrégrer le monastère dans la possession de biens usurpés par Jean de Fontaines, seigneur de Fendeille (1535 v. s.); — procédures contre le seigneur de Fendeille; inquisition secrète « de aulcun batement qu'il c'est faict en la personne d'ung nomé P. Ravada », par Domenge Téron, Jean Téron et Pierre Sicard (septembre 1532). — Verbal d'exécution de l'arrêt du parlement de Toulouse, concernant l'usage des habitants du Payra dans Agassens (5 juin 1538); — actes d'intendit contre les consuls du Payra, prétendant à l'usage du bois (1661); — jugement souverain rendu par les commissaires réformateurs des Eaux-et-forêts, maintenant les habitants et la commune du Payra, dans l'usage et le droit qu'ils ont d'aller faire paître leurs bestiaux sur le territoire de la grange d'Agassens (2 mai 1670); — comptes de recettes; — baux; — afferme d'Agassens en 1733 : argent, 1.135 livres; cochon, 24 livres; chapons, 24 livres; — bail à ferme pour neufs années en 1764 : argent, 1410 livres, avoine, 44 setiers; chapons, 23 paires.

(1) Agassens (de Agassinchis).

(2) Molandier, Aude, arrond. de Castelnaudary, commune de Belpech.

(3) Le Payra, Aude, arrond. de Castelnaudary, commune de Salles-sur-l'Hers.

H. 371. (Carton.) — 13 pièces, parchemin; 27 pièces, papier.

1302-1706. — Domaine d'En-Bonnes : Raymond Darsi, de Mirepoix; Raymonde, sa femme; Arnaud de Faris, fils de feu Nicolas, du château de Fanjeaux, donnent en lauzime à Jean Carbonnel, fustier de Villasavary, le moulin de Massabrac (1302); — Guillaume Salvat, clerc du château de Fanjeaux, vend à frère Bernard Bélinguier, procureur du monastère de N. D. de Prouille, un denier tolsan que lui faisait annuellement sa mère Na Raymonda, pour une pièce de terre dans le dixmaire de Prouille, au lieu dit de Massabrac, pour le prix de 8 livres de tournois (1307); — Pierre de Bram, Étienne Brezet, de Villasavary et Guillaume Brezet, reconnaissent tenir du monastère trois pièces de terre à « Massabrat » (1313); — Frère Bernard Fabri, procureur du monastère, donne en lauzime à Jean et Raimond Calvet, de Fanjeaux, une pièce de terre au lieu de Massabrac, au prix de 50 livres de petits tournois (1316); — Frère Raymond Sartre (Sartor), procureur du monastère, donne en lauzime à Arnaud Bels, de Fanjeaux, la vente faite par Guillaume Salvat, d'une pièce de terre à Massabrac (1324); — Raymond Maurel, prieur de N.-D. de Prouille, donne en lauzime à Raymond Bels, marchand de Fanjeaux, la vente faite par Jean Salvat, de la quatrième partie par indivis d'une pièce de terre à Massabrat (1333); — Raymond-Bernard de Durfort, damoiseau de Fanjeaux, procureur de noble homme, Arnaud de Villar, donne en lauzime à Pierre de Fenouillet, une pièce de terre à Massabrac (13 juillet 1336); — Raymond Terreni, damoiseau du château de Fanjeaux, pour la moitié par indivis avec B. Capelli de Vessières, damoiseau, tuteur de G. Du Puy de Peyrens, donnent en lauzime à Raymond Terreni, le jeune, une pièce de terre à Massabrac (28 août 1342); — Frère Jean de Rivemol, procureur de N.-D. de Prouille, donne en lauzime à Raymond André, de Villasavary, une pièce de terre à Massabrac (14 novembre 1376); — lettres de l'official de Clermont à celui de Lavaur, l'informant que Bernard Bonne-Bonhomme, damoiseau, seigneur de Mazamet (1), avait été condamné à payer à Jean Poulard, damoiseau, seigneur de Chardenay, le prix d'un cheval vendu (1478) : — Procuration des trois sœurs Mercier, déclarant qu'elles transigent avec le monastère de N.-D. de Prouille, sur leurs prétentions au

(1) Mazamet, Tarn, arrondissement de Castres, ch.-lieu de canton.

domaine d'En-Bonnes (2 juin 1511) ; — Acte d'échange entre le monastère et les tuteurs de Jean Marion, au sujet de quelques terres à Bezenton et à Las Boulmènes (1) (1531) ; — Verbal du juge de Lauragais, pour la vérification des quittances de la censive d'un setier de blé, données par le monastère pour le moulin de Massebrac (1508) ; — Fermages des moulins d'En-Bonnes : 25 setiers de blé et 3 paires de chapons (1706) ; — Baux et reconnaissances (XVIIIe siècle).

H. 372. (Carton.) — 1 pièce, parchemin ; 12 pièces, papier.

1508-1751. — Domaine d'En-Mario : vente de la métairie, par Pierre Taurines à Jean de Fargia, curé de Fanjeaux (17 mars 1508). — Convention de moitié des fruits de la grange faite aux Guilhem, pour quatre années (12 juin 1691). — Bail à ferme : un setier de blé, 6 setiers d'avoine, 9 paires de chapons, 6 paires de poulets, 6 paires de gélines, 400 œufs, un cochon de 24 livres, 6 caues, 3 paires d'oies, 12 charois (1751) ; — Quittances.

H. 373 (Carton.) — 9 pièces, parchemin ; 21 pièces, papier.

1267-1716. — Domaine de Fonloubane. — Copie d'une charte de Raymond Izarn, dit de Montolieu (de Monte Olivo), de Fanjeaux, qui vend au monastère de N.-D. de Prouille, et à sœur Blanche de La Redorte, prieure, tout ce qu'il possède à Fouloubane, moyennant 800 sous Toulousains (avril 1267), le frère Pierre Régis, étant prieur : « in loco vocato à Fontlobana ». — Charte par laquelle Arnaud Rica, Pierre Faia et Raymond Rica, fils de feu Arnaud Rica Du Mortier, vendent à Guillaume Corteta, marchand de Fanjeaux, une pièce de terre dans le décimaire de Prouille, à Fonloubane (1292). — Copie d'acte par lequel Jean de Fargia, curé de Fanjeaux et de Bram, achète de Laurent Surian, une métairie à Fonloubane, puis la baille à titre d'imphythéose au monastère de N.-D. de Prouille (1307). — Lauzime de la moitié de la maison de Fonloubane, par Arnaud Sarrasin, procureur et syndic de Prouille, à Laurent Surian (1419). — Acte d'achat d'un pré et d'un jardin au termini de Fonloubane (1424). — Emphythéose du campmas de Fonloubane, sous la censive de trois setiers de froment et de 35 livres (1409). — Accord du monastère avec la confrérie de N.-D. de Fanjeaux, pour les terres en herm et incultes (1518-1538), — Enquête pour l'exemption des tailles, faite à la requête du syndic de Prouille, par Jean Terreni, licencié en droits, conseiller en la cour de la sénéchaussée de Toulouse, contre les habitants de Fanjeaux, commencée le 14 décembre 1525 : « Entend à prouver pardevant vous, magnific et puissant seigneur, monseigneur le sénéchal de Toulouse, ou votre lieutenant, la partie du monastère de Nostre-Dame de Prolhe, à l'encontre des consulz et scindic de Fanjeaux, recepveur des tailhes tant ordinaires que extraordinaires dudict lieu, affin que par sentence diffinitive, appoinctement et droict soit dit et prononcé avoir esté mal impétré, prins et exécqûté par lesditz consulz ». — « Item, dict ledict scindic opposant, que feu Philippes, de bonne mémoire, roy de France, considérant la dévocion et fondacion dudict monastère, *intuitu pietatis* et peur certaines autres causes à ce le mouvant, octroya et bailla lectre en forme de chartre et amortissement, de pouvoir tenir toutz et chescuns les terres et possessions et autres biens appartenans et qui appartiendront audict monastère, francz et quictes de tailhes, finences, collectes, *occasione excersine* (sie pour *exercitus*), *cavalcate*, et de tous autres deniers ordinaires ou extraordinaires, lesquelles lètres sont esté confirmées par les feuz roys Charles et Loys, de bonne mémoire. » — Le syndic rétorque les arguments des consuls qui prétendaient que le bien de Fonloubane venant de la succession de Jean Fargia, avait augmenté par l'acquisition d'une belle barrie « pulcram berriam » Le monastère répond que cette borde ou barrie est chargée d'un obit en l'église de Bram. Le 14 décembre, on entendit les témoins : Jean Bataille, marchand à Fanjeaux ; Pierre de Sarroy, bonnetier ; Pierre Bau, marchand ; Guillaume Gayraud, marchand ; Jean Scande, sergent royal ; maître Étienne Serres, recteur de Fanjeaux ; Bertrand Denat, marchand ; maître Antoine Brousse, chirurgien ; Pierre Blanchard ; maître Jacques Gayraud, notaire. — Contre-enquête des consuls. — Extrait des privilèges fournis par le monastère. — Arrentement de la grange. — Vérification du dégât fait par la grêle à Fonloubane (11 juin 1746).

H. 374. (Carton.) — 2 pièces, papier.

1635-1705. — Domaine de Genebrières : vente du bois à Antoine Estève, pour 600 livres (6 novembre 1635) ; — Prorogation de ferme, pour quatre années (1704).

H. 375. (Carton.) — 2 pièces, parchemin.

1350-1476. — Domaine de Génerville : Jean Sanche, damoiseau de Laurac, affranchit du casalage pour l'amour de Dieu, plusieurs de ses redevanciers : « usque in finem seculorum ». En retour, Arnaud Guarigua et ses enfants, promettent le service accoutumé en pareil cas et échangent avec le seigneur, leur garrigue, pour une terre,

(1) Laboulmène, Tarn, arrondissement et canton de Castres.

dans le fief de Lanerville (1350). — Arrentement pour XXIX ans de la grange de Génerville (1476), moyennant une rente de froment.

H. 376. (Carton.) 1 pièce, parchemin; 6 pièces, papier.

1538-1730. — Domaine de La Calvière : papier du cens. — Acte de transaction avec les habitants de La Calvière, passé « dans le grand parloir du dévot monastère de Prouille ». (1730). — Prieure : très haute, illustre et puissante dame, madame Jeanne de Montesquion d'Artagnan; prieur, révérend père Joseph-Jacinthe d'Auxion, docteur de la faculté de Paris. — Lièves des censives. — Table du terrier.

H. 377. (Carton.) — 1 pièce, parchemin; 18 pièces, papier.

1328-1759. — Domaine de la Forçate. — Fragment informe d'anciens actes passés à partir de 1328, portant reconnaissance à Pierre de Durfort, damoiseau, seigneur de Villasavary, pour des terres relevant de sa seigneurie, ou pour des droits y afferents. Lieux dits : A Vilabaud, à Comagoda, à Glareny, à Leschan, à Malaespina, à Las Arenas, Ad Gotinam, etc. — Métairie : arrêt du Parlement de Toulouse, du 19 mars 1641, qui prononce la nobilité de ce bien; — procédure concernant cette nobilité et établissant que les biens sont situés dans la paroisse de Villesiscle (1641). — Affermes des censives (1716). — Affermes de la grange (1737-1759).

H. 378. (Carton.) — 6 pièces, parchemin; 42 pièces, papier.

1353-1780. — Domaine de Marion. — Bertrand, évêque de Vabre, commissaire sur le fait des nobles en Languedoc, exempte de tout droit la bouverie dite A La Grola : « Bertrandus, (1) miseratione divina episcopus Vabrensis, comissarius super facto nobilium et reformator generalis et super certis negotiis auctoritate regia in tota lingua Occitana deputatus, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum vobis facimus, quod Nos, visa quadam financia facta per religiosam priorissam et conventum monasterii de Proliano, seu eius scindicum, de quadam boaria scita loco dicto à La Grola, cum eius territorio, in pertimentiis Faniiovis, per dictum monasterium acquisita, causa successionis a Petro de Fenolheto, quondam, ... dictam financiam ratam et gratam habentes, eandem laudamus..... Datum Tholose, die XVII madii, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo tercio. » — Testament de Raymond Fort, de St-Martin, coseigneur de St-Martin le Vieux, établissant Jean Fort, son héritier général et universel (11 juillet 1361). — Arrêt de la Cour des Aides de Montpellier, déclarant noble la métairie de Marion, contenant 200 sesterées, à la mesure de 1024 cannes la sesterée (8 juin 1559). — Transaction par laquelle le sieur Viau, bourgeois de Fanjeaux, demeure possesseur de la métairie de Monteonnil (1611). — Quittances. — Saisie (1738). — Arrêt de nobilité pour la bastide de Marion (1559). — Résiliation de bail (1780).

(1) Cette charte prouve que l'evêque était à Toulouse le 13 mai 1353. Il y avait accompagné le comte d'Armagnac. C'était pendant la trêve conclue avec les Anglais et qui dura du 1er mars au 1er août, d'après Rymer. (3,749) Il revenait de St-Antonin où il avait reuni les communes de Languedoc, afin de leur demander un subside de guerre. — Bertrand de Pibrac, prieur de St-Martin des Champs, puis évêque de Vabres, nous a laissé des actes à partir de 1350.

H. 379. (Carton.) 13 pièces, papier.

1710. — Fiefs d'Alzonne : plan. — Terroir de Las Autures; — Req-Vieil; — La Mijane; — Las Canals; — Connardy; — Lasserre; — Lespine; — Req de Berry; — Salvignol : — Meuzerenc : — La Pujade ou Madame; — St.-Jammes; — Faubourg d'Auta; — Faubourg d'Anion; — Fontente; — Caminier; — Fontorbe; — Cairol; — Las Combes; Cortebelle.

H. 380. (Carton.) — 17 pièces, parchemin; 5 pièces, papier.

1701-1789. — Baux à ferme : domaine de La Bourdette : — fermages; — terres d'Orsans; — métairie de Mazeroulette; — Laurac, Miraval, Laurabuc et Besplas; — La Force, La Serre, Caillau, Brézillac et Villeneuve; — Ramondens; — Piquamour; — moulin de Casalrenoux; Villasavary; — Agassens; — grange de Valségure, — grange de Fontazelles; — Cabaret; — grange d'Auriac : — la Bastide-Marion. — Ces baux sont conclus pour six années. — Rapport 1.600 livres en argent, 100 œufs, chapons, cochons, avoine, charrois.

AFFICHAGE.

H. 381. (Carton.) — 168 pièces, papier.

1777. — Exploits d'affichage pour très haute et puissante dame, Marianne de Montant-Miglos, prieure perpétuelle du monastère royal de Prouille. — Ces affiches étaient fixées à à la porte des églises des localités. Elles contenaient la déclaration des fiefs. — Paroisses où à eu lieu l'affichage : St Julia de Grascapou (1); — Fanjeaux

(1) Haute-Garonne, arrondissement de Villefranche-de-Lauragais, canton de Revel.

dans Mirepoix ; — La Mothe dans St-Papoul ; — Mazet dans Narbonne (1) ; — Valségure dans Toulouse ; — Bram dans St-Papoul ; — Ramondens dans Lavaur ; — Villepinte dans St-Papoul ; — Tesseide de Prouille ; — St-Jean-de-Capdigoux ; — Fontazelles de Fenouillet ; — Alzonne ; — Villasavary ; — Villeneuve ; — Brézillac ; — Lasserre ; — Laurabue dans St-Papoul ; — Besplas ; — Villefranche-du-Lauragais ; — Villesiscle ; — Villarzens ; — Caillau ; — Villeneuve-la-Comtal ; — Limoux ; — Villenouvelle ; — La Force ; — Raynaud-Ferrand (2), — Auriac dans Toulouse ; — St-Amans dans Mirepoix ; — St-Julien dans Mirepoix ; — Cazalrenoux dans Mirepoix ; — Avignonet ; — La Cassaigue dans Mirepoix ; — Calvière dans Mirepoix ; — Payra dans Mirepoix — La Vézolle dans Narbonne ; — Ricaud ; — Laurac-le-Grand ; — Miraval.

COMPTES DU PRIEURÉ.

H. 382. (Carton.) — 1 pièce, parchemain; 14 pièces, papier.

1553-1785. — Attestation notariée du 31 décembre 1553, de la fondation de 15 sous annuels à l'autel de St-Dominique de Fanjeaux, par Bernard Roucellier. — Compte du vitrier du 5 juin 1750, 23 juin 1750, du 3 mars 1751 : 41 livres 5 sous 3 deniers. — Quittances diverses. — États de revenus. — Vases sacrés de l'église de Montferrand (1767). — Mémoire des chandelles en 1748 : 592 livres 4 sous 6 deniers. — Enchère de Genebrières en 1716. — Mémoires divers.

H. 383. (Carton.) — 10 cahiers, papier ; in-folio.

1704-1709. — Comptes d'économat rendus par Mr de Peyralade. — Pour 1704 : boulangerie, chevaux, voyages, cordes pour les cloches, ports de lettres, charbon, cire d'Espagne, tuiles, médicaments appliqués à un bœuf malade, cheminée de la chambre de Madame, bât de mule, fer de cheval, domestiques. Total : 415 livres 5 sous 5 deniers. — Les sœurs de Rouch et de Fontanges, dépositaires. — Pour 1705 : « Chapitre de recepte et dépense que baille devant vous très illustre dame, sœur Catherine-Angélique d'Esparbès de Lussan d'Aubeterre de La Serre, prieure, et révérendes mères du Conseil, en présence du T. R. P. Pierre Du Courneau, docteur en Théologie, prieur, le sieur Jean Domere, conseillier au Présidial de Castelnaudary, économe, concernant le mort bois vendeu à la forêt de Remondens ». Recette : 148 livres 1 sou 9 deniers. Dépense : 223 livres 3 deniers. — Signatures : « La Serre Aubeterre, prieure ; sœur Caterine de Belcastel, soubs-prieure ; sœur de Lashordes, métresse des novices ; sœur de Virieu, conseillère ; sœur de Belvèse, conseillère ; sœur de Vira, conseillère ; sœur de Rambou, conseillère ; sœur de Moussoulens, conseillère ; sœur de Vira, conseillère ; f. P. Du Courneau, prieur, approuvant ce que dessus ». — Pour janvier-août 1701. Recette : 1,365 livres 11 sous 6 deniers. Dépense : 1,671 livres 10 sous 3 deniers. — Sœur d'Alzonne et de Rennes, dépositaires. — Pour 1707. Recette : 10,611 livres 6 sous 8 deniers. Dépense : 9,800 livres 13 sous 4 deniers. — Pour 1708. Recette : 6,727 livres 4 sous 9 deniers Dépense : 7,168 livres 5 sous 3 deniers. — Pour 1709. Recette : 1681 livres 19 sous. Dépense : 1,515 livres 18 sous, de mars à juillet.

H. 384. (Carton.) — 25 pièces, papier.

1709. — Quittances. — Dépense pour le bâtiment en mars-mai 1709 : coupeurs de fagots et chevrons ; — charrois ; — chaux fournie par Vernède ; — sable ; — briques ; — scieurs de bois à Piquamour ; — journées ; — charpentiers ; — Achat de menu millet.

H. 385. (Carton.) — 141 pièces, papier.

1412-1775. — Comptes des reconnaissances à Génerville, à Barja et à Gaja (copie). Ces comptes remontent à 1408. — Menues quittances. — Comptes de Frélas, feudiste. — Compte de la vente du 1/4 de Ramondens en 1708. — Quittances de décimes. — Gages de deux clercs en 1706, à 24 livres chacun. — Police de jardinier : 100 livres, en 1707. — État des lods en 1774 — Serruriers (1771). — Charpentiers. — Ouvriers,

H. 386. (Carton.) — 1 cahier, in-folio ; 15 feuillets, papier.

1576. — « Inventère des biens meubles trouvés au dévot monastère Notre-Dame de Proulhe, appartenant à illustre princesse, dame Léonore de Bourbon, abesse de Fontevrauld et prieure dudit Proulhe, faict à la réquisition de messire maistre Thomas Calouyn de La Calouynère, secrétère et syndic général audict monastère, pour la dicte dame princese ; lesquelz meubles nous ont esté exhibés et représentés par Monsieur maistre Nicholas Lecaron,

---

(1) Mazet, commune de la Courtete, canton d'Alaigne, arrondissement de Limoux.

(2) Haute-Garonne, commune de Folcarde, canton de Villefranche-de-Lauragais.

naguères gouverneur audict monastère ; auquel inventère avons procédé ainsi que s'ensuict, présens avec nous, maîtres Hugues Du Clerc, bachellier ez droitz, et Guillaume Gabillard, demeurans à présent audict Proulhe, le douziesme février mil cinq cens septante six ». — Sacristie de la grande église : 3 calices d'argent et leurs patènes, un encensoir d'argent ; un étui couvert, avec un cuiller à mettre enCens, le tout en argent ; 14 corporaux et cinq étuis ; un *suscipe* (1) de « crespe ouvrée » ; les crémières des saintes huiles ; un coffret doré, ouvragé de blanc « à mettre hosties » ; deux boêtes à hosties ; un petit flacon d'étain pour les saintes huiles ; vne croix de cristal ; trois missels ; une petite cloche « quand on va administrer Notre-Seigneur aux malades » ; un grand plat d'étain ; quatre paires de chopines d'étain (2) avec un petit pincton (3) ; deux petites chapes, l'une de velours noir et l'autre de violet obscur et un manipule de velours violet ; trois chapes, l'une de camelot de soie noire, l'autre de satin noir et l'autre de soie usée, avec deux étoles, l'une de camelot tanné, l'autre de soie noire ; deux diacres (4) de soie noire ; une chape processionnelle de damas blanc ; trois chapes à dire messe et deux diacres ; trois étoles et trois manipules rompus de même par usé ; une chape à dire messe et deux diacres, deux étoles, deux manipules ; le tout de damas bleu ; une chape de satin de Bourges rouge, avec deux diacres, une étole, un manipule ; une chape avec diacre et sous-diacre bigarrée de vert bleu, blanc et rouge, avec un manipule « pour la sollennité des Apostres » ; une chape avec diacre et sous-diacre ouvragée de fil d'or et soie verte, et un manipule ; un diacre et un sous-diacre, l'un de satin de Burges vert et l'autre de vert jaune ; une custode d'argent avec un crêpe ouvré partout de fil d'or en forme de maille frangée de soie rouge, jaune et bleue ; deux tapisseries, l'une de Flandre et l'autre de Lyon ; deux tapisseries à fleurs, usées, à côté du grand autel ; une chape de taffetas jaune changeant ; deux chapes de futaine blanche, une chape de toile blanche, un manipule blanc ; trois chapes vieilles, rompues ; une chape de camelot violet ouvragée de vert ; une chape de même camelot garnie de croix, bleu etc, avec l'étole et le manipule ; une chape de camelot blanc à croix violette, avec étole et manipule ; une chape de taffetas damassé de vert ; une chape de damas tanné avec l'étole et le manipule ; une chape de camelot tanné obscur ; une vieille chape de plusieurs couleurs ; trois vieilles franges d'autel ; un vieux devant d'autel de couleur rouge et blanche et un vieux drap de morts de damas rouge ; un vieux devant d'autel vert, une toile peinte de deux images de St-Dominique ; un rideau de frange d'autel de carreaux de damas rouge, vert et blanc ; un rideau de futaine avec la frange de laine rouge, blanche, jaune, bleue et verte ; trois parements d'autel, l'un de toile d'or vieille et rompue, l'autre de toile verte et blanche et l'autre de même couleur ; quatre petits valleis (1) deux de damas blanc et les deux autres d'estain (2) bigarré de rouge, vert et autres couleurs. « Lesquelles choses nous avons trouvé entre les mains de frère Guillaume Mondi, secrétain en la dicte église Notre-Dame, auquel avons demandé s'il y avoit aulcunes albes (3) et autres choses de linges servans à dire messe. Lequel nous a faict response qu'il n'en avoict trouvé aulcuns, ains que les Dames en fornyssent et leur rend ordinairement ». — Un petit coffre ferré de bandes de fer « auquel n'y a rien dedans ». — Un parement d'autel de velours bleu et de fil d'or changeant, semé de fleurs de lys d'or, avec une barre rouge au travers, en nombre de cinq pièces de velours bleu et quatre de drap d'or. — Une frange d'autel de toile d'argent, faite en broderie de velours rouge, avec frange de soie verte, rouge et blanche. — Un rideau et demi de taffetas rouge, vert et jaune, et un autre de rouge, jaune et gris, garnis de franges de soie. — Deux parements d'autel de cadis vieux, jaune, vert et rouge. — Un parement d'autel, fait en broderie de toile d'or et d'argent, avec des passées de velours vert « où est effigé l'image de Notre-Seigneur, Notre-Dame de Piété, St-Dominique et sainte Catherine de Sènes (4), où sont les armoyries de deffuncte dame Magdalène de Bourbon, abesse de sainte Croix et prieure dudict Proulhe ». — Deux rideaux de cadis vert, rouge, jaune et violet, à côté du grand autel. — Deux chandelliers de laiton jaune et deux de fer. — A l'autel de St-Dominique, un dessus d'autel à crucifix, avec deux rideaux de cadis rouge, jaune vert et violet — Deux pilliers de laiton. — Une lampe devant le grand autel. — « Les orgues estans en ordre de jouer ». — Une

(1) *Suscipe*. Ce mot est le premier de la prière « Suscipe sancte pater, eterne Deus, hanc immaculatam hostiam » du canon de la Messe. Le célébrant en prononçant ces paroles élève et présente l'Hostie dans la patène, avant la consécration. Le *Suscipe* serait donc une patène. Mais il est plus logique de penser que c'était une palle, puis qu'il est en « crespe ouvrée », ce que ne saurait être une patène qui est en métal. Toutefois, le *suscipe* pourrait être le carton ou tableau du milieu de l'autel, ordinairement appuyé sur le tabernacle et qui contient la prière du *Suscipe*.

(2) Ce sont des burettes.

(3) Un petit vase contenant une pinte.

(4) *Deux diacres*, c'est-à-dire deux dalmatiques de diacres.

(1) Voiles de calice.

(2) *Sic* pour étamine.

(3) Aubes.

(4) Ste-Catherine de Sienne.

cage de bois, garnie de deux poulies de fer, cables et cordes, pour « racontrer les vittres ». — Une berre (1) servant à renfermer le drap des morts et les chandelliers longs de bois pour les torches des morts. — Une chaire en chêne, pour prêcher. — A l'autel St-Michel, un devant d'autel garni de pièces de velours violet, avec les armoiries de Madeleine de Bourbon, avec pièces de toile d'or. — Un dessus d'autel fait à broderie de plusieurs couleurs de soie et fleurs, avec un petit oreiller. — Deux vieux rideaux de camelot rouge, jaune, violet et vert, avec des verges de fer et deux pilliers de laiton. — Un chandellier et un cercle de fer et un petit chandellier de fer. — Le bois d'un pavillon et un autre vieuxchandellier. — « Item, avons trouvé à l'autel de N.-D. de la Pitié, en la *sépulture des Dames,* ung davant d'autel de cadys viel ». — Une bière de bois « à porter mort ». — Un rideau de cadis rouge et vert garni de frange rouge et jaune devant la grille, sortant du chœur des Dames devant le maître autel. — Un bénitier de fer avec deux vieux chaudrons à eau bénite. — Un grand coffre à gauche du grand autel « le quel n'avons point ouvert ». — Un pupitre garni d'un petit tapis. — Dans l'église St-Martin (2), un dessus d'autel et un devant de futaine damassé de noir et une frange de futaine garnie de franges de soie rouge, blanche et bleue. — Quatre barres de fer servant de chandelliers et deux petits chandelliers. Deux petits chandelliers à l'autel St-Martin. — Un pupitre de bois et armoires. — Un livre de chœur sur son pupitre. « Et à la secrétainerie dudict lieu, n'avons rien trouvé fors des armoyres et autres fenestres, occupées par les soldatz ». — Au millieu de l'église une lampe avec deux chandelliers pendants de fer. Une lanterne de cuivre fort vieille. Une lampe devant l'autel. — Dans la cuisine du monastère : deux grands métaux (3) de métal jaune avec deux couvertures de fer; — trois cuillers de fer et deux escrassadouères (4) de fer; — deux pilliers de fer et une grande poële de fer; — deux grands hastiers de fer, l'un à cinq étages, l'autre à quatre; — deux gros andiers (5) de fer; — un viradour (6) et une fourche de fer, une grille de fer à 6 barres; — deux lécaffroies (7) de fer, cinq broches; — deux bassins de cuivre, deux chaudrons, un trépied, etc.; — une olivière d'étain; — onze plats d'étain, dix assiettes, une écuelle à oreilles d'étain. — Dans la chambre des mères: un coffre et un moulin de pierre à faire la moutarde; — un lit et une couverte. — Dans la chambre de Pierre Caussinier, cuisinier : un lit, une armoire, un petit coffre. — Dans l'écorcherie : des barres à écorcher les moutons. — Dans la grand'salle : une table carrée de chêne avec des tréteaux; — un archi-banc de menuiserie avec une barre courante en noyer; — un banc long de chêne; — une escabelle longue; — une chaise brassière de chêne (1); — un tabourin (2); — un buffet de chêne à panneaux; — deux armoires; — un buffet de sapin à trois étages; — deux coffrets et une corbeille à porter pain; — une longue table; — un bassin de laiton pour laver les mains; — deux chandelliers; — une aiguière d'étain, deux landiers et une pelle de fer. — Dans l'étude de la procurerie : un coffre de sapin à deux couvercles, un pinceau, quatre plats rompus et un esquilart (3) de mouton. — Dans la procurerie : une bible en latin et un livre de sermons à grands volumes; — 17 dornes de terre pour huile (4); — neuf sénals de sapin; — six las de lard (5); — du suif de mouton; — une castière à mesurer le sel, 2 vieilles romaines de fer; — 9 fesses de pourceaux; — un grand couteau; — un petit couteau; — des balances; — deux saloires; — un cas de cuivre (6); — un pot de graisse fondue, etc. — Dans la chambre du moutonnier : un lit; — une clochette; — une arquebuse à serpentine; — 14 peaux de mouton tondues, une peau de bœuf, un pressoir à verjus, deux grilles à fenêtre, les seps de bois des prisonniers, etc. — Dans la claustre joignant la procurerie et barberie et devant la cave : 84 pipes vides, une chaise de chêne, un bracomard de cuivre (7) à chauffer l'eau et un fournel à chauffer le linge. — Dans le réfectoire des religieux : 4 grandes tables de chêne et leur quatre bancs; — une clochette de métal « pour sonner *benedicite* et grâces »; — six armoires de sapin; — un buffet. — Dans la dépense : une petite table carrée; — plusieurs justes (8), un salinier, 8 bouteilles de verre

(1) Bière.

(2) L'église St-Martin était celle des moines, et Notre-Dame celle des moniales.

(3) Marmites ou chaudières de cuivre.

(4) Escrassadouères : écumoires.

(5) Andiers : Chenêts.

(6) Viradoure : tournebroche à rôtir.

(7) Lecaffroies : lèchefrites.

(1) Fauteuil à bras.

(2) Tabouret.

(3) Clochette qu'on pendait au cou des moutons.

(4) Jattes de terre cuite.

(5) Bandes de lard.

(6) Vase de nuit.

(7) Grand bassin en forme de chaudron.

(8) Mesures.

à vin. — Dans le grand chaix : neuf sénals et un sénalon, 18 vaisseaux, deux pipes, du merrain. — Dans le dortoir des religieux : un lit de sapin, un surciel de toile peinte de rouge, une chaire de sapin. — Dans la chambre de frère Antoine Sapientis : une coëte de plume, un lit de chêne, un surciel de toile peinte de noir, rouge et bleu, une chaire de sapin, une escabelle de chêne, un petit banc, une vieille table, deux chenêts de fer. — Dans la chambre du prieur ; un lit de chêne garni, à rideaux de soie figurée rouge, une table de sapin neuve, un archibanc de chêne, une chaire de chêne en menuiserie, deux chenêts de fer, une palle de fer, un bassin de laiton. — Dans l'étude du prieur : un grand nombre de livres de théologie, un chandellier de laiton. — Dans la chambre du frère Jean Adrien : un petit lit de garric (1), une petite table de sapin en forme de comptoir. — Dans la chambre du frère Guillaume Monterin : un lit, une table de chêne, etc. — Dans la chambre de frère Jean Rey : un lit, une table, etc. — Dans la chambre de frère Alexis Jacob : un lit, un surciel de toile peinte de rouge et noir, etc. — Dans la chambre des enfants de l'église : une coëte de plume, etc. — Dans la chambre de la librairie : un grand nombre de vieux livres de parchemin (2) etc. — Dans la chambre de Pierre Aléra, joignant le dortoir : un lit de chêne garni, un couverte bigarrée à verdes de vert, jaune, rouge et bleu, etc. — Dans la chambre de Bertrand Alayrac, maréchal : un lit, etc. — Dans la chambre de Jean Fornier, purgaire : un pipat, etc. — Dans la chambre de Jacques Thorenc, portier des dames: un lit, etc. — Dans la première chambre de la galerie générale où demeurent des soldats de la garnison de Prouille : trois lits, etc. — Dans la chambre du général : deux lits, quatre rideaux de serge figurée rouge, un rideau de cadis vert et jaune avec les cortinages, etc. — Dans la chambre du fond, dite de Fénolles, joignant la tour : un châlit de chêne, etc. — En la première chambre au dessus de la salle grande, où « couchent messieurs les médecins » : une courtine de fontaine bigarrée, etc. — Plus : un fornel de fer, un grand mortier de métal, cinq étages de sapin pour boutique d'apothicaire. — En la la troisième chambre où couchent les campmasiers du grand campmas d'En Bonnes : des châlits, etc. — Dans la première étable de l'écurie : deux chevaux, un cheval blanc traquenard, un mulet et les harnachements. — En l'étable des Tréguniers (1) : deux poulins, un cheval rouge et un cheval noir, 4 chevaux, un mulet, etc. — En la boutique de Raymond Azéma, coûturier : un comptoir de sapin, etc. — En la chambre en montant de l'échelle de la tour grande, où demeure Jean Montassel, caporal, avec ses soldats : une couverte blanche à la façon de Montpellier, deux arquebuses à serpentine, etc. — Dans la chambre de M. de La Chevallinière : un lit de chêne à panneaux de menuiserie, garni de rideaux de cadix vieux, un surciel de toile bigarée, une couverte blanche usée de la grande sorte de Montpellier, un dressoir de sapin à deux armoires, etc. — En la chambre de M. le gouverneur de Villarzay : un lit à pieds droits de chêne, un dossier de serge rouge, une couverture de tapisserie, etc. — Plus : une tapisserie de Turquie neuve. — Plus : une arquebuse à serpentine. — En la chambre haute de la tour, où se tient M. de Fenolhet : un châlit de chêne à droits pieds, deux tours de lit de futaine blanche, etc. — Dans le Chapitre : « quarante six postes dans ung per d'escausselz vieulx », 23 jougs de bœufs, un vieux rodet de moulin, deux balles d'escaune, 12 pièces d'escaussels, deux ayrerigues et de la laine. — Au corps de garde de la grand porte : six hallebardes, 4 piques, deux lanternes garnies de deux careils, 3 pétards. — En la maison du jardinier, au grand jardin : un coffre vieux de noyer garni de ferrements et serrure sans clef ni ferrouls, une travège de moulin, etc. — En la boutique de Bertrand Alayrac, maréchal : une enclume, une tailloire, une petite clavière, un estoc garni, une clavière, une broque de fer, une morterasse, un fillatrou, quatre tenailles de fer, une feradouère, un maillet, un estampidou, un merteau barcatéron, un botaban, un escoubas, un carefeu, deux soufflets, un fer de prisonnier cheminéux, etc. — Au grand moulin au devant du monastère : une caussade, une meule, une travège, une lanterne, un pison, uns rode, un arbre vellier, un pal viradou, etc. — Métairie d'En-Bonne : deux juments et quatre bœufs. — Grange de Fontazelles : 82 bêtes à laine, 40 agneaux, 2 bœufs, 2 vaches, 2 veaux, 3 juments, 2 poulins. — Métairie du Mazel : 20 bêtes à laine, 6 agneaux. — Grange de Sauzens : 27 bœufs de labeur, 4 rouards, 15 vaches, 2 braux, 15 juments, 3 poulins, 2 mulles, 2 ânes, 354 bêtes à laine, 137 agneaux nourris par des truies. — Grange d'En Mario : 6 bœufs de labeur, une pouline. — Grange de Piquemore : 14 vaches, 14 bœufs, etc. — L'inventaire est signé : Lecarron, Calouyn, Rabète, Aléra, Du Clerc.

(1) Garric, chêne.

(2) Cette librairie contenait les manuscrits de Prouille dont la perte est à déplorer. Ils étaient déjà en grand nombre, comme on le voit en 1576. Il ne faut pas confondre les *mss.* sur parchemin avec les archives du monastère. Le mot librairie, veut dire bibliothèque.

(1) Voituriers.

H. 387. (Carton.) — 1 cahier in-folio ; 30 feuillets papier.

1566. — Rôle et papier des gages des religieux et serviteurs du monastère de N.-D. de Prouille : le prieur, 50 livres, quand il ne prêche pas le carême, et quand il le prêche ailleurs, 20 livres ; — en 1566, le père Sacraty, prieur. — Frère Adrien, organiste : 10 livres de gages. — Frère Alexis, confesseur et secrétaire : 12 livres. — Frère Pierre Pejoribus, confesseur : 12 livres. — Frère Jean Barrau : 8 livres. — Frère Pellicerii : 8 livres. — Arnaud Justin, clerc d'église : 3 livres. — Jean Combète : 3 livres. — Louis de Haubérion, sieur de La Chevalinière, capitaine des Eaux et forêts : 50 livres. — Pierre Rambauld, grenetier : 20 livres. — Thomas Calouyn, solliciteur et censier : 30 livres. — Artur Valette, contrôleur : 15 livres. — Jean Baron, valet de salle et portier : 10 livres. — Laurent Calvet, cuisinier : 12 livres. — Jeanne Claverie, chambrière à Limoux : 6 livres. — Jean Delonc le., dépensier : 10 livres. — Nicolas Sernault, boulanger : 24 livres. — Antony Suze, portier des Dames : 8 livres.— Privat Barre, mulletier : 15 livres. — Claude Aysemac, jardinier : 26 livres. — Jean de La Cassaigne, garde des bois : 10 livres et 7 miches brunes. — Pierre de Saint-Papou, bouvier : 9 livres. — St-Julien, garde des moutons : 9 livres et 12 sols. — François Mesny, solliciteur de procès à Toulouse : 10 livres. — Messire Pierre Aleza, prêtre, employé aux affaires : 10 livres. — Pour la messe de Madame : 30 livres, etc.

FORÊT DE RAMONDENS.

H. 388. (Carton.) — 5 pièces parchemin.

1256-1299. — Charte de Jourdain de Saissac, donnant à frère Pierre Durand, au nom du prieur de Prouille et de sœur Dominique, prieure, ses droits dans le bois de Ramondens : « In nomine Domini. Anno ab Incarnatione eius M° CC° L° sexto, ego Jordanus de Saxiaco (1), mera libertate, ac spontanea voluntate, solusque gracie divine inspiratione ad hoc inductus et motus, in helemosinam et pro remissione peccatorum meorum, dono et titulo pure, perfecteque, atque irrevocabilis donationis, in perpetuum valiture, cum hac presenti carta publica, trado vobis, fratri Petro Duranti, tenenti locum prioris monasterii Pruliani, et recipienti nomine sororis Dominice, priorisse, aliarumque sororum, sive monialium predicti monasterii, totam partem meam et quicquid juris habeo et teneo et habere et tenere et possidere debeo, aut homo, vel femina, de me vel pro me, habet tenet et possidet, et habere, tenere et possidere debet in toto bosco qui dicitur *dels Ramondencs*, in terminio Saxiaci et in terra in qua est et sicut a suis subdictis affrontationibus includitur et confrontatur, et quod donacionem istam perpetuo ratam habeam, firmam et illibatam servem et teneam, et contra, aliqua ratione, sive occasione, nunquam veniam, vel venire attemptem, bona fide ac sollempni stipulatione *phinio* (1) et promito. Dictus boscus affrontat de altano, in fluvio d'Alsau (2) ; a meridie in bosco Sayssagues ; a circio in tenentia Hospitalis et in bosco d'Orfons et de Miralh ; aquilone, in bosco d'Escorcencs et in prato Rodilia. Testes huius rei sunt : frater Paulus, frater Arnaldus de Dia, frater Guillelmus de Mesi, frater Johannes de Sancto Guillelmo, sacerdotes, ordinis predicatorum ; et Poncius Miro de Brom (3). Facta carta ista XII kalendas marcii, regnante Lodoyco, rege Francorum. Et ego Poncius Martinus, notarius publicus domini nostre Alfonsi, comitis Tholose, in castro Fanijovis, hanc cartam scripsi et signum ibi meum aposui. Hoc est translatum, seu transcriptum ab originali instrumento abstractum, quod ego Bernardus Taruni, notarius publicus de Sancto Felice et totius senescallie Tholosane et Albiensis, pro domino nostro rege Francorum, transtuli, seu transcripsi ab originali, nihil addens, vel diminuens, sive mutans, anno Domini M° CCC° duodecimo, VIII ydus octobris, in presencia et testimonio magistrorum Jacobi Capella, de Lauraco. Arnaldi Boerii de Forcia — Ramundi-Ferrandi, Guillelmi de Capellano, de Gaiano, notariorum, qui originale instrumentum, una cum translato, seu transcripto presenti viderunt et attente perlegerunt et invenerunt ita esse in utroque, prout hic continetur, et ad majorem omnium predictorum firmitatem, presenti translato, seu transcripto, signum meum appono. Ego idem Guillelmus de Capellano notarius predictus me subscribo et signum meum appono, in testimonio premissorum. Ego vero Jacobus Capella, notarius antedictus, me subscribo atque solito signo meo signo, in testo monio premissorum ». —

(1) Jourdan de Saissac, fils de Bertrand, qui fut baile et tuteur du vicomte Raymond-Roger, prit part à la révolte du vicomte Trencavel. Il avait été élevé par un parfait albigeois, Guillaume-Bernard Dairos, qui était en même temps médecin. On trouve souvent son nom dans les Archives de l'Inquisition de Carcassonne. Il est cité parmi les hérétiques et les faydits. En mai 1244, il se rendit auprès de St-Louis, à Toulouse, et fit sa soumission. Le Roi lui rendit une partie de ses terres. Il prêta serment au comte Alphonse, en 1249 et en 1250. Sa fille Jeanne épousa Isarn de Lautrec. Son fils aîné, Jourdain, est quelquefois cité dans les informations des Inquisiteurs (voir Doat, passim). Notre Jourdain fut accusé d'être retombé dans l'hérésie. Il n'en est que plus intéressant de constater qu'il a été l'un des bienfaiteurs du monastère de Prouille.

(1) *Sic* pour *definio*.

(2) l'Alzau, rivière qui prend sa source dans le bois de Ramondens.

(3) Bram

Charte de Geoffroy de Chanevière, senéchal de Toulouse, donnée à Lavaur, le lundi 17 avril 1262, par laquelle il intime des lettres patentes d'Alphonse, comte de Toulouse, enjoignant de mettre le monastère de N.-D. de Prouilhe, en possession du bois de Ramondens ; « Universis presentes litteras inspecturis, Gaufridus de Chaneverio, miles, senescallus Tholosanus pro illustri domino Alfonso, Dei gratia, comite Pictavensi et Tholose, salutem et dilectionem. Noveritis nos recepisse licteras dicti domini nostri comitis, sub hac forma : Alfonsus, filius regis Francie, comes Pictavensis et Tholose, dilecto et fideli suo senescallo Tholose, salutem et dilectionem. Mandamus vobis, quatinus priorem Pruliani inducatis in corporalem possessionem, nomine sororum Pruliani, de nemore quod eisdem contuli prout in quibusdam licteris notris pattentibus super hoc confectis plenius continetur. Tantum super hoc facientes, quod predictas sorores non oporteat super hoc ad nos ulterius laborare. Auctoritate cuius mandati, nos predictus senescallus, loco et nomine predicti domini nostri comitis, inducimus et ponimus dictum priorem Pruliani, nomine sororum predictarum, in possessionem corporalem, cum hiis presentibus licteris, de nemore prelibato. Quod nemus est videlicet situm in senescallia nostra, in loco qui dicitur de Ramundenquis. Dantes sibi licenciam intrandi dictum nemus et ipsum tenendi et possidendi tanquam suum et faciendi de ipso omnimodam in perpetuo volontatem. In cuius rei testimonium, pressentes licteras duximus sigilli nostri munimine roborandas. Datum apud Vaurum, die lune post octabbas Pasche, anno Domini M°. CC° LX° secundo. » — Vente par Michel Léon et sa femme Maragda, de Montréal, à Condors de Tonens, prieure de N.-D. de Prouilhe, de la quarantième partie de Ramondens, leur appartenant : « Anno Domini M° CC° LXX° octavo, rege Philippo regnante, kalendas junii. Noverint universi presentes pariter et futuri, quod ego Michael Leonis et ego Maragda uxor ejus, ambo de castro Montisregalis, sponte, absque omni vi, seu metu, ad hoc inducti, per nos, universum que nostrum ordinium, vendimus nunc et in perpetuum et jure ac titulo vendicionis perfecte et irrevocabilis et tradimus sorori Condors de Tonenchis, priorisse nunc monasterii Beate Marie de Pruliano, et toti conventui presenti, pro ipsis et eorum nomine atque utilitate ementi, ac solempniter stipulanti et recipienti, quadragesimam partem, pro indiviso, tocius nemoris de Ramumdencs, quod nemus est in diocesi Tholosana; quod totum nemus confrontatur ex austro in flumine de Alsau, a circio in tenencia de Saxciaco, a meridie in tenencia de Saxciaco et in feudo d'Abadia, aquilone in feudo de Corsencs et de Alta-Nube. Supradictam vera quadragesimam partem tocius nemoris pro indiviso sic confrontati, cum omnibus suis juribus et pertinenciis undique et ingressibus atque egressibus suis, vendimus predictis priorisse et conventui, nunc absentibus, et vobis, fratri Arnaldo predicto, stipulanti et recipienti, ac ementi nomine et vice predictorum priorisse et conventus, precio viginti quinque librarum turonensium, quas a vobis fratre Arnaldo predicto ex integro habuimus et recepimus numerando. In quibus renunciamus, etc. Hujus rei sunt testes Bertrandus..... Guiraldus, miles, Guillelmus Vasconis..... Brezet, conversus ordinis Fratrum Predicatorum..... .... Guarinus publicus notarius. » — Arnaud de Grave, damoiseau, seigneur de Peyriac en partie, vend au monastère de N.-D. de Prouille, la montagne de Ramondens, avec le bois, pour 1,000 sous Toulousains (1290). — Ratification de cette vente par le même Arnaud et sa femme : « Anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo nonagesimo octavo, Philippo rege regnante, decimo Kalendas marcii (1). Noverint universi quod constitutus Arnaldus de Grava, domicellus, dominus in parte de Peyraco apud montaneam et ejus forestam vocatam de Ramondenchis, que confrontatur ex parte una ex altano, in tenencia monasterii Beate Marie Proliani, et a circio ad Orfontes, et ex alia parte, in Saxagesio, presentibus ibidem religioso viro, domino fratre Bernardo de Furno, priore dicti monasterti, et me notario et testibus infrascriptis, ad hec vocatis specialiter et rogatis, cupiens idem Arnaldus, ut asseruit, ac volens illam venditionem dicte confrontate montanee et foreste, per eum dicto monasterio olim factam inde, tunc, ut dixit, per cessationnem rei traditionis et ejus precii et solutionis, nunc in presenti perficere totaliter et implere, quia totum precium quod ratione dicte venditionis a dicto monasterio recipere debuit et habere, est idem Arnaldo de Grava modo de novo per dictum dominum priorem, nomine dicti monasterii, plene in numerata pecunia et integre exsolutum; ita quod penes ipsum priorem, nomine, vel eius monasterium, non remansit de hoc aliquid ad solvendum; ut hec omnia idem Arnaldus de Grava, in subdictorum presencia testium et notarii gratis asseruit, confessus fuit et agnovit dicto domino priori, nomine dicti monasterii stipulanti. De quo quidem precio predicto idem Arnaldus se bene tenens et reputans pro contento, renunciavit scienter exceptioni de dolo et non numerate pecunie dicti precii, vel antedicte et omni spei future numerationis et receptionis eiusdem et cuilibet alii exceptioni. Idcirco approbando expresse et confirmando ac volendo venditionem antedictam, prefatus Arnaldus de Grava, gratis et libenti animo, auctoritate

(1) 20 février

eiusdem venditionis, prefatum dominum (priorem, nomine) dicti monasterii, induxit in corporalem possessionem montanee et foreste vendite antedicte, ab eo superius confecere pacifice, quiete, et sine contradictione, exceptione ac retentione quacunque, imitendo eundem dominum priorem, nomine dicti monasterii, intus (montaneam) antedictam et eius forestam, de frondibus seu ramis arborum ibidem excrescencium et de terra ac herba eiusdem mon(tanee et eius foreste), (manum) domini prioris apponendo, nec non intus domum quam idem Arnaldus de Grava habebat in dicta montanea..... priorem etiam imitendo, atque claves ipsius domus eidem tradendo et ponendo in manibus eiusdem [domini prioris]..... signum vere corporalis possessionis adhepte de predictis, per eundem dominum priorem, nomine monasterii (antedicti)..... idem Arnaldus de Grava, dicto domino priori, nomine dicti monasterii stipulanti, totum ius et actionem.... pro occasione alicuius possessionis, proprietatis, utilivisve dominii, seu directi, vel alterius cuiuslibet rationis, idem Arnaldus quo..... tempore habere visus fuerit, ut asseruit, quomodolibet, in predictis. Et hec dictus Arnaldus de Grava dixit se facere cum ea jurisdictione quam idem Arnaldus habere posset in predicta, per eum dicto monasterio vendita montanea, seu foresta. Quam quidem possessionem..... [corp] oralem, ut est dictum, predictus dominus prior, nomine dicti monasterii, apprehendit de predictis per traditionem inde sibi factam per Arnaldum de Grava, ut premititur, sepe dictum. Acta fuerunt hec in predicta montanea et eius nemore, seu foresta, anno et die predictis, in presencia et testimonio fratris Arnaldi Johannis, Inquisitoris Appamiensis Heretice pravitatis, fratris de Collo, ordinis Fratrum Predicatorum, magistri Arnaldi Pitrelli, jurisperiti de Manso-Sanctarum-Puellarum, magistri Guillelmi Folquini, jurisperiti de Podio-Terico, Arnaldi Lorati, de Saxiaco, Ramundi Fa-Roqua, de Laurano, domicelli, et magistri Guillelmi de Campolibero, notarii publici Limosi, qui jusssus et rogatus ab Arnaldo de Grava et domino priore predictis, hanc cartam recepit. Post hec, nono Kalendas Marcii, Isabel, uxor dicti Arnaldi de Grava, ipso viro suo presente et volente, gratis et spontanea voluntate, ac de jure suo cerciorata, sicut dixit, ratifficavit et penitus approbavit illam venditionem factam per dictum virum suum monasterio Beate Marie de Prolano, de montanea et foresta et omnibus juribus que idem Arnaldus habebat in loco vocato de Ramundenchis, ut in instrumento venditionis inde facto plenius continetur, et de precio ex ea venditione per dictum Arnaldum habito atque sumpto dicta Isabel se bene tenuit (pro) paccata, ipsumque in suis comodis asseruit esse versum. Idcirco, gratis et scienter, predicta Isabel solvit, cessit, diffinivit, modisque..... reliquit, atque dedit in perpetuum predicto monasterio et eius conventui, sollempniter stipulanti, totum ac quicquid jurisdiccionis, petitionis et rationis ipsa Isabel habebat, vel habere..... et debebat, nunc vel et in futurum, in montanea et eius foresta, seu nemore et suis juribus vendititis antedictis, ratione dotalicii et occasione dotis et doarii atque sponsalicii sui, vel quocumque alio titulo, sive jure est (et) pactum perpetuum et sollempne super hiis, eidem monasterio fecit et eius conventui, predicta sollempni stipulatione repetita de ulterius non petendo; renuncians legibus et juribus aliis quibus donationes, causa ingratitudinis revocantur et quibus deceptis subvenitur, legi Julie de fundo dotali et legi, sive ame... et si qua mulier ex quibus alienationes rerum dotalium fieri prohibentur, et juri ypothecarum et omnibus aliis juribus, exceptionibus, ac deffentionibus (de) quibus posset ire obviam in premissis, in solidum, vel in parte. Et juravit gratis, tactis sacrosanctis Dei Evangeliis, contra predicta nunquam venire, jure aliquo, sive ritu. Ad hec vero Arnaldus de Grava predictus, presens et consenciens, recognovit predicta omnia et singula de eius voluntate, auctoritate et consilio esse facta et predicte vendicionis precium integraliter habuisse et etiam recepisse. Actum fuit hoc apud Peyriacum, in domo dicti Arnaldi de Grava, in presencia et testimonio magistri Guillelmi Folquini, de Podio-Terico, jurisperiti, Ramundi de Lacu, domicelli, Guillelmi de Monte-Albano, domicelli, et magistri Guillelmi de Campolibero, notarii predicti, qui requisitus a dicta Ysabel et eius viro predicto (hanc) cartam ratificationis recepit. Consequenter, ipsa die, domina Ramunda, mulier dicti Arnaldi de Grava, gratis et libenti (animo), dictam venditionem et quecunque sunt ex eadem incartata, ratificavit penitus ac quitavit dicto monasterio et mihi, dicto notario, pro eodem sollempniter stipulanti, quicquid juris, actionis et [proprietatis] habebat, vel habere debebat, ratione dotis et sponsalicii sui et cuiuscumque assignationis, doni et legati sibi facti pro quocunque, aut etiam [jure] successionis aliquorum filiorum suorum, vel personarum aliarum et qualibet alia ratione, in montanea et foresta, seu nemore, et eius juribus..... Ramundenchis, et pactum perpetuum et sollempne eidem monasterio fecit et mihi, notario predicto, pro ipso stipulanti, de ulterius non petendo, sub renunciationibus predictis in prope dicto ratihicationis instrumento contentis, hic de verbo ad verbum specialiter repetitis et recitatis. Et juravit gratis, tactis sacrosanctis Dei Evangeliis, contra predicta nunquam venire, jure aliquo, sive ritu. Actum fuit hoc apud batistam vocatam de Ventenaco, sitam prope Peyriacum, in presencia et testimonio domini Bompar, Bernardi de Querio-Monte, presbiteri, Lodovencis dyocesis, Ramundi de Lacu,

domicelli, Geralde filie Ramundi Fa-Roqua, de Laurano, domicelli, et magistri Guillelmi de Campolibero, notarii predicti, qui requisitus a dicta domina Ramunda, hanc cartam ratihicationis recepit. Cuius magistri Guillelmi mandato, ego Bernardus Scuderii, publicus notarius de Limoso, eamdem scripsi. Ego idem Guillelmus de Campolibero, notarius prescriptus, subscribo hoc et signo. »

H 389. (Carton.) — 9 pièces, parchemin.

1258-1283. — Acte de vente par Carcassonne et Pierre de Carcassonne, de Castres, d'une partie de Ramondens, à Pierre de Grave: « Noverint universi presentes pariter et futuri, quod ego Carcassona, filius quondam Ramundi-Benedicti de Saissaco, et ego P. de Carcassona, de Castris, avunculus dicti Carcassone, pro Ramundo-Benedicto nepote meo, fratre dicti Carcassone, pro ipso, non seducti, nec inducti, neque circumventi ab aliquo, set nostra mera ac spontanea voluntate, vendimus cum ac titulo mere ac perfecte et irrevocabilis venditionis, cum hac publica carta, in perpetuum, etc. tibi, Petro de Grava, de Petriaco, et successoribus tuis, in perpetuum, etc. quicquid iuris Ramundus-Benedicti, pater mei Carcassone et Ramundus-Benedicti, etc. habuimus, pro indiviso, aliquo tempore vite nostre, in nemore, seu feudo vocato de Ramondenxs, prout dividitur, cum domino de Saissaco, et cum nemore-de Aragone (1) et cum dominio d'Escorssense et cum dominio de Hospitali, et cum novo manso, et cum podio de Auta-Niu (2), cum omnibus suis iuribus, pertinenciis et iurisdictionibus, etc. precio viginti librarum, etc. Horum omnium sunt testes, A. Catufa, Ermengaudus Hugonis, de Albia, et Ermengaudus, filius eius, prepositus; G. Hugonis, de Albia; Ramundus de Bassinhaco, H. Faber et Bernardus Escafredi, iurisperitus. Facta carta IIII° idus iulii, anno M°. CC°. LX°. (3) Incarnationis Xristi, Lodovico rege regnante. » — Vidimus par l'évêque de Toulouse, de lettres-patentes d'Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, donnant son fief de Ramondens au monastère de N.-D. de Prouille : « Noverint universi presentes litteras inspecturi, quod nos, frater R. permissione divina Tholosanus episcopus, vidimus et diligenter inspeximus quasdam litteras illustris viri, domini comitis Tholosani, non viciatas, non cancellatas, nec in aliqua sui parte abolitas, vel minuatas cum vero sigillo prefati domini comitis, sub hac forma : Alfonsus, filius regis Francie, comes Pictavensis et Tholose, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverint universi quod nos, intuitu pietatis, libere et mere concedimus et donamus religiosis sororibus monasterii Pruliani, diocesis Tholosani, presentibus et futuris, totum jus quod habeo in octava parte illius feodi quod vocatur de Ramondenes, in montanis que dicunt de Saxiaco, usque ad valorem decem librarum Tholosanorum annui redditus, si tantum valeat, vel minus. Et si amplius valuerit, residuum nobis retinemus. Volentes et concedentes ut dictam partem feodi, usque ad dictam summam, vel minorem, ad voluntatem suam, perpetuo, pacifice possideant et quiete. In cuius rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum; salvo iure quolibet alieno. Datum apud Nongentum Leremberti (1), anno Domini M° CC° LX° primo, mense junii. Datum Tholose, die lune post octavam Epiphanie Domini, anno quo supra (2). In cuius rei testimonium, Nos, prefatus episcopus Tholosanus, sigillum nostrum duximus presentibus apponendum. » — Charte de vente de la seizième partie de Ramondens, à Pierre de Grave, par les Benoît, de Saissac (25 septembre 1260). — Acte de vente par Pierre de Roquefort, fils de Guillaume de Bruniquel (de Brunichello), âgé de 20 ans, et par Vassal de Rocou, fils de Payen, de St-Martin-le-Vieux, âgé de 25 ans, et par Reginald de Rocou, son frère, à cause de leurs dettes, à Pierre de Grave, et à Brunissende, sa femme, du quart de la huitième partie de Ramondens. Témoins: Galard de Bruniquel, Arnaud Adémar, de St-Martin-Lande, bailli de Castelnaudary; Ramond Amiel, de Villepinte; Ramond Autier, Ramond Faure, Guillaume de Roquenégade, Bernard Fabre, de Contrat, Ramond Malcoz, Ramond de Riac, clerc (5 novembre 1261). — Vente par Ponce Barrau, fils de Pierre, marchand à Saissac, à Pierre de Grave, de la 8e partie de Ramondens. Témoins : l'abbé de La Grasse, Jourdain de Roquefort, Ramond Sicre, etc. (27 janvier 1269). — Vidimus, au nom de Guillaume Du Ménil-Aubry, juge de la viguerie de Toulouse, de lettres-patentes du roi Saint Louis, données à Vincennes en octobre 1258, amortissant les biens acquis par N.-D. de Prouille : « Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri, quod nos, divini amoris intuitu, ob remedium anime nostre et animarum inclite recordationis regis Ludovici, genitoris nostri, et regine Blanche, genitricis nostre, ac aliorum predecessorum nostrorum, monialibus monasterii Beate Marie de Pruliano iuxta Carcassonam, ordinis Sancti Augustini, terras, domos, redditus et alias quas-

(1) Aragon, Aude, arrondissement de Carcassonne, canton d'Alzonne.

(2) Auta-Niu, forme romane, en latin : *de Alta-Nube*.

(3) Lundi, 12 juillet 1260.

(1) Nogent-Le-Rambert.

(2) Lundi 17 Janvier 1262.

cunque possessiones, titulo donationis, venditionis, permutationis, vel alio quocunque modo ab ipsis rationabiliter acquisitas, quas nunc tenent *et cessantibus guerris*, hactenus pacifice possederunt, concedimus et auctoritate regia confirmamus, salvo iure in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentem paginam sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum apud Vicennam, anno Domino M° CC° quinquagesimo octavo, mense octobri. » (1) — Acte de division du terroir de Ramondens, entre le monastère et Arnaud de Grave, fils de Bérenger, le 8 des ides de février 1288, c'est-à-dire le samedi 6 février 1289. Ce partage fut fait par Guillaume Brunet, docteur ès lois, official de Carcassonne, et maître Arnaud de Cogan, légiste, et reçu par Pierre Roger, notaire de Saissac. Ce Guillaume Brunet, fut compromis plus tard dans l'affaire du frère Bernard Délicieux. Il avait été poursuivi auparavant, comme hérétique cathare, en 1285. (Doat. vol. 26. 244); en même temps que l'archidiacre Sanche Morlana. Il fut l'un de ceux qui, de concert avec les consuls de Carcassonne, excitèrent une sédition contre les Inquisiteurs et firent brûler les registres de l'Inquisition. Il est compris dans la fameuse sentence du frère Nicolas d'Abbeville, du 8 octobre 1299. (Dom Martène. Tome VI. 892). Ses biens furent saisis et mis aux *encours* d'hérésie. — Quittance d'Arnaud Sagrava, damoiseau, fils de Bérenger, au frère Arnaud Séguier, prieur de Prouille, de 30 livres de tournois noirs à la tour, pour la division du bois de Ramondens (13 février 1284). — Quittance de Guillaume de Grave, abbé de Villeneuve, au monastère de N.-D. de Prouille, de la somme de 1,070 livres tournois pour Ramondens. (juin 1283).

H. 390. (Carton.) — 1 pièce, parchemin.

1320. — Bodulaire d'Arfons et de Ramondens, fait à la requête des syndics de Prouille et de l'Hôpital. Les anciennes bornes avaient été renversées et brisées, par suite de leur vétusté. Le frère Raymond Maurel était prieur de Prouille et le frère Arnaud Joris, chevalier, était commandeur d'Arfons (1). Cet acte est malheureusement lacéré dans sa partie inférieure. La teneur de ce document est intéressante pour la topographie du pays. On y signale un four verrier, *furnum vitreum*. Cette mention prouve que l'art de la verrerie s'exerçait alors dans ces parages. (10 octobre 1320).

H. 391. (Carton.) — 4 pièces, parchemin.

1300-1336. — Saisie sous la main du Roi, par le châtelain de Puylaurens, de la forêt de Ramondens et levée de la saisie par lettres-patentes du roi Philippe le Bel, données à Poissy, le mardi avant la Nativité de N.-D. 6 sept. 1300. Jean d'Orléans était alors châtelain de Puylaurens : « Philippus, Dei gracia Francorum rex, Tholose et Carcassone senescallis suis, ac aliis justiciariis suis, ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Mandamus vobis, quatinus sorores Beate Marie de Prulliano, ordinis fratrum Predicatorum, nec non monasterii possessiones et alia bona earumdem que, salvo jure alieno, sub protexione et custodia nostra, tenore presencium suscipimus, ab injustis violenciis et gravaminibus indebitis in senescaliis et potestatibus vestris, quantum, mediante justicia, poteritis, defendatis, unum specialem gardiatorem eisdem tradentes, si expediens videritis et ab eis super hoc fueritis requisiti. Actum Pissiaci, die martis ante nativitatem Beate Marie virginis, anno Domini M° trecentesimo. » — Quittance du juge de Villelongue, au grangier de Ramondens, de 3 livres tournois, pour le panage de sa grange (5 nov. 1324). — Commission du baile de Dourgne, en faveur de frère Pierre-Raimond Roceau, syndic de Prouille, pour faire jouir le monastère, sans aucun trouble, de ses droits sur Ramondens (1327). — Vente à frère Guillaume d'Yssalabra, représentant Prouille, grangier de Ramondens, moyennant 21 livres, des actions réelles, personnelles, mixtes et utiles que Jean Regine possédait dans Ramondens (1336).

H. 392. (Carton.) — 3 pièces, parchemin.

1272-1336. — Promesse de payer l'amende ordinaire faite au grangier de Ramondens, par des particuliers de Foncian (2), pour 30 bêtes aumailles et bovines (1272). — Jean Bernard, de Foncian, reconnaît que deux de ses vaches ont été saisies dans le bois de Ramondens et s'engage à payer 60 sols toulousains (mai 1299). — Bernard Misset, s'engage à payer l'amende pour ses vaches saisies dans le bois de Ramondens (1336).

(1) L'importance de cette charte royale, contenant peut-être le plus ancien amortissement de biens religieux, n'est pas à signaler. Un second amortissement fut donné aux religieuses par le même souverain, en 1269. La charte qui fait partie d'un cabinet particulier sera publiée prochainement. Elle est datée de Paris et adressée à Guy de Lévi, maréchal d'Albigeois. Elle lui permet de donner aux religieuses jusqu'à 10 ou 20 livres de rente. Cette charte a appartenu jadis à Prouille. Le vidimus ci-dessus qui lui est antérieur de 11 années, fixe la date originaire des amortissements royaux en France. On a vu plus haut H. 322 l'amortissement de Philippe le Hardi.

(1) Orfons, Tarn, arrondissement de Castres, canton de Dourgne.

(2) Foncian (de Fonciano).

H. 393. (Carton.) — 3 pièces, parchemin.

1316-1342. — Frère Bernard Fabre, procureur de Prouille, donne en lauzime à Ramond Escanne, de Saissac, une maison ou moulin sur l'Alzau (juin 1316). — Exécution de Bertrand de Solignac, sénéchal de Toulouse, concernant la permission accordée par le Roi au monastère de N.-D. de Prouille, d'acquérir pour 100 livres de rente, moyennant une somme de 600 livres en amortissement (19 septembre 1329). — Acte par lequel frère Raymond Bertrandi, de l'Ordre de St Jean de Jérusalem, commandeur d'Arfons, s'engage à frère Raymond Barrau, grangier de Ramondens, à payer 60 sous tolzas, pour restitution de 45 bêtes bovines saisies dans le bois des Dames de Prouille (30 juin 1342).

H. 394. (Carton.) — 8 pièces, parchemin.

1291-1308. — Acte par lequel Lambert de Limoux, chevalier, permet au prieur de Prouille, frère Arnaud Séguier, de faire paître le bétail de Ramondens, pendant le mauvais temps, dans sa terre de Saissac : « Noverint universi quod nos Lambertus de Limoso (1), miles, dominus de Saxiacho, volens vobis, fratri Arnaldo Seguerii, priori monasterii Pruliani, priorisse et conventui eiusdem monasterii, facere graciam specialem, tenore presencium, vobis concedimus et liberaliter volumus, gracia speciali, quatinus si contingat quod vacce, vel alia animalia, que nunc tenetis, vel pro tempore tenebitis in foresta de Raimundenchis, propter nives et asperitatem temporis, vel alia ex causa, veniant et declinent ad fendum, seu pascua dicta de Abadia, quod ipsa animalia sint in libertate pascendi; ita quod nulla justicia, bannum, vel pena exhigatur a procuratoribus, vel custodibus animalium predictorum, per nos, correvos, vel balivos nostros, dum tanem cabanam ibidem non faciatis, vel ita longam residentiam, quod homines de Saxiacho possent, vel deberent inde gravari. Quam concessionem vobis predictis priori et priorisse et monasterio facimus, quamdiu nobis placuerit et visum fuerit expedire. Remittentes vobis et donantes ex certa scientia, omnes justicias pro quibus vos obligastis, vel alii, nomine vestro, cum instrumentis, vel fideiussoria cautione, tempore domini Lamberti (1), bone memorie progenitoris nostri, vel nobis, usque ad presentem diem, pro arrestatione et captione animalium vestrorum que inveniebantur in pascuis de Saxiacho, vel de Abbacia, predictis. In quorum omnium premissorum testimonio, Nos Lambertus de Limoso, miles supradictus, sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum Carcassone, IIII° idus octobris, anno Domini M° CC° nonagesimo primo. » (12 octobre 1291). — Pierre de Beaufort, bayle de Saissac, pour Lambert de Turey, seigneur de Saissac, en sa montagne de Ramondens, se transporte sous le porche « in porticu » du monastère de N.-D. de Prouille, en présence de Guillaume de Fargolles, châtelain de Fanjeaux, commis par le sénéchal de Toulouse et demande au nom de son seigneur, qu'on lui rende certains animaux saisis par le forestier de Prouille, sur la montagne de Ramondens (17 nov. 1306). — Convention entre Lambert de Turey, seigneur de Saissac, d'une part, et frère Arnaud Dejean, prieur de Prouille, d'autre part, sur la dépaissance des bêtes ovines, bovines, chevalines et porcines dans la forêt de Ramondens. Le prieur, considérant les services rendus par la maison de Turey au monastère de N.-D. de Prouille, lui accorde le droit de dépaissance, pour 80 vaches et leurs veaux, 20 cavales et leurs poulins, 80 porcs, au temps de la glandée (1306). — Autre transaction (1307). — Ratification de cette transaction (1308). — Communauté de N.-D. de Prouille (novembre 1307) : Albertine, prieure ; sœurs Meolhona Doza, Marguerite de Miolho, Élis de Moneville, Rixende Sicresa, Lombarde de Cruci, Claire Davina, Christiane Bosaurs, Pétronc de St-Genès, Cézelia de Fenis, Aladaycis Martina, Raymonde Raynaud, Hélisabeth de Peyra, Fays de Montbrun, Maroda, Blanche d'Aniort, Raymonde Johanna, Marguerite de Guinhatort, Séguería, Amelina, Raymonde de La Tour, Agnès de Castelverdun, Ermessinde Obrigua, Marie de Manheriis, Blanche de Villelongue, Élis Dantis, Jeanne de Mimaus, Fabressa de Castillon, Cérona de Castillon, Aude de

(1) Lambert de Turey, appelé Lambert de Limoux, parce que Simon de Montfort avait établi son père gouverneur de cette place, était seigneur de Saissac, d'abord en partie, avec Jourdain de Saissac, puis en totalité, après la mort de ce dernier. Il fut lieutenant du sénéchal de Carcassonne de 1292 à 1309. Sa fille Béatrice épousa en seconde noces Guy III de Lévi, seigneur de Mirepoix et apporta la seigneurie de Saissac, dans cette famille, qui la garda jusqu'en 1331, époque où elle passa, par mariage, dans la maison de l'Ile-Jourdain.

(1) Lambert de Turey, gouverneur de Limoux, pour Simon de Montfort, reçut le domaine de Saissac, après Bouchard de Marly, qui avait supplanté Jourdain de Saissac, fils du tuteur du vicomte Ramond Roger. Quand Jourdain eut fait sa soumission, il recouvra une partie de sa seigneurie. Lambert de Turey, dit aussi Lambert de Limoux, mourut en Terre Sainte. Il avait reçu de Simon de Montfort, la terre de Puichéric. Le nom de Turey a prévalu dans le Midi, mais le nom réel de ce seigneur était Toury. Il fut l'un des plus intimes amis de Montfort. Au XVIe siècle, la famille changea son nom en celui de *Turin*. Elle s'est fondue dans celle de Brettes. La *canso* est pleine du nom de ce valeureux croisé.

Belpech, Jeanne de Fargas, Bérengère de Foix, Guirande Capella, Fays de Barbayra, Ava, Ermengarde Loba, Bertrande Belha, Ermengarde de Brasillac, Orphays de Durfort, Arsende de Vilanco, Aude de Durfort, Flors de Durfort, Fays Bruneta, Ermengarde de Sullac, Alegra, Genser Salveca, Martine de Laurac, Vésiade de Durfort, Comtors Fanijova, Pétrone de La Grange, Rixende Roja, Vésiade de Lobaut, Ermessinde Boga, Jourdane Pelfort, Cusague, Lombaine d'Aygnevive, Richarde Trenquiera, Navavra, Marthe Rosa, Guillemette d'Escossia, Sébélie Torta, Rixende Catalana, Alamande de Roays, Marguerite de Curemont, Ysarna, Saurimonde de St-Saturnin, Guiraude de Roqueville, Guillemette Correnta, Brayde Du Mas, Fabressa Fayzida, Esclarmonde de Romengos, Philippe d'Espagne, Conglesia, Élisabeth de La Porte, Saura de St-Paul, Gaillarde de Conques, Bérengère Escaloba, Braylimunda, Vésiade de Camplong, Brunissende de Castelpor, Joyeuse de Boquet, Comtors Du Mas, Katerine de Verniol, Philippe de Laygue, Sébélie Cadelha, Orphays de Lantar, Comtors de Roqueville; Lombarde Martina, Béatrice de St-Michel, Blanche de Lissat, Simonda, Marquesia, Segueyra, Béatrice Sigalli, Héleine de Peyrussa, Rixende de Montlaur, Huguette, Sesélia Audebauda, Guirande de Rocha, Guiraude de Rivals, Mabélie de St-Félix, Katerine Bosca, Aygline, Jeanne de La Rivière, Flors de Brenat, Guillemette de Cruzi, Barbeyrana, Orphays de Belafar, Jeanne Daussa, Marguerite de Montbrun, Raymonde Barra, Bertrande Du Mas, Véziade de Villetraviers, Aude Pigassa, Flors de St-Martin, Claire de Palhières.

H. 395. (Carton.) — 7 pièces parchemin.

1315-1321. — Instrument par lequel frère Bernard Fabre, syndic et procureur du monastère de N.-D. de Prouille, constitué à Montréal, en présence de Pierre de Couci, damoiseau, châtelain pour le Roi, présente des lettres-patentes d'Aymery de Cros, chevalier, senéchal de Carcassonne et de Béziers, mentionnant une composition faite entre le monastère et Lambert de Turrey, autrefois seigneur de Saissac, au sujet de la dépaissance dans la forêt de Ramondens, laquelle composition ne serait valable que pendant la vie du sire de Saissac et de son fils; en compensation de quoi le seigneur de Saissac autorisait les animaux du monastère à la dépaissance sur Saissac, sous peine de 1000 livres tournois. « Dictus que dominus Lambertus decesserit absque filio masculo, ut dicitur, et nobilis Beatrix, filia et heres dicti domini Lamberty, et nobilis Tassotus de Lévis, eius maritus, per se aut per eorum gentes et familiam, contra dictam compositionnem, sive transactionem, ut dicitur, temere venientes, immittunt et immitere nituntur su a bestiaria in dicta devesa; et quod pejus est, earumdem monialium et monasterii bestiarum quod tenent in dicta devesa nituntur usurpare et etiam usurpant, prout possunt... ». (Carcassonne, mercredi 20 août 1315). — Mandement sur simple queue de parchemin du roi Philippe le Long, enjoignant aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne, de faire observer la transaction intervenue entre feu Lambert de Turey, seigneur de Saissac, et le monastère de N.-D. de Prouille, au sujet de la dépaissance mutuelle tant dans Ramondens que dans le Sayshagnès. (Donné à l'abbaye du Lys, près Melun, le 12 mars 1320. Vieux style.) — Instrument par lequel frère Raymond Maurel, prieur de N.-D. de Prouille, Guillaume Vacca et Gaud (Galdus) Bergoignon, consuls de St-Denis, conviennent que le bétail respectif des parties qui sera trouvé tant sur Ramondens que sur St-Denis, ne sera pas saisi (20 avril 1320). — Supplique au Roi, par Eustache de Lévis, seigneur de Saissac, concernant la transaction prétendue avec Prouille, touchant la dépaissance : « Serenissimo principi, domino Philippo, Dei gracia Francie et Navarre regi illustri, suus fidelis et humilis Eustachius de Lévis, miles, dominus Saxiaci, se ipsum ad regie magestatis pedes humiliter inclinatum. Cum quedam compositio seu transactio fuerit inter me et Beatricem de Tureyo, consortem meam, ex una parte, et priorem monasterii Beate Marie de Proliano, ex altera, super debato et contrastu qui erant inter me et dictum monasterium, ratione usus et ademprivi quos dicebam me habere usque ad certum numerum animalium, in pascuis et nemore de Ramundenchis, dicti monasterii et super usu et ademprivo quos dictus prior, pro dicto monasterio, dicebat se abere cum animalibus dicti monasterii, in feudo et territorio de Saxiacho, prout hec in instrumento seu instrumentis inde receptis per magistros Bertrandum Bolaroni et Bernardum Tornern, notarios vestros, plenius continetur. Super quibus litigia et discordie erant ad invicem. Et dictus prior, ut forcius ad dicte compositionis seu transactionis observanciam astringar et possim compelli facilius ad ipsam observandam, et ne litigia possent de cetero inter me et dictum priorem evenire, voluit et sic in ipsa transactionne ego et dictus prior condimus et eidem promisi, quod ego facerem et procurarem dictam compositionem, seu transactionem, per vos, dominum nostrum Regem, confirmari. Quapropter, vestre regie Majestati humiliter supplico, ut sepedictam compositionem, seu transactionem, neutri parti dampnosam, actoritate regia dignemini confirmare. Dominus per suam misericordiam vos et regnum vestrum in statu bono et prospero dignetur conservare. Datum et actum

in castro de Saxiacho, sub sigillo meo pendenti, XXVII^a die madii, anno Domini millesimo CCC° vicesimo primo. » — Instrument de transaction entre Eustache de Lévis, seigneur de Saissac, et Béatrice de Turey, sa femme, d'une part, et le monastère de N.-D. de Prouille, de l'autre, au sujet de la dépaissance mutuelle et contentieuse (mardi 26 mai 1321). Cette charte est en trois exemplaires :

« Anno Incarnationis Domini millesimo triscentesimo vicesimo primo, Philippo rege Francie et Navarre regnante, die martis in crastinum beati Urbani, qua intitulatur septimo kalendas junii. Ex huius publici instrumenti serie, pateat universis presentibus et futuris, quod cum inter nobilem et potentem dominum, Enstacium de Levies, militem, ac nobilem et potentem dominam Beatricem de Tureyo, eius consortem, dominos de Saxiaco, filiam et heredem egregii viri, domini Lamberti de Tureyo, militis, domini de Saxiaco quondam, quatinus quemlibet ac alterum eorumdem dominorum conjugum tangit, tangereve potest, ex una parte, et religiosum virum, dominum fratrem Raymundum Maurelli, priorem monasterii Beate Marie de Proliano et fratrem Aymericum de Villaneria, ordinis fratrum predicatorum, scindicum et procuratorem prefati monasterii et monialum eiusdem, etc. ex parte altera, questiones, discensiones, seu discordii materia esset orta vel speraretur oriri, super usa nemoris, seu foreste de Raymundenchis, dicti monasterii, senescallie Tholosane. Quem usum prefati nobiles domini conjuges dicebant se habere, seu jus eiusdem tenendi et immitendi, causa depascendi et ademprandi certum numerum animalium in dicto nemore, seu foresta de Raymundenchis; dictis domino priore et scindico dicti monasterii, nominibus quibus supra, in contrarium asserentibus et dicentibus, quod dictus usus solum concessus fuerat dicto domino Lamberto ex gratia speciali, per dictum monasterium, seu priorem, vel scindicum eiusdem monasterii, dumtaxat ad vitam ipsius domini Lamberti et eius filii masculi, ex legitimo matrimonio procreati, si esset de Saxiaco dominus, et quod concessio dicti usus expiraverat propter mortem et decessum dicti domini Lamberti, eciam et defectum dicti filii masculi, etc. Nobilibus dominis Eustacio et Beatrice conjugibus predictis, dominis de Saxiaco, in contrarium asserentibus et dicentibus, quod dictus dominus Lambertus et sui, suo bono jure poterant et debebant habere predicta, etc. In modum qui sequitur convenerunt, videlicet quod prefati nobiles conjuges, etc. recognoverunt et confessi fuerunt dicto domino priori, etc. quod dicta animalia tenere potuerit prefatus dominus Lambertus etc. et quod dictus usus etc. expiraverat per mortem dicti domini Lamberti etc. Deinde dictus dominus prior etc. quitaverunt prefatis dominis conjugibus, etc. jus et usum ademprandi » etc. — Cet instrument fut passé sous le priorat de la sœur Blanche d'Aniort. La communauté se composait des sœurs : Riesende Sicreza, Hélis de Moneville, Lombarde de Cruci, Claire Davina, Ros Aurs, Péronelle de St Genès, Cécile de Fénis, Raymonde Raynauda, Hélisabet de Peyra, Ermengarde Martella, Raymonde Johanna, Aveline, Raymonde de La Tour, Agnès de Castelverdun, Marie de Manberiis, Jeanne de Mimeus, Fabrice de Casteillon, Serène de Casteillon, Jeanne de Fargas, Fays de Barbeyran, Ada, Ermengarde Loba, Bertrande de Belafar, Ermengarde de Brasillac, Orphays de Durfort, Flors de Durfort, Fays Bruneta, Alegra Domergue, Péronne de La Grange, Véziade de Lobaut, Ermessende Boja, Jordane de Trulhariis, Pilliforta, Cucsaga, Jeanne de Méri, Jeanne de Musi, Lombarde d'Aygues, Genssone Boneta, Ricarde Trenqueria, Blanche Porcella, Saura Cabota, Navara de Belafar, Guillemette d'Escossa, Mascarose Boeria, Riessende Catalana, Alamande de Roaix, Marguerite de Curemont, Ysarna Circata, Saurimonde de St Saturnin, Géraude de Roqueville, Tieborc de Durfort, Guillemette Torenca, Brayda Du Mas, Fabrice Fayzida, Esclarmonde de Romingos, Philippe d'Espagne, Englèse de Marquafava, Raymonde de Genestet, Hélisabet de Laporte, Paule de Saint Paul, Gaillarde de Conques, Peyronelle Du Faur, Brayhimonda, Véziade de Camplong, Rixende de Castelpor, Joyense de Castelnau, Katerine de Verneyol, Cébélie Cadela, Comtors de Roqueville, Lombarde Martina, Béatrice de Saint-Michel, Blanche de Lissaca, Saurimonde de Laporte, Béatrice Sigala, Hélène de Peyrusse, Riessende de Montlaur, Hugue de La Bronda, Cézélie d'Exorcenchs, Géraude Rocha, Géraude de Rivals, Mabélie de Saint Félix, Katerine Du Bois, Aygline Bérengère, Jeanne de La Rivière, Flors de Brenac, Guillemette de Cruci, Barbayrana, Orphays de Belafar, Jeanne Danssas, Marguerite de Montbrun. — Témoins : Amalric de Turey, seigneur de Puichéric ; frère Guillaume de Belafar, prieur des Dominicains de Carcassonne ; frère Pierre Raymond Aucalli, frère Arnaud Du Bois, frère Bernard Maneria, Guillaume de Lotis, légiste à Carcassonne ; Pierre Bolaroti, de Saissac ; Guillaume de Barossa, etc.

H. 396. (Carton.) — 7 pièces, parchemin.

1294-1359. — Arnaud Lerat et Barthélemi Guotine, de Saissac, s'engagent au frère Salomon, procureur de Prouille, pour 60 sous toulousains, dits *sols tolzas*, d'amende (nov. 1294). — Ratification de l'acte de 1321 (voir H. 395), auquel instrument est attaché un autre du du 17 avril 1359, concédant à Isabelle de Lévis, dame

de Saissac, la permission de couper des arbres dans la forêt de Ramondens, pour cette fois seulement. — Guillaume Bonnassae, bayle royal de Saint Denis et de Foncian en Cabardés, conservateur de la sauvegarde royale du monastère de N.-D. de Prouille, défend à frère Grimaud d'Excours et à frère Bernard Rotos, chevaliers de l'Hôpital, de chasser, pêcher et envoyer paître leur bétail d'Arfons dans la forêt de Ramondens (21 juin 1342). — Frère Raymond Berranli, chevalier de Saint Jean de l'Hôpital, gouverneur de la maison d'Arfons, se rend séquestre pour 19 vaches et 26 bêtes à cornes surprises dépaissant dans la forêt de Ramondens (30 juin 1342). — Le même chevalier reconnaît qu'il n'a aucun droit de dépaissance (1352). — La communauté de Saissac reconnaît par acte public qu'elle n'a aucun droit dans Ramondens (18 avril 1356).

H. 397. (Carton.) — 1 cahier, in-folio ; 16 feuillets, papier, mauvais état.

1260-1311. — Copies informes des titres prédédents, ou partie d'iceux. Ces actes sont en partie rongés par l'humidité. Ils sont au nombre de sept.

H. 398. (Carton.) — 1 cahier, in-folio ; 12 feuillets, papier.

1526. — Enquête, à la demande du commandeur d'Arfons, constatant que le service spirituel de Ramondens a été fait, de tout temps, par le curé et le vicaire d'Arfons (13 novembre 1526).

H. 399. (Carton.) — 5 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

1299-1489. — Copie informe de la ratification de vente de partie de la montagne de Ramondens, par Arnaud de Grave (mars 1299). — Fragment informe de procédure lacérée, sur les limites de Ramondens (1340). — Parchemins lacérés, se rapportant à une procédure, en 1469, sur la ferrière de Ramondens.

H. 400. (Carton.) — 2 pièces, parchemin.

1320-1534. — Instrument de sauvegarde royale et pose des fleurs de lys de laiton témoignant de cette sauvegarde, de l'autorité des rois Philippe le Long et Philippe VI (1320-1329). — Hommage rendu au roi François I, au nom du monastère de N.-D. de Prouille, par frère Raymond de l'Abbaye, Inquisiteur de la Foi à Carcassonne, pour le lieu de Ramondens (22 avril 1534).

H. 401. (Carton.) — 2 pièces, parchemin.

1271. — Justice de Ramondens. — Sentence d'exil prononcée par le juge de Ramondens, contre le charbonnier Godalfred qui avait frappé à la tête, avec une bouteille, maître Hugues Revel, et contre Michel Revel qui avait frappé le même Godalfred, à la tête, avec un picasson. — « Sententia lata per judicem dominarum de Ramundenchis pro vulneribus usque ad effuzionem sanguinis, infra forestam ; et fuit relegatus a foresta, per annum. Anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo, regnante Phylipo rege, VI nonas Marcii. Noverint universi presentes pariter et futuri, quod cum pervenisset ad audienciam curie domini Beringari de Grava, militis, et Dominarum de Prolano, quod Godalfredus, carbonarius, percussisset doloso et irato animo, usque ad sanguinis effusionem, magistrum Hugonem de Revela, in capite dicti magistri, cum quadam lagena, in nemore de Ramondenc, et juridictione, dominio et districtu predicti Beringarii de Grava et dictarum Dominarum ; item, quod Michael de Revela percussisset cum quadam picrassa, dictum Godalfredum, in capite, usque ad sanguinis effusionem ; curia antedicta et dictus Beringarius de Grava, cum Guillelmo Vituli, procuratore predictarum Dominarum, personaliter accesserunt ad dictum locum de Ramondenc, volentes inquirere de premissis, vocaverunt in judicium dictum Godalfredum et dictum Michaelem qui comparuerunt coram dicto domino Beringario de Grava et dicto Guillelmo Vituli et magistro Guillelmo Folquini, judice in hac causa per dominos dicti feudi constitutos, et sub virtute prestiti ab ipsis juramenti, responderunt ut sequitur. Credit dictus Michaelis quod ipse percussisset dictum Godalfredum, cum dicta piccassa, in capite, usque ad sanguinis effusionem. Post hec, fuit assignata dies dicto Michaeli, peremp. »

H. 402. (Carton.) — 19 pièces, parchemin.

1277-1404. — Acte par lequel Bérenger de Grave, chevalier, sieur de Peyriac-Minervois, seigneur de la montagne de Ramondens, pour moitié, et frère Arnaud Séguier, prieur de Prouille, vu la bonne renommée de Pierre Roger, notaire de Saissac, le constituent notaire public et tabellion de Ramondens (1277). — Commission de Jean de Varanes, sénéchal de Toulouse et d'Albi, adressée à Gérard de Maleville, son lieutenant, lui mandant de connaître de l'affaire de la basse justice de Ramondens, pendante entre le Roi et le monastère de N.-D. de Prouille (8 avril 1303). — Sentence de Blayne Loup,

chevalier, sénéchal de Toulouse et d'Albi, maintenant le monastère de N.-D. de Prouille, dans l'exercice de la basse justice de Ramondens (mercredi 25 septembre 1303). — Acte de protestation contre Barthélemi Embrin, juge-bayle royal de Ramondens, pour Arnaud Mitrel, juge de Prouille, sur ce que le bayle lui défendait de tenir les assises à Ramondens (mardi 8 octobre 1308). — Donation par le seigneur de La Gardiole, au monastère de N.-D. de Prouille, de la moitié de la justice haute et basse à lui échéant dans Ramondens (4 juin 1318). — Déclaration du syndic de Prouille, faite au sénéchal de Toulouse, que le monastère de N.-D. de Prouille ne jouissait dans Ramondens, que de l'entière basse justice, la haute étant par indivis avec le Roi (8 mars 1329). — Érection des fourches patibulaires dans la forêt de Ramondens (1330). — Érection de nouvelles fourches patibulaires (1333). — Frère Raymond Barrau, syndic de Prouille, nomme Guillaume Martin, notaire à Ramondens (28 janvier 1340). n. s. — Hugues de Ranc, procureur de la jugerie de Villelongue et lieutenant de Guy Roland, docteur ès lois, juge de Villelongue, et le syndic de Prouille, s'accordent pour faire changer le poteau ou pilori de Ramondens (22 janvier 1343 n. s.). — Acte d'érection d'un échafaud avec un poteau et un croc de fer, dans la forêt de Ramondens, pour le service de la haute justice (27 janvier 1342. v. s.). — Établissement d'un bayle dans la forêt de Ramondens, pour l'exercice de la moitié de la haute justice appartenant au Roi, dans la forêt de Ramondens (26 janvier 1346. v. s.). — Frère Raymond Barrau, grangier de Ramondens, nomme Pierre Fort, notaire de la justice de ce lieu (25 avril 1344). — Acte de serment du juge de Villelongue, de bien exercer la moitié de la haute justice de Ramondens, au nom du monastère de N.-D. de Prouille. (21 novembre 1360). — Frère Raymond d'André, syndic de Prouille, nomme le juge de Ramondens (8 mai 1394). — Geoffroi d'Assolet, donne quittance à Prouille, de 3 livres (26 novembre 1404).

H. 403. (Carton.) — 5 pièces, parchemin.

1312-1324. — Collationné de la sentence du sénéchal de Toulouse, qui attribue au monastère de N.-D. de Prouille, la justice basse de Ramondens (octobre 1312). — Déclaration pour un meurtre commis dans la forêt de Ramondens. Bernard Melon, bayle de Durban, et Bernard Raymond, notaire aux enquêtes, confessent avoir instrumenté au sujet de l'assassinat d'une femme (mai 1320). — Acte d'appel au sénéchal de Toulouse, d'une sentence de peines afflictives prononcées par le juge de Villelongue, sans y avoir appelé le juge de Prouille (1323). — Acte par lequel le juge de Villelongue reconnaît n'avoir aucun droit sur la basse justice de Ramondens (1342).

H. 404. (Carton.) — 31 pièces, parchemin.

1277-1342. — Amendes. — Sentence du juge de Ramondens (octobre 1277), pour Bérenger de Grave et le monastère de N.-D. de Prouille, coseigneur, contre Pierre Voisin, Arnaud Paux, Ponce Veirier, de Saissac, qui avaient ramassé des glands dans la forêt, à 60 sols tolzas d'amende. — Pierre Sabatier de Dourgne, pour avoir mené des porcs dans la forêt : 60 sous sous tolzas d'amende (novembre 1278). — Ponce Guotina, de Saissac, pour avoir scié du bois : 10 livres tournois d'amende (février 1284. n. s.). — Jean Cuilber, pour violences : 60 sols tolzas d'amende (octobre 1288) — Sicard Bélanger et et son fils, de Saissac, pour avoir pêché dans l'Alzau : 2 sous tournois (août 1290). — Arnaud Lerat, pour dépaissance : 60 sous tolzas (1295). — Délits de paissance : Bernard Estève (1306) ; — Michel Trèbes (1306) ; — Raymond Gayet (1312) ; — Barthélemy Jean (1313) ; — Guillaume Alègre (1316) ; — Pierre Triaud (1319) ; — Pierre Franchi (1321) ; — Géraud Mota (1321) ; — Bernard Favery (1322) ; — Pierre Borgougnon (1323) ; — Bernard Vital (1325) ; — Raymond Catalan (1330) ; — Bernard Cabayre (1332) ; — Pierre Thomas (1336) ; — Arnaud Scudéry (1340) ; — Jean de St-Martin (1342) ; — Aude d'Escoussens (1342).

H. 405. (Carton.) — 7 pièces, parchemin. (1)

1340-1341. — Affaire de l'assassin Jean Ferron. — La veille de la St-André, dimanche 29 novembre 1338, Guillaume Marchi, de St-Denis, alors forgeron à Ramondens, se tenait, de nuit, sur le chemin public, devant la forge ou ferrière de Ramondens : « tanquam bonus homo, pacificus et modestus ». Survint Jean Ferron, *alias* Ferraud, fils naturel de Raymond Ferraud, de Dourgne ; « Poussé par le Diable », il tira son épée et bien qu'il n'eût aucun droit de porter glaive, il se jeta, sans cause connue, sur Marchi et le frappa à la tête. Marchi tomba. Ferron s'acharna après sa victime. L'agonie du blessé dura quatre jours. Les domestiques des Dames de Prouille, ayant entendu le bruit que faisaient la victime et l'assassin, sortirent de la grange et arrêtèrent ce dernier. Ferron fut emprisonné dans la grange même. Mais il rompit la clôture et prit la fuite. Repris et jugé, il fut condamné à mort par

(1) L'Évêché de Carcassonne possède le cahier d'informations de cette curieuse affaire.

le juge du Roi et le juge de Prouille réunis. La sentence porte qu'il sera pendu aux fourches patibulaires de Ramondens. Guy Roland, juge de Villelongue, jugeait pour le Roi, par Pierre de Marcel, son lieutenant. Ferron ayant fait appel, Raymond de Lectoure, damoiseau, déclara au juge de La Gardiole, qu'il ne s'était immiscé dans cet appel, que par un motif d'humanité (juillet 1340). La commission en cause d'appel, donnée, à la requête du seigneur de Dourgne, par le sénéchal de Toulouse, Pierre de La Palud, chevalier, seigneur de Varambon, fut confiée à Pierre Brezonier, juge d'appel au criminel, le seigneur de La Gardiole, Raymond-Athon d'Aspel, intervenant (juillet 1340). — Jean Ferron fut remis le 26 juillet, entre les mains des gens du Sénéchal. Le 21 juin 1341, le juge de Lauragais, Richard de Prohenquières, commissaire délégué du sénéchal de Toulouse, renvoya Jean Ferron devant le juge de Prouille, pour l'exécution de la sentence de mort prononcée autrefois par ce magistrat. Cette sentence fut exécutée le 24 juin 1341.

H. 406. (Carton.) — 6 pièces, parchemin ; 2 sceaux.

1282-1473. — Arnaud et Pierre de Grave, frères, fils et héritiers de feu Bérenger et de Rixende, sa femme, avec l'assentiment de Guillaume Folquin, de Puycheric, légiste, leur curateur; et frère Arnaud Séguier, *alias* Siguier, prieur de Prouille, reconnaissent sous forme de transaction, que la moitié du terroir, de la justice, de la pêche, du pacage, des droits seigneuriaux de Ramondens, sont partagés entre le monastère et la maison de Grave. Cet acte constate que le château de Ramondens existait alors (9 novembre 1282.) — Consultation intéressante au point de vue du droit, de onze jurisconsultes, qui décident que Prouille doit jouir de la basse justice de Ramondens : « In quadam venditione medietatis eiusdam castri, venditor retinuit sibi merum imperium et omnimodam altam jurisdictionem. Voluit quoque in ipsa venditione, ipse venditor, quod de obvencionibus provenientibus ex bassa jurisdictione, vel mixto imperio, usque ad LX solidos turonensium et infra, haberet emptor medietatem de LX solidis. Accedit quod facta fuit compositio in curia dicti castri, cum quodam malefactore, de centum solidis, vel fuit lata summa contra ipsum in decem libris turonensium, pretextu basse justicie, vel aliqua alia quantitate majore LX solidorum turonensium. Nunc petit emptor de summa dicte compositionis sibi dari triginta solidos de LX solidis. Venditor vero dicit se non teneri ad dicta triginta, cum in dicta venditione dictus emptor dixerit quod idem emptor habere deberet triginta solidos usque ad LX solidos turonensium et infra. Unde cum non fuerit facta compositio, vel summa lata usque ad LX solidos turonensium, set ultra, ideireo, dicit emptorem non debere habere triginta de quantitate majori predicta. Quid juris sit super hiis, questionis est, et quod emptor habere non debeat, si fiat compositio, vel summa feratur ultra dictam summam LX solidorum turonensium. Facit expresse *caput de procuratoribus, L. Quecunque in autentico,* ibi posita, que incipit : *quod jus usque et cetera.* Nam verbum usque positum in ipsa venditione detentive et inclusive ponitur et ultra se non extendit, ut in *autentico* supradicta. Et ideo dicta XXX non debentur emptori predicto per *autenticam* supradictam. Tamen, in numerato causarum, partium assertione pandundantur (sic), ut C. si per vim, vel alio modo, L. finali, dicendum est quod, non obstante *autentica* supradicta, dictus emptor debet habere XXX, seu medietatem de LX. Sive fiat compositio, sive condempnacio, ultra summam LX solidorum turonensium, quia majori summe inest..... et in toto pars continetur, ut f. de regulis jurium l. in eo, et l. in toto. Preterea, si tres fuerint arbitri, et unus in X. alius in XX, et alius in XXX pronunciet, valet pronunciatio in X, illa ratione quod in XXX et XX, insunt X, et omnes in illud consentiunt, ut f. *de arbitris* l. *diem.* Et si plures, nec obstat illud verbum usque posticum in ipsa venditione, quod licet fiat condempnacio, vel summa feratur in majori summa LX solidorum, non excludit quin emptor habere debeat de LX solidis turonensium XXX solidos dicte majoris summe, per jura superius allegata. Rursus dicendum en quod venditor, ponendo in actu dicte venditionis dictum verbum potuit l. ex contentione apercius declarata. Et ideo, certo certius est quod contra dictam venditionem qui possint illud verbum usque debet fieri interpretacio in premissis, illa ratione quod potuit predicta apercius distinguere et declarare ut f *de pactis*, l. *veteribus* et f. de *contrahenda emptione l. Labeo* (Lex labeo) et f. *de regula jurium* l. *in contrahenda* et f. *de rebus dubiis*, l. *cum conventus.* Quequidem l. (leges) presentem decidere et decidant questionem. Insuper, cum ambigue, vel obscure aliquid scriptum est in aliquo contractu, vel ultima voluntate, benigne interpretari debet et secundum quod credibile et verissimile est, credendum est fuisse cogitatum inter ipsos contrahentes, ut f. *de rebus dubiis*, l. *interffero* et l. *quociens.* Credendum enim et verissimile est quod dictus emptor habere debet XXX de LX, et ultra, si de majori summa LX solidorum turonensium fuerit condempnacio, vel composicio, quia aliter non prodesset emptori, si secus intelligeretur, quia semper venditor dolo et sua malitia faceret ultra summam LX solidorum, condempnacioni, vel composicioni, et ipsum emptorem in illis XXX semper fraudaret, quod esse non debet, cum nemini sua malicia

debet esse lucrosa, ut f. *de dolo*, l. I. in principio et f. *de regulis jurium*, non fraudantur. Et primo, nec dicto emptori sua simplicitas debet esse perniciosa, ut *Institutio* de..... *Commissariis hereditatibus*. Set quià et dicta l. (lex) *de dolo* superius allegata. Preterea, semper in dubiis, beniguiora sunt preferenda, ut f. (de) *regulis jurium*. l. *semper* et l. *ea que*. Et finali, cum suis similibus infinitis. Et hec vera sunt atque certa, ad decisionem dicte questionis, cuilibet subtiliter intuenti. Ego Johannes Arpadelle, doctor legum, effectui premissorum adhereo et sigillo in testimonium non viciatti. — Ego G. Seguerii, legum doctor, id puto et sigillo. — Ego B. de Cornelhano, doctor legum, adhereo predictis, sigillo. — Et ego Petrus de Vauro, legum doctor, etc. — (1)..... abbas Sancti Papuli, doctor decretorum, credimus contenta in premissis allegationibus vera (esse) et sigillum nostrum apponimus. — Et ego Guilhelmus de Cunho, doctor legum, premissorum effectui adhereo et sigillo. — Et ego Vitalis de Prinhaco, legum doctor, idem et ideo sigillo. — Et nos Bartholomeus (2), Dei gratia abbas monasterii Electensis, doctor decretorum, premissis allegationibus assentimus et sigillum nostrum apponimus in testimonium veritatis. — Ego Amatus de Limoso, legum doctor, premissa allegata credo esse vera et ideo sigillum meum duxi apponendum. — Et nos Petrus Haberti (3), miles et legum doctor, credentes pro firmo presentes allegaciones veras esse et maxime quia secundum allegaciones predictas idem de facto observatur, sigillum nostrum apposuimus in premissis. » — Le sceau unique qui subsiste sur ces lacs de parchemin, est rond, en cire rouge brune, très peu endommagé et paraît être celui de Vital de Prinhac (avant 1318).

Autre consultation sur la basse justice de Ramondens, dressée en faveur du monastère de N.-D. de Prouille, avant 1318 (1) : « Factum tale est. Quidam miles fecit donacionem de quodam nemore et territorio dicti nemoris, in quo habebat minorem jurisdictionem, in modum qui sequitur : Ego Gayus (2), miles, mera liberalitate, ac spontanea voluntate, scilicet que gracie divine inspiratione ad hoc inductus et motus, in helemosinam et per remissionem peccatorum meorum, dono et titulo pure, perfecteque et irrevocabilis donacionis in perpetuum valiture, cum hac presenti carta publica, trado tibi, fratri Petro, tenenti locum prioris monasterii Proliani, et recipienti nomine sororis Gausie, priorisse, aliarum sororum, sive monialium predicti monasterii, totam partem meam et quicquid juris habeo et teneo et habere et tenere et possidere debeo, aut homo, vel femina, de me, etc. in toto bosco qui dicitur del Ramondens, etc. Nunc queritur an ex premissis minor jurisdictio pertineat ad dictum monasterium. Et est dicendum quod sic, causis, rationibus et juribus qui sequuntur. Primo, propter generalitatem contentam in dicta donatione, indistincte et generaliter tenendam et intelligendam. Secundo, propter sequelam accessoriam id suum principale sequendam. Tertio, propter jurium uniformitatem contra mentem consedentis divisionem repetendam et vitandam. Quarto, propter negligentiam contra desides tenendam et diligentiam vigilantibus esse fructuosam et comprobandam ». — Suit le développement de ces conclusions. — Les souscriptions sont données, *manu propria*, par Bernard (de La Tour), abbé de St-Papoul ; — G. Séguier, docteur ès Lois. — Jean Arpadelle, docteur ès Lois. — Friscus Ricomanni, professeur de lois (3) ; — Bernard de Corneillano, docteur ès lois ; — Pierre de Lavaur, docteur ès loi ; — Naud d'Acier, docteur ès lois ; — Aimé de Limoux, docteur ès lois ; — Guillaume Garric, docteur ès lois à Carcassonne (4) ; — frère Barthélemy, abbé

(1) Il s'agit de Bernard de La Tour, abbé de St-Papoul, dont il fut le premier évêque. Il mourut le 27 décembre 1317. Il avait été prieur de Rabastens. Il était recteur de l'Université de Toulouse en 1314. C'est lui qui ordonna aux professeurs et aux gradués de porter les chapes rondes à manches et la birette.

(2) Barthélemy, premier évêque d'Alet, nommé par le pape Jean XXII, le premier mars 1318, fut l'un des hommes les plus éminents de son siècle. Il siégea dans l'affaire de frère Bernard Délicieux. En 1324, il fut envoyé en Lithuanie pour y instruire le roi et les grands, dans la religion. Il prit une part active à la poursuite des Albigeois et mourut en 1333. Ce prélat était abbé d'Alet, depuis 1309 ou 1310. On lit au folio 28 du Manuscrit Hennet de Bernoville, intitulé : Actes des affaires principales de l'Évêché de St-Papoul, donné aux archives de l'Aude, pendant l'exercice de M. Jules Doinel, archiviste, cette mention : « Primus episcopus fuit Sancti Papuli, dictus dominus Bernardus de Turre, Mirapicensis diocesis, qui mense episcopali acquisivit aliquos census emphiteoticos in loco de Berdis, in Carlipat et in aliis locis et fecit hedificari locum capitularem in claustro ecclesie Sancti Papuli. Fecit etiam fieri chorum ecclesie, obiit que anno Domini 1318, VI Kalendas januarii. Quiescit retro altare maius, subtus ymaginem beate Anne. Fuit monachus niger ordinis Sancti Benedicti ». (XVe s.)

(3) Pierre Habert, l'un des légistes de Philippe le Bel, fut créé chevalier par ce monarque et devint l'une des lumières de l'Université de Toulouse.

(1) Avant 1318, sûrement. L'abbé d'Alet, Barthélemy, en effet, n'a été élu évêque qu'en 1318. Et dans cette consultation, comme dans la précédente, il souscrit comme abbé de son monastère.

(2) Nom de convention.

(3) Frisco Ricomani, avocat du Roi à Carcassonne en 1301, docteur ès lois en 1309, avait rempli les fonctions de juge-mage à Carcassonne, en 1296 1297.

(4) Guillaume Garric, compromis dans l'affaire de Bernard Délicieux, albigeois relaps, condamné par l'Inquisition de Carcassonne en 1321. (Voir Limborch, p. 282). Un document, retrouvé par nous, établit que sa maison fut saisie par le Roi et vendue au chapitre de St-Nazaire.

d'Alet, docteur en décret. — Deux sceaux sur onze ont été conservés. L'un paraît être celui de l'abbé de Saint-Papoul, l'autre celui de l'abbé d'Alet. Le premier est en cire rouge-brune et le second en cire brune-noire. — Autre consultation établissant que le monastère n'est pas tenu à payer les dîmes. Elle est souscrite par l'archidiacre de Montmirail, en l'église d'Albi, par Arpadelle, par Jean Danglars, docteur en décret et par Géraud de Sabanac, docteur ès lois. (Vers 1320). — Arrêt du Parlement de Toulouse du 26 mars 1473, qui condamne le frère Michel de Moricle, à restituer au monastère tout ce qu'il avait enlevé à Ramondens, et à payer la somme de 200 livres, avec dépens. Ce religieux, à la tête d'hommes armés, avait envahi et dépouillé les locaux du monastère.

H. 407. (Carton.) — 3 pièces parchemin ; 8 pièces papier.

1463-1770. — Acte par lequel le procureur du Roi au papier terrier de Villelongue, reconnaît, sur vue de titres, que le monastère de N.-D. de Prouille est propriétaire de Ramondens (1463). — Nomination d'un juge pour l'exercice de la basse justice de Ramondens, faite par le sydic de Prouille (1513). — Audition de Pierre Aribaut, surpris en menant une charrue de bois (1607). — Arrêt, requête et délibéré en Parlement, qui ordonne l'exécution figurative de la sentence de mort rendue par le juge de Prouille, contre Michel Claverie, garde de Ramondens, pour crime de vol (3 février 1700). — Décret de prise de corps contre Pierre Escourrou, par le juge de Prouille, à Ramondens (1715). — Dictum et sentence contre Guillaume et Pierre Escande pour la veuve Béteille. Bannissement durat cinq années, hors de la forêt (1742). — Adjudications.

H 408. (Carton.) — 4 pièces parchemin; 3 pièces papier.

1330-1698. — Fragment de parchemin lacéré. Barthélémy Puget de Roquecourbe, avait volé deux paires de chausses, deux capuces, etc. appartenant aux vachers de Ramondens. Il fut suspendu aux fourches patibulaires (1330). — Mandement du roi Philippe VI, pour informer sur l'échange de la moitié de la haute justice de Ramondens, appartenant au Souverain, avec quelques droits que Prouille possédait à Bram (7 noc. 1342). — Collationné du 20 février 1513, de l'acte de prestation de serment du juge royal de Villelongue, pour la judicature de Ramondens (26 février 1481). — Copie de sentence du Sénéchal de Toulouse contre frère Philippe de Broc, commandeur d'Arfons, au sujet de la saisine de la grange de Ramondens (1529). — Arrêt du Parlement de Toulouse, du 22 septembre 1608, déclarant que le monastère est propriétaire de la haute et basse justice de Ramondens. — Arrêt du même Parlement, du 21 juillet 1698, permettant à Catherine-Angélique d'Esparbès de Lussan d'Aubeterre de La Serre, prieure royale de Prouille, de faire dîmer les blés, devant les propriétaires, dès que les blés seront coupés.

H 409. (Carton.) — 1 rouleau parchemin endommagé et lacéré.

1311. — Enquête touchant la possession, les droits et les limites de Ramondens : « ..... Nos Robertus ..... cendierit et damnum..... . yemalis, apud Orfontes, in domo Johannis..... coram me perhibituros instrumenta veritatis..... citantes etiam omnes alios quos vestre..... informaturos de et super contentis..... per sonaliter compareant coram me, perhibituros testimonium..... ..... ad premissa facienda, utiliter juris remediis compellentes ..... grangerium grangie de Ramondenes, domus de Proliane, qui..... ... ratum et gratum habente plures excessus dicitur comisisse in dicta..... arbores, vias publicas claudendo et alia multiplicter dampna..... dicta die et loco, una cum illis qui dampna intulerunt in dicta..... et gratum habente, perhemtorie compareant coram me comissario predicto..... jurare testes et quos pro iure regio examinare voluero super predictis, si jus ..... inter esse prepositurus etiam defentiones tuas super predictis..... michi formam et alias processuros, prout fuerit rationis..... dicto grangerio et aliis quibus interest, quod sive venerint, sive (non) ..... dictos diem et locum, super predictis procedans, previa ratione, eorum abcencia non obstante. Datum apud Dorhanum, die sabbati post dictum festum, anno Domini M° CCC° XI°. Reddite litteras sigillatas. — Qua die, frater Bernardus Fabri, grangerius grangie de Ramundenchis, comparuit in loco de quo agitur, coram me comissario predicto. Comparuit etiam frater Dominicus, subprior monasterii de Proliano et eindicus dicti monasterii, prout dixit, et promisit facere fidem de eindicatu et procuratione sua, loco et tempore competenti, antequam in presenti negocio sentencia proferatur. Et ibidem, dictus grangerius inquisitus super contentis in dicta comissione, de se, ut principalis, et de aliis, ut testis, dixit litem contestando et per iuramentum suum, quod ipse, una cum quinque hominibus de Sancto Dyonisio, de nominibus quorum dixit se certius non recordari, (pre) ciserant plures arbores in loco de quo agitur et vias et carrerias in

dicto loco clauserant, ipso grangerio concenciente, ratum et gratum habente, precipiente et jubente sic fieri, ut est dictum, forestam regiam..... usurpando, tam dictus grangerius, quam dictus procurator et cindicus comiserunt, fidei mei comissarii, juramenta testium producendorum super predictis, pro iure regio, tradentes nichilominus quandam papiri cedulam, continentem capitulos. Cuius cedule capitulorum tenor noscitur esse talis. Coram vobis magistro Bernardo Goa, notario, per dominum Johannem Pileti, magistrum forestarum regiarum linge (lingue) Occitane dicto comissario in hac parte, pro iure monasterii Sancte Marie de Proliano conservando et retinendo, proponit et asserit et intendit probare frater Dominicus, subprior et procurator dicti monasterii, pro religiosa priorissa et pro conventu eiusdem monasterii, ea que secuntur. Asserit, proponit et intendit probare dictus procurator, quod foresta vocata de Alta Nube, domini Regis, et foresta vocata de Ramondenchis, monasterii de Proliano, sunt ad invicem vicine et fuerunt tanto tempore, quod de contrario memoria non estat. Item, proponit, asserit et intendit probare, quod dictas duas forestas terminat et dividit et terminare et dividere una ab alia consuevit quedam via publica recta, que via ipsis testibus hostendatur, ut super longo et longissimo tempore et certo deponant, tanto tempore quod de contrario memoria non existit. Item, proponit, asserit et probare contendit, quod locus, seu particula illa in qua contenta in litera comissionis vobis directa comissa esse dicuntur, est et esse suevit de foresta de Ramondenchis, antiquissime et tanto tempore, quod de contrario memoria non existit; et quod de hoc quod scit, verum est vox et fama (est) apud vicinos dictarum forestarum frequentantes et tranantes in forestis. Item, asserit, proponit et intendit probare quod dictum monasterium et (syndicus) ipsius monasterii pro ipso monasterio, sunt et eorum antecessores a quibus..... habuerunt, fuerunt antiquissime in usu, saysina et pocessione, seu quasi..... dicti loci, seu dicte particule, in qua contenta in litera vestre comissionis dicuntur..... pacendo in eo loco animalia, scindendo arbores et levando comoditates loco provenerunt, aforestando locum cum ceteris partibus dicte foreste. »

H. 410. (Carton.) — 1 rouleau, parchemin (incomplet).

1260-1298. — Copie du XIVe siècle, d'une procédure relatant, depuis 1260, quelques actes qui tendent à démontrer que le monastère de N.-Dame de Prouille est propriétaire du bois de Ramondens. « Incipiunt instrumenta producta per sindicum de Prulhano, ad fundandam intentionem suam, contra procuratorum Domini nostri Regis ». — Suit la charte d'Arnaud de Grave, damoiseau, seigneur en partie de Peyriac, datée de juin 1298. — Suit une charte de Guillabert de Rossillis, chevalier, vendant à Pierre de Grave, chevalier, la moitié du bois de « Remondenc » sis dans le dixmaire de Notre-Dame de Prouille, pour 5,500 sous tournois (1260). — Suit un acte de Pierre Barravi, fils de Pierre et de Gaucerande, vendant à Pierre de Grave, son fief de Ramondens, au lieu de la Pomarède (1262). — Suit une charte d'Arnaud de Grave (1298), vendant au monastère, d'autres parties du bois de Ramondens. — Suit une charte d'autre vente (1261).

H. 411. (Carton.) — 1 rouleau, parchemin (endommagé).

1312. — Procès entre le seigneur de Dourgne, et le monastère de N.-D. de Prouille, au sujet de la justice haute et basse que le seigneur prétendait faire exercer, tant au nom du Roi, qu'au sien propre : « Petrus Pictavini, legum doctor, clericus et judex Villelonge, domini nostri regis Francorum, dilectis suis bajulis Montanearum et de Durnhano, aut eorum locatenentibus, salutem et dilectionem. Litteras patentes nobilis viri, domini (senescalli) Tholosani et Albiensis, in se continentes quasdam litteras serenissimi principis, domini nostri regis Francorum, nos recepisse noveritis, sub his verbis : Johannes, dominus Blaynville, miles domini nostri regis Francorum, senescallus Tholosanus et Albiensis, discreto viro judici Villelonge, vel eius locumtenenti, salutem et dilectionem. Litteras dicti domini nostri Regis nos recepisse noveritis, sub his verbis : Philipus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Tholosano, aut eius locumtenenti, salutem. Exposuit Nobis Jordanus de Rapistagno (1), et cetera. Quarum copiam vobis precipimus exhiberi, et ipsis visis restitui portatori. Auctoritate quarum et vestrum cuilibet precipiendo mandamus, quatinus citetis et peremptoriter priorem et fratres, seu administratores monasterii monialium de Prolhano, Ordinis Predicatorum, ut die lune proxima post octabas beati Johannis-Babtiste, apud Ramondenx, in domo monialium de Prolhano, compareant coram nobis, super contentis in dictis litteris dicti domini senescalli, processuri et facturi quod fuerit rationis. Datum Tholose, die martis post festum beati Johannis Babtiste (2), anno Domini M° CCC° duodecimo. Reddite litteras sigillatas. » — En conséquence, au jour dit, comparurent le procureur du sire de Rabastens, et frère Dominique de Montotin, sous prieur de Prouille. — « Anno Domini

(1) *Rapistagnum*, Rabastens, Tarn, arrond^t de Caillac.

(2) Mardi 26 juin 1312.

M° CCC° duodecimo, regnante Philipo, rege Francorum, Gualhardo, episcopo Tholose presidente, undecimo Kalendas septembris. Noverint universi quod frater Dominicus de Montetotino, Ordinis Fratrum Predicatorum, procurator et scindicus religiose sororis, Helisabet de Peira, priorisse et conventus monialium monasterii Beate Marie de Prolhano, diocesis Tholose, cum instrumento scindicatus, etc. Et ibidem pars dicti nobilis Jordani de Rapistagno, articulos suos, pro jure suo, » etc. — Le procureur du Roi uni à celui de Jourdain de Rabastens (de Rabastenchis), seigneur de La Gardole et coseigneur de Dourgne, prétendaient que : 1° Dourgne et tout son territoire ont toujours partagé la justice avec le Roi et le seigneur de Rabastens (de Rabasteuxis); — 2° que le lieu de Dourgne et son territoire sont indivis entre le Roi et le seigneur, quant à la justice; — 3° ainsi que l'exercice; — 4° que cette possession est actuelle; — 5° que la juridiction haute et basse du château de Dourgne s'étend vers Carcassonne, par les montagnes jusqu'à l'Alzau, et d'autre part jusqu'aux tenences de Saissac, de St-Denys, de La Serre, de la montagne de Cairolet, de celle d'Escorcens, de la forêt de Haute-Nue, et que Ramondens est dans cette limite; — 6° que le Roi et le seigneur et leurs prédécesseurs sont en cette possession depuis 10, 20, 30, 40, 50, 60 ans. — 7° que dès cette époque Ramondens est du territoire de Dourgne; — 8° que le monastère innove en cette matière; — 9° que le monastère dépasse son droit et n'a pas de juridiction; — 10° que c'est de notoriété publique; — 11° que les requérants réclament justice. — Sans conclusion.

H. 412. (Carton.) — 30 pièces, parchemin; 10 pièces, papier.

1497-1609. — Procès contre le seigneur et les habitants de Saissac, au sujet de la paissance dans la forêt de Ramondens. — Enquête de 25 témoins par devant le sénéchal de Carcassonne et de Béziers, pour prouver que personne n'a le droit de paissance dans la forêt de Ramondens qui appartient en toute propriété au monastère de N.-D. de Prouille (1497). — Sentence du Parlement de Toulouse, du 7 janvier 1530, n. s. contre le commandeur d'Arfons. — Défaut pour les habitants de Saissac, contre Madame de Bourbon, prieure (1577). — Arrêt du Parlement de Toulouse du 30 janvier 1588, défendant aux gens de Saissac, de couper du bois dans la forêt de Ramondens. — Assignation au Grand Conseil (1583). — Requêtes pour Prouille contre Saissac (1596) — Lettres d'attribution au Grand Conseil (18 février 1600). — Lettres patentes du roi Henri IV, données à Paris, le 25 avril 1603, autorisant la reprise d'instance de Prouille contre Saissac. — Arrêt de renvoi au Grand Conseil (1er avril 1604). — Lettres royaux autorisant le Grand Conseil à retenir la plainte (14 mars 1605). — Ordonnances de commissaires du Grand Conseil (1606). — Saisie des biens meubles de Jean Bésaucelle, notaire de Saissac (15 avril 1606). — Le Grand Conseil, rejetant la requête des habitants, ordonne que la cause sera jugée en l'état (24 août 1607). — Autres arrêts. — Inventaire de production (9 mars 1607). — Arrêt du 23 juin 1608, contre Saissac. — Autre arrêt du 30 décembre. — Mémoire et consulte pour Saissac. — Contredits pour Prouille. — Exécutoire contre le seigneur et les gens de Saissac, du 31 décembre 1608, pour 3.708 livres 3 sols 5 deniers de dépens. — Enquête du 20 février 1609. — Commandement de saisie. — Relation d'experts pour vérifier les bornes de Ramondens (novembre 1609),

H. 413. (Carton.) — 1 cahier, in-quarto; 133 feuillets, papier.

1600-1606. — Livre des impositeurs d'Arfons trouvés en fraude dans Ramondens. (Informe.)

H. 414. (Carton.) — 7 pièces, papier.

1547-1750. — Enquête sur la vente du bois de Ramondens, faite par le prieur aux frères Jalabert (20 avril 1547). — Verbal de l'arpentement général du 3 juillet 1669, fait par Jean Buffet et Gabriel Delayre, arpenteurs jurés. — État général des dettes de la société de Ramondens (1716). — Relevé du produit des coupes de 1743 à 1750. — Charbon et bois.

PLANS TERRIERS (1)

H. 415. (Registre.) — In-folio, couvert en basane, 55 plans teintés.

1764. — Plans des quartiers ou tènements, dans lesquels sont situés les fiefs que le monastère royal de Prouille possède dans la ville et terroir de Montréal. Ces plans visent les nouvelles reconnaissances consenties par les emphytéotes devant Jean Farabosc, notaire royal. — Plan 1.-7. Ville de Montréal; — 17-25. décimaire Notre-Dame; — 26.-28. décimaire St-Jean del Basse; — 29.-32. décimaire Villelagre; — 33.49. décimaire Château-vieux; — 50.-55. décimaire St-Étienne.

(1) Ces trois beaux atlas, retrouvés dans les plans modernes, ne devant pas y figurer, ni prendre place dans la série E (compoix), nous les restituons à leur fonds originaire.

H. 416. (Registre.) — In-folio, couvert en carton; 23 plans teintés.

1772. — Plans géométriques pour les fiefs de Brésillac, Tonens et Villeneuve la Crémade, dependant du royal monastère de Prouille. « Prouille, le 17 septembre 1772. » Titre à l'encre rouge. — Plans 1.-17. Brésillac; — 18.-20. Tonens; — 21.-23. La Crémade.

H. 417. (Registre.) — In-folio, couvert en carton; 21 plans teintés; frontispice.

1773. — Plans du fief de Cailtau, appartenant au royal monastère de Prouille. « A Prouille, le 23 août 1773 ». — L'échelle de cent cannes.

PROCÉDURES GÉNÉRALES.

H. 418. (Carton.) — 1 cahier, in-quarto; 85 feuillets, dont les 37, 38, 39 et 40 blancs; les 46, 47, 48 blancs; les 80 à 85 blancs. (1)

1531-1534. — « Extraict des registres de Parlement, du jeudy vingt quatriesme d'avril Mil cinq cens trente quatre après Pasques ». — Le syndic de la Congrégation réformée des Frères Prêcheurs de la province de Toulouse, appelle comme d'abus contre Etienne Sacaley, président des Enquêtes; Jean Barthélemi, conseiller en la Cour; Jean d'Illiers et Vincent Maignan, l'un vicaire, l'autre official de l'archevêque de Toulouse, juges et commissaires délégués, le procureur général joint au syndic réclamant, contre frère Arnaud de Badeto, docteur en Théologie, soi-disant Inquisiteur de la Foi dans la province de Toulouse (2). Bertrandi, avocat de la Congrégation réformée de l'Ordre de St-Dominique, assisté des frères Jean Rubey et Jean Deslandes (de Landis), porta la parole. « Dit que pour entretenir ladite religion et congrégacion (1) en bonne et ferme observance régulière, à icelle ont esté octroyez plusieurs beaulx priviliéges, tant par le sainct siége apostolique, que par le roy Charles huitiesme, de bonne mémoirè, et autres ses prédécesseurs roys de France ». L'avocat représente que parmi ces privilèges était celui d'instituer les inquisiteurs, sans que le général ou les provinciaux les pûssent destituer. Or, le frère Raimond Gousin, « homme vertueux, grand et notable », inquisiteur, « a très-bien poursuivy les hérétiques Luthériens et autres séminateurs d'hérésies scandaleuses ». Mais voyant le grand nombre des hérétiques « turbam tanti scismatis tumultuantem » (2), il se retira à Rome, pour conférer avec Notre Saint Père le Pape. Or, en l'absence du frère R. Gousin, frère Arnaud de Badeto le fit destituer de son office d'Inquisiteur, par le provincial de Toulouse, qui n'en avait pas le droit. Le frère Gousin appela de ces abus au Saint Siège. L'archevêque délégua alors Jean de Basilhac (3), abbé de la Chaise-Dieu et conseiller en Parlement, pour instruire l'affaire. Badetus muni de lettres royaux, s'efforça d'entrer en possession de la charge. Le sénéchal de Toulouse l'installa. Mais le Parlement évoqua la cause, cassa la procédure du sénéchal et ordonna de réintégrer Gousin, ou son successeur légitime. « Dit que depuys, ledit de Badeto, sachant, ainsi qu'il est véritable, qu'il est un grand héretique, suspect d'hérésie Luthériène », se cacha pendant qu'on poursuivait les Luthériens (4). Le temps passé, il obtint un rescrit du

---

(1) Ce précieux cahier, ou plutôt ces deux cahiers réunis en un seul, ont été découverts récemment, par moi, dans les résidus de la série H. On en comprendra toute l'importance, quand on verra qu'il contient une procédure en matière de Luthéranisme. On sait quelle valeur historique ont ces très rares documents. J'ai cru devoir analyser très minutieusement ce cahier et citer in-extenso le plus possible les pièces qu'il renferme. Je n'ai pas négligé de l'accompagner de notes. Je me propose d'ailleurs de le publier in-extenso avec MM. Paul de Félice et Weiss, qui le feront précéder d'une introduction toute personnelle. Je tenais surtout à bien établir le texte de ce manuscrit.

J. D.

(2) Etienne Sacaley, conseiller-clerc au Parlement de Toulouse, avant 1512, touche 4 quintaux de sel, le 20 janvier 1512. (Privat XII. p. 354). Le 8 janvier 1515, François I. le confirme comme conseiller-clerc. (ibid. p. 360). — Jean Barthelemi est encore Président des Enquêtes en 1558. (ibid. p. 556). — Jean d'Illiers, issu d'une famille d'Orléans, était attaché à la maison du cardinal Jean de Dunois-Longueville, dit Jean d'Orléans, qu'il accompagna en 1502 dans son archevêché de Toulouse. Jean d'Illiers administrait le diocèse pendant les longues absences du prélat qui était en même temps évêque d'Orléans et seigneur engagiste de Beaugency et qui résidait ordinairement dans son château de Meung-sur-Loire. D'Illiers était en relations suivies avec tous les humanistes de l'époque. Le Parlement se plaignait de sa tiédeur à poursuivre les Luthériens. Il favorisait ouvertement le frère Arnaud de Badeto, dont il est question ici. — Quant à l'origine du nom de *Badetus* qui est une forme latine, on peut la trouver dans le nom de *Bades* et de *Badet* très fréquent à Limoux. Or, Arnaud de Badeto était de Limoux, comme son ami *Cadurcius*, de *Caturco*, de *Cadurco*, que d'aucuns appellent, je ne sais pourquoi, Jean de Cahors. — Vincent Maignan, Orléanais comme Jean d'Illiers, avait également suivi le cardinal à Toulouse, vers 1502.

(1) Il s'agit de la réforme de la Congrégation Gallicane. Cette réforme avait pour but de raviver dans l'ordre Dominicain, la première ferveur et les sévères observances. A ce sujet, il y eut scission dans la province de Toulouse et dispute sur la nomination de l'Inquisiteur de la Foi.

(2) Selon la coutume quelque peu pédantesque du temps, le dire de l'avocat est mêlé de latin et de français.

(3) Jean de Basilhac était conseiller avant 1515.

(4) Bertrandi fait allusion ici au procès célèbre de 1532 qui du reste est souvent visé par notre manuscrit. Jean Caturce arrêté en janvier, fut brûlé vif au mois de juin. Il était ami particulier de *Badetus*

légat apostolique en France, l'autorisant à se purger du fait d'hérésie. La poursuite que fait aujourd'hui le syndic provient de son zèle pour la foi qu'il craint de voir compromise si l'inquisition est confiée à un hérétique. Elle provient aussi de son désir de sauvegarder les franchises et les privilèges de la congrégation réformée Dominicaine de France. Quant à Badet, il est évidemment hérétique, « grand amy d'ung appellé de *Caturco*, qui naguières fut déclairé hérétique et comme tel fut bruslé en Thoulouse ». Une lettre adressée à Badet par Jean de Caturce prouve bien leur entente, puisqu'elle contenait telles paroles : « Exopto te ad hanc dignitatem (1) preferi, ut per te fides deffendi possit ». Il est clair que par ce mot *fides*, Caturce sous-entendait l'hérésie Luthérienne. On peut voir aussi l'hérésie de Badetus, dans certains livres composés par lui. Dans l'un, il nie le libre arbitre. Dans les autres, au lieu de s'appuyer sur l'opinion des Docteurs de l'Eglise, il allègue Ptolémée, Platon et autres gentils. Toutefois, les commissaires que l'archevêque avait nommés pour l'examiner, ont passé sous silence toutes ces choses et ont refusé au syndic de faire examiner les livres du coupable par des docteurs catholiques et théologiens. Bertrandi ajoute, qu'en prêchant, Badetus a tenu des propos hérétiques, et que les commissaires ont refusé d'en informer. L'official pourtant avait fini par commettre deux ou trois enquêteurs. En réalité, il avait procédé tout seul, en la compagnie du coupable lui-même, « lequel conduisoit le tout ». Il lui permit même, à Limoux, de loger chez le *Morron Blanc*, un marrane, suspect lui-même d'hérésie. D'ailleurs l'official et Badetus prenaient leurs repas ensemble. Badetus couchait avec le notaire de l'official et tournait les témoins, comme il lui plaisait. Tout cela, malgré les protestations du syndic et du procureur du Roi. Bertrandi prie la Cour de déclarer que les commissaires ecclésiastiques ont commis un abus notoire et de renvoyer l'affaire au conseiller de Basilhac, premier juge, ou bien au légat apostolique. — Le procureur général du Roi, représenté par d'Olive, soutint la cause du syndic. Il dit qu'il est important dans cette affaire qu'on exerce une sévère recherche, « ut fides Xristi, templumque Domini non corruat, nec veritas lateat in angulis, quià scriptum est *ut guttur hominis in omnibus veritatem meditetur et labia nostra detestentur ea que sunt impia et in quibus fides deficit* ». Il dit que parmi les autres signes précurseurs de la fin du monde, il faut compter l'obscurcissement de la foi dans le cœur des hommes, que de faux prophètes surgiront et propageront des hérésies. Il ajoute que la Cour connaît les grandes séditions, les hérésies, les nouveautés semées et inventées « par aucuns prescheurs et autres gens curieux, scandaleux et scismatiques, adhérens à la superbe et présumption diabolique et Luthérienne, qui puis naguères se sont ralliez par monopoles et conventicules, en plusieurs contrées, ou, soubz umbre de religion, ou bonne foi, par suasions venimeuses et diaboliques, ont attiré à eulx le cueur de plusieurs gens leurs fauteurs et sectateurs, lesquelz se sont assemblés *jusques à main armée et à faire chef de leur faction*, tellement qu'ilz avoient entrepris de faire pis que oncques n'a faict Lenter (1) ès Allemaignes. Et estoyent en voye de faire, si la Court de céans, n'y eust mis bon ordre et prompte provision ». Le procureur du Roy signale parmi les novateurs rebelles, un nommé de *Magno Bosco*, un nommé de La Palu, un religieux nommé Thadée, un licencié appelé de *Caturco*. Ce sont des princes d'iniquité, plus que l'ancien Arius, qui ont voulu par orgueil diviser la chrétienté et qui eussent envahi le pays, sans la répression de ce Parlement. Le procureur général conclut contre Badetus : « dit que en ceste matière sont à notter trois considérations principales. Prima est qualitas dicti de Badeto, secunda de vero dependet a scandalo publico et tertia à forma procedendi dictorum commissariorum. Or, quantum ad qualitatem persone, trove-il que lesditz hérétiques Luthériens voyans ceste instrument présentez par la justice, désireroient grandement que ledit de Badeto fust inquisiteur de la Foy en ceste province, confians qu'il ne leur feroit aucune poursuyte. Et pour corroboracion de ce, trouve que iceluy de Badeto est preventus de cesta heresi Leutherana, de mala conversatione et de colligatione habita avecques le susdit de Caturco, attaint et condamné hérétique Leuthérien, lequel estoit ung des principaulx de la dite faction au pays de par deçà ». L'amitié entre cet hérésiarque et de Badeto est de longue date. Elle a commencé aux écoles hors Toulouse, s'est continuée en cette ville et se prouve par leur correspondance, surtout par une lettre de Caturce écrite de sa prison. Caturce, dans ses interrogatoires a avoué que Badetus « entendoit très bien l'Evangille ». Or, les Luthériens se donnent le nom d'évangélistes. De plus quand on offrit un confesseur à Caturce, il demanda Badetus. N'a-t-il pas dit aussi que Badetus « preschoit Leuther tout cru » ! De plus, Badetus est convaincu par les dépositions de témoins, d'avoir prêché publiquement, le jour de Pâques dans l'une des églises de la Cité de Carcassonne, d'une manière scandaleuse, en disant à props de la gloire du Paradis : « Faictes aquo del

(1) D'Inquisiteur.

(1) Cette [illegible] est importante, puisqu'elle constate des prises d'armes partielles et des rébellions armées de la part des Luthériens de France. Elle prouverait que la thèse de la patience primordiale des nouveaux hérétiques est une fiction, du moins dans notre Languedoc.

sol donas en aques monde, car en l'autre ne s'en faict point ». Il poussait ainsi les femmes à la fornication, comme Balaam, renouvelant la secte des Béguards qui disaient que la fornication n'est pas un péché. D'autres témoins ont déposé que Badetus « a entretenu par longtemps une femme lubrique dans le couvent de la Mercy, audit Carcassonne ». Badetus a avoué qu'il connaissait bien l'erreur de Caturce, qu'il l'avait instamment prié de s'amander, mais qu'il n'en a rien révélé à l'autorité et par là a encouru l'excommunication. De plus, il a composé des livres contenant des propositions hérétiques. D'abord, il a fait un livre intitulé *Margarita virorum illustrium* et un livre de *Considérations sur St-Paul.* Dans ces livres, il annonce que le fils est cause du St-Esprit, ce qui est hérétique. On peut juger quel scandale en résulte, quand c'est un inquisiteur de la Foi qui parle et qui agit ainsi, quand celui qui doit poursuivre l'erreur la propage. Badetus est fils bâtard d'un official de Montauban, il a néanmoins osé briguer la charge d'Inquisiteur et provoquer la destitution du frère Gousin. Il a obtenu du Roi, des lettres, sans l'informer de sa qualité, répugnante à cet office. Du temps qu'on poursuivait les hérétiques, il s'est enfui. Il a obtenu du légat un rescrit et quatre commissaires pour purger son accusation. Ces derniers ont fait « une merveilleuse procédure ». Il se proclama devant eux « grand Xrestien », assura avoir prêché contre les Luthériens. Mais les commissaires ont négligé d'appeler le procureur général. Et quand ce magistrat y fut appellé, il trouva que l'on devait confronter les témoins et ne put l'obtenir. On n'examina pas ses livres. On ne fit aucune enquête sur ses prédications scandaleuses. Les commissaires refusèrent le monitoire. Les commissaires ont bien fait entendre vingt témoins, mais c'étaient des témoins produits par l'accusé. L'official ne se séparait pas de la compagnie de celui-ci. Badetus couchait avec son clerc. A Limoux, ils logèrent chez un marrane hérétique. Le procureur général appelle en conséquence comme d'abus. — L'avocat du Solier (de Solerio), au nom de Badetus, se présente à la barre. Il n'entend pas traiter la matière de l'office d'Inquisiteur, car elle est pendante au Grand Conseil. Mais la Cour notera que la poursuite vient de Rubey et de Deslandes et de leurs complices, qui, depuis longtemps, ont en haine Badetus, par pure envie. S'il eût voulu se démettre de sa charge, ils ne l'auraient pas accusé d'hérésie. Il qualifie l'appel du procureur général de « stipulla sicca ». Jamais Badetus n'a été hérétique. Il est plutôt un défenseur de la foi. Ses livres, examinés dans les Universités, ont été approuvés par le Parlement lui-même. Il est connu entre les gens de bien, « laudem non querit nisi apud Deum ». Les commissaires sont des dignitaires de grande littérature. Leur procédure est parfaite. Il n'y a aucun abus. — Bertrandi persiste dans ses dires. — Du Solier réplique en demandant que la Cour veuille entendre Badetus. — Badetus se présente à la barre : « Dit qu'il ne fut oncques excommunié, ainsi qu'on a voulu dire. Suppliant à la Cour que ainsi que a esté requis par son avocat, le bon plaisir d'icelle soit de l'oyr en sa cause propre, car son dit avocat n'est bien instruit de la matière ». — La Cour, après en avoir délibéré, déclare qu'il y a abus dans la procédure des commissaires et juges délégués. Elle ordonne qu'ils subdélégueront en leur lieu quatre bons et notables personnages ecclésiastiques de la ville de Toulouse. Et ce pendant, ledit Badetus tiendra l'arrêt dans cette ville. — Signé : J. de Borrassol. — Extraits par Bertrandi, de passages suspects dans les livres d'Arnaud de Badet. — « Extraict des procès, deppositions et registres de l'arcevesché de Thoulouze et de l'inquisition, tant que touche les charges et suspitions de frère Arnault de Badeto, soy-disant Inquisiteur ». — Double des lettres de Cadurco audit Badeto : Au dos : C. A. P. — Gracia et pax tibi a Xristo Jhesu. Ego nunquam in tuis propriissimis negotiis credidissem adeo negligentem. Ego enim, tuam ob causam, quodam quasi jure meo compuleram dominum judicem ordinarium, ut scriberet ad magistrum Requestarum, quem vocant, illius fratrem. Isque scripserat ut te commendatissimum, causa Xristianismi, haberet. Sed epistolam jam senem videbat. Tu autem poteres apud hominem moram hanc purgare. In omnia tua homini illi crede et me apud eum commendatum facito. Is enim est qui te plurimum juvare poterit. Tantummodo diligentum adhibe talemque decet virum bonum. Ego enim, super omnia que michi in vita feliciter contingere possunt, opto te huic loco prefici, ut per te fides deffendi possit, non sicut hactemus factum est blasphemari et nomen Domini, a quo non est aliud in quo nos salvos fieri opporteat extolli. Cui soli honor et gloria, in quo te, mi Badete, amantissime. Optime vale. Ex Tholosa, raptim, IIII Kalendas Augusti, M° V° XXXI°. Tuus ex animo Xristiano. J. de Cadurco ». — Extrait de l'audition de Cadurco, du 18 mars 1531 : Il dit que cette lettre s'adressait à un religieux Jacobin, frère Arnaud de Badeto, son ancien compagnon d'école à Limoux. Il lui écrivait pour qu'il s'adressât à Mr de Touget, frère de Mr le Maître des Requêtes Fabri, qui était au service du cardinal de Grandmont. — Interrogatoire du même, du 28 mars 1531 : « interrogé sur ses paroles *vos fratres! orate pro me, ut non deficiat fides mea,* dit : j'ai péché, Messieurs, et vous requiers qu'il vous plaise avoyr pitié de moy et miséricorde ! Ce mectant à deux genoulx devant Messieurs (de) Parlement : Je vous déclayre que *ce fides*

mea estoyt pour la secte... ». — Audition du même du 6 avril : Il dit qu'à cause de la longue amitié qui régnait entre lui et Badetus, il croyait que si Badetus était Inquisiteur, il lui serait propice et l'eût averti. — « Interrogé quand il disoyt à Audomerco, s'il ne voulloyt croyre comme luy et estre bon xrestien, que voulloyt-il dire ? Dit qu'il voulloyt dyre que actendit à l'Évangille et à la Sainete Escripture et aussy disoit lesdictes paroles pour l'enduyre à estre de la diete secte Luthérienne. Et aussy semblablement à Babuti et à aultres plusieurs.... Et dict de soy mesmes que l'on appelle Luthériens et prennent grant desplaysir à estre appelez Luthériens, ne Pétriens, ne Pauliens, ne d'aultre secte de hommes. Et mesmement n'ont affayre de Luther, synon en tant qu'il preuve son dyre par la Saincte Escripture. Mays se disent bons Xrestiens à cause que *innictuntur solo verbo Dei et soli Scripture Sacre et nichil volunt admittere quod non probetur per Sacram Scripturam, dampnantes omnia externa que sunt extra Sacram Scripturam, dampnant que hominum constitutionnes* ». — Extrait de la déposition d'Étienne de La Roche, du 21 mai 1532. — Extrait de la déposition de Bonefidey (Bonafé), du 24 mai 1532. — Extrait de l'audition de maître Jean Advenus, du 1er juillet 1532 : il a connu depuis 15 ans, Arnaud de Badeto. Il l'a vu à Montauban, avant qu'il fût religieux. On disait qu'il était fils de l'official de Montauban. Depuis, il l'a vu à Toulouse. Le bruit courait que ce frère lisait l'Astrologie au collége des Pauvrets. Cadurce était toujours avec lui. Il était son grand ami et son conseiller. Un jour, il vit sortir de la leçon, Mr de St-Aignan (1). Depuis, il a entendu dire à ceux de la secte, surtout à Frozé, que Badetus était un homme de bien qui entendait la vérité de l'Evangile et qu'il se gouvernait « du tout » par Cadurco; et que s'il devenait inquisiteur paisible, il ne tourmenterait pas la secte. Le déposant a aussi fréquenté Quirinus qui disait à l'Esquille que ce Quirinus avait aidé Badetus dans son commentaire sur St Jean. — Extrait d'une audition de maître Jean de Boyssoné, régent en l'Université de Toulouse, prisonnier, du 2 juillet 1532 : il a connu Badetus chez Bonafé. C'est à ce qu'il lui semble un « homme gras », Cadurce le louait fort et le regardait comme un grand personnage, un grand prêcheur qui entendrait l'Evangile. — Extrait d'une déposition de frère Jean de Severino, du 3 juillet 1532 : il a entendu dire à Condom, que frère Arnaud de Badeto, du couvent de Limoux, était Luthérien et grand astrologien. Il croit se rappeler que ces propos ont été tenus par le frère Austrin, prieur de Condom, ou par le père Artigollet, prieur de Prouille (1). « Et ces parolles luy que parle a ony dire, ainsy que lui semble, audit monastère de Proulhan, une journée de laquelle luy que parle n'est recors, envyron a près de deux ans, après que le maistre révérend Gosin, Inquisiteur, s'en fut allé à Tholoze, frère Vidal de Becanis, provincial en la province de Tholoze, se trouvant une journée, de laquelle luy que parle n'est recors, audit monastère de Proulhan, avec plusieurs docteurs et aultres frères dudit Ordre, et tinrent propos de presenter troys religieux au provincial de France, pour fayre l'ung d'eux Inquisiteur. Entre lesquelz ayussy que semble à lui que parle, estoyt nommez le maistre révérend Austrin et ledit de Badeto et ung autre duquel il n'est recors. Et les auleurs disoyt que ledit Austrin estoyt pauvre et n'avoyt poynt d'argent pour poursuyvre l'affayre. Et les aultres disoyt que ledit Badeto n'en debvoyt point estre, pour ce que ledit Badeto estoyt Luthérien ». — Extrait d'une audition de Jean Julia, libraire, prévenu d'être Luthérien, le 3 juillet 1532 : il dénonce comme Luthérien, frère Arnauld de Badeto, « homme plain de visage ». Au mois de janvier 1531, Badetus vint loger chez maître Jacques Coulomès, imprimeur, rue des Tabourinaires, près de la Maison Commune. Le déposant y avait loué la salle basse et Badetus la salle haute. Badetus enseignait alors l'astrologie d'après un livre qu'il avait composé. Le déposant a vu plusieurs fois Cadurco venir chez Badetus, souvent il était accompagné de plusieurs écoliers. Il y avait entre autres Bonafé, Pierre Lebret, Thomas Sonnet et Vidal Bousombes. Le déposant a vendu à Badetus le *Brencius in Johannem* (Commentaires de Brenck sur St Jean). Brencius passait pour Luthérien. Il a vendu aussi les *Collectanea trapezum*. Il a vu chez Badetus, plusieurs livres d'astrologie. — Extrait d'une audition de Jacques Colomès, imprimeur, du 4 juillet 1532 : Il a vu souvent Cadurco à l'imprimerie. Il se moquait des bulles du pape qu'on y imprimait et disait : « N'aurés vous point quelques bonnes lectres d'Allemagne, pour imprimer quelque chose de bon ? ». Colomès lui répondait qu'il trouvait bon d'imprimer matines et indulgences et qu'il n'avait affaire aux choses nouvelles. Cadurco venait à l'imprimerie plus souvent que d'habitude, depuis que le frère Arnauld de Badeto y habitait. Ce dernier y demeura un mois ou cinq semaines en janvier 1531. Il occupait une chambre haute et préparait le carême qu'il devait prêcher à la Dalbade. Il a reçu chez lui Cadurco, Lebret et Trossebot, quelque fois aussi le maitre ès arts Jean Maurus, et assez d'écoliers.

(1) Ce Mr de St-Aignan paraît avoir été Jean d'Illiers, doyen de St-Aignan d'Orléans et à qui, selon l'usage, on donnait le titre de sa prébende.

(1) C'est grâce à cette circonstance que ces extraits et cette procédure ont été retrouvés dans le fonds de Prouille, dont la couverture porte l'ancienne cote. La cour aura ordonné qu'une expédition serait envoyée au prieur.

Sa boutique d'imprimeur était fréquentée par Cadurce, Bonafé, Trossebot, Maurus, Lebret, Sonnet et La Roche, et aussi des écoliers du collège des Pauvrets où Badetus donnait des leçons. — Extrait d'une réaudition de maître Raulin Maquinhon, prévenu, du 4 juillet 1532 : Cadurco lui a dit de ne pas craindre les poursuites, car Badetus allait être Inquisiteur et ne poursuivrait pas « les bons Xrestiens ». De plus, Badetus lui avait promis « qu'il prescheroit Martin tout cru » c'est-à-dire Martin Luther. Suit un extrait de la *Margarita vivorum illustrium*, de frère Arnauld Badet. — Une lettre de Cadurce à Jean de Boyssoné, professeur régent à Toulouse, écrite de Limoux, en février 1529 (n. s.). — *Carmen laudatorium* adressé par le même à Arnauld de Badet :

« Celorum varios motus quid sydera dicant,
« Utque Dei leges vivere quemque docent
« Quid medici valeant, quid sit facundia, queque
« Historie virtus, quid canat artis opus,
« Omnia que possunt sparsim notescere, solus,
« Divino ingenio, nota, Badete, facis. »

Le livre porte au dernier feuillet, cette mention : « Impressa Tholoze per Jacobum Colomiès, calcographum, curantem, in vico d'Agulhères, e regione canonicorum Sancti Saturnini, expensis Noffrii Monson, mercatoris Limosi. IIII, nonas aprilis M. D. XXIX. » — « Extrait du procès fait à l'Inquisition contre Jehan Bérard, marchant, natif de Valence, fuitif d'Espagne, et prevènu marrane à la dicte inquisition. » L'interrogatoire est en catalan. — Extrait d'une réaudition de Cadurco, du 28 mars 1532 : « Pour congnoistre colligation et coniuration de la secte Luthérienne ». — Extrait d'une audition de maître Étienne de La Roche, le 21 mai 1532. — Item, de l'audition de frère Pierre de Prato, de l'Ordre des Augustins, du couvent de Toulouse, du 15 mai 1532. — Extrait d'une déposition de Pierre-Jean Fontayne, de Limoux, du 11 avril 1532 : interrogé par MM. Deslandes et de Montredon (*de Monterotundo*), dit : « Monsieur, j'en entendia que Nostre Senhor vendria et faria de guisa que la secta Lutheriana aura vigor et efficace, selon *Pomeran* et autres livres... et les inquisiteurs, évesques et archevesques, cardinaulx et autres ayans l'auctorité de l'église seroyut abolys et destruitz et n'auroint aulcune puissance d'empêcher la dicte secte de Luther et ses séquaces..... ». — Double d'une lettre dont Raymond de Celo, prisonnier, du diocèse d'Anjou, a été trouvé saisi, signée : Anthoine. — Extrait des registres de l'archevêché de Toulouse : sentence contre Jean de Cadurce : « Et te Johannem de Cadurco, clericum solutum, alme Universitatis Tholose licenciatum, oriundum ville Limosii, diocesis Narbonensis, nunc et a decem annis citra habitatorem presentis civitatis Tholose, prisonerium in carceribus nostris detentum, ibidem presentem..... quia constat nobis te jamdictum de Cadurco, crimine hereseos, labeque et secta dampnata et reprobata Lutheranaa quatuor annis citra et ultra tactum et in illa insorduisse et continuasse et continuando multas propositiones dicte secte Lutherane propalasse et publice docuisse, in presentia plurium et diversarum utriusque sexus personarum, occulte que et particulariter, tam in domibus privatis, quam aliis locis presentis civitatis et alibi, illaque te tenuisse et defendisse et illis adhesisse, dogmatisasse, et pluries tua falsa doctrina, tam traditione librorum reprobatorum, quam aliis suasionibus argumentis Sacre Scripture, illam false interpretando secundum intellectum librorum reprobatorum dicte secte Lutherane, ad dictam sectam seduxisse et corrupisse; teque dictis libris, quam aliis reprobatis, per longum tempus usum et illis saysitum et munitum fuisse; et inter ceteras predictas dampnatas et reprobatas propositiones, pertinaciter tenere et asserere scandalose quidem non erubuisti, quod Romanus pontifex non potest quemque ligare ad peccatum mortale; et quod quando mandat nos jejunare, quod si non jejunamus, mortaliter non pecamus; et etiam quod in quadragesima et aliis temporibus quibus carnium usus est vetitus, sine peccato vesci possumus; et pertinaciter, ut predictum est, et scandalose asserendo Xristum illud non prohibuisse et quod ille sint constitutiones hominum que non ligant ad peccatum, inferendo erronee quod quidquid expresse non continetur in Sacra Scriptura (blanc); inferendo pariter et pertinaciter asserendo, quod non sunt servande constitutiones summorum pontificum et Eclesie universalis, cum non continentur in ipsa Sacra Scriptura..... et quod Papa non debuit sibi attribuere aliam potestatem quam illam de qua loquitur Beatus Petrus in quinto capitulo prime Petri, quinto..... quod que doctrina heresiarche et dampnati Lutheri in nihilo differt a doctrina primitive Ecclesie, ipsum Lutherum quandoque cum suis sequacibus dampnatum et reprobatum per sanctissimum papam Leonem decimum, scandalose laudando, approbando et imitando. Et insuper, quod invocatio Sanctorum non est necessaria et superflua, tanquam vota monastica monachis non esse specialia, sed omnibus Xristianis communia; candelas sanctis non esse afferendas, minusque accendendas fore; et ecclesiam sanctam universalem Catholicam, Eucharistie sacramento, illud secularibus sub utraque specie non communicando, abuti. Horas canonicas, tanquam in Scriptura Sacra non repertas, non dicendas esse; prelatosque Ecclesie excommunicare non posse. Et alias quampluras hereticas, erroneas, scandalosas et pernisiosas propositiones contra Sancte matris Ecclesie Catholice determinationem, pertinaciter tenuisse,

dixisse et propalasse..... idcirco, hiis actentis..... sententialiter et difinitive, dictas propositiones hereticas, scismaticas, erroneas, scandalosas et iniuriosas, perniciosas..... declaramus..... Et prius, te nudato omni officio et beneficio, si quod habeas, simul atque gradu licenciature ab universitate tibi collato... ..... te privamus et privatum denunciamus et privilegio clericali, tanquam talem te de foro nostro ecclesiastico eiicimus, proicimus, tradimusque et relaxamus brachio et potestati curie secularis, eandem curiam secularem efficaciter deposcendo, ac deprecando, ut circa te, citra sanguinis effusionem et mortis periculum, suam sententiam moderetur..... J. d'Illiers, una cum fratre Johanne de Landis, locumtenente. J. Turbandi, relator ». — « Veue la sentence donnée par l'arcevesque de Toulouse, ou son vicayre, et le lieutenant de l'Inquisiteur de la Foy, par laquelle Jehan de Cadurco (1), jadis licentié ès droit, a esté dict et déclaré hérétique, et comme tel renvoyé au bras séculier, la Court, les Chambres assemblées, a déclayré et déclayre iceluy de Cadurco, avoyr incourru les peynes indictes de droict contre les hérétiques, et pour ce, l'a condampné et condampne à estre mys et délivré entre les mains de l'exécuteur de la haulte justice, lequel luy fera fayre le cours acoustumé par la présent cité de Tholouse, sus ung chariot, portant la hart au col, et sera admené en la place du Salin et illec bruslé vif, ses biens confisquez au Roy, desquelz seront détraictz les fraiz de justice. Et assisteront les séneschal, juge d'appeaux des causes criminelles, viguier, capitoulx et autres magistrats dudict Tholouse, leurs lieutenans et chascun d'eulx à l'exécution du présent arrest. Prononcé à Tholouze, en Parlement, le IIe jour de may, l'an mil Ve XXXII. Michaelis ». — Sentence de l'Archevêque et de l'Inquisiteur, contre Jean Fontayne, sous-diacre, né à Limoux, hérétique Luthérien, le condamnant à l'amende honorable en chemise et pieds nus, tenant en mains une torche allumée de 10 livres, devant la porte de l'Église métropolitaine de Toulouse, puis à l'abjuration publique dans la ville de Limoux et dans celle de Narbonne et à l'emprisonnement perpétuel, au pain de douleur et à l'eau de tristesse, dans les prisons de l'archevêque de Narbonne. — Sentence des mêmes contre Michel Molhet, clerc, licencié en droit, né à la Roche, du diocèse de Mirepoix, habitant l'archevêché de Toulouse, hérétique Luthérien, le condamnant à abjurer dans la chapelle de l'archevêque, à une amende de 800 livres tournois, à deux cierges, sans prison. — Sentence des mêmes contre Jean Bonafé, clerc, licencié en droit, né à Toulouse, hérétique Luthérien, le condamnant à abjurer l'hérésie dans la chapelle de l'Archevêque, à mille livres d'amende, à quatre cierges, sans prison. — Sentence des mêmes contre Étienne La Roche, licencié en droit, né à Toulouse, hérétique Luthérien, le condamnant à l'amende honorable sur un échafaud dressé dans l'église cathédrale de Saint-étienne, à l'abjuration de l'hérésie, au *miserere* public, etc., à l'amende honorable dans l'église de son pays natal. — Double du *capiatur* et en défaut ajournement à trois jours brefs, contre 41 hérétiques qui avaient fui : « Johannes d'Illiers, decretorum doctor, canonicus ecclesie Metropolitane Tholosane, cancellarius alme Universitatis Tholose, archipresbiter de Carmagno, vicariusque generalis in spiritualibus et temporalibus reverendissimi in Xristo patris et domini, domini Tholosani archiepiscopi, in remotis agentis; et frater Ramundus Gousini, sacre Theologie professor, ordinis Predicatorum, Heretice pravitatis in toto regno Francie, ducatu Aequitanie, Occitanisque partibus et tota Vasconia generalis Inquisitor auctoritate appostolica et regia specialiter deputatus, primo parlamenti Tholose hostiario super hoc requirendo, salutem. Ex ordinatione per nos et commissarios in hac parte in causa fidei deputatos, visis certis informationibus, etc. Mandamus quatinus fratres Augustinum de Maynardis, Pelimontanum (1); Thadeum Martini (2), Clementem de Terraalba (3), dominum Bernardum de Paderno, presbyterum (4); magistrum *Michaelem de Serveto*, alias Reives, Hispanum (5); Thomam Sonnet (6), Adrien de Plainville, de Ysondum en Berry (7), Petrum Le Bret (8), Bernardum Traynerii (9), rectorem de Frozé-Vauri, Alanum

(1) C'est bien à tort qu'on a traduit *Cadurco* par Cahors je dirais plutôt *Cadurce* ou Cadourque. Cet hérésiarque etat né à Limoux (Aude) et le nom de Cadourque se rencontre aux XIVe et XVe siècles, parmi les noms des notables de cette ville.

(1) C'était un Piemontais, qui était venu étudier le droit à Toulouse. Il appartenait à l'Ordre des Augustins.

(2) Thadée de Martin, de l'Ordre de St-Augustin, fut l'un des premiers Luthériens de Toulouse. Il était originaire du Narbonnais.

(3) Clement de Blancheterre, Augustin, ami de Cadurce.

(4) Bernard de Padern, originaire de Padern, canton de Tuchan, arrondissement de Carcassonne.

(5) Il s'agit ici du fameux Michel Servet, né en 1509 à Villanova d'Aragon. On savait qu'il avait étudié le droit à Toulouse. Notre document fixe une date. C'est en 1532 qu'il s'enfuit de cette ville et gagna Lyon. Calvin le fit brûler à Genève en 1553.

(6) Thomas Sonnet, étudiant en droit, prenait des leçons d'astrologie du frère Arnauld de Badet.

(7) Adrien de Plainville, étudiant en droit.

(8) Pierre Le Bret, breton, étudiant en droit, ami particulier de Jean de Cadurce.

(9) Bernard de Traynier, étudiant en droit et curé de Froze-Lavaur, connu sous le nom de Froze, ami de Cadurce.

Ulhet (1) ex Vana; Johannem Oberus, dict le Grec (2); Petrum Macroposita, alias Villelongue (3); Petrum Brunet, dict Tholosales (4); Johannem de Mayssio-Rivorum (5); Petrum Planacassanha, dit Fray Thoumas (6); Petrum Clausellas (7): Petrum Mayot, studentem Tholose; quendam vocatum Lo Catholic; Quirinus de Holendia, alias Lyentes, in collegio Squille (8); Revelles, priorem des Sèches (9); Raimundum Fraynier, Montisalbani; Roze Fontaines, Maistre Nicole Jacques, morans in domo de Cassanea (10); Mossen Peres, Spanum (11); Ensauryn, dict le Grec; magistrum Marinum, rectorem scolarum Montisalbani (12); magistros Petrum Trotebot (13) Vincentium Audrieu, licentiatum; nobilem Gaillardum de Orbesano, Sancte Sedis Apostolice prothonotarium, studentem Tholose; magistrum Matheum de Paco, doctorem regentem alme universitatis Tholose (14); Bernardum Pégorier, Jacobum Goudailh, Fransiscum Guilhermi, procuratores in predicta curia suprema Parlamenti Tholose; Dionisium Séguin, mercatorem Tholose; Johannem Henry, etiam mercatorem Tholose; Franciscum Péroton, apotecarium et Petrum Chou, manuservum Tholose; fratres (blanc) de Ponisono et de Pujolibus et magistrum Franciscum Nigri, studentem Lugdunensem, (15) ubicunque eos reperire poteritis et infra loca sancta, ad corpus, una cum eorum bonis realiter capiatis et prisonerios, eorum expensis, ad carceres archiepiscopales, seu Altorum-Muratorum Tholose, etc., adducatis, etc. Actum et datum sub signetis nostris, sigillique camere nostre domus archiepiscopalis Tholose, die decima septima mensis junii, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo secundo. J. d'Hilliers vicarius. Frater Johannes Viguerii, locumtenens. J. Turbandi, relator. »

(1) Alain Ouilhet, breton, étudiant en droit. Il était né à Vannes.

(2) Étudiant en droit.

(3) Pierre de Villelongue, dit Macropolis, et non Macroposita, comme l'écrit notre texte. Villelongue était de Castelsarrasin, étudiant en droit.

(4) Pierre Brunet, dit le Toulousain, étudiant en droit.

(5) Jean de Maysse, étudiant en droit.

(6) Pierre de Planacassagne, Augustin.

(7) Pierre Clausels, étudiant en droit.

(8) Ce Quirin, de Hollande, de son nom Quirin Lyentes, était l'un des docteurs du Collège de l'Esquille, ou l'Esguille, à Toulouse. On y enseignait avant 1551 le droit civil et le droit canon. Henri II le réunit à un autre collège.

(9) Sèches, arrondissement de Mirmande, Lot-et-Garonne.

(10) La maison de la Cassaigne logeait beaucoup de jeunes gens qui étudiaient soit le droit, soit les humanités.

(11) Monsieur Peres, ou Monseigneur Perès, et non Moyse, comme on a lû le copiste, ami de Michel Servet.

(12) Ce maître des écoles de Montauban reparaît à Sommieres (Gard) 1562 comme membre du consistoire.

(13) Trotebot, ami particulier de Badetus.

(14) Matheu Du Pac, docteur-régent, prend la fuite avec le docteur Othon, collègue.

(15) Grâce à cette liste intéressante, nous avons les noms des premiers et des plus importants adhérents du Lutheranisme à Toulouse. On n'avait pour suivi que les chefs et l'on voit qu'ils sont en nombre. Le Parlement ne put les saisir tous. Il est à croire qu'ils furent prévenus à temps et eurent la facilité de s'évader. Jean de Cadurce seul, fut brûlé. Et comme on l'a vu plus haut, les peines portées par l'Inquisition contre ses complices furent assez bénignes.

II. 419. (Carton.) — 5 pièces, parchemin; 2 cahiers, papier.

1399-1530. — Sentence arbitrale (mauvais état) et opinion d'A. de Lissac, entre les prieur-provincial et les prieurs de la Province de Toulouse, et la prieure et les moniales du monastère de N.-D. de Prouille, touchant le legs d'Arnaud, évêque de Couserans. La sœur Hélisabeth de Peyra était prieure. Il s'agissait d'une pension annuelle que le monastère était censé devoir payer sur ce legs, à la Province. Cette pension était de 100 livres tournois. — Vidimus par Bernard Boerii, damoiseau, viguier de Carcassonne, du Cabardès et du Minervois, de lettres d'Antoine Scatisse, damoiseau, sire de Vielleville, viguier de Nîmes, vidimant un mandement des Trésoriers du Roi à Paris, adressant à Pierre Lombard, secrétaire du Roi et à Pierre Tardif, valet de chambre du Roi, pour le syndic de Prouille, concernant la vente des biens de feu Pierre Pictet, receveur de Nîmes, de Toulouse, etc. pour l'acquit de ses dettes (23 juillet 1406). — Décision sur litige, de Nicolas Gebe et André Dynant, secrétaire du Roi, réduisant à 30 livres la taxe de guerre de N.-D. de Prouille (Prouille, 13 déc. 1429). — Mandement sur litige, du roi Charles VII, donné à Vienne, le 3 avril 1440, réduisant le décime de Prouille à 400 livres. — Appel du syndic général de la province de Toulouse, frère Pierre de Brocaire, d'une sentence du juge de Lauraguais (1), qui voulait soumettre le monastère de N.-D. de Prouille à sa juridiction (19 nov. 1478) : « Anno ab Incarnatione Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo octavo et die decima nona mensis novembris, illustrissimo principe et domino nostro, domino Ludovico Dei gratia rege Francorum regnante. Noverint universi et singuli, presentes pariter

(1) Le comté de Lauraguais érigé par Louis XI en janvier 1478, fut échangé par ce roi contre le comte de Boulogne-sur-Mer, avec Bernard de La Tour, comte d'Auvergne et de Boulogne. Il ressortissait seulement du Parlement de Toulouse. Ce Parlement n'enregistra l'échange que le 5 mai 1480, de l'exprès commandement du Roi. C'est sans doute à l'occasion de son entrée en possession que Mr de La Tour avait revendiqué la juridiction sur N.-D. de Prouille.

et futuri, quod apud Montem-Regalem (1), diocesis et senescallie Carcassone, et in pressentit mei notarii publici et testium infrascriptorum et coram nobili viro domino Guiraudo Magne, in legibus baccallario et canonico ecclesie collegiate Sancti-Vincentii dicti loci Montisregalis et locumtenente nobilis et egregii viri domini castellani loci predicti Montisregalis, ut de eius locumtenentis constitit et constat mediantibus certis patentibus et appartis (*sic*) literis, ab eodem domino castellano emanatis, quarum series, propter earum prolixitatem, ad inserendum fuit omissa, existens et personaliter constitutus, videlicet religiosus vir, frater Petrus de Brocario (2) in sacra pagina presentatus, tamquam scindicus generalis toscius Provincie Tholosane, Ordinis Predicatorum, de cuius scindicatu et potestate fidem plenariam fecit ipse de Brocario, instrumento publico mediante, sub anno Domini millesimo quadragentesimo septuagesimo quarto et die vicesima tercia mensis julii, sumpto et recepto per magistrum Johannem de Amiga, notarium publicum auctoritatibus imperiali, dominorum scilicet de capitulo Tholose, et ducatus Equitanee (sic) et loci de Malovicino (3) habitatorem; cuius tenor, propter sui prolixitatem hic fuit omissus. Qui quidem scindicus, sic modo predicto, coram eodem domino locumtenente et tamquam publica et autentica persona constitutus, a quibusdam preceptis, inhibicionibus, capcione clavium venerabilis monasterii Beate-Marie de Proliano, situati, constructi et ordinati inter loca Montisregalis et Faniiovis, diocesis Sancti-Papuli, et illarum clavium occupacione, officiariorum creacione, possessionis spoliacione, in qua dictum monasterium et ordo predictus Predicatorum, privilegiorumque et salvagardie regie infractione et aliis gravaminibus factis et illatis, per nobilem et egregium virum, dominum Bertrandum de Montibus, Jurium professorem, consiliarium et magistrum Requestarum domini nostri Regis, comissarium assertum, ac per nobiles Guilhermum Forestz, seu Johannem Novelli, procuratores domini Bertrandi de Turre, comitem Alvernie et Lauragesii, seu alterum ipsorum vi procuratorem et locumtenentem domini comitis Lauragesii, nomine toscius ordinis provocat et appellavit ab eisdem dominis commissariis et locumtenente dicti domini de Lauragesii et tota Curia et audiencia, sub modo et forma quadam papiri sedula, in manibus mei notarii predicti infrascripti, tradite et exhibite, cuius tenor sequitur et est talis. *Domine, vim pacior, responde pro me!* Quod verbum in cantico regis Ezechie graphatim premitit pars scindici generalis toscius Provincie Tholosane, ordinis Predicatorum, illudque offert humili spiritu Altissimo Creatori, in primis, et beato Dominico, dicti Ordinis sacri fundatori, Regieque Magestati et sue supreme parlamenti curie, voce tamen querula et eo presertim et pro eo quod..... notorium etiam actu permanentis existat: circa annum Domini millesimum ducentesimum sextum, prelibatus almus confessor, sanctus Dominicus, antequam ordinem Predicatorum erigeret ad suscepcionem nobilium feminarum quas parentes earum, paupertate pressi, tradebant hereticis qui, in tempore illo, partibus in istis habitabant, erudiendas et instruendas, ab eis ymo revera erroribus pocius deludendas, inter loca Montisregalis et Fanijovis, monasterium Beate Marie de Proliano, suum primum cenobium instituit. Que quidem religiose, sicut columba ex archa emissa requisivit silentia, ut ingemens pocius quietis gaudio potiretur, sic eedem religiose ancille Cripsti (sic), sub observanciis mirabilibus, arcto silencio et clausura perpetua, in magne sanctitatis vigore, sobrie, pie et juste viventes in hoc seculo, ac in virginitate dignum Deo habitaculum preparantes, ut a Virgine Virginum, que facta est fidelibus porta Celi, ad regni celestis premium mererentur introduci, cuius in terra exemplum Virginitatis, propter ipsum Virginis filium, devoverunt, et usque in hodiernum diem sine reprehensionis labe, eisdem ad meritum et aliis ad exemplum, in eiusdem sanctitatis quiete permanserunt. Ordine tandem predicto per dictum almum confessorem erecto in eodem primo cenobio, ad regimen illius, sue religionis cultores industrios, pudicicie nitore preclaros et probitatis gracia preditos, ut ipsis religiosis mulieribus, in castris clausalibus Deo ancillantibus providerent, etiam ordinavit. Et precipuit ut in eodem, per utrusque sexus religiosas personas, seorsum ipse Rex Eternus, Ecclesia generalis et ordo prelibatus exultarent, omnes sub vota paupertatis, obediencie et continencie viventes. Et sic hec religio, navi comparata, sub triplici voto predicto, fundata fuit. Nam sicut in illam omnes debent esse gubernatori obedientes et quamquam aliquis sit ibi magnus tamen non dedignatur et (sic) ejus pedes sedere, sic etiam in religione debent esse omnes obedientes prelato. Et sicut est ibi aliquis, vel aliqua, magnus, vel magna, genere vel sciencia, non debet dedignari prelato subici, ut precipitur in Ecclesia: « Obedite prepositis vestris et subiacete eis. » Cuius ordinis caput, post summum Pontificem, est generalis magister Ordinis. Et post ipsum provinciales electi et deputati per regiones et naciones.

(1) Montréal, (chef-lieu de canton, arrondissement de Carcassonne). Antoine de Tournes en était alors châtelain (1169-1185).

(2) Sur Pierre de Brocaire, voir Quetif et Echard.

(3) Mauvoisin, aujourd'hui Mauvezin-de-l'Isle, canton de l'Isle-en-Dodon, arrt de St-Gaudens, Hte-Garonne.

Et per conventus et monasteria Prulhiani (*sic* sans doute pour : Et *prior* conventus monasterii Prulhiani).... et (instituitur) et destituitur a Magistro generali Ordinis, vel a Provinciali Tholosano, quibus subiacitur et eorum utrique : et pro Magistri predicti generalis, vel etiam provincialis arbitrio, etiam sine causa, nec cilicet dicere cur ita faciat, administratione amovetur. Et proprius debent prior Prulhani et ceteri priores conventuales nominari, obedienciari quam priores. Nec in destitutione requisitur aliqua forma juris, sed sufficit voluntas Provincialis. Et sic se habet et habere consuevit mos, observancia, usus, consuetudo inveterata que omnia licita facit in dicta Religione Predicatorum institucione, statutaque salubria, munimine Appostolico roborata hoc important. Quibus ordine Predicatorum et monasterio Prulhiani fundatis et erectis, summi Pontifices et gloriosi Francorum Xristianissimi reges, suis successive temporibus, ordinem et monasterium, variis, amplis, aurificisque decoraverunt privilegiis et franchesiis. Suscepit enim dictum monasterium Prulhiani a regia clemencia dotes amplissimas graciarum, in redditibus et revenutis temporalibus et specialibus. Inter eas beneficium libertatis voluit eum peramabile monasterium et ordinem Predicatorum exemptos esse a quacunque seculari potestate et in agendo et deffendendo et sic active et passive judices precipuos et consiliarios speciales, dominos senescallos Tholose et Carcassone et eorum curias dedit regia Celcitudo. Que actenus concessa et inconcusse servata per literas confirmatorias roberavit nunc triumphans regia Magestas. Rebus itaque sic se habentibus, die Dominica, quinta decima novembris, vos clarissimi et magnifici domini, domine Bertrande de Montibus, jurium professor et consiliarie et magister Requestarum domini nostri Regis, commissarie asserte, et vos nobiles Guilherme de La Forets, seu Johannes Novelli, seu alter vestrum, procuratores et locumtenentes asserti prepotentis et serenissimi militis domini de Turre in Alvernia, ac nunc comitis et domini Lauraguesii associati turba populi copiosa, ad monasterium predictum Prulhianum declinastis et dictum Provincialem Tholosanum inibi existentem pro negociis Ordinis et proffectu monasterii, fratrem Petrum Guilhermum, priorem, et alios confessores et supositos in dicto monasterio, cum omni honore vobis debito et citra vestri et cuiuslibet vestrum, iniuriam semper loquendo, ad vos satis importune venire fecistis et eisdem coram vobis existentibus, innibuistis sub penis formidabilibus, ne in futurum gentes dicti monasterii recurrerent ad dominum senescallum et eius presidialem curiam Tholosanam, sed precepistis et sub inducione mulctarum iniunxistis ut omnes claves dicti monasterii vobis afferrentur. Quibus clavibus vobis delatis et citra conssensum volontarium vobis traditis, metu penarum et civilis potencie, claves dicti monasterii sic indebite captas, illas dicto fratri Petro Guilhermi, priori, in conspectu dicti Provincialis, dicti prioris maioris, et ipso Provinciali renuitente, pro actento, dictas claves ambobus provinciali et priori, ipsos in premissis equando, de facto et via facti tradidistis, ipsos et quemlibet ipsorum officiarios comitales Lauraguesii et custodes dictarum clavium, sub nomine dicti domini comitis, instituendo; quod nusquam a seculis fuit visum, minusque auditum. Gentes enim Regni ullo unquam tempore quantumcunque nubiloso, cogitarunt in premissis. Ex quibus tria resultant gravamina non modica, ultra alia que calamo complecti prio.... non excedit. Primum gravamen resultat ex prohibicione ad dominum senescallum Tholosanum et eius curiam.....cum ille solus sit judex et conservator dicti monasterii, privilegiorum et supositorum eiusdem. Si enim concessio novissime facta de terra Lauraguesii dicto domino de Turre per dictum dominum nostrum regem, ad dictum monasterium se extendit, non intendit dictus scindicus voluntati Regie contradicere, sed, si vos, clarissime vir, domine comissarie, laxare vultis habenis ultra comissa, suum judicem et conservatorem dicto monasterio auffere, de hoc, dictus scindicus, pro gravamine magno reputat, nec immerito. Secundum gravamen quod resultat est respectu amocionis clavium, domus cum illa Prulhiani est tota et in toto spiritualis, per religiosam et sanctam personam hedifficata, nec in illa habitant nisi Religiose perfecte et Deo dedicate, nec locus ille est in limitibus regni, nec in fronteria aliqua est, quia proprie est in suburbiis Fanijovis qui est de forcioribus Patrie, qui desuper dictum monasterium volitat, sicut aquila super alias aves, et seculares qui inhibi habitant gladios in vomeres et laureos ut falsses, suo tempore verterunt. Et sic, de monasterio Prolhiani non est timendum. Vanus est enim ille timor. Sed fel latet in melle, ut suo loco pandetur. Et quod forcius est, licet monasterium predictum sit in terra Lauraguesii et comitatu, non tamen est de comitatu, cum sit exemptum, ut dictum est et ex indulto Regis resorciatur coram domino Senescalo Tholosano et in curia sua precipue. Nec creditur dictum dominum nostrum Regem, plus juris transtulisse in dictum dominum comitem quod ipse qui concessit voluerat habere in dicto monasterio, sed nusquam hec fuere attemptata.. Tercium etiam grauamen patet in evidenti ex tradicione clavium modo predicto facta. Illas enim primo tradidistis dicto fratri Petro Guilhermi, priori, et post, provinciali et priori, et non citra iniuriam et cum honore semper loquendo, sine scandalo, In quod enim *Canon in Deum scandalizantur qui suo non obediant prelato. Glosa.* Hoc est.

Deum scandalisant. Dictus enim frater Petrus Guilhermi, prior, ab anno citra, quum potuit, voluit declinare forum Provincialis predicti et contra constitutiones recurrit ad curias senescalli Tholose et Parlamenti. In quibus succubuit et per arrestum Curie fuit declaratum priorem Prulhiani et suos successores subiecti dicto Provinciali Tholosano, in omnibus et per omnia, et successoribus suis, sicut per tenorem dicti arresti clare liquet. Et ex isto tercio gravamine duo graviora resultant. Primum, quia dictos Provincialem et priorem, officiarios dicti domini Lauraguesii et claverios sub nomine dicti Domini constituistis. Quod est inauditum et alienum ab ordine juris, dictum monasterium et ordinem predicatorum sua liberate clavium spoliando. Secundum, quia in clavium custodia, obedienciarum videlicet dictum priorem dicto domino provinciali equastis et de domino socios fecistis, in scandalum ipsius monasterii. Unde super hoc, quod et quanta excogitari valeant..... animus vester. Et si premissa potuerunt fieri sine causa et sine comissione expressa et absque causa et bono premittitur : Domine ! vim patior, responde pro me. Proffecto, tali modo procedens, cum vestri, ut dixi, loquendo, honore et gracia, non advertit juris ordinem sed pervertit. In hiis supradictis omnibus et pluribus aliis, dictum monasterium Prulhiani et in eo eo (sic) modo, totum ordinem Predicatorum, in statu personarum, rerum, jurium, possessiones et privilegiorum cuiusdam quam plurimum, contra jus et justiciam aggravando, nulliter, iniuste, indebite, inciviliter, cum vestra reverencia et honore. A quisbus quidem preceptis, inhibitionibus, capcione clavium dicti monasterii et illarum occupacione, in qua erant dictum monasterium, ordo predictus Predicatorum, privilegiorum et salvagardie regie infractione, et ab aliis gravaminibus illatis et cominatis et eorum singulis, suis congruo loco et tempore significandis et declarandis et in futurum similiter inserendis, tamquam a nullis, et si que sunt, tamquam indebitis, iniquis et iniustis, viva voce in et cum hiis scriptis, pars dicti sciindici a vobis, domino comissario, et etiam locumtenenti, seu procuratore dicti domini Lauraguesii, et a tota curia et audiencia suis, ad dominum nostrum Francorum regem et eius exelsam Parlamenti curiam, infra tempus debitum, provocat et appelat, ad illumque, seu ad illos, ad quem vel ad quos, de jure, vel antica consuetudine fuerit appellandum, acta et apostolos semel, secundo et tercio et cum multiplicata et alia cum qua decet instancia, sibi, quo supra, non dari per vos, postulando. Quos si dare neglexeritis, aut plus debito distulisitis, iterum et iterum..... reiterata, et multiplicata instancia provocat et appellat. Protestans quod presentem appellacionem, per viam appellacionis, nullitatis facti iniuriosi..... seu simplicis querele prosequi valeat, ver per..... vias. et aliis melioribus, et modis et formis quibus de jure, usu, stillo, consuetudine, vel observancia fieri poterit et debebit. Reservata sibi opcione coram quo, vel quibus, valeat prosequi remedia predicta..... et dictos dominos Provincialem et Priorem, ac religiosas dominas, totumque monasterium, in capite et in membris, et singulares eiusdem et bona ipsorum, thuycioni et salvagardie domnini nostri regis, inhibens..... in nomine, vobis, in quantum potest et debet, virtute et autoritate presentis appellacionis, ne in preiudicium ipsius aliquid innovatur, actemptatur, innovarique, nec actemptari a quoquo fieri permictatis in premissis et circa premissa quovis modo, etc. Acta fuere hec anno, die, mense, loco et regnante quibus supra, presentibus ad hoc domino Johanne Storens, beneficiario ecclesie collegiate predicte et Bernardo de Sudria, loci predicti Montis-regalis habitatoribus, testibus, etc ». — Arrêt du Parlement de Toulouse, du 16 janvier 1495 (n. s.), qui met à néant un appel d'une sentence au Sénéchal, interjeté par frère Raymond Picot, moine de Montolieu, contre le syndic de Prouille, avec exploits d'ajournement. — Procédure, devant Me de Chasteau, juge et commissaire, pour Jeanne de Séverac, prieure de N.-D. de Prouille, pour la mise en possession du temporel (1539).

H. 420. Carton. — 9 pièces, parchemin ; 28 pièces, papier.

1775-1781. — Procès pour la juridiction contre le révérendissime évêque de St-Papoul : avis de M. Camus (1), avocat canoniste de Paris, sur les privilèges de la maison de Prouille, concernant l'administration des sacrements, sans l'attache de l'évêque diocésain (20 mars 1775) ; — consultation originale de M. Camus, avocat feudiste à Paris, touchant le droit qu'ont les religieux de Prouille, de confesser les religieuses et autres personnes du monastère, avec la seule approbation du Maître-général de l'Ordre et sans l'attache du diocésain (23 septembre 1775) ; — copie de requête présentée au Parlement par Guillaume-Joseph d'Abzac de Mayac, évêque de St-Papoul, tendant à ce que les religieux de Prouille fussent contraints à garder provisoirement l'interdiction, nonobstant leur appel comme d'abus (11 août 1776) ; — requête des religieux (21 août 1776) ; — mémoire sur *soit montré*, pour le prieur et les religieux de Prouille, contre l'évêque de St-Papoul (9 septembre 1776) : « Faut-il que M. l'évêque

1) C'est le célèbre constituant Camus, l'un des auteurs de la Constitution civile du Clergé, plus tard garde général des Archives nationales et membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, né en 1740, mort en 1804. — Il est intéressant de voir ce janséniste gallican soutenir ici les privilèges des réguliers.

de St-Papoul, en portant la consolation et la joie dans son diocèse, n'ait eu que des vases d'amertume et de douleur pour le monastère de Prouille ? » — Mémoire contenant réponse pour M. l'évêque de St-Papoul (19 juillet 1777) ; — observations pour les religieux (28 juillet 1777) ;— consultation de MM. Mey et Camus; — consultation de MM. Mey, Piale, Maultrot et Camus; — mémoire de M. Jammes, avocat, pour les religieux (22 décembre 1777). — Arrêts ;— sommations ; — acte responsif; — cédule évocatoire ; — arrêt du Conseil privé du Roi, du 5 octobre 1778, lui casse la cédule évocatoire de M. de St-Papoul et le condamne à l'amende et aux dépens; — enregistrement (26 septembre 1781). — Réponse au précis, requête et réflexion du frère Garralon, provincial de la province Occitaine, pour le frère Jean-Thomas de Boxadors, Maître général de l'Ordre des Frères Prêcheurs.

CLARISSES DES CASSÉS (1)

FONDATION ET PRIVILÈGES.

H. 421. (Carton.) — 1 rouleau, parchemin.

1330-1394. — Vidimus par le roi Charles VI, de lettres-patentes du roi Philippe VI, données à St-Germain-en-Laye (1330), amortissant les biens de fondation du monastère de N.-D.-des-Anges, ou des Cassés. Le roi Philippe expose qu'Arnaud d'Euse, chevalier, vicomte de Caraman, avait acquis 80 livres de terre, pour fonder des œuvres pies, et avait demandé au Souverain, la faculté de transporter ces acquisitions « en églises, ou personnes d'églises. » — Dans une autre lettre (avril 1330) (2) Philippe VI déclare que Marguerite de l'Isle-Jourdain, vicomtesse de Caraman, lui a demandé la même faveur, pour 60 livres de tournois de rente, et lui accorde sa demande. — Dans une troisième patente, datée de Paris, en décembre 1333, le Roi dit qu'il a reçu une nouvelle requête du vicomte et de la vicomtesse de Caraman, tendant à l'amortissement de cent livres de rente de leurs biens, dans la sénéchaussée de Toulouse, les biens étant destinés à des « dames de religion. » — Une quatrième patente est donnée à Maubuisson, en mai 1335. Philippe VI y mentionne la fondation de l'Abbaye des Cassés (*Cassiers*) et le don de 80 livres de rente fait par le vicomte et la vicomtesse à cette communauté naissante. — Dans une cinquième patente, datée d'Arras, en juillet 1340, le Roi déclare que les deux époux ont requis amortissement pour 256 livres de rente destinées par eux au monastère. — Une autre charte donnée à Arras, le 10 juillet, mentionne un autre amortissement de quarante livres de parisis. — Suit une charte de Guillaume, archevêque d'Auch, lieutenant du Roi en Languedoc, donnée à Toulouse, le 30 janvier 1341, et concernant l'exécution de ces diverses lettres-patentes d'amortissement. — Lettres-patentes de Jean, lieutenant du Roi en Languedoc, duc de Normandie, comte de Poitou, d'Anjou et du Mans (depuis le roi Jean II), vidimant des lettres de Jean, évêque de Beauvais, lieutenant du Roi en Languedoc, vidimant elles-mêmes des lettres de Louis, comte de Valentinois et de Die, son collègue dans la lieutenance, touchant les amortissements précités (Toulouse, 15 août 1341. Lavardun, sous les tentes, juillet 1342). — Lettres-patentes du roi Philippe VI, données à St-Germain-en-Laye, le 11 avril 1342, donnant à Jean, évêque de Beauvais, le titre et les pouvoirs de lieutenant du Roi en Languedoc. — Lettres-patentes du prince Jean, données à Villeneuve-lès-Avignon, en décembre 1358, confirmatives des amortissements précités. — Lettres-patentes de Louis, duc d'Anjou, frère du roi Charles V et son lieutenant en Languedoc, données à Villeneuve-lès-Avignon, le 11 juin 1365, à la prière d'Arnaud d'Euse, vicomte de Caraman, amortissant 12 l. t. de rente, constituées en faveur des Minorètes des Cassès, par Guillaume de Messal. — Détail des biens amortis. Aux Cassès : deux arpents un quartier de terre, à la mesure de Toulouse, sur l'emplacement desquels le monastère est construit, avec église et cimetière, valant 112 écus d'or et demi, soit en 1394, 130 livres tournois, en comptant 40 sous tournois le carton de froment. Quatre cartons et un setier d'orge, 12 sommées et demi de vin à la charge de consuls, pour albergue, etc. — Autres biens et revenus sis à Montmaur (1), St-Paulet (2), Soupex (3), Faget (4), St-Julien (5), etc. Parmi les biens, on remarque un legs de Jean de Caraman, cardinal.

---

(1) Les Cassés. Commune de la Bastide-d'Anjou, canton et arrondissement de Castelnaudary. Aude.

(2) Cette patente est donnée à Lorris-en-Gâtinais.

(1) Montmaur, commune de la Bastide-d'Anjou, canton et arrondissement de Castelnaudary. Aude.

(2) St-Paulet, *item*.

(3) Soupex, canton et arrondissement de Castelnaudary. Aude.

(4) Faget, canton de Caraman, arrondissement de Villefranche-de-Lauraguais. Haute-Garonne.

(5) St-Julien, canton de Rieux, arrondissement de Muret. Haute-Garonne.

H. 422. (Carton.) — 5 pièces, parchemin.

1341-1359. — Accroissement du nombre des religieuses, avec fondations nécessaires, par le vicomte et la vicomtesse de Caraman. — Le comte Bertrand de l'Isle-Jourdain, ayant reçu en don, du Roi, 500 livres de tournois de rente, abandonne 130 livres de rente à Marguerite de l'Isle, vicomtesse de Caraman, sa sœur, pour le prix de 2,500 livres de petits tournois. Cet acte fut passé dans l'église de St Bénezet du pont du Rhône lez Avignon, le 6 décembre 1344; — assignations de revenus sur St-Sulpice de Revel (1) (26 mai 1346); reconnaissances des revenus d'Avignonnet (2).

H. 423. (Carton.) — 2 pièces, parchemin.

1352-1356. — Bulle du pape Clément VI, portant union de la cure des Cassès, au monastère de N.-D. des Anges (juin 1352). Le pape confirme l'union des églises des Cassés et de Bellesta (3). — Vidimus, en langue romane, d'une bulle de Clément VI, donnée en 1356, adressée à l'évêque de Montauban, autorisant des transferts de rente. Cette bulle est suivie des statuts de l'abbaye. Ils ont été publiés par M. Mouynès, dans le recueil des *Mémoires de la Société des Sciences et Arts de Carcassonne.* Malgré de nombreuses fautes de lecture, ce travail est des plus intéressants.

H. 424. (Carton.) — 1 pièce, parchemin.

1397. — Testament de Jean de Roqueville, établissant la sépulture de ce damoiseau dans l'église des Clarisses de N.-D. des Anges des Cassès et substituant le monastère à tous ses biens (13 septembre 1397). — Ce testament est publié par lettres de Scot de Roqueville, damoiseau, coseigneur de Bélesta, vicaire de St-Félix, pour le vicomte de Caraman. Le testateur, seigneur de Cessales (4), après avoir choisi sa sépulture dans l'église des Cassès, lègue à sœur Géraude de Roqueville, un franc d'or; à l'église de St-Jean-de-Bélesta, deux florins d'or et un parement d'autel; à N.-D. de Cessales, 12 francs d'or, pour construire un autel et acheter une statue de saint-Antoine; au recteur de Cessales, un franc d'or, pour des messes; à un sous-chapelain, 12 toulousains; à un clerc, 3 deniers toulousains, etc. Il lègue à l'œuvre de St-Étienne de Toulouse, six deniers; aux Frères-Prêcheurs de Toulouse, une pugnère de froment; aux Augustins du Mas-Saintes-Puelles, une pugnère de froment; aux Carmes de Castelnaudary, une pugnère de froment; aux Frères Mineurs de la même ville, une pugnère de froment, etc. Le testament contient divers legs aux Hôpitaux et aux pauvres. Il lègue à Scot de Roqueville, 2 francs d'or; à Arnaud d'Arques et à son frère de Montmaur, un florin d'or; à Durand Marcouis, prêtre de Montgaillard, deux francs d'or; à Guillaume Taravelli, de Cessales, deux francs d'or, etc. Il lègue à Alpaïs, sa femme, son vivre et son vêtement avec ses chaussures, tant qu'elle demeurera veuve. Dans le cas où cette dame ne pourrait vivre avec l'héritier, il lui lègue douze setiers de froment et quatre pipes de vin, plus douze francs d'or et une maison à son choix. Le testateur reconnaît devoir à Bertrand de Roqueville, damoiseau des Cassés, son beau-père, dix-neuf livres et deux sous et demi de tournois, de la dot de dame Alpaïs. Il lègue encore à Alpaïs, sa femme, cent écus d'or à la Couronne. Il lègue à Jeanne, sa mère, la basse justice de Cessales, les blés censuels et les oblies de Cessales. Il lègue à Roger de Nogarède, damoiseau, vingt francs d'or; à Jeanne, sa mère, l'hôtel et les meubles qu'elle lui avait vendus; à Gérand Bernardi, de Cessales, huit pugnères de raon (froment mêlé), à la mesure du carton de Toulouse; à Raymond de Roqueville, dix florins d'or; à Jean d'Escorneboeuf (de Scornabove), cordonnier de Cessales, six gros d'argent; à Guillaume de Roqueville, son fils, cent écus d'or à la Couronne, son vivre, son couvert, son vêtement, sa chaussure. Ces écus seront payés à ce fils, pour tout héritage, en quatre termes, quand il se mariera ou se fera clerc. S'il mourait en bas âge, le tout ferait retour à l'héritier universel. Si Alpaïs, sa femme, portait un enfant posthume, cet enfant aurait cinquante écus d'or. Il lègue à Pelfort de Paytois, damoiseau de Montgaillard, dix francs d'or. Il établit héritier universel, son fils Germain de Roqueville. Il lègue à Pierre de Roqueville, damoiseau de Bélesta, une partie de la basse justice de Bélesta. Quant au surplus de ses biens, il le lègue à N.-D. des Anges des Cassés. Les religieuses entretiendront en retour un prêtre à perpétuité pour des messes. Il nomme Bertrand de Roqueville, seigneur des Cassés, tuteur de son fils Germain, avec Hugues de Ganges et Olivier de Bonvillier, damoiseau de Sauzens.

(1) St-Sulpice, aujourd'hui Revel, canton et arrondissement de Villefranche-de-Lauragais. Haute-Garonne.

(2) Avignonnet, canton et arrondissement de Villefranche-de-Lauragais. Hte-Garonne.

(3) Bélesta, canton de Revel, arrondissement de Villefranche-de-Lauragais. Hte-Garonne.

(4) Cessales, canton et arrondissement de Villefranche. Hte-Garonne.

ACQUISITIONS. - DÉPENSES. - PROCÉDURES.

H. 425. (Carton.) — 1 pièce, parchemin.

1528. — Acquisition d'une rente de 20 sesterées de blé, sur une métairie des Bélentes.

H. 426. (Carton.) — 2 pièces, papier.

1527. — XVIIIe siècle. — Dépenses et recettes pour 1527. — « El uset se lo libre de la recepta, despensa et messa del venerable monestié de Notra-Dama-dels-Angels, dels Cassès, de horde de Santa-Clara, stan abadessa madama sor Margarida de Bar, et tesauriera madona sor Bernarda de Castelverdu. » — Le compte est tenu par Joan Sassonti, chapelain et procureur du monastère. — « Estat de la despenca que se faict toutes les sepmaines, dans le monastère des dames religieuses des Cassès. Il y faut cinq mottons, qui reviennent à la somme de 20 livres. Le vendredy et samedy, pour des œufz : 5 livres Pour six livres huille : 3 livres. Il y faut quatre cestiers sel par an, qui reviennent à 100 livres. La lumière du Saint-Sacrement, en sierges, tout le long de l'an, scire et enfans : 200 livres. Pour du bois, tout le long de l'an : 400 livres. Pour les gages d'un médecin, sirurgien et appothiquaire : 300 livres. Pour les gages du procureur : 200 livres. Pour les habitz de deux pères confesseurs : 220 livres. »

H. 427. (Carton.) — 1 cahier, in-folio ; 38 feuillets, papier.

1478. — Procès entre les Clarisses des Cassès et les consuls de St-Paulet (1). — Ce procès eut lieu en cour sénéchale de Lauragais. Les consuls de St-Paulet étaient Pierre Michel, Raimond Laurency, Antoine Godarand. Le juge était Jean de La Guesde, écuyer, sénéchal du Lauragais. Il s'agissait d'un droit de sept livres de forte monnaie, pour l'albergue que les religieuses réclamaient aux consuls, sur les lieux de Montaigut, St-Paulet, etc. — Sans conclusion.

H. 428. (Carton.) — 13 pièces, papier, in-folio.

1658. — Procédures contre la communauté des habitants des Cassès, pour les droits et une rente de 17 setiers de blé. — Sans conclusion.

PIÈCES DIVERSES DE TRANSACTION. RECONNAISSANCES.

H. 429. (Carton.) — 1 pièce, parchemin.

1399. — Transaction entre le monastère et Arpaxie de Roqueville, veuve de Jean de Roqueville, remariée à Jean Le Bretier, de Mirepoix, à propros d'une somme de 130 livres de tournois petits constitués à la dite dame, par feu son premier mari. (Voir H 424.)

(1) Aude. — Arrondissement et canton de Castelnaudary, commune de la Bastide d'Anjou.

H. 430. (Carton.) — 1 rouleau, parchemin.

1343-1346. — Reconnaissances pour les biens, cens et redevances sis à Montmaur (1) rendues à la vicomtesse de Caraman, par divers. — Marguerite de l'Isle, vicomtesse de Caraman, fondatrice de N.-D.-des-Anges, avait donné ces redevances au monastère. Ces rentes consistaient principalement en froment. Le vicomte Arnaud d'Euse, époux de Marguerite, neveu du Pape Jean XXII, s'était associé à elle dans cette donation

PERSONNEL DE L'ABBAYE

H. 431. (Carton.) — 3 pièces papier.

1735.-1787. — Registre des dames Clarisses de l'Abbaye de N.-D. des Anges des Cassès. — Assemblée de communauté du 28 décembre 1777, dans laquelle la R^de Mère de Besse « a représenté qu'il étoit nécessaire de renouveller les actes de vêture, noviciat et professions », pour obéir à la déclaration du Roi, du 9 avril 1746. Étaient présentes les sœurs de Villèle, vicaire ; de Viguier, Portal, Saint-Augustin de Besse, de Poinat, de Belloc et de La Bataille. — Vœux solennels. Extraits des registres : 2 juillet 1739. Marianne de Besse, fille de M. de Besse et de Marie de Saint-Rome, a fait ses vœux entre les mains de Madame de Juge ; — 29 août 1740. Anne de Villèle, fille de M. de Villèle et de dame Chauchelli ; — 25 septembre 1741. Marguerite Claverie de Soupets, fille de M. de Soupets et de dame de Mainville ; — 10 octobre 1748. Gabrielle de Fumat, fille de M. de Fumat et de Gabrielle de Crouzet, a fait ses vœux entre les mains de madame de Montégut, abbesse ; — 22 septembre 1751. Jeanne-Françoise de Belloc, fille de M. de Soupets et dame de Mainville (sic) ; — 28 février 1764. Antoinette de La Bataille, fille de M. de La Bataille et de dame Bourgnols ; révérende mère de Viguier, abbesse ; — 22 mars 1764. Thérèse David, fille de M. David et de demoiselle David. — Autres vœux de profession : 1742. Catherine de Rességuier ; — 1742. Jeanne de La Sale ; Dominique de Moras ; — 1743. Claire et Marguerite de Capella ; — Gabrielle de Roquette ; Marie Caminat ; — 1744. Marie de La Ronquette ; — 1745. Marquise-Élisabeth de Vignes. — 1769. Marguerite Cros ; — Germaine Mazières ; — 1772. Marie de Bonne ; — 1773. Jacquette Pourvarel ; — 1775. Louise Laffon. — Autres professions : 1735. Silvie de Fauré ; — Marie de Lopies ; — 1736. Jeanne Tournié ; — 1739. Marie de Niel ; —

(1) Aude. — Arrondissement et canton de Castelnaudary, commune de la Bastide d'Anjou.

Marie de Dalmas ; — Marie-Anne de Séré ; — 1740. Françoise de Niel ; — Marie-Thérèse d'Aubry ; — 1742. Alexie de Mélet ; — 1753. Éléonor de La Tour de Bira ; — 1759. Suzanne de Marcaillou ; — Perrette Mech ; — 1762. Marie de Monna ; — 1763. Marthe Gemma-Ducasse ; — 1764. Marianne Marcaillhou ; — 1771. Jeanne-Dorothée de Moreau ; — Anne de Ménard : — Jacquette Tourgné ; — 1774. Dominique Lanes ; — 1776. Marguerite de Cappé ; — 1777. Louise de Lacivié ; — 1779. Jeanne Barrau ; — Marie de Ménard ; — 1780. Marguerite de Pierre de Jean ; — 1782. Marguerite de Maureau ; — 1783. Marie Cornu ; — 1784. Marie Authier ; — 1786. Dominique Rey ; — Pétronille de Monna.

H. 432. (Carton.) — 5 pièces, papier.

1781. — Plainte, information, verbal, concernant une tentative d'escalade du mur des jardins de l'Abbaye, par quelques jeunes gens, pour enlever deux demoiselles pensionnaires, au moyen d'une échelle appuyée contre le mur.

H. 433 (Carton.) — 10 pièces, papier.

1648-1686. — Procédure entre les Clarisses de N.-D. des Anges des Cassés, et Catherine Duport, religieuse de Moissac et Charles d'Escoubleau, marquis de Sourdis. — Verbal du 22 mars 1664, dans le palais épiscopal de St-Papoul, devant Jean de Montpezat de Carbon, évêque, par Paul Hardi, curé de Folcarde (1), afin d'arriver au jugement du différend d'entre Catherine de La Nogarède, abbesse, et sœur Catherine Duport. — La dame Duport de Mallac avait été nommée abbesse par le Roi et elle avait prétendu transférer son abbaye dans la ville de Toulouse. Le Roi évoqua le différent à son Conseil d'État qui le renvoya lui-même, en 1686, devant les évêques de St-Papoul, Castres et Montauban, l'archevêque de Toulouse et l'Intendant de Languedoc, Lamoignon de Basville. — Sans conclusions.

CLARISSES DE LÉZIGNAN.

H. 434. (Carton.) — 1 pièce, parchemin ; 12 pièces, papier.

1709-1790. — Procédures. — Pièces informes. — Instruction sommaire au parquet, pour les Clarisses, contre la marquise de Poulpry, baronne de Couffoulens, et les consuls de Carcassonne, pour le déguerpissement du moulin de Maquens ; — appointement ; — autorisation de plaider ; — assignation.

(1) Folcarde — arrondissement et canton de Villefranche-de-Lauragais. Haute-Garonne.

AUGUSTINES DE CASTELNAUDARY.

H. 435. (Carton.) — 18 pièces parchemin, 49 pièces papier.

1587-1780. — Rentes constituées. — Achat de rentes constituées. Vendeurs : Étienne et Marie Guibert ; — Guillaume Alquié ; — André et Louise de François ; — en 1682, madame de Fouissaq, abbesse ; — rente de 200 livres, au capital de 4000, sur le diocèse de St-Papoul.

H. 436. (Carton.) — 38 pièces, papier.

1770-1772. — Comptes de M. Borrelly, receveur. Mémoires : épicerie ; — huile ; — chandelles ; — morue ; — huile fine ; — amandes ; — poivre ; — cierges ; — seize cierges valent 1 livre 14 sous ; — l'huile vaut 13 sous la livre ; — la morue vaut 7 sous la livre ; — 14 sardines valent 2 sous ; un demi d'amandes vaut 9 sous.

H. 437. (Carton.) — 60 pièces, papier.

1746-1750. — Dépenses. — Dépense d'un mois. — Octobre 1750 : viande et poules, 18 livres 13 sous ; — raisins, 11 livres 16 sous ; — — lavage du blé, 2 livres 14 sous ; — œufs, oignons, courges, choux et navets, 4 livres 7 sous 1 denier ; — haricots, 7 livres 5 sous 9 deniers ; — lait, figues, châtaignes, 3 livres 11 sous 9 deniers ; — sel, balais, etc., 6 livres 10 sous 9 deniers ; — apothicaire, une livre 8 sous ; — vin, pain enchanté, aumônier, 2 livres 9 sous 9 deniers ; — pain, 10 livres.

CARMÉLITES DE NARBONNE.

H. 438. (Carton.) — 10 pièces, parchemin ; 30 pièces, papier.

1641-1787. — Titres de propriété et de rentes. — Ordonnance du Parlement de Toulouse contre les prétentions de M. de Comminges sur la rente que la maison de Tours devait aux Carmélites (1644). — Contrat d'obligation de 3.200 livres que les Carmélites ont prêtées sur le diocèse (1650). — Contrat de 8.000 livres sur la province de Languedoc (1673). — Contrat de la rente constituée de 360 livres, sur le Languedoc (1785). — Emprunt de 3.300 livres (1644). — Diverses cessions de sommes. — Contrat de rente sur l'Hôtel de ville de Paris (1765). — Constitution de 555 livres 61 sous sur le Clergé (1711). — Testament olographe de M. Grenier, de Narbonne, donnant 300 livres à sa fille, Marie Grenier, carmélite (1735). — Constitution de 500 livres, au capital de 12.500 livres (1726).

URSULINES DE CARCASSONNE.

H. 439. (Registre.) — In-quarto ; 41 feuillets, papier.

1627-1790. — Histoire de la fondation et annales du monastère, rédigées par les sœurs Ursulines. — « Bordeaux. La Congrégation de Bordeaux dont nous sommes sorties a été instituée par Monseigneur l'éminentissime cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux et primat d'Aquitaine. — Ce digne cardinal revenant de Rome, passa par Milan, pour honorer de ses vœux le tombeau de saint Charles Borromée. Il demeura sept heures auprès de ce sacré dépôt, comme ravi en extase; en laquelle, Dieu lui fit connaître que sa volonté étoit qu'il établit un ordre de vierges dans son diocèse, tout conforme à celui que saint Charles avoit fondé dans Milan, suivant l'Institution de la Bienheureuse Angèle, afin que les jeunes filles de Bordeaux fussent mieux instruites et qu'il imitât en tous les vertus de ce saint et grand cardinal. Aussitôt que Son Éminence fut de retour à Bordeaux, elle communiqua cette importante affaire à son confesseur, dom Jaques Feuillant, lequel, par une heureuse rencontre, conduisoit alors deux filles dont il connaissoit la vertu, par de longues épreuves. Il les lui proposa comme les sujets de son diocèse les plus propres à l'exécution de son dessin. Monseigneur le cardinal reçut avec joye cette proposition et disposa à cette entreprise les deux demoiselles, nommées Françoise de Cayères et Jeanne de La Mercerie, leur donnant pour exemple les Ursulines de Milan. Elles consentirent aux désirs de ce grand Prélat. Françoise de Cayères qui étoit la principale demanda six mois de tems pour s'i préparer par les exercices spirituels. Ce qui lui fut acordé. Elles choisirent pour ce sujet la ville de Libourne, où elles firent de leur cœur un temple du Saint-Esprit. Une oroison assidue, la mortification, la solitude, le jeûne, la haire, les disciplines, le silence et la mort à toutes choses, faisoient leurs délices. Elles furent voilées des mains de dom Jaques, par ordre de Son Éminance, le jour de Saint-Jean-Baptiste, l'année 1606. Les six mois expirés, elles retournèrent à Bordeaux, pour exécuter la volonté de Monseigneur le Cardinal qui voulut que le jour natal de cette congrégation fut compté du jour de la fête de Saint-André, patron de l'église de Bordeaux. Ce fut aussi par son approbation que Mademoiselle Françoise de Cayères changea son nom, pour être appelée delà en avant la mère Françoise de la Croix, par l'amour qu'elle avoit à Jésus-Christ crucifié. Et dans le moment qu'elle fit les vœux simples, lorsqu'on lui présenta le Crucifix, elle eut une vision en laquelle le Sauveur lui mit une croix en mains et s'offrit de lui aider à la porter. Elle entendit ces paroles intérieures : Tu seras mère d'un Ordre et tu souffriras de grandes croix. Elles demeurèrent ainsi congrégées jusqu'en l'an 1618, que Monseigneur le Cardinal obtint du Saint-Père le pape Paul V, une bulle pour les ériger et fonder en Ordre régulier. La révérende mère de la Croix fut la première supérieure de ce monastaire. Voici les fondations qu'elle a faites : Bordeaux, Libourne, Bourg, Saint-Macaire, Laval, Poitiers, Angers, Saumur, Le Mans, Carcassonne, Cahors, Saint-Émilion, Gondrin, Basas, Tours, Saint-Sever, Tarbes et le Port-Sainte-Marie. Elle quitta encore ses chères filles de Bordeaux, pour aller faire une dix-neuvième fondation, et en atendant la commodité pour le voyage elle se retira dans une maison nommée Moulerins qu'elle avoit fait bâtir à la campagne assez près de Bordeaux, et dans cette solitude elle eut la douce assurance que son heure étoit proche. Elle en fit part à ses filles et y demeura pour se préparer à la mort. Cette belle âme quitta son corps tout usé de veilles, de jeûnes, de pénitence, chargée de mérites et dans un âge fort avancé, le 21 novembre 1649. L'année 1637, Monseigneur Vital de Lestang, évêque de Carcassonne, ayant ouï dire que plusieurs prélats avoient causé de grands biens à leur diocèse par le moyen des Ursulines de Bordeaux qu'il y avoient appellées, écrivit à Monseigneur de Sourdis, archevêque de Bordeaux et à la digne mère de la Croix, pour avoir de ces mêmes religieuses. Ce grand archevêque, après toutes les formes ordinaires, donna l'obédience pour notre établissement, et la révérende mère de la Croix partit de Bordeaux, le premier octobre, avec les religieuses qu'elle avoit destinées pour cette fondation. Elles arrivèrent à Carcassonne, le quinze du même mois, et c'est de ce jour qu'on compte le natal de la fondation de notre monastaire. — Vive Jésus, Marie Joseph. Au nom de la Très Sainte Trinité, Père, Fils et St-Esprit. — Ici commencent les annales du monastaire de Ste-Ursule, de l'Ordre de St-Augustin en la ville de Carcassonne, durant le règne du Roy très chrétien, Louis 13e et Monseigneur Vital de Lestang, évêque. Nos mères fondatrices partirent de Bordeaux le 1er octobre 1627. Voici leurs noms et leur nombre : la vénérable mère de la Croix, institutrice des Ursulines de la Congrégation de Bordeaux ; — la révérende mère Suzanne de Richou, Bourdelaise ; — la révérende mère Renée de Launay, d'Angers ; — la révérende mère Marguerite de Richou, Bourdelaise ; — la révérende mère Louise de Muret, du Mans ; — la révérende mère Andrée de Pascal, de Montpellier ; — la révérende mère Marie de Moquet, Bourdelaise ; — Sr Nicole, converce, Bourdelaise ; — Marie Castels, servente, aussi Bourde-

aise. — Leur réception se fit le 25 du même mois. — Monseigneur Vital de Lestang leur célébra la première messe et les communia. — Elles furent logées près la paroisse de St-Vincent, dans une maison apartenant à une veuve nommée Molinier et payèrent pour le loyer, 504 livres. Peu de jours après, elles achetèrent une maison à Monsieur de Sapte-Puget, qui est celle qu'abitent aujourd'hui nos demoiselles pensionnaires et en payèrent 9.500 livres; pour les lods et ventes, 300 livres. Elles en prirent possession le 6 décembre de la même année. Monseigneur l'Évêque, à la tête de tout son clergé, des consuls et des magistrats de la ville, furent en procession les y introduire. La révérende mère de la Croix portoit l'enseigne des Chrétiens et les autres mères marchoient ensuite. Le 19e du même mois, Sr Louise de Camus et Sr Anne d'Auterrive prirent le saint habit religieux et le même jour commencèrent leur noviciat. Le 21 décembre, Catherine de Pagés prit le voile de novice et commença son noviciat. Le 26 décembre, Sr Marie Castets, servante des mères nos fondatrices, prit l'habit de religion en qualité de converse et commença son noviciat. Le 25e du même mois, la vénérable mère de la Croix, quitta Carcassonne et avant de partir elle élut pour première supérieure de notre monastaire, la révérende mère Suzanne de Richou, Bourdelaise. Peu de jours après, on fit l'ouverture des classes auquelles toutes nos révérendes mères enseignèrent avec un zèle et une ferveur incroyable, instruisant non seulement les jeunes filles, mais encore les servantes et femmes ignorantes, les jours de dimanche et de fêtes, dans la chapelle du monastaire ». — Les annales se poursuivent d'année en année. — En 1620, 12 janvier, Jeanne de Calmet entre au noviciat. Le 3 avril achat d'une maison faisant le coin de la rue des deux Cannes, à Madame de Molinié, pour 300 livres. — L'an 1629, 7 février, Louise de Camus, Anne d'Auterrive et Catherine de Pagés font leur profession. Sr de Pagés étant malade fit les vœux au lit et mourut le 13 suivant. « Monseigneur présente des gens de la ville pour en être témoins ». — Le 16 avril, Françoise d'Hautpoul commence son noviciat. — Le 2 août Sr Jeanne Calmet rentre chez ses parents. — « Le 22 décembre les religieuses furent obligées de sortir, à cause de la peste qui étoit dans la ville. Monseigneur notre évêque les logea au château de Villalier, où elles demeurèrent huit mois, pendant lequel tems une de nos premières professes du couvent mourut et elle fut hinumée dans la paroisse du lieu ». — L'an 1630, le 14 juillet, les religieuses reviennent à Carcassonne. Le 8 septembre Marguerite de Camus commence son noviciat. — L'an 1631, le 26 janvier, Marie de Chêne entre au noviciat. Le 12, Toinette de Villa et Marie de Ferrier entrent au noviciat. Le 24, Françoise d'Autpoul fait ses vœux. — « Le 13e de juillet nos religieuses furent de nouveau obligées de sortir, à cause de la peste. Elles allèrent au château de Cassagnoles, dans le diocèse de St-Pons, qui apartenoit à Monsieur d'Aupoul, père à une de nos jeunes religieuses, de qui elles reçurent beaucoup de secours et de bonnes grâces, pendant six mois. Durant lequel tems il y mourut une religieuse qui fut hinumée dans la paroisse du lieu ». — Le 31 décembre, retour à Carcassonne. — L'an 1632, le 6 janvier, Claire et Guillaumette de Calmettes entrent au noviciat. Le 3 juillet, Marie de Réparat, novice. Le 2 août, Anne de Bonenfant, novice. Le 12 septembre, Sr Marie de Nuant, professe de Bordeaux, vient augmenter le nombre des religieuses enseignantes. Elle emmène Suzanne de Moquet, postulante. — L'an 1633, « cette même année, une de nos religieuses prit la peste aux classes en exerçant notre Saint Institut, d'une petite fille, dont le père en étoit mort, sens qu'on le sent dans la ville. Dès qu'on apprit que la religieuse étoit ataquée de la contagion, l'épouvante s'empara du cœur de tous les habitans. Ils se révoltèrent et firent dans cette occasion nombre de mauvais trètemens à la communauté. On les força de sortir de la ville, pour la troisième fois. Ce qu'elles firent au nombre de 16. Elles furent réduites à loger dans une espèce de cabane, où elles avoient la nuit des crapaux sous le chevet de leurs lits, et le jour elles étoient environnées de lézarts et de couleuvres. Le Seigneur qui éprouve ceux (sic) qu'il aime, permit qu'elles foscent dans cette souffrance, depuis le 6e du mois de mars, jusqu'au 12e de juillet. Auquel jour, elles eurent la satisfaction de rentrer dans le couvant et de ce rejoindre aux quatre religieuses qui n'étoient point sorties du monastaire, afin de garder et servir les malades. Tant de croix, de fatigues et de peines n'ébranlèrent en rien la foi, la patiance et le zèle de la révérende mère Suzanne de Richou, pour lors supérieure. Mais son corps faible et délicat sucomba sous la pesanteur du fardeau, joint à une fièvre carte qu'elle avoit depuis 20 ans. Elle fut ataquée d'une colique qui termina ses jours en peu de tems. Elle décéda le 24e août, âgée de 38 ans et 3 mois. Après sa mort, il parut au milieu de ses mains et à ses pieds, des marques noires comme des stimates. Ce qui ne doit pas être trouvé étrange, ni seulement incroyable, que celle après avoir toujours vécu sur la Croix, comme dans son élément, eut après son bienheureux décès, les marques des crucesfiez et du Crucifix. Sans doute que le Seigneur voulut l'honorer de cette faveur, pour nous faire comprendre combien elle lui étoit agréable et nous faire sentir en même tems, la grande perte qu'on venoit de faire ». Le 28 septembre,

mère Renée de Launay est élue supérieure. — Le 5 septembre, Jeanne de Fabre, novice. — Le 26 octobre, Marie de Laredorte, novice. — Le 23 décembre, Françoise de Laurans, novice. Sortie peu après pour cause de maladie, elle mourut chez ses parents, à Narbonne. — L'an 1634, 24 février, Marie d'Exéa, novice. 29 juin, Jeanne de Rieublanc, novice. 27 août, Paule de Durban, novice. — L'an 1635, le 25 septembre, Catherine d'Argens, novice. — L'an 1636, le 3 mars, Anne d'Argens, novice. Le 3 avril, Jaquète de Jean, novice. Le 30 novembre, achat de deux petites maisons au coin de la rue St Michel, pour 525 livres. — L'an 1637, le 25 avril, Marguerite de Montredon, novice. Le 8 mai, Marguerite d'Escudiès, novice. Le 1er juin, achat du jardin de M. Mouillet, conseiller au siège Présidial, rue St-Michel, pour 601 livres. Le lendemain, achat du jardin joignant, à M. Reich, pour 400 livres. Le 18 août, la mère Marguerite de Richou, élue supérieure. — La mère de Launay va fonder St-Sever et Mont-de-Marsan. Le 15 septembre, Françoise et Catherine de Vilarzel, novices. — L'an 1638, le 28 octobre, Paule de St-Couat, novice. — L'an 1639, Marie Anne et Marguerite de St-Cougat, novices. La cadette meurt. La mère Louise de Marets, élue supérieure le 2 août, en remplacement de la mère Richou, démissionnaire pour infirmités. Le 28 octobre, Claire de Jean, novice. — L'an 1640, le 25 mars, Marguerite d'Axat, novice. Le 4 avril, Catherine de Cap, novice. Le 13 décembre, achat d'une petite maison, à la femme Rousselle, pour 100 livres. — L'an 1641, la mère Louise de Marets commence à faire bâtir l'église, le dortoir, les lieux réguliers. Le 25 mars, achat de la maison de Jean Durand et Dardé, pour 140 livres. Le 14 mai, Marguerite et Louise de Costa, novices. Le 12 juin, Catherine de Costera, novice. Le 10 novembre, achat de la maison Saumié, pour 340 livres. — L'an 1642, le 12 février, achat de la maison Séguière, pour 180 livres. Le 20 août, achat de la maison Pouce, pour 55 livres. — L'an 1644, le 24 janvier, Susanne de Ribayran, novice. Le 1er juillet, Marguerite d'Axat, novice. — L'an 1646, le 4 mars, Jacquète de Cathala et Jeanne de Fournier, novices. — « Cette année, et dans le présent mois, l'église fut finie de bâtir. Le 19e, jour de la fête de St-Joseph, on prit ce grand saint pour patron et titulaire de l'église et du monastaire, avec une grande célébrité. On établit des prières communes en son honneur. Et depuis ce tems, on a ressenti dans tous les besoins et dans toutes les occasions, les effets de la protection de ce grand saint ». — Achat d'un calice, pour 240 livres. — Le 9 mai, Claire de St-Cougat, novice. Elle meurt. — Le 18 juillet, Claude d'Axat, novice. — Le 18 octobre, achèvement du dortoir et des lieux réguliers. Coût : 22,150 livres. — L'an 1647, le 17 juin, Philippe de Fambras, novice. — L'an 1648, le 25 janvier, Julienne de Castel, novice. — L'an 1649, le 6 mai, Jacquète d'Acher, novice. — L'an 1652, le 19 mars, Marguerite de St-Jean, novice. — « Le 16e juillet, la ville de Carcassonne fut encore affligée de peste. A cette occasion, il sortit du monastaire 22 religieuses, chaqu'une chez ses parents, et il en meurt une au Villa-Savari, qui fut hinumée à la paroisse ». — Le 27 septembre, Monseigneur Vital de Lestang meurt à son château de Villalier. « S'étoit un prélat d'une incomparable piété et de fort exemplaire, qui célébroit tous les jours la sainte Messe, donnoit tous les revenus de son diocèse aux pauvres. Il aimoit cordialement notre communauté et lui faisoit de très grands biens ». — L'an 1653, le 16 mai, Catherine d'Ennelet, novice. — L'an 1654, le 26 mars, Marguerite et Marie de Ferrier, novices. Le 20 avril, Félisse de Castel, novice. Le 23 mars, Élisabeth de Fornies, novice. — L'an 1654, le 14 mai, Marguerite de Rustiques, novice. Le 27 juin, Claire de Charmois, novice. — L'an 1665, le 6 janvier, achat de la métairie de Sanches, sise à Malepeyre près Montréal, de M. de Pomas. « Au moment où le contrat devoit se passer, il manquoit à la communauté la somme de 2,000 livres, faute de quoi l'affaire étoit rompue, parce que le Mr ne vouloit pas différer d'un instant. Mais la divine Providance leur fournit les moyens pour la terminer, par le canal d'un charitable marchand qui vint à notre porte de clôture, demanda la mère procuratrice et lui remit la ditte somme de 2,000 livres, sens vouloir être nommé, ni connu, ni remboursé. L'affaire se termina ainsi et la dette motivée coûta 13,150 livres ». — Le 16 mai, Marie de Fabrezan, novice. — L'an 1657, le 24 juin, Gabrielle de St-Martin, novice. — L'an 1658, le 2 mai, Paule de Sérignol, novice. — L'an 1659, achat de la métairie de la Lause, à Mr Saintes-Bonnefoux, pour 1,500 livres. — L'an 1660, le 29 novembre, Catherine de Crustin, novice. — L'an 1661, le 17 novembre, Marie de Modaille, novice. Elle va plus tard à Toulouse, aux religieuses de Notre-Dame. — L'an 1663, la mère de Marets abdique le supériorat. — Le 9 août, Monseigneur de Nogaret de La Valette vient faire l'élection. La mère Anne Darue est élue. Il y a appel comme d'abus au Parlement. — L'an 1664, achat d'un sainct Ciboire pour 188 l. 11 s. 3. d. — L'an 1651, les mères de Richou et Des-Marets retournent à Bordeaux. — L'an 1666, achat d'un soleil pour 176 livres. — L'an 1668, le 11 avril, Marie de Loubens, novice. — L'an 1669, le 21 septembre, Ursule de Tissot, novice. — L'an 1670, la mère Élisabeth de Fornies, supérieure. — L'an 1672, achat de

burettes d'argent, pour 102 l. 2 s. 6 d. — L'an 1673, « Le 15 octobre, pour tel anniversaire de la fondation de notre monastaire, on dédia une petite chapelle dans l'intérieur de la maison, à notre glorieux patron et protecteur, St-Joseph, par une procession de toute la communauté, pendant huit jours, en reconnoissance des faveurs que nous avons reçues et que nous recevons tous les jours dans le général et le particulier, par l'intercession de ce grand saint ». — Le 28 mars, la communauté perd 300 livres, par la fuite du fermier de Sanche et de Lalause. — L'an 1674, le 2 février, élection de la mère Claire de Jean, pour supérieure, confirmée par Mr de Courduries, vicaire-général. — L'an 1675, le 22 juillet, Madeleine Sarda, novice. — L'an 1676, on fait le grand tableau de la Ste-Famille et celui de Ste-Ursule, pour 100 livres. Élisabeth de Salauze, novice, donne la somme. — L'an 1677, le 14 juillet, la mère Julienne de Castel est élue supérieure. — La Marquise de Castelnau, pensionnaire, fait faire un parloir. — L'an 1678, le 2 décembre, Claire de Ramel, novice. — L'an 1679, mort de Monseigneur de Nogaret de La Valette, le 9 septembre. — Le 15 octobre, Françoise de Seigneuret, novice. Le 17, Louise de Vilières, novice. — L'an 1688, le 2 février, Marguerite d'Endrieu, novice. — L'an 1682, la sœur Lauze de Vilières, donne 400 livres pour une lampe d'argent. — L'an 1683, le 25 janvier, Marguerite de Seigneuret, novice. Elle est vêtue par Monseigneur de Grignan, évêque de Carcassonne. — Le 11 mai, élection de la mère Catherine d'Argens, supérieure. — L'an 1684, le 26 février, Anne et Françoise de Péprats, novices. — L'an 1689, le 4 juin, la mère Julienne de Castel, supérieure. — L'an 1690, emprunt de 6,000 livres pour payer les amortissements, faute d'avoir financé, quand le Roi amortit la métairie de Sanches. — L'an 1691, le 12 janvier, Gabrielle de Sainte-Colombe d'Oupia, novice, et Anne Dupac de Badens, novice. — Le 22 février, Marie de Seigneuret de Fausan, novice. — Le 1er novembre, Françoise de Bellissent, novice. — L'an 1693, le 15 avril, Marie de Fornier, novice ; — le 20 juin, Madeleine de Rigaut, novice avec Marianne de Pech. — L'an 1694, le 21 octobre, Anne de Murat, novice. — L'an 1695, le 14 avril, la mère Philippe de Fambras, supérieure. — Le 2 octobre, Marie d'Aragon, novice. — L'an 1696, le 10 mars, Claire de Castel, novice ; — le 19 mars, Catherine de Charmo s, novice ; — le 16 mai, Marie de Fornier de La Fajolle novice ; — le 12 décembre, Catherine de Comtré, novice. — L'an 1698, la mère de Fambras, réélue supérieure. — L'an 1699, le 16 août, Catherine de Ramel, novice. — L'an 1700, le 29 mars, Claire de Sapte, novice — la mère Villars de Ferrier, supérieure. — « La chapelle de N.-D. de Pitié qui est dans notre église a été bâtie dans le cours de cette année. Dieu inspira ce zèle à une de nos sœurs converce, nommée sœur Ursule, qui, après vingt ans de grandes et fréquentes épreuves à ce sujet, obtint enfin la permission des supérieures. La divine Providance qui l'avoit pour agréable, lui donna une grande industrie pour ramasser le fond nécessaire et lui procurer le secours de plusieurs personnes pieuses qui s'empressèrent à contribuer à cette sainte entreprise. La bâtisse qu'il fallut faire par deux fois, parceque les premiers fondemens menquèrent, augmenta de beaucoup cette dépense, mais rien n'ébranla son ardeur et sa confiance. Elle redoubla ses prières et Dieu la secourut jusqu'à la fin. Le bâtiment, le rétable, un calice avec sa patène, et les autres choses nécessaires à la perfection de la ditte chapelle coûtèrent 2,300 livres. Avant sa mort, elle eut la consolation de la voir finie et d'en faire célébrer la fête avec une très grande solennité, le même jour que la sainte Église a choisi pour célébrer cette fête ». — L'an 1702, Gabrielle de Charmois, novice ; — le 1er mars, Anne de Barsalon, novice ; — le 25 août, Marguerite de Pinet, novice, morte le 6 janvier suivant, chez ses parents, d'une inflammation à la poitrine, inhumée dans l'église le 7. — L'an 1703, M. de Vilières paye 400 livres, pour sœur Louise de Vilières, sa sœur. Cette somme sert à acheter une lampe d'argent, pesant sept mares, cinq onces et demie et 50 livres de façon. — L'an 1704, Marie de Ramel, novice. — Mde Marguerite de Castel, donne un encensoir d'argent de 234 livres. — Confection du bénitier de marbre pour 60 livres ; — la mère Marie de Fabrezan de Seigneuret, élue supérieure le 25 avril ; — Antoinette d'Armengaud, novice, le 2 novembre ; — Élisabeth de Grualgues, novice, le 31 décembre. — L'an 1707, Françoise de Cathala, novice, le 14 janvier ; — 17 mai, réélection de la mère de Fabrezan. — L'an 1708 : « le 27 octobre de la présente année, à 7 heures du soir, la communauté souffrit une des plus rudes alarmes, Dieu ayant permis une incendie si grande, qu'elle nous menassoit d'une perte générale du couvent. Cependant par une Providance toute particulière, le vent se calma et les flames s'arrêtèrent près de la chapelle de St Joseph, notre protecteur. Le feu consomma nos classes et autres bâtimens voisins. Il avoit déjà pris à notre sortie, lorsque le Seigneur, mestre des ellémans, voulut bien arrêter son cours. La perte que nous fimes, dans cette occasion, peut aller à deux mille livres ». — L'an 1709, Catherine de Saunier de Lamotte, novice, revêtue des mains de M. l'abbé de St-Andiol, neveu de Monseigneur de Grignan. — Madame Gabrielle-Éléonor de Nogaret de La Valette, nièce de feu Monseigneur de La Valette, veuve

de M. de Fieubet, Premier Président au Parlement de Paris, donne par testament 400 écus, pour une messe de Requiem annuelle. Cette dame décéda le 2 décembre. — L'an 1710, la mère Marguerite de Vilar, élue supérieure, le 19 mai. — L'an 1711, Marie de Rivals, novice, le 2 juillet. — L'an 1713, 30 mars, la mère de Tissot, élue supérieure; — Marie de Gautier, Parisienne, novice, le 6 juin. — L'an 1714, Marie de Camps de Bélissen et Marguerite de Fabre, novices, le 25 (date omise). — Françoise de Marchan et Marguerite de Boncord, novices, le 21 octobre. — Jeanne David, novice, le 12 novembre. — Marie de Pascal, novice, le 19 novembre. — L'an 1715, Anne de Conquet, novice, le 1er janvier. — L'an 1716, la mère de Tissot, réélue supérieure, le 4 juin. — Confection de la cour, du côté du jardin jusqu'au réfectoire, pour 700 livres. — L'an 1718, « dans cette année, notre communauté reçut de Rome une relation abrégée de la fête célébrée dans cette ville, par nos sœurs les religieuses de la Compagnie de Sainte Ursule, sur la centième année de leur fondation. Cette fête dura huit jours, à commencé le 5 février, auquel jour il y eut cent ans complets de la probation et établissement de ce monastère. Pendant cette octave, les grandes messes furent célébrées par huit évêques, huit chanoines des églises de cette capitale firent l'office aux vêpres. Il y eut aussi huit prédicateurs choisis. Le jour de la clôture, on chanta le *Te Deum* et le très vénérable et éminentissime cardinal de Parraciani, vicaire de Sa Sainteté, donna la bénédiction du Très Saint Sacrement. Tout ce qu'il y a de personnes distinguées dans cette première ville du Monde se trouva à cette fête. Mais ce qui mit le comble à toutes ses honneurs, fut la présence de Sa Sainteté, avec la magnificence de sa suite. Il entra d'abord dans l'église du monastaire, où après avoir prié, il en examina tous les embellissements, et toutes les représentations, ensuite passa dans le parloir et de là entra dans le chœur des religieuses, où lui étoit préparé un trône. Toute la communauté y étoit rangée à genoux. Le Pape s'étant placé au lieu qui lui étoit destiné, permit à toutes les religieuses, et aux demoiselles pensionnaires de lui baiser les pieds, et de recevoir chaq'une sa bénédiction, ce qu'il fit avec une bonté vrayement paternelle. Il leur fit encore une exortation sur l'exacte observance des règles, et l'instruction des jeunes filles. Il témoigna être fort édifié de la modestie des religieuses et très satisfait de l'éducation et instruction qu'on donnoit dans cette maison aux demoiselles pensionnaires. Ensuite accompagné de plusieurs cardinaux, prélats et de Monsieur le gouverneur de Rome, il visita tous les lieux réguliers du monastaire, qu'il trouva tout à fait beaux et fort convenables à l'état religieux et en le quittant il leur accorda une indulgence plénière pour tout l'Ordre ». — L'an 1719, Françoise de Péprats, supérieure. — L'an 1721, réparation de la voûte du dortoir, du côté de St-Michel (300 livres). — L'an 1722, mort de Mgr de Grignan, 1er mars. — Françoise de Seigneuret, supérieure, élue le 10 août en présence de Monseigneur Louis-Joseph de Châteauneuf de Rochebonne. — L'an 1724, Élisabeth d'Auriac, novice, le 27 septembre. — L'an 1725, Catherine de Fabre, novice, le 24 mai; — Gabrielle de Simand, novice, le 20 mai; — Gabrielle de Ste-Colombe d'Oupia, supérieure, le 15 décembre.— L'an 1726, Anne d'Austric, novice, le 4 novembre.— L'an 1727: « le 15 octobre de la présente année, il y eut cent ans complets de la fondation de notre monastaire. Il étoit bien juste de redoubler nos vœux et nos prières auprès du Seigneur, pour le remercier des grâces et faveurs signalées qu'il avoit départi sur nous dans le cours de ce siècle. Si l'ingratitude des bienfaits qu'on reçoit des hommes est un mal, combien plus ne se sent-t'on coupable de ne pas reconnaître les dons inestimables du Tout-Puissant! Ils sont d'autant plus éclatans sur nous, que notre couvent n'a pas eu de fondation temporelle et tient tout de la divine Providence. Nous remplirions envers Dieu les devoirs de notre gratitude, si, profitant de ses grâces, nous l'aimons véritablement et que cet amour nous fasse remplir les devoirs de notre salut. C'étoit aussi le motif du zèle qui anima la révérende mère Gabrielle de Ste-Colombe d'Oupia, pour lors supérieure, et toute la communauté, dans la célébrité de la fête qu'on fit à cette occasion. La première démarche qu'on fit, fut d'obtenir de N. S. P. le Pape une indulgence pleinière pour ce jour. Ensuite la divine Providence qui n'avoit pas encore procuré le moyen d'avoir un rétable à notre église, y pourvut en inspirant ce zèle aux personnes du dehors, particulièrement M. de Murat, présidant et juge-Mage de cette ville, se donna du mouvement et des sollicitudes très grandes et le R. P. Lacoste, religieux Augustin, metoit tout en œuvre. On fit sur un (sic) très beau rétable un linge plissé. Toute l'église et le chœur étoient garnis de reliquaires et des plus belles peintures qu'il y eût dans la ville. Sur la porte de l'église étoit le tableau de la R. M. Françoise de La Croix, fondatrisse de la Congrégation de Bordeaux. » — Cette fête est annoncée par des feux de joie. On tira des fusées. Mgr de Rochebonne dit la messe. — L'an 1728, confection du rétable qui coûta 859 livres. M. de Murat donna une croix de diamants. — L'an 1729, Jacquette de Goût, novice. « Cette année, le dernier décembre, mourut Mgr Louis-Joseph de Chateauneuf de Rochebonne, notre évêque, un des plus illustres et saints prélats du Royaume. Il décéda après quatorze jours de maladie, de la petite vérole, à l'âge de quarante

quatre ans, sept ans huit mois d'épiscopat. Son aplication continuelle à remplir tous ses devoirs ont encore contribué à sa mort. Ces jours étoient employés aux affaires de ses diocéseins, à réconcilier ceux qui avoient des différents. Les nuits étoient destinées à la prière, qu'il passoit devant le Très Saint Sacrement, sortant seul de son Palais pour aleràl'église de sa Cathédrale, dont il avoit une clef à lui. Là, il répandoit son cœur devant le Seigneur, avec un respect et une ferveur sans pareille, s'anéantissent devant cet auguste Sacrement, s'oubliant soi-même, comme s'il n'avoit point eu un corps à nourrir et une petite complexion à ménager. Infatigable dans les voyages, n'en faisant que pour la gloire de Dieu, le grand chaud ni les plus grands froids ne l'arrêtoit jamais. Il disoit à ceux qui le prioient de ne pas s'exposer, qu'il seroit trop heureux de mourir en faisant quelqu'une de ses fonctions. Il auroit sacrifié mille vies pour plaire à son Dieu, ne connaissant neul plaisir pas même les plus innocens. Tout lui étoit interdit par le désir de ce sacrifier. Portant la mortification de son corps et de son esprit aussi bien qu'on peut la porter, ce punissant sévèrement des plus légères fautes, qu'on auroit regardé comme des vertues dans un autre. Avec une vie si innocente, il se regardoit comme le plus grand pêcheur du monde. Sa charité pour les pauvres a été sans exemple, leur donnant tous ses revenus, jusqu'à ce priver du nécessaire. Quant il passoit dans une ville étrangère, tous les pauvres couroient au Saint évêque de Carcassonne. Cette foule étoient son enseigne à qui vouloit savoir où il étoit logé. Jetant à pleines mains des charités qu'il trouvoit toujours trop bornées. Ne souhaitant d'avoir de l'argeant que pour en secourir les membres de J.-C. De combien de familles honteuses a-t-il essuyé les larmes. Mais aussi avec quel empressement et avec quel témoignage de tendresse ne le faisoit-il pas ? Enfin les pauvres ont été ses héritiers. Ayant fait son testament peu de jours avant que de tomber malade, on a de grandes raisons de croire qu'il avoit eu quelque précentiment de sa mort, par toutes les préparations et les précautions qu'il prit dès le premier jour de sa maladie. Dès qu'il eût expiré, tout le monde s'empressa pour avoir quelque chose qu'il eût été à son usage, le regardant comme un véritable saint. Il faudroit une gros volume pour faire le détail de ses héroïques vertus. Il a été regrété non seulement de son diocèse sur lequel il a répandu tant de bienfaits et donné de si grands exemples, mais de tout le Royaume. Le Roy et la Reine ont paru être affligés de sa mort, disant qu'on avoit perdu un grand prélat. » — L'an 1736, Marguerite de Fornies, novice, le 8 septembre. — Dorure du rétable, 500 livres. — L'an 1733, Françoise de Péprats, supérieure. — Catherine Borgela, novice, le 32 septembre. — L'an 1734, dorure de la chaire, 380 livres. — L'an 1735, établissement de la confrérie du Sacré-Cœur, par six jeunes professes, 24 mars. Chapelle fondée en son honneur, 2,415 livres — L'an 1736, Catherine de Bélissen de Montelar, novice, le 3 juin. — L'an 1739, Rose de Thoron, novice, le 3 avril. — L'an 1740, bâtiment des infirmeries. — L'an 1744, balustrade construite, 593 livres. — Le 1er juin, Monseigneur Armand de Bazin de Bezons, évêque de Carcassonne, visite le monastère. — L'an 1745, Catherine de Charmois, élue supérieure, le 16 juillet. — Confection des trois fenêtres du réfectoire et de celles des trois étages du pensionnat, 555 livres, — Confection de la cuvette de marbre de la sacristie, 72 livres. — Confection de la platine de vermeil pour mettre sur la grille du chœur, 84 l. 2 s. — Gobillon d'argent pour la sacristie, 48 livres. — Devant d'autel de marbre à la chapelle de N.-D. de Pitié, 300 livres. — L'an 1746, Marie de Galliardon, novice, le 10 octobre. — Paule Hubert, novice, 11 décembre. — Catherine et Marie Cairot, novices, le 8 novembre. — « Cette même année, Monseigneur de Bezons, notre évêque, nous ordonna de dire notre office conformément au nouveau brévière de son diocèse. » —L'an 1747, Jeanne Malhul, novice, le 2 mai — L'an 1749, mort de la R. M. Catherine de Charmois. — Gabrielle de Charmois, supérieure, le 14 mai. — L'an 1750, un incendie dévore la bergerie de Lalause. On la rebâtit pour 747 l. 10 s. 6 d. — L'an 1751, Marie de Bellissen de Calliavel, novice, le 3 mai. — Achat d'un calice, 228 l. 2 s. — L'an 1751, confection des lambris de marbre de N.-D. de Pitié, 312 livres. — Le noviciat qui était à la chambre au-dessus du pensionnat est transféré au-dessus des infirmeries. — L'an 1753, affiliation du monastère à celui de la Visitation de Toulouse. — L'an 1754, achat de la maison de la Massoutine, 1,400 livres. — On rebâtit les métairies, 3,496 l. 4 s. — L'an 1755, — Anne d'Austric, élue supérieure. — L'an 1756, bâtiment des métairies de Sanches et de Lalause, 1,740 l. 2 s. 4 d. Anne de Magelonne de St-Benoît, novice, le 30 novembre. — L'an 1757, visite du monastère par Antoine-Éléonor-Léon-Hector de Juigné de Neufchèse, licencié de Sorbonne, prieur de St-Marcel de Die, vicaire général, le 28 octobre. — L'an 1759, Marie Sarda, donne 300 livres et fonde 30 messes. — L'an 1761, Marie de Rivals élue supérieure. — L'an 1764, la mère de Rivals, place 200 fr. sur le diocèse. — Mlle Agathe Rodière, protestante, fait sa profession de foi, le 27 janvier. — L'an 1767, Gabrielle Simand, supérieure. — L'an 1768, lampe d'argent de la chapelle de la Compassion, 303 livres. — Bref de Rome, pour la béatification de le mère Angèle. — L'an 1769, célébration de la fête de la Bienheureuse Angèle. —

L'an 1772, Paule-Louise de La Tour, novice, le 2 février. — L'an 1775, Christ d'argent, pour le grand autel, 381 l. — Jacquette Goût, supérieure, le 31 mars. — L'an 1777, acquisition d'une cloche aux Pères Minimes dont la maison est supprimée, 50 écus. — L'an 1778, « le 11 mars, nous eûmes le malheur de perdre Monseigneur Bazin de Bezons, notre digne évêque qui avoit toujours honnorée de sa protection et de sa bienveillance, notre communauté, qu'il disoit être la plus belle plume de son aile. » — L'an 1784, Catherine Dumont, élue supérieure, le 5 juin. — Affaire contre M. Besaucelle, curé de St-Michel, qui se plaignait que la communauté permit à des prêtres étrangers, de préparer à la première communion et à la communion Pascale. Ce Besaucelle devint sous la Révolution, évêque constitutionnel de l'Aude. — M. Rancoule, curé de St-Vincent, donne 120 livres, pour fonder les litanies de la bienheureuse Angèle. — L'an 1789, le 21 novembre, la communauté reçoit signification d'un décret de l'Assemblée Nationale sanctionné par le Roi, défendant d'admettre des novices aux vœux solennels, « malheur qui nous est commun, avec toutes les communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe. » — L'an 1790, canonisation de la bienheureuse Angèle.

H. 439 bis. — (Liasse.) — 3 pièces parchemin; 22 pièces, papier.

1698-1790. — Ursulines de Carcassonne. — Titres de propriété. Obligation de 2,580 livres, consentie par les Consuls de Carcassonne. — Contrat de constitution de rente sur le Clergé pour 3,000 livres. — Autres constitutions de rente. — Contrat de donation de Louis Laton, (1774). — Contrat de dotation de Jeanne-Catherine-Olympia de Chappellier (1780). — procédures.

URSULINES DE NARBONNE.

H. 440. — (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 31 pièces, papier.

1658-1787. — Titres de propriété : Contrats d'achats et d'échanges de maisons. — Titres de créance. — Constitution de rente sur la Province de Languedoc. — Créances sur le diocèse.

SŒURS DE LA CROIX DE NARBONNE.

H. 441 (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 100 pièces, papier.

1650-1789. — Titres de propriétés et rentes; ventes, transactions, actes d'obligations; — réception de Madeleine-Françoise Le Sueur (1702), de Paris, la sœur Pétronille Geoffroy étant supérieure et la sœur Geneviève de l'Hôpital, étant secrétaire; — acte capitulaire de la sœur Marguerite Mériel (1717); — la sœur Jeanne Tauréau, de Paris, reçoit l'habit (21 avril 1722); — ordonnance de permission de bâtir un pont ou galerie (1747); — constitution de rente; — les lettres-patentes de l'établissement des Sœurs de la Croix de Narbonne, sont de 1673. Cet établissement eut lieu à la demande de l'archevêque de Narbonne qui dota les premières sœurs de 900 fr. de rente.

H. 442 (Registre.) — In-folio; 137 feuillets, papier.

1756-1767. — Dépenses, ou livre pour toutes les dépenses de l'année. Elles sont divisées en premiers et seconds chapitres et écrites dans le registre, les unes au droit, les autres au rebours, ce qui oblige à retourner le document, pour consulter le même mois de chaque année. Le chapitre premier comprend le pain, les « bisquets », le bœufs, la charcuterie, la volaille, le lait, les fruits, les légumes, le sel. Le second chapitre la toile, la lessive, les étoffes, le charbon, le bois, le vin, la façon du jardinage, la vaisselle, etc. En novembre 1756, le premier chapitre donne 434 liv. 15 s. de dépenses, et le second 274 l. 8 s. 10 deniers.

RELIGIEUSES DE Ste-MARIE DE NARBONNE.

H. 443. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 60 pièces, papier.

1640-1789. — Titres de propriété et de rente : acquisition d'une maison de M. le baron de Fabrezan, la sœur Judith de Cristol, étant supérieure (1641); — cession de 5,000 l. de capital sur le Chapitre de St-Pons; — rente de 111 l. sur le diocèse; — cession de 30,000 l. sur le diocèse; — cession de 1,400 l. sur le diocèse; — cession de 700 l. sur le diocèse; — cession de 2,975 l. sur le diocèse (1742), etc.; — vente d'une pièce de terre, au terroir de la Cité (1701); — rentes en location; — contrats de rente sur la province (1785); — baux à ferme.

BERNARDINES DE NARBONNE (1)

H. 444 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 11 pièces, papier.

1636-1791. — Titres épars. — « Les Religieuses appelées Bernardines de Ste-Cécile ont estées establies dans le faubourg de St-Germain-des-Prés de ceste ville de Paris, de l'an 1636, sous l'authorité de Monseigneur l'évesque de Metz, abbé commandattère de l'abbaye de St-

(1) Ces pièces ont été retirées récemment du fonds révolutionnaire.

Germain, et en ceste qualité jouissent de la juridiction ordinaire et comme principale sur tout ledit faubourg de St-Germain. Depuis la dite année 1636, les dittes religieuses ont veseu en la pratique d'un livre intitulé : la Règle et les Constitutions des religieuses de la Congrégation de St-Bernard, ordre de Cisteaux, ledit livre contenant seulement quarante-deux petits articles tirez de diverses chapitres de la règle de St-Benoist, ensuite des Constitutions régulières divisées en sept parties, fixées pour la plupart des Constitutions des religieuses de la Vésitation. En l'année 1634, les mesmes religieuses Bernadines, poussées de dévotion et du désir d'imiter de plus près leur dévot père Saint-Bernard, ayant reconnu qu'elles estoient fort esloignées de la pratique de la véritable règle de St-Benoist et de l'Ordre de Cisteaux, qui consiste en l'exacte observance de ceste règle, ambrassèrent ceste exacte et entière observance de la règle de St-Benoist, comme les jeûnes, l'abstinence perpétuelle de chair, l'usage des chemises de laine, les couches régulières et dures, la retraite, le silence et autres austérités prescrites en ceste règle, qui n'étoient point contenues en leurs Constitutions. Et depuis, elles ont toujours persévéré en ceste observance avec grande consolation de leurs âmes et bénédiction de Dieu. Mais depuis, s'estant fait quelques bruits et quelques plaintes de ce changement, elles ont désiré que sous l'authorité de Monseigneur de Metz, leur supérieur, ils se fit une assemblée de personnes savantes, pieuses et expérimentées, pour examiner exactement, suivant les saints Canons, et les règles ecclésiastiques, si elles avoient bien ou mal fait en ce changement de vie et si elles y devoient persévérer, ou reprendre la pratique de leurs anciennes Constitutions. Sur quoi, mon dit Seigneur de Metz, ayant premièrement commis un docteur de Sorbone, chanoine de l'Église Métropolitaine de Paris, fort avisé et expérimenté aux choses régulières, pour faire une visite extraordinaire dans le monastère des dites religieuses Bernadines, à l'effet de reconnaître ou voir le changement qui s'y est fait et le sentiment de toutes et chasqu'une des religieuses et le motif dont elles ont esté portées, et le R.d Père Prieur de la ditte abbaye de St Germain, grand-vicaire de mondit Seigneur de Metz dans tout le faubourg, ayant fait une assemblée, composée de plusieurs docteurs en Théologie, jurisconsultes et supérieurs de religion des plus intelligents et experts en matière régulière, la dite assemblée, après avoir entendu le rapport de la visite, faite audit monastère des Bernardines, le 2 décembre dernier, et après avoir leu et examiné les pièces produites par lesdittes religieuses, sçavoir un bref du pape Urbain 8me, du 9me des Calendes d'aoust 1628, par lequel cinq monastères nouvellement establis soubs la juridiction des évesques, y ont estet confirmés et exemptés de la juridiction de l'abbé de Cisteaux et des autres supérieurs du mesme Ordre, les cinq monastères sont celui de la Providence de Rumilli, celui de Saincte-Cécile de Grenoble, celui de Sainct-Joseph de La Roche, celui de Sainct-Bernard de Seissel et celui de Sainct-Charles de Mourienne ; le dit livre de la règle et des constitutions des religieuses de la Congrégation de Sainct-Bernard, imprimé premièrement en l'an 1651 et approuvé de trois évesques et un autre bref du mesme pape Urbain 8me, du 10 avril 1634, qui approuve et confirme les Constitutions qu'on exposoit avoir été dressées pour le gouvernement de certains monastères de la Congrégation de Sainct-Bernard, de l'Ordre de Cisteaux, pourveu qu'elles soient en usages licites, honestes et non contraires aux sacrez Canons, aux décrets du Concile de Trente, aux Constitutions Apostoliques et aux instituts réguliers dudit Ordre de Cisteaux ; et après avoir meurement délibéré sur toute ceste affaire, circonstances et despendances ; a esté d'advis de ce qui s'ensuit : 1° que les dites religieuses de Saincte-Cécile de Paris ont pû et deu faire le changement qu'elles ont fait en laissant la règle de St-Bernard dans son entière et exacte observance et suivant l'esprit primitif de Sainct-Bernard et de l'Ordre de Cisteaux, et qu'elles y doivent persévérer ; 2° que pour se confirmer et affermir dans ceste observance, par les voyes canoniques et l'authorité de l'Église, elles doivent au plus tost présenter requeste à Monseigneur de Metz, leur supérieur-général, tendant à ce qu'il lui plaise les authoriser en ceste forme de vie et leur donner les règlements nécessaires pour s'y bien conduire ; 3° que Monseigneur de Metz sera supplié d'entériner leur requeste, et en ce faisant ordonner qu'elles continueront à vivre en l'observance entière et exacte de la règle de Sainct Benoist, et a cest effect observeront les constitutions que leur seront donnés conformément à ceste règle et à l'esprit de l'Ordre de Cisteaux. Que pour procéder canoniquement et légitimement, elles commenceront toutes une espreuve de la ditte observance, au jour préfix qui leur sera prescrit, et la continueront un an entier, au bout duquel elles feront une rénovation de leur profession, dans laquelle elles promettront expressément obéissance, suivant la règle de Sainct Benoist et suivant les constitutions qui leur seront données, et qu'à l'advenir, toutes les novices qui seront rescues dans ledit monastère, feront leur probation en ceste observance et promettront la mesme chose que dessus, en leur profession ; 4° et que néantmoins, lesdites religieuses demeureront tousiours soubs l'authorité, et juridiction de mondit Seigneur l'évesque de Metz et de ses successeurs, abbez de St-Germain, comme ayant la juridiction ordinaire et comme épiscopale

dudit fauxbourg, sans que le Général et autres supérieurs dudit Ordre de Cisteaux puissent prétendre en exercer aucune iuridiction sur ledit monastère, et ce, à l'exemple de plusieurs autres monastères dudit Ordre de Cisteaux, qui vivent soubs la iuridiction et authorité des évesques. Délibéré dans la ditte abbaye de Sainct-Germain des Prez-lez-Paris, ce mardi septiesme janvier mil six cents cinquante-neuf. Frère Bernard Audebert, prieur et vicaire général. N. Cornet. F. Charles Bourgeois, abbé de La Charmoye, docteur en théologie et proviseur des Bernardins. C. Gamaches, Fr. Jean, abbé de Prières, M. Grandin, J. Grangers de St-Jean, chanoine de l'Église de Paris; de Massac, Fr. Placide de Sarcus, Fr. Benoist Brachet. Nous soubsignez docteurs en Théologie de la Faculté de Paris, sommes du mesme sentiment que dessus, ce vintiesme mars mil six cents soixante : Fr. Léonard, abbé du Pin, Fr. Jean Le Conte, abbé de la Charité, Fr. Julien, abbé de Foucarmont. » — Certificat de MM. les Consuls de Narbonne, portant que les Bernardines ont 9,611 l. 17 s. 4 d. sur la communauté de Narbonne (1667). — État et dénombrement au vrai que Marie de Guillon, abbesse de N.-D. de Grâce des Olieux, Ordre de St-Bernard, et les Religieuses du convent de Narbonne, baillent de leur foi à Jean Du Février, vicaire-général de Narbonne : métairie des Olieux, au terroir de Narbonne. Les Religieuses ont quitté les Olieux pour Narbonne, en 1615. — Maison à Narbonne. — Jardin à Narbonne. — Vigne à Narbonne. — Trois petits fiefs à Narbonne, à Cuxac, à Doneillan; — rentes: — maison à Narbonne, où elles habitent, avec une petite chapelle. Total des revenus : 2,206 19 s: 10 d. — Dépense: Six Religieuses à 150 livres par religieuse; — un prêtre; — un clergeon; — service de la sacristie; — deux filles de service, médecin, chirurgien, apothicaire; — taille du bien rural; — réparations; — procès. — Total 2,584 livr. — Bail d'afferme de la métairie des Oliaeux (1664). — Compte-rendu à MM. du département de l'Aude, ou du district de Narbonne, depuis le 11 novembre jusqu'au 31 décembre 1789. — Recette : 5,798 l. 4 s. 11 d. — Dépense : 5,057 l. 11. s. 4 d.

DAMES RÉGENTES D'ALET.

H. 445. (Liasse). — 2 pièces, parchemin; 67 pièces, papier.

1668-1789. — Titres de propriété : « Il y a environ souessante-dix ans, que feu demoiselle Foulquié, du lieu de Belcaire-en-Saut et de demoiselle Calmès, du lieu de Montazels, au diocèse d'Allet, désirant faire leur salut, elles se sairoient retirées audit Allet, où estant, se seroint occupées à instruire les personnes de leur sexe à la foy, religion catholique, apostolique, romaine, et à enseiguer les jeunes filles. Et n'avoit lesdites demoiselles, pour leur nourriture et entretiennement, que le revenu de leurs biens et la somme de soissante livres que la communauté dudit Allet imposoit et impose encore annuèlement en faveur des demoiselles Régentes qui leur ont succédé, suivant la permission de Nos Seigneurs les Commissaires du Roy » (Note, sans date, mais qui paraît rédigée vers le milieu du XVIIIe siècle.) — « Nous juge Viguier de la ville d'Allet et Consuls de la mesme ville, soussignés, certifions à qui il appartiendra, que les demoiselles Régentes de ladite ville sont des sœurs novices, sans lettres-patantes de Sa Maieste, et sans aucun titre d'établissement; qu'elles ne sont pas cloîtrées; que les écoles qu'elles tiennent pour l'éducation des filles sont des écoles de Charité, et que ne faisant aucun vœu, elles ont la liberté de quitter leur estat, quand bon leur semble, pour prendre celui que leur convient. En témoin de quoi, etc. A Allet, le 17e jour du mois de septembre 1758. St-Amans, viguier; Pech-Montaregous, 1er consul; Silvestre, counsul. » — Obligations et quittances. — Procédures. — Cession de 300 livres pour une régente à St-Félix (1731). — Constitutions de rente. — Testament de Mlle Élisabeth Denègre 1767). — Testament de M. Pradier, curé de Rodome (1728). — Achat de maison (1705). — Acquisition de la métairie de St-Gervais, au prix de 15,000 liv. (1777). — Baux de location.

HOSPICE DE CARCASSONNE.

H. 446 (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1760. — Bureau des nourrices : état des enfants légitimes et illégitimes que l'hospice de Carcassonne a chez les nourrices, à Fanjeaux, Leuc, Montréal, Rouffiac, les Hilles, Carcassonne, Floure, Orsau, Cassagne, Villesèque, Preich, Mas-Cabardès, Carlipa, Lasbordes, Montela, Vilallier, Mongradail, St-Hilaire, Villeneuve-les-Chanoines, Lairac, Arzens, Lagne, Greffel, Trivalle-Haute, Lagrasse, Caunes, Aiguesvives, Villesiscle, Villa-en-Val, St-Gauderic, Pomas, Arquettes, Belbèse, Caminas-le-Grand, Villemagne, La Force, Escueillens, Villasavary, Conques, Taurize, Villepinte, Alzonne, St-Papoul, St-Fricheux, Laurière, Valadaigne. En tout 92 enfants, dont 39 légitimes.

H. 447. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1780. — Moulin de Maquens. — L'hospice, propriétaire du moulin de Maquens, sis dans le consulat de Carcassonne, était forcé d'en faire l'abandon, la rivière ayant changé de lit. Ce moulin était sujet à la taille et aux aides. L'hospice le cèderait aux religieuses de Lézignan, si elles voulaient se charger de ces impôts.

HOSPICE DE CASTELNAUDARY.

H. 448. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

1746-1787. — Rentes. — Brevet des rentes à Villasavary en 1746 ; — constitutions de rentes ; — arpentements des locataires.

H. 449. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1775. — Délibérations sur la succession de M. Delangle, évêque de St-Papoul; — arrêt qui homologue le testament de cet évêque contre ces fondations. Pièces produites pour le syndic de l'hôpital. L'hôpital réclame 40,000 livres.

HOSPICE DE SAINT-PAPOUL.

H. 450. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1745-1756. — Recettes et dépenses : blé, cinq setiers par an ; — quittances. — On y a joint le compte de la Miséricorde rendu par M. Marvejol (1754), et celui de 1756. La recette monte à 389 l. 11 s. 3 d. La dépense à 280 l. 16 s. 2 d.

HOSPICE DE LIMOUX.

H. 451 (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1634-1651. — Dettes du diocèse de Narbonne envers l'Hospice de Limoux : 41,885 l. 12 s. 7 d., à l'intérêt annuel de 1,745 l. 4 s. 8 d.

FIN DE LA SÉRIE H.

TABLE

DU

TOME III DE L'INVENTAIRE

Séries G et H

SÉRIE G.

	PAGES
Introduction	1
I. — Archevêché de Narbonne	G 1 — G 27
Archevêché	G 1 — G 5
Seigneurie de Fontjoncouse	G 6 — G 17
Seigneurie et Maîtrise de Quillan	G 18 — G 21
Seigneurie d'Albières	G 22
Seigneurie de Salles-d'Aude	G 23
Seigneurie de Peyriac-de-Mer	G 24
Seigneurie de Brenac	G 25
Seigneurie de Villemartin	G 26
Archidiaconé de Razés	G 27
II. — Chapitre St-Just et St-Pasteur de Narbonne	G 28 — G 59
III. — Évêché de Carcassonne	G 60 — G 64
Fief de Cannecaude	G 60
Fief de l'Évêché	G 61
Forêt de la Loubatière	G 62
Seigneurie du Mas-des-Cours	G 63
Palais de l'Évêché	G 64
IV. — Évêché d'Alet	G 65
V. — Évêché de Saint-Papoul	G 66
VI. — Chapitre St-Nazaire de Carcassonne	G 67 — G 89
Chapitre	G 67 — G 72
Fief de Gougens	G 73
Moulin de Gougens ou Baussels	G 74 — G 75
Seigneurie de Villalbe	G 76
Seigneurie du Mas-Cabardés	G 77 — G 86
Forêt de Gramantès	G 81 — G 82
Obits et Fondations	G 83 — G 86
Donations, rentes et albergues	G 87
Baux	G 88
Procédures, transactions, pièces diverses	G 89
VII. — Chapitre de Saint-Papoul	G 90 — G 104
VIII. — Officialités	G 105 — G 121
Officialité de Narbonne	G 105 — G 108
Officialité de Carcassonne	G 109 — G 121
IX. — Séminaires	G 122 — G 125
Séminaire de Narbonne	G 122
Séminaire d'Alet	G 123 — G 125
X. — Chapitre St-Michel de Castelnaudary	G 126 — G 163
XI. — Collégiales	G 164 — G 202
Collégiale de Narbonne	G 164 — G 171
Collégiale Saint-Sébastien et St-Étienne de Narbonne	G 172
Collégiale Saint-Vincent de Montréal	G 173 — G 202
XII. — Églises paroissiales, Confréries, Bénéfices, Chapelles, Aumôneries	G 203 — G 218

SERIE H.

PAGES

I. — Abbaye de Caunes..... H 1 — H 6

II. — Abbaye de Lagrasse..... H 7 — H 191

Inventaires..... H 7

Cartulaires..... H 8 — H 10

Privilèges par les Rois..... H 11 — H 15

Bulles des Papes..... H 16 — H 22

Donations..... H 23 — H 28

Testaments..... H 29 — H 31

Obits..... H 32 — H 33

Inféodations..... H 34 — H 35

Engagements..... H 36

Dénombrements..... H 37

Hommages et reconnaissances..... H 38 — H 62

Recherches..... H 63 — H 64

Ventes et achats..... H 65 — H 79

Baux..... H 80 — H 97

Obligations..... H 98

Quittances..... H 99

Droit de quête..... H 100

Amortissements..... H 101

Transactions..... H 102 — H 125

Affaires intérieures..... H 126 — H 128

Actes seigneuriaux de l'abbé H 129

Visites au Saint-Siège..... H 130

Rôles de Moïse..... H 131

Agrégations..... H 132

Vestiaires..... H 133

Offices..... H 134 — H 136

Cures, Prévôté, Chapelles... H 137 — H 139

Prieuré..... H 140 — H 141

Etablissement de capitaines. H 142

Hôpital de Lagrasse..... H 143

Contestations avec l'Ordinaire..... H 144

Etat des revenus..... H 145 — H 174

Committimus..... H 175

Procédures..... H 176 — H 191

III. — Abbaye de Montolieu.

Titres de propriété..... H 192 — H 196

IV. — Prieuré de Notre-Dame de la Mourguié..... H 197 — H 200

V. — Abbaye de Saint-Hilaire..... H 201 — H 203

VI. — Abbaye de Villelongue..... H 204 — H 205

VII. — Abbaye de Villelongue..... H 206 — H 216

VIII. — Augustins de Carcassonne. H 217 — H 229

PAGES

IX. — Carmes de Carcassonne..... H 230 — H 257

X. — Capucins de Carcassonne.... H 258

XI. — Dominicains de Carcassonne. H 259 — H 264

XII. — Dominicains de Fanjeaux... H 265 — H 292

XIII. — Cordeliers de Carcassonne. H 293 — H 304

XIV. — Cordeliers de Limoux..... H 305

XV. — Minimes de Carcassonne... H 306

XVI. — Tiers-Ordre de Saint-François de Carcassonne.... H 307

XVII. — Pénitents Blancs de Carcassonne..... H 308

XVIII. — Pénitents Blancs de Limoux H 309 — H 310

XIX. — Pèlerins de Narbonne.... H 311

XX. — Cisterciennes de Notre-Dame de Rieunette... H 312 — H 316

XXI. — Dominicaines de Prouille.. H 317 — H 420

Privilèges des Papes..... H 317 — H 321

Privilèges des Rois..... H 322 — H 324

Dettes par le Roi..... H 325

Concessions royales. Amortissements..... H 326 — H 328

Nominations de prieures... H 329

Professions de religieuses et affaires les concernant.. H 330

Donats..... H 331 — H 334

Visite du provincial..... H 335

Réformation du monastère.. H 336

Actes des prieures..... H 337 — H 338

Donations..... H 339 — H 344

Chapitres provinciaux..... H 345 — H 346

Committimus..... H 347

Droit de leude. Péage. Gabelles..... H 348 — H 356

Droit d'équivalent..... H 357

Amortissements..... H 358 — H 364

Décimes..... H 365 — H 368

Reconnaissances..... H 369

Domaines et fiefs..... H 370 — H 380

Affichage..... H 381

Comptes du prieuré..... H 382 — H 387

Forêt de Ramonden..... H 388 — H 414

Plans terriers..... H 415 — H 417

Procédures générales..... H 418 — H 420

XXII. — Clarisses des Cassés..... H 421 — H 433

Fondation et privilèges..... H 421 — H 424

Acquisitions. Dépenses. Procédures..... H 425 — H 428

H 429 — H 430

PAGES

Pièces diverses de transactions. Reconnaissances.. H 429 — H 430
Personnel de l'abbaye..... H 431 — H 433

XXIII. — Clarisses de Lézignan... H 434

XXIV. — Augustines de Castelnaudary..... H 435 — H 437

XXV. — Carmélites de Narbonne .. H 438

XXVI. — Ursulines de Carcassonne. H 439 — H 439 bis

XXVII. — Ursulines de Narbonne. H 440

XXVIII. — Sœurs de la Croix de Narbonne..... H 441 — H 442

PAGES

XXIX. — Religieuses de Ste-Marie de Narbonne..... H 443

XXX. — Bernardines de Narbonne. H 444

XXXI. — Dames Régentes d'Alet.. H 445

XXXII. — Hospice de Carcassonne. H 446 — H 447

XXXIII. — Hospice de Castelnaudary..... H 448 — H 449

XXXIV. — Hospice de Saint-Papoul H 450

XXXV. — Hospice de Limoux..... H 451

(2)
8057

CD
1215
A9A43
t.3

Aude, France (Dept.) Arc
Archives civiles

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY